This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XIIe SÉRIE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1905,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1905.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME SOIXANTE ET ONZIÈME.

N°s 2625 à 2664.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MDCCCCV.

299.14
H811
12th ser.
v. 71

594843

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME LXXI DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE DE 1905.		
22 Juill. 1875.	NOTE du gouvernement britannique au gouvernement de la République française, relative à l'adhésion de la Compagnie télégraphique germano-néerlandaise à la convention télégraphique internationale conclue à Saint-Pétersbourg le 10 juillet 1875	2626	215
Idem.	NOTE au sujet de l'adhésion de l'Eastern European Telegraph Co., de Cologne, à la convention télégraphique internationale du 10 juillet 1875	2626	967
8 Juill. 1903.	LOI portant approbation de la convention commerciale signée le 11 février 1902, entre la France et la République du Honduras	2628	269
7 Mai 1904.	DÉCRET affectant au service des beaux-arts une immeuble domanial sis au Mont-Saint-Michel	2649	1071
13.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution et la réparation des routes et ponts	2658	1561
17.	DÉCRET rapportant le tarif pour la perception des droits de péage au lieu dit Colombelles, sur la rivière d'Orne (Calvados)	2626	182
Idem.	DÉCRET autorisant un particulier à établir et à exploiter des grues électriques sur le port du Gros-Caillou, à Paris	2631	351
22.	DÉCRET relatif à l'adjudication de l'exploitation du chantier de radoub et de construction de barques, situé à Agde, sur la rive est du canal-bras, à l'aval du pont du chemin de fer de Bordeaux à Cette	2629	281
31.	DÉCRET portant modifications au décret du 31 décembre 1900 concernant les indemnités dues au personnel enseignant des écoles primaires	2649	1071
Idem.	DÉCRET portant modifications au décret du 31 décembre 1900 concernant les indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires	*Ibid.*	1073
6 Juin.	DÉCRET portant concession de logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État	*Ibid.*	1076
8.	DÉCRET autorisant un particulier à établir et à exploiter une grue sur le port d'Iéna, à Paris	2629	293
Idem.	DÉCRET supprimant le tarif pour la perception des droits de péage au lieu de Vaulx-en-Velin (Rhône), sur le Rhône	2631	340
25.	DÉCRET autorisant la substitution d'une société anonyme, à M. Benon (*Henry*), comme rétrocessionnaire du tramway de Pompierres-Escommenville à Ault-Onival (Somme)	2641	817

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES
25 Juin 1904.	DÉCRET reportant au budget de l'exercice 1904, un crédit non employé en 1903, applicable à l'amélioration et à l'extension des ports maritimes.....	2628	250
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen.....	*Ibid.*	253
Idem.	DÉCRET reportant au budget de l'exercice 1904, un crédit non employé en 1903, applicable à l'amélioration des rivières.....	*Ibid.*	254
Idem.	DÉCRET reportant au budget de l'exercice 1904, un crédit non employé en 1903, applicable à la navigation intérieure.....	*Ibid.*	256
Idem.	DÉCRET reportant au budget de l'exercice 1904, un crédit non employé en 1903, applicable à l'établissement et à l'amélioration de canaux de navigation....	*Ibid.*	257
Idem.	DÉCRET reportant au budget de l'exercice 1904, un crédit non employé en 1903, applicable aux travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État.....	*Ibid.*	260
Idem.	DÉCRET reportant au budget de l'exercice 1904, un crédit non employé en 1903, applicable aux ports maritimes.....	2641	818
29 Juin 1904.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	2628	269
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1900, 1901 et 1902.....	2643	876
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aude, d'une ligne de tramway à traction mécanique, *dite* embranchement du port de la Nouvelle.....	2659	1569
1er Juillet.	DÉCRET approuvant la convention passée, le 28 juin 1904, entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien.....	2638	713
Idem.	DÉCRET approuvant la convention passée, le 28 juin 1904, entre le ministre des travaux publics et la Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris.....	2641	820
19.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'une galerie souterraine d'écoulement entre la mine des Chuzins et la rivière de la Jonche (Isère).....	*Ibid.*	821
24.	DÉCRET portant concession de logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.....	2649	1075
Idem.	DÉCRET modifiant celui du 20 août 1892, portant règlement d'administration publique, sur le classement et l'avancement des instituteurs et institutrices de la ville de Paris.....	*Ibid.*	*Ibid.*
26.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	2658	1538
2 Août	DÉCRET autorisant, par dérogation aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1845, *M. Galtois*, propriétaire à Reims (Marne), à prolonger un appentis existant actuellement jusqu'à la limite de sa propriété située le long et à gauche de la ligne de Soissons à Reims, et à l'appuyer sur un mur mitoyen entre sa propriété et le domaine public du chemin de fer.....	2629	311
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare de Frouard (ligne de Paris à Strasbourg).....	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
2 Août 1904.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, en vue de l'addition de freins à vis et de guérites à quinze wagons M, en service sur la ligne d'Alger à Oran.....	2630	343
Idem.	DÉCRET imputant les dépenses effectuées en 1902, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, sur les lignes d'intérêt général qui lui sont concédées dans le département d'Oran, pour les travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, sur le compte ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant modification du tracé de la ligne de tramway de Vierzon à Graçay (Cher).....	2641	825
Idem.	DÉCRET portant substitution de la Compagnie générale de tramways à la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Marseille, comme concessionnaire du tramway du marché des Capucins à la Blancarde.....	2642	849
3.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter sur l'Escaut : 1° pour le redressement de courbes aux territoires de Vieux-Condé et d'Odomez (Nord) pour la reconstruction du pont du Sarteau; 2° pour le redressement de courbes aux territoires de Bruille et d'Hergnies.....	2652	1223
Idem.	DÉCRET portant affectation au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un terrain faisant partie d'une propriété domaniale.....	2657	1508
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement dans le département de la Haute-Savoie, d'un tramway entre la gare du Fayet-Saint-Gervais et le sommet de l'Aiguille-du-Goûter.....	2661	1633
6.	DÉCRET autorisant la Compagnie des chemins de fer du Nord à percevoir, au profit de la commune de Laigneville, une taxe locale, en vue d'amortir un emprunt contracté par cette commune pour l'ouverture d'une halte.....	2660	1601
12.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la construction de ponts.....	2658	1540
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux routes nationales et départementales du département de la Haute-Savoie.....	2662	1669
13.	DÉCRET autorisant Mme veuve *Roday-Latour*, demeurant à Villechauve (Loir-et-Cher), à établir un dépôt de fumier sur la propriété qu'elle possède à droite de la ligne du chemin de fer de Bretigny à Tours, par Vendôme.....	2659	1600
29.	DÉCRET portant concession d'un logement dans un bâtiment appartenant à l'État.....	2649	1077
18 Septembre.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un crédit applicable aux routes nationales...	2662	1671
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour amélioration et extension des ports maritimes.....	*Ibid.*	1674
21.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	2657	1533

DATES des lois et décrets	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Sept. 1894.	DÉCRET approuvant les dépenses à faire par la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France, pour l'acquisition de deux fourgons à bagages et de quatre voitures de première classe	2661	1663
Idem.	DÉCRET approuvant les dépenses à faire par la Compagnie du Sud de la France, pour la construction d'une maison de garde-voie ainsi que les voyageurs et d'une halle aux marchandises à la halte des Roques-Rouges-Sec, sur la ligne de Marseillan à Béziers	2662	1695
14 Octobre.	DÉCRET portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Nam-Dinh (Indo-Chine)	2646	973
17.	DÉCRET approuvant l'avenant passé entre le préfet de l'Isère et la Société grenobloise des tramways électriques, supprimant les places de 1re classe	2663	1677
Idem.	DÉCRET portant modification aux conditions de rétrocession du tramway de Saint-Victor à Thiers	*Ibid.*	1679
18.	DÉCRET portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française	2648	880
Idem.	DÉCRET réorganisant le conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française	2646	974
Idem.	DÉCRET créant un conseil d'administration de la Colonie du Haut-Sénégal et du Niger	*Ibid.*	977
Idem.	DÉCRET déterminant les règles applicables à la nomination des membres du conseil d'administration de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey	*Ibid.*	978
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1894, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour améliorations et extension des ports maritimes	2657	1511
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1894, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2658	1541
23.	DÉCRET portant organisation du domaine en Afrique occidentale française	2646	979
25.	DÉCRET portant à 90 jours le délai de justification des avances faites au service du chemin de fer de Madagascar	*Ibid.*	983
5 Novembre.	DÉCRET fixant les conditions de recrutement, le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire à Mayotte et aux Comores	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'organisation de la justice à Mayotte et aux Comores	*Ibid.*	985
Idem.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit, dans les bâtiments de l'Académie de médecine	2649	1078
13.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Agen à contracter un emprunt	2628	261
15.	DÉCRET autorisant un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune d'Escaro (Pyrénées-Orientales)	2631	360
18.	DÉCRET portant annulation d'une délibération du conseil général de la Réunion, décidant qu'il était faite remise à la commune de Saint-Denis d'une somme de 35,000 francs sur le montant de divers ordres de recette et de reversements	2645	988
21.	DÉCRET portant convocation des électeurs sénatoriaux de la réunion, à l'effet d'élire le sénateur de la colonie	2647	1004
Idem.	DÉCRET portant ouverture d'un crédit additionnel pour l'acquittement de mémoires constatés sur exercices clos	*Ibid.*	1005
22.	DÉCRET portant création d'une caisse de retraites en faveur du personnel des services civils locaux de Madagascar et dépendances	2646	989
26.	DÉCRET portant de quatorze à dix-huit le nombre des conseillers municipaux de la commune de Dakar (Sénégal)	2647	1001

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Nov. 1904.	LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1898	2625	1
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux ports maritimes	2657	1513
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la navigation intérieure	2658	1543
1 Décembre.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour construction de ponts	2657	1518
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la navigation intérieure	2662	1683
3.	DÉCRET portant abrogation du décret du 7 décembre 1895, relatif à l'exploitation de la manufacture de billon à la Guadeloupe	2643	885
8.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2662	1684
16.	DÉCRET prorogeant jusqu'au 31 décembre 1905, l'interdiction d'exporter les vaches et des génisses hors de la colonie de Madagascar et dépendances	2647	1006
20.	DÉCRET créant un poste d'avocat général à Madagascar	*Ibid.*	2007
Idem.	DÉCRET portant concession de logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État	2649	2079
Idem.	DÉCRET portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Tuléar (Madagascar)	2657	1519
29.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt	2643	886
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État	2660	1603
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2662	2685
2 Janv. 1905.	DÉCRET portant concession d'un logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État	2649	1079
4.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour établissement et amélioration des canaux de navigation	2659	1573
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable au personnel des ingénieurs des ponts et chaussées	2662	1686
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	*Ibid.*	1687
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux	*Ibid.*	1688
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au personnel des gardes-pêche	*Ibid.*	1690

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Janv. 1905.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'enseignement primaire supérieur..	2628	262
16.	DÉCRET modifiant celui du 26 novembre 1897, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts...	2649	1080
18.	DÉCRET portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.....	2647	1009
20.	DÉCRET portant relèvement du taux d'intérêt d'un emprunt de 625,000 francs à contracter par la commune de Djidjelli en vue des travaux du port.....	2628	263
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la navigation intérieure.....	2657	1521
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux routes et ponts.....	*Ibid.*	1523
21.	DÉCRET établissant un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (Aveyron).....	2631	362
Idem.	DÉCRET autorisant un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Malon-et-Elze (Gard).....	*Ibid.*	365
Idem.	DÉCRET autorisant un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Viviers (Ardèche).....	*Ibid.*	368
23.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1906, au profit de la chambre de commerce de Paris, pour subvention à l'Office national du commerce extérieur.....	2626	192
Idem.	DÉCRET modifiant les décrets des 16 janvier 1897 et 3 juin 1902, relatifs aux péages établis au port de Nice.....	2628	264
Idem.	DÉCRET autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune d'Auber-Chicourt (Nord).....	2649	1081
Idem.	DÉCRET autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Wingles (Pas-de-Calais).....	*Ibid.*	1084
24.	DÉCRET autorisant l'établissement de surtaxes locales temporaires dans les communes de Manthes, de Lapeyrouse-Mornay et de Mores (Drôme), pour l'extension de la station de Manthes.....	2659	1575
5 Février.	DÉCRET portant application, en Indo-Chine, des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs, et du 3 avril 1896, qui a rendu applicable en matière de presse l'article 368 du Code d'instruction criminelle.....	2647	1025
7.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'enseignement primaire supérieur.....	2628	267
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'enseignement primaire supérieur.....	*Ibid.*	268
14.	DÉCRET portant réorganisation des études en vue du certificat de capacité en droit.....	2649	1087
15.	DÉCRET portant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les legs faits à divers établissements religieux.....	2648	1033
16.	DÉCRET portant création d'un droit de dix francs sur les alambics à essence à la Réunion.....	2647	1025

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Fév. 1905.	DÉCRET proclamant cinquante-huit cessions de brevets d'invention	2655	1321
21.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de canalisation de Versailles et de Marly	2628	269
Idem.	DÉCRET réglant l'organisation du personnel des greffiers et commis-greffiers en Indo-Chine	2647	1026
22.	DÉCRET portant promulgation dans l'Afrique occidentale française de la loi du 28 mars 1904, qui modifie l'article 134 du Code de commerce	*Ibid.*	1029
23.	DÉCRET portant modification à certaines dispositions du décret du 23 décembre 1897, sur la solde des fonctionnaires coloniaux	*Ibid.*	1030
25.	DÉCRET portant délimitation du territoire civil de la Mauritanie et du Sénégal	2648	1034
26.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt	2628	270
Idem.	DÉCRET portant exonération des droits d'octroi de mer en faveur de l'alcool dénaturé, de la benzine et du naphte dans les établissements français de l'Océanie.	2643	887
Idem.	DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion, relative à la réglementation du droit de consommation sur les tabacs	2648	1035
28.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour amélioration et extension des ports maritimes	2659	1578
1er Mars.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subvention à diverses institutions agricoles	2638	715
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	2639	754
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1902	2643	888
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1901	2644	905
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1903	*Ibid.*	907
2.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'exécution d'un monument destiné à la ville de Tarbes	2628	271
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la commande d'un monument commémoratif de l'entrée de l'escadre russe à Toulon	*Ibid.*	272
5.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'observatoire de Besançon	2629	299
10.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Somme, d'une ligne de tramway entre la plage de Fort-Mahon et Monchaux	2681	1646

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Mars 1905.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Lille à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt.	2629	301
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Lille à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt.	2644	908
12.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses	2689	755
14.	DÉCRET reportant à la gestion 1905 les fonds provenant de prélèvements de 4 p. o/o effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et restés sans emploi en fin de gestion 1904	2680	315
15.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles lignes de tramways à Amiens	2650	1097
16.	DÉCRET portant que la commune de Tayac (Dordogne) prendra à l'avenir le nom de *Les Eyzies-de-Tayac*	2626	215
18.	DÉCRET modifiant les limites d'une concession accordée au Congo français par décret du 31 mars 1899	2648	1037
Idem.	DÉCRET modifiant les limites d'une concession accordée au Congo français par décret du 29 juillet 1899	*Ibid.*	1038
22.	DÉCRET nommant un membre de la commission de la pêche fluviale	2639	756
23.	DÉCRET portant nomination de membres du comité consultatif des assurances sur la vie	2651	371
27.	LOI modifiant les conditions de payement de la subvention de l'État au chemin de fer d'intérêt local de Saint-Hérand à Pélussin (Loire)	2626	185
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Hilaire-Les-Tours (Haute-Vienne) prendra à l'avenir le nom de *Saint-Hilaire-les-Places*	2628	279
Idem.	DÉCRET portant : 1° la commune de Marles (Pas-de-Calais) prendra à l'avenir le nom de *Marles-sur-Canche;* 2° la commune de Marles (Pas-de-Calais) prendra à l'avenir le nom de *Marles-les-Mines;* 3° la commune de Saint-Michel (Pas-de-Calais) prendra à l'avenir le nom de *Saint-Michel-sous-Bois;* 4° la commune de Saint-Michel (Pas-de-Calais) prendra à l'avenir le nom de *Saint-Michel-sur-Ternoise;* 5° la commune d'Enquin (Pas-de-Calais) prendra à l'avenir le nom d'*Enquin-sur-Baillons;* 6° la commune d'Enquin (Pas-de-Calais) prendra à l'avenir le nom d'*Enquin-les-Mines*	*Ibid.*	*Ibid.*
29.	LOI portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1905, des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1905; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics	2626	186
Idem.	DÉCRET portant répartition des crédits provisoires pour les dépenses des ministères pendant le mois d'avril 1905	2627	220
1er Avril.	DÉCRET classant des parties de fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans la catégorie soumise au régime établi par l'article 1er de la loi du 31 mai 1865 sur la pêche fluviale	2641	827
Idem.	DÉCRET proclamant les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le 4e trimestre de l'année 1904	2655	1328
2.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du département de la Haute-Savoie, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	2630	316
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses institutions agricoles	2638	716

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1 Avril 1905.	Décret autorisant la chambre de commerce de Cherbourg à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt	2644	910
3.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Paris, d'un chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montparnasse à Montsouris	2633	409
4.	Décret relatif aux prescriptions dictées pour la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage	2626	193
Idem.	Décret convoquant le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Valenciennes, à l'effet d'élire un député	2630	317
Idem.	Décret autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Corsavy (Pyrénées-Orientales)	2639	757
5.	Décret ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'enseignement primaire élémentaire	2630	318
6.	Décret instituant des succursales régimentaires de la caisse nationale d'épargne dans les corps de troupes coloniales stationnés aux colonies	2626	195
7.	Décret distrayant de la commune de Vaise (Doubs) la partie du territoire du centre de la ferme et la mettant à la commune mixte de Velgn	2631	375
9.	Décret ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1904, des crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicables à diverses dépenses	2626	200
Idem.	Loi autorisant une contribution spéciale à percevoir, en 1905, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce et d'agric	2629	302
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'Exposition internationale des alcools à Vienne	2639	760
11.	Décret portant concession à la commune de Pont-Aven, d'un terrain maritime situé en arrière du quai Neuf, pour établir un lavoir sur la rivière de Pont-Aven sur le littoral de la commune de Pont-Aven (Finistère)	2626	215
Idem.	Décret nommant un adjoint dans la section de la Haute (Loire-Inférieure)	2655	1468
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la navigation intérieure	2658	1548
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux routes nationales	2660	1605
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la navigation intérieure	2661	1658
12.	Décret relatif à l'affectation des excédents de recettes que présentent en fin d'exercice les budgets des territoires du sud de l'Algérie	2626	203
Idem.	Décret relatif aux vacations à allouer aux commissaires de police et aux gardes champêtres	*Ibid.*	204
13.	Décret rattachant aux communes de Bidi-Hassan, Duvivier et Boukandis (Algérie), le territoire occupé par les fermes européennes dans la partie du douar des Sebt contiguë à ces communes	*Ibid.*	206
Idem.	Décret déterminant les mesures et peines disciplinaires applicables aux agents du service de la vérification des poids et mesures	2631	372

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Avril 1905.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Bordeaux à percevoir des péages locaux au port de cette ville..	2644	911
14.	DÉCRET sur le domaine public à Mayotte et dans les dépendances.....	2657	1525
Idem.	DÉCRET fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.....	2658	1551
15.	DÉCRET portant concession à Mme veuve *Tallemant*, née *Grassin*, d'une bande de terrain domanial provenant d'un ancien lais de mer, située sur la plage de Berck.....	2627	248
Idem.	DÉCRET portant affectation au département de la guerre de divers immeubles et terrains domaniaux.....	2629	303
Idem.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du département de l'Yonne, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	*Ibid.*	306
Idem.	LOI concernant le tribunal de première instance de Blida.....	2631	345
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Auch à contracter un emprunt.....	2644	913
Idem.	DÉCRET autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Bessèges (Gard).....	2649	1089
16.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère).....	2634	441
Idem.	DÉCRET autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)....	*Ibid.*	442
Idem.	DÉCRET modifiant celui du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.....	2650	1101
17.	DÉCRET ouvrant au ministre de la marine un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903.....	2626	207
Idem.	DÉCRET fixant les cadres et les traitements du personnel chargé du service de la police dans la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle).....	2629	306
18.	DÉCRET portant promulgation de la convention commerciale relative aux Indes anglaises, signée à Londres, le 19 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne.....	2626	208
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention commerciale relative à l'île de Ceylan, signée à Londres, le 19 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne.....	*Ibid.*	210
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention commerciale relative aux pays de protectorat britannique de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, signée à Londres, le 23 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne.....	*Ibid.*	212
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention commerciale relative aux îles Seychelles, signée à Londres, le 16 avril 1902, entre la France et la Grande-Bretagne.....	*Ibid.*	213
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention commerciale conclue à Tegucigalpa, le 11 février 1902, entre la France et le Honduras.....	2628	273
19.	LOI relative à la contribution des patentes.....	2634	443
20.	DÉCRET convoquant le collège électoral de l'arrondissement de Péronne, à l'effet d'élire un député.....	2630	319
21.	DÉCRET modifiant le décret du 29 mai 1902 portant concession de logements, à titre gratuit, dans les bâtiments du service de l'intendance (fourrages).....	2628	274
Idem.	DÉCRET approuvant le traité relatif à l'émission de douze millions de bons de l'Afrique occidentale française.....	2658	1554

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Avril 1905.	DÉCRET déclarant d'utilité publique, dans le département de la Charente-Inférieure, l'établissement d'un tramway de Saint-Georges-Port au Paradou	2658	1556
22.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance au Gouvernement général et à contracter un emprunt	2631	374
Idem.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905	2635	489
Idem.	DÉCRET reportant au budget de l'exercice 1905, un crédit non employé en 1904, applicable à l'amélioration et extension des ports maritimes	2661	1659
27.	DÉCRET approuvant la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, fixant les tarifs des redevances annuelles à percevoir sur les terrains miniers déclarés en recherches et sur les terrains miniers concédés	2659	1579
Idem.	DÉCRET approuvant la décision du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, fixant le montant du droit prévu à l'article 29 du décret du 17 octobre 1896 pour les minerais de cuivre, de cobalt, de nickel, de fer chromé et pour le charbon	*Ibid.*	1582
29.	DÉCRET rendant inapplicable aux établissements généraux de bienfaisance le décret du 29 mars 1862 et fixant les conditions dans lesquelles les employés de ces établissements auront droit à pension	2680	320
1er Mai.	LOI ouvrant un crédit extraordinaire pour l'envoi de la délégation française à la conférence internationale de Berne	2626	191
Idem.	LOI portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 300,000 francs, sur l'exercice 1905, pour les dépenses d'organisation d'un concours central hippique de reproducteurs des races chevaline et mulassière françaises à Paris, en 1905	2627	217
Idem.	DÉCRET portant additions au décret du 4 septembre 1901, relatif à l'utilisation des sels destinés à l'industrie	2628	275
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903	2630	323
Idem.	DÉCRET élevant à 3,000 francs le maximum de la déclaration des lettres de valeur déclarée à destination des colonies britanniques de Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	*Ibid.*	325
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance au Gouvernement général et à contracter un emprunt	2632	377
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de la participation de la France à l'Exposition internationale de Saint-Louis	*Ibid.*	378
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1906, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses institutions agricoles	2638	717
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses institutions agricoles	2639	761
Idem.	LOI relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels	2641	809
Idem.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aniche (Nord)	*Ibid.*	810

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Janv. 1905.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'enseignement primaire supérieur..	2628	262
16.	DÉCRET modifiant celui du 26 novembre 1897, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts...	2649	1080
18.	DÉCRET portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.....	2647	1009
20.	DÉCRET portant relèvement du taux d'intérêt d'un emprunt de 625,000 francs à contracter par la commune de Djidjelli en vue des travaux du port.....	2628	263
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la navigation intérieure.....	2657	1521
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux routes et ponts.....	*Ibid.*	1523
21.	DÉCRET établissant un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (Aveyron).....	2631	362
Idem.	DÉCRET autorisant un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Malon-et-Elze (Gard).....	*Ibid.*	365
Idem.	DÉCRET autorisant un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Viviers (Ardèche).....	*Ibid.*	368
23.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1906, au profit de la chambre de commerce de Paris, pour subvention à l'Office national du commerce extérieur.....	2626	192
Idem.	DÉCRET modifiant les décrets des 16 janvier 1897 et 3 juin 1902, relatifs aux péages établis au port de Nice.....	2628	264
Idem.	DÉCRET autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune d'Auber-Chicourt (Nord).....	2649	1081
Idem.	DÉCRET autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Wingles (Pas-de-Calais).....	*Ibid.*	1084
24.	DÉCRET autorisant l'établissement de surtaxes locales temporaires dans les communes de Manthes, de Lapeyrouse-Mornay et de Morns (Drôme), pour l'extension de la station de Manthes.....	2659	1575
5 Février.	DÉCRET portant application, en Indo-Chine, des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs, et du 3 avril 1896, qui a rendu applicable en matière de presse l'article 368 du Code d'instruction criminelle.....	2647	1025
7.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'enseignement primaire supérieur.....	2628	267
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'enseignement primaire supérieur.....	*Ibid.*	268
14.	DÉCRET portant réorganisation des études en vue du certificat de capacité en droit.....	2649	1087
15.	DÉCRET portant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les legs faits à divers établissements religieux.....	2648	1033
16.	DÉCRET portant création d'un droit de dix francs sur les alambics à essence à la Réunion.....	2647	1025

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Fév. 1905.	DÉCRET proclamant cinquante-huit cessions de brevets d'invention	2655	1321
21.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de canalisation de Versailles et de Marly	2628	269
Idem.	DÉCRET réglant l'organisation du personnel des greffiers et commis-greffiers en Indo-Chine	2647	1026
22.	DÉCRET portant promulgation dans l'Afrique occidentale française de la loi du 28 mars 1904, qui modifie l'article 134 du Code de commerce	*Ibid.*	1029
23.	DÉCRET portant modification à certaines dispositions du décret du 23 décembre 1897, sur la solde des fonctionnaires coloniaux	*Ibid.*	1030
25.	DÉCRET portant délimitation du territoire civil de la Mauritanie et du Sénégal	2648	1034
26.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à faire une avance à l'Etat et à contracter un emprunt	2628	270
Idem.	DÉCRET portant exonération des droits d'octroi de mer en faveur de l'alcool dénaturé, de la benzine et du naphte dans les établissements français de l'Océanie.	2643	887
Idem.	DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion, relative à la réglementation du droit de consommation sur les tabacs	2648	1035
28.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour amélioration et extension des ports maritimes	2659	1578
1er Mars.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subvention à diverses institutions agricoles	2638	715
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	2639	754
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1902	2643	888
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1901	2644	905
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1903	*Ibid.*	907
2.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'exécution d'un monument destiné à la ville de Tarbes	2628	271
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la commande d'un monument commémoratif de l'entrée de l'escadre russe à Toulon	*Ibid.*	272
5.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'observatoire de Besançon	2629	299
10.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Somme, d'une ligne de tramway entre la plage de Fort-Mahon et Monchaux	2661	1646

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Mai 1905.	DÉCRET annulant un crédit non employé en 1904 et ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit égal applicable à l'École française d'Athènes ...	2632	397
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 17 février 1903 et concédant l'usage d'une troisième ligne aux membres des associations de pêcheurs à la ligne, dans les lots de pêche dont elles ont obtenu l'amodiation amiable ...	2639	766
Idem.	DÉCRET réglant la procédure du recours en annulation contre les jugements des tribunaux indigènes à Madagascar	2659	1586
21.	DÉCRET portant : 1° approbation de la convention concernant l'échange des colis postaux, conclue le 21 octobre 1904, entre l'administration des postes et des télégraphes française et l'administration des douanes et postes de Chine; 2° fixation des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux objet de ladite convention	2630	332
22.	DÉCRET portant admission, dans les échanges avec les Antilles danoises, des colis postaux de cinq à dix kilogrammes	2637	685
Idem.	DÉCRET relatif à la réorganisation du service de la justice dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française	2659	1587
23.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903	2629	309
Idem.	DÉCRET complétant le tableau général des formules de dénaturation adoptées pour les sels neufs destinés aux usages agricoles	*Ibid.*	310
Idem.	DÉCRET relatif aux fonctions de commissaire général du Gouvernement français à l'Exposition internationale de Milan	2632	398
24.	DÉCRET homologuant des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage relatifs aux polygones exceptionnels de la place de Besançon	2630	338
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1902 et 1903	2632	399
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'observatoire de Besançon.	*Ibid.*	400
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour encouragements à l'industrie chevaline	2639	767
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau	*Ibid.*	768
Idem.	DÉCRET autorisant les recours en cassation en matière criminelle et correctionnelle à Madagascar	2659	1589
25.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la restauration de divers édifices	2632	401
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses des écoles nationales d'enseignement professionnel	2633	431

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
21 Avril 1905.	DÉCRET déclarant d'utilité publique, dans le département de la Charente-Inférieure, l'établissement d'un tramway de Saint-Georges-Port au Paradou	2658	1556
22.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance au Gouvernement général et à contracter un emprunt	2631	374
Idem.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905	2635	489
Idem.	DÉCRET reportant au budget de l'exercice 1905, un crédit non employé en 1904, applicable à l'amélioration et extension des ports maritimes	2661	1659
27.	DÉCRET approuvant la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, fixant les tarifs des redevances annuelles à percevoir sur les terrains miniers déclarés en recherches et sur les terrains miniers concédés	2659	1579
Idem.	DÉCRET approuvant la décision du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, fixant le montant du droit prévu à l'article 29 du décret du 17 octobre 1896 pour les minerais de cuivre, de cobalt, de nickel, de fer chromé et pour le charbon	*Ibid.*	1582
29.	DÉCRET rendant inapplicable aux établissements généraux de bienfaisance le décret du 29 mars 1862 et fixant les conditions dans lesquelles les employés de ces établissements auront droit à pension	2630	320
1er Mai.	LOI ouvrant un crédit extraordinaire pour l'envoi de la délégation française à la conférence internationale de Berne	2626	191
Idem.	LOI portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 300,000 francs, sur l'exercice 1905, pour les dépenses d'organisation d'un concours central hippique de reproducteurs des races chevaline et mulassière françaises à Paris, en 1906	2627	217
Idem.	DÉCRET portant additions au décret du 4 septembre 1901, relatif à l'utilisation des sels destinés à l'industrie	2628	276
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903	2630	323
Idem.	DÉCRET élevant à 3,000 francs le maximum de la déclaration des lettres de valeur déclarée à destination des colonies britanniques de Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	*Ibid.*	325
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance au Gouvernement général et à contracter un emprunt	2632	377
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de la participation de la France à l'Exposition internationale de Saint-Louis	*Ibid.*	378
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1906, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses institutions agricoles	2638	717
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1906, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses institutions agricoles	2639	761
Idem.	LOI relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels	2641	809
Idem.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aniche (Nord)	*Ibid.*	810

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Mai 1905.	DÉCRET annulant un crédit non employé en 1904 et ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit égal applicable à l'École française d'Athènes...	2632	397
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 17 février 1903 et concédant l'usage d'une troisième ligne aux membres des associations de pêcheurs à la ligne, dans les lots de pêche dont elles ont obtenu l'amodiation amiable...	2639	766
Idem.	DÉCRET réglant la procédure du recours en annulation contre les jugements des tribunaux indigènes à Madagascar.....	2659	1586
21.	DÉCRET portant : 1° approbation de la convention concernant l'échange des colis postaux, conclue le 21 octobre 1904, entre l'administration des postes et des télégraphes française et l'administration des douanes et postes de Chine; 2° fixation des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux objet de ladite convention.....	2630	332
22.	DÉCRET portant admission, dans les échanges avec les Antilles danoises, des colis postaux de cinq à dix kilogrammes.....	2637	685
Idem.	DÉCRET relatif à la réorganisation du service de la justice dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	2659	1587
23.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903.....	2629	309
Idem.	DÉCRET complétant le tableau général des formules de dénaturation adoptées pour les sels neufs destinés aux usages agricoles.....	*Ibid.*	310
Idem.	DÉCRET relatif aux fonctions de commissaire général du Gouvernement français à l'Exposition internationale de Milan.....	2632	398
24.	DÉCRET homologuant des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage relatifs aux polygones exceptionnels de la place de Besançon.....	2630	338
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1902 et 1903.....	2632	399
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'observatoire de Besançon.	*Ibid.*	400
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour encouragements à l'industrie chevaline.....	2639	767
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.....	*Ibid.*	768
Idem.	DÉCRET autorisant les recours en cassation en matière criminelle et correctionnelle à Madagascar.....	2659	1589
25.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la restauration de divers édifices.....	2632	401
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses des écoles nationales d'enseignement professionnel.....	2633	431

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Mai 1905.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à divers établissements des beaux-arts	2642	852
27.	DÉCRET autorisant le département de la Drôme à contracter un emprunt	2632	403
Idem.	DÉCRET constituant en polygones exceptionnels des terrains de l'enceinte de la place de Lille	*Ibid.*	404
Idem.	DÉCRET relatif à l'attribution en 1905 de majorations de pensions	*Ibid.*	405
28.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État	2630	338
Idem.	DÉCRET fixant la date des élections pour le renouvellement de la série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine	2632	406
29.	LOI portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, d'un crédit extraordinaire de 17,000 francs pour la participation du service des beaux-arts à l'Exposition internationale de Munich	2629	281
30.	DÉCRET portant affectation au département de la guerre d'une parcelle de terrain de la forêt domaniale du Bou-Thaleb (Algérie)	2633	432
31.	LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements des Ardennes et de l'Aisne, des chemins de fer d'intérêt local à voie d'un mètre, d'Asfeld à Montcornet et de Wasigny à Renneville avec, pour le premier, embranchement de Dizy-le-Gros à Saint-Erme et raccordement au canal des Ardennes à Asfeld	2652	1161
5 Juin.	DÉCRET autorisant le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement	2633	433
Idem.	DÉCRET reportant au budget de l'exercice 1905, un crédit non employé en 1904, applicable aux phares, fanaux et balises	2658	1564
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 9 juin 1896, qui a réorganisé le service de la justice à Madagascar	2659	1590
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1905 un crédit non employé en 1904, applicable aux ports maritimes	2661	1661
Idem.	DÉCRET approuvant des modifications au tracé des tramways d'Orléans à Isdes et de Nogent-sur-Vernisson à Châtillon-Coligny	2662	1691
Idem.	DÉCRET proclamant soixante-sept cessions de brevets d'invention	2664	1713
6.	DÉCRET nommant un adjoint dans la section des Granges (Drôme)	2632	407
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Laigle (Orne)	2633	434
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903	2636	672
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'observatoire de Bordeaux	2637	688
Idem.	DÉCRET portant affectation au département de la guerre d'une parcelle de la forêt domaniale de Metlili (Algérie)	*Ibid.*	689
Idem.	DÉCRET portant à 78 le nombre des commissaires de police de la ville de Paris	2641	833

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Juin 1905.	DÉCRET portant affectation à l'administration des douanes de divers immeubles du service sanitaire maritime	2644	919
22.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter, pour l'École nationale des beaux-arts, la donation faite au profit de cette école par M. *James Stillman*, président de la National City Bank de New-York	2631	375
Idem.	DÉCRET complétant la nomenclature des scaferlatis de luxe fabriqués à l'étranger et mis à la disposition des consommateurs par la régie	2637	704
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État : 1° à accepter un moulage d'une croix du moyen âge et une collection de dessins exécutés par M. *Depaulis* et légués par Mlle *Depaulis* à l'École nationale des beaux-arts ; 2° à refuser une vierge en bois sculpté, une boîte en bois sculpté et une tête de christ en pierre, léguées par Mlle *Depaulis* au musée de Cluny	2638	743
23.	DÉCRET relatif à une contribut on spéciale à percevoir, en 1905, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	2636	677
24.	LOI établissant un droit de douane à l'entrée en France des caséines étrangères	2635	647
Idem.	DÉCRET portant réduction des taxes applicables aux lettres et boîtes de valeur déclarée à destination des colonies portugaises de Macao et de Timor	2637	705
25.	DÉCRET allouant au département de Meurthe-et-Moselle une subvention sur fonds d'État, pour construction à Briey d'une maison d'arrêt et de correction pour la mise en pratique de l'emprisonnement cellulaire, par application de la loi du 5 juin 1875	2635	647
Idem.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marc (Finistère)	2636	649
27.	DÉCRET homologuant un plan de délimitation et un procès-verbal de bornage relatifs aux servitudes du Château-Neuf, à Oran	*Ibid.*	678
Idem.	DÉCRET homologuant des plans de délimitation et un procès-verbal de bornage relatifs aux servitudes de la place d'Oran	*Ibid.*	679
Idem.	DÉCRET relatif aux engagements volontaires dans les troupes métropolitaines	2638	730
28.	DÉCRET instituant un comité local des habitations à bon marché dans le département de la Corse	2639	771
Idem.	DÉCRET reportant au budget de l'exercice 1905 un crédit non employé en 1904, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2659	1598
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1905 un crédit non employé en 1904, applicable aux routes nationales	2660	1612
Idem.	DÉCRET proclamant les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le 1er trimestre de l'année 1905	2664	1722
29.	LOI relative à la durée du travail dans les mines	2650	313
Idem.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploudaniel (Finistère)	2636	650
Idem.	LOI portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1904 ; 2° ouverture de crédits au titre des budgets annexes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1904 ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1905 ; 3° ouverture de crédits au titre des budgets annexes ; 4° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898	*Ibid.*	657

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 juin 1905.	DÉCRET nommant un membre de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'exercice 1903 et l'année 1904	2645	949
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1905 un crédit non employé en 1904, applicable aux ports maritimes	2660	1613
30.	LOI approuvant la convention passée entre l'État et la ville de Toulon, au sujet du déplacement et de la cession à cette ville de la caserne de Gouvion-Saint-Cyr	2631	346
Idem.	DÉCRET allouant au département de la Corrèze une subvention sur fonds d'État, pour construction à Brive d'une maison d'arrêt et de correction pour la mise en pratique de l'emprisonnement cellulaire, par application de la loi du 5 juin 1875	2635	647
Idem.	LOI portant annulation sur l'exercice 1904 et ouverture sur l'exercice 1905, de crédits relatifs à l'exposition de Liège	2637	681
Idem.	DÉCRET modifiant les articles 10, 11, paragraphe 1er, et 12 du décret du 30 novembre 1887, portant réorganisation des services de l'établissement des Invalides de la marine	2639	772
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903	2640	801
Idem.	DÉCRET divisant en deux bureaux la conservation des hypothèques d'Alger	2644	920
Idem.	DÉCRET reportant au budget de l'exercice 1908 un crédit non employé en 1904, applicable aux dépenses du cadastre	2645	950
Idem.	DÉCRET modifiant la répartition de divers crédits ouverts au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2660	1615
	2e SEMESTRE 1905.		
2 Juill. 1905.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter le legs fait au musée de Cluny par M. *Olleris*.	2630	343
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul	2640	777
Idem.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du département de la Marne, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	2641	836
3.	DÉCRET autorisant le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement en 1906	2642	854
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement en 1906	*Ibid.*	855
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement en 1906	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique, qui détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène	*Ibid.*	921
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse	*Ibid.*	923

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Juill. 1905.	LOI ayant pour objet l'agrandissement du port d'Oran vers l'Est	2653	1223
19.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bohars (Finistère)	2639	747
Idem.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Audierne (Finistère)	*Ibid.*	748
Idem.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure)	*Ibid.*	749
Idem.	LOI autorisant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1904, au titre du budget annexe des monnaies et médailles	*Ibid.*	750
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Carmaux à Vindrac	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET ouvrant un crédit additionnel au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1905	2644	928
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Paris, de deux lignes de chemins de fer de la gare Saint-Lazare à la porte de Saint-Ouen et de la gare Montparnasse à la porte de Versailles, formant les prolongements du chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montmartre à Montparnasse	2647	1002
Idem.	LOI portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1905, d'un crédit supplémentaire d'inscription pour le service des pensions civiles	2653	1228
Idem.	LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1906	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	DÉCRET autorisant le sieur *Lehmann* (*Charles*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Charley*	2628	280
Idem.	DÉCRET autorisant les sieurs *Fauré* (*Emmanuel*), *Fauré* (*Philippe-Roger*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Frémiet*	2630	344
Idem.	LOI modifiant les articles 5 et 14 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée	2639	751
Idem.	DÉCRET portant affectation au département de la guerre d'une parcelle de la forêt domaniale des Senalbas-Chergui (Algérie)	2648	1045
21.	DÉCRET supprimant la commune de l'Etanche (Vosges), réunissant son territoire à celui de la commune de Rollainville et fixant le chef-lieu de la nouvelle commune à Rollainville	2637	711
Idem.	DÉCRET portant que le territoire du hameau des Carrières de marbre et les fermes européennes situées dans la partie est du douar Sidi-Ali-Bouchaïb, sont distraits de la commune mixte de Remchi et rattachés à la commune de plein exercice de Pont-de-l'Isser (Oran)	2639	775
Idem.	DÉCRET autorisant le département du Cantal à s'imposer extraordinairement en 1906	2645	951.
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Landes à affecter, jusqu'à concurrence de 2,500 francs, au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes, aux incurables indigents, le reliquat disponible sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 21 juillet 1896	*Ibid.*	952
Idem.	DÉCRET portant modification au tableau A, annexé au décret du 31 décembre 1902, relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques	2649	1094
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement	2650	1106
Idem.	LOI relative à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Orange (Vaucluse)	2662	1666

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Juill. 1905.	LOI concernant l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France et la côte occidentale d'Afrique	2662	1666
22.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1902 et 1903.	2641	838
Idem.	DÉCRET réorganisant les conseils de préfecture en Algérie	2644	930
24.	LOI ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1905, un crédit supplémentaire applicable au chapitre XXXIII (*Établissements de l'artillerie. — Personnel*).	2637	684
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement en 1906	2645	953
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Basses-Alpes à s'imposer extraordinairement en 1906	*Ibid.*	954
Idem.	DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, exonérant des droits d'octroi de mer les phosphates de chaux artificiels et certains autres engrais introduits dans la colonie	2660	1616
26.	LOI ayant pour objet l'exécution de travaux d'agrandissement à l'observatoire météorologique du Puy-de-Dôme et l'ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un crédit extraordinaire de 35,000 francs sur l'exercice 1905.	2637	684
Idem.	DÉCRET relatif à la fusion du musée de l'artillerie et du musée historique de l'armée	2650	1107
Idem.	DÉCRET relatif au transport à un chapitre spécial des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1904 et des crédits sur lesquels ces dépenses ont été acquittées pendant ledit exercice	*Ibid.*	1108
27.	DÉCRET autorisant le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2639	774
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'enseignement primaire	2644	931
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903	*Ibid.*	932
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Université de Paris	*Ibid.*	933
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Corse à s'imposer extraordinairement en 1906	2648	1046
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement	2650	1113
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1114
Idem.	DÉCRET portant modification du décret du 17 mai 1876, sur la vente et l'emploi de la dynamite en Algérie	2653	1244
Idem.	DÉCRET portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1903	2654	1257
Idem.	DÉCRET retirant l'autorisation d'établir un dépôt de dynamite à Saint-Pierre-d'Allevard (Isère)	2660	1618
Idem.	DÉCRET autorisant des modifications à l'installation de la fabrique de dynamite de Cugny (Seine-et-Marne)	*Ibid.*	1619
28.	DÉCRET concernant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Villes (Vaucluse)	2650	1115
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Drôme à contracter un emprunt	*Ibid.*	1116

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Juill. 1905.	Loi ayant pour objet l'agrandissement du port d'Oran vers l'Est	2653	1223
19.	Loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bohars (Finistère)	2689	747
Idem.	Loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Audierne (Finistère)	*Ibid.*	748
Idem.	Loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure)	*Ibid.*	749
Idem.	Loi autorisant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1904, au titre du budget annexe des monnaies et médailles	*Ibid.*	750
Idem.	Loi déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Carmaux à Vindrac	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret ouvrant un crédit additionnel au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1905	2644	928
Idem.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Paris, de deux lignes de chemins de fer de la gare Saint-Lazare à la porte de Saint-Ouen et de la gare Montparnasse à la porte de Versailles, formant les prolongements du chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montmartre à Montparnasse	2647	1002
Idem.	Loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1905, d'un crédit supplémentaire d'inscription pour le service des pensions civiles	2653	1228
Idem.	Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1906	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	Décret autorisant le sieur *Lehmann* (*Charles*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Charley*	2628	280
Idem.	Décret autorisant les sieurs *Fauré* (*Emmanuel*), *Fauré* (*Philippe-Roger*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Fremiet*	2630	344
Idem.	Loi modifiant les articles 5 et 14 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée	2639	751
Idem.	Décret portant affectation au département de la guerre d'une parcelle de la forêt domaniale des Senalbas-Chergui (Algérie)	2648	1045
21.	Décret supprimant la commune de l'Etanche (Vosges), réunissant son territoire à celui de la commune de Rollainville et fixant le chef-lieu de la nouvelle commune à Rollainville	2637	711
Idem.	Décret portant que le territoire du hameau des Carrières de marbre et les fermes européennes situées dans la partie est du douar Sidi-Ali-Bouchaib, sont distraits de la commune mixte de Remchi et rattachés à la commune de plein exercice de Pont-de-l'Isser (Oran)	2639	775
Idem.	Décret autorisant le département du Cantal à s'imposer extraordinairement en 1906	2645	951
Idem.	Décret autorisant le département des Landes à affecter, jusqu'à concurrence de 2,500 francs, au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes, aux incurables indigents, le reliquat disponible sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 21 juillet 1896	*Ibid.*	952
Idem.	Décret portant modification au tableau A, annexé au décret du 31 décembre 1902, relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques	2649	1094
Idem.	Décret autorisant le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement	2650	1106
Idem.	Loi relative à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Orange (Vaucluse)	2662	1666

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Juill. 1905.	LOI concernant l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France et la côte occidentale d'Afrique	2662	1666
22.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1902 et 1903.	2641	838
Idem.	DÉCRET réorganisant les conseils de préfecture en Algérie	2644	930
24.	LOI ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1905, un crédit supplémentaire applicable au chapitre XXXIII (*Établissements de l'artillerie. — Personnel*).	2637	684
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement en 1906	2645	953
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Basses-Alpes à s'imposer extraordinairement en 1906	*Ibid.*	954
Idem.	DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, exonérant des droits d'octroi de mer les phosphates de chaux artificiels et certains autres engrais introduits dans la colonie	2660	1616
26.	LOI ayant pour objet l'exécution de travaux d'agrandissement à l'observatoire météorologique du Puy-de-Dôme et l'ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un crédit extraordinaire de 35,000 francs sur l'exercice 1905.	2637	684
Idem.	DÉCRET relatif à la fusion du musée de l'artillerie et du musée historique de l'armée	2650	1107
Idem.	DÉCRET relatif au transport à un chapitre spécial des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1904 et des crédits sur lesquels ces dépenses ont été acquittées pendant ledit exercice	*Ibid.*	1108
27.	DÉCRET autorisant le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2639	774
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'enseignement primaire	2644	931
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903	*Ibid.*	932
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Université de Paris	*Ibid.*	933
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Corse à s'imposer extraordinairement en 1906	2648	1046
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement	2650	1113
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1114
Idem.	DÉCRET portant modification au décret du 17 mai 1876, sur la vente et l'emploi de la dynamite en Algérie	2653	1244
Idem.	DÉCRET portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1903	2654	1257
Idem.	DÉCRET retirant l'autorisation d'établir un dépôt de dynamite à Saint-Pierre-d'Allevard (Isère)	2660	1618
Idem.	DÉCRET autorisant des modifications à l'installation de la fabrique de dynamite de Cugny (Seine-et-Marne)	*Ibid.*	1619
28.	DÉCRET concernant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Villes (Vaucluse)	2650	1115
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Drôme à contracter un emprunt	*Ibid.*	1116

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Août 1905.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux musées nationaux	2651	1145
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement en 1906	*Ibid.*	1146
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1147
Idem.	DÉCRET arrêtant la situation du fonds de réserve prévu par la loi du 19 décembre 1900 sur le budget de l'Algérie	*Ibid.*	1148
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1149
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Nièvre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	1150
Idem.	DÉCRET autorisant le département du Finistère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	1151
6.	LOI relative à l'aliénation de plusieurs parcelles de dunes et forêts domaniales	2639	752
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1906, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du cadastre	2648	1061
Idem.	LOI relative à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux	2649	1065
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement	2657	1535
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 29 novembre 1904, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs	2660	1623
8.	DÉCRET autorisant la demoiselle *Poilvet* (*Joséphine-Eugénie*) et le sieur *Poilvet* (*Maurice-Léonard*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dufour*	2631	376
9.	DÉCRET concernant les agents du Trésor en Indo-Chine et dans les colonies (retenues pour pensions civiles).	2648	1063
10.	DÉCRET relatif aux taxes des télégrammes échangés avec l'Égypte et le Boukhara	2644	934
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Chemilly-près-Seignelay (Yonne) prendra à l'avenir le nom de *Chemilly*	2648	1064
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1905, un crédit à titre de fonds de concours	*Ibid.*	1063
Idem.	DÉCRET détachant une portion du territoire de la commune de Saint-Georges-d'Aurac (Haute-Loire) et la rattachant à la commune de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve	2650	1127
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle)	2651	1152
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1153
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	2660	1624
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1626
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Aude à contracter un emprunt	*Ibid.*	1627
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Yonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	1628
11.	DÉCRET modifiant les prix des poudres à feu destinées à l'exportation, fixés par le décret du 24 décembre 1904, et prescrivant l'apposition d'une marque distinctive sur les cartouches de chasse exportées	2643	890

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 août 1905.	DÉCRET modifiant les prix des poudres à feu livrées aux gouvernements des colonies et pays de protectorat, fixés par le décret du 24 décembre 1904	2643	890
12.	DÉCRET fixant les taxes applicables aux télégrammes acheminés par les câbles Marseille-Oran-Tanger-Cadix.	*Ibid.*	897
14.	DÉCRET autorisant le sieur *Jean-Baptiste* (*Eugène*) à prendre comme nom patronymique celui de *Crouzet*.	2634	488
Idem.	DÉCRET relatif à l'échange de mandats de poste entre la France et la République de Bolivie	2644	935
Idem.	DÉCRET déterminant les attributions nouvelles du gouverneur général de l'Algérie en ce qui touche les territoires du sud, leur organisation administrative et militaire	2648	1057
Idem.	DÉCRET portant nomination de huit membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance des marins français	*Ibid.*	1059
18.	DÉCRET modifiant le tableau des procédés de dénaturation pour les sucres employés à la fabrication de la bière, annexé au décret du 1er octobre 1904	2643	902
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe d'accroissement les biens possédés par les sœurs de Saint-Joseph, à Lyon	2648	1060
Idem.	DÉCRET fixant la taxe à percevoir sur les chiens dans la commune de Bouconville (Meuse)	2653	1246
20.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit applicable aux dépenses des travaux de revision de l'arc méridien de Quito	2648	1062
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes)	2653	1247
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Saint-Jean (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	1248
22.	DÉCRET autorisant la dame *Bourgeois* (*Zélie-Mélanie*), veuve *Carmagnolle*, et le sieur *Carmagnolle* (*Karl-Adrien*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Karl*	2637	712
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le legs de la somme nécessaire pour fonder à perpétuité un prix annuel au profit de la gendarmerie de l'Yonne, au nom de M. *Pitaux*, ancien commandant de cette compagnie, fait par la veuve de ce dernier	2653	1255
23.	NOTE du ministre d'Italie à Berne, faisant part au Gouvernement de la République française de l'adhésion du gouvernement italien, en ce qui concerne l'Erythrée, à l'arrangement international de Washington.	2643	905
Idem.	DÉCRET constituant la commission de classement des candidats aux emplois réservés aux engagés et rengagés de l'armée active par le chapitre IV de la loi du 21 mars 1905	2651	1154
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Périgueux	2653	1248
25.	DÉCRET constituant en polygone exceptionnel des terrains dépendant du fort de Montrouge	2651	1156
26.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter pour le musée du Louvre un portrait d'homme légué par M. *Kann*	*Ibid.*	1159
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur la répartition en catégories des emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats par la loi du 21 mars 1905 et le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories	2656	1469

DATES des lois et décrets.	TITRES, DONS DONS OU DÉSIGNATION.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
27 Août 1905.	DÉCRET constituant en polygone exceptionnel un terrain dépendant de la place de Toul	2648	1063
29.	DÉCRET autorisant les sieurs Bernard (Pierre, dit Edmond), Bernard (Henri) à ajouter à leur nom patronymique celui de Fougas	2640	808
Idem.	LOI n'autorisant toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux forts, batteries ou forts dits littoraux dépendant que par une loi et après avis favorable des conseils supérieurs du ministère de la marine et du ministère de la guerre	2643	896
Idem.	DÉCRET relatif au cours légal des monnaies divisionnaires en bronze et en nickel aux colonies	2653	1249
Idem.	DÉCRET fixant les cautionnements des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	DÉCRET homologuant un plan de délimitation et un procès-verbal de bornage relatifs aux servitudes de la place du Sénif (Algérie)	*Ibid.*	1262
1er Septembre	DÉCRET constituant en entrepôt réel dans diverses localités affectés à l'exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports	2654	1267
2.	DÉCRET portant concession, à titre gratuit, de logements à l'hôtel national des Invalides	2655	1282
Idem.	DÉCRET relatif à une délimitation nouvelle des subdivisions territoriales de la 15e région	*Ibid.*	1263
7.	DÉCRET portant que la commune de Chaumes (Seine-et-Marne) prendra à l'avenir le nom de *Chaumes-en-Brie*	2654	1319
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Nazaire (Charente-Inférieure) prendra à l'avenir le nom de *Saint-Nazaire-sur-Charente*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Gilly (Savoie) prendra à l'avenir le nom de *Gilly-sur-Isère*	*Ibid.*	1320
Idem.	DÉCRET distrayant de la commune de Courcelles (Charente-Inférieure) la partie du hameau de Bipemont située à droite du chemin de grande communication n° 36, de Saint-Jean-d'Angély à Chizé, et une partie de territoire, et les rattachant à la commune d'Antezant	2656	1321
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Bonnerues (Creuse) prendra à l'avenir le nom de *Bonnerues-les-Mines*	2657	1338
9.	DÉCRET portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, d'un crédit versé à titre de fonds de concours et applicable aux dépenses des divers établissements des arts du dessin	2651	1158
14.	DÉCRET autorisant l'admission des lettres et des boîtes de valeur déclarée, grevées de remboursement, dans les rapports avec les Indes orientales néerlandaises	2653	1264
Idem.	DÉCRET portant inscription d'office au budget du département des Côtes-du-Nord, pour l'exercice 1905, d'un crédit complémentaire applicable à l'école normale d'instituteurs de Saint-Brieuc	2650	1260
24.	DÉCRET nommant le contrôleur des dépenses engagées du ministère de la marine	*Ibid.*	1251
30.	DÉCRET homologuant des plans de circonscription et un procès-verbal de bornage, relatifs à la place de la Fère	2653	1255
Idem.	DÉCRET créant, à partir du 1er octobre 1905, un commissariat de police à Enghien	2660	1321
7 Octobre.	DÉCRET portant que la commune de la Chaussée (Marne), prendra à l'avenir le nom de la *Chaussée-sur-Marne*	2651	1159

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Oct. 1905.	DÉCRET annexant : 1° au territoire de la commune de la Villedieu (Vienne) une partie du territoire de la commune d'Aslonnes; 2° au territoire de la commune d'Aslonnes (Vienne) une partie de la commune de la Villedieu	2658	1567
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Montlay (Côte-d'Or) prendra à l'avenir le nom de *Montlay-en-Auxois*	2660	1632
16.	DÉCRET transférant le chef-lieu de la commune de Vanchy (Ain) au hameau de Coupy	2657	1535
20.	DÉCRET nommant un adjoint dans la section de Curan (Aveyron)	2651	1160
2 Novembre.	LOI relative à l'amnistie	2658	1537
9.	DÉCRET déclarant nulle et de nul effet la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 25 août 1905	2663	1710
12.	DÉCRET autorisant les sieurs *Boulard* (*Henri-Auguste-Maurice*), *Boulard* (*René-Louis-Maxime*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Villeneuve*	2641	840
Idem.	DÉCRET autorisant la demoiselle *Desgoulle* (*Lucie-Marie*) à faire précéder son nom patronymique de celui de *Guillotin*	2645	968
Idem.	DÉCRET nommant M. *Étienne*, député, ministre de la guerre	2650	1126
Idem.	DÉCRET nommant M. *Dubief*, député, ministre de l'intérieur	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET nommant M. *Trouillot*, député, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	*Ibid.*	1127
11.	DÉCRET nommant un adjoint dans la section de Mola (Corse)	2663	1710
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Douville (Eure) prendra à l'avenir le nom de *Douville-sur-Andelle*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Jaulnay (Vienne) prendra à l'avenir le nom de *Jaunay-Clan*	*Ibid.*	1711
16.	DÉCRET autorisant le sieur *Cochon* (*Joseph-Amédée*) à substituer à son nom patronymique celui de *Amedet*.	2650	1128
Idem.	DÉCRET autorisant le sieur *Chassagne* (*Ernest*) à substituer à son nom patronymique celui de *Legendre*	2653	1256
Idem.	DÉCRET autorisant le sieur *Coru* (*Clotaire*) à substituer à son nom patronymique celui de *Letellier*	2663	1711
3.	DÉCRET autorisant le sieur *Allard* (*Jean-Louis-Marie*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Châteauneuf*	*Ibid.*	*Ibid.*
9.	LOI concernant la séparation des Églises et de l'État	*Ibid.*	1697
10.	DÉCRET autorisant le sieur *Maurel Georges-Albert-Léon-Louis-Paul*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Laptow*	*Ibid.*	1711
21.	DÉCRET autorisant le sieur *Merda* (*Léon-Marie-Louis*) à substituer à son nom patronymique celui de *Mérard*.	2657	1536

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2625.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 15982. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1898.*

Du 30 Novembre 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 décembre 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

ART. 1er. Les dépenses du budget général de l'exercice 1898 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, à la somme de :

France.....	3,470,350,576f 34c	3,546,942,469f 76c
Algérie.....	76,591,893 42	

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à :

France.....	3,451,195,197f 71c	3,527,535,605 63
Algérie.....	76,340,407 92	

Et les dépenses restant à payer, à :

France.....	19,155,378f 63c	19,406,864f 73c
Algérie.....	251,486 10	

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget général de l'exercice 1898 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

2. Les crédits montant ensemble à :

France	3,520,741,307f 17c
Algérie	78,382,582 55
ENSEMBLE	3,599,123,889 72

ouverts conformément aux tableaux A, B, C, D, E et F ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1898, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux A et B précités :

1° D'une somme de trois millions trois cent trente-quatre mille neuf cent quatorze francs quatre vingt-seize centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1898, et annulée, sauf réouverture à des exercices suivants, par des lois spéciales (France) 3,334,914f 96c

2° D'une somme de quarante-huit millions huit cent quarante-six mille cinq cent cinq francs, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1898, et annulée définitivement, savoir :

France	47,055,815f 87c	48,846,505 00
Algérie	1,790,689 13	

3° D'une somme de dix-neuf millions quatre cent six mille huit cent soixante-quatre francs soixante-treize centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1898 qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, savoir :

France	19,155,378f 63c	19,406,864 73
Algérie	251,486 10	

Ces annulations de crédits, montant ensemble à soixante et onze millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-quatre francs soixante-neuf centimes, sont et demeurent divisées, par ministères et par chapitres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

France	69,546,109f 46c	71,588,284 69
Algérie	2,042,175 23	

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1898 sont définitivement fixés à la somme de trois milliards cinq cent vingt-sept millions cinq cent trente-cinq mille six cent cinq francs trois centimes, égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément aux mêmes tableaux A et B, savoir :

France.....	3,451,195,197f 71c
Algérie.....	76,340,407 32
ENSEMBLE.....	3,527,535,605 03

§ 3. — *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget général de l'exercice 1898 sont arrêtés, conformément aux tableaux G et H ci-annexés, à la somme de :

France.....	3,583,146,559f 00c	3,643,092,917f 60c
Algérie.....	59,946,358 60	

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à :

France.....	3,561,781,421f 00c	3,619,946,887 58
Algérie.....	58,165,466 58	

Et les droits et produits restant à recouvrer, à :

France.....	21,365,138f 00c	23,146,030 02
Algérie.....	1,780,892 02	

5. Les recettes du budget général de l'exercice 1898 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de :

France.....	3,561,781,421f 00c	3,619,946,887f 58c
Algérie.....	58,165,466 58	

Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1898 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget général.*

6. Le résultat du budget général de l'exercice 1898 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à.....	3,619,946,887f 58c
Payements fixés par l'article 1er à.....	3,527,535,605 03
Excédent de recette.....	92,411,282 55

ainsi réparti :

France. — Excédent de recette	110,586,223f 29c
Algérie. — Excédent de dépense (à déduire)..	*18,174,940 74*
SOMME ÉGALE.....	92,411,282 55

Cet excédent de recette sera affecté :

1° En exécution de la loi du 3 décembre 1898 :

A solder le compte d'avances du Caissier-payeur central : Remboursements à imputer ultérieurement sur les excédents de recettes de l'exercice 1898 (loi du 3 décembre 1898), jusqu'à concurrence de..... 65,517,942f 32c

Cette somme représente : 1° la portion qui n'a pu être, conformément à l'article 93 de la loi de finances du 13 avril 1898, imputée sur les excédents budgétaires de l'exercice 1897, des capitaux compris dans les annuités visées à l'article 13 de la loi du 29 juin 1897; 2° les capitaux, avec les intérêts courus au jour du remboursement effectif et les frais accessoires, compris dans diverses annuités inscrites au budget des ministères des finances, de l'intérieur et du commerce;

2° En exécution de la loi du 26 décembre 1899 :

A créditer le compte d'avance du Caissier-payeur central : (Dépenses à régulariser sur ordonnances ultérieures des ministres), auquel a été imputé le remboursement à la chambre de commerce de Boulogne, du reliquat, avec les intérêts et les frais, du capital restant dû sur une avance faite à l'Etat, ci. 336,103 09

3° A créditer le compte spécial : (Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garantie d'intérêts), du surplus, soit.....	26,557,237f 14c
qui servira à rembourser, conformément à l'article 108 de la loi du 13 avril 1898, visé à l'article 2 de la loi du 3 décembre de la même année, des obligations du Trésor à court terme en circulation.	
ENSEMBLE.....	92,411,282 55

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898.

7. Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1898 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent trente et un millions cinq cent soixante et onze mille deux cent dix-neuf francs quarante centimes (131,571,219f 40) conformément au résultat général du tableau J ci-annexé, savoir :

Fabrication des monnaies et médailles.....	5,265,091f 63c
Imprimerie nationale.....	6,264,078 91
Légion d'honneur.....	16,214,591 55
Caisse des invalides de la marine.....	18,659,947 16
École centrale des arts et manufactures.....	1,722,225 10
Caisse nationale d'épargne.....	28,118,111 18
Chemin de fer et port de la Réunion.....	5,650,905 72
Chemin de fer du Soudan.....	3,294,479 39
Chemins de fer de l'État.....	46,391,789 36
SOMME ÉGALE.....	131,571,219 40

8. Les crédits ouverts au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1898, par la loi de finances du 13 avril 1898, modifiée par celle du 23 décembre suivant, sont augmentés de la somme de trois cent neuf mille quatre cent soixante-trois francs cinquante-sept centimes (309,463f 57), applicable au chapitre ci-après :

CHAP. 5. — Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation (art. 16 de la loi du 9 avril 1881), trois cent neuf mille quatre cent soixante-trois francs cinquante-sept centimes (309,463f 57).

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

9. Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1898, pour les pensions militaires de la guerre, par la loi du 13 avril 1898, sont réduits de cinq cent quatre-vingt-dix francs (590ᶠ) et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent dix francs (5,299,410ᶠ).

10. Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1898, pour les pensions militaires de la marine, par la loi du 13 avril 1898, sont réduits de deux cent soixante-dix-huit mille soixante-trois francs (278,063ᶠ) et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau L ci-annexé, à la somme de deux millions trois cent vingt et un mille neuf cent trente-sept francs (2,321,937ᶠ).

11. Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1898, pour les pensions militaires des colonies, par la loi du 13 avril 1898, sont réduits de vingt et un mille quatre cent soixante et onze francs (21,471ᶠ) et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau M ci-annexé, à la somme de deux cent vingt-huit mille cinq cent vingt-neuf francs (228,529ᶠ).

12. Les crédits d'inscription de cinq millions huit cent vingt mille francs (5,820,000ᶠ) accordés, sur l'exercice 1898, pour les pensions civiles, par le décret du 25 mars et les lois des 19 avril et 3 décembre 1898, sont réduits d'une somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quarante-six francs (299,246ᶠ), non employée au 31 juillet 1899, et ramenés à la somme de cinq millions cinq cent vingt mille sept cent cinquante-quatre francs (5,520,754ᶠ), conformément au tableau N ci-annexé, sous réserve de l'application de l'article 2 du décret du 8 août 1892.

13. La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1898, dans les magasins des ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent trente-six millions cinq cent deux mille trente-deux francs quarante-neuf centimes (236,502,032ᶠ 49), conformément au tableau O ci-annexé.

14. Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets s'élève à la somme de dix-sept mille cinquante-trois francs soixante-treize centimes (17,053ᶠ 73), conformément au tableau P ci-annexé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

ÉTATS ANNEXÉS.

TABLEAUX ANNEXÉS À LA LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1898.

BUDGET GÉNÉRAL.

Tableau A. — Règlement définitif des dépenses. — France.

Tableau B. — Règlement définitif des dépenses. — Algérie.

Tableau C. — Tableaux modificatifs des prévisions de recettes et de dépenses du budget général de l'exercice 1898. — France. (Résultats généraux sur l'ensemble des évaluations de recette.)

Tableau D. — Tableaux modificatifs des prévisions de recettes et de dépenses du budget général de l'exercice 1898. — Algérie. (Résultats généraux sur l'ensemble des évaluations de recette.)

Tableau E. — Tableaux modificatifs des prévisions de recettes et de dépenses du budget général de l'exercice 1898. — France. (Résultats généraux sur l'ensemble des crédits.)

Tableau F. — Tableaux modificatifs des prévisions de recettes et de dépenses du budget général de l'exercice 1898. — Algérie. (Résultats généraux sur l'ensemble des crédits.)

Tableau G. — Règlement définitif des recettes. — France.

Tableau H. — Règlement définitif des recettes. — Algérie.

Tableau I. — Résultats du budget général.

BUDGETS ANNEXES.

Tableau J. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1898.

TABLEAUX DIVERS.

Tableau K. — Tableau des crédits d'inscription des pensions militaires de la guerre pour l'exercice 1898.

Tableau L. — Tableau des crédits d'inscription des pensions militaires de la marine pour l'exercice 1898.

Tableau M. — Tableau des crédits d'inscription des pensions militaires des colonies pour l'exercice 1898.

Tableau N. — Tableau des crédits d'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853) pour l'exercice 1898.

Tableau O. — Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1898, dans les ports et établissements de la marine.

Tableau P. — État des remises à titre gracieux accordées sur débets (art. 371 du décret du 31 mai 1862).

ÉT

1° BU

TABLEAU A. *Règlement définitif des dépenses du*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépen réelle des services et des crédi de l'ét
			1re PARTI
			MINISTÈRE
	DETTE CONSOLIDÉE.		
1	Rentes 3 1/2 p. o/o. (Loi et décret du 17 janvier 1894.)	237,638,399f 00	237,638,
2	Rentes 3 p. o/o. (Loi et ordonnance du 1er mai 1825.)	456,041,915 00	456,040,
	TOTAL	693,680,314 00	693,679,
	DETTE REMBOURSABLE A TERME OU PAR ANNUITÉS.		
3	Rentes 3 p. o/o amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878, décret du 16 juillet 1878.)	141,140,643 00	141,140,
4	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan. (Loi du 31 mai 1876, décret du 5 juin 1875, lois des 26 décembre 1892 et 28 décembre 1895.)	15,792,409 00	15,792,
5	Remboursement de partie des obligations sexennaires échéant en 1898	30,000,000 00	30,000,
6	Intérêts des obligations du Trésor à court terme émises pour garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer	4,729,546 00	4,729,
7	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872	2,482,500 00	2,482,
8	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.)	20,500,000 00	20,500,
8 *bis*	Annuité à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (Loi du 8 février 1898.)	2,546,000 00	2,546,
9	Remboursement par annuités des avances faites pour la liquidation des caisses des chemins vicinaux et des lycées, collèges et écoles primaires	31,386,349 00	31,386,
10	Remboursement par annuités des dépenses de l'expédition de Madagascar et de l'expédition du Siam	5,191,290 00	5,191,
11	Intérêts et amortissement du capital affecté au remboursement de l'avance de la Société générale algérienne. (Lois des 26 décembre 1892 et 28 décembre 1895.)	4,075,000 00	4,069,
12	Remboursement par annuités aux hospices civils. (Dépenses des hôpitaux militaires.)	6,737 00	3,
13	Annuité pour constructions destinées au service de l'Intendance	24,250 00	24,
14	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	16,407 24	16,

…NTÉS

…AL.

…de l'exercice *1898*. (Art. 1 à 3 de la loi.) (FRANCE.)

…	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non définitivement par les dépenses; annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898 :
…TE PUBLIQUE.				
…NCES.				
234,645,845f 80c	3,592,550f 80c	3f 80c	3,592,550f 50c	234,645,845f 80c
450,611,773 46	5,429,090 04	1,051 50	5,429,090 04	450,611,773 46
685,257,618 96	9,021,640 54	1,054 50	9,021,640 54	685,257,618 96
		9,022,695f 04c		
146,683,427 50	457,215 00	0f 80c	457,215f 00c	146,683,427 50
18,792,405 76	»	3 14	»	18,792,405 76
80,000,000 00	»	»	»	80,000,000 00
4,729,536 61	»	9 39	»	4,729,536 61
2,182,302 73	»	197 27	»	2,182,302 73
20,000,000 00	»	»	»	20,000,000 00
2,546,000 00	»	»	»	2,546,000 00
31,386,347 70	»	1 30	»	31,386,347 70
5,191,290 00	»	»	»	5,191,290 00
4,069,520 47	»	5,479 53	»	4,069,520 47
3,409 00	»	3,328 00	»	3,409 00
24,250 00	»	»	»	24,250 00
16,000 00	407 24	»	407 24	16,000 00

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par la loi de budget primitif et par des lois spéciales.	Dépe réal & service
			Suite du MIN
15	Annuités aux compagnies de chemins de fer.....	41,139,400f00c	41,139
16	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863.).....	321,977 00	321
17	Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	16,066,560 00	15,451
18	Intérêts de capitaux de cautionnements. (Loi du 4 août 1844, art. 7.).....	7,994,265 00	7,994
	TOTAL.....	323,413,333 24	322,787
	DETTE VIAGÈRE.		
19	Pensions civiles. (Lois des 22 août 1790, etc.).....	715,057 09	631
20	Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.).....	990 00	
21	Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat. (Loi du 4 juin 1814.).....	5,000 00	4
22	Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)	252,357 45	210
23	Pensions militaires de la guerre. (Lois des 11 avril 1831, etc.).....	94,013,470 88	92,959
24	Pensions militaires de la marine. (Lois des 18 avril 1831, etc.).....	36,201,180 32	35,381
25	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X. (Loi du 8 avril 1834.).....	3,900 00	2
26	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852, décrets des 13 et 25 juin 1853.).....	12,432 60	6
27	Pensions à titre de récompense nationale (Loi du 17 juin 1850.).....	61,675 00	51
28	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.....	10,998,820 00	10,998
29	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	72,879,228 30	71,088
30	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.).....	93,000 00	89
31	Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860 et décret du 21 novembre 1860.).	12,632 70	9
32	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.).....	209,760 99	190
33	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves. (Loi du 18 août 1881.)	8,842,000 00	8,842
34	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881).....	4,387,722 22	4,161
35	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.).....	876,724 30	815

...EMENT.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
...S FINANCES.				
41,139,245f 54c	»	154f 46c	»	41,139,245f 54c
263,633 73	56,821f 29c	1,521 98	56,821f 29c	263,633 73
15,451,601 97	»	614,958 03	»	15,451,601 97
7,632,076 43	362,188 57	»	362,188 57	7,632,076 43
321,911,047 44	876,632 10	625,653 70	876,632 10	321,911,047 44
		1,502,285f 80c		
631,584 64	»	8[illegible]f 45c	»	631,584 64
»	»	990 00	»	»
4,266 66	»	733 34	»	4,266 66
210,760 81	»	41,596 64	»	210,760 81
92,959,809 76	»	1,053,661 12	»	92,959,809 76
35,381,563 02	»	819,617 30	»	35,381,563 02
2,150 00	»	1,750 00	»	2,150 00
6,046 04	»	6,386 46	»	6,046 04
51,934 14	»	9,740 86	»	51,934 14
10,998,820 00	»	»	»	10,998,820 00
71,088,816 23	»	1,790,412 07	»	71,088,816 23
89,850 00	»	3,150 00	»	89,850 00
9,477 61	»	3,155 03	»	9,477 61
190,249 67	»	19,511 30	»	190,249 67
8,842,000 00	»	»	»	8,842,000 00
4,161,715 25	»	226,006 97	»	4,161,715 25
815,857 06	»	60,867 24	»	815,857 06

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dép res servic Droits au des cr de l
	3e PARTIE. — SE		
	MIN		
45	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère	3,490,900f00c	3,489,
46	Inspection générale des finances	855,600 00	839,
47	Personnel central des administrations financières	1,576,530 00	1,572,
48	Indemnités diverses	47,650 00	47,
49	Matériel de l'administration centrale	611,850 00	610,
49 *bis*	Frais de déménagement et de réinstallation du magasin central des impressions et du dépôt du mobilier	290,000 00	211,
50	Impressions	2,153,400 00	2,114,
50 *bis*	Impressions extraordinaires pour l'application de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897. (Remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties.)	91,012 30	37,
51	Dépenses diverses de l'administration centrale	202,540 00	194,
52	Frais de trésorerie	38,000 00	
53	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	1,405,000 00	1,404,
54	Fonds d'abonnement alloués aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine pour les frais de personnel et de matériel à leur charge	3,990,000 00	3,989,9
55	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	655,200 00	640,8
56	Commissions aux receveurs particuliers des finances comprenant les frais de personnel et de matériel à leur charge	2,463,500 00	2,413,9
57	Personnel de la Cour des comptes	1,515,100 00	1,515,0
58	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	53,440 00	52,
59	Laboratoires. (Personnel.)	348,500 00	343,8
60	Laboratoires. (Matériel et dépenses diverses.)	167,700 00	162,8
61	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	211,950 80	198,1
		20,167,873 10	19,839,70
62	Dépenses des exercices clos	9,389,503 45	9,389,50
	TOTAL	29,557,376 55	29,229,20

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances du ministère.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
FINANCES.				
35,911f 79c	»	9,009f 21c	»	35,911f 79c
[illegible] 87	»	22,600 13	»	107,902 87
1,123 71	»	3,576 29	»	1,123 71
[illegible] 05	»	3[illegible]4,802 00	»	8,879,849 07
[illegible] 24	»	»	»	1,615,213 24
[illegible] 57	»	[illegible]	»	[illegible]095,104 57
		4,540,[illegible]89f 43c		
[illegible]683 870 97	9,898,272f 64c	5,107,147f 63c	9,[illegible]8,272f 64c	1,237,683,870 97
		18;b65,426f 27c		
TRAVAUX PUBLICS.				
FINANCES.				
600,000f 00c	»	»	»	600,000f 00c
300,000 00	»	»	»	300,000 00
300,000 00	»	»	»	300,000 00
4,600,000 00	»	»	»	4,600,000 00
7,565,764 00	»	»	»	7,565,764 00
350,000 00	»	»	»	350,000 00
150,000 00	»	»	»	150,000 00
[illegible]	»	»	»	13,865,764 00

méros des apitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens résultan des services Droits cédi au pers des créan de l'Et
	3e PARTIE. — SER		
			MINIS
45	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère	3,490,900f00c	3,489,4
46	Inspection générale des finances	855,600 00	839,8
47	Personnel central des administrations financières	1,576,530 00	1,572,2
48	Indemnités diverses	47,650 00	47,1
49	Matériel de l'administration centrale	611,850 00	610,9
49 *bis*	Frais de déménagement et de réinstallation du magasin central des impressions et du dépôt du mobilier	290,000 00	211,6
50	Impressions	2,153,400 00	2,114,8
50 *bis*	Impressions extraordinaires pour l'application de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897. (Remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties.)	91,012 30	37,0
51	Dépenses diverses de l'administration centrale	202,540 00	194,2
52	Frais de trésorerie	38,000 00	
53	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	1,405,000 00	1,404,9
54	Fonds d'abonnement alloués aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine pour les frais de personnel et de matériel à leur charge	3,990,000 00	3,989,3
55	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	655,200 00	640,8
56	Commissions aux receveurs particuliers des finances comprenant les frais de personnel et de matériel à leur charge	2,463,500 00	2,413,9
57	Personnel de la Cour des comptes	1,515,100 00	1,515,0
58	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	53,440 00	52,0
59	Laboratoires. (Personnel.)	348,500 00	323,8
60	Laboratoires. (Matériel et dépenses diverses.)	167,700 00	162,8
61	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	211,950 80	198,1
		20,167,873 10	19,839,7
62	Dépenses des exercices clos	9,389,503 45	9,389,5
	TOTAL	29,557,376 55	29,229,2

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Paiements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
ÉRAUX DES MINISTÈRES.				
FINANCES.				
3,488,298f 74c	1,163f 79c	1,437f 47c	1,163f 79c	3,488,298f 74c
889,795 38	35 00	16,769 62	35 00	889,795 38
1,572,068 75	168 05	4,293 20	168 05	1,572,068 75
47,150 00	»	500 00	»	47,150 00
610,750 60	168 85	930 55	168 85	610,750 60
208,377 56	3,081 28	78,541 16	3,081 28	208,377 56
2,113,183 88	1,651 21	38,564 91	1,651 21	2,113,183 88
37,685 33	»	53,326 97	»	37,685 33
194,269 08	»	8,270 92	»	194,269 08
»	»	38,000 00	»	»
1,404,999 96	»	0 04	»	1,404,999 96
3,989,999 88	»	0 12	»	3,989,999 88
640,866 65	»	14,333 35	»	640,866 65
2,413,689 71	300 00	49,510 29	300 00	2,413,689 71
1,515,089 39	»	10 61	»	1,515,089 39
52,109 13	»	1,330 87	»	52,109 13
343,853 92	»	4,646 08	»	343,853 92
162,333 52	507 35	4,859 13	507 35	162,333 52
198,105 13	»	13,846 87	»	198,105 13
19,832,626 61	7,075 53	328,170 96	7,075 53	19,832,626 61
9,389,503 45	»	»	»	9,389,503 45
29,222,130 06	7,075 53	328,170 96	7,075 53	29,222,130 06
		335,246f 49c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fa... Crédits ouv... par des lois... des créan... de l'Ét...
			MINIS...
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	517,000f 00c	...
2	Matériel de l'administration centrale	80,000 00	79,99...
3	Personnel du Conseil d'État	1,048,000 00	1,040,3...
4	Matériel du Conseil d'État	64,000 00	63,99...
5	Personnel de la Cour de cassation	1,147,000 00	1,137,97...
6	Menues dépenses de la Cour de cassation	32,300 00	32,29...
7	Cours d'appel	6,167,060 00	6,152,66...
8	Cours d'assises	38,000 00	34,02...
9	Tribunaux de première instance	11,546,242 00	11,535,26...
10	Tribunaux de commerce	184,600 00	184,12...
11	Tribunaux de police	94,700 00	93,...
12	Justices de paix	8,413,000 00	8,400,74...
13	Juge des appellations d'Andorre	3,000 00	3,000
14	Frais de justice criminelle en France	5,376,000 00	5,3...,79...
15	Frais des statistiques et impression des bulletins officiels.	128,500 00	128,500
16	Secours et dépenses imprévues	75,000 00	74,500
16*bis*	Bonifications de pensions de retraites des employés du secrétariat de la présidence et du parquet du tribunal de première instance de la Seine	2,700 00	2,89...
17	Collection des lois étrangères. — Personnel	7,000 00	6,99...
18	Collection des lois étrangères. — Matériel	13,000 00	13,000
19	Reconstitution des actes de l'état civil	1,000 00	1,000
20	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	1,255 03	1,221
	Dépenses remboursables par le gouvernement beylical.		
22	Frais de la justice française en Tunisie	356,884 44	301,416 8...
23	Frais de justice criminelle en Tunisie	94,000 00	90,823 8...
		35,390,241 47	35,196,670 5...
21	Dépenses des exercices clos	23,177 88	23,177 8...
	TOTAL	35,413,419 35	35,219,848 4...

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnancements des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
LA JUSTICE.				
516,952f 71c	»	47f 29c	»	516,952f 71c
79,992 81	»	7 19	»	79,992 81
1,040,355 60	»	7,644 60	»	1,040,355 60
63,999 09	»	0 91	»	63,999 09
1,137,956 58	20f 00c	0,023 42	20f 00c	1,137,956 58
32,299 92	»	0 08	»	32,299 92
6,151,479 70	981 10	26,699 20	981 10	6,151,479 70
33,840 00	180 00	3,980 00	180 00	33,840 00
11,534,412 58	851 10	18,978 32	851 10	11,534,412 58
183,916 60	206 67	476 53	206 67	183,916 60
93,224 61	»	1,475 39	»	93,224 61
8,395,661 10	5,086 96	11,251 92	5,086 96	8,395,661 10
3,000 00	»	»	»	3,000 00
5,302,792 30	»	73,207 70	»	5,302,792 30
128,500 00	»	»	»	128,500 00
74,800 00	»	280 00	»	74,800 00
1,898 75	»	801 25	»	1,898 75
6,999 95	»	0 05	»	6,999 95
13,000 00	»	»	»	13,000 00
»	1,000 00	»	1,000 00	»
1,212 35	9 34	33 34	9 34	1,212 35
301,416 83	»	55,467 61	»	301,416 83
90,623 81	»	3,376 19	»	90,623 81
35,188,335 39	8,335 17	193,570 91	8,335 17	35,188,335 39
23,177 88	»	»	»	23,177 88
35,211,513 27	8,335 17	193,570 91	8,335 17	35,211,513 27
		201,906f 08c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈRE
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	808,000f 00c	807,83
2	Matériel de l'administration centrale	198,000 00	198,00
2 *bis*	Installation de l'électricité	70,000 00	70,00
3	Archives, bibliothèque, publication de documents diplomatiques	37,000 00	36,98
4	Traitements des agents diplomatiques et consulaires	5,441,400 00	5,441,11
5	Traitements des chanceliers, drogmans, interprètes, élèves chanceliers, commis et auxiliaires	1,933,900 00	1,927,89
6	Traitements des agents à la disposition du ministre et des agents en disponibilité	150,000 00	149,98
7	Frais de représentation des agents diplomatiques	1,645,000 00	1,644,96
8	Entretien des hôtels appartenant à la France. — Achat de mobilier	250,000 00	250,00
9	Allocations aux établissements français en Orient; secours aux écoles; frais divers de culte	800,000 00	800,00
10	Frais de correspondances télégraphiques	743,000 00	670,46
11	Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnement	1,150,000 00	1,147,1
12	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires	345,000 00	344,2
13	Frais de voyages et de courriers	830,000 00	830,0
14	Primes d'ancienneté de séjour	80,000 00	80,0
15	Présents diplomatiques	35,000 00	34,1
16	Missions	100,000 00	99,9
16 *bis*	Dépenses afférentes à l'exécution de la convention franco-brésilienne d'arbitrage du 10 avril 1897 et du protocole en date du même jour	282,432 00	212,2
16 *ter*	Frais de réception de personnages étrangers et d'ambassades extraordinaires auprès de divers souverains	180,000 00	180,0
17	Secours	187,000 00	186,9
18	Dépenses secrètes	1,000,000 00	1,000,0
19	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	63,500 00	63,5
20	Allocation à la famille d'Abd-el-Kader	60,000 00	59,9
21	Construction et grosses réparations d'hôtels à l'étranger	150,000 00	102,
22	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	17,627 27	17,
23 *bis*	Assistance à des indigents victimes de la guerre et de la famine; indemnités aux agents consulaires	100,000 00	99,
		16,656,859 27	16,454,
23	Dépenses des exercices clos	838,092 19	838,
	TOTAL de la 3e partie	17,494,951 46	17,292

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.				
807,106f 95c	724f 99c	168f 06c	724f 99c	807,106f 95c
197,583 70	416 30	»	416 30	197,583 70
45,000 00	25,000 00	»	25,000 00	45,000 00
36,988 89	»	11 11	»	36,988 89
5,427,655 57	13,462 49	281 94	13,462 49	5,427,655 57
1,917,071 24	10,821 35	6,007 41	10,821 35	1,917,071 24
148,870 89	1,085 00	44 11	1,085 00	148,870 89
1,644,238 38	710 00	51 62	710 00	1,644,238 38
222,439 71	27,560 29	»	27,560 29	222,439 71
615,473 62	184,526 38	»	184,526 38	615,473 62
544,258 50	126,148 77	72,592 73	126,148 77	544,258 50
1,125,392 39	21,748 47	2,859 14	21,748 47	1,125,392 39
342,537 54	1,760 00	712 46	1,760 00	342,537 54
625,115 61	204,884 39	»	204,884 39	625,115 61
80,000 00	»	»	»	80,000 00
31,391 01	2,725 95	880 04	2,725 95	31,394 01
98,947 61	956 66	95 73	956 66	98,947 61
172,746 91	39,526 14	70,158 95	39,526 14	172,746 91
169,485 61	10,514 39	»	10,514 39	169,485 61
184,843 39	2,112 50	44 11	2,112 50	184,843 39
1,000,000 00	»	»	»	1,000,000 00
63,300 57	199 43	»	199 43	63,300 57
59,129 88	870 00	0 12	870 00	59,129 88
60,588 04	41,895 88	47,516 08	41,895 88	60,588 04
17,182 21	»	445 06	»	17,182 21
77,676 29	21,882 40	441 31	21,882 40	77,676 29
15,715,027 51	739,521 78	202,309 98	739,521 78	15,715,027 51
838,092 19	»	»	»	838,092 19
16,553,119 70	739,521 78	202,309 98	739,521 78	16,553,119 70
		941,831f 76c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépen réalis dur services Droits con au pro des créa de l'ét
			MINISTÈRE DE L'INTÉR
	2e SECTION. — *Service des cultes.*		
1	Personnel des bureaux des cultes	220,000f 00c	219,9
2	Matériel des bureaux des cultes	25,000 00	24,9
3	Impressions	8,000 00	7,9
4	Secours et dépenses diverses	4,000 00	4,0
5	Traitements des archevêques et évêques	915,000 00	872,97
6	Traitements des curés	4,421,796 60	4,402,83
7	Allocations aux vicaires généraux	482,500 00	459,4
8	Allocations aux chanoines	371,900 00	302,1
9	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage	30,650,000 00	30,297,25
10	Pensions et secours ecclésiastiques	675,000 00	674,10
11	Mobiliers des archevêchés et évêchés	19,000 00	18,77
12	Loyers et rentes pour évêchés	11,023 00	11,02
13	Entretien des édifices diocésains	553,827 70	545,13
14	Grosses réparations des édifices diocésains	1,081,522 45	1,047,49
15	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	328,735 60	325,37
16	Inspection et direction des travaux diocésains	86,000 00	83,68
17	Secours pour églises et presbytères	1,742,000 00	1,741,99
18	Personnel des cultes protestants	1,285,600 00	1,279,01
19	Indemnités et secours aux deux églises protestantes	188,000 00	187,40
20	Dépenses des séminaires protestants	26,500 00	26,50
21	Personnel du culte israélite	133,530 00	133,52
22	Dépenses du séminaire israélite	22,000 00	22,00
23	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	51,000 00	51,00
24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	6,009 15	1
		43,307,944 50	42,739,04
25	Dépenses des exercices clos	287,849 42	287,84
	TOTAL de la 2e section	43,595,793 92	43,026,89
			RI
	1re section. — Service de l'intérieur	78,031,263f 91	74,991,5
	2e section. — Service des cultes	43,595,793 92	43,026,8
	TOTAL GÉNÉRAL	121,627,057 83	118,018,4

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur les ressources des exercices.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéc.)	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
DES CULTES. (Suite).					
219,663f 34c	333f 33c	»	3f 33c	333f 33c	219,663f 34c
24,999 58	»	»	0 42	»	24,999 58
7,997 59	»	»	2 41	»	7,997 59
4,000 00	»	»	»	»	4,000 00
872,944 41	27 78	»	42,027 81	27 78	872,944 41
4,397,370 56	5,463 88	»	18,962 16	5,463 88	4,397,370 56
458,544 18	955 55	»	23,000 27	955 55	458,544 18
302,177 64	262 22	»	69,460 14	262 22	302,177 64
30,268,277 59	28,981 93	»	352,740 48	28,981 93	30,268,277 59
673,207 49	900 00	»	892 51	900 00	673,207 49
18,772 75	»	»	227 25	»	18,772 75
10,983 00	40 00	»	»	40 00	10,983 00
515,328 22	29,802 05	»	8,697 43	29,802 05	515,328 22
883,659 60	163,839 86	»	34,022 99	163,839 86	883,659 60
312,909 98	12,469 19	»	3,356 43	12,469 19	312,909 98
83,621 95	60 00	»	2,318 05	60 00	83,621 95
1,741,653 00	345 00	»	2 00	345 00	1,741,653 00
1,277,930 93	1,087 77	»	6,851 30	1,087 77	1,277,930 93
186,675 00	725 00	»	600 00	725 00	186,675 00
26,500 00	»	»	»	»	26,500 00
133,525 00	»	»	5 00	»	133,525 00
22,000 00	»	»	»	»	22,000 00
47,900 00	3,100 00	»	»	3,100 00	47,900 00
13 60	»	»	5,995 55	»	13 60
42,490,655 41	248,393 56	»	568,895 53	248,393 56	42,490,655 41
287,849 42	»	»	»	»	287,849 42
42,778,504 83	248,393 56	»	568,895 53	248,393 56	42,778,504 83
			817,289f 09c		
RELATION.					
74,764,741f 56c	226,839f 54c	»	3,039,682f 81c	226,839f 54c	74,764,741f 56c
42,778,504 83	248,393 56	»	568,895 53	248,393 56	42,778,504 83
117,543,246 39	475,233 10	»	3,608,578 34	475,233 10	117,543,246 39
			4,083,811f 44c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dé ré servi Droits an des c de
			MINIST
			1re
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale et salaire des hommes de peine et ouvriers employés à l'administration centrale	2,430,000 00	2,42
2	Officiers détachés à l'administration centrale	1,179,779 00	1,17
3	Matériel de l'administration centrale	261,620 00	26
3 bis	Médaille coloniale	500 00	
4	Frais généraux d'impression	538,852 00	53
5	Service géographique. (Personnel.)	744,200 00	74
6	Service géographique. (Matériel.)	229,100 00	22
7	État-major de l'armée. Archives et bibliothèques	129,400 00	12
8	Solde de la télégraphie militaire	168,950 00	15
9	Télégraphie militaire. (Matériel.)	310,960 00	30
10	Service des chemins de fer. (Matériel.)	66,500 00	6
11	État-major général et service d'état-major	11,580,691 04	11,57
12	Contrôle. — Intendance militaire. — États-majors particuliers	14,581,447 92	14,52
13	Écoles militaires. (Personnel.)	8,209,439 99	8,15
14	Écoles militaires. (Matériel.)	3,151,670 00	3,13
15	Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupe	10,749,341 81	10,70
16	Solde de l'infanterie	116,042,636 48	115,90
17	Solde des troupes d'administration	3,393,374 16	3,37
18	Solde de la cavalerie	29,699,035 25	29,63
19	Solde de l'artillerie	29,038,974 00	29,01
20	Solde du génie	4,370,771 76	4,36
21	Solde du train des équipages militaires	3,684,866 01	3,66
22	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique	35,501,313 79	35,49
23	Garde républicaine	4,769,679 06	4,76
24	Vivres. (Personnel.)	226,010 00	16
25	Vivres. (Matériel.)	46,442,712 00	45,47
26	Viande fraîche et conserves	60,575,950 00	59,11
27	Fourrages	75,184,054 00	75,15
28	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	365,489 00	36
29	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	8,713,631 00	8,59
30	Service des convois militaires	3,813,000 00	3,81
31	Service de l'indemnité de route	11,583,047 00	11,56
32	Service des indemnités extraordinaires de voyages et de missions extraordinaires	765,900 00	76
33	Habillement et campement. (Personnel d'exploitation.)	1,471,590 00	1,44
34	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	53,213,563 00	53,21
35	Lits militaires	11,259,871 00	11,25
36	Transports spéciaux	1,170,400 00	1,17
37	Recrutement	595,910 00	59
38	Réserve et armée territoriale	181,300 00	16
39	Justice militaire (frais généraux) et prisons	1,088,770 00	1,05
40	Ateliers et pénitenciers militaires	112,770 00	11
41	Remonte générale	18,978,080 10	18,93
42	Recensement des chevaux et mulets	93,500 00	9
43	Masse du harnachement	4,022,929 00	3,99
44	Établissements de l'artillerie. (Personnel d'exploitation.)	1,834,500 00	1,83

dépenses.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définiti égaux aux payement effectués sur l'exercice 1898.
GÉNÉRAL.					
TIRE ORDINAIRE.					
[illegible] 32f 11c	19f 45c	»	848f 11c	19f 45c	2,429,132f [illegible]
[illegible] 39	»	»	788 61	»	2,178,990 [illegible]
[illegible] 36	1,444 47	»	16 17	1,444 47	260,169 [illegible]
»	»	»	600 00	»	»
538,656 03	3 05	»	192 91	3 05	538,656 [illegible]
[illegible] 67	»	»	1,770 33	»	742,420 [illegible]
[illegible] 59	4,632 08	»	2,466 38	4,632 08	222,013 [illegible]
[illegible] 58	2,659 90	»	416 80	2,659 90	126,323 [illegible]
[illegible] 31	4 61	»	10,376 07	4 61	148,569 [illegible]
[illegible] 01	1 90	»	2,830 49	1 90	308,117 [illegible]
[illegible] 59	2,865 79	»	4,533 62	2,865 79	59,060 [illegible]
[illegible] 76	»	»	3,938 28	»	11,576,752 [illegible]
[illegible] 12	»	»	59,899 80	»	14,521,548 [illegible]
[illegible] 87	812 95	»	56,723 17	812 95	8,152,908 [illegible]
[illegible] 58	7,930 70	»	14,558 72	7,930 70	3,129,180 [illegible]
[illegible] 21	»	»	41,045 60	»	20,708,296 [illegible]
[illegible] 8[illegible]	»	»	182,069 68	»	215,900,616 [illegible]
[illegible] 31	»	»	15,453 84	»	3,377,920 [illegible]
[illegible] 22	»	»	641,970 03	»	29,637,065 [illegible]
[illegible] 71	»	»	20,493 28	»	29,018,475 [illegible]
[illegible] 84	»	»	10,052 [illegible]	»	4,360,719 [illegible]
[illegible] 61	»	»	15,165 40	»	3,669,700 [illegible]
35,483,186 28	14,100 00	»	2,818 [illegible]	14,100 00	35,455,106 [illegible]
[illegible] 81	»	»	2,304 24	»	4,767,374 [illegible]
[illegible] 63	380 20	»	64,861 16	380 20	160,778 [illegible]
[illegible] 85	4,569 23	»	986,734 92	4,569 23	45,471,420 [illegible]
[illegible] 30	42 80	»	444,038 90	42 80	59,111,888 [illegible]
[illegible] 97	287,750 17	»	27,462 88	187,760 17	74,968,838 [illegible]
[illegible] 58	56 30	»	2,287 12	56 30	363,175 [illegible]
[illegible] 35	19,688 27	»	227,402 38	29,688 27	8,576,039 [illegible]
[illegible] 31	909 95	»	1,124 74	909 95	3,810,965 [illegible]
[illegible] 69	3,455 19	»	15,499 12	3,455 19	11,566,128 [illegible]
[illegible] 77	9,858 85	»	990 88	9,858 85	755,050 [illegible]
[illegible] 47	183 09	»	24,413 44	183 09	1,446,993 [illegible]
[illegible] 47	438,021 59	»	2,203 94	438,021 59	52,773,337 [illegible]
[illegible] 56	50,804 27	»	1,079 17	50,804 27	11,207,987 [illegible]
[illegible] 40	53 60	»	100 00	53 60	1,170,240 [illegible]
[illegible] 55	91 62	»	1,807 83	91 62	394,010 [illegible]
[illegible] 29	197 61	»	19,489 10	197 61	161,613 [illegible]
[illegible] 17	2,267 01	»	37,894 52	2,267 01	1,048,608 [illegible]
[illegible] 02	»	»	17 98	»	112,752 [illegible]
[illegible] 82	290 00	»	47,045 28	290 00	15,930,714 [illegible]
[illegible] 13	12 35	»	201 52	12 35	93,326 [illegible]
[illegible] 58	4,349 44	»	24,813 98	4,349 44	3,99[illegible],765 [illegible]
[illegible] 00	87 07	»	254 91	87 07	1,834,158 [illegible]

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres
				Suite du MINIST
				1re SECT
45	Établissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	19,326,134f33c	19,316,148f93c	19,281,4
46	Poudres et salpêtres. (Personnel d'exploitation.)	961,075 00	959,357 39	959,3
47	Poudres et salpêtres. (Matériel d'exploitation.)	2,840,249 00	2,703,281 26	2,703,2
48	Établissements du génie. (Personnel.)	1,182,333 00	1,179,280 45	1,179,2
49	Établissements du génie. (Matériel.)	14,212,738 36	14,175,194 75	14,168,0
50	Chauffage et éclairage	340,400 00	337,420 74	336,3
51	Invalides de la guerre. (Personnel.)	101,341 00	100,129 39	100,1
52	Invalides de la guerre. (Matériel.)	210,404 00	209,528 71	209,5
53	Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme	825,916 46	808,064 57	808,0
54	Secours	5,489,133 91	5,487,733 39	5,487,7
54 *bis*	Secours aux anciens militaires ayant accompli quatorze années de services antérieurement à la loi du 23 juillet 1881	550,000 00	549,920 00	549,9
55	Dépenses secrètes	530,000 00	530,000 00	530,0
56	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	2,643,584 12	2,636,351 78	2,636,3
57	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	17,000 87	17,000 87	17,0
60	Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles	60,000 00	60,000 00	60,0
63	Réinstallation du service des lits militaires à Angoulême	109,137 50	22,582 17	22,5
64	Réorganisation des établissements militaires en Algérie	340,000 00	316,994 73	316,9
65	Acquisition d'un nouveau champ de manœuvres à Dieppe	80,000 00	79,282 40	79,2
66	Dérasement partiel des fortifications d'Alger	755,317 96	712,674 23	712,6
67	Démantèlement de la place de Valenciennes	10,500 00	"	
68	Démantèlement de la place de Douai	44,055 01	"	
69	Démantèlement de la place de Cambrai	27,627 82	27,614 71	27,6
70	Démantèlement de la place d'Auxonne	49,000 00	49,000 00	49,0
71	Déplacement des arsenaux de Grenoble	35,326 75	35,094 36	35,0
	Dépenses remboursables.			
61	Gendarmerie de Tunisie. (Personnel.)	262,683 00	262,086 05	262,0
62	Gendarmerie de Tunisie. (Matériel.)	37,751 00	37,737 18	37,7
		630,357,977 46	626,640,894 29	625,840,3
58	Dépenses des exercices clos	4,100,256 56	4,100,256 56	4,100,2
58 *bis*	Dépenses de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894	214,973 84	214,973 84	214,9
59	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1898 et non frappées de déchéance	414,414 24	414,414 24	414,4
	TOTAL de la 1re section	635.087,622 10	631,370,538 93	630,570,0

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.			
Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
LA GUERRE.					
DIRE ORDINAIRE.					
34,653f 13c	"	"	9,985f 40c	34,653f 13c	19,281,495f 80c
"	"	"	1,717 61	"	959,357 39
35 73	"	"	131,967 75	35 73	2,703,245 52
77 85	"	"	3,052 55	77 85	1,179,202 60
7,099 12	"	"	37,543 61	7,099 12	14,168,095 63
1,065 50	"	"	2,979 26	1,065 50	336,355 24
"	"	"	1,211 61	"	100,129 39
"	"	"	875 29	"	209,528 71
"	"	"	17,851 89	"	808,064 57
"	"	"	1,400 52	"	5,487,733 39
"	"	"	80 00	"	549,920 00
"	"	"	"	"	530,000 00
"	"	"	7,232 34	"	2,636,351 78
"	"	"	"	"	17,000 87
"	"	"	"	"	60,000 00
54 31	"	"	86,555 33	54 31	22,527 86
"	"	23,005f 27c	"	"	316,994 73
"	"	"	717 60	"	79,282 40
"	"	42,643 73	"	"	712,674 23
"	"	10,500 00	"	"	"
"	"	44,055 01	"	"	"
"	"	13 11	"	"	27,614 71
"	"	"	"	"	49,000 00
"	"	"	232 39	"	35,094 36
"	"	"	596 95	"	262,086 05
"	"	"	13 82	"	37,737 18
800,519 10	"	120,217 12	3,596,866 05	800,519 10	625,840,375 19
"	"	"	"	"	4,100,256 56
"	"	"	"	"	214,973 84
"	"	"	"	"	414,414 24
800,519 10	"	120,217 12	3,596,866 05	800,519 10	630,570,019 83
			4,517,602f 27c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	SITUA... Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constat... au profit des créanciers de l'État.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIE...	
	2e SECTION. — *Service des cultes.*		
1	Personnel des bureaux des cultes	220,000f 00c	219,996f 6...
2	Matériel des bureaux des cultes	25,000 00	24,999 5...
3	Impressions	8,000 00	7,997 5...
4	Secours et dépenses diverses	4,000 00	4,000 0...
5	Traitements des archevêques et évêques	915,000 00	872,972 1...
6	Traitements des curés	4,421,796 60	4,402,854 4...
7	Allocations aux vicaires généraux	482,500 00	459,499 7...
8	Allocations aux chanoines	371,900 00	302,439 8...
9	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage	30,650,000 00	30,297,259 5...
10	Pensions et secours ecclésiastiques	675,000 00	674,107 4...
11	Mobiliers des archevêchés et évêchés	19,000 00	18,772 7...
12	Loyers et rentes pour évêchés	11,023 00	11,023 0...
13	Entretien des édifices diocésains	553,827 70	545,130 2...
14	Grosses réparations des édifices diocésains	1,081,522 45	1,047,499 4...
15	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	328,735 60	325,379 1...
16	Inspection et direction des travaux diocésains	86,000 00	83,681 9...
17	Secours pour églises et presbytères	1,742,000 00	1,741,998 0...
18	Personnel des cultes protestants	1,285,600 00	1,279,018 7...
19	Indemnités et secours aux deux églises protestantes	188,000 00	187,400 0...
20	Dépenses des séminaires protestants	26,500 00	26,500 0...
21	Personnel du culte israélite	133,530 00	133,525 0...
22	Dépenses du séminaire israélite	22,000 00	22,000 0...
23	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	51,000 00	51,000 0...
24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	6,009 15	13 6...
		43,307,944 50	42,739,048 9...
25	Dépenses des exercices clos	287,849 42	287,849 4...
	TOTAL de la 2e section	43,595,793 92	43,026,898 3...
		RECA...	
	1re section. — Service de l'intérieur	78,031,263f 91	74,991,581f...
	2e section. — Service des cultes	43,595,793 92	43,026,898...
	TOTAL GÉNÉRAL	121,627,057 83	118,018,479...

dépenses.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.			
Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
LA GUERRE.					
ES EXTRAORDINAIRES.					
885 80	"	"	10,639 11	885 80	480,175f 0,c
2,256 73	"	"	4,841 33	2,256 73	5,765,301 94
14,239 44	"	"	6,416 68	14,239 44	692,993 88
	"	"	602 06	"	49,397 94
21,035 30	"	"	9,622 64	21,035 30	2,268,842 06
357 95	"	"	5,568 44	357 95	361,073 61
566 08	"	"	616 49	566 08	1,298,817 43
3,361 75	"	"	5,211 29	3,361 75	3,071,426 96
10 00	"	"	6,064 65	10 00	262,925 35
1,210 50	"	"	15,595 89	1,210 50	892,640 11
"	"	"	1,391 08	"	698,608 92
378 76	"	"	6,602 50	378 76	1,711,133 74
6,575 72	"	"	23,584 05	6,575 72	1,991,340 23
"	"	"	"	"	"
335 51	"	"	49 34	335 51	149,615 15
53 28	"	"	8,709 75	53 28	691,236 97
1,254 47	"	"	16,263 11	1,254 47	382,482 42
1,476 38	"	"	48,327 19	1,476 38	1,976,196 43
0 02	"	"	10,053 13	0 02	1,472,946 85
"	"	"	"	"	150,000 00
290 36	"	"	308 78	290 36	241,400 86
"	"	"	0 01	"	99,999 99
"	"	"	311 26	"	450,388 74
1,067 75	"	"	2,745 29	1,067 75	36,186 96
27,471 00	"	"	97,176 81	27,471 00	875,352 19
"	"	"	"	"	49,387 55
29,838 73	"	"	36,461 26	29,838 73	1,082,869 46
112,665 53	"	"	317,162 14	112,665 53	27,202,640 83
"	"	"	"	"	805,752 79
112,665 53	"	"	317,162 14	112,665 53	28,008,393 62
			429,827f 67c		
ER.					
800,519f 10c	"	120,217f 12c	3,596,866f 05c	800,519f 10c	630,570,019f 83c
112,665 53	"	"	317,162 14	112,665 53	28,008,393 62
913,184 63	"	120,217 12	3,914,028 19	913,184 63	658,578,413 45
			4,947,429f 94c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par la loi de finances et par des lois spéciales.	Dépenses réelles de services ... Droits ca ou pr des exer de l'ex
			MINIST
	TITRE Ier. *Dépenses du personnel. — Traitement et solde.*		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,169,100f 00c	1,1
2	Officiers et agents en service à Paris	2,110,346 40	2,0
3	Officiers de marine et officiers mécaniciens	10,147,940 92	9,8
4	Équipages de la flotte	35,031,185 32	34,9
5	Troupes de la marine	13,296,146 01	13,2
6	Gendarmerie maritime	769,800 00	7
7	Inspection des services administratifs	254,300 00	2
8	Personnel technique	1,888,547 08	1,8
9	Commissariat de la marine	1,627,859 62	1,6
10	Personnel administratif. (Corps secondaires.)	3,304,419 45	3,2
11	Personnel et agents divers. (Écoles, justice, police, surveillance.)	1,731,929 97	1,6
12	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	2,197,200 67	2,1
13	Surveillance des pêches et police de la navigation	713,200 72	7
	TITRE II. *Dépenses de main-d'œuvre. — Salaires.*		
14	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	14,139,150 00	14,1
15	Constructions navales. — Salaires pour l'approvisionnement, l'entretien et les réparations de la flotte	8,157,975 00	8,1
16	Artillerie. — Salaires. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformations	2,960,650 00	2,9
17	Artillerie. — Salaires. — Entretien et tir annuels	852,050 00	8
18	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	953,675 00	9
19	Vivres. — Salaires	880,000 00	8
20	Service général. — Salaires. — Constructions navales	4,699,800 14	4,6
21	Service général. — Salaires. — Artillerie	999,106 39	9
22	Hôpitaux. — Dépenses diverses de main-d'œuvre	368,400 00	3
	TITRE III. *Dépenses du matériel. — Travaux et fournitures.*		
23	Matériel de l'administration centrale	237,000 00	2
24	Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	21,003,000 00	38,0
25	Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie	30,120,800 00	27,6
26	Constructions navales. — Achat et construction des bâtiments de servitudes	2,609,000 00	2,6
27	Constructions navales. — Réparations des navires de la flotte	9,505,000 00	8,2
28	Constructions navales. — Modifications et réparations des bâtiments de la flotte par l'industrie	416,000 00	2

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués par le ministère des finances.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
Ministère.				
2,[illegible]64 50	33 30	2 20	33 30	1,169,064 60
2[illegible]6 60	117 70	18,702 10	117 70	2,097,526 60
[illegible]13 73	27,535 98	264,291 28	27,535 98	9,866,113 73
[illegible]41 46	478,102 86	64,541 00	478,102 86	24,490,541 46
[illegible]61 52	"	784 49	"	25,206,361 52
[illegible]36 00	"	28,264 00	"	793,536 00
2[illegible]0 09	"	4,209 91	"	260,090 09
1,[illegible]97 40	2,282 85	43,166 83	1,282 85	1,844,097 40
[illegible]91 60	"	465 02	"	1,627,894 60
[illegible]46	"	16,069 99	"	3,290,349 46
[illegible]57 54	42 22	34,230 21	42 22	1,097,657 54
[illegible]63 67	"	87 00	"	2,797,163 67
[illegible]04 08	105 00	12,291 64	105 00	700,804 08
[illegible]				
[illegible]99 43	"	6,350 57	"	14,132,799 43
[illegible]56 39	"	13,918 64	"	8,144,056 39
[illegible]48 62	"	78,201 38	"	2,950,448 62
[illegible]91 28	"	1,258 72	"	650,891 28
[illegible]61 58	"	3,718 42	"	949,961 58
[illegible]35 04	"	17,064 96	"	863,835 04
[illegible]80 46	26 04	29,396 62	26 04	4,670,380 46
[illegible]25 81	"	9,880 58	"	989,225 81
[illegible]66 56	"	1,733 44	"	366,666 56
[illegible]				
[illegible]99 88	"	0 12	"	236,999 88
[illegible]16 06	70,354 54	3,[illegible]6,699 40	70,354 54	87,976,546 06
[illegible]47 99	"	2,[illegible]80,052 01		27,[illegible]0,747 99
[illegible]99 80	"	10,300 20	"	2,598,699 80
[illegible]64 69	11,411 68	1,256,023 63	11,411 68	8,237,564 69
[illegible]93 26	"	162,904 74	"	253,093 26

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépen... résulta... de... services	Droits co... au pro... des crés... de l'ét...
				Suite du MIN...
29	Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	8,528,600f 00c	8,138,7...	
30	Service général. — Achats pour l'entretien et le service courant des bâtiments de servitudes	1,702,000 00	1,500,...	
31	Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformations. — Armement des troupes	23,754,000 00	23,476,...	
32	Artillerie. — Entretien et tirs annuels	710,000 00	682,...	
33	Matériel de torpillerie			
34	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	3,430,000 00 7,689,266 20	3,406,... 7,104,...	
35	Travaux d'approfondissement de la Charente	512,750 00	512,...	
36	Travaux extraordinaires de défense des ports militaires	1,250,000 00	1,248,...	
37	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	1,448,000 00	1,440,...	
38	Habillement	4,921,900 00	4,629,...	
39	Casernement	927,000 00	792,...	
40	Vivres	22,154,062 29	22,138,...	
41	Hôpitaux	2,704,500 00	2,634,...	
42	Outillage et service général. — Constructions navales	3,435,000 00	3,349,...	
43	Outillage et service général. — Artillerie	1,359,000 00	1,360,...	
44	Outillage et service général. — Torpilles	250,600 00	243,...	
45	Outillage et service général. — Travaux hydrauliques	182,300 00	137,...	
46	Outillage et service général. — Vivres	92,000 00	86,...	
47	Chauffage et éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration	774,000 00	766,...	
48	Impressions. — Livres et reliures. — Matériel et frais divers du service hydrographique	1,147,900 00	1,142,...	
	TITRE IV. *Dépenses diverses.*			
49	Transports de personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission	4,128,788 25	4,125,...	
50	Transport de matériel. — Affrètement et frais accessoires.	2,672,400 00	2,785,...	
51	Gratifications, secours, subventions et dépenses diverses.	1,405,205 45	1,405,...	
52	Pêches et navigation commerciale. (Matériel et frais divers).	207,700 00	196,...	
53	Subvention à la caisse des invalides de la marine	11,019,388 00	11,019,...	
54	Dépenses secrètes	80,000 00	80,...	
55	Reconstruction du magasin du montage et du magasin des machines à Toulon	300,000 00	255,...	
56	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	16,475 79	16,...	
		299,407,918 67	288,885,...	
57	Dépenses des exercices clos	366,495 07	336,...	
57 *bis*	Dépenses de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894	327,384 71	327,...	
58	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1898.	902,579 32	902,...	
	TOTAL	300,999,377 77	290,481,...	

[illegible]	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
	Crédits annulés.			
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits ou consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice,	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
LA MARINE.				
8,131,049f 25c	7,669f 33c	389,881f 42c	7,669f 33c	8,131,049f 25c
1,491,003 64	9,423 86	201,572 50	9,423 86	1,491,003 64
23,472,022 57	4 66	277,722 77	4,254 66	23,472,022 57
682,566 69	60 51	27,372 80	60 51	682,566 69
3,406,825 19	79 80	23,095 01	79 80	3,406,825 19
7,678,522 82	26,435 65	584,307 73	26,435 65	7,678,522 82
512,491 51	62 47	196 02	62 47	512,491 51
1,248,445 77	400 00	1,154 23	400 00	1,248,445 77
1,437,752 92	2,641 42	7,605 66	2,641 42	1,437,752 92
4,621,167 76	7,857 73	292,574 51	7,857 73	4,621,167 76
792,115 00	724 06	134,160 94	724 06	792,115 00
22,130,921 11	7,082 89	16,057 29	7,082 89	22,130,921 11
2,632,930 64	1,757 90	69,811 46	1,757 90	2,632,930 64
3,347,975 06	1,448 49	86,576 45	1,448 49	3,347,975 06
1,350,891 12	35 10	8,073 78	35 10	1,350,891 12
243,113 16	14 84	7,472 00	14 84	243,113 16
136,979 68	402 21	44,918 11	402 21	136,979 68
85,788 75	1,082 39	5,128 86	1,082 39	85,788 75
763,490 87	3,366 68	7,142 45	3,366 68	763,490 87
1,116,773 96	25,763 48	382 56	25,763 48	1,116,773 96
4,121,642 02	3,887 40	3,758 83	3,887 40	4,121,642 02
2,366,664 82	118,827 64	186,907 54	118,827 64	2,366,664 82
1,399,411 38	5,684 99	109 08	5,684 99	1,399,411 38
193,323 50	3,115 20	11,261 30	3,115 20	193,323 50
11,019,388 00	"	"	"	11,019,388 00
80,000 00	"	"	"	80,000 00
225,592 31	"	44,407 69	"	225,592 31
16,475 79	"	"	"	16,475 79
288,066,945 79	818,590 82	10,517,382 06	818,590 82	288,066,945 79
366,495 07	"	"	"	366,495 07
327,384 71	"	"	"	327,384 71
902,579 32	"	"	"	902,579 32
289,663,404 89	818,590 82	0,517,382 06	818,590 82	289,663,404 89
		11,335,972f 88c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ouverts par le budget et par des
	MINISTÈRE DE L'INSTRU	
	1re SECTION. — SER	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	96
2	Matériel de l'administration centrale	270,
3	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	290,
4	Services généraux de l'instruction publique	125,
5	Administration académique. (Personnel.)	1,6
6	Administration académique. (Matériel.)	135,
7	Facultés. (Personnel.)	9,66
8	Facultés. (Matériel.)	2,33
9	Bourses de l'enseignement supérieur	884,
10	Facultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes	295
11	École des hautes études	598,
12	École normale supérieure	605,
13	Collège de France	622,
14	École des langues orientales vivantes	169
15	École des chartes	76,
16	École française d'Athènes	103,
17	École française de Rome	72,
18	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)	398,
19	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)	568,
20	Observatoire de Paris	232,
21	Bureau central météorologique	182,
22	Observatoire d'astronomie physique de Meudon	71,
23	Observatoires des départements	227,
24	Subvention d'entretien à l'observatoire du Mont-Blanc	12,
25	Bureau des longitudes	151,
26	Institut national de France	687,
27	Académie de médecine	75,
28	Bibliothèque nationale. (Personnel.)	638,
29	Bibliothèque nationale. (Matériel.)	272,
30	Bibliothèque nationale. (Catalogues.)	30
31	Bibliothèques publiques	227,
32	Catalogues des manuscrits et incunables	20
33	Archives nationales	212,
34	Services généraux des bibliothèques	59,
35	Sociétés savantes	95,
36	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques municipales et populaires. — Échanges internationaux	126,
37	Encouragements aux savants et gens de lettres	175,
38	Voyages et missions scientifiques et littéraires	328,
39	Musée ethnographique. — Musée *Guimet*	72,
40	Institut français d'archéologie orientale au Caire	222,
41	Publications diverses. — *Journal des Savants*	169,
42	Frais généraux de l'instruction secondaire	240,
43	Lycées nationaux	13,492,
44	Collèges communaux de garçons	3,758,
45	Enseignement secondaire des jeunes filles	2,049,
46	Bourses nationales, exemptions et dégrèvements dans les lycées et collèges	3,300,
47	Services généraux de l'enseignement secondaire	370,

			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.			
	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 189
	968,558f 35c	»	»	1f 65c	»	968,558f 3
	288,736 02	Sup^a 00c	»	1,844 98	Sup^a 00c	288,736 0
	286,869 27	111 11	»	3,572 62	111 11	286,869 2
	144,863 35	400 00	»	336 65	700 00	144,863 3
	1,690,581 24	»	»	7,618 76	»	1,690,581 2
	182,794 02	122 52	»	70,956 27	122 52	182,794 0
	9,458,263 76	4,214 44	»	2,699 81	4,214 44	9,458,263 7
	2,337,627 40	1,240 00	»	32 60	1,360 00	2,337,627 4
	483,799 87	»	»	200 13	»	483,799 8
	284,837 87	24 80	»	2,437 50	24 80	284,837 8
	316,825 78	900 00	»	274 22	900 00	316,825 7
	508,337 03	»	»	7,262 97	»	508,337 0
	521,930 20	93 60	»	1,966 20	93 60	521,930 2
	158,944 56	45 18	»	70 26	45 18	158,944 5
	74,948 92	»	»	1 08	»	74,949 9
	107,175 99	1 02	»	822 99	1 02	107,175 9
	71,999 90	»	»	0 10	»	71,999 9
	398,506 69	»	»	93 31	»	398,506 6
	566,652 12	2,248 96	»	8 98	2,203 96	566,652 1
	253,444 26	»	»	55 74	»	253,444 2
	182,799 93	»	»	0 01	»	182,799 9
	70,999 37	»	»	0 63	»	70,999 3
	231,738 98	»	»	5,461 02	»	231,738 9
	12,000 00	»	»	»	»	12,000 0
	150,929 56	»	»	70 44	»	150,929 5
	886,976 67	28 33	»	»	28 33	886,976 6
	76,464 11	36 00	»	0 89	36 00	76,464 1
	436,999 27	»	»	0 73	»	436,999 2
	271,998 28	»	»	1 72	»	271,998 2
	79,999 85	»	»	0 15	»	79,999 8
	217,459 21	138 45	»	3 36	138 45	217,459 2
	19,972 00	»	»	28 00	»	19,972 0
	211,937 37	60 96	»	1 68	60 96	211,937 3
	38,986 85	»	»	13 15	»	38,986 8
	94,999 10	»	»	0 90	»	94,999 1
	185,336 02	660 00	»	3 98	660 00	185,336 0
	174,500 00	500 00	»	»	500 00	174,500 0
	348,420 53	7 68	»	31 39	7 68	348,420 5
	71,842 26	157 70	»	0 04	157 70	71,842 2
	322,860 00	»	»	»	»	322,860 0
	169,000 00	»	»	»	»	169,000 0
	136,490 78	95 00	»	4,214 22	95 00	136,490 7
	11,441,012 24	2,050,708 05	»	39 74	2,050,708 05	11,441,012 2
	3,756,769 52	2,150 38	»	264 10	2,150 38	3,756,769 5
	2,048,490 03	550 00	»	161 97	550 00	2,048,490 0
	3,267,760 51	7,259 00	»	24,980 49	7,259 00	3,267,760 5
	369,303 41	1,480 76	»	115 83	1,480 76	369,303 4

Numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget pour l'exercice 1900
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
	1re SECTION. — SERVICES GÉNÉRAUX.	
48	Enseignement primaire. — Inspecteurs. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles	2,325,000
49	Écoles normales supérieures d'enseignement primaire. — Ecoles normales primaires	8,110,000
50	Écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel	396,000
50 *bis*	Acquisition de l'institution Livet à Nantes	410,000
51	Enseignement primaire supérieur	2,361,000
52	Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur	773,000
53	Enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes	120,673,000
54	Création d'écoles et d'emplois	433,000
55	Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire, élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes	4,404,000
56	Allocations diverses	754,000
57	Enseignement primaire. — Caisses des écoles. — Inspection médicale. — Subventions facultatives	145,000
58	Enseignement primaire. — Examens. — Cours d'adultes. — Matériel. — Encouragements. — Bibliothèques scolaires. — Annuaire des instituteurs.	843,000
59	Services généraux de l'enseignement primaire. — Secours et allocations	2,032,000
60	Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires aux remboursements des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	5,793,500
61	Services des constructions scolaires. (Enseignement primaire.)	3,500,000
62	Services des constructions scolaires. (Enseignement secondaire.)	1,808,000
63	Création de deux lycées de jeunes filles	350,000
64	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	1,000
66	Réinstallation de l'Académie de médecine. — Acquisition d'un immeuble	663,000
67	Impositions et charges résultant de l'acquisition du collège Sainte-Barbe	7,000
68	Célébration du centenaire de Michelet	30,000
69	Exposition de 1900	
		201,982,500
65	Dépenses des exercices clos	263,000
	TOTAL de la 1re section	202,245,500

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.			
Dépenses résultant des services faits. — Voir exercices clos au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
JUSTICE ET DES BEAUX-ARTS.						
INSTRUCTION PUBLIQUE. (Suite.)						
[illegible]	2,319,040f 35c	851f 26c	»	5,383f 39c	851f 26c	2,319,040f 35c
[illegible]	7,979,700 36	3,975 00	»	126,324 64	3,975 00	7,979,700 36
[illegible]	394,588 54	»	»	111 46	»	394,588 54
[illegible]	437,069 35	»	»	3,320 65	»	437,069 35
[illegible]	2,354,610 67	151 66	»	10,072 00	151 66	2,354,610 67
[illegible]	748,247 83	1,489 98	»	23,462 19	1,489 98	748,247 83
[illegible]	120,152,656 86	23,065 31	»	498,113 38	23,077 24	120,152,656 86
[illegible]	239,558 89	236 66	»	193,204 45	236 66	239,558 89
[illegible]	4,404,219 00	»	»	»	»	4,404,219 00
[illegible]	750,832 58	1,063 03	»	2,916 32	1,051 10	750,832 58
[illegible]	144,859 14	140 00	»	0 86	140 00	144,859 14
[illegible]	842,996 28	814 75	»	1,188 97	814 75	842,996 28
[illegible]	2,020,393 47	7,299 10	»	5,007 43	7,299 10	2,020,393 47
[illegible]	5,752,508 08	»	»	41,010 92	»	5,752,508 08
[illegible]	3,498,110 00	»	»	1,890 00	»	3,498,110 00
[illegible]	1,805,983 69	»	»	16 31	»	1,805,983 69
[illegible]	294,978 05	»	»	55,021 95	»	294,978 05
[illegible]	1,183 26	»	»	»	»	1,183 26
[illegible]	663,500 00	»	»	»	»	663,500 00
[illegible]	7,460 01	21 60	»	»	21 60	7,460 01
[illegible]	22,274 98	»	»	7,725 02	»	22,274 98
[illegible]	»	»	»	»	»	»
[illegible]	198,814,513 86	2,112,666 04	»	1,055,043 78	2,112,666 04	198,814,513 86
[illegible]	263,589 84	»	»	»	»	263,589 84
[illegible]	199,078,103 70	2,112,666 04	»	1,055,043 78	2,112,666 04	199,078,103 70
			3,167,709f 82c			

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses [illegible] exercice [illegible]

Suite du MINISTÈRE DE L'INSTR

2e SECTION. —

1	Personnel de l'administration centrale des beaux-arts.....	315,200f 00c	315,
2	Matériel de l'administration centrale des beaux-arts.....	52,000 00	50,
3	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts.....	128,900 00	128,
4	Personnel de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées.....	22,000 00	19,
5	Frais divers des inspections et frais de mission.....	29,000 00	28,
6	Académie de France à Rome. (Personnel.).....	12,900 00	12,
7	Académie de France à Rome. (Matériel.).....	138,300 00	138,
8	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Personnel.)	280,760 00	280,
9	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Matériel.)	125,500 00	125,
10	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Personnel.).....	114,576 00	108,
11	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Matériel.).....	33,625 00	33,
12	Subvention à l'école spéciale d'architecture à Paris.....	16,000 00	16,
13	Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.....	299,780 00	299,
14	Écoles départementales et municipales des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel.....	181,450 00	184,
15	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Personnel.).....	193,200 00	193,
16	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Matériel.).....	63,500 00	62,
17	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements.....	197,500 00	197,
18	Théâtres nationaux.....	1,471,000 00	1,470,
19	Concerts populaires et sociétés musicales dans les départements.....	60,000 00	60,
20	Palais du Trocadéro.....	13,000 00	12,
21	Indemnités et secours. (Théâtres.).....	95,000 00	98,
22	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements.....	783,700 00	783,
23	Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Prix national et bourses de voyages.....	246,000 00	244,
24	Indemnités et secours. (Beaux-arts.).....	110,000 00	109,
25	Manufacture nationale de Sèvres. (Personnel.).....	462,450 00	462,
26	Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel).....	122,000 00	121,
27	Manufacture nationale des Gobelins. (Personnel.).....	197,200 00	197,
28	Manufacture nationale des Gobelins. (Matériel.).....	28,320 00	28,

...	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
...ments effectués sur exercices clos.					

...ES ET DES BEAUX-ARTS.

...UX-ARTS.

314,999f 99c	»	»	0f 01c 7	»	314,999f 99c
52,000 00	»	»	»	»	52,000 00
113,809 88	83f 33c	»	6 79	83f 33c	113,809 88
42,000 00	»	»	»	»	42,000 00
29,905 90	»	»	92 10	»	29,905 90
12,900 00	»	»	»	»	12,900 00
138,300 00	»	»	»	»	138,300 00
280,756 63	»	»	3 37	»	280,756 63
325,310 72	189 26	»	0 02	189 26	325,310 72
444,574 25	»	»	0 75	»	444,574 25
33,624 96	»	»	0 04	»	33,624 96
15,000 00	»	»	»	»	15,000 00
299,688 27	30 00	»	61 73	30 00	299,688 27
181,316 35	100 00	»	3 65	100 00	181,316 35
193,116 66	»	»	83 34	»	193,116 66
63,446 56	»	»	53 44	»	63,446 56
197,488 64	»	»	11 36	»	197,488 64
1,470,998 79	»	»	1 21	»	1,470,998 79
59,600 00	400 00	»	»	400 00	59,600 00
12,999 58	»	»	0 42	»	12,999 58
95,000 00	»	»	»	»	95,000 00
782,699 83	1,000 00	»	0 17	1,000 00	782,699 83
244,200 00	»	»	1,800 00	»	244,200 00
109,996 09	»	»	3 91	»	109,996 09
462,420 80	20 00	»	9 20	20 00	462,420 80
121,860 60	113 80	»	25 60	113 80	121,860 60
197,048 39	137 50	»	14 11	137 50	197,048 39
28,317 30	»	»	2 70	»	28,317 30

Numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réalisées des services — Droits constatés au profit des exercices de l'[illegible]
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRU		
	2e SECTION. —		
29	Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.)	103,730f 00c	103,7
30	Manufacture nationale de Beauvais. (Matériel.)	11,620 00	11,6
31	Musées nationaux. (Personnel.)	614,140 00	614,2
32	Subventions de l'État aux musées nationaux pour acquisition d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique	160,000 00	160,0
33	Musées nationaux. (Matériel.)	155,735 00	155,7
34	Musées départementaux et municipaux	15,000 00	14,9
35	Publications et souscriptions aux ouvrages d'art	65,000 00	64,9
36	Expositions à Paris et dans les départements	12,500 00	12,4
37	Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée	1,107,300 00	1,081,9
38	Musée de Cluny	60,200 00	59,0
39	Musée de sculpture comparée du Trocadéro	49,000 00	48,8
40	Location d'une salle pour l'Opéra-Comique	40,000 00	40,0
41	Personnel des bâtiments civils	104,000 00	102,7
42	Entretien des bâtiments civils	798,800 00	775,9
43	Grosses réparations des bâtiments civils	593,000 00	586,9
44	Personnel des palais nationaux	130,000 00	129,6
45	Entretien des palais nationaux	700,667 90	698,0
46	Grosses réparations des palais nationaux	300,000 00	295,8
47	Loyer du terrain du Palais de l'industrie	15,000 00	15,0
48	Service des eaux de Versailles et de Marly	469,192 78	469,1
49	Personnel des régies des palais nationaux	281,000 00	280,8
50	Matériel des régies des palais nationaux	263,239 43	257,1
51	Administration du Garde-Meuble	247,000 00	246,9
52	Ecole des arts et métiers de Lille. — Continuation des grands travaux de construction	500,000 00	482,4
53	Conservatoire des arts et métiers. — Continuation des grands travaux	100,000 00	61,1
54	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	150,000 00	141,3
55	Réparation et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles	100,000 00	95,7
56	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de refection	200,000 00	199,7
57	Domaine de Saint-Cloud. — Travaux de réparation	50,000 00	49 9
58	Reconstruction de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du musée national *Adrien-Dubouché*	150,000 00	149,9
59	Arc de triomphe de l'Étoile. — Travaux de restauration	53,000 00	52,9

Payements effectués sur exercices des chapitres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
…NE ET DES BEAUX-ARTS.					
…EAUX-ARTS. (Suite.)					
103,728f 33c	»	»	1f 67c	»	103,728f 33c
11,619 40	»	»	0 60	»	11,619 40
613,864 85	276f 00c	»	0 15	276f 00c	613,864 85
160,000 00	»	»	»	»	160,000 00
155,282 07	451 67	»	1 26	451 67	155,282 07
14,991 45	»	»	8 55	»	14,991 45
63,979 56	1,010 00	»	10 44	1,010 00	63,979 56
12,497 36	»	»	2 64	»	12,497 36
1,081,476 44	400 00	»	25,423 56	400 00	1,081,476 44
58,964 60	110 40	»	1,125 00	110 40	58,964 60
48,833 79	»	»	166 21	»	48,833 79
40,000 00	»	»	»	»	40,000 00
102,003 60	773 33	»	1,223 07	773 33	102,003 60
715,989 08	59 913 77	»	22,897 15	59,913 77	715,989 08
531,759 66	52,070 53	»	6,169 81	52,070 53	531,759 66
129,310 55	300 00	»	389 45	300 00	129,310 55
666,120 29	31,927 01	»	2,820 60	31,927 01	666,120 29
280,504 67	14,871 16	»	4,621 17	14,871 16	280,504 67
15,000 00	»	»	»	»	15,000 00
461,927 52	7,184 87	»	80 39	7,184 87	461,927 52
280,887 93	»	»	112 07	»	280,887 93
254,992 65	2,322 40	»	5,924 38	2,322 40	254,992 65
248,921 65	74 41	»	3 91	74 41	248,921 65
482,135 33	»	»	17,561 67	»	482,135 33
60,029 88	2,103 24	»	37,866 88	2,103 24	60,029 88
75,648 26	65,728 54	»	8,643 20	65,728 54	75,648 26
50,409 54	45,386 41	»	4,204 05	45,386 41	50,409 54
199,772 89	»	»	227 11	»	199,772 89
42,325 41	7,580 91	»	93 68	7,850 91	42,325 41
149,968 78	»	»	31 22	»	149,968 78
52,969 02	»	»	30 98	»	52,969 02

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réalisées sur services f — Droits con au gou des créan de l'Ét
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCT		
	2e SECTION. — SER		
60	École vétérinaire de Lyon. — Construction d'un bâtiment pour les services de la médecine opératoire	60,000f 00c	58,09
60 *bis*	Construction d'un laboratoire d'électricité et des salles d'étude à l'école nationale des mines de Saint-Étienne	25,000 00	2,61
61	Reconstruction de l'Opéra-Comique	2,089,249 06	1,961,20
62	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement et d'isolement	400,000 00	85,00
63	Travaux d'agrandissement dans divers haras	240,000 00	185,19
64	Reconstruction du palais de la Cour des comptes	1,000,000 00	5,85
64 *bis*	Dégagement des musées de Cluny et de la Sorbonne	800,000 00	800,00
65	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	"	
67	Réinstallation des services du double du Grand-Livre	140,525 00	140,51
68	Travaux de défense contre l'incendie au théâtre national de l'Opéra	64,000 00	57,92
69	Muséum d'histoire naturelle. — Achèvement des nouvelles galeries	80,000 00	28,27
70	Domaine de Versailles. — Curage de la pièce d'eau des Suisses	10,000 00	9,99
71	Réinstallation de l'Académie de médecine. — Travaux	296,500 00	67
72	Remboursement au département de la Seine. — Palais de justice de Paris	"	
73	Aménagement du pavillon de Marsan. — Directions départementales de l'enregistrement et des domaines	"	
74	Restauration des façades du ministère de la marine	50,000 00	1,40
75	Reconstruction des bâtiments de l'instruction publique	"	
76	Exposition	"	
77	Souscription au monument à élever à la mémoire de Puvis de Chavannes	10,000 00	10,00
		18,461,059 17	16,191,57
66	Dépenses des exercices clos	815,405 50	815,40
	TOTAL	19,276,464 67	17,006,97
	RÉCAI		
	1re section. — Instruction publique	202,245,813f 52c	201,190,76
	2e section. — Beaux-arts	19,276,464 67	17,006,97
	TOTAL	221,522,278 19	218,197,74

Dépenses effectuées sur exercices clos.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés : Crédits gagés par des ressources diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales.)	Crédits annulés : Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
…RIQUE ET DES BEAUX-ARTES.					
…BEAUX-ARTS. (Suite.)					
…,092f 03c	»	»	1,907f 97c	»	58,092f 03c
2,619 72	»	»	22,380 28	»	2,619 72
…,801,388 72	450,464f 00c	»	337,396 32	450,464f 00c	3,801,388 72
24,892 29	60,109 04	»	314,998 67	60,109 04	24,892 29
185,479 58	»	»	54,520 42	»	185,479 58
5,073 83	479 14	»	994,447 03	479 14	5,073 83
600,000 00	»	»	»	»	600,000 00
»	»	»	»	»	»
139,591 92	922 07	»	21 01	922 07	139,591 92
24,124 14	333,800 00	»	6,075 86	33,800 00	24,124 14
21,108 94	7,288 89	»	51,722 17	7,288 89	21,108 94
9,917 46	73 69	»	8 85	73 69	9,917 46
675 00	»	»	295,825 00	»	675 00
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	1,408 66	»	18,591 34	1,408 66	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
10,000 00	»	»	»	»	10,000 00
…,342,588 38	848,983 05	»	2,269,487 74	848,983 05	15,342,588 38
815,405 50	»	»	»	»	815,405 50
16,157,993 88	848,983 05	»	2,269,487 74	848,983 05	16,157,993 88
			3,118,470f 79c		
…ATION.					
…,103f 70c	2,112,666f 04c	»	1,055,043f 78c	2,112,666f 04c	199,078,103f 70c
16,157,993 88	848,983 05	»	2,269,487 74	848,983 05	16,157,993 88
…,097 58	2,961,649 09	»	3,324,531 52	2,961,649 09	215,236,097 58
			6,286,180f 61c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses ... service ... Droits ... an... des ex... de ...
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDU...		
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	585,0..f 00c	584....
2	Personnel du service de l'administration centrale	72,400 00	72 ...
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	88,400 00	88....
4	Achat de livres. — Abonnements aux revues et journaux	18,000 00	17...
5	Impressions	33,500 00	33....
6	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel	299,150 00	290.12
7	Conservatoire national des arts et métiers. — Matériel	180,000 00	178....
8	Écoles nationales d'arts et métiers. — Personnel	591,029 00	590....
9	Écoles nationales d'arts et métiers. — Matériel	704,671 00	703,6...
10	Ecole nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny. — Personnel	128,000 00	127.9...
11	École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny. — Matériel	171,400 00	171,23...
12	École nationale d'horlogerie de Cluses	75,795 00	75,78...
13	Bourses aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers pour les préparer aux examens de l'école centrale des arts et manufactures et bourses d'entretien de ces mêmes élèves à cet établissement	30,000 00	29,93...
14	Bourses à l'école centrale des arts et manufactures	50,000 00	50,00...
15	Écoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel	502,701 00	501,40...
16	Encouragements à l'enseignement industriel	348,200 00	348,17...
17	Encouragements à l'enseignement commercial	190,000 00	189,95...
18	Enseignement industriel et commercial. — Inspection, conseils et commissions	45,000 00	44,90...
19	Comité consultatif des arts et manufactures	28,500 00	27,9...
20	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	41,000 00	40,86...
21	Conseil supérieur du travail	15,000 00	11,48...
22	Inspection du travail dans l'industrie	640,000 00	637,27...
23	Personnel des poids et mesures	1,082,000 00	1,080,81...
24	Matériel et dépenses diverses des poids et mesures	96,000 00	95,79...
25	Dépenses de la commission internationale du mètre et du bureau international des poids et mesures. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international des poids et mesures	11,000 00	10,88...
26	Personnel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	19,400 00	19,39...
27	Matériel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	6,600 00	6,55...
28	Propriété industrielle. — Rédaction du recueil des brevets d'invention et du *Bulletin officiel* de la propriété industrielle et commerciale. — Bibliothèque publique de la propriété industrielle	30,000 00	24,09...
29	Frais d'impression du recueil des brevets d'invention et du *Bulletin officiel* de la propriété industrielle et commerciale.	153,934 00	54,897
30	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle	4,390 00	3,675
31	Encouragements aux syndicats professionnels	15,000 00	14,735
32	Encouragements aux associations ouvrières de production et de crédit	140,000 00	112,800
33	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	15,000 00	15,000
34	Bonifications aux pensions de retraites	1,200,000 00	863,044

Payements effectués sur les ordonnances délivrées avant la clôture de l'exercice.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
[illegible]	249f 66c	»	136f 25c	249f 66c	584,614f 09c
[illegible]	254 98	»	6 28	254 98	72,138 74
[illegible]	»	»	177 37	»	88,222 63
[illegible]	36 00	»	30 83	36 00	17,933 17
[illegible]	»	»	19 52	»	33,480 48
[illegible]	34 45	»	9,024 34	34 45	290,091 21
[illegible]	22 50	»	6 70	22 50	179,970 80
[illegible]	150 00	»	363 93	150 00	590,515 07
[illegible]	531 30	»	1,162 75	531 30	702,976 95
[illegible]	»	»	46 75	»	127,953 25
[illegible]	»	»	167 60	»	171,232 40
[illegible]	»	»	8 49	»	75,786 51
[illegible]	»	»	68 75	»	29,931 25
[illegible]	»	»	»	»	50,000 00
[illegible]	25 00	»	1,291 69	25 00	504,384 31
[illegible]	31 25	»	23 70	31 25	348,145 05
[illegible]	40 00	»	48 24	40 00	189,911 76
[illegible]	»	»	95 52	»	44,904 48
[illegible]	225 00	»	540 00	225 00	27,735 00
[illegible]	»	»	130 89	»	40,869 11
[illegible]	»	»	3,515 81	»	11,484 19
[illegible]	1,062 35	»	2,725 96	1,062 35	636,211 69
[illegible]	593 88	»	1,186 88	593 88	1,080,219 24
[illegible]	65 34	»	209 12	65 34	95,725 54
[illegible]	»	»	118 32	»	10,881 68
[illegible]	»	»	6 10	»	19,393 80
[illegible]	»	»	45 19	»	6,554 81
[illegible]	3,465 90	»	5,904 45	3,465 90	20,629 65
[illegible]	37,285 31	»	59,536 55	37,285 31	17,112 14
[illegible]	»	»	715 00	»	3,675 00
[illegible]	»	»	264 85	7 00	14,728 15
[illegible]	»	»	27,200 00	»	112,800 00
[illegible]	»	»	»	»	15,000 00
[illegible]	»	»	336,955 84	»	863,044 16

Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCT

2e SECTION. — SER

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens résultan des services fa — Droits cons au prod des crém de l'éta
29	Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.)	103,730f 00c	103,72
30	Manufacture nationale de Beauvais. (Matériel.)	11,620 00	11,61
31	Musées nationaux. (Personnel.)	614,140 00	614,13
32	Subventions de l'État aux musées nationaux pour acquisition d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique	160,000 00	160,00
33	Musées nationaux. (Matériel.)	155,735 00	155,73
34	Musées départementaux et municipaux	15,000 00	14,99
35	Publications et souscriptions aux ouvrages d'art	65,000 00	64,98
36	Expositions à Paris et dans les départements	12,500 00	12,49
37	Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée	1,107,300 00	1,081,8
38	Musée de Cluny	60,200 00	59,07
39	Musée de sculpture comparée du Trocadéro	49,000 00	48,83
40	Location d'une salle pour l'Opéra-Comique	40,000 00	40,00
41	Personnel des bâtiments civils	104,000 00	102,77
42	Entretien des bâtiments civils	798,800 00	775,90
43	Grosses réparations des bâtiments civils	593,000 00	586,93
44	Personnel des palais nationaux	130,000 00	129,62
45	Entretien des palais nationaux	700,667 90	698,04
46	Grosses réparations des palais nationaux	300,000 00	295,87
47	Loyer du terrain du Palais de l'industrie	15,000 00	15,00
48	Service des eaux de Versailles et de Marly	469,192 78	469,11
49	Personnel des régies des palais nationaux	281,000 00	280,88
50	Matériel des régies des palais nationaux	263,239 43	257,21
51	Administration du Garde-Meuble	247,000 00	246,99
52	Ecole des arts et métiers de Lille. — Continuation des grands travaux de construction	500,000 00	482,43
53	Conservatoire des arts et métiers. — Continuation des grands travaux	100,000 00	61,13
54	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	150,000 00	141,37
55	Réparation et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles	100,000 00	95,79
56	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	200,000 00	199,77
57	Domaine de Saint-Cloud. — Travaux de réparation	50,000 00	49 90
58	Reconstruction de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du musée national *Adrien-Dubouché*	150,000 00	149,96
59	Arc de triomphe de l'Étoile. — Travaux de restauration	53,000 00	52,96

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.			
	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
	»	»	2,535f 29c	»	33,964f 81c
	»	»	6,898 80	»	37,744 10
	127f 30c	»	1,424 06	127f 30c	39,448 64
	500 00	»	1,949 66	500 00	178,550 34
	»	»	67 00	»	6,833 00
	36,233 68	»	280,800 [illegible]	36,233 68	4,702,965 68
	[illegible]	»	1,876 37	[illegible]	16,678,137 59
	»	»	38 93	»	9,961 07
	8,877 55	»	56,516 22	8,877 55	4,464,806 23
	»	»	»	»	300,000 00
	»	»	[illegible]	»	5,212 00
	21 30	»	29 40	21 30	94,949 30
	»	»	»	»	150,000 00
	20,577 79	50,699f 04c	»	20,577 79	13,478,723 17
	»	»	»	»	50,000 00
	»	»	»	»	6,000 00
	»	»	32,982 12	»	21,857 50
	»	»	1,372 28	»	542 27
	»	»	3,300 08	»	8,919 92
	530,403 78	50,699 04	866,342 54	530,403 78	47,343,671 73
	»	»	»	»	601,500 09
	530,403 78	50,699 04	866,342 54	530,403 78	47,945,171 82
			1,447,445f 36c		
	1,268 11	»	914 09	1,261 11	1,899,077 10
	1,280 91	»	149 06	1,280 91	263,571 03
	»	»	»	»	2,482 48
	2,542 02	»	1,062 85	2,542 02	2,165,130 61
	»	»	»	»	406,754 92
	2,542 02	»	1,062 85	2,542 02	2,571,885 53
			3,604f 87c		
	530,403f 78c	50,699f 04c	867,342f 54c	530,403f 78c	47,945,171f 82c
	2,542 02	»	1,062 85	2,542 02	2,571,885 53
	532,945 80	50,699 04	867,405 39	532,945 80	50,517,057 35
			1,451,050f 23c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépen... résulta... des... services... Droits ac... ou pa... des crédi... de l'ex...
			MINIS
	1° *Dépenses communes.*		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	695,000f 00c	694,8
2	Matériel de l'administration centrale	137,000 00	136,8
3	Frais d'impression, publication de documents et abonnements	113,000 00	100,2
4	Frais de dépêches télégraphiques	161,000 00	160,1
5	Service central des marchés	120,000 00	119,6
6	Service administratif des colonies dans les ports de commerce de la métropole	182,100 00	181,9
7	Inspection des colonies	311,000 00	299,5
8	Secours et subventions	44,500 00	43,1
9	Subvention à diverses compagnies pour les câbles sous-marins	707,500 00	649,0
	2° *Dépenses civiles.*		
10	Personnel des services civils	489,561 00	460,7
11	Personnel de la justice	1,470,000 00	1,434,1
12	Personnel des cultes	601,850 00	583,2
13	Service des travaux publics	57,000 00	56,9
14	Matériel des services civils	17,100 00	17,0
15	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires	305,000 00	263,1
16	Exposition permanente des colonies et renseignements commerciaux. (Service géographique.)	43,400 00	35,4
17	Participation à l'Exposition universelle de 1900	16,153 30	16,1
18	Missions dans les colonies	210,000 00	209,7
19	Bourses coloniales	28,000 00	23,9
20	Études coloniales	10,000 00	9,8
21	Émigration de travailleurs aux colonies	100,000 00	69,3
22	Quatrième des quatorze annuités à payer à des exploitations agricoles pour la mise en valeur d'établissements français	360,000 00	360,0
23	Subvention au buget local du Congo français	2,953,000 00	2,953,0
24	Subvention au budget local de Madagascar	1,800,000 00	1,800,0
25	Subvention au service local de certaines colonies	1,555,307 00	1,495,5
26	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion	2,508,560 00	2,508,5
27	Subvention au budget annexe du chemin de fer du Soudan français	768,000 00	768,0
28	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	1,270,000 00	1,177,9
	3° *Dépenses militaires.*		
29	Troupes aux colonies et comité technique	5,858,723 16	5,799,9
30	Gendarmerie coloniale	1,642,525 00	1,632,1

Dépenses		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
COLONIES.					
694,894f 15c	»	»	105f 85c	»	694,894f 15c
136,423 24	410f 75c	»	166 01	410f 75c	136,423 24
95,077 02	5,168 60	»	12,754 38	5,168 60	95,077 02
144,777 10	15,914 60	»	308 30	15,914 60	144,777 10
119,457 54	70 45	»	472 01	70 45	119,457 54
181,072 04	920 70	»	107 26	920 70	181,072 04
299,501 85	»	»	11,498 15	»	299,501 85
43,108 66	50 00	»	1,341 34	50 00	43,108 66
649,032 73	»	»	58,4 7 27	»	649,032 73
458,779 78	1,991 67	»	28,789 55	1,991 67	458,779 78
1,433,504 97	664 22	»	35,830 81	664 21	1,433,504 97
583,129 84	791 10	»	17,929 06	791 10	583,129 84
55,981 52	»	»	1,018 48	»	55,981 52
17,011 12	»	»	88 88	»	17,011 12
263,073 29	63 08	»	41,863 63	63 08	263,073 29
34,635 23	786 55	»	7,978 22	786 55	34,635 23
16,153 30	»	»	»	»	16,153 30
209,512 06	206 88	»	281 06	206 88	209,512 06
23,779 05	130 00	»	4,090 95	130 00	23,779 05
7,852 00	2,000 00	»	148 00	2,000 00	7,852 00
69,326 07	33 60	»	30,640 33	33 60	69,326 07
360,000 00	»	»	»	»	360,000 00
2,953,000 00	»	»	»	»	2,953,000 00
1,800,000 00	»	»	»	»	1,800,000 00
1,495,307 00	»	»	60,000 00	»	1,495,307 00
2,508,500 00	»	»	»	»	2,508,500 00
768,000 00	»	»	»	»	768,000 00
1,177,645 97	»	»	92,364 05	»	1,177,645 97
5,799,867 73	114 45	»	58,240 98	114 45	5,799,867 73
1,632,118 19	»	»	10,406 81	»	1,632,118 19

Numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses effectuées dans les services fe... Restes ... au payé... des créan... du Trés...
			Suite du MINIST...
31	Commissariat colonial	871,500f 00c	806,5...
32	Inscription maritime	60,000 00	57,84...
33	Comptables coloniaux	345,164 75	...
34	Service de santé. (Personnel.)	991,883 60	...
35	Service de santé. (Matériel.)	1,606,000 00	1,529,31...
36	Vivres et fourrages	3,830,000 00	3,65...
37	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires.	1,770,000 00	1,55...
38	Matériel de campement, de casernement et de couchage	369,000 00	...
39	Matériel des services militaires	1,448,000 00	1,385,...
40	Défense des colonies	2,966,000 00	2,945,35...
41	Frais d'occupation du Soudan français	8,337,852 75	8,167,...
42	Route de Conakry au Niger	100,000 00	100,000
43	Dépenses des services militaires et maritimes en Annam et au Tonkin	23,236,856 21	22,599,31...
44	Dépenses militaires à Madagascar	25,707,595 08	23,472,78...
	4° *Dépenses pénitentiaires.*		
45	Administration pénitentiaire. (Personnel.)	2,648,611 53	2,633,38...
46	Administration pénitentiaire. (Hôpitaux, vivres, habillement et couchage.)	4,129,863 00	4,108,75...
47	Administration pénitentiaire. (Frais de transport.)	1,170,000 00	1,070,...
48	Administration pénitentiaire. (Matériel.)	1,439,900 00	1,422,787
52	Remboursement au budget local de la Nouvelle-Calédonie de frais de transports effectués pour le compte de l'État.	453,014 57	453,014
53	Part contributive de la métropole dans les dépenses de la mission technique chargée de l'étude des voies de communication entre le Tonkin et la Chine	125,000 00	125,000
54	Payement à la Compagnie des chargeurs réunis d'une subvention allouée par décision du Conseil d'État en date du 16 décembre 1898	102,844 37	102,844
	5° *Dépenses des exercices clos et périmés.*		
49	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	9,016 70	8,...
		106,252,822 02	101,895,830
50	Dépenses des exercices clos	10,157,899 15	10,157,899
51	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1898	25,286 92	25,286
	TOTAL	116,436,008 09	112,079,016

...ments.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.		
Payements effectués sur [illegible] des exercices.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898
...S COLONIES.					
[illegible]f 83c	125f 00c	»	64,971f 17c	125f 00c	806,403f 83c
[illegible] 52	»	»	2,189 48	»	57,840 52
[illegible] 81	130 09	»	22,785 34	130 00	322,128 81
[illegible] 64	»	»	41,856 96	»	950,026 64
[illegible] 21	28,737 97	»	76,880 82	28,737 97	2,510,581 21
[illegible] 25	11,760 54	»	175,206 21	11,760 54	3,644,034 25
[illegible] 64	3,611 07	»	217,981 29	3,611 07	1,548,417 64
[illegible] 93	3,293 19	»	1,586 88	3,293 19	364,329 93
[illegible] 75	3,050 65	»	62,135 60	3,050 65	1,382,813 75
[illegible] 91	180 00	»	20,644 09	180 00	2,945,175 91
[illegible] 55	9,787 76	»	169,887 41	9,787 76	8,158,177 55
[illegible] 00	»	»	»	»	100,000 00
[illegible] 57	182,764 61	»	637,527 03	182,764 61	22,416,564 57
[illegible] 20	213,202 23	»	2,234,806 65	213,202 23	23,259,586 20
[illegible] 73	4,688 37	»	15,228 43	4,688 37	2,628,694 73
[illegible] 28	59,776 13	»	23,209 39	59,776 13	4,046,977 28
[illegible] 83	187 88	»	99,333 29	187 88	1,070,508 83
[illegible] 83	1,626 52	»	17,112 65	1,626 52	1,421,180 83
[illegible] 57	»	»	»	»	453,014 57
[illegible] 00	»	»	»	»	125,000 00
[illegible] 37	»	»	»	»	102,844 37
[illegible] 70	»	»	198 00	»	8,818 70
[illegible] 55	542,218 57	»	4,356,991 90	542,218 57	101,353,611 55
[illegible] 15	»	»	»	»	10,157,899 15
[illegible] 92	»	»	»	»	25,286 92
[illegible] 62	542,218 57	»	4,356,991 90	542,218 57	111,536,797 62
			4,899,210f 47c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par la loi de finances et par des lois spéciales
		MINISTÈR
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	780,4
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	100,0
3	Impressions, souscriptions aux publications, etc	206,8
4	Mérite agricole et médailles agricoles	17,0
5	Inspection de l'agriculture	86,7
6	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	1,268,8
7	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	667,8
8	Subventions à diverses institutions agricoles	1,937,7
9	Encouragements à l'agriculture et au drainage. — Délégués à l'étranger et bourses de voyages. — Dépenses diverses	2,012,4
9 *bis*	Primes à la sériciculture	4,500,0
9 *ter*	Primes à la culture du lin et du chanvre	2,500,0
10	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles en France	583,9
11	Vérification des beurres et des engrais. (Lois des 14 mars 1887 et 4 février 1888.)	29,0
11 *bis*	Frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	86,0
12	Personnel des écoles vétérinaires	482,9
13	Matériel des écoles vétérinaires	491,3
14	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles vétérinaires	120,0
15	Service des épizooties	1,000,0
16	Consommations en nature. (Etablissements agricoles.)	1:9,1
17	Indemnités pour abatage d'animaux	180,0
18	Traitements du personnel des haras	349,7
19	Frais de tournées du personnel des haras	145,0
20	Gages des sous-agents des haras	1,151,6
21	Secours et gratifications de monte. — Médicaments aux hommes	92,3
22	Habillement des sous-agents des haras	133,6
23	Frais de bureau, bâtiments, réparations, etc	211,7
24	Frais de conduite, frais de monte, salaires	302,0
25	Ferrure, soins aux chevaux, etc	208,5
26	Nourriture des animaux	2,041,1
27	Consommation en nature (établissements des haras)	56,3
28	Remonte des haras	2,828,6
29	Encouragements à l'industrie chevaline en France	2,287,0
30	Personnel de l'hydraulique agricole	372,0
31	Police et surveillance de l'aménagement des eaux	260,0
32	Etudes et travaux exécutés par l'État	1,142,1
33	Subventions pour travaux de l'hydraulique agricole	535,6
34	Garantie d'intérêts aux compagnies ou syndicats concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	1,083,0
35	Contrôle et surveillance des compagnies ou syndicats, etc	17,1
36	Assainissement des marais communaux	2,0
37	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses	29,6
38	Secours aux agriculteurs pour pertes matérielles et événements malheureux, et subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle et la mortalité du bétail	2,500,0
39	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	42
		33,032,3
40	Dépenses des exercices clos	240,4
	TOTAL	33,272,8

Dépenses soldant les services faits. — Crédits annulés au profit du trésorier de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
AGRICULTURE.					
37 01	780,377 01	»	22 99	»	780,377 01
66	99,960 66	»	39 34	»	99,960 66
88	205,964 88	70 60	782 52	70 60	205,964 88
73	16,991 73	»	8 27	»	16,991 73
60	83,499 60	»	2,250 40	»	83,499 60
13	1,248,723 41	10 71	17,555 87	10 71	1,248,723 41
57	662,377 43	610 14	4,889 43	610 14	662,377 43
28	1,897,286 73	10,261 51	30,167 11	10,261 51	1,897,286 73
33 29	2,029,505 09	2,428 20	10,361 71	2,428 20	2,029,505 09
65	4,189,501 75	174 90	310,223 35	174 90	4,189,501 75
82	2,479,903 97	782 85	19,313 18	782 85	2,479,903 97
16	559,241 52	15,412 64	9,264 84	15,412 64	559,241 52
90	10,135 00	230 90	18,634 10	230 90	10,135 00
43	472,736 43	150 00	10,664 57	150 00	472,736 43
74	494,389 74	»	0 26	»	494,389 74
22	82,894 22	»	37,106 78	»	82,894 22
16	336,445 79	23,754 37	639,799 84	23,754 37	336,445 79
59	199,196 59	»	»	»	199,196 59
68	77,736 06	8,260 62	94,013 32	8,260 62	77,736 06
82	342,482 82	»	7,217 18	»	342,482 82
63	144,970 63	»	29 37	»	144,970 63
95	1,150,657 95	»	942 05	»	1,150,657 95
95	90,014 95	»	2,315 05	»	90,014 95
00	130,290 00	»	3,335 00	»	130,290 00
73	210,389 73	»	1,390 27	»	210,389 73
35	292,797 35	62 15	9,140 50	62 15	292,797 35
11	198,865 11	»	9,671 89	»	198,865 11
90	1,961,023 90	»	79,076 10	»	1,961,023 90
29	56,350 29	»	»	»	56,350 29
50	2,828,607 50	»	»	»	2,828,607 50
96	2,280,068 96	2,314 00	4,617 04	2,314 00	2,280,068 96
31	371,295 31	»	104 69	»	371,295 31
89	227,319 27	77 62	34,603 11	77 62	227,319 27
12	910,746 07	528 05	230,875 88	528 05	910,746 07
16	529,199 16	»	6,408 84	»	529,199 16
00	1,086,000 00	»	»	»	1,086,000 00
00	17,000 00	»	400 00	»	17,000 00
	»	»	2,000 00	»	»
03	29,577 03	»	22 97	»	29,577 03
30	2,272,552 35	18,105 95	209,341 40	18,105 95	2,272,552 35
00	422 00	»	»	»	422 00
66	31,103,505 44	83,225 22	1,845,653 07	83,225 22	31,103,505 44
79	240,481 79	»	»	»	240,481 79
45	31,343,987 23	83,225 22	1,845,653 07	83,225 22	31,343,987 23
			1,928,878 29		

numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par la loi primitive et par les lois spéciales
	MINISTÈRE	
	1re SECTION.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,135,000
2	Frais de voyage et de mission	10,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,957,000
4	Enseignement et école des ponts et chaussées	238,500
5	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	272,000
5 *bis*	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieurs	105,500
6	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	7,895,000
7	Personnel du corps des mines	707,000
8	Enseignement et écoles des mines	253,000
9	Personnel des contrôleurs des mines	463,000
10	Personnel des commis affectés au service des ponts et chaussées et des mines	5,960,800
11	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	3a7,300
12	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	2,295,520
12 *bis*	Indemnités aux inspecteurs et gardes-port du bassin de la Seine, sortis de fonctions	6,000
13	Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux	500,300
14	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale	56,240
15	Personnel des contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer	249,000
16	Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	872,000
17	Personnel des contrôleurs comptables et des contrôleurs du matériel et du travail	280,000
18	Frais de tournées des contrôleurs comptables et des contrôleurs du travail	55,000
19	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer concédés et participation de la France au congrès international des chemins de fer	128,800
20	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur	293,000
21	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	215,000
22	Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et aux règlements des travaux	67,800
23	Secours	503,500
24	Bonification des pensions de retraite des cantonniers de l'État	800,000
25	Médailles aux cantonniers comptant plus de trente ans de services ou s'étant distingués d'une manière exceptionnelle	3,000
26	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux, des ponts et chaussées et des mines, de comités et concessions, des écoles des ponts et chaussées et des mines et des services annexes de ces écoles	197,300

[illegible] DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Sommes restant à payer à la clôture de l'exercice. — Reste restant à payer des exercices clos.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
[illegible] PUBLICS.					
[illegible] ORDINAIRES.					
1,234,827f 95c	1,234,827f 95c	»	172f 05c	»	1,234,827f 95c
7,612 24	7,612 24	»	1,387 76	»	7,612 24
3,871,799 98	3,871,799 65	33 33	60,177 02	33 33	3,871,799 65
225,777 89	225,777 73	264 16	12,266 11	264 16	225,777 73
255,680 14	255,680 14	350 00	15,969 86	350 00	255,680 14
103,412 15	103,412 15	»	2,087 85	»	103,412 15
7,875,479 82	7,875,479 82	1,566 66	17,953 52	1,566 66	7,875,479 82
692,491 05	692,491 05	»	14,508 95	»	692,491 05
252,219 97	252,219 97	»	780 03	»	252,219 97
464,733 80	464,733 80	»	3,266 20	»	464,733 80
3,750,022 96	3,750,022 49	252 47	226 04	252 47	3,750,022 49
327,043 15	327,043 10	68 05	208 85	68 05	327,043 10
2,282,465 25	2,282,465 25	1,571 70	11,498 35	1,571 70	2,282,465 25
»	»	»	»	»	»
491,912 02	491,912 77	302 25	8,104 98	302 25	491,912 77
52,255 17	52,255 07	36 10	6,018 83	36 10	52,255 07
247,278 86	247,278 86	»	1,721 14	»	247,278 86
850,676 74	850,676 35	346 39	20,977 26	346 39	850,676 35
273,295 86	273,295 86	»	8,704 14	»	273,295 86
52,858 99	52,858 99	»	2,141 01	»	52,858 99
422,755 58	422,118 71	636 87	5,244 42	636 87	422,118 71
292,575 35	292,314 70	260 65	424 65	260 65	292,314 70
185,293 38	185,235 88	59 50	29,704 62	59 50	185,235 88
62,958 82	60,734 82	2,224 00	4,041 18	2,224 00	60,734 82
502,840 00	502,840 00	»	660 00	»	502,840 00
498,252 60	498,225 60	27 00	1,747 40	27 00	498,225 60
2,998 75	2,998 75	»	1 25	»	2,998 75
197,123 09	197,096 25	26 84	76 91	26 84	197,096 25

Numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits [illegible] au profit des créanciers du Trésor.
			Suite du MINISTÈRE
31	Commissariat colonial	871,500f 00c	806,528f [illegible]
32	Inscription maritime	60,000 00	57,840 [illegible]
33	Comptables coloniaux	345,161 75	[illegible]
34	Service de santé. (Personnel.)	991,883 60	[illegible]
35	Service de santé. (Matériel.)	1,606,000 00	1,529,319 [illegible]
36	Vivres et fourrages	3,830,000 00	[illegible]
37	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires.	1,770,000 00	[illegible]
38	Matériel de campement, de casernement et de couchage	369,000 00	[illegible]
39	Matériel des services militaires	1,448,000 00	1,385,854 [illegible]
40	Défense des colonies	2,966,000 00	2,945,356 [illegible]
41	Frais d'occupation du Soudan français	8,337,852 75	[illegible]
42	Route de Conakry au Niger	100,000 00	100,000 [illegible]
43	Dépenses des services militaires et maritimes en Annam et au Tonkin	23,236,856 21	22,599,329 [illegible]
44	Dépenses militaires à Madagascar	25,707,595 68	23,472,788 [illegible]
	4° *Dépenses pénitentiaires.*		
45	Administration pénitentiaire. (Personnel.)	[illegible]	[illegible]
46	Administration pénitentiaire. (Hôpitaux, vivres, habillement et couchage.)	4,129,863 00	[illegible]
47	Administration pénitentiaire. (Frais de transport.)	[illegible]	[illegible]
48	Administration pénitentiaire. (Matériel.)	1,439,900 00	1,422,787 [illegible]
52	Remboursement au budget local de la Nouvelle-Calédonie de frais de transports effectués pour le compte de l'État.	453,014 57	453,014 [illegible]
53	Part contributive de la métropole dans les dépenses de la mission technique chargée de l'étude des voies de communication entre le Tonkin et la Chine	125,000 00	125,000 [illegible]
54	Payement à la Compagnie des chargeurs réunis d'une subvention allouée par décision du Conseil d'État en date du 16 décembre 1898	102,844 37	102,844 [illegible]
	5° *Dépenses des exercices clos et périmés.*		
49	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	9,016 70	[illegible]
		106,252,822 02	101,895,830 [illegible]
50	Dépenses des exercices clos	10,157,899 15	[illegible]
51	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1898	25,286 92	25,286 [illegible]
	TOTAL	116,436,008 09	112,079,016 [illegible]

EXÉCUTION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.			
Payements restant dus au précédent règlement définitif. — Ouverture de crédit supplémentaire au budget de l'exercice.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagnés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéc.).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
TRAVAUX PUBLICS.						
ORDINAIRE. (Suite.)						
[illegible]	165,813f 28c	2,493f 35c	"	293f 37c	2,493f 35c	165,813f 28c
"	"	"	"	"	"	"
186,603 09	420 00	"	12,976 91	420 00	186,603 09	
28,568,385 94	16,550 12	"	32,924 02	16,550 12	28,568,385 94	
3,000,000 00	"	"	"	"	3,000,000 00	
5,909,873 20	20,457 41	"	242,146 55	20,457 41	5,909,873 20	
6,083,721 86	11,756 41	"	63,633 11	11,756 41	6,083,721 86	
7,063,929 82	3,459 13	"	62,342 40	3,459 13	7,063,929 82	
1,804,221 89	564 13	"	1,579 38	564 13	1,804,221 89	
30,962 69	288 25	"	2,049 06	288 25	30,962 69	
18,094 90	"	"	6,905 10	"	18,094 90	
304,000 82	"	"	"	"	304,000 82	
78,609,015 44	64,053 77	"	662,692 31	64,053 77	78,609,015 44	
665,198 35	"	"	"	"	665,198 35	
79,274,213 79	64,053 77	"	662,692 31	64,053 77	79,274,213 79	
			726,746f 08c			
SERVICES EXTRAORDINAIRES.						
[illegible]	5,095,441f 04c	"	"	76,252f 96c	"	5,095,441f 04c
[illegible]	7,600,000 00	"	"	"	"	7,600,000 00
[illegible]	37,000,000 00	"	"	"	"	37,000,000 00
[illegible]	2,000,000 00	"	"	"	"	2,000,000 00
[illegible]	644,399 72	"	"	5,600 28	"	644,399 72

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif. et par des lois spéciales.
		MINISTÈRE
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	780,400
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	100,000
3	Impressions, souscriptions aux publications, etc	206,818
4	Mérite agricole et médailles agricoles	17,000
5	Inspection de l'agriculture	85,750
6	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	1,266,290
7	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	667,876
8	Subventions à diverses institutions agricoles	1,937,715
9	Encouragements à l'agriculture et au drainage. — Délégués à l'étranger et bourses de voyages. — Dépenses diverses	2,042,296
9 *bis*	Primes à la sériciculture	4,500,000
9 *ter*	Primes à la culture du lin et du chanvre	2,500,000
10	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles en France	583,919
11	Vérification des beurres et des engrais. (Lois des 14 mars 1887 et 4 février 1888.)	29,000
11 *bis*	Frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	86,000
12	Personnel des écoles vétérinaires	482,950
13	Matériel des écoles vétérinaires	494,390
14	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles vétérinaires	120,000
15	Service des épizooties	1,000,000
16	Consommations en nature. (Etablissements agricoles.)	179,198
17	Indemnités pour abatage d'animaux	180,000
18	Traitements du personnel des haras	349,700
19	Frais de tournées du personnel des haras	145,000
20	Gages des sous-agents des haras	1,151,600
21	Secours et gratifications de monte. — Médicaments aux hommes	92,330
22	Habillement des sous-agents des haras	133,625
23	Frais de bureau, bâtiments, réparations, etc	211,760
24	Frais de conduite, frais de monte, salaires	302,000
25	Ferrure, soins aux chevaux, etc	208,540
26	Nourriture des animaux	2,041,100
27	Consommation en nature (établissements des haras)	56,350
28	Remonte des haras	2,828,607
29	Encouragements à l'industrie chevaline en France	2,287,000
30	Personnel de l'hydraulique agricole	372,000
31	Police et surveillance de l'aménagement des eaux	260,000
32	Études et travaux exécutés par l'État	1,142,150
33	Subventions pour travaux de l'hydraulique agricole	535,608
34	Garantie d'intérêts aux compagnies ou syndicats concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	1,083,000
35	Contrôle et surveillance des compagnies ou syndicats, etc	17,400
36	Assainissement des marais communaux	2,000
37	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses	29,600
38	Secours aux agriculteurs pour pertes matérielles et événements malheureux, et subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle et la mortalité du bétail	2,500,000
39	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	422
		33,032,383
40	Dépenses des exercices clos	240,481
	TOTAL	33,272,865

...ment des dépenses.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
	Paiements effectués sur les ordonnancements des ministres.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéc.).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1838.
...ment	Restes à payer à la clôture de l'exercice.				

...TRAUX PUBLICS.

...RDINAIRES. (Suite.)

...ge	19,899f 75c	»	»	5,100f 25c	»	19,899f 75c
...ge	23,314,764 31	»	»	1,159,235 69	»	23,314,764 31
...ge	3,270,000 00	»	»	»	»	3,270,000 00
...ge	1,100,000 00	»	»	»	»	1,100,000 00
...ge	2,200,000 00	»	»	»	»	2,200,000 00
...ge	614,521 92	3f 08c	»	3,441 10	3f 00c	614,521 92
...ge	418,478 44	3,550 20	»	2,400 21	3,550 20	418,478 44
...ge	1,737,179 26	2,155 36	»	26,840 59	2,155 36	1,737,179 26
...ge	99,368 63	»	»	631 37	»	99,368 63
...ge	638,405 46	32 00	»	5,162 54	32 00	638,405 46
...ge	200,000 00	»	»	»	»	200,000 00
...ge	»	»	»	1,000 00	»	»
...ge	5,695,140 51	35,866 31	1,086,976f 42c	61,234 47	35,866 31	5,695,140 51
...ge	7,014,176 08	5,416 22	»	1,003,837 70	5,416 22	7,014,176 08
...ge	201,737 64	830 39	»	306,131 97	830 39	201,737 64
...ge	13,546,796 61	141,153 75	177,222 38	»	141,153 75	13,546,796 61
...ge	145,261 89	»	»	4,738 11	»	145,261 89
...ge	70,427 64	47 20	»	291 16	47 20	70,427 64
...ge	92,997 97	»	»	2 03	»	92,997 97
...ge	19,927,492 87	1,045,210 73	1,900,000 00	1,810,407 58	1,045,210 73	19,927,492 87
...ge	4,613,327 32	4,296 60	»	1,333 38	4,296 60	4,613,327 32
...ge	137,259,817 06	1,238,561 76	3,163,998 80	4,453,641 39	1,238,561 76	137,259,817 06
			8,856,201f 95c			

...ge	79,274,213f 79c	64,053f 77c	»	662,692f 31c	64,053f 77c	79,274,213f 79c
...ge	137,259,817 06	1,238,561 76	3,163,998f 80c	4,453,641 39	1,238,561 76	137,259,817 06
...ge	216,534,030 85	1,302,615 53	3,163,998 80	5,116,333 70	1,302,615 53	216,534,030 85
			9,582,948f 03c			

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	SITUA... Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens... résultan... des services ... Droits ... au pr... des ordo... de l'Ét...
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTI...		
			MINIS...
63	Personnel de l'administration des contributions directes.	4,102,900 00	4,071,...
64	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	1,606,700 00	1,617,...
65	Frais relatifs aux rôles des contributions directes	1,314,200 00	1,306,...
65 *bis*	Frais relatifs à l'application de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897 (remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties)	900,000 00	851,...
66	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	797,640 00	786,...
67	Frais de distribution des avertissements	467,188 00	466,...
68	Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre primitif)	272,972 60	271,...
68 *bis*	Frais de triangulation (renouvellement du cadastre)	50,000 00	49,...
69	Frais d'arpentage et d'expertise (renouvellement du cadastre)	20,000 00	13,...
70	Mutations cadastrales	600,000 00	583,...
71	Dépenses relatives à l'évaluation du revenu net des propriétés non bâties	250,000 00	1
72	Part contributive de l'État dans la revision et la conservation du cadastre	20,000 00	19,...
73	Remises proportionnelles des percepteurs, indemnités aux percepteurs surnuméraires et frais divers	11,203,000 00	11,133,...
74	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	450,000 00	435,...
75	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France	275,000 00	24...,...
76	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	200,000 00	197,...
77	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15,702,400 00	15,701,...
78	Personnel de l'atelier général du timbre	256,900 00	250,...
79	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	154,440 00	108,...
80	Matériel de l'atelier général du timbre	690,600 00	635,...
81	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1,815,300 00	1,787,...
82	Personnel de l'administration des douanes	30,440,233 00	30,...
83	Matériel de l'administration des douanes	452,580 00	443,...
84	Dépenses diverses de l'administration des douanes	1,360,522 00	1,344,...
85	Personnel de l'administration des contributions indirectes	32,149,920 00	32,09...
86	Matériel de l'administration des contributions indirectes	417,980 00	41...
87	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes	5,734,500 00	5,66...
87 *bis*	Frais de déménagement et de réinstallation de l'entrepôt spécial des tabacs de la rue Cambon	18,308 07	
88	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	563,400 00	55...
89	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes	1,205,000 00	1,17...
90	Avances remboursables par l'administration des contributions indirectes	613,000 00	61...

Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1838.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.				
FINANCES.				
4,071,670f 73c	11f 94c	31,217f 33c	11f 94c	4,071,670f 73c
1,517,972 18	11 06	88,716 76	11 06	1,517,972 18
1,306,013 32	"	8,186 68	"	1,306,013 32
850,511 88	926 71	48,561 41	926 71	850,511 88
786,809 33	159 40	10,671 27	159 40	786,809 33
466,380 28	121 32	686 40	121 32	466,380 28
271,636 42	"	1,336 18	"	271,636 42
49,930 95	"	69 05	"	49,930 95
13,839 62	"	6,160 38	"	13,839 62
583,756 23	201 81	16,041 96	201 81	583,756 23
105 75	"	249,894 25	"	105 75
19,553 54	"	446 46	"	19,553 54
11,133,345 00	10 00	69,645 00	10 00	11,133,345 00
434,407 60	710 81	14,881 59	710 81	434,407 60
246,301 13	306 00	27,792 87	306 00	246,301 13
197,150 00	800 00	2,050 00	800 00	197,150 00
15,700,958 24	263 17	1,178 59	263 17	15,700,958 24
250,092 49	"	6,807 51	"	250,092 49
108,904 79	10 42	45,574 79	10 42	108,904 79
635,510 21	"	55,089 79	"	635,510 21
1,787,581 83	334 90	27,383 27	334 90	1,787,581 83
30,422,623 77	843 28	16,765 96	843 28	30,422,623 77
443,414 21	8 75	9,157 04	8 75	443,414 21
2,343,025 65	1,323 24	46,173 11	1,323 24	2,343,025 65
32,999,291 38	17 10	49,611 62	17 10	32,999,291 38
411,740 16	90 89	6,148 95	90 89	411,740 16
5,661,354 88	1,272 20	71,872 92	1,272 20	5,661,354 88
3,199 87	"	25,108 20	"	3,199 87
555,283 36	6 98	8,103 66	6 98	555,283 36
1,172,460 64	227 39	32,311 97	227 39	1,172,460 64
612,055 25	"	944 75	"	612,055 25

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	SITUAT	
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens résultan des services f
			Droits con au prof des créan de l'Ét
	Suite du MINIS		
91	Personnel de l'administration des manufactures de l'État	2,195,165f 00c	2,192,0
92	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	19,235,000 00	19,037,2
93	Pensions de retraite des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	1,395,400 00	1,317,1
94	Institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	670,000 00	572,5
95	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	5,158,000 00	4,289,0
96	Bâtiments des manufactures de l'État	402,400 00	360,8
96 *bis*	Payement à la ville de Paris du prix d'achat de terrains au Gros-Caillou	283,445 20	283,4
97	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	170,500 00	163,4
97 *bis*	Entrepôt des tabacs de Reuilly	45,000 00	45,0
98	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État	385,250 00	366,2
99	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État	255,000 00	254,3
100	Achats et transports	54,527,000 00	54,447,4
	TOTAL	198,825,893 87	196,493,7
	MINISTÈRE		
Unique.	Remise de 5 p. o/o sur le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires	60,000f 00c	59,7
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDU		
		2e SECTION. —	
5	Personnel des postes et des télégraphes (agents)	50,161,141f 00c	49,787,7
6	Personnel des postes et des télégraphes (sous-agents)	41,889,445 00	41,866,1
7	Remises au personnel des postes et des télégraphes	2,280,712 00	2,268,1
8	Indemnités diverses et secours	11,596,349 89	11,579,1
9	Chaussure et habillement	3,505,652 00	3,436,3
10	Matériel des bureaux	8,667,110 60	8,526,1
11	Impressions et publications	2,393,535 00	2,113,3
12	Transport des dépêches postales	10,992,000 00	10,866,2
13	Appareils et matériel technique d'exploitation	1,916,881 38	1,903,3
14	Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques	8,388,081 85	8,193,2
15	Construction de réseaux et lignes interurbaines téléphoniques. — Dépenses de premier établissement	5,408,488 48	5,341,4
16	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations	1,146,829 00	1,146,1
17	Dépenses diverses	2,235,025 00	2,197,9

Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
FINANCES.				
2,192,012f 66c	»	3,152f 34c	»	2,192,012f 66c
19,037,263 83	19f 44c	197,716 73	19f 44c	19,037,263 83
1,316,322 50	831 14	78,246 36	831 14	1,316,322 50
572,470 47	»	97,529 53	»	572,470 47
4,289,014 00	»	868,986 00	»	4,289,014 00
360,839 70	»	41,560 30	»	360,839 70
283,412 15	»	35 05	»	283,412 15
163,469 46	»	7,030 54	»	163,469 46
45,000 00	»	»	»	45,000 00
366,268 26	»	18,981 74	»	366,268 26
254,306 35	»	693 65	»	254,306 35
54,444,850 95	2,580 13	79,568 92	2,580 13	54,444,850 95
196,482,711 02	11,088 08	2,332,694 77	11,088 08	196,482,711 02
		2,343,782f 85c		
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.				
58,630f 05c	1,096f 95c	273 00	1,096f 95c	58,630f 05c
		1,369f 95c		
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.				
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.				
49,781,201f 43c	5,565f 88c	373,373f 69c	5,565f 88c	49,782,201
41,860,967 00	4,699 93	23,778 07	4,699 93	41,860,967 00
2,269,127 77	118 93	11,465 30	118 93	2,269,127 77
11,574,493 48	4,817 99	17,038 42	4,817 00	11,574,493 48
3,444,561 57	1,763 36	69,327 07	1,763 36	3,444,561 57
8,363,946 94	162,804 70	140,360 96	162,804 70	8,363,946 94
2,113,109 94	140 00	280,286 06	140 00	2,113,109 94
10,848,217 64	18,036 08	125,746 28	18,036 08	10,848,217 64
1,837,144 17	66,244 85	13,492 36	66,244 85	1,837,144 17
8,177,644 02	15,356 02	195,081 81	15,356 02	8,177,644 02
5,306,325 77	35,078 59	67,084 12	35,078 59	5,306,325 77
1,146,829 00	»	»	»	1,146,829 00
2,197,159 81	737 47	37,127 72	737 47	2,197,159 81

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens réalis des services
			Droits co au pr des créa de Pét
	Suite du MINISTÈRE DU COMM		
18	Subvention au service maritime entre la France et la Corse	355,000f 00c	354,
19	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée	1,351,666 00	1,351,
20	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres	250,000 00	249,
21	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse	11,258,000 00	11,055,
22	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon	6,083,688 00	6,083,
23	Rémunération du service maritime postal entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et allocation de primes de vitesse	1,692,055 00	1,381,
24	Subvention au service maritime de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie	3,107,936 00	3,107,
25	Subvention au service maritime de la côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien	1,924,640 00	1,924,
26	Subvention au service maritime de la côte occidentale d'Afrique	500,850 00	493,
27	Subvention à la compagnie concessionnaire du câble reliant à Saint-Louis du Sénégal les possessions françaises de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et le Gabon	300,000 00	300,
28	Subvention à la compagnie française concessionnaire du câble reliant la France à l'Amérique et aux Antilles.	400,000 00	
28 *bis*	Dépenses de construction d'hôtels des postes et des télégraphes à Orléans et à Trévoux	417,275 78	
28 *ter*	Construction et aménagement d'un bureau téléphonique dans la région sud-ouest de Paris	700,000 00	
	TOTAL	178,922,361 98	175,529
			MINI
41	Personnel des agents des forêts dans les départements	2,505,000f 00c	2,501
42	Personnel des préposés dans les départements	2,820,000 00	2,818
43	Bonification des pensions de retraite des brigadiers et gardes forestiers communaux	200,000 00	198
44	Indemnités et secours au personnel	734,000 00	733
45	Personnel de l'enseignement forestier	145,000 00	144
46	Matériel de l'enseignement forestier	30,000 00	29
47	Amélioration et entretien des forêts et entretien des dunes et cours d'eau	1,407,001 00	1,339
48	Restauration et conservation des terrains en montagne	3,507,482 23	3,303
49	Aménagements et exploitations	480,000 00	386
50	Entretien des chasses non affermées	50,000 00	49
51	Primes pour la destruction des loups	15,000 00	14
52	Impositions sur les forêts domaniales	1,840,000 00	1,839
53	Droits d'usage. — Frais d'instance. — Matériel et dépenses du service des forêts	260,000 00	252
	TOTAL	13,993,483 23	13,618

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits égaux aux payements effectués sur l'exercice 1838.
ENREGISTR. DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.				
Xx,999 f 96 c	»	0 f 04 c	»	354,999 f 96 c
1,351,665 00	»	1 00	»	1,351,665 00
238,652 94	20,822 88	512 73	20,822 88	238,652 94
11,085,064 92	»	202,935 08	»	11,085,064 92
6,083,688 00	»	»	»	6,083,688 00
1,254,446 68	126,830 19	310,778 13	126,830 19	1,254,446 68
3,107,935 92	»	0 08	»	3,107,935 92
1,924,639 92	»	0 08	»	1,924,639 92
480,609 17	13,018 75	7,222 08	13,018 75	480,609 17
»	300,000 00	»	300,000 00	»
»	»	400,000 00	»	»
»	»	417,276 78	»	»
»	»	700,000 00	»	»
174,758,431 06	776,046 07	3,392,884 86	776,046 07	174,758,431 06
		4,168,930 f 93 c		
AGRICULTURE.				
2,501,757 f 96 c	166 f 66 c	3,076 f 88 c	166 f 66 c	2,501,757 f 96 c
2,817,910 76	792 10	1,297 14	792 10	2,817,910 76
198,426 76	264 00	1,209 24	264 00	198,426 76
738,680 12	648 19	671 69	648 19	738,680 12
144,991 68	»	8 32	»	144,991 68
29,999 96	»	0 04	»	29,999 96
1,338,780 49	397 14	67,823 37	397 14	1,338,780 49
3,222,623 30	80,812 94	204,445 99	80,812 94	3,222,623 30
386,078 80	876 38	93,044 82	876 38	386,078 80
49,999 92	»	0 08	»	49,999 92
14,960 00	»	40 00	»	14,960 00
1,839,638 95	10 09	360 96	10 09	1,839,638 95
252,349 57	392 70	7,257 73	392 70	252,349 57
13,530,098 27	84,260 20	379,124 76	84,260 20	13,530,098 27
		463,384 f 96 c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits — Droits acquis au profit des créanciers de l'État.
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION		
			MINISTÈ
63	Personnel de l'administration des contributions directes.	4,102,900 00	4,071,08
64	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	1,606,700 00	1,517,988
65	Frais relatifs aux rôles des contributions directes	1,314,200 00	1,306,01
65 *bis*	Frais relatifs à l'application de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897 (remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties)	900,000 00	851,43
66	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	797,640 00	786,96
67	Frais de distribution des avertissements	467,188 00	466,50
68	Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre primitif)	272,972 60	271,63
68 *bis*	Frais de triangulation (renouvellement du cadastre)	50,000 00	49,93
69	Frais d'arpentage et d'expertise (renouvellement du cadastre)	20,000 00	13,83
70	Mutations cadastrales	600,000 00	583,95
71	Dépenses relatives à l'évaluation du revenu net des propriétés non bâties	250,000 00	10
72	Part contributive de l'État dans la revision et la conservation du cadastre	20,000 00	19,55
73	Remises proportionnelles des percepteurs, indemnités aux percepteurs surnuméraires et frais divers	11,203,000 00	11,133,35
74	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	450,000 00	435,1
75	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France	276,000 00	24
76	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	200,000 00	197,95
77	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15,702,400 00	15,701,22
78	Personnel de l'atelier général du timbre	256,900 00	250,09
79	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	154,440 00	108,9
80	Matériel de l'atelier général du timbre	690,600 00	635,5
81	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1,815,300 00	1,787,9
82	Personnel de l'administration des douanes	30,440,233 00	30,423,
83	Matériel de l'administration des douanes	452,580 00	443,
84	Dépenses diverses de l'administration des douanes	1,360,522 00	1,344,
85	Personnel de l'administration des contributions indirectes	32,148,920 00	32,099,
86	Matériel de l'administration des contributions indirectes	417,980 00	411,
87	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes	5,734,500 00	5,662,
87 *bis*	Frais de déménagement et de réinstallation de l'entrepôt spécial des tabacs de la rue Cambon	18,308 07	3,
88	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	563,400 00	555,
89	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes	1,205,000 00	1,172,
90	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	613,000 00	612,

	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
ITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.					
ICES.					
[illegible]	19,806,905f 10c	»	103,094f 90c	»	19,806,905f 10c
[illegible]	4,401,937f 98c	»	548,062f 02c	»	4,401,937f 98c
[illegible]	187,749 34	»	12,250 66	»	187,749 34
[illegible]	366,947 51	»	6,652 49	»	366,947 51
[illegible]	76 60	»	5,923 40	»	76 60
[illegible]	385,386 86	»	106,013 14	»	385,386 86
[illegible]	5,342,098 29	»	678,901 71	»	5,342,098 29
[illegible]	41,652f 59c	»	8,347f 41c	»	41,652f 59c
[illegible]	13,369f 34c	»	1,690f 66c	»	13,369f 34c
[illegible]	1,292,281 17	»	82,718 83	»	1,292,281 17
[illegible]	2,302,747 04	»	22,252 96	»	2,302,747 04
[illegible]	7,217 42	»	21,782 58	»	7,217 42
[illegible]	2,042,326 03	»	131,673 97	»	2,042,326 03
[illegible]	5,657,941 00	»	260,059 00	»	5,657,941 00
[illegible]	65,355f 86c	»	54,644f 14c	»	65,355f 86c
[illegible]	745,274f 63c	»	29,725f 37c	»	745,274f 63c
[illegible]	2,911,086f 24c	»	»	»	2,911,086f 24c
[illegible]	34,570,313 71	»	1,134,772f 53c	»	34,570,313f 71c
			1,134,772f 53c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	
		MIN
80	Remboursements sur le produit du travail des détenus.....	1,[illegible]
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'IND	
	2e SECTION —	
29	Remboursement sur produits des postes et des télégraphes.....	7,236,
30	Répartition de produits d'amendes.....	3,
	TOTAL.....	7,239,
	MIN	
56	Remboursements sur produits divers des forêts.....	18,
	RÉCAPITULATI	
	1re PARTIE. — Dette publique.....	1,252,729,
	2e PARTIE. — Pouvoirs publics.....	13,865,
	3e PARTIE. — Services généraux des ministères.....	29,657,
	4e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	198,685,
	5e PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	35,706,
	TOTAL.....	1,530,663,

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1828.
...TIR.					
...15c	1,109,006f 15c	»	328,993f 85c	»	1,109,006f 15c
			328,993f 85c		
...S ET DES TÉLÉGRAPHES.					
...ES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
...33c	7,210,269f 33c	»	25,730f 67c	»	7,210,269f 33c
...2	73 32	»	2,926 68	»	73 32
...65	7,210,342 65	»	28,657 35	»	7,210,342 65
			28,657f 35c		
...ULTURE.					
...90c	11,231f 45c	19f 45c	16,911f 10c	19f 45c	11,231f 45c
			16,930f 55c		
...DES FINANCES.					
...[illegible]	1,237,663,870f 97c	9,898,272f 64c	5,167,147f 63c	9,898,272f 64c	1,237,663,870f 97c
...00	13,865,764 00	»	»	»	13,865,764 00
...59	29,222,130 06	7,075 53	328,170 96	7,075 53	29,222,130 06
...12	196,482,711 02	11,088 08	2,332,094 77	11,088 08	196,482,711 02
...71	34,570,313 71	»	1,134,772 53	»	34,570,313 71
...[illegible]	1,511,804,789 76	9,916,436 25	8,962,185 89	9,916,436 25	1,511,804,789 76
			18,878,622f 14c		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Droits
RÉCAPITULATION DU MI		
3e PARTIE. — Services généraux des ministères	17,494,951f 46c	17,2
4e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	60,000 00	
TOTAL	17,554,951 46	17,3
RÉCAPITULATION DU MI		
3e PARTIE. — Services généraux des ministères	121,627,057f 83c	118,0
5e PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	1,438,000 00	1,1
TOTAL	123,065,057 83	119,1
RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DU COM		
3e PARTIE. — Services généraux des ministères	51,968,107f 58c	51,0
4e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	178,922,361 98	175,5
5e PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	7,239,000 00	7,2
TOTAL	238,129,469 56	233,7
RÉCAPITULATION DU		
3e PARTIE. — Services généraux des ministères	33,272,865f 52c	31
4e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	13,993,483 23	13
5e PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	28,162 00	
TOTAL	47,294,510 75	45

	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.					
	739,521f 75c	»	202,309f 98c	739,521f 78c	16,553,119f 70c
	1,096 95	»	273 00	1,096 95	58,630 05
	740,618 73	»	202,582 98	740,618 73	16,611,749 75
			943,201f 71c		
INTÉRIEUR ET DES CULTES.					
	475,233f 10c	»	3,608,578f 34c	475,233f 10c	117,543,246f 39c
	»	»	328,993 85	»	1,109,006 15
	475,233 10	»	3,937,572 19	475,233 10	118,652,252 54
			4,412,805f 29c		
INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
	531,945f 80c	50,699f 04c	867,405f 39c	532,945f 80c	50,517,057f 35c
	776,046 07	»	3,392,884 86	776,046 07	174,753,131 05
	»	»	28,657 35	»	7,210,341 65
	1,308,991 87	50,699 04	4,288,947 60	1,308,991 87	232,480,831 05
			5,648,638f 51c		
AGRICULTURE.					
	83,225f 22c	»	1,843,653f 07c	83,225f 22c	31,343,987f 23c
	84,269 20	»	379,124 76	84,269 20	13,530,018 27
	19 45	»	16,911 10	19 45	11,311 53
	167,504 87	»	2,241,688 93	167,504 87	44,885,316 93
			2,409,193f 80c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le [illegible] et pour [illegible] spéciales.
		MINIS
80	Remboursements sur le produit du travail des détenus.....	1,438,0
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDU	
	2e SECTION —	
29	Remboursement sur produits des postes et des télégraphes.....	7,236,0
30	Répartition de produits d'amendes.....	3,0
	TOTAL.....	7,239,0
	MINIS	
56	Remboursements sur produits divers des forêts.....	26,1
	RÉCAPITULATI	
	1re PARTIE. — Dette publique.....	1,252,729,2
	2e PARTIE. — Pouvoirs publics.....	13,865,7
	3e PARTIE. — Services généraux des ministères.....	29,557,3
	4e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	198,825,0
	5e PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	35,705,0
	TOTAL.....	1,530,683,1

DGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (ALGÉRIE.)

de la loi.)

NATURE DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés		
Dépenses antérieures faites. — Non consolidées au profit des exercices de l'état.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
ÉRAUX DES MINISTÈRES.					
FINANCES.					
541,430f 66c	541,404f 81c	25 95	2,819f 24c	25f 95c	541,404f 81
10,037 89	10,037 89	»	5,162 11	»	10,037 89
338 01	338 01	»	»	»	338 01
551,806 56	551,780 71	25 95	7,981 35	25 95	551,780 71
32,581 20	32,581 20	»	»	»	32,581 20
584,387 86	584,361 91	25 95	7,981 35	25 95	584,361 91
			8,007f 30c		
JUSTICE.					
1,893,437f 11c	1,891,436f 74c	2,350f 40c	16,98 .f 86c	2,350f 40c	1,891,436f 74
19,168 73	19,146 68	22 05	2,831 27	22 05	19,146 68
817,757 83	817,757 83	»	7,242 17	»	817,757 83
2,730,313 70	2,728,341 25	2,372 45	27,068 30	2,372 45	2,728,341 25
237 50	237 50	»	»	»	237 50
2,730,951 20	2,728,578 75	2,372 45	27,058 30	2,372 45	2,728,578 75
			29 430f 75c		
INTÉRIEUR ET DES CULTES.					
PERSONNEL.					
92,354f 00c	92,354f 00c	375f 00c	271f 00c	375f 00c	92,354f 00
8,045 50	8,045 50	»	4 50	»	8,045 50
22,346 40	22,346 40	»	2,653 60	»	22,346 40
122,745 90	122,745 90	375 00	2,929 10	375 00	122,745 90
250 00	250 00	»	»	»	250 00
122,995 90	122,995 90	375 00	2,929 10	375 00	122,995 90
			3,304f 10c		
221,995f 01c	221,675f 01c	323f 00c	431f 99c	323f 00c	221,675f 01
72,457 31	67,830 14	4,627 17	2,542 69	4,627 17	67,830 14
294,453 32	289,505 15	4,950 17	2,974 68	4,950 17	289,505 15
1,300 00	1,300 00	»	»	»	1,300 00
295,753 32	290,805 15	4,950 17	2,974 68	4,950 17	290,805 15
			7,924f 85c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits a... par le l... prim... et par d... spéci...
		MINISTÈRE DE L'INTÉ...
		1e SERV...
	3e SECTION. — *Service de l'intérieur.*	
1	Personnel de l'administration centrale en Algérie	590,1...
2	Matériel de l'administration centrale en Algérie	40,0...
3	Publications et impressions diverses en Algérie	57,0...
4	Subsides, secours et récompenses en Algérie	175,0...
5	Personnel de l'administration civile en Algérie	1,544,5...
6	Matériel de l'administration civile en Algérie	475,3...
7	Personnel du service de sûreté générale et force publique en Algérie	650,7...
8	Matériel du service de la sûreté en Algérie	24,1...
9	Assistance publique en Algérie	2,781,9...
9 *bis*	Secours aux victimes de la disette en Algérie	1,200,0...
10	Personnel de l'administration militaire en Algérie	323,5...
11	Matériel de l'administration militaire en Algérie	62,4...
12	Dépenses de colonisation en Algérie	2,278,35...
13	Dépenses secrètes en Algérie	120,0...
14	Service sanitaire en Algérie	111,0...
15	Visite des pharmacies en Algérie	11,5...
16	Personnel du service pénitentiaire en Algérie	671,3...
17	Entretien des détenus en Algérie	1,204,5...
18	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires. (Algérie.)	5,000
19	Transport des détenus et des libérés. (Algérie.)	62,000
20	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires en Algérie. (Services à l'entreprise.)	10,000
21	Mobilier des services pénitentiaires en Algérie. (Services à l'entreprise.)	5,500
22	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobiliers pénitentiaires en Algérie. (Services en régie.)	21,500
23	Exploitations agricoles en Algérie	30,000
24	Dépenses accessoires du service pénitentiaire en Algérie	5,600
24 *bis*	Colonie publique de jeunes détenus de Birkadem	35,360
		12,496,497
26	Dépenses des exercices clos. (Algérie.)	543,931
	TOTAL de la 3e section	13,040,428
	4e SECTION. — *Service de l'instruction publique indigène.*	
1	Instruction publique musulmane	102,970f
	5e SECTION. — *Service des beaux-arts.*	
1	Travaux ordinaires en Algérie. — Bâtiments civils et palais nationaux	135,000f
2	Travaux ordinaires en Algérie. — Construction et entretien des édifices du culte musulman	101,000
		236,000
4	Dépenses des exercices clos	4,707
	TOTAL de la 5e section	240,707

ÉTAT DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés		
Dépenses soldées des exercices faits. — Reste constaté en profit des exercices de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
DES CULTES. (Suite.)					
DÉPENSES. (Suite.)					
[illegible] 67	590,028f 01c	41f 66c	118f 33c	41f 66c	590,028f 01c
[illegible] 70	39,901 55	40 15	58 30	40 15	39,901 55
[illegible] 64	56,971 64	"	28 36	"	56,971 64
[illegible] 98	173,581 98	1,219 00	199 02	1,219 00	173,581 98
[illegible] 60	1,543,727 60	125 00	647 40	125 00	1,543,727 60
[illegible] 73	474,912 73	100 00	287 27	100 00	474,912 73
[illegible] 81	649,328 23	1,151 58	257 19	1,151 58	649,328 23
[illegible] 61	23,227 31	872 30	0 39	872 30	23,227 31
[illegible] 41	2,589,344 31	123,193 10	69,362 59	123,193 10	2,589,344 31
[illegible] 01	1,196,779 01	"	3,220 99	"	1,196,799 01
[illegible] 01	322,947 68	358 33	201 49	358 33	322,947 68
[illegible] 96	61,889 96	"	580 04	"	61,889 96
[illegible] 92	2,227,204 92	50,241 00	909 22	50,241 00	2,227,204 92
[illegible] 70	119,999 70	"	0 30	"	119,999 70
[illegible] 66	79,104 66	"	31,935 34	"	79,104 66
[illegible] 04	10,415 79	220 15	864 06	220 15	10,415 79
[illegible] 61	670,211 28	55 33	1,108 39	55 33	670,211 28
[illegible] 37	1,201,043 75	2,884 62	635 63	2,884 62	1,201,043 75
[illegible] 50	602 10	248 40	4,149 50	248 40	602 10
[illegible] 60	28,026 38	6,475 22	27,498 40	6,475 22	28,026 38
[illegible] 85	9,353 85	"	646 15	"	9,353 85
[illegible] 97	2,317 97	5 00	3,177 03	5 00	2,317 97
[illegible] 83	21,499 83	"	0 17	"	21,499 83
[illegible] 30	29,899 30	100 00	0 70	100 00	29,899 30
[illegible] 67	5,449 67	38 30	112 03	38 30	5,449 67
[illegible] 23	34,683 23	"	676 77	"	34,683 23
[illegible] 58	12,162,452 44	187,369 14	146,675 56	187,369 14	12,162,452 44
[illegible] 19	543,931 19	"	"	"	543,931 19
[illegible] 77	12,706,383 63	187,369 14	145,675 56	187,369 14	12,706,383 63
			334,044f 70c		
[illegible] 72c	98,130f 72c	"	4,839f 28c	"	98,130f 72c
[illegible] 71c	134,643f 40c	193f 31c	163f 29c	193f 31c	134,643f 40c
[illegible] 22	96,209 19	855 03	3,935 78	855 03	96,209 19
[illegible] 93	230,852 59	1,048 34	4,099 07	1,048 34	230,852 59
[illegible] 20	4,707 20	"	"	"	4,707 20
[illegible] 13	235,559 79	1,048 34	4,099 07	1,048 34	235,559 79
			5,147f 41c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits par la loi et par décret spécial
		MINISTÈRE DE L'INT
		1° SE
	6e SECTION. — *Service du commerce.*	
1	Personnel des poids et mesures	42,0
2	Matériel des poids et mesures	27,4
3	Enseignement technique	18,0
		87,7
4	Dépenses des exercices clos	
	TOTAL de la 6e section	88,8
	7e SECTION. — *Service de l'agriculture.*	
1	Inspection de l'agriculture	10,250
2	Personnel de l'enseignement agricole et de l'inspection des bergeries communales	25,000
3	Encouragements à l'amélioration des troupeaux et aux bergeries communales.	30,000
4	Subventions à diverses institutions agricoles	56,500
5	Concours en Algérie et en Tunisie	45,000
6	Défenses contre le phylloxera et contre les invasions de sauterelles	718,000
7	Encouragements à l'agriculture	130,000
8	Encouragements à l'industrie chevaline	50,000
9	Travaux hydrauliques	670,385
12	Liquidation de l'instance Lavie	1,390,124
		3,125,259
11	Dépenses des exercices clos	14,844
	TOTAL de la 7e section	3,140,103
	8e SECTION. — *Service des travaux publics.*	
	§ 1er. — **Dépenses ordinaires.**	
1	Personnel des travaux publics en Algérie	1,483,021
2	Entretien des routes en Algérie	3,525,513
3	Travaux ordinaires en Algérie (ports maritimes, phares, fanaux et balises).	560,000
4	Travaux ordinaires en Algérie (études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer)	22,000
5	Travaux ordinaires en Algérie (mines et forages, matériel et travaux)	210,898
	§ 2. — **Dépenses extraordinaires.**	
6	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports maritimes en Algérie	117,000
7	Travaux neufs de routes nationales et des chemins non classés de l'Algérie.	1,093,000
8	Amélioration des ports en Algérie	1,643,184
9	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État en Algérie	1,200,000
	§ 3.	9,876,617
10	Dépenses des exercices clos	3,040
	TOTAL de la 8e section	9,879,658

NATURE DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
CULTES. (Suite.)					
(Suite.)					
	41,385f 40c	»	1,264f 60c	»	41,385f 40c
	27,078 93	»	46 07	»	27,078 93
	17,800 00	»	200 00	»	17,800 00
	86,264 33	»	1,510 67	»	86,264 33
	737 10	»	»	»	737 10
	87,001 43	»	1,510 67	»	87,001 43
			1,510f 67c		
	10,249 84	»	0f 16c	»	10,249f 84c
	23,499 88	»	1,500 12	»	23,499 88
	19,999 20	»	0 80	»	19,999 20
	28,958 04	4,625f 00c	22,916 96	4,625f 00c	28,958 04
	30,941 10	12,404 50	1,654 40	12,404 50	30,941 10
	166,228 17	4,327 54	247,444 29	4,327 54	166,228 17
	129,084 55	50 30	865 15	50 30	129,084 55
	49,980 00	»	20 00	»	49,980 00
	665,006 62	978 84	4,399 76	978 84	665,006 62
	1,390,124 11	»	»	»	1,390,124 11
	2,824,071 51	22,386 18	278,801 64	22,386 18	2,824,071 51
	14,844 24	»	»	»	14,844 24
	2,838,915 75	22,386 18	278,801 64	22,386 18	2,838,915 75
			301,187f 82c		
	1,479,063f 62c	475f 00c	3,483f 08c	475f 00c	1,479,063f 62c
	3,523,780 47	225 90	1,506 87	225 90	3,523,780 47
	559,590 76	181 94	227 30	181 94	559,590 76
	40,304 04	380 00	3,315 96	380 00	40,304 04
	209,273 91	»	1,625 05	»	209,273 91
	116,666 67	»	333 33	»	116,666 67
	1,079,319 53	13,507 00	173 47	13,507 00	1,079,319 53
	1,634,839 46	»	8,344 58	»	1,634,839 46
	1,199,999 97	»	0 03	»	1,199,999 97
	9,842,838 43	14,769 84	19,009 67	14,769 84	9,842,838 43
	3,040 09	»	»	»	3,040 09
	9,845,878 52	14,769 84	19,009 67	14,769 84	9,845,878 52
			33,779f 51c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
	1re SERVICE	
	3e SECTION. — *Service de l'intérieur.*	
1	Personnel de l'administration centrale en Algérie	590,188f 00c
2	Matériel de l'administration centrale en Algérie	40,000 00
3	Publications et impressions diverses en Algérie	57,000 00
4	Subsides, secours et récompenses en Algérie	175,000 00
5	Personnel de l'administration civile en Algérie	1,544,500 00
6	Matériel de l'administration civile en Algérie	475,300 00
7	Personnel du service de sûreté générale et force publique en Algérie	650,737 00
8	Matériel du service de la sûreté en Algérie	24,100 00
9	Assistance publique en Algérie	2,781,900 00
9 *bis*	Secours aux victimes de la disette en Algérie	1,200,000 00
10	Personnel de l'administration militaire en Algérie	323,508 00
11	Matériel de l'administration militaire en Algérie	62,470 00
12	Dépenses de colonisation en Algérie	2,278,355 10
13	Dépenses secrètes en Algérie	120,000 00
14	Service sanitaire en Algérie	111,040 00
15	Visite des pharmacies en Algérie	11,500 00
16	Personnel du service pénitentiaire en Algérie	671,375 00
17	Entretien des détenus en Algérie	1,104,564 00
18	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires. (Algérie.)	5,000 00
19	Transport des détenus et des libérés. (Algérie.)	62,000 00
20	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires en Algérie. (Services à l'entreprise.)	10,000 00
21	Mobilier des services pénitentiaires en Algérie. (Services à l'entreprise.)	5,500 00
22	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobiliers pénitentiaires en Algérie. (Services en régie.)	21,500 00
23	Exploitations agricoles en Algérie	30,000 00
25	Dépenses accessoires du service pénitentiaire en Algérie	5,600 00
24 *bis*	Colonie publique de jeunes détenus de Birkadem	35,360 00
		12,496,497 10
26	Dépenses des exercices clos. (Algérie.)	543,931 19
	TOTAL de la 3e section	13,040,428 33
	4e SECTION. — *Service de l'instruction publique indigène.*	
1	Instruction publique musulmane	102,970f 00c
	5e SECTION. — *Service des beaux-arts.*	
1	Travaux ordinaires en Algérie. — Bâtiments civils et palais nationaux	135,000f 00c
2	Travaux ordinaires en Algérie. — Construction et entretien des édifices du culte musulman	101,000 00
		236,000 00
4	Dépenses des exercices clos	4,707 20
	TOTAL de la 5e section	240,707 20

ATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés		
	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
ES CELTES. (Suite.)					
ERIE. (Suite.)					
	122,995f 90c	375f 00c	2,929f 10c	375f 00c	122,995f 90c
	290,805 15	4,950 17	2,974 68	4,950 17	290,805 15
	12,706,383 63	187,369 14	146,675 56	187,369 14	12,706,383 63
	98,130 72	"	4,839 28	"	98,130 72
	235,559 79	1,048 34	4,099 07	1,048 34	235,559 79
	87,001 43	"	1,510 67	"	87,001 43
	2,838,915 75	22,836 18	278,801 64	22,386 18	2,838,915 75
	9,845,878 52	14,769 84	19,009 67	14,769 84	9,845,878 52
	26,225,670 89	230,898 67	460,839 67	230,898 67	26,225,670 89
			691,738f 34c		
ITES.					
	20,000f 00c	"	15,000f 00c	"	20,000f 00c
	25,030 00	"	170 00	"	25,030 00
	12,520 00	"	4,280 00	"	12,520 00
	669,484 38	"	20,015 62	"	669,484 38
	2,600 00	"	1,400 00	"	2,600 00
	1,000 00	"	"	"	1,000 00
	9,195 99	74f 98c	729 03	74f 98c	9,195 99
	9,137 54	0 01	862 45	0 01	9,137 54
	9,950 00	"	20,050 00	"	9,950 00
	91,656 94	"	5,343 06	"	91,656 94
	25,970 00	"	2,400 00	"	25,970 00
	"	"	1,200 00	"	"
	8,769 45	26 80	4,203 75	26 80	8,769 45
	"	"	"	"	"
	885,314 30	101 79	75,653 91	101 79	885,314 30
	2,035 00	"	"	"	2,035 00
	887,349 30	101 79	75,653 91	101 79	887,349 30
			75,755f 70c		
	26,225,670f 89c	230,898f 67c	460,839f 67c	230,898f 67c	26,225,670f 89c
	887,349 30	101 79	75,653 91	101 79	887,349 30
	27,113,020 19	231,000 46	536,493 58	231,000 46	27,113,020 19
			767,494f 04c		
BEAUX-ARTS.					
CTION PUBLIQUE.					
	53,513f 76c	"	11,486f 24c	"	53,513f 76c
	85,545 56	"	2,079 44	"	85,545 56
	7,567 25	"	862 75	"	7,567 25
	486,722 68	"	10,477 32	"	486,722 68

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par la loi de finances et par décrets spéciaux.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
		1re SERVICE
	6e SECTION. — *Service du commerce.*	
1	Personnel des poids et mesures	42,650f
2	Matériel des poids et mesures	27,125
3	Enseignement technique	18,000
		87,775
4	Dépenses des exercices clos	737
	TOTAL de la 6e section	88,512
	7e SECTION. — *Service de l'agriculture.*	
1	Inspection de l'agriculture	10,250f
2	Personnel de l'enseignement agricole et de l'inspection des bergeries communales	26,000
3	Encouragements à l'amélioration des troupeaux et aux bergeries communales.	30,000
4	Subventions à diverses institutions agricoles	56,500
5	Concours en Algérie et en Tunisie	45,000
6	Défenses contre le phylloxera et contre les invasions de sauterelles	718,000
7	Encouragements à l'agriculture	130,000
8	Encouragements à l'industrie chevaline	50,000
9	Travaux hydrauliques	670,385
12	Liquidation de l'instance Lavie	1,390,124
		3,125,259
11	Dépenses des exercices clos	14,844
	TOTAL de la 7e section	3,140,103
	8e SECTION. — *Service des travaux publics.*	
	§ 1er. — **Dépenses ordinaires.**	
1	Personnel des travaux publics en Algérie	1,483,021f
2	Entretien des routes en Algérie	3,525,513
3	Travaux ordinaires en Algérie (ports maritimes, phares, fanaux et balises).	560,000
4	Travaux ordinaires en Algérie (études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer)	22,000
5	Travaux ordinaires en Algérie (mines et forages, matériel et travaux)	210,898
	§ 2. — **Dépenses extraordinaires.**	
6	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports maritimes en Algérie	117,000
7	Travaux neufs de routes nationales et des chemins non classés de l'Algérie.	1,093,000
8	Amélioration des ports en Algérie	1,643,184
9	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État en Algérie	1,200,000
	§ 3.	9,876,617
10	Dépenses des exercices clos	3,040
	TOTAL de la 8e section	9,879,658

RATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés		
Dépenses constatées au profit d'exercices clos.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
BEAUX-ARTS. (Suite.)					
INSTRUCTION PUBLIQUE. (Suite.)					
91,161f 29c	91,161f 29c	"	1f 71c	"	91,161f 29c
22,973 17	22,973 17	"	1 83	"	22,973 17
433,570 40	433,570 40	24f 00c	30 60	24f 00c	433,570 40
98,518 59	98,518 59	"	2 41	"	98,518 59
109,797 52	109,797 52	"	279 48	"	109,797 52
41,510 51	41,510 51	"	89 49	"	41,510 51
76,117 27	76,117 27	"	957 73	"	76,117 27
283,901 66	283,901 66	"	58,838 34	"	283,901 66
2,948,706 95	2,948,706 79	951 16	25,242 05	951 16	2,948,706 79
8,974 08	8,974 08	"	53,045 92	"	8,974 08
69,889 13	69,889 13	"	247 87	"	69,889 13
92,005 00	92,005 00	2,900 00	51,095 00	2,900 00	92,005 00
45,515 00	45,515 00	"	49,485 00	"	45,515 00
770,774 91	770,774 71	409 20	36,236 09	409 20	770,774 71
53,730 00	53,730 00	"	211,270 00	"	53,730 00
"	"	"	"	"	"
5,780,494 73	5,780,494 37	4,284 36	515,709 27	4,284 36	5,780,494 37
9,817 93	9,817 93	"	"	"	9,817 93
5,790,312 66	5,790,312 30	4,284 36	515,709 27	4,284 36	5,790,312 30
			519,993f 63c		
BEAUX-ARTS.					
31,200f 00c	31,200f 00c	"	"	"	31,200f 00c
74,999 66	74,999 66	"	0f 34c	"	74,999 66
"	"	"	"	"	"
106,199 66	106,199 66	"	0 34	"	106,199 66
"	"	"	"	"	"
106,199 66	106,199 66	"	0 34	"	106,199 66
			0f 34c		
RÉCAPITULATION.					
5,790,312f 30c	5,790,312f 30c	4,284f 36c	515,709f 27c	4,284f 36c	5,790,312f 30c
106,199 66	106,199 66	"	0 34	"	106,199 66
5,896,511 96	5,896,511 96	4,284 36	515,709 61	4,284 36	5,896,511 96
			519,993f 97c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ouv par le bud primitif et par des apéciaux
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUST	
	1re SECTION. — SERVIC	
1	École nationale d'apprentissage de Dellys	120,00
2	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	11
	TOTAL	120,11
	2e SECTION. — SERVICE	
1	Dépenses des exercices clos	52
	RÉ	
	1re section. — Service du commerce et de l'industrie	120,11
	2e section. — Service des postes et des télégraphes	52
	TOTAL GÉNÉRAL	120,64
	MINISTÈR	
2	Dépenses des exercices clos	6,40
	MINISTÈRE	
1	Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer algériens	22,000,00
2	Garanties d'intérêts aux entreprises de tramways	41,00
	TOTAL	22,041,00

RÉPARTITION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés		
Dépenses résultant des services faits — dont constatées au profit des créanciers de l'Etat.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
MERCE ET DE L'INDUSTRIE.					
119,982f 91c	119,982f 91c	»	17f 09c	»	119,982f 91c
117 10	117 10	»	»	»	117 10
120,100 01	120,100 01	»	17 09	»	120,100 01
			17f 09c		
RES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
523f 32c	523f 32c	»	»	»	523f 32c
			»		
LATION.					
120,100f 01c	120,100f 01c	»	17f 09c	»	120,100f 01c
523 32	523 32	»	»	»	523 32
120,623 33	120,623 33	»	17 09	»	120,623 33
			17f 09c		
CULTURE.					
6,487f 49c	6,487f 49c	»	»	»	6,487f 49c
			»		
VAUX PUBLICS.					
22,000,000f 00c	22,000,000f 00c	»	»	»	22,000,000f 00c
»		»	41,000f 00c	»	»
22,000,000 00	22,000,000 00	»	41,000 00	»	22,000,000 00
			41,000f 00c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ouverts par la loi de finances et par décrets spéciaux
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEP	
		MILLIERS
5	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie	382,4
6	Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie	367,1
7	Personnel de la topographie en Algérie	350,0
8	Matériel de la topographie en Algérie	126,5
8 *bis*	Liquidation des suites de l'apposition des séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie	5,3
8 *ter*	Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie	25,7
9	Allocations pour le recouvrement des droits universitaires	3,0
10	Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	1,332,0
11	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	29,0
12	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	720,4
13	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	402,5
14	Dépenses à la charge du domaine de l'État pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	6,0
15	Personnel des douanes en Algérie	1,361,2
16	Matériel des douanes en Algérie	89,7
17	Dépenses diverses des douanes en Algérie	101,6
18	Personnel des contributions diverses en Algérie	1,117,6
19	Matériel des contributions diverses en Algérie	336,6
	TOTAL	6,758,0
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUS	
	2e SECTION. — S	
3	Personnel de l'administration des postes et des télégraphes	3,793,2
4	Matériel de l'administration des postes et des télégraphes	2,107,3
5	Dépenses diverses de l'administration des postes et des télégraphes	91,1
	TOTAL	5,902,0
		MINIS
3	Personnel des agents des forêts et des préposés	1,087,0
4	Personnel des préposés indigènes et chaouchs	108,6
5	Indemnités au personnel des forêts	710,9
6	Travaux des forêts	1,111,0
7	Dépenses diverses du service des forêts	91,0
	TOTAL	3,108,5

...ATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés		
...penses soldant des ...ons faits. — ...ble constatation au profit ...s créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.					
FINANCES.					
...,779 59	382,779 f 59 c	»	195 f 41 c	»	382,779 f 59 c
...,014 18	329,014 18	29 f 09 c	38,641 73	29 f 09 c	329,014 18
...,978 51	349,978 51	»	21 49	»	349,978 51
...,790 36	125,790 36	»	709 64	»	125,790 36
...,218 40	5,218 40	»	»	»	5,218 40
...,774 80	25,774 80	»	»	»	25,774 80
...,000 00	3,000 00	»	»	»	3,000 00
...,277,122 80	1,277,122 56	7,814 24	47,063 20	7,814 24	1,277,122 56
...,795 23	19,795 23	»	9,204 77	»	19,795 23
...,785 52	714,785 75	27 77	5,586 48	27 77	714,785 75
...,723 59	401,723 58	852 01	4 41	852 01	401,723 58
...,986 13	5,986 13	»	13 87	»	5,986 13
...,226 28	1,340,226 28	40 00	20,963 72	40 00	1,340,226 28
...,925 30	82,925 30	14 63	6,797 07	14 63	82,925 30
...,824 09	94,824 09	»	6,820 91	»	94,824 09
...,551 89	1,116,551 67	7 22	1,047 11	7 22	1,116,551 67
...,457 51	336,457 51	60 00	132 49	60 00	336,457 51
...,953 90	6,611,953 94	8,844 96	137,202 30	8,844 96	6,611,953 94
			146,047 f 26 c		
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
...,256 63	3,699,256 f 63 c	558 f 40 c	3,916 f 27 c	558 f 40 c	3,699,256 f 63 c
...,628 29	1,867,628 29	1,482 81	238,142 10	1,482 81	1,867,628 29
...,774 51	58,774 51	»	32,335 49	»	58,774 51
...,659 43	5,625,659 43	2,041 21	274,393 86	2,041 21	5,625,659 43
			276,435 f 07 c		
AGRICULTURE.					
...,509 62	1,086,509 f 62 c	467 f 24 c	54 f 14 c	467 f 24 c	1,086,509 f 62 c
...,419 84	108,419 84	10 00	170 16	10 00	108,419 84
...,305 62	706,305 62	162 21	4,491 17	162 21	706,305 62
...,583 16	1,061,583 16	109 66	49,307 18	109 66	1,061,583 16
...,811 17	88,811 17	2,167 60	21 23	2,167 60	88,811 17
...,629 41	3,051,629 41	2,916 71	54,043 88	2,916 71	3,051,629 41
			56,960 f 59 c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits par le pr... et ... ...pé
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCE...	
		MIN...
5	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie	38...
6	Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie	367,...
7	Personnel de la topographie en Algérie	350,...
8	Matériel de la topographie en Algérie	126,5
8 *bis*	Liquidation des suites de l'apposition des séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie	5,...
8 *ter*	Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie	25,7
9	Allocations pour le recouvrement des droits universitaires	3,0
10	~~Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes~~	1,332,...
11	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	29,...
12	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	720,...
13	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	402,5
14	Dépenses à la charge du domaine de l'État pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	6,0
15	Personnel des douanes en Algérie	1,361,...
16	Matériel des douanes en Algérie	89,...
17	Dépenses diverses des douanes en Algérie	101,...
18	Personnel des contributions diverses en Algérie	1,117,...
19	Matériel des contributions diverses en Algérie	336,...
	TOTAL	6,756,...
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUS...	
	2e SECTION. — ...	
3	Personnel de l'administration des postes et des télégraphes	3,703,...
4	Matériel de l'administration des postes et des télégraphes	2,107,...
5	Dépenses diverses de l'administration des postes et des télégraphes	91,...
	TOTAL	5,902,...
		MINI...
3	Personnel des agents des forêts et des préposés	1,087,...
4	Personnel des préposés indigènes et chaouchs	108,...
5	Indemnités au personnel des forêts	716,...
6	Travaux des forêts	1,111,...
7	Dépenses diverses du service des forêts	91,...
	TOTAL	3,10...

EXERCICE DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés		
	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.					
FINANCES.					
382,779f 59c	382,779f 59c	»	195f 41c	»	382,779f 59c
329,014 18	329,014 18	29f 09c	38,641 73	29f 09c	329,014 18
349,978 51	349,978 51	»	21 49	»	349,978 51
125,790 36	125,790 36	»	709 64	»	125,790 36
5,218 40	5,218 40	»	»	»	5,218 40
25,774 80	25,774 80	»	»	»	25,774 80
3,000 00	3,000 00	»	»	»	3,000 00
1,277,122 56	1,277,122 56	7,814 24	47,063 20	7,814 24	1,277,122 56
19,795 23	19,795 23	»	9,204 77	»	19,795 23
714,785 75	714,785 75	27 77	5,586 48	27 77	714,785 75
401,723 58	401,723 58	852 01	4 41	852 01	401,723 58
5,986 13	5,986 13	»	13 87	»	5,986 13
1,340,226 28	1,340,226 28	40 00	20,963 72	40 00	1,340,226 28
82,925 30	82,925 30	14 63	6,797 07	14 63	82,925 30
94,824 09	94,824 09	»	6,820 91	»	94,824 09
1,116,551 67	1,116,551 67	7 22	1,047 11	7 22	1,116,551 67
336,457 51	336,457 51	60 00	132 49	60 00	336,457 51
6,611,953 94	6,611,953 94	8,844 96	137,202 30	8,844 96	6,611,953 94
			146,047f 26c		
POSTES ET DES TELEGRAPHES.					
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
3,699,256f 63c	3,699,256f 63c	558f 40c	3,916f 27c	558f 40c	3,699,256f 63c
1,867,628 29	1,867,628 29	1,482 81	238,142 10	1,482 81	1,867,628 29
58,774 51	58,774 51	»	32,335 49	»	58,774 51
5,625,659 43	5,625,659 43	2,041 21	274,393 86	2,041 21	5,625,659 43
			276,435f 07c		
AGRICULTURE.					
1,086,509f 62c	1,086,509f 62c	467f 24c	54f 14c	467f 24c	1,086,509f 62c
108,419 84	108,419 84	10 00	170 16	10 00	108,419 84
706,305 62	706,305 62	162 21	4,491 17	162 21	706,305 62
1,061,583 16	1,061,583 16	109 66	49,307 18	109 66	1,061,583 16
88,811 17	88,811 17	2,167 60	21 23	2,167 60	88,811 17
3,051,629 41	3,051,629 41	2,916 71	54,043 88	2,916 71	3,051,629 41
			56,960f 59c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ass... par le bud... primitif... et par des... spéciales
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS	
		MINIS...
20	Remboursements sur produits des douanes	19,00...
21	Remboursements sur produits indirects et divers en Algérie	103,...
22	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes	38,...
23	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	310,00
24	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	10,00
25	Dégrèvements, non-valeurs et secours	370,00
26	Payement des indemnités dues aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie	1,707,...
	TOTAL	2,558,...
		MIN...
27	Remboursements sur le produit du travail des détenus en Algérie	240,...
		RÉCAPITULAT...
	Service général	500,...
	Frais de régie et de perception	6,756,...
	Remboursements et restitutions	2,558,...
	TOTAL	9,908,...
		RÉCAPITULAT...
	Service général	27,580,...
	Remboursements et restitutions	240,...
	TOTAL	28,120,...
		RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DU COMM...
	Service général	120,...
	Frais de régie et de perception	5,902,...
	TOTAL	6,022,...
		RÉCAPITULA...
	Service général	...
	Frais de régie et de perception	3,10...
	TOTAL	3,115,...

...ATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
...Restes faits. — ...nnulées au profit ...Trésorier ...l'Etat.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
...TIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.					
...EVANCES.					
...35f 45c	10,935f 45c	»	8,064f 55c	»	10,935f 45c
...32 29	96,332 29	»	6,767 71	»	96,332 29
...517 93	38,517 93	»	182 07	»	38,517 93
...876 24	309,876 24	»	123 76	»	309,876 24
»	»	»	10,000 00	»	»
...562 71	220,562 71	»	149,437 29	»	220,562 71
...570 07	1,707,570 07	»	»	»	1,707,570 07
...794 69	2,383,794 69	»	174,575 38	»	2,383,794 69
			174,575f 38c		
...ÉRIEUR.					
...786f 22c	217,786f 22c	»	22,213f 78c	»	217,786f 22c
			22,213f 78c		
...RE DES FINANCES.					
...584f 86c	584,361f 91c	25f 95c	7,981f 35c	25f 95c	584,361f 91c
...611 90	6,611,953 94	8,844 96	137,202 30	8,844 96	6,611,953 94
...794 69	2,383,794 69	»	174,575 38	»	2,383,794 69
...581 45	9,580,110 54	8,870 91	319,759 03	8,870 91	9,580,110 54
			328,629f 94c		
...RE DE L'INTÉRIEUR.					
...020f 65c	27,113,020f 19c	231,000f 46c	536,493f 58c	231,000f 46c	27,113,020f 19c
...786 22	217,786 22	»	22,213 78	»	217,786 22
...806 87	27,330,806 41	231,000 46	558,707 36	231,000 46	27,330,806 41
			789,707f 82c		
...STRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
...623f 33c	120,623f 33c	»	17f 09c	»	120,623f 33c
...90 64	5,625,659 43	2,041f 21c	274,393 86	2,041f 21c	5,625,659 43
...283 97	5,746,282 76	2,041 21	274,410 95	2,041 21	5,746,282 76
			276,452f 16c		
...RE DE L'AGRICULTURE.					
...487f 49c	6,487f 49c	»	»	»	6,487f 49c
...76 12	3,051,629 41	2,916f 71c	54,043f 88c	2,916f 71c	3,051,629 41
...33 61	3,058,116 90	2,916 71	54,043 88	2,916 71	3,058,116 90
			56,960f 59c		

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉ			
	Crédits accordés par la loi de budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les pour les dépenses propres à l'exercice 1898.	les restes
RÉCAPITULATION DES DÉP				
1re PARTIE. — *Dette publique.*				
Ministère des finances.....	1,252,729,291f 24c	1,247,562,143f 61c	1,237,663,870f 97c	
2e PARTIE. — *Pouvoirs publics.*				
Ministère des finances.....	13,865,764 00	13,865,764 00	13,865,764 00	
3e PARTIE. — *Services généraux des ministères.*				
Ministère des finances.....	29,557,376 55	29,229,205 59	19,832,626 61	9,38
Ministère de la justice.....	38,413,219 36	38,219,888 24	38,188,338 39	
Ministère des affaires étrangères..	17,494,951 46	17,292,641 48	15,715,027 81	8
Ministère de l'intérieur et des cultes. — 1re section. Service de l'intérieur..	78,031,263 91	74,991,581 10	73,862,995 20	90
Ministère de l'intérieur et des cultes. — 2e section. Service des cultes.....	43,595,793 92	43,026,898 39	42,490,655 41	2
Ministère de la guerre. — 1re section. Service ordinaire.....	638,087,622 10	631,370,538 93	626,284,789 43	4,81
Ministère de la guerre. — 2e section. Dépenses extraordinaires.....	28,438,221 29	28,121,059 15	27,202,640 83	8
Ministère de la marine.....	300,999,377 77	290,481,995 71	288,969,525 21	6
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 1re section. Service de l'instruction publique.....	202,245,813 52	201,190,769 74	198,814,018 86	2
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2e section. Service des beaux-arts.	19,276,464 67	17,006,976 93	15,342,588 38	8
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 1re section. Service du commerce et de l'industrie..	49,392,617 18	48,475,575 60	47,343,671 73	6
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. Service des postes et des télégraphes....	2,575,490 40	2,574,427 55	2,166,130 61	4
Ministère des colonies.....	116,436,008 09	112,079,016 49	101,378,898 47	10,1
Ministère de l'agriculture.....	33,272,865 52	31,427,212 45	31,103,505 44	2
Ministère des travaux publics. — 1re section. Dépenses ordinaires.....	80,000,959 87	79,339,067 56	78,609,015 34	6
Ministère des travaux publics. — 2e section. Dépenses extraordinaires.....	143,116,019 01	138,498,378 82	137,259,817 06	
	1,817,934,264 61	1,780,324,393 63	1,741,533,736 48	30,4

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			Crédits annulés.			
	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
BUDGET GÉNÉRAL (FRANCE).						
	9,898,272f 64c	»	»	5,167,147f 63c	9,898,272f 64	1,237,663,870f 97c
	»	»	»	»	»	13,865,764 00
	7,075 53	»	»	328,170 96	7,075 53	29,222,130 06
	8,335 17	»	»	193,570 91	8,335 17	35,211,513 27
	739,521 78	»	»	202,309 98	739,521 78	16,553,119 70
	226,839 54	»	»	3,039,682 81	226,839 54	74,764,741 56
	248,393 56	»	»	568,895 53	248,393 56	42,778,504 83
	800,519 10	»	120,217f 12c	3,596,866 05	800,519 10	630,570,019 83
	112,665 53	»	»	317,162 14	112,665 53	28,508,393 62
	818,590 82	»	»	10,517,382 06	818,590 82	289,663,404 89
	2,112,666 04	»	»	1,055,043 78	2,112,666 04	199,078,103 70
	848,983 05	»	»	2,269,487 74	848,983 05	16,157,993 88
	530,403 78	»	50,699 04	866,342 54	530,403 78	47,945,171 82
	2,542 02	»	»	1,062 85	2,542 02	2,571,885 53
	542,218 57	»	»	4,356,991 90	542,218 57	111,536,797 62
	83,225 22	»	»	1,845,653 07	83,225 22	31,343,987 23
	64,053 77	»	»	662,692 31	64,053 77	79,274,213 79
	1,238,561 76	»	3,163,998 80	4,453,641 39	1,238,561 76	137,259,817 06
	8,384,595 24	»	3,334,914 96	34,274,956 02	8,384,595 24	1,771,939,798 39

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués pour les dépenses propres à l'exercice 1898.
4e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*			
Ministère des finances	198,825,893f 87c	196,493,799f 10c	196,482,711f 02c
Ministère des affaires étrangères	60,000 00	59,727 00	58,630 05
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes — 2e section. Service des postes et des télégraphes	178,922,361 98	175,529,477 12	174,753,431 05
Ministère de l'agriculture	13,993,483 23	13,614,858 47	13,530,098 27
	391,801,739 08	385,697,361 69	384,824,870 39
5e PARTIE. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*			
Ministère des finances	35,705,086 24	34,570,313 71	34,570,313 71
Ministère de l'intérieur	1,438,000 00	1,109,006 15	1,109,006 15
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes — 2e section. Service des postes et des télégraphes	7,239,000 00	7,210,342 65	7,210,342 65
Ministère de l'agriculture	28,162 00	11,250 90	11,231 45
	44,410,248 24	42,900,913 41	42,900,893 96
TOTAL GÉNÉRAL	3,520,741,307 17	3,470,350,576 34	3,420,789,135 80

RÉCAPITULATION DES DÉ

3e PARTIE. — *Services généraux des ministères.*			
Ministère des finances	592,369f 21c	584,387f 86c	551,780f 71c
Ministère de la justice	2,758,009 50	2,730,951 20	2,728,341 25
Ministère de l'intérieur et des cultes — Service de l'intérieur : 1re section. Justice musulmane	126,300 00	123,370 90	122,745 90
2e section. Culte musulman	293,730 00	295,755 32	289,505 15
3e section. Intérieur	13,040,428 33	12,893,752 77	12,162,452 44
4e section. Instruction publique indigène	102,970 00	98,130 72	98,130 72
5e section. Beaux-arts	240,707 20	236,608 13	230,852 59
6e section. Commerce et industrie	88,512 10	87,001 43	86,264 33

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			Crédits annulés.			Crédits définitifs
	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales.)	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
	11,088f08c	»	»	2,332,094f77	11,088f08	196,482,711f02c
	1,096 95	»	»	273 00	1,096 95	58,630 05
	776,046 07	»	»	3,392,884 86	776,046 07	174,753,431 05
	84,260 20	»	»	379,124 76	84,260 20	13,530,098 27
	872,491 30	»	»	6,104,377 39	872,491 30	384,824,870 39
	»	»	»	1,134,772 53	»	34,570,313 71
	»	»	»	328,993 85	»	1,109,006 15
	»	»	»	28,657 35	»	7,210,342 65
	19 45	»	»	16,911 10	19 45	11,231 45
	19 45	»	»	1,509,334 83	19 45	42,900,893 96
	19,155,378 63	»	3,334,914f96c	47,055,815 87	19,155,378 63	5,451,195,197 71
				69,546,109f46c		
				69,546,109f46c		

BUDGET GÉNÉRAL. (ALGÉRIE.)

	25f95c	»	»	7,981f35c	25f95c	584,361f91
	2,372 45	»	»	27,058 30	2,372 45	2,728,578 76
	375 00	»	»	2,929 10	375 00	122,995 90
	4,950 17	»	»	2,974 68	4,950 17	290,805 15
	187,369 14	»	»	146,675 56	187,369 14	12,706,383 63
	»	»	»	4,839 28	»	98,130 72
	1,048 34	»	»	4,099 07	1,048 34	235,559 79
	»	»	»	1,510 67	»	87,001 43

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits ouverts par la budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.	Payements effectués sur les dépenses propres à l'exercice 1898.	SITUATION DES [illegible] Payements effectués sur les [illegible] pour les dépenses restés à payer sur les
Ministère de l'intérieur et des cultes. — 7e section. Agriculture	3,140,103 f 57 c	2,861,301 f 93 c	2,824,071 f 51 c	
Ministère de l'intérieur et des cultes. — 8e section. Travaux publics	9,879,658 03	9,860,648 36	9,842,838 43	
Ministère de l'intérieur et des cultes. — Service des cultes	963,105 00	887,451 09	885,314 30	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 1re section. Service de l'instruction publique	6,310,305 93	5,794,596 66	5,780,494 37	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2e section. Service des beaux-arts	106,200 00	106,199 66	106,199 66	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 1re section. Service du commerce et de l'industrie	120,117 10	120,100 01	120,101 01	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. Service des postes et des télégraphes	523 32	523 32	»	
Ministère de l'agriculture	6,487 49	6,487 49	»	
Ministère des travaux publics	22,041,000 00	22,000,000 00	22,000,000 00	
	59,815,526 78	58,687,266 85	57,829,091 37	6
4e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*				
Ministère des finances	6,758,001 20	6,620,798 90	6,611,953 94	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. Service des postes et des télégraphes	5,902,094 50	5,627,700 64	5,625,659 43	
Ministère de l'agriculture	3,108,590 00	3,054,546 12	3,051,629 41	
	15,768,685 70	15,303,045 66	15,289,242 78	
5e PARTIE. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*				
Ministère des finances	2,558,370 07	2,383,794 69	2,383,794 69	
Ministère de l'intérieur	240,000 00	217,786 22	217,786 22	
	2,798,370 07	2,601,580 91	2,601,580 91	
TOTAL GÉNÉRAL	78,382,582 55	76,591,893 42	75,719,915 06	6

RÉCAPITU

France	3,520,741,307 f 17 c	3,470,350,576 f 34 c	3,420,789,135 f 80 c	30,4
Algérie	78,382,582 55	76,591,893 42	75,719,915 06	6
TOTAL GÉNÉRAL	3,599,123,889 72	3,546,942,469 76	3,496,509,050 86	31,0

	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
	22,386f 18c	»	»	278,801f 64	22,386f 18	2,838,915f 75c
	14,769 84	»	»	19,009 67	14,769 84	9,845,878 52
	101 79	»	»	75,653 91	101 79	887,349 30
	4,284 36	»	»	515,709 27	4,284 36	5,790,312 30
	»	»	»	0 34	»	106,199 66
	»	»	»	17 09	»	120,100 01
	»	»	»	»	»	523 32
	»	»	»	»	»	6,487 49
	»	»	»	41,000 00	»	22,000,000 00
	237,683 22	»	»	1,128,259 93	237,683 22	58,449,583 63
	8,844 96	»	»	137,202 30	8,844 96	6,611,953 94
	2,041 21	»	»	274,393 86	2,041 21	5,625,659 43
	2,916 71	»	»	54,043 88	2,916 71	3,051,629 41
	13,802 88	»	»	465,640 04	13,802 88	15,289,242 78
	»	»	»	174,575 38	»	2,383,794 69
	»	»	»	22,213 78	»	217,786 22
	»	»	»	196,789 16	»	2,601,580 91
	251,486 10	»	»	1,790,689 13	251,486 10	76,340,407 32
				2,042,175f 23c		
				2,042,175f 23c		
	19,155,378f 63c	»	3,334,914f 96c	47,055,815f 87	19,155,378f 63	3,451,195,197f 71c
	251,486 10	»	»	1,790,689 13	251,486 10	76,340,407 32
	19,406,864 73	»	3,334,914 96	48,846,505 00	19,406,864 73	3,527,535,605 03
				71,588,284f 69c		
				71,588,284f 69c		

TABLEAUX MODIFICATIFS A L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RECETTE

TABLEAU C. *1° Résultats généraux sur*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICATI résultan de la réalis des ressour affectées à divers ser	
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Di
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.					
Contributions directes et centimes d'État).....	456,327,386f	»	»	»	
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes (Fonds généraux).....	37,066,582	»	»	»	
Produits de l'enregistrement.....	508,656,100	»	»	»	
Produits du timbre.....	177,905,622	»	»	»	
Impôts sur les opérations de bourse.	5,053,000	»	»	»	
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.....	69,126,000	»	»	»	
Produits des douanes.....	460,845,600	»	»	»	
Produits des contributions indirectes.....	608,177,220	»	»	»	
Sucres.....	192,663,500	»	»	»	
TOTAL des impôts et revenus..	2,513,821,010	»	»	»	

...ES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (Art. 2 et 5 de la loi.)

...domaine de recettes (France).

...PRÉVISIONS ...ffectuées en vertu de lois, des décrets rendus par des décisions ministérielles ...budget primitif ...l'exercice 1898.	Modifications.	ÉVALUATIONS portées au titre du compte définitif du budget général de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS.
			(1) Loi du 22 juillet 1898. — Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. — Redevances pour frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie..... 23,250f 00c
			(2) Loi du 20 avril 1898. — Produit des douanes. — Droits à l'importation (marchandises diverses) 1,000,000f 00c
»	»	456,327,386f	
			(3) Loi du 22 juillet 1898. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État. Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze..... 280,000f 00c Loi du 23 décembre 1898. — Même compte.. 25,000 00 305,000 00
»	»	37,089,832	
»	»	508,656,100	(4) Produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État. Ces produits se développent comme suit :
»	»	177,905,622	
»	»	5,053,000	
»	»	69,126,000	
»	»	461,845,600	
»	»	606,177,220	(5) Loi du 22 juillet 1898. — Produit du domaine autre que le domaine forestier. — Produit de l'aliénation d'immeubles remis au domaine par le département de la guerre. (Loi du 2 janvier 1890. ..... 60,000f 00c
»	»	192,663,500	Loi du 20 avril 1898. — Produits du domaine autre que le domaine forestier. — Versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place. (Loi du 26 août 1890.) Report de l'exercice 1897 ..... 10,500f 00c Présent projet de loi de règlement, à annuler : ressources réglées sur crédits non consommés par les dépenses. 10,500 00
»	»	2,514,844,260	

ÉTABLISSEMENTS.	...ÉVALUATIONS	
	des réalisations sur les évaluations.	des évaluations sur les réalisations.
Écoles d'agriculture.....	61,986f 72c	»
Bergeries.....	42,613 53	»
Écoles vétérinaires.....	18,696 34	»
Haras et dépôts d'étalons.	21,350 29	»
	144,646 88	»
Plus-value de recette.....	144,646f 88c	

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE M

1° Résultats généraux sui

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MONTANT DES RÉSULTATS de la réalisation des recettes affectées à divers
		Augmentations.	Diminutions	Augmentations.
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
France.				
Produits de monopoles recouvrés par les receveurs des contributions indirectes.....	432,926,500f	»	»	»
Produits des postes.....	180,748,400	»	»	»
Produits des télégraphes.....	38,206,200	»	»	»
Produits des téléphones.....	11,841,600	»	»	»
Produits de diverses exploitations.	15,628,500	»	»	»
TOTAL.....	679,351,200	»	»	»

DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (Art. 2 et 3 de la loi.)

...tions de recettes (France, suite).

MODIFICATIONS résultant de changements proposés par des lois, des décrets ou par des divisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1898. — Diminutions.	ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS. (*Voir le commencement de la note 5 à la page précédente.*)	
		Loi du 20 avril 1898. — Produits du domaine autre que le domaine forestier. — Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place. (Loi du 19 janvier 1891.)	
		Report de l'exercice 1897.. 44,055f 01c	
		Présent projet de loi de règlement, à annuler : ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses. 44,055 01	
		Loi du 20 avril 1898. — Produits du domaine autre que le domaine forestier. — Versements effectués par la ville de Cambrai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place. (Loi du 3 août 1893.)	
		Report de l'exercice 1897... 27,627f 82c	
		Présent projet de loi de règlement, à annuler : ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses. 13 11	27,614f 71c
		Loi du 22 juillet 1898. — Produits du domaine autre que le domaine forestier. — Versements effectués par la ville d'Auxonne, en exécution de la convention du 15 novembre 1895, approuvée par la loi du 31 juillet 1896.	49,000 00
			136,614 71
	432,926,500f		
	180,748,400	(6) Produit des expéditions des archives de la République.....	1,531f 10c
		Redevances pour certificats généalogiques d'animaux. (Loi du 25 novembre 1887.).....	435 00
			1,966 10
	58,206,200		
		(7) Recettes sur exercices clos comprises dans les recettes accidentelles à différents titres.....	489,176f 19c
	11,841,600	(8) Loi du 22 juillet 1898. — Premier versement par la ville de Paris sur la part de l'état dans les dépenses de construction des lycées Voltaire et Buffon.....	1,200,000f 00c
	15,933,500	(9) Remboursement des frais de pension des élèves des écoles normales primaires qui ont rompu leur engagement décennal.....	5,894f 97c
		Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur.....	1,274 06
	679,656,200		7,169 03

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPLI DES PRÉVISIONS DE RE

1° Résultats généraux

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICATIONS résultant de la mise en vigueur à divers ex
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
Colonies.				
Produits de diverses exploitations.	218,000f	»	»	»
TOTAUX des produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État.....	670,564,200	»	»	»
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
Produits du domaine autre que le domaine forestier.....	26,912,266	»	»	(4) 144,646f 88c
Produits des forêts.....	30,198,620	»	»	»
TOTAL des produits et revenus du domaine de l'État.....	57,110,886	»	»	144,646 88
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.				
Produits divers.....	56,795,069	(6) 1,966f 10c	»	(7) 489,176 19

DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (Art. 2 et 3 de la loi.)

... de recettes. (France, suite.)

...ations de changements ... loin, des décrets ... des décisions ministérielles ... budget primitif ... exercice 1898. Diminutions.	ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS.		
		(10) Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.		
		Report de 1897. (Loi de règlement pour 200,000 fr.).....	7,569,534f52c	
		Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1898....	14,675,356 43	
		Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1899....	4,024,049 08	
		ENSEMBLE.....	26,268,940 03	
	213,000f00c	A annuler : transport à l'exercice 1899 par décrets.....	6,032,723f72c	
		Présent projet de loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses...	1,263,998 80	
5,000f00c	679,869,200 00		7,296,722 52	18,972,217f51c
		Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900 :		
		Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par le décret du 3 mai 1898.....	8,000,000f00c	
		Annulation en vertu du décret du 24 janvier 1899 pour report à l'exercice 1899.....	6,000,000f00c	
	27,193,527 59	A annuler. Présent projet de loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses.....	50,699 04	
	30,198,620 00		6,050,699 04	1,949,300 96
		Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.		
		Report de 1897	169,467f80c	
	57,392,147 59	Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1898.....	2,204,428 44	
		Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1899.....	998 20	
			2,374,894f44c	
	57,486,201 29	Annulation. — Transport à l'exercice 1899 par décrets des 19 et 30 juin 1899.....	45,872 84	2,329,021 60

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE BE

1° Résultats généraux sur l'ensemble des t

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICATIONS résultant de la réalisation des recettes affectées à divers ex
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.				
Diverses ressources exceptionnelles.	7,6.0,000f	»	»	»
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.				
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses.....	61,721,862	(9) 7,169f 03c	»	»
Recettes d'ordre proprement dites.	5,013,014	(10) 38,963,698 82	»	»
TOTAL des recettes d'ordre.....	66,734,876	38,970,867 85	»	»
TOTAL des recettes du budget général (France).....	3,380,626,031	38,972,833 95	»	633,823f 07
		38,972,833f 95c		633,823

RÉSULTAT en augmentation .....

DE DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (Art. 2 et 3 de la loi.)

...ons. (France, suite.)

MODIFICATIONS résultant de changements introduits par des lois, des décrets ou par des décisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1898.		ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS.
...itions.	Diminutions.		(*Voir le commencement de la note 10 à la page précédente.*)
			Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 :
			Loi du 20 avril 1895..... 2,500,000f00c
			Loi du 22 juillet 1898..... 2,000,000 00
			4,500,000 00
	»	7,600,000f00c	Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1898..... 10,215,000 00
			Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1899..... 2,725,000 00 17,440,000f00c
»	»	61,729,031 03	A annuler : Présent projet de loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses.. 1,900,000 00 15,540,000 00
...881 41	(12) 36,300f00c	43,980,297 26	Produits accessoires du service de trésorerie. 110 36
			Reversement par les compagnies de chemins de fer d'excédents sur annuités payées par l'État. 171,498 14
			Reversement par les compagnies de chemins de fer d'excédents sur annuités dues par l'État pour avances faites en exécution de la convention du 8 mars 1886. (Suppression du passage à niveau du chemin de fer de Ceinture de Paris, rive droite)..... 1,109 25
...881 41	36,300 00	105,709,328 29	38,963,698 82
			(11) Loi du 23 décembre 1898. — Remboursement par le gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie..... 30,484f44c
...749 25	36,300 00	3,422,901,137 17	Loi du 30 mars 1899. — Même compte. — A ajouter..... 4,400 00
			34,884 44
			Loi du 29 juin 1899. — Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie..... 5,400 00
2,968,449f15c			39,884 44
			(12) Loi du 29 juin 1899. — Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie. — A annuler..... 30,300f00c
...	42,275,106f17c		

TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE

TABLEAU D. *1° Résultats généraux*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFI...
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.				
Contributions directes	3,666,207f	"	"	"
Taxes assimilées aux contributions directes	222,285	"	"	"
Contributions arabes, principal et centimes d'Etat	8,027,055	"	"	"
Produits de l'enregistrement	3,396,100	"	"	"
Produits du timbre	4,155,100	"	"	"
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc	212,600	"	"	"
Produits des douanes	11,909,000	"	"	"
Produits des contributions diverses	6,897,000	"	"	"
TOTAL des impôts et revenus	38,575,307	"	"	"
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
Produits de monopoles recouvrés par les receveurs des contributions diverses	963,400	"	"	"
Produits des postes	3,021,100	"	"	"
Produits des télégraphes	1,338,520	"	"	"
Produits des téléphones	112,100	"	"	"
TOTAL des produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État	5,435,120	"	"	"
§ 3. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
Produits du domaine autre que le domaine forestier	2,106,200	"	"	"
Produits des forêts	2,046,900	"	"	"
TOTAL des produits et revenus du domaine de l'État	4,153,100	"	"	"

...S DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (Art. 2 et 3 de la loi.)

...itions de recettes. (**Algérie.**)

MODIFICATIONS résultant de changements introduits par des lois, des décrets ou par des décisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1898.		ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS.		
...itions.	Diminutions.				
			(1) Loi du 20 avril 1898. — Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation des services militaires en Algérie :		
			Report de 1897.....	30,000f 00c	
			Loi du 22 juillet 1898. Même compte.....	310,000 00	
			ENSEMBLE.....	340,000 00	
			A annuler :		
»	»	3,666,207f00c	Présent projet de loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses.....	23,005 27	316,994f73
»	»	222,245 00			
»	»	8,027,055 00			
»	»	3,396,100 00	Loi du 20 avril 1898. — Versement effectué par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893 :		
»	»	4,155,100 00			
»	»	212,600 00	Report de 1897.....	149,768f34c	
»	»	11,939,000 00	Loi du 22 juillet 1898. Même compte.....	625,551 62	
»	»	6,897,000 00			
			ENSEMBLE.....	755,317 96	
»	»	38,575,307 00	A annuler :		
			Présent projet de loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses.....	41,643 73	713,674 23
					1,029,668 96
»	»	963,400 00			
»	»	3,021,100 00			
»	»	1,338,510 00			
»	»	112,100 00			
»	»	5,434,130 00			
[illegible]	»	3,135,868 96			
»	»	2,046,900 00			
[illegible]	»	5,182,768 96			

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE REC

1° *Résultats généraux sur E*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICATI résultant de la réali des recettes affectées à divers s
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.				
Produits divers.....	1,675,320f	»	»	»
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.				
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses.....	3,698,806	»	»	»
Recettes d'ordre proprement dites.	»	(1) 2,344,412f 11c	»	»
TOTAL des recettes d'ordre....	3,698,306	2,344,412 11	»	»
TOTAL des recettes du budget général (Algérie).....	53,487,152	2,344,412 11	»	»
		2,344,412f 11c		»
RÉSULTAT en augmentation.....				
France.....	3,380,626,031f	38,972,833f 96c	»	633,823f 07c
Algérie.....	53,487,152	2,344,412 11	»	»
TOTAL.....	3,434,113,183	41,317,246 06	»	633,823 07
		41,317,246f 06c		633,823f 07c
RÉSULTAT en augmentation.....				

DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (Art. 2 et 3 de la loi.)

nalités de recettes. (Algérie, suite.)

MODIFICATIONS résultant de changements opérés par des lois, des décrets ou par des décisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1898.		ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS.		
Additions.	Diminutions.				
			(1) Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public :		
			Report de 1897.....	265,462f 73c	
			Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1898.	3,072,047 77	
			Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1899.	58,208 99	
			ENSEMBLE.....	3,395,719 49	
			A annuler :		
			Transports par décrets à l'exercice 1899.....	1,051,307 38	2,344,412f 11c
		1,625,320f 00c			
		3,698,305 00			
		2,344,412 11			
		6,042,717 11			
		56,861,233 07			
1,029,668f 96c					
.....		3,374,081f 07c			

1,719 15c	36,300f 00c	3,422,901,137f 17c	
96		56,861,233 07	
11	36,300 00	3,479,762,370 24	
3,698,118f 11c			
.....		45,649,187f 24c	

TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RECETTES.

TABLEAU E. — 2e Résultats gén

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts par le budget primitif. (Loi du 13 avril 1898.)	[illegible] spéciales résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services	[illegible] ouv à l'ex 18
1	2	3	4
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	(A)		
Ministère des finances	1,255,748,884f 00c		
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.			
Ministère des finances	13,621,175 00	»	
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.			
Ministère des finances	19,692,910 00	»	
Ministère de la justice	35,028,038 09	»	
Ministère des affaires étrangères	15,299,800 co	»	
Ministère de l'intérieur et des cultes :			
1re section. — Intérieur	75,314,545 00	»	150
2e section. — Cultes	43,065,453 09	»	243
Ministère de la guerre. — 1re sect. — Dépenses ordinaires	615,554,237 00	»	378
2e section. — Dépenses extraordinaires	24,433,750 00	»	32
Ministère de la marine	286,955,006 00	»	169
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :			
1re section. — Instruction publique	198,849,098 00	»	380
2e section. — Beaux-arts	15,481,385 00	»	227
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
1re section. — Commerce et industrie	33,763,775 00	»	15
2e section. — Postes et télégraphes	2,166,253 00	»	
Ministère des colonies	91,635,480 90	»	36
Ministère de l'agriculture	29,861,358 00	144,646f 88c	58
Ministère des travaux publics :			
1re section. — Dépenses ordinaires	77,773,000 00	»	913
2e section. — Dépenses extraordinaires	105,711,494 00	»	12,560
TOTAL	1,670,585,677 00	144,646 88	15,472
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.			
Ministère des finances	194,107,918 00	»	150
Ministère des affaires étrangères	60,000 00	»	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e sect. — Postes et télégraphes.	171,452,034 00	»	3,057
Ministère de l'agriculture (Forêts)	13,949,583 00	»	
TOTAL	379,569,535 00	»	3,127
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
Ministère des finances	32,219,000 00	»	
Ministère de l'intérieur	1,438,000 00		
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e sect. — Postes et télégraphes.	6,469,000 00	»	
Ministère de l'agriculture (Forêts)	28,162 co	»	
TOTAL	40,154,162 co	»	
TOTAL GÉNÉRAL (France)	3,359,079,433 90	144,646 88	18,600

DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1900. (Art. 2 et 3 de la loi.)

Ouverture des crédits. (*France.*)

CRÉDITS IMPUTABLES SUR DES FONDS DE CONCOURS DE DIVERSES NATURES.

Fonds de concours ordinaires.					2° Crédits de fonds de concours de l'Exposition universelle de 1900.		
Crédits ouverts de l'exercice 1897		Crédits transportés à l'exercice 1899.		Totaux nets des crédits de fonds de concours ordinaires.	Crédits ouverts par décrets.	Crédits reportés aux exercices suivants.	Totaux nets des crédits de fonds de concours de l'Exposition de 1900.
décrets.	par lois.	par décrets.	par lois.				
5	6	7	8	9	10	11	12
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
2'26	.	19,782 63	.	132,240 63	.	.	.
40	.	30,413 47	.	231,382 35	.	.	.
26	.	200,137 62	.	347,119 69	.	.	.
29	.	439,404 84	.	177,230 95	.	.	.
00	.	303,067 80	.	19,016 20	.	.	.
.	.	.	.	380,960 81	.	.	.
26	.	60,954 86	.	291,853 33	.	.	.
.	.	.	.	15,695 00	8,000,000'00	6,000,000'00	2,000,000'00
.	.	.	.	.	.	.	.
73	.	24,021 43	.	14,153 30	.	.	.
.	.	.	.	58,733 33	.	.	.
37	.	288,400 11	.	817,260 70	.	.	.
16	489,190'31	1,561,538 05	.	13,966,558 99	.	.	.
82	489,190 31	2,928,829 01	.	16,452,215 28	8,000,000 00	6,000,000 00	2,000,000 00
33	.	561,080 26	.	171,122 60	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
00	.	2,540,436 00	.	3,603,878 20	.	.	.
26	.	2,678 45	.	8,900 23	.	.	.
39	.	3,104,694 71	.	3,784,001 03	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
21	489.190 31	6,032,728'72	.	20,236,216 31	8.000.000 00	6,000,000	
		6,032,728'72					

Suite du 3 1er. —

MINISTÈRES ET SERVICES.	Totaux des colonnes 9 et 12 de la page précédente.	imputables sur les pré- Crédits ouverts par décrets à l'exercice 1898.	Crédits reportés par décrets de l'exercice 189
1	2	3	4
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.			
Ministère des finances	"	"	
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.			
Ministère des finances	"	"	
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.			
Ministère des finances	"	"	
Ministère de la justice	"	"	
Ministère des affaires étrangères	"	"	
Ministère de l'intérieur et des cultes :			
1re section. — Intérieur	132,740f 63c	"	
2e section. — Cultes	231,382 35	"	
Ministère de la guerre :			
1re section. — Dépenses ordinaires	347,119 69	2,380f 10c	
2e section. — Dépenses extraordinaires	177,230 95	"	
Ministère de la marine	19,016 20	"	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :			
1re section. — Instruction publique	380,960 81	"	
2e section. — Beaux-arts	291,860 33	"	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
1re section. — Commerce et industrie	2,015,695 00	"	
2e section. — Postes et télégraphes	"	"	
Ministère des colonies	14,153 30	"	
Ministère de l'agriculture	58,733 33	2,203,046 54	163,4
Ministère des travaux publics :			
1re section. — Dépenses ordinaires	817,260 70	"	
2e section. — Dépenses extraordinaires	13,966,658 99	"	
TOTAL	18,453,215 28	2,205,426 64	169,4
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.			
Ministère des finances	171,272 60	"	
Ministère des affaires étrangères	—	—	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
2e section. — Postes et télégraphes	3,603,878 20	"	
Ministère de l'agriculture (Forêts)	8,900 23	"	
TOTAL	3,784,001 03	"	
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
Ministère des finances	—	—	
Ministère de l'intérieur	"	"	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
2e section. — Postes et télégraphes	"	"	
Ministère de l'agriculture (Forêts)	"	"	
TOTAL	"	"	
TOTAL GÉNÉRAL	22,237,216 31	2,205,426 64	169,4

(A) Les chiffres de cette colonne ont été obtenus en tenant compte des transports suivants aux colonnes marine, 3,060 francs (personnel médical, etc.), décret du 22 avril 1898; 2e de la marine aux colonies, archives de médecine), décret du 25 mai 1898; 3e de l'instruction publique au commerce, 28,951 francs (c Poulens, 15,156 francs; école de Nogaret, 13,795 francs), décrets des 12 mai et 28 décembre 1898.

ÉTABLES SUR DES FONDS DE CONCOURS DE DIVERSES NATURES.

Crédits transportés par décrets à l'exercice 1899.	Totaux nets des crédits de fonds de concours. (Pari mutuel.)	5e Crédits de fonds de concours. (Versements des compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.) Crédits ouverts par décrets à l'exercice 1898.	Crédits reportés par des lois de l'exercice 1897.	Crédits transportés par des lois à l'exercice 1899.	Total des crédits de fonds de concours imputables sur les versements des compagnies de chemins de fer.	Totaux généraux des crédits additionnels imputables sur des ressources de diverses natures. (Fonds de concours.)
5	6	7	8	9	10	11
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	132,240f 63c
	"	"	"	"	"	231,382 56
	2,380 10	"	"	"	"	349,499 79
	"	"	"	"	"	177,350 96
	"	"	"	"	"	19,016 10
	"	"	"	"	"	380,960 81
	"	"	"	"	"	291,863 33
	"	"	"	"	"	2,015,695 00
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	14,153 30
85,872 81	2,327,441 50	"	"	"	"	2,386,174 83
	"	"	"	"	(1) "	817 260 70
	"	12,940,000f 00c	4,500,000f 00c	"	17,440,000f 00c	31,406,358 99
85,872 81	2,329,821 60	12,940,000 00	4,500,000 00	"	17,440,000 00	38,272,036 88
	"	"	"	"	"	171,222 60
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	3,603.878 20
	"	"	"	"	"	8,900 23
	"	"	"	"	"	3,784,001 03
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
85,872 81	2,329,821 60	12,940,000 00	4,500,000 00	"	17,440,000 00	42,006,037 91

(1) Compris au crédit de 1,263,096 fr. 80 dont la réouverture est demandée au titre de l'exercice 1899, et dont [illegible] au titre de l'exercice 1898 est proposée dans le présent projet de loi.

(2) Compris au crédit de 1,900,000 francs dont la réouverture est demandée au titre de l'exercice 1899 et dont [illegible] au titre de l'exercice 1898 est proposée dans le présent projet de loi.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts par le budget primitif. (Loi du 13 avril 1898.)	MODIFICATIONS spéciales résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.	TOTAUX généraux des crédits additionnels imputables sur des fonds de diverses natures.	
1	2	3	4	
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.				
Ministère des finances	1,255,748,884f	»	»	1,625,1
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.				
Ministère des finances	13,621,175	»	»	
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.				
Ministère des finances	19,692,910	»	»	
Ministère de la justice	35,028,083	»	»	
Ministère des affaires étrangères	15,299,800	»	»	
Ministère de l'intérieur et des cultes :				
1re section. — Intérieur	75,314,545	»	132,240f 63c	
2e section. — Cultes	43,005,553	»	231,382 35	
Ministère de la guerre :				
1re section. — Dépenses ordinaires	615,554,257	»	349,499 79	414,4
2e section. — Dépenses extraordinaires	24,433,750	»	177,220 95	
Ministère de la marine	286,955,006	»	19,016 20	902,8
Ministère de l'instr. publ. et des beaux-arts :				
1re section. — Instruction publique	198,849,098		380,960 81	
2e section. — Beaux-arts	15,481,385		291,863 33	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :				
1re section. — Commerce et industrie	33,763,775	»	2,015,695 00	
2e section. — Postes et télégraphes	2,166,253	»	»	
Ministère des colonies	91,635,480	»	14,153 30	25,1
Ministère de l'agriculture	29,861,368	144,646f 88c	2,386,174 83	
Ministère des travaux publics :				
1re section. — Dépenses ordinaires	77,773,000	»	817,260 70	
2e section. — Dépenses extraordinaires	106,711,491	»	31,406,558 99	
TOTAL	1,670,585,677	144,646 88	38,222,036 88	1,342
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.				
Ministère des finances	194,107,918	»	171,222 60	
Ministère des affaires étrangères	60,000	»	»	
Ministère du commerce, de l'industrie, etc. :				
2e section. — Postes et télégraphes	171,452,034	»	3,603,878 20	
Ministère de l'agriculture (Forêts.)	13,949,583	»	8,900 23	
TOTAL	379,569,535	»	3,784,001 03	
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.				
Ministère des finances	32,219,000	»	»	
Ministère de l'intérieur	1,438,000	»	»	
Ministère du commerce, de l'industrie, etc. :				
2e section. — Postes et télégraphes	6,469,000	»	»	
Ministère de l'agriculture (Forêts)	28,162	»	»	
TOTAL	40,154,162	»	»	
TOTAL GÉNÉRAL (France)	3,359,079,433	144,646 88	42,006,037 91	2,967
		42,150,684f 79c		

(1) Y compris des payements de 214,973 fr. 84 se référant au compte spécial de l'expédition de Madagascar.

CRÉDITS EMPLOYABLES SUR LES RESSOURCES GÉNÉRALES DU BUDGET.

	Crédits ouverts ou annulés par des lois.		Crédits additionnels ouverts par des decrets spéciaux régularisés par des lois.		Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1898.	Totaux généraux des crédits additionnels imputables sur les ressources générales du budget.	Crédits servant de base au règlement de l'exercice 1898.
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.			
	7	8	9	10	11	12	13
	355,407f 24c	18,670,600f	»	»	»	A déduire : 3,019,592f 76c	1,252,729,291f 24c
»	244,589 00	»	»	»	»	244,589 00	13,865,764 00
»	474,963 10	»	»	»	9,389,503f 45c	9,864,466 55	29,557,376 55
»	363,208 47	»	»	»	13,177 88	385,386 35	35,413,4 9 35
»	1,257,069 27	»	100,000f	»	838,092 19	2,195,161 46	17,494,951 46
»	1,682,731 92	»	»	»	901,746 36	2,584,478 28	78,031,263 01
»	11,009 15	»	»	»	287,849 42	298,858 57	43,595,793 92
2,416 24	19,258,664 91	1,390,000	»	»	(1)4,315,230 40	19,183,885 34	635,087,622 10
»	3,915,387 66	893,900	»	»	805,752 79	3,827,240 34	28,438,211 29
2,579 32	20,585,176 79	7,153,700	»	»	(2) 695,879 78	14,028,855 67	300,998,377 77
»	3,163,164 87	111,000	»	»	263,589 84	3,015,754 71	202,245,813 52
»	2,687,810 84	»	»	»	815,405 50	3,503,216 34	19,276,464 67
»	13,011,647 09	»	»	»	601,600 09	13,613,147 18	49,392,617 18
»	2,682 40	»	»	»	406,764 92	409,337 40	2,575,490 40
5,206 92	15,528,475 64	900,000	»	»	10,157,899 15	24,786,374 79	116,436,008 09
»	656,201 02	11,000	»	»	235,481 79	880,685 81	31,272,865 52
»	745,500 88	»	»	»	665,198 35	1,410,691 17	80,000,959 87
»	9,197,966 02	200,000	»	»	»	8,997,966 02	146,116,019 09
2,380 48	92,438,441 94	13,962,600	100,000	»	30,406,061 91	108,981,903 85	1,817,914,262 61
»	5,379,753 27	1,333,000	»	»	»	4,546,753 27	198,825,893 87
»	»	»	»	»	»	»	60,000 00
»	3,866,449 78	»	»	»	»	3,866,449 78	178,912,361 98
»	35,000 00	»	»	»	»	35,000 00	13,993,483 23
»	9,781,203 05	1,333,000	»	»	»	8,448,203 05	391,801,739 08
»	3,486,086 24	»	»	»	»	3,486,086 24	35,705,086 24
»	»	»	»	»	»	»	1,438,000 00
»	770,000 00	»	»	»	»	770,000 00	7,239,000 00
»	»	»	»	»	»	»	28,162 00
»	4,256,086 24	»	»	»	»	4,256,086 24	44,410,248 24
7,491 72	192,075,727 47	18,670,600	100,000	»	30,406,061 91	118,911,189 38	3,520,711,307 17
	88,406,127f 47c		100,000f				

(1) Compris des payements de 327,384 fr. 71 se référant au compte spécial de l'expédition de Madagascar.

Suite des **TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RECET**

TABLEAU F. — *2e Résultats généraux*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts par le budget primitif. (Loi du 13 avril 1893.)	MODIFICATIONS spéciales — Consommati en natur
1	2	3
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Ministère des finances	559,450f 00c	
Ministère de la justice	2,622,250 00	
Ministère de l'intérieur et des cultes :		
1re section. — Intérieur :		
§ 1er. — Justice musulmane	126,050 00	
§ 2. — Culte musulman	297,430 00	
§ 3. — Intérieur	12,347,519 00	
§ 4. — Instruction publique indigène	102,970 00	
§ 5. — Beaux arts	235,000 00	
§ 6. — Commerce et industrie	73,775 00	
§ 7. — Agriculture	1,744,750 00	
§ 8. — Travaux publics	9,465,000 00	
2e section. — Cultes	961,070 00	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
1re section. — Instruction publique	6,200,488 00	
2e section. — Beaux-arts	82,400 00	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
1re section. — Commerce et industrie	120,000 00	
2e section. — Postes et télégraphes	"	
Ministère de l'agriculture	"	
Ministère des travaux publics	21,041,000 00	
TOTAL	56,965,152 00	
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE.		
Ministère des finances	6,727,008 00	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
2e section. — Postes et télégraphes	5,847,412 00	
Ministère de l'agriculture	3,108,590 00	
TOTAL	15,683,010 00	
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS.		
Ministère des finances	850,800 00	
Ministère de l'intérieur et des cultes :		
1re section. — Intérieur	240,000 00	
TOTAL	1,090,800 00	
TOTAL GÉNÉRAL	73,738,962 00	

DE DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (Art. 2 et 3 de la loi.)

...ble des crédits. (*Algérie.*)

1er. — CRÉDITS IMPUTABLES SUR DES RESSOURCES de diverses natures.

...its ouverts par décrets à l'exercice 1898	Crédits reportés de l'exercice 1897		Crédits transportés à l'exercice 1899		Total des crédits imputables sur ressources de diverses natures.
	par décrets.	par lois.	par décrets.	par lois.	
4	5	6	7	8	9
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
81,703f 32c	52,949f 20c	"	72,947f 38c	"	61,705f 14c
"	"	"	"	"	"
1,000 00	"	"	"	"	1,000 00
"	"	"	"	"	"
3[illegible],700 00	"	"	21,414 78	"	10,385 22
5[illegible]0,9[illegible] 40	"	"	260,263 42	"	380,718 98
"	"	"	"	"	"
100,000 00	"	"	"	"	100,000 00
17,800 00	"	"	"	"	17,800 00
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
[illegible]7[illegible],285 72	52,949 20	"	354,625 58	"	571,609 34
[illegible]0,128 03	11,474 55	"	10,909 38	"	30,993 20
[illegible]6,899 50	186,410 00	"	209,070 00	"	34,239 50
"	"	"	"	"	"
[illegible]3,327 53	197,884 55	"	219,979 38	"	65,232 70
[illegible]69,613 51	14,628 98	"	476,702 42	"	1,707,570 07
"	"	"	"	"	"
[illegible]69,613 51	14,628 98	"	476,702 42	"	1,707,570 07
[illegible]38,056 76	265,462 73	"	1,051,307 38	"	2,344,412 11
	265,462f 73c		1,051,307f 38c		

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits ouverts ou annulés par des lois. Augmentations.	Diminu
	10	11
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Ministère des finances	388f01c	
Ministère de la justice	135,522 00	
Ministère de l'intérieur et des cultes :		
1re section. — Intérieur :		
§ 1er. — Justice musulmane	»	
§ 2. — Culte musulman	»	
§ 3. — Intérieur	51,913 00	
§ 4. — Instruction publique indigène	»	
§ 5. — Beaux-arts	»	
§ 6. — Commerce et industrie	14,000 00	
§ 7. — Agriculture	1,390,124 11	
§ 8. — Travaux publics	30,898 96	
2e section. — Cultes	»	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
1re section. — Instruction publique	»	
2e section. — Beaux-arts	»	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
1re section. — Commerce et industrie	117 10	
2e section. — Postes et télégraphes	»	
Ministère de l'agriculture	»	
Ministère des travaux publics	»	
TOTAL	1,622,913 18	
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE.		
Ministère des finances	3,000 00	3,0
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
2e section. — Postes et télégraphes	20,443 00	
Ministère de l'agriculture	»	
TOTAL	23,443 00	3,0
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS.		
Ministère des finances	»	
Ministère de l'intérieur et des cultes :		
1re section. — Intérieur	»	
TOTAL	»	
TOTAL GÉNÉRAL	1,646,356 18	3,0
		1,643,356f18c

Crédits ouverts par des décrets spéciaux régulièrement par des lois.		Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1898.	Totaux généraux des crédits additionnels imputables sur les ressources générales du budget.	Crédits servant de base au règlement de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS.
Augmentations.	Diminutions.				
12	13	14	15	16	17
»	»	32,581f 20c	32,919f 21c	592,369f 21c	
»	»	237 50	135,769 50	2,768,009 50	
»	»	250 00	250 00	126,300 00	
»	»	1,300 00	1,300 00	298,730 00	
35,360f 00c	»	543,931 19	631,204 19	13,040,418 33	
»	»	»	»	102,970 00	
»	»	4,707 20	4,707 20	240,707 20	
»	»	737 10	14,737 10	88,312 10	
»	»	14,844 24	1,404,969 35	3,140, 03 57	
»	»	3,040 09	33,939 05	9,879,658 03	
»	»	2,035 00	2,035 00	963,105 00	
»	»	9,817 93	9,817 93	6,310,305 93	
»	»	»	»	106,200 00	
»	»	»	117 10	120,117 10	
»	»	523 32	523 32	823 32	
»	»	6,487 49	6,487 49	6,487 49	
»	»	»	»	22,041,000 00	
35,360 00	»	620,492 26	2,278,765 44	59,815,526 76	
»	»	»	»	6,768,001 20	
»	»	»	20,443 00	5,902,094 50	
»	»	»	»	3,108.590 00	
»	»	»	20,443 00	15,768,685 70	
»	»	»	»	2,558,370 07	
»	»	»	»	240,000 00	
»	»	»	»	2.798.370 07	
35,360 00	»	620,492 26	2,299,208 44	78,382,582 53	
35,360f 00c					

TABLEAU G. *Règlement définitif des recettes du bud*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		Évaluations des produits.	Pr... ... droits
			§ Ier. —
			1° CONTRIBUTIONS D
Contribution foncière.....	Propriétés non bâties.....	92,827,980f 00c	102,10
	Propriétés bâties.....	82,005,308 00	82,1
Contribution personnelle et mobilière.....		93,273,138 00	93,3
Contribution des portes et fenêtres.....		59,717,140 00	60,0
Contribution des patentes.....		127,442,990 00	128,7
Taxe de premier avertissement.....		1,060,830 00	1,0
TOTAL.....		456,327,386 00	467,3
			2° TAXES SPÉCIALES ASSIMIL
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.....		7,006,650f 00c	6,9
Redevances des mines.....		2,275,070 00	2,6
Droit de vérification des poids et mesures.....		5,154,500 00	5,2
Droit de vérification des alcoomètres et des densimètres.....		26,000 00	2
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries.....		339,000 00	35
Droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales.....		31,000 00	
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets.....		12,860,000 00	12,97
Taxe sur les vélocipèdes.....		3,316,000 00	3,73
Taxe sur les billards publics et privés.....		1,085,000 00	1,10
Frais d'avertissements relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, de la taxe sur les vélocipèdes et de la taxe sur les billards publics et privés.....		92,050 00	9
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.....		1,300,250 00	1,38
Taxe militaire.....		3,035,540 00	2,92
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....		232,722 00	20
Droits d'épreuve des appareils à vapeur.....		216,800 00	23
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine.....		86,000 00	4
Redevances pour frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie.....		23,250 00	2
TOTAL.....		37,089,832 00	38,01
			3°
Mutations. — à titre onéreux.	Valeurs mobilières.....	44,382,500f 00c	46,19
	Créances, rentes, prix d'offices.....	4,173,500 00	4,36
	Meubles. — Fonds de commerce.....	5,290,000 00	7,65
	Meubles corporels.....	7,964,700 00	8,01
	Immeubles et droits immobiliers.....	137,208,300 00	142,53
— à titre gratuit.....	Entre vifs (donations)...	21,333,000 00	21,62
	Par décès (successions).	181,5 4,000 00	190,12
— Taxe représentative du droit d'accroissement....		266,500 00	73
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil..		73,794,000 00	79,11
Actes judiciaires et extrajudiciaires.....		23,133,600 00	23,01
Hypothèques.....		3,286,900 00	3,33
Pénalités (droits et demi-droits en sus).....		4,102,100 00	3,56
Recettes diverses.....		2,197,000 00	2,19
TOTAL.....		508,656,,00 00	533,61

Exercice 1898 (France). [Art. 4 et 5 de la loi.]

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
REVENUS.				
CENTIMES D'ÉTAT.				
102,101,228f 57c	»	9,273,228f 57c	»	102,101,228f 57c
82,112,042 76	»	106,734 76	»	82,112,042 76
93,325,773 52	»	52,635 52	»	93,325,773 52
60,059,927 32	»	342,787 32	»	60,059,927 32
128,716,337 69	»	1,273,347 69	»	128,716,337 69
1,061,373 95	»	543 95	»	1,061,373 95
467,376,683 81	»	11,049,297 81	»	467,376,683 81
		11,049,297f 81c		
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
6,983,545f 50c	»	»	23,104f 50c	6,983,545f 50c
2,608,177 14	»	333,107f 14c	»	2,608,177 14
5,278,030 55	»	123,530 55	»	5,278,030 55
26,614 75	»	614 75	»	26,614 75
357,978 00	»	18,978 00	»	357,978 00
54,771 00	»	23,271 00	»	54,771 00
12,970,957 58	»	110,957 58	»	12,970,957 58
3,735,754 59	»	409,754 59	»	3,735,754 59
1,100,981 00	»	15,981 00	»	1,100,981 00
90,869 80	»	»	1,180 20	90,869 80
1,383,548 76	»	83,298 76	»	1,383,548 76
2,923,017 30	»	»	112,522 70	2,923,017 30
200,477 68	»	»	32,244 32	200,477 68
232,821 07	»	16,021 07	»	232,821 07
42,561 27	»	»	43,438 73	42,561 27
29,056 40	»	5,806 40	»	29,056 40
38,018,663 39	»	1,141,321 84	212,490 45	38,018,663 39
		928,831f 39c		
EMENT.				
46,191,925f 77c	»	1,809,425f 77c	»	46,191,925f 77c
4,360,088 92	»	186,583 92	»	4,360,088 92
7,639,253 82	472f 00c	2,349,253 82	»	7,639,253 82
8,014,599 43	»	49,899 43	»	8,014,599 43
142,375,575 17	159,840 69	5,167,275 17	»	142,375,575 17
21,620,851 20	1,947 13	287,851 20	»	21,620,851 20
190,306,669 94	16,947 07	8,782,669 94	»	190,306,669 94
726,508 54	6,469 98	460,008 54	»	726,508 54
79,106,756 37	4,508 43	5,312,356 37	»	79,106,356 37
24,012,818 96	94 25	879,218 96	»	24,012,818 96
3,334,073 24	»	47,173 24	»	3,334,073 24
3,474,004 95	64,346 29	»	628,095f 05c	3,474,004 95
1,901,732 37	296,547 01	»	295,267 63	1,901,732 37
533,064,458 68	551,172 85	25,331,721 36	923,362 68	533,064,458 68
		24,408,358f 68c		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produit réalisé des droits co
§ Ier. — R		
1° CONTRIBUTIONS DIR		
Contribution foncière { Propriétés non bâties	92,827,980^f^ 00^c^	102,101,
Propriétés bâties	82,005,308 00	82,112,
Contribution personnelle et mobilière	93,273,138 00	93,328,
Contribution des portes et fenêtres	59,717,140 00	60,059,
Contribution des patentes	127,442,990 00	128,718,
Taxe de premier avertissement	1,060,830 00	1,061,
TOTAL	456,327,386 00	467,376,
2° TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES		
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	7,006,650^f^ 00^c^	6,983,
Redevances des mines	2,275,070 00	2,608,
Droit de vérification des poids et mesures	5,154,500 00	5,278,
Droit de vérification des alcoomètres et des densimètres	26,000 00	26,
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries	339,000 00	357,
Droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	31,000 00	54,
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets	12,860,000 00	12,970,
Taxe sur les vélocipèdes	3,326,000 00	3,735,
Taxe sur les billards publics et privés	1,085,000 00	1,100,
Frais d'avertissements relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, de la taxe sur les vélocipèdes et de la taxe sur les billards publics et privés	91,000 00	50,
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,300,250 00	1,333,
Taxe militaire	3,035,540 00	2,923,
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	232,722 00	200,
Droits d'épreuve des appareils à vapeur	216,800 00	232,
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	86,000 00	42,
Redevances pour frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie	23,250 00	29,
TOTAL	37,089,832 00	38,018,
3° E		
Mutations. à titre onéreux. Meubles. Valeurs mobilières	44,382,600^f^ 00^c^	46,191,
Créances; rentes, prix d'offices	4,173,500 00	4,360,
Meubles. Fonds de commerce	5,290,000 00	7,639,
Meubles corporels	7,964,700 00	8,014,
Immeubles et droits immobiliers	137,208,300 00	142,535,
à titre gratuit. Entre vifs (donations)	21,333,000 00	21,622,
Par décès (successions)	181,5 4,000 00	190,123,
Taxe représentative du droit d'accroissement	266,500 00	732,
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	73,794,000 00	79,119,
Actes judiciaires et extrajudiciaires	23,133,600 00	24,012,
Hypothèques	3,286,900 00	3,334,
Pénalités (droits et demi-droits en sus)	4,102,100 00	3,650,
Recettes diverses	2,197,000 00	2,196,
TOTAL	508,656,600 00	533,615,

Exercice 1898 (France). [Art. 4 et 5 de la loi.]

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
REVENUS.				
CENTIMES D'ÉTAT.				
102,101,228f 57c	»	9,273,228f 57c	»	102,101,228f 57c
82,112,042 76	»	106,734 76	»	82,112,042 76
93,325,773 52	»	52,636 52	»	93,325,773 52
60,059,927 32	»	342,787 32	»	60,059,927 32
128,716,337 69	»	1,273,347 69	»	128,716,337 69
1,061,373 95	»	543 95	»	1,061,373 95
467,376,683 81	»	11,049,297 81	»	467,376,683 81
		11,049,297f 81c		
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
6,983,545f 50c	»	»	23,104f 50c	6,983,545f 50c
2,608,177 14	»	333,107f 14c	»	2,608,177 14
5,278,030 55	»	123,530 55	»	5,278,030 55
26,614 75	»	614 75	»	26,614 75
357,978 00	»	18,978 00	»	357,978 00
54,772 00	»	23,772 00	»	54,772 00
12,970,957 58	»	110,957 58	»	12,970,957 58
3,735,754 59	»	409,754 59	»	3,735,754 59
1,100,981 00	»	15,981 00	»	1,100,981 00
90,869 80	»	»	1,180 20	90,869 80
1,383,548 76	»	83,298 76	»	1,383,548 76
2,923,017 30	»	»	112,521 70	2,923,017 30
200,477 68	»	»	32,244 32	200,477 68
232,821 07	»	16,021 07	»	232,821 07
42,561 27	»	»	43,438 73	42,561 27
29,056 40	»	5,806 40	»	29,056 40
38,018,663 39	»	1,141,311 84	212,490 45	38,018,663 39
		928,831f 39c		
REMENT.				
46,191,925f 77c	»	1,809,425f 77c	»	46,191,925f 77c
4,360,088 92	»	186,583 92	»	4,360,088 92
7,639,253 82	472f 00c	2,349,253 82	»	7,639,253 82
8,014,599 43	»	49,899 43	»	8,014,599 43
142,375,575 17	159,840 69	5,167,275 17	»	142,375,575 17
21,620,851 20	1,947 13	287,851 20	»	21,620,851 20
190,306,669 94	16,947 07	8,782,669 94	»	190,306,669 94
726,508 54	6,469 98	460,008 54	»	726,508 54
79,106,356 37	4,508 43	5,312,356 37	»	79,106,356 37
24,012,818 96	94 25	879,218 96	»	24,012,818 96
3,334,073 24	»	47,173 24	»	3,334,073 24
3,474,004 95	64,346 29	»	628,095f 05c	3,474,004 95
1,901,732 37	296,547 01	»	295,267 63	1,901,732 37
533,064,458 68	551,172 85	25,331,721 36	923,362 68	533,064,458 68
		24,408,358f 68c		

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RECETTES

1° Résultats généraux

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif		MONTANT [illegible] de la plus-value des recettes effectuées à divers titres
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
Colonies.				
Produits de diverses exploitations.	218,000f	»	»	»
TOTAUX des produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État.....	679,564,200	»	»	»
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
Produits du domaine autre que le domaine forestier.....	26,912,266	»	»	(4) 144,646f 88c
Produits des forêts.....	30,198,620	»	»	»
TOTAL des produits et revenus du domaine de l'État.....	57,110,886	»	»	144,646 88
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.				
Produits divers.....	55,795,069	(6) 1,966f 10c	»	(7) 489,176 19

DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (Art. 2 et 3 de la loi.)

...lations de recettes. (France, suite.)

...IFICATIONS ...ant de changements ...par des lois, des décrets ...s par des décisions ministérielles ...u budget primitif ...de l'exercice 1898.		ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS.		
...ations.	Diminutions.				
			(10) Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.		
			Report de 1897. (Loi de règlement pour 200,000 fr.).....	7,569,534f 52c	
			Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1898....	14,675,356 43	
			Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1899....	4,024,049 08	
			ENSEMBLE.....	26,268,940 03	
		213,000f00c	A annuler : transport à l'exercice 1899 par décrets.....	6,052,723f72c	
			Présent projet de loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses...	1,263,998 80	
5,000f00c		679,869,200 00		7,316,721 52	18,972,217f51c
			Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900 :		
			Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par le décret du 3 mai 1898.....	8,000,000f00c	
			Annulation en vertu du décret du 24 janvier 1899 pour report à l'exercice 1899.....	6,000,000f00c	
6,614 71		27,193,527 59	A annuler. Présent projet de loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses....	50,699 04	
		50,198,620 00		6,050,699 04	1,949,300 96
			Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.		
			Report de 1897	169,467f80c	
6,614 71		57,392,147 59	Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1898.....	2,206,428 44	
			Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1899.....	998 20	
000 00		57,486,201 29	Annulation. — Transport à l'exercice 1899 par décrets des 19 et 30 juin 1899.....	2,374,894f41c 45,872 84	2,329,821 60

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE REC

1° Résultats généraux sur l'ensemble des évalu

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers service
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.				
Diverses ressources exceptionnelles.	7,600,000f	»	»	»
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.				
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses.....	61,721,862	(9) 7,169f 03c	»	»
Recettes d'ordre proprement dites.	5,013,014	(10) 38,963,698 82	»	»
TOTAL des recettes d'ordre.....	66,734,876	38,970,867 85	»	»
TOTAL des recettes du budget général (France).....	3,380,626,031	38,972,833 95	»	633,823f 07c
		38,972,833f 95c		633,823f
RÉSULTAT en augmentation				

E DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (Art. 2 et 3 de la loi.)

ties. (France, suite.)

MODIFICATIONS ultant de changements ées par des lois, des décrets es par des décisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1898.		ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS. (*Voir le commencement de la note 10 à la page précédente.*)		
Additions.	Diminutions.				
			Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 :		
			Loi du 20 avril 1898	2,500,000f00c	
			Loi du 22 juillet 1898	2,000,000 00	
				4,500,000 00	
»	»	7,600,000f00c	Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1898	10,215,000 00	
			Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1899	2,725,000 00	17,440,000f00c
»	»	61,729,031 03	A annuler : Présent projet de loi de règlement — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses	1,900,000 00	15,540,000 00
39,881 44	(12) 36,300f00c	43,980,297 26	Produits accessoires du service de trésorerie		110 36
			Reversement par les compagnies de chemins de fer d'excédents sur annuités payées par l'État		171,498 14
			Reversement par les compagnies de chemins de fer d'excédents sur annuités dues par l'État pour avances faites en exécution de la convention du 8 mars 1866. (Suppression du passage à niveau du chemin de fer de ceinture de Paris, rive droite)		14,199 25
39,881 44	36,300 00	105,709,328 29			38,963,698 82
			(11) Loi du 23 décembre 1898. — Remboursement par le gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie		30,481f44c
794,749 15	36,300 00	3,422,901,137 17	Loi du 30 mars 1899. — Même objet. — A ajouter		4,000 00
					34,481 44
			Loi du 29 juin 1899. — Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie		3,400 00
2,668,449f15c					31,881 44
			(12) Loi du 29 juin 1899. — Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie. — A annuler		30,300f00c
		42,275,106f17c			

TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RE

TABLEAU D. *1° Résultats généraux sur*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICATI résultant de la réalisa des recettes affectées à divers sur
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.				
Contributions directes	3,666,207f	"	"	"
Taxes assimilées aux contributions directes	212,245	"	"	"
Contributions arabes, principal et centimes d'Etat	8,027,055	"	"	"
Produits de l'enregistrement	3,396,100	"	"	"
Produits du timbre	4,155,100	"	"	"
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc	212,600	"	"	"
Produits des douanes	11,999,000	"	"	"
Produits des contributions diverses	6,897,000	"	"	"
TOTAL des impôts et revenus	38,575,307	"	"	"
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
Produits de monopoles recouvrés par les receveurs des contributions diverses	963,400	"	"	"
Produits des postes	3,021,100	"	"	"
Produits des télégraphes	1,338,520	"	"	"
Produits des téléphones	112,100	"	"	"
TOTAL des produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat	5,435,120	"	"	"
§ 3. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
Produits du domaine autre que le domaine forestier	2,106,200	"	"	"
Produits des forêts	2,046,900	"	"	"
TOTAL des produits et revenus du domaine de l'État	4,153,100	"	"	"

E DEPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (Art. 2 et 3 de la loi.)

...ations de recettes. (Algérie.)

MODIFICATIONS résultant de changements apportés par des lois, des décrets ou par des décisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1898.		ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS.		
...tions.	Diminutions.				
			(1) Loi du 30 avril 1898. — Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation des services militaires en Algérie :		
			Report de 1897.....	30,000f 00c	
			Loi du 22 juillet 1898. Même compte.....	310,000 00	
			ENSEMBLE.....	340,000 00	
			A annuler :		
•	•	3,666,207f00c	Présent projet de loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses.....	23,005 27	316,994f73c
•	•	222,245 00			
•	•	8,027,055 00			
•	•	3,396,100 00			
•	•	4,155,100 00	Loi du 20 avril 1898. — Versement effectué par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893 :		
•	•	212,600 00	Report de 1897.....	129,766f34c	
•	•	11,939,000 00	Loi du 22 juillet 1898. Même compte.....	625,551 62	
•	•	6,897,000 00	ENSEMBLE.....	755,317 96	
•	•	38,575,307 00	A annuler :		
			Présent projet de loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses.....	42,643 73	712,674 23
					1,029,668 96
•	•	963,400 00			
•	•	3,021,100 00			
•	•	1,338,540 00			
•	•	112,100 00			
•	•	5,435,140 00			
[illegible]	•	3,135,868 96			
•	•	[illegible]			
[illegible]	•	5,182,768 96			

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RE

1° Résultats généraux sur

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICA résultan de la réa des recet affectée à divers
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.				
Produits divers.....	1,625,320f	»	»	»
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.				
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses.....	3,698,305	»	»	»
Recettes d'ordre proprement dites.	»	(1) 2,344,412f 11c	»	»
TOTAL des recettes d'ordre....	3,698,305	2,344,412 11	»	»
TOTAL des recettes du budget général (Algérie).....	53,487,152	2,344,412 11	»	»
		2,344,412f 11c		»
RÉSULTAT en augmentation.....				
France.....	3,380,626,031f	38,972,833f 95c	»	633,823f 07c
Algérie.....	53,487,152	2,344,412 11	»	»
TOTAL.....	3,434,113,183	41,317,246 06	»	633,823 07
		41,317,246f 06c		633,823f
RÉSULTAT en augmentation.....				

DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (Art. 2 et 3 de la loi.)

recettes. (Algérie, suite.)

MODIFICATIONS résultant de changements introduits par des lois, des décrets ou par des décisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1898.		ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS.		
Augmentations.	Diminutions.				
			(1) Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public :		
			Report de 1897.....	265,462f 73c	
			Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1898.	3,072,047 77	
•	•	1,625,320f 00c	Crédits ouverts sur l'exercice 1898 par des décrets rendus pendant l'année 1899.	58,208 99	
			ENSEMBLE.....	3,395,719 49	
			A annuler :		
			Transports par décrets à l'exercice 1899.....	1,051,307 38	2,344,412f 11c
•	•	3,698,305 00			
•	•	2,344,412 11			
•	•	6,042,717 11			
[illegible]	•	56,861,233 07			
[illegible]					
.....		3,374,081f 07c			

[illegible]	36,300f 00c	3,422,901,137f 17c	
[illegible]	•	56,861,233 07	
[illegible]	36,300 00	3,479,762,370 24	
[illegible]			
.....		45,649,187f 24c	

TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RECETTE

TABLEAU E. — 2e Résultats gé

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts par le budget primitif. (Loi du 13 avril 1898.)	spéciales résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services	à l
1	2	3	
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	(A)		
Ministère des finances	1,255,748,884f 00c		
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.			
Ministère des finances	13,621,175 00	"	
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.			
Ministère des finances	19,692,910 00	"	
Ministère de la justice	35,028,038 09	"	
Ministère des affaires étrangères	15,299,800 00	"	
Ministère de l'intérieur et des cultes :			
1re section. — Intérieur	75,314,545 00	"	150,
2e section. — Cultes	43,055,453 00	"	243,
Ministère de la guerre. — 1re sect. — Dépenses ordinaires	615,554,237 00	"	378,
2e section. — Dépenses extraordinaires	24,433,750 00	"	328,
Ministère de la marine	286,955,006 00	"	169,
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :			
1re section. — Instruction publique	198,849,098 00	"	380,
2e section. — Beaux-arts	15,481,385 00	"	227,
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
1re section. — Commerce et industrie	33,763,775 00	"	15,
2e section. — Postes et télégraphes	2,466,263 00	"	
Ministère des colonies	91,635,480 00	"	36,
Ministère de l'agriculture	29,861,358 00	144,646f 88c	88,
Ministère des travaux publics :			
1re section. — Dépenses ordinaires	77,773,000 00	"	913,
2e section. — Dépenses extraordinaires	105,711,494 00	"	12,569,
TOTAL	1,670,585,677 00	144,646 88	15,472,
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.			
Ministère des finances	194,107,918 00	"	159,
Ministère des affaires étrangères	60,000 00	"	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e sect. — Postes et télégraphes.	171,452,034 00	"	3,057,
Ministère de l'agriculture (Forêts)	13,949,583 00	"	16
TOTAL	379,569,535 00	"	3,232
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
Ministère des finances	32,219,000 00	"	
Ministère de l'intérieur	1,438,000 00	"	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e sect. — Postes et télégraphes.	6,469,000 00	"	
Ministère de l'agriculture (Forêts)	28,162 00	"	
TOTAL	40,154,162 00	"	
TOTAL GÉNÉRAL (France)	3,359,079,433 90	144,646 88	18,699,

SES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1900. (Art. 2 et 3 de la loi.)

...ité des crédits. (France.)

...TS IMPUTABLES SUR DES FONDS DE CONCOURS DE DIVERSES NATURES.

...ts de fonds de concours ordinaires.					2° Crédits de fonds de concours de l'Exposition universelle de 1900.		
...dits ...de l'exercice 1899		Crédits transportés à l'exercice 1899.		Totaux nets des crédits de fonds de concours ordinaires.	Crédits ouverts par décrets.	Crédits reportés aux exercices suivants.	Totaux nets des crédits de fonds de concours de l'Exposition de 1900.
décrets.	par lois.	par décrets.	par lois.				
5	6	7	8	9	10	11	12
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
...m 37 25	"	19,782 63	"	132,240 63	"	"	"
8,391 20	"	30,413 47	"	231,382 35	"	"	"
...768 16	"	290,137 62	"	347,119 69	"	"	"
...485 29	"	439,401 84	"	177,280 95	"	"	"
1,581 00	"	303,067 80	"	19,016 20	"	"	"
"	"	"	"	380,960 81	"	"	"
...3 16	"	60,954 06	"	291,853 33	"	"	"
"	"	"	"	15,695 00	8,000,000 00	6,000,000 00	2,000,000 00
"	"	"	"	"	"	"	"
1,874 73	"	24,021 43	"	14,153 30	"	"	"
"	"	"	"	58,733 33	"	"	"
...gné 37	"	288,400 11	"	817,260 70	"	"	"
...7,818 16	189,190 31	1,561,538 05	"	13,966,588 99	"	"	"
...,206 81	189,190 31	2,928,829 01	"	16,452,215 28	8,000,000 00	6,000,000 00	2,000,000 00
...,189 33	"	341,080 26	"	171,122 60	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
...,948 00	"	2,340,436 00	"	3,603,878 20	"	"	"
...811 06	"	2,678 45	"	8,900 23	"	"	"
...,337 39	"	3,101,694 71	"	3,784,001 03	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
...,311 11	189,190 31	6,032,728 72	"	20,236,216 31	8,000,000 00	6,000,000 00	2,000,000 00
...,334 25		6,032,728 72					

MINISTÈRES ET SERVICES.	Totaux des colonnes 9 et 12 de la page précédente.	Suite du 5 1er. — imputables sur les	
		Crédits ouverts par décrets à l'exercice 1898. —	Cr rep dé de l'ex 18
1	2	3	
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.			
Ministère des finances	»	»	
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.			
Ministère des finances	»	»	
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.			
Ministère des finances	»	»	
Ministère de la justice	»	»	
Ministère des affaires étrangères	»	»	
Ministère de l'intérieur et des cultes :			
1re section. — Intérieur	134,240f 63c	»	
2e section. — Cultes	231,382 35	»	
Ministère de la guerre :			
1re section. — Dépenses ordinaires	347,119 69	2,380f 10c	
2e section. — Dépenses extraordinaires	177,230 95	»	
Ministère de la marine	19,016 20	»	
Ministère de l'instruction publique et des baux-arts :			
1re section. — Instruction publique	380,960 81	»	
2e section. — Beaux-arts	291,860 33	»	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
1re section. — Commerce et industrie	2,015,695 00	»	
2e section. — Postes et télégraphes	»	»	
Ministère des colonies	14,[illegible]3 30	»	
Ministère de l'agriculture	58,733 33	2,203,046 54	163,
Ministère des travaux publics :			
1re section. — Dépenses ordinaires	817,260 70	»	
2e section. — Dépenses extraordinaires	13,966,558 99	»	
TOTAL	18,452,215 28	2,205,426 64	169,
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.			
Ministère des finances	171,272 60	»	
Ministère des affaires étrangères	»	»	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
2e section. — Postes et télégraphes	3,603,878 20	»	
Ministère de l'agriculture (Forêts)	8,900 23	»	
TOTAL	3,784,001 03	»	
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
Ministère des finances	»	»	
Ministère de l'intérieur	»	»	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
2e section. — Postes et télégraphes	»	»	
Ministère de l'agriculture (Forêts)	»	»	
TOTAL	»	»	
TOTAL GÉNÉRAL	22,236,216 31	2,205,426 64	169,

(a) Les chiffres de cette colonne ont été obtenus en tenant compte des transports suivants : 1° des colo marine, 3,060 francs (personnel médical, etc.), décret du 22 avril 1898; 2° de la marine aux colonies, 6 (archives de médecine), décret du 25 mai 1898; 3° de l'instruction publique au commerce, 28,951 francs colonies, 15,156 francs; école de Nazareth, 13,795 francs), décrets des 13 mai et 28 décembre 1898.

RESSOURCES SUR DES FONDS DE CONCOURS DE DIVERSES NATURES.

	Totaux nets des crédits de fonds de concours. (Pari mutuel.)	5e Crédits de fonds de concours. (Versements des compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.) Crédits ouverts par décrets à l'exercice 1898.	Crédits reportés par des lois de l'exercice 1897.	Crédits transportés par des lois à l'exercice 1899.	Total des crédits de fonds de concours imputables sur les versements des compagnies de chemins de fer.	Totaux généraux des crédits additionnels imputables sur des ressources de diverses natures. (Fonds de concours.)
	6	7	8	9	10	11
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	132,240f 63c
	"	"	"	"	"	231,382 35
	2,380 10	"	"	"	"	349,499 79
	"	"	"	"	"	177,350 95
	"	"	"	"	"	19,016 20
	"	"	"	"	"	380,960 81
	"	"	"	"	"	291,863 33
	"	"	"	"	"	2,015,695 00
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	14,155 30
	1,337,441 50	"	"	"	"	2,386,174 83
	"	"	"	"	(1) "	817,260 70
	"	12,940,000f 00c	4,500,000f 00c	"	17,440,000f 00c	31,406,558 99
	1,339,821 60	12,940,000 00	4,500,000 00	"	17,440,000 00	38,222,036 88
	"	"	"	"	"	171,222 80
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	3,603,878 20
	"	"	"	"	"	8,900 23
	"	"	"	"	"	3,784,001 03
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	1,339,821 60	12,930,000 00	4,500,000 00	"	17,440,000 00	42,006,037 91

(1) Comprend un crédit de 1,763,098 fr. 80 dont la réouverture est demandée au titre de l'exercice 1899, et dont l'ouverture au titre de l'exercice 1898 est proposée dans le présent projet de loi.
(2) Comprend un crédit de 1,900,000 francs dont la réouverture est demandée au titre de l'exercice 1899 et dont l'ouverture au titre de l'exercice 1898 est proposée dans le présent projet de loi.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts par le budget primitif. Loi du 13 avril 1898.)	MODIFICATIONS spéciales résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.	TOTAUX généraux des crédits additionnels imputables sur des fonds de diverses natures.	
1	2	3	4	
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.				
Ministère des finances	1,255,748,884	»	»	1,625,
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.				
Ministère des finances	13,621,175	»	»	
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.				
Ministère des finances	19,692,910	»	»	
Ministère de la justice	35,028,033	»	»	
Ministère des affaires étrangères	15,299,800	»	»	
Ministère de l'intérieur et des cultes :				
1re section. — Intérieur	75,314,545	»	132,140 f 63 c	
2e section. — Cultes	43,005,553	»	231,382 35	
Ministère de la guerre :				
1re section. — Dépenses ordinaires	615,554,237	»	349,499 79	414,
2e section. — Dépenses extraordinaires	24,433,750	»	177,336 95	
Ministère de la marine	286,955,006	»	19,016 20	902,
Ministère de l'instr. publ. et des beaux-arts :				
1re section. — Instruction publique	198,849,098		380,960 81	
2e section. — Beaux-arts	15,481,385		291,863 33	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :				
1re section. — Commerce et industrie	33,763,775	»	2,015,695 00	
2e section. — Postes et télégraphes	2,166,253	»	»	
Ministère des colonies	91,635,480	»	14,153 30	25
Ministère de l'agriculture	29,861,358	144,646 f 88 c	2,386,174 83	
Ministère des travaux publics :				
1re section. — Dépenses ordinaires	77,773,000	»	817,260 70	
2e section. — Dépenses extraordinaires	105,711,491	»	31,406,558 99	
TOTAL	1,670,585,677	144,646 88	38,222,038 88	1,342
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.				
Ministère des finances	194,107,918	»	171,222 60	
Ministère des affaires étrangères	60,000	»	»	
Ministère du commerce, de l'industrie, etc. :				
2e section. — Postes et télégraphes	171,452,034	»	3,603,878 20	
Ministère de l'agriculture (Forêts.)	13,949,583	»	8,900 23	
TOTAL	379,569,535	»	3,784,001 03	
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.				
Ministère des finances	32,219,000	»	»	
Ministère de l'intérieur	1,438,000	»	»	
Ministère du commerce, de l'industrie, etc. :				
2e section. — Postes et télégraphes	6,469,000	»	»	
Ministère de l'agriculture (Forêts)	28,162	»	»	
TOTAL	40,154,162	»	»	
TOTAL GÉNÉRAL (France)	3,359,679,433	144,646 88	42,006,037 91	2,967
			42,150,684 f 79 c	

(1) Y compris des payements de 214,973 fr. 84 se référant au compte spécial de l'expédition de Madagas

...ENTS IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES GÉNÉRALES DU BUDGET.

	Crédits votés ou annulés par des lois.		Crédits additionnels ouverts par des décrets spéciaux régularisés par des lois.		Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1898.	Totaux généraux des crédits additionnels imputables sur les ressources générales du budget.	Crédits servant de base au règlement de l'exercice 1898.
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.			
6	7	8	9	10	11	12	13
	353,407f 24c	18,670,600f	»	»	»	*A déduire :* 3,019,592f 76c	1,252,729,291f 24
»	244,589 00	»	»	»	»	244,589 00	13,865,764 00
»	174,963 10	»	»	»	9,389,503f 45c	9,864,476 55	29,557,376 55
»	163,208 47	»	»	»	23,177 88	385,386 35	35,413,409 35
»	1,257,069 27	»	100,000f	»	838,092 19	2,195,161 46	17,494,951 46
»	1,682,731 92	»	»	»	901,746 36	2,584,478 28	78,031,763 91
»	11,009 15	»	»	»	287,849 42	298,858 57	43,595,793 92
»	19,258,654 91	1,390,000	»	»	(1)4,315,230 40	19,183,885 31	635,087,622 10
»	3,915,387 65	893,900	»	»	805,752 79	3,827,240 34	28,436,221 26
»	20,585,176 79	7,153,700	»	»	(2) 698,879 78	14,030,355 57	300,999,377 77
»	3,163,164 87	111,000	»	»	263,589 84	3,015,754 71	202,245,813 52
»	2,687,810 84	»	»	»	815,405 50	3,503,216 34	19,276,464 67
»	13,011,647 09	»	»	»	801,600 00	13,813,147 18	49,391,617 18
»	2,682 40	»	»	»	406,754 98	409,237 40	2,575,490 40
»	15,528,475 64	900,000	»	»	10,157,899 15	24,786,374 79	116,436,008 09
»	834,201 02	11,000	»	»	256,481 79	880,685 81	32,272,865 62
»	745,500 80	»	»	»	665,198 35	1,410,693 17	80,000,959 87
»	9,197,966 02	200,000	»	»	»	8,997,966 02	146,116,019 09
	92,438,511 94	13,962,600	100,000	»	30,406,061 91	108,981,963 85	1,817,914,261 61
»	3,879,753 27	1,333,000	»	»	»	4,546,753 27	198,825,893 87
»	»	»	»	»	»	»	60,000 00
»	3,866,479 98	»	»	»	»	3,866,479 98	170,912,561 98
»	35,000 00	»	»	»	»	35,000 00	18,993,483 23
»	9,781,003 05	1,333,000	»	»	»	8,448,203 05	391,801,739 08
»	3,486,086 24	»	»	»	»	3,486,086 24	35,705,086 24
»	»	»	»	»	»	»	1,438,000 00
»	770,000 00	»	»	»	»	770,000 00	7,239,000 00
»	»	»	»	»	»	»	28,162 00
»	4,256,086 24	»	»	»	»	4,256,086 24	44,410,248 24
	107,075,727 47	18,670,600	100,000	»	30,406,061 91	118,911,189 38	3,520,741,307 17
	88,405,127f 47c		100,000f				

(1) Compris des payements de 327,384 fr. 71 se référant au compte spécial de l'expédition de Madagascar.

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RECE

TABLEAU F. — 2e Résultats généraux

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts par le budget primitif. (Loi du 13 avril 1898.)	MODIFICATI spéciales — Consommat en natu
1	2	3
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Ministère des finances	559,450f 00c	
Ministère de la justice	2,622,250 00	
Ministère de l'intérieur et des cultes :		
1re section. — Intérieur :		
§ 1er. — Justice musulmane	126,050 00	
§ 2. — Culte musulman	297,430 00	
§ 3. — Intérieur	12,347,519 00	
§ 4. — Instruction publique indigène	102,970 00	
§ 5. — Beaux arts	235,000 00	
§ 6. — Commerce et industrie	73,775 00	
§ 7. — Agriculture	1,744,750 00	
§ 8. — Travaux publics	9,465,000 00	
2e section. — Cultes	961,070 00	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
1re section. — Instruction publique	6,200,488 00	
2e section. — Beaux-arts	83,400 00	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
1re section. — Commerce et industrie	120,000 00	
2e section. — Postes et télégraphes	»	
Ministère de l'agriculture	»	
Ministère des travaux publics	31,011,000 00	
TOTAL	86,965,152 00	
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE.		
Ministère des finances	6,727,008 00	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
2e section. — Postes et télégraphes	5,847,412 00	
Ministère de l'agriculture	3,108,590 00	
TOTAL	15,683,010 00	
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS.		
Ministère des finances	850,800 00	
Ministère de l'intérieur et des cultes :		
1re section. — Intérieur	240,000 00	
TOTAL	1,090,800 00	
TOTAL GÉNÉRAL	73,738,952 00	

DE DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (Art. 2 et 3 de la loi.)

...ble des crédits. (*Algérie.*)

§ 1er. — CRÉDITS IMPUTABLES SUR DES RESSOURCES de diverses natures.

...ts ouverts par décrets à l'exercice 18.. 1	Crédits reportés de l'exercice 1897 — par décrets. 5	Crédits reportés de l'exercice 1897 — par lois. 6	Crédits transportés à l'exercice 1899 — par décrets. 7	Crédits transportés à l'exercice 1899 — par lois. 8	Total des crédits imputables sur ressources de diverses natures. 9
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
61,703f 32c	52,949f 20c	"	72,947f 38c	"	61,705f 14c
"	"	"	"	"	"
1,000 00	"	"	"	"	1,000 00
"	"	"	"	"	"
31,000 00	"	"	21,414 78	"	10,385 22
810,981 40	"	"	260,263 42	"	380,718 98
"	"	"	"	"	"
100,000 00	"	"	"	"	100,000 00
17,800 00	"	"	"	"	17,800 00
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
871,285 72	52,949 20	"	354,625 58	"	571,609 34
30,128 03	11,474 55	"	10,909 38	"	30,993 20
56,499 50	186,410 00	"	209,070 00	"	34,239 50
"	"	"	"	"	"
87,327 53	197,884 55	"	219,979 38	"	65,232 70
1,169,643 51	14,628 98	"	476,702 42	"	1,707,570 07
"	"	"	"	"	"
1,169,643 51	14,628 98	"	476,702 42	"	1,707,570 07
2,128,256 76	265,462 73	"	1,051,307 38	"	2,344,412 11
	265,462f 73c		1,051,307f 38c		

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits ouverts ou annul par des lois. Augmentations.	Dimin
	10	
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Ministère des finances	388f 01c	
Ministère de la justice	135,522 00	
Ministère de l'intérieur et des cultes :		
1re section. — Intérieur :		
§ 1er. — Justice musulmane	"	
§ 2. — Culte musulman	"	
§ 3. — Intérieur	51,913 00	
§ 4. — Instruction publique indigène	"	
§ 5. — Beaux-arts	"	
§ 6. — Commerce et industrie	14,000 00	
§ 7. — Agriculture	1,390,124 1	
§ 8. — Travaux publics	30,898 96	
2e section. — Cultes	"	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
1re section. — Instruction publique	"	
2e section. — Beaux-arts	"	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
1re section. — Commerce et industrie	117 10	
2e section. — Postes et télégraphes	"	
Ministère de l'agriculture	"	
Ministère des travaux publics	"	
TOTAL	1,622,913 18	
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE.		
Ministère des finances	3,000 00	3,
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
2e section. — Postes et télégraphes	20,443 00	
Ministère de l'agriculture	"	
TOTAL	23,443 00	3,
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS.		
Ministère des finances	"	
Ministère de l'intérieur et des cultes :		
1re section. — Intérieur	"	
TOTAL	"	
TOTAL GÉNÉRAL	1646,356 18	3
	1,643,356f 18c	

Crédits ouverts par décrets spéciaux rendus par des lois.	Diminutions.	Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1898.	Totaux généraux des crédits additionnels imputables sur les ressources générales du budget.	Crédits servant de base au règlement de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS.
13		14	15	16	17
»	»	32,581f 20c	32,919f 21c	592,369f 21c	
»	»	237 50	135,759 50	2,768,009 50	
»	»	250 00	250 00	126,300 00	
»	»	1,300 00	1,300 00	298,730 00	
»	»	543,931 19	631,204 19	13,040,418 53	
»	»	»	»	102,970 00	
»	»	4,707 20	4,707 20	240,707 20	
»	»	737 10	14,737 10	88,812 10	
»	»	14,844 24	1,404,968 36	3,140, 03 57	
»	»	3,040 09	33,939 05	9,879,658 03	
»	»	2,035 00	2,035 00	963,105 00	
»	»	9,817 93	9,817 93	6,310,305 93	
»	»	»	»	106,200 00	
»	»	»	117 10	120,117 10	
»	»	523 32	523 32	523 32	
»	»	6,487 49	6,487 49	6,487 49	
»	»	»	»	22,041,000 00	
00	»	620,492 26	2,278,765 44	59,815,526 76	
»	»	»	»	6,768,001 20	
»	»	»	20,443 00	5,902,094 50	
»	»	»	»	5,108.590 00	
»	»	»	20,443 00	15,768,685 70	
»	»	»	»	2,558,370 07	
»	»	»	»	240,000 00	
»	»	»	»	2.798.370 07	
00	»	620,492 26	2,299,208 44	78,382,582 55	

8,360f 00c

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		Évaluations des produits.	Produ... constat... des droits con...
			§ Ier. — R...
			1° CONTRIBUTIONS DIR...
Contribution foncière	Propriétés non bâties	92,827,980f 00c	102,101,...
	Propriétés bâties	82,006,308 00	82,112,...
Contribution personnelle et mobilière		93,273,138 00	93,328,...
Contribution des portes et fenêtres		59,717,140 00	60,059,...
Contribution des patentes		127,442,990 00	128,716,...
Taxe de premier avertissement		1,060,830 00	1,061,...
TOTAL		456,327,386 00	467,376,...
			2° TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉE...
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte		7,006,650f 00c	6,983,...
Redevances des mines		2,276,070 00	2,608,...
Droit de vérification des poids et mesures		5,154,500 00	5,278,...
Droit de vérification des alcoomètres et des densimètres		26,000 00	26,...
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries		339,000 00	357,...
Droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales		31,000 00	54,...
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets		12,860,000 00	12,970,...
Taxe sur les vélocipèdes		3,316,000 00	3,735,...
Taxe sur les billards publics et privés		1,085,000 00	1,100,...
Frais d'avertissements relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, de la taxe sur les vélocipèdes et de la taxe sur les billards publics et privés		91,050 00	50,...
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		1,300,250 00	1,333,...
Taxe militaire		3,035,540 00	2,923,...
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs		232,722 00	200,...
Droits d'épreuve des appareils à vapeur		216,800 00	232,...
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine		86,000 00	42,...
Redevances pour frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie		23,250 00	29,...
TOTAL		37,089,832 00	38,018,...
			3° E...
Mutations. à titre onéreux.	Valeurs mobilières	44,382,500f 00c	46,191,...
	Créances, rentes, prix d'offices (Meubles)	4,173,500 00	4,360,...
	Fonds de commerce	5,290,000 00	7,639,...
	Meubles corporels	7,964,700 00	8,014,...
	Immeubles et droits immobiliers	137,208,300 00	142,535,...
à titre gratuit	Entre vifs (donations)	21,333,000 00	21,622,...
	Par décès (successions)	181,534,000 00	190,323,...
	Taxe représentative du droit d'accroissement	266,500 00	732,...
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil		73,794,000 00	79,110,...
Actes judiciaires et extrajudiciaires		23,133,600 00	24,012,...
Hypothèques		3,286,900 00	3,334,...
Pénalités (droits et demi-droits en sus)		4,102,100 00	3,530,...
Recettes diverses		2,197,000 00	2,198,...
TOTAL		508,656,600 00	533,615,...

Exercice 1898 (France). [Art. 4 et 5 de la loi.]

		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Dégrèvements effectués sur droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
REVENUS.				
CENTIMES D'ÉTAT.				
102,101,228f 57c	»	9,273,248f 57c	»	102,101,228f 57c
82,112,042 76	»	106,734 76	»	82,112,042 76
93,325,773 52	»	52,635 52	»	93,325,773 52
60,059,927 32	»	342,787 32	»	60,059,927 32
128,716,337 69	»	1,273,347 69	»	128,716,337 69
1,061,373 95	»	543 95	»	1,061,373 95
467,376,683 81	»	11,049,297 81	»	467,376,683 81
		11,049,297f 81c		
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
6,983,545f 50c	»	»	23,104f 50c	6,983,545f 50c
2,608,177 14	»	333,107f 14c	»	2,608,177 14
5,278,030 55	»	123,530 55	»	5,278,030 55
26,614 75	»	614 75	»	26,614 75
357,978 00	»	18,978 00	»	357,978 00
54,172 00	»	23,172 00	»	54,172 00
12,970,957 58	»	110,957 58	»	12,970,957 58
3,735,754 59	»	409,754 59	»	3,735,754 59
1,100,981 00	»	15,981 00	»	1,100,981 00
90,869 80	»	»	1,180 20	90,869 80
1,383,548 76	»	83,298 76	»	1,383,548 76
2,923,017 30	»	»	112,522 70	2,923,017 30
200,477 68	»	»	32,244 32	200,477 68
232,821 07	»	16,021 07	»	232,821 07
42,561 27	»	»	43,438 73	42,561 27
29,056 40	»	5,806 40	»	29,056 40
38,018,663 39	»	1,141,311 84	212,490 45	38,018,663 39
		928,831f 39c		
DIVERS.				
46,191,925f 77c	»	1,809,425f 77c	»	46,191,925f 77c
4,360,088 92	»	186,583 92	»	4,360,088 92
7,639,253 82	472f 00c	2,349,253 82	»	7,639,253 82
8,014,599 43	»	49,899 43	»	8,014,599 43
142,375,575 17	159,840 69	5,167,275 17	»	142,375,575 17
21,620,851 20	1,947 13	287,851 20	»	21,620,851 20
190,306,669 94	16,947 07	8,782,669 94	»	190,306,669 94
726,508 54	6,469 98	460,008 54	»	726,508 54
79,106,356 37	4,508 43	5,312,356 37	»	79,106,356 37
24,011,818 96	94 25	879,218 96	»	24,011,818 96
3,334,073 24	»	47,173 24	»	3,334,073 24
3,474,004 95	64,346 29	»	628,095f 05c	3,474,004 95
1,901,732 37	296,547 01	»	295,267 63	1,901,732 37
533,064,458 68	551,172 85	25,331,721 36	923,362 68	533,064,458 68
		24,408,358f 68c		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produit [illegible] des droits cons
Actes et écrits sujets au timbre de dimension	49,762,000f 00c	51,0
Affiches : sur papier	3,251,000 00	3,4
Affiches : peintes	113,400 00	9
Bordereaux de courtiers et agents de change	400 00	70
Contrats d'assurances	8,157,000 00	8,7
Contrats de transports	38,588,222 00	38,0
Contrôle des marques de fabrique	15,500 00	1
Passeports	6,500 00	6
Permis de chasse	7,684,000 00	7,5
Quittances et chèques	19,611,000 00	20,5
Effets négociables et non négociables, billets de banque, warrants	15,320,000 00	16,2
Valeurs mobilières	34,710,600 00	46,4
~~Pénalités (amendes de contravention)~~	~~826,000 00~~	~~8~~
Recettes diverses	"	2
TOTAL	177,905,622 00	192,8
5° IMPOT SU		
Impôt sur les opérations de bourse et pénalités	5,053,000f 00c	5,1
6° TAXE SUR LE R		
Revenus des valeurs mobilières	68,145,400f 00c	69,1
Revenus de certaines associations	967,100 00	1,0
Pénalités	13,500 00	2
Recettes diverses	"	5
TOTAL	69,126,000 00	70,1
7°		
~~Droits à l'importation (marchandises diverses)~~	~~416,606,600f 00c~~	~~449,7~~
Droits de statistique	6,779,000 00	7,2
Droits de navigation	7,667,000 00	7,8
Autres droits et recettes accessoires	4,605,100 00	4,7
Amendes et confiscations	1,320,000 00	7,3
Taxe de consommation des sels de douane	24,968,000 00	22,4
TOTAL	461,845,600 00	498,5
8° CONTRIB		
Droits sur les boissons. Vins, cidres, poirés et hydromels	170,484,000f 00c	167,7
Droits sur les boissons. Bières	23,723,500 00	25,1
Droits sur les boissons. Alcools, surtaxe des vins alcoolisés	273,089,720 00	310,5
Droits sur les boissons. Taxe de consommation perçue par la douane en Corse	468,000 00	3
Droit de 10 centimes par expédition	5,565,500 00	5,9
Taxe de consommation sur les sels perçue en dehors du rayon des douanes	9,667,000 00	11,2

	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
	2f 40c	1,279,491f 23c	»	51,041,491f 23c
	»	182,366 98	»	3,433,366 98
	»	»	19,433f 31c	93,966 69
	»	10,511 60	»	10,911 60
	»	607,261 06	»	8,761,261 06
	»	»	550,661 29	38,037,260 71
	»	»	3,807 80	11,692 20
	»	415 60	»	6,915 60
	»	»	102,659 00	7,581,348 00
	»	916,462 29	»	20,527,402 29
	»	920,692 79	»	16,240,692 79
	»	11,763,929 52	»	46,464,529 52
	»	»	11,997 37	674,002 63
	»	2,047 38	»	2,047 38
	2 40	15,673,118 45	688,551 77	192,889,888 68
		14,984,266f 68c		

ATIONS DE BOURSE.

	»	48,144f 80c	»	5,101,144f 80c
		48,144f 80c		

VALEURS MOBILIÈRES.

	»	989,019f 32c	»	69,134,419f 32c
	160f 00c	52,306 42	»	1,019,406 42
	»	13,384 23	»	26,884 23
	»	5,715 42	»	5,715 42
	160 00	1,060,425 39	»	70,186,425 39
		1,060,425f 39c		

	»	32,520,431f 07c	»	419,026,931f 07c
	»	430,121 00	»	7,309,141 00
	»	230,063 16	»	7,897,063 16
	»	100,700 54	»	4,705,800 54
	6,080,942f 35c	»	83,736f 78c	1,236,263 22
	»	»	2,527,678 98	22,440,321 02
	6,080,942 35	33,281,315 77	2,611,415 76	492,515,500 01
		30,669,900f 01c		

RECETTES.

	108,810f 47c	»	4,838,956f 45c	167,845,743f 56c
	44,157 26	1,417,855f 92c	»	25,141,355 92
	5,059,010 14	31,351,858 95	»	1,805,421,578 95
	»	»	184,444 06	313,855 94
	»	394,280 40	»	5,959,780 40
	8,259 40	1,551,891 19	»	11,318,891 19

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.	SOMMES provenant des droits sur
		CONTRIB
Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales	1,977,500f 00c	1,787,
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8,294,000 00	8,284,
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	2,811,500 00	2,858,
Impôt sur le prix des places et des transports par chemins de fer	54,083,500 00	58,012,
Droit de transport par autres voitures que les chemins de fer	5,221,000 00	5,134,
Droits divers et recettes à différents titres. — Licences aux débitants de boissons, distillateurs, etc.	13,693,000 00	14,029,
Licences aux entrepreneurs de voitures publiques	220,000 00	243,
Bacs, passages d'eau, pêche, francs-bords, etc.	3,033,000 00	3,408,
Garantie des matières d'or et d'argent	5,369,500 00	5,730,
Droits de dénaturation des alcools	1,377,500 00	1,2[illegible]
Timbres de toute espèce	11,220,000 00	12,030,
Cartes à jouer	2,647,000 00	2,944,
Prélèvement sur les communes pour frais de casernement	2,561,000 00	3,777,
Amendes, droits sur acquits non rentrés et portion du Trésor dans le prix des tabacs et poudres saisis	4,175,000 00	5,670,
Autres droits et recettes à différents titres	6,476,000 00	7,971,
TOTAL	606,177,220 00	653,[illegible]
Douanes — Sucres coloniaux		26,941,
Douanes — Sucres étrangers		447,
Contributions indirectes. — Sucres indigènes	191,663,500f 00c	155,011,
Taxes de raffinage et de fabrication des sucres affectées au payement des primes d'exportation et des détaxes accordées en exécution de la loi du 7 avril 1897		
TOTAL	192,663,500 00	182,400

§ II. — PRODUITS DE MONOPOL

1° PRODUITS RECOUI

Produit de la vente des allumettes chimiques	28,546,500f 00c	30,108
Produit de la vente des tabacs	392,885,900 00	405,108
Produit de la vente des poudres à feu	11,494,100 00	11,527
TOTAL	432,926,500 00	446,73[illegible]

2° PRODUITS DE

POSTES.		
Produit net des taxes et des correspondances postales. — Soldes des comptes avec les offices étrangers	172,164,100f 00c	184,69[illegible]
Droits perçus sur les mandats français et internationaux	7,795,200 00	8,01[illegible]
Droits perçus sur les bons de poste	330,400 00	34[illegible]
Recettes diverses et accidentelles	458,600 00	37[illegible]
TOTAL	180,748,400 00	193,42[illegible]

	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1838.
CTES (Suite.)				
1,787,598f 80c	"	"	189,901f 20c	1,787,598f 80c
8,184,018 49	"	"	9,981 51	8,184,018 49
2,857,235 47	1,083f 90c	45,735f 47c	"	2,857,235 47
56,980,104 49	1,061,505 96	1,896,604 49	"	56,980,104 49
5,233,138 95	1,687 38	13,138 95	"	5,233,138 95
14,024,304 50	5,100 90	331,304 50	"	14,024,304 50
243,671 25	"	23,671 25	"	243,671 25
2,761,230 51	646,884 37	"	271,769 49	2,761,230 51
5,730,678 32	"	361,178 32	"	5,730,678 32
521,136 18	19,278 62	"	856,363 82	521,136 18
12,034,443 70	"	812,443 70	"	12,034,443 70
2,944,026 75	"	297,026 75	"	2,944,026 75
2,639,338 21	1,138,126 10	58,338 21	"	2,639,338 21
3,319,564 25	2,350,471 11	"	855,435 75	3,319,564 25
7,874,436 57	97,134 78	1,398,436 57	"	7,874,436 57
612,953,832 40	10,542,510 39	41,952,764 67	5,176,152 27	612,953,832 40
		36,776,612f 40c		
26,941,885f 15c	"			26,941,885f 15c
447,563 99	"			447,563 99
154,431,013 93	580,439f 78c	"	10,843,036f 93c	154,431,013 93
"	"			"
181,820,463 07	580,439 78	"	10,843,036 93	181,820,463 07
		10,843,036f 93c		
LOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
RS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
30,038,744f 80c	68,102f 00c	1,492,244f 80c	"	30,038,744f 80c
405,100,584 19	"	12,214,684 19	"	405,100,584 19
11,527,277 21	"	33,177 21	"	11,527,277 21
446,666,606 20	68,102 00	13,740,106 20	"	446,666,606 20
		13,740,106f 20c		
ET TÉLÉPHONES.				
184,692,431f 47c	"	12,528,231f 47c	"	184,692,431f 47c
8,000,128 89	16,562f 58c	204,928 89	"	8,000,128 89
341,916 50	"	11,516 50	"	341,916 50
374,050 88	1,762 75	"	84,549f 12c	374,050 88
193,408,527 74	18,325 33	12,744,676 86	84,549 12	193,408,527 74
		12,660,127f 74c		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	PRODUITS DE
TÉLÉGRAPHES.		
Produit net des taxes des correspondances télégraphiques. — Solde des comptes avec les offices étrangers	34,735,700 00	30,5
Remboursement par divers établissements de traitements d'agents du service télégraphique et frais de surveillance	664,300 do	65
Contribution pour frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	997,600 do	1,0
Recettes diverses et accidentelles	1,808,700 do	1,5
TOTAL	38,206,200 do	33,7
TÉLÉPHONES.		
Produit de la taxe des conversations téléphoniques. — Solde des comptes avec les offices étrangers	2,159,400 do	1,65
Produit des abonnements urbains et interurbains	9,581,700 do	10,37
Abonnement supplémentaire pour transmissions de télégrammes par téléphone	19,500 do	
Recettes diverses et accidentelles	81,000 do	
TOTAL	11,841,600 do	12,53
TOTAL général des produits des postes, télégraphes et téléphones	230,796,200 do	226,7
		3° PRODUITS DI
FRANCE.		
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze	2,[illegible]	[illegible]
Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	246,400 00	26
Bénéfice de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat	12,414,400 00	13,38
Produits bruts de l'exploitation en régie des *Journaux officiels*	1,086,500 do	9
TOTAL	15,933,500 do	18,25
COLONIES.		
Produits des télégraphes. (Câble du Tonkin.)	213,000 00	191
Produit de l'exploitation du câble télégraphique sous-marin de Mozambique à Majunga		215
TOTAL	213,000 do	406
TOTAL des produits de diverses exploitations	16,146,500 do	18,7

	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1895.
…TRES ET TÉLÉPHONES. (Suite.)				
36,316,369f 45c	216,258f 21c	1,580,669f 45c	»	36,316,369f 45c
651,561 24	»	»	12,738f 76c	651,561 24
1,039,587 95	545 00	42,087 95	»	1,039,587 95
1,246,743 91	282,632 54	»	561,956 09	1,246,743 91
39,254,262 55	499,435 75	1,622,757 40	574,694 85	39,254,262 55
		1,048,062f 55c		
1,659,671f 67c	»	»	499,728f 33c	1,659,671f 67c
10,777,868 91	»	1,196,163f 91c	»	10,777,868 91
11,693 74	»	»	4,806 96	11,693 74
83,251 86	861f 72c	2,251 86	»	83,251 86
12,535,486 18	861 72	1,198,420 77	504,534 59	12,535,486 18
		693,886f 18c		
245,198,276 47	518,622 80	15,565,855f 03c	1,163,778f 56c	245,198,276 47
		14,402,076f 47c		
…TIONS.				
3,154,378f 22c	»	888,228f 22c	»	3,154,378f 22c
368,395 82	»	121,945 82	»	368,395 82
13,867,959 49	»	1,453,559 49	»	13,867,959 49
963,811 64	»	»	42,688f 36c	963,811 64
18,354,545 17	»	2,463,733 53	42,688 36	18,354,545 17
		2,421,045f 17c		
191,117f 59c	»	111,290f 31c	»	191,117f 59c
135,172 72	82,184f 58c	»	»	135,172 72
334,290 31	82,184 58	111,290 31	»	334,290 31
		111,290f 31c		
18,678,835 48	82,184 58	2,575,023f 84c	42,688f 36c	18,678,835 48
		2,532,335f 48c		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Prod... réal... des droits con...
§ III. — PRODUITS ET REVE...		
1° PRODUITS DU DOMAI...		
Revenus du domaine autre que les forêts	2,720,530f 00c	2,833,
Recouvrement de rentes et créances	61,300 00	255
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	2,272,326 88	2,167
Redevances pour frais d'analyse et d'essais dans les laboratoires de l'État	4,200 00	5
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres	40,740 00	54
Aliénation d'objets mobiliers	9,870,610 00	8,32
Aliénation d'immeubles	9,840,916 00	7,152
Produit de l'aliénation de terrains provenant des fortifications de Lyon	600,000 00	41
Produits de l'ancien pénitencier de Casablanda (Corse)	50,100 00	8
Successions en déshérence	1,502,270 00	2,36
Épaves et biens vacants	93,920 00	20
Produit de l'aliénation d'immeubles remis au domaine par le département de la guerre	60,000 00	6
Versements effectués par la ville de Cambrai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place (loi du 3 août 1893)	27,614 71	2
Versements effectués par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place d'Aire-sur-la-Lys	"	
Versements effectués par la ville d'Auxonne en exécution de la convention du 10 novembre 1895 (loi du 31 juillet 1896)	49,000 00	4
Versement effectué par la ville d'Antibes, en exécution de la convention du 23 octobre 1895	"	
Versement par la ville de Belfort du prix de terrains cédés en vertu de la convention du 9 octobre 1897	"	60
TOTAL	27,193,527 59	24,21
		2'
Produits des coupes de bois	25,961,300f 00c	26,6
Produits accessoires	3,117,560 00	3,3
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,102,840 00	1,0
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine	16,920 00	
TOTAL	30,198,620 00	31,0
TOTAL des produits et revenus du domaine de l'État	57,392,147 59	55,2

	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des recettes sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
DE L'ÉTAT.				
DOMAINE FORESTIER.				
2,720,605f 24c	113,096f 85c	75f 24c	»	2,720,605f 24c
243,386 02	12,299 98	182,086 02	»	243,386 02
2,165,982 42	1,310 55	»	106,344f 46c	2,165,982 42
5,989 50	»	1,789 50	»	5,989 50
254,405 25	»	13,665 25	»	254,405 25
8,241,702 14	78,912 94	»	1,628,907 86	8,241,702 14
6,430,133 73	722,308 07	»	3,410,782 27	6,430,133 73
42,570 00	»	»	557,430 00	42,570 00
80,015 38	»	29,915 38	»	80,015 38
2,351,907 46	12,398 47	849,637 46	»	2,351,907 46
203,124 99	183 62	109,304 99	»	203,124 99
60,000 00	»	»	»	60,000 00
27,614 71	»	»	»	27,614 71
»	»	»	»	»
49,000 00	»	»	»	49,000 00
»	»	»	»	»
553,416 68	50,000 00	553,416 68	»	553,416 68
23,229,853 52	990,510 48	1,739,79) 52	5,703,464 59	23,229,853 52
		5,983,674f 07c		
26,590,043f 14c	46,010f 21c	628,748f 14c	»	26,590,043f 14c
3,163,308 19	175,194 39	45,748 19	»	3,163,308 19
1,013,314 13	48,223 88	»	89,515f 87c	1,013,314 13
16,742 50	»	»	177 50	16,742 50
30,783,407 96	269,428 48	674,491 33	89,708 37	30,783,407 96
		584,787f 96c		
54,013,261 48	1,259,938 98	2,414,281 85	5,793,167 96	54,013,261 48
		3,378,886f 11c		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Rec... [illegible] droits co...
		S IV. — Pr...
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1,200,000f 00c	1,89...
Taxes des brevets d'invention	2,912,010 00	3,39...
Produit de la rente de l'Inde	668,800 00	7...
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations	5,400,000 00	6,30...
Sommes acquises à l'État en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895	800,000 00	8...
Produit de la vente des publications du Gouvernement	210,180 00	21...
Produit du concours général d'animaux de boucherie	83,500 00	9...
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome	7,840 00	
Produits des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies	63,400 00	5...
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires	350,600 00	2...
Produit du travail des sections d'exclus	36,000 00	
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés	3,777,700 00	3,8...
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie	600,000 00	5...
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000 00	2...
Restitutions au Trésor	35,400 00	
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes	345,000 00	2...
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans	239,800 00	2...
Versement au Trésor du boni des écoles normales primaires	»	
Redevance de la vallée d'Andorre	960 00	
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	2,181,900 00	1,8...
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	313,000 00	5...
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor — Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie	1,500 00	
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor — Recouvrements sur les prêts à l'industrie	10,000 00	
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor — Remboursements de prêts aux associations ouvrières	»	
Recettes accidentelles à différents titres	1,691,676 19	4,1...
Produit des expéditions des archives de la République	1,531 10	
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France	4,414,520 00	4,4...
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer aux colonies	26,400 00	
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — de l'intérieur	11,700 00	
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — de la guerre	13,440 00	
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	36,500 00	
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — de l'agriculture	17,400 00	
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — des travaux publics	14,500 00	
Prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole	7,000 00	
Valeur des fers confectionnés par l'école de maréchalerie de Saumur	16,000 00	
Produits de locations et d'aliénations de domaines de l'État à la Nouvelle-Calédonie	40,000 00	
Droits d'inscription des courtiers de commerce	25,000 00	
Annuité payée par le Gouvernement grec pour le remboursement de la portion garantie par la France dans l'emprunt de 1833	200,000 00	
Remboursement par le Gouvernement de l'Uruguay d'une avance faite par l'État en 1848	655,000 00	
Remboursement par la colonie de la Martinique d'une avance faite en 1892	300,000 00	
Remboursement par les départements et les communes des avances pour l'achèvement des chemins vicinaux et pour la construction et l'amélioration des établissements scolaires	29,322,159 00	29...

		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
DU BUDGET.				
		696,902f 22c		1,896,902f 22c
		478,000 00		3,390,010 00
		40,187 37		708,987 37
		967,568 10		6,307,568 10
			255,888f 00c	544,112 00
		11,006 26		221,186 26
		15,990 85		99,490 85
			3,581 14	4,258 86
			12,717 06	50,682 94
			115,055 49	235,544 51
			[illegible] 00	
			24	3,455,066 76
			3,069 94	596,930 06
				260,000 00
			25,275 93	10,124 07
			55,734 48	289,265 52
		14,156 14		253,956 14
		64,000 00		64,000 00
				960 00
			722,078 80	1,459,821 20
		261,528 70		574,528 70
		7,491 77		8,991 77
		9,227 14		19,227 14
		1,346 00		1,346 00
		2,833,030 35		4,524,706 54
				1,631 10
		26,831 13		4,441,351 13
				26,400 00
			2,500 00	9,200 00
			1,948 18	11,491 82
		1,610 95		38,110 95
		300 00		17,700 00
			8,210 95	6,289 05
			3,190 00	3,810 00
		2,986 54		18,986 54
		38,419 87		78,419 87
			2,500 00	22,500 00
				200,000 00
			1,080 65	653,919 35
				300,000 00
	74,081f 79c		29,621 59	29,292,337 41

PRODUITS ET REVENUS.	ÉVALUATIONS des produits.	PRÉ... droits ...
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2,261,900f 00c	2,31
Affiches sur papier	43,900 00	3
Affiches peintes	1,800 00	
Bordereaux des courtiers et agents de change	»	
Contrats d'assurances	3,600 00	
Contrats de transports	542,800 00	57
Contrôle des marques de fabrique	»	
Passeports	500 00	
Permis de chasse	166,600 00	1
Quittances et chèques	489,500 00	5
Effets négociables et non négociables, billets de banque, warrants.	550,000 00	5
Valeurs mobilières	71,300 00	
Pénalités, amendes et contraventions	23,200 00	
Recettes diverses	»	
TOTAL	4,155,100 00	4,2
	4° TAXE SUR LE R...	
Revenus des valeurs mobilières	201,500f 00c	
Revenus de certaines associations	11,000 00	
Pénalités	100 00	
Recettes diverses	»	
TOTAL	212,600 00	
Droits de douane	6,044,800f 00c	6,
Sucres de toute nature	4,890,600 00	5,
Droits de statistique	151,600 00	
Droits de navigation	313,200 00	
Autres droits et recettes accessoires	564,800 00	
Amendes et confiscations	34,000 00	
TOTAL	11,999,000 00	12
CONTRIBUTIONS DIVERSES.		6e CO...
Droits sur les alcools	4,811,000f 00c	5
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons	1,536,000 00	1
Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs	216,100 00	
Droits divers et recettes à différents titres. — Droits de garantie des matières d'or et d'argent	100,900 00	
Droits divers et recettes à différents titres. — Timbres des expéditions et quittances	12,500 00	
Droits divers et recettes à différents titres. — Frais de poursuites	57,600 00	
Prélèvement pour remboursement des frais de perception des taxes intérieures de l'octroi de mer	94,900 00	
Intérêts pour crédits de droits	»	
Amendes et confiscations (produits à répartir)	63,200 00	
Recettes diverses non dénommées ci-dessus	4,900 00	
TOTAL	6,897 000 00	

	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
BUDGET. (Suite.)				
135f 00c	»	»	»	435f 00c
5,323 95	»	4,973f 95c	»	10,323 95
2,620 30	»	2,620 30	»	2,620 30
154,571 30	»	154,571 30	»	154,571 30
39,164 67	»	39,164 67	»	39,164 67
»	»	»	1,200,000f 00c	»
60,297,029 45	74,081 79	5,611,913 61	2,801,085 45	60,297,029 45
		2,810,828f 16c		
EXCEPTIONNELLES.				
»	»	»	300,000f 00c	»
»	»	»	560,000 00	»
6,774,730f 00c	»	»	25,270 00	6,774,730f 00c
6,774,730 00	»	»	825,270 00	6,774,730 00
		825,270f 00c		
DÉPENSES.				
DÉCISION DE DÉPENSES.				
5,517,547f 50c	144,034f 97c	288,577f 50c	»	5,517,547f 50c
41,400 00	»	8,400 00	»	41,400 00
6,554,753 84	»	»	367,246f 16c	6,554,753 84
27,294,131 19	»	611,821 19	»	27,294,131 19
5,325,034 50	»	25,034 50	»	5,325,034 50
8,723 44	»	»	146 56	8,723 44
3,341,801 81	»	248,801 81	»	3,341,801 81
1,345 98	»	1,345 98	»	1,345 98
1,113,526 59	»	254,126 59	»	1,113,526 59
688,090 00	76,490 00	»	»	688,090 00
102,083 41	»	42,083 41	»	102,083 41
4,450,000 00	1,112,500 00	»	»	4,450,000 00
479,119 00	36,901 00	9,547 00	»	479,119 00
26,972 60	»	6,972 60	»	26,972 60
1,981,750 50	»	»	102,959 50	1,981,750 50
»	»	»	20,210 00	»
»	»	»	8,940 00	»

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Prod réali de droits co
		1° RECETTES D'O
Remboursement des frais de pension des élèves des écoles normales primaires qui ont rompu leur engagement décennal...	5,894f 97c	5
Remboursement des frais de traitement dans les hôpitaux des colonies	1,171,000 00	98
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés	66,790 00	8
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	3,519,600 00	3,3
Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur	1,274 06	
Versements des officiers remontés à titre onéreux	1,035,500 00	8
TOTAL des recettes d'ordre en atténuation de dépenses	61,729,031 03	63,65
		2° RECETTE
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	2,624,500f 00c	2,6
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	440,780 00	4
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale	989,600 00	1,0
Remboursement par le gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie	450,884 44	5
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie	300,434 00	2
Remboursement par le gouvernement khédivial et par le gouvernement beylical des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens et tunisiens	10,400 00	
Prélèvement sur les fonds de réserve des caisses d'épargne pour frais de contrôle des caisses d'épargne privées	200,000 00	2
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	18,972,217 51	18,9
Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900	1,949,300 96	1,9
Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	2,329,821 60	2,3
Remboursement de la garantie d'intérêts et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883	15,540,000 00	15,5
Produits accessoires du service de trésorerie	110 36	
Reversement par les compagnies de chemins de fer des avances à elles faites pour garanties d'intérêts	»	
Reversement par les compagnies de chemins de fer d'excédents sur annuités dues par l'État	171,148 14	
Reversement par les compagnies de chemins de fer de provisions perçues en trop pour pose de double voies	»	
Reversement par les compagnies de chemins de fer d'excédents sur annuités payées par l'État en exécution de la convention du 8 mars 1886. (Suppression du passage à niveau du chemin de fer de Ceinture de Paris. R. D.)	1,100 25	
Reversem' par la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis sur les sommes payées au titre de la garantie d'intérêts	»	
	43,980,297 26	43,
Recettes en atténuation des frais de trésorerie	»	
TOTAL des recettes d'ordre proprement dites	43,980,297 26	44,
TOTAL GÉNÉRAL des recettes d'ordre	105,709,328 29	107,

	RÈGLEMENT DES RECETTES.			
	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
ATION DE DÉPENSES. (Suite.)				
5,894f 97c	»	"	"	5,894f 97c
982,358 13	"	"	188,641f 87c	982,358 13
82,458 37	"	15,668f 37c	"	82,458 37
3,397,009 05	"	"	122,490 95	3,397,009 05
1,274 06	"	"	"	1,274 06
893,280 41	"	"	142,219 59	893,280 41
62,288,555 35	1,369,925 97	1,512,378 95	952,854 63	62,288,555 35
		559,524f 32c		
ENT DITES.				
2,375,782f 19c	237,054f 13c	"	248,717f 81c	2,375,782f 19c
440,779 74	"	"	0 26	440,779 74
1,007,260 00	"	17,660f 00c	"	1,007,260 00
392,040 64	"	"	58,843 80	392,040 64
299,823 23	"	"	610 77	299,823 23
4,688 50	"	"	5,711 50	4,688 50
200,000 00	"	"	"	200,000 00
18,972,217 51	"	"	"	18,972,217 51
1,949,300 96	"	"	"	1,949,300 96
2,329,821 60	"	"	"	2,329,821 60
15,540,000 00	"	"	"	15,540,000 00
110 36	"	"	"	110 36
"	"	"	"	"
171,148 14	"	"	"	171,148 14
"	"	"	"	"
1,100 25	"	"	"	1,100 25
"	"	"	"	"
43,684,073 12	237,054 13	17,660 00	313,884 14	43,684,073 12
252,993 22	"	252,993 22	"	252,993 22
43,937,066 34	237,054 13	270,653 22	313,884 14	43,937,066 34
		43,230f 92c		
106,225,621 69	1,606,980 10	1,783,032 17	1,266,738 77	106,225,621 69
		516,293f 40c		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Évaluations des droits
§ III. — PRODUITS ET		
		2°
Prix principal et charges additionnelles pour frais d'adjudication à 1 fr. 60 p. 100	1,914,700f 00c	1,5
Produits accessoires	132,200 00	3
Vente des anciennes concessions de chênes-liège. (Annuité à recouvrer en 1897.)	"	
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	"	
TOTAL	2,046,900 00	1,8
TOTAL GÉNÉRAL	5,182,768 96	6,2
§ IV. — P		
Produit de la taxe des brevets d'invention en Algérie	6,200f 00c	
Recettes et produits accidentels spéciaux à l'Algérie	91,100 00	6
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie	285,860 00	285
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie	309,400 00	117
Produit des maisons centrales de force et de correction en Algérie	361,960 00	373
Droit d'extraction des phosphates	570,800 00	126
TOTAL	1,625,320 00	1,08
§ VI. — RE		
1° RECETTES		
Produits universitaires en Algérie	128,865f 00c	133
Produits des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	688,100 00	602
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles en Algérie	1,021,070 00	1,087
~~Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.~~ — École d'arts et métiers de Dellys	4,000 00	3
Prélèvement du sixième du produit de l'octroi de mer en Algérie	1,395,290 00	1,055
Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation	91,570 00	68
Remboursement par les communes des frais de traitement des malades dans les hôpitaux militaires	312,300 00	589
Frais de traitement dus par les malades aisés reçus dans les hôpitaux en Algérie	50,110 00	56
Remboursement d'avances par les hospices civils	7,000 00	10
TOTAL	3,698,305 00	3,608
2° RECETTES		
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	2,344,412f 11c	2,344
Produit du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	"	
	2,344,412 11	2,344
TOTAL GÉNÉRAL des recettes d'ordre	6,042,717 11	5,952

		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
DOMAINE DE L'ÉTAT. (Suite.)				
RECETTES.				
1,480,948f 28c	55,007f 64c	»	433,751f 72c	1,480,948f 28c
291,941 40	41,788 77	159,741f 40c	»	291,941 40
»	10,382 37	»	»	»
3,155 54	123 50	3,155 54	»	3,155 54
1,776,045 22	107,302 28	162,896 94	433,751 72	1,776,045 22
		270,854f 78c		
5,131,555 92	1,157,714 15	517,125 04	568,338 08	5,131,555 92
		51,213f 04c		
FONDS DU BUDGET.				
5,740f 00c	»	»	460f 00c	5,740f 00c
65,999 51	»	»	25,100 49	65,999 51
285,860 00	»	»	»	285,860 00
177,029 42	»	11 965f 00c	132,370 58	177,029 42
373,925 00	»	»	»	373,925 00
126 430 77	»	»	444,369 43	126 430 77
1,034,984 70	»	11,965 00	602,300 30	1,034,984 70
		590,335f 30c		
DÉPENSES.				
SECTION D. DÉPENSES.				
133,330f 00c	»	4,465f 00c	»	133,330f 00c
602,706 46	»	»	85,393f 54c	602,706 46
1,087,796 38	»	66,716 38	»	1,087,796 38
3,033 33	»	»	966 67	3,033 33
1,055,713 98	»	»	339,576 02	1,055,713 98
68,551 69	»	»	23,018 31	68,551 69
589,913 23	»	277,613 23	»	589,913 23
56,992 89	»	6,882 89	»	56,992 89
10,000 00	»	3,000 00	»	10,000 00
3,608,037 96	»	358,687 50	448,954 54	3,608,037 96
		90,267f 04c		
RECETTES DIVES.				
2,344,412f 11c	»	»	»	2,344,412f 11c
»	»	»	»	»
2,344,412 11	»	»	»	2,344,412 11
5,952,450 07	»	358,687f 50c	448,954f 54c	5,952,450 07
		90,267f 04c		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	
		RÉCAPITULATION DES RE
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.		
Contributions directes et centimes d'État	456,327,386f 00c	467,37
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. (Fonds généraux.)	37,089,832 00	38,01
Produits de l'enregistrement	508,656,100 00	533,61
Produits du timbre	177,905,622 00	192,85
Impôt sur les opérations de bourse	5,053,000 00	5,
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc	69,126,000 00	70,1
Produits des douanes	461,845,600 00	498,5
Produits des contributions indirectes	606,177,220 00	653,
Sucres	192,663,500 00	182,40
TOTAL des impôts et revenus	2,514,844,260 00	2,641,68
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
France.		
Produits de monopoles recouvrés par les receveurs des contributions indirectes	432,926,500f 00c	446,7
Produits des postes	180,748,400 00	193,
Produits des télégraphes	38,206,200 00	39,7
Produits des téléphones	11,841,600 00	12,
Produits de diverses exploitations	15,933,500 00	16,
TOTAL	679,656,200 00	710,80
Colonies.		
Produits de diverses exploitations	213,000f 00c	40
TOTAL des produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	679,869,200 00	711,21
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
Produits du domaine autre que le domaine forestier	27,193,527f 59c	24,22
Produits des forêts	30,198,620 00	31,05
TOTAL des produits et revenus du domaine de l'État	57,392,147 59	55,27

...TES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...ements ...ations sur ...ssements.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
...ET GÉNÉRAL (FRANCE).				
...,376,683f 81c	»	11,049,297f 81c	»	467,376,683f 81c
...018,663 39	»	928,831 39	»	38,018,663 39
...064,458 68	551,172f 85c	24,408,358 68	»	533,064,458 68
...889,888 68	2 40	14,984,266 68	»	192,889,888 68
...101,144 80	»	48,144 80	»	5,101,144 80
...186,425 39	160 00	1,060,425 39	»	70,186,425 39
...515,500 01	6,080,942 35	30,669,900 01	»	492,515,500 01
...953,832 40	10,542,510 39	36,776,612 40	»	642,953,832 40
...820,463 07	580,439 76	»	10,843,036 93	181,820,463 07
...927,060 23	17,755,227 77	119,925,837 16	10,843,036 93	2,623,927,060 23
	-- —	109,082,800f 23c		
...666,606f 20c	68,102f 00c	13,740,106f 20c	»	446,666,606f 20c
...408,527 74	18,325 33	12,660,127 74	»	193,408,527 74
...254,462 55	499,435 75	1,048,062 55	»	39,254,462 55
...535,486 18	— 861 72	693,886 18	»	12,535,486 18
...354,545 17	»	2,421,045 17	»	18,354,545 17
...710,219,427 84	586,724 80	30,563,227 84	»	710,219,427 84
	-- - -	30,563,227f 84c		
...324,490f 31c	82,184 58	111,290f 31c	»	324,490f 31c
		111,290f 31c		
...710,543,718 15	668,909 38	30,674,518 15	»	710,543,718 15
		30,674,518f 15c		
...23,229,853f 52c	990,510f 48c	»	3,963,674f 07c	23,229,853f 52c
...30,783,407 96	269,428 48	584,787f 96c	»	30,783,407 96
...54,013,261 48	1,259,938 96	584,787 96	3,963,674 07	54,013,261 48
	... ------	3,378,886f 11c		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Prod... réali... du... droits ex...
Suite de la RÉCAPITULATION DES RE...		
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produits divers	57,486,201 f 29 c	60,37...
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.		
Diverses ressources exceptionnelles	7,600,000 00	6,77...
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.		
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses	61,789,681 03	63,65...
Recettes d'ordre proprement dites	43,920,297 26	44,17...
TOTAL des recettes d'ordre	105 709,328 29	107,83...
TOTAL des recettes du budget général (France)	3,422,901,157 17	3,583,1...
RÉCAPITULATION DES RE...		
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.		
Contributions directes	3,666,207 f 00 c	3,72...
Taxes assimilées aux contributions directes	222,245 00	19...
Contributions arabes (principal et centimes d'État)	3,027,055 00	8,07...
Produits de l'enregistrement	3,396,100 00	3,90...
Produits du timbre	4,155,100 00	4,25...
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	212,600 00	20...
Produits des douanes	11,999,000 00	13,36...
Produits des contributions diverses	6,897,000 00	7,37...
TOTAL des impôts et revenus	38,575,307 00	41,14...

...TES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...vements ...ations sur ...ons constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
...GET GÉNÉRAL (FRANCE).				
...297,029f 45c	74,081f 79c	2,810,828f 16c	»	60,297,029f 45
		2,810,828f 16c		
...4,730 00	»	»	825,270f 00c	6,774,730 00
		825,270f 00c		
...288,555 35	1,369,925f 97c	559,524 32	»	62,288,555 35
...937,066 34	237,054 13	»	43,230 92	43,937,066 34
...225,621 69	1,606,980 10	559,524 32	43,230 92	106,225,621 69
		516,293f 40c		
...561,421 00	21,365,138 00	154,555,495 75	15,675,211 92	3,561,781,421 00
		138,880,283f 83c		
...GET GÉNÉRAL (ALGÉRIE).				
...24,605f 88c	»	58,398f 88c	»	3,724,605f 88
...196,706 08	»	»	25,538f 92c	196,706 08
...968,417 12	101,866f 23c	»	58,637 88	7,968,417 12
...945,197 13	15,100 59	549,097 13	»	3,945,197 13
...251,901 66	»	96,802 66	»	4,251,901 66
...205,365 46	»	»	7,234 54	205,365 46
...362,600 76	1,425 00	1,363,600 76	»	13,362,600 76
...869,699 47	501,786 05	»	27,300 53	6,869,699 47
...524,494 56	623,177 87	2,067,899 43	118,711 87	40,524,494 56
		1,949,187f 56c		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Pro... ...droits co...
Suite de la RÉCAPITULATION DES RE...		
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
Produits de monopoles recouvrés par les receveurs des contributions diverses	963,400f 00c	79...
Produits des postes	3,021,100 00	3,16...
Produits des télégraphes	1,338,520 00	1,46...
Produits des téléphones	112,100 00	10...
TOTAL des produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat	5,435,120 00	5,52...
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
Produits du domaine autre que le domaine forestier	3,135,868 96	4,08...
Produits des forêts	2,046,900 00	1,88...
TOTAL des produits et revenus du domaine de l'Etat	5,182,768 96	6,26...
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produits divers	1,625,329 00	1,03...
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.		
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses	3,698,305 00	3,60...
Recettes d'ordre proprement dites	2,344,412 11	2,34...
TOTAL des recettes d'ordre	6,042,717 11	5,95...
TOTAL des recettes du budget général (Algérie)	56,861,233 07	59,94...
RÉCAPITULAT...		
France	3,422,901,137f 17c	3,583,14...
Algérie	56,861,233 07	59,94...
TOTAL des recettes du budget général	3,479,762,370 24	3,643,09...

[illegible]	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
BUDGET GÉNÉRAL (ALGÉRIE).				
797,892f 37c	»	»	165,507f 63c	797,892f 37c
3,151,518 21	»	130,418f 21c	»	3,151,518 21
1,463,899 19	»	125,379 19	»	1,463,899 19
108,671 56	»	»	3,428 44	108,671 56
5,521,981 33	»	255,797 40	168,936 07	5,521,981 33
		86,861f 33c		
3,355,510 70	1,050,411 87	219,641 74	»	3,355,510 70
1,776,045 22	107,302 28	»	270,854 78	1,776,045 22
5,131,555 92	1,157,714 15	219,641 74	270,854 78	5,131,555 92
		51,213f 04c		
1,034,984 70	»	»	590,335 30	1,034,984 70
		590,335f 30c		
3,608,037 96	»	»	90,267 04	3,608,037 96
2,344,412 11	»	»	»	2,344,412 11
5,952,450 07	»	»	90,267 04	5,952,450 07
		90,267f 04c		
58,165,466 58	1,780,892 02	2,543,338 57	1,239,105 06	58,165,466 58
		1,304,233f 51c		
FONDS DU BUDGET GÉNÉRAL.				
3,561,781,421f 00c	21,365,138f 00c	154,555,496f 75c	15,675,211f 91c	3,561,781,421f 00c
58,165,466 58	1,780,892 02	2,543,338 57	1,239,105 06	58,165,466 58
3,619,946,887 58	23,146,030 02	157,098,834 32	16,914,316 98	3,619,946,887 58
		140,184,517f 34c		

TABLEAU I. RÉSULTAT DU BU

FRANCE. — RECETTES.

Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit du budget général de l'exercice 1898 :		
§ 1er. — Impôts et revenus	2,623,927,060f 23c	
§ 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	710,543,718 15	
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État	54,013,261 48	3,561,781,4
§ 4. — Produits divers du budget	60,297,029 45	
§ 5. — Ressources exceptionnelles	6,774,730 00	
§ 6. — Recettes d'ordre	106,225,621 69	

FRANCE. — DÉPENSES.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget général de l'exercice 1898 :		
1re partie. — Dette publique	1,237,663,870 97	
2e partie. — Pouvoirs publics	13,865,764 00	
3e partie. — Services généraux des ministères	1,771,939,798 39	
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	384,824,870 39	3,451,195,1
5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	42,900,893 96	
Excédent de recette du budget général		110,586,1

Résultat du budget général de l'exercice 1898	Recettes	
	TOTAL	
	Dépenses	
	TOTAL	
	Excéden	

ÉRAL DE L'EXERCICE 1898.

ALGÉRIE. — RECETTES.		
ements effectués sur droits constatés au profit du dget général de l'exercice 1898 :		
1er. – Impôts et revenus	40,524,494f 56c	
2. – Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	5,521,381 33	58,165,466f 58c
3. – Produits et revenus du domaine de l'État	5,131,555 92	
4. – Produits divers du budget	1,034,984 70	
5. – Recettes d'ordre	5,952,450 07	
ALGÉRIE. — DÉPENSES.		
ents effectués sur les droits constatés à la charge du dget général de l'exercice 1898 :		
1re. – Services généraux des ministères	58,449,583 63	
2e. – Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	15,289,242 78	76,340,407 32
3e. – Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	2,601,580 91	
nt de dépense du budget général		18,174,940 74
	3,561,781,421f 00c	3,619,946,887f 58c
	58,165,466 58	
	3,619,946,887 58	
	3,451,195,197 71	3,527,535,605 03
	76,340,407 32	
	3,527,535,605 03	
général		92,411,282 55

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR OR

Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour

FABRICATION

TABLEAU J.

RÈGLEM

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations du budget primitif.	Modifications résultant de lois spéciales. Augmentations.	Dimin
1	Prélèvements pour frais de fabrication des monnaies	200,000f 00c	»	
1 *bis*	Frais de fabrication de 40 millions de monnaies divisionnaires d'argent	466,250 00	»	
1 *ter*	Plus-value nette résultant de la fabrication, au moyen d'écus, de 40 millions de monnaies divisionnaires d'argent	1,850,000 00	»	
1 *quater*	Produit de l'affinage des pièces de 5 francs démonétisées	150,000 00	(b) 95,000f 00c	
2	Produits des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies	2,000 00	»	
3	Produit de la vente des médailles. — Prix de la matière	1,000,000 00	»	
4	Produit de la vente des médailles. — Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent	195,000 00	»	
5	Produit de la vente des médailles. — Jetons et médailles de bronze	93,000 00	»	
6	Produit de la vente des médailles. — Recettes accessoires	67,000 00	»	
7	Produits de poinçons de garantie remboursés par l'administration des contributions indirectes	25,000 00	»	
8	Droits d'essai. — Droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce	1,100 00	»	
9	Produit brut de l'émission des monnaies de billon	600,000 00	(a) 400,000 00	
10	Recettes accidentelles	11,000 00	»	
10 *bis*	Perceptions supplémentaires pour rétributions aux graveurs de médailles	6,000 00	»	
	TOTAL	4,666,350 00	495,000 00	
			495,000f 00c	

(a) Décret du dix-huit juin 1898, régularisé par la loi du 22 juillet 1898.
(b) Décret du 22 juillet 1898, régularisé par la loi du 23 décembre 1898.

UDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898.

dget général de l'exercice 1898. (Article 7 de la loi.)

NAIES ET MÉDAILLES.

RECETTES.

	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
00'	390,765f 57c	390,765f 57c	»	190,765f 57c	»	390,765f 57c
00	466,319 27	466,319 27	»	69 27	»	466,319 27
00	1,949,970 73	1,949,970 73	»	99,970 73	»	1,949,970 73
00	194,385 47	194,385 47	»	»	60,614f 53c	194,385 47
00	»	»	»	»	2,000 00	»
00	744,987 52	744,987 52	»	»	255,012 48	744,987 52
00	251,277 89	251,277 89	»	56,277 89	»	251,277 89
00	123,955 47	123,955 47	»	30,955 47	»	123,955 47
00	84,616 42	84,616 42	»	17,616 42	»	84,616 42
00	31,558 23	31,558 23	»	6,558 23	»	31,558 23
00	1,500 00	1,500 00	»	400 00	»	1,500 00
00	1,000,000 00	1,000,000 00	»	»	»	1,000,000 00
00	25,754 46	25,754 46	»	14,754 46	»	25,754 46
00	»	»	»	»	6,000 00	»
00	5,265,091 03	5,265,091 03	»	417,368 04	313,627 01	5,265,091 03
				(f) 103,741f 03c		

acte ci après.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.		Crédits accordés par le budget primitif.	Modifications résultant de lois spéciales. Augmentations.	Modifications résultant de lois spéciales. Diminutions.	
	1° SERVICE ADMINISTRATIF.					
1	Personnel du service administratif.....		69,050f 00c	»	»	6
2	Matériel du service administratif.....		133,000 00	»	»	13
3	Dépenses diverses du service administratif....		13,500 00	»	»	1
	2° SERVICE D'EXPLOITATION.					
4	Dépenses fixes d'exploitation.	Personnel.....	178,400 00	»	»	17
5		Matériel.....	6,500 00	»	»	
6	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe.	Personnel.....	450,000 00	(a) 30,000f 00	»	48
7		Matériel.....	617,750 00	96,000 00 (a) (b)	»	71
8		Dépenses éventuelles (secours, indemnités, pensions et compléments de pensions).	6,000 00	»	»	
9		Dépenses d'ordre. (Achats d'or et d'argent pour la fabrication des médailles.).....	1,000,000 00	»	»	1,00
10		Achat de métal pour la fabrication des monnaies de billon.....	100,000 00	(a) 64,000 00	»	16
11		Achat de métal et frais d'affinage pour l'entretien des monnaies d'or et d'argent..	125,000 00	»	»	12
11 *bis*		Rétributions aux graveurs de médailles.....	6,000 00	»	»	
12		Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	1,961,150 00	(a) (b) 305,000 00	»	(d) 2,26
		TOTAL.....	4,636,350 00	495,000 00	»	5,13
				495,000f 00c		

(a) Décret du 28 juin 1898, régularisé par la loi du 22 juillet 1898.
(b) Décret du 22 juillet 1898, régularisé par la loi du 23 décembre 1898.
(c) Cet excédent de recettes se décompose ainsi qu'il suit :
(d) Excédent prévu..... 2,26
(e) Crédits non consommés par les dépenses..... 78
(f) Excédent des produits recouvrés sur les évaluations..... 10
SOMME ÉGALE..... 5,13

MAIES ET MÉDAILLES.

DÉPENSES.

				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
				Crédits annulés.		
Total des crédits.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
69,050f 00c	67,354f 35c	67,354f 35c	»	1,695f 66c	»	67,354f 35c
133,000 00	111,334 74	111,334 74	»	21,665 26	»	111,334 74
13,500 00	13,430 00	13,430 00	»	70 00	»	13,430 00
178,400 00	170,985 62	170,985 62	»	7,414 38	»	170,985 62
6,500 00	4,281 96	4,281 96	»	2,218 04	»	4,281 96
480,000 00	313,810 35	313,810 35	»	166,189 65	»	313,810 35
713,750 00	410,409 96	410,409 96	»	303,340 04	»	410,409 96
6,000 00	5,995 50	5,995 50	»	4 50	»	5,995 50
1,000,000 00	744,987 52	744,987 52	»	255,012 48	»	744,987 52
164,000 00	143,596 11	143,596 11	»	20,403 89	»	143,596 11
125,000 00	124,526 70	124,526 70	»	473 30	»	124,526 70
6,000 00	»	»	»	6,000 00	»	»
3,154,378 22	3,154,378 22	3,154,378 22	»	»	»	3,154,378 22
5,049,578 22	5,265,091 03	5,265,091 03	»	784,487 19	»	5,265,091 03
				(c) 784,487f 19c		

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes	5,265,091f 03c
Dépenses	5,265,091 03

Suite de la *FABRICATI*

RÉGL

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.		Crédits accordés par le budget primitif.	Modifications résultant de lois spéciales. Augmentations.	Modifications résultant de lois spéciales. Diminutions.	re
	1° SERVICE ADMINISTRATIF.					
1	Personnel du service administratif.....		69,050f 00c	»	»	6
2	Matériel du service administratif.....		133,000 00	»	»	13
3	Dépenses diverses du service administratif....		13,500 00	»	»	1
	2° SERVICE D'EXPLOITATION.					
4	Dépenses fixes d'exploitation.	Personnel.....	178,400 00	»	»	17
5		Matériel.....	6,500 00	»	»	
6	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe.	Personnel.....	450,000 00	(a) 30,000f00	»	48
7		Matériel.....	617,750 00	96,000 00	»	71
8		Dépenses éventuelles (secours, indemnités, pensions et compléments de pensions).	6,000 00	(a) (b) »	»	
9		Dépenses d'ordre. (Achats d'or et d'argent pour la fabrication des médailles.).....	1,000,000 00	»	»	1,00
10		Achat de métal pour la fabrication des monnaies de billon.....	100,000 00	(a) 61,000 00	»	16
11		Achat de métal et frais d'affinage pour l'entretien des monnaies d'or et d'argent..	125,000 00	»	»	12
11 *bis*		Rétributions aux graveurs de médailles.....	6,000 00	»	»	
12		Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	1,961,150 00	(a) (b) 305,000 00	»	(d) 2,26
		TOTAL.....	4,636,350 00	495,000 00	»	5,16
				495,000f 00c		

(a) **Décret du 28 juin 1898, régularisé par la loi du 22 juillet 1898.**

(b) **Décret du 22 juillet 1898, régularisé par la loi du 23 décembre 1898.**

(c) **Cet excédent de recettes se décompose ainsi qu'il suit :**

(d) **Excédent prévu**..... 2,2

(e) **Crédits non consommés par les dépenses**..... 7

(f) **Excédent des produits recouvrés sur les évaluations**..... 10

SOMME ÉGALE..... 3,1

…NALE.

…ECETTES.

…N DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
…ts évalués pour mémoire.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
5,698f 32c	5,916.985f 38c	78,230f 94c	»	218,014f 62c	5,916,985f 38c
32,955 84	32,955 84	132 00	»	2,044 16	32,955 84
991 90	991 85	»	»	8 15	991 85
7,000 00	7,000 00	»	»	30,000 00	7,000 00
76,000 00	76,000 00	»	»	»	76,000 00
2,500 00	2,500 00	»	»	»	2,500 00
40,000 00	40,000 00	»	»	»	40,000 00
89,591 62	89,591 62	»	4,591 62	»	89,591 62
20,956 12	20,956 12	»	»	4,043 88	20,956 12
48,452 03	48,452 03	»	»	26,547 97	48,452 03
18,646 07	18,646 07	12,854 38	18,646 07	»	18,646 07
6,254,078 91	6,254,078 91	91,217 32	23,237 69	280,658 78	6,254,078 91
			(e) 257,421f 09c		

…ENSES.

…N DES SERVICES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
				Crédits annulés.		
Total.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
225,300f 00c	225,298f 84c	225,298f 84c	»	1f 16c	»	225,298f 84c
102,700 00	102,687 13	102,687 13	»	12 87	»	102,687 13
341,200 00	341,047 92	340,852 92	195f 00c	852 08	195f 00c	340,852 92
2,586,150 00	2,586,093 68	2,586,093 68	»	56 32	»	2,586,093 68
2,621,847 00	2,621,468 45	2,621,468 45	»	378,531 55	»	2,621,468 45
8,900 00	8,907 07	8,907 07	»	92 93	»	8,907 07
375 00	375 00	375 00	»	»	»	375 00
5,885,972 00	5,885,878 09	5,885,683 09	195 00	379,546 91	195 00	5,885,683 09
368,395 82	368,395 82	(b)368,395 82	»	»	»	368,395 82
6,254,273 91	6,254,078 91	6,254,078 91	195 00	379,546 91	195 00	6,254,078 91
				(d) 379,741f 91c		

…les du 31 décembre 1898.

…l'excédent des recettes se décompose ainsi :

…xcédent prévu..... 246,450f 00

…rédits non consommés par les dépenses..... 379,741 91

626,191 91

…à déduire : Excédents des évaluations sur les recouvrements..... 257,421f 09c
Crédits d'ordre pour exercices clos..... 376 00 } 257,796 09

SOMME ÉGALE..... 368,395 82

LI

RÈGLE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évalu de prod
	Recettes ordinaires.	
1	Arrérages des rentes 3 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique.....	4,835,
2	Intérêts des actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi.....	
3	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.....	14,
4	Versements par les titulaires de majorats.....	3,
5	Produit du domaine d'Écouen.....	6,
6	Pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis et trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites.....	82,
7	Pensions et trousseaux des élèves des succursales.....	28,
8	Produits divers.....	5,
9	Supplément à la dotation.....	10,998,
	Recettes d'ordre.	
10	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles.....	88,
11	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères.....	150,
12	Versements faits dans la caisse de l'ordre, à charge de restitution.....	2,
13	Produit des travaux effectués par les élèves de la succursale des Loges.....	1,
14	Produit des rentes avec affectation spéciale. (Legs.).....	
15	Produit de l'aliénation d'une parcelle de terrain du parc de la maison de Saint-Denis.....	43,
	Transport de l'exercice 1897 à l'exercice 1898.....	
	TOTAL.....	16,258,

(d) Voir la note ci-après.

MINEUR.

RECETTES.

...ENT DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
...f 00c	4,835,562f 00c	»	»	»	4,835,562f 00
... 00	480 00	»	420f 00c	»	480 00
... 00	14,843 00	»	»	»	14,843 00
... 95	4,103 95	»	»	1,103f 95c	4,103 95
... 00	4,048 00	»	1,952 00	»	4,048 00
... 00	82,650 00	»	»	650 00	82,650 00
... 00	22,180 00	»	5,820 00	»	22,180 00
... 45	1,380 45	»	3,619 55	»	1,380 45
... 00	10,998,820 00	»	»	»	10,998,820 00
... 00	76,722 00	»	11,278 00	»	76,722 00
... 00	127,410 00	»	22,590 00	»	127,410 00
... 50	1,231 50	»	768 50	»	1,231 50
... 00	808 00	»	392 00	»	808 00
... 00	594 00	»	»	»	594 00
... 00	43,000 00	»	»	»	43,000 00
... 65	758 65	»	»	758 65	758 65
... 55	16,214,591 55	»	46,840 05	2,512 60	16,214,591 55
			(d) 44,327f 45c		

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	
	Recettes ordinaires.	
1	Arrérages des rentes 3 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique	4,83
2	Intérêts des actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi	
3	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	1
4	Versements par les titulaires de majorats	
5	Produit du domaine d'Écouen	
6	Pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis et trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites	8
7	Pensions et trousseaux des élèves des succursales	28
8	Produits divers	
9	Supplément à la dotation	10,998
	Recettes d'ordre.	
10	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles	8
11	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	150
12	Versements faits dans la caisse de l'ordre, à charge de restitution	
13	Produit des travaux effectués par les élèves de la succursale des Loges	1
14	Produit des rentes avec affectation spéciale. (Legs.)	
15	Produit de l'aliénation d'une parcelle de terrain du parc de la maison de Saint-Denis	45
	Transport de l'exercice 1897 à l'exercice 1898	
	TOTAL	16,258

(d) Voir la note ci-après.

n° 2625.

(Suite.)

DÉPENSES.

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1899
201,984f 96c	»	3,169f 04c	»	201,984f 96c
49,359 46	4,240f 50c	0 04	4,240f 50c	49,359 46
15,000 00	»	»	»	15,000 00
4,543 35	»	1 65	»	4,543 35
50,930 00	70 00	»	70 00	50,930 00
1,744 11	»	520 89	»	1,744 11
22 91	»	227 09	»	22 91
9,246,924 81	»	474 31	»	9,246,924 81
4,941,223 75	»	15,273 95	»	4,941,223 75
176,452 85	»	12 15	»	176,452 85
477,832 10	»	13 90	»	477,832 10
75,646 15	»	3 85	»	75,646 15
220,377 62	78 75	43 63	78 75	220,377 62
70,194 15	»	5 85	»	70,194 15
210,040 23	»	9 77	»	210,040 23
4,000 00	»	»	»	4,000 00
889 70	»	100 00	»	889 70
733 00	»	»	»	733 00
9,998 83	»	1 17	»	9,998 83
84,284 00	»	3,716 00	»	84,284 00
125,141 59	2,268 00	22,590 41	2,268 00	125,141 59
1,225 00	6 50	768 50	6 50	1,225 00
808 00	»	392 00	»	808 00
594 00	»	»	»	594 00
42,999 99	»	0 01	»	42,999 99
141,600 88	»	»	»	141,600 88
52,102 30	»	»	»	52,102 30
16,206,653 74	6,663 75	47,324 21	6,663 75	16,206,653 74
		(c) 53,987f 96c		

		(b) 6,663 75
		(g) 1,274 06
		16,214,591 55

Le montant de recettes de 6,663 fr. 75 transporté à l'exercice 1899 se décompose ainsi :		
Montant des crédits sur les payements		53,987f 96c
A déduire :		
Différence des recouvrements sur les évaluations	44,327f 45c	47,324 21
Crédits d'ordre pour exercices clos	733 00	
Crédits d'ordre pour exercices périmés	989 70	
Versement au Trésor	1,274 06	
SOMME ÉGALE		6,663 75

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes	16,214,591f 55c
Dépenses	16,214,591 55

RÉGL

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES. Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Re à re
1	Retenues sur les salaires des marins du commerce	1,900,000f 00c	1,915,445f 59c	1,901,439f 16c	14
2	Décomptes des déserteurs	3,000 00	5,637 06	5,628 65	
3	Produit de la vente des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments du commerce	60,000 00	67,346 25	67,019 40	
4	Versement de 5 p. 100 de leurs émoluments par les officiers des différents corps de la marine naviguant à bord des navires du commerce ou secondant des entreprises industrielles se reliant à la marine	15,000 00	15,558 03	15,208 03	
5	Retenues sur les primes à la construction et à la navigation	1,091,694 41	1,091,694 41	1,091,694 41	
6	Versement des dépôts provenant de solde, de part de prises, de naufrages, etc., non réclamés à la caisse des gens de mer dans le délai de trois ans	200,000 00	345,402 20	345,402 20	
7	Arrérages des inscriptions de rentes sur l'État appartenant à la caisse des invalides de la marine	3,640,091 00	3,640,757 67	3,640,757 67	
8	Droits sur les prises maritimes	1,000 00	"	"	
9	Redevances pour concessions temporaires de parties de plages aux inscrits maritimes	6,000 00	8,046 04	8,046 04	
10	Recettes diverses	45,604 00	27,258 51	27,250 75	
11	Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine	111,872 40	118,408 95	118,408 95	
12	Subvention du département de la marine	11,019,388 00	11,019,388 00	11,019,388 00	
13	Reports d'excédents de recettes des exercices antérieurs	40,000 00	40,000 00	40,000 00	
14	Redevances imposées aux propriétaires de bateaux de plaisance, conformément à la loi du 20 juillet 1897	9,000 00	15,228 00	15,228 00	
	TOTAL	18,142,649 81 (a)	18,310,170 71	18,295,471 26	
	Reliquat des fonds non employés des exercices antérieurs	.....	.....	.....	
	A déduire pour transport — au chapitre 5, en augmentation des évaluations. (Décret du 25 août 1898.)	.....	.....	.....	
	A déduire pour transport — au chapitre 11, en augmentation des évaluations. (Décret du 25 août 1898.)	.....	.....	.....	
	A déduire pour application — au chapitre 13. (Partie des excédents de recettes des exercices antérieurs. — Loi de finances du 13 avril 1898.)	.....	.....	.....	
	TOTAL GÉNÉRAL	.....	.....	.....	

n° 2625.

LA MARINE.

RECETTES.

RÈGLEMENT DES RECETTES

Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1898.
1,439f 16c	1,951,239f 16c
2,628 66	5,628 66
7,019 40	67,019 40
208 03	15,208 03
»	1,091,694 41
145,402 20	345,402 20
666 67	3,640,757 67
1,046 04	8,046 04
»	27,250 75
6,336 55	118,468 95
»	11,019,388 00
»	46,000 00
6,228 00	15,228 00
172,174 70	18,296,471 26
895,133f 08c	
530,957 18	(d) 364,475 90
	18,659,947 16

OBSERVATIONS.

(d) Ces évaluations se subdivisent ainsi :

DATES.	CHAPITRES.	OBJET DES ÉVALUATIONS.	SOMMES.
		1° Évaluation du budget primitif exercice de.....	1,091,694f 41
Décrets des 13 fév., 17 avril, 21 avril, 25 août 1898, et 12 janvier, 4 février 1899..	5	Retenues sur les prêts à la construction et à la navigation.....	1,091,694 41
Décret du 25 août 1898.....	11	Recettes provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine.....	273,780 25
		Divers.....	18,282,649 81

(d) et (f) Voir ces notes, page suivante.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Re à p à la c d l'exe
1	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des invalides.....	417,083f 00c	401,527f 97c	397,894f 63c	3,
2	Frais de matériel de l'établissement des invalides à Paris et dans les ports.....	15,000 00	11,238 10	11,238 10	
3	Demi-soldes et pensions qui en dérivent. (Lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885.)...	14,747,433 22	14,747,382 82	14,747,382 82	
4	Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables..	1,349,000 00	1,330,436 18	1,330,436 18	
5	Secours aux marins victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles et subventions aux chambres de commerce et à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.....	621,078 39	621,078 39	621,078 39	
6	Remboursements sur anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, de naufrages, etc.	110,000 00	109,848 62	109,848 62	
7	Dépenses diverses, remboursement de trop-perçus, etc.....	50,000 00	14,612 05	14,245 51	
8	Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine.....	78,206 00	78,206 00	78,206 00	
9	Dépenses des exercices clos.....	22,537 15	22,537 15	22,537 15	
10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	2,004 00	2,004 00	2,004 00	
11	Payement d'arrérages de demi-soldes et pensions dérivées portant sur exercices clos.....	550,566 78	550,566 78	550,566 78	
	TOTAL.....	17,962,908 54 (b)	17,889,438 06	17,885,438 18	

Transport à l'exercice 1899 de l'excédent

Recettes.....

Dépenses.....

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		OBSERVATIONS.
Crédits annulés.		
Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.	
3,633f 34c	397,894f 63c	(b) Ces crédits se subdivisent ainsi :
»	11,238 10	
»	14,747,382 82	
»	1,330,436 18	
»	621,078 39	
»	109,848 62	
366 54	14,245 51	
»	78,206 00	
»	22,537 15	
»	2,004 00	
»	550,566 78	
3,999 88	17,885,438 18	
47f 36c		
	(c) 774,508 98	
	18,659,947 16	
	18,659,947f 16c	
	18,659,947 16	

DATES.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.		SOMMES.
Loi du 29 juin 1899	3	Crédits accordés par le budget primitif		17,021,351f 00c
		Demi-soldes et pensions qui en dérivent		250,000 00
Décrets des 15 févr., 17 avril, 21 avril, 25 août 1898 et 12 janvier et 4 février 1899.	5	Secours aux marins victimes de naufrages, etc.	38,906f 09	1,091,694 41
			255,782 84	
			461,352 78	
			189,387 68	
			56 20	
Loi du 29 juin 1899	6	Remboursements sur anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, de naufrages, etc.		50,000 00
Décret du 25 août 1898	8	Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine		29,604 40
Loi du 22 juillet 1898	9	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)		22,537 15
	10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		2,004 00
Décret du 29 mars 1899	11	Payement d'arrérages de demi-soldes et pensions dérivées sur exercices clos		550,566 78
				19,017,757 74
Décrets des 29 mars et 1er octobre 1899	3	Demi-soldes et pensions qui en dérivent	550,566f 78c	A déduire : 1,054,849 20
	5	Secours aux marins victimes de naufrages, etc.	470,616 02	
	8	Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine	33,666 40	
		SOMME ÉGALE		17,962,908 54

(c) L'excédent de recettes de 774,508 fr. 98 transporté à l'exercice 1899 se décompose ainsi qu'il suit :

(d) Reliquat des fonds non employés des exercices antérieurs	364,475f 90c
(e) Excédent des crédits sur les payements	77,470 36
(f) Excédent des recouvrements sur les évaluations	152,821 45
(g) Excédent des évaluations sur les crédits accordés	179,741 27
SOMME ÉGALE	774,508 98

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits réalisés des droits constatés.	Recou... effec...
1	Produits des pensions	681,000f 00c	668,419f 78c	66...
2	Recettes diverses	73,000 00	70,328 50	7...
3	Recettes sur exercices clos	»	12,400 00	1...
Spécial.	Prélèvement sur la réserve pour un achat de 300 obligations de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée	»	(a) 143,922 65	143
	TOTAL	754,000 00	896,069 90	87...
	Fonds reportés de l'exercice 1897	992,176f 36c	848,252 70	84...
	A déduire le prélèvement sur la réserve	»	»	
	TOTAL	754,000 00	1,743,322 60	1,72...

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	Crédits accordés par le budget primitif.	Crédits d'ordre	
1	Personnel	589,000f 00c	»	58...
2	Matériel	165,000 00	»	16...
4	Dépenses des exercices clos	»	(f) 1,088f 33c	
Spécial.	Achat de 300 obligations des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée	»	(a) 143,922 65	14...
	TOTAL	754,000 00	145,010 98	89...
	Versement à la Caisse des dépôts et consignations, au crédit de l'École centrale, de l'excédent de recettes de l'exercice 1898 transporté à l'exercice 1899	»	823,214 12	82...
	TOTAL	754,000 00	968,225 10	1,7...

(a) Décret du 16 juillet 1896.
(b) L'excédent de recettes se décompose ainsi qu'il suit :
(c) Excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1897, déduction faite du prélèvement.....
EXERCICE 1898 :
(d) Excédent des crédits sur les payements.....

A déduire :

(e) Excédent des évaluations sur les recettes, déduction faite du prélèvement..... 23,950f 25c
(f) Crédit d'ordre pour exercices clos..... 1,088 33
23,038 58

Excédent de l'exercice 1898 à transporter à l'exercice 1899.....

MANUFACTURES.

RECETTES.

	RÈGLEMENT DES RECETTES.			
	Boni(a) des produits recouvrés sur les évaluations.	Boni(a) des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS.
	»	24,798f 75c	656,201f 25c	
	»	3,071 50	69,928 50	
	3,920f 00c	»	3,920 00	
	143,922 65	»	143,922 65	(a) Décret du 16 juillet 1896.
	147,842 65	27,870 25	873,972 40	
	(c) 119,972f 40c 848,252 70		(c) 848,252 70	(d) (c) Voir les notes ci-dessous.
	968,225 10		1,722,225 10	

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits à annuler.		
	PAYEMENTS effectués.	RESTES à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
	586,931f 53c	200f 00c	1,868f 47c	200f 00c	586,931f 53c
	159,925 44	5,047 03	27 53	5,047 03	159,925 44
	145 00	943 33	»	943 33	145 00
	143,922 65	»	»	»	143,922 65
	890,924 42	6,190 36	1,896 00	6,190 36	890,924 42
	.....	.....	(d) 8,086f 36c		(b) 831,300 48
	.....	.....	.....		1,722,225 10

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes.....	1,722,225f 10c
Dépenses.....	1,722,225 10

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations du budget primitif.	Modification résultant des lois : Augmentations.	D
1	Arrérages et primes d'amortissement des valeurs achetées par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale d'épargne.....	26,337,000f 00c	(a) 660,000f 00c	
2	Intérêts du fonds de réserve conservé en compte courant par la Caisse des dépôts et consignations.....	693,500 00	»	
2 *bis*	Produit de la dotation. — Immeubles (a)	»	»	
3	Produits de fonds de dotation.....	206,500 00	»	
4	Recettes diverses et accidentelles, dons, legs, etc., en faveur de la caisse nationale d'épargne....	3,000 00	»	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	27,240,000 00	660,000 00	
				660,00

(a) Loi du 23 décembre 1898.

(*f*) Voir la note à la page suivante.

	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.
	f c	f c	f c	f c	f c	f c
	27,152,679 24	27,152,679 24	»	155,679 24	»	27,152,679 24
	669,972 65	669,972 65	»	»	23,527 35	669,972 65
	2,200 15	2,200 15	»	2,200 15	»	2,200 15
	208,057 26	208,057 26	»	1,557 26	»	208,057 26
	85,201 88	85,201 88	»	82,201 88	»	85,201 88
	28,118,111 18	28,118,111 18	»	241,638 53	23,527 35	28,118,111 18
				(f) 218,111 f 18 c		

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	Crédits accordés par le budget primitif	Modifications résultant de lois spéciales. Augmentations.	Modifications résultant de lois spéciales. Diminutions.
1	Intérêts à servir aux déposants ...	20,440,000f 00c	(a) 660,000f 00c	»
2	Dépenses de personnel.....	3,141,065 00	»	»
3	Dépenses de matériel.....	475,550 00	»	»
4	Dépenses diverses et accidentelles.	35,000 00	»	»
5	Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation (art. 16 de la loi du 9 avril 1881)	3,148,385 00	»	(a) 123,000 00
6	Dépenses d'exercices clos.....	445 20	»	»
7	Acquisition d'un immeuble annexé à l'hôtel de la Caisse nationale d'épargne	»	(a) 123,000 00	»
	TOTAL GÉNÉRAL.....	27,240,445 20	783,000 00	123,000 00
			600,000f 00c	

RECETTES.....

DÉPENSES.....

(a) Loi du 23 décembre 1898.

L'excédent de recettes se décompose ainsi :

(d) Excédent prévu.....

(e) Crédits non consommés par les dépenses.....

(f) Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.....

A déduire :

(b) Dépenses des exercices clos .....

SOMME ÉGALE (c) .....

GNE. (Suite.)

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés		
Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits de régularisation accordés par l'article du projet de loi de règlement.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.
21,082,587f 60c	»	»	17,412f 40c	»	21,082,587f 60c
3,090,197 07	7f 56c	»	50,860 37	7f 56c	3,090,197 07
454,575 04	60 00	»	20,914 96	60 00	454,575 04
33,997 45	»	»	1,002 55	»	33,997 45
3,334,848 57	»	309,463f 57c	»	»	3,334,848 57
445 20	»	»	»	»	445 20
121,460 25	617 40	»	922 35	617 40	121,460 25
28,118,111 18	684 96	309,463 57	91,112 63	684 96	28,118,111 18
			(e) 91,797f 59c		

..... 28,118,111f 18c

..... 28,218,111 18

..... 5,025,885f 40c

..... 91,797 59

..... 218,111 18

3,335,293 77

..... 445 20

..... 3,334,848 57

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES	
		Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
1	Recettes d'exploitation	1,900,000f 00c	1,939,920f 69c
2	Subvention du ministère des colonies	2,508,500 00	2,508,500 00
3	Subvention de la colonie (art. 14 du cahier des charges du 27 novembre 1875 annexé à la convention du 19 février 1877)	160,000 00	160,000 00
4	Transport à l'exercice 1898 de l'excédent de recettes disponibles à la fin de l'exercice 1897	"	1,042,485 03
	TOTAL	4,568,500 00	5,650,905 72

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	SITUATION	
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
1	Service des obligations garanties	2,508,500f 00c	2,503,730f 32c
2	Dépenses d'exploitation et d'entretien	1,740,000 00	1,369,361 86
3	Travaux de grosses réparations, travaux neufs	320,000 00	128,686 98
4	Dépenses des exercices clos	"	"
5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	"	"
	TOTAL	4,568,500 00	4,001,779 16
	Transport à l'exercice 1899 de l'excédent de recettes disponible		

RECETTES

DÉPENSES

n° 2625.

DE LA RÉUNION.

RECETTES.

RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.	
39,930f 69c	»	1,939,930f 69c	(e) Voir la note ci-dessous.
»	»	2,608,500 00	
»	»	160,000 00	
1,042,485 03	»	1,042,485 03	
1,082,405 72	»	5,650,905 72	
(e) 1,082,405f 72c			

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			OBSERVATIONS.
Crédits non consommés par les dépenses, soldés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.	
1,769f 68c	»	2,503,730f 32c	(a) L'excédent de recettes disponible transporté à l'exercice 1899 se décompose ainsi :
370,638 14	»	1,369,361 86	(b) Excédent des crédits sur les payements..... 566,720f 84c
191,313 02	»	128,686 98	(c) Excédent des recouvrements sur les évaluations..... 1,082,405 72
»	»	»	TOTAL..... 1,649,126 56
»	»	»	
566,720 84	»	4,001,779 16	
.....	.....	(a) 1,649,126 56	
		5,650,905 72	

..... 5,650,905f 72c
..... 5,650,905 72

RÈGLE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES		
		Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvre effect[ués] [sur] les [droits] consta[tés]
1	Recettes de trafic et hors trafic	420,000f 00c	423,084f 17c	423,0[84]
2	Subvention du ministère des colonies	768,000 00	768,000 00	768,0[00]
3	Subvention de la colonie	460,000 00	460,000 00	406,6[00]
4	Produit de l'emprunt consenti par la Caisse des dépôts et consignations	915,645 00	915,645 00	919,6[45]
»	Recettes sur exercices clos	»	96,000 00	96,0[00]
»	Excédent de recettes disponible à la fin de l'exercice 1897	»	681,083 56	681,0[83]
	TOTAL	2,567,645 00	3,347,812 73	3,294,4[73]

RÈGLE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES		
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses [illegible] des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Paiem[ents] effect[ués]
1	Entretien du personnel du génie militaire chargé de l'exploitation et de la construction	180,000f 00c	179,532f 60c	179,5[32]
2	Entretien de la voie	120,000 00	117,598 99	117,5[98]
3	Exploitation. — Traction	300,000 00	297,471 85	297,4[71]
4	Travaux neufs et acquisition du matériel roulant	1,967,645 00	1,737,500 47	1,737,5[00]
5	Dépenses des exercices clos	(c) 928,393 65	928,393 65	928,3[93]
	TOTAL	3,496,038 65	3,260,497 36	3,260,4[97]
	Transport à l'exercice 1899 de l'excédent de recettes disponible à la fin de l'exercice 1898	.....	.....	.....

RÉSU

Recettes .....
Dépenses .....

SOMMAIRE.

RECETTES.

	RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.	
.	3,084f 17c	»	423,084f 17c	(b) Voir la note ci-dessous.
.	»	»	768,000 00	
53,333f 34c	»	53,333f 34c	406,666 66	
.	»	»	919,645 00	
.	96,000 00	»	96,000 00	
.	681,083 56	»	681,083 56	
53,333 34	780,167 73	53,333 34	3,294,479 39	
	(b) 726,834f 39c			

DÉPENSES.

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			OBSERVATIONS.
	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898.	
			»	
.	467f 40c	»	179,532f 60c	(c) L'excédent de recettes disponible, transporté à l'exercice 1899, se décompose ainsi :
.	2,401 01	»	117,598 99	(a) Excédent des crédits sur les payements..... 235,541f 29c
.	2,528 35	»	297,471 65	(b) Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. 726,834 39
.	230,144 53	»	1,737,500 47	962,375 68
.	»	»	918,393 65	
»	(a) 235,541 29	»	3,260,497 36	A déduire :
				(c) Dépenses des exercices clos. 918,393 65
.....	.....	.....	(c) 33,982 03	TOTAL 33,982 03
			3,294,479 39	

TOTAL

.....	3,294,479f 39c
.....	3,294,479 39

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES. Evaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	
1	Grande vitesse.....	20,844,000f	21,324,075f 48c	21,301,304f 28c	
2	Petite vitesse.....	23,906,000	24,455,749 83	24,415,554 38	
3	Recettes en dehors du trafic.	350,000	627,906 50	623,403 83	
		45,100,000	46,407,731 81	46,340,262 49	
	VERSEMENT DU TRÉSOR POUR INSUFFISANCES DE PRODUITS DES LIGNES PENDANT LA PREMIÈRE ANNÉE DE LEUR EXPLOITATION.				
	Ligne de Voves à Toury (ouverte en 1896).....	»	28,879 21	28,879 21	
	Ligne de Thorigné à Montmirail (ouverte en 1898).	»	22,647 66	22,647 66	
	TOTAL.....	45,100,000	46,459,258 68 (1)	46,391,789 36	(5)

RÈGLEMENT DES RECETTES.

...ment	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1898.	OBSERVATIONS.
...or 3[f]	»	21,301,304[f] 28[c]	(1) Y compris 93,968 fr. 35 restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1897.
			Le total des droits constatés en recettes restant à recouvrer à la fin de l'exercice précédent était de..... 86,480[f] 76[c]
			dans le compte d'administration de 1897, mais il convient d'en déduire le montant des droits annulés dans le cours de l'exercice, soit..... 12,532 41
...4 38	»	24,415,554 38	ce qui a ramené les droits à recouvrer sur les exercices précédents à..... (1) 73,948 35
			(2) Voir la note page suivante.
...3 83	»	625,403 83	
...46 49	»	46,340,262 49	
...8,879 21	»	28,879 21	
...22,647 66	»	22,647 66	
...46,391,789 36	»	46,391,789 36	
1,301,789[f] 36[c]			

CHEMI

RÈGL

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	Crédits accordés par le budget primitif.	Modifications résultant des crédits supplémentaires accordés en cours d'exercice.	Crédits rectifiés.
1	Direction	513,000f 00c	»	513,000f 00c
2	Conseil du réseau	15,000 00	»	15,000 00
3	Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe. (Exploitation. — Matériel et traction. — Voie et bâtiments. — Gratifications, secours et indemnités. — Gares et troncs communs.)	31,358,600 00	»	31,358,600 00
4	Renouvellement du matériel	100,000 00	»	100,000 00
5	Impôts et assurances	699,000 00	(b) 10,000 00	709,000 00
6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	(a) 115 52	115 52
7	Dépenses des exercices clos	»	(a) 10,108 89	10,108 89
	TOTAL des dépenses d'exploitation.	32,685,600 00	20,224 41	32,705,824 41 (c)
8	EXCÉDENT des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	12,414,400 00	»	12,414,400 00
		45,100,000 00	20,224 41 (f)	45,120,224 41

Recettes (2)

Dépenses (3)

(a) Décret du 25 juillet 1898 régularisé par la loi du 23 décembre 1898.
(b) Décret du 15 février 1899 régularisé par la loi du 30 mars 1899.
L'excédent des recettes versé au Trésor (produits des diverses exploitations de l'exercice 1898) se décom

(c) Excédent prévu
(d) Crédits non consommés par les dépenses
(e) Excédent des recouvrements sur les évaluations

A DÉDUIRE :

(f) Montant des crédits supplémentaires ouverts sans augmentation de ressources

TOTAL (g)

Pour obtenir le bénéfice propre à l'exploitation pendant l'exercice 1898, il y a lieu de déduire de cette et les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 1898 (5), ci

SOIT

Le bénéfice propre à l'exploitation pendant l'exercice 1898 s'élève donc à

(Voir le compte d'administration des chemins de fer de l'État pour l'exercice 1898.)
(2) Non compris une recette d'ordre de 1,985,732 fr. 99 représentant l'impôt sur les transports G. V. pay
(3) Non compris une dépense d'ordre de 1,985,732 fr. 99 représentant la somme payée au Trésor pour l'

...3625.

...TAT (suite).

...ervices. — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit du créancier.	Payements effectués.	RESTES à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. — Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1898
... 469,746f 19c	469,746f 19c	»	43,253f 81c	»	469,746f 19
... 12,764 68	12,764 68	»	2,235 32	»	12,764 68
... 31,227,745 19	31,227,745 19	»	130,854 81	»	31,227,745 19
... 99,997 53	99,997 53	»	2 47	»	99,997 53
... 703,351 87	703,351 87	»	5,648 13	»	703,351 87
... 115 52	115 52	»	»	»	115 52
... 10,108 89	10,108 89	»	»	»	10,108 89
... 32,523,829 87	32,523,829 87 (g)	»	181,994 54	»	32,523,829 87
... 13,867,959 49	13,867,959 49	»	»	»	13,867,959 49
... 46,391,789 36	46,391,789 36	»	181,994 54 (d)	»	46,391,789 36

... . 46,391,789f36c

... . 46,391,789 36

.....		12,414,400f 00c
.....		181,994 54
.....		6,291,789 36
		13,888,183 90
.....		20,224 41
.....		13,867,959 49
...s restes à recouvrer de l'exercice 1897 (4), ci.....	73,948f 35c	
.....	67,469 32	
.....	6,479 03	6,479 03
.....		13,861,480 46

...ays pour son compte.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.		RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère des finances...	Fabrication des monnaies et médailles	5,265,091f03c	5,265,091
	Imprimerie nationale	6,254,078 91	6,254,078
Ministère de la justice...	Légion d'honneur	16,214,591 55	16,214,591
Ministère de la marine. —	Caisse des invalides de la marine	18,659,947 16	18,659,947
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes..	École centrale des arts et manufactures	1,722,225 10	1,722,225
	Caisse nationale d'épargne	28,118,111 18	28,118,111
Ministère des colonies....	Chemin de fer et port de la Réunion.	5,650,905 72	5,650,905
	Chemin de fer du Soudan	3,294,479 39	3,294,479
Ministère des travaux publics. —	Chemins de fer de l'État	46,391,789 36	46,391,789
	TOTAL	131,571,219 40	131,571,219

TABLEAUX DIVERS.

CRÉDITS D'INSCRIPTION DES PENSIONS MILITAIRES DE LA GUERRE (TABLEAU K). — CRÉDITS D'INSCRIPTION DES PENSIONS MILITAIRES DE LA MARINE (TABLEAU L). — CRÉDITS D'INSCRIPTION DES PENSIONS MILITAIRES DES COLONIES (TABLEAU M). — CRÉDITS D'INSCRIPTION DES PENSIONS CIVILES (TABLEAU N). — SITUATION DES APPROVISIONNEMENTS EXISTANT DANS LES PORTS ET ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE (TABLEAU O). — ÉTAT DES REMISES À TITRE GRACIEUX, SUR DÉLI (TABLEAU P).

(Art. 371 du décret du 31 mai 1862.)

Crédits d'inscription des pensions militaires de la guerre pour l'exercice 1898.

TABLEAU K. (Art. 9 de la loi.) (Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.		
Loi du 13 avril 1898 (art. 90)		5,300,000f
PENSIONS INSCRITES.		
Pensions concédées	5,366,509f	5,299,410
Pensions annulées	67,099	
Crédit sans emploi à annuler définitivement		590

Crédits d'inscription des pensions militaires de la marine pour l'exercice 1898.

TABLEAU L. (Art. 10 de la loi.) (Exécution des articles 9 et 10 de la loi du 22 mars 1885.)

CRÉDITS OUVERTS.		
Loi du 13 avril 1898 (art. 91)		2,600,000
PENSIONS INSCRITES.		
Pensions concédées	2,331,323f	2,321,937
Pensions annulées	9,386	
Crédit sans emploi à annuler définitivement		278,063

Crédits d'inscription des pensions militaires des colonies pour l'exercice 1898.

(Exécution des articles 9 et 10 de la loi du 22 mars 1885.)

CRÉDITS OUVERTS.		
Loi du 13 avril 1898 (art. 92)		250,000f 00c
PENSIONS INSCRITES.		
Pensions concédées	235,029f 00c	228,529 00
Pensions annulées	6,500 00	
Crédit sans emploi à annuler définitivement		21,471 00

Crédits d'inscription des pensions civiles pour l'exercice 1898.

(Art. 12 de la loi.)

CRÉDITS OUVERTS.		
Lois des 26 mars 1898 et lois des 19 avril et 3 décembre 1898		5,820,000f 00c
PENSIONS INSCRITES.		
Pensions concédées	5,540,172f 00c	5,520,754 00
Pensions annulées	19,418 00	
Crédit non employé au 31 juillet 1898		299,246 00

Valeur, par chapitre du budget, de la valeur du matériel existant, au 31 décembre 1898, dans les magasins des ports et établissements de la marine.

(Exécution de l'article 14 de la loi du 8 mars 1850.)

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR du matériel existant en magasin au 31 décembre 1898.
1. — Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs.	18,419,579f 34c
2. — Constructions navales. — Service général des ports. — Achats et construction des bâtiments de servitude	69,768 55
3. — Constructions navales. — Réparations des navires de la flotte.	19,793,510 16
4. — Constructions navales et approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	29,108,092 06
5. — Constructions navales. — Service général des ports. — Achat pour l'entretien et le service courant des bâtiments de servitude	842,369 94
6. — Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformation. — Armement de troupes	117,006,851 90
7. — Artillerie. — Entretien et tirs annuels	8,291,273 20
8. — Matériel de torpillerie	15,327,933 90
9. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	204,912 55
10. — Travaux d'approfondissement de la Charente	80,607 93
11. — Travaux extraordinaires de défense des ports militaires	26,166 51
12. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	268,522 91
13. — Habillement	10,768,965 30
14. — Casernement	1,456,286 53
15. — Vivres	8,823,239 09
16. — Hôpitaux	1,871,689 62
17. — Outillage et service général. — Constructions navales	2,265,919 36
18. — Outillage et service général. — Artillerie	987,773 20
19. — Outillage et service général. — Torpilles	263,663 36
20. — Outillage et service général. — Travaux hydrauliques	199,396 88
21. — Outillage et service général	66,968 06
22. — Chauffage et éclairage	138,048 94
23. — Impressions, livres et reliures	220,464 80
24. — Reconstruction du magasin de montage et du magasin de machines à Toulon	38 40
TOTAL	236,502,032 49

État des remises à titre gracieux, accordées sur débet.

TABLEAU P. (Art. 14 de la loi.)

NOMS.	QUALITÉS.	SOMMES REMISES			DATES DES DÉCRE
		en capital.	en intérêts.	en frais.	
MM. *Nicolai*.....	Cumul.....	2,197f 65c	»	»	21 novembre 1
Cathani.....	*Idem*.....	1,497 55	»	»	2 février 18
Luthard.....	*Idem*.....	3,831 52	»	»	4 novembre 1
Vve *Lefèvre*, née *Masson*....	*Idem*.....	886 38	»	»	25 mars 189
M. *Bertray*.....	Élève du service de santé de la marine.	1,796 00	»	»	31 décembre 1
Mme *Damais*.....	Le fils officier démissionnaire de l'artillerie de marine....	2,465 00	»	»	4 février 19
MM. *Morna*.....	Élève du service de santé de la marine.	1,500 00	»	»	31 mai 19
Le Merle....	*Idem*.....	2,275 00	»	»	7 décembre 1
Wenille.....	Entrepreneur des chemins de fer de l'État.	657 66	»	»	28 décembre 1
	TOTAL.....	17,053 73	»	»	
		17,053f 73c			

Vu pour être annexé à la loi du 30 novembre 1904, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 45963. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Colombelles, sur la rivière d'Orne (Calvados).

2° Sont exemptés des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés à la suite dudit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 17 Mai 1904.*)

TARIF.

ART. 1er. Il sera perçu :

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids inférieur à cinquante kilogrammes, dix centimes..... 0f 10c

NOTA. — Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour cinq personnes.

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinquante kilogrammes, dix centimes	0f 10c
Pour chaque poids de dix kilogrammes excédent ou fraction de dix kilogrammes, cinq centimes	0 05

NOTA. — Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

2. 1° Pour un vélocipède à deux roues, dix centimes	0 10
2° Pour un vélocipède à plus de deux roues, quinze centimes	0 15
3° Pour un vélocipède à deux roues, muni d'une machine motrice, quinze centimes	0 15
4° Pour un vélocipède à plus de deux roues, muni d'une machine motrice, vingt-cinq centimes	0 25
5° Pour une voiture légère, dite *remorque*, accrochée à un vélocipède, vingt-cinq centimes	0 25

NOTA. — La taxe sera augmentée d'autant de fois cinq centimes que la machine comprendra de places moins une.

Le fermier percevra, en outre, le droit fixé pour le passage des voyageurs.

Les cycles des fonctionnaires en service, tels qu'ils sont désignés à l'article 3 ci-dessous, sont exempts de la taxe.

Observations. — Les droits portés aux deux articles du tarif ci-dessus seront augmentés de moitié lorsque le service se fera de nuit.

Le passage sera interrompu dès que le niveau des eaux de l'Orne atteindra huit mètres au-dessus du zéro des cartes marines.

3. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition qu'ils seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent article auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs vélocipèdes;

2° Les courriers et les estafettes du gouvernement;

3° Les militaires de tous grades, voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

4° Les pompiers et les personnes qui, en cas de sinistre, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

5° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

6° Les enfants allant à l'école, au catéchisme, ou qui en reviendront, à charge par le maire de remettre chaque année au fermier un état nominatif de ces enfants avec indication des heures de leur passage;

7° Dans les limites de l'inscription maritime, les officiers et agents des corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service; les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui prend l'une et l'autre rives; les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 3.

Vu pour être annexé au décret du 17 mai 1904.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Juillet 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais *à condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliront pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Juillet 1905.

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinquante kilogrammes, dix centimes..... 0f 10c

Pour chaque poids de dix kilogrammes excédent ou fraction de dix kilogrammes, cinq centimes..... 0 05

NOTA. — Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

2. 1° Pour un vélocipède à deux roues, dix centimes..... 0 10

2° Pour un vélocipède à plus de deux roues, quinze centimes..... 0 15

3° Pour un vélocipède à deux roues, muni d'une machine motrice, quinze centimes..... 0 15

4° Pour un vélocipède à plus de deux roues, muni d'une machine motrice, vingt-cinq centimes..... 0 25

5° Pour une voiture légère, dite *remorque*, accrochée à un vélocipède, vingt-cinq centimes..... 0 25

NOTA. — La taxe sera augmentée d'autant de fois cinq centimes que la machine comprendra de places moins une.

Le fermier percevra, en outre, le droit fixé pour le passage des voyageurs.

Les cycles des fonctionnaires en service, tels qu'ils sont désignés à l'article 3 ci-dessous, sont exempts de la taxe.

Observations. — Les droits portés aux deux articles du tarif ci-dessus seront augmentés de moitié lorsque le service se fera de nuit.

Le passage sera interrompu dès que le niveau des eaux de l'Orne atteindra huit mètres au-dessus du zéro des cartes marines.

3. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition qu'ils seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent article auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs vélocipèdes;

2° Les courriers et les estafettes du gouvernement;

3° Les militaires de tous grades, voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

4° Les pompiers et les personnes qui, en cas de sinistre, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

5° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

6° Les enfants allant à l'école, au catéchisme, ou qui en reviendront, à charge par le maire de remettre chaque année au fermier un état nominatif de ces enfants avec indication des heures de leur passage;

7° Dans les limites de l'inscription maritime, les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service; les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rives; les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 3.

Vu pour être annexé au décret du 17 mai 1904.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Juillet 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Juillet 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2626.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

5964. — *Loi modifiant les conditions de payement de la subvention de l'État au Chemin de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin (Loire).*

Du 27 Mars 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 4 de la loi du 18 décembre 1896, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire, des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën, et qui a été modifié par l'article 1er de la loi du 31 décembre 1902 et complété par la loi du 19 mars 1904, est de nouveau complété par les dispositions suivantes :

« De même la subvention de l'État s'appliquera, mais seulement à partir du 9 avril 1904, à la section de Saint-Héand à Pélussin comprise entre Saint-Héand et Saint-Chamond et déjà mise en service, pour laquelle le maximum de capital de premier établissement est fixé à la somme d'un million cinq cent quatre-vingt-sept mille trois cent cinquante francs (1,587,350f), qui sera augmentée des intérêts des annuités à la charge du département pendant la période de construction jusqu'à concurrence de six pour cent (6 p. 0/0) du capital.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor

public pour ladite section est fixé à trente-trois mille six cent cin quante-deux francs (33,652f). »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : GAUTHIER.

N° 45965. — *Loi portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1905, des Crédits p visoires applicables au mois d'avril 1905; 2° autorisation de percevoir dant le même mois les impôts et revenus publics.*

Du 29 Mars 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te suit :

TITRE Ier.

§ 1er. — CRÉDITS ACCORDÉS.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget génér l'exercice 1905, des crédits provisoires montant à la somme tot quatre cent quatorze millions neuf cent quatre-vingt-neuf trente-trois francs (414,989,033f) et applicables au mois d' 1905.

2. Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes ché pour ordre au budget respectif de leur département, l'exercice 1905, des crédits provisoires montant à la somme tot douze millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-v francs (12,880,980f) et applicables au mois d'avril 1905.

3. Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seron partis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du sident de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront acc pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1905.

§ 2. — IMPÔTS AUTORISÉS.

4. La perception des impôts indirects et des produits et rev publics continuera d'être opérée jusqu'au 1er mai 1905, confo ment aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le mois d'avril 1905 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

TITRE II.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES.

3. La nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires, par décrets pendant la prorogation des Chambres est fixée, pour le mois d'avril 1905, conformément à l'état F annexé à la loi de finances du 30 décembre 1903.

4. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de trois cent mille francs (300,000') pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois d'avril 1905.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1905.

5. Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de deux cent seize mille francs (216,000') pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois d'avril 1905.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1905.

6. Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de vingt et un mille francs (21,000') pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois d'avril 1905.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1905.

7. Le ministre des finances pourra continuer, pendant le mois d'avril 1905, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 35 de la loi du 30 décembre 1903, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

8. Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme échéant en avril 1905, et dont le payement ne serait pas gagé sur un crédit spécial, au moyen d'une émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1911.

11. La ville de Paris pourra continuer, pendant le mois d'avril 1905, l'émission de bons de la caisse municipale autorisée par l'ar-

ticle 38 de la loi du 30 décembre 1903, jusqu'à concurrence maximum fixé par ledit article.

12. Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, dans les ditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décre 4 juillet 1895, pour le programme des travaux de la vicinalité à blir en 1905, des subventions dont le total, du 1er janvier au 30 1905, ne pourra excéder la somme de deux millions quatre soixante-sept mille francs (2,467,000f).

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles q ront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exe 1905.

13. La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécuti département de la marine pour emploi, pendant le mois d'avril (crédits-matières), est fixée par chapitre, conformément à l'é nexé à la présente loi.

14. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à en depuis le 1er janvier jusqu'au 30 avril 1905, sur le crédit du ch ouvert à cet effet au budget de son département, six cent soixan créations nouvelles d'écoles et d'emplois.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celle seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l cice 1905.

15. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à acc depuis le 1er janvier jusqu'au 30 avril 1905, pour le servi constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécuti la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finan 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à un trois cent vingt-cinq mille francs (1,325,000f).

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles q ront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'ex 1905.

16. Le montant des subventions que le ministre de l'instr publique peut s'engager à accorder aux communes depuis le vier jusqu'au 30 avril 1905, pour le service des constructio laires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne pas excéder la somme de six millions de francs (6,000,000f).

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles q ront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'ex 1905.

17. Le montant total des subventions annuelles que le mi des travaux publics peut s'engager, depuis le 1er janvier jus 30 avril 1905, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'i local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ainsi q services réguliers de voitures automobiles, ne devra pas excéd somme de six cent mille francs (600,000f).

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1905.

18. Les travaux à exécuter, du 1er janvier au 30 avril 1905, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que les compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder la somme de vingt-deux millions trois cent mille francs (22,300,000f).

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1905.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

19. Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1905 sur les lignes en exploitation après la clôture (effectuée suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai, 6 juin 1863, 12 août 1868 et 4 janvier 1892 sur les justifications financières) de leurs comptes respectifs de construction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation du 1er janvier au 30 avril 1905 au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de vingt-six millions trois cent mille francs (26,300,000f) qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1905.

20. Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1904, par les lois des 28 décembre 1904 et 28 janvier 1905, et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

ÉTAT ANNEXÉ.

CRÉDITS-MATIÈRES. — *État indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le mois d'avril 1905.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	SERVICE DE LA FLOTTE.	
1	Habillement, couchage et matériel d'enseignement	250,000
2	Approvisionnement de la flotte. — Entretien de la flotte et service courant	866,000
3	Service général. — Entretien et service courant du matériel flottant de mobilisation	100,000
	SUBSISTANCES ET HÔPITAUX.	
4	Vivres	500,000
5	Hôpitaux	130,000
	CONSTRUCTIONS NAVALES.	
6	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières	2,525,000
7	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières	712,000
8	Constructions navales. — Service général. — Matières	525,000
9	Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation	50,000
	ARTILLERIE.	
10	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Matières	1,700,000
11	Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Matières	250,000
12	Artillerie. — Service général. — Matières	100,000
	DÉFENSES SOUS-MARINES.	
13	Matériel de torpillerie	320,000
14	Torpilles et électricités. — Outillage et service général	25,000
	TRAVAUX HYDRAULIQUES.	
15	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	20,000
16	Approfondissement de la Charente	8,000
17	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte (loi du 2 mars 1901)	35,000
18	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	11,800
19	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Outillage et service général	8,000
20	Chauffage et éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration	24,000
	TOTAL	8,199,800

Vu pour être annexé à la loi du 29 mars 1905, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 45966. — *Loi ouvrant un Crédit extraordinaire pour l'envoi de la délégation française à la Conférence internationale de Berne.*

Du 1er Mai 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mai 1905.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 28 décembre 1904, 28 janvier et 29 mars 1905, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1905, un crédit extraordinaire de quatre mille cinq cents francs (4,500f) qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section, intitulé : Chapitre XXVIII *bis*. — *Frais de voyage et de séjour de la délégation française à la conférence internationale de Berne.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. Dubief.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 45967. — *Loi modifiant la loi du 30 janvier 1893 sur la Marine marchande.*

Du 12 Mai 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 mai 1905.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La limite du tonnage admis par l'article 8 de la loi du 30 janvier 1893 à la franchise du pilotage est portée de quatre-vingts à cent tonneaux (80 à 100f) pour les voiliers et de cent à cent cinquante tonneaux (100 à 150f) pour les vapeurs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 12 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 45968. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1905, au profit de la Chambre de commerce de Paris, pour subvention à l'Office national du commerce extérieur.*

Du 23 Janvier 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 4 mars 1898, portant création d'un office national du commerce extérieur et approuvant une convention intervenue entre le Gouvernement et la chambre de commerce de Paris, notamment les articles 9 et 10 de ladite loi;

Vu l'article 4 de la convention précitée;

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Paris;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 20 juillet 1904, relative aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1905;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Indépendamment de l'imposition prélevée en 1905, en vertu de l'article 21 de la loi du 9 avril 1898, il sera perçu, pendant ladite année 1905, sur les patentés de la circonscription de la chambre de commerce de Paris compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition supplémentaire additionnelle de trois cent soixante-treize millièmes de centime (0c 373) par franc, au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, représentant le complément de la subvention que la chambre de commerce de Paris doit servir à l'Office national du commerce extérieur, en vue de participer aux frais d'administration et d'exploitation de cet établissement public, sera mis, sur les mandats du préfet de la Seine, à la disposition de la chambre de commerce, qui en versera le montant à l'Office national du commerce extérieur.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

F 15969. — *DÉCRET relatif aux prescriptions édictées pour la manipulation du Linge sale dans les ateliers de blanchissage.*

Du 4 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail;

« Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1 du présent article »;

Vu le décret du 29 novembre 1904;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Dans les ateliers de blanchissage de linge, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 29 novembre 1904, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants :

2. Le linge sale ne doit être introduit dans l'atelier de blanchissage, par l'exploitant ou son personnel, que renfermé dans des sacs, enveloppes spéciales ou tous autres récipients soigneusement clos pendant le transport.

3. Le linge sale avec son contenant doit être soit désinfecté avant tout triage par un des procédés de désinfection admis pour l'exécution de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique ou par l'ébullition dans une solution alcaline, soit à défaut de l'une de ces opérations, tout au moins soumis à une aspersion suffisante pour fixer les poussières. Dans ce dernier cas, les sacs et enveloppes, ou tous autres récipients, doivent être lessivés ou désinfectés.

Les mesures de désinfection sont obligatoires pour le linge sale provenant des établissements hospitaliers où l'on reçoit des malades.

4. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de mettre à la disposition du personnel employé à la manipulation du linge sale, des surtouts exclusivement affectés au travail; ils en assurent le bon entretien et le lavage fréquent; ces vêtements doivent être rangés dans un local séparé de la salle des blanchissages et de la salle où se trouve le linge propre.

5. Il est interdit de manipuler du linge sale non désinfecté ou non lessivé soit dans les salles de repassage, soit dans les salles où se trouve du linge blanchi.

6. Les eaux d'essangeage doivent être évacuées directement hors de l'atelier par canalisation fermée, sans préjudice de toutes autres mesures de salubrité à prendre en exécution des articles 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 et 1er de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.

7. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux professionnels un règlement qui prescrira l'emploi des vêtements de travail, qui imposera au personnel l'obligation de prendre des soins de propreté à chaque sortie de l'atelier et qui interdira de consommer aucun aliment ou aucune boisson dans les ateliers de manipulation du linge sale.

8. Le délai d'exécution des mesures édictées par le présent règlement est fixé à six mois à partir de sa promulgation, sauf

ce qui concerne les articles 5 et 6. Pour l'exécution des travaux de transformation qu'impliquent ces deux derniers articles, le délai est fixé à trois ans.

9. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. Dubief.

N° 5970. — *Décret instituant des succursales régimentaires de la Caisse nationale d'épargne dans les corps de troupes coloniales stationnés aux colonies.*

Du 6 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 avril 1905.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 avril 1881, qui a créé la Caisse d'épargne postale ou Caisse nationale d'épargne; l'article 34 de la loi de finances du 29 juillet 1881, et le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse d'épargne postale ;

Vu la loi du 20 juillet 1895 et la loi du 6 avril 1901, portant modification au régime de la Caisse nationale d'épargne;

Sur la proposition du ministre de la guerre, du ministre des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du président du Conseil, ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Une succursale de la Caisse nationale d'épargne est ouverte sous le nom de *Succursale régimentaire* dans chaque corps ou portion de corps des troupes coloniales stationné aux colonies et s'administrant isolément.

Cette succursale est gérée par le conseil d'administration et, dans les corps ou portions de corps n'ayant pas de conseil, par l'officier commandant, conformément aux règles établies par le présent décret.

Les opérations effectuées par les succursales régimentaires sont centralisées par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

2. Les correspondances relatives aux opérations de la Caisse

nationale d'épargne et aux rectifications matérielles qui s'ensuivent, sont échangées directement entre les présidents des conseils d'administration et les officiers commandants, d'une part, et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'autre part.

Les infractions aux décrets et règlements concernant la Caisse nationale d'épargne relevées par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sont notifiées aux intéressés par le ministre des colonies en ce qui concerne les militaires en service soit dans les possessions d'outre-mer, soit dans les services ou établissements organisés dans la métropole en vue des besoins des troupes aux colonies et, dans tous les autres cas, par le ministre de la guerre, soit directement, soit sur le renvoi qui lui en sera fait par le ministre des colonies, s'il y a lieu.

3. Les opérations des succursales régimentaires sont constatées sur des livrets appartenant à une série spéciale intitulée : *Série Troupes.*

Les comptes courants de cette série sont récapitulés par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne dans un compte divisionnaire spécial.

Tout officier ou homme de troupe qui est titulaire d'un compte à la Caisse nationale d'épargne peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des succursales régimentaires, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret de la série *Troupes.* Cet échange a lieu sans frais.

4. Tout titulaire d'un livret de la série *Troupes* en congé ou régulièrement éloigné du corps où il compte pour la solde, peut continuer ses opérations en France, en Algérie et en Tunisie par l'intermédiaire des bureaux de poste ouverts au service de la Caisse nationale d'épargne, et, dans les colonies, par l'intermédiaire des succursales régimentaires, sous la condition de produire son livret sur lequel sa situation spéciale et son avoir net auront été certifiés par le délégué du conseil d'administration ou, à défaut du conseil, par l'officier commandant.

5. Tout titulaire d'un livret de la série *Troupes* qui est libéré du service reçoit, sur sa demande et sans frais, un livret de la série du département qu'il désigne.

6. Les livrets de la série *Troupes* émis au profit des officiers, fonctionnaires et agents assimilés sont conservés par les titulaires. Ceux qui appartiennent à des sous-officiers, caporaux ou soldats en activité de service sont déposés, suivant le cas, dans le coffre-fort du trésorier (ou officier payeur) ou dans celui du commandant de la compagnie, batterie, fraction de compagnie ou de batterie s'administrant isolément; ils sont mis tous les dimanches (à moins d'impossibilité absolue), par l'entremise des commandants de compagnie ou de batterie, à la disposition des titulaires pour leur permettre de

vérifier l'exactitude des inscriptions qui y sont portées. A défaut de coffre-fort, il est fait usage d'un meuble fermant à clé.

7. Les conseils d'administration et les officiers commandants reçoivent les premiers versements et les versements ultérieurs de tous les officiers ou hommes de troupe appartenant au corps ou à la portion de corps.

Ils sont, en outre, autorisés à faire, sous leur responsabilité, des remboursements aux titulaires de livrets de la série *Troupes* dans la limite des sommes inscrites au crédit de chaque livret.

Les officiers sans troupes, fonctionnaires et agents assimilés sont admis à obtenir des corps ou détachements de leur résidence, un livret de la série *Troupes* et à faire aux succursales régimentaires de la Caisse nationale d'épargne les mêmes opérations que les officiers et militaires de ces corps ou détachements.

Il est rigoureusement interdit aux titulaires de livrets de la Caisse d'épargne postale régimentaire de servir d'intermédiaire aux particuliers pour leur faciliter les transmissions de fonds.

8. Les mess, cercles et bibliothèques, créés dans les corps des troupes coloniales par décision de l'autorité militaire, sont autorisés à faire ouvrir un compte à la Caisse nationale d'épargne. Ces institutions pourront élever leurs dépôts jusqu'au maximum de quinze mille francs (15,000f).

9. Lorsque les versements et les remboursements sont effectués en monnaie locale, ils ne sont constatés sur les livrets et pris en charge dans les écritures que pour leur valeur en francs.

Dans les colonies où la solde de la troupe est payée en numéraire, les versements et les remboursements sont opérés en numéraire.

En ce qui concerne spécialement la colonie de la Guadeloupe, les versements en monnaie fiduciaire locale sont assujettis à la perception, au profit du Trésor, d'une taxe de change égale à la prime payée sur le montant de la solde. Les remboursements sont effectués également en monnaie fiduciaire locale avec abondement d'une somme de change égale à la prime payée sur le montant de la solde.

10. Les opérations des succursales régimentaires peuvent être effectuées tous les jours, sauf les dimanches et jours de fête, aux heures fixées par le commandant du corps ou de la portion de corps. Toutefois les opérations de remboursement ne sont, en principe, effectuées qu'une fois par semaine, de préférence le samedi.

Les sommes provenant des versements sont conservées dans la caisse du conseil d'administration ou dans celle de l'officier commandant, suivant le cas; la même caisse paye les sommes réclamées par les titulaires des livrets.

11. Les opérations de versement et de remboursement sont inscrites sur les livrets et signées par le délégué du conseil d'administration (capitaine de compagnie, trésorier ou officier payeur) ou par

l'officier commandant dans les corps ou portions de corps n'ay pas de conseil.

Elles sont, en outre, inscrites immédiatement sur les registres premiers versements, de versements ultérieurs et de rembours ments.

12. Par dérogation aux dispositions du décret du 27 avril 1895 du décret du 11 mars 1896, les demandes d'achats de rente s exceptionnellement admises pour les déposants des succursales ré mentaires fonctionnant à la Réunion et aux Antilles, dans les mêm conditions que pour les titulaires de livrets de la série *Troupes* résidence dans les autres colonies.

13. Les demandes de remboursement par achats de rente, p mandats-poste ou toutes autres demandes de remboursement au quelles la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne pe seule satisfaire, sont transmises à cette direction par le président conseil d'administration ou l'officier commandant chargé de les fa établir.

Avant de transmettre une demande de l'espèce, le président conseil d'administration ou l'officier commandant la fait mentionn au livret du titulaire, avec l'évaluation présumée de la somme qu sera employée. Cette somme se trouve rendue indisponible jusq l'arrivée d'un avis de la direction centrale, sur le vu duquel le re boursement est inscrit au livret pour sa valeur exacte.

14. Les registres tenus par les corps ou portions de corps ne co prennent que l'inscription des capitaux versés ou remboursés p l'intermédiaire des succursales régimentaires, sans aucune menti des intérêts en cours.

Les conseils d'administration, ou, à défaut, les officiers comma dants, doivent inscrire sur les livrets, en outre des opérati effectuées par eux, toutes les opérations effectuées en France et d la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne leur donne a savoir :

1° Le report à un livret de la série *Troupes* d'une somme tran rée d'un livret préexistant de la Caisse nationale d'épargne ou d'u Caisse d'épargne ordinaire métropolitaine ;

2° Les intérêts capitalisés au 31 décembre, en vertu de l'artic de la loi du 9 avril 1881 ;

3° Les arrérages de titres de rente laissés en dépôt à la Caisse tionale d'épargne par les titulaires de livrets ;

4° Les remboursements effectués par la direction centrale, s forme d'achat de rente ou de mandat-poste ;

5° Les versements effectués dans un bureau de poste français respondant de la Caisse nationale d'épargne, au profit du titul d'un livret de la série *Troupes* ;

6° Le produit de la vente d'inscriptions de rente achetées pou compte de titulaires de livrets de la série *Troupes* et restées en dé

à la direction de la Caisse nationale d'épargne, en vertu de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895.

15. Le trésorier ou l'officier payeur dans les corps ou fractions de corps administrés par un conseil, et dans les autres corps ou portions de corps, l'officier commandant reporte pour chaque journée d'opérations, sur des bordereaux distincts, les premiers versements, les versements ultérieurs et les remboursements inscrits sur ses registres.

Ces bordereaux sont arrêtés les 10 et 25 de chaque mois, certifiés, suivant le cas, par le conseil d'administration ou l'officier commandant et expédiés, par le plus prochain courrier, au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, avec toutes les pièces justificatives à l'appui; ils sont accompagnés d'un bulletin d'envoi, présentant la balance des versements et des remboursements opérés depuis le 11 du mois ou le 26 du mois précédent.

Les bordereaux susmentionnés peuvent être arrêtés à d'autres dates, lorsque les départs des courriers ou les nécessités du service l'exigent.

16. S'il ressort de la situation inscrite au bulletin d'envoi que les versements dépassent les remboursements, cet excédent est versé à la caisse du trésorier-payeur colonial ou de son préposé, qui en délivre un récépissé comptable, sur la production d'un extrait du bulletin d'envoi.

17. Si, d'après le bulletin d'envoi, les remboursements excèdent les versements, le conseil d'administration et, à défaut de conseil, l'officier commandant se procure la différence au moyen d'une traite tirée sur le caissier central du Trésor public pour le compte de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

Cette traite est payée à présentation par le trésorier-payeur colonial ou par son préposé.

Les traites émises par les conseils d'administration des corps ou portions de corps sont signées du trésorier, du major ou officier payeur et du président du conseil.

18. Le trésorier ou officier payeur ou, dans les corps ou portions de corps n'ayant pas de conseil, l'officier commandant joint aux bordereaux prescrits par l'article 15 ci-dessus :

1° Dans le cas d'excédent des versements sur les remboursements, le récépissé comptable du trésorier payeur colonial ;

2° Dans le cas d'excédent des remboursements sur les versements, avis d'émission du mandat tiré sur le Trésor pour le compte de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

19. L'intérêt dû aux déposants des succursales régimentaires est le même que celui qui est servi par la Caisse nationale d'épargne à ses autres déposants.

Cet intérêt part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 12 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : RODVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 45968. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1905, au profit de la Chambre de commerce de Paris, pour subvention à l'Office national du commerce extérieur.*

Du 23 Janvier 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 4 mars 1898, portant création d'un office national du commerce extérieur et approuvant une convention intervenue entre le Gouvernement et la chambre de commerce de Paris, notamment les articles 8, 9 et 10 de ladite loi;

Vu l'article 4 de la convention précitée;

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Paris;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 20 juillet 1904, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1905;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Indépendamment de l'imposition prélevée en 1905, en vertu de l'article 21 de la loi du 9 avril 1898, il sera perçu, pendant ladite année 1905, sur les patentés de la circonscription de la chambre de commerce de Paris compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition supplémentaire additionnelle de trois cent soixante-treize millièmes de centime (0,373) par franc, au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, représentant le complément de la subvention que la chambre de commerce de Paris doit servir à l'Office national du commerce extérieur, en vue de participer aux frais d'administration et d'exploitation de cet établissement public, sera mis, sur les mandats du préfet de la Seine, à la disposition de la chambre de commerce, qui en versera le montant à l'Office national du commerce extérieur.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

T 15969. — *DÉCRET relatif aux prescriptions édictées pour la manipulation du Linge sale dans les ateliers de blanchissage.*

Du 4 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail;

« Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1 du présent article. »;

Vu le décret du 29 novembre 1904;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

CHAP. XLVII. — HABILLEMENT ET CAMPEMENT. (MATÉRIEL.)

Nantes. — Location du magasin central d'habillement (2e semestre 1904)	1,500f 00c
Toulouse. — Location du magasin central d'habillement	6,000 00
TOTAL du chapitre XLVII	7,500 00

2e SECTION. — TROUPES COLONIALES.

CHAP. LXIII. — ÉTATS-MAJORS, PERSONNEL ADMINISTRATIF ET SERVICE DE SANTÉ.

Département du Finistère. — Indemnité au médecin des troupes coloniales à Ouessant (subvention de 1904)	250 00

3e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

(*Constructions neuves et approvisionnements de réserve.*)

CHAP. LXXXIX. — BÂTIMENTS ET CASERNEMENT. (GÉNIE.)

Belley. — Exécution de travaux de casernement (1er versement)	17,000 00
Chambéry. — Construction d'une infirmerie régimentaire à la caserne Curial (solde)	13,000 00
TOTAL du chapitre LXXXIX	30,250 00

CHAP. XCII. — CHAMP DE MANŒUVRES, DE TIR, STANDS ET MANÈGES.

Digne. — Aménagement d'un nouveau champ de tir	1,000 00
Aix. — Acquisition d'un champ de tir	15,000 00
TOTAL du chapitre XCII	16,000 00
TOTAL GÉNÉRAL égal	53,141 74

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties désignées ci-dessus.

3. Le ministre de la guerre et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 45972. — *Décret relatif à l'affectation des excédents de recettes que présentent en fin d'exercice les Budgets des territoires du sud de l'Algérie.*

Du 12 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du président du Conseil, ministre des finances;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces regions, et notamment l'article 6 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les attributions nouvelles du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les territoires du sud, l'organisation administrative et militaire du nouveau groupement territorial, la nature des dépenses et des recettes à détacher du budget de l'Algérie et des budgets départementaux ou communaux pour être rattachés au budget des territoires du sud et en général toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi »;

Vu le règlement d'administration publique du 30 décembre 1903, relatif à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les excédents de recettes que représentent en fin d'exercice les budgets des territoires du sud sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve propre à ces territoires. Sera également portée à ce fonds la somme de cinq cent mille francs (500,000f) attribuée aux territoires du sud dans le fonds de réserve créé pour l'Algérie par la loi du 19 décembre 1900 (art. 13).

2. Il ne peut être opéré de prélèvement sur le fonds de réserve institué par l'article précédent que pour le payement des dettes exigibles. Tout prélèvement doit être autorisé dans la même forme que les dépenses inscrites au budget des territoires du sud.

Toutefois, en cas d'urgence résultant d'événements calamiteux, le ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et après avis du ministre des finances, autoriser, à titre provisoire, un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve.

3. Par exception à la règle posée à l'article 1er, lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de six cent mille francs (600,000f), les excédents de recettes constatés en fin d'exercice pourront être affectés à des travaux d'intérêt général autorisés dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget des territoires du sud.

4. Le ministre de l'intérieur et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 45973. — *DÉCRET relatif aux vacations à allouer aux Commissaires de police et aux Gardes champêtres.*

Du 12 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902, ainsi conçu :

« Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres pourront seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumations, de réinhumations et de translations de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

« Ces fonctionnaires auront droit, sauf dans les opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle, dans celles qui sont faites aux frais du ministère de la guerre pour le transport de militaires et de marins décédés sous les drapeaux, sauf encore dans le cas où un billet d'indigent serait délivré par le maire, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850, à perception de vacations fixées par le maire, après avis du conseil municipal, mais dont un règlement d'administration publique déterminera le minimum et le mode de perception »;

Vu les articles 94 et 95 de la loi du 5 avril 1884;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le minimum de la vacation à allouer aux commissaires de police ou aux gardes champêtres est fixé ainsi qu'il suit :

Dans Paris et dans les cimetières suburbains appartenant à la ville de Paris, huit francs (8f).

Dans les communes suburbaines du département de la Seine et dans les communes de plus de 100,000 habitants, cinq francs (5f).

Dans les communes de 100,000 habitants et au-dessous, trois francs (3f).

2. Il est alloué, pour assister à la mise en bière quand il y a lieu à transport hors de la localité, ainsi que pour assister à l'exhumation ou à la réinhumation d'un corps : une vacation.

Lorsqu'il y a accompagnement d'un corps de la maison mortuaire ou du cimetière jusqu'à la limite de la commune, ou de la limite de la commune jusqu'au cimetière, il est alloué en plus : une demi-vacation.

Lorsqu'il y a exhumation, translation de corps et réinhumation dans la même commune, il est alloué pour l'ensemble des opérations : une vacation et demie.

Lorsqu'il y a plusieurs corps, il est perçu pour chaque corps en plus du premier : une demi-vacation.

Ni la mise en bière ni l'inhumation ne donnent droit à vacation quand il n'y a pas lieu à transport.

3. Les vacations sont versées à la recette municipale.

Elles donnent lieu à la délivrance par le maire d'un bulletin de versement contenant le détail des sommes à percevoir et qui est remis à la partie intéressée pour être produit au comptable au moment du versement.

Ce versement doit être fait préalablement à l'opération d'exhumation, de réinhumation ou de translation de corps et sauf restitution au cas où aucun des agents désignés par l'article 62 de la loi du 30 mars 1902 n'aurait assisté personnellement à ladite opération. Dans ce dernier cas, le maire établit d'office un ordre de restitution, le fait parvenir directement au receveur municipal chargé d'y donner suite, et en avise la partie intéressée.

4. A la fin de chaque mois, le maire dresse, s'il y a lieu, un état contenant le relevé des vacations versées par les familles pendant le mois, avec l'indication des restitutions qui ont été ordonnées ou la désignation des agents auxquels les vacations reviennent en conformité de l'article 62 de la loi du 30 mars 1902.

Cet état est adressé au receveur des finances pour être remis au receveur municipal, qui paye, contre émargement, le montant des vacations aux agents intéressés.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 45974. — *Décret qui rattache aux communes de Sidi-Lhassen, Palissy et Boukanéfis (Algérie) le territoire occupé par les fermes européennes dans la partie du douar Messer contiguë à ces communes.*

Du 23 Avril 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 3, 4, 7 et 164);

Vu le décret du 23 septembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle a été soumis le projet de rattachement d'une portion du douar Messer (commune mixte de la Mekerra) aux communes de Sidi-Lhassen, Palissy et Boukanéfis, arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte de la Mekerra;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Sidi-Lhassen, Palissy et Boukanéfis;

Vu l'avis du conseil général du département d'Oran;

Vu l'avis du conseil de gouvernement;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le territoire occupé par les fermes européennes dans la partie du douar Messer contiguë aux communes de Sidi-Lhassen, Palissy et Boukanéfis et comprenant une superficie de deux mille sept cent soixante-quatre hectares soixante-trois ares quatre-vingt-dix centiares (a,764h 63a 90c) est rattachée à ces communes dans les proportions suivantes :

Commune de Sidi-Lhassen	101h 53a 40c
Commune de Palissy	1,402 39 00
Commune de Boukanéfis	1,260 70 50

Les limites entre les communes susdésignées et la commune mixte de la Mekerra sont déterminées par le liséré vermillon tracé sur le plan ci-annexé.

2. Les conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit :

1° L'actif mobilier de la commune mixte de la Mekerra sera partagé entre cette commune mixte et les communes de plein exercice de Palissy et Boukanéfis dans les conditions déterminées par l'avis du Conseil d'État du 20 juillet 1807;

2° Il n'y a pas lieu à partage de biens mobiliers;

3° Les dettes communes existant au moment du rattachement seront réparties entre la commune mixte de la Mekerra et les communes de Palissy et Boukanéfis d'après le montant des contributions

directes et des taxes assimilées imposées dans le territoire rattaché et dans celui de la commune mixte de la Mekerra.

3. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution, sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Etienne.

N° 45975. — *Décret qui ouvre au Ministre de la marine un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903.*

Du 17 Avril 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, en addition aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 avril 1905;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903, un crédit supplémentaire de soixante-dix-sept mille sept cent trente-un francs vingt centimes (77,731f 20), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et pour lesquelles des états

[1] 2e série, Bull. 1043, n° 10527.

nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1901	4,102f35c
——— 1902	5,646 92
——— 1903	67,981 93
TOTAL ÉGAL	77,731 20

2. Le ministre de la marine est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

4. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 17 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 45976. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention commerciale relative aux Indes anglaises, signée à Londres, le 19 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 18 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du président du Conseil, ministre des finances, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention commerciale relative aux Indes anglaises, signée à Londres, le

19 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres, le 27 mars 1905, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les Indes, ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. *Paul Cambon*, ambassadeur de France à Londres,

Et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

Le très honorable *Henry-Charles Keith Petty Fitzmaurice*, marquis *de Lansdowne*, principal secrétaire d'État de Sa Majesté au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des Indes, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les Indes, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur le vinaigre en fûts et la couperose verte, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les Indes n'excéderont pas deux et demi pour cent (2 1/2 p. 0/0) *ad valorem*.

3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

4. Les privilèges et engagements compris dans cette convention seront étendus aux États indigènes des Indes qui, en vertu de leurs accords par traité ou autrement avec Sa Majesté britannique, auraient le droit d'être placés quant aux stipulations de la convention sous le même régime que les Indes britanniques.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique communiquera au fur et à mesure une liste de ces États au gouvernement de la République.

5. La présente convention sera ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Londres, le 19 février 1903.

(*L. S.*) Signé : PAUL CAMBON.
(*L. S.*) Signé : LANSDOWNE.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le président du Conseil, ministre des finances, et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 45977. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention commerciale relative à l'île de Ceylan, signée à Londres, le 19 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 18 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères du président du Conseil, ministre des finances, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention commerciale relative à l'île de Ceylan, signée à Londres, le 19 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres, le 27 mars 1905, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et l'île de

Ceylan, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres,

Et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Gretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

Le très honorable *Henry-Charles Keith Petty Fitzmaurice*, marquis *de Lansdowne*, principal secrétaire d'État de Sa Majesté au département des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires de l'île de Ceylan, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans l'île de Ceylan, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur le vinaigre en fûts et la conserve verte, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans l'île de Ceylan, seront réduits de cinquante pour cent (50 p. 0/0).

3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

4. La présente convention sera ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Londres, le 19 février 1906.

(*L. S.*) Signé : PAUL CAMBON.
(*L. S.*) Signé : LANSDOWNE.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le président du Conseil, ministre des finances, et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Ministre du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes,
Signé : P. DUBIEF.

N° 45978. — *Décret portant promulgation de la Convention commerciale relative aux pays de protectorat britannique de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, signée à Londres, le 23 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 18 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du président du Conseil, ministre des finances, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté la convention commerciale relative aux pays de protectorat britannique de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, signée à Londres, le 23 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres, le 27 mars 1905, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les protectorats britanniques de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. *Paul Cambon*, ambassadeur de France à Londres,

Et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

Le très honorable *Henry-Charles Keith Petty Fitzmaurice*, marquis *de Lansdowne*, principal secrétaire d'État de Sa Majesté au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires desdits protectorats britanniques, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans lesdits protectorats britanniques, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

4. La présente convention sera ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Londres.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Londres, le 23 février 1903.

(*L. S.*) Signé : PAUL CAMBON.
(*L. S.*) Signé : LANSDOWNE.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le président du Conseil, ministre des finances, et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 45979. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention commerciale relative aux îles Seychelles, signée à Londres, le 16 avril 1902, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 18 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du président du Conseil, ministre des finances, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention commerciale relative aux îles Seychelles, signée à Londres, le

16 avril 1902, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres, le 27 mars 1905, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les îles Seychelles, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. *Paul Cambon*, ambassadeur de France à Londres,

Et Sa Majesté le roi de Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

Le très honorable *Henry-Charles Keith Petty Fitzmaurice*, marquis *de Lansdowne*, principal secrétaire d'État de Sa Majesté au département des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé originaires des îles Seychelles, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les îles Seychelles, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur les vins originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les îles Seychelles, seront abaissés comme il suit : de dix à neuf roupies pour les vins en pièces ; de quatre à deux roupies par douzaine de bouteilles pour les vins en bouteilles. Les droits *ad valorem* sur les articles d'habillement et de mercerie, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les îles Seychelles, seront réduits de quinze à douze et demi pour cent (15 à 12 1/2 p. 0/0).

3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention, seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

4. La présente convention sera ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Londres, le 16 avril 1902.

(*L. S.*) Signé : PAUL CAMBON.
(*L. S.*) Signé : LANSDOWNE.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le président du Conseil, ministre des finances, et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 45980. — *NOTE du Gouvernement britannique au Gouvernement de la République française, relative à l'adhésion de la Compagnie télégraphique germano-néerlandaise à la Convention télégraphique internationale conclue à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875.*

En exécution des articles 18 et 19 de la convention télégraphique internationale conclue à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875, S. Exc. l'ambassadeur de S. M. Britannique à Paris vient de notifier au gouvernement de la République que, par application de l'article LXXXVII (2) du règlement de service annexé à cet acte international (revisé à Londres en 1903), la *German Netherland telegraph C°* (Compagnie télégraphique germano-néerlandaise) a déclaré accéder à la convention dont il s'agit.

N° 45981. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Tayac (canton de Saint-Cyprien, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne) portera à l'avenir le nom de *Les Eyzies-de-Tayac.* (*Paris, 16 Mars 1905.*)

N° 45982. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du 23 décembre 1904 portant concession à la commune de Pont-Aven, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le prix de neuf mille francs, d'un terrain maritime d'une superficie de six mille trois cent soixante et onze mètres carrés cinquante-deux décimètres carrés, situé en arrière du quai neuf, rive droite de la rivière de Pont-Aven, sur le littoral de la commune de Pont-Aven (Finistère) et figuré par des hachures bleues sur le plan annexé audit acte. (*Paris, 11 Avril 1905.*)

N° 45983. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Bellegueulle* (*Clodomir-Joseph*), ouvrier doreur, né le 24 janvier 1879, à Amiens (Somme), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Bertin*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Bertin* au lieu de *Bellegueulle*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 9 Juillet 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Juillet 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Juillet 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2627.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi portant ouverture d'un Crédit extraordinaire de 300,000 francs, sur l'exercice 1905, pour les dépenses d'organisation d'un concours central hippique de reproducteurs des races chevaline et mulassière françaises à Paris, en 1905.

Du 1er Mai 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 mai 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 28 décembre 1904 et 28 janvier 1905, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f) qui sera inscrit sous le titre XIV *bis* et libellé : *Concours central hippique d'animaux reproducteurs des races chevalines et mulassière françaises à Paris, en 1905.*

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Président du Conseil, Ministre des finances
Signé : ROUVIER.

N° 45985. — *Loi portant modification de la loi du 8 juillet 1890 sur les Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.*

Du 4 Mai 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mai 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 4 de l'article 1er, l'article 6, l'a ticle 13, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 8 jui let 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sor modifiés de la manière suivante :

« Art. 1er, § 4. A toute époque, le préfet peut, par suite des cha gements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des i génieurs des mines, l'exploitant et le délégué entendus, le nomb et les limites des circonscriptions.

« Art. 6. Sont éligibles dans une circonscription, à la condition savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru condamnation pour infraction aux dispositions soit de la préser loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 181 soit des articles 414 et 415 du Code pénal :

« 1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accor plis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins et depuis de ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscr tions voisines dépendant du même exploitant;

« 2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le ritoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions compri avec la circonscription en question dans le même arrêté de déli tation, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er, à la condit qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Franç qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé fond pendant cinq ans au moins, dont deux années dans l'une circonscriptions ci-dessus, et enfin qu'ils n'aient pas cessé d'y employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers du fond, comme délégués ou délégués suppléants. Les anciens ouvriers seront éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une au circonscription quelle qu'elle soit.

« Pendant les deux premières années qui suivront l'ouvert d'une nouvelle exploitation, pourront être élus les électeurs justifi de cinq ans de travail au fond dans une mine, minière ou carri souterraine de même nature.

« Les délégués élus ne pourront être débitants lorsqu'ils touc ront un salaire correspondant à vingt journées de travail mens

« Art. 13 (paragraphe à ajouter à la fin de l'article). Dans tous

cas où une élection devra avoir lieu pendant une suspension de l'exploitation résultant soit d'un accident, soit d'une coalition autorisée par la loi du 25 mai 1864, l'élection sera renvoyée à un mois après la reprise normale de l'exploitation.

« Art. 16, § 2. Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des travaux publics, fixe pour l'année suivante et pour chaque circonscription le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus deux cent cinquante ouvriers.

« 3. Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites réglementaires sera calculée sur un nombre de journées double de celui des journées effectivement employées aux visites, sans que ce nombre double puisse être inférieur à vingt.

« 4. Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, lui seront payées en outre et au même prix, sans que pour cela l'indemnité mensuelle puisse jamais être supérieure au prix de trente journées de travail. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 9 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : GAUTHIER.

N° 15986. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, d'un Crédit de 43,000 francs, pour l'organisation, à Paris, d'une exposition internationale et d'un congrès international de laiterie.*

Du 12 Mai 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mai 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 28 décembre 1904, 28 janvier et 29 mars 1905 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1905, un crédit extraordinaire de quarante-trois mille francs (43,000') qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° 35 *ter* et ainsi libellé : *Congrès international de laiterie en 1905.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 11 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 45987. — *DÉCRET portant répartition des Crédits provisoires pour les dépenses des Ministères pendant le mois d'avril 1905.*

Du 29 Mars 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mars 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 mars 1905, qui a ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1905 pour les dépenses de leurs départements pendant le mois d'avril;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit provisoire montant à quatre cent quatorze millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille trente-trois francs (414,989,033f) ouvert aux ministres, sur l'exercice 1905, par l'article 1er de la loi susvisée du 29 mars 1905, pour les dépenses du budget général de leurs départements est réparti, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Le crédit provisoire montant à douze millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingts francs (12,880,980f) ouvert aux ministres par l'article 2 de la loi précitée au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1905, réparti par ministères et par chapitres conformément à l'état B annexé.

3. Le président du Conseil, ministre des finances, et les ministres des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

ÉTATS ANNEXÉS.

BUDGET GÉNÉRAL.

A. *État général, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1905.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
MINISTÈRE DES FINANCES.	
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
DETTE CONSOLIDÉE.	
Rentes 3 p. o/o	166,192,312 f
TOTAL	166,192,312
DETTE REMBOURSABLE À TERME OU PAR ANNUITÉS.	
Rentes 3 p. o/o amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878; décret du 16 juillet 1878.)	52,756,454 f
Remboursement d'obligations à court terme	»
Intérêts des obligations à court terme pour le compte spécial de perfectionnement de l'armement. (Loi du 17 février 1898.)	526,250
Intérêts des obligations à court terme émises pour payement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	»
Intérêts des obligations du Trésor émises pour le remboursement de cautionnements	30,825
Intérêts des obligations à court terme émises en vertu de la loi du 26 février 1903	»
Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872	»
Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.)	»
Annuité à la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée. (Loi du 18 février 1898.)	»
Annuité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État	»
Remboursement de la dette du Trésor vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations au 1er janvier 1902	»
Annuité pour construction destinée au service de l'intendance	»
Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	»
Annuités aux compagnies de chemins de fer	2,548,577
Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863.)	»
Arrérages de certelles appartenant à des établissements ecclésiastiques de la Savoie	»
Intérêts de la dette flottante du Trésor	1,583,333
Intérêts de capitaux de cautionnements	40,000
TOTAL de la dette remboursable à terme ou par annuités	57,485,439
DETTE VIAGÈRE.	
Pensions civiles. (Loi du 12 août 1790, décret du 22 août 1791, loi du 19 frimaire an VII, décret du 18 septembre 1806, lois des 25 mars 1817, 5 septembre 1835, 16 juin 1836, 16 juin 1839, 29 juin 1843, 9 août 1848, 12 février 1855, 18 mai 1858, 31 mars 1859, 16 avril 1859, 20 avril 1859, sénatus-consulte du 12 juin 1860, lois des 20 mai 1863, 25 septembre 1871, 1er mars 1872, 16 juin 1872, 3 août 1875, 20 juin 1878, 16 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883, 14 novembre 1886, 29 avril 1889, 10 mars 1891, 29 décembre 1894, 27 novembre 1897, 8 juillet 1899, 12 janvier 1900, 1er août 1902 et 7 février 1903.)	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts
21	Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.).....	
22	Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.).....	
23	Pensions militaires de la guerre. (Lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-18 août 1879, 23 juillet 1881, 16 mars 1882, 15 juillet 1889, 25 novembre et 26 décembre 1890, 27 juillet et 28 décembre 1895, 10 avril 1898, 11 juillet 1899, 5-28 avril et 2 juillet 1900, 18-25 février 1901, 7 mars, 7 avril et 13 décembre 1902 et 11 février 1903.).....	
24	Pensions militaires de la marine et des colonies. (Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848, 26 avril 1855, 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 26 juin 1862, 18 avril 1869, 21 juin 1878, 5 et 8 août 1879, 22 mars 1885, article 9, 26 décembre 1895, 10 juin 1896, 26 janvier et 12 février 1897, 13 avril 1898, 2 mai 1899, 13 avril 1900, 25 février 1901, 2 et 27 mars 1902.).....	
25	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X. (Loi du 8 avril 1834.).....	
26	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852, décrets des 13 et 25 juin 1853.).....	
27	Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juin 1850.).....	
28	Traitements viagers des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.....	
29	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	
30	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.).....	
31	Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860 et décret du 21 novembre 1860.).....	
32	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1860.)	
33	Suppléments de pension aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves.....	
34	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.).....	
35	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (L. du 30 août 1883.)	
36	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.).....	
37	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.).....	
38	Part contributive de l'État dans les pensions civiles de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police en raison des services militaires des anciens sous-officiers. (Décret du 11 juin 1881.).....	
39	Allocations supplémentaires : 1° aux officiers, sous-officiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer, et aux veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juillet 1881 et 8 août 1883; 2° aux agents de tout grade du service actif des douanes et aux veuves de ces agents retraités antérieurement à la loi du 26 février 1887; 3° aux agents forestiers énumérés à l'article unique de la loi du 4 mai 1892, ainsi qu'à leurs veuves, retraités avant l'application de cette dernière loi; 4° aux gardes d'artillerie, contrôleurs d'armes, adjoints du génie, chefs et sous-chefs ouvriers d'état, archivistes d'état-major, ainsi qu'à leurs veuves, retraités sous les régimes antérieurs à la loi du 15 novembre 1890.....	
	TOTAL de la dette viagère.....	
	TOTAL de la 1re partie.....	223,
	II° PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.	
40	Dotation du Président de la République.....	
41	Frais de maison du Président de la République.....	
42	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République.....	
43	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs.....	
44	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.....	
	TOTAL de la 2e partie.....	1,

MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT des crédits ouverts.
III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère	295,625
Inspection générale des finances	71,300
Personnel central des administrations financières	144,745
Indemnités diverses	3,738
Matériel de l'administration centrale	47,465
Impressions	168,617
Dépenses diverses de l'administration centrale	28,795
Frais de trésorerie	833
Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	180,200
Frais de personnel et de matériel des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine	134,900
Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	54,600
Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais de personnel et de matériel à leur charge	204,458
Service du Trésor en Tunisie	3,917
Personnel de la Cour des comptes	122,000
Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	4,000
Laboratoires. (Personnel.)	27,625
Laboratoires. (Matériel et dépenses diverses.)	11,183
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	47,000
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
TOTAL de la 3e partie	1,652,001
IV° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Personnel de l'administration des contributions directes	350,125
Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	120,725
Frais relatifs aux rôles des contributions directes	100,455
Frais relatifs à l'application de la loi du 21 juillet 1897. (Remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties.)	12,500
Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	79,317
Frais de fabrication des plaques de contrôle de vélocipèdes	2,083
Frais de distribution des avertissements	»
Personnel du service du cadastre	4,830
Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses (cadastre)	18,650
Mutations cadastrales et documents cadastraux	»
Remises proportionnelles des percepteurs. — Indemnités aux percepteurs surnuméraires et frais divers	932,666
Indemnités et secours aux gardes de cantonniers	25,833
Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires	19,583
Frais de perception des centimes communaux, des impositions pour les bourses et chambres de commerce, des taxes additionnelles pour fonds de garantie et des taxes de remplacement assimilées aux contributions directes	595,951
Secours renouvelables aux anciens percepteurs, à leurs veuves et orphelins et secours accidentels	16,667
Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1,311,407
Personnel de l'atelier général du timbre	21,550
Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	11,900
Matériel de l'atelier général du timbre	»
Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	156,475
Personnel de l'administration des douanes	2,585,087
Matériel de l'administration des douanes	35,715

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
86	Dépenses diverses de l'administration des douanes	113,20
87	Personnel de l'administration des contributions indirectes	2,748,17
88	Matériel de l'administration des contributions indirectes	40,78
89	Frais de loyers et indemnités de l'administration des contributions indirectes	481,60
90	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	41,63
91	Valeur de tabacs et d'allumettes chimiques, repris des débitants ou provenant de saisies, primes et transports de l'administration des contributions indirectes	100,16
92	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes.	62,91
93	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie	4,75
94	Personnel de l'administration des manufactures de l'État	185,99
95	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	1,800,00
96	Pensions de retraites des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	»
97	Institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	57,66
98	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	530,00
99	Bâtiments des manufactures de l'État	32,20
100	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	45,00
101	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État	31,27
102	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État.	»
103	Achats et transports	2,500,00
	TOTAL de la 4e partie	15,191,6
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	
104	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie (France et Algérie)	1,750,0
105	Remboursements sur produits indirects et divers en France et en Algérie	510,0
106	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	5,0
107	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers en France et en Algérie	471,0
108	Remboursement, à l'exportation, du droit sur le sel employé à la préparation des viandes et des beurres salés	10,8
109	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 (France et Algérie)	87,9
	TOTAL de la 5e partie	2,834,1
	RÉCAPITULATION.	
	1re partie. — Dette publique	223,677,3
	2e partie. — Pouvoirs publics	1,100,0
	3e partie. — Services généraux des ministères	1,652,0
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	15,191,6
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	2,834,1
	TOTAL pour le ministère des finances	244,456,1
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	42,
2	Matériel de l'administration centrale	5,
3	Personnel du Conseil d'État	90,
4	Matériel du Conseil d'État	5,
5	Personnel de la Cour de cassation	96,
6	Menues dépenses de la Cour de cassation	2,
7	Cours d'appel	509

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
8	Menues dépenses et frais de parquet des cours d'appel	19,166f
9	Cours d'assises	2,833
10	Tribunaux de première instance	990,450
11	Tribunaux de commerce	15,450
12	Tribunaux de police	8,059
13	Justices de paix	695,460
14	Juge des appellations d'Andorre	250
15	Frais de justice en France	50,000
16	Indemnités et secours aux victimes d'erreurs judiciaires	416
17	Frais des statistiques, impression des bulletins officiels et impressions diverses	11,875
18	Secours et dépenses imprévues	6,250
19	Bonification des pensions de retraite des employés du secrétariat de la présidence et du parquet du tribunal de première instance de la Seine	225
20	Collection des lois étrangères. (Personnel.)	584
21	Collection des lois étrangères. (Matériel.)	1,084
22	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements	41
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
24	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la justice	2,555,144

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	68,750f
2	Matériel de l'administration centrale	16,500
3	Archives, bibliothèques, publications de documents diplomatiques	3,333
4	Traitements des agents diplomatiques et consulaires	463,283
5	Traitements des chanceliers, drogmans, interprètes, élèves vice-consuls, commis et auxiliaires	167,500
6	Traitements des agents à la disposition du ministre et des agents en disponibilité	11,166
7	Frais de représentation des agents diplomatiques	136,666
8	Entretien des hôtels appartenant à la France. (Achat de mobilier.)	23,333
9	Allocations aux établissements français en Orient et en Extrême-Orient; encouragements à la création d'écoles laïques	66,666
10	Frais de correspondance télégraphique	44,416
11	Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnement	»
12	Frais d'établissement des agents diplomatiques	12,500
13	Frais d'établissement des agents consulaires	20,833
14	Frais de voyages et de courriers	58,333
15	Primes d'ancienneté de séjour	6,666
16	Présents diplomatiques	2,916
17	Missions	7,500
18	Secours	16,666
19	Dépenses secrètes	83,333
20	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	5,708
21	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader	5,000
22	Construction et grosses réparations d'hôtels à l'étranger	12,500
23	Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger	4,166
24	Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye	1,666
25	Construction d'hôtels d'ambassade à Vienne et à Washington	50,000
26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
27	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	1,289,400

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Unique.	Remise de 5 p. o/o sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	5,125
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	1,294,525
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale	119,630
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	18,084
3	Inspections générales administratives	17,125
4	Récompenses pour belles actions et médailles d'honneur	2,084
5	Secours personnels à divers titres	45,000
6	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	421,125
7	Frais des élections sénatoriales	13,750
8	Bureau de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	408
8 *bis*	Commission de la dépopulation et de la tuberculose	333
9	Impressions, achat d'ouvrages, abonnements	4,16
10	Dépenses fixes du personnel d'administration des *Journaux officiels*.	6,667
11	Dépenses variables du personnel d'exploitation et d'administration des *Journaux officiels*	89,250
12	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*	33,584
13	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	1,625
14	Indemnités de frais de voyage et de séjour aux membres du conseil supérieur de la mutualité	334
15	Subventions aux sociétés de secours mutuels	145,000
16	Dépenses diverses effectuées dans l'intérêt des sociétés de secours mutuels	5,000
17	Subventions aux sociétés de secours mutuels qui ne constituent pas de retraites	31,250
18	Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels	33,333
19	Bonification d'intérêts aux sociétés de secours mutuels. (Loi du 1er avril 1898.)	225,000
20	Établissement des tables de mortalité et de morbidité	1,666
21	Personnel des bureaux des préfectures	317,383
22	Personnel des bureaux des sous-préfectures	89,417
23	Frais matériels d'administration des préfectures	64,25
24	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	48,57
25	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	25
26	Bâtiments et mobiliers des cours d'appel	14,166
27	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	16,666
28	Subventions aux communes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et des territoriaux	41,666
29	Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie	100,000
30	Subventions aux sociétés de tir et de gymnastique	12,500
31	Délimitation des frontières	25
32	Célébration de la Fête nationale du 14 juillet	»
33	Subventions pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales. (Loi du 30 juillet 1880.)	2,083
34	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	»
35	Subventions pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux. (Loi du 30 juillet 1880.)	2,500
36	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux	616,666
37	Carte de France au 1/100,000e	6,416

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
38	Dépenses du conseil supérieur de l'Assistance publique	834
39	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts	37,500
40	Subvention à la maison nationale de Charenton	4,167
41	Subventions aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	834
42	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	16,334
43	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	18,334
44	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry	6,084
45	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux	7,917
46	Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893	14,584
47	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	866,667
48	Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	102,025
49	Frais de protection des enfants du premier âge	74,167
50	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	13,334
51	Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables	33,334
52	Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail, et secours d'extrême urgence	16,667
53	Assistance médicale gratuite	119,167
54	Dépenses diverses des eaux minérales	16,294
55	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	6,250
56	Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	5,834
57	Frais de surveillance des établissements thermaux affermés	1,225
58	Hygiène et salubrité générale; épidémies	15,242
59	Personnel du service sanitaire maritime	22,534
60	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime	12,500
61	Visite annuelle des pharmacies, drogueries et épiceries, fabriques et dépôts d'eaux minérales, contrôle des sérums et liquides injectables	20,834
62	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	164,435
63	Police des communes du département de la Seine	155,808
64	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	918,459
65	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	159,986
66	Agents secrets de la sûreté générale	83,334
67	Secours aux étrangers réfugiés	7,918
68	Secours aux anciens commissaires de police	11,456
69	Dépenses du service de l'émigration	667
70	Frais de rapatriement	12,834
71	Exécution de la loi du 15 février 1898, relative au commerce de brocanteur	84
72	Personnel du service pénitentiaire	400,870
73	Entretien des détenus	585,375
74	Régie directe du travail	200,000
75	Remboursements divers pour frais de séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires	2,750
76	Transport des détenus et des libérés	28,709
77	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services à l'entreprise)	250
78	Mobilier du service pénitentiaire (services à l'entreprise)	3,125
79	Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier (services en régie)	41,667
80	Exploitations agricoles	15,231
81	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	6,250
82	Subventions aux institutions de patronage	12,584
83	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	5,834
84	Constructions et aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893	20,000
85	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
85 bis	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie)	Mémoire.
86	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
86 bis	Dépenses des exercices clos (Algérie)	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	6,814,531

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	
Unique.	Remboursements sur le produit du travail des détenus.....	89,167f
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur.....	6,903,698
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et état-major de l'armée.....	62,510
2	Administration centrale. (Personnel.).....	245,970
3	Administration centrale. (Matériel.).....	22,030
4	Frais généraux d'impressions.....	42,150
5	Bibliothèques et musées.....	14,470
6	État-major général et service d'état-major.....	963,040
7	Contrôle de l'administration de l'armée.....	62,390
8	États-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	963,420
9	Service de l'intendance militaire.....	538,250
10	Service de santé.....	327,940
11	Service de recrutement, justice militaire et services militaires divers.	326,210
12	Écoles militaires. (Personnel.).....	784,780
13	Écoles militaires. (Matériel.).....	134,160
14	Infanterie.....	12,015,050
15	Cavalerie.....	2,831,700
16	Artillerie.....	2,957,250
17	Génie.....	516,570
18	Train des équipages militaires.....	391,370
19	Troupes d'administration.....	468,230
20	Manœuvres et exercices techniques.....	996,430
21	Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.....	266,670
22	Gendarmerie départementale.....	3,137,250
23	Garde républicaine.....	595,080
24	Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers en non-activité et en réforme.....	421,230
25	Frais de déplacements.....	849,810
26	Frais divers des réserves et du recrutement.....	36,620
27	Frais de la justice militaire.....	90,000
28	Établissements pénitentiaires et section d'exclus.....	80,000
29	Transports.....	260,620
30	Service géographique (Personnel).....	103,730
31	Service géographique (Matériel).....	16,010
32	Service militaire des chemins de fer.....	29,880
33	Établissements de l'artillerie. (Personnel.).....	21[illegible],890
34	Établissements de l'artillerie. (Matériel.).....	774,230
35	Munitions pour l'instruction sur le tir.....	1,999,740
36	Établissements du génie. (Personnel.).....	105,830
37	Établissements du génie. (Matériel.).....	1,321,070
38	Poudres et salpêtres. (Personnel.).....	87,060
39	Poudres et salpêtres. (Matériel).....	760,000
40	Remonte et recensement des chevaux.....	240,000
41	Service des subsistances. (Personnel.).....	54,100
42	Vivres. (Matériel.).....	2,605,300
43	Alimentation.....	4,919,140
44	Fourrages. (Matériel.).....	5,025,610
45	Frais accessoires de chauffage et d'éclairage.....	22,720
46	Habillement et campement. (Personnel.).....	143,550
47	Habillement et campement. (Matériel.).....	4,176,600
48	Harnachement.....	755,410
49	Lits militaires.....	926,870

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
50	**Hôpitaux.** (Personnel.)	35,790f
51	**Hôpitaux.** (Matériel.)	799,820
52	**Invalides de la guerre.** (Personnel.)	6,520
53	**Invalides de la guerre.** (Matériel.)	8,160
54	**Secours et gratifications de réforme**	111,000
55	**Allocations aux anciens militaires ayant accompli quatorze années de services antérieurement à la loi du 23 juillet 1881**	»
56	**Dépenses secrètes**	44,170
57	**Gendarmerie de Tunisie. — Dépenses remboursables**	27,140
58	**Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance**	Mémoire.
59	**Dépenses des exercices clos**	Mémoire.
60	**Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1905 et non frappées de déchéance**	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section	55,501,550
	2e SECTION — TROUPES COLONIALES.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
61	**Personnel de l'administration centrale**	21,510f
62	**Matériel de l'administration centrale**	10,260
63	**États-majors. — Personnel administratif et service de santé**	159,100
64	**Infanterie coloniale**	960,400
65	**Artillerie coloniale**	228,090
66	**Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers en non-activité et solde de réforme**	9,780
67	**Écoles, justice militaire et recrutement**	»
68	**Frais de déplacements et de transports**	37,500
69	**Artillerie. — Matériel et munitions**	56,400
70	**Casernement des troupes coloniales**	37,540
71	**Subsistances.** (Chauffage et éclairage.)	349,270
72	**Remonte**	9,580
73	**Habillement, campement, couchage et harnachement**	460,000
74	**Hôpitaux. — Matériel**	»
75	**Secours et gratifications de réforme**	27,280
76	**Approvisionnements de réserve.** (Défense des colonies.)	12,500
77	**Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance**	Mémoire.
78	**Dépenses des exercices clos**	Mémoire.
79	**Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1905 et non frappées de déchéance**	Mémoire.
	TOTAL de la 2e section	2,379,210
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. — CONSTRUCTIONS NEUVES ET APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
80	**Chemins de fer et service géographique**	35,420f
81	**Équipages de campagne**	122,330
82	**Équipages de siège**	45,000
83	**Armement des places**	70,000
84	**Armement des côtes**	298,330
85	**Armes portatives**	225,830
86	**Munitions**	200,000
87	**Expériences.** (Artillerie.)	41,670
88	**Bâtiments et machines.** (Artillerie.)	45,000
89	**Bâtiments et casernements.** (Génie.)	410,600
90	**Fortifications**	500,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
91	Matériel de guerre du génie	40,000f
92	Champs de manœuvres et de tirs, stands et manèges	343,330
93	Défenses de Bizerte	118,500
94	Matériel de l'intendance militaire	5,000
95	Matériel du service de santé	28,750
96	Matériel des unités cyclistes	3,100
97	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
98	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e section	2,527,860
	RÉCAPITULATION.	
—	— 1re section. — Troupes métropolitaines	55,501,550f
	2e section. — Troupes coloniales	2,379,210
	3e section. — Dépenses extraordinaires. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve	2,527,860
	TOTAL pour le ministère de la guerre	60,408,620
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	90,500f
2	Officiers et agents en service à Paris	195,836
3	Matériel de l'administration centrale	19,917
4	Matériel et frais divers du service hydrographique	31,917
5	Officiers de marine	736,015
6	Officiers mécaniciens	119,939
7	Équipages de la flotte	3,242,290
8	Contrôle de l'administration de la marine	27,015
9	Personnel militaire de l'artillerie	123,815
10	Personnel technique	462,734
11	Commissariat de la marine	94,674
12	Administrateurs de l'inscription maritime	40,632
13	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	152,112
14	Services administratifs. (Personnel de gestion et d'exécution et de l'administration de l'inscription maritime.)	284,598
15	Personnel et agents divers	176,733
16	Habillement, couchage et matériel d'enseignement	170,000
17	Traitements de table	325,000
18	Vivres. — Salaires	50,000
19	Vivres. — Achats. — Indemnités et service général	1,357,024
20	Hôpitaux. — Dépenses diverses de main-d'œuvre	30,000
21	Hôpitaux. — Achats et indemnités	120,000
22	Transports de personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission	188,000
23	Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires	92,917
24	Salaires du personnel ouvrier des magasins de la flotte	31,800
25	Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	600,000
26	Service général. — Achats pour l'entretien et le service courant du matériel flottant de mobilisation	50,000
27	Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires	1,019,505
28	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières	3,196,583
29	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Salaires	629,505
30	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières	661,333

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
Constructions navales. — Service général. — Salaires	783,545f
Constructions navales. — Service général. — Matières	568,026
Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Bâtiments de la flotte	4,061,667
Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation. — Achat, construction et grosses réparations	83,333
Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Salaires	213,261
Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Matières	3,200,000
Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Salaires	57,500
Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Matières	1,300,000
Artillerie. — Service général. — Salaires	143,667
Artillerie. — Service général. — Matières	»
Torpilles et électricité. — Salaires	56,439
Matériel de torpillerie	341,292
Torpilles et électricité. — Outillage et service général	29,586
Outillage et approvisionnement dans les bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	85,000
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	55,190
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	194,008
Approfondissement de la Charente	12,500
Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	1,153,995
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	118,408
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Outillage et service général	17,357
Chauffage. — Éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration	46,667
Impressions. — Livres et reliures	36,717
Gratifications, secours, subventions et dépenses diverses	142,549
Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	60,743
Pêches et navigation commerciale. — Personnel	58,441
Pêches et navigation commerciale. — Matériel et frais divers	21,375
Navigation commerciale. — Rapatriement des marins du commerce	7,083
Subvention à la caisse des invalides de la marine	986,378
Dépenses secrètes	»
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1905	Mémoire.
TOTAL pour le ministère de la marine	28,059,131

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	81,046f
Matériel de l'administration centrale	17,417
Impressions	4,417
Office d'informations et d'études. — Musée pédagogique	4,562
Encouragements aux savants et gens de lettres	14,333
Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	28,167

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts
7	Traitements et indemnités aux fonctionnaires et agents sans emploi. — Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement. (Enseignement supérieur)	1,667
8	Secours aux anciens fonctionnaires ou employés de l'enseignement supérieur et à leurs veuves	6,720
9	Administration académique. (Personnel.)	160,000
10	Administration académique. (Matériel.)	15,000
11	Université de Paris. (Personnel.)	310,394
12	Universités des départements. (Personnel.)	"
13	Universités. (Matériel.)	37,200
14	Bourses de l'enseignement supérieur	"
15	Ecole des hautes études	26,917
16	Ecole normale supérieure. (Personnel.)	5,250
17	Ecole normale supérieure. (Matériel.)	30,500
18	Collège de France. (Personnel.)	40,43[illegible]
19	Collège de France. (Matériel.)	5,10[illegible]
20	École des langues orientales vivantes. (Personnel.)	11,917
21	École des langues orientales vivantes. (Matériel.)	1,85[illegible]
22	École des chartes. (Personnel.)	5,000
23	École des chartes. (Matériel.)	1,10[illegible]
24	École française d'Athènes. (Personnel.)	3,41[illegible]
25	École française d'Athènes. (Matériel.)	5,41[illegible]
26	École française de Rome. (Personnel.)	3,20[illegible]
27	Ecole française de Rome. (Matériel.)	5,200
28	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)	70,000
29	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)	27,58[illegible]
30	Observatoire de Paris. (Personnel.)	15,08[illegible]
31	Observatoire de Paris. (Matériel.)	5,08[illegible]
32	Publication de la carte photographique du ciel	7,50[illegible]
32 *bis*	Observation de l'éclipse totale du soleil en 1905	"
33	Bureau central météorologique. (Personnel.)	10,000
34	Bureau central météorologique. (Matériel.)	6,22[illegible]
35	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. (Personnel.)	3,75[illegible]
36	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. (Matériel.)	3,000
37	Bureau des longitudes. (Personnel.)	10,51[illegible]
38	Bureau des longitudes. (Matériel.)	2,000
39	Subvention d'entretien à l'observatoire du Mont-Blanc	2,50[illegible]
40	Institut national de France. (Personnel.)	40,52[illegible]
41	Institut national de France. (Matériel.)	16,64[illegible]
42	Académie de médecine. (Personnel.)	4,50[illegible]
43	Académie de médecine. (Matériel.)	2,53[illegible]
44	Sociétés savantes	15,000
45	Subvention au collège libre des sciences sociales et à l'école libre des hautes études sociales	3,000
46	Voyages et missions scientifiques et littéraires	50,000
47	Revision de l'arc méridien de Quito	20,000
48	Musée ethnographique. — Musée Guimet	6,000
49	Institut français d'archéologie orientale au Caire	"
49 *bis*	Subvention à la mission scientifique du Maroc	"
50	Publications diverses	11,000
51	Subvention à l'institut Marey	"
52	Bibliothèque nationale. (Personnel.)	37,08[illegible]
53	Bibliothèque nationale. (Matériel.)	22,84[illegible]
54	Bibliothèque nationale. (Catalogues.)	8,33[illegible]
55	Bibliothèques publiques. (Personnel.)	12,16[illegible]
56	Bibliothèques publiques. (Matériel.)	5,45[illegible]
57	Catalogues des manuscrits et incunables	1,25[illegible]
58	Services généraux des bibliothèques	3,25[illegible]
59	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques municipales et populaires. — Échanges internationaux	13,66[illegible]
60	Archives nationales. (Personnel.)	14,93[illegible]
61	Archives nationales. (Matériel.)	3,68[illegible]
62	Frais généraux de l'enseignement secondaire	10,89[illegible]
63	Lycées soumis au nouveau régime financier. — Subventions pour insuffisance des recettes d'externat	"

	NUMÉROS ET ARTICLES.	MONTANT des crédits ouverts.
64	Lycées nationaux de garçons	»
65	Indemnités d'agrégation	»
66	Compléments de traitements aux fonctionnaires et professeurs de lycées	»
67	Collèges communaux de garçons	100,000[f]
68	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons	»
69	Frais généraux des collèges communaux de garçons	6,000
70	École normale de Sèvres. (Personnel.)	50,000
71	École normale de Sèvres. (Matériel.)	20,000
72	Lycées nationaux de jeunes filles	614,000
73	Collèges communaux de jeunes filles	100,000
74	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées et collèges de jeunes filles	200,000
75	Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées et collèges et cours secondaires de jeunes filles	20,000
76	Bourses nationales et dégrèvements dans les lycées et collèges	231,417
77	Bourses nationales aux élèves martiniquais dans les lycées et collèges	»
78	Exemption des frais d'externat accordée dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles aux enfants des fonctionnaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	135,483
79	Subvention et bourses d'externat à l'école alsacienne	5,417
80	Traitement, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi. (Enseignement secondaire.)	50,000
81	Frais de déplacement aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire.	5,000
82	Secours aux anciens fonctionnaires ou employés de l'enseignement secondaire, à leurs veuves ou orphelins	13,333
83	Enseignement primaire. — Inspecteurs. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles	194,637
84	École normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. (Personnel.)	21,000
85	École normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. (Matériel.)	26,700
86	École normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. (Personnel.)	23,000
87	École normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. (Matériel.)	17,600
88	Écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. (Personnel.)	325,000
89	Écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. (Matériel.)	1,409,000
90	Enseignement primaire supérieur	239,495
91	Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur	10,000
92	Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de 150,000 âmes	11,868,947
93	Créations d'écoles et d'emplois	90,417
94	Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire, élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes	403,653
95	Allocations diverses	109,350
96	Enseignement primaire. — Caisses des écoles. — Inspection médicale. — Subventions facultatives	11,667
97	Enseignement primaire. — Examens. — Encouragements	32,833
98	Enseignement primaire. — Matériel. — Bibliothèques scolaires	23,342
99	Œuvres complémentaires de l'école	26,100
100	Traitements et indemnités aux fonctionnaires en congé. — Indemnités pour interruption de traitement. (Enseignement primaire.) — Allocations aux médaillés de l'enseignement primaire	»
101	Secours et subventions aux fonctionnaires et agents. (Enseignement primaire.)	100,341
102	Dépenses résultant pour l'État de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public	833

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
103	Subventions aux départements, villes ou communes destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.	127,562
104	Service des constructions scolaires. (Enseignement primaire).....	666,667
105	Service des constructions scolaires. (Enseignement secondaire).....	172,500
106	Impositions et charges résultant de l'acquisition du collège St-Barbe.	1,000
107	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
108	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section. (Instruction publique.).....	18,745,617
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Personnel de l'administration centrale.....	27,680
2	Matériel de l'administration centrale.....	4,500
3	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts...	8,150
4	Personnel de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées.	3,500
5	Frais divers des inspections et frais de mission.....	2,417
6	Académie de France à Rome. (Personnel.).....	1,117
7	Académie de France à Rome. (Matériel.).....	11,566
8	École nationale des beaux-arts à Paris. (Personnel.).....	24,397
9	École nationale des beaux-arts à Paris. (Matériel.).....	10,625
10	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Personnel.).....	9,666
11	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Matériel.).....	3,011
12	Subvention à l'école spéciale d'architecture.....	2,500
13	Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.	17,183
14	Ecoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel — Écoles régionales d'architecture....	29,620
15	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Personnel.)..	16,100
16	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Matériel.)...	5,292
17	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements.....	14,791
18	Théâtres nationaux.....	122,583
19	Concerts populaires et sociétés musicales à Paris et dans les départements et œuvres de décentralisation artistique.....	7,084
20	Palais du Trocadéro.....	1,083
21	Indemnités et secours. (Théâtres.).....	7,917
22	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements.....	62,833
23	Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Prix national et bourses de voyages.....	100,000
24	Indemnités et secours. (Beaux-Arts.).....	9,167
25	Manufacture nationale de Sèvres. (Personnel.).....	41,100
26	Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel.).....	11,783
27	École d'application de la Manufacture nationale de Sèvres.....	4,000
28	Manufacture nationale des Gobelins. (Personnel.).....	16,933
29	Manufacture nationale des Gobelins. (Matériel.).....	2,583
30	Manufacture nationale des Gobelins. — Restauration de tapisseries appartenant à l'État.....	4,167
31	Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.).....	8,644
32	Manufacture nationale de Beauvais. (Matériel.).....	968
33	Musées nationaux. (Personnel.).....	53,461
34	Musées nationaux. (Matériel.).....	13,830
35	Musées nationaux. — Chalcographie et ateliers de moulage.....	833
36	Subvention de l'État aux musées nationaux pour acquisition d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique.....	»
37	Musées départementaux et municipaux. — Œuvres d'art appartenant à des collectivités autorisées.....	1,660
38	Musée indo-chinois au Trocadéro.....	500
39	Publications et souscriptions aux ouvrages d'art.....	5,416
40	Expositions à Paris et dans les départements.....	1,042

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
41	Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée.	118,083f
42	Musée de Cluny	4,983
43	Musée de sculpture comparée du Trocadéro	3,937
44	Personnel des bâtiments civils	8,416
45	Entretien des bâtiments civils	66,410
46	Grosses réparations des bâtiments civils	53,466
47	Personnel des palais nationaux	10,583
48	Entretien des palais nationaux	57,933
49	Grosses réparations des palais nationaux	24,800
50	Location du terrain du Grand Palais des Champs-Élysées	1,250
51	Service des eaux de Versailles et de Marly	30,000
52	Personnel des conservations des palais nationaux	22,725
53	Matériel des conservations des palais nationaux	26,609
54	Administration du garde-meuble	20,583
55	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	7,500
56	Réparations et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles. — Réfections dans les parcs de Versailles et de Trianon	3,750
57	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	16,666
58	Domaine de Saint-Cloud. — Travaux de réparations	3,333
59	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement	25,000
60	Reconstruction de la Cour des comptes	25,000
61	Travaux de défense contre l'incendie au palais de Versailles	4,167
62	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'amélioration du service de Marly-Croissy	4,167
63	École nationale d'agriculture de Grignon. — Construction de laboratoires	2,916
64	Palais de Fontainebleau. — Travaux de restauration	»
65	Participation du service des beaux-arts à l'exposition universelle et internationale de Liège	40,000
66	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
67	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 2e section. (Beaux-Arts.)	1,251,879
	3e SECTION. — CULTES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Personnel des bureaux des cultes	19,167f
2	Matériel des bureaux des cultes et impressions	2,584
3	Secours et dépenses diverses	»
4	Traitements des archevêques et évêques	»
5	Traitements des curés	»
6	Allocations aux vicaires généraux	»
7	Allocations aux chanoines	»
8	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage	»
9	Pensions et secours ecclésiastiques	50,000
10	Mobilier des archevêchés et évêchés	4,000
11	Rentes pour évêchés	»
12	Entretien des édifices diocésains	50,000
13	Grosses réparations des édifices diocésains	50,000
14	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	50,000
15	Inspection et direction des travaux diocésains	20,000
16	Secours pour églises et presbytères	100,000
17	Personnel des cultes protestants	»
18	Indemnités et secours aux deux églises protestantes	3,000
19	Dépenses des séminaires protestants	»
20	Personnel du culte israélite	500
21	Dépenses du séminaire israélite	»
22	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	3,000
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
24	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e section. — Cultes	352,251

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Instruction publique	18,745,617f
	2e section. — Beaux-arts	1,251,879
	3e section. — Cultes	352,251
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes	20,349,757
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
	1re SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	51,125f
2	Personnel du service de l'administration centrale	6,033
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	7,479
4	Achats de livres, abonnements aux revues et journaux	1,583
5	Impressions	11,093
6	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	3,300
7	Personnel des poids et mesures	172,000
8	Matériel et bureaux des poids et mesures, fabrication, entretien des poinçons et dépenses diverses	20,000
9	Dépenses de la commission internationale du mètre, du bureau national des poids et mesures et de la commission de métrologie usuelle. — Part contributive de la France dans l'entretien du Bureau international des poids et mesures	91f
10	Subvention au Conservatoire national des arts et métiers	88,716
11	Écoles nationales d'arts et métiers. — Personnel	82,266
12	Écoles nationales d'arts et métiers. — Matériel	103,160
13	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses	4,743
14	Bourses de préparation et d'entretien à l'École centrale des arts et manufactures pour les anciens élèves médaillés des écoles nationales d'arts et métiers	2,500
15	Bourses à l'École centrale des arts et manufactures	4,167
16	Écoles pratiques de commerce et d'industrie — Personnel	96,625
17	Écoles nationales d'enseignement professionnel. — Personnel, matériel et bourses	41,375
18	Encouragements à l'enseignement industriel	38,908
19	Encouragements à l'enseignement commercial	19,867
20	Enseignement industriel et commercial. — Inspection, conseils et commissions	5,375
21	Comité consultatif des arts et manufactures	1,833
22	Conseil supérieur du travail	1,083
23	Inspection du travail dans l'industrie	60,000
24	Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit et aux institutions de crédit mutuel	16,667
25	Subvention à l'office national ouvrier de statistique et de placement pour le service des renseignements sur l'état du marché du travail.	Mémoire.
26	Subvention à l'association nationale française pour la protection légale des travailleurs	250
27	Encouragements et médailles aux syndicats professionnels et aux conseils de prud'hommes	1,292
28	Office du travail et statistique générale	3,417
29	Recensement quinquennal des professions	13,333
30	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Bonifications sur les pensions	1,250
31	Bonifications aux pensions de retraites	98,333
32	Dépenses diverses concernant la prévoyance sociale	383
33	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	21,833
34	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle	308
35	Rédaction de la partie officielle du *Moniteur officiel du commerce* et part contributive du ministère à la publication de cet organe	1,208

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
36	Expertises, valeurs de douanes	3,250f
37	Subventions. — Missions commerciales. — Expositions	9,208
38	Participation de la France à l'exposition internationale de Liège	8,333
39	Office national du commerce extérieur	5,833
40	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et dépenses d'abonnement au *Bulletin international des Douanes*	575
41	Encouragements aux pêches maritimes	416,667
42	Subventions à la marine marchande. — Primes à la construction	416,667
43	Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement	2,237,500
44	Frais accessoires occasionnés par l'application des lois du 30 janvier 1893 et 7 avril 1902 sur la marine marchande	833
45	Primes à la filature de la soie	»
46	Frais accessoires occasionnés par l'application de la loi du 2 avril 1898 sur les primes à la filature de la soie	3,167
47	Subvention à l'industrie des huiles de schiste	»
48	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	250
49	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
50	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section (commerce et industrie)	4,084,704
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Personnel de l'administration centrale	195,071f
2	Matériel de l'administration centrale	24,083
3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	219,154
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
5	Personnel. (Agents.)	5,390,148
6	Personnel. (Sous-agents.)	4,281,870
7	Remises au personnel et à divers	208,823
8	Indemnités diverses et secours	1,416,225
9	Chaussure et habillement	441,095
10	Matériel des bureaux	863,515
11	Impressions et publications	219,347
12	Transport des dépêches postales	1,248,116
13	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs	1,300,777
14	Dépenses en matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques	384,592
15	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement	778,019
16	Dépenses diverses	205,585
17	Pensions de retraite du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires	26,637
18	Subvention au service maritime entre la France et la Corse	45,834
19	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée	112,639
20	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres	10,834
21	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse	789,834
22	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon	496,362
23	Subvention du service maritime postal entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et primes de vitesse	133,334
24	Subvention au service maritime de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie	269,518

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
25	Subvention au service maritime de la côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien	160,387
26	Subvention aux services maritimes de la côte occidentale d'Afrique	41,738
27	Subvention à la compagnie française des câbles télégraphiques pour l'exploitation des câbles sous-marins	»
28	Annuité de remboursement à la caisse nationale d'épargne	»
29	Construction d'hôtels des postes et des télégraphes	33,333
30	Établissement et exploitation des postes de télégraphie sans fil	22,917
	TOTAL de la 4e partie	18,891,477
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	
31	Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones	582,283
32	Répartition de produits d'amendes	84
	TOTAL de la 5e partie	582,367
	RÉCAPITULATION DE LA 2e SECTION.	
	3e partie. — Services généraux des ministères	219,154
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	18,891,477
	5e partie. — Remboursements et restitutions et non-valeurs	582,367
	TOTAL de la 2e section. (Postes et Télégraphes.)	19,692,998
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Commerce et industrie	4,084,704
	2e section. — Postes et télégraphes	19,692,998
	TOTAL GÉNÉRAL pour le Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	23,777,702
	MINISTÈRE DES COLONIES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1e Dépenses communes.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	68,312
2	Matériel de l'administration centrale	13,733
3	Frais d'impression, publication de documents et abonnements	10,000
4	Frais du service télégraphique	12,013
5	Service central des marchés	9,356
6	Service administratif des colonies dans les ports de commerce de la métropole	18,334
7	Inspection des colonies	22,587
8	Secours et subventions	3,842
9	Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins	35,375
	2e Dépenses civiles.	
10	Dépenses civiles à la charge de l'État	3,958
11	Inspection des travaux publics	4,342
12	Service des phares de Saint-Pierre et Miquelon	2,609
13	Bourses et subvention à l'école coloniale	33,900
14	Subvention à l'office colonial	3,901
15	Missions scientifiques et commerciales dans les colonies	25,000
15 *bis*	Missions de délimitation dans l'Afrique occidentale	6,666
16	Études coloniales	417
17	Émigration de travailleurs aux colonies	6,250
18	Onzième des quatorze annuités à payer à des exploitations agricoles pour la mise en valeur d'établissements français	30,000
19	Subvention au budget local de la Martinique	35,000

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
41	Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée.	118,083f
42	Musée de Cluny	4,983
43	Musée de sculpture comparée du Trocadéro	3,937
44	Personnel des bâtiments civils	8,416
45	Entretien des bâtiments civils	66,410
46	Grosses réparations des bâtiments civils	53,466
47	Personnel des palais nationaux	10,583
48	Entretien des palais nationaux	57,933
49	Grosses réparations des palais nationaux	24,800
50	Location du terrain du Grand Palais des Champs-Élysées	1,250
51	Service des eaux de Versailles et de Marly	30,000
52	Personnel des conservations des palais nationaux	22,725
53	Matériel des conservations des palais nationaux	26,609
54	Administration du garde-meuble	20,583
55	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	7,500
56	Réparations et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles. — Réfections dans les parcs de Versailles et de Trianon	3,750
57	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	16,666
58	Domaine de Saint-Cloud. — Travaux de réparations	3,333
59	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement	25,000
60	Reconstruction de la Cour des comptes	25,000
61	Travaux de défense contre l'incendie au palais de Versailles	4,167
62	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'amélioration du service de Marly-Croissy	4,167
63	École nationale d'agriculture de Grignon. — Construction de laboratoires	2,916
64	Palais de Fontainebleau. — Travaux de restauration	»
65	Participation du service des beaux-arts à l'exposition universelle et internationale de Liège	40,000
66	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
67	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 2e section. (Beaux-Arts.)	1,251,879
	3e SECTION. — CULTES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Personnel des bureaux des cultes	19,167f
2	Matériel des bureaux des cultes et impressions	2,584
3	Secours et dépenses diverses	»
4	Traitements des archevêques et évêques	»
5	Traitements des curés	»
6	Allocations aux vicaires généraux	»
7	Allocations aux chanoines	»
8	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage	»
9	Pensions et secours ecclésiastiques	50,000
10	Mobilier des archevêchés et évêchés	4,000
11	Rentes pour évêchés	»
12	Entretien des édifices diocésains	50,000
13	Grosses réparations des édifices diocésains	50,000
14	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	50,000
15	Inspection et direction des travaux diocésains	20,000
16	Secours pour églises et presbytères	100,000
17	Personnel des cultes protestants	»
18	Indemnités et secours aux deux églises protestantes	3,000
19	Dépenses des séminaires protestants	»
20	Personnel du culte israélite	500
21	Dépenses du séminaire israélite	»
22	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	3,000
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
24	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e section. — Cultes	352,251

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...	82,408f
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	9,583
3	Impressions, souscriptions aux publications, abonnements, autographies.....	16,083
4	Mérite agricole et médailles agricoles.....	1,416
5	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses, frais de déplacement.....	1,550
6	Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles et subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles; frais de surveillance et de contrôle.....	500,000
7	Inspection de l'agriculture.....	14,000
8	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.	132,000
9	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage .	66,500
10	Subventions à diverses institutions agricoles.....	190,000
11	Encouragements à l'agriculture. — Délégués à l'étranger et bourses de voyage. — Dépenses diverses.....	175,333
12	Primes à la sériciculture, frais de répartition et de contrôle.....	»
13	Primes à la culture du lin et du chanvre, frais de répartition et de contrôle.....	»
14	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement, la défense et la reconstitution des vignobles de France. — Recherches sur les maladies de la vigne.....	19,583
15	Frais de surveillance, de prélèvement et d'analyse des beurres et des engrais.....	3,000
16	Surveillance de fabriques de margarine et d'oléo-margarine.....	9,333
17	Personnel des écoles vétérinaires.....	41,420
18	Matériel des écoles vétérinaires.....	41,616
19	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles vétérinaires....	10,000
20	Service des épizooties.....	25,000
21	Consommations en nature. (Établissements agricoles.).....	»
22	Indemnités pour abatage d'animaux, saisies de viandes provenant d'animaux tuberculeux ainsi que d'animaux abattus pour cause de morve, et inoculations préventives effectuées par mesure administrative.....	63,750
23	Traitements du personnel des haras.....	30,400
24	Frais de tournées du personnel des haras.....	12,000
25	Gages des sous-agents des haras.....	107,575
26	Secours. — Indemnités de monte. — Gratifications de monte. — Soins aux hommes.....	10,027
27	Habillement des sous-agents des haras.....	12,358
28	Frais de bureau. — Bâtiments. — Grosses réparations. — Réparations d'entretien.....	23,813
29	Travaux d'agrandissement dans divers haras.....	24,166
30	Frais de conduite, frais de monte, salaires.....	»
31	Ferrure, soins et médicaments aux chevaux.....	19,119
32	Nourriture des animaux.....	178,470
33	Consommation en nature. (Établissements des haras.).....	»
34	Remonte des haras.....	83,333
35	Encouragements à l'industrie chevaline.....	125,000
36	Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.....	31,583
37	Police et surveillance de l'aménagement des eaux.....	18,333
38	Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'État.....	67,741
39	Subventions pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles et assainissement des marais communaux.....	55,083
40	Garanties d'intérêts aux entreprises d'hydraulique agricole.....	89,600
41	Surveillance et contrôle des compagnies ou syndicats concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole.....	1,683

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
42	Avances aux caisses régionales de crédit agricole	Mémoire.
43	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
44	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	2,292,779
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
45	Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements	250,000f
46	Personnel des préposés dans les départements	300,000
47	Bonification des pensions de retraites des brigadiers et gardes forestiers communaux et secours	16,666
48	Indemnités et secours au personnel	100,000
49	Personnel de l'enseignement forestier	50,000
50	Matériel de l'enseignement forestier	»
51	Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau	140,000
52	Restauration et conservation des terrains en montagne	375,000
53	Aménagements et exploitations	120,000
54	Entretien des chasses non affermées	20,834
55	Primes pour la destruction des loups, des sangliers et des corbeaux	2,166
56	Impositions sur les forêts domaniales	175,000
57	Droits d'usage. — Frais d'instances. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts	100,000
	TOTAL de la 4e partie	1,649,666
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	
	Remboursements sur produits divers des forêts, etc.	3,000f
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie. — Services généraux des ministères	2,292,779f
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	1,649,666
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	3,000
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture	3,945,445

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

§ 1er. — *Personnel.*

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	115,000f
2	Frais de voyages et de missions du ministre et du personnel de l'administration centrale	417
3	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées	324,416
4	Enseignement et écoles des ponts et chaussées	19,333
5	Personnel des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées	646,733
6	Personnel des ingénieurs des mines	54,650
6 bis	Subvention à l'école nationale supérieure des mines	»
7	Enseignement et écoles des mines	22,000
8	Personnel des contrôleurs des mines	42,434
9	Personnel des commis des ponts et chaussées et des mines	333,150
10	Salaires des agents temporaires ou auxiliaires	60,000
11	Frais généraux du service des ponts et chaussées	144,333
12	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	32,500

CHAPITRES spéciaux.	NUMÉROTAGE ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
13	Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	224,167f
14	Frais généraux du service de surveillance de la pêche sur les canaux et les cours d'eau navigables canalisés	1,333
15	Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux	62,500
16	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares	69,333
17	Indemnités aux gardes-ports sortis de fonctions	500
18	Personnel du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer	21,541
19	Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	76,833
20	Personnel des contrôleurs des comptes des chemins de fer et des contrôleurs du travail	28,000
21	Frais de tournées des contrôleurs des comptes des chemins de fer et des contrôleurs du travail	6,834
22	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés et subventionnés au congrès international des chemins de fer	30,250
23	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur	24,166
24	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	62,500
25	Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux. — Frais de procédure de déchéance et de mise en adjudication des concessions minières inexploitées	3,748
26	Secours aux anciens fonctionnaires ou agents, aux anciens ouvriers en régie, aux veuves, orphelins, etc.	25,000
27	Bonifications des pensions de retraites des cantonniers de l'État	48,000
28	Médailles aux cantonniers et agents inférieurs de l'administration des travaux publics et des chemins de fer de l'État	250
	§ 2. — *Entretien.*	
29	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions	13,667
30	Matériel et dépenses diverses des écoles des ponts et chaussées et des mines, et des services annexes de ces écoles	13,666
31	Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Abonnements. — Annales des ponts et chaussées et des mines. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliures	44,833
32	Routes et ponts. (Entretien et réparations ordinaires.)	2,441,933
33	Entretien des chaussées de Paris	»
34	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	504,583
35	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	513,500
36	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	598,250
37	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.)	126,666
38	Matériel des mines	1,025
39	Frais d'application de la loi du 31 mars 1903 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs	84
40	Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer	»
40 *bis*	Frais de représentation du ministère des travaux publics au congrès international des chemins de fer de Washington	»
41	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
42	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section	6,738,128

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DU CHAPITRE.	MONTANT des crédits ouverts.
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	§ 1er. — *Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.*	
43	Remboursements des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France	»
44	Remboursement des avances, autres que celles des compagnies, affectées à des travaux de chemins de fer	»
45	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	»
46	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	»
47	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État, des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives. — Dépenses relatives aux lignes dont la déchéance a été prononcée	»
48	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français	1,566,666
49	Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local, de tramways et automobiles	1,000,000
50	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer	»
51	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens	»
52	Améliorations des retraites des anciens ouvriers mineurs. (Loi du 31 mars 1903.)	220,000
	§ 2. — *Travaux.*	
53	Lacunes des routes nationales et des routes thermales	50,000
54	Rectifications des routes nationales et des routes départementales du département de la Haute-Savoie	25,000
55	Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs	139,883
56	Construction des routes forestières de la Corse	2,083
57	Construction de ponts	83,334
58	Ponts à péage dépendant des routes nationales. (Loi du 30 juillet 1880.)	Mémoire.
59	Amélioration des rivières	274,760
60	Établissement et amélioration de canaux de navigation	862,084
61	Amélioration et extension des ports maritimes	1,057,750
62	Phares, éclairage électrique et installation de signaux divers	12,250
63	Travaux de défense contre les inondations	20,791
64	Nivellement général de la France (opérations et représentation graphique)	4,525
65	Carte géologique de la France	4,083
66	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	800,000
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883	»
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par le réseau de l'État	258,334
69	Travaux et matériel roulant complémentaire du réseau de l'État	816,667
70	Études et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli	800,000
	TOTAL de la 2e section	7,497,900
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Dépenses ordinaires	6,738,128
	2e section. — Dépenses extraordinaires	7,497,900
	TOTAL pour le ministère des travaux publics	14,236,028

ÉTAT A. *Récapitulation des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1905.*

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits accordés.
1re PARTIE. — Dette publique. — Ministère des finances				223,677,751f
2e PARTIE. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances				1,100,000
3e PARTIE. — Services généraux des ministères.	Ministère des finances		1,652,001f	
	Ministère de la justice		2,555,144	
	Ministère des affaires étrangères		1,289,400	
	Ministère de l'intérieur		6,814,531	
	Ministère de la guerre. — 1re section. — Troupes métropolitaines	55,601,550f		
	Ministère de la guerre. — 2e section. — Troupes coloniales	2,379,210		
	Ministère de la guerre. — 3e section. — Dépenses extraordinaires. (Constructions neuves et approvisionnements de réserve)	2,527,860		
	Ministère de la guerre		60,408,620	
	Ministère de la marine		28,069,231	
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 1re section. — Instruction publique	18,745,617f		150,963,966
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 2e section. — Beaux-arts	1,251,879		
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 3e section. — Cultes	352,251		
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes		20,349,747	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 1re section. — Commerce et industrie	4,084,704		
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes	219,154		
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes		4,303,858	
	Ministère des colonies		9,002,727	
	Ministère de l'agriculture		2,292,779	
	Ministère des travaux publics. — 1re section. — Dépenses ordinaires	6,738,128f		
	Ministère des travaux publics. — 2e section. — Dépenses extraordinaires	7,497,900		
	Ministère des travaux publics		14,236,028	
4e PARTIE. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances		15,191,680	35,737,948
	Ministère des affaires étrangères		5,125	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes		18,891,477	
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)		1,649,666	
5e PARTIE. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	Ministère des finances		2,834,834	3,509,368
	Ministère de l'intérieur		89,167	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes		581,367	
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)		3,000	
TOTAL GÉNÉRAL des crédits provisoires du mois d'avril 1905				414,989,033

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1905.

ÉTAT B. *Tableau, par services et par chapitres, des crédits provisoires (avril 1905).*

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts par chapitre.	MONTANT des crédits ouverts par service.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	1° Service administratif.		
1	Personnel du service administratif	6,240f 00c	
2	Matériel du service administratif	8,200 00	
3	Dépenses diverses du service administratif	1,290 00	
	2° Service d'exploitation. — Dépenses fixes d'exploitation.		
4	Personnel	15,000 00	
5	Matériel	6,000 00	
	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe.		
6	Salaires	35,000 00	
7	Matériel	49,500 00	
8	Dépenses éventuelles. (Secours, indemnités, pensions et compléments de pensions.)	1,000 00	264,330f 00c
9	Dépenses d'ordre (Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles.)	83,000 00	
10	Services des monnaies de billon et de nickel	52,100 00	
11	Circulation monétaire	10,400 00	
12	Circulation monétaire. (Fonds spécial.)	16,600 00	
13	Rétributions aux graveurs de médailles	»	
14	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses	»	
15	Application au fonds d'entretien de la circulation, constitué en vertu de l'article 2 de la convention internationale du 29 octobre 1897	»	
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
17	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
1	Dépenses fixes d'administration. (Personnel.)	18,891 00	
2	Dépenses fixes d'exploitation. (Personnel)	19,067 00	
3	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. (Matériel.)	10,783 00	
4	Travaux ordinaires de grosses réparations aux bâtiments, effectués sur devis préparatoires et soumis à l'adjudication. — Travaux extraordinaires.	1,500 00	
5	Augmentation et renouvellement du matériel d'exploitation	10,833 00	
6	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe. (Salaires des ouvriers.)	277,717 00	596,041 00
7	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe. (Approvisionnements.)	253,500 00	
8	Caisse des retraites	2,667 00	
9	Dépenses éventuelles	1,083 00	
10	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
11	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor public	»	
12	Excédent des recettes sur les dépenses à verser à la caisse des pensions de retraites et de secours des employés et ouvriers de l'imprimerie nationale	»	

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts par chapitre.	MONTANT des crédits ouverts par service.
	LÉGION D'HONNEUR.		
	Dépenses ordinaires.		
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	18,167f 00c	
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	4,300 00	
3	Travaux extraordinaires. — Gratifications aux employés. — Dépenses diverses	1,000 00	
4	Frais relatifs au domaine d'Écouen	379 00	
5	Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins	4,250 00	
6	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861.	50 00	
7	Traitements des membres de l'ordre	794,138 00	
8	Traitements des médaillés militaires	416,218 00	
9	Maisons d'éducation. (Personnel.)	27,159 00	
10	Maisons d'éducation. (Matériel.)	67,333 00	
11	Maisons d'éducation. (Entretien des bâtiments.)	8,395 00	
12	Secours en nature ou en argent aux élèves sortant des maisons d'éducation en vue de faciliter leur établissement	333 00	
13	Prix de décorations et de médailles	»	
14	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	1,365,835f 00c
15	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	Dépenses d'ordre.		
16	Prix et frais d'expédition de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères et d'ordres coloniaux. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie. — Remise totale ou partielle de droits de chancellerie pour les décorations de Légion d'honneur et des ordres coloniaux	13,334 00	
17	Remboursements de sommes versées à charge de restitution	333 00	
18	Versement à la masse des travaux manuels des Loges.	100 00	
19	Emploi des rentes avec affectation spéciale. (Legs.)	»	
20	Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins. (Emploi de libéralités faites dans ce but)	»	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1	Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides.	35,092 00	
2	Frais de matériel de l'établissement des invalides à Paris et dans les ports	1,250 00	
3	Demi-soldes et pensions qui en dérivent. (Lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885.)	4,007,500 00	
4	Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables	86,750 00	
5	Secours aux marins naufragés ou à leurs familles et subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toute autre institution pouvant leur être utile	Mémoire.	4,144,833 00
6	Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc.	5,000 00	
7	Dépenses diverses, remboursements de trop-perçus, etc.	2,083 00	
8	Distribution des revenus provenant de donations et legs faits à l'établissement des invalides de la marine	7,168 00	

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts par chapitre.	MONTANT des crédits ouverts par service.
9	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
11	Payement d'arrérages de demi-soldes et pensions dérivées portant sur exercices clos	Mémoire.	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
1	Personnel	49,175f 00c	
2	Matériel	13,750 00	63,011f 00c
3	Versement à la réserve	86 00	
4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
1	Intérêts à servir aux déposants	2,421,833 00	
2	Dépenses de personnel	328,968 00	
3	Dépenses de matériel	70,131 00	
4	Dépenses diverses et accidentelles	2,916 00	2,823,848 00
5	Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses	»	
6	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
1	Service des obligations garanties	»	
2	Entretien et exploitation. (Personnel.)	45,000 00	
3	Entretien et exploitation. (Matériel et frais divers.)	89,167 00	
4	Travaux de grosses réparations. — Travaux neufs.	19,166 00	
5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	153,333 00
6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
7	Excédent de recettes à verser au Trésor	Mémoire.	
	CHEMIN DE FER DE KAYES AU NIGER.		
1	Entretien du personnel du génie	28,000 00	
2	Travaux d'entretien, d'exploitation, d'amélioration et de prolongement	81,666 00	
3	Matériel pour l'entretien, l'exploitation, les améliorations et le prolongement	48,500 00	276,250 00
4	Annuité pour le service des emprunts. — Annuité à verser au Trésor	118,084 00	
5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
6	Versement au budget local de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice	Mémoire.	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
1	Direction	65,000 00	
2	Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe	3,014,241 00	
3	Renouvellement du matériel roulant et de l'outillage d'exploitation	12,500 00	
4	Impôts et assurances	71,158 00	3,193,499 00
5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
6	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
7	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	Mémoire.	
	TOTAL GÉNÉRAL de l'Etat B		12,880,980 00

Vu pour être annexé au décret du 29 mars 1905.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 45988. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du 29 octobre 1904 portant concession à Mme veuve *Tallemant*, née *Grassin*, aux clauses et conditions y stipulées et moyennant la somme de deux mille cinq cent soixante francs, d'une bande de terrain domanial provenant d'un ancien lais de mer, d'une contenance de cent vingt-huit mètres carrés, située sur la plage de Berck et figurée par des hachures rouges sur le plan annexé au contrat. (*Paris, 15 Avril 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 Juillet 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 22 Juillet 1905

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2628.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 45989. — *Loi portant approbation de la Convention commerciale signée le 11 février 1902, entre la France et la République du Honduras.*

Du 18 Juillet 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention commerciale signée à Tegucigalpa, le 11 février 1902, entre la France et la République du Honduras.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

(1) Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation. Voir ci-après n° 46007.

N° 45990. — *Décret qui reporte au Budget de l'exercice 1904 un Crédit non employé en 1903, applicable à l'amélioration et à l'extension des Ports maritimes.*

Du 25 Juin 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1903, deuxième section, chapitre LXII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits additionnels comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 240, du 30 juin 1903 :	
Département des Bouches-du-Rhône. — Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille	1,211f 72c
Département d'Ille-et-Vilaine. — Approfondissement de la partie Est du bassin à flot du port de Saint-Malo-Saint-Servan	51,810 35
Département du Morbihan. — Amélioration du port d'Hennebont et du Blavet maritime	99,880 40
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du port à marée de Dieppe	28,898 76
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration et extension du port de Rouen	73,000 00
Décret n° 314, du 25 septembre 1903 :	
Département de la Manche. — Construction d'appontements le long du quai Est de l'avant-port de Cherbourg	29,300 00
Décret n° 340, du 7 octobre 1903 :	
Département des Bouches-du-Rhône. — Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille	230,000 00
Département des Côtes-du-Nord. — Construction d'un débarcadère pour sables et engrais, sur la rive droite du Trieux, au port de Pontrieux	5,000 00
Département du Finistère. — Construction d'une forme de radoub au port de Brest	500,000 00
Département de la Gironde. — Construction d'une seconde forme de radoub au port de Bordeaux	900,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du chenal d'accès au bassin à flot du port du Tréport	45,000 00

Décret n° 392, du 3 décembre 1903 :	
Département des Alpes-Maritimes. — Extension du port de Nice	400,000f 00c
Département de l'Hérault. — Réfection du pont neuf au port de Cette	50,000 00
Département de la Loire-Inférieure. — Construction du quai maritime établi sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, au port de Nantes	300,000 00
Département de la Manche. — Construction d'appontements le long du quai Est de l'avant-port de Cherbourg	30,000 00
Algérie. — Fourniture du matériel nécessaire à l'installation du feu de la jetée du Lion, au port de Bône	18,000 00
Décret n° 26, du 1er février 1904 :	
Département de la Gironde. — Allongement de l'appontement de Queyriès, au port de Bordeaux	40,000 00
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire	500,000 00
Département de la Manche. — Construction d'appontements le long du quai Est de l'avant-port de Cherbourg	32,000 00
Département du Morbihan. — Construction d'un perré à l'extrémité ouest du bassin à flot du port de Lorient	24,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Développement des quais à marée du port de Dieppe	10,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée et d'une écluse à sas, au port du Havre	900,000 00
Établissement d'un mur de quai en avant de l'estacade Est du bassin Duquesne, à Dieppe	10,969 24
ENSEMBLE	3,979,070 47

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de trois millions neuf cent soixante-dix-neuf mille soixante-dix francs quarante-sept centimes, il reste actuellement disponible celle de deux millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-trois francs soixante-cinq centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1904, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, deuxième section, chapitre XXIV : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme de deux millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-trois francs soixante cinq centimes (2,275,423f 65), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1903.

Ladite somme de deux millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-trois francs soixante-cinq centimes (2,275,423f 65)

est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Alpes-Maritimes. — Extension du port de Nice	399,679f 00c
Département des Bouches-du-Rhône. — Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille	231,096 72
Département des Côtes-du-Nord. — Construction d'un débarcadère pour sables et engrais marins, sur la rive droite du Trieux, au port de Pontrieux	5,000 00
Département du Finistère. — Construction d'une forme de radoub au port de Brest	500,000 00
Département de la Gironde. — Construction d'une seconde forme de radoub au port de Bordeaux	16,677 24
Département de la Gironde. — Allongement de l'appontement de Queyriès, au port de Bordeaux	24,550 98
Département de l'Hérault. — Réfection du pont neuf au port de Cette	49,810 00
Département d'Ille-et-Vilaine. — Approfondissement de la partie Est du bassin à flot du port de Saint-Malo-Saint-Servan	22,007 68
Département de la Loire-Inférieure. — Prolongement du quai maritime établi sur la rive gauche de la Loire au droit de l'île Lemaire, au port de Nantes	276,076 65
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire	213,569 23
Département de la Manche. — Construction d'appontements le long du quai Est de l'avant-port de Cherbourg	62,121 55
Département du Morbihan. — Approfondissement du port d'Hennebont et du Blavet maritime	99,880 40
Département du Morbihan. — Construction d'un perré à l'extrémité ouest du bassin à flot du port de Lorient	14,468 84
Département de la Seine-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée et d'une écluse à sas, au port du Havre.	270,878 01
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration et extension du port de Rouen	40,351 14
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du chenal d'accès au bassin à flot du port du Tréport	16,652 39
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du port à marée de Dieppe	15,707 74
Département de la Seine-Inférieure. — Développement des quais à marée du port de Dieppe	2,835 82
Département de la Seine-Inférieure. — Établissement d'un mur de quai en avant de l'estacade Est du bassin Duquesne, à Dieppe	10,969 24
Algérie. — Fourniture du matériel nécessaire à l'installation du feu de la jetée du Lion au port de Bône	3,091 02
ENSEMBLE comme ci-dessus	2,275,423 65

2. Pareille somme de deux millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-trois francs soixante-cinq centimes (2,275,423f 65) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux

publics, exercice 1903, deuxième section, chapitre LXII : *Amélioration et extension des ports maritimes.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 5991. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen.*

Du 25 Juin 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 120 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1903, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières; canaux, ports maritimes et chemins de fer de l'État s'élevant, au maximum, à la somme de quatre millions de francs en ce qui concerne les chemins de fer et de cent cinquante mille francs en ce qui concerne les autres travaux;

Vu la déclaration n° 3c039 du trésorier-payeur général du département de la Seine-Inférieure, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 7 janvier 1904, par la chambre de commerce de Rouen, une somme de trente-huit mille trois cent trente-trois francs (38,333') à titre d'avance pour les travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXII : *Amé-*

[1] 2e série, Bull. 1045, n° 10527.

Aération et extension des ports maritimes, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la chambre de commerce de Rouen, un crédit additionnel de trente-huit mille trois cent trente-trois francs (38,333f), applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen (bassin entre Quévilly et les îles Méru et Rollet).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARTINIOUS.

N° 45992. — *Décret qui reporte au Budget de l'exercice 1904 un Crédit non employé en 1903, applicable à l'amélioration des Rivières.*

Du 25 Juin 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LIX : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 233, du 23 juin 1903 :	
Département de la Seine. — Transformation en ports droits des ports de tirage, dans la traversée de Paris	399,789f 57c
Département du Tarn. — Réparations et enrochements du barrage de Gaillac	3,250 00
Décret n° 305, du 17 septembre 1903 :	
Département de la Seine. — Construction d'un port à Billancourt	15,000 00
TOTAL	418,039 57

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de quatre cent dix-huit mille trente-neuf francs cinquante-sept centimes, il reste actuellement disponible celle de deux cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-huit centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1904, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, deuxième section, chapitre LXI : *Amélioration des rivières*, une somme de deux cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-huit centimes (238,386f 38), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1903.

Ladite somme est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Seine. — Transformation en ports droits des ports de tirage dans la traversée de Paris	222,068f 77c
Département de la Seine. — Construction d'un port à Billancourt	13,067 61
Département du Tarn. — Réparations et enrochements du barrage de Gaillac	3,250 00
ENSEMBLE comme ci-dessus	238,386 38

2. Pareille somme de deux cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-huit centimes (238,386f 38) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1903, deuxième section, chapitre LIX : *Amélioration des rivières.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : B. MARUÉJOULS.

N° 45993. — *Décret qui reporte au Budget de l'exercice 1904 un Crédit non employé en 1903, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 25 Juin 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1903, première section, chapitre XXXIV : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 388, du 23 novembre 1903 :	
Département d'Ille-et-Vilaine. — Reconstruction du tablier du pont établi sur le déversoir de Blossac, sur la Vilaine.....	8,000f
Département de la Seine. — Construction d'un bas-port à Alfortville, sur la Seine.....	40,000
Département de Seine-et-Marne. — Études relatives à la navigabilité du Grand-Morin.....	1,000
Décret n° 118, du 21 avril 1904 :	
Département du Cher. — Reconstruction du pont de la Canche, sur la Loire.....	3 380
Département du Nord. — Reconstruction du pont de Denain, sur l'Escaut.....	31,000
Département du Tarn. — Réparation du barrage de Lamothe-Gardès, sur le Tarn.....	4,500
TOTAL.....	87,880

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de quatre-vingt-sept mille huit cent quatre-vingts francs, il reste actuellement disponible celle de quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingts francs dont le report peut être effectué sur l'exercice 1904, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, première section, chapitre XXXIV : *Navigation*

[1] 2e série, Bull. 1045, n° 10527.

intérieure — Rivières — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations, une somme de quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingts francs (85,780ᶠ) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1903.

Ladite somme de quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingts francs (85,780ᶠ) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises mentionnées ci-après, savoir :

Département du Cher. — Reconstruction du pont de la Canche, sur la Loire	3,380ᶠ
Département d'Ille-et-Vilaine. — Reconstruction du tablier du pont établi sur le déversoir de Blossac, sur la Vilaine	7,400
Département du Nord. — Reconstruction du pont de Denain, sur l'Escaut	30,000
Département de la Seine. — Construction d'un bas-port à Alfortville, sur la Seine	40,000
Département de Seine-et-Marne. — Études relatives à la navigabilité du Grand-Morin	1,000
Département du Tarn. — Réparation du barrage de Lamothe-Gardès, sur le Tarn	4,000
ENSEMBLE comme ci-dessus	85,780

2. Pareille somme de quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingts francs (85,780ᶠ) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1903, première section, chapitre XXXIV : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1ᵉʳ au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

8991. — *DÉCRET qui reporte au Budget de l'exercice 1904 un Crédit non employé en 1903, applicable à l'établissement et l'amélioration de Canaux de navigation.*

Du 25 Juin 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 432 du 30 décembre 1903, qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LX : *Établissement et amélioration de canaux de navigation* pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel d'un million de francs pour l'achèvement du canal de la Marne à la Saône;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme d'un million de francs, il reste actuellement disponible celle de sept cent mille francs, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1904, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, deuxième section, chapitre LXII : *Établissement et amélioration de canaux de navigation*, une somme de sept cent mille francs (700,000f) applicable aux travaux d'achèvement du canal de la Marne à la Saône, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1903.

2. Pareille somme de sept cent mille francs (700,000f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics exercice 1903, deuxième section, chapitre LX : *Établissement et amélioration de canaux de navigation.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Juin 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

n° 5935. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 29 Juin 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par les départements de l'Indre et des Landes, à titre de fonds de concours, pour l'établissement de lignes de chemin de fer, une somme totale de trois cent deux mille huit cent dix-sept francs soixante-cinq centimes, savoir:

Département de l'Indre. — Établissement du chemin de fer de Guéret à la Châtre. — Versement du département. (Récépissé n° 31057 du trésorier-payeur général du 4 juin 1903.).....	15,300f 80c
Département des Landes. — Établissement du chemin de fer de Bazas à Auch. — Versement du département. (Récépissé n° 80783 du trésorier-payeur général du 5 mai 1904.)....	287,516 85
Total égal.....	302,817 65

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LXVIII *bis*: *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois cent deux mille huit cent dix-sept francs soixante-cinq centimes (302,817f 65) applicable à l'établissement des lignes concédées par lesdites conventions aux Compagnies d'Orléans et du Midi.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

[1] 1re série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 15996. — *DÉCRET qui reporte au Budget de l'exercice 1904 un Crédit non employé en 1903, applicable aux travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État.*

Du 25 Juin 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 110 du 10 avril 1904 qui a ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVIII : *Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de mille quatre cent trente-huit francs comprenant une somme de deux cent cinquante francs versée par la commune de Saint-Aignan et applicable à l'établissement d'un abri à l'arrêt de Bois-Cholet, sur la ligne de Nantes à Machecoul;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de deux cent cinquante francs n'a pu être utilisée en 1903 et peut dès lors être reportée à l'exercice 1904, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, deuxième section, chapitre LXX : *Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État*, une somme de deux cent cinquante francs (250f) applicable à l'établissement d'un abri à l'arrêt de Bois Cholet, sur la ligne de Nantes à Machecoul, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'année 1903.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Pareille somme de deux cent cinquante francs (250f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVIII : *Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Juin 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 15997. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d'Agen à contracter un Emprunt.*

Du 13 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 novembre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la demande formée par la chambre de commerce d'Agen (Lot-et-Garonne) dans sa délibération du 7 octobre 1904, à l'effet d'être autorisée à contracter un emprunt de cinq mille francs en vue de l'aménagement des locaux affectés à ses services;

Vu l'avis du préfet de Lot-et-Garonne du 3 novembre 1904,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Agen (Lot et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme de cinq mille francs (5,000f) en vue de l'aménagement des locaux affectés à ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des

dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de dix ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 45998. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 18 Janvier 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1904;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par les receveurs municipaux de diverses communes une somme de deux mille trois cent soixante-treize francs trente-trois centimes pour servir, pendant l'exercice 1904, au payement des traitements des instituteurs des écoles primaires supérieures exerçant dans des emplois créés sous la réserve que lesdites communes se chargeraient du payement des traitements de ces fonctionnaires et verseraient le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 janvier 1905;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

[1] XIe série, B. 111. 1045, n° 10527.

première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1904, chapitre LXXXIV : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de deux mille trois cent soixante-treize francs trente-trois centimes (2,373f33).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 15999. — *Décret portant relèvement du Taux d'intérêt d'un Emprunt de 625,000 francs à contracter par la commune de Djidjelli en vue des Travaux du port.*

Du 20 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 février 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 modifiée par la loi du 7 avril 1902;

Vu le décret du 23 août 1898 [1] sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu le décret du 9 juillet 1904, qui a autorisé la commune de Djidjelli à contracter, sous garantie de péages locaux, un emprunt de six cent vingt-cinq mille francs, pour le montant en être mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre de subside, en vue de l'exécution des travaux d'amélioration du port de Djidjelli, comprenant la fermeture de la grande passe des récifs de ce port;

Vu la délibération, en date du 10 octobre 1904, par laquelle le conseil municipal de Djidjelli a demandé l'élévation à quatre francs trente centimes pour cent du taux d'intérêt maximum de l'emprunt à contracter par lui en vertu du décret susvisé du 9 juillet 1904;

[1] XII° série, Bull. 2018, n° 35366.

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 25 novembre 1904;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en date du 7 décembre 1904;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 décembre 1904;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le taux d'intérêt maximum de l'emprunt de six cent vingt-cinq mille francs (625,000f) que la ville de Djidjelli a été autorisée à contracter, sous garantie de péages locaux, par le décret du 9 juillet 1904, pour le montant en être mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre de subside, en vue de concourir aux dépenses des travaux de fermeture de la grande passe des récifs du port de Djidjelli, est porté de quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. o/o) à quatre francs trente centimes pour cent (4f 30 p. o/o).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 46000. — *DÉCRET qui modifie les décrets des 16 janvier 1897 et 3 juin 1902, relatifs aux Péages établis au port de Nice.*

Du 23 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 février 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu le décret en date du 16 janvier 1897, qui a autorisé la chambre de commerce de Nice (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt de cinq cent quarante-deux mille francs, pour le montant en être versé à l'État, à titre de subside, en vue des travaux d'amélioration du port de cette ville et qui a institué un péage pour la garantie de cet emprunt;

Vu le décret en date du 3 juin 1902 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Nice à contracter un emprunt de quatre cent mille francs, pour le montant en être versé à l'État, à titre de subside, en vue des travaux d'extension de l'avant-port de cette ville et qui a institué des péages pour la garantie de cet emprunt;

Vu la délibération, en date du 10 août 1903, par laquelle la chambre de commerce de Nice demande la modification des péages institués par les décrets précités des 16 janvier 1897 et 3 juin 1902;

Vu les avis du ministre des travaux publics, en date des 28 avril et 19 octobre 1904;

Vu les dépêches du ministre des finances, en date des 14 mai et 16 septembre 1904;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 29 août 1903;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 2 du décret du 16 janvier 1897 est modifié comme suit :

« Il est établi au port de Nice, sur tout navire, allège ou bateau faisant des opérations commerciales, un péage maximum de quatorze centimes (0f 14) par tonne métrique de marchandises embarquées ou débarquées dans le port de Nice.

« Ce péage est perçu au profit de la chambre de commerce de Nice pour lui permettre de pourvoir à l'amortissement de l'emprunt de cinq cent quarante-deux mille francs (542,000f) autorisé par l'article 1er du décret du 16 janvier 1897, concurremment avec le subside annuel de huit mille six cent soixante-quatorze francs (8,674f) qui lui est versé à cet effet par la ville de Nice, en exécution de la loi du 9 juillet 1896.

« Pour l'application du péage, les fractions de tonne inférieures à cinq cents kilogrammes (500k) seront négligées et les fractions de tonne égales ou supérieures à cinq cents kilogrammes (500k) seront comptées pour une tonne.

« Seront exempts de ce péage :

« 1° Les navires appartenant à l'État ou employés à son service, pour les marchandises et le matériel qu'ils pourront transporter;

« 2° Les bateaux se livrant à la pêche côtière;

« 3° Les bateaux borneurs et caboteurs entrant chargés de sable ou de gravier extraits des plages françaises;

[1] II e série, Bull. 2373, n° 41912.

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 25 novembre 1904;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en date du 7 décembre 1904;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 décembre 1904;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le taux d'intérêt maximum de l'emprunt de six cent vingt-cinq mille francs (625,000f) que la ville de Djidjelli a été autorisée à contracter, sous garantie de péages locaux, par le décret du 9 juillet 1904, pour le montant en être mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre de subside, en vue de concourir aux dépenses des travaux de fermeture de la grande passe des récifs du port de Djidjelli, est porté de quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. o/o) à quatre francs trente centimes pour cent (4f 30 p. o/o).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 46000. — *DÉCRET qui modifie les décrets des 16 janvier 1897 et 3 juin 1902, relatifs aux Péages établis au port de Nice.*

Du 23 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 février 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu le décret en date du 16 janvier 1897, qui a autorisé la chambre de commerce de Nice (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt de cinq cent quarante-deux mille francs, pour le montant en être versé à l'État, à titre de subside, en vue des travaux d'amélioration du port de cette ville et qui a institué un péage pour la garantie de cet emprunt;

Vu le décret en date du 3 juin 1902 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Nice à contracter un emprunt de quatre cent mille francs, pour le montant en être versé à l'État, à titre de subside, en vue des travaux d'extension de l'avant-port de cette ville et qui a institué des péages pour la garantie de cet emprunt;

Vu la délibération, en date du 10 août 1903, par laquelle la chambre de commerce de Nice demande la modification des péages institués par les décrets précités des 16 janvier 1897 et 3 juin 1902;

Vu les avis du ministre des travaux publics, en date des 28 avril et 19 octobre 1904;

Vu les dépêches du ministre des finances, en date des 14 mai et 16 septembre 1904;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 29 août 1903;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 2 du décret du 16 janvier 1897 est modifié comme suit :

« Il est établi au port de Nice, sur tout navire, allège ou bateau faisant des opérations commerciales, un péage maximum de quatorze centimes (0f 14) par tonne métrique de marchandises embarquées ou débarquées dans le port de Nice.

« Ce péage est perçu au profit de la chambre de commerce de Nice pour lui permettre de pourvoir à l'amortissement de l'emprunt de cinq cent quarante-deux mille francs (542,000f) autorisé par l'article 1er du décret du 16 janvier 1897, concurremment avec le subside annuel de huit mille six cent soixante-quatorze francs (8,674f) qui lui est versé à cet effet par la ville de Nice, en exécution de la loi du 9 juillet 1896.

« Pour l'application du péage, les fractions de tonne inférieures à cinq cents kilogrammes (500k) seront négligées et les fractions de tonne égales ou supérieures à cinq cents kilogrammes (500k) seront comptées pour une tonne.

« Seront exempts de ce péage :

« 1° Les navires appartenant à l'État ou employés à son service, pour les marchandises et le matériel qu'ils pourront transporter;

« 2° Les bateaux se livrant à la pêche côtière;

« 3° Les bateaux borneurs et caboteurs entrant chargés de sable ou de gravier extraits des plages françaises;

[1] 1re série, Bull. 2373, n° 41912.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46006. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la commande d'un Monument commémoratif de l'entrée de l'escadre russe à Toulon.*

Du 2 Mars 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 28 décembre 1904 et 28 janvier 1905, portant ouverture de crédits provisoires pour les mois de janvier, février et mars 1905;

Vu la déclaration du receveur des finances de Toulon, constatant qu'il a été versé, le 28 janvier 1905, une somme de deux mille francs, à titre de troisième acompte, comme part contributive de la ville de Toulon dans la commande d'un monument commémoratif de l'entrée de l'escadre russe à Toulon;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances, en date du 25 février 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1905, chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de deux mille francs (2,000f) applicable à la commande d'un monument commémoratif de l'entrée de l'escadre russe à Toulon.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 46081. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'enseignement primaire supérieur.*

Du 7 Février 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1904;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses communes une somme de six mille trois cent soixante-huit francs vingt-deux centimes pour servir, pendant l'exercice 1904, au payement des traitements des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire supérieur exerçant dans des emplois créés sous la réserve que lesdites communes se chargeraient du payement des traitements de ces fonctionnaires et verseraient le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 février 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1904, chapitre LXXXIV : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de six mille trois cent soixante-huit francs vingt-deux centimes (6,368f 22).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

---

[1] 1re série, Bull. 1045, n° 10527.

et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, ne seront pas grevés à leur importation dans la république du Honduras de taxes de douane supérieures à celles qui sont établies sur les produits similaires de toute autre origine étrangère, à l'exception des autres républiques du Centre-Amérique.

3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls honduriens en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

4. La présente convention sera ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Tegucigalpa (république du Honduras), le 11 février 1902.

(*L. S.*) Signé : CÉSAR BONILLA.
(*L. S.*) Signé : POURTALÈS-GORGIER.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le président du Conseil, ministre des finances, et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 16008. — *DÉCRET modifiant le décret du 29 mai 1902 portant concession de Logements, à titre gratuit, dans les bâtiments du Service de l'Intendance (Fourrages).*

Du 21 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 29 mai 1902, portant concession de logements, à titre gratuit, dans les bâtiments dépendant du service de l'intendance;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

ART. 1er. En raison des nécessités du service, sont concédés, dans les parcs à fourrages de Fort-National, Dellys, Bou-Saâda, trois logements composés respectivement d'une pièce, aux préposés de l'entrepreneur dans chacun de ces établissements.

2. Par suite de ces concessions, le tableau annexé au décret du 29 mai 1902 est complété comme suit :

ÉTABLISSEMENTS dans lesquels les logements sont concédés.	DÉSIGNATION des corps d'armée.	LIEUX où les établissements sont situés.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des fonctionnaires ou agents à qui les logements sont concédés.	NOMBRE DE PIÈCES qu'ils occupent.	MOTIFS de la concession et observations.
Parc à fourrages.....	19e corps.	Fort-National	Alger.....	Préposé des fourrages.....	1	Les locaux en service et la garde des magasins.
Idem.....	Idem.....	Dellys.....	Idem.....	Idem.....	1	
Idem.....	Idem.....	Bou-Saâda..	Idem.....	Idem.....	1	

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 16009. — *Décret portant additions au décret du 4 septembre 1901, relatif à l'utilisation des Sels destinés à l'industrie.*

Du 1er Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances;

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840;

et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, ne seront pas grevés à leur importation dans la république du Honduras de taxes de douane supérieures à celles qui sont établies sur les produits similaires de toute autre origine étrangère, à l'exception des autres républiques du Centre-Amérique.

3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls honduriens en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

4. La présente convention sera ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Tegucigalpa (république du Honduras), le 11 février 1902.

(*L. S.*) Signé : CÉSAR BONILLA.
(*L. S.*) Signé : POURTALÈS-GORGIER.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le président du Conseil, ministre des finances, et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 46008. — *DÉCRET modifiant le décret du 29 mai 1902 portant concession de Logements, à titre gratuit, dans les bâtiments du Service de l'intendance (Fourrages).*

Du 21 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 29 mai 1902, portant concession de logements, à titre gratuit, dans les bâtiments dépendant du service de l'intendance;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

ART. 1er. En raison des nécessités du service, sont concédés, dans les parcs à fourrages de Fort-National, Dellys, Bou-Saâda, trois logements composés respectivement d'une pièce, aux préposés de l'entrepreneur dans chacun de ces établissements.

2. Par suite de ces concessions, le tableau annexé au décret du 29 mai 1902 est complété comme suit :

ÉTABLISSEMENTS dans lesquels les logements sont concédés.	DÉSIGNATION des corps d'armée.	LIEUX où les établissements sont situés.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des fonctionnaires ou agents à qui les logements sont concédés.	NOMBRE DE PIÈCES qu'ils occupent.	MOTIFS de la concession et observations.
Parc à fourrages.....	19e corps.	Fort-National	Alger.....	Préposé des fourrages.....	1	Les besoins du service et la garde des magasins.
Idem.....	*Idem*.....	Dellys.....	*Idem*.....	*Idem*.....	1	
Idem.....	*Idem*.....	Bou-Saâda..	*Idem*.....	*Idem*.....	1	

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46809. — *Décret portant additions au décret du 4 septembre 1901, relatif à l'utilisation des sels destinés à l'industrie.*

Du 1er Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances;

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840;

Vu le décret du 4 septembre 1901 [1], portant règlement d'administration publique, en exécution de ladite loi, sur la livraison, en franchise du droit de consommation, des sels destinés à l'industrie;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tableaux A, B (2e et 3e parties) et C, annexés au décret du 4 septembre 1901, sont complétés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Potasse analogue chimiquement à la potasse d'Amérique (Fabrication d'une).	Addition à 100 kilogrammes de sel, de 50 kilogrammes de soude caustique contenant de 80 à 85 pour 100 de carbonate de soude.
Pyrites cuivreuses (Traitement des).	Mélange intime aux résidus des pyrites de 20 pour 100 de sel au maximum. (Afin de permettre de procéder à un mélange plus intime, les sels peuvent être reçus en roches et broyés sous la surveillance du service.)

TABLEAU B.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
	2e PARTIE.
Fluosilicate de soude (Fabrication du).	A 1,000 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 2 kilogrammes de goudron de houille.
	3e PARTIE.
Ostéoclastie (Préparation d'une poudre destinée au traitement des bestiaux atteints d').	Addition à 1,000 kilogrammes de sel de 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer et de 100 kilogrammes de tourteaux oléagineux.
Papier (Lessivage des chiffons utilisés pour la fabrication du).	Addition à 1,000 kilogrammes de sel de 333 kilogrammes de chaux éteinte.
Tartrifuge *le Williams* (Emploi avec le).	Mélange au sel de 10 pour 100 de chlorure de baryum et de 2 pour 100 de tanin de chêne épuré.

[1] XIIe série, Bull. 2032, n° 40607.

TABLEAU C.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Teinturerie (Fixation des colorants dans la).	Addition au sel de 5 pour 100 de carbonate de soude.

2. Le président du Conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du present décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

F 36010. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses du Cadastre.*

Du 10 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830;

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés ou déclarations constatant le versement par les tréso-

riers-payeurs généraux des départements de la Haute-Marne, de Meurthe et-Moselle, du Pas-de-Calais, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Seine et-Marne, de Seine-et-Oise, des Vosges, et par le receveur central du département de la Seine, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux cent trente-trois mille cent quatre-vingt-six francs soixante-dix-huit centimes, affectée aux dépenses d'établissement ou de renouvellement du cadastre;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme doit être répartie de la manière suivante entre l'article 1er, § 2 et 3, et l'article 2, § 2, du chapitre LXXI du budget des dépenses de l'exercice 1905:

Article 1er, § 2.....	[illegible]
—— 1er, § 3.....	43,096 68
—— 2, § 2.....	190,090 10
TOTAL ÉGAL.....	233,186 78

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1905, chapitre LXXI, un crédit de deux cent trente-trois mille cent quatre-vingt-six francs soixante-dix-huit centimes (233,186f78), qui sera réparti de la manière suivante entre les articles ci-après désignés :

Article 1er, § 2. — Subventions de l'État acquises aux départements pour le service du cadastre primitif.....	80[illegible]
—— 1er, § 3. — Produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux ou versements effectués par les communes pour le renouvellement de leur cadastre. (Lois des 31 juillet 1821 et 7 août 1850).....	43,096 68
Article 2, § 2. — Subventions allouées par l'État et les départements aux communes. — Versements effectués par les communes ou les particuliers intéressés.....	110,090 10
TOTAL ÉGAL.....	233,186 78

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 10 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 16011. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Hilaire-Lastours (canton de Nexon, arrondissement de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne) portera à l'avenir le nom de *Saint-Hilaire-les-Places*. (*Paris, 27 Mars 1905.*)

N° 16012. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur), portant :

La commune de Marles (canton de Campagne-les-Hesdin, arrondissement de Montreuil) portera à l'avenir le nom de *Marles-sur-Canche ;*

La commune de Marles (canton d'Houdain, arrondissement de Béthune) portera à l'avenir le nom de *Marles-les-Mines ;*

La commune de Saint-Michel (canton d'Hucqueliers, arrondissement de Montreuil) portera à l'avenir le nom de *Saint-Michel-sous-Bois ;*

La commune de Saint-Michel (canton et arrondissement de Saint-Pol) portera à l'avenir le nom de *Saint-Michel-sur-Ternoise ;*

La commune d'Enquin (canton d'Hucqueliers, arrondissement de Montreuil) portera à l'avenir le nom d'*Enquin-sur-Baillons ;*

La commune d'Enquin (canton de Fauquembergues, arrondissement de Saint-Omer) portera à l'avenir le nom d'*Enquin-les-Mines*. (*Paris, 27 Mars 1905.*)

N° 16013. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Pratavone (commune de Cognocoli-Monticchi, canton du Santa-Maria-Sichè, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse). [*Paris, 2 Mai 1905.*]

N° 16014. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Cochon* (*Jean-Baptiste-Mirtil*), cordonnier, né le 17 août 1848, à Rebrechien (Loiret), demeurant à Orléans (même département);

Le sieur *Cochon* (*Maurice-Alcide-Constant*), fils du précédent, caporal de recrutement, en garnison à Blois (Loir-et-Cher), né le 21 décembre 1881, à Orléans (Loiret),

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Pineau*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Pineau* au lieu de *Cochon*;

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Juillet 1905.*).

N° 46015. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contr
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit

1° Le sieur *Lehmann* (*Charles*), industriel, né le 2 novembre 1869,
Barr (Bas-Rhin), réintégré dans la qualité de Français par décret du 7 m
1895, demeurant à Paris,

Est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Charley*, af
de s'appeler légalement, à l'avenir, *Lehmann-Charley* au lieu de *Lehman*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour fai
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du prése
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Ét
Paris, 20 Juillet 1905.)

Certifié conforme :

Paris, le 19* Août 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulle
au Ministère de la justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprime
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des dépa
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale.....	6 francs par an.
Partie supplémentaire.....	6 francs par an.
Aux deux parties.....	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais*
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'a
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempli
pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Août 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2629.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

F 16016. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, d'un Crédit extraordinaire de 17,000 francs pour la participation du service des beaux-arts à l'Exposition internationale de Munich.*

Du 29 Mai 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juin 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 avril 1905 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de dix-sept mille francs (17,000f) qui sera inscrit au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section, à un chapitre portant le n° LXVIII et intitulé : *Participation du service des beaux-arts à l'Exposition internationale de Munich.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 46017. — *Décret relatif à l'adjudication de l'exploitation du Chantier de radoub et de construction de barques, situé à Agde, sur la rive est du canalet-bas, à l'aval du pont du chemin de fer de Bordeaux à Cette.*

Du 22 Mai 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les rapports à l'appui, le projet de cahier des charges et de tarif dressé par les ingénieurs du canal du Midi pour l'exploitation du chantier de radoub et de construction de barques situé à Agde, sur la rive est du canalet-bas, à l'aval du pont du chemin de fer de Bordeaux à Cette;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet, et, notamment, l'avis, en date du 28 janvier 1903, du commissaire enquêteur;

Vu la lettre du préfet de l'Hérault, du 18 septembre 1903;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 27 décembre 1901 et 16 octobre 1903;

Vu la lettre du ministre des finances, du 8 février 1904;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé à l'adjudication de l'exploitation du chantier de radoub et de construction de barques situé à Agde, sur la rive est du canalet-bas, à l'aval du pont du chemin de fer de Bordeaux à Cette, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARVÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES.

CHAPITRE Ier.

OBJET ET MODE DE L'ADJUDICATION.

Objet de l'adjudication.

ART. 1er. Il sera procédé par voie d'adjudication publique à la concession de l'exploitation du chantier de radoub et de construction de barques situé à Agde, sur la rive est du canalet-bas, à l'aval du pont du chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Ce chantier est figuré sur le plan annexé au présent cahier des charges. Il est constitué par une plate-forme d'échouage et par les terrains délimités par un liséré rouge sur ledit plan. Le chantier est accessible par le chemin de contre-halage du canalet.

Formes de l'adjudication.

2. Il sera procédé à cette adjudication publiquement, à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, devant le préfet du département de l'Hérault ou son délégué, avec le concours d'un agent des ponts et chaussées et d'un agent des domaines.

Enchères et mise à prix.

3. Les enchères seront de dix francs (10f) au moins. La mise à prix sera de trois cents francs (300f).

Cautionnement.

4. Le concessionaire sera tenu de fournir dans les vingt-quatre heures de l'adjudication un cautionnement ayant pour objet de garantir le payement du prix de la concession, ainsi que l'accomplissement de toutes les obligations par lui contractées.

Ce cautionnement représentera une valeur égale à une annuité de la redevance déterminée par les enchères.

Il sera constitué, au choix du concessionnaire, soit en numéraire, soit en rente sur l'État et valeurs du Trésor au porteur, nominatives ou mixtes, conformément aux articles 4 et suivants du décret du 18 novembre 1882 sur les adjudications et marchés passés au nom de l'État.

Garanties des dispositions et consistance du chantier.

5. Le chantier sera d'ailleurs concédé tel qu'il se poursuit et se comporte en fonte de corps, et tel qu'il se trouvera au moment de l'adjudication avec tout le matériel qui y est affecté, sans exception ni réserves.

Le concessionnaire ayant dû, avant l'adjudication, se rendre compte de la consistance et des dispositions du chantier, ne sera admis à faire aucune réclamation au sujet desdites dispositions ou consistance, ni pour vices cachés, dégradations, réparations, etc.

Employés et agents exclus de l'adjudication.

6. Les préposés des domaines qui auront concouru directement ou indirectement aux opérations préliminaires de l'adjudication, de même que tous les autres agents de la même administration qui n'y seraient pas autorisés par le directeur départemental, les employés des ponts et chaussées qui auraient à exercer une surveillance sur le canal, les gardes et éclusiers ne seront pas admis à concourir à l'adjudication.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS IMPOSÉES AU CONCESSIONNAIRE.

Sous-location du tenson.

7. Le concessionnaire aura la faculté de sous-louer ou céder tout ou partie de ses droits, mais il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation du directeur des domaines et de l'ingénieur en chef du canal et par un acte administratif dressé par le préfet ou son délégué et en présence d'un agent des domaines. L'adjudicataire n'en demeurera pas moins le principal obligé envers l'État pour l'exécution de toutes les clauses du présent cahier des charges.

Il est spécifié qu'aucune dépendance ne pourra être employée à un autre usage que celui de l'emplantation du chantier de radoub.

Passerelle mobile.

8. La passerelle mobile, destinée à mettre en communication les bajoyers de l'embouchure du canalet pendant la manœuvre des poutrelles du batardeau mobile, devra rester fixée et cadenassée sur la rive gauche. Il sera interdit d'en faire usage pour faire passer les ouvriers d'une rive à l'autre en dehors de ladite manœuvre.

Manœuvres d'eau.

9. L'introduction des eaux du canal dans le canalet et leur évacuation, l'entrée, la sortie des embarcations, l'échouage, l'accorage et le désaccorage des bateaux, fourniture des tins et matériaux destinés à ces opérations seront effectués aux f du concessionnaire, qui demeurera responsable, sauf son recours contre qui de d de tous dommages quelconques que l'État ou des tiers éprouveraient par suite de opérations.

Les manœuvres d'eau seront faites sous le contrôle des agents du canal, qui p ront s'opposer à celles qu'ils jugeront contraires aux intérêts de la navigation.

Le concessionnaire devra prévenir le garde du canal, quarante-huit heures au m à l'avance, toutes les fois qu'il devra mettre une embarcation à terre ou la remett flot, afin que celui-ci puisse fixer pour ces opérations le jour et l'heure qui apporte la moindre gêne à la circulation de la batellerie.

Procédé pour la mise à sec ou à flot des embarcations.

10. Le concessionnaire ne pourra employer aucun autre procédé que la surélév ou l'abaissement des eaux dans le canalet pour mettre à sec ou à flot les embarca à moins d'y être autorisé par écrit par l'ingénieur en chef du canal.

Modification ou changement à l'état des lieux.
Réparations à la charge de l'État et à celle du concessionnaire.

11. Le concessionnaire ne pourra apporter aucune modification ou changeme l'état des lieux, si ce n'est en vertu d'une autorisation préfectorale.

Il ne pourra demander aucune réparation de quelque nature que ce soit. Tout l'administration conservera à sa charge les grosses réparations à faire, pour cas vétusté ou de force majeure, aux murs de l'entrée dans la rivière d'Hérault. Le cessionnaire sera tenu d'assurer toutes les autres réparations, de manière à main les lieux et leurs installations en bon état d'entretien. Il restera, en outre, re sable des grosses réparations qui deviendraient nécessaires par suite d'une fa sa part ou de son personnel.

Entretien à la charge du concessionnaire.

12. Le concessionnaire entretiendra constamment en bon état, à ses frais, r et périls, les batardeaux ainsi que le matériel qui lui sera livré; il étanchera ment à ses frais et avec le plus grand soin les infiltrations qui auraient lieu à t ces ouvrages; il remplacera aussi les poutrelles des batardeaux mobiles et pièce grils de carénage dès qu'elles seront hors d'usage.

En cas d'inexécution des conditions ci-dessus, il y sera pourvu d'office en v d'un arrêté du préfet, rendu sur le rapport de l'ingénieur en chef.

Entretien à la charge de l'État.

13. L'État assurera l'entretien normal du canalet dans la limite des crédits d nibles et sans que le concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité en cas d tard dans l'exécution des travaux. Dans le cas cependant où les dégradations dépôts proviendraient du fait du concessionnaire, les réparations et, au beso reconstruction des ouvrages seraient à la charge de ce dernier.

Réserves et interdictions diverses.

14. Les terrains disponibles en dehors de la plate-forme d'échouage ne pourr à moins d'autorisation spéciale, être ensemencés qu'au moyen du râteau et avec graine de foin, sainfoin, luzerne ou trèfle.

Il sera d'ailleurs interdit au concessionnaire de faire paître dans l'intérieur de l blissement aucune espèce de gros ou de menu bétail, de chasser ou de pêcher les dépendances du canal; de laisser stationner des bestiaux, voitures ou charre ailleurs qu'aux endroits qui lui seront désignés; d'exécuter aucun ouvrage su terrains loués, de changer leur pente ou leur profil, d'y faire aucun transpo terre; d'y ouvrir aucune tranchée, de s'y livrer à aucune industrie autre que

qui fait l'objet du présent cahier des charges; de se servir des eaux pour l'irrigation ou pour tout autre objet que la mise à terre ou la remise à flot des embarcations à réparer; de percevoir des droits autres que ceux qu'il pourra exiger pour les embarcations en construction ou en réparation.

Les plantations existantes ou à créer sur les dépendances du chantier restant en dehors des objets concédés, l'administration pourra faire exécuter tous les ouvrages nécessaires, l'entretien, la conservation ou le renouvellement des plantations existantes, ouvrir à cet effet toutes fosses, faire tous piochages, déposer tous déblais provenant des fouilles et tous produits d'élagage, laisser momentanément en dépôt et enlever les arbres abattus, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Réclamations interdites au concessionnaire.

15. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages que pourraient lui faire éprouver le transport et le dépôt momentané des matériaux destinés à la réparation des diverses parties du chantier de radoub ou de ses ouvrages accessoires, le passage des ouvriers, celui des agents des ponts et chaussées et des domaines, le halage des bateaux, l'exploitation de la pêche, l'abaissement ou l'exhaussement du niveau des eaux du bief et enfin les mouvements divers que pourront exiger la conservation du canal et le service de la navigation. Le concessionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité pour cause d'inondation, rupture de digues, de levées, ou autres cas fortuits prévus ou imprévus.

Interruption de travail résultant de chômage du canal du Midi ou de baisse des eaux de l'Hérault au-dessous de leur niveau normal.

16. Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité ou réduction de redevance pour interruption de travail résultant de chômage général ou partiel du canal du Midi, ordinaire ou extraordinaire, quelles qu'en soient la durée et les causes.

L'État se réserve en particulier le droit, en cas de baisse des eaux de l'Hérault au-dessous de leur niveau normal, de suspendre temporairement toute manœuvre d'eau pour le remplissage du canalet-bas.

Toutefois, dans le cas où un chômage dépasserait un mois plein consécutif, il sera accordé pour le surplus une réduction de redevance proportionnelle à la durée de l'interruption, et dont le quantum sera, sur la proposition de l'ingénieur en chef du canal, fixé par le département des finances suivant les règles de compétence établies pour la location des biens de l'État.

Dommages.

17. Le concessionnaire sera responsable de tout dommage causé à l'État ou aux tiers, qui serait une conséquence directe ou indirecte de son exploitation.

Règlements de police et de conservation du Canal du Midi.

18. Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police et la conservation du canal du Midi.

Délits et contraventions.

19. Les gardes et autres agents du canal assermentés à cet effet constateront par procès-verbaux, pour telles suites que de droit, les délits et contraventions au présent cahier des charges dont le concessionnaire se rendrait coupable.

CHAPITRE III.

DURÉE DU BAIL, PRIX DE FERMAGE ET MODE DE PAYEMENT.

Durée de la concession.

20. La concession est faite pour neuf années consécutives, qui commenceront et finiront le , avec

faculté, expressément réservée pour l'État, de résilier à la fin de la sixième année et, pour le concessionnaire, de résilier à la fin de la troisième ou de la sixième année, sans indemnité de part ni d'autre, en prévenant par écrit trois mois au moins à l'avance, à défaut de quoi le traité continuerait de plein droit pour une nouvelle période de trois années.

L'État se réserve également le droit de résilier à toute époque, et sans indemnité, dans le cas où l'exécution de travaux publics dûment approuvés exigerait la suppression totale ou partielle des installations existantes. Le concessionnaire devra vider les lieux dans le délai de trois mois sur un arrêté préfectoral notifié dans la forme administrative.

Mode de payement.

21. Le prix du bail déterminé par l'adjudication sera payable par trimestre et d'avance à la caisse du receveur des domaines d'Agde.

Frais d'adjudication et divers.

22. Indépendamment du prix du bail, le concessionnaire sera tenu de payer comptant dans la caisse du receveur des domaines :

1° La totalité des frais d'adjudication ;

2° Les droits de timbre et d'enregistrement dont seront frappés la minute et l'expédition du procès-verbal d'adjudication et de ses annexes.

Contribution foncière et autres charges publiques.

23. Le concessionnaire prendra également à sa charge la contribution foncière et autres charges publiques auxquelles l'établissement concédé est ou pourra être imposé.

Résiliation.

24. Faute par le concessionnaire de fournir le cautionnement prescrit à l'article 6, d'acquitter les frais d'adjudication, de payer le prix de ferme aux époques prescrites et, généralement, de remplir les conditions imposées par le présent cahier des charges, la résiliation du bail sera prononcée par le préfet sur le vu d'un simple commandement resté sans effet pendant trois jours, et il sera procédé à la réadjudication, à la folle enchère du concessionnaire évincé.

CHAPITRE IV.

MISE EN JOUISSANCE.

Conditions à remplir.

25. Le concessionnaire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être mis en jouissance du chantier de radoub et de construction des barques qu'après avoir justifié de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par les articles 4, 21 et 22.

Faute par lui d'avoir fait cette justification dans les huit jours qui suivront l'approbation de l'adjudication et après un simple commandement resté sans effet pendant trois jours, il sera procédé, à sa folle enchère, à une nouvelle adjudication, comme il a été dit à l'article précédent.

Procès-verbal de mise en jouissance.

26. La mise en jouissance sera constatée par un procès-verbal particulier dressé par un agent des ponts et chaussées et un agent des domaines délégués par le préfet, en présence du maire et du concessionnaire ou lui dûment appelé.

Ce procès-verbal, auquel sera joint un état des lieux et un inventaire descriptif et estimatif du matériel et des engins mobiles qui seront mis à la disposition du concessionnaire entrant, sera dressé en triple expédition et signé de toutes les parties.

Une expédition en sera remise au concessionnaire; les deux autres seront conservées : l'une par le service du canal du Midi, l'autre par le service des domaines.

Reprise du matériel.

27. A l'expiration du bail, semblable état des lieux et inventaire descriptif et estimatif seront dressés.

Si l'évaluation du matériel et des engins est inférieure à celle établie lors de l'entrée en jouissance, la différence ou moins-value sera versée par le concessionnaire dans la caisse du receveur des domaines. Il en sera de même pour le montant des réparations à sa charge que le concessionnaire aurait omis de faire pour maintenir le chantier en bon état. Si la valeur du matériel et des engins se trouve augmentée du fait des réparations utiles ou des remplacements motivés exécutés par le concessionnaire, la plus-value sera remboursée au concessionnaire sortant par le concessionnaire entrant ou, à défaut de nouveau concessionnaire, par l'État.

Il est d'ailleurs expressément spécifié qu'en ce qui concerne les améliorations ou additions qui auront pu être faites par le concesssionnaire, il n'en sera tenu compte, en fin de concession, qu'autant que leur exécution aura été régulièrement autorisée par le préfet.

CHAPITRE V.

EXPLOITATION ET TAXES.

Conditions de l'exploitation.

28. L'administration ne confère aucun monopole ou privilège en faveur du concessionnaire.

L'usage du chantier de radoub sera toujours facultatif pour la batellerie, et son exploitation restera subordonnée aux nécessités du service public du canal, dont l'État sera seul juge.

L'administration se réserve d'ailleurs, pour toutes les autres dépendances du canal, le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à établir ou à mettre à la disposition du public tels moyens de radoub qu'elle jugera convenable, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation ou prétendre à aucune indemnité.

Exécution des travaux par d'autres personnes que le concessionnaire.

29. Les propriétaires et patrons de barques auront la faculté de faire faire les réparations dans le chantier par tels entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers qu'ils jugeront convenables, sous réserve du payement des taxes indiquées à l'article 30 ci-après.

Taxes maxima à percevoir.

30. Les taxes maxima qui pourront être perçues par le concessionnaire sur les embarcations sont les suivantes :

1° Pour échouage et remise à flot de chaque embarcation portée ou non, à fond plat, genre barque, sapine ou coutrillon, y compris toute main-d'œuvre et fournitures aussi bien pour rentrée et sortie du chantier que pour échouage, accorage et désaccorage, y compris la location du chantier pendant les journées ou fractions de journée d'entrée de la sortie :

a) Par embarcation de vingt mètres (20m) de longueur, gouvernail non compris, ou de longueur supérieure, cinquante francs... 50 00

b) Par embarcation de moins de vingt mètres (20m), trente-cinq francs..... 35 00

2° Pour échouage des embarcations à démolir ou mise à flot des embarcations à construire :

Moitié des prix ci-dessus;

3° Pour la durée du stationnement sur les grils, comme sur toute autre partie du chantier en dehors de la plate-forme d'échouage (non compris le jour de la mise en

chantier et le jour de la remise à flot pour les embarcations à réparer, non plus que l'un ou l'autre pour les embarcations à démolir ou à construire) :

a) Pendant les vingt premiers jours et par jour, cinquante centimes.	0f 50c
b) Pendant les quarante jours suivants et par jour, un franc.....	1 00
c) Pendant chaque jour, du soixantième au soixante-cinquième, deux francs	2 00
d) Pendant chaque jour, du soixante-cinquième au soixante-quinzième, trois francs.....	3 00
e) Pendant chaque jour au delà du soixante-quinzième, cinq francs.	5 00

4° Dans le cas où les réparations ne seront pas faites par le concessionnaire ou par des entrepreneurs agréés par lui, ce dernier pourra percevoir une taxe d'un franc cinquante centimes (1f 50) par jour pendant les quinze premiers jours de stationnement définis comme il est dit au 3° ci-dessus et de trois francs (3f 00) pendant les jours suivants; à cet effet, la liste des entrepreneurs agréés par lui devra être affichée par les soins du concessionnaire, à côté ou à la suite des affiches faisant connaître les tarifs en vigueur et apposées comme il est dit à l'article 35 ci-après; la taxe supplémentaire ainsi perçue comprendra la rémunération de tous les frais généraux du concessionnaire pour gérance et surveillance du chantier, pour accès des entrepreneurs et ouvriers étrangers, pour entretien des voies d'accès servant au transport à bras d'homme ou par charrette des matériaux destinés aux réparations, pour dépôt de matériaux dans une zone de quatre mètres (4m) autour de la plate-forme d'échouage, ou le long de la partie du canalet ou de terre-plein occupée par le bateau en réparation ou en construction;

5° Pour les bateaux à quille qui pourront exceptionnellement se présenter au chantier, il n'est pas prévu de taxe maxima spéciale d'échouage et de mise à flot; les patrons de barques ou leurs représentants acquitteront la taxe due pour une barque à fond plat et prendront en outre à leur charge les frais supplémentaires d'accorage et de désaccorage.

Risques et accidents à la charge des patrons.

31. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries ou aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte, d'incendie ou d'avaries, quand ces accidents ne seront pas causés par les agents du concessionnaire, resteront à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 17 du présent cahier des charges.

Éclairage du chantier. — Travail de nuit.

32. Le concessionnaire n'est pas tenu d'éclairer le chantier de radoub pendant la nuit.

Les travaux devront d'ailleurs être suspendus au coucher du soleil, sauf en cas d'urgence où le patron de barque devra se munir d'une autorisation spéciale de l'ingénieur accordée à ses risques et périls, le concessionnaire entendu.

Dans ce cas, le patron sera tenu pour le travail de nuit d'acquitter la taxe de stationnement prévue à l'article 30, paragraphe 3.

Égalité dans la perception des taxes.

33. La perception des taxes devra être faite d'une manière égale pour tous; toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui pourraient intervenir entre le concessionnaire et l'État dans l'intérêt des services publics de l'État.

Modifications des taxes.

34. Le permissionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par le tarif maximum.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs sera portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution. Ces affiches ou un avis des intentions du concessionnaire devront parvenir au préfet vingt jours au moins avant la mise à exécution.

Affichage des tarifs et état des perceptions.

35. Les tarifs en vigueur à toute époque seront portés à la connaissance du public par des affiches apposées d'une manière très apparente à la porte du chantier et aux endroits qui seront indiqués par l'ingénieur.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

L'état des perceptions sera constaté par un registre à souche avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition aux ingénieurs et conducteurs du canal.

A l'expiration du bail, ce registre devra être remis aux archives de l'ingénieur en chef du canal.

Taxes non prévues au présent cahier des charges.

36. En dehors des tarifs fixés plus haut, le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire, arrêtera annuellement les taxes relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges, dont le concessionnaire viendrait à se charger dans l'intérêt de la batellerie.

Ordre d'admission dans le chantier.

37. Les chantiers seront mis à la disposition des embarcations suivant l'ordre des demandes, sauf les exceptions stipulées aux alinéas 5 et 6 du présent article.

Les demandes sont inscrites à cet effet suivant l'ordre et à la date de leur production, sur un registre tenu par les soins du concessionnaire.

Ce registre sera communiqué sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si une embarcation ne se présentait pas à son rang, elle prendrait le premier rang dont elle serait en mesure de profiter.

Sont réservés toutefois les cas d'urgence, tels que ceux de bateau ayant subi des accidents graves ou menaçant de couler à fond, cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra à l'ingénieur du canal ou à son délégué.

Les bateaux appartenant à l'État ou employés au service de l'État auront la priorité sur toutes les autres embarcations pour l'usage de la plate-forme d'échouage et ne seront pas astreints aux stipulations de l'article 40 ci-après.

Admission de plusieurs embarcations sur la plate-forme d'échouage.

38. Quand la plate-forme d'échouage sera occupée par un ou plusieurs bateaux, le concessionnaire pourra, s'il y a la place, faire entrer une nouvelle embarcation sur cette plate-forme en avisant les patrons des bateaux déjà en chantier vingt-quatre heures au moins à l'avance et en prenant, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que lesdits bateaux ne subissent aucun dommage.

L'échouage simultané ou successif de plusieurs embarcations ne modifiera en rien les taxes à percevoir sur ces embarcations.

Obligations imposées aux patrons ou à leurs entrepreneurs.

39. Lorsque les réparations des embarcations seront terminées, les patrons de bateaux ou leurs entrepreneurs procéderont à l'enlèvement des débris et déchets de toute nature répandus dans le chantier ou sur les parties de terre-plein avoisinantes. Il appartiendra au besoin au concessionnaire de faire le nécessaire pour les y contraindre.

Durée de l'occupation du chantier.

40. La durée maxima de l'occupation du chantier par une embarcation est fixée à deux mois pour les embarcations à construire ou à réparer. Toutefois des arrêtés préfectoraux pourront modifier les limites ci-dessus fixées si les besoins de la navigation l'exigent, ce dont l'administration sera seule juge.

Dans le cas où une embarcation prolongerait son séjour au delà des délais fixés, l'ingénieur du canal pourra, vingt-quatre heures après une mise en demeure adressée par lui au patron et restée sans effet, faire remettre le chantier en eau et faire sortir l'embarcation aux frais, risques et périls du patron, sans que les ayants cause de ladite embarcation puissent avoir droit à aucune indemnité à raison des dommages que leur causerait cette mesure.

Quand l'embarcation sera empêchée de sortir du chantier par suite d'un chômage du canal, il ne pourra être perçu aucun droit de stationnement pour la prolongation du séjour après la cessation des travaux.

Acquittement des taxes.

41. Les taxes pour l'usage du chantier seront dues par celui qui aura fait la demande prévue à l'article 37.

Les taxes devront être acquittées avant la sortie du bateau du chantier.

Mesures devant être arrêtées par le préfet.

42. Les mesures de détail relatives à l'application du cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage du chantier de radoub, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, le concessionnaire entendu.

Personnel employé par le concessionnaire pour la surveillance du chantier.

43. Les agents et gardiens que le concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde du chantier pourront être commissionnés par le préfet et assermentés par le tribunal de première instance.

Ils seront, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers et auront les insignes distinctifs de leurs fonctions.

Contrôle de l'exploitation.

44. L'exploitation sera faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs et agents du canal.

Le concessionnaire sera tenu d'adresser, tous les semestres, à l'ingénieur en chef, un relevé de ses opérations pendant le semestre écoulé. Ce relevé comprendra les noms, espèce et tonnage des bateaux, le nombre de jours d'occupation du chantier et les sommes perçues par le concessionnaire.

CHAPITRE VI.

CONTESTATIONS.

45. Les contestations qui pourront s'élever entre le concessionnaire et l'État, relativement au sens et à l'exécution du présent cahier des charges, seront portées devant le conseil de préfecture de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'État, les tribunaux judiciaires demeurant compétents pour toutes les questions de recouvrement.

Vu pour être annexé au décret de ce jour.

Paris, le 22 mai 1904.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46018. — *Décret autorisant un particulier à établir et à exploiter une Grue sur le port d'Iéna, à Paris.*

Du 8 Juin 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juillet 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la pétition présentée, le 28 avril 1903, par M. *Nicq*, en vue d'être autorisé à transformer en grue publique, la grue installée sur le port d'Iéna, à Paris, pour son usage personnel, en vertu d'un arrêté préfectoral du 7 février 1903;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise, ainsi que l'avis de la chambre de commerce de Paris, du 5 novembre 1903;

Vu les avis du directeur des domaines, du préfet de police et du préfet de la Seine;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 19 février 1904;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Nicq*, carrier, demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 17, est autorisé à établir et à exploiter, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, une grue électrique, type pont roulant, sur le port d'Iéna, à Paris, pour le chargement et le déchargement des bateaux.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 8 Juin 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que M. *C. Nicq* est autorisé à établir et à exploiter sur le port d'Iéna, aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend une grue, type pont roulant, pour le chargement ou le déchargement des bateaux et la manutention des marchandises sur les quais, etc.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

L'usage de l'appareil est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port dont l'administration est seule juge.

Les quais sur lesquels il est installé restent affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive de la police du port.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils, engins ou abris qu'elle jugera convenable, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. L'engin que le permissionnaire est autorisé à établir consiste en un pont roulant électrique, capable de soulever des fardeaux de quinze tonnes (15t) et mobile sur une voie de roulement de cent mètres (100m) de longueur.

Emplacements.

4. L'emplacement des appareils fixes, les dispositions et le tracé des voies ferrées destinées au déplacement de l'engin, le tracé des conduites électriques sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

5. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais ainsi que la conservation des ouvrages du port.

Exécution des travaux.

6. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a présentés et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par le permissionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le permissionnaire doit tenir constamment propres les voies de roulement de l'engin et leurs abords.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs de la navigation, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par le permissionnaire, au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet de la Seine.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.
Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port.

Pavages.

10. Le permissionnaire a à sa charge la construction et l'entretien des pavages dans l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement de la grue, et sur une bande de trois mètres (3m) de largeur de chaque côté de la voie.
Avant la mise en service du pont roulant, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de reconnaissance des pavages exécutés et à entretenir par le permissionnaire.

Indemnités aux tiers.

11. Le permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des conduites électriques et de tous autres appareils.
Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.
Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

13. Le permissionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité, à raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.
Il ne peut non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour ces divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service de la navigation, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. Le permissionnaire devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement de l'engin qui fait l'objet de la présente autorisation :
Délai d'un mois à dater de la notification du décret de concession.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de la navigation.
Dès que les travaux de premier établissement seront terminés, l'appareil fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

TITRE III.

EXPLOITATION.

Police des ports.

16. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dar le placement des bateaux aux quais outillés par lui, dans le déplacement de ces bateaux, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage de quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

17. Les engins de chargement et de déchargement sont mis à la disposition de bateaux suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la produc tion, sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres sont communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes inté ressées à en prendre connaissance.

Si un bateau inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dor il est en mesure de profiter.

Les bateaux appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorit sur tous les autres pour l'usage des engins. Ils ne sont pas astreints aux inscription prévues ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition des agents de la navigation les engins employés par d'autres bateaux peuvent être enlevés à ces bateaux pour êtr affectés immédiatement aux opérations des bateaux appartenant à l'État ou employés au service de l'État, et pour servir au déchargement des bateaux blessés.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

18. Le permissionnaire est tenu :

Soit de donner son appareil en location au public, à l'heure, avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour faire fonctionner les appareils électriques;

Soit de les employer lui-même directement, sur la demande du public, à l'enlève ment des colis.

Obligations des usagers.

19. Ceux qui font usage de l'engin du permissionnaire doivent employer pour le déchargement, l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage dans les bateaux ou sur les voitures, et, en général, pour la manutention des marchandises et pour les manœuvres non confiées au permissionnaire, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin; faute de quoi, il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes qui ont fait usage des grues.

Surveillance des appareils.

20. L'engin donné en location ne peut travailler que sous la surveillance d'un agent du permissionnaire dont le salaire est compris dans la taxe de location.

Suspension des opérations.

21. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen de l'engin du permissionnaire, ou si cet engin doit être déplacé par ordre des ingénieurs ou des agents de la navigation, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut de l'engin mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de l'engin.

Le paragraphe 1er du présent article est applicable au cas où l'engin serait employé, pour le compte du permissionnaire lui-même, à l'enlèvement des colis.

Règlements du port et mesures de police.

22. Le permissionnaire est soumis aux règlements de police de la navigation.

Il doit se conformer aux arrêtés que prennent le préfet de la Seine et le préfet de police, le permissionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

Il est tenu de déplacer momentanément son engin, loué ou non, toutes les fois qu'il en est requis, soit par les agents de la navigation pour les besoins de l'exploitation du port, soit par les ingénieurs pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des agents de la navigation et des ingénieurs; faute de quoi, lesdits agents du permissionnaire sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie, et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des agents de la navigation et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civilement responsable.

Mesures de détail.

23. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet de la Seine, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

24. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet de la Seine et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

25. Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

26. L'exploitation de l'appareil ou engin autorisé est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

27. Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant

toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de son appareil, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après :

Taxes maxima.

28. Les taxes maxima qui peuvent être perçues, à partir de la mise en service des appareils, sont les suivantes :

I. *Tarif au poids.*

a) Pierres de taille sur bateau et mises directement sur voitures ou en dépôt dans la zone de manœuvre de l'engin, ou, inversement, prises sur voitures ou dans le dépôt et chargées en bateau : un franc (1^{f}) la tonne;

b) Pierres de taille prises en dépôt dans la zone de manœuvre de l'engin et chargées en voiture : cinquante-cinq centimes (0^{f}55) la tonne.

Nota. Ce tarif n'est applicable qu'aux blocs de pierre ébauchés, pesant isolément plus de cinq cents kilogrammes (500^{k}). Il ne comporte aucun minimum de perception.

Le chargement total sera évalué en un nombre entier de tonnes, toute fraction de tonne comptant pour une tonne entière.

II. *Tarif à l'heure.*

Pour toutes opérations : quinze francs (15^{f}) l'heure (un mécanicien compris).

Nota. Ce tarif est applicable, dans tous les cas, sur la demande des usagers; il s'applique seul aux opérations non définies dans le tarif au poids. La première heure est toujours comptée double.

Remarque. Pour l'application de ce tarif, le minimum de perception est fixé à quarante francs (40^{f}).

Application du tarif des engins.

29. Les taxes pour l'usage de l'engin sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 17 ci-dessus.

Lorsque l'appareil est donné en location à l'heure, toute heure commencée est due; néanmoins l'engin est retiré par les agents du permissionnaire dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure (comptée double) est payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande d'un engin.

Frais compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

30. Le permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, lesquels consistent uniquement en la chaîne de levage et en son crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner et les frais de conduite, et enfin, les frais de la première approche et du départ définitif de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents de la navigation ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis, sont à la charge du locataire.

Frais compris dans les taxes en cas d'emploi direct des appareils par le permissionnaire.

31. Le permissionnaire a à faire avec son appareil, en transportant partout où il le faudra sur la voie de roulement, l'opération consistant à élinguer et à hisser les colis et à les déposer, mais cette opération seulement. Il fournira dans ce cas, outre le mécanicien pour la conduite de l'engin, le personnel nécessaire pour faire les opérations d'élingage et les élingues elles-mêmes.

Toutes les autres mains-d'œuvre et fournitures seront à la charge des personnes qui font usage des appareils.

Assurances.

32. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries ni aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte, d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents du permissionnaire, restent à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Perception des taxes.

33. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le permissionnaire et l'État dans l'intérêt des services publics de l'État.

Abonnements.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus ou à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abaissements de taxes.

34. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

35. Les tarifs en vigueur à toute époque seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible de l'appareil et aux endroits qui seront indiqués par les agents de la navigation.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port qui en contrôlent la tenue.

TITRE V.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION, SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

36. La durée de l'autorisation est fixée à trente ans, à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

37. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

38. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation, ou à l'expiration de la trentième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession de l'appareil et de ses accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas au contraire où le Gouvernement déciderait que les engins doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins seront enlevés et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais du permissionnaire sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

39. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installation.

40. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt du public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai de dix mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

41. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des conduites électriques posés sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service de la navigation, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages pour que le permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution aux frais du permissionnaire.

Il en est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants et flottants sur le domaine public, qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure d'un quai ou d'un bassin déterminé.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

42. Le permissionnaire est tenu de faire élection de domicile à Paris.

Il doit avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent a qualité pour recevoir, au nom du permissionnaire, toutes les notifications administratives.

Établissement de grues par des tiers.

43. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, le permissionnaire devra laisser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la condition de contribuer dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il est statué par le ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être disposées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre de la grue du permissionnaire.

Redevance.

44. Le permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle de cent cinquante francs (150f) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines, à Paris.

Cette redevance sera exigible à partir du jour où le décret d'autorisation aura été rendu.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

45. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 8 juin 1904.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46019. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Dépenses de l'observatoire de Besançon.*

Du 5 Mars 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

38. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation, ou à l'expiration de la trentième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession de l'appareil et de ses accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas au contraire où le Gouvernement déciderait que les engins doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins seront enlevés et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais du permissionnaire sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

39. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installation.

40. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt du public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai de dix mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

41. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des conduites électriques posés sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service de la navigation, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages pour que le permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution aux frais du permissionnaire.

Il en est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants ou flottants sur le domaine public, qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure d'un quai ou d'un bassin déterminé.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

42. Le permissionnaire est tenu de faire élection de domicile à Paris.

Il doit avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent a qualité pour recevoir, au nom du permissionnaire, toutes les notifications administratives.

Établissement de grues par des tiers.

43. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, le permissionnaire devra laisser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la condition de contribuer dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il est statué par le ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être disposées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre de la grue du permissionnaire.

Redevance.

44. Le permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle de cent cinquante francs (150f) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines, à Paris.

Cette redevance sera exigible à partir du jour où le décret d'autorisation aura été rendu.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

45. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 8 juin 1904.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 36019. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Dépenses de l'observatoire de Besançon.*

Du 5 Mars 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois de finances des 28 décembre 1904 et 28 janvier 1905, portant ouverture, sur l'exercice 1905, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1905;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser, chaque année, au Trésor public une somme de quatre mille francs, destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée le 9 janvier 1905 par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 février 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le premier trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée, par moitié, aux chapitres ci après :

CHAP. XII. Universités. — Personnel.....	500f
—— XIII. Universités. — Matériel.....	500
TOTAL.....	1,000

du budget des dépenses de l'exercice 1905.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 46020. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Blois à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 11 Mars 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération du 20 décembre 1904, par laquelle la chambre de commerce de Blois offre de mettre à la disposition de l'État, à titre d'avance, une somme de deux mille neuf cent cinquante francs en vue de la création d'un circuit téléphonique entre Blois et la Chaussée Saint-Victor et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, un emprunt d'égale somme;

Vu la délibération du 21 février 1904, par laquelle le conseil municipal de la Chaussée Saint-Victor s'est engagé à concourir au service des intérêts dudit emprunt;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 28 février 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Blois est autorisée à avancer à l'État une somme de deux mille neuf cent cinquante francs (2,950f), en vue de concourir aux dépenses d'installation d'un circuit téléphonique entre Blois et la Chaussée Saint-Victor.

2. La chambre de commerce de Blois est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs vingt-cinq centimes pour cent (3f25 p. 0/0), une somme de deux mille neuf cent cinquante francs (2,950f) dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. DUBIEF.

N° 46021. — *DÉCRET qui autorise une Contribution spéciale à percevoir, 1905, pour les dépenses de diverses Chambres et Bourse de comme d'Algérie.*

Du 9 Avril 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes des télégraphes et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu cette loi exécutoire Algérie;

Vu la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu le décret du 26 décembre 1881, qui a déclaré ladite loi applic en Algérie, sous certaines modifications;

Vu le décret du 16 novembre 1902, relatif à la contribution des paten en Algérie;

Vu la loi du 29 décembre 1904, portant fixation du budget spécial l'Algérie pour 1905;

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement de la haute administration de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent vin trois mille six cent trente-huit francs (123,638f), nécessaire au pa ment des dépenses des chambres et de la bourse de comme mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budg approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par gouverneur général de l'Algérie, plus cinq centimes (0f 05) par fr pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1905, conformém audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et m difications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats

préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au gouverneur général de l'Algérie.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourse.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Alger.....	Alger.....	Chambre....	48,732f	Patentés de tout le département.
Idem.....	Idem.....	Bourse.....	19,450	Patentés de la ville seulement.
Bône.....	Constantine.....	Chambre....	8,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Bougie.....	Idem.....	Idem.....	4,000	Idem.
Constantine.....	Idem.....	Idem.....	7,190	Idem.
Philippeville....	Idem.....	Idem.....	3,080	Idem.
Mostaganem....	Oran.....	Idem.....	3,880	Idem.
Oran.....	Idem.....	Idem.....	14,276	Idem.
Idem.....	Idem.....	Palais consulaire...	14,660	Patentés de tout le département.
		TOTAL...	123,638	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 75.

Paris, le 5 Avril 1905.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46022. — *DÉCRET portant affectation au département de la Guerre de divers immeubles et terrains domaniaux.*

Du 15 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu l'adhésion conditionnelle donnée, par lettre du 19 janvier 1903, du ministre de la marine, à l'affectation au département de la guerre des immeubles et des terrains ci-après désignés, dépendant du ministère de la marine;

Vu la lettre du 28 mai 1902 par laquelle le ministre des finances donne également son adhésion au projet d'affectation dont il s'agit;

Considérant qu'en vue d'assurer au département de la guerre la remise des moyens de casernement attribués aux troupes coloniales dans la métropole, en exécution des dispositions de l'article 23 de la loi du 7 juillet 1900, il y a lieu d'affecter audit département les immeubles et terrains domaniaux dépendant du ministère de la marine ci-après énumérés, tels, au surplus, qu'ils sont figurés par des teintes carmin, jaune, bleu clair, bleu foncé, et par des liserés carmin et vert et par des hachures noires sur trente-trois plans parcellaires dressés par les chefs du génie de Cherbourg, de Brest, de Lorient, de Toulon et de Rochefort et désignés dans trente-trois états parcellaires à l'appui, le tout ci-annexé, savoir :

DÉSIGNATION.	CONTENANCE.	VALEUR.
PLACE DE CHERBOURG.		
Ancien mess des officiers de l'infanterie de marine (commune de Cherbourg)	352m q	10,000f
Quartier Rochambeau (commune de Cherbourg)	2h 49a 00c	710,000
Baraquement de la Mare de Tourlaville (commune de Tourlaville)	777m q 05	39,000
Baraquement du Front-Nord (commune de Cherbourg)	484m q	24,000
Polygone et casernement du Polygone (commune de Querqueville)	7h 60a 79c	539,000
Casernes Martin-des-Pallières et de l'Ancienne-Buanderie (commune de Cherbourg)	"	140,000
Caserne du Vieil-Arsenal (commune de Cherbourg)	1h 15a 02c	243,000
PLACE DE BREST.		
Terrain servant de dépotoir aux vidanges du casernement d'Ouessant (commune d'Ouessant)	2a 43c	250
Baraquement d'Ouessant commune d'Ouessant)	1h 72a 03c	116,000
Ancien réduit de Roscanvel (commune de Roscanvel)	43a 37c	2,750
Baraquement des Capucins (commune de Roscanvel)	"	70,000
Baraquement de Kerlaër (commune de Roscanvel)	1h 26a 62c	55,000
Baraquement de la Pointe-Espagnole (commune de Roscanvel)	"	70,000
Baraquement de Toulbroch (commune de Loc-Maria-Plouzané)	92a 67c	67,000
Baraquement du Minou (commune de Plouzané)	77a 79c	67,000
Baraquement du Portzic (commune de Saint-Pierre-Quilbignon)	"	60,000
Casernement du Polygone (commune de Saint-Pierre-Quilbignon)	1h 88a 70c	60,000
Caserne Fautras et son annexe (commune de Brest)	3h 77a 71c	3,000,000
Caserne de Pontanézen (commune de Lambézellec)	18h 68a 60c	956,000

[1] IXe série, Bull. 234, n° 4853.

DÉSIGNATION.	CONTENANCE.	VALEUR.
PLACE DE LORIENT.		
Quartier Frébault (commune de Ploemeur).....	10h 49a 54c	2,690,000f
Polygone de Carnel (commune de Lorient).....	6h 57a 35c	554,000
Polygone de Carnel (commune de Ploemeur).....	3h 31a 16c	
PLACE DE TOULON.		
Caserne de la Gatonne (commune de la Seyne)...	2h 2a 00c	150,000
Bureaux de la Brigade (commune de Toulon).....	18a 97c	92,600
Caserne du Mourillon (commune de Toulon).....	1h 45a 09c	1,189,000
Quartier du Polygone (commune de Toulon).....	1h 38a 81c	200,000
Baraquement de Peyras (commune de la Seyne)...	676mq	36,000
ANNEXE D'HYÈRES.		
Baraquement de Mauvannes (commune de la Londe).....	9a 43c	23,600
Baraquement de Léoubes (commune de Bormes)...	13a 70c	27,000
PLACE DE ROCHEFORT.		
Écuries de la 3e brigade (commune de Rochefort).	"	70,000
Anciennes fonderies de la marine (commune de Rochefort).....	"	210,000
Caserne Charente (commune de Rochefort).....	"	240,000
Caserne Joinville (commune de Rochefort).....	"	530,000
PLACE DE SAINTES.		
Ancien hôpital de la marine.....	"	110,000

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les immeubles et terrains domaniaux susmentionnés sont affectés au département de la guerre sous les conditions spécifiées dans la lettre susvisée du ministre de la marine.

2. Les ministres de la guerre, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil, Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine, Signé : GASTON THOMSON.

Le Ministre de la guerre, Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46023. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des comm du département de l'Yonne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue l'élection d'un Sénateur.*

Du 15 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 avril 1905.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convoc de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 3e même mois;

Attendu le décès de M. *Collinot*, sénateur du département de l'Yonne,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises d le département de l'Yonne sont convoqués pour le dimanche 30 1905, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers g raux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municip du département de l'Yonne, se réunira au chef-lieu, le dima 4 juin 1905, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations él rales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour l mination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterm par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du pr décret.

Fait à Paris, le 15 Avril 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46024. — *Décret qui fixe les cadres et les traitements du personn chargé du service de la Police dans la ville de Nancy (Meurthe-et-Mose*

Du 17 Avril 1905.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884;

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Vu le dernier décret, du 27 août 1890, qui a réglé l'organisation des dres de la police de la ville de Nancy;

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 29 mars 05.

écrète :

ART. 1er. Les cadres et les traitements du personnel chargé du ser- e de la police dans la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) sont fixés nme suit :

	PERSONNEL.	TRAITEMENTS au 1er janvier 1905.
	Service général.	
1	officier de paix	2,425f
2	brigadiers contrôleurs	1,875
4	brigadiers	1,750
5	sous-brigadiers	1,650
2	gardiens de la paix hors classe	1,650
22	gardiens de la paix de 1re classe	1,550
24	gardiens de la paix de 2e classe	1,450
10	gardiens de la paix de 3e classe	1,325
12	gardiens de la paix auxiliaires (non soumis à retenue avant une année de service)	1,300
	Service de la sûreté.	
1	inspecteur des recherches	2,200f
1	inspecteur des mœurs et des garnis	2,300
2	agents hors classe	1,775
1	agent hors classe	1,750
3	agents de 1re classe	1,650
2	agents de 2e classe	1,550
1	agent de 2e classe	1,500
1	agent de 3e classe	1,450
2	agents de 3e classe	1,400
2	agents auxiliaires	1,325
	Secrétaires de police.	
1	secrétaire principal (bureau central)	1,950f
1	secrétaire adjoint (bureau central)	1,550
1	secrétaire d'arrondissement	1,900
1	secrétaire d'arrondissement	1,850
1	secrétaire d'arrondissement	1,775
1	secrétaire d'arrondissement	1,500
	Service des gardes champêtres.	
1	sous-brigadier	1,550f
	gardes champêtres de 1re classe	1,425
	gardes champêtres de 2e classe	1,325
1	gardes champêtres provisoires (non soumis à la retenue avant une année de service)	1,300
12	TOTAL du personnel de la police.	

Le du présent décret remontera au 1er janvier 1905.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du pré décret.

Fait à Paris, le 17 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46025. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, beaux-arts et des cultes, un Crédit en augmentation des Restes à constatés par les Comptes définitifs des exercices 1902 et 1903.*

Du 5 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-a des cultes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux re payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercice 1902 et 1903 du budget des cultes;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publ

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que ces créances concernent des services prévus aux bu desdits exercices et n'excèdent pas le chiffre des crédits qui leur s applicables,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, beaux-arts et des cultes (service des cultes), en augmentation restes à payer constatés sur les exercices 1902 et 1903, un crédi vingt-neuf mille deux cent quarante-sept francs quatre-vingt-s centimes (29,247f 96), égal au montant des nouvelles créa liquidées à la charge desdits exercices.

2. L'ordonnancement de ces créances sera effectué sur le pitre du budget des cultes affecté aux dépenses des exercices

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et cultes, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude de-Mazenc, le 5 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT par créance.	MONTANT par chapitre.	MONTANT par exercice.
1902.....	VIII.	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage...	7f 22c	7f 22c	7f 22c
	XII.	Entretien des édifices diocésains.....	4,996 46 249 82 124 91	5,371 19	
1903.....			4,945 53 247 27 123 64 7,695 64 384 78		29,240 74
	XIII.	Grosses réparations des édifices diocésains.....	4,062 13 203 11 101 55 1,597 74 79 89 4,119 52 205 97 102 98	23,869 55	
		TOTAL.....	.....	.....	29,247 96

N° 16026. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903.*

Du 23 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre et sur l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'état indiquant, par exercice et par section du budget, le montant des créances liquidées à la charge du ministère de la guerre, additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que les créances objet dudit état peuvent être acquittées,

[1] 2e série, Bull. 1045, n° 10527.

ttendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices ci-essus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits annulés en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en augmentation des droits constatés et des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903, un crédit supplémentaire de seize mille quatre cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quatorze centimes (16,486f 94).

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 12 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46027. — *DÉCRET complétant le tableau général des formules de dénaturation adoptées pour les sels neufs destinés aux usages agricoles.*

Du 23 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances;

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840;

Vu le décret du 8 novembre 1869, portant règlement d'administration publique, en exécution de ladite loi, pour la livraison, en franchise de droits, des sels destinés à la nourriture des bestiaux, à la préparation des engrais ou à l'amendement direct des terres;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le tableau général des formules de dénaturation adoptées pour les sels neufs destinés aux usages agricoles est complété comme suit :

NUMÉRO de la formule.	PROPORTIONS	
	de sel.	de matières étrangères.
12	2 kilogr.	100 kilogrammes de sucre cristallisé titrant moins de 95° saccharimétriques ou de sirops de turbinage et 20 kilogrammes de poudre de tourteaux oléagineux alimentaires ou de farine de viande, de farine de poisson, de guano de poisson, de tourbe en poudre ou enfin de cossettes pulvérisées ou moulues.

2. Le président du Conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 16028. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics), qui autorise, par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, M. *Gallois*, propriétaire à Reims (Marne), à prolonger un appentis existant actuellement jusqu'à la limite de sa propriété située le long et à gauche de la ligne de Soissons à Reims, et à l'appuyer sur un mur mitoyen entre sa propriété et le domaine public du chemin de fer. (*La Bégude-de-Mazenc, 2 Août 1904.*)

N° 16029. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare de Frouard (ligne de Paris à Strasbourg), conformément aux dispositions générales du plan produit le 24 février 1902 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la Compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée aux droits

comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation du présent décret.

4° Les terrains acquis seront incorporés à la concession des chemins de fer de l'Est. (*La Bégude-de-Mazenc, 2 Août 1904.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Août 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Août 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2630.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46030. — *Loi relative à la durée du Travail dans les mines.*

Du 29 Juin 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Six mois après la promulgation de la présente loi, la journée des ouvriers employés à l'abatage, dans les travaux souterrains des mines de combustibles, ne pourra excéder une durée de neuf heures, calculée depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant; pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, cette durée sera calculée depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

Au bout de deux ans à partir de la date précitée, la durée de cette journée sera réduite à huit heures et demie et au bout d'une nouvelle période de deux années, à huit heures.

Il n'est porté aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par les paragraphes précédents.

2. En cas de repos prévus par le règlement de la mine et pris soit au fond, soit au jour, la durée stipulée à l'article précédent sera augmentée de la durée de ces repos.

3. Des dérogations aux prescriptions de l'article 1er pourront être autorisées par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général des mines, dans les mines où l'application de ces prescriptions serait de nature à compromettre, pour des motifs techniques ou économiques, le maintien de l'exploitation. Le retrait de ces dérogations aura lieu dans la même forme.

4. Des dérogations temporaires, dont la durée ne devra pas excéder deux mois, mais qui seront renouvelables, pourront être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accidents, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des nécessités occasionnelles, soit, enfin, lorsqu'il y a accord entre les ouvriers et l'exploitant pour le maintien de certains usages locaux. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs seront entendus, quand ces dérogations seront demandées à la suite d'accidents ou pour des motifs de sécurité.

L'exploitant pourra, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent, prolonger la journée de travail en attendant l'autorisation qu'il sera tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef.

5. Les infractions à la présente loi seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs et des contrôleurs du service des mines qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux seront dressés en triple exemplaire : le premier sera envoyé au préfet du département, le second sera déposé au parquet et le troisième sera remis au contrevenant.

6. Les exploitants, directeurs, gérants ou préposés qui n'auront pas mis à la disposition des ouvriers les moyens de sortir de la mine dans les délais prévus par la présente loi, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15f). L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans les conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder cinq cents francs (500f).

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

7. En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cent francs (16 à 100f) pour chaque personne employée dans les conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder deux mille francs (2,000f).

Il y aura récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs aux faits poursuivis, les contrevenants auront déjà subi une condamnation pour contravention identique.

8. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 10651. — *Décret reportant à la gestion 1905 les Fonds provenant de prélèvements de 4 p. 0/0 effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et restés sans emploi en fin de gestion 1904.*

Du 14 Mars 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu les articles 4 et 21 de la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande;

Vu le décret du 9 septembre 1902 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 7 avril 1902 et spécialement l'article 82 de ce décret;

Vu le compte sommaire de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, pour la gestion 1904, réglant en recettes le montant des retenues décrétées, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21, sur les primes à la construction et à la navigation et sur les compensations d'armement à la somme de 2,637,701f 16c

destinée, aux termes dudit article, à être affectée, d'une part, à l'allocation de secours aux victimes des naufrages et autres accidents de mer ou à leurs familles, et d'autre part, à la réduction des retenues imposées aux marins pour l'alimentation de cette caisse;

Vu les résultats du compte précité attestant qu'il n'a été employé à titre de compensation de la diminution des cotisations des participants, qu'une somme de 1,942,000 97

et qu'il reste une somme de 695,701 19

à reporter à la gestion 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur la gestion 1905, au titre de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, un crédit de six cent quatre-vingt-quinze mille cent sept francs dix-neuf centimes (695,107 19), destiné au payement des dépenses sur

[1] XIIe série, Bull. 2389, n° 42149.

fonds provenant de prélèvements de quatre pour cent (4 p. o/o) effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et non employés pendant la gestion 1904.

2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du présent décret au moyen du report en somme égale, des ressources provenant de prélèvements de quatre pour cent (4 p. o/o) effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et non employées à la clôture de la gestion 1904. Les recettes de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, pour la gestion 1905, sont, en conséquence, augmentées d'une somme de six cent quatre-vingt-quinze mille cent francs dix-neuf centimes (695,100f 19), qui sera inscrite au chapitre VII : *Retenues de quatre pour cent (4 p. 0/0) sur les primes à la construction et à la navigation et sur les compensations d'armement.*

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,

Signé : GASTON THOMSON.

N° 46032. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes du département de la Haute-Savoie, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 2 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Folliet*, sénateur du département de la Haute-Savoie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Savoie sont convoqués pour le dimanche

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

16 avril 1905, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Haute-Savoie, se réunira au chef-lieu, le dimanche 21 mai 1905, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : EUG. ÉTIENNE.

16033. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Valenciennes, à l'effet d'élire un Député.*

Du 4 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 31 mars 1902 [1], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Debièvre*, député de la première circonscription de l'arrondissement de Valenciennes (Nord),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Valenciennes (Nord) est convoqué pour le dimanche 30 avril 1905, à l'effet d'élire un député.

[1] 11e série, Bull. 2346, n° 41452.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46034. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, d beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds c concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Enseignement pr maire élémentaire.*

Du 5 Avril 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts des cultes;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budg des recettes et des dépenses de l'exercice 1904;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépens ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personn de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses com munes, une somme de quatre mille sept cent cinquante et un francs ci quante centimes, pour servir, pendant l'exercice 1904, au payement d traitements des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire é mentaire exerçant dans des emplois créés, sous la réserve que lesdi communes se chargeraient du payement des traitements de ces fonctio naires et verseraient le montant de cette dépense au Trésor public, à t de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépens publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1904, chapitre LXXXVI : *Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 50,000 âmes*, un crédit de quatre mille sept cent cinquante et un francs cinquante centimes (4,751 fr. 50).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 6035. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Péronne, à l'effet d'élire un Député.*

Du 20 Avril 1905.

(Promulgué au journal officiel du 27 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 31 mars 1902 (1), portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu le procès-verbal de la séance de la Chambre des députés, en date du 4 mars 1905, duquel il résulte que, dans cette séance, *M. Trannoy*, député de l'arrondissement de *Péronne*, a donné sa démission,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Péronne (Somme) est convoqué pour le dimanche 21 mai 1905, à l'effet d'élire un député.

(1) 11e série, Bull. 2316, n° 11452.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46036. — *DÉCRET rendant inapplicable aux établissements généraux de bienfaisance le décret du 29 mars 1862 et fixant les conditions dans lesquelles les employés de ces établissements auront droit à pension.*

Du 29 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 29 mars 1862;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

ACQUISITION DU DROIT À PENSION.

ART. 1er. Le décret susvisé du 29 mars 1862 cesse d'être applicable aux établissements généraux de bienfaisance.

Les employés admis par le ministre à faire valoir leurs droits à la retraite ont droit à pension, conformément aux dispositions du présent décret, et supportent, sans pouvoir les répéter en aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de cinq pour cent (5 p. 100) sur les traitements fixes qui leur sont alloués;

2° Une retenue d'un douzième (1/12e) de leur premier traitement prélevé par quart sur les quatre premières mensualités ainsi qu'une retenue du premier douzième de toute augmentation

2. En outre, les employés supportent les mêmes retenues sur les avantages en nature qui leur sont concédés, évalués à cinq cents francs (500f) pour la nourriture et au sixième (1/6e) du traitement en espèces pour l'ensemble de tous les autres avantages.

3. Les employés ci-dessus désignés ont droit à pension à soixante ans d'âge et après trente ans de services, dans lesquels sont comptés les services militaires, calculés d'après leur durée effective, et les services civils rendus dans les administrations publiques de l'État, sous la condition, pour ceux qui voudront s'en prévaloir, d'avoir quinze années de services dans les établissements nationaux de bienfaisance.

Est dispensé de la condition d'âge l'employé qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

Lorsque les services autres que ceux rendus dans les établissements nationaux de bienfaisance sont déjà rémunérés par une pension, ils sont admis pour la constitution du droit à la retraite, mais ils n'entrent pas en liquidation.

4. Des pensions peuvent cependant être accordées, avant trente ans de services, aux employés que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions rendraient incapables de les continuer ou à ceux dont l'emploi serait supprimé, lorsque ces employés comptent au moins vingt ans de services dont dix dans les établissements nationaux de bienfaisance et s'ils ont au moins cinquante ans d'âge. Les employés retraités pour cause de suppression d'emploi ne sont astreints à aucune condition d'âge.

5. Peuvent enfin obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les employés qui auraient été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs semblables, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Ceux qu'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions mettrait dans l'impossibilité de les continuer.

6. La pension est réglée pour chaque année de service à un soixantième du traitement moyen des six dernières années d'activité, y compris les avantages en nature.

Dans les cas prévus par l'article 5, la liquidation s'opère sur le dernier traitement.

La pension ne sera pas inférieure à la moitié du traitement pris pour base de la liquidation s'il y a eu lutte ou acte de dévouement, et au sixième s'il y a eu accident de service.

Dans aucun cas les pensions concédées en vertu du présent décret ne pourront excéder les deux tiers du traitement ni le chiffre de six mille francs (6,000f).

TITRE II.

RÉVERSIBILITÉ DE LA PENSION OU DU DROIT À PENSION AU PROFIT DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

7. Ont droit à pension les veuves des employés qui ont obten une pension de retraite ou qui ont accompli vingt-cinq ans de se vices, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cess tion de fonction du mari.

Toutefois, dans les cas spécifiés à l'article 5, il suffira que le m riage soit antérieur à l'événement qui aura amené la mise à la r traite du mari.

Les veuves devront justifier que leur mariage n'a pas été disso par le divorce, et qu'il n'y a pas eu de séparation de corps prononc contre elles.

8. La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari av obtenue ou à laquelle il aurait eu droit.

Dans le cas où l'employé décédé laisse une veuve et un ou pl sieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, la pension de mère est majorée de vingt pour cent (20 p. 100) pour chaque e fant, sans toutefois que la totalité de la somme à attribuer à la veu tant pour elle que pour ses enfants, puisse excéder les deux ti (2/3) de celle du mari.

Cette pension sera réduite dans la même proportion si les enfa viennent à décéder ou lorsqu'ils atteindront l'âge de dix-huit ans.

9. Si la veuve qui a obtenu pension vient à décéder ou est déch de ses droits, laissant des enfants nés de son mariage avec l'empl et âgés de moins de dix-huit ans, ceux-ci acquièrent droit à pens de leur chef personnel dans les mêmes conditions que celles qui s spécifiées à l'article onze.

10. S'il existe une veuve habile à prétendre à pension et un plusieurs orphelins âgés de moins de dix-huit ans, nés d'un mari antérieur de l'employé, il est prélevé au profit desdits orphel sur la pension de la veuve majorée de vingt pour cent (20 p. 1 par chaque orphelin, un quart s'il n'en existe qu'un, et moitié en existe plusieurs.

La pension de la veuve est ramenée à la quotité à laquelle e droit, de son chef, dès que les orphelins ont atteint l'âge de dix- ans ou s'ils viennent à décéder.

11. Lorsque l'employé décédé ne laisse pas de veuve habi prétendre à pension, ses enfants âgés de moins de dix-huit ans droit à pension sous condition d'être nés d'un mariage contr avant la cessation d'activité de leur père. Cette pension est égal tiers de celle que l'employé avait obtenue ou aurait pu obtenir ; est partagée entre tous les enfants par égales portions sans qu'il lieu, le cas échéant, de distinguer entre les enfants de différents

payée jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. La part de ceux qui cessent de pouvoir y prétendre est reversible au profit des autres enfants.

12. Si l'employé meurt victime de son dévouement ou victime d'un accident de service, le droit à pension au profit de sa veuve, quelle qu'ait été la durée du mariage ou au profit des enfants, est porté aux deux tiers dans le premier cas et au tiers dans le second. La pension ne pourra être inférieure au sixième du traitement dans le cas d'accident de service.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. Aucun employé ne peut prétendre à la pension s'il n'a pas été admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre de l'intérieur.

La liquidation est faite par le ministre de l'intérieur et soumise à l'examen de la section des finances du Conseil d'État.

On néglige sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de francs.

Le décret de concession est rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur.

14. Les dispositions du présent décret n'ont pas d'effet rétroactif et ne seront applicables qu'aux employés titularisés postérieurement à la promulgation.

Tous les autres employés restent soumis aux dispositions du décret du 29 mars 1862.

15. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Eug. Étienne.

F. 16037. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903.*

Du 1er Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes des dépenses de l'exercice 1905;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section : *Service de l'instruction publique*, pour les exercices 1901, 1902 et 1903;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1902 et 1903 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances, en date du 20 avril 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section : *Service de l'instruction publique*, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de trois mille trois cent soixante-cinq francs sept centimes (3,365 fr. 07 c.), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1901..	Chap. LXVIII...	500 00	929 41	3,365 07
	Chap. LXXVI...	80 00		
	Chap. LXXXI...	349 41		
Exercice 1902...	Chap. LXXV.....		725 00	
Exercice 1903..	Chap. LXV.....	100 00	1,710 66	
	Chap. LXXIII...	183 00		
	Chap. LXXIV...	736 00		
	Chap. LXXXVII.	691 66		

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial aux dépenses des exercices clos, ouvert à son budget, première section : *Service de l'instruction publique*, conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10 729.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts, et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46038. — *Décret élevant à 3,000 francs le maximum de la déclaration des Lettres de valeur déclarée à destination des colonies britanniques de Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent.*

Du 1er Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1898, portant approbation de l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des lettres de valeur déclarée;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (1), rendu en exécution de cette loi;

Vu le décret du 30 juin 1903, étendant l'échange des lettres de valeur déclarée aux relations avec diverses colonies britanniques;

Vu la circulaire du bureau international de Berne, en date du 7 mars 1905, notifiant l'admission des lettres de valeur déclarée jusqu'au maximum de cent vingt livres (trois mille francs) par les colonies britanniques de Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies et du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er mai 1905, le montant de la déclaration de valeur des lettres contenant des valeurs-papiers déclarés avec garantie du montant de la déclaration, sera élevé de mille cinq cents francs (1,500f) à trois mille francs (3,000f) dans les relations de la France (y compris la principauté de Monaco), l'Algérie, les bureaux français à l'étranger et les colonies ou établissements français, d'une part, et les colonies britanniques de Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, d'autre part.

(1) 11e série, Bull. 2032, n° 35678.

2. Sont applicables aux lettres dont il s'agit, toutes les autres dispositions du décret du 30 juin 1903 qui n'ont rien de contraire au présent décret.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des colonies et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des colonies, Signé : CLÉMENTEL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Signé : F. DOUMER.

N° 46039. — *DÉCRET portant modifications au décret du 29 juillet 1899, relatif à l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de la guerre.*

Du 9 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882;

Vu le décret du 29 juillet 1899, modifié par ceux des 21 janvier et 29 juin 1901;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 13 et 14 du décret du 29 juillet 1899, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de la guerre, sont remplacés par les suivants :

« Art. 13. L'avancement dans le personnel de l'administration centrale a lieu au choix.

« L'avancement de classe dans tous les emplois a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

« Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi.

« Nulle proposition d'avancement de classe ou d'augmentation de traitement ne pourra être faite en faveur des employés supérieurs,

des chefs ou sous-chefs de bureau et des rédacteurs, s'ils ne comptent au moins deux ans d'ancienneté depuis leur dernière nomination ou depuis leur dernière augmentation de traitement.

« Cette ancienneté est fixée à trois ans pour les expéditionnaires.

« A titre exceptionnel, elle pourra être réduite à un an pour les rédacteurs et à deux ans pour les expéditionnaires; mais cette exception ne sera pas autorisée pour plus de deux avancements dans toutes les classes.

« Nul ne peut être pourvu d'un emploi ou obtenir un avancement de classe sans être en même temps mis en possession du traitement correspondant.

« Peuvent seuls être présentés pour l'emploi de sous-chef de bureau les rédacteurs principaux de toutes classes.

« Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs de 1re ou de 2e classe comptant au moins un an de services dans cette dernière classe et inscrits au tableau d'avancement.

« Les sous-directeurs et le chef du service intérieur sont choisis parmi les chefs de bureau de 1re ou de 2e classe comptant au moins un an de services dans cette dernière classe et inscrits au tableau d'avancement.

« Art. 14. Les propositions pour l'avancement, pour les augmentations de traitement et pour la Légion d'honneur sont faites par direction ou par service avec des numéros de classement. Les agents spéciaux concourent avec le personnel des bureaux.

« Un tableau pour chaque nature de proposition est arrêté, à la fin de chaque année, par le ministre, après avis du conseil des directeurs.

« En ce qui concerne les commis proposés pour l'avancement, les tableaux sont établis par direction; les rédacteurs et les expéditionnaires font l'objet d'un classement distinct.

« Nul ne peut recevoir un avancement de grade ou de classe ou une augmentation de traitement s'il n'est porté sur un des tableaux mentionnés plus haut.

« Ces tableaux ne sont valables que pour un an.

« Les nominations et promotions sont rendues publiques par leur insertion au *Journal officiel*. »

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 9 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46040. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, pour l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la Remonte et au Recensement des chevaux.*

Du 11 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre et du président du Conseil, ministre des finances;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1905;

Vu le décret du 11 novembre 1896, portant que « les fonds recueillis en Algérie au profit de l'élevage seront centralisés et mentionnés dans les écritures du Trésor à un compte distinct intitulé : *Produits du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage* pour être rattachés au budget du ministère de la guerre (*Service des remontes*), dans la forme usitée en matière de fonds de concours »;

Vu l'état des sommes versées au Trésor par les sociétés hippiques de l'Algérie, en vertu du décret précité;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du chapitre XL : *Remonte et recensement des chevaux*, de la première section (*Troupes métropolitaines*) du budget de l'exercice 1905, un crédit de mille neuf cent soixante-dix-neuf francs trois centimes (1,979f 03), représentant le montant du prélèvement fait en faveur de l'élevage du cheval, par les sociétés hippiques de l'Algérie, sur le produit du pari mutuel des courses.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au Trésor, au titre indiqué ci-dessus, par les diverses sociétés.

3. Le ministre de la guerre et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 11 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 46041. — *Décret qui fixe les cadres et les traitements du Personnel subalterne chargé des services de la Police à Roubaix (Nord).*

Du 13 Mai 1905.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884;

Vu le dernier décret, du 2 mai 1897, qui a réglé l'organisation de la police de Roubaix (Nord);

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 11 décembre 1903,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres et les traitements du personnel subalterne chargé des services de la police à Roubaix (Nord) sont fixés comme suit :

1	secrétaire en chef		2,650f
1	secrétaire adjoint		1,900
5	secrétaires d'arrondissement	2 de 1re classe à 1,750 francs 1 de 2e classe à 1,700 francs 2 de 3e classe à 1,650 francs	8,500
1	inspecteur de 2e classe		2,050
2	sous-inspecteurs de 2e classe à 1,850 francs		3,700
7	brigadiers	2 de 1re classe à 1,650 francs 2 de 2e classe à 1,600 francs 3 de 3e classe à 1,550 francs	3,300 3,200 4,650
6	sous-brigadiers à 1,500 francs		9,000
97	agents	9 hors classe à 1,500 francs 20 de 1re classe à 1,450 francs 29 de 2e classe à 1,400 francs 39 de 3e classe à 1,350 francs	13,500 29,000 40,600 52,650
2	gardes champêtres	1 de 1re classe à 1,450 francs 1 de 3e classe à 1,400 francs	1,450 1,400

Brigade de sûreté.

1	secrétaire en chef		1,850
1	secrétaire adjoint		1,650
1	brigadier		1,550
2	sous-brigadiers à 1,500 francs		3,000
10	agents	3 de 1re classe à 1,450 francs 3 de 2e classe à 1,400 francs 4 de 3e classe à 1,350 francs	4,350 4,200 5,400

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Eug. Étienne.

N° 4604a. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Médailles données aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés.*

Du 13 Mai 1905.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu les déclarations dont le détail figure à l'état ci-annexé et qui constatent le versement au Trésor d'une somme totale de mille trois cent soixante-deux francs, effectué, à titre de fonds de concours, par diverses communes, pour dépenses occasionnées par l'attribution de médailles d'honneur à des employés d'octroi;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget général de l'exercice 1905, chapitre IV *quater* (*Médailles aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés*), un crédit supplémentaire de mille trois cent soixante-deux francs (1,362').

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État des versements effectués par des communes, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, et destinés à être rattachés au budget de l'exercice 1905.

DÉPARTEMENTS où les versements ont été effectués.	NUMÉROS des récépissés.	DATE des versements.	CHAPITRES RESPECTIFS.	OBJET des versements.	MONTANT des versements.
Alpes (Hautes-)	31178	7 septembre 1904.	Commune de Gap.	Attribution de médailles d'honneur à des employés d'octroi.	10f
	30475	13 septembre 1904.	Commune de Grasse.	*Idem*	20
	30478	14 septembre 1904.	Commune de Cannes.	*Idem*	100
Alpes-Maritimes.	220	15 septembre 1904.	Commune de Vallauris.	*Idem*	20
	30499	22 septembre 1904.	Commune d'Antibes.	*Idem*	50
	32578	24 septembre 1904.	Commune de Nice.	*Idem*	250
Côte-d'Or	32651	5 septembre 1904.	Commune de Dijon.	*Idem*	50
Gard	397	12 septembre 1904.	Commune de Nîmes.	*Idem*	190
Gers	30356	2 septembre 1904.	Commune de Condom.	*Idem*	20
	30134	14 septembre 1904.	Commune de Cologne.	*Idem*	10
	30648	1er septembre 1904.	Commune de Rennes.	*Idem*	50
Ille-et-Vilaine.	32716	10 septembre 1904.	Commune de Jaugé.	*Idem*	10
	30301	7 octobre 1905.	Commune de Vitré.	*Idem*	20
	30548	15 septembre 1904.	Commune de Tonneins.	*Idem*	10
Lot-et-Garonne.	30505	29 septembre 1904.	Commune de Villeneuve-sur-Lot.	*Idem*	10
	30725	29 octobre 1904.	Commune de Marmande.	*Idem*	25
Meuse	31929	14 novembre 1904.	Commune d'Agen.	*Idem*	25
	30924	17 septembre 1904.	Commune de Verdun.	*Idem*	20
Pyrénées (Hautes-)	30466	14 novembre 1904.	Commune de Bagnères-de-Bigorre.	*Idem*	25
	31802	16 décembre 1904.	Commune de Tarbes.	*Idem*	50
Pyrénées-Orientales.	31742	6 septembre 1904.	Commune de Perpignan.	*Idem*	100
Haute-Saône	30544	14 septembre 1904.	Commune d'Héricourt.	*Idem*	25
	32060	6 octobre 1904.	Commune de Vesoul.	*Idem*	50
	30278	14 septembre 1904.	Commune de Luxeuil.	*Idem*	20
Saône-et-Loire.	30608	7 octobre 1904.	Commune d'Autun.	*Idem*	20
	30677	15 octobre 1904.	Commune du Creusot.	*Idem*	20
	32879	28 octobre 1904.	Commune de Mâcon.	*Idem*	20
	31984	13 février 1905.	Commune de Tulle.	*Idem*	10
	32514	9 mars 1905.	Commune de Malakoff.	*Idem*	50
Seine	47131	24 décembre 1904.	Commune de Neuilly.	*Idem*	100
	45121	*Idem*	Commune de Lausnes.	*Idem*	20

DÉPARTEMENTS où les versements ont été effectués.	NUMÉROS des récépissés.	DATE des versements.	PARTIES VERSANTES.	OBJET des versements.
Seine..... (Suite.)	2142	27 décembre 1904..	Commune de Bois-Colombes.	Attribution de médailles d'honneur à des employés d'octroi.
	227	11 février 1905....	Commune de Puteaux.	*Idem*.....
Deux-Sèvres.	30300	16 septembre 1904.	Commune de Bressuire.	*Idem*.....
	31606	24 septembre 1904.	Commune de Mauzé.	*Idem*.....
Vienne.....	30152	8 septembre 1904.	Commune de Chauvigny.	*Idem*.....
				TOTAL.....

N° 46043. — *DÉCRET portant : 1° approbation de la Convention conc l'échange des colis postaux, conclue le 21 octobre 1904, entre l'admi tion des postes et des télégraphes française et l'administration des dou postes de Chine ; 2° fixation des taxes à percevoir pour l'affranchissemen colis postaux objet de ladite convention.*

Du 21 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 service des colis postaux ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 [1] et 26 décembre 1898 [2] ;

Vu le décret du 20 juin 1900, approuvant l'arrangement du 3 1900, entre l'administration des postes et des télégraphes de Franc l'administration des douanes et postes de Chine ;

Vu ledit arrangement ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances, du nistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les stipulations de l'arrangement rég l'échange des colis postaux conclu, le 21 octobre 1904, entre l'ad nistration des postes et des télégraphes de France et l'administrat des douanes et postes de Chine.

2. A dater du 1er juillet 1905, les taxes à payer pour l'affranch sement des colis postaux échangés entre la France (y compris

[1] XIIe série, Bull. 1499, n° 5115. [2] XIIe série, Bull. 2032, n° 35680.

Corse et l'Algérie), les colonies, les bureaux et établissements français qui participent à ce service, d'une part, et les bureaux chinois, d'autre part, seront fixées conformément aux indications des tableaux 1, 2, 3 et 4 annexés au présent décret.

3. A partir de la même date, les taxes prévues au décret du 11 octobre 1904, pour l'affranchissement des colis postaux échangés avec les bureaux français de Pékin et de Tientsin, seront majorées de cinquante centimes (0f50) par colis de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k) et de soixante-quinze centimes (0f75) par colis de cinq à dix kilogrammes (5 à 10k).

4. Il pourra être échangé des colis postaux portant déclaration de valeur (maximum : cinq cents francs [500f]), d'une part, avec les bureaux chinois spécialement désignés à cet effet par l'administration des douanes et postes de Chine, d'autre part, avec tous les bureaux français établis en Chine.

Le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis postaux dont il s'agit est fixé par trois cents francs (300f) ou fraction de trois cents francs (300f) du montant de la déclaration :

1° A vingt centimes (0f20) dans les relations de la France continentale, des colonies de la côte française des Somalis, de l'Inde, de l'Indo-Chine, des Comores, de Madagascar, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie et des bureaux français établis en Turquie avec les bureaux chinois et les bureaux français établis en Chine ;

2° A trente-cinq centimes (0f35) dans les relations de la Corse et de l'Algérie avec les mêmes bureaux ;

3° A quarante-cinq centimes (0f45) dans les relations des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, le Sénégal, la Guinée et des agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie avec les mêmes bureaux ;

4° Conformément aux indications de l'article 3, paragraphe 4, de la convention de Washington concernant les colis postaux, pour les relations des bureaux français en Chine avec les pays participant au service des colis postaux de valeur déclarée.

5. Le président du Conseil, ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* seulement.

Fait à Paris, le 21 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : GAUDENSIAL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

TABLEAU N° 1.

TARIF des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie, des colonies, des bureaux ou établissements français à destination des bureaux chinois de la 1re catégorie.
(Bureaux situés à moins de 1,000 kilomètres de Shanghaï.)

LIEU de dépôt des colis.	VOIE de transmission.	TAXES d'affranchissement.		DÉCOMPOSITION de la taxe d'affranchissement.				
		De 0 à 5 kilogr. (a)	De 5 à 10 kilogr. (a)	Part du pays d'origine.	Apport maritime en France.	Part française.	Apport maritime de Chine et part chinoise.	Total.
France	Voie des paquebots français...	3f40	»	0f50	»	»	2f90	3f40
		»	5 20	0 80	0 80	»	4 40	5 20
Corse et Algérie	*Idem*	3 65	»	0 50	»	»	2 90	3 65
		»	5 65	0 80	0 80	»	4 40	5 65
Bureaux français en Turquie.	*Idem*	3 40	»	0 50	»	»	2 90	3 40
		»	5 10	0 80	»	»	4 40	5 10
Bureaux français et indo-chinois en Chine, ou relations de ces bureaux entre eux.	Échange direct	1 50	»	0 80	»	»	1 60	1 50
		»	2 30	0 80	»	»	1 60	2 30
Agences maritimes françaises du Maroc et à Tripoli de Barbarie.	Voie des paquebots français.	4 40	»	0 50	0 50	0 50	2 90	4 40
		»	6 80	0 80	0 80	0 80	4 40	6 80
Colonies françaises :								
Indo-Chine	*Idem*	2 40	»	0 50	»	»	1 90	2 40
		»	3 95	0 80	»	»	3 15	3 95
Côte des Somalis, Comores, Madagascar et dépendances, Réunion, Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances.	*Idem*	3 40	»	0 50	»	»	2 90	3 40
		»	5 20	0 80	»	»	4 40	5 20
Sénégal, Guinée	*Idem*	4 90	»	0 50	1 00	0 50	2 90	4 90
		»	7 75	0 80	1 75	0 80	4 40	7 75
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo.	*Idem*	5 90	»	0 50	2 00	0 50	2 90	5 90
		»	9 80	0 80	3 00	0 80	4 40	9 80
Nouvelles-Hébrides.	*Idem*	3 65	»	0 75	»	»	2 90	3 65
		»	5 65	0 80	»	»	4 40	5 65
Tahiti et établissements d'Océanie avoisinants.	*Idem*	5 40	»	0 50	»	»	4 90	5 40
		»	7 20	0 80	»	»	6 40	7 20

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 2.

Tarif des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie, des colonies, des bureaux ou établissements français à destination des bureaux chinois de la 2e catégorie. (Bureaux situés à des distances de Shanghaï comprises entre 1,000 et 2,000 kilomètres.)

Bureau de dépôt des colis.	Voie de transmission.	Taxes d'affranchissement. De 0 à 5 kilogr. (a)	Taxes d'affranchissement. De 5 à 10 kilogr. (a)	Décomposition de la taxe d'affranchissement. Part du pays d'origine.	Part maritime en France.	Part française.	Part maritime en Chine.	Total.
France.....	Paquebots français.....	3f 65c	"	0f 50	"	"	3f 15c	3f 65c
		"	5f 55c	0 80	"	"	4 75	5 55
Corse et Algérie...	*Idem*.....	3 90	"	0 50	0f 25c	"	3 15	3 90
		"	6 00	0 80	0 15	"	4 75	6 00
Bureaux français en Turquie.	*Idem*.....	3 65	"	0 50	"	"	3 15	3 65
		"	5 55	0 80	"	"	4 75	5 55
Bureaux français et indo-chinois en Chine, ou relations de ces bureaux.	Échange direct...	1 50	"	0 50	"	"	1 00	1 50
		"	2 30	0 80	"	"	1 50	2 30
Agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie.	Voie des paquebots français..	4 65	"	0 50	0 50	0f 50c	3 15	4 65
		"	7 15	0 80	0 80	0 80	4 75	7 15
Colonies françaises :								
Indo-Chine.....	*Idem*.....	2 65	"	0 50	"	"	2 15	2 65
		"	4 30	0 80	"	"	3 50	4 30
Côte des Somalis, Comores, Madagascar et dépendances, Réunion, Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances.	*Idem*.....	3 65	"	0 50	"	"	3 15	3 65
		"	5 55	0 80	"	"	4 75	5 55
Sénégal, Guinée...	*Idem*.....	5 15	"	0 50	1 00	0 50	3 15	5 15
		"	8 10	0 80	1 75	0 80	4 75	8 10
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo.	*Idem*.....	6 15	"	0 50	2 00	0 50	3 15	6 15
		"	9 35	0 80	3 00	0 80	4 75	9 35
Nouvelles-Hébrides.	*Idem*.....	3 90	"	0 75	"	"	3 15	3 90
		"	6 00	1 25	"	"	4 75	6 00
Tahiti et établissements d'Océanie avoisinants.	*Idem*.....	5 65	"	0 50	"	"	5 15	5 65
		"	7 55	0 80	"	"	6 75	7 55

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 3.

TARIF des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie, des colonies, des bureaux ou établissements français à destination des bureaux chinois de la 3e catégorie. (Bureaux situés à plus de 2,000 kilomètres de Shanghaï.)

LIEU de dépôt des colis.	VOIE de transmission.	TAXES d'affranchissement		DÉCOMPOSITION de la taxe d'affranchissement.				
		De 0 à 5 kilogr. (a)	De 5 à 10 kilogr. (a)	Part du pays d'origine.	Apport maritime en France.	Part française.	Apport maritime en Chine et part chinoise.	Total.
France	Voie des paquebots français	4f 15c	»	0f 50c	»	»	3f 65c	4f 15c
		»	6 30	0 80	»	»	5 50	6 30
Corse et Algérie	*Idem*	4 40	»	0 50	0f 25c	»	3 65	4 40
		»	6 75	0 80	0 45	»	5 50	6 75
Bureaux français en Turquie.	*Idem*	4 15	»	0 50	»	»	3 65	4 15
		»	6 30	0 80	»	»	5 50	6 30
Bureaux français et indo-chinois en Chine, ou relations de ces bureaux entre eux.	Échange direct	1 50	»	0 50	»	»	1 00	1 50
		»	2 30	0 80	»	»	1 50	2 30
Agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie.	Voie des paquebots français	5 15	»	0 50	0 50	0f 50c	3 65	5 15
		»	7 90	0 80	0 80	0 80	5 50	7 90
Colonies françaises :								
Indo-Chine	*Idem*	3 15	»	0 50	»	»	2 65	3 15
		»	5 05	0 80	»	»	4 25	5 05
Côte des Somalis, Comores, Madagascar et dépendances, Réunion, Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances.	*Idem*	4 15	»	0 50	»	»	3 65	4 15
		»	6 30	0 80	»	»	5 50	6 30
Sénégal, Guinée	*Idem*	5 65	»	0 50	1 00	0 50	3 65	5 65
		»	8 85	0 80	1 75	0 80	5 50	8 85
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo.	*Idem*	6 65	»	0 50	2 00	0 50	3 65	6 65
		»	10 10	0 80	3 00	0 80	5 50	10 10
Nouvelles-Hébrides.	*Idem*	4 40	»	0 75	»	»	3 65	4 40
		»	6 75	1 25	»	»	5 50	6 75
Tahiti et établissements d'Océanie avoisinants.	*Idem*	6 15	»	0 50	»	»	5 65	6 15
		»	8 30	0 80	»	»	7 50	8 30

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 4.

Tarif des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie, des colonies, des bureaux ou établissements français à destination des bureaux chinois de la 4e catégorie. (Bureaux non desservis par chemins de fer ou bateaux à vapeur.)

LIEU de dépôt des colis.	VOIE de transmission.	TAXES d'affranchissement. (3 kilogrammes.) (a)	DÉCOMPOSITION de la taxe d'affranchissement.				
			Part du pays d'origine.	Apport maritime en France.	Part française.	Apport maritime en Chine et part chinoise.	Total.
France.....	Voie des paquebots français.	3f 15c	0f 50c	»	»	2f 65c	3f 15c
Corse et Algérie...	*Idem*.....	3 40	0 50	0f 25c	»	2 65	3 40
Bureaux français en Turquie.	*Idem*.....	3 15	0 50	»	»	2 65	3 15
Agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie.	*Idem*.....	4 15	0 50	0 50	0 50	2 65	4 15
Colonies françaises :							
Indo-Chine.....	*Idem*.....	2 15	0 50	»	»	1 65	2 15
Côte des Somalis, Comores, Madagascar et dépendances, Réunion, Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances.	*Idem*.....	3 15	0 50	»	»	2 65	3 15
Sénégal, Guinée...	*Idem*.....	4 65	0 50	1 00	0 50	2 65	4 65
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo.	*Idem*.....	5 65	0 50	2 00	0 50	2 65	5 65
Nouvelles-Hébrides.	*Idem*.....	3 40	0 75	»	»	2 65	3 40
Tahiti et établissements d'Océanie avoisinants.	*Idem*.....	5 15	0 50	»	»	4 65	5 15

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

N° 46044. — *Décret homologuant des Plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage relatifs aux Polygones exceptionnels de la place de Besançon.*

Du 24 Mai 1905.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et les procès-verbaux visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant les polygones exceptionnels créés par le décret du 5 octobre 1904 dans les zones de servitudes des ouvrages ci-après de la place de Besançon :

Fort du Petit-Chaudanne;
Lunette Beauregard;
Lunette Charmont;
Enceinte de la rive droite du Doubs.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Maurice Berteaux.

N° 46045. — *Décret portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 28 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des finances;
Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

Décrète :

Art. 1er. Sont concédés, à titre gratuit, dans les bâtiments et dé-

pendances du ministère des finances, les logements énumérés dans l'état ci-annexé.

2. Le président du Conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Logements concédés dans les bâtiments et dépendances du Ministère des finances.

FONCTIONS des agents concessionnaires de logement.	NOMBRE DE PIÈCES.		MOTIFS DE LA CONCESSION.
§ 1er. — PALAIS DU LOUVRE.			
Inspecteur du service intérieur	5 pièces,	1 cuisine.	Surveillance permanente et générale du service intérieur.
1er adjudant	5 —	1 —	Adjoint à l'inspecteur du service intérieur.
2e adjudant	3 —	1 —	*Idem.*
1 brigadier	3 —	1 —	Surveillance des travaux de propreté, corvées, etc.
2 sous-brigadiers (chacun)	3 —	1 —	*Idem.*
Sergent veilleur	3 —	1 —	Service d'incendie et rondes de nuit.
Caporal veilleur	2 —	1 —	*Idem.*
Veilleurs de garde (casernement)	3 —	1 —	*Idem.*
Surveillant des travaux	6 —	1 —	Entretien du bâtiment et surveillance permanente des canalisations de toute nature.
Gazier	2 —	1 —	Adjoint au surveillant des travaux.
Plombier	2 —	1 —	*Idem.*
Chef de l'usine électrique	5 —	1 —	Direction et surveillance permanente des services d'éclairage.
Portier	2 —	1 —	Surveillance permanente des entrées et sorties à la porte A.
Portier	3 —	1 —	Surveillance permanente des entrées et sorties à la porte D.
3 huissiers, l'un d'eux	3 —	1 —	Service spécial de l'hôtel du Ministre et de ses dépendances.
3 huissiers, les autres	2 —	1 —	*Idem.*
1 argentier	3 —	1 —	*Idem.*
3 frotteurs (chacun)	2 —	1 —	*Idem.*
1 lingère	3 —	1 —	*Idem.*
1 palefrenier	1 —	1 —	*Idem.*
§ 2. — MAGASIN CENTRAL DES IMPRESSIONS, BOULEVARD DAVOUST.			
Garde-magasin	5 pièces,	1 cuisine.	Surveillance générale et permanente du service.
Surveillant	5 —	1 —	Adjoint au garde magasin pour les détails de l'exécution du service.
Portier	2 —	1 —	Surveillance des entrées et sorties.
§ 3. — DOUBLE DU GRAND LIVRE, A SAINT-CLOUD.			
Portier	2 pièces,	1 cuisine.	Garde de l'immeuble.

N° 16046. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Vaulx-en-Velin (Rhône), sur le Rhône;

2° Sont exemptés des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés à la suite dudit tarif. (*Paris, 8 Juin 1904.*)

TARIF.

ART. 1er. *Personnes et marchandises.* — 1° Une personne à pied, non chargée ou chargée d'un poids de moins de cinquante kilogrammes, dix centimes	0f 10c
NOTA. — Le batelier sera tenu de passer *sans délai* le ou les passagers, quel que soit leur nombre, si une recette d'au moins quarante centimes lui est assurée, et dans ce cas, il emploiera un bateau ou un batelet, à sa volonté. Par contre, il devra passer sans exiger d'autres droits que le droit simple, lorsque le ou les passagers auront attendu un quart d'heure.	
2° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinquante kilogrammes, cinq centimes	0 05
3° Par dix kilogrammes ou fraction de dix kilogrammes excédents, cinq centimes	0 05
NOTA. — Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
2. *Animaux.* — 4° Par cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes	0 25
5° Par cheval ou mulet non chargés, dix centimes	0 10
6° Par cheval ou mulet chargés, vingt centimes	0 20
7° Par âne ou ânesse non chargés, cinq centimes	0 05
8° Par âne ou ânesse chargés, dix centimes	0 10
9° Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employés au labour ou allant au pâturage, cinq centimes	0 05
10° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, dix centimes.	0 10
11° Par veau ou porc, cinq centimes	0 05
12° Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, quatre centimes	0 04
13° Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, oies ou dindons seront au-dessus de cinquante, on ne payera que la moitié des droits, pour la cinquante et unième unité et les suivantes.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, quel que soit leur nombre, iront au pâturage, on ne payera que la moitié des droits.	
14° Les conducteurs des animaux désignés aux nos 5 et 13 payeront chacun cinq centimes	0 05
NOTA. — S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint de passer sans délai, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux ci-dessus désignés que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins soixante-quinze centimes	0 75
Mais il devra passer les animaux, quel que soit leur nombre, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'ils auront attendu une demi-heure.	

3. *Voitures.* — 15° Une charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, de deux ânes, de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, vingt centimes..... 0f 20c

16° Une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, vingt centimes..... 0 20

17° Une charrette chargée, employée au transport des engrais, des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, de deux ânes, d'un ou deux bœufs ou vaches, conducteur compris, vingt-cinq centimes..... 0 25

18° Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux ânes, ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, quarante centimes..... 0 40

19° Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, conducteur compris, soixante centimes..... 0 60

20° Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs, conducteur compris, un franc..... 1 00

21° Une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, cinquante centimes..... 0 50

22° Une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante-dix centimes..... 0 70

23° Une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc..... 1 00

NOTA. — Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

24° Un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un cheval ou d'un mulet et le conducteur, quarante centimes..... 0 40

25° Le même, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur, cinquante centimes..... 0 50

26° Le même, chargé, attelé de deux chevaux ou mulets et le conducteur, soixante-quinze centimes..... 0 75

27° Le même, chargé, attelé de trois chevaux ou mulets et le conducteur, un franc vingt centimes..... 1 20

28° Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués ci-dessus, comme pour les mêmes animaux non chargés.

NOTA. Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'au moins un franc dix centimes..... 1 10

Mais il devra passer, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsque la voiture aura attendu une demi-heure.

4. *Vélocipèdes et automobiles.* — 29° Pour un vélocipède à deux roues, dix centimes..... 0 10

30° Pour un vélocipède de plus de deux roues, quinze centimes... 0 15

31° Pour un vélocipède à deux roues, muni d'une machine motrice, quinze centimes..... 0 15

32° Pour un vélocipède à plus de roues muni d'une machine motrice, vingt-cinq centimes..... 0 25

33° Pour une voiture légère, dite *remorque*, accrochée à un vélocipède, vingt-cinq centimes..... 0 25

34° Pour une automobile à deux places, cinquante centimes..... 0 50

35° Pour une automobile à plus de deux places, soixante-quinze centimes..... 0 75

36° Pour les paragraphes 29, 30, 31 et 32, la taxe prévue au tarif

sera augmentée d'autant de fois cinq centimes que la machine comprendra de places moins une.

NOTA. — Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas la taxe à verser par personne.

Les cycles et automobiles des fonctionnaires en service sont exempts de la taxe.

Observations. — 1° Les tarifs seront doublés lorsque les eaux atteindront cinquante centimètres en contre-bas de la berge de la rive droite ou droit du bac.

2° Le passage sera interdit quand le fleuve charriera des glaçons, et lorsque les eaux marqueront deux mètres à l'échelle du pont Morand, ou qu'elles atteindront vingt centimètres en contre-bas de la berge de l'île de la Paix.

3° Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du point qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge aux leurs flancs.

5. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux ; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition qu'ils seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé.

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés en présent article auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, de leurs voitures, de leurs vélocipèdes et automobiles et de leurs conducteurs ;

2° Les courriers et les estafettes du gouvernement ;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent ; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades ; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs ;

4° Les militaires de tous grades, voyageant avec leur corps ; les sous-officiers, les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement ;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas de sinistre, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire ;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions ;

7° Les enfants allant à l'école, à l'instruction religieuse ou en revenant, à charge par le maire de remettre chaque année au fermier un état nominatif de ces enfants avec indication des heures de leur passage.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

6. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant le lever, soit après le co

der du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 5.

Vu pour être annexé au décret du 8 juin 1904.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46047. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, en vue de l'addition de freins à vis et de guérites à quinze wagons M, en service sur la ligne d'Alger à Oran.

Les dépenses résultant de l'exécution desdits travaux seront, après vérification de la commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de neuf mille francs, y compris une majoration de mille cent dix-sept francs trente-neuf centimes pour frais généraux et intérêts, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*La Bégude-de-Mazenc, 2 août 1904.*)

N° 46048. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Les dépenses effectuées en 1902 par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, conformément au décompte présenté par elle, le 12 juin 1903, et rectifié par le service du contrôle, sur les lignes d'intérêt général qui lui sont concédées dans le département d'Oran, seront imputées sur le compte de cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885 approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour les travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et sans pouvoir excéder, y compris une majoration calculée au taux de douze pour cent, la somme de deux mille trois cent un francs quarante-neuf centimes. (*La Bégude-de-Mazenc, 2 Août 1904.*)

N° 46049. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter le legs fait au musée de Cluny par M. *Olleris*, suivant un testament olographe en date du 12 novembre 1894, et consistant en un portrait ancien de Rabelais, évalué à la somme de deux cents francs. (*Paris, 2 Juillet 1905.*)

N° 46050. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Fauré* (*Emmanuel*), né le 29 décembre 1883, à Paris, y demeurant;

Et le sieur *Fauré* (*Philippe-Roger*), né le 28 juillet 1889, à Bougival (Seine-et-Oise), mineur, représenté par son père le sieur *Fauré* (*Gabriel*), demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Frémiet*, et de s'appeler légalement, à l'avenir, *Fauré-Frémiet* au lieu de *Fauré*;

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Juillet 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9* Octobre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplissent pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Octobre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2631.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2631. — *Loi concernant le Tribunal de première instance de Blida.*

Du 15 Avril 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1905.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des tribunaux de première instance est ainsi modifié :

TABLEAU B.

DÉSIGNATION.	TRIBUNAUX.	CHAMBRES.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.	PROCUREURS.	SUBSTITUTS.	GREFFIERS.	COMMIS-GREFFIERS.
.....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
.....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
.....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants.											
Avec deux sièges de juges d'instruction.....	Blida.....	1	1	»	1	3	2	1	1	1	1
.....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
.....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
.....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46052. — *Loi approuvant la Convention passée entre l'État et la ville de Toulon, au sujet du déplacement et de la cession à cette ville de la caserne Gouvion-Saint-Cyr.*

Du 30 Juin 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 31 décembre 1904, entre le sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, au nom de l'État, et le maire de la ville de Toulon, au nom de ladite commune, pour la cession et le déplacement de la caserne Gouvion-Saint-Cyr.

Un exemplaire de cette convention restera annexé à la présente loi.

2. Il sera ouvert en temps opportun, au ministre de la guerre, pour couvrir les frais de construction de la nouvelle caserne destinée à remplacer la caserne Gouvion-Saint-Cyr, un crédit maximum d'un million deux cent mille francs (1,200,000f) au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

Les versements à effectuer par la ville de Toulon seront portés en recette au crédit dudit compte spécial.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : EUG. ÉTIENNE. — *Le Ministre des finances,* Signé : MERLOU. — *Le Ministre de la guerre,* Signé : M. BERTEAUX.

CONVENTION

ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE TOULON POUR LE DÉPLACEMENT DE LA CASERNE D'INFANTERIE DE LIGNE.

L'an 1901 et le 31 du mois de décembre, en l'hôtel de la sous-préfecture de [illegible].

Entre nous, *Poux-Laville* (*Gaston*), sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, [illegible]lement délégué à l'effet des présentes, suivant arrêté de M. le préfet du Var [illegible]te du 25 mai 1901, agissant au nom de l'État,

Assisté de :

Hoarst, sous-inspecteur des domaines à Toulon, délégué de M. le directeur des [illegible]ines au département du Var, suivant lettre du 11 décembre 1901;

Lévy, chef de bataillon, chef du génie de la place de Toulon, représentant le [illegible]tement de la guerre,

D'une part;

Et M. *Victor Michodet*, maire de la ville de Toulon, agissant en cette qualité en [illegible]'une délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 1901, approuvée [illegible] décembre suivant, dont une ampliation en forme demeure jointe aux présentes [illegible] mention d'annexe,

D'autre part;

Il a été exposé ce qui suit :

Exposé.

Au cours des pourparlers engagés entre le ministre de la guerre et la ville de Toulon [illegible]et de l'attribution à ladite ville d'un troisième bataillon d'infanterie, celle-ci [illegible]t montrée disposée à concourir à la construction d'un nouveau casernement à trois [illegible]illons, à l'extérieur de l'enceinte, à la condition que les terrains et bâtiments de [illegible]aserne Gouvion-Saint-Cyr, actuellement affectée au logement des troupes d'infan-[illegible]ie, fussent abandonnés à la ville.

Les ministres des finances et de la guerre ayant, chacun en ce qui le concerne, [illegible]pté ces propositions, les représentants de l'État et le maire de Toulon ont arrêté [illegible]s dispositions suivantes :

Art. 1er. Le sous-préfet de Toulon, au nom de l'État, avec l'assistance du sous-[illegible]pecteur des domaines et du chef du génie, déclare céder et abandonner à la ville [illegible]e Toulon, représentée par son maire, qui accepte :

Tous les droits de quelque nature qu'ils soient que l'État possède sur la caserne [illegible]uvion-Saint-Cyr, d'une superficie totale d'environ dix-sept mille quatre-vingt-trois [illegible]ètres carrés (17,083mq), située dans l'enceinte de Toulon, entre le boulevard de [illegible]Strasbourg, l'avenue Lazare-Carnot et les rues Dugommier et Denfert-Rochereau, avec [illegible]ous ses appartenances et dépendances, telle qu'elle est représentée sur un plan [illegible]dressé par le service du génie militaire en date du 24 juin dernier, qui demeure joint [illegible]aux présentes, après mention d'annexe;

Ladite caserne, portée au tableau général des propriétés de l'État sous les nos 3295, [illegible]3296 et 3334, est composée des bâtiments ci-après désignés :

Le bâtiment *a*, à trois étages sur rez-de-chaussée;
Le bâtiment *b*, à trois étages sur rez-de-chaussée;
Le bâtiment *d*, à trois étages sur rez-de-chaussée;
Le bâtiment *k*, à un étage sur rez-de-chaussée;
Le bâtiment *c-e-f-g-h-i-j-l-m-n-o-p-q* à simple rez-de-chaussée.

Tous bâtiments disposés le long du mur de clôture ou dans l'intérieur de la cour, [illegible]comme l'indique le plan susvisé.

Origine de propriété.

Les droits que l'État cède sont ceux qui lui ont été reconnus dans le procès-ver
intervenu, le 28 janvier 1858, entre la ville de Toulon et le service du génie,
suite de l'ordonnance du 5 août 1818, en exécution de laquelle ce procès-verbal a
dressé.

Ce sont les droits déterminés par ces actes qui sont actuellement cédés par l'É
la ville de Toulon.

M. le maire déclare en bien connaître l'étendue et s'interdit de soulever par la s
aucune contestation en ce qui concerne la nature et l'importance des droits cé
étant bien spécifié que les diverses stipulations du présent contrat s'appliquent
cession telle qu'elle est consentie.

2. La ville de Toulon sera propriétaire de la caserne présentement cédée,
l'instant où la loi approbative de la convention sera devenue exécutoire dans le
partement du Var.

Toutefois, le département de la guerre en conservera la jouissance jusqu'au
où il se trouvera en mesure d'installer les troupes, qui y sont actuellement log
dans la nouvelle caserne que l'État se propose de construire au pied des pente
Faron, au quartier Sainte-Anne. Ce délai ne devra pas dépasser deux ans et dem
partir du jour où la ville de Toulon aura elle-même mis le département de la gu
en possession des terrains sur lesquels doit être édifiée la nouvelle caserne,
qu'il sera spécifié plus loin.

La remise à la ville sera constatée par procès-verbal dressé contradictoirement
les deux parties intéressées.

3. La ville de Toulon jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes
sives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à
fendre des autres à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre
cédant, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'État en garantie, et sans que la
sente clause puisse attribuer, soit à elle, soit aux tiers, d'autres et de plus a
droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

4. Le maire de Toulon déclare bien connaître l'immeuble. La ville le prendra
l'état où elle le trouvera au jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir préte
à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradat
réparations ou erreurs dans la désignation.

La cession est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne p
être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmen
de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la me
consistance ou valeur.

L'immeuble est cédé par l'État, franc et libre de toutes dettes et hypothèques.

5. Le prix de la présente cession est fixé d'un commun accord à la somme
million huit cent cinquante-cinq mille trois cent dix-neuf francs (1,855,319f), d
ville se libérera envers l'État de la manière ci-après spécifiée :

1° A valoir sur ladite somme, et jusqu'à concurrence du chiffre de six cent
francs (600,000f), le maire de Toulon oblige la ville à fournir les terrains néces
à la construction de la nouvelle caserne, dans les conditions et délais stipulés
la convention du 30 décembre dernier, intervenue entre le département de la g
et la municipalité et dont expédition est annexée à la présente, après mention
nexe.

Lesdits terrains devront être livrés à l'État en toute propriété et jouissance,
de toute espèce de privilèges, hypothèques, baux, usufruits, servitudes, ou
autres charges de quelque nature que ce soit.

La somme de six cent mille francs (600,000f), à laquelle ont été estimés c
dictoirement les terrains, reste définitivement fixée à ce taux, quel que soit l
des prix que la ville aura ultérieurement à payer aux propriétaires et aux autres
droit, l'excédent ou l'insuffisance devant, dans tous les cas, tourner à son désav
ou à son avantage, sans aucun recours de part et d'autre.

Un procès-verbal de remise sera dressé à cet effet.

3° Sur la somme d'un million deux cent cinquante-cinq mille trois cent dix-neuf francs (1,255,319ᶠ) formant le complément du prix total d'un million huit cent cinquante-cinq mille trois cent dix-neuf francs (1,855,319ᶠ), la ville retiendra celle de cinquante-cinq mille trois cent dix-neuf francs (55,319ᶠ) à laquelle est fixée, d'un commun accord et à forfait, l'indemnité lui revenant en représentation de la privation de jouissance des terrains du quartier Sainte-Anne pendant la durée prévue pour les travaux de construction du nouveau casernement, ainsi que des frais de toute nature que nécessiteront les acquisitions, soit amiables, soit par voie d'expropriation.

Le surplus, s'élevant à la somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000ᶠ), sera payé en cinq fractions égales, à la caisse du Trésor, savoir :

Le premier cinquième, dans le mois à partir du jour de la remise effective de la caserne Gouvion-Saint-Cyr, et les quatre autres cinquièmes d'année en année, à partir de l'expiration du terme accordé pour le payement du premier cinquième, de manière que la totalité de la somme soit acquittée dans l'espace de quatre ans et un mois à partir de l'entrée en possession.

6. Pendant toute la durée du premier mois qui suivra l'entrée en jouissance, par la ville, de la caserne Gouvion-Saint-Cyr, la somme ci-dessus d'un million deux cent mille francs (1,200,000ᶠ) ne produira pas d'intérêt.

Passé ce délai, les quatre derniers cinquièmes et le premier cinquième lui-même, s'il n'a pas été payé dans le délai fixé à l'article 5, porteront intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) à partir de l'expiration du premier mois.

Si la ville veut se libérer, par anticipation, de la totalité ou de partie seulement des quatre derniers cinquièmes, elle devra d'abord acquitter l'intérêt couru jusqu'au jour du payement, et le surplus de la somme versée sera imputé sur le principal restant dû.

En cas de retard dans les payements, les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt à partir de cette échéance jusqu'à celui du payement.

7. Jusqu'au jour où la ville aura rempli toutes les conditions qui lui sont imposées par le présent acte, l'immeuble cédé demeurera spécialement affecté, par privilège, à la sûreté des droits du domaine de l'État, sans préjudice du droit de déchéance, à défaut, soit du payement du prix aux échéances, soit d'exécution des autres charges et conditions de la cession.

Dans les quarante-cinq jours à partir de la date à laquelle la loi approuvant la présente cession sera devenue exécutoire dans le département du Var, l'administration des domaines aura la faculté de requérir inscription au bureau des hypothèques de Toulon, pour sûreté, tant du payement du prix que de l'exécution des autres charges de la convention.

8. A défaut soit de payement du prix aux échéances, soit d'exécution des autres charges et conditions de la convention, le domaine aura la faculté de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales, en vertu d'une simple contrainte administrative, ou de faire prononcer la déchéance conformément à l'article 8 de la loi du 15 floréal an x.

La déchéance sera prononcée par le préfet sur la demande du directeur des domaines, et l'arrêté de déchéance ne pourra être mis à exécution qu'après l'approbation du ministre des finances.

La reprise de possession n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de déchéance à la ville cessionnaire, aux détenteurs, aux acquéreurs intermédiaires, s'ils sont connus, et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

Pendant le cours de ce délai, la ville cessionnaire, les détenteurs, les acquéreurs intermédiaires et les créanciers hypothécaires sont admis à payer la somme exigible en capital, intérêts et frais. Les tiers qui auront effectué le payement seront subrogés par la quittance aux droits de l'État, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 juin 1817 et des articles 1250 et 1251 du Code civil.

9. La ville de Toulon sera tenue de payer, en cas de déchéance, à titre de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix, si elle n'a pas encore fait le payement; au vingtième, si elle a payé un ou plusieurs cinquièmes du prix, sans

préjudice de la restitution des fruits, lesquels, sans égard au produit réel, seront liquidés par un seul calcul, à raison de quatre pour cent (4 p. o/o) du montant total du prix de la cession, à dater du jour de la remise de la caserne jusqu'à celui de la reprise de possession par l'État.

Le montant des sommes dues au Trésor à ce double titre sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec le total des versements effectués par la ville, tant sur le capital que sur les intérêts.

Le décompte des sommes respectivement dues sera dressé par le directeur des domaines et approuvé par l'administration. Le reliquat sera, suivant le résultat, remboursé à la ville sans intérêts, sous toutes déductions ou imputations de droit, ou recouvré contre elle par toutes les voies légales.

Le reliquat à la charge de la ville déchue portera intérêts à quatre pour cent (4 p. o/o), à partir de la signification du décompte.

Dans aucun cas, l'État ne sera tenu de maintenir les baux consentis par la ville déchue.

10. La ville de Toulon sera tenue de payer tous les frais auxquels donnera lieu la présente cession, c'est-à-dire :

1° Les droits de timbre de la minute des pièces y annexées, exigibles au moment de la signature de l'acte;

2° Les droits d'enregistrement de la cession, à raison de deux francs cinquante centimes pour cent (2f 50 p. o/o), décimes compris;

3° Le coût, tant de l'expédition qu'elle se fera délivrer, que de celle destinée au directeur des domaines;

4° Le coût de l'inscription qui pourra être prise au bureau des hypothèques, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Le payement des droits d'enregistrement devra avoir lieu dans les vingt jours, à partir de la date à laquelle la loi approbative de la cession sera devenue exécutoire dans le département du Var, à peine du droit en sus.

11. Seront, au surplus, exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui n'ont rien de contraire aux présentes, les clauses et conditions du cahier des charges pour l'aliénation des biens de l'État, approuvé par M. le ministre des finances le 16 octobre 1878, dont il a été donné communication à M. le maire de Toulon, et que celui-ci a déclaré bien connaître.

12. La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi.

13. La présente convention est complètement indépendante de celle intervenue directement entre le ministre de la guerre et la municipalité de Toulon, relativement à la concession d'un troisième bataillon, et la subvention de cinq cent vingt-cinq mille francs (525,000f) à verser de ce chef par la ville ne se confond point avec les conditions financières ou autres stipulées ci-dessus.

14. Les parties contractantes font élection de domicile, savoir : M. le sous-préfet en l'hôtel de la sous-préfecture; et M. le maire, en l'hôtel de ville de Toulon.

Dont acte fait et passé à Toulon en l'hôtel de la sous-préfecture, les jour, mois et an que dessus.

Le Sous-Inspecteur des domaines,
Signé : MOURRET.

Le Chef de bataillon, chef du génie,
Signé : LÉVY.

Le Sous-Préfet de Toulon,
Signé : POUX-LAVILLE.

Le Maire de Toulon,
Signé : MICHOLET.

N° 46053. — *Décret autorisant un particulier à établir et à exploiter des grues électriques sur le port du Gros-Caillou, à Paris.*

Du 17 Mai 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la pétition présentée, le 12 novembre 1902, par M. *Deschamps*, ingénieur, en vue d'être autorisé à établir et à exploiter, sur le port du Gros-Caillou, à Paris, des grues électriques pour le chargement ou le déchargement des bateaux;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise ensemble l'avis de la chambre de commerce de Paris;

Vu les avis du directeur des Domaines, du préfet de police et du préfet de la Seine;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Deschamps*, ingénieur, demeurant à Paris, avenue des Ternes, n° 4, est autorisé à établir et à exploiter, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, quatre grues électriques sur le port du Gros-Caillou, à Paris, pour le chargement et le déchargement des bateaux.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 Mai 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE 1er.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que M. *Jules Deschamps* est autorisé à établir et à exploiter sur le port du Gros-Caillou, à Paris, aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend des grues électriques pour le chargement ou le déchargement des bateaux.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.
L'usage des appareils est toujours facultatif pour le public, et il est subordo aux nécessités du service général du port dont l'administration est seule juge.
Les quais sur lesquels ils sont installés resteront affectés à l'usage libre du pu sous l'autorité exclusive de la police des ports.
L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre person employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils, engins ou abris qu jugera convenable, sans que le permissionnaire ne puisse élever aucune réclama

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. Les engins que le permissionnaire est autorisé à établir sont les suivants :
Quatre grues électriques, roulantes, automobiles, ayant huit mètres (8m) de p et capables de soulever trois mille kilogrammes (3,000k).

Emplacements.

4. L'emplacement définitif, les dispositions et le tracé des voies ferrées des au déplacement des appareils mobiles, l'emplacement des bâtiments annexes matériel de la station du transformateur et bureaux, le tracé des conduites triques sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la propositio permissionnaire, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'artic ci-après.

Projets d'exécution.

5. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux public projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.
Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires e catifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.
Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais ainsi que la conserv des ouvrages du port.

Exécution des travaux.

6. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets q présentés, et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux pub
Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, m œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par le permissionnaire doivent être constamment e tenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'u auquel ils sont destinés.
Le permissionnaire doit tenir constamment propres les voies de roulement grues mobiles et leurs abords, ainsi que l'intérieur des bâtiments.
Si l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pr d'office à la diligence des ingénieurs de la navigation, à la suite d'une mis demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites le service de la navigation sera remboursé par le permissionnaire au moyen de r rendus exécutoires par le préfet de la Seine.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. Le permissionnaire est responsable vis-à-vis des tiers de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, anneaux d'amarrage, etc.

Pavages.

10. Le permissionnaire a à sa charge la construction et l'entretien des pavages dans l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des grues mobiles et sur une bande de soixante-quinze centimètres (0m75) de largeur de chaque côté de la voie.

Avant la mise en service des grues mobiles il sera dressé un procès-verbal contradictoire de reconnaissance des pavages exécutés et à entretenir par le permissionnaire.

Indemnités aux tiers.

11. Le permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des conduites électriques et de tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité, avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

13. Le permissionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages établis qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Il ne peut non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour ses divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service de la navigation, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. Le permissionnaire devra avoir terminé les travaux d'établissement des appareils faisant l'objet de la présente autorisation :

De la première grue dans un délai de six mois à partir de la notification du décret de concession;

Chacune des trois autres grues devra être installée dans un délai de six mois à partir de la date de la décision qui aura reconnu l'utilité de l'engin ou prescrit son établissement.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de la navigation.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

TITRE III.

EXPLOITATION.

Police des ports.

16. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans le placement des bateaux aux quais outillés par lui, dans le déplacement des bateaux, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de la police des ports.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

17. Les engins de chargement et de déchargement sont mis à la disposition des bateaux suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres sont communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un bateau inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour où il est en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur tous les autres pour l'usage des engins. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition des agents de la navigation, les engins employés par d'autres navires peuvent être enlevés à ces bateaux pour être affectés immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État, ou employés au service de l'État ou pour servir au déchargement des bateaux blessés.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

18. Le permissionnaire est tenu :

Soit de donner ses appareils en location au public, à l'heure, avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour faire fonctionner les appareils;

Soit de les employer lui-même directement, sur la demande du public, à l'enlèvement des colis.

Obligations des usagers.

19. Ceux qui font usage des engins du permissionnaire doivent employer pour le chargement, l'embarquement des marchandises ainsi que pour leur arrimage dans les bateaux ou sur les voitures et en général pour la manutention des marchandises un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du public des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes qui ont fait usage des grues.

Surveillance des appareils.

20. Les engins donnés en location ne peuvent travailler que sous la surveillance d'un agent du permissionnaire dont le salaire est compris dans la taxe de location.

Suspension des opérations.

21. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des engins du permissionnaire, ou si ces engins doivent être déplacés par ordre des ingénieurs ou des agents de la navigation, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut des engins mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces engins.

Le paragraphe premier du présent article est applicable au cas où les engins seraient employés, pour le compte du permissionnaire même, à l'enlèvement des colis.

Règlements du port et mesures de police.

22. Le permissionnaire est soumis aux règlements de police de la navigation.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet de la Seine ou le préfet de police, le permissionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

Il est tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'il en est requis, soit par les agents de la navigation pour les besoins du service, soit par les ingénieurs de la navigation pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des agents de la navigation et des ingénieurs; faute de quoi, les agents du permissionnaire sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de grande voirie, et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des agents de la navigation et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civilement responsable.

Mesures de détail.

23. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet de la Seine, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

24. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet de la Seine et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

25. Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

26. L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de la navigation de la Seine (2e section).

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

27. Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de ses appareils, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

28. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des appareils sont les suivantes :

1° Tarif au temps.

Pour une grue et par heure..... 7f 00c

La première heure devra toujours être comptée double.

2° Tarif au poids.

Pour les marchandises en vrac, ou prises dans un tas, telles que sable, cailloux, macadam, terre, moellons, meulières, plâtras, plâtre en pierre, charbons, cokes, asphaltes, engrais, etc., la tonne..... 0f 50c

Pour les marchandises en sacs, telles que plâtre en poudre, chaux, ou bien pour les briques, tuiles, poterie, fers, bois en grume, etc., la tonne..... 0 75

Pour les marchandises en fûts, telles que ciments, vins, etc., ou bien emballées, la tonne..... 0 85

Le tarif au poids ne s'appliquera qu'aux marchandises qui seront présentées aux crochets des grues par masses d'au moins mille kilogrammes.

Toute fraction de poids inférieure à une tonne sera comptée pour une tonne.

Le tarif à l'heure s'appliquera toutes les fois que le tarif au poids ne sera pas applicable. Le minimum de la perception est, dans tous les cas, fixé à quatorze francs (14f).

Application du tarif des engins.

29. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 17 ci-dessus.

Lorsque les appareils sont donnés en location à l'heure, toute heure commencée est due; néanmoins l'engin est retiré par les agents du permissionnaire dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure est payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande d'un engin.

Frais compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

30. Le permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, chaînes de levage et crochets, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner et les frais de conduite, et enfin, les frais de la première approche et du départ définitif de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents de la navigation ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention de colis, ainsi que la fourniture des chaînes, bennes, pinces et cordages pour saisir le colis, sont à la charge du locataire.

mais compris dans les taxes en cas d'emploi direct des appareils par le permissionnaire.

3. Le permissionnaire a à faire avec ses appareils, en transportant partout où il faudra ceux qui sont mobiles, l'opération consistant à hisser les colis et à les ...ser, mais cette opération seulement.
Toutes les autres mains-d'œuvre et fournitures seront à la charge des personnes ...ant usage des appareils.

Assurances.

4. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les ...s et aucune garantie contre le vol.
...risques de perte, d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas ...és par les agents du permissionnaire, restent à la charge des intéressés, sous ...ve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Perception des taxes. — Abonnements.

5. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune ...ce. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.
Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre ...missionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.
Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits, en faveur des lignes ...ières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés pré...ux intervenus ou à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis ...nologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout ...e consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé ...si à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abaissement de taxes.

6. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous ...ites déterminées par les tarifs maxima.
Taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.
...te modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches ...ées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.
...perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ...re des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

7. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public ...en d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des ...ds, et aux endroits qui seront indiqués par les agents de la navigation.
...missionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les rem...ortes les fois qu'il y a lieu.
...des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication dé...sur la souche, comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.
...egistre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs de la naviga...qui en contrôlent la tenue.

TITRE V.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION, SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

8. La durée de l'autorisation est fixée à trente ans, à partir de la date du décret ...t le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

37. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

38. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation ou à l'expiration de la trentième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de la ville et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de prendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, subsidiairement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins et constructions doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins et constructions doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins seront enlevés et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais du permissionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

39. Dans les cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale des installations.

40. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité des installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par décret ou par une loi.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

41. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de fils d'électricité posés sur le sol du domaine public et, en général, des ouvrages accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef de la navig

pression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages, pour que permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, dans les lais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution aux frais du permissionnaire.

Il en est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants et fixés sur le domaine public qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure de partie déterminée de port.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

12. Le permissionnaire est tenu de faire élection de domicile à Paris.

Il doit avoir un bureau situé à proximité des quais, et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent a qualité pour recevoir, au nom du permissionnaire, toutes les notifications administratives.

Établissement de grues par des tiers.

13. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, le permissionnaire devra laisser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être placées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre des grues du permissionnaire.

Redevance.

14. Le permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle de cent cinquante francs (150f) par grue en service, qui sera versée d'avance, le 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des Domaines, à Paris.

Cette redevance sera due pour chaque grue à partir du premier jour du trimestre pendant lequel elle aura été installée et aura donné lieu à un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs.

Elle pourra être revisée tous les deux ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

15. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 17 mai 1904.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. Mascuraud.

N° 46054. — *Décret autorisant un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune d'Escaro (Pyrénées-Orientales).*

Du 15 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des p des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875[1] et 28 1882[2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901[3] sur la conservation des explos les exploitations souterraines;

Vu la demande formée par la société *Jacob Holtzer* et Cie, à l'ef autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur toire de la commune d'Escaro (Pyrénées-Orientales);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à il a été procédé;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. La société *Jacob Holtzer* et Cie est autorisée à é dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de mune d'Escaro (Pyrénées-Orientales), sous les conditions aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la *Jacob Holtzer* et Cie, lesquels plans resteront annexés au pré cret.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol se avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées porte en bois et une grille en fer munies de serrures de sûr

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dép

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les trav vront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, pa génieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera q les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte sera rendu par cet ingénieur, le préfet autorisera, s'il y a

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[3] XIIe série, Bull. 2337, n° 41

mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinq cents kilogrammes (500[k]).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera, pour le service du dépôt, que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat:

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui

sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 46055. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (Aveyron).*

Du 21 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [3] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines;

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[3] XIIe série, Bull. 2387, n° 41509.

Vu le décret du 20 avril 1904 sur la surveillance des dépôts de dynamite;

Vu la demande formée par la Compagnie des mines de Saint-Georges-de-Luzençon, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des mines de Saint-Georges-de-Luzençon est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (Aveyron), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans de détail produits par la compagnie, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Il sera du type superficiel enterré et la cheminée de dépôt sera séparée de l'extérieur par une épaisseur de terre de dix mètres (10m) au moins dans tous les sens.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par des grilles en fer munies de serrures de sûreté.

Le cavalier disposé en face de l'ouverture de la galerie d'accès sera dirigé perpendiculairement à celle-ci et présentera une chambre de réception capable d'arrêter les matériaux projetés en cas d'explosion.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par cet ingénieur, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cent kilogrammes (100k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera, pour le service du dépôt, que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira, jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les nom, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine

de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 46056. — *DÉCRET autorisant un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Malon-et-Elze (Gard).*

Du 21 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [3] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines et le décret du 20 avril 1904 relatif à la surveillance des dépôts de dynamite;

Vu la demande formée par la Compagnie des mines de Sainte-Marguerite et Combières, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Malon-et-Elze (Gard);

[1] IIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] IIIe série, Bull. 739, n° 12532.
[3] XIIe série, Bull. 2337, n° 41309.

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à quelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Gard;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des mines de Sainte-Marguerite et G bières est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première tégorie sur le territoire de la commune de Malon-et-Elze (Ga sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le p d'ensemble et conformément aux plans de détail produits pa compagnie, lesquels plans resteront annexés au présent décr sera placé dans une galerie souterraine creusée à flanc de cote présentant une forme de T, l'une des branches latérales du T co tuant la chambre de dépôt, l'autre restant vide. La longueur d branche principale formant galerie d'accès sera telle que la ligne moindre résistance du terrain entre la chambre de dépôt et la face du sol ait au moins sept mètres soixante-dix centimètres (7m

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un e propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées : l mière par une porte blindée en tôle percée de trous permett renouvellement de l'air et la seconde par une grille en fer munie serrures de sûreté.

En arrière de la grille fermant la galerie d'accès on en pla une seconde pour arrêter toutes matières incendiaires ou explosi

La ventilation sera assurée à l'aide d'une gaine métallique de c décimètres carrés (0mq05) de section intérieure, partant du fond la chambre de dépôt et se relevant à l'extérieur à six mètres (6m) dessus du sommet de l'orifice de la galerie d'accès. Le tuyau sera monté d'un chapeau afin d'éviter l'introduction des eaux de p dans la colonne d'aérage. A l'intérieur du tuyau sera placée une g empêchant l'introduction de matières dangereuses.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux vront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un génieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que to les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qu sera rendu par cet ingénieur, le préfet autorisera, s'il y a lieu mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera do au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphes.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra re voir est fixée à deux cent cinquante kilogrammes (250k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera, pour le service du dépôt, que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous p de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à p du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra pres telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intér la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se confo à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décret 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissan établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont cha chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la R blique française.*

Fait à Paris, le 21 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre du commerce, de l'indus des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 46057. — *DÉCRET autorisant l'établissement d'un Dépôt de Dynami sur le territoire de la commune de Viviers (Ardèche).*

Du 21 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 février 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des post des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 oct 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [3] sur la conservation des exp dans les exploitations souterraines et le décret du 20 avril 1904 relatif surveillance des dépôts de dynamite;

Vu la demande formée par la Société *J.* et *A. Pavin de Lafarge*, à l' d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégori le territoire de la commune de Viviers (Ardèche);

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[3] XIIe série, Bull. 2337, n° 413

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Société *J.* et *A. Pavin de Lafarge* est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Viviers (Ardèche), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la société pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret. Il sera du type superficiel enterré et placé dans une galerie souterraine creusée en forme de T, disposée de telle sorte que la ligne de moindre résistance du terrain à partir de la chambre de dépôt ait au moins huit mètres (8m).

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par des grilles en fer munies de serrures de sûreté. La cheminée de ventilation devra s'élever à dix mètres cinquante centimètres (10m 50) au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

Le merlon placé à l'entrée de la galerie d'accès présentera une chambre de réception dépassant de cinquante centimètres (0m 50) en hauteur et sur les côtés les dimensions de la galerie d'accès.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par cet ingénieur, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à deux cents kilogrammes (200k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre de dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

On ne s'éclairera, pour le service du dépôt, que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat.

3° Les quantités qui leur ont été livrées ;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications ; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 31 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

P 46058. — *DÉCRET portant nomination de membres du Comité consultatif des Assurances sur la vie.*

Du 23 Mars 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine;

Vu le décret du 17 mars 1905, relatif au comité consultatif des assurances sur la vie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés membres du comité consultatif des assurances sur la vie :

1° Comme membres agrégés de l'institut des actuaires français :

MM. *Guieysse* (*Paul*), président de l'institut des actuaires français, député;

Marie (*Léon*), secrétaire général de l'institut des actuaires français;

Oltramare, membre agrégé de l'institut des actuaires français.

2° Comme professeur à la faculté de droit de Paris :

M. *Renault* (*Louis*), professeur à la faculté de droit de Paris, membre de l'Institut, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères.

3° Comme directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à forme mutuelle ou à forme tontinière :

MM. *Lemonnier* (*Henri*), président du conseil d'administration de la « Mutuelle-Vie » de Rouen;

Cazeneuve, membre du conseil d'administration de la « Mutuelle de France et des colonies », député.

4° Comme directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances :

MM. *Grimprel*, directeur de la compagnie d'assurances sur la vie « la Nationale »;

Bizos, directeur de la compagnie d'assurances sur la vie « l'Aigle ».

5° Comme personnes spécialement compétentes en matière d'assurances sur la vie :

MM. *Chauffon*, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, membre d'honneur de l'institut des actuaires français;

Cohen, commissaire-contrôleur des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, membre agrégé de l'institut des actuaires français;

Fouret, examinateur d'admission à l'école polytechnique, membre agrégé de l'institut des actuaires français;

Weber, actuaire du ministère du commerce, membre agrégé de l'institut des actuaires français.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. DUBIEF.

N° 46059. — *DÉCRET qui détermine les mesures et peines disciplinaires applicables aux Agents du service de la vérification des Poids et mesures.*

Du 13 Avril 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839;

Vu le décret du 26 février 1873 sur le service de la vérification des poids et mesures;

Vu le décret du 24 janvier 1901, créant un tableau d'avancement pour le personnel de la vérification des poids et mesures;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les mesures et peines disciplinaires applicables aux agents du service de la vérification des poids et mesures sont les suivantes :

La réprimande;

Le changement de résidence sans retenue de traitement;

La radiation du tableau d'avancement pour un temps déterminé;

La retenue du traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement pendant deux mois au plus;

La rétrogradation;

La révocation.

2. Les deux premières de ces peines ou mesures disciplinaires sont prononcées par le ministre sur le rapport du chef de service des poids et mesures au ministère du commerce, après avis du préfet et du vérificateur en chef de la circonscription.

Les autres peines sont prononcées par le ministre après avis d'un conseil de discipline présidé par le chef de service des poids et mesures et comprenant les vérificateurs en chef des cinq circonscriptions régionales, l'intéressé régulièrement convoqué et entendu dans ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit.

Les arrêtés infligeant ces peines sont motivés.

3. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. DUBIEF.

N° 46064. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° La demoiselle *Poilvet* (*Joséphine-Eugénie*), née le 30 juillet 1851, à Paris, y demeurant;

Et le sieur *Poilvet* (*Maurice-Léonard*), né le 17 octobre 1885, à Paris, y demeurant, mineur, représenté par sa mère, la demoiselle *Poilvet*, susnommée,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dufour*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Poilvet-Dufour* au lieu de *Poilvet*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*La Bégude-de-Mazenc, 8 Août 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10* Octobre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Octobre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2632.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46065. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance au Gouvernement général et à contracter un Emprunt.*

Du 1er Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898[1], qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu la délibération, en date du 1er février 1905, par laquelle la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de trois mille sept cents francs en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Rivet-Fondouk et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt d'égale somme;

Vu les délibérations aux termes desquelles le conseil municipal du Fondouk s'engage à prendre à la charge de la commune les intérêts annuels de cet emprunt ainsi que l'impôt sur lesdits intérêts;

[1] IIIe série, Bull. 2029, n° 35605.

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 8 avril 1905

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de trois mille sept cents francs (3,700f) en vue de concourir aux dépenses de l'établissement d'une ligne téléphonique destinée à relier la commune du Fondouk au réseau départemental.

2. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de trois mille sept cents francs (3,700f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 1er Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46066. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de la participation de la France à l'Exposition internationale de Saint-Louis.*

Du 1er Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 11 avril 1902, relative à la participation de la France à l'Exposition internationale de Saint-Louis (États-Unis d'Amérique);

Vu les lois des 28 décembre 1904, 28 janvier 1905 et 29 mars 1905, portant ouverture, sur l'exercice 1905, des crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février, mars et avril 1905;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu les trois déclarations constatant le versement à la recette centrale des finances de la Seine, à titre de fonds de concours pour l'Exposition de Saint-Louis, d'une somme de dix-sept mille sept cent soixante-seize francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1905, chapitre LII : *Participation de la France à l'Exposition internationale de Saint-Louis*, un crédit de dix-sept mille sept cent soixante-seize francs (17,776f), applicable aux dépenses de l'Exposition internationale de Saint-Louis.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements précités.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 16067. — *DÉCRET nommant le Commissaire général du Gouvernement français à l'Exposition internationale des transports et des arts décoratifs de Milan.*

Du 6 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Jozon* (*Marcel*), ancien directeur de la navigation au ministère des travaux publics, inspecteur général des ponts et chaus-

[1] 2e série, Bull. 1862, n° 10947.

sées, vice-président du conseil général des ponts et chaussées, nommé commissaire général du gouvernement français à l'Exposi internationale des transports et des arts décoratifs de Milan.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et de légraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera pu au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de Mazenc, le 6 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46068. — *DÉCRET qui détermine les conditions de recrutement des Commissaires-contrôleurs des Assurances sur la vie.*

Du 7 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des pos des télégraphes;

Vu la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrô sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les o tions desquelles intervient la durée de la vie humaine;

Vu spécialement le dernier alinéa de l'article 11 de ladite loi, conçu :

« Elles sont soumises à la surveillance de commissaires-contrôleurs mentés, qui seront recrutés dans les conditions déterminées par dé après avis du comité consultatif des assurances sur la vie, et qui pou à toute époque vérifier sur place toutes les opérations, indépendam de toutes personnes exceptionnellement déléguées par le ministre effet. »

Vu l'avis du comité consultatif des assurances sur la vie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les commissaires-contrôleurs des sociétés d'assur sur la vie sont recrutés au concours.

Les concours ont lieu suivant les besoins du service. Un ministériel fixe le nombre des places mises au concours et déte la date des épreuves, ainsi que le délai dans lequel les dem d'admission doivent être adressées au ministère du commerce.

2. Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il ne justifie de la qualité de Français;

2° S'il n'est âgé de plus de vingt-cinq ans et de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours.

Nul candidat ne peut être admis à prendre part à plus de deux concours.

3. Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées :

1° D'un extrait d'acte de naissance;

2° D'un certificat de moralité dûment légalisé et d'un extrait du casier judiciaire, ces deux pièces datant de moins de trois mois;

3° D'un acte constatant que le candidat a satisfait à la loi sur le recrutement ou, en cas d'exemption du service militaire, d'une pièce faisant foi de cette exemption et de ses causes;

4° D'une note signée du candidat et faisant connaître les études auxquelles il s'est livré, ainsi que les différents emplois successivement occupés par lui;

5° Si le candidat appartient ou a appartenu à un service public, d'un relevé certifié de ses services;

6° Des diplômes, brevets ou certificats que le candidat aurait obtenus, ou de copies certifiées de ces pièces.

4. Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir, après avis d'une commission instituée pour chaque concours et composée :

1° Du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, président;

2° Du directeur du cabinet du ministre;

3° De deux membres du comité consultatif des assurances sur la vie;

4° D'un chef et d'un sous-chef de bureau de l'administration centrale du commerce, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Les membres visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont désignés par le ministre.

La commission statue à la majorité des voix. En cas de partage, son avis est considéré comme défavorable.

5. Ne sont définitivement admis à prendre part au concours que les candidats ayant subi avec succès à Paris, devant un médecin désigné par le ministre, un examen médical constatant qu'ils sont de bonne constitution et aptes au service administratif.

Les épreuves commencent immédiatement après l'examen médical et se divisent en épreuves éliminatoires et en épreuves définitives.

6. Les épreuves éliminatoires comprennent :

1° Une composition de mathématiques portant sur des applications simples des théories suivantes : la résolution numérique des équations, les séries convergentes, les éléments du calcul différentiel, l'étude et la représentation graphique des fonctions, les principaux procédés d'intégration des expressions différentielles, les premiers éléments du calcul des probabilités;

2° Une composition juridique portant sur les principes généraux du droit administratif.

Les épreuves définitives sont distribuées comme suit :

	Coefficients.
1° Épreuves écrites :	
a) Rapport administratif (sur une question d'ordre général se rattachant à l'application de la législation sur les assurances)..... ..	2
b) Composition de comptabilité. (Principes généraux de la comptabilité. Comptabilité spéciale des assurances.).....	1
c) Composition juridique. (Principes généraux de droit civil, commercial et administratif. Législation des sociétés, des assurances, des accidents du travail et des sociétés de secours mutuels.).....	1
d) Composition financière. (Théorie générale des opérations financières à long terme. Théorie et pratique des assurances sur la vie. Calculs d'assurances.).....	4
2° Épreuves orales (sur des sujets tirés au sort, une heure avant les interrogations, parmi les matières des épreuves écrites et préparées sans aucun livre ni document).....	4
3° Composition facultative : traduction, sans dictionnaire, de textes administratifs ou techniques, soit anglais, soit allemands (la composition ne peut porter que sur une des deux langues et la note attribuée n'entre en ligne de compte que si elle est supérieure à 14)...	2
TOTAL.....	14

7. Chacune des épreuves est appréciée par une note qui varie de 0 à 20 et qui est affectée du coefficient ci-dessus déterminé.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible, s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points pour chacune des épreuves et en même temps une moyenne générale de 14.

8. Le jury de chaque concours est composé :

1° Du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, président;

2° De deux membres du comité consultatif des assurances sur la vie;

3° D'un professeur de faculté de droit;

4° D'un membre choisi parmi les membres agrégés de l'institut des actuaires français;

5° D'un membre choisi parmi les commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail;

6° D'un chef ou sous-chef de bureau de l'administration centrale du commerce, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Des examinateurs spéciaux sont adjoints au jury, s'il y a lieu, pour les épreuves facultatives de langues vivantes.

Les membres du jury, ainsi que les examinateurs adjoints, sont désignés par le ministre.

Le jury statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

9. Le procès-verbal du concours et la liste de classement sont soumis au ministre, qui prononce l'admissibilité suivant l'ordre de classement et pourvoit, au fur et à mesure des besoins, à la nomination de commissaires-contrôleurs adjoints.

10. Nul ne peut être nommé commissaire-contrôleur qu'après un stage d'une année dans les fonctions de commissaire-contrôleur adjoint.

Cette année expirée, le commissaire-contrôleur adjoint est l'objet d'un rapport adressé au ministre par le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales et rendant compte de ses aptitudes, de ses travaux et de sa manière de servir. Il cesse immédiatement son service si, au vu de ce rapport, le ministre ne le nomme pas commissaire-contrôleur.

11. Les commissaires-contrôleurs adjoints doivent, avant leur entrée en fonctions, prêter serment de ne pas divulguer les secrets dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Les commissaires-contrôleurs adjoints ou commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail nommés à la suite des concours comportant les épreuves prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1899 peuvent, sur leur demande et sur la proposition du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, être appelés par décision ministérielle aux fonctions de commissaires-contrôleurs adjoints ou commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurances sur la vie, avec leurs émoluments et leur ancienneté au moment de leur mutation.

13. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 7 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. DUBIEF.

N° 46069. — *Décret qui reporte au Budget de l'exercice 1905 un C non employé en 1904, applicable à l'entretien des Tombes militaires*

Du 13 Mai 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 30 avril 1905, portant fixation du budge néral de l'exercice 1905;

Vu le décret du 26 mai 1904, portant report au budget du ministè l'intérieur, pour l'exercice 1904, première section, chapitre XIV : *Ent des tombes militaires* (loi du 4 avril 1873), d'un crédit de mille sept treize francs quarante et un centimes;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ce cr n'a été effectué, au cours de l'exercice 1904, qu'une dépense de qu cinq francs trois centimes;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publ

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'intérieur, l'exercice 1905, chapitre XIII : *Entretien des tombes militaires* (4 avril 1873), une somme de mille six cent soixante-huit f trente-huit centimes (1,668f 38) applicable à l'entretien des to militaires.

2. Pareille somme de mille six cent soixante-huit francs tr huit centimes (1,668f 38) est annulée au chapitre XIV de la pre section du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er, au m des ressources versées au Trésor à cet effet, à titre de fon concours.

4. Le président du Conseil, ministre des finances, et le mi de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Mai 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

T 46070. — *Décret qui reporte au Budget de l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, applicable aux Médailles données aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés.*

Du 14 Mai 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 22 avril 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905;

Vu les décrets des 8 janvier et 17 février 1905, portant rattachement au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1904, chapitre IV *quater : Médailles aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics*, d'un crédit total de quatre mille deux cent soixante-dix-huit francs, provenant de fonds de concours et destiné au payement des dépenses occasionnées par l'attribution de médailles à des employés d'octroi;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ce crédit il n'a été effectué, au cours de l'exercice 1904, qu'une dépense de quatre mille cent quatre-vingt-cinq francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1905, chapitre IV *quater : Médailles aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés*, une somme de quatre-vingt-treize francs (93f) applicable aux dépenses occasionnées par l'attribution de médailles d'honneur à des employés d'octroi.

2. Pareille somme de quatre-vingt-treize francs (93f) est annulée au chapitre IV *quater* du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1904.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

4. Le président du Conseil, ministre des finances, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46071. — *Décret portant modification de l'article 19 du décret du 26 février 1897 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des Établissements militaires.*

Du 14 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mai 1905.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 février 1897 [1] relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le troisième alinéa de l'article 19 du décret du 26 février 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où il est reconnu que la maladie entraînant incapacité de travail ne résulte pas du service, les commissionnés *et les auxiliaires* ont droit à une fraction de leur salaire moyen au moment de la cessation du travail.

« La durée de l'allocation ne peut excéder six mois : son taux est égal à la moitié de ce salaire pendant les trois premiers mois, au quart, pendant les trois mois suivants. »

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Maurice Berteaux.

N° 46072. — *Décret habilitant les agents du service actif des douanes à rechercher et à constater en Algérie, les Contraventions aux lois et règlements sur la Police de la pêche côtière.*

Du 15 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1905.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière, rendu applicable en Algérie par le décret du 22 novembre suivant;

Vu le décret du 2 juillet 1894, sur la pêche côtière en Algérie;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre des finances, du 13 avril 1905;

[1] XIIe série, Bull. 1907, n° 33523.

Sur le rapport du ministre de la marine et la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les agents du service actif des douanes pourront rechercher et constater en Algérie, concurremment avec les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16, paragraphe 1, de la loi du 9 janvier 1852, les infractions aux dispositions contenues dans les lois, décrets et règlements sur la pêche maritime.

2. Les procès-verbaux dressés par eux devront être transmis dans la forme hiérarchique aux administrateurs de l'inscription maritime des quartiers dans lesquels ils sont en service. Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire.

3. Les agents des douanes auront droit, comme les autres agents de la surveillance désignés dans la loi du 9 janvier 1852, aux gratifications prévues pour la constatation des délits de pêche maritime et dont le tarif est fixé par l'article 84 de la loi de finances du 13 avril 1898.

4. Le ministre de la marine et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 15 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 46073. — *DÉCRET relatif à l'organisation du corps des Inspecteurs du travail.*

Du 17 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 18 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçus :

« Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

« Ce service comprendra :

« 1° Des inspecteurs divisionnaires ;

« 2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

« Un décret rendu après avis du Comité des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les

départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

« Les inspecteurs et inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire. »

Vu le paragraphe 2 de l'article 19 de ladite loi, ainsi conçu : « La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an. »

Vu les décrets des 10 mai 1902 [1] et 19 juin 1904;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs du travail est fixé comme suit :

11 inspecteurs divisionnaires;

111 inspecteurs ou inspectrices départementaux.

2. La délimitation des circonscriptions attribuées aux inspecteurs divisionnaires, le lieu de leurs résidences, l'indication du département ou des départements inspectés par les inspecteurs ou inspectrices départementaux, les lieux de résidence de ces inspecteurs ou inspectrices sont inscrits au tableau suivant :

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des inspecteurs et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCE des inspecteurs départementaux.	RÉSIDENCE des inspecteurs divisionnaires.
1re.....	Seine.....	15 inspecteurs... 14 inspectrices...	Paris.....	Paris.
	Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.....	2 inspecteurs...		
2e.....	Loiret, Cher et Loir-et-Cher.....	2 inspecteurs...	Orléans, Bourges..	Limoges.
	Indre-et-Loire.....	1 inspecteur....	Tours.....	
	Indre, Vienne.....	1 inspecteur....	Poitiers.....	
	Haute-Vienne.....	1 inspecteur....	Limoges.....	
	Allier, Creuse.....	1 inspecteur....	Montluçon.....	
	Yonne, Nièvre.....	1 inspecteur....	Nevers.....	
3e.....	Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura et Saône-et-Loire....	5 inspecteurs...	Troyes, Dijon, Belfort, Besançon, Chalon-sur-Saône.	Dijon.
4e.....	Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle et Vosges.....	8 inspecteurs...	Saint-Quentin, Reims, Mézières, Bar-le-Duc, Nancy, Epinal.....	Nancy.
5e.....	Nord, Pas-de-Calais et Somme.....	13 inspecteurs... 1 inspectrice...	Lille, Roubaix, Tourcoing, Valenciennes, Avesnes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Calais, Boulogne, Arras, Amiens...	Lille.

[1] XIIe série, Bull. 2373, n° 41902.

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des inspecteurs et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCE des inspecteurs départementaux.	RÉSIDENCE des inspecteurs divisionnaires.
6e.....	Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados et Manche.....	7 inspecteurs... 1 inspectrice...	Creil, Beauvais, Rouen, le Havre, Elbeuf, Chartres, Caen.....	Rouen.
7e.....	Sarthe, Mayenne.....	1 inspecteur....	Le Mans.....	Nantes.
	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres et Maine-et-Loire.....	5 inspecteurs... 1 inspectrice...	Nantes, Rennes, Angers, Brest....	
8e.....	Charente-Inférieure, Gironde.....	2 inspecteurs...	Bordeaux.....	Bordeaux.
	Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées et Hautes-Pyrénées.....	2 inspecteurs...	Agen, Pau.....	
9e.....	Charente, Dordogne, Corrèze et Lot.....	2 inspecteurs...	Angoulême, Cahors.	Toulouse.
	Aude, Pyrénées-Orientales.....	1 inspecteur....	Carcassonne.....	
	Hérault.....	1 inspecteur....	Montpellier.....	
	Aveyron, Cantal, Lozère.....	1 inspecteur....	Rodez.....	
	Tarn.....	1 inspecteur....	Castres.....	
	Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège..	2 inspecteurs...	Toulouse.....	
10e.....	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes et Corse.....	4 inspecteurs... 1 inspectrice...	Marseille, Nice.....	Marseille.
	Vaucluse et Basses-Alpes.....	1 inspecteur....	Avignon.....	
	Drôme et Hautes-Alpes.	1 inspecteur....	Valence.....	
	Gard.....	1 inspecteur....	Nîmes.....	
	Ardèche.....	1 inspecteur....	Privas.....	
11e.....	Rhône, Isère, Ain....	4 inspecteurs... 1 inspectrice...	Lyon, Grenoble....	Lyon.
	Haute-Savoie et Savoie.	1 inspecteur....	Chambéry.....	
	Puy-de-Dôme, Loire et Haute-Loire.....	4 inspecteurs...	Saint-Etienne, Roanne, Clermont-Ferrand...	

3. Dans les départements ou groupes de départements pour lesquels le tableau ci-dessus prévoit plusieurs postes d'inspecteurs, un arrêté ministériel déterminera la section à attribuer à chacun des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

4. Les inspecteurs et inspectrices stagiaires institués par l'article 19 de la loi reçoivent un traitement annuel de deux mille quatre cents francs (2,400f).

5. Les inspecteurs et inspectrices départementaux sont répartis en cinq classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

5e classe.....	3,000f
4e classe.....	3,500
3e classe.....	4,000
2e classe.....	4,500
1re classe.....	5,000

Le nombre des inspecteurs et inspectrices départementaux de chaque classe est fixé conformément aux indications ci-après :

Inspecteurs départementaux.

1re classe : 8 inspecteurs au maximum.
2e classe : 9 inspecteurs au maximum.
3e classe : 18 inspecteurs au maximum.
4e et 5e classes et stagiaires : 57 inspecteurs au minimum.

Inspectrices départementales.

1re et 2e classes : 3 inspectrices au maximum, dont 1 au maximum de 1re classe.
3e classe : 4 inspectrices au maximum.
4e et 5e classes et stagiaires : 12 inspectrices au minimum.

6. Les inspecteurs divisionnaires sont répartis en trois cla dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

3e classe	6,000
2e classe	7,000
1re classe	8,000

Le nombre des inspecteurs divisionnaires de chaque classe est conformément aux indications ci après :

1re classe : 3 inspecteurs divisionnaires au maximum.
2e classe : 4 inspecteurs divisionnaires au maximum.
3e classe : 4 inspecteurs divisionnaires au minimum.

7. Les inspecteurs et inspectrices ne peuvent être élevés de c qu'après trois ans de service dans la classe immédiatement inférie
Les inspecteurs divisionnaires sont nommés au choix parm inspecteurs départementaux appartenant au moins à la deuxi classe.

8. Les frais de tournées des inspecteurs et inspectrices se réglés sur état, selon les formes prescrites par décision du mi du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et vant le tarif ci-après :

DÉSIGNATION des fonctionnaires.	FRAIS DE ROUTE.			INDEM
	Transport en commun.		Transport individuel.	
	Chemins de fer.	Tramways, voitures publiques, bateaux, etc.		
Inspecteurs divisionnaires.	Remboursement en 1re classe.	Prix déboursé.	0f 50c par kilomètre.	15 fran par jo
Inspecteurs et inspectrices départementaux.	Remboursement en 2e classe.	Prix déboursé.	0f 50c par kilomètre.	15 fran par jo

Les déplacements par transport individuel ne donneront droit à indemnité qu'autant qu'ils comporteront un parcours d'au moins six kilomètres (6k) aller et retour.

Les déplacements effectués par transport individuel sur un parcours desservi par une entreprise de transport en commun ne donneront droit qu'à une indemnité correspondant au tarif de cette entreprise de transport, sauf les cas de nécessité certifiée par l'inspecteur divisionnaire.

L'indemnité de séjour de quinze francs (15f) n'est acquise que lorsque l'inspecteur aura pris ses deux repas et passé la nuit hors de sa résidence. Dans le cas contraire, cette indemnité sera fractionnée par tiers, savoir : cinq francs (5f) pour chacun des deux repas et cinq francs (5f) pour le coucher.

L'inspecteur divisionnaire résidant à Paris reçoit, pour frais de tournées dans le département de la Seine, une indemnité fixe de trois mille francs (3,000f) par an. Ses frais de tournées dans les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise lui seront remboursés sur le même taux qu'aux autres inspecteurs divisionnaires.

Les inspecteurs et inspectrices départementaux du département de la Seine reçoivent une indemnité fixe de six cents francs (600f) pour frais de déplacement dans l'enceinte de Paris; l'indemnité est de neuf cents francs (900f) pour les inspecteurs attachés au service de la banlieue.

Dans les départements autres que celui de la Seine où les conditions de service l'exigent, les frais de tournées alloués sur état aux inspecteurs et inspectrices peuvent être remplacés par des indemnités fixes réglées par arrêté ministériel.

Les déplacements des inspecteurs hors de leur circonscription ou section, nécessités par les besoins du service, sont comptés comme frais de tournées et réglés sur état aux mêmes tarifs.

9. Il sera alloué aux inspecteurs divisionnaires des frais de bureau fixés à deux mille deux cents francs (2,200f) pour l'inspecteur divisionnaire de la première circonscription, à mille huit cents francs (1,800f) pour l'inspecteur divisionnaire de la cinquième circonscription, et à mille cinq cents francs (1,500f) pour les autres inspecteurs divisionnaires.

10. Les décrets des 10 mai 1902 et 19 juin 1904 sont abrogés.

11. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46074. — *Décret réglant pour l'Algérie et la Tunisie les délais des assignations et des significations d'actes judiciaires en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.*

Du 19 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mai 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu le Code d'instruction criminelle;
Vu l'article 70 de l'ordonnance du 26 septembre 1842;
Vu l'article 8 de la loi du 3 mai 1862;
Vu le décret du 24 juin 1900 [1],

Décrète :

Art. 1er. Les délais pour les citations à comparaître devant les juridictions répressives de l'Algérie et pour les significations de tous actes, jugements et arrêts en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, sont, à l'égard des personnes domiciliées ou résidant habituellement en Algérie ou en Tunisie, ceux fixés par le Code d'instruction criminelle, sans que le délai supplémentaire, à raison de la distance, puisse dépasser un mois.

2. Les délais de citation ou de signification sont indistinctement d'un mois pour les personnes qui demeurent en France; de deux mois pour celles qui demeurent en Corse ou dans les États soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée ou du littoral de la mer Noire; de cinq mois pour celles qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn; de huit mois pour celles qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

3. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée ou résidant habituellement hors de l'Algérie est donnée à sa personne en Algérie, elle n'emporte que les délais ordinaires.

4. L'article 70 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est abrogé, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. Chaumié.

---

[1] XIIe série, Bull. 2181, n° 38466.

N° 16075. — *Décret instituant une Commission pour fixer l'indemnité due par l'État aux titulaires des majorats réversibles au domaine de l'État, des dotations du Mont-de-Milan et des dotations constituées par des actions du canal du Midi pour la part qui est grevée d'un droit de retour au profit de l'État, et nommant les membres de cette commission.*

Du 19 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances;

Vu l'article 29 de la loi du 22 avril 1905 qui approuve la convention passée, le 14 octobre 1904, entre le ministre des finances et les titulaires actuels de majorats reversibles au domaine de l'État et de dotations des trois premières classes du Mont-de-Milan;

Vu l'article 30 de la même loi autorisant le ministre des finances à racheter d'office :

1° Les majorats réversibles au domaine de l'État et les dotations du Mont-de-Milan dont les titulaires ne sont pas parties à la convention visée à l'article 29;

2° Les dotations constituées par des actions du canal du Midi pour la part qui est grevée d'un droit de retour au profit de l'État;

Vu l'article 2 de ladite convention aux termes duquel « l'État s'engage à payer aux titulaires actuels et à leur profit exclusif une indemnité en capital représentative de la valeur de ces majorats et dotation. Le chiffre de cette indemnité sera fixé pour chaque titulaire par une commission arbitrale instituée conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 1er août 1860 portant rachat des canaux d'Orléans et du Loing »;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 1905 par lequel le président du Conseil, ministre des finances, a appelé MM. *Marcel Fournier, Privat-Deschanel* et *Jean Clos* à faire partie de cette commission;

Vu la lettre en date du 10 mai 1905, par laquelle Me *Paul-Jean-Louis Rigault*, notaire à Paris, représentant des titulaires desdits majorats et dotations, a notifié la nomination de MM. *Sabatier, Ulrich* et *Berton* comme représentants des majoratiaires;

Vu le procès-verbal, en date du 15 mai 1905, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu à l'unanimité MM. *Dulau, Darand* et *Ganne de Beaucoudrey*,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer l'indemnité due par l'État aux titulaires des majorats réversibles au domaine de l'État, des dotations du Mont-de-Milan et des dotations constituées par des actions du canal du Midi pour la part qui est grevée d'un droit de retour au profit de l'État.

2. La commission se compose de :

MM. *Marcel Fournier*, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;
Privat-Deschanel, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement;
Jean Clos, directeur de la dette inscrite;
Sabatier, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Ulrich, avocat à la cour d'appel de Paris;
Berton, avoué de première instance près le tribunal de la Seine;
Dulau, député;
Durand, conseiller à la Cour de cassation;
Ganne de Beaucoudrey, inspecteur général des finances.

3. Le président du Conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 46076. — *DÉCRET portant nomination des membres du Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.*

Du 20 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905;

Vu le décret du 20 mai 1905, relatif à l'organisation du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail :

1° Comme membres agrégés de l'institut des actuaires français :

MM. *Guieysse*, président de l'institut des actuaires français;
Cheysson, membre de l'Institut, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des mines et à l'école libre des sciences politiques;
Fontaine (*Louis*), chef de division à la Caisse des dépôts et consignations.

2° Comme membres ouvriers du conseil supérieur du travail :

MM. *Keufer*, secrétaire général de la fédération française des travailleurs du livre, vice-président du conseil supérieur du travail;

Briat, secrétaire du syndicat des ouvriers en instruments de précision, membre du conseil supérieur du travail.

3° Comme professeur à la faculté de droit de Paris :

M. *Lyon-Caen* (*Charles*), membre de l'Institut.

4° Comme directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou de syndicats de garantie :

MM. *Pinard*, président du conseil d'administration de la mutualité industrielle;

Villemin, président du conseil d'administration du syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics.

5° Comme directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail :

MM. *Meyen*, directeur de « la Prévoyance », président du syndicat des compagnies d'assurances à primes fixes contre les accidents;

de Serbounes, directeur de « l'Abeille ».

6° Comme personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail :

MM. *Chaufton*, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;

Griolet, vice-président du comité d'administration des chemins de fer du Nord;

Gruner, ingénieur civil des mines, secrétaire général du comité central des houillères;

Ricard (*Louis*), ancien garde des sceaux, ancien président de la commission d'assurances et de prévoyance sociales de la Chambre des députés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : P. DUBIEF.

N° 46077. — *Décret relatif au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.*

Du 20 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juin 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, et spécialement l'avant-dernier alinéa dudit article, ainsi conçu :

« Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, le directeur du travail, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, trois membres agrégés de l'institut des actuaires français, le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui, le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui, deux ouvriers membres du conseil supérieur du travail, un professeur de la faculté de droit de Paris, deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou syndicats de garantie, deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail, quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail.

« Un décret détermine le mode de nomination et le renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire »,

Décrète :

Art. 1er. Les membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail autres que les membres de droit sont respectivement élus ou nommés par décret pour quatre ans.

Le comité est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Pour le premier renouvellement, le sort désigne les membres dont le mandat expire, par exception, au bout de deux ans.

Les membres sortants peuvent être renommés.

2. Sont remplacés immédiatement les membres du comité qui perdent la qualité en raison de laquelle ils avaient été nommés.

3. Le ministre désigne le président et le vice-président du comité parmi ses membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

4. Le secrétariat du comité est assuré par un secrétaire et, s'il y a lieu, par un secrétaire adjoint, qui sont désignés par le ministre.

5. Le comité peut, avec l'autorisation spéciale du ministre, en-

tendre les personnes qu'il jugerait en état de l'éclairer sur les questions qui lui sont soumises.

6. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : P. DUBIEF.

N° 16078. — *DÉCRET qui annule un Crédit non employé en 1904 et ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit égal applicable à l'École française d'Athènes.*

Du 20 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu le décret du 31 août 1885, concernant le legs universel fait à l'État par M. *Henry Giffard;*

Vu le décret du 29 mai 1903 [2] attribuant, sur les émoluments dudit legs, à l'École française d'Athènes, une somme de cent quinze mille francs destinée à faire face aux dépenses résultant de la fondation d'une école française à annexer à l'école d'archéologie (acquisition d'un terrain, construction d'un immeuble);

Vu le décret du 1er novembre 1903 [3], ouvrant, sur l'exercice 1903, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, service de l'instruction publique, un crédit de pareille somme à titre de fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu le décret du 8 mars 1904 [4], prescrivant, par suite de non-emploi, l'annulation, sur l'exercice 1903, de la somme de cent quinze mille francs et son report à l'exercice suivant;

Considérant que, par suite des délais nécessaires à l'acquisition et à l'entre en jouissance des immeubles expropriés, les dépenses effectuées au 31 décembre 1904 ne s'élèvent qu'à la somme de quatre-vingt-neuf mille quatre cent sept francs neuf centimes, laissant un crédit disponible de vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-onze centimes;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 2460, n° 43331.
[3] XIIe série, Bull. 2499, n° 43857.
[4] XIIe série, Bull. 2533, n° 44465.

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 mai 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est annulé sur le crédit du chapitre XXIII : *École française d'Athènes — Matériel*, du budget de l'exercice 1904 (*Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes; service de l'instruction publique*), une somme de vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt douze francs quatre-vingt-onze centimes (25,592f 91).

2. Ladite somme de vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-onze centimes (25,592f 91) est reportée au crédit du chapitre XXV : *École française d'Athènes — Matériel*, du budget de l'exercice 1905 (*Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes; service de l'instruction publique*).

3. Le président du Conseil, ministre des finances, et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46079. — *DÉCRET relatif aux Fonctions de commissaire général du Gouvernement français à l'Exposition internationale de Milan.*

Du 23 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctions de commissaire général du Gouvernement français à l'Exposition internationale de Milan sont compatibles avec des fonctions publiques.

2. Le commissaire général est chargé, sous la haute autorité du ministre du commerce, des rapports entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, en ce qui concerne l'Exposition de Milan; il a la direction de tous les services et prend toutes les mesures administratives nécessaires pour l'organisation de la participation française.

3. Le comité français des expositions à l'étranger est chargé, dans toutes les sections, de recruter, d'admettre et d'installer les exposants sous le contrôle du commissaire général.

4. Les comités d'admission et d'installation sont composés de membres nommés par le commissaire général, sur la présentation du comité français des expositions à l'étranger.

Les membres du jury de ces groupes sont nommés dans les mêmes conditions sur une liste établie par le comité français des expositions à l'étranger et comprenant un nombre de présentations double des jurés à nommer.

Les membres des comités d'admission et d'installation et ceux qui seront appelés à composer le jury ne pourront être choisis que parmi les exposants.

5. La correspondance relative au service de l'exposition de Milan bénéficiera des dispositions des décrets des 24 octobre 1893 et 10 avril 1899, concernant la circulation en franchise de la correspondance de l'Exposition de 1900.

6. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. DUBIEF.

N° 46080. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la marine, au titre du Budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1902 et 1903.*

Du 24 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'état des créances liquidées à la charge de la Caisse des invalides de la marine, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1902 et 1903;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 mai 1905;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des

[1] IIe série, Bull. 1045, n° 10527.

services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1905, au titre du budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1902 et 1903, un crédit supplémentaire de huit cent soixante-deux francs cinquante centimes (862f 50), montant des créances qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, savoir :

Exercice 1902	475f 00c
Exercice 1903	387 50
TOTAL ÉGAL	862 50

2. Le ministre de la marine est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources propres audit budget annexe.

4. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 46081. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Observatoire de Besançon.*

Du 24 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année au Trésor public une somme de quatre

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

mille francs, destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée le 8 avril 1905 par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 mai 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le deuxième trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée au chapitre XII : *Universités — Personnel*, du budget des dépenses de l'exercice 1905.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46082. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la restauration de divers édifices.*

Du 25 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours, par diverses personnes et commune, une somme de quatorze mille cinq cent cinquante francs, applicable à la restauration de divers édifices classés comme monuments historiques;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 mai 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1905, chapitre XLI : *Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée*, un crédit de quatorze mille cinq cent cinquante francs (14,550f) applicable aux monuments historiques désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1905.

DÉPARTEMENT.	PARTIES versantes.	CHAPITRES et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Aisne.	La commune de Mézy-Moulins.	Restauration de l'église de Mézy-Moulins.....	30101	15 mars 1905....	500f
	M. *Jumeaux*, curé de Crézancy.	*Idem*.....	30090	28 février 1905...	2,000
Gironde.	Mme veuve *Uzac*, à Mérignac.	Restauration de la tour de Veyrines (monument historique), à Mérignac....	31738	4 avril 1905.....	50
Maine-et-Loire.	M. *Bonnet*, à Saint-Hilaire-Saint-Florent.	Restauration de la tour de Trèves (monument historique), à Trèves-Cunault.	30131	1er avril 1905....	500
Orne.	M. *Hommey*, banquier à Alençon.	Restauration de la maison d'Ozé (monument historique), à Alençon.....	30636	7 avril 1905.....	11,500
				TOTAL.....	14,550

N° 46083. — *Décret qui autorise le département de la Drôme à contracter un Emprunt.*

Du 27 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juin 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Drôme, en date du 4 mai 1905;

Vu le décret du 28 février 1904 [1];

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme de trois cent soixante-dix mille francs (370,000f) remboursable en cinquante-huit ans, à partir de 1906, et applicable aux frais d'établissement du tramway de Taulignan à la station de Chamaret, du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée, déclaré d'utilité publique par décret en date du 28 février 1904.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent soixante-dix mille francs (370,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus et au payement de l'annuité due au concessionnaire du tramway précité pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de cette ligne, seront assurés tant à l'aide de la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, qu'au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

[1] IIIe série, Bull. 2547, n° 44677.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46084. — *DÉCRET qui constitue en Polygones exceptionnels des Terrains de l'enceinte de la place de Lille.*

Du 27 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Sont constitués en polygone exceptionnel tous les terrains situés entre les limites des première et deuxième zones de l'enceinte de la place de Lille, figurés par une teinte plate jaune sur le plan annexé au présent décret, et qui ne sont pas compris dans les polygones déjà existants.

2. Sur les terrains ainsi exonérés, de même que sur ceux qui sont englobés dans le polygone exceptionnel créé par le décret du 30 septembre 1896, les constructions seront élevées librement, à charge seulement pour les propriétaires de se conformer aux prescriptions de l'article 27 du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

---

[1] 11e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 46085. — *Décret relatif à l'attribution en 1905 de majorations de Pensions.*

Du 27 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 juin 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances;

Vu la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1896, modifiant l'article 3 de la loi du 31 décembre 1895;

Vu le décret du 9 juin 1896 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1895 susvisée;

Vu la loi de finances du 13 avril 1898, et, notamment, l'article 75 de ladite loi;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, et, notamment, l'article 33 de ladite loi;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, et, notamment, l'article 60 de ladite loi;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905,

Décrète :

Art. 1er. Les demandes de majoration de rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraites devront être produites par les intéressés avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le 30 septembre 1905 au plus tard, sous peine d'exclusion.

2. L'attribution des majorations et des bonifications spéciales sera faite dans les conditions spécifiées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1896 et par l'article 1er, paragraphe 1er, et l'article 3 du décret du 9 juin 1896.

3. Auront droit à cette attribution en 1905, les personnes visées à l'article 1er du présent décret, qui, n'ayant point encore reçu de rente supplémentaire, seront âgées de soixante-cinq ans au moins en 1905, et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1895, justifieront de vingt-cinq années de prévoyance.

4. Les rentes supplémentaires seront émises avec jouissance du 1er janvier 1905 pour les rentiers âgés de soixante-cinq ans au moins au 31 mars 1905, et, pour les rentiers atteignant leur soixante-cin-

[1] IIIe série, Bull. 1789, n° 31294.

quième année, du 1er avril au 31 décembre 1905, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront cet âge, à charge de justifier de leur existence à cette date.

5. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des majorations visées par la loi du 31 décembre 1895 et de la liquidation de ces majorations.

6. Les frais concernant les majorations afférentes à l'année 1905 et résultant soit de l'enquête, soit de la répartition et de la délivrance des rentes à accorder, seront prélevés sur le crédit inscrit, en vue desdites majorations, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46086. — *DÉCRET fixant la date des élections pour le renouvellement de la série sortante des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

Du 28 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu le titre III de la loi du 22 juin 1833; la loi du 20 avril 1834 (titre II), les articles 14 et 17 du décret du 3 juillet 1848, l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852, la loi du 30 juillet 1874, l'article 3 de la loi du 2 avril 1880;

Vu la loi du 12 avril 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les élections pour le renouvellement de la deuxième série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine auront lieu le dimanche 18 juin 1905.

Les électeurs des cantons dans lesquels il y aurait lieu de procéder

au remplacement de conseillers d'arrondissement qui n'appartiennent pas à la série sortante seront convoqués pour le même jour.

2. L'élection sera faite sur la liste close le 31 mars dernier.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1874, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche suivant.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46087. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section des Granges (commune de Beaumont-Monteux, canton de Tain, arrondissement de Valence, département de la Drôme). [*Paris, 6 Juin 1905.*]

N° 46088. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter pour les musées nationaux un groupe en terre cuite par Cladion, représentant un satyre et une bacchante, et légué par M. *Berthelin*, aux termes d'un testament olographe en date du 17 janvier 1904, ledit groupe évalué à la somme de vingt mille francs. (*Paris, 13 Juin 1905.*)

N° 46089. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Lapoire* (*Henri-Paul*), commis ambulant des postes et télégraphes, né le 4 mai 1873, à Tresques (Gard), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Henry*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Henry* au lieu de *Lapoire*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 29 Juillet 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 Octobre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Octobre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2633.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46030. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Paris, d'un Chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montparnasse à Montmartre.*

Du 3 Avril 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 avril 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt local, l'établissement dans Paris d'un chemin de fer à traction électrique, destiné au transport des voyageurs et de leurs bagages à main, de Montmartre (place des Abbesses) à Montparnasse (boulevard Edgar-Quinet).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les opérations nécessaires pour l'exécution des travaux du chemin de fer n'ont pas eu lieu dans un délai de six ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

2. La ville de Paris est autorisée à pourvoir à l'exécution et à l'exploitation dudit chemin de fer suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 31 janvier 1904, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville, et MM. *Berlier* et *Janicot*, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

3. Il est pris acte des délibérations du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 23 décembre 1901 et du 18 novembre 1902, portant concession, à titre éventuel, à MM. *Berlier* et *Janicot*, des prolongements de la gare Saint-Lazare à la porte de Saint-Ouen et de la gare Montparnasse à la porte de Versailles.

4. Un décret en conseil d'État pourra, après enquête, autoriser la ville de Paris à substituer au tracé par les rues Pasquier et de l'Arcade et la rue Boissy-d'Anglas le passage par la rue du Havre, la rue Tronchet et la rue Royale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : GAUTHIER.

CONVENTION.

L'an 1904 et le 31 janvier,

Entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du 23 décembre 1901,

D'une part;

Et la société d'études constituée par acte du 28 novembre 1900, représentée, aux fins des présentes, par MM. *Jean Berlier*, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 50, et *Xavier Janicot*, directeur général de l'Omnium lyonnais de chemins de fer et tramways, demeurant à Paris, rue Scribe, n° 7, agissant conjointement et solidairement,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Paris concède à MM. *Berlier* et *Janicot*, qui acceptent, l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer souterrain destiné à relier le quartier de Montparnasse à la Butte-Montmartre.

MM. *Berlier* et *Janicot* s'engagent, en outre, à exécuter, après l'accomplissement des enquêtes et formalités administratives, les prolongement et adjonction visés à l'article 1er *bis* du cahier des charges, de la gare Montparnasse à la porte de Versailles et de la porte Saint-Ouen à la gare Saint-Lazare.

2. Cette concession est faite aux charges et conditions, tant de la présente convention que du cahier des charges ci-annexé, lequel est conforme au cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local approuvé par les décrets des 6 août 1881 et 13 février 1900, sauf les modifications, suppressions et additions aux articles ci-après :

Articles modifiés : 1 *bis*, 4, 6, 7, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 21, 25, 26, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 41, 47, 56, 57, 60, 62, 66.

Articles supprimés : 11, 12, 13, 14, 20, 24, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 61.

Articles ajoutés : 1er, 29 *bis*, 30 *bis*, 65 *bis*, 65 *ter*, 65 *quater*.

3. MM. *Berlier* et *Janicot* s'engagent à former, dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique, une société anonyme au capital de vingt-sept millions de francs (27,000,000f), ayant pour objet la construction et l'exploitation du chemin de fer souterrain et dont le conseil d'administration sera composé exclusivement de Français.

Ils céderont la présente concession à cette société, qui elle-même ne pourra la rétrocéder qu'avec l'agrément exprès de la ville de Paris. La rétrocession ne pourra d'ailleurs avoir lieu qu'en vertu d'un décret délibéré en conseil d'État, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880.

Le directeur ou l'administrateur délégué de cette société devra être agréé par la ville de Paris, qui pourra en exiger le remplacement.

Les concessionnaires s'engagent en outre à n'employer que du personnel français et du matériel fixe ou roulant de provenance française, sauf autorisation expresse de la ville de Paris.

Ils devront se conformer à toutes les prescriptions qui leur seront imposées par la ville de Paris, en vue d'assurer l'exécution de cette dernière clause et d'en faciliter le contrôle.

4. Les parements des murs des stations seront en briques émaillées en blanc ou revêtues en plaquettes de porcelaine.

Les formes, couleurs et dimensions des affiches qui seront posées à l'intérieur des stations devront être approuvées par le préfet de police.

Les noms des stations seront indiqués avec une couleur particulière et disposés de telle sorte que le public ne puisse faire aucune confusion avec les affiches.

5. Les concessionnaires s'obligent à installer, dans toute station où la différence de niveau entre le sol de la voie publique et le quai dépassera douze mètres (12m), des ascenseurs destinés à la montée et à la descente des voyageurs. Le nombre et le débit de ces ascenseurs seront fixés par le préfet de police sur l'avis du contrôle de l'exploitation.

6. Le chemin de fer souterrain devant couper en divers points les lignes du chemin de fer métropolitain municipal qui a fait l'objet du cahier des charges et de la convention annexés à la loi du 30 mars 1898, ou prendre contact avec elles, les concessionnaires devront en étudier le tracé de façon que les stations soient aussi rapprochées que possible de celles du chemin de fer métropolitain.

Des communications souterraines seront créées entre ces stations partout où l'administration le jugera possible. Ces communications seront établies aux frais des concessionnaires. Les concessionnaires seront tenus de prendre à leurs frais, pendant toute la durée de la concession, les dispositions temporaires ou définitives qui leur seront prescrites, tant en vue de permettre ou de faciliter l'exécution sur les voies publiques empruntées des travaux régulièrement autorisés du chemin de fer métropolitain municipal, qu'en vue d'assurer la conservation des lignes métropolitaines préexistantes.

Si la ville de Paris juge à propos de concéder, de construire ou d'autoriser ultérieurement de nouvelles lignes de chemin de fer souterraines, les concessionnaires ne pourront jamais s'opposer à ce que les stations de ces nouvelles lignes soient reliées par des communications souterraines aux stations de la ligne objet de la présente concession; toutefois, dans ce cas, ces communications seront établies aux frais des concessionnaires des nouvelles lignes ou de la ville de Paris.

7. Les concessionnaires pourront être autorisés à acheter à l'industrie privée l'énergie électrique nécessaire à la traction des trains, la transformation du courant sera faite, s'il y a lieu, par des usines qui seront établies en dehors de la voie publique. Les contrats à intervenir entre les concessionnaires et les fournisseurs d'énergie électrique seront soumis à l'approbation de l'administration, seulement dans les clauses intéressant directement le fonctionnement du service, notamment celles relatives à la durée et aux conditions de résiliation.

8. Les concessionnaires doivent tenir compte, dans l'exploitation, de tou
améliorations et de tous les progrès dont l'application serait justifiée par une
tique suffisante dans une exploitation analogue.

9. Les magasins, dépôts et ateliers devront être établis, autant que possible,
les limites de l'octroi. Dans le cas contraire, les concessionnaires devront paye
ville de Paris une redevance dont les bases sont indiquées par l'article 65
cahier des charges.

Cette redevance ne sera, en aucun cas, applicable aux usines qui fourniront
concessionnaires de l'énergie électrique, dans les conditions prévues par l'ar
ci-dessus.

10. Tous les travaux exécutés par les concessionnaires seront soumis, de
du préfet de la Seine, à une surveillance spéciale, ayant uniquement pour
d'empêcher lesdits concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incom

Les frais auxquels donnera lieu, pour la ville de Paris, l'exercice de cett
veillance seront à la charge des concessionnaires qui verseront à forfait une s
annuelle de vingt-cinq mille francs (25,000f), à partir de l'approbation par le c
municipal des projets d'exécution de la ligne jusqu'à l'achèvement des travaux
frastructure.

Cette surveillance ne comportera, pour la ville de Paris, aucune obligation
conque.

En cas de dommage ou d'accidents provenant de l'exploitation, les conce
naires seront seuls responsables, sans jamais pouvoir appeler la ville en garan

11. Si les concessionnaires ne se conforment pas aux délais prévus par les a
et 3 du cahier des charges, et si l'administration ne juge pas à propos de pr
leur déchéance par application de l'article 37 du cahier des charges, ils sero
sibles d'une amende de deux cents francs (200f) par jour de retard constaté
infraction.

Toute autre infraction aux clauses du cahier des charges et de la présente
vention, commise par les concessionnaires, sera frappée d'une amende de cin
francs (50f) par jour, sans préjudice des pénalités fixées par le cahier des char
montant de cette amende sera prélevé sur le cautionnement, lequel, en cas
lèvement de cette nature, devra être reconstitué dans le délai de quinze jours

12. Avant la signature de l'acte de concession, et en même temps que le ca
nement, les concessionnaires verseront dans la caisse municipale une rede
une fois payée, de cinq cent mille francs (500,000f); cette redevance restera
cas acquise à la ville de Paris.

Cette redevance pourra être augmentée, suivant le degré d'avancement du
ment du boulevard Raspail entre le boulevard Saint-Germain et la rue de R
au moment de la signature de l'acte de concession.

Si le boulevard est complètement ouvert entre le boulevard Saint-Germa
rue de Varenne, sans être ouvert entre la rue de Sèvres et la rue de Rennes, la
vance sera portée à un million de francs (1,000,000f).

Si le boulevard est complètement ouvert entre la rue de Sèvres et la r
Rennes, sans être ouvert entre le boulevard Saint-Germain et la rue de Varen
redevance sera portée à un million cinq cent mille francs (1,500,000f).

Enfin, si le boulevard est complètement ouvert entre le boulevard Saint-G
et la rue de Rennes, la redevance sera portée à deux millions de francs (2,000

Chaque section de boulevard sera considérée comme complètement
lorsque l'établissement de la ligne entre les alignements de la voie publiq
posera aux concessionnaires aucune expropriation.

Les redevances éventuelles indiquées ci-dessus seront également dues par
cessionnaires si la ville de Paris a terminé les acquisitions nécessaires pour
ture de la voie publique six mois au moins avant que les travaux du chemin
souterrain ne soient effectivement commencés dans la section considérée.

Le complément de redevance dû par les concessionnaires sera alors ex
dater du commencement des travaux.

13. Les concessionnaires payeront à la ville de Paris un centime (0f01) pa
billet, de un à trente millions (1,000,000 à 30,000,000) de billets de quinz
et vingt-cinq centimes (0f15, 0f20 et 0f25), délivrés dans le courant d'une a

A partir et au delà de trente millions (30,000,000) de voyageurs transportés payant comme ci-dessus :

Deux centimes (0f02) pour chaque voyageur payant quinze ou vingt centimes (0f15 ou 0f20);

Vingt-cinq millimes (0f025) pour chaque voyageur payant vingt-cinq centimes (0f25).

Ils payeront en outre à la ville de Paris, cinquante pour cent (50 p. 0/0) du produit net de la publicité faite à l'intérieur ou dans les dépendances de la ligne concédée, ainsi que cinquante pour cent (50 p. 0/0) du produit net de tous les appareils quelconques, automatiques ou autres, qui pourraient être autorisés dans les mêmes dépendances.

Le versement des redevances ci-dessus sera fait à la ville de Paris, pour chaque année, dans le mois qui suivra la clôture de l'exercice.

Les redevances resteront acquises à la ville de Paris, quels que soient les résultats des exercices ultérieurs.

Les écritures, pièces comptables et toutes autres susceptibles de justifier des recettes et dépenses des concessionnaires seront, en vue de leur examen, à la disposition des délégués du préfet de la Seine, qui se réserve, en outre, le droit d'organiser tels moyens de contrôle qu'il jugerait utiles.

Les délégués de la ville de Paris auront, notamment, le droit d'assister à toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires de la société qui sera constituée aux termes de l'article 3 de la présente convention.

14. Les frais de timbre, d'enregistrement, d'expédition du cahier des charges et de la présente convention seront supportés par les concessionnaires, qui devront les payer sur états arrêtés par le préfet de la Seine.

Paris, le 31 janvier 1904.

Lu et approuvé.
Signé : J. Berlier.

Lu et approuvé.
Signé : X. Janicot.

Lu et approuvé.
Le Préfet de la Seine,
Signé : J. de Selves.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE 1er.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er (ajouté). La ligne du chemin de fer souterrain qui fait l'objet du présent cahier des charges, est destinée au transport des voyageurs et de leurs bagages à main.

La traction sera faite par l'électricité.

Tracé.

Art. 1er *bis* (modifié). La ligne partira du boulevard Edgar-Quinet (quatorzième arrondissement, Observatoire) et aboutira à la place des Abbesses (dix-huitième arrondissement, Butte-Montmartre); elle empruntera le sous-sol des voies publiques ci-après désignées, savoir :

Boulevard Edgar-Quinet, rue d'Odessa, rue de Rennes, boulevard Raspail, boulevard Saint-Germain, place de la Concorde, rue Boissy-d'Anglas, rue de l'Arcade, rue Pasquier, rue Saint-Lazare, place de la Trinité, rue Blanche, rue Pigalle, place Pigalle, rue Houdon, place des Abbesses.

Les prolongement et adjonction éventuels emprunteront le sous-sol des voies publiques ci-après :

1° Prolongement de la ligne depuis la gare Montparnasse jusqu'à la porte de Versailles, boulevard du Montparnasse et rue de Vaugirard;

2° Tronçon allant de la porte de Saint-Ouen à la gare Saint-Lazare, avenue de Saint-Ouen, avenue de Clichy, place Clichy et rue d'Amsterdam.

Délais d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de l'approbation des projets d'exécution, qui devront être présentés dans un délai de quatre mois après la loi déclarative d'utilité publique.

Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans à partir du jour du commencement des travaux fixé ci-dessus.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil municipal, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet de la Seine, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé des terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet de la Seine dans les quatre mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique, comme il est dit à l'article 2.

Le préfet de la Seine, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil municipal qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil municipal à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil municipal, l'autre restera entre les mains du préfet de la Seine.

Avant comme pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4 (modifié). Les concessionnaires pourront prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais de la ville de Paris; mais ils devront vérifier eux-mêmes les indications de ces documents et ne pourront rendre en aucun cas la ville de Paris responsable des erreurs, imperfections ou lacunes dont ils pourraient être entachés.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par les concessionnaires comprennent pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80,000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10,000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5,000) pour les longueurs et d'un millième (1/1,000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques de la ligne, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m005) par mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0m02) par mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau, des voies de communication et de tous les ouvrages souterrains traversés par le chemin de fer devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Dispositions générales de la ligne.

6 (modifié). La ligne sera immédiatement construite à double voie sur tout son parcours.

Elle suivra en souterrain les voies publiques désignées ci-dessus à l'article 1 *bis*.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7 (modifié). La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m44).

La largeur du matériel roulant ne dépassera pas deux mètres quarante centimètres (2m40), y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, et notamment celle des prises de contact avec les conducteurs électriques, sera au plus de trois mètres quarante centimètres (3m40).

La largeur de l'entre-voie normale, mesurée entre les bords intérieurs des rails, sera d'un mètre quarante-six centimètres (1m46).

L'épaisseur de la couche du ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m35).

Les passages latéraux seront disposés de façon à faciliter la circulation à pied.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre les obstacles isolés se trouvant le long des voies principales au-dessus des marchepieds latéraux et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance d'au moins soixante centimètres (0m60).

Les concessionnaires établiront le long de la ligne les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet de la Seine, suivant les circonstances locales, sur les propositions des concessionnaires.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à soixante-quinze mètres (75m).

Une partie droite de vingt mètres (20m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

La maximum de déclivité est fixé à quatre centimètres (0m04) par mètre.

Une partie horizontale de vingt mètres (20m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant les eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Les concessionnaires auront la faculté, dans les cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui leur paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet de la Seine.

Gares et stations.

9 (modifié). Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs seront arrêtés par le préfet de la Seine, sur les propositions des concessionnaires, après une enquête spéciale et délibération du conseil municipal.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que les stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Boulevard Edgar-Quinet.
Place de Rennes.
Rue de Rennes.
Rue de Sèvres.
Boulevard Raspail.
Boulevard Saint-Germain.
Place de la Concorde.
Quai d'Orsay.
Place de la Madeleine.
Gare Saint-Lazare.
Place de la Trinité.
Rue Pigalle.
Place Pigalle.
Place des Abbesses.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord avec les concessionnaires, l'emplacement en sera définitivement arrêté comme il est dit au paragraphe 1er du présent article.

Les escaliers donnant accès aux stations pourront déboucher sur la voie publique partout où le préfet de la Seine reconnaîtra que cette disposition ne gêne pas la circulation générale; partout ailleurs, ils devront déboucher dans des immeubles riverains où les concessionnaires devront acquérir le droit de les installer, en recourant, au besoin, aux formalités d'expropriation.

Les concessionnaires seront tenus, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet de la Seine les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre (0m01);

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Rétablissement des voies publiques et ouvrages souterrains.

10 (modifié). Les concessionnaires seront tenus de rétablir les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente, les voies publiques et les ouvrages souterrains que l'établissement du chemin de fer obligerait à modifier.

Ils devront prendre à leurs frais toutes les mesures nécessaires pour éviter que les eaux provenant des infiltrations ou fuites des ouvrages souterrains ne puissent jamais dégrader les ouvrages du chemin de fer et en gêner l'exploitation; la ville de Paris ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par eux à ce sujet.

11, 12, 13 et 14. (Supprimés.)

Écoulement des eaux.

15 (modifié). Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais, pendant la durée de leur concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par leurs travaux.

Souterrains.

16 (modifié). Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront une largeur minimum de six mètres soixante-dix centimètres (6m70) entre les pieds-droits à un mètre (1m) de hauteur au-dessus du rail. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres

(5m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconces d'un côté à l'autre.

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des voitures pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quarante centimètres (0m 40).

Par exception, la distance entre le bord de la voiture et l'intrados de la voûte pourra descendre à quinze centimètres (0m 15) dans les courbes si le rayon de ces courbes est exceptionnellement faible et si la longueur de la voiture atteint ou dépasse douze mètres (12m).

Les concessionnaires s'engagent à faire à toute époque les installations qui seront reconnues nécessaires par la ville de Paris, pour assurer la ventilation des souterrains.

Maintien des communications.

17 (modifié). Les concessionnaires devront exécuter tous leurs travaux sans ouverture de tranchées sur la voie publique. Ils pourront seulement être autorisés, pour faciliter leurs transports de déblais et de matériaux, à établir, à l'intérieur d'enceintes parfaitement closes, des puits entourés de dépôts sur les points de la voie publique qui leur seront désignés par le préfet de la Seine.

Les dispositions relatives tant à l'évacuation des déblais qu'à l'apport des matériaux feront l'objet de projets spéciaux que les concessionnaires devront soumettre au préfet de la Seine en même temps que les projets d'ensemble de la ligne.

Exécution des travaux.

18 (modifié). Les concessionnaires n'emploieront dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité. Ces matériaux seront, sauf autorisation de la ville de Paris, de provenance française et façonnés en France; les concessionnaires seront d'ailleurs tenus de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les ouvrages seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition des concessionnaires dans le cas de travaux exécutés par eux à la surface du sol.

Tous les travaux touchant à la voie publique et à ses ouvrages souterrains seront exécutés aux frais des concessionnaires, soit par les ingénieurs municipaux, pour les ouvrages appartenant à la ville de Paris, soit sous le contrôle direct des mêmes ingénieurs par les soins des compagnies intéressées pour les ouvrages appartenant aux compagnies pourvues de concessions antérieures.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de quarante kilogrammes (40k) au moins par mètre courant; sur les voies de circulation, ils seront posés sur traverses en bois avec ballast, dans les meilleures conditions, pour prévenir le plus possible le bruit et les trépidations.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingts centimètres (0m 80) d'axe en axe.

20. (Supprimé.)

Indemnités de terrains et de dommages.

21 (modifié). Tous les terrains nécessaires en dehors des voies publiques pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances et pour l'exécution des tra-

vaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, s
achetés et payés par les concessionnaires, sauf l'exception prévue par l'article
Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de t
et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés
payées par les concessionnaires.

Droits conférés aux concessionnaires.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis, p
l'exécution des travaux dépendant de leur concession, de tous les droits que les
et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit
l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le tra
et le dépôt des terres, matériaux, etc., et ils demeurent en même temps soum
toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règleme

Servitudes militaires.

23. Les concessionnaires seront tenus, pour l'étude et l'exécution de leurs p
de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les
ditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux
24. (Supprimé.)

Carrières.

25 (modifié). Le chemin de fer devant s'étendre sur des terrains renferma
carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circ
avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été
blayées ou consolidées.
Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à c
seront exécutés aux frais des concessionnaires par le service de l'inspection d
rières de la Seine.

Contrôle et surveillance des travaux.

26 (modifié). Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du
de la Seine, sous l'autorisation du ministre des travaux publics.
Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la
de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront d
par des barrières solides, éclairées et gardées pendant la nuit.
Les travaux devront être adjugés par lots et sur séries de prix, soit avec p
et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'
Toutefois, étant donnée la nature spéciale et exceptionnelle des travaux, si l
seil d'administration juge convenable de procéder par voie de régie ou de
direct, ils devront obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction
de la régie, soit du traité.
Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneu
pour l'ensemble de la ligne soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages
soit pour la construction d'une ou plusieurs sections de la ligne, est, dans to
cas, formellement interdit.
Dans tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux, le marchandage
être interdit aux entrepreneurs, conformément au décret du 2 mars 1848 et
rêté du Gouvernement du 21 mars 1848.
Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher les c
sionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des ch
de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de la ligne s
tibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissa
s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs c
saires que le préfet de la Seine désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet de la Seine autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, les concessionnaires pourront mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Ils feront dresser, également à leurs frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet de la Seine, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais des concessionnaires et déposée dans les archives de la préfecture de la Seine.

Les terrains acquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29 modifié. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les concessionnaires seront tenus d'éclairer les souterrains d'une manière permanente pendant les heures de service.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge des concessionnaires.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet de la Seine et aux frais des concessionnaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet de la Seine rendra exécutoires.

Réfection des chaussées altérées par les travaux.

29 *bis* (ajouté). Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir les parties pavées ou empierrées de la voie publique, il devra être pourvu par les concessionnaires à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour les ouvrages souterrains.

Gardiens.

30 (modifié). Les concessionnaires seront tenus d'établir à leurs frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet de police, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie.

Installations électriques.

30 *bis* (ajouté). Les concessionnaires auront la faculté, sauf les cas de force majeure dûment constatés par l'administration, de poser dans les voies publiques de la ville de Paris les canalisations nécessaires pour relier les usines de production et de transformation, soit entre elles, soit avec les voies ferrées, ateliers, remises, etc.

Ils seront tenus de se conformer aux clauses et obligations techniques imposées par la ville de Paris aux concessionnaires des secteurs d'éclairage électrique.

Ils seront tenus, en outre, à une époque quelconque, de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements intervenus ou à intervenir au sujet des distributions d'énergie électrique.

Matériel roulant.

31 (modifié). Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur la ligne concédée devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les locomotives ou voitures motrices seront construites sur les meilleurs modèles. Elles devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le préfet de police pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts. Elles seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces et très bien éclairées.

Toutefois, les concessionnaires seront admis à présenter des modèles de voitures, avec ou sans plates-formes, d'un modèle analogue à celles en usage dans certains pays étrangers.

Il y aura deux classes de places dans les mêmes conditions que celles qui sont en vigueur pour l'exploitation des lignes du Métropolitain.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet de police sur l'avis du service du contrôle.

Tout le matériel roulant sera de bonne et solide construction. Il sera de fabrication française, sauf autorisation du préfet de la Seine.

Les concessionnaires seront tenus, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition du train sera réglé par le préfet de police, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Tout le matériel roulant sera constamment tenu en bon état.

Nombre minimum des voyages.

32 (modifié). Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens est fixé à deux cent cinquante. Chaque train comprendra au minimum cent places; sa longueur ne devra pas dépasser soixante-douze mètres (72m).

Règlements de police et d'exploitation.

33 (modifié). Les concessionnaires supporteront les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation du préfet de police les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

L'horaire des trains sera fixé par le préfet de police, les concessionnaires entendus, de façon à répondre aux besoins de la circulation, avec une interruption de service de quatre heures consécutives.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34 (modifié). La durée de la concession, pour la ligne qui fait l'objet du présent cahier des charges, commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession; elle prendra fin à la même date que la concession du troisième réseau du chemin de fer métropolitain, telle qu'elle est réglée par la loi du 30 mars 1898 et par le cahier des charges qui y est annexé.

Expiration de la concession.

35 (modifié). A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, la ville de Paris sera subrogée à tous les droits des concessionnaires sur le chemin de fer et ses dépendances et entrera en jouissance de tous ses produits.

Les concessionnaires seront tenus de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport et de la transformation de l'énergie électrique destinée à l'exploitation de la ligne, les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, etc. Sont exceptées de cette disposition les usines électriques appartenant à l'industrie privée, auxquelles les concessionnaires auraient été autorisés à acheter l'énergie électrique, conformément à l'article 7 de la convention. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les voies, changements de voie, plaques tournantes, machines fixes, etc.

Sont exceptés, comme faisant partie du domaine privé des concessionnaires, les immeubles que ceux-ci pourront éventuellement être amenés à acquérir, soit pour les accès aux stations, soit pour l'installation de leurs bureaux, soit pour leurs ateliers de construction, soit comme emplois de leurs fonds de réserve.

Il est entendu toutefois que les accès aux stations se trouvant dans les immeubles appartenant aux concessionnaires ou à des tiers devront être maintenus et constitueront une servitude gratuite de passage au profit de l'exploitation du chemin de fer.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, la ville de Paris aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne le domaine privé ci-dessus défini, à l'exception des immeubles acquis comme emplois de fonds de réserve et des objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, la ville se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contrainte. A cet effet, la ville et les concessionnaires nommeront chacun un expert; au cas où les experts ne se mettraient pas d'accord, ils désigneront eux-mêmes un troisième expert chargé de les départager. Au cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur cette désignation, celui-ci sera faite par le président du conseil de préfecture de la Seine. Ces experts agiront en qualité d'arbitres amiables compositeurs. La valeur des objets repris sera payée aux concessionnaires dans les six mois qui suivront la fixation par les experts de la valeur desdits objets. Les travaux des experts devront être conduits de manière à être terminés exactement à l'époque de l'expiration de la concession. Au cas où il ne pourrait en être ainsi, la ville de Paris entrera en possession néanmoins de la voie ferrée, de ses dépendances et des objets dont elle aura réclamé la reprise, de façon que l'exploitation ne puisse subir aucune interruption.

La ville sera tenue, si les concessionnaires le requièrent, de reprendre les matériaux et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts (comme ci-dessus), et réciproquement, si la ville le requiert, les concessionnaires seront tenus de céder leurs approvisionnements de la même manière. Toutefois, la ville ne pourra être obligée de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation de la ligne pendant six mois.

Rachat de la concession.

36 (modifié). La ville aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession est demandé par la ville après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires des deux plus faibles années et on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Les concessionnaires recevront, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour la ville.

La ville de Paris se réserve le droit de racheter, pendant la durée de la concession, l'infrastructure seule, laissant aux concessionnaires ou à la société qui leur sera substituée la superstructure et l'exploitation de la ligne.

Dans ce cas, la ville de Paris touchera, à partir du jour du rachat, cinq centimes (0f05) par voyageur payant en deuxième classe; cinq centimes (0f05) par voyageur du matin au prix de vingt centimes (0f20), et dix centimes (0f10) par voyageur payant de première classe.

Les redevances par voyageur payant, prévues à l'article 12 de la convention : d'un centime (0f01) par chaque billet jusqu'à trente millions (30,000,000) de billets de quinze, vingt et vingt-cinq centimes (0f15, 0f20 et 0f25), et à partir et au delà de trente millions (30,000,000) de voyageurs payant comme ci-dessus, de deux centimes (0f02) pour chaque voyageur payant quinze ou vingt centimes (0f15 ou 0f20), vingt-cinq millimes (0f025) pour chaque voyageur payant vingt-cinq centimes (0f25), se trouveront éteintes *ipso facto*.

Le remboursement des dépenses faites par la compagnie pour l'établissement de l'infrastructure sera effectué par la ville de Paris, au prix qui sera fixé par une commission arbitrale qui sera nommée et fonctionnera aux conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si les concessionnaires n'ont pas remis au préfet de la Seine les projets ou s'ils n'ont pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, ils encourront la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure administrative, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de la ville et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par les concessionnaires d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, ils encourront soit la perte partielle de leur cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande de la ville, après mise en demeure en la forme administrative, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par les concessionnaires, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a pas été préalablement agréé par le préfet de la Seine.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture de la Seine et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet de la Seine dans les conditions usitées pour les adjudications de la ville de Paris.

Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième (1/30) de la dépense à faire par les concessionnaires.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Les nouveaux concessionnaires seront soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitués aux concessionnaires évincés pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession, les concessionnaires évincés recevront d'eux le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas été restituée deviendra la propriété de la ville.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits, et alors, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de la ligne déjà livrées à l'exploitation appartiendront à la ville.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue, en totalité ou en p ie, le préfet de la Seine prendra immédiatement, aux frais et risques des con ionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

i, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n t pas valablement justifié qu'ils sont en état de reprendre ou de continuer l'exploi- t n, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être pro- n cée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin d r et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi q 'est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41 (modifié). Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement les obligations, ils sont autorisés à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les prix suivants, savoir : pour la première classe, vingt-cinq centimes (0f25), et pour la deuxième classe, quinze centimes (0f15) par tête, pour le parcours d'un point quelconque à un autre point du chemin de fer.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes (10k).

Les voyageurs transportés par les trains mis en marche jusqu'à neuf heures du matin auront droit, au prix de vingt centimes (0f.20), à un billet qui leur permettra de reprendre dans l'autre sens un des trains quelconques de la journée. Les élèves des écoles communales de la ville de Paris seront transportés au prix de cinq centimes (0f05) par enfant, lorsqu'ils voyageront collectivement, accompagnés d'un maître.

Les concessionnaires seront tenus de transporter gratuitement les voyageurs en provenance soit du chemin de fer métropolitain, soit de toute autre ligne de chemin de fer souterrain ultérieurement concédée, construite ou autorisée par la ville de Paris, lorsque les communications souterraines auront été établies entre les stations et lorsque le chemin de fer métropolitain ou le nouveau chemin de fer souterrain accordera le même traitement aux voyageurs de la ligne objet de la présente concession.

Les prix déterminés ci-dessus comprendront l'impôt dû à l'État.

Le nombre des places réservées à la première classe ne devra jamais, dans un train, excéder le tiers du nombre des places offertes. Toutefois, les voyageurs de deuxième classe qui se présenteront devront être transportés.

Il est interdit aux concessionnaires d'accorder aucune gratuité de transport en dehors des agents de service.

42, 43, 45 et 46. (Supprimés.)

Abaissement des tarifs.

47 (modifié). Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Toute modification de tarifs proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet de police, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880 et de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

48, 49, 50, 51 et 52. (Supprimés.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54, 55. (Supprimés.)

Service des postes et des télégraphes.

56 (modifié). Les concessionnaires seront tenus de recevoir dans leurs voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur.

Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans les cas où l'Etat se serait engagé à fournir aux concessionnaires une subvention par annuité. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Les concessionnaires pourront être tenus de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'un de ces départs dans chaque sens.

Le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées aux concessionnaires, déduction faite des produits qu'ils auront pu en retirer, leur sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres.

En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57 (modifié). Les concessionnaires seront tenus d'établir à leurs frais, s'ils en sont requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de leur exploitation. Ils devront toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Ils ne pourront s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux de support qu'ils auront établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Les concessionnaires seront tenus de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation, à leurs frais, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécutés sur cette ligne auront droit de circuler gratuitement dans les voitures des concessionnaires, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel

nécessaire à ces lignes, mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet de la Seine que les concessionnaires du chemin de fer ont besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Les concessionnaires sont tenus de faire garder par leurs agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques et de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur la ligne, ces déplacements auraient lieu aux frais des concessionnaires par les soins de l'administration des lignes téléphoniques.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés et chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou la ville ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles voies de communication qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de nouvelles voies de communication dans les quartiers traversés par le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre quartier voisin ou éloigné, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part des concessionnaires.

Concession de lignes d'embranchement et de prolongement.

60 (modifié). La ville de Paris aura le droit de concéder de nouvelles voies ferrées s'embranchant sur la ligne qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement de la même ligne.

Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

Les concessionnaires des lignes d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur la ligne faisant l'objet de la présente concession, pour laquelle cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où, par suite d'encombrement, les autorités compétentes jugeraient nécessaire de réduire le nombre des voyages journaliers au droit des troncs communs, cette réduction portera, de préférence, sur les lignes nouvelles et respectera, en tout état de cause, le nombre de voyages journaliers qu'aura prévus le dernier horaire approuvé par l'administration avant la mise en exploitation de la ligne nouvelle.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront qu'un péage annuel que l'on calculera en répartissant proportionnellement au nombre de kilomètres-voitures afférents au trafic commun :

1° L'intérêt à cinq pour cent (5 p. o/o) de la partie correspondante du capital de premier établissement de la voie ferrée, y compris expropriations ;

2° Les dépenses d'entretien afférentes aux voies, y compris les travaux complémentaires, la réfection partielle ou intégrale des voies et, d'une manière générale, l'ensemble des charges qui incomberont aux concessionnaires, au cours de la concession, du fait de la voie ferrée.

Le système de traction afférent aux lignes qui emprunteraient les voies des concessionnaires ne pourra, en aucun cas, nuire à l'exploitation de la présente ligne ; les dépenses supplémentaires nécessaires à cet effet seront entièrement à la charge des concessionnaires des autres lignes, au droit des tronçons communs.

Les concessionnaires ne seront pas tenus de mettre à la disposition de ces derniers les installations que comportera leur propre système et notamment de leur fournir le courant électrique. L'utilisation éventuelle de tout ou partie des installations existantes, et notamment la fourniture du courant, feront l'objet, le cas échéant, d'une entente à négocier entre les intéressés.

Gares communes.

Les concessionnaires seront tenus, si la ville le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins de fer. S'il y avait des modifications quelconques à apporter, elles seraient toutes à la charge des nouvelles lignes.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiments, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe de l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué par le préfet de la Seine, les concessionnaires entendus.

61. (Supprimé.)

Contributions foncières et taxes diverses.

62 (modifié). La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; le cube sera calculé comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions et taxes diverses auxquelles ces édifices pourront être tenus seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge des concessionnaires.

Agents des concessionnaires.

63. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près des concessionnaires un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par les concessionnaires.

Afin de pourvoir à ces frais, les concessionnaires seront tenus de verser chaque année, à la caisse du receveur central des finances du département de la Seine, une somme de cinq cent cinquante francs (550f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si les concessionnaires ne versent pas la somme ci-dessus, réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes.

65 *bis* (ajouté). En exécution du paragraphe 2 de l'article 34 de la loi du 11 juin 1880, il est expressément stipulé que les concessionnaires seront tenus de payer à la ville de Paris :

1° Si ses magasins, usines, dépôts ou ateliers de réparations sont situés en dehors des limites de l'octroi de Paris, une redevance équivalente aux taxes d'octroi dont la ville aurait eu le bénéfice dans le cas contraire; cette redevance sera basée sur les matières soumises à l'octroi, employées soit à la construction de l'installation, soit à l'exploitation de la ligne.

Si les concessionnaires, n'usant pas du droit créé par l'article 6, paragraphe 1er, de la convention, construisaient des usines de production de courants, lesdites usines seraient soumises aux droits prévus ci-dessus;

2° Une redevance fixe de cent francs (100f) par an et par kilomètre de canalisation électrique posée sur les voies publiques et destinées à relier les usines de production et de transformation, soit entre elles, soit avec les ateliers, remises, etc.;

3° Une redevance fixe de dix francs (10f) par an et par mètre carré de surface de la voie publique occupée par les escaliers d'accès aux stations ou par les édicules dont l'établissement serait autorisé;

4° Une redevance de cinquante pour cent (50 p. o/o) sur le produit net de la publicité à l'intérieur des stations et dépendances de la ligne concédée, ainsi que sur le produit net de tous appareils ou distributeurs automatiques dont l'établissement pourrait être autorisé par le préfet de police.

65 *ter* (ajouté). L'exploitation devra être organisée de manière à satisfaire aux conditions suivantes en ce qui concerne les employés ou ouvriers :

1° Les salaires et appointements des ouvriers et employés devront être payés à la quinzaine. Ils ne pourront pas être inférieurs à cent cinquante francs (150f) par mois.

Les hommes employés temporairement recevront un salaire qui ne pourra être inférieur à cinq francs (5f) par jour;

2° La durée de la journée de travail ne pourra excéder dix heures. Un jour de repos par semaine sera accordé au personnel;

3° Il sera accordé, sans retenue de salaire, un congé annuel de dix jours;

4° Le salaire intégral sera assuré pendant les périodes d'instruction militaire;

5° Les jours de maladie dûment constatés par un médecin désigné par la caisse instituée par l'article 65 *quater* ci-après, seront payés dans leur intégralité pendant au moins un an;

6° En cas d'accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail et entraînant une incapacité momentanée, l'ouvrier recevra son salaire entier jusqu'à complète guérison, sans préjudice des indemnités qui lui seraient dues en vertu de la loi du 9 avril 1898, en cas d'infirmité totale ou partielle;

7° Les travailleurs occupés à l'entreprise seront assurés contre les accidents aux frais exclusifs des concessionnaires, qui ne pourront faire de ce chef aucune retenue sur les salaires. De plus, quelle que soit l'imputation de la responsabilité d'un accident, les concessionnaires seront toujours directement responsables vis-à-vis de la victime du payement de l'indemnité; un médecin, désigné par la caisse spéciale instituée en vertu de l'article 65 *quater* ci-après, sera appelé à constater chaque accident et devra en apprécier la nature et les conséquences;

8° L'administration aura toujours le droit d'imposer les mesures de sécurité et d'hygiène reconnues nécessaires;

9° Une commission sera délivrée, sous forme de contrat de louage, à tout employé ou ouvrier majeur des deux sexes ayant accompli vingt-quatre mois de service.

Les concessionnaires sont tenus à la stricte observation des conditions de travail ci-dessus énumérées sous peine de déchéance.

Institutions de prévoyance.

65 *quater* (ajouté). Les concessionnaires s'obligent :

1° A fournir à tout le personnel ouvrier des livrets à la Caisse nationale des retraites, les versements étant constitués à capital aliéné au moyen de deux pour cent (2 p. 0/0) retenus sur le salaire des ouvriers et six pour cent (6 p. 0/0) versés à leur nom par les concessionnaires;

2° A constituer un service médical et pharmaceutique gratuit;

3° A assurer les ouvriers et employés contre les accidents.

Pour assurer l'exécution tant des paragraphes 2 et 3 du présent article que des paragraphes 3, 6 et 7 de l'article 65 *ter* ci-dessus, les concessionnaires organiseront une caisse spéciale qui sera gérée par les employés et ouvriers eux-mêmes.

Les concessionnaires devront imputer aux frais généraux la somme suffisante pour opérer les versements stipulés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Cautionnement.

66 (modifié). Avant la signature de l'acte de concession, les concessionnaires déposeront à la caisse municipale une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), soit en rentes sur l'État, ou obligations de la ville de Paris ou du département de la Seine, calculés conformément au décret du 31 janvier 1872, soit en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Les concessionnaires en toucheront les arrérages.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes seront rendus par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par les concessionnaires.

Paris, le 31 janvier 1904.

Lu et approuvé.
Signé : J. Berlier.

Lu et approuvé.
Signé : X. Janicot.

Lu et approuvé.

Le Préfet de la Seine,
Signé : J. de Selves.

N° 46091. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de la participation de la France à l'Exposition internationale de Saint-Louis.*

Du 16 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 11 avril 1902, relative à la participation de la France à l'Exposition internationale de Saint-Louis (États-Unis d'Amérique);

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu le décret du 20 octobre 1904 ouvrant au chapitre XXXIX du budget de l'exercice 1904, un crédit de dix mille sept cent vingt-quatre francs à titre de fonds de concours;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que la somme de dix mille sept cent vingt-quatre francs ne sera pas absorbée par les dépenses et qu'elle peut dès à présent être reportée;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1905, première section, chapitre LII : *Participation de la France à l'Exposition internationale de Saint-Louis*, un crédit de dix mille sept cent vingt-quatre francs (10,724f) applicable aux dépenses de l'Exposition internationale de Saint-Louis et disponible sur l'exercice 1904.

2. Pareille somme de dix mille sept cent vingt-quatre francs (10.724f) est et demeure annulée sur les crédits ouverts au chapitre XXXIX du budget de l'exercice 1904.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'Exposition internationale de Saint-Louis.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46092. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses des Écoles nationales d'enseignement professionnel.*

Du 25 Mai 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 13 de la loi du 6 janvier 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées par la ville de Vierzon (Cher) pour le traitement, en 1905, d'un professeur de dessin à l'École nationale professionnelle de Vierzon;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section (*Commerce et industrie*), sur l'exercice 1905, chapitre xvii : *Écoles nationales d'enseignement professionnel, personnel, matériel et bourses*, un crédit de trois mille francs (3,000f) pour le traitement, en 1905, d'un professeur de dessin à l'École nationale professionnelle de Vierzon.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des recettes effectuées à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. Dubief.

N° 46093. — *Décret portant affectation au Département de la guerre d'une Parcelle de terrain de la forêt domaniale du Bou-Thaleb (Algérie).*

Du 30 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 [2] sur le domaine en Algérie, et, plus particulièrement, l'article 2 de cette ordonnance;

Vu la demande du général commandant supérieur du génie en Algérie, du 3 juillet 1903, tendant à distraire du domaine forestier et à faire affecter au département de la guerre, pour l'installation du poste optique du Bou-Thaleb, dans les dépendances de la place de Sétif, une parcelle de la forêt domaniale du Bou-Thaleb, située sur les territoires des douars de Rafsa et de Bou-Thaleb, commune mixte des Rhiras;

Vu l'avis favorable, en date du 13 janvier 1905, du conseil de gouvernement de l'Algérie, saisi de cette affaire par application des dispositions tant de l'ordonnance susvisée que du décret du 30 avril 1861;

Vu l'avis favorable du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret de délégation du 26 août 1831, ensemble le décret du 8 août 1890 [3] aux termes duquel la délégation faite par le ministre des finances au gouverneur général de l'Algérie en matière de domaine ne s'applique pas aux affaires qui nécessitent l'intervention directe d'un ou de plusieurs autres ministres;

Vu la législation spéciale relative aux immeubles forestiers, ensemble le titre II du décret du 19 mars 1898 relatif à l'exécution du service général des forêts en Algérie;

Vu l'assentiment conditionnel donné par le ministre de l'agriculture dans sa lettre du 22 février 1905;

Vu la lettre du 24 mars 1905 du président du Conseil, ministre des finances, portant acquiescement au projet d'affectation dont il s'agit;

Considérant que la construction d'un poste optique dans les dépendances de la place de Sétif et la constitution de la zone des fortifications de ce poste nécessitent la distraction du régime forestier et l'affectation au département de la guerre de la parcelle de terrain domanial susmentionnée d'une contenance d'environ un hectare cinquante ares trente centiares, telle, au surplus, qu'elle est délimitée par un liséré vert sur un plan parcellaire dressé, le 28 mai 1903, par le chef du génie de Bougie et désignée dans un état parcellaire à l'appui, les deux ci-annexés;

Considérant qu'il convient de statuer sur les deux questions dont il s'agit par une seule et même décision,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La parcelle de terrain domanial susmentionnée est dis-

[1] IXe série, Bull. 234, n° 4853.
[2] IXe série, Bull. 1255, n° 12397.
[3] XIIe série, Bull. 1347, n° 22560.

traite du régime forestier et affectée au département de la guerre, sous la réserve spécifiée dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture.

2. Le ministre de la guerre, le ministre de l'agriculture et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46094. — *DÉCRET qui autorise le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 31 août 1904;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 mai 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement et par addition au principal des quatre contributions directes :

Quinze centimes vingt-huit centièmes (15c 28) en 1906;

Quinze centimes trois centièmes (15c 03) en 1907;

Quatorze centimes trente-cinq centièmes (14c 35) en 1908;

Treize centimes cinquante-quatre centièmes (13c 54) en 1909;

Treize centimes cinq centièmes (13c 05) en 1910;

Onze centimes quatre-vingt-dix-huit centièmes (11c 98) en 1911, ont le produit sera affecté au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental énumérées dans la délibération du conseil général du août 1904.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46095. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Laigle (Orne).*

Du 6 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Laigle, en date du 15 février 1905;

Vu l'avis du conseil général de l'Orne et celui du préfet;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année [1];

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Laigle (Orne), est fixée ainsi qu'il suit :

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs cinquante centimes (2f50) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

---

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955

N° 46096. — *Décret qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 7 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 juin 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du Lot, en date du 27 août 1904;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 mai 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art 1er. Le département du Lot est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, neuf centimes vingt centièmes (9'20) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46097. — *Décret qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 15 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1905.)

[illegible] Président de la République française,

[illegible] le rapport du ministre de l'intérieur;

[illegible] la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 4 mai 19[illegible];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 mai 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, deux centimes quatre-vingt-deux centièmes (2c82) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46038. — *DÉCRET qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général de la Loire-Inférieure, en date des 30 janvier 1902 et 25 août 1904, et de la commission départementale, en date du 17 décembre 1904;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 mai 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général et de la commission départementale, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f80 p. o/o), une somme de six cent onze mille deux cent soixante-seize francs (611,276f), remboursable en trente ans à partir de 1906 et applicable au payement de la part contributive du département, de la ville de Nantes et de la chambre de commerce de cette ville aux travaux d'amélioration de la navigabilité de la Loire entre l'embouchure de la Maine et Chalonnes, déclarés d'utilité publique par un décret du 10 août 1904.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1906, cinquante-trois centièmes de centime (0c 53) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec des versements annuels à effectuer dans la caisse départementale par la ville de Nantes et par la chambre de commerce de cette ville, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent onze mille deux cent soixante-seize francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46099. — *Décret qui nomme le Contrôleur des dépenses engagées du Ministère des travaux publics.*

Du 15 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 59 de la loi de finances du 26 décembre 1890, prescrivant la tenue dans chaque ministère d'une comptabilité des dépenses engagées;

Vu le décret du 14 mars 1893 [1], déterminant les formes de ladite comptabilité;

Vu l'article 78 de la loi de finances du 30 mars 1902;

Vu l'article 53 de la loi de finances du 31 mars 1903, modifiant l'article 78 de la loi de finances du 30 mars 1902 ainsi qu'il suit :

« Le contrôleur des dépenses engagées dans chaque ministère est nommé par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre intéressé. »

. . . . . .

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances, et du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. M. *Lesage* (*Léon-Charles-Alexandre*), inspecteur des finances, est nommé contrôleur des dépenses engagées du ministère des travaux publics.

2. Le président du Conseil, ministre des finances, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Gauthier.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 46100. — *Décret autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à accepter, au nom de l'Algérie, un Legs universel.*

Du 19 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juin 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le testament olographe de M. *Picard*, en date du 23 mars 1901;

Vu l'acte de décès du testateur, survenu le 8 novembre 1902;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités de notification et de publication;

Vu les réclamations des héritiers naturels;

Vu la déclaration du gouverneur général de l'Algérie, en date du 2 octobre 1903;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'article 910 du Code civil;

Vu les décrets des 1er février et 2 décembre 1896, 24 décembre 1901 et 30 mai 1902;

Vu l'article 1er de la loi du 19 décembre 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à accepter, au nom de l'Algérie, le legs universel à elle fait par M. *Picard*, suivant testament olographe en date du 23 mars 1901.

Le produit de cette libéralité sera affecté, conformément à la volonté du testateur, au développement de la colonisation civile française.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46101. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à refuser le portrait de Mme *Delaroy*, légué pour les musées nationaux aux termes d'un testament olographe en date du 14 novembre 1899. (*Paris, 18 Juin 1905.*)

N° 46102. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à refuser les sept portraits légués pour les musées nationaux par Mlle *Holmès* (*Auguste-Mary-Anne*), poète et compositeur de musique. (*Paris, 14 Juin 1905.*)

N° 46103. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Dreyfus-Lantz* (*Maurice*), licencié en droit, né le 16 mai 1884, à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, est autorisé à retrancher de son nom patronymique celui de *Dreyfus*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Lantz* au lieu de *Dreyfus-Lantz*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 29 Juillet 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Octobre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE — 13 Octobre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2634.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46104. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Pont-l'Abbé (Finistère).*

Du 16 Avril 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés actuellement perçue à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 46105. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).*

Du 16 Avril 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cinquante centimes établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté à l'exécution des travaux visés dans la délibération du 26 juin 1904.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 46106. — *Loi relative à la Contribution des patentes.*

Du 19 Avril 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 5 de la loi du 15 juillet 1880 est complété de la manière suivante :

« La réduction de droit fixe, prévue au paragraphe précédent, est étendue, dans les villes dont la population totale est de plus de 5,000 âmes, aux portions de territoire qu'un nouveau dénombrement fait passer de la partie non agglomérée dans la partie agglomérée.

« Les patentables des 5e, 6e, 7e et 8e classes, exerçant leur profession dans les portions de territoire nouvellement comprises dans la partie agglomérée, continueront, au point de vue du droit proportionnel, à être traités comme précédemment jusqu'à la mise en application des résultats du dénombrement suivant. »

2. L'article 6 de la loi du 15 juillet 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les communes dont la population totale est de plus de 5,000 âmes, les patentables exerçant dans la partie non agglomérée, telle qu'elle résulte des tableaux de dénombrement, des professions imposées eu égard à la population payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

« Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixé d'après le tarif applicable à la population totale. »

3. Le droit fixe applicable aux patentables des 6e, 7e et 8e classes du tableau A est réduit aux chiffres ci-après :

CLASSES.	DROIT FIXE								
		DANS LES COMMUNES							
	à PARIS.	au-dessus de 100,000 âmes.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 30,001 à 50,000 âmes.	de 20,001 à 30,000 âmes.	de 10,001 à 20,000 âmes.	de 5,001 à 10,000 âmes.	de 2,001 à 5,000 âmes.	de 2,000 âmes et au-dessous.
6e	40f 00c	40f 00c	32f 00c	24f 00c	16f 00c	10f 00c	8f 00c	6f 00c	3f 00c
7e	16 00	16 00	12 00	10 00	8 00	*8 00	*5 00	*4 00	*1 50
8e	10 00	10 00	8 00	6 00	5 00	*5 00	*4 00	*3 00	*1 00

Les patentables des 7e et 8e classes vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe sont exempts du droit proportionnel.

« Signe * veut dire exemption du droit proportionnel dans les villes de 20,000 âmes et au-dessous.

4. Par exception à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1880, le médecin qui se transporte annuellement dans une ville d'eaux ou une station balnéaire ou thermale pour y exercer sa profession, et qui ne se livre pas ailleurs à l'exercice de la médecine, n'est imposable au droit proportionnel sur l'habitation que pour la maison qu'il occupe pendant la saison balnéaire ou thermale, même si cette maison ne constitue pas son habitation habituelle et principale.

5. Le paragraphe 1er de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1880 est modifié de la manière suivante :

« Le patentable qui exerce, dans un même local ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent paye ce droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé. »

6. L'article 16 de la loi du 15 juillet 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les patentables des 5e, 6e, 7e et 8e classes, exerçant leur profession dans des communes qui, par suite d'un nouveau dénombrement, passent dans une catégorie supérieure de population, continueront, au point de vue du droit proportionnel, à être traités comme précédemment, jusqu'à ce qu'un second décret de dénombrement ait maintenu lesdites communes dans la même catégorie. »

7. A l'égard des patentables sans domicile fixe, le droit proportionnel est fixé uniformément à une somme égale au tiers du droit fixe, sans préjudice du supplément qui devra leur être réclamé s'ils viennent à occuper des locaux susceptibles de servir de base au calcul exact du droit et donnant lieu à une taxe plus élevée que celle à laquelle ils ont été primitivement assujettis.

Le droit proportionnel est réglé de la même manière pour les patentables qui demandent, en dehors de la commune de leur domicile, la délivrance d'une patente dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi du 15 juillet 1880; ils sont également passibles d'un supplément de patente, s'il est constaté ultérieurement que le droit ainsi calculé est inférieur à celui que comportent les locaux qu'ils occupent.

8. Le paragraphe 4 du n° 3 de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880 est ainsi complété :

« Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique. »

Le paragraphe 8 du n° 5 du même article est rédigé de la manière suivante :

« Les personnes qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles. »

9. Les sociétés coopératives de consommation et les économats, lorsqu'ils possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires.

Toutefois les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ne sont pas soumis à la patente.

10. Les adhérents des syndicats agricoles et des sociétés coopératives de consommation visés au dernier paragraphe de l'article précédent comprennent, en ce qui concerne les syndicats, tous les membres qui font partie de ces associations, et, en ce qui concerne les sociétés coopératives, les seuls membres de ces sociétés qui ont la qualité d'associés.

11. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 28 avril 1893 sont remplacées par les suivantes :

« Les marchands dits déballeurs sont imposables sous la qualification de marchands forains et soumis, en matière de patentes, aux règles applicables à cette profession.

« Ils sont imposés, suivant les cas, en qualité de marchands forains avec balle, avec bête de somme ou voiture à bras, avec voiture à deux roues ou à quatre roues à un ou plusieurs colliers, d'après le poids et le volume de leurs marchandises.

« Toutefois ils sont tenus de déposer leur patente à la mairie pendant toute la durée de leur séjour dans une commune. La même obligation est imposée aux marchands de vins vendant au moyen de wagons-réservoirs.

« Lorsque les déballeurs prolongent leur séjour dans une même localité au delà de huit jours, ils sont passibles, à partir du premier du mois de leur arrivée, d'un supplément de droits égal à la différence entre le montant des droits de patente primitifs ou supplémentaires déjà imposés et le montant des droits qu'ils payeraient comme marchands sédentaires dans cette localité.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas au simple colporteur ou marchand forain qui, dans les communes visitées par lui, offre ses marchandises en vente, soit sur la voie publique, soit sur le marché. »

12. L'article 23 de la loi du 15 juillet 1880 est modifié de la façon suivante :

« Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle qui est, selon le cas, celle de marchand forain avec balle, avec bête de somme ou

voiture à bras, avec voiture à deux roues ou à quatre roues à plusieurs colliers, celle de marchand forain sur bateau ou de marchand de vins vendant au moyen de wagons-réservoirs. »

13. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la loi du 17 1889 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'énumération des exemptés du droit proportionnel (cha *Exemptions*, à la fin du tableau D) est complétée par l'addit vante :

« Les fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon moulinicrs en soie travaillant exclusivement à façon, dont le fixe, calculé suivant le tarif légal, n'excède pas cent cinquante f (150 fr.) en principal.

« Toutefois, pour les fabricants travaillant exclusivement à à façon et pour les moulinicrs en soie travaillant exclusive façon, dont le droit fixe dépassera cent cinquante francs (150 principal sans excéder quatre cent cinquante francs (450 droit proportionnel sera perçu pour moitié; lorsque le dro dépassera quatre cent cinquante francs (450 fr.), le droit p tionnel sera perçu pour la totalité. »

14. Le paragraphe 3 de l'article 30 de la loi du 15 juill est ainsi modifié :

« Dans le cas où ce terme serait devancé, comme dans le déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, le cipaux locataires deviendront responsables de la contribu leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné déménagement au percepteur. »

15. Les tarifs et tableaux annexés aux lois des 15 juillet 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1 28 avril 1893 sont modifiés conformément au tableau anne présente loi.

Les dispositions de l'article 32 de la loi du 8 août 18 abrogées.

16. Les dispositions qui font l'objet des articles qui pré sont applicables à partir du 1er janvier 1906.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Tableau des changements apportés aux tarifs et tableaux de la loi du 15 juillet 1880, modifiée par les lois des 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1890 et 28 avril 1893.

CONTRIBUTION DES PATENTES.

I. — RETRANCHEMENTS.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER des tableaux et tarifs actuels.

TABLEAU A.

(Professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général.)

1re CLASSE.

Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.

Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en gros.

Bois à brûler (Marchand de) : celui qui, ayant chantier ou magasin, vend au stère ou par quantité équivalente ou supérieure.

Café-chantant, café-concert, café-spectacle (Exploitant de), qu'il y ait ou non un droit d'entrée ; que le prix des objets de consommation soit ou ne soit pas payé à part.

Liqueurs (Marchand de) en gros.

Œufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand expéditeur d').

Vins (Marchand de) en gros, vendant principalement des vins par pièces ou paniers de vins fins, soit aux marchands en détail et aux cabaretiers, soit aux consommateurs.

2e CLASSE.

Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.

Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en demi-gros.

Bois à brûler (Marchand d') : celui qui, n'ayant ni chantier, ni magasin, vend sur bateaux ou sur les ports, au stère ou par quantité équivalente ou supérieure.

Liqueurs (Marchand de) en demi-gros.

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser et autres machines analogues (Marchand de) en gros.

Magasin général (Exploitant un).

3e CLASSE.

Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.

Chimiste-expert.

Cidre (Marchand de) en gros : celui qui vend principalement par pièces, ou par quantités supérieures, soit aux marchands en détail, soit aux cabaretiers, soit aux consommateurs.

Dentelles (Entrepreneur de fabrication de) : celui qui, fournissant le fil et moyennant un prix convenu, fait fabriquer pour les maisons qui lui donnent des dessins.

Imprimeur typographe.

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser et autres machines analogues (Marchand de) en demi-gros.

Saleur de viandes.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A REMANIER
des tableaux et tarifs actuels.

4e CLASSE.

Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.

Agent d'affaires.
Balais (Marchand de) en gros.
Baleine (Marchand de brins de).
Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières semblables (Fabricant ou marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en).
Courses de chevaux (Entrepreneur d'établissement pour les).
Courtier de marchandises, lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs.
Écorces de bois pour tan (Marchand d').
Facteur de denrées et marchandises, lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs.
Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en détail : celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 500 kilogrammes.
Imprimeur lithographe éditeur.
Liquidateur-administrateur près les tribunaux (s'il exerce cette profession d'une manière habituelle).
Mandataire salarié pour l'administration des faillites (s'il en fait sa profession habituelle).
Moutardier (Marchand) en gros.
Receveur de rentes.
Représentant de commerce, lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs.
Voiturier marchand de vin, de bière, cidre, de sel.

5e CLASSE.

Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.

Bois à brûler (Marchand de) : celui qui, n'ayant ni chantier, ni magasin, ni bateau, vend par voiture au domicile des consommateurs.
Curiosité (Marchand en boutique d'objets de).
Fourrages (Marchand de) par bateaux, charrettes ou voitures.
Imprimeur par procédé phototypiques.
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser et autres machines analogues (Marchand de) en détail.
Maréchal-expert : celui qui, ayant ou non un atelier de maréchalerie, soigne, sans être muni du diplôme de vétérinaire, les animaux malades.
Minerai de fer (Marchand de).
Pompes de métal (Fabricant de).
Ustensiles de chasse ou de pêche (Marchand d').
Voiturier ou roulier ayant plusieurs équipages.

6e CLASSE.

Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.

Bateaux à laver (Exploitant de).
Bazar d'articles de ménage, bimbeloterie, etc. (Tenant un).
Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie.
Brossier (Fabricant) pour son compte.
Brossier (Marchand).

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER
des tableaux et tarifs actuels.

Chambres ou appartements meublés (Loueur de).
Combustibles (Marchand de) en détail.
Courtier en soie.
Estampes et gravures (Marchand d').
Fleurs naturelles et plantes d'ornement (Marchand de) en boutique.
Imprimeur en taille-douce.
Imprimeur lithochrome.
Imprimeur lithographe non éditeur.
Lavoir public (Tenant un).
Nettoyage des devantures (Entrepreneur du).
Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant pour son compte ou marchand de).
Pipes assorties (Marchand de).
Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux, pour son compte.

7e CLASSE.

Droit proportionnel au 50e dans les communes au-dessus de 20,000 âmes.

Apprêteur de barbes ou fanons de baleine.
Bouquetière (Marchande) en boutique.
Colle de pâte, de peau, de graisse, de gélatine (Fabricant ou marchand de).
Échalas (Marchand d').
Fendeur de brins de baleine ou de jonc.
Friteur ou friturier en boutique.
Galettes, gaufres, brioches et gâteaux (Marchand de) en boutique.
Graveur en caractères d'imprimerie.
Imprimeur en taille-douce ne faisant que les objets dits «de ville».
Imprimeur typographe pour objets dits «de ville».
Moutardier (Marchand) en détail.
Navetier (Fabricant).
Pain (Revendeur de) en boutique.
Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant de) à façon.
Papiers imprimés et vieux papiers (Marchand de).
Pressoir (Loueur de) : celui qui loue un pressoir aux propriétaires de raisins ou de pommes pour la fabrication du vin ou du cidre, mais sans procéder lui-même à cette opération.
Tonneaux (Marchand de vieux).
Tourneur en bois (Fabricant) en boutique.
Vélocipèdes (Loueur de).
Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux, à façon.

8e CLASSE.

Droit proportionnel au 50e dans les communes au-dessus de 20,000 âmes.

Balais de bouleau, de bruyère ou de grand millet (Marchand de).
Bois à brûler (Marchand de) : celui qui vend à la falourde, au fagot ou au cotret.
Brosses (Fabricant de bois pour).
Brossier (Fabricant) à façon.
Chambre meublée (Loueur d'une).
Chapeaux (Marchand de vieux) en boutique ou en magasin.
Découpures de peaux (Marchand de).
Tourneur en bois (Fabricant) sans boutique.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RÉTABLIR DANS LES TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

TABLEAU B.

(Professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel.)

Droit proportionnel au 10e, sauf les exceptions.

DÉSIGNATION.	TAXE déterminée.	TAXE par personne employée en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures (1)
Agent de change :		
A Paris	2,000f	50f
Dans les villes autres que Paris où il existe un parquet pour la négociation des effets publics	500	25
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250	12
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200	10
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150	8
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100	5
Dans toutes les autres communes	75	5
Courtier de fret pour la navigation maritime ou intérieure : celui qui se charge d'assurer du fret aux armateurs ou aux maîtres de barques et bateaux pour la navigation maritime ou pour la navigation sur les canaux, fleuves et rivières :		
A Paris	300	15
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250	12
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200	10
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150	8
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100	5
Dans toutes les autres communes	50	5
Courtier de marchandises, facteur de denrées et marchandises, représentant de commerce et tout individu prêtant son entremise pour l'achat ou la vente des marchandises, ou achetant ou vendant des marchandises pour le compte de tiers et dont la profession n'est pas spécialement dénommée aux tarif des patentes :		
A Paris	200	10
Dans les villes de 50,001 âmes et au-dessus	150	8
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	100	5
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 et au-dessous qui ont un entrepôt réel	75	5
Dans toutes les autres communes	50	5

(1) Cette taxe est doublée lorsque le nombre des employés dépasse 200 et triplée lorsqu'il dépasse 1,000. (Loi du 17 juillet 1889, art. 2.)

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER des tableaux et tarifs actuels.

TABLEAU B. (*Suite.*)

DÉSIGNATION.	TAXE déterminée.	TAXE par personne employée en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures (1).
Si les opérations que font les patentables ci-dessus énumérés ou auxquelles ils prêtent leur entremise ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patente seront ceux de la 4e classe du tableau A.		
Eau (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d') :		
Par 1,000 âmes de la population normale totale des différentes communes, desservies par l'entreprise.....	3f	»
Facteur aux Halles de Paris.....	100	8f
On ne comptera comme employés que les commis aux écritures et les commis crieurs.		

(1) Cette taxe est doublée lorsque le nombre des employés dépasse 200 et triplée lorsqu'il dépasse 1,000. (Loi du 17 juillet 1889, art. 2.)

Magasin de plusieurs espèces de marchandises — ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés — ou pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage — ou pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves (Tenant un) :

Lorsqu'il occupe habituellement plus de 10 personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures,

Le droit fixe comprendra :

1° Une ou plusieurs taxes déterminées ;

2° Une taxe par employé.

2° *Taxe déterminée.*

Pour tout magasin occupant habituellement aux attributions ci-dessus spécifiées (écritures, caisses, etc.) un personnel total de moins de 201 employés, il ne sera dû qu'une seule taxe déterminée, laquelle sera :

DÉSIGNATION.	VILLES de 100,001 âmes et au-dessus.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessous.
1re Pour les établissements de 11 à 100 employés, de.	200f	150f	100f
2e Pour les établissements de 101 à 200 employés, de.	300	225	150

Au-dessus du nombre de 200 employés, il sera dû une taxe déterminée pour chacune des spécialités commerciales indiquées au tableau ci-après qui comprendront les ventes opérées dans le magasin. La quotité de cette taxe déterminée sera fixée conformément audit tableau, suivant la nature de la spécialité exercée.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des spécialités commerciales.	ÉTABLISSEMENTS de 1,601 employés et Villes de 100,001 âmes et au-dessus.	ÉTABLISSEMENTS de 1,601 employés et Villes de 50,001 à 100,000 âmes.
1	2	3	4
1	**Accessoires de la toilette**	**5,400f**	**4,050f**
2	**Alimentation (sauf les boissons)**	**9,600**	**7,200**
3	**Ameublement**	**5,000**	**3,750**
4	Appareils de chauffage et d'éclairage	1,400	1,050
5	Bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie	3,400	2,550
6	Bimbeloterie, articles de fantaisie	5,000	3,750
7	Carrosserie, sellerie, vélocipèdes, machines à coudre, articles de voyage, ustensiles de chasse et de pêche	1,800	1,350
8	Équipements militaires, armes	560	420
9	Habillements pour hommes et jeunes garçons	6,800	5,100
10	Habillements pour femmes et jeunes filles	6,800	5,100
11	Instruction, éducation, arts d'agrément, optique, papeterie	2,000	1,500
12	**Articles de ménage et de jardin**	5,200	3,900
13	Objets d'art	1,000	750
14	Papiers peints	200	150
15	Tissus non ouvrés, linge de table ou de toilette	6,800	5,100
16	Vins, liqueurs et boissons	4,600	3,450

ÉTABLISSEMENTS de 801 à 1,600 employés.			ÉTABLISSEMENTS de 401 à 800 employés.			ÉTABLISSEMENTS de 201 à 400 employés.		
Villes			Villes			Villes		
de 50,001 à 100,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessous.		de 100,001 âmes et au-dessus.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessous.	de 100,001 âmes et au-dessus.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessous.
7	8		9	10	11	12	13	14
3,025f	1,350f		1,350f	1,010f	675f	675f	505f	335f
3,600	2,400		2,400	1,800	1,200	1,200	900	600
1,875	1,250		1,250	935	625	625	465	310
525	350		350	260	175	200	150	100
1,275	850		850	635	425	425	315	210
1,875	1,250		1,250	935	625	625	465	310
675	450		450	335	225	225	165	110
210	140		200	150	100	200	150	100
2,550	1,700		1,700	1,275	850	850	635	425
2,550	1,700		1,700	1,275	850	850	635	425
750	500		500	375	250	250	185	125
1,950	1,300		1,300	975	650	650	485	325
375	250		250	185	125	200	150	100
150	100		200	150	100	200	150	100
2,550	1,700		1,700	1,275	850	850	635	425
1,725	1,150		1,150	860	575	575	430	285

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER des tableaux et tarifs actuels.

2° *Taxe par employé.*

Cette taxe sera réglée de la manière suivante, par personne habituellement employée, en sus du nombre de 10, aux attributions ci-dessus spécifiées (écritures, caisses, surveillance, achats et ventes intérieures ou extérieures).

DÉSIGNATION.	TAXE PAR PERSONNE employée dans les villes		
	de 100,001 âmes et au-dessus.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessous.
Pour chacun des employés de la première centaine, moins les dix premiers	25f	15f	10f
Pour chacun des employés de la :			
2e centaine	35	25	20
3e —	45	35	30
4e —	55	45	40
5e —	65	55	50
6e —	75	65	60
7e —	85	75	70
8e —	95	85	80
9e —	105	95	90
10e —	115	105	100
11e —	125	115	110
12e —	135	125	120
13e —	145	135	130
14e —	155	145	140
15e —	165	155	150
16e —	175	165	160
17e —	185	175	170
18e —	195	185	180
19e —	205	195	190
20e —	215	205	200
21e —	225	215	210
22e —	235	225	220
23e —	245	235	230
24e —	255	245	240
25e —	265	255	250
26e —	275	265	260
27e —	285	275	270
28e —	295	285	280
29e —	305	295	290
30e —	315	305	300
31e —	325	315	310
Et ainsi de suite, en observant la même progression.			

Omnibus (Entreprise d') :

Par place des voitures en circulation :

Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	1f 00c
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	0 75
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	0 50

Le droit sera réduit de moitié pour les places dont le prix est au-dessous de 20 centimes.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER
des tableaux et tarifs actuels.

TABLEAU C.

(Professions dont le droit fixe est réglé sans avoir égard à la population.)

1re PARTIE.

Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.

Assurances non mutuelles (Entreprises d') :
100 francs pour chaque département où elle opère.

Canaux navigables avec péage ou canaux d'irrigation (Concessionnaire de) :
7 francs par kilomètre complet.
Dans le cas où le canal aura moins d'un kilomètre, le droit de 7 francs serait applicable.

Fournisseur de biscuit aux troupes, non fabricant :
15 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des adjudications ou des marchés.

Fournisseur de pain aux troupes :
7 centimes par homme de l'effectif moyen entretenu dans l'arrondissement de fournitures et indiqué, par l'administration de la guerre, pour servir de base aux adjudications ou aux marchés.

Fournisseur de pain dans les hospices civils ou militaires :
7 centimes par individu de la population moyenne entretenue dans les hospices.

Fournisseur de viande aux équipages et aux troupes de la marine :
7 centimes par homme de l'effectif moyen entretenu dans l'arrondissement de fournitures et obtenu en divisant le poids total indiqué dans l'adjudication ou le marché par le poids de la ration d'un homme pendant un an.

Fourniture (Entrepreneur de la), de l'entretien et de l'emmagasinage des approvisionnements de réserve destinés aux places de guerre ou aux ports militaires :
15 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des adjudications ou des marchés.

Marchand forain :
Avec voiture : 20 francs par voiture et 20 francs par collier.
Avec bête de somme : 15 francs par bête de somme.
Avec balle : 8 francs.
Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les marchands forains ne vendent que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie ou de la fonte ouvragée.
Les taxes par voiture et par collier sont réduites de moitié lorsque les marchands forains ne transportent pas habituellement leurs marchandises dans un rayon excédant 20 kilomètres à partir du lieu de leur domicile ou lorsqu'ils attellent exclusivement leurs voitures avec des ânes. Dans le cas où une voiture sera attelée avec des chevaux et des ânes, la taxe par collier sera réduite de moitié pour chaque âne.
Lorsque la patente sera délivrée, par application de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1880, à un marchand forain non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé, d'une manière uniforme, à 10 francs en principal pour les marchands forains avec voiture et à 5 francs en principal pour les marchands forains avec bête de somme ou avec balle.

Marchand forain sur bateau :
20 francs par bateau.
Lorsque la patente sera délivrée, par application de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1880, à un marchand forain sur bateau non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé, d'une manière uniforme, à 7 francs en principal.

Réassurances (Compagnie, société ou comptoir de) :
Le dixième du droit fixe que paye la société d'assurances avec laquelle ils traitent.
Dans le cas où ils traiteront avec plusieurs sociétés différentes, le droit fixe sera égal au dixième de celui que payera la compagnie d'assurances la plus imposée.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER
des tableaux et tarifs actuels.

2e PARTIE.

Droit proportionnel.... { au 20e sur la maison d'habitation ;
au 40e sur l'établissement industriel.

Chaux ou ciments naturels (Fabrique de) :
1 fr. 20 par mètre cube de la capacité brute des fours à feu intermittent ;
1 fr. 50 par mètre cube de la capacité brute des fours à feu continu.
Le droit sera réduit de moitié pour les fours à feu intermittent dans lesquels on cuira moins de huit fois par an et pour les fours à feu continu qui ne seront en activité que deux mois par an.

Chocolat (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5f 00c
Plus 4 francs par ouvrier et 6 francs par meule, cylindre ou autre machine à broyer et par appareil à mélanger.

Colle forte (Fabrique de)..... 5f 00c
plus 4 francs par ouvrier.

Distillateur-liquoriste :
5 francs par hectolitre de la capacité brute des alambics et 1 franc par hectolitre de la capacité brute de toutes les bassines.
Les alambics servant uniquement à la rectification des alcools ne seront taxés qu'à raison de 1 franc par hectolitre.

Esprit ou eau-de-vie de vin (Fabrique d')..... 60f 00c
Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de 100 hectolitres.

Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré (Fabrique d')..... 30f 00c
Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de 100 hectolitres.

Fournisseur de fourrages aux troupes :
50 centimes par cheval de l'effectif moyen entretenu dans l'arrondissement de fournitures et indiqué, par l'administration de la guerre, pour servir de base aux adjudications ou aux marchés.

Fournisseur de fourrages dans les dépôts nationaux d'étalons :
50 centimes par cheval de l'effectif moyen entretenu dans le dépôt et indiqué par l'administration pour servir de base aux adjudications ou aux marchés.

Pierres fausses (Tailleur de) pour son compte..... 5f 00c
Plus 4 francs par ouvrier.

Pierres fines (Tailleur de) pour son compte..... 5f 00c
Plus 6 francs par ouvrier.

Pierres fines ou fausses (Tailleur de) à façon..... 5f 00c
Plus 2 fr. 50 par ouvrier.

Savon (Fabrique de) :
70 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières.

Sucre (Raffinerie de)..... 5f 00c
Plus 25 francs par ouvrier.
Pour les raffineries occupant moins de 100 ouvriers, le droit fixe par ouvrier sera de 10 francs seulement.

3e PARTIE.

Droit proportionnel.... { au 20e sur la maison d'habitation ;
au 50e sur l'établissement industriel.

Aciers (Fabrique d') :
Acier naturel ou de forge :
40 francs par fourneau de fusion, par feu d'affinerie ou par four à puddler.
Acier de cémentation..... 5f 00c
Plus 4 francs par ouvrier.
Acier fondu..... 5f 00c
Plus 4 francs par ouvrier.
Acier fondu par le procédé Bessemer :
3 francs par fraction de la contenance des convertisseurs, susceptible de recevoir une charge de 100 kilogrammes.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER
des tableaux et tarifs actuels.

Alcool ou eau-de-vie de fécules, de grains, de betteraves et autres substances analogues (Fabrique d') :

12 centimes par hectolitre de la capacité brute des cuves de fermentation et 60 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières et colonnes à rectifier.
Le droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui travaillent moins de trois mois par an.

Bois de brosses (Fabrique de) par procédés mécaniques :
6 francs par perçoir.

Bouchons de liège (Fabrique de) par procédés mécaniques :
1 fr. 20 par lame.

Brasserie (Exploitant de) :

1 franc par hectolitre de la capacité brute de toutes les chaudières.
Ce droit sera réduit de moitié pour les établissements qui ne brassent que quatre fois au plus par an, d'un quart pour ceux qui ne brassent que huit fois au plus par an, et d'un huitième pour ceux qui ne brassent que douze fois au plus par an.

Briques, creusets, poterie, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite pour la construction ou l'ornementation (Fabrique de). 5f 00c
Plus 2 fr. 50 par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés équivalente à un ouvrier complètement occupé, et 6 fr. par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à mêler, à mouler, à pulvériser, etc.
Le droit sera réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège.

Câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure (Fabrique de)... 5f 00c
Plus 4 francs par ouvrier.

Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières analogues (Établissement pour la préparation ou l'emploi du) par procédés mécaniques)..... 5f 00c
Plus 5 francs par ouvrier employé soit à la préparation des matières, soit à la confection mécanique des objets fabriqués.

Chemin de fer avec péage (Concessionnaire ou exploitant de) :

10 francs par kilomètre pour les lignes ou portions de ligne à double voie ;
5 francs par kilomètre pour les lignes ou portions de ligne à simple voie.
Ne seront comptées dans les lignes à double voie que les parties pourvues de deux voies et reliant au moins deux stations entre elles.
Dans le cas où la ligne aurait moins d'un kilomètre, les droits ci-dessus seraient applicables.

Cocons (Filerie de) :
1 fr. 80 par bassine.

Fonderie ou affinage de plomb ou de zinc (Entrepreneur de)..... 5f 00c
Plus 4 francs par ouvrier.

Huitres (Marchand d') vendant à des expéditeurs ou à des marchands, faisant des envois sur commande ou expédiant pour son compte :

Lorsque les ventes, envois ou expéditions comprennent annuellement :

Plus de 800,000 huitres.....	100f 00c
De 500,000 à 800,000.....	40 00
De 250,000 à 500,000.....	20 00
De 100,000 à 250,000.....	10 00
100,000 huitres ou moins.....	5 00

Lamier-rotier..... 5f 00c
Plus 4 francs par ouvrier.

Machine à faucher ou à moissonner, à nettoyer, trier ou vanner les grains (Exploitant de) :

6 francs par machine mue par la vapeur ou par l'eau ;
3 francs par machine à bras, à manège ou à vent.

Les usines dont l'outillage fonctionnera exclusivement à bras ne donneront lieu à aucun droit proportionnel.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER
des tableaux et tarifs actuels.

Machine à labourer et défoncer les terres, mue par la vapeur (Exploitant de) :

6 francs par machine.

Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser :

5 francs par paire de meules;

5 francs par paire de cylindres d'une longueur de plus de 70 centimètres;

4 francs par paire de cylindres d'une longueur de 50 à 70 centimètres;

3 francs par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 50 centimètres;

5 francs par presse;

1 franc par pilon.

Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionneront pas par paire, le droit fixe afférent à la paire sera appliqué à la machine ou au jeu de machines qui en tiendra lieu.

Dans les moulins à farine où la mouture s'effectuera à l'aide de cylindres, chaque appareil à trois ou quatre cylindres de mouture sera compté pour deux paires de cylindres.

Le droit fixe sera réduit de moitié pour les usines à bras, à manège ou à vent.

Le droit fixe, tel qu'il résultera des dispositions qui précèdent et après application, s'il y a lieu, de celles de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1880, sera doublé lorsque l'usine fonctionnera habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication.

Les usines dont l'outillage fonctionnera exclusivement à bras ne donneront lieu à aucun droit proportionnel.

Moulinier en soie, qu'il travaille pour son compte ou à façon :

6 centimes par tavelle;

20 centimes par broche dite de filature, dans les établissements qui emploient le système Meynard ou un procédé analogue;

1 centime par broche, fuseau, baguette ou axe supportant les bobines, roquets ou roquelles de toute nature.

On imposera également à raison de 1 centime les bobines des flotteurs ou moulins de dévidage, alors même qu'elles ne seraient pas supportées par des axes.

Papeterie à la mécanique :

60 francs par machine ne pouvant fabriquer que du papier de 1 mètre de largeur et au-dessous, et, lorsque la machine peut fabriquer du papier plus large, 2 francs en sus pour chaque centimètre de largeur excédant le mètre; plus 6 francs par machine à rogner, à lisser ou à satiner.

Les droits seront réduits de moitié :

1° Pour les machines ne séchant pas le papier qu'elles fabriquent;

2° Pour les machines ne servant qu'à fabriquer, rogner, lisser, etc., du carton ou des papiers gris ou d'emballage.

Sucre de betteraves (Fabrique de) :

3 francs par hectolitre de la capacité nette soit des chaudières à défécation, soit des chaudières ou bacs de première carbonatation.

La capacité nette se déterminera au moyen d'une déduction, sur la capacité brute, d'un dixième pour les chaudières à défécation et de cinq dixièmes pour les chaudières ou bacs de première carbonatation.

Tondeur, raseur ou grilleur d'étoffes par procédés mécaniques :

6 francs par machine à tondre, raser ou griller.

Vis (Fabrique de) par procédés mécaniques :

8 francs par tour à tarauder ou par machine à tarauder.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER
des tableaux et tarifs actuels.

4e PARTIE.

Droit proportionnel.. { au 20e sur la maison d'habitation;
au 60e sur l'établissement industriel.

Cardes (Fabrique de) par procédés mécaniques :

6 francs par métier.

Fil de coton, de laine, de chanvre, de lin, d'étoupe, de déchets ou de bourre de soie pour le tissage (Retordeur de) : celui qui convertit le fil simple en fil retors destiné à fabriquer les chaînes pour le tissage :

1 centime par broche.

Filature de laine cardée :

4 centimes par broche.

Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de carderie.

Les broches des métiers en gros susceptibles d'être assimilés aux bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

Filature de laine peignée :

4 centimes par broche.

Ce droit se cumulera avec le droit fixe afférent aux carderies ou peigneries pour les filatures qui renfermeront des machines à peigner ou à carder.

Les broches des bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

Imprimeur d'étoffes ou de fils :

4 francs par table.

Dans les machines à imprimer au rouleau, on comptera 100 francs par rouleau pour les quatre premiers rouleaux, et 25 francs par chaque rouleau, en sus du nombre de quatre, dont la machine serait pourvue.

Dans les machines à imprimer dites *perrotines*, chaque couleur comptera pour 6 tables.

Dans les machines à imprimer à la planche plate, chaque planche plate comptera 6 tables.

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser et autres machines analogues (Constructeur de)..... 5f 00c

Plus 5 francs par ouvrier.

Peignerie ou carderie de laine par procédés mécaniques :

5 francs par carde, si l'établissement ne comporte que des cardes.

Si l'établissement comporte des cardes et des peigneuses marchant solidairement :

10 francs par peigneuse produisant moins de 40 kilogrammes par douze heures de travail;

15 francs par peigneuse produisant de 40 à 80 kilogrammes par douze heures de travail;

25 francs par peigneuse produisant plus de 80 kilogrammes par douze heures de travail.

Les cardes qui ne seront pas nécessaires pour l'alimentation des peigneuses seront taxées à raison de 5 francs chacune.

Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du droit de 5 francs par carde, en comptant la peigneuse pour une carde.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER
des tableaux et tarifs actuels.

5e PARTIE.

Droit proportionnel au 20e sur la maison d'habitation seulement.

Fournisseur général dans les prisons ou dépôts de mendicité :

A forfait et par tête de détenu :

50 centimes par tête de détenu.

Phosphates naturels (Extracteur ou laveur de)..... 5f 00e

Plus 2 fr. 50 par ouvrier.

Spectacle forain (Directeur de) :

3/20es d'une représentation complète.

Lorsque la patente calculée d'après ce tarif sera dans son ensemble (droits fixe et proportionnel) inférieure à celle qui résulterait du tarif de la 6e classe du tableau A, on devra faire application de ce dernier tarif.

Travaux publics (Entrepreneur de)..... 5f 00

Plus 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant annuel des entreprises.

Lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 2,000 francs le montant total de travaux imposé pour l'entreprise, un complément de droit fixe pourra être valablement établi dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux.

Lorsque le prix des entreprises sera de 500 francs et au-dessous, l'entrepreneur sera imposé conformément aux règles du tableau A et en raison de l'objet spécial des entreprises, pourvu toutefois qu'il n'en résulte aucune surcharge comparativement aux taxes que produirait l'application du tarif ci-dessus.

TABLEAU D.

(*Taux du droit proportionnel.*)

A l'égard des patentables tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises — ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés — ou pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage — ou pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves, le droit proportionnel est fixé d'après la valeur locative des locaux occupés par lesdits patentables :

Au taux du 5e, lorsqu'ils occupent habituellement plus de 500 personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures ;

Au taux du 7e, lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 201 à 500 employés ;

Au taux du 10e, lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 101 à 200 employés ;

Au taux du 15e, lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 51 à 100 employés ;

Au taux du 20e, lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 11 à 50 employés.

Taux du 10e.

Le droit proportionnel est fixé au 10e de la valeur locative de tous les locaux occupés :

Par les entreprises d'assurances non mutuelles ;

Par les compagnies, sociétés ou comptoirs de réassurances.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A RETRANCHER des tableaux et tarifs actuels.

Taux du 12e et du 15e.

Le droit proportionnel est fixé au 15e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables exerçant les professions ci-après, qui comportent le droit proportionnel sans droit fixe :

Architectes ;
Avocats inscrits aux tableaux des cours et tribunaux ;
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
Avoués ;
Chirurgiens ;
Commissaires-priseurs ;
Dentistes ;
Greffiers ;
Huissiers ;
Ingénieurs civils ;
Mandataires agréés près les tribunaux de commerce ;
Médecins ;
Notaires ;
Officiers de santé ;
Référendaires au sceau ;
Vétérinaires.

Les chefs d'institution et maitres de pension payent également le droit proportionnel au taux du 15e sans droit fixe ; mais les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne sont pas compris dans l'estimation de la valeur locative.

Par exception, les patentables des dix-sept catégories qui viennent d'être désignées sont passibles du taux du 12e au lieu du 15e pour tous les locaux soumis au droit proportionnel :

1° Lorsque, exerçant leur profession à Paris, ils occupent, soit dans cette ville, soit ailleurs, des locaux imposables d'une valeur locative totale de plus de 4,000 francs ;

2° Lorsque, exerçant leur profession dans une autre ville de plus de 100,000 âmes, ils occupent, soit dans cette ville, soit ailleurs, des locaux imposables d'une valeur locative totale de plus de 2,000 francs.

Taux du 30e.

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 30e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables de la quatrième, de la cinquième et de la sixième classe du tableau A.

Il est fixé également au 30e de la valeur locative de l'habitation seulement pour les fournisseurs d'objets de consommation dans les cercles et sociétés.

Taux du 40e.

Le droit proportionnel est fixé au 40e de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions ci-après :

Marchands de bois compris dans la 1re classe du tableau A ;
Imprimeur typographe employant des presses mécaniques ;
Exploitant de bateaux à laver ;

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À REMARQUER
dans les tableaux et tarifs actuels.

Individus tenant un lavoir public;

Exploitant de magasin général;

Entrepreneur d'établissement pour les courses de chevaux, le droit proportionnel ne devant pas d'ailleurs porter sur le terrain des courses;

Loueur de chambres ou appartements meublés;

Marchands de vins en gros;

Entrepreneur de fourniture ou de distribution d'eau;

Entrepreneur d'omnibus;

Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie;

Entrepreneur de bains de mer dits à la lame;

Entrepreneur de bains de rivière en pleine eau;

Entrepreneur du logement des troupes de passage;

Loueur de force motrice;

Tenant une école de natation;

Chef de maison d'accouchement;

Tenant un parc aux charrettes;

Magasinier;

Entrepreneur de bains publics et douches;

Maître de jeu de paume;

Maître de gymnase;

Exploitant ou concessionnaire de dock, cale ou forme pour la réparation des navires.

Taux du 50e.

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 50e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables de la septième et de la huitième classe du tableau A, mais seulement dans les communes de plus de 20,000 âmes.

Il est fixé également au 50e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la troisième partie du tableau C.

EXEMPTIONS.

Sont exempts du droit proportionnel :

Les loueurs d'une chambre meublée;

Les individus qui exploitent soit des machines à faucher ou à moissonner, à nettoyer, trier ou vanner les grains, soit des moulins et autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, lorsque l'outillage fonctionne exclusivement à bras;

Les loueurs de chambres ou appartements meublés, mais seulement pour leur habitation personnelle.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MARCHANDS FORAINS.

Lorsque la patente sera délivrée, par application de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1880, à un marchand forain non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé, d'une manière uniforme, à 10 francs en principal pour les marchands forains avec voiture, à 7 francs en principal pour les marchands forains sur bateau, et à 5 francs en principal pour les marchands forains avec bête de somme ou avec balle.

II. — *Additions.*

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER aux tableaux et tarifs actuels.

TABLEAU A.

(Professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général.)

1re CLASSE.

Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.

Bois à brûler (Marchand de) **en gros : celui qui vend principalement par quantités équivalentes ou supérieures à 5 stères.**
Café-chantant, café-concert, café-spectacle (Exploitant de) **à entrée payante, ou à entrée libre avec places et prix distincts.**
Échalas ou bois d'échalas (Marchand d') **: celui qui vend par bateau, par wagon, ou par quantités équivalentes ou supérieures.**
Magasin général (Exploitant un), **lorsqu'il fait l'escompte des warrants.**
Margarine ou autres produits analogues (Marchands de) **en gros.**
Rognures de peaux (Marchand de) **en gros : celui qui vend principalement par quantités excédant 2,000 kilogrammes.**
Ustensiles de chasse ou de pêche (Marchand d') **en gros.**

2e CLASSE.

Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.

Bois à brûler (Marchand de) **en demi-gros : celui qui vend principalement par quantités inférieures à 5 stères, mais équivalentes ou supérieures au stère.**
Courtier de fret pour la navigation intérieure, lorsqu'il n'occupe pas plus d'un employé.
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire et autres machines analogues (Marchand de) **en gros.**
Machines-outils, grandes machines, matériel industriel ou d'entrepreneur (Marchand de).
Magasin général (Exploitant un), **lorsqu'il ne fait pas l'escompte des warrants.**
Margarine ou autres produits analogues (Marchand de) **en demi-gros.**

3e CLASSE.

Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.

Agent d'affaires, lorsqu'il occupe plusieurs employés.
Baleine (Apprêteur, fendeur ou marchand de brins de).
Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc. (Tenant un), **occupant habituellement de six à dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.**
Lorsque le patentable occupera habituellement plus de dix personnes dans les conditions spécifiées ci-dessus, il sera imposé comme «Tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises».
Brossier (Marchand) **en gros : celui qui vend en gros la brosse proprement dite ou les balais de brosse.**
Café-chantant, café-concert, café-spectacle (Exploitant de) **à entrée libre, sans places et prix distincts.**
Chimiste expert près les tribunaux.
Courses quelconques (Entrepreneur d'établissement pour des).
Courtier de marchandises, facteur de denrées et marchandises (Opérations en gros).
Dentelles ou broderies sur tulle (Entrepreneur de fabrication de) **: celui qui, fournissant le fil, la soie ou les perles et moyennant un prix convenu, fait fabriquer pour les maisons qui lui donnent des dessins.**
Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) **en demi-gros : celui qui vend habituellement par quantités de 200 à 500 kilogrammes.**
Liquidateur-administrateur près les tribunaux (s'il exerce cette profession d'une manière habituelle).
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire et autres machines analogues (Marchand de) **en demi-gros.**

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER

aux tableaux et tarifs actuels.

Machines-outils, grandes machines, matériel industriel ou d'entrepreneur, d'occasion (Marchand de).

Mandataire salarié pour l'administration des faillites (s'il en fait sa profession habituelle).

Matériaux de construction (Marchand de) : celui qui, dans le même établissement, vend plusieurs sortes de matériaux de construction, tels que chaux, ciment, plâtre, pierres brutes ou taillées, briques, tuiles, ardoises, etc.

Papiers imprimés et vieux papiers (Marchand de) en gros : celui qui vend principalement par quantités excédant 2,000 kilogrammes.

Pharmacie (Marchand d'accessoires et fournitures pour la).

Pipes et autres articles de fumeurs (Marchand de) en gros.

Receveur de rentes, lorsqu'il occupe plusieurs employés.

Représentant de commerce (Opérations en gros).

Saleur ou fumeur de viandes pour son compte.

Voiturier ou roulier ayant plus de cinq équipages.

4e CLASSE.

Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.

Agent d'affaires, lorsqu'il n'occupe pas plus d'un employé.

Assurances terrestres (Courtier d'), occupant deux ou plusieurs employés.

Balais de bouleau, de bruyère ou de grand millet (Fabricant ou marchand de), vendant en gros.

Bois ou écorces de bois pour tan (Marchand de).

Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie avec alambic à vapeur.

Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha ou autres matières analogues (Fabricant ou marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en).

Chimiste : celui qui se livre à des travaux d'analyses chimiques exclusivement pour le commerce ou les particuliers.

Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en détail : celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 200 kilogrammes.

Fleurs naturelles ou plantes d'ornement (Marchand et entrepreneur de la fourniture ou de la location de).

Layetier-emballeur expéditeur.

Machines agricoles (Marchand de).

Moutarde (Marchand de) en gros.

Pipes et autres articles de fumeurs (Marchand de) en demi-gros.

Receveur de rentes, lorsqu'il n'occupe pas plus d'un employé.

Tonneaux (Marchand de vieux) en gros : celui qui achète principalement à d'autres marchands.

5e CLASSE.

Droit proportionnel.... { au 30e dans les communes de 10,001 âmes et au-dessus ; au 40e dans les communes de 2,001 à 10,000 âmes ; au 50e dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous ; sauf les exceptions.

Assurances (Agent d') ayant un ou plusieurs sous-agents et occupant un ou plusieurs employés.

Assurances terrestres (Courtier d'), occupant un employé.

Courtier de marchandises, facteur de denrées et marchandises (Vente aux marchands détaillants et aux consommateurs).

Curiosité (Marchands d'objets de).

Échalas (Marchand d') : celui qui vend par voiture ou par quantités équivalentes.

Électricien : celui qui se charge de l'installation, de l'entretien ou de la réparation des appareils et ustensiles pour l'emploi de l'électricité.

Fourrages (Marchand de) par charrette ou voiture.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER

aux tableaux et tarifs actuels.

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire et autres machines analogues (Marchand de) en détail.

Maréchal-expert : celui qui, ayant un atelier de maréchalerie, soigne, sans être muni du diplôme de vétérinaire, les animaux malades.

Minerai de fer, d'étain ou de zinc (Marchand de).

Pompes de métal (Fabricant ou marchand de).

Représentant de commerce (Vente au marchands détaillants et aux consommateurs).

Rognures de peaux (Marchand de) en demi-gros : celui qui vend habituellement par quantités de 1,000 à 2,000 kilogrammes.

Ustensiles de chasse ou de pêche (Marchand d') en détail.

Voiturier ou roulier ayant de deux à cinq équipages.

6e CLASSE.

Droit proportionnel.... { au 30e dans les communes de 20,001 âmes et au-dessus ; au 40e dans les communes de 2,001 à 20,000 âmes ; au 50e dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous ; sauf les exceptions.

Abatage des animaux dans les abattoirs (Entrepreneur de l').

Assurances (Agent d') ayant un ou plusieurs sous-agents ou occupant un ou plusieurs employés.

Balais de bouleau, de bruyère ou de grand millet (Fabricant ou marchand de), vendant en demi-gros.

Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc. (Tenant un), n'occupant pas habituellement plus de cinq personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

Bois à brûler (Marchand de) en détail : celui qui vend par quantités inférieures au stère, mais supérieures à la falourde et au fagot.

Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie avec alambic ordinaire.

Brossier (Fabricant) par procédés ordinaires, pour son compte.

Brossier (Marchand) en détail : celui qui vend en détail la brosse proprement dite ou les balais de brosse.

Buscs (Fabricant de) pour son compte.

Courtier en soie : celui qui, dans les départements séricicoles, met en relations les propriétaires ou producteurs avec les fabricants et les négociants pour l'achat et la vente des soies et des cocons.

Estampes, gravures ou photographies (Marchand d').

Fleurs naturelles ou plantes d'ornement (Marchand de) en détail.

Hongreur-expert : celui qui soigne, sans être muni du diplôme de vétérinaire, les animaux malades.

Maréchal-expert : celui qui, n'ayant pas d'atelier de maréchalerie, soigne, sans être muni du diplôme de vétérinaire, les animaux malades.

Margarine ou autres produits analogues (Marchand de) en détail.

Matières premières pour la fabrication de la bière (Marchand de) en détail : celui qui vend aux particuliers le malt, le houblon et les substances nécessaires pour faire la bière.

Nettoyage des devantures, nettoyage et frottage des sols et parquets (Entrepreneur du).

Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal ou héliographique (Fabricant pour son compte ou marchand de).

Papiers imprimés et vieux papiers (Marchand de) en demi-gros : celui qui vend habituellement par quantités de 1,000 à 2,000 kilogrammes.

Pierres fines ou fausses (Tailleur de) à façon, lorsqu'il n'a pas un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occupe plus de dix ouvriers d'une manière permanente.

Pipes et autres articles de fumeurs (Marchand de) en détail.

Ressorts pour meubles (Fabricant de) pour son compte.

Sirops (Fabricant de) par procédés ordinaires, vendant en détail.

Timbres-poste pour collections (Marchand de).

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER
aux tableaux et tarifs actuels.

Tuyaux en terre-cuite pour le drainage ou la conduite des eaux (Marchand de).
Vélocipèdes (Loueur de).
Vélocipèdes (Marchand d'accessoires de).
Vernisseur ou laqueur sur bois, cuir, feutre, carton ou métaux, pour son compte.

7e CLASSE.

Droit proportionnel au 100e dans les communes au-dessus de 20,000 âmes.

Assurances (Agent d') n'ayant ni sous-agent, ni employé.
Assurances terrestres (Courtier d'), n'occupant pas d'employé.
Baleine (Apprêteur ou fendeur de brins de) à façon.
Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie non muni de séchoir artificiel.
Bouquetière (Marchande).
Buscs (Fabricant de) à façon.
Colle de pâte (Fabricant ou marchand de).
Échalas (Marchand d') en détail.
Friteur ou friturier.
Galettes, gaufres, brioches et gâteaux (Marchand de).
Jonc (Fendeur de).
Machines agricoles (Loueur de).
Meneur de nourrices.
Moutarde (Marchand de) en détail.
Savetier (Fabricant) par procédés ordinaires.
Pain (Revendeur de).
Papiers de fantaisie, papiers découpés, papier végétal ou lithographique (Fabricant de) à façon.
Ressorts pour meubles (Fabricant de) à façon.
Saleur ou fumeur de viandes à façon.
Talons, contreforts, semelles pour chaussures, en cuir ou débris de cuir (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.
Tonneaux (Marchand de vieux) en détail : celui qui achète habituellement aux particuliers.
Tourneur en bois ou en corne (Fabricant) en boutique.
Vélocipèdes (Remiseur de).
Vernisseur ou laqueur sur bois, cuir, feutre, carton ou métaux, à façon.

8e CLASSE.

Droit proportionnel au 200e dans les communes au-dessus de 20,000 âmes.

Balais de bouleau, de bruyère ou de grand millet (Fabricant ou marchand de), vendant en détail.
Bois à brûler (Marchand de) au petit détail : celui qui vend à la falourde, au fagot ou au cotret.
Brosses (Fabricant de pattes de) par procédés ordinaires.
Brossier (Fabricant) par procédés ordinaires, à façon.
Chapeaux (Marchand de vieux).
Fleurs naturelles ou plantes d'ornement (Loueur de).
Papiers imprimés et vieux papiers (Marchand de) en détail : celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 1,000 kilogrammes.
Rognures de peaux (Marchand de) en détail : celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 1,000 kilogrammes.
Talons, contreforts, semelles pour chaussures, en cuir ou débris de cuir (Fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.
Tourneur en bois ou en corne (Fabricant) sans boutique.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER aux tableaux et tarifs actuels.

TABLEAU B.

(Professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel.)

Droit proportionnel au 10e, sauf les exceptions.

DÉSIGNATION.	TAXE déterminée.	TAXE par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures [1].
Agent de change :		
A Paris	3,000f 00c	75f 00c
Dans les villes autres que Paris où il existe un parquet pour la négociation des effets publics	250 00	25 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessous	200 00	12 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	150 00	10 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	100 00	8 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	75 00	5 00
Dans toutes les autres communes	50 00	5 00
Alcool, eaux-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool (Marchand d') en gros ou en demi-gros :		
A Paris	200 00	"
Dans les communes au-dessus de 100,000 âmes	150 00	"
Dans les communes de 50,001 à 100,000 âmes	120 00	"
Dans les communes de 30,001 à 50,000 âmes	90 00	"
Dans les communes de 20,001 à 30,000 âmes	60 00	"
Dans les communes de 10,001 à 20,000 âmes	40 00	"
Dans les communes de 5,001 à 10,000 âmes	30 00	"
Dans les communes de 2,001 à 5,000 âmes	22 50	"
Dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous	17 50	"
Plus : 1° Pour les alcools dénaturés et les alcools non transformés titrant plus de 80 degrés, 2 fr. 50 par 100 hectolitres ou fraction de 100 hectolitres d'alcool pur, vendus annuellement ;		
2° Pour les autres alcools, les eaux-de-vie, liqueurs et apéritifs à base d'alcool, 1 franc par 10 hectolitres ou fraction de 10 hectolitres d'alcool pur, vendus annuellement, lorsque les ventes ont lieu en fûts, et 2 francs par 1,000 bouteilles ou fraction de 1,000 bouteilles, vendues annuellement, quel que soit le degré en alcool, lorsque les ventes ont lieu en bouteilles.		
Pour ces dernières taxes, les bases d'imposition seront déterminées d'après la moyenne des quantités vendues pendant les deux dernières années, ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte, et même d'après les résultats probables de l'année en cours.		

[1] Cette taxe est doublée lorsque le nombre des employés dépasse 100 et triplée lorsqu'il dépasse 1,000. (Loi du 17 juillet 1889, art. 2.)

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER aux tableaux et tarifs actuels.

TABLEAU B. (*Suite.*)

DÉSIGNATION.	TAXE déterminée.	TAXE par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures [1].
Cidre (Marchand de) en gros, vendant principalement par pièces, soit aux marchands, soit aux cabaretiers, soit aux consommateurs :		
A Paris	70f 00c	»
Dans les communes au-dessus de 100,000 âmes	60 00	»
Dans les communes de 50,001 à 100,000 âmes	40 00	»
Dans les communes de 30,001 à 50,000 âmes	30 00	»
Dans les communes de 20,001 à 30,000 âmes	20 00	»
Dans les communes de 10,001 à 20,000 âmes	15 00	»
Dans les communes de 5,001 à 10,000 âmes	12 50	»
Dans les communes de 2,001 à 5,000 âmes	11 00	»
Dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous	9 00	»
Plus 1 fr. 25 par 100 hectolitres ou fraction de 100 hectolitres vendus annuellement.		
Pour cette dernière taxe, les bases d'imposition seront déterminées d'après la moyenne des quantités vendues pendant les deux dernières années, ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte, et même d'après les résultats probables de l'année en cours.		
Courtier de fret pour la navigation maritime ou intérieure : celui qui se charge d'assurer du fret aux armateurs ou aux maîtres de barques et bateaux pour la navigation maritime ou pour la navigation sur les canaux, fleuves et rivières :		
A Paris	300 00	15f 00c
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250 00	12 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200 00	10 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 00	5 00
Dans toutes les autres communes	50 00	5 00
Le courtier de fret pour la navigation intérieure, qui n'occupera pas plus d'un employé, sera imposé aux droits de la 2e classe du tableau A.		

[1] Cette taxe est doublée lorsque le nombre des employés dépasse 200, et triplée lorsqu'il dépasse 1,000. (Loi du 17 juillet 1889, art. 2.)

Magasin de plusieurs espèces de marchandises — ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés — ou pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage, — ou pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves (Tenant un) :

Lorsqu'il occupe habituellement plus de 10 personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

Le droit fixe comprendra :

1° Soit une taxe déterminée, soit des taxe par spécialités ;

2° Une taxe par voiture pouvant être attelée et par cheval ;

3° Une taxe par employé.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER aux tableaux et tarifs actuels.

1° Taxe déterminée ou taxes par spécialités.

a). — TAXE DÉTERMINÉE.

Pour tout magasin occupant habituellement aux attributions ci-dessus spécifiées un personnel total de moins de 51 employés à Paris, de moins de 26 employés dans les villes de plus de 100,000 âmes, et de moins de 16 employés dans les autres villes, il sera dû une taxe déterminée, laquelle sera :

A Paris	300f 00c
Dans les villes de plus de 100,000 âmes	250 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200 00
Dans les villes de 50,000 et au-dessous	150 00

b). — TAXES PAR SPÉCIALITÉS.

Au-dessus du nombre de 50 employés à Paris, de 25 employés dans les villes de plus de 100.000 âmes et de 15 employés dans les autres villes, il ne sera plus dû de taxe déterminée ; mais il sera dû une taxe pour chacune des spécialités commerciales indiquées au tableau ci-après que comprendront les ventes effectuées dans le magasin. La quotité de cette taxe est déterminée par l'application au nombre des employés occupés dans le magasin du coefficient de chaque spécialité indiquée audit tableau.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES SPÉCIALITÉS COMMERCIALES.	COEFFICIENTS APPLICABLES			
		à Paris.	dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus.	dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes.	dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous
1	Modes et objets de toilette	3f 00c	2f 60c	2f 20c	1f 80c
2	Mercerie, passementerie, dentelles et broderies.	3 00	2 60	2 20	1 80
3	Epicerie, confiserie, pâtisserie	5 40	4 80	4 20	3 60
4	Comestibles et conserves	5 40	4 80	4 20	3 60
5	Meubles et literie	3 00	2 60	2 20	1 80
6	Tapis, rideaux et tentures, papiers peints	2 25	2 00	1 75	1 50
7	Appareils de chauffage et d'éclairage	1 45	1 30	1 15	1 00
8	Bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie	3 50	3 00	2 50	2 00
9	Bimbeloterie	3 00	2 60	2 20	1 80
10	Maroquinerie, tabletterie, articles de fantaisie.	2 20	1 90	1 60	1 30
11	Carrosserie, sellerie, vélocipèdes, machines à coudre et à écrire	1 00	0 90	0 80	0 70
12	Articles de voyage, ustensiles de chasse et de pêche	0 60	0 55	0 50	0 45
13	Équipements militaires, armes	0 60	0 55	0 50	0 45
14	Vêtements et lingerie confectionnés pour hommes et jeunes garçons	4 00	3 50	3 00	2 50
15	Vêtements et lingerie confectionnés pour femmes et jeunes filles	4 25	3 75	3 25	2 75
16	Chapellerie et cordonnerie	3 30	3 20	2 90	2 60
17	Bonneterie, ganterie, cannes et parapluies	2 00	1 80	1 60	1 40
18	Instruction, éducation, arts d'agrément, optique, papeterie	2 15	1 90	1 65	1 40
19	Articles de ménage et de jardin	3 50	3 20	2 90	2 60
20	Quincaillerie, ferronnerie, chaudronnerie	2 00	1 80	1 60	1 40
21	Objets d'art	1 35	1 20	1 05	0 90
22	Soieries et lainages	3 60	3 20	2 90	2 60
23	Tissus de fil et de coton, linge de table et de toilette	3 50	3 20	2 90	2 60
24	Vins, liqueurs et boissons	5 40	4 80	4 20	3 60

Toutefois ce coefficient ne sera appliqué :

1° A Paris, que pour moitié aux 50 premiers employés et pour trois quarts aux 50 employés suivants :

2° Dans les villes de plus de 100,000 âmes, que pour moitié aux 25 premiers employés et pour trois quarts aux 25 employés suivants :

3° Dans les autres villes, que pour moitié aux 15 premiers employés et pour trois quarts aux 15 employés suivants.

Lorsque la taxe par spécialités ainsi calculée donnera un chiffre d'impôt inférieur à la taxe déterminée que comporte la population de la commune ou est situé le magasin, c'est cette taxe déterminée qui continuera d'être appliquée.

COMMERCES, MANUFACTURES ET PROFESSIONS A AJOUTER aux tableaux et tarifs actuels.

2° Taxe par voiture et par cheval.

Cette taxe, qui frappera toutes les voitures habituellement utilisées par le magasin pour la livraison des marchandises ainsi que tous les chevaux destinés à les atteler, que ces voitures ou ces chevaux appartiennent ou non à l'exploitant dudit magasin, sera calculée d'après le tarif suivant :

NOMBRE de voitures.	TAXE PAR VOITURE POUVANT ÊTRE ATTELÉE et par cheval							
	à Paris.		dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus.		de 50,001 à 100,000 âmes.		de 50,000 âmes et au-dessous.	
	Voiture.	Cheval.	Voiture.	Cheval.	Voiture.	Cheval.	Voiture.	Cheval.
De 1 à 2.....	30f	15f	20f	10f	16f	8f	10f	5f
De 3 à 5.....	60	30	40	20	30	15	20	10
De 6 à 15.....	100	50	60	30	40	20	30	15
De 16 à 30.....	150	75	90	45	60	30	40	20
De 31 à 45.....	200	100	120	60	80	40	50	25
De 46 à 60.....	250	125	150	75	100	50	60	30
De 61 à 75.....	300	150	180	90	120	60	70	35
De 76 à 90.....	350	175	210	105	140	70	80	40
De 91 et au-dessus..	400	200	240	120	160	80	90	45

Les taxes par voiture sont doublées pour les voitures automobiles.

3° Taxe par employé..

Cette taxe sera réglée de la manière suivante par personne habituellement employée, en sus du nombre de 10, aux attributions ci-dessus spécifiées (écritures, caisses, surveillance, achats et ventes intérieures ou extérieures).

DÉSIGNATION.	TAXE PAR PERSONNE EMPLOYÉE			
	à Paris.	dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessous.
Pour chacun des employés de la première centaine, moins les dix premiers.....	25f	20f	15f	10f
Pour chacun des employés de la 2e centaine.....	35	30	25	20
3e —	45	40	35	30
4e —	55	50	45	40
5e —	65	60	55	50
6e —	75	70	65	60
7e —	85	80	75	70
8e —	95	90	85	80
9e —	105	100	95	90
10e —	115	110	105	100
11e —	125	120	115	110
12e —	135	130	125	120
13e —	145	140	135	130

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER aux tableaux et tarifs actuels.

DÉSIGNATION.	TAXE PAR PERSONNE EMPLOYÉE			
	à Paris.	dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus.	dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes.	dans les villes de 50,000 âmes et au-dessou
Pour chacun des employés de la :				
14e centaine	155f	150f	145f	140f
15e —	165	160	155	150
16e —	175	170	165	160
17e —	185	180	175	170
18e —	196	190	185	180
19e —	205	200	195	190
20e —	215	210	205	200
21e —	225	220	215	210
22e —	235	230	225	220
23e —	245	240	235	230
24e —	255	250	245	240
25e —	265	260	255	250
26e —	275	270	265	260
27e —	285	280	275	270
28e —	295	290	285	280
29e —	305	300	295	290
30e —	315	310	305	300
31e —	325	320	315	310
Et ainsi de suite en observant la même progression.				

TABLEAU B. (*Suite.*)

DÉSIGNATION.	TAXE déterminée.	TAXE par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures (1).
Mandataire aux halles de Paris :		
Par 100 francs du montant du cautionnement	2f 00	» 12f
Omnibus (Entreprise d') :		
Par place des voitures en circulation :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	1 00	» »
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	0 75	» »
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	0 50	» »
Lorsque la même voiture desservira plusieurs communes, on appliquera aux prix total de la place, perçu pour l'ensemble du trajet, le tarif de la commune qui comporte la population normale totale la plus élevée.		

(1) Cette taxe est doublée lorsque le nombre des employés dépasse 200, et triplée lorsqu'il dépasse 1,000. (Loi du 17 juillet 1889, art. 2.)

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER aux tableaux et tarifs actuels.

DÉSIGNATION.	TAXE déterminée.	TAXE par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures [1].
Le droit sera réduit de moitié pour les places dont le prix est au-dessous de 20 centimes.		
Réassurances (Compagnie, société ou comptoir de) :		
A Paris	500f 00	25f
Dans les villes de 100 001 âmes et au-dessus	400 00	20
Dans les villes de 60,001 à 100,000 âmes	300 00	15
Dans les villes de 30,001 à 60,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	200 00	10
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	150 00	8
Dans toutes les autres communes	100 00	5
Société formée par actions pour achat et vente d'immeubles ou autres spéculations immobilières :		
A Paris	500 00	25
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	200 00	10
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	100 00	5
Dans toutes les autres communes	75 00	5
Vins (Marchand de) en gros, vendant principalement des vins par pièces ou paniers de vins fins, soit aux marchands, soit aux cabaretiers, soit aux consommateurs :		
A Paris	200 00	»
Dans les communes au-dessus de 100,000 âmes	150 00	»
Dans les communes de 50,001 à 100,000 âmes	120 00	»
Dans les communes de 30,001 à 50,000 âmes	90 00	»
Dans les communes de 20,001 à 30,000 âmes	60 00	»
Dans les communes de 10,001 à 20,000 âmes	40 00	»
Dans les communes de 5,001 à 10,000 âmes	30 00	»
Dans les communes de 2,001 à 5,000 âmes	22 50	»
Dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous	17 50	»
Plus 2 francs par 100 hectolitres ou fraction de 100 hectolitres vendus annuellement pour les vins vendus en fûts et 75 centimes par 1,000 bouteilles ou fraction de 1,000 bouteilles vendues annuellement pour les vins vendus en bouteilles.		
La taxe de 2 francs par 100 hectolitres ou fraction de 100 hectolitres pour les vins vendus en fûts sera réduite des trois quarts en ce qui concerne les vins destinés à l'exportation ou à d'autres marchands de vins en gros bénéficiant du crédit des droits de circulation.		
Pour ces dernières taxes, les bases d'imposition seront déterminées d'après la moyenne des quantités vendues pendant les deux dernières années, ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte, et même d'après les résultats probables de l'année en cours.		

[1] Cette taxe est doublée lorsque le nombre des employés dépasse 200 et triplée lorsqu'il dépasse 1,000. (Loi du 17 juillet 1889, art. 2.)

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER aux tableaux et tarifs actuels.

TABLEAU C.

(Professions dont le droit fixe est réglé sans avoir égard à la population.)

1re PARTIE.

Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.

Assurances non mutuelles contre l'incendie (Entreprise d') :

3 francs par chaque million de capitaux assurés.
Pour le calcul de la taxe on déduira préalablement :
1° Les capitaux concernant des polices résiliées ou annulées sans avoir donné lieu à aucune perception de prime au profit de l'entreprise ;
2° Les capitaux réassurés à des entreprises ayant en France un établissement passible du droit fixe.

Assurances non mutuelles sur la vie ou contre des risques autres que l'incendie (Entreprise d') :

100 francs pour chaque département où elle opère.

Beurre frais ou salé (Exploitant un établissement pour la préparation du) : celui qui fait subir au beurre une préparation mécanique avant de l'expédier soit en France, soit à l'étranger..... 5f 00c

Plus 10 francs par ouvrier ou employé ;
25 francs par réfrigérant ;
15 francs par machine à triturer, malaxer, presser, mouler ou lisser.
Le droit sera réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège.
Pour les établissements occupant moins de 50 ouvriers ou employés, le droit fixe par ouvrier ou employé sera de 5 francs seulement.
Le droit proportionnel portera sur la maison d'habitation et sur l'établissement industriel, outillage compris.
Dans aucun cas, l'ensemble des droits fixe et proportionnel de patente ne pourra être inférieur au total qui résulterait de l'application du tarif du tableau A.

Canaux navigables avec péage, canaux d'irrigation ou de colmatage (Concessionnaire ou exploitant de) :

7 francs par kilomètre complet.
Dans le cas où le canal aurait moins d'un kilomètre, le droit de 7 francs serait applicable.

Marchand forain :

Avec voiture à quatre roues : 20 francs par voiture et 20 francs par collier.
Avec voiture à deux roues : 15 francs par voiture et 15 francs par collier.
Avec bête de somme ou voiture à bras : 15 francs par bête de somme ou par voiture à bras.
Avec balle : 8 francs.
Les personnes qui emploient les voitures publiques ou les chemins de fer pour transporter leurs marchandises de commune en commune seront imposées, suivant les cas, en qualité de marchands forains avec voiture à deux roues ou à quatre roues à un ou plusieurs colliers, avec bête de somme ou voiture à bras, ou avec balle, d'après le poids et le volume des objets ainsi transportés.
Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les marchands forains ne vendent que des balais, de la boissellerie, des boutelles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie, de la fonte ouvragée, du vin, de la bière, du cidre ou du sel.
Les taxes par voiture et par collier sont réduites de moitié lorsque les marchands forains ne transportent pas habituellement leurs marchandises dans un rayon excédant 20 kilomètres à partir du lieu de leur domicile, ou lorsqu'ils attellent exclusivement leurs voitures avec des ânes. Dans le cas où une voiture sera attelée avec des chevaux et des ânes, la taxe par collier sera réduite de moitié pour chaque âne.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER

aux tableaux et tarifs actuels.

Marchand forain sur bateau :
20 francs par bateau.

Margarine ou autres produits analogues (Fabrique de)..... 5f 00c
Plus 10 francs par ouvrier ou employé et 15 francs par machine à écrémer, baratter, presser, malaxer, mouler ou lisser.
Le droit sera réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège.
Le droit proportionnel portera sur la maison d'habitation et sur l'établissement industriel, outillage compris.

Œufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand expéditeur d'), lorsqu'il occupe plus de 10 ouvriers ou employés..... 5f 00c
Plus 12 francs par ouvrier ou employé.
Pour les établissements occupant moins de 50 ouvriers ou employés, le droit fixe par ouvrier ou employé sera de 6 francs seulement.
Le droit proportionnel portera sur la maison d'habitation et sur l'établissement industriel, outillage compris.

Vins (Marchand de) vendant au moyen de wagons-réservoirs :
150 francs par wagon-réservoir employé.

2e PARTIE.

Droit proportionnel { du 20e sur la maison d'habitation ;
au 40e sur l'établissement industriel.

Beurre (Fabrique de) par procédés mécaniques..... 5f 00c
Plus 5 francs par ouvrier et 6 francs par machine à écrémer, baratter ou malaxer.
Le droit sera réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège.

Chocolat (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5f 00c
Plus 4 francs par ouvrier, 6 francs par meule, cylindre ou machine analogue existant dans les appareils à broyer et 6 francs par appareil à mélanger.

Colle forte, de peau, de graisse, de gélatine (Fabrique de)..... 5f 00c
Plus 4 francs par ouvrier.

Distillateur-liquoriste :

5 francs par hectolitre de la capacité brute des alambics et 1 franc par hectolitre de la capacité brute de toutes les bassines.
Les alambics servant uniquement à la rectification des alcools ne seront taxés qu'à raison de 1 franc par hectolitre.
Dans le cas où la capacité brute totale des alambics ou des bassines serait inférieure à 1 hectolitre, les droits ci-dessus seraient applicables.

Eau (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d') :

25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant annuel des abonnements ou concessions.
Les bases d'imposition seront déterminées d'après la moyenne du montant des abonnements ou concessions pendant les deux dernières années, ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte, et même d'après les résultats probables de l'année en cours.

Esprit ou eau-de-vie de vin (Fabrique d')..... 5f 00c
Plus 2 francs pour chaque dizaine ou fraction de dizaine d'hectolitres d'eau-de-vie fabriqués annuellement.
Les bases d'imposition seront déterminées d'après la moyenne des quantités fabriquées pendant les deux dernières années, ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte, et même d'après les résultats probables de l'année en cours.

Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre et poiré (Fabrique d')..... 5f 00c
Plus 1 franc par chaque dizaine ou fraction de dizaine d'hectolitres d'eau-de-vie fabriqués annuellement.
Les bases d'imposition seront déterminées d'après la moyenne des quantités fabriquées pendant les deux dernières années, ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte, et même d'après les résultats probables de l'année en cours.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER
aux tableaux et tarifs actuels.

Fabrication du pain pour les troupes (Entrepreneur de la) :

25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des adjudications ou des marchés.

Lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 2,000 francs le montant total des sommes imposées, un complément de droit fixe pourra être valablement établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des adjudications ou des marchés.

Fournisseur de fourrages aux troupes ou dans les dépôts nationaux d'étalons :

15 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des adjudications ou des marchés.

Lorsque le prix réel alloué au fournisseur dépassera de plus de 2,000 francs le montant total des sommes imposées, un complément de droit fixe pourra être valablement établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des adjudications ou des marchés.

Fournisseur de vivres ou subsistances, de chauffage, d'éclairage, etc., aux troupes de terre ou de mer, dans les hospices civils ou militaires ou autres établissements publics :

25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des adjudications ou des marchés.

Lorsque le prix réel alloué au fournisseur dépassera de plus de 2,000 francs le montant total des sommes imposées, un complément de droit fixe pourra être valablement établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des adjudications ou des marchés.

Dans aucun cas, l'ensemble des droits fixe et proportionnel de patente ne pourra être inférieur au total qui résulterait de l'application des tarifs des tableaux A ou B.

Moutarde (Fabricant de)..... 5f 00c

Plus 4 francs par ouvrier et, par machine à moudre, à écraser ou à triturer, le droit dont elle est passible considérée comme moulin.

Pierres fausses (Tailleur de) pour son compte..... 5f 00c

Plus 3 francs par ouvrier.

Les droits ci-dessus ne seront appliqués que dans le cas où le tailleur de pierres fausses pour son compte aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il peut occuper.

Pierres fines (Tailleur de) pour son compte..... 5f 00c

Plus 6 francs par ouvrier.

Les droits ci-dessus ne seront appliqués que dans le cas où le tailleur de pierres fines pour son compte aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il peut occuper.

Pierres fines ou fausses (Tailleur de) à façon..... 5f 00c

Plus 2 fr. 50 par ouvrier.

Si le tailleur de pierres fines ou fausses à façon n'a pas un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occupe plus de six ouvriers d'une manière permanente, les droits de patente seront ceux de la 6e classe du tableau A.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER
aux tableaux et tarifs actuels.

Savon (Fabrique de) :

70 centimes par hectolitre ou fraction d'hectolitre de la capacité brute des chaudières.

Sucre (Raffinerie de)..... 5f 00c

Plus, par 1,000 kilogrammes de sucre brut entrés annuellement dans l'établissement :

65 centimes pour les raffineries traitant annuellement moins de 5 millions de kilogrammes de sucre ;

90 centimes pour les raffineries traitant annuellement de 5 à 10 millions de kilogrammes de sucre ;

1 franc pour les raffineries traitant annuellement plus de 10 millions de kilogrammes de sucre.

Les bases d'imposition seront déterminées d'après la moyenne des quantités de sucres bruts entrés dans l'établissement pendant les deux dernières années, ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte, et même d'après les résultats probables de l'année en cours.

3e PARTIE.

Droit proportionnel.... { au 20e sur la maison d'habitation ; au 50e sur l'établissement industriel.

Aciers (Fabrique d') :

Acier naturel ou de forge :

40 francs par fourneau de fusion, par feu d'affinerie ou par four à puddler.

Acier de cémentation..... 5f 00c
Plus 4 francs par ouvrier.

Acier fondu..... 5f 00c
Plus 4 francs par ouvrier.

Acier fondu par le procédé Bessemer :

3 francs par fraction de la contenance des convertisseurs susceptible de recevoir une charge de 100 kilogrammes.

Acier fondu par le procédé Martin Siemens :

1 franc par fraction de la contenance des fours susceptible de recevoir une charge de 100 kilogrammes.

Alcool ou eau-de-vie de fécules, de grains, de betteraves et autres substances analogues (Fabrique d') :

12 centimes par hectolitre de la capacité brute des cuves de fermentation ;

60 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières et colonnes à rectification discontinue ;

1 fr. 80 par hectolitre de la capacité brute des colonnes à rectification continue.

Ces droits seront réduits de moitié pour les fabriques qui travaillent moins de trois mois par an.

Bateau à laver ou lavoir public (Exploitant de) :

80 centimes par place.

Ce droit sera réduit d'un quart pour les établissements munis seulement soit d'une buanderie, soit d'un séchoir, et de moitié pour les établissements n'ayant ni buanderie ni séchoir.

Blanchisseur de linge par procédés mécaniques..... 2f 50c
Plus 1 fr. 50 par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés équivalente à un ouvrier complètement occupé.

La taxe par ouvrier sera réduite de moitié dans les établissements fonctionnant exclusivement à bras ou à manège.

Dans aucun cas, l'ensemble des droits fixe et proportionnel de patente ne pourra être inférieur au total qui résulterait de l'application du tarif du tableau A.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER
aux tableaux et tarifs actuels.

Bouchons de liège (Fabrique de) par procédés mécaniques..... 5f 00c
Plus 6 francs par lame et 3 fr. 60 par ouvrier.

Brasserie (Exploitant de) :

5 francs par 1,000 degrés-hectolitres ou fraction de 1,000 degrés-hectolitres.

Le nombre des degrés-hectolitres sera déterminé d'après la moyenne des degrés-hectolitres fabriqués pendant les deux dernières années, ou en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte, et même d'après les résultats probables de l'année en cours pour les exploitations nouvelles.

Briques, carreaux, creusets, poterie, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite pour la construction ou l'ornementation (Fabrique de) :

Avec machine à vapeur ou moteur hydraulique..... 5f 00c

Plus 3 francs par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés équivalente à un ouvrier complètement occupé, et 6 francs par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à pulvériser, à bluter, à mêler, à mouler, à presser, etc.

Le droit sera réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège.

Sans machine à vapeur ni moteur hydraulique..... 2f 50c

Plus 2 francs par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés équivalente à un ouvrier complètement occupé, et 3 francs par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à pulvériser, à bluter, à mêler, à mouler, à presser, etc,

Brosses (Fabrique de pattes de) par procédés mécaniques :

6 francs par perçoir.

Brossier (Fabricant) par procédés mécaniques..... 5f 00c

Plus 3 francs par ouvrier et 12 francs par machine à fixer les soies ou loquets.

Si le brossier préparé lui-même les pattes des brosses dont il effectue le montage, il sera en outre passible du droit fixe afférent à la profession de fabricant de pattes de brosses.

Câbles et cordages pour la marine, la navigation intérieure ou les mines (Fabrique de)..... 5f 00c

Plus 4 francs par ouvrier.

Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha ou autres matières analogues (Exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi du) par procédés mécaniques..... 5f 00c

Plus 5 francs par ouvrier employé soit à la préparation des matières, soit à la confection mécanique des objets fabriqués.

Carton ou feutre d'amiante (Fabrique de) :

30 francs par machine ne pouvant fabriquer que du carton ou du feutre de 1 mètre de largeur et au-dessous, et, lorsque la machine peut fabriquer du carton ou du feutre plus large, 1 franc en sus pour chaque centimètre de largeur excédant le mètre.

Plus 3 francs par machine à rogner ou à lisser.

Chaux ou ciments naturels (Fabrique de) :

Par mètre cube de la capacité brute des fours :

45 centimes pour les fours annulaires ou à feu tournant ;

60 centimes pour les fours à feu intermittent dans lesquels on cuira moins de huit fois par an ;

1 fr. 20 pour les fours à feu intermittent dans lesquels on cuira huit fois ou plus par an ;

75 centimes pour les fours à feu continu qui ne seront en activité que deux mois par an ;

1 fr. 50 pour les fours à feu continu qui seront en activité plus de deux mois par an.

La taxe par mètre cube sera réduite d'un tiers pour les fours dans lesquels on ne fabriquera ni chaux hydraulique ni ciment.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER

aux tableaux et tarifs actuels.

Chemins de fer ou tramways avec péage (Concessionnaire ou exploitant de) :

10 francs par kilomètre pour les lignes ou portions de ligne à double voie ;

5 francs par kilomètre pour les lignes ou portions de ligne à simple voie.

Ne seront comptées dans les lignes à double voie que les parties pourvues de deux voies et reliant au moins deux stations entre elles. Dans le cas où la ligne aurait moins de 1 kilomètre, les droits ci-dessus seraient applicables.

Le droit sera augmenté de moitié pour toute ligne ou portion de ligne comprise dans une agglomération urbaine.

Cocons (Filerie de) :

1 franc par bassine fileuse à moins de quatre bouts ;

2 francs par bassine fileuse à quatre bouts ;

3 francs par bassine fileuse à plus de quatre bouts.

Fonderie ou affinage de plomb, de zinc, d'aluminium ou alliage d'aluminium, d'antimoine, de nickel (Entrepreneur de) 5f 00c

Plus 4 francs par ouvrier.

Gravure en photogravure, héliogravure, typogravure 5f 00c

Plus 4 francs par ouvrier.

Huitres (Marchand d'), vendant à des expéditeurs ou à des marchands, faisant des envois sur commande ou expédiant pour son compte.

Lorsque les ventes, envois ou expéditions comprennent annuellement :

50,000 huitres et au-dessous	2f 50c
de 50,001 à 100,000 huitres	5 00
de 100,001 à 250,000 huitres	10 00
de 250,001 à 500,000 huitres	20 00
de 500,001 à 1,000,000 huitres	40 00

Plus 20 francs par chaque série ou fraction de série de 500,000 huitres au-dessus du premier million.

Les droits ci-dessus seront réduits de moitié pour les marchands qui ne vendent que des huitres portugaises.

Pour ceux qui se livrent exclusivement à la vente des huitres d'élevage prises sur le lieu de leur naissance, le droit fixe sera d'un cinquième des droits ci-dessus s'il s'agit d'huitres plates et d'un dixième s'il s'agit d'huitres portugaises.

Si les ventes d'un même ostréiculteur comprennent différentes espèces d'huitres, l'imposition sera réglée en comptant les huitres portugaises pour la moitié de leur nombre, et les huitres d'élevage pour le cinquième ou le dixième, selon le cas, dans les chiffres servant de base à la détermination du droit fixe.

Seuls seront exempts des droits de patente comme pêcheurs, ceux qui livrent à la consommation des huitres qu'ils ont pêchées ou draguées, sans les avoir fait passer préalablement dans des parcs, des viviers ou des claires.

Imprimeur typographe, lithographe, lithochromiste, en taille-douce ou par procédés phototypiques 5f 00c

Plus 2 fr. 50 par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément occupés équivalente à un ouvrier employé complètement, concourant aux travaux préparatoires (composition, dessin, gravure, etc.), à l'impression proprement dite et aux travaux accessoires (satinage, réglure, brochage, reliure, etc.).

Les droits ci-dessus seront réduits de moitié pour les établissements dans lesquels les presses sont exclusivement actionnées par l'homme.

La valeur des clichés, des caractères d'imprimerie et des pierres lithographiques ne sera pas comprise dans les bases du droit proportionnel.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER

aux tableaux et tarifs actuels.

Lainier-rotier..... 5f 00c

Plus 3 francs par ouvrier et 12 francs par machine à laines ou à ras.

Le droit fixe sera réduit de moitié pour celles de ces machines qui seront mues par l'homme.

Machines agricoles (Exploitant de) :

6 francs par machine à battre, labourer, défoncer, faucher ou moissonner,...

5 francs par machine à semer, épierrer, nettoyer, trier, vanner, presser, teiller, décortiquer ou autre appareil analogue.

Ces droits seront réduits de moitié pour les machines à bras, à manège ou à traction animale.

Les machines qui fonctionneront exclusivement à bras ne donneront lieu à aucun droit proportionnel.

Mécanicien avec machine à vapeur ou moteur hydraulique..... 5f 00c

Plus 1 francs par ouvrier.

Dans aucun cas, l'ensemble des droits fixe et proportionnel de patente ne pourra être inférieur au total qui résulterait de l'application du tarif de la 4e classe du tableau A.

Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser :

8 francs par paire de meules ou de disques broyeurs;

5 francs par paire de cylindres d'une longueur de plus de 70 centimètres;

4 francs par paire de cylindres d'une longueur de 50 à 70 centimètres;

3 francs par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 50 centimètres;

5 francs par presse;

1 franc par pilon.

Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionneront pas par paire, le droit fixe afférent à la paire sera appliqué à la machine ou au jeu de machines qui en tiendra lieu.

Dans les usines fonctionnant à l'aide de cylindres, chaque appareil à trois ou quatre cylindres sera compté pour deux paires de cylindres.

Le droit fixe sera réduit de moitié pour les usines à bras, à manège ou à vent.

Le droit fixe, tel qu'il résultera des dispositions qui précèdent, et après application, s'il y a lieu, de celles de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1880, sera doublé lorsque l'usine fonctionnera habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication.

Les usines dont l'outillage fonctionnera exclusivement à bras ne donneront lieu à aucun droit proportionnel.

Navetier (Fabricant) par procédés mécaniques..... 5f 00c

Plus 4 francs par ouvrier.

Paille de fer (Fabrique de) par procédés mécaniques :

1 franc par lame ou couteau à vaisseler.

Papeterie à la mécanique :

60 francs par machine ne pouvant fabriquer que du papier de 1 mètre de largeur et au-dessous, et, lorsque la machine peut fabriquer du papier plus large, 2 francs en sus pour chaque centimètre de largeur excédant le mètre.

Plus, par rouleau des appareils à laminer, lisser et satiner le papier et des calandres en continu, 2 francs lorsque ces appareils ou calandres ne peuvent apprêter que du papier de 1 mètre de largeur et au-dessous et, lorsqu'ils peuvent apprêter du papier plus large, 2 centimes en sus pour chaque centimètre de largeur excédant le mètre. Toutefois le droit fixe, en ce qui concerne les calandres, est réduit d'un tiers si elles n'apprêtent que du papier en feuilles et non en bobines.

Et 3 francs par appareil et outil mécanique destiné à régler, filigraner, rogner, et, d'une manière générale, façonner ou transformer les papiers du fabricant.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER
aux tableaux et tarifs actuels.

La coupeuse destinée à abattre les bavures des deux bords et à couper le papier en grandes feuilles et la bobineuse qui rogne et enroule le papier vendu en bobine sont exemptes de cette taxe.

Les droits ci-dessus sont réduits de moitié :

1° Pour les machines ne séchant pas le papier qu'elles fabriquent;

2° Pour les machines et appareils ne servant qu'à fabriquer, laminer, lisser, etc., du carton ou des papiers gris ou d'emballage.

L'exploitant de papeterie à la mécanique n'est pas imposable au droit fixe pour la fabrique de pâte à papier dans laquelle il se borne à préparer la pâte nécessaire à l'exercice de son industrie.

Pétrole (Raffinerie de) :

90 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières de première distillation.

Phosphates naturels (Exploitant une usine à laver, dessécher ou bluter les)..... 5f 00c
Plus 3 francs par ouvrier.

Sucre de betteraves (Fabrique de) :

1 fr. 70 par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes de la production journalière exprimée en raffiné.

La production journalière sera obtenue en divisant par le nombre de jours de râpage le montant de la production effective, exprimée en sucre raffiné, telle qu'elle résultera de l'inventaire de fin de campagne établi par le service des contributions indirectes.

Les bases d'imposition seront déterminées d'après la moyenne des données des deux dernières années, ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte, et même d'après les résultats probables de l'année en cours.

Talons, contreforts, semelles pour chaussures, en cuir ou débris de cuir (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5f 00c

Plus 3 francs par ouvrier et 12 francs par machines à battre, à découper, à cambrer ou à presser, à fraiser, visser ou clouer.

Pour celles de ces machines qui seront mues par l'homme, le droit fixe de 12 francs sera réduit de moitié.

Tondeur, calandreur, raseur ou grilleur d'étoffes par procédés mécaniques :

6 francs par machine à tondre, calandrer, raser ou griller.

Tourneur en bois au moyen de tours ordinaires actionnés par un moteur mécanique..... 2f 50c

Plus 1 fr. 25 pour chacun des dix premiers ouvriers et 2 fr. 50 pour chaque ouvrier en sus de dix.

Vis, écrous, boulons ou autres pièces analogues (Fabrique de) par procédés mécaniques :

8 francs par tour ou machine à tarauder ou à fileter.

4e PARTIE.

Droit proportionnel.... { au 20e sur la maison d'habitation; / au 60e sur l'établissement industriel.

Cardes (Fabrique de) par procédés mécaniques :

3 francs par métier.

Fil de coton, de laine, de chanvre, de lin, d'étoupe, d'amiante, de déchets ou de bourre de soie pour le tissage (Retordeur de) : celui qui convertit le fil simple en fil retors destiné à fabriquer les chaines pour le tissage :

1 centime par broche.

Filature de laine cardée :

3 centimes par broche.

Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de carderie.

Les broches des métiers en gros susceptibles d'être assimilés aux bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER
aux tableaux et tarifs actuels.

Filature de laine peignée :

3 centimes par broche.

Ce droit se cumulera avec le droit fixe afférent aux carderies ou peigneries pour les filatures qui renfermeront des machines à peigner ou à carder.

Les broches des bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

Filature d'amiante :

8 centimes par broche.

Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de carderie.

Imprimeur d'étoffes ou de fils :

4 francs par table.

Dans les machines à imprimer au rouleau, on comptera 100 francs par rouleau pour les quatre premiers rouleaux et 25 francs par chaque rouleau, en sus du nombre de quatre, dont la machine peut être pourvue.

Dans les machines à imprimer dites *perrotines*, chaque couleur comptera pour six tables.

Dans les machines à imprimer à la planche plate, chaque planche plate comptera pour six tables.

Le droit fixe afférent aux machines à rouleau, aux perrotines et aux machines à la planche plate sera réduit de moitié lorsque l'imprimeur travaillera exclusivement à façon.

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire et autres machines analogues (Constructeur de)..... 5f 00c

Plus 5 francs par ouvrier.

Métiers (Fabrique à) :

.....

.....

Broderie mécanique (Fabrique de) :

4 francs par métier à pantographe n'ayant pas plus de deux rangées d'aiguilles et 2 francs par chaque rangée en sus.

.....

Moulinier en soie :

6 centimes par tavelle;

10 centimes par broche dite *de filature*, dans les établissements qui emploient le système Meynard ou un procédé analogue;

1 centime par broche, fuseau, baguette ou axe supportant les bobines, roquets ou roquelles de toute nature.

On imposera également à raison de 1 centime les bobines des flotteurs ou moulins de dévidage, alors même qu'elles ne seraient pas supportées par des axes.

Le droit fixe sera réduit de moitié pour les établissements dans lesquels on travaillera habituellement à façon lorsque ce droit, calculé conformément au présent tarif, n'excédera pas 50 francs en principal.

Peignerie ou carderie de laine par procédés mécaniques :

3 francs par carde, si l'établissement ne comporte que des cardes.

Si l'établissement comporte des cardes et des peigneuses marchant solidairement :

6 francs par peigneuse produisant moins de 40 kilogrammes par douze heures de travail;

9 francs par peigneuse produisant de 40 à 80 kilogrammes par douze heures de travail;

15 francs par peigneuse produisant plus de 80 kilogrammes par douze heures de travail.

Les cardes qui ne seront pas nécessaires pour l'alimentation des peigneuses seront taxées à raison de 3 francs chacune.

Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du droit de 3 francs par carde, en comptant la peigneuse pour une carde.

Bicipèdes (Constructeur de)..... 5f 00c

Plus 5 francs par ouvrier.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER

aux tableaux et tarifs actuels.

La coupeuse destinée à abattre les bavures des deux bords et à couper le papier en grandes feuilles et la bobineuse qui rogne et enroule le papier vendu en bobine sont exemptes de cette taxe.

Les droits ci-dessus sont réduits de moitié :

1° Pour les machines ne séchant pas le papier qu'elles fabriquent;

2° Pour les machines et appareils ne servant qu'à fabriquer, laminer, lisser, etc., du carton ou des papiers gris ou d'emballage.

L'exploitant de papeterie à la mécanique n'est pas imposable au droit fixe pour la fabrique de pâte à papier dans laquelle il se borne à préparer la pâte nécessaire à l'exercice de son industrie.

Pétrole (Raffinerie de) :

90 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières de première distillation.

Phosphates naturels (Exploitant une usine à laver, dessécher ou bluter les)..... 5f 00c

Plus 3 francs par ouvrier.

Sucre de betteraves (Fabrique de) :

1 fr. 70 par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes de la production journalière exprimée en raffiné.

La production journalière sera obtenue en divisant par le nombre de jours de râpage le montant de la production effective, exprimée en sucre raffiné, telle qu'elle résultera de l'inventaire de fin de campagne établi par le service des contributions indirectes.

Les bases d'imposition seront déterminées d'après la moyenne des données des deux dernières années, ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte, et même d'après les résultats probables de l'année en cours.

Talons, contreforts, semelles pour chaussures, en cuir ou débris de cuir (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5f 00c

Plus 3 francs par ouvrier et 12 francs par machines à battre, à découper, à cambrer ou à presser, à fraiser, visser ou clouer.

Pour celles de ces machines qui seront mues par l'homme, le droit fixe de 12 francs sera réduit de moitié.

Tondeur, calandreur, raseur ou grilleur d'étoffes par procédés mécaniques :

6 francs par machine à tondre, calandrer, raser ou griller.

Tourneur en bois au moyen de tours ordinaires actionnés par un moteur mécanique..... 2f 50c

Plus 1 fr. 25 pour chacun des dix premiers ouvriers et 2 fr. 50 pour chaque ouvrier en sus de dix.

Vis, écrous, boulons ou autres pièces analogues (Fabrique de) par procédés mécaniques :

8 francs par tour ou machine à tarauder ou à fileter.

4e PARTIE.

Droit proportionnel.... { au 20e sur la maison d'habitation; / au 60e sur l'établissement industriel.

Cardes (Fabrique de) par procédés mécaniques :

3 francs par métier.

Fil de coton, de laine, de chanvre, de lin, d'étoupe, d'amiante, de déchets ou de bourre de soie pour le tissage (Retordeur de) : celui qui convertit le fil simple en fil retors destiné à fabriquer les chaines pour le tissage :

1 centime par broche.

Filature de laine cardée :

3 centimes par broche.

Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de carderie.

Les broches des métiers en gros susceptibles d'être assimilés aux bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER
aux tableaux et tarifs actuels.

Filature de laine peignée :

3 centimes par broche.
Ce droit se cumulera avec le droit fixe afférent aux carderies ou peigneries pour les filatures qui renfermeront des machines à peigner ou à carder.
Les broches des bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

Filature d'amiante :

8 centimes par broche.
Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de carderie.

Imprimeur d'étoffes ou de fils :

4 francs par table.
Dans les machines à imprimer au rouleau, on comptera 100 francs par rouleau pour les quatre premiers rouleaux et 25 francs par chaque rouleau, en sus du nombre de quatre, dont la machine peut être pourvue.
Dans les machines à imprimer dites *perrotines*, chaque couleur comptera pour six tables.
Dans les machines à imprimer à la planche plate, chaque planche plate comptera pour six tables.
Le droit fixe afférent aux machines à rouleau, aux perrotines et aux machines à la planche plate sera réduit de moitié lorsque l'imprimeur travaillera exclusivement à façon.
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire et autres machines analogues (Constructeur de)..... 5f 00c
Plus 5 francs par ouvrier.

Métiers (Fabrique à) :

.....
.....

Broderie mécanique (Fabrique de) :

4 francs par métier à pantographe n'ayant pas plus de deux rangées d'aiguilles et 2 francs par chaque rangée en sus.
.....

Moulinier en soie :

6 centimes par tavelle;
20 centimes par broche dite *de filature*, dans les établissements qui emploient le système Meynard ou un procédé analogue;
1 centime par broche, fuseau, baguette ou axe supportant les bobines, roquets ou roquelles de toute nature.
On imposera également à raison de 1 centime les bobines des flotteurs ou moulins de dévidage, alors même qu'elles ne seraient pas supportées par des axes.
Le droit fixe sera réduit de moitié pour les établissements dans lesquels on travaillera habituellement à façon lorsque ce droit, calculé conformément au présent tarif, n'excédera pas 50 francs en principal.

Peignerie ou carderie de laine par procédés mécaniques :

3 francs par carde, si l'établissement ne comporte que des cardes.
Si l'établissement comporte des cardes et des peigneuses marchant solidairement :
6 francs par peigneuse produisant moins de 40 kilogrammes par douze heures de travail;
9 francs par peigneuse produisant de 40 à 80 kilogrammes par douze heures de travail;
15 francs par peigneuse produisant plus de 80 kilogrammes par douze heures de travail.
Les cardes qui ne seront pas nécessaires pour l'alimentation des peigneuses seront taxées à raison de 3 francs chacune.
Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du droit de 3 francs par carde, en comptant la peigneuse pour une carde.

Vélocipèdes (Constructeur de)..... 5f 00c
Plus 5 francs par ouvrier.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER
aux tableaux et tarifs actuels.

5e PARTIE.

Droit proportionnel au 20e sur la maison d'habitation seulement.

Approvisionnements de réserve constitués par les administrations de la guerre ou de la marine (Entrepreneur de l'entretien des) :
30 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant total des primes annuelles allouées à l'entrepreneur.

Approvisionneur aux halles de Paris 60f 00c

Fournisseur général dans les prisons ou dépôts de mendicité :
30 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des adjudications ou des marchés.
Lorsque le prix réel alloué au fournisseur dépassera de plus de 2,000 francs le montant total des sommes imposées, un complément de droit fixe pourra être valablement établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des adjudications ou des marchés.

Fourrages (Marchand expéditeur de) : celui qui vend par bateau ou par wagon. 60f 00c

Jeux et amusements publics, tels que tirs, arènes, tournants, massacres, loteries, panoramas optiques, photographies, cabinets de curiosités, phénomènes et autres attractions, jeux de force, d'adresse ou de hasard, etc. (Exploitant un établissement forain de) 10 00c
Le droit fixe sera réduit de moitié si la surface occupée par l'établissement est inférieure à 12 mètres carrés et doublé si elle est supérieure à 50 mètres carrés.

Manèges à chevaux de bois, à vélocipèdes, à gondoles, montagnes russes circulaires ou en longueur, chemins de fer, ballons, nacelles, balançoires, etc. (Exploitant un établissement forain de) :
25 francs pour les établissements sur rails, à moteur à vapeur ou à pivot mécanique;
15 francs pour les établissements à la ficelle, à vélocipèdes ou à manège;
5 francs pour les établissements mus à bras.

Ménagerie foraine (Directeur de) :
3 francs par voiture servant au logement des animaux.

Objets ou figures en cire (Exploitant un établissement forain d') 10f 00c
Le droit fixe sera doublé si la surface occupée par l'établissement est supérieure à 50 mètres carrés.

Œufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand expéditeur d'), lorsqu'il n'occupe pas plus de dix ouvriers qu'employés 60f 00c

Pâtisseries, bonbons, glaces, sirops et autres objets de consommation (Tenant un établissement forain pour la vente de) 10f 00c
Le droit fixe sera réduit de moitié si la surface occupée par l'établissement est inférieure à 12 mètres carrés et doublé si elle est supérieure à 25 mètres carrés.

Phosphates naturels (Extracteur de) 5f 00c
Plus 1 fr. 50 par ouvrier.

Spectacle forain, tel que théâtre, cirque, etc. (Directeur de) :
3/20es d'une recette complète pour les établissements donnant deux ou plusieurs représentations par matinée ou par soirée.
1/15e pour ceux qui ne donnent qu'une représentation par matinée ou par soirée.

Travaux publics ou fourniture de matériaux pour travaux publics (Entrepreneur de) 2f 50c
Plus 30 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, sous déduction d'une somme de 1,000 francs, du montant annuel des entreprises.
Lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 2,000 francs le montant total de travaux imposé pour l'entreprise, un complément de droit fixe pourra être valablement établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER aux tableaux et tarifs actuels.

TABLEAU D.

(Vente du droit proportionnel.)

A l'égard des patentables tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises — ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés — ou pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage — ou pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves, le droit proportionnel est fixé, comme il suit, d'après la valeur locative des locaux occupés :

VALEUR LOCATIVE.	A PARIS.	DANS LES VILLES de plus de 100,000 âmes.	DANS LES VILLES de 100,000 âmes et au-dessous.
Pour la fraction de la valeur locative de l'ensemble de l'établissement :			
Comprise entre 0 et 25,000 francs	20e	15e	13e
Comprise entre 25,000 et 50,000 francs	15e	12e	10e
Comprise entre 50,000 et 75,000 francs	12e	10e	8e
Comprise entre 75,000 et 150,000 francs	10e	8e	7e
Comprise entre 150,000 et 250,000 francs	6e	6e	6e
Comprise entre 250,000 et 500,000 francs	1/4	1/4	1/4
Supérieure à 500,000 francs	1/3	1/3	1/3

Taux du 10e.

Le droit proportionnel est fixé au 10e de la valeur locative de tous les locaux occupés :
Par les entreprises d'assurances non mutuelles contre l'incendie;
Par les entreprises d'assurances non mutuelles sur la vie ou contre des risques autres que l'incendie.

Taux du 12e et du 15e.

Le droit proportionnel est fixé au 15e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables exerçant les professions ci-après, qui comportent le droit proportionnel sans droit fixe :

Architectes;
Avoués inscrits au tableau des cours et tribunaux;
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Avoués;
Chirurgiens, avec cette réserve que les dispensaires et cliniques affectés exclusivement au traitement gratuit des malades ne sont pas imposables;
Commissaires-priseurs;
Dentistes;
Greffiers;
Huissiers;
Ingénieurs civils;
Mandataires agréés près les tribunaux de commerce;
Médecins, avec cette réserve que les dispensaires et cliniques affectés exclusivement au traitement gratuit des malades ne sont pas imposables;
Notaires;
Officiers de santé, avec cette réserve que les dispensaires et cliniques affectés exclusivement au traitement gratuit des malades ne sont pas imposables.
Référendaires au sceau;
Vétérinaires.

Les chefs d'institution et maîtres de pension payent également le droit proportionnel au taux du 15e sans droit fixe; mais les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne sont pas compris dans l'estimation de la valeur locative.

Par exception, les patentables des dix-sept catégories qui viennent d'être désignées sont passibles du taux du 12e au lieu du 15e pour tous les locaux soumis au droit proportionnel :

1° Lorsque, exerçant leur profession à Paris, ils occupent, soit dans cette ville, soit ailleurs, des locaux imposables d'une valeur locative totale de plus de 4,000 francs;

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER

aux tableaux et tarifs actuels.

2° Lorsque, exerçant leur profession dans une autre ville de plus de 200,000 âmes, ils occupent, soit dans cette ville, soit ailleurs, des locaux imposables d'une valeur locative totale de plus de 2,700 francs;

3° Lorsque, exerçant leur profession dans une ville de 100,001 à 200,000 âmes, ils occupent, soit dans cette ville, soit ailleurs, des locaux imposables d'une valeur locative totale de plus de 2,400 francs.

Taux du 20e.

Le droit proportionnel est fixé au 20e de la valeur locative de la maison d'habitation pour les patentables exerçant les professions ci-après :

Marchand d'alcool, eaux-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool en gros ou en demi-gros;

Marchand de cidre en gros;

Marchand de vins en gros.

Taux du 30e.

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 30e :

De la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables de la 4e classe du tableau A;

De la valeur locative des locaux servant à l'exercice de la profession de loueur d'une ou de plusieurs chambres ou appartements meublés.

A l'égard des patentables de la 5e et de la 6e classe du tableau A, le droit proportionnel est fixé d'après la valeur locative de tous les locaux occupés par lesdits patentables :

Au taux du 30e, lorsqu'ils exercent leur profession dans des communes de 20,001 âmes et au-dessus;

Au taux du 40e, lorsqu'ils exercent leur profession dans des communes de 2,001 à 20,000 âmes;

Au taux du 50e, lorsqu'ils exercent leur profession dans des communes de 2,000 âmes et au-dessous.

Les mêmes taux sont applicables aux fournisseurs d'objets de consommation dans les cercles et sociétés, mais d'après la valeur locative de l'habitation seulement.

Par exception, le taux applicable à la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions ci-après :

Tenant une école de natation;

Chef de maison d'accouchement;

Tenant un parc aux charrettes;

Magasinier;

Entrepreneur de bains publics et douches;

Maître de jeu de paume;

Maître de gymnase;

Exploitant ou concessionnaire de dock, cale ou forme pour la réparation des navires;

Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie;

Entrepreneur de bains de rivière en pleine eau, bains de mer ou à la lame;

Entrepreneur du logement des troupes de passage;

Loueur de force motrice;

Est fixé :

Au 40e, lorsque la profession est exercée dans des communes de 20,001 âmes et au-dessus;

Au 50e, lorsqu'elle est exercée dans des communes de 2,001 à 20,000 âmes;

Au 60e, lorsqu'elle est exercée dans des communes de 2,000 âmes et au-dessous.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER

aux tableaux et tarifs actuels.

Taux du 40e.

Le droit proportionnel est fixé au 40e de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions ci-après :

Marchand de bois à brûler compris dans la 1re et dans la 2e classe du tableau A et autres marchands de bois compris dans la 1re classe du tableau A ;
Exploitant de café-chantant, café-concert, café-spectacle à entrée payante, ou à entrée libre avec places et prix distincts ;
Marchand d'échalas ou bois d'échalas compris dans la 1re classe du tableau A ;
Exploitant un magasin général, lorsqu'il ne fait pas l'escompte des warrants ;
Exploitant un magasin général, lorsqu'il fait l'escompte des warrants, mais seulement pour les locaux autres que les bureaux où se font les opérations d'escompte ;
Marchand de vieux tonneaux en gros ;
Marchand d'alcool, eaux-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool en gros ou en demi-gros ;
Marchand de cidre en gros ;
Marchand de vins en gros ;
Entrepreneur d'omnibus.

Il est également fixé au 40e de la valeur locative des locaux et constructions de toute nature servant à l'exercice de la profession de :

Entrepreneur d'établissement pour des courses quelconques, le droit proportionnel ne devant pas porter d'ailleurs sur le terrain même des courses.

Taux du 50e.

Le droit proportionnel est fixé au 50e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la troisième partie du tableau C.

Taux du 100e.

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 100e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables de la 7e et de la 8e classe du tableau A, mais seulement dans les communes de plus de 20,000 âmes.

Exemptions.

Sont exempts du droit proportionnel :

Les loueurs d'une ou plusieurs chambres ou appartements meublés, mais seulement pour leur habitation personnelle ;
Les individus qui exploitent soit des machines agricoles, soit des moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, lorsque l'outillage fonctionne exclusivement à bras ;
Les compagnies de navigation pour les hangars où elles déposent leurs marchandises le temps de les embarquer ou débarquer et de laisser la douane procéder à ses opérations.

Vu pour être annexé à la loi du 19 avril 1905, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 46107. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'exécution d'une Statue destinée à la décoration d'une place publique.*

Du 15 Juin 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 29 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu la déclaration du receveur des finances d'Albi, constatant qu'il a été versé, le 29 avril 1905, par la ville d'Albi, une somme de deux mille six cent soixante-six francs, comme part contributive dans l'exécution d'une statue destinée à la décoration d'une place publique;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1905,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1905, chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de deux mille six cent soixante-six francs (2,666f) applicable à l'exécution d'une statue destinée à la décoration d'une place publique.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Juin 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Bienvenu Martin.

---

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

T 46108. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'École nationale d'art décoratif de la ville de Nice.*

Du 15 Juin 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu la déclaration du receveur des finances de Nice, constatant qu'il a été versé, le 6 mai 1905, par la ville de Nice, une somme de trois mille huit cent soixante-quinze francs, comme part contributive dans les dépenses de l'École nationale d'art décoratif de cette ville;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1905,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1905, chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de trois mille huit cent soixante-quinze francs (3,875f) applicable aux dépenses de l'École nationale d'art décoratif de Nice.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Juin 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Bienvenu Martin.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 46109. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Jean-Baptiste* (*Eugène*), entrepreneur de maçonnerie, né le 21 décembre 1854, à Narbonne (Aude), y demeurant, est autorisé à prendre comme nom patronymique celui de *Crouzet* afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Jean-Baptiste Crouzet* au lieu de *Jean-Baptiste*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*La Bégude-de-Mazenc, 14 Août 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	**6 francs par an.**
Partie supplémentaire	**6 francs par an.**
Aux deux parties	**9 francs par an.**

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Octobre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2635.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46110. — *Loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905.*

Du 22 Avril 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 avril 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — CRÉDITS OUVERTS.

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1905, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour.....	1,221,520,584f
2° Aux pouvoirs publics, pour.....	13,694,500
3° Aux services généraux des ministères, pour..	1,880,156,649
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	465,911,007
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour.....	41,771,025
TOTAL GÉNÉRAL conforme au total de l'état A annexé à la présente loi.....	3,623,053,765

§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS.

Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles fixé à cinq francs cinquante centimes pour cent (5f50 p. 0/0) en principal par

l'article 52 de la loi du 28
cent (7f p. o/o), sans additi
transcription au bureau du c
lieu à aucun droit proportio
du 27 juillet 1900.

3. Le droit des échanges d
quante centimes pour cent (
cime, et la formalité de la tr
des hypothèques ne donnera
que la taxe établie par la loi d

Sont maintenues les dispos
concernant les échanges d'imm

4. Par dérogation à l'article
ception des droits de sept franc
times pour cent (4f 50 p. o/o) s
lorsqu'il s'agit de sommes et
francs (500f).

5. Le droit de quinze centime
les partages par l'article 19 de
vingt centimes pour cent (0f 20 I

6. Les minutes, originaux et
baux de vente, licitation ou écha
hiers des charges relatifs à ces mut
de timbre.

7. L'exemption du timbre n'est
verbaux et cahiers des charges spé
des dispositions indépendantes dan[illegible] sens de l'article 1. de la l
du 22 frimaire an VII. Pourtant, ne peuvent pas être considéré
comme dispositions indépendantes, pour l'application de la présen
loi, la procuration donnée dans l'un de ces actes pour toucher le pr
ou la soulte, ou vendre les immeubles compris sur un cahier d
charges ou procès verbal de mise en vente, ainsi que toute déc
ration de command contenue en l'acte même, ou encore tout pay
ment par subrogation effectué par un tiers en l'acquit de l'acqu
reur.

8. Tous les actes, décisions et formalités auxquels donnera lie
l'exécution de la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt s
les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés seron
quelle qu'en soit la nature, rédigés sur papier non timbré et enr
gistrés gratis.

9. Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerc
quelle qu'en soit la forme, sont exempts du droit et de la formalit
de l'enregistrement.

Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent êt
encore dues en vertu de l'article 73 de la loi du 28 avril 1816 relat
à ces procès-verbaux.

10. L'article 13 de la loi du 16 juin 1824 est modifié comme il suit :

Les notaires, huissiers, greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

11. Le droit de transaction, tel qu'il est dévolu à l'administration des contributions indirectes par la législation en vigueur, est étendu aux délits et contraventions constatés par application de la loi du 19 brumaire an VI sur la garantie des matières d'or et d'argent.

12. L'administration des contributions indirectes désigne, dans chaque commune, après avis du conseil municipal, un ou plusieurs emplacements ou locaux publics où les propriétaires, fermiers et métayers pourront distiller ou faire distiller, à des jours et heures fixés dans la même forme, les vins, cidres, lies, marcs, cerises, prunes et pruelles provenant de leur récolte.

13. Les propriétaires, fermiers et métayers qui usent de cette faculté sont dispensés de la déclaration des quantités en leur possession prévue par le deuxième paragraphe de l'article 20 de la loi du 31 mars 1903, ainsi que de toutes visites ou vérifications autres que celles prévues par l'article 14 de la même loi, quand ils ne ramènent pas à leur domicile des quantités d'alcool supérieures à l'allocation en franchise prévue par l'article 19 ou qu'ils acquittent au comptant les droits sur les alcools ramenés au delà de cette quantité.

Les alcools produits dans les conditions prévues à l'article 12 au delà des quantités allouées en franchise peuvent être emmagasinés en suspension des droits dans un local commun soumis aux visites du service des contributions indirectes et sans communication intérieure avec d'autres locaux contenant de l'alcool.

Toutefois les propriétaires, fermiers et métayers, bénéficiaires de l'article 21 de la loi du 31 mars 1903, pourront ramener à leur domicile les quantités d'alcool fabriquées, quelles qu'elles soient, moyennant l'expédition prévue à l'article suivant et sans qu'elles puissent être prises en charge par la régie.

14. Est fixé à dix centimes (0f 10), timbre compris, le coût des acquits-à-caution qui accompagnent les matières premières apportées soit aux locaux et emplacements prévus à l'article 12, soit à la distillerie d'un syndicat professionnel ou d'une société coopérative de distillation, ainsi que les eaux-de-vie emportées de ces locaux, emplacements et brûleries. Les eaux-de-vie ne peuvent être enlevées

qu'après reconnaissance du service, ou, à défaut, à la fin des op
tions de distillation de chaque journée.

Les propriétaires, fermiers ou métayers distillant ou faisant
tiller dans les conditions indiquées à l'article 12 peuvent conf
leurs matières premières dans une même opération de distillati
l'ensemble de ces matières premières donne une quantité infé
à vingt litres d'alcool pur.

Les dispositions qui font l'objet du présent article et des artic
et 13 seront exécutoires quinze jours après la promulgation
présente loi.

15. Est accordée en franchise, à titre définitif, sans qu'elle
être en tout ou en partie reprise en charge lors d'une distillation
rieure, l'allocation prévue par les paragraphes 2 et 3 de l'artic
de la loi du 31 mars 1903.

16. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du
cembre 1900.

17. L'article 21, paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1903
modifié ainsi qu'il suit :

La superficie et le nombre d'arbres de haute tige correspond
ce maximum, ainsi que la dimension des arbres fruitiers réputé
à l'état de rapport normal, seront déterminés dans chaque dé
ment par un arrêté ministériel rendu sur la proposition du
teur des contributions indirectes et après avis du conseil gén
du préfet.

Il est ajouté à l'article 21 de la loi du 31 mars 1903 le parag
suivant :

Tous les arrêtés ministériels pris à cet effet seront insérés au *Jo
officiel*.

18. Le quatrième paragraphe de l'article 22 de la loi du 31
1903 est complété ainsi qu'il suit :

Toutefois les syndicats professionnels ou associations coopér
pourront présenter à l'agrément de l'administration deux de
membres qui seront solidairement responsables des infractions
mises dans le local commun et des droits sur les manquants con
sauf leur recours contre les membres du syndicat ou les asso
qu'il sera réglé par les statuts.

19. L'article 237 de la loi du 28 avril 1816 est complété ain
suit :

L'ordre de visite prévu au paragraphe 1er devra, à peine de
lité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels la régie ba
soupçon de fraude. Il devra être, avant toute visite, visé par l'
de police judiciaire qui accompagnera les agents; il devra en
avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son repré
qui sera invité à le viser. En cas de refus par l'intéressé ou son
sentant de viser l'ordre de visite, il sera passé outre, mais
du refus sera faite au procès-verbal.

Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui sera remise dans les trois jours.

Les commissaires spéciaux de police ne pourront en aucun cas assister les employés dans les visites prévues au présent article.

20. Sont approuvés :

1° Le décret du 29 mai 1904, relatif aux taxes applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur;

2° Le décret du 5 août 1904, fixant la taxe applicable aux télégrammes de presse échangés avec l'Annam et le Tonkin;

3° Le décret du 25 septembre 1904, fixant la taxe de transit afférente au parcours Saint-Louis du Sénégal-Conakry pour les télégrammes échangés par la voie Noronha entre les pays de l'Afrique occidentale et méridionale et l'Amérique du Sud;

4° Le décret du 28 septembre 1904, fixant les conditions auxquelles peut s'effectuer l'échange des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie.

21. La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'État est fixée, pour l'exercice 1905, à la somme de treize millions sept cent mille francs (13,700,000f), ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	13,500,000f
Afrique occidentale	100,000
Madagascar	100,000
TOTAL ÉGAL	13,700,000

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

22. La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1905, à la somme de cent sept mille francs (107,000f), ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	89,000f
Afrique occidentale	10,000
Madagascar	6,000
Congo	2,000
TOTAL ÉGAL	107,000

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

23. Continuera d'être faite pour 1905, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

§ 3. — ÉVALUATION DES VOIES ET MOYENS.

24. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1905 sont évalués à la somme de trois mil six cent vingt-trois millions soixante-quinze mille quatorze fr (3,623,075,014f), répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi.....	3,621,114
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi.....	1,960
TOTAL.....	3,623,07

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

25. Les coins et poinçons de médailles déposés à l'hôtel des naies depuis plus de trente ans, et dont les propriétaires ou a droit actuels sont inconnus peuvent être utilisés par cet établissement, à moins d'opposition des intéressés dans un délai de six à partir de la publication au *Journal officiel* d'un avis faisant naître le sujet de la médaille, son module, le nom de l'artiste elle porte la signature et l'année du dépôt.

26. L'Imprimerie nationale est autorisée à disposer, en faveur la caisse des pensions de retraites et de secours des employés ouvriers de cette administration, et en cas d'insuffisance des sources affectées à cette destination par l'article 16 de la loi du 3 cembre 1903, de la partie de l'excédent des recettes sur les dépenses qui dépasserait le chiffre prévu au budget pour l'exercice jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour reconstituer capital d'une rente de six mille francs (6,000f), dont la perte ré de la conversion des rentes 3 1/2 p. 100 en rentes 3 p. 100 risée par la loi du 9 juillet 1902.

27. A partir du 1er janvier 1905, l'État versera à la caisse traites et secours de l'Imprimerie nationale une subvention égale versement complémentaire de 2 p. 100 que les contremaîtres similés, ouvriers, garçons d'ateliers, hommes de peine et ouvr de l'Imprimerie nationale effectueraient à ladite caisse.

28. Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget gé de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice à la somme de cent quarante-six millions six cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs (146,670,297f), co mément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

29. Est approuvée la convention passée le 14 octobre 1904 entre le ministre des finances, agissant au nom de l'État, et les titulaires actuels de majorats réversibles au domaine de l'État et de dotations des trois premières classes du Mont-de-Milan.

30. Le ministre des finances est autorisé à racheter d'office :

1° Les majorats réversibles au domaine de l'État et les dotations du Mont-de-Milan dont les titulaires ne sont pas parties à la convention visée à l'article 29 ;

2° Les dotations constituées par des actions du canal du Midi pour la part qui est grevée d'un droit de retour au profit de l'État.

L'État payera aux titulaires de ces majorats et dotations, encore en possession de leurs droits au moment du rachat et à leur profit exclusif, une indemnité en capital fixée dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de la convention. Le montant de l'indemnité allouée à chaque majorataire ou dotataire ne pourra excéder quinze fois le revenu annuel de son majorat ou de sa dotation.

31. Aucune opposition n'est recevable par le Trésor sur le capital représentant le prix de rachat des majorats et dotations, sauf dans les cas prévus aux articles 50, 51 et 52 du décret du 1er mars 1808.

32. Les rentes devenues disponibles par suite du rachat des majorats seront annulées et portées au compte de réduction.

Pour faire face au payement des indemnités, provisions et intérêts alloués par la présente loi, le ministre des finances est autorisé à se procurer provisoirement les fonds nécessaires sur les ressources de la dette flottante.

Les avances ainsi faites seront portées au débit d'un compte spécial qui, par contre, sera crédité du produit de l'aliénation des immeubles et des actions de la Banque de France réversibles au domaine. Le solde débiteur du compte sera amorti au moyen d'une annuité dont le montant sera égal à la somme des rentes 3 p. 100 et des dotations du Mont-de-Milan annulées.

33. L'exercice de la faculté de rachat est également autorisé pour les biens non réversibles au domaine de l'État, qui entrent dans la composition des majorats ou des dotations. Les intéressés (majoratiaires ou dotataires, bénéficiaires du droit de retour et, le cas échéant, l'État), pourront régler entre eux, par des conventions amiables, les conditions de ce rachat.

En ce qui concerne les majorats ou dotations constitués par des actions des canaux d'Orléans et du Loing et qui seraient rachetés, les annuités à payer par l'État aux bénéficiaires du droit de retour, en vertu de la loi du 1er août 1860, ne commenceront à courir que du jour où le ministre des finances aura reconnu, d'après les justifications qui lui auront été fournies, que le rachat a été valablement opéré.

34. La convention approuvée par l'article 29 et annexée à la p
sente loi sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3f).

35. Toutes les dispositions des lois et décrets contraires à c
des articles 29 à 34 de la présente loi sont abrogées.

Aucune réclamation, de quelque nature qu'elle soit, ne po
être exercée, à raison de la convention susvisée, contre l'État o
titulaires des majorats et dotations parties à la convention, par
autres bénéficiaires actuels ou éventuels desdits majorats et d
tions.

36. Les pensions allouées en exécution de la loi du 7 juillet
pourront être constituées à la Caisse nationale des retraites po
vieillesse, aux taux et dans les conditions qui seront détermi
après avis de la commission supérieure de cette caisse, par le m
ment d'administration publique prévu par l'article 5 de la loi
citée.

37. Les dispositions contenues dans l'article 1er de la l
26 avril 1856 et l'article 9 de la loi du 5 août 1879 sont appli
aux veuves ou orphelins des marins de l'État ou assimilés d
mort a été causée par la perte, corps et biens, du bâtiment s
quel ils étaient embarqués. Elles s'appliqueront à toutes les pe
non encore inscrites à la date du 1er janvier 1905.

38. Les tarifs des pensions annexés aux lois des 5 août 1879
8 août 1883 sont applicables au personnel des administra
agents et commis de l'inscription maritime, d'après les assimil
résultant du tableau ci après :

DÉSIGNATION DES GRADES.	ASSIMILATION.	LIMITE
Administrateur général	Commissaire général	65
Administrateur en chef de 1re classe	Commissaire	62
Administrateur en chef de 2e classe	Ingénieur de 2e classe	60
Administrateur principal	Commissaire adjoint	58
Administrateur de 1re classe	Sous-commissaire	56
Administrateur de 2e classe	Aide-commissaire	56
Administrateur de 3e classe	Élève-commissaire	56
Administrateur stagiaire	*Idem*	56
Agent principal	Agent principal	60
Agent de 1re classe	Agent	58
Agent de 2e classe	Sous-agent	56
Commis principal de 1re classe	*Idem*	56
Commis principal de 2e classe	*Idem*	56
Commis principal de 3e classe	*Idem*	56
Commis de 1re classe	Commis de 1re classe des divers services	56
Commis de 2e classe	Commis de 2e classe des divers services	56
Commis de 3e classe	Commis de 3e classe des divers services	56
Commis de 4e classe	Commis de 4e classe des divers services	56

39. A partir du 1er janvier 1905, les dispositions des articles 4 (§ 1er) et 10 (§ 4) de la loi du 9 juin 1853 et les dispositions de l'article 16 (§ 2) du décret du 9 novembre 1853 seront applicables aux fonctionnaires des cours secondaires de jeunes filles.

40. Les inspecteurs du travail sont classés dans les services actifs énumérés au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853.

41. Les entreposeurs du service des postes et des télégraphes ainsi que les gardiens de bureaux des postes chargés de la manipulation et du transbordement des dépêches sont classés dans les services actifs énumérés au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853.

42. Les retenues réglementaires exercées après soixante ans sur le salaire d'un cantonnier de l'État maintenu en activité au delà de cet âge seront versées, au nom du titulaire, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Dans le cas où un cantonnier de l'État est marié au moment où il quitte l'administration, la rente complémentaire constituée par l'État est répartie entre le mari et la femme, proportionnellement à la pension de chacun.

Lorsque la femme d'un cantonnier retraité dans les conditions lui donnant droit à la rente complémentaire de l'État vient à décéder, il est constitué au profit du mari survivant une rente complémentaire égale à la pension totale dont jouissait sa femme, sans toutefois que la pension totale du mari puisse de ce chef excéder trois cent soixante francs (360f).

Lorsqu'un cantonnier retraité et marié vient à décéder, il est constitué au profit de sa veuve une rente complémentaire suffisante pour porter la pension de cette veuve aux deux tiers de la pension déterminée ci-dessus pour le cas de survie du mari. Cette rente complémentaire ne peut toutefois dépasser le montant de la pension dont la femme jouissait à la mort de son mari.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent article.

43. A partir du 1er janvier 1906, sera interdite l'imputation, sur des chapitres autres que ceux affectés aux dépenses de personnel des administrations centrales, de tous traitements, indemnités ordinaires ou extraordinaires alloués au personnel du cadre permanent, auxiliaire ou temporaire, employé dans les administrations centrales des ministères.

44. Sont modifiés comme suit les articles 3 et 7 de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés :

« Art. 3. Est dit enfant secouru :

« L'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever, faute de ressources, et pour lequel est accordé le secours temporaire en vue de prévenir son abandon.

Art. 7. Dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, un se-

cours est accordé pour permettre que l'enfant soit gardé et nour placé en nourrice.

« Ce secours peut être mandaté au nom de la nourrice.

« Le mode, la quotité, la périodicité et la durée du secours réglés par le conseil général.

« Le secours est réduit, suspendu ou supprimé si le père, la ou les ascendants cessent d'être indigents ou s'ils cessent de do ou de faire donner les soins nécessaires à l'enfant. Il peut être m tenu lors même que le père, la mère ou les ascendants n'hab plus le département.

« En cas de légitimation de l'enfant secouru, une prime peut accordée, dont le montant est réglé par le conseil général. En ce le secours temporaire est continué, s'il y a lieu. »

45. Le ministre de la guerre est autorisé à créer un empl sous-directeur et de chef de bureau dans le personnel de l'adm tration centrale du ministère de la guerre.

46. Le ministre de la guerre est autorisé à renvoyer dans foyers, en sus du nombre prévu par les dispositions de la loi nances du 25 février 1901 et de la loi du 9 juillet 1901, les capo brigadiers et soldats mariés ou veufs avec enfants, non renga commissionnés, ayant accompli deux années de service et qui plissent les conditions de soutiens indispensables de famille.

47. Par dérogation à l'article 21 de la loi du 16 mars 18 ministre de la guerre est autorisé à mettre en essai, dans deux d'armée, un mode d'administration intérieure des corps de t et des établissements considérés comme tels comportant suppr du conseil d'administration.

La date du commencement de cette expérience, la désignati deux corps d'armée expérimentateurs et le fonctionnement nouveau mode d'administration seront déterminés par décret.

48. Les crédits-salaires devenant disponibles par suite de la r tion des effectifs du personnel ouvrier de la marine pourront, ju concurrence d'un maximum de trois cent cinquante mille (350,000'), être employés, soit en avancements ou relèvemen salaires, soit en allocations de primes à l'ancienneté ou à la cité.

49. Les chargés de cours des lycées des départements po être, dans la limite maximum d'un cinquième, nommés profes titulaires et recevoir les émoluments des professeurs agrégés, tion faite de l'indemnité d'agrégation.

Les conditions de recrutement des chargés de cours et de le tularisation dans la fonction de professeur seront déterminé un décret délibéré en section permanente du Conseil supéri l'instruction publique, après avis du comité consultatif de l'ens ment public (section de l'enseignement secondaire).

Les chargés de cours pourvus d'un certificat de l'enseignement spécial seront classés dans le cadre des chargés de cours licenciés des lycées des départements.

A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus fait de promotions à la section supérieure des professeurs de collège.

Le traitement des professeurs de premier ordre des collèges communaux sera égal à celui des chargés de cours de même classe des lycées, diminué d'une somme de trois cents francs (300f).

Un décret fixera : 1° les traitements afférents aux différentes classes des professeurs de deuxième ordre des collèges communaux, entre un minimum de deux mille cent francs (2,100f) et un maximum de trois mille six cents francs (3,600f); 2° les traitements afférents aux différentes classes des professeurs de troisième ordre, entre un minimum de mille six cents francs (1,600f) et un maximum de trois mille francs (3,000f).

Le traitement des professeurs des classes élémentaires des lycées des départements sera égal au traitement prévu ci-dessus pour les professeurs de premier ordre des collèges communaux.

Le classement général dans les cadres nouveaux des fonctionnaires visés par les dispositions du présent article sera fait conformément aux prescriptions des décrets des 7 juillet 1890 et 4 janvier 1901.

50. Les dispositions de la loi du 13 juillet 1900, relatives au calcul des subventions allouées par l'État aux collèges de garçons, sont étendues aux collèges de jeunes filles.

Le ministre de l'instruction publique pourra, dans la limite des crédits ouverts au budget pour subventions aux collèges communaux de jeunes filles, allouer un complément de subvention à certains collèges dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.

L'application des dispositions ci-dessus ne pourra en aucun cas avoir pour effet, lors du premier renouvellement des traités décennaux relatifs aux collèges de jeunes filles qui sont en cours d'exécution, de réduire au-dessous de la proportion actuelle la part contributive de l'État dans le total des subventions allouées par la ville et l'État.

51. L'indemnité de résidence qui serait allouée aux surveillants généraux et aux maîtres répétiteurs des écoles primaires supérieures de la ville de Paris par les règlements d'administration publique rendus en exécution des lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 sera incorporée au traitement.

Sont étendues aux maîtres répétiteurs des écoles primaires supérieures de la ville de Paris les dispositions du troisième paragraphe de l'article 38 de la loi du 25 juillet 1893 modifiées par l'article 51 de la loi du 13 avril 1898, qui accordent à certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement primaire le bénéfice de la loi du 9 août 1876.

52. Le traitement des instituteurs et institutrices est fixé ainsi qu'il suit :

Ecoles primaires et écoles maternelles.

DÉSIGNATION.	INSTITUTEURS.	INSTITUTRICES.
Stagiaires	1,100f 00c	1,000f 00c
5e classe	1,200 00	1,200 00
4e classe	1,300 00	1,400 00
3e classe	1,800 00	1,600 00
2e classe	2,000 00	1,800 00
1re classe	2,200 00	2,000 00

Écoles primaires supérieures.

DÉSIGNATION.	DIRECTEURS.	DIRECTRICES.	INSTITUTEURS.	INSTITUTRICES.
5e classe	2,000f	2,000f	1,400f	1,400f
4e classe	2,300	2,200	1,700	1,600
3e classe	2,600	2,400	2,000	1,800
2e classe	2,800	2,600	2,200	2,000
1re classe	3,000	2,800	2,400	2,200

L'avancement a lieu par classe, dans les conditions fixées par les lois de finances du 31 mars 1903 (art. 73) et du 30 décembre 1903 (art. 22).

Les suppléments et indemnités sont attribués conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1889.

Les traitements des instituteurs et institutrices de la première à la quatrième classe des écoles primaires et des écoles maternelles seront portés aux chiffres fixés au présent article, en quatre années, par des augmentations annuelles égales au quart de la différence entre ces chiffres et ceux des traitements actuels.

Les traitements des instituteurs et des institutrices stagiaires et des instituteurs et des institutrices de cinquième classe seront portés aux chiffres du présent article en deux ans seulement par une augmentation annuelle de cinquante francs (50f).

53 A partir du 1er mai 1905, les emplois d'instituteurs et d'institutrices suppléants départementaux seront supprimés.

Le service précédemment confié à ces maîtres sera assuré par des instituteurs auxiliaires.

Il sera créé, dans la limite des crédits rendus disponibles par cette mesure, soixante nouveaux postes de commis d'inspection académique.

Les secrétaires d'inspection seront répartis en trois classes dont les traitements seront de quatre mille, trois mille cinq cents et trois mille francs (4,000, 3,500 et 3,000f).

Les commis seront répartis en quatre classes dont les traitements seront de deux mille six cents, deux mille quatre cents, deux mille deux cents et deux mille francs (2,600, 2,400, 2,200 et 2,000f).

Pour ces deux catégories de fonctionnaires, le pourcentage sera supprimé. Un décret déterminera les conditions de leur avancement.

Un arrêté ministériel répartira les secrétaires et commis actuellement en fonctions dans les classes nouvelles.

54. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être appliqués les articles 49 à 53 de la présente loi dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

55. L'emploi du crédit ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire sera réglé par un décret contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et par le ministre des finances.

Un rapport annuel du ministre du commerce au Président de la République, inséré au *Journal officiel*, rendra compte du fonctionnement du service et de la répartition du crédit.

56. L'article 20 de la loi du 20 juillet 1895 est complété ainsi qu'il suit :

Sont exceptés de la publication prescrite par la loi du 7 mai 1853 (art. 4) les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à cinq francs (5f).

57. La rétribution allouée par l'administration des postes, en vertu de l'arrêté des consuls du 19 germinal an x et du décret du 12 juillet 1856, aux capitaines des bâtiments libres, c'est-à-dire non reconnus comme paquebots-poste et ne bénéficiant pas, d'autre part, de primes prévues par les lois sur la marine marchande, naviguant entre la France et les pays d'outre-mer, est fixée ainsi qu'il suit, sauf arrangement différent avec les pays étrangers intéressés :

1° Pour les parcours n'excédant pas trois cents milles marins, un franc cinquante centimes (1f50) par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et vingt centimes (0f20) par kilogramme d'autres objets;

2° Pour les parcours dépassant trois cents milles marins, cinq francs (5f) par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et cinquante centimes (0f50) par kilogramme d'autres objets.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur touchant la gratuité du transport des correspondances par les bateaux naviguant entre la France et l'Algérie.

58. § 1er. Le paragraphe 10 de l'article 54 de la loi de finances du

25 février 1901, relatif à l'inspection des colonies, est modifié comme suit :

GRADES dans l'inspection des colonies.	TRAITEMENT d'Europe.	ASSIMILATION POUR LA PENSION DE RETRAITE des contrôleurs de l'armée. Désignation des grades des contrôleurs de l'armée servant de base à la fixation de la pension.
Inspecteur général de 1re classe...	»	Contrôleur général de 1re classe.
Inspecteur général de 2e classe...	»	Contrôleur général de 2e classe.

§ 2. Le temps de service accompli par les inspecteurs généraux de première classe actuellement en activité compte dans le temps de grade exigé pour l'obtention de la retraite d'après la nouvelle assimilation.

§ 3. Les dispositions des articles 8 et 37 de la loi du 13 mars 1875, relatives à la constitution d'un cadre de réserve, sont étendues aux inspecteurs généraux des colonies.

Les inspecteurs généraux de première classe seront admis dans le cadre de réserve à l'âge de soixante-cinq ans, et les inspecteurs généraux de deuxième classe à l'âge de soixante-deux ans.

50. Les comptes des recettes et des dépenses du budget tunisien seront, à partir de l'exercice financier 1905, soumis à la Cour des comptes. Le résultat des opérations de la comptabilité indigène, tenue en langue arabe, seront obligatoirement et préalablement repris dans les écritures des comptables français.

60. Les immeubles militaires (bâtiments et terrains), situés aux colonies, et devenus disponibles par suite de désaffectation, pourront faire l'objet de cessions aux services locaux desdites colonies. Les conditions de ces cessions devront être fixées, pour chaque cas déterminé, par décret rendu en conseil d'État et contresigné du ministre des colonies et du ministre des finances.

61. Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère de l'agriculture d'un emploi de chef du service des caisses régionales de crédit agricole.

62. A partir du 1er janvier 1905, le montant des subventions accordées par l'État pour aider à la reconstitution du vignoble français sera égal à la moitié du montant des subventions allouées par le département ou la commune et ne pourra excéder la moitié du montant des subventions allouées par le comice ou la société agricole ou viticole.

Sont abrogés les lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879 ainsi que les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 3 août 1891, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent article.

63. L'école des mines de Saint-Étienne est investie de la personnalité civile.

64. Les dispositions de l'article 84 de la loi du 31 mars 1903 sont applicables à ceux des mineurs qui, ayant droit à l'allocation en 1903, n'ont été pensionnés que postérieurement à cette date.

Pour la première année d'application, les intéressés sont autorisés à présenter leur déclaration jusqu'au 15 juin 1905.

65. Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES.

66. La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'État, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1905, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

67. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de sept millions trois cent mille francs (7,300,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant de l'année 1905.

68. Il est ouvert au ministre de la marine un crédit de deux millions six cent mille francs (2,600,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service de la marine à liquider dans le courant de l'année 1905.

69. Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider dans le courant de l'année 1905.

70. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder cinq cents millions de francs (500,000,000f).

Ne sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés à la Banque de France et à la Banque de l'Algérie en garantie de leurs avances permanentes.

I. Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme échéant en 1905 au moyen d'une émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1911.

II. La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant

l'année 1905, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra pas excéder quarante millions de francs (40,000,000ᶠ).

73. Le crédit ouvert au ministre de l'intérieur, en vue des subventions allouées par l'État aux communes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et des territoriaux, conformément à l'article 85 de la loi du 13 avril 1898, est réparti entre les départements, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Dans chaque département, le conseil général répartit entre les communes la subvention qui lui est accordée. Dans chaque commune, la répartition individuelle est faite par le conseil municipal.

74. Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 4 juillet 1895, pour le programme des travaux de vicinalité à établir en 1905, des subventions qui ne pourront excéder la somme de huit millions de francs (8,000,000ᶠ) et qui seront imputables tant sur les crédits ouverts par la présente loi que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

75. Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, en 1905, dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902, est fixé au chiffre maximum de deux cents (200).

76. Le ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre dans les arsenaux, et à commander à l'industrie les bâtiments dont les noms et les caractéristiques figurent à l'état H annexé à la présente loi.

Le ministre de la marine ne pourra pas, dans le courant de l'année 1905, mettre en chantier d'autres bâtiments d'un déplacement total de plus de deux mille tonneaux.

77. La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi en 1905 (crédits-matières) est fixée, par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

78. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, pendant l'année 1905, mille huit cent quarante et une (1,841) créations d'écoles et d'emplois.

79. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1905, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à trois millions sept cent mille francs (3,700,000ᶠ).

Ces subventions seront imputables soit sur les crédits de payement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au budget des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours

de l'année 1905 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'État aura été promise seront annulés.

80. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1905, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à neuf millions de francs (9,000,000f).

Ces subventions seront imputables soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au budget des exercices suivants.

81. Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1905, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ainsi qu'aux services réguliers de voitures automobiles, ne devra pas excéder la somme d'un million de francs (1,000,000f).

82. Les travaux à exécuter pendant l'année 1905, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de soixante-sept millions de francs (67,000,000f).

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état J annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1905 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

83. En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'État, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état K annexé à la présente loi.

84. Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1905

sur les lignes en exploitation, après la clôture (effectuée suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai et 6 juin 1863, 12 août 1868 et 4 janvier 1892, sur les justifications financières) de leurs comptes respectifs de construction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation, en 1905, au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de soixante-dix-neuf millions de francs (79,000,000f), ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	20,000,000f
—— de l'Est	10,500,000
—— de l'Ouest	9,500,000
—— de Paris à Lyon et à la Méditerranée	21,470,000
—— de Paris à Orléans	13,100,000
—— du Midi	3,260,000
—— Ceinture	1,170,000
TOTAL ÉGAL	79,000,000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé sur les sommes susénoncées que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1905.

85. L'excédent de recettes qui serait constaté en clôture de l'exercice 1905 sera affecté, s'il y a lieu, au remboursement des obligations à court terme dont l'émission a été autorisée par les lois des 12 juillet 1902 et 26 février 1903.

86. La nomenclature des documents à fournir aux Chambres par les différents ministères, en exécution des dispositions contenues dans les lois antérieures de finances, est fixée, pour l'année 1905, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

87. Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1905, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A. *Tableau, par ministères et par chapitres, des dépenses du Budget général de l'exercice 1905.*

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	DETTE CONSOLIDÉE.	
1	Rentes 3 p. 100	664,769,248
	Total	664,769,248
	DETTE REMBOURSABLE A TERME OU PAR ANNUITÉS.	
2	Rentes 3 p. 100 amortissables par annuités. (Lois des 11 juin 1878, décret du 16 juillet 1878.)	135,908,598
3	Remboursement d'obligations à court terme	1,000,000
4	Intérêts des obligations à court terme pour le compte spécial de perfectionnement de l'armement. (Loi du 17 février 1898.)	6,025,400
5	Intérêts des obligations du Trésor émises pour le remboursement des cautionnements	1,263,550
6	Intérêts des obligations à court terme émises en vertu de la loi du 26 février 1903	4,500,000
7	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872	2,482,303
8	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1875.)	20,500,000
9	Annuité à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. (Loi du 18 février 1898.)	2,546,000
10	Annuité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État	2,345,000
11	Remboursement de la dette du Trésor vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations au 1er janvier 1900	49,033,500
12	Annuité pour construction destinée au service de l'intendance	24,250
13	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	16,500
14	Annuités aux compagnies de chemins de fer	41,915,469
15	Boni de conversion de rentes. (Lois des 26 juillet et 1er août 1893, et 20 mai 1898.)	223,776
16	Arrérages de rentes appartenant à des établissements ecclésiastiques de la Savoie	8,300
17	Intérêts de la dette flottante du Trésor	19,000,000
18	Intérêts des capitaux de cautionnements	6,295,000
	Total de la dette remboursable à terme ou par annuités	292,027,646
	DETTE VIAGÈRE.	
19	Pensions civiles. (Lois des 22 août 1790, décret du 22 août 1792, loi du 19 frimaire an VI, décret du 13 septembre 1806, lois des 28 mars 1817, 5 septembre 1835, 15 juin 1836, 26 juin 1839, 29 juin 1840, 9 août 1848, 10 février 1866, 18 mai 1850, 30 mars 1850, 16 avril 1859, 20 avril 1859; sénatus-consulte du 12 juin 1860; lois des 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1er mars 1872, 15 juin 1872, 3 août 1875, 20 juin 1878, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 1 août 1883, 14 novembre 1886, 29 avril 1889, 10 mars 1891, 29 décembre 1894, 27 novembre 1897, 8 juillet 1899, 12 janvier 1900, 1er août 1902 et 7 février 1903.)	522,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	des
20	Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.).....	
21	Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.).....	
22	Pensions militaires de la guerre. (Lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-18 août 1879, 23 juillet 1881, 16 mars 1882, 15 juillet 1889, 25 novembre et 26 décembre 1890, 27 juillet et 28 décembre 1895, 17 avril 1898, 11 juillet 1899, 5-28 avril et 2 juillet 1900, 18-25 février 1901, 7 mars, 7 avril et 13 décembre 1902 et 11 février 1903.).....	
23	Pensions militaires de la marine et des colonies. (Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848, 26 avril 1855, 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 26 juin 1862, 18 avril 1869, 21 juin 1878, 5 et 8 août 1879, 22 mars 1885, art. 9, 28 décembre 1895, 10 juin 1896, 26 janvier et 12 février 1897, 13 avril 1898, 2 mai 1899, 13 avril 1900, 25 février 1901, 2 et 27 mars 1902.).....	
24	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X. (Loi du 8 avril 1834.).....	
25	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852, décrets des 13 et 25 juin 1853.).....	
26	Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juin 1850.).....	
27	Traitements viagers des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.....	
28	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	
29	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.).....	
30	Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860 et décret du 21 novembre 1860.).....	
31	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	
32	Suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves.....	
33	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.).....	
34	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.).....	
35	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.).....	
36	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.).....	
37	Part contributive de l'État dans les pensions civiles de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police en raison des services militaires des anciens sous-officiers. (Décret du 11 juin 1881.).....	
38	Allocations supplémentaires : 1° aux officiers, sous-officiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer, et aux veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juillet 1881 et 8 août 1883; 2° aux agents de tous grades du service actif des douanes et aux veuves de ces agents retraités antérieurement à la loi du 26 février 1887; 3° aux agents forestiers énumérés à l'article unique de la loi du 4 mai 1892, ainsi qu'à leurs veuves, retraités avant l'application de cette dernière loi; 4° aux gardes d'artillerie, contrôleurs d'armes, adjoints du génie, chefs et sous-chefs ouvriers d'état, archivistes d'état-major, ainsi qu'à leurs veuves, retraités sous les régimes antérieurs à la loi du 15 novembre 1890.....	
	Total de la dette viagère.....	
	Total de la 1re partie.....	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	515,800f
2	Matériel de l'administration centrale.....	68,200
3	Personnel du Conseil d'État.....	1,086,200
4	Matériel du Conseil d'État.....	65,000
5	Personnel de la Cour de cassation.....	1,151,200
6	Menues dépenses de la Cour de cassation.....	32,300
7	Cours d'appel.....	6,041,100
8	Menues dépenses et frais de parquet des cours d'appel.....	230,000
9	Cours d'assises.....	34,000
10	Tribunaux de première instance.....	11,868,000
11	Tribunaux de commerce.....	185,400
12	Tribunaux de police.....	96,700
13	Justices de paix.....	8,345,500
14	Juge des appellations d'Andorre.....	3,000
15	Frais de justice en France.....	5,500,000
16	Indemnités et secours aux victimes d'erreurs judiciaires.....	5,000
17	Frais des statistiques et impressions des bulletins officiels; impressions diverses.....	142,500
18	Secours et dépenses imprévues.....	75,000
19	Bonifications des pensions de retraites des employés du secrétariat de la présidence et du parquet du tribunal de 1re instance de la Seine.	2,700
20	Collection des lois étrangères. — Personnel.....	7,000
21	Collection des lois étrangères. — Matériel.....	13,000
22	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements.....	500
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
24	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la justice.....	35,448,100
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...	825,000f
2	Matériel de l'administration centrale.....	198,000
3	Archives, bibliothèque, publication de documents diplomatiques....	40,000
4	Traitements des agents diplomatiques et consulaires.....	5,545,400
5	Traitements des chanceliers, drogmans, interprètes, élèves-vice-consuls, commis et auxiliaires.....	2,054,000
6	Traitements des agents à la disposition du ministre et des agents en disponibilité.....	134,000
7	Frais de représentation des agents diplomatiques.....	1,635,000
8	Entretien des hôtels appartenant à la France. — Achat de mobilier.	280,000
9	Allocations aux établissements français en Orient et en Extrême-Orient; encouragement à la création d'écoles laïques.....	800,000
10	Œuvres françaises au Maroc.....	310,000
11	Frais de correspondance télégraphique.....	533,000
12	Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnement.	1,248,810
13	Frais d'établissement des agents diplomatiques.....	150,000
14	Frais d'établissement des agents consulaires.....	250,000
15	Frais de voyages et de courriers.....	700,000
16	Primes d'ancienneté de séjour.....	80,000
17	Présents diplomatiques.....	35,000
18	Missions.....	90,000
19	Secours.....	200,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
19	Dépenses secrètes	1,000,000
20	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	68,500
21	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader	60,000
22	Construction et grosses réparations d'hôtels à l'étranger	150,000
23	Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger	50,000
24	Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye	20,000
25	Construction d'un hôtel d'ambassade à Vienne	600,000
26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
27	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	17,056,710
	IVe PARTIE. — FRAIS DE REGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Unique.	Remise de 5 p. 100 sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	65,000
	TOTAL de la 4e partie	65,000
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	17,121,710
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale	1,670,520
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	185,980
3	Inspections générales	267,000
4	Récompenses pour belles actions et médailles d'honneur	4,000
4 *bis*	Médailles trentenaires aux sapeurs-pompiers. (Loi du 16 février 1900.)	12,100
4 *ter*	Médailles trentenaires aux cantonniers de la voirie départ. et commun.	5,000
4 *quater*	Médailles aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés	3,000
5	Secours personnels à divers titres	402,417
6	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,010,000
7	Frais des élections sénatoriales	164,500
8	Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	4,850
8 *bis*	Commissions de la dépopulation et de la tuberculose	9,000
8 *ter*	Subvention au congrès international de la tuberculose en 1906	100,000
9	Impressions, achat d'ouvrages, abonnements	106,800
10	Dépenses fixes du personnel d'administration des *Journaux officiels*	80,000
11	Dépenses variables du personnel d'exploitation et d'administration des *Journaux officiels*	743,800
12	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*	441,800
13	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	19,500
14	Indemnités de frais de voyage et de séjour aux membres du conseil supérieur de la mutualité	4,000
15	Subventions aux sociétés de secours mutuels	2,340,000
16	Dépenses diverses effectuées dans l'intérêt des sociétés de secours mutuels	31,400
17	Subventions aux sociétés de secours mutuels qui ne constituent pas de retraites	375,000
18	Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels	400,000
19	Bonification d'intérêts aux sociétés de secours mutuels. (L. 1er avril 98.)	2,700,000
20	Établissement des tables de mortalité et de morbidité	20,000
21	Personnel des bureaux des préfectures	3,808,600
22	Personnel des bureaux des sous-préfectures	1,069,200
23	Frais matériels d'administration des préfectures	770,900
24	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	582,900
25	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	3,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
26	Bâtiments et mobilier des cours d'appel	170,000f
27	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	200,000
28	Subventions aux communes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et des territoriaux	500,000
29	Subvention aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie	1,190,000
30	Subventions aux sociétés de tir, de gymnastique et de natation	147,000
31	Délimitation des frontières	3,350
32	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	120,000
33	Subventions pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales. (Loi du 30 juillet 1880.)	25,000
34	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	3,682,000
35	Subventions pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux (Loi du 30 juillet 1880.)	30,000
36	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux	7,287,000
37	Dépenses du conseil supérieur de l'Assistance publique	3,800
38	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts	450,000
39	Subvention à la maison nationale de Charenton	50,000
39 bis	Subventions aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	Mémoire.
40	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	196,000
41	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	220,000
42	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry	131,000
43	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.	95,000
44	Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours, autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893	199,725
45	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	10,400,000
46	Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	1,129,850
47	Frais de protection des enfants du premier âge	874,000
48	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	160,000
49	Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables	400,000
50	Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail, et secours d'extrême urgence	200,000
51	Assistance médicale gratuite	1,430,000
52	Dépenses diverses des eaux minérales	28,100
53	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	75,000
54	Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.	70,000
55	Frais de surveillance des établissements thermaux affermés	14,700
56	Hygiène et salubrité générale ; épidémies	147,600
57	Personnel du service sanitaire maritime	270,400
58	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime	149,000
59	Visite annuelle des pharmacies, drogueries et épiceries, fabriques et dépôts d'eaux minérales, contrôle des sérums et liquides injectables.	250,000
60	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	1,975,010
61	Police des communes du département de la Seine	1,869,690
62	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	11,021,505
63	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1.919,836
64	Agents secrets de la sûreté générale	1,000,000
65	Secours aux étrangers réfugiés	95,000
66	Secours aux anciens commissaires de police	137,463
67	Dépenses du service de l'émigration	7,900
68	Frais de rapatriement	154,000
69	Exécution de la loi du 15 fév. 1898, relative au commerce de brocanteur.	1,000
70	Personnel du service pénitentiaire	4,842,630
71	Entretien des détenus	6,996,498
72	Régie directe du travail	1,787,100
73	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	33,000
1	Transport des détenus et des libérés	323,500
5	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	3,000
6	Mobilier du service pénitentiaire. (Services à l'entreprise.)	37,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	des
19	Dépenses secrètes	1.00
20	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	
21	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader	
22	Construction et grosses réparations d'hôtels à l'étranger	15
23	Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger	5
24	Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye	
25	Construction d'un hôtel d'ambassade à Vienne	6
26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	hém
27	Dépenses des exercices clos	Mém
	TOTAL de la 3e partie	17,0
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Unique.	Remise de 5 p. 100 sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	6
	TOTAL de la 4e partie	
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	17.1
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale	1,6
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	1
3	Inspections générales	3
4	Récompenses pour belles actions et médailles d'honneur	
4 *bis*	Médailles trentenaires aux sapeurs-pompiers. (Loi du 16 février 1900.)	
4 *ter*	Médailles trentenaires aux cantonniers de la voirie départ. et commun.	
4 *quater*	Médailles aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés	
5	Secours personnels à divers titres	4
6	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5.0
7	Frais des élections sénatoriales	1
8	Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	
8 *bis*	Commissions de la dépopulation et de la tuberculose	
8 *ter*	Subvention au congrès international de la tuberculose en 1905	1
9	Impressions, achat d'ouvrages, abonnements	1
10	Dépenses fixes du personnel d'administration des *Journaux officiels*	
11	Dépenses variables du personnel d'exploitation et d'administration des *Journaux officiels*	7
12	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*	4
13	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	
14	Indemnités de frais de voyage et de séjour aux membres du conseil supérieur de la mutualité	
15	Subventions aux sociétés de secours mutuels	2,3
16	Dépenses diverses effectuées dans l'intérêt des sociétés de secours mutuels	3
17	Subventions aux sociétés de secours mutuels qui ne constituent pas de retraites	3
18	Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels	6
19	Bonification d'intérêts aux sociétés de secours mutuels. (L. 1er avril 98.)	2,7
20	Établissement des tables de mortalité et de morbidité	
21	Personnel des bureaux des préfectures	3,8
22	Personnel des bureaux des sous-préfectures	1,0
23	Frais matériels d'administration des préfectures	7
24	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	2
25	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	3

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
32	Service militaire des chemins de fer	366,500f
33	Établissements de l'artillerie. (Personnel.)	2,638,565
34	Établissements de l'artillerie. (Matériel.)	8,331,280
35	Munitions pour l'instruction sur le tir	17,058,519
36	Établissements du génie. (Personnel.)	1,265,000
37	Établissements du génie. (Matériel.)	15,842,850
38	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	1,044,740
39	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	5,783,900
40	Remonte et recensement des chevaux	18,099,277
41	Service des subsistances. (Personnel.)	556,718
42	Vivres. (Matériel.)	33,891,089
43	Ordinaire de la troupe	103,767,926
44	Fourrages. (Matériel.)	60,307,359
45	Frais accessoires de chauffage et d'éclairage	272,680
46	Habillement et campement. (Personnel.)	1,748,731
47	Habillement et campement. (Matériel.)	53,754,235
48	Harnachement	5,105,042
49	Lits militaires	11,371,620
50	Hôpitaux. (Personnel.)	393,426
51	Hôpitaux. (Matériel.)	8,521,950
52	Invalides de la guerre. (Personnel.)	85,880
53	Invalides de la guerre. (Matériel.)	97,966
54	Secours et gratifications de réforme	6,216,360
55	Allocations à tous les anciens militaires ayant accompli quatorze années de service antérieurement à la loi du 13 juillet 1881	650,000
56	Dépenses secrètes	530,000
57	Gendarmerie de Tunisie. (Dépenses remboursables.)	315,722
58	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
59	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
60	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1905 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section	629,289,545
	2e section. — Troupes coloniales.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
61	Personnel de l'administration centrale	263,320f
62	Matériel de l'administration centrale	123,080
63	États-majors, personnel administratif et service de santé	1,948,401
64	Infanterie coloniale	10,072,200
65	Artillerie coloniale	2,366,287
66	Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers en non-activité et solde de réforme	111,358
67	Écoles, justice militaire et recrutement	264,700
68	Frais de déplacements et de transports	990,025
69	Artillerie. — Matériel et munitions	1,276,755
70	Casernement des troupes coloniales	450,500
71	Subsistances. (Chauffage et éclairage.)	5,847,676
72	Remonte	245,350
73	Habillement, campement, couchage et harnachement	3,466,415
74	Hôpitaux. (Matériel.)	664,357
75	Secours et gratifications de réforme	387,370
76	Approvisionnements de réserve (défense des colonies)	150,000
77	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
78	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
79	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1905 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	TOTAL de la 2e section	28,627,794

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	
77	Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier. (Services en régie.)	
78	Exploitations agricoles	
79	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	
80	Subventions aux institutions de patronage	
81	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	
82	Constructions et aménagements des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893	
83	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	M
83 *bis*	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Algérie.)	
84	Dépenses des exercices clos	
84 *bis*	Dépenses des exercices clos. (Algérie.)	
	TOTAL de la 3e partie	85
	IVe PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	
Unique.	Remboursements sur le produit du travail des détenus	
	TOTAL de la 5e partie	
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur	86
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	1re section. — Troupes métropolitaines.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et état-major de l'armée	
2	Administration centrale. (Personnel.)	2
3	Administration centrale. (Matériel.)	
4	Frais généraux d'impressions	
5	Bibliothèques et musées	
6	Etat-major général et service d'état-major	11
7	Contrôle de l'administration de l'armée	
8	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	11
9	Services de l'intendance militaire	6
10	Service de santé	3
11	Service de recrutement, justice militaire et services militaires divers	3
12	Ecoles militaires (Personnel)	8
13	Ecoles militaires (Matériel)	1
14	Infanterie	88
15	Cavalerie	21
16	Artillerie	23
17	Génie	3
18	Train des équipages militaires	2
19	Troupes d'administration	3
20	Manœuvres et exercices techniques	9
21	Subvention aux territoires du sud de l'Algérie	4
22	Gendarmerie départementale	33
23	Garde républicaine	4
24	Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers en non-activité et en réforme	5
25	Frais de déplacement	10
26	Frais divers des réserves et du recrutement	
27	Frais de la justice militaire	
28	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus	
29	Transports	3
30	Service géographique. (Personnel.)	1
31	Service géographique. (Matériel.)	

NUMÉROS quidem.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
14	Services administratifs. (Personnel de gestion et d'exécution et de l'administration de l'inscription maritime.)	3,416,611
15	Personnel et agents divers	2,120,799
16	Habillement, couchage et matériel d'enseignement	3,156,038
17	Traitement de table	3,900,000
18	Vivres. — Salaires	849,226
19	Vivres. — Achats. — Indemnités et service général	17,079,187
20	Hôpitaux. — Dépenses diverses de main-d'œuvre	419,488
21	Hôpitaux. — Achats et indemnités	1,912,613
22	Transports de personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission	2,467,000
23	Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires.	1,975,000
24	Salaires du personnel ouvrier des magasins de la flotte	310,080
25	Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	13,757,615
26	Service général. — Achats pour l'entretien et le service courant du matériel flottant de mobilisation	1,712,000
27	Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires	12,337,050
28	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières	38,347,000
29	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Salaires	5,367,400
30	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières	7,936,000
31	Constructions navales. — Service général. — Salaires	6,467,031
32	Constructions navales. — Service général. — Matières	6,816,308
33	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Bâtiments de la flotte	51,500,000
34	Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation. — Achats, construction et grosses réparations	1,000,000
35	Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Salaires	2,559,130
36	Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Matières	15,800,000
37	Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Salaires	699,350
38	Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Matières	4,700,000
39	Artillerie. — Service général. — Salaires	1,794,700
40	Artillerie. — Service général. — Matières	1,722,600
41	Torpilles et électricité. — Salaires	686,444
42	Matériel de torpillerie	4,095,600
43	Torpilles et électricité. — Outillage et service général	355,029
44	Outillage et approvisionnement dans les bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	2,840,000
45	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	669,581
46	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	2,328,092
47	Approfondissement de la Charente	150,000
48	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	14,147,942
49	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.—Entret. et service courant.	1,420,891
50	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Outillage et service général	208,286
51	Chauffage. — Éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration.	560,000
52	Impressions. — Livres et reliures	440,600
53	Gratifications, secours, subventions et dépenses diverses	1,033,820
54	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	728,916
55	Pêches et navigation commerciale. (Personnel)	701,299
56	Pêches et navigation commerciale. (Matériel et frais divers.)	256,500
57	Navigation commerciale. (Rapatriement des marins du commerce.)	135,000
58	Subvention à la caisse des invalides de la marine	12,325,000
59	Dépenses secrètes	100,000
60	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
61	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
62	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1905	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la marine	318,698,248

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits demandés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	
	1re section. — Instruction publique.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,016,450
2	Matériel de l'administration centrale	209,000
3	Impressions	108,700
4	Office d'informations et d'études. — Musée pédagogique	54,750
5	Encouragements aux savants et gens de lettres	172,000
6	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	338,000
7	Traitements et indemnités aux fonctionnaires et agents sans emploi. — Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement. (Enseignement supérieur.)	32,000
8	Secours aux anciens fonctionnaires ou employés de l'enseignement supérieur et à leurs veuves	82,650
9	Administration académique. (Personnel.)	1,866,100
10	Administration académique. (Matériel.)	161,370
11	Universités de Paris. (Personnel.)	3,724,725
12	Universités des départements. — Personnel	7,161,586
13	Universités. (Matériel.)	2,579,705
14	Bourses de l'enseignement supérieur. — Université de Paris. — Bourses de licence, de diplômes d'études supérieures, d'agrégation et bourses près l'École normale supérieure	124,000
14 *bis*	Bourses de l'enseignement supérieur. — Universités des départements. Bourses de licence, de diplômes d'études supérieures et d'agrégation	256,000
14 *ter*	Bourses de l'enseignement supérieur. — Universités de Paris et des départements. — Bourses d'études, de voyages, de médecine et de pharmacie, et subsides à des étudiants en droit	104,000
15	École des hautes études	323,000
16	École normale supérieure. (Personnel.)	63,000
17	École normale supérieure. (Matériel.)	204,000
18	Collège de France. (Personnel.)	485,240
19	Collège de France. (Matériel.)	61,260
20	École des langues orientales vivantes. (Personnel.)	143,000
21	École des langues orientales vivantes. (Matériel.)	22,500
22	École des chartes. (Personnel.)	60,000
23	École des chartes. (Matériel.)	14,000
24	École française d'Athènes. (Personnel.)	48,000
25	École française d'Athènes. (Matériel.)	65,000
26	École française de Rome. (Personnel.)	38,500
27	École française de Rome. (Matériel.)	34,000
28	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)	678,000
29	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)	331,000
30	Observatoire de Paris. (Personnel.)	181,000
31	Observatoire de Paris. (Matériel.)	61,000
32	Publication de la carte photographique du ciel	90,000
32 *bis*	Observation de l'éclipse totale du soleil en 1906	97,000
33	Bureau central météorologique. (Personnel.)	111,500
34	Bureau central météorologique. (Matériel.)	74,750
35	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. (Personnel.)	45,000
36	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. (Matériel.)	36,000
37	Bureau des longitudes. (Personnel.)	126,120
38	Bureau des longitudes. (Matériel.)	24,000
39	Subvention d'entretien à l'observatoire du Mont-Blanc	10,000
40	Institut national de France. (Personnel.)	486,800
41	Institut national de France. (Matériel.)	199,700
42	Académie de médecine. (Personnel.)	54,100
43	Académie de médecine. (Matériel.)	30,400
44	Sociétés savantes	93,000

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Services administratifs. (Personnel de gestion et d'exécution et de l'administration de l'inscription maritime.)	3,416,611
Personnel et agents divers	2,120,799
Habillement, couchage et matériel d'enseignement	3,156,038
Traitement de table	3,900,000
Vivres. — Salaires	849,226
Vivres. — Achats. — Indemnités et service général	17,079,187
Hôpitaux. — Dépenses diverses de main-d'œuvre	419,488
Hôpitaux. — Achats et indemnités	1,912,613
Transports de personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission	2,467,000
Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires.	1,975,000
Salaires du personnel ouvrier des magasins de la flotte	310,080
Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	13,757,615
Service général. — Achats pour l'entretien et le service courant du matériel flottant de mobilisation	1,712,000
Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires	12,337,060
Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières	38,347,000
Constructions navales. — Entretien et réparations. — Salaires	5,367,400
Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières	7,936,000
Constructions navales. — Service général. — Salaires	6,467,031
Constructions navales. — Service général. — Matières	6,816,308
Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Bâtiments de la flotte	51,500,000
Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation. — Achats, construction et grosses réparations	1,000,000
Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Salaires	2,569,130
Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Matières	15,800,000
Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Salaires	699,350
Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Matières	4,700,000
Artillerie. — Service général. — Salaires	1,794,700
Artillerie. — Service général. — Matières	1,722,600
Torpilles et électricité. — Salaires	686,444
Matériel de torpillerie	4,095,600
Torpilles et électricité. — Outillage et service général	355,029
Outillage et approvisionnement dans les bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	2,840,000
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	669,581
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	2,328,092
Approfondissement de la Charente	150,000
Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	14,147,942
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entret. et service courant.	1,420,891
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Outillage et service général	208,286
Chauffage. — Éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration.	560,000
Impressions. — Livres et reliures	440,600
Gratifications, secours, subventions et dépenses diverses	1,034,820
Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	728,916
Pêches et navigation commerciale. (Personnel)	701,299
Pêches et navigation commerciale. (Matériel et frais divers.)	256,500
Navigation commerciale. (Rapatriement des marins du commerce.)	135,000
Subvention à la caisse des invalides de la marine	12,325,000
Dépenses secrètes	100,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1905	Mémoire.
TOTAL pour le ministère de la marine	318,698,248

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
93	Création d'écoles et d'emplois	1,350,000
94	Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes.	4,843,845
95	Allocations diverses	953,800
96	Enseignement primaire. — Caisse des écoles. — Inspection médicale. — Subventions facultatives	140,000
97	Enseignement primaire. — Examens. — Encouragements	394,000
98	Enseignement primaire. — Matériel. — Bibliothèques scolaires	280,100
99	Œuvres complémentaires de l'école	350,000
100	Traitements et indemnités aux fonctionnaires en congé. — Indemnités pour interruption de traitement. (Enseignement primaire.) — Allocation aux médaillés de l'enseignement primaire	788,300
101	Secours et subventions aux fonctionnaires et agents. (Enseignement primaire.). — Allocations pour charges de famille	1,204,100
102	Dépenses résultant pour l'État de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public	10,000
103	Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.	1,530,744
104	Service des constructions scolaires. (Enseignement primaire.)	8,500,000
105	Service des constructions scolaires. (Enseignement secondaire.)	2,293,500
106	Impositions et charges résultant de l'acquisition du collège Sainte-Barbe	12,100
107	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
108	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section (Instruction publique)	237,014,868
	2e section. — Beaux-arts.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Personnel de l'administration centrale	350,200
2	Matériel de l'administration centrale	54,000
3	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts	97,800
4	Personnel de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées.	42,000
5	Frais divers des inspections et frais de mission	29,000
6	Académie de France à Rome. (Personnel.)	13,400
7	Académie de France à Rome. (Matériel.)	138,800
8	École nationale des beaux-arts à Paris. (Personnel.)	298,760
9	École nationale des beaux-arts à Paris. (Matériel.)	127,500
10	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Personnel.)	116,000
11	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Matériel.)	36,125
12	Subvention à l'école spéciale d'architecture	30,000
13	Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.	206,200
14	Écoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Écoles régionales d'architecture	355,450
15	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Personnel.)	193,200
16	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Matériel.)	63,500
17	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements	177,50
18	Théâtres nationaux	1,471,0
19	Concerts populaires et sociétés musicales à Paris et dans les départements et œuvres de décentralisation artistique	85,0
20	Palais du Trocadéro	13,0
21	Indemnités et secours. (Théâtres.)	95,0
22	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	754,0
23	Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Encouragements — Prix national et bourses de voyages	246,0
24	Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	110,0
25	Manufacture nationale de Sèvres (Personnel.)	493,2

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
26	Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel.)	141,400f
27	École d'application de la manufacture nationale de Sèvres	48,000
28	Manufacture nationale des Gobelins. (Personnel.)	203,200
29	Manufacture nationale des Gobelins. (Matériel.)	31,000
30	Manufacture nationale des Gobelins. — Restauration de tapisseries appartenant à l'État	50,000
31	Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.)	103,730
32	Manufacture nationale de Beauvais. (Matériel.)	11,620
33	Musées nationaux. (Personnel.)	651,540
34	Musées nationaux. (Matériel.)	165,965
35	Musées nationaux. (Chalcographie et atelier de moulage.)	10,000
36	Subventions de l'État aux musées nationaux pour acquisition d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique	160,000
37	Musées départementaux et municipaux. — Œuvres d'art appartenant à des collectivités autorisées	20,000
38	Musée indo-chinois du Trocadéro	6,000
39	Publications et souscriptions aux ouvrages d'art	65,000
40	Expositions à Paris et dans les départements	12,500
41	Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée	1,417,000
42	Musée de Cluny	59,800
43	Musée de sculpture comparée du Trocadéro	47,250
44	Personnel des bâtiments civils	101,000
45	Entretien des bâtiments civils	797,000
46	Grosses réparations des bâtiments civils	641,600
47	Personnel des palais nationaux	127,000
48	Entretien des palais nationaux	695,200
49	Grosses réparations des palais nationaux	297,600
50	Location du terrain du grand palais des Champs-Élysées	15,000
51	Service des eaux de Versailles et de Marly	360,000
52	Personnel des conservations des palais nationaux	293,700
53	Matériel des conservations des palais nationaux	319,118
54	Administration du garde-meuble	247,000
55	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	90,000
56	Réparations et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles. — Réfections dans les parcs de Versailles et de Trianon	45,000
57	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	200,000
58	Domaine de Saint-Cloud. — Travaux de réparation	40,000
59	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement	300,000
60	Reconstruction de la Cour des comptes	300,000
61	Travaux de défense contre l'incendie au palais de Versailles	50,000
62	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'amélioration du service de Marly-Croissy	50,000
63	École nationale d'agriculture de Grignon. — Construction de laboratoires	70,000
64	Palais de Fontainebleau. — Travaux de restauration	50,000
65	Participation des services des beaux-arts à l'exposition universelle et internationale de Liège	82,000
66	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
67	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 2e section (Beaux-arts)	13,971,858
	3e section. — Cultes.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Personnel des bureaux des cultes	230,000f
2	Matériel des bureaux des cultes et impressions	31,000
3	Secours et dépenses diverses	4,000
4	Traitements des archevêques et évêques	850,000
5	Traitements des curés	4,321,800
6	Allocations aux vicaires généraux	470,000
7	Allocations aux chanoines	150,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés
8	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage	30,300,0
9	Pensions et secours ecclésiastiques	675,0
10	Mobilier des archevêchés et évêchés	10,0
11	Rentes pour évêchés	5,1
12	Entretien des édifices diocésains	533,0
13	Grosses réparations des édifices diocésains	875,0
14	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	295,0
15	Inspection et direction des travaux diocésains	86,0
16	Secours pour églises et presbytères	1,748,0
17	Personnel des cultes protestants	1,317,0
18	Indemnités et secours aux deux églises protestantes	188,0
19	Dépenses des séminaires protestants	26,5
20	Personnel du culte israélite	133,5
21	Dépenses du séminaire israélite	22,0
22	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	51,0
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire
24	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL de la 3e section. (Cultes.)	42,324,9
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Instruction publique	237,014,8
	2e section. — Beaux-arts	13,971,8
	3e section. — Cultes	42,324,9
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes	293,311,5

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1re section. — Commerce et industrie.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	618,5
2	Personnel de service de l'administration centrale	78,4
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	89,7
4	Achat de livres; abonnements aux revues et journaux	21,0
5	Impressions	138,1
6	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	39,6
7	Personnel des poids et mesures	1,090,0
8	Matériel et bureaux des poids et mesures, fabrication, entretien des poinçons et dépenses diverses	94,3
9	Dépenses de la Commission internationale du mètre, du Bureau national des poids et mesures et de la Commission de métrologie usuelle. — Part contributive de la France dans l'entretien du Bureau international des poids et mesures	12,0
10	Conservatoire national des arts et métiers. (Personnel.)	460,0
10 *bis*	Conservatoire national des arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de matériel	625,0
11	Écoles nationales d'arts et métiers. (Personnel.)	987,1
12	Écoles nationales d'arts et métiers. (Matériel.)	1,237,9
13	École nationale d'horlogerie de Cluses	56,9
14	Bourses de préparation et d'entretien à l'école centrale des arts et manufactures pour les anciens élèves médaillés des écoles nationales d'arts et métiers	30,0
15	Bourses à l'école centrale des arts et manufactures	50,0
16	Écoles pratiques de commerce et d'industrie. (Personnel.)	1,071,8
17	Écoles nationales d'enseignement professionnel. (Personnel, matériel et bourses.)	511,3
18	Encouragements à l'enseignement industriel	468,0
19	Encouragements à l'enseignement commercial	288,0

Numéros spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
20	Enseig. indust. et commerc. — Inspection, conseils et commissions..	64,500
21	Comité consultatif des arts et manufactures.	22,000
22	Conseil supérieur du travail	13,000
23	Inspection du travail dans l'industrie	720,000
24	Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit et aux institutions de crédit mutuel	200,000
25	Subventions contre le chômage involontaire.	110,000
26	Subvention à l'association nationale française pour la protection légale des travailleurs	3,000
27	Encouragements et médailles aux syndicats professionnels et conseils de prud'hommes	15,500
28	Office du travail et statistique générale	39,000
29	Recensement quinquennal des professions	182,000
30	Caisse nat. des retraites pour la vieillesse. — Bonific. sur les pensions.	15,000
31	Bonifications aux pensions de retraites	1,180,000
32	Dépenses diverses concernant la prévoyance sociale	4,600
33	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	289,000
34	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle.	3,700
35	Rédaction de la partie officielle du *Moniteur officiel du commerce* et part contributive du ministère à la publication de cet organe	14,500
36	Expertises, valeurs de douanes	39,000
37	Subventions. — Missions commerciales. — Expositions	120,500
38	Participation de la France à l'exposition internationale de Liège	100,000
39	Office national du commerce extérieur	70,000
40	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et dépenses d'abonnement au *Bulletin international des douanes*	6,900
41	Encouragements aux pêches maritimes	5,000,000
42	Subvention à la marine marchande. — Primes à la construction	5,000,000
43	Subvention à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement	26,850,000
44	Frais access. occas. par l'appl. des lois des 30 janvier 1893 et 7 avril 1902, sur la marine marchande	10,000
45	Primes à la filature de la soie	4,000,000
46	Frais accessoires occasionnés par l'application de la loi du 2 avril 1898 sur les primes à la filature de la soie	38,000
47	Subvention à l'industrie des huiles de schiste	53,055
48	Secours aux colons de Saint-Domingue réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	2,990
49	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
50	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section (Commerce et industrie)..	52,114,401
	2e section. — Postes et télégraphes.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Personnel de l'administration centrale	2,376,463
2	Matériel de l'administration centrale	300,000
3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	2,676,463
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
5	Personnel. (Agents.)	45,916,787
6	Personnel. (Sous-Agents.)	52,319,518
7	Remises au personnel et à divers	3,164,233
8	Indemnités diverses et secours	17,743,521
9	Chaussure et habillement	5,472,985
10	Matériel des bureaux	10,799,936

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés
11	Impressions et publications	2,805,25
12	Transport des dépêches postales	15,763,00
13	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs	17,426,64
14	Dépenses en matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques	5,313,08
15	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement	10,411,78
16	Dépenses diverses	2,512,74
17	Pensions de retraite du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires	392,61
18	Subvention au service maritime entre la France et la Corse	550,00
19	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée	1,351,66
20	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres	250,00
21	Subvent. au serv. marit. de New-York et des Antilles et primes de vitesse	10,683,00
22	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon	5,956,84
23	Subvention au service maritime postal entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et primes de vitesse	1,450,00
24	Subvention au serv. marit. de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.	3,234,21
25	Subv. au serv. marit. de la Côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien.	1,924,64
26	Subvention aux services maritimes de la Côte occidentale d'Afrique	500,85
27	Subvention à la compagnie française des câbles télégraphiques pour l'exploitation des câbles sous-marins	800,00
28	Annuité de remboursement à la Caisse nationale d'épargne	105,17
29	Constructions d'hôtels des postes et des télégraphes	400,00
30	Établissement et exploitation de postes de télégraphie sans fil	275,00
	TOTAL de la 4e partie	237,432,00
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	
29	Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones	7,050,01
30	Répartition de produits d'amendes	1,00
	TOTAL de la 5e partie	7,051,01
	RÉCAPITULATION DE LA 2e SECTION.	
	3e partie. — Services généraux des ministères	2,676,44
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	237,432,00
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	7,051,01
	TOTAL de la 2e section (Postes et télégraphes)	247,159,45
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Commerce et industrie	52,114,44
	2e section. — Postes et télégraphes	247,159,45
	TOTAL pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	299,273,89
	MINISTÈRE DES COLONIES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re Dépenses communes.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	819,81
2	Matériel de l'administration centrale	164,84
3	Frais d'impression, publication de documents et abonnements	120,00
4	Frais du service télégraphique	148,56
5	Service central des marchés	102,27

CHAPITRES numéros	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
6	Service administratif des colonies dans les ports de commerce de la métropole	220,000
7	Inspection des colonies	271,050
8	Secours et subventions	46,100
9	Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins	424,500
	2° Dépenses civiles.	
10	Dépenses civiles à la charge de l'État	43,500
11	Inspection des travaux publics	53,100
12	Service des phares de Saint-Pierre et Miquelon	31,300
13	Bourses et subvention à l'école coloniale	135,600
14	Subvention à l'office colonial	51,184
15	Missions scientifiques et commerciales dans les colonies	75,000
15 bis	Missions de délimitation dans l'Afrique occidentale	80,000
16	Études coloniales	4,000
17	Émigration de travailleurs aux colonies	75,000
18	Onzième des quatorze annuités à payer à des exploitations agricoles pour la mise en valeur d'établissements français	360,000
19	Subvention au budget local de la Martinique	420,000
20	Subvention au budget local de la Guadeloupe	625,000
21	Subvention au budget local de la Réunion	200,000
22	Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon	88,000
22 bis	Subvention extraordinaire au budget local de Saint-Pierre et Miquelon pour secours à la population malheureuse	20,000
23	Subvention au budget local de Mayotte	10,000
24	Subvention au budget local de Taïti	160,000
25	Subvention au budget local de la Nouvelle-Calédonie	470,000
26	Subvention au budget local de la Côte française des Somalis	190,000
26 bis	Subventions extraordinaires au budget local de la côte des Somalis pour le payement de l'annuité due à la compagnie des chemins de fer éthiopiens	500,000
27	Subvention au budget local de l'Inde	90,000
27 bis	Subvention extraordinaire au budget local de l'Inde pour l'exécution des travaux publics	Mémoire.
28	Subvention au budget local du moyen Congo (section spéciale)	700,000
29	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion	2,062,722
30	Subvention au budget annexe du chemin de fer de Kayes au Niger	668,000
31	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	126,400
	3° Dépenses militaires.	
32	Troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique, Saint-Pierre et Miquelon)	1,417,724
33	Troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français)	6,373,378
34	Troupes aux colonies (groupe indo-chinois)	19,724,078
35	Troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale)	8,247,691
36	Personnel du commissariat	2,176,042
37	Inscription maritime	98,275
38	Personnel du service hospitalier	1,952,871
39	Frais de route et de passage du personnel militaire	7,021,115
40	Remonte et harnachement	823,337
41	Vivres et fourrages (groupe des Antilles et du Pacifique, Saint-Pierre et Miquelon)	800,000
42	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français)	4,139,865
43	Vivres et fourrages (groupe indo-chinois)	6,195,411
44	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale)	5,311,991
45	Matériel des hôpitaux	4,746,165
46	Habillement, campement et couchage	6,400,219
47	Loyers, ameublements et éclairage des bâtiments militaires	972,012
48	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe des Antilles et du Pacifique, Saint-Pierre et Miquelon)	600,000
49	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français)	827,000
50	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe indo-chinois)	3,318,422

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	
11	Impressions et publications	
12	Transport des dépêches postales	
13	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs	
14	Dépenses en matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques	
15	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement	
16	Dépenses diverses	
17	Pensions de retraite du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires	
18	Subvention au service maritime entre la France et la Corse	
19	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée	
20	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres	
21	Subvent. au serv. marit. de New-York et des Antilles et primes de vitesse	
22	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon	
23	Subvention au service maritime postal entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et primes de vitesse	
24	Subvention au serv. marit. de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.	
25	Subv. au serv. marit. de la Côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien.	
26	Subvention aux services maritimes de la Côte occidentale d'Afrique. .	
27	Subvention à la compagnie française des câbles télégraphiques pour l'exploitation des câbles sous-marins	
28	Annuité de remboursement à la Caisse nationale d'épargne	
29	Constructions d'hôtels des postes et des télégraphes	
30	Établissement et exploitation de postes de télégraphie sans fil	
	TOTAL de la 4e partie	
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	
29	Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones	
30	Répartition de produits d'amendes	
	TOTAL de la 5e partie	
	RÉCAPITULATION DE LA 2e SECTION.	
	3e partie. — Services généraux des ministères	
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	
	TOTAL de la 2e section (Postes et télégraphes).	
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Commerce et industrie	
	2e section. — Postes et télégraphes	
	TOTAL pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	
	MINISTÈRE DES COLONIES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1e Dépenses communes.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	
2	Matériel de l'administration centrale	
3	Frais d'impression, publication de documents et abonnements	
4	Frais du service télégraphique	
5	Service central des marchés	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
29	Travaux d'agrandissement dans divers haras	290,000 f
30	Frais de conduite, frais de monte, salaires	341,200
31	Ferrure, soins et médicaments aux chevaux	229,430
32	Nourriture des animaux	2,181,640
33	Consommations en nature. (Établissements des haras.)	85,200
34	Remonte des haras	1,060,000
35	Encouragements à l'industrie chevaline	1,560,000
36	Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles	340,220
37	Police et surveillance de l'aménagement des eaux	220,000
38	Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'État. — Recherches, démonstrations et vulgarisations scientifiques concernant l'hydraulique et les améliorations agricoles.	793,300
39	Subventions pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles et assainissement des marais communaux	661,000
40	Garanties d'intérêts aux entreprises d'hydraulique agricole	1,074,000
41	Surveillance et contrôle des compagnies ou syndicats concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	20,200
42	Avances aux caisses régionales de crédit agricole	Mémoire.
43	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
44	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	30,719,605
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
45	Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements	2,505,000 f
46	Personnel des préposés dans les départements	2,820,000
47	Bonification des pensions de retraites des brigadiers et gardes forestiers communaux et secours	208,000
48	Indemnités et secours au personnel	734,000
49	Personnel de l'enseignement forestier	145,000
50	Matériel de l'enseignement forestier	44,000
51	Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau	1,270,000
52	Restauration et conservation des terrains en montagne	3,275,000
53	Aménagements et exploitations	420,000
54	Entretien des chasses non affermées	50,000
55	Primes pour la destruction des loups, des sangliers et des corbeaux	26,000
56	Impositions sur les forêts domaniales	2,100,000
57	Droits d'usage. — Frais d'instances. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts	256,000
	TOTAL de la 4e partie	13,845,000
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	
	Remboursements sur produits divers des forêts, etc	12,000 f
	TOTAL de la 5e partie	12,000
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie. — Services généraux des ministères	30,719,605 f
	4e partie. — Frais de régie, de perception, etc	13,845,000
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	12,000
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture	44,576,605
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	1re section. — Dépenses ordinaires.	
	IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	§ 1er. — Personnel.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,380,000 f
2	Frais de voyages et de missions du ministre et du personnel de l'administration centrale	5,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
3	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées	3,893,000 f
4	Enseignement et écoles des ponts et chaussées	232,000
5	Personnel des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et ch...	7,760,800
6	Personnel des ingénieurs des mines	655,800
6 *bis*	Subvention à l'école nationale supérieure des mines	236,300
7	Enseignement et écoles des mines	82,700
8	Personnel des sous-ingénieurs et des contrôleurs des mines	509,200
9	Personnel des commis des ponts et chaussées et des mines	4,027,800
10	Salaires des agents temporaires et auxiliaires	441,000
11	Frais généraux du service des ponts et chaussées	1,332,000
12	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	384,500
13	Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	2,678,000
14	Frais généraux du service de surveillance de la pêche sur les canaux et les cours d'eau navigables canalisés	16,000
15	Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux	750,000
16	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares	832,000
17	Indemnités aux gardes-ports sortis de fonctions	6,000
18	Personnel du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer	258,500
19	Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	922,000
20	Personnel des contrôleurs des comptes des chemins de fer et des contrôleurs du travail	336,000
21	Frais de tournées des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail	82,000
22	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés et subvention au congrès international des chemins de fer	363,000
23	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur	290,000
24	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	250,000
25	Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux. — Frais de procédure de déchéance et de mise en adjudication des concessions minières inexploitées	44,970
26	Secours aux anciens fonctionnaires ou agents, aux anciens ouvriers en régie, aux veuves, orphelins, etc	490,000
27	Bonifications des pensions de retraites des cantonniers de l'État	461,000
28	Médailles aux cantonniers et agents inférieurs de l'administration des travaux publics et des chemins de fer de l'État	3,000
	§ 2. — *Entretien.*	
29	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions	161,000
30	Matériel et dépenses diverses des écoles des ponts et chaussées et des mines et des services annexes de ces écoles	97,000
31	Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Abonnements. — Annales des ponts et chaussées et des mines. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliure	538,000
32	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires	29,000,000
33	Entretien des chaussées de Paris	3,000,000
34	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	6,055,000
35	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	6,162,000
36	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entret. et grosses réparations.)	7,179,000
37	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.)	1,520,000
38	Matériel des mines	12,300
39	Frais d'application de la loi du 31 mars 1903 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs	1,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
40	Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer	22,000 f
40 bis	Frais de représentation du ministère des travaux publics au congrès international des chemins de fer de Washington	35,000
41	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
42	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section	82,497,870
	2e section. — Dépenses extraordinaires.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	§ 1er. — *Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.*	
43	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France	1,354,429 f
44	Remboursement des avances, autres que celles des compagnies, affectées à des travaux de chemins de fer	400,000
45	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 nov. 1883.)	7,700,000
46	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	40,600,000
47	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État, des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives. — Dépenses relatives aux lignes dont la déchéance a été prononcée	330,000
48	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français	18,800,000
49	Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local, de tramways et automobiles	5,800,000
50	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer	18,000,000
51	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens	2,000,000
52	Amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. (Loi du 31 mars 1903.)	1,000,000
	§ 2. — *Travaux.*	
53	Lacunes des routes nationales et des routes thermales	700,000
54	Rectifications des routes nationales et des routes départementales du département de la Haute-Savoie	300,000
55	Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs	1,675,000
56	Construction des routes forestières de la Corse	25,000
57	Construction de ponts	1,000,000
58	Ponts à péage dépendant des routes nationales. (Loi du 30 juillet 1880.)	Mémoire.
59	Amélioration des rivières	2,697,000
60	Établissement et amélioration de canaux de navigation	10,345,000
61	Amélioration et extension des ports maritimes	12,693,000
62	Phares, éclairage électrique et installation de signaux divers	147,000
63	Travaux de défense contre les inondations	249,500
64	Nivellement général de la France. (Opérat. et représent. graphique.)	54,300
65	Carte géologique de la France	51,000
66	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2,700,000
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883	Mémoire.
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par le réseau de l'État	5,700,000
69	Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État	10,000,000
70	Études et travaux de chemins de fer d'Aïn-Sefra vers Igli	3,000,000
	TOTAL de la 2e section	147,321,229
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Dépenses ordinaires	82,497,870
	2e section. — Dépenses extraordinaires	147,321,229
	TOTAL pour le ministère des travaux publics	229,819,099

RÉCAPITULATION

DES DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1905.

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits accordés.
1re PARTIE. — Dette publique. — Ministère des finances				1,221,520,584
2e PARTIE. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances				13,694,500
3e PARTIE. — Services généraux des ministères.	Ministère des finances		19,658,020f	
	Ministère de la justice		35,448,100	
	Ministère des affaires étrangères		17,056,710	
	Ministère de l'intérieur		85,040,589	
	Ministère de la guerre. — 1re section. — Troupes métropolitaines	629,289,545f		
	Ministère de la guerre. — 2e section. — Troupes coloniales.	28,627,794		
	Ministère de la guerre. — 3e section. — Dépenses extraordinaires : Constructions neuves et approvisionnements de réserve	26,917,150	684,834,489	
	Ministère de la marine		318,698,248	
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 1re section. — Instruction publique	237,014,806f		1,880,156,64
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 2e section. — Beaux-arts	13,971,858	293,311,597	
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 3e section. — Cultes	42,324,933		
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 1re section. — Commerce et industrie	52,114,401f		
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes	2,676,463	54,790,864	
	Ministère des colonies		110,779,328	
	Ministère de l'agriculture		30,719,605	
	Ministère des travaux publics. — 1re section. — Dépenses ordinaires	82,497,870f		
	Ministère des travaux publics. — 2e section. — Dépenses extraordinaires	147,321,229	229,819,099	
4e PARTIE. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances		214,569,006	465,911,007
	Ministère des affaires étrangères		65,000	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes		237,432,001	
	Ministère de l'agriculture		13,845,000	
5e PARTIE. Remboursements, restitutions et non-valeurs.	Ministère des finances		33,718,000	41,771,025
	Ministère de l'intérieur		990,000	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes		7,051,025	
	Ministère de l'agriculture		12,000	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses du budget général de l'exercice 1905				3,623,053,765

Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée, pour 1905, conformément aux lois existantes, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art 9.

I. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE AU PROFIT DE L'ÉTAT, POUR 1905, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES.

§ 1. — IMPÔTS ET REVENUS.

1° Produits de l'enregistrement.

France :

Droits d'enregistrement. (*Loi organique du 22 frimaire an VII et autres.*) Droits de mutation par décès. (*Lois des 22 frimaire an VII, 28 février 1901, 30 mars 1902, 31 mars et 30 décembre 1903.*) Droits de greffe. (*Loi du 21 ventôse an VII et autres.*) Taxe sur les formalités hypothécaires. (*Lois des 21 ventôse an VII et 27 juillet 1900.*) Amendes de consignations, de condamnations et de contraventions. Taxe d'accroissement. (*Lois des 28 décembre 1880, 29 décembre 1884 et 16 avril 1895.*) Droits de transmission des titres d'actions et d'obligations. (*Lois des 23 juin 1857, 29 juin 1872 et autres.*) Taxe sur les capitaux assurés contre l'incendie. (*Loi du 13 avril 1898.*) Droits de sceau. (*Lois des 28 avril 1816, 29 janvier 1831 et 28 février 1849.*) Prix des formules de déclarations de successions. (*Loi du 25 février 1901, art. 22.*) Décimes et demi-décimes. (*Lois des 6 prairial an VII, 23 août 1871 et 30 décembre 1873.*)

2° Produits du timbre.

France :

Droits de timbre. (*Loi organique du 13 brumaire an VII et autres.*) Passeports. (*Lois des 30 mars et 16 juin 1888.*) Permis de chasse. (*Loi du 2 juin 1875.*) Affiches peintes. (*Loi du 26 décembre 1890; décret du 18 février 1891 et loi du 26 juillet 1893.*) Titres étrangers. (*Lois des 29 décembre 1895 et 13 avril 1898.*) Polices d'assurances et contrats de rentes viagères. (*Lois des 5 juin 1850, 29 décembre 1884 et 13 avril 1898.*) Permis gratuits de circulation sur les chemins de fer. (*Loi du 29 mars 1897.*) Décimes. (*Lois des 23 août 1871 et 30 mars 1872.*)

3° Impôt sur les opérations de bourse.

France :

Taxe sur les négociations des valeurs de bourse. (*Lois des 28 avril 1893, 26 décembre 1894 et 13 avril 1898.*)

4° Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.

France :

Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières (*Lois des 29 juin 1872 et 30 décembre 1890*) et sur les primes de remboursements payées aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts (*Lois des 21 juin 1875 et 26 décembre 1890*), ainsi que sur les revenus de certaines collectivités. (*Lois des 28 décembre 1880, art. 3 et 4, et 29 décembre 1881, art. 9; décret du 3 janvier 1887; loi du 26 décembre 1890, art. 4.*)

Taxe de 6 p. o/o sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts. (*Lois des 21 juin 1875, 26 décembre 1890 et 25 février 1901.*)

5° Produits des douanes.

France :

Droits de douane à l'importation sur les marchandises diverses. (*Loi du 11 janvier et décrets des 30 et 31 janvier 1892 et traités de commerce; loi du 19 juillet 1880; loi du 14 août 1885 et décret du 4 décembre 1891 sur les viandes de porc salées d'Amérique; lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments et lois et décrets cités dans les circulaires officielles de l'administration des douanes; loi du 19 juillet 1890 relative aux importations de Tunisie; loi du 29 décembre 1891; décrets des 31 mai et 30 juin 1892; lois des 27 et 30 janvier 1893; décret du 1er février 1893; loi du 6 février 1893; décret du 16 juin 1893; loi du 30 juin 1893; loi du 27 février 1894; décret du 1er juillet 1893; loi du 4 juillet 1893; décrets des 7 et 25 juillet, 11 août, 25 octobre et 30 décembre 1893; lois des 16 juillet et 14 novembre 1894; décret du 3 décembre 1894 et loi du 16 avril 1895; lois des 21 avril 1818, 17 mai 1826, 2 juillet 1836, 6 mai 1841, 9 juin 1845, 26 juillet 1856, 18 avril 1857, 16 juin 1859, 16 mai 1863, 1er mai 1867 et 19 mars 1873; loi du 21 décembre 1894; loi du 16 août 1896; décrets des 16 août, 6, 17 et 25 octobre 1895;*

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1905.			
1re PARTIE. — Dette publique. — Ministère des finances			1,221,590
2e PARTIE. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances			13,693
3e PARTIE. — Services généraux des ministères. — Ministère des finances		19,658,020f	
Ministère de la justice		35,448,100	
Ministère des affaires étrangères		17,056,710	
Ministère de l'intérieur		85,040,589	
Ministère de la guerre. — 1re section. — Troupes métropolitaines	629,289,545f		
Ministère de la guerre. — 2e section. — Troupes coloniales	28,627,794		
Ministère de la guerre. — 3e section. — Dépenses extraordinaires : Constructions neuves et approvisionnements de réserve	26,917,150	684,834,489	
Ministère de la marine		318,698,248	
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 1re section. — Instruction publique	237,014,806f		1,880,2
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 2e section. — Beaux-arts	18,971,858		
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 3e section. — Cultes	42,324,933	293,311,597	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 1re section. — Commerce et industrie	52,114,401f		
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes	2,676,463	54,790,864	
Ministère des colonies		110,779,328	
Ministère de l'agriculture		30,719,605	
Ministère des travaux publics. — 1re section. — Dépenses ordinaires	82,497,870f		
Ministère des travaux publics. — 2e section. — Dépenses extraordinaires	147,321,229	229,819,099	
4e PARTIE. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. — Ministère des finances		214,569,006	
Ministère des affaires étrangères		65,000	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes		237,432,001	465,9
Ministère de l'agriculture		13,848,000	
5e PARTIE. Remboursements, restitutions et non-valeurs. — Ministère des finances		33,718,000	
Ministère de l'intérieur		990,000	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes		7,051,025	41,7
Ministère de l'agriculture		12,000	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses du budget général de l'exercice 1905			3,6

Droit sur les voitures publiques de terre et d'eau. (*Lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 25 mars 1817, 20 juillet 1837, 11 juillet 1879 et 26 janvier 1892.*)

Droits divers :

Licences autres que celles des voitures publiques. (*Lois des 28 avril 1816, 16 mars 1819, 1er et 8 septembre 1871, 30 et 31 décembre 1873, 17 juillet 1875; décret du 11 août 1884, lois des 26 juillet 1890, 29 décembre 1900 et 30 mars 1902.*)

Licences annuelles des voitures publiques. (*Loi du 25 mars 1817.*)

Garantie des matières d'or et d'argent. (*Lois des 19 brumaire an VI, 5 ventôse an XII, 30 mars 1872 et 25 janvier 1884, et décret du 6 juin 1884.*)

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce. (*Loi du 26 novembre 1873 et décret du 25 juin 1874.*)

Droit de statistique sur les alcools dénaturés. (*Loi du 29 décembre 1900.*)

Timbre. (*Loi du 28 avril 1816.*)

Cartes à jouer (*Lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 1er septembre 1871, 21 juin 1875, 28 décembre 1895 et 29 mars 1897.*)

Prélèvement sur les communes pour frais de casernement. (*Lois des 15 mai 1818 et 29 décembre 1897.*)

Portion du Trésor dans la valeur des tabacs et poudres saisis. (*Lois des 13 fructidor an V et 28 avril 1816.*)

Amendes et confiscations (contributions indirectes, culture de tabacs). (*Lois des 13 fructidor an V, 19 brumaire an VI, 9 frimaire an VII, 6 prairial an VII, 23 pluviôse an XIII, 24 avril 1806, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 24 juin 1824, 19 juin 1840, 25 juin 1841, 14 juillet 1855, 4 et 16 septembre 1871, 28 février, 26 mars et 2 août 1872, 15 mars, 21 juin, 30 et 31 décembre 1873, 28 janvier, 8 mars, 17 et 28 juillet 1875 et décret du 4 prairial an XIII, lois des 29 mars 1897, 13 avril 1900, 25 février 1901, 30 mars 1902 et 31 mars 1903.*)

Simples, doubles et quadruples droits sur acquits non rentrés. (*Décret du 22 août 1791; ordonnances du 11 juin 1816; lois des 28 avril 1816, 21 juin et 30 décembre 1873 et 29 décembre 1900.*)

2e Produits des contributions indirectes. (Fin.)

Indemnités pour frais d'exercices dans l'intérieur des villes. (*Ordonnance du 9 décembre 1814.*)

Recouvrements d'avances (*Ordonnance du 9 déc. 1814; loi du 28 avril 1816*).

Prix des plombs apposés pour les sels, les sucres, les allumettes et les bougies. (*Lois des 26 juin 1841 et 31 mai 1846, décrets des 11 août 1851, 1er septembre 1852, 29 novembre 1871 et 8 janvier 1874; arrêté ministériel du 15 novembre 1879.*)

Indemnités pour frais de surveillance des entrepôts de sucre. (*Loi du 31 mai 1846.*)

Redevance de 1 franc par 100 kilogrammes de saindoux dénaturé ailleurs que dans les bureaux d'importation. (*Loi du 26 juillet 1893.*)

Redevance de 80 cent. par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation. (*Loi du 16 avril 1895.*)

Indemnités pour frais de surveillance des fabriques de soude. (*Loi du 7 juillet et décret du 13 décembre 1862.*)

Indemnités pour frais de surveillance des usines d'épuration d'huiles. (*Loi du 31 décembre 1873, art. 5.*)

Indemnités pour frais de surveillance de la fabrication des vermouts et vins de liqueur. (*Loi du 13 avril 1898.*)

Redevance de 8 centimes par 100 kilogrammes de sucre en poudre introduits dans les raffineries. (*Lois des 5 août 1890, 26 juillet 1893 et 9 juillet 1904.*)

Redevance de 1 franc pour poinçonnement des appareils propres à la production des alcools. (*Loi du 29 décembre 1900.*)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875.*)

Remises de 1/3 p. 0/0 pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 27 mars 1866 et loi du 15 février 1875.*)

Recettes accidentelles.

Retenues sur la livraison des tabacs pour le payement des experts. (*Loi du 24 décembre 1814.*)

Double décime et demi. (*Lois des 6 prairial an VII, 11 novembre 1813, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 4 juillet 1855 et 30 décembre 1873.*)

Droit de fabrication sur la dynamite et la nitroglycérine. (*Loi du 8 mars 1875; décret du 14 janvier 1899.*)

Remboursement des frais de surveillance relatifs à l'admission temporaire des clous et griffes de girofle. (*Loi du 30 mai 1899.*)

Remboursement des frais de surveillance relatifs à l'admission temporaire des alcools à Paris. (*Loi du 13 avril 1900.*)

7° Produits des douanes. (Fin.)

loi du 31 mars 1896; décrets des 23 mai et 28 août [illegible]. 6, 7 et 16 avril 1897; décret du 25 mai 1897; loi du 14 [illegible] des 18 et 28 juillet 1897; lois des 4 et 13 décembre 1897; décret [illegible] 1898; lois des 3 mars, 4, 5 et 9 avril 1898; décrets des 28 mai 30 juillet et 14 septembre 1898 et 8 janvier 1899; lois des 1er, 2 et 28 [illegible] décrets des 7 et 28 février 1899 et 22 avril 1899; loi du 10 juillet [illegible] du 9 septembre 1899; loi du 24 février 1900; loi du 17 juillet [illegible] du 17 juillet 1900; loi du 30 juillet 1900; décrets des 31 juillet [illegible] 1900; loi du 29 décembre 1900; loi du 2 janvier 1901; décret du [illegible] 1901; lois des 22 et 26 juillet 1901; décrets des 12 novembre 1901 [illegible] vier 1902; lois des 4, 5 et 12 février 1902; décrets des 20 et 21 fév[illegible] loi et décret du 22 février 1902; lois des 25 février, 15 et 30 [illegible] 10 avril 1902; lois des 3 mai 1902, 27 et 28 janvier 1903; décret [illegible] vier 1903; loi du 20 février 1903; décrets des 21 février et 24 mai lois des 29, 31 mars, 30 avril, 4, 18 et 31 juillet 1903; décrets des [illegible] 19 septembre et 2 décembre 1903.)

Droits de statistique. (*Loi du 22 janvier 1872.*) *Observations préliminaires [illegible] nos 536 à 542.*

Droits de navigation. (*Loi du 27 vendémiaire an II; lois et décrets [illegible] dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses supp[illegible] nos 507 à 535; décret du 21 octobre 1896; lois des 23 décembre 1897, 1898 et 7 avril 1902; loi de finances du 30 décembre 1903.*)

Droits et produits divers. (*Lois des 28 avril 1816, 2 juillet 1836 et [illegible] vier 1872; lois et décrets désignés dans les observations préliminaires officiel et dans ses suppléments, nos 543 à 567 et 119 à 121 et dans [illegible] laires officielles de l'administration des douanes; décision ministé[illegible] 23 juillet 1901; loi de finances du 25 février 1901, art. 25.*)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875 et [illegible] nances du 17 juillet 1889; décret du 9 février 1894; loi du 7 avril 190[illegible] sion ministérielle du 20 mars 1901.*)

Remise de 1/3 p. o/o pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 27 m[illegible] et loi du 15 février 1875. Arrêté ministériel du 30 octobre 1885.*)

Remise de 1 p. o/oo du montant des droits sur les marchandises [illegible] avant liquidation. (*Loi de finances du 29 décembre 1884, art. 11, [illegible] finances du 26 février 1887, art. 5.*)

Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

Produits d'amendes et confiscations perçus en vertu des lois de doua[illegible]

Produit des taxes de police sanitaire maritime. (*Loi du 3 mars 182[illegible] du 4 janvier 1896; décret du 23 novembre 1899.*)

Droits de visite du bétail et des viandes inspectées : Bétail vivant. [illegible] 9 avril 1878; décret du 23 novembre 1887; décret du 9 avril 1896.) [illegible] fraîches. (*Lois du 5 avril 1887, portant modification du tarif g[illegible] douanes; décret du 26 mai 1888.*) Viandes de porc salées. (*Loi du 30 [illegible] 1891.*) — Tarif des droits sanitaires. (*Décret du 9 avril 1896.*)

Taxe de consommation des sels. (*Loi du 28 décembre 1848 et loi de fi[illegible] 26 décembre 1876, art. 2.*)

8° Produits des contributions indirectes.

France :

Impôt sur les boissons. (*Lois des 28 avril 1816, 1er septembre 1871, 26 ma[illegible] 31 décembre 1873, 19 juillet 1880, 17 juillet 1889, 16 décembre 1897, 1898, 30 mai 1899 et 29 décembre 1900.*) Surtaxes sur les vins, au[illegible] les vermouts et vins de liqueur, dont la force alcoolique excède 13 [illegible] (*Loi du 1er septembre 1871.*) Droits sur les vins de raisins secs, le[illegible] secs et les piquettes. (*Lois des 26 juillet 1890, 11 janvier 1892 et [illegible] 1897.*)

Taxe de consommation sur les alcools en Corse. (*Lois des 29 mars [illegible] 31 mars 1903.*)

Taxe de consommation sur les sels. (*Loi du 28 décembre 1848 et d[illegible] 20 avril 1881.*)

Taxe de fabrication sur les huiles minérales brutes. (*Loi du 31 mars [illegible]*

Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales. (*Lois d[illegible] cembre 1873 et 22 décembre 1878.*)

Droit sur la stéarine et les bougies. (*Loi du 30 décembre 1873.*)

Impôt sur les vinaigres et l'acide acétique. (*Loi du 17 juillet 1875 et d[illegible] 11 août 1884.*)

Impôt sur le prix des places de voyageurs et des bagages et mar[illegible] transportés en grande vitesse par les chemins de fer et les tram[illegible] traction mécanique. (*Lois des 28 juin 1865, 2 juillet 1838, 14 juil[illegible] et 11 juillet 1879; décret du 21 mai 1881; lois des 26 janvier 1892 et [illegible] 1895.*)

15 juin, 26 septembre et 10 décembre 1901; loi de finances du 30 mars 1902, art. 22 et 28; décrets des 14 septembre, 29 décembre 1902 et 4 mai 1903; loi de finances du 30 décembre 1903, art. 6.)

Droits perçus sur les envois d'argent. (*Loi du 4 juillet 1868; décret du 25 mai 1870; loi du 30 mai 1871; décret du 26 juin 1878; lois des 19 décembre 1878, 18 et 25 mars 1879; décret du 27 mars 1879; loi du 5 avril 1879; décrets des 5 et 12 mai, 28 juin, 9 et 12 juillet 1879; loi du 18 décembre 1879; décrets des 3 et 5 janvier 1880; lois des 17, 20 et 22 mars 1880; décrets des 22 et 31 mars, 1er, 3 avril et 10 mai 1880; lois des 13 et 17 juillet 1880; décrets des 24 juillet, 3, 12 septembre et 6 novembre 1880; loi du 31 décembre 1880; décrets des 15, 26 février et 14 juin 1881, 19 juin et 28 juillet 1882; loi du 27 décembre 1882; décrets des 21 février et 17 mars 1883; lois des 21 mai et 16 juin 1883; décrets des 15 novembre et 15 décembre 1883; lois des 12 juillet et 1er août 1884, 26 décembre 1886, 11 avril et 26 juillet 1889; loi de finances du 26 janvier 1892; décret du 27 juin 1892, loi du 20 juillet 1892; décrets des 5 mars et 13 août 1892 et 25 juillet 1893; lois des 16 avril et 27 décembre 1895; décret du 13 mars 1896; lois des 21 décembre 1897, 4 et 8 avril 1898; décrets des 25 septembre, 18 octobre, 26 et 29 décembre 1898; loi du 14 mars 1901; décrets des 8 mai et 4 août 1901; loi de finances du 30 mars 1902, art. 23 à 25; décrets des 27 janvier, 7 mai, 1er et 10 juillet, 20 août et 26 novembre 1902, 21 février, 11 mai et 22 octobre 1903.*)

Droits perçus sur les bons de poste. (*Lois du 29 juin 1882; règlement d'administration publique du 28 novembre 1882; loi de finances du 30 mars 1902, art. 74, et 31 mars 1903, art. 42; décret du 19 septembre 1903.*)

Taxes perçues par l'État pour transport des colis postaux. (*Loi du 3 mars 1881; décrets des 18 juillet 1882, 18 juin, 14 septembre et 18 octobre 1887, 29 mars et 23 novembre 1889, 26 août 1890, 28 février, 29 avril, 26 mai et 28 décembre 1891, loi du 12 avril 1892; décrets des 27 juin, 1er septembre, 29 novembre et 28 décembre 1892, 13 février et 23 septembre 1893, 28 juillet, 31 août et 27 décembre 1894, 10 janvier, 8 avril, 14 mai, 9 juillet, 6 septembre, 19 novembre et 9 décembre 1895, 15 février, 13 juin, 19 octobre et 29 décembre 1896, 5 janvier, 4 février, 16 avril et 12 mai 1897; loi du 17 juillet 1897; décrets des 28 juillet, 5, 27 septembre et 16 novembre 1897, 30 janvier 1898; loi du 8 avril 1898; décrets des 26 avril, 26 et 27 mai, 14 et 25 juillet, 17 novembre, 17 et 26 décembre 1898, 11 et 25 février, 24 mars, 25 avril, 29 mai, 15 novembre et 9 décembre 1899, 28 janvier, 3 février, 20 avril, 20 juin, 28 juillet, 27 août et 7 décembre 1900, 9 et 12 mai, 23 août, 5 septembre, 7 et 13 septembre 1901, 19 février, 5 et 25 mars, 11 et 24 avril, 3 et 28 mai, 14 et 21 juin, 24 août, 10 novembre, 11 et 29 décembre 1902, 26 mars, 5 mai, 3, 21 et 24 juillet, 13, 17 et 29 septembre, 5 octobre et 2 novembre 1903.*)

1° Produits des postes et des télégraphes. (Suite.)

Contributions des communes aux frais d'exploitation des établissements de facteur-receveur, de loyers des bureaux de poste et de télégraphe, de recettes municipales, d'exploitation de bureaux succursales et de recettes auxiliaires municipales et redevances pour concessions de boîtes aux lettres particulières. (*Décision du ministre des finances du 3 mars 1877; décisions organiques des 30 mars et 15 juin 1879; décision ministérielle du 30 avril 1885; décrets des 7 avril 1887 et 16 octobre 1895; loi du 7 juillet et décret du 31 juillet 1899.*)

PRODUITS DES TÉLÉGRAPHES.

France :

Taxes de la télégraphie privée française et internationale. (*Loi du 21 mars et décret du 16 avril 1878; décrets des 25 janvier et 13 mai 1879, 29 juin 1886, 9 avril 1887, 3 mai 1888; loi du 19 juin et décret du 24 décembre 1891; décret du 12 janvier 1894; loi du 16 avril 1895, art. 524; décrets des 19 novembre 1895, 20 avril 1896 et 29 mars 1897; loi et décret du 28 juin 1897; décrets des 18 avril, 11 juillet, 15 et 26 novembre 1898, 17 mai et 19 décembre 1899; loi du 1er avril et décret du 2 avril 1900; décrets des 19 juin et 17 décembre 1901; loi de finances du 30 mars 1902, art. 31, et décret du 17 octobre 1902; loi du 31 mars 1903, art. 41.*)

Transmission des télégrammes par téléphone. (*Décret du 7 mai 1901 régularisé par la loi de finances du 30 mars 1902.*)

Remboursement par divers établissements du traitement des agents du service postal et télégraphique détachés auprès de ces établissements. (*Loi de finances du 29 décembre 1883.*)

Contributions pour droit d'usage et frais d'entretien des lignes électriques d'intérêt privé. (*Décret du 13 mai 1879; arrêtés des 24 février 1882, 24 mars 1891, 9 juin 1892 et 31 août 1895.*)

Locations et concessions de fils à la presse et contributions des communes aux frais de prolongation du service. (*Loi du 5 avril 1878; arrêtés des 2 décembre 1879, 29 juin 1886, 21 août 1890, 24 mars 1891 et 13 juin 1895.*)

PRODUITS DES TÉLÉPHONES.

France :

2° Produits des postes et des télégraphes. (Fin.)

Taxes des conversations téléphoniques intérieures. (*Décret du 7 mai 1901 et loi de finances du 30 mars 1902, art. 31.*)

Taxes des messages téléphonés. (*Décret du 7 mai 1901.*)

Taxes des appels téléphoniques. (*Décret du 7 mai 1901 et loi de finances du 30 mars 1902, art. 31.*)

Taxes des conversations franco-allemandes. (*Loi du 4 mai et décrets des 15 mai 1900 et 9 mai 1901.*)

Taxes des conversations franco-belges. (*Lois des 19 mars 1892 et 24 février 1900; décret du 30 mars 1900.*)

Taxes des conversations franco-britanniques. (*Loi du 19 mars 1892; décret du 20 février 1901.*)

Taxes des conversations franco-italiennes. (*Loi du 24 février 1900; décrets des 8 juillet et 12 septembre 1900.*)

Taxes des conversations franco-luxembourgeoises. (*Loi du 17 janvier 1902; décret du 28 janvier 1902.*)

Taxes des conversations franco-suisses. (*Lois des 26 juillet 1893 et 24 février 1900; décret du 26 février 1900.*)

Abonnements urbains et interurbains. (*Décret du 7 mai 1901*, régularisé par la *loi de finances du 30 mars 1902, art. 31, § 1er.*)

Abonnements urbains temporaires. (*Décret du 10 juillet et loi de finances du 31 décembre 1903, art. 4.*)

Transmission des télégrammes par téléphone. (*Décret du 7 mai 1901 et loi de finances du 30 mars 1902, art. 31.*)

Redevance mensuelle afférente aux communications échangées en dehors des heures d'ouverture. (*Décret du 22 août et loi de finances du 31 décembre 1903, art. 4.*)

CONTRIBUTIONS ET AVANCES POUR TRAVAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.

France :

Contributions pour l'établissement des lignes et l'installation d'appareils et pour l'établissement de bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux. (*Décret du 13 mai 1879; décret du 11 février, arrêtés des 24 février et 31 décembre 1882, 22 octobre 1885, 13 novembre 1891 et 9 juin 1892.*)

Avances pour l'établissement de bureaux téléphoniques municipaux, de réseaux téléphoniques et de lignes téléphoniques interurbaines. (*Loi du 16 juillet 1889; décret du 20 octobre 1889; lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890.*)

3° Produits de diverses exploitations.

Produit des télégraphes (câbles du Tonkin et de Majunga).

Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et des médailles et produit net de l'émission des monnaies de bronze et de nickel. (*Loi du 31 juillet 1879 et décrets des 31 octobre et 20 novembre 1879; loi de finances du 22 décembre 1880, art. 8; loi de finances du 27 février 1887, art. 15; loi de finances du 31 mars 1903, art. 50.*)

3° Produits de diverses exploitations. (Fin.)

Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale. (*Ordonnances des 26 novembre 1823 et 11 octobre 1838; décret du 2 juillet 1862; loi du 21 décembre 1879, art. 8; loi de finances du 29 décembre 1884, art. 27.*)

Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État. (*Loi du 18 mai 1878; décret du 25 du même mois et loi du 27 juillet 1880.*)

Bénéfices de l'exploitation de chemins de fer en régie. (*Décret du 6 octobre 1898.*)

Produits de l'exploitation en régie des *Journaux officiels*. (*Loi du 28 décembre 1880 et décret du 30 du même mois; décret du 31 décembre 1884* concernant l'*édition des communes; loi de finances du 29 décembre 1888, art. 4; décret du 29 décembre 1896; décrets des 7 avril et 10 décembre 1902.*)

§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

France :

1° Produits du domaine autre que le domaine forestier.

Revenus et produits de toute nature du domaine public fluvial, maritime et terrestre; revenus et produits de toute nature des biens de l'État; rentes et créances; produits des aliénations d'objets mobiliers et d'immeubles, successions en déshérence, épaves et biens vacants. (*Lois des 23 octobre - 5 novembre 1790, 22 novembre-1er décembre 1790, 8-10 juillet 1791, 14-24 ventôse an XI; Code civil, art. 713 et 768; lois des 1er juin 1864 et 20 décembre 1872; loi du 30 décembre 1903.*)

Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État :

Écoles vétérinaires. (*Décret du 18 février 1887.*) École d'horticulture de Versailles; écoles nationales d'arts et métiers, d'horlogerie de Cluses. (*Loi du 20 juillet 1837, règlement du 28 novembre 1837 et arrêté ministériel du 20 décembre 1866.*) Haras et dépôts d'étalons. (*Lois des 20 juillet 1837, 8 juillet 1865, 8 août 1875 et règlement du 28 novembre 1837.*) Établissements thermaux régis ou affermés par l'État; A. Établissements affermés : Vichy. (*Lois des 10 juin 1853, 7 mai 1864 et 28 février 1898.*) Plombières. (*Loi du 6 juin 1857.*) Néris et Bourbonne. (*Loi du 27 décembre 1884.*) Luxeuil. (*Loi du 10 février 1903.*) Bourbon-l'Archambault et sources Saint-Pardoux et la Trollière. (*Loi du 22 décembre 1888.*) B. Établissements en régie. (*Loi du 20 juillet 1837.*)

Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres ou à son magasin de vente à Paris. (*Décrets des 5 septembre 1870 et 2 janvier 1871.*)

Redevances pour frais d'analyse et d'essais dans les laboratoires de l'État. (*Loi des 26 décembre 1890, art. 13, et 30 mars 1902, art. 32.*)

Droits de tonnage. (*Décrets des 28 avril 1866, 13 avril 1870, 21 juin 1878, 15 mars 1880 et 3 novembre 1900.*)

Péages sur les ponts. (*Loi du 14 floréal an X.*)

Bacs et passages d'eau. (*Loi du 6 frimaire an VII.*)

Pêches, francs-bords, prises d'eau. (*Lois des 28 messidor an II, 15 avril 1829, 6 juin et 16 juillet 1840, 14 juillet 1856, 31 mai 1865, 26 décembre 1901, art. 4, et 20 janvier 1902; décrets des 23 décembre 1810 et 7 novembre 1896; lois des 8 avril 1898 et 26 décembre 1901; décret du 17 février 1903.*

France :

2° Produits des eaux et forêts.

Les forêts domaniales ont six origines principales :

1° Domaine royal antérieur à 1669;
2° Anciens domaines souverains réunis postérieurement à 1669;
3° Bois ecclésiastiques réunis à ceux de l'État par les *lois des 2 novembre 1789, 26 mars 1790*, etc.;
4° Fixation des dunes sur le littoral maritime (*Décrets des 14 décembre 1810 et 29 avril 1862*);
5° Reboisement des montagnes (*Lois des 28 juillet 1860 et 4 avril 1882; décrets des 10 novembre 1864 et 11 juillet 1882*);
6° Acquisitions diverses à l'aide de crédits inscrits annuellement au budget, par voie d'échange, etc.

Les produits des forêts domaniales se répartissent comme il suit :

I. Produits encaissés par les trésoriers généraux :

1° Coupes ordinaires et extraordinaires vendues en bloc sur pied (*Code forestier, art. 15, 16 et 17; ordonnance réglementaire du 1er août 1827, art. 71 et 73*);
2° Exploitations accidentelles (chablis, bois de délits, abatages sur tracés de routes, etc.) vendues sur pied en bloc, avec précomptage sur la possibilité (*Art. 102 et 173 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827*).

2° Produits des eaux et forêts. (Fin.)

II. Produits encaissés par les receveurs des domaines :

3° Coupes vendues par unités de marchandises (*Ordonnance réglementaire du 1er août 1827, art. 88*) ;

4° Coupes vendues après façonnage (*Ordonnance du 1er août 1827, art. 88*) ;

5° Exploitations accidentelles (chablis, bois de délits, abatages sur tracés de routes, etc.) vendues sur pied en bloc, sans précomptage sur la possibilité (*Art. 102 et 174 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827*) ;

6° Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers généraux que par les receveurs des domaines (*art. 1 à 5*), à raison de 1 fr. 60 p. o/o du montant de l'adjudication (*Arrêté ministériel du 4 juillet 1836, décisions ministérielles du 20 juillet 1872 et du 11 avril 1883*) ;

7° Frais des adjudications concernant les forêts, autres que les adjudications de produits en bois (*Arrêté ministériel du 4 juillet 1836; loi du 28 février 1872; décision ministérielle du 20 juillet 1872; loi du 28 avril 1893*) ;

8° Chasse dans les forêts de l'État (*Loi du 24 avril 1833; ordonnance royale du 20 juin 1845 ; décision ministérielle du 28 novembre 1863*) ;

9° Pêche dans les étangs et cours d'eau non navigables dépendant du domaine privé de l'État (*Code forestier, art. 144 ; ordonnance du 1er août 1827, art. 169; ordonnance du 4 décembre 1844*) ;

10° Menus produits, harts, bourdaine, plants, fruits, semences, herbes, minerai, terre, pierre, sable, pâturage, pacage, panage, etc. (*Code forestier, art. 53 et 156; ordonnance du 1er août 1827, art. 169 ; ordonnance du 4 décembre 1844 ; décisions ministérielles des 27 juillet 1886 et 9 février 1887*) ;

11° Salaires des gardes recouvrés sur les copropriétaires, les usagers, etc. (*Code forestier, art. 115*) ;

12° Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'État ;

13° Prix de cession de terrains effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements, aux communes, pour cause d'utilité publique (*Loi du 3 mai 1841*) ;

14° Recouvrements des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics (*Loi du 25 juin 1841, art. 5; loi du 19 juillet 1845, art. 6; loi du 14 juillet 1856, art. 14; loi du 29 mars 1897, art. 11*) ;

15° Produits divers et imprévus : redevances, indemnités de toute nature pour objets appartenant au sol forestier ou attribués au domaine de l'État (produits des forêts) à l'occasion de la gestion.

III. Produits réglés par virements de comptes (cédés à la marine, à la guerre et aux autres services de l'État).

16° Produits du domaine public fluvial dans les cours d'eau navigables et flottables non canalisés. (*Lois des 15 avril 1829, 6 juin et 16 juillet 1840, 31 mai 1865, 26 décembre 1901, art. 4, et 20 janvier 1902; décrets des 7 novembre 1896 et 17 février 1903.*)

17° Produits en bois (*Décret du 16 octobre 1858; ordonnance du 24 décembre 1830 ; décret du 10 octobre 1874*) ;

18° Autres produits (*Décret du 16 octobre 1858; ordonnance du 24 décembre 1830 ; décret du 10 octobre 1874*) ;

19° Indemnités : 1° Pour dommages matériels causés aux forêts domaniales par les exercices de tir de l'armée et entraînant une dépense réelle pour le service des forêts; 2° Pour dommages causés aux peuplements dans les forêts domaniales par le passage des troupes. (*Art. 1382 du Code civil; avis du 22 février 1897 de la commission instituée par décret du 28 octobre 1896*).

§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Droits de chancellerie perçus en vertu des tarifs en vigueur, par les chanceliers et vice-consuls et par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires. (*Ordonnance royale du 30 mars 1830 et règlement du 8 avril suivant ; loi du 28 juin 1833; décrets des 30 novembre 1875 et 18 décembre 1876; loi du 29 décembre 1876, art. 6; loi du 8 juin 1893; décrets des 20 décembre 1890, 19 avril 1894 et 1er octobre 1903.*)

Taxe des brevets d'invention. (*Lois des 5 juillet 1844 et 7 avril 1902.*)

Produit de la rente de l'Inde. (*Loi du 21 avril 1832.*)

Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations. (*Lois des 21 mai 1825, 16 octobre 1831 et 24 mai 1837, et loi de finances du 26 décembre 1890.*)

Sommes acquises à l'État en exécution de *l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.*

Produit de la vente des publications du Gouvernement. (*Ordonnance du 14 septembre 1822.*) — Produit de la vente du catalogue des moulages du musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Part revenant à l'État sur la vente des moulages du musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Produit de la vente de la carte de France au 1/100000e. — Produit de la vente du règlement du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale.

Produit des expéditions des archives de la République. (*Loi du 29 décembre 1888.*)
Produit du concours général d'animaux de boucherie. (*Loi du 3 août 1875.*)
Produit des indemnités dues pour animaux, produits agricoles ou instruments déclarés et non amenés au concours général agricole de Paris, sans que le désistement prévu par le règlement de ce concours ait été envoyé dans les délais prescrits.
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome. (*Loi de finances du 28 décembre 1880.*)
Produit des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies. (*Loi de finances du 29 décembre 1883.*)
Versement intégral au Trésor du produit du travail des détenus dans les établissements pénitentiaires (ateliers, pénitenciers et prisons) relevant du département de la guerre (*Loi du 25 juin 1841 et loi de finances du 30 mars 1902, art. 21.*)
Produit du travail des sections métropolitaines d'exclus. (*Décret du 28 décembre 1900; instruction du 15 janvier 1903, art. 129.*)
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés. (*Code pénal, art. 15, 21 et 40; loi de finances du 19 juillet 1845, art. 10; décrets des 25 février 1852 et 23 novembre 1893.*)
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. (*Lois de finances des 3 août 1875, 21 mars 1885 et 28 avril 1893.*)
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan. (*Protocoles signés à Zurich les 9 et 10 nov. 1859.*)
Institutions au Trésor. (*Déc. ministérielle du 6 mars 1880 et loi de finances du 26 déc. suivant.*)
Fonds non réclamés aux caisses des agents des postes; mandats d'articles d'argent. (*Lois des 31 janvier 1833, 5 mai 1855 et 15 juillet 1882.*) Bons de poste. (*Loi du 29 juin 1882.*)
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans. (*Décision du ministre des finances du 11 juillet 1870 et loi de finances du 28 décembre 1880.*)
Redevance de la vallée d'Andorre. (*Décrets des 27 mars 1806, 3 et 28 juin 1882.*)
Remboursements de fonds sur les dépenses des ministères. (*Décret du 31 mai 1862, art. 44 à 47.*)

Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor :

Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances. (*Loi du 13 brumaire an VIII; arrêtés des 18 ventôse an VIII et 28 floréal an XI; décret du 31 janvier 1806.*)
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (*Loi du 1er août 1860.*)

Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)
Remboursement du prix des échelles métriques livrées par l'administration pour le jaugeage des bateaux de navigation intérieure. (*Instruction ministérielle du 23 janvier 1852.*)
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Tunisie. (*Loi du 25 juin 1841 sur le budget des recettes de 1842; loi et décret du 11 juin 1859; lois et décrets spéciaux.*)
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance, par l'État, du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. (*Loi du 29 juin 1882.*)
Remboursement des frais de surveillance, par l'État, de la fabrication et de l'emballage des dynamites dans les établissements privés. (*Loi du 8 mars 1875, art. 4; règlement du 10 juin 1879 et décret du 26 octobre 1882.*)
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance de divers établissements et sociétés dépendant des ministères de l'intérieur, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et des travaux publics. (*Avis du Conseil d'État approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809; ordonnance royale du 12 juin 1842; lois des recettes de 1843; ordonnance du 2 août 1844; art. 66 de la loi du 24 juillet 1867; décrets des 22 février et 22 décembre 1855; loi du 11 mai 1857; décret du 1 juin 1881; loi du 6 juin 1857; loi du 27 décembre 1884; loi du 10 décembre 1903; loi du 21 décembre 1886; lois et décrets spéciaux; art. 8 de la loi du 16 avril 1897; lois des 2 avril et 22 juillet 1898 et 13 juillet 1900; loi du 9 avril 1898; loi du 10 juillet 1899.*)
Remboursement à l'État du prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole. (*Loi du 29 décembre 1884, sur les recettes de 1885.*)
Annuité payée par le gouvernement grec pour le remboursement de la portion garantie par la France dans l'emprunt de 1833. (*Loi du 26 février 1887, art. 4.*)
Produits de locations et d'aliénations de domaines de l'État dans les colonies. (*Loi de finances du 26 mars 1888; décrets des 10 avril 1897 et 15 novembre 1898.*)
Produits de locations et d'aliénations du domaine pénitentiaire de l'État à la Nouvelle-Calédonie. (*Loi de finances du 30 mai 1899.*)
Droit d'inscription des courtiers de commerce. (*Lois des 18 juillet 1866, art. 18, et 8-19 juillet 1886, art. 2.*)
Redevances pour certificats généalogiques d'animaux inscrits au Herd-book français. (*Loi du 25 novembre 1887.*)
Droit de protection à l'étranger des marques de fabrique. (*Loi du 13 avril 1892 et décret du 20 mai 1903.*)
Part de la France dans le produit de l'émolument international stipulé par l'article 8o de l'arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques. (*Loi du 13 avril 1892; décret du 20 mai 1903.*)
Part revenant à l'État sur les bénéfices des chemins de fer d'intérêt général. (*Loi du 20 novembre 1883.*)
Part revenant à l'État sur les bénéfices des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. (*Lois des 12 juillet 1865 et 11 juin 1880.*)

§ 6. — RECETTES D'ORDRE.

1° Recettes en atténuation de dépenses.

Produits universitaires :

Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats aux brevets de capacité de l'enseignement primaire. (*Lois des 14 juin 1854 et 31 juillet 1867 ; décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867; arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI*, concernant les droits d'examen proprement dits pour les officiers de santé ; *arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI*, concernant les droits d'examen proprement dits pour les herboristes de 2e classe ; *arrêté du 15 février 1859*, imposant aux chirurgiens embarqués à bord des navires expédiés pour la pêche à la morue un droit de certificat d'aptitude et de visa dans une école préparatoire ; *loi de finances du 29 décembre 1873, art. 9*, instituant un droit de bibliothèque ; *règlement d'administration publique du 14 juillet 1875*, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe ; *règlement d'administration publique du 20 juin 1878*, concernant les aspirants au doctorat en médecine ; *règlement d'administration publique du 12 juillet 1878*, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe ; *décret du 14 octobre 1879*, relatif au mode de payement des droits de travaux pratiques imposés aux élèves en médecine et en pharmacie par les règlements d'administration publique susvisés ; *règlement d'administration publique du 3 août 1880*, concernant l'examen de validation de stage des pharmaciens ; *règlement d'administration publique du 8 janvier 1881*, réglant à nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants à la licence en droit ; *règlement d'administration publique du 14 septembre 1882*, réglant à nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants au doctorat en droit ; *décret du 1er août 1883*, modifiant la scolarité exigée des aspirants au titre d'officier de santé, et leur imposant, à titre obligatoire, les travaux pratiques dans les conditions précédemment déterminées pour les aspirants au doctorat en médecine ; *loi de finances du 26 février 1887*, rétablissant le droit d'inscription ; *règlements d'administration publique du 31 mars 1887 et du 5 octobre 1889*, réglant à nouveau le mode de perception des droits de bibliothèque et de travaux pratiques dans toutes les facultés et écoles.) Droits d'examen pour l'admission aux brevets de capacité de l'enseignement primaire. (*Décret du 12 mars 1887*, rendu en exécution de *l'article 3 de la loi de finances du 26 février 1887.*) Droits à percevoir : 1° des aspirants au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles ; 2° des aspirants au diplôme de chirurgien dentiste ; 3° des aspirants au doctorat en médecine ; des aspirantes au diplôme de sage-femme de 1re et de 2e classe. (*Décrets des 25 et 31 juillet 1893 et du 18 février 1894.*) Droit d'examen pour le certificat d'études exigé des aspirants au titre de pharmacien de 2e classe. (*Loi de finances du 16 avril 1895, art. 28.*) *Règlement d'administration publique du 1er août 1895* sur la licence et le doctorat en droit. — *Règlement d'administration publique du 1er août 1895* fixant le droit à exiger des élèves désirant assister à titre facultatif aux travaux pratiques du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles. — *Loi du 28 décembre 1895* (*art. 30*) prévoyant l'établissement d'un tarif des rétributions à exiger des étudiants admis dans les laboratoires des sciences appliquées des facultés des sciences. — *Loi du 10 juillet 1896*, relative à la constitution des universités (art. 14) ; *loi de finances du 29 mars 1897* (*art. 18*), fixant le droit à exiger des étudiants qui s'inscrivent à l'école spéciale des langues orientales vivantes. — *Règlement d'administration publique du 28 avril 1897* sur les droits à percevoir des aspirants aux certificats d'études supérieures et au diplôme de licencié ès sciences. — *Décret du 15 décembre 1902* fixant les conditions d'âge et les droits à percevoir, à partir du 1er janvier 1903, des aspirants au baccalauréat de l'enseignement secondaire, ainsi qu'aux baccalauréats de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire moderne pendant la période où ils sont maintenus à titre transitoire. — *Loi de finances du 31 mars 1903* (*art. 53*) établissant un droit fixe de 20 francs pour la délivrance du diplôme de fin d'études secondaires aux élèves des lycées et collèges de jeunes filles.

Taxe sur les diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat. (*Art. 29 de la loi de finances du 28 décembre 1895.*)

Produits des amendes et condamnations pécuniaires en France. (*Loi du 29 décembre 1873; décrets des 21 avril et 22 octobre 1880; loi du 26 décembre 1890; loi de finances du 28 avril 1893.*)

Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. (*Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre suivant; loi de finances du 21 mars 1885, art. 9; loi du 22 mars 1885, art. 9 à 11; loi du 26 décembre 1890, art. 29 et 30; loi du 16 avril 1895.*)

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de terre et de la partie de l'armée coloniale stationnée en France. (*Loi du 22 juin 1878 et décret du 7 décembre 1890.*)

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers de sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (*Loi du 22 juin 1878 et décret du 25 juin 1889.*)

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de mer. (*Loi de finances du 22 mars 1885, art. 9 à 11.*)

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers et assimilés de l'armée coloniale aux colonies. (*Loi de finances du 21 mars 1885, art. 9 à 11.*)

Contingent à verser au Trésor par les colonies dont les budgets se règlent en excédent de recette. (*Sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 15.*)

Contribution des colonies aux dépenses militaires de la métropole. (*Loi de finances du 13 avril 1900, art. 33.*)

Contribution du Sénégal dans les dépenses de la garantie d'intérêts du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. (*Loi du 25 février 1901, art 29.*)

Contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale. (*Loi de finances du 25 février 1901.*)

Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et recettes des finances. (*Arrêté ministériel du 30 janvier 1889 et loi de finances du 17 juillet 1889.*)

Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement :

Écoles militaires. (*Lois des 21 avril 1832 et 24 mai 1834.*)

École navale de Brest. (*Ordonnance du 4 mai 1833; lois des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850.*)

École du service de santé de la marine à Bordeaux. (*Loi du 10 avril 1890; décret du 22 juillet 1890; arrêté ministériel du 12 octobre 1891.*)

Autres établissements. (*Loi du 30 juillet 1837; règlement du 28 novembre 1837; décrets des 8 février 1890, 12 août 1893, 11 octobre 1899 et 11 septembre 1901.*)

Remboursement du montant de la première mise d'équipement par les vétérinaires quittant le service avant d'avoir accompli six ans de service (stage non compris). (*Décrets des 14 janvier 1860 et 27 décembre 1890.*)

1° Recettes en atténuation de dépenses. (Fin.)

Frais de scolarité des médecins-élèves du service de santé démissionnaires. (*Décision présidentielle du 5 octobre 1872 et loi de finances du 28 décembre 1889.*)

Remboursement des frais de scolarité par les officiers qui se retirent prématurément du service. Remboursement des frais de pension et trousseaux des officiers n'ayant pas accompli un engagement décennal alors qu'ils avaient été admis élèves dans les écoles militaires. (*Décret du 13 mars 1894; décision du 2 septembre 1882; instruction du 10 janvier 1895*, relative à l'admission à l'école spéciale militaire.)

Versement au Trésor du produit de majorations affectant le montant des cessions faites par la marine aux particuliers et aux gouvernements étrangers. (*Instruction générale sur la comptabilité-matières du ministère de la marine du 8 novembre 1889, art. 963, et circulaire du 27 décembre 1900.*)

Remboursement des frais de pension des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses des écoles normales primaires qui ne remplissent pas les conditions de leur engagement décennal. (*Lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889; décret du 18 janvier 1887, art. 70 et 78; décret du 29 mars 1890.*)

Remboursement des frais de scolarité par les élèves libres de l'école des haras. (*Décret du 28 septembre 1899.*)

Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés et sénateurs. (*Lois des 16 janvier 1872 et 31 mars 1903.*)

Change perçu additionnellement au droit de 1 p. o/o en vertu du décret du 30 septembre 1899 sur les mandats d'articles d'argent délivrés dans certaines colonies. (*Recettes en atténuation des frais de trésorerie.*)

Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante. (*Loi de finances du 17 juillet 1889.*)

Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur. (*Décret et arrêté ministériel du 1er décembre 1881 et loi de finances du 27 décembre 1890.*)

Remboursement des frais de traitement dans les hôpitaux des colonies. (*Loi de finances du 13 avril 1898.*)

2° Recettes d'ordre proprement dites.

Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la Paris. (*Loi du 2 avril 1848.*)

Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération urbaine. (*Loi du 29 juin 1851; décret du 5 septembre 1851; lois des 1873, 8 janvier 1881 et 13 avril 1900.*)

Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale. (*Loi du 10 juin 1853; décrets des 10 octobre 1859, 17 novembre 1862, 25 août 1894, 20 juin 1895, 27 août et loi du 13 avril 1900.*)

Remboursement par les autres parties d'Algérie des frais de concours aux emplois de médecins adjoints dans ces établissements. (*Loi du 30 1900.*)

Remboursement, par le gouvernement beylical, des frais du personnel des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie. (*Loi du* des 20 décembre 1884 et 26 février 1887.)

Remboursement, par le gouvernement beylical, des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie. (*Loi de finances du 26 janvier 1892.*)

Remboursement, par le gouvernement khédivial, par le gouvernement beylical et par le gouvernement hellénique, des frais de confection, oblitération des papiers timbrés égyptiens et tunisiens et des timbres helléniques. (*Loi du 26 décembre 1885 et autres lois de finances.*)

Prélèvement sur les fonds de réserve des caisses d'épargne pour frais de contrôle des caisses d'épargne privées. (*Loi du 20 juillet 1895.*)

Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. (*Loi du 6 juin 1843,*

Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900. (*Loi du 13 ju art. 6.*)

Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage *du 2 juin 1891 et décret du 7 juillet 1891.*)

Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en tion des conventions de 1883. (*Loi du 20 novembre 1883.*)

Produits accessoires du service de trésorerie. (*Décret du 31 décembre 188*

Prélèvements sur les redevances annuelles et sur l'avance de la France. (*Loi du 30 mars 1900.*)

II. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE PO AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DÛMENT AUTORISÉES, CONFORMÉMENT AUX LOIS EX

Droits de péage qui seraient établis : 1° conformément à la loi du 14 floréal an X 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvra à la charge de l'État, des départements ou des communes; 2° conformément à la 24 mai 1834, pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales.

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements pa des ports, homologués par le ministre des travaux publics. (*Art. 3 du décret du 15 juil*

Péages locaux temporaires, perçus dans les ports maritimes de commerce sur les à raison de leur tonnage de jauge et des marchandises et voyageurs embarqués et déb en vertu de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 ou de lois ou décrets spéciaux pour le service des emprunts contractés en vue de subvenir aux travaux d'amélioration et gages de ces ports et à l'établissement de leur outillage public.

Surtaxes locales temporaires à percevoir pour assurer le service des emprunts co en vue de l'établissement, de la transformation ou de l'amélioration d'une gare ou chemin de fer d'intérêt général. (*Loi du 26 octobre 1897, art. 1er.*)

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marcha bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, et dont le tarif est fixé chaqu par un décret spécial. (*Sentence du bureau de l'Hôtel de Ville, du 5 octobre 1772.*)

Rétributions imposées aux élèves des écoles préparatoires et de plein exercice de cine et de pharmacie, aux élèves des écoles préparatoires à l'enseignement s des sciences et des lettres, et aux candidats qui se présentent pour y obtenir des sauf les examens de fin d'année des aspirants au titre d'officier de santé, qui sont en vertu du règlement du 12 mars 1841, tous les droits sont les mêmes que dans les et écoles supérieures de pharmacie. (Voir les lois et règlements indiqués au paragraphe *produits et revenus dont la perception est autorisée au profit de l'État : Recettes d'ordre : universitaires.*) *Loi du 26 juillet 1893* établissant les droits à exiger des étudiants qui se scrire aux conférences facultatives dans les facultés de droit. — *Règlement d'administ bliqué du 31 juillet 1897* sur les droits à percevoir au profit des universités. — *Loi du 1896, art. 29*, fixant les droits à percevoir des aspirants aux certificats d'études colonia *de finances du 30 mai 1899* (*art. 23*), autorisant au profit des universités la perce rétributions pour études et examens en vue de titres scientifiques institués par elles. *du 22 juillet 1897, art. 2*). Recettes du budget ordinaire des universités, produit des tions autorisées pour le compte des particuliers dans les laboratoires des facultés et dans les observatoires des universités.

Droit à percevoir au profit du Conservatoire national des arts et métiers. (*Lois des 13 avril 1898 et 9 juillet 1901.*)

Frais de pension et rétribution pour fournitures scolaires imposées aux élèves des écoles nationales professionnelles. (*Décret du 13 février 1903 et arrêté ministériel du 16 février 1903.*)

Droits d'inscription et d'examen perçus au profit de l'école coloniale. (*Loi du 17 juillet 1889, art. 51.*)

Droits à percevoir au profit de l'école nationale supérieure des mines. (*Lois des 25 février 1901, art. 58, et 8 novembre 1901, art. 22.*)

Rétribution pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés. (*Art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841.*)

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Droits d'expédition d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives. (*Lois des 27 messidor an II, art. 37, et 29 décembre 1888, art. 2.*)

Droits de pésage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge des départements d'après les tarifs fixés par les conseils généraux. (*Loi du 10 août 1871, art. 46, 18°.*)

Frais d'analyses et d'essais effectués par les laboratoires départementaux. (*Loi de finances du 26 avril 1893.*)

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Dixième des billets d'entrée aux spectacles et concerts quotidiens. (*Loi du 7 frimaire an V [27 novembre 1796], et art. 9 de la loi du 16 juillet 1840.*)

5 p. o/o sur la recette brute des concerts non quotidiens. (*Loi de finances du 3 août 1875, art. 28.*)

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant. (*Loi du 8 thermidor an V [26 juillet 1796].*)

Droits de conditionnement et de titrage des soies, des laines et des cotons, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations. (Lyon : *23 germinal an XIII, 17 avril 1806, 2 février 1808, 5 août 1813, 17 mars 1819, 30 août 1820, 9 avril 1850, 12 décembre 1851, 22 juin 1856, 25 juin 1856, 12 avril 1871, 26 juin 1873, 17 octobre 1883, 29 mars 1888, 20 décembre 1898, 18 janvier 1899 et 16 août 1903*; — Avignon : *8 fructidor an XIII*; — Saint-Étienne : *15 janvier 1806, 26 janvier 1863, 29 août 1873, 7 mai 1874 et 6 septembre 1902*; — Paris : *2 mai 1853, 7 juillet 1861*; — Reims : *20 juillet 1858, 26 juillet 1878*; — Privas : *26 novembre 1856*; — Marseille : *15 juillet 1858*; — Aubenas : *11 août 1860, 27 avril 1891*; — Roubaix [ville] : *31 août 1858, 15 janvier 1862, 12 septembre 1865*; — Roubaix [Chambre de commerce] : *27 octobre 1899*; — Valence : *8 décembre 1862*; — Tourcoing : *11 février 1863, 29 septembre 1865, 10 janvier 1866*; — Amiens : *20 octobre 1863, 13 juillet 1886, 2 mai 1892*; — Fourmies : *10 juillet 1879*; — Roanne : *11 mai 1891, 15 mars 1892*; — le Cateau : *10 août 1890*; — Calais : *17 avril 1897*; — Mazamet : *23 mars 1898.*)

Droits d'épreuves perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bancs publics d'épreuve des armes à feu. (Paris : *7 novembre 1895, 10 juillet 1897*; — Saint-Étienne : *7 novembre 1895 et 10 juillet 1897.*)

Taxes perçues au profit des communes pour les dépôts des dessins et modèles industriels. (*Loi du 18 mars 1806, art. 19.*)

Droit d'expédition des actes administratifs et des actes de l'état civil. (*Décret du 7 messidor an II, art. 37; décret du 12 juillet 1807; loi du 5 avril 1884.*)

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés. (*Loi du 5 avril 1884.*) — Taxes d'abatage. (*Décret du 1er août 1864; loi du 5 avril 1884.*)

Droit d'inspection sanitaire des animaux. (*Loi du 21 juin 1898, art. 63.*)

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Droit de délivrance des certificats d'immatriculation des étrangers. (*Loi du 8 août 1893, art. 1er.*)

Taxes perçues, à raison des services rendus pour l'exploitation des ports de mer, des fleuves et rivières navigables ou des canaux, par les départements, les villes, les chambres de commerce, les établissements publics et les particuliers à ce autorisés par des lois et par décrets rendus en conseil d'État.

Taxes perçues par les chambres de commerce dans les établissements à l'usage du commerce. (*Loi du 9 avril 1898, art. 14.*)

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif de l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885.

Droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières. (*Décrets organiques du 23 prairial an XII [12 juin 1804] et du 18 août 1811; ordonnance du 6 décembre 1843; loi du 5 avril 1884.*)

Prélèvement de 1 p. o/o sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et sa banlieue, affecté à la dotation des asiles de Vincennes et du Vésinet. (*Décret du 8 mars 1855.*)

Recouvrement de subventions provisoires comme fonds de roulement à la disposition des hôpitaux et hospices.

Recettes spéciales et accidentelles à différents titres.

Droits de dépôt dans les chambres funéraires et pour l'incinération des corps. (*Loi du 17 juillet 1889, art. 29.*)

ÉTAT C. *Tableau des voies et moyens de l'exercice 1905.* (Produits recouvrables en France.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.		
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CENTIMES D'ÉTAT.		
Contribution foncière. — Propriétés bâties	90,411,785f	
Contribution foncière. — Propriétés non bâties	105,035,259	
Contribution personnelle-mobilière	99,562,458	501,589,564f
Contribution des portes et fenêtres	65,534,340	
Contribution des patentes	139,963,222	
Frais d'avertissement	1,082,500	
2° TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Taxes des biens de mainmorte	11,882,200f	
Redevances des mines	4,507,140	
Droits de vérification des poids et mesures	5,460,000	
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres	30,000	
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie	320,000	
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	50,000	
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets	14,300,000	
Taxe sur les vélocipèdes	6,600,000	
Taxes sur les billards publics et privés	1,020,000	
Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, de la taxe sur les vélocipèdes et de la taxe sur les billards publics et privés	145,000	49,337,743
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,185,243	
Taxe militaire	3,189,397	
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	270,580	
Droits d'épreuves et de vérification des appareils à vapeur et de récipients à gaz liquéfiés ou comprimés	266,183	
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	112,000	
3° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.		
Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Valeurs mobilières	52,075,500f	
Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Créances, rentes, prix d'offices	4,561,000	
Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Fonds de commerce	7,284,500	
Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Meubles corporels	8,102,000	
Mutations à titre onéreux. — Immeubles et droits immobiliers	143,647,500	
Mutations à titre gratuit — Entre vifs (donations)	23,012,000	
Mutations à titre gratuit — Par décès (successions)	234,104,500	
Taxe représentative du droit d'accroissement	1,757,000	596,290,500
Autres conventions et actes, civils, administratifs et de l'état civil	80,712,000	
Actes judiciaires et extrajudiciaires	23,051,000	
Hypothèques	11,985,000	
Taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie	1,318,500	
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	3,001,000	
Recettes diverses	1,681,000	
4° PRODUITS DU TIMBRE.		
Actes et écrits sujets au timbre de dimension	41,247,000f	
Affiches sur papier	3,653,500	
Affiches peintes	194,500	
Contrats d'assurances	9,510,500	
Contrats de transport	41,709,700	
Contrôle des marques de fabrique	19,500	
Passeports	5,000	189,010,700
Permis de chasse	8,755,500	
Quittances et chèques	22,730,000	
Effets négociables et non négoc., billets de banque, warrants, etc.	17,252,500	
Valeurs mobilières	43,186,500	
Pénalités (Amendes de contravention)	658,500	
Recettes diverses	68,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
5° IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.		
Impôt sur les opérations de bourse, et pénalités		7,366,000f
6° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES, ETC.		
Revenus des valeurs mobilières	78,843,100f	
Revenus de certaines associations	1,159,200	80,067,500
Pénalités	63,400	
Recettes diverses	1,800	
7° PRODUITS DES DOUANES.		
Droits à l'importation (marchandises diverses)	396,074,000f	
Droits de statistique	7,904,000	
Droits de navigation	8,537,000	
Autres droits et recettes accessoires	4,937,000	447,142,000
Amendes et confiscations	1,206,000	
Taxe de consommation des sels de douanes	28,868,000	
Taxes de fabrication sur les huiles minérales brutes encaissées par l'administration des douanes	4,622,000	
8° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	66,356,600f	
Droits sur les boissons. — Bières	13,717,400	
Droits sur les boissons. — Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés	337,000,000	
Droits sur les boissons. — Taxe de consommation sur les alcools perçue par la douane en Corse	432,000	
Droit de 40 centimes par expédition	3,848,900	
Taxe de consommation sur les sels, perçue en dehors du rayon des douanes	10,746,000	
Taxe de fabrication sur les huiles minérales brutes	"	
Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales	1,889,500	
Droit de fabrication des stéarines et bougies	7,384,800	
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	2,845,100	
Impôt sur le prix des places et des transports par chemins de fer	65,656,200	
Droit de transport par autres voitures que les chemins de fer	4,612,600	586,709,800
Droits divers et recettes à différents titres. — Licences aux débitants de boissons, distillateurs, etc	36,040,600	
Droits divers et recettes à différents titres. — Licences aux entrepreneurs de voitures publiques	307,000	
Droits divers et recettes à différents titres. — Garantie des matières d'or et d'argent	6,920,000	
Droits divers et recettes à différents titres. — Droit de dénaturation des alcools	94,300	
Droits divers et recettes à différents titres. — Timbres de toute espèce	12,663,600	
Droits divers et recettes à différents titres. — Cartes à jouer	3,031,300	
Droits divers et recettes à différents titres. — Prélèvement sur les communes pour frais de casernement	2,412,300	
Droits divers et recettes à différents titres. — Amendes, droits sur acquis non rentrés et portion du Trésor dans le prix des tabacs et poudres saisis	3,915,100	
Droits divers et recettes à différents titres. — Autres droits et recettes à différents titres	6,536,500	
9° SUCRES.		
Sucres coloniaux		
Sucres étrangers		144,875,000
Sucres indigènes		
TOTAL du paragraphe 1er		2,602,368,807
II. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
1° PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Produit de la vente des allumettes chimiques	34,488,000f	
Produit de la vente des tabacs	436,006,900	485,195,600f
Produit de la vente des poudres à feu	14,700,700	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		
2° PRODUITS DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.		
Produits des postes.		
Produit net des taxes des correspondances postales. — Soldes des comptes avec les offices étrangers	221,123,800 f	
Droits perçus sur les mandats français et internationaux et sur les bons de poste	10,076,300	
Recettes diverses et accidentelles	617,700	
Produits des télégraphes.		
Produit net des taxes des correspondances télégraphiques. — Solde des comptes avec les offices étrangers	10,269,200	
Remboursement par divers de traitements d'agents du service postal et télégraphique et de frais de surveillance	757,000	
Contributions pour droits d'usage et frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	1,071,300	
Recettes diverses et accidentelles	1,162,100	
Produits des téléphones.		
Produit des conversations téléphoniques. — Solde des comptes avec les offices étrangers	2,674,300	
Produit des abonnements urbains et interurbains	21,257,800	
Recettes diverses et accidentelles	161,900	
Contributions et avances pour travaux télégraphiques et téléphoniques.		
Contributions pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques et téléphoniques	1,780,000	
Avances remboursables par l'installation de réseaux et de bureaux télégraphiques et téléphon. et de lignes interurbaines	10,748,000	
TOTAL des produits des postes, des télégraphes et des téléphones		
3° PRODUITS DE DIVERSES EXPLOITATIONS.		
Produit des télégraphes. Câble du Tonkin	80,200 f	
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze et de nickel	2,283,000	
Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	400,000	
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État	13,968,330	
Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	1,098,230	
TOTAL du paragraphe 2		
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.		
Revenus du domaine autre que les forêts	5,614,300 f	
Recouvrements de ventes et créances	61,800	
Produits de l'exploit. des établiss. régis ou affermés par l'État	3,268,600	
Redev. pour frais d'analyses et d'essais dans les laborat. de l'État	13,200	
Produit de la redevance perçue sur les voitures, chevaux et bicyclettes traversant le parc de Saint-Cloud	21,200	
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres ou à son exposition permanente à Paris	189,700	
Aliénations d'objets mobiliers	8,972,200	
Aliénations d'immeubles	1,334,400	
Produit de l'alién. des terrains provenant des fortific. de Lyon	600,000	
Produit de l'alién. d'imm. milit. (L. des 2 janv. 1890 et 20 juin 1897)	»	
Produit de l'ancien pénitencier de Casabianda (Corse)	100,200	
Successions en déshérence	909,400	
Épaves et biens vacants	306,100	
2° PRODUITS DES FORÊTS.		
Produits encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité	21,233,000 f	
Produits encaissés par les receveurs des domaines. — Glandée, menus produits, etc.		
Produits réglés par virements de comptes		
TOTAL du paragraphe 3		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1,300,000
Taxes des brevets d'invention	3,649,430
Produit de la rente de l'Inde	711,420
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations	5,100,020
Sommes acquises à l'État en exécution de l'article 45 de la loi du 26 avril 1895.	1,435,000
Produit de la vente des publications du Gouvernement	189,900
Produit du concours général d'animaux de boucherie	95,000
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome	5,440
Produit des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies	60,000
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires. — Salaires des ouvriers et recouvrements des frais de poursuites	400,000
Produit du travail des sections d'exclus	8,000
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés	3,613,000
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie	300,000
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	256,080
Retenues aux Trésor	6,500
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes	500,000
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans	267,000
Redevance de la vallée d'Andorre	960
Versements de fonds sur les dépenses des ministères	3,149,650
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	382,000
Intérêts et frais prononcés par les arrêts de la chambre des comptes	»
Recouvrements sur les gués à l'industrie	»
Recettes accidentelles à différents titres	2,000,000
Produit des expéditions des archives de la République	950
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Tunisie	4,687,500
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — aux colonies	26,400
de l'Intérieur	9,700
de la guerre	12,900
du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	64,000
de l'agriculture	20,200
des travaux publics	3,500
Redevance pour frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie	60,000
Contribution des sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents et des syndicats de garantie pour frais de contrôle et de surveillance	250,000
Prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole	7,000
Versement au Trésor des bénéfices d'exploitations réalisés par les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture (art. 76 de la loi du 30 mars 1902.)	100,000
Valeur des fers confectionnés par l'école de maréchalerie de Saumur	2,000
Produits de locat. et de vente du domaine pénitent. de l'État à la Nouvelle-Calédonie	80,000
Produits de locations et d'aliénations du domaine de l'État dans les colonies	10,000
Droit d'inscription des courtiers de commerce	7,000
Annuité payée par le gouvernement grec pour le remboursement de la portion garantie par la France dans l'emprunt de 1833	200,000
Remboursement, par la colonie de la Martinique, d'une avance faite en 1892	300,000
Indemnité due par le gouvt chinois en vertu du traité du 7 sept. 1901 (3e annuité)	11,121,300
Remboursement, par les départements et les communes, des avances pour l'achèvement des chemins vicinaux et pour la construction et l'amélioration des établissements scolaires	26,078,410
Redevance pour certificats généalogiques d'animaux (Loi du 25 novembre 1887)	Mémoire.
Droits de protection à l'étranger des marques de fabrique et de commerce et part de la France dans le produit de l'émolument stipulé par l'article 8 de l'arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques	12,800
Remboursements des frais faits aux départements de la guerre et des colonies	32,500
Produit de la majoration spéciale affectant le montant des cessions faites par la marine aux particuliers et aux bâtiments de guerre du gouvernement britannique	323,000
Part de l'État dans l'excédent du fonds de réserve de l'Algérie (Loi du 19 décembre 1900.)	2,680,000
Annuité due par l'Algérie, par suite du rachat des lignes de la compagnie franco-Algérienne	593,600
TOTAL du paragraphe 4	72,762,880

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES. Néant.		
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.		
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.		
Produits universitaires	5,393,730f	
Taxe sur les diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État	54,000	
Produit des amendes et condamnations pécuniaires	6,306,770	
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	31,379,540	
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de terre et de la partie de l'armée coloniale stationnée en France	6,100,000	
Retenues sur la solde des officiers de sapeurs-pompiers de la ville de Paris	10,140	
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de mer	1,080,210	
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée coloniale aux colonies	1,294,500	
Contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'État	13,700,000	
Contributions du Sénégal dans les dépenses de garantie d'intérêts du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	25,280	
Contributions des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale	107,000	70,447,050f
Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et des recettes des finances	5,600	
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1,997,230	
Remboursement des frais de scolarité par les officiers qui se retirent prématurément du service	Mémoire.	
Frais de scolarité des méd. élèves du service de santé démiss. et remboursement des premières mises allouées aux vétérinaires quittant le service	*Idem.*	
Remboursement des frais de pension des élèves des écoles normales primaires qui ont rompu leur engagement décennal	60,000	
Rembours[t] de frais de traitement dans les hôpitaux des colonies	1,693,600	
Retenues p[r] cause de cumul des fonction[s] députés et sénateurs	76,450	
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	90,000	
Pensions des marins du com[ce] admis à l'hôtel des invalides de la g[rre]	Mémoire.	
Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur	*Idem.*	
Versements des officiers remontés à titre onéreux	1,073,000	
2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.		
Port[ce] des dép[ts] de la garde de Paris remb. à l'État par la v. de Paris	2,662,410f	
Conting. des communes dans les frais de police de l'agg[on] ly[on]	666,065	
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	1,246,077	
Versement par la Caisse des dépôts et consignations des frais de perception et dégrèvements concernant les taxes additionnelles pour fonds de garantie	111,160	
Versement par les villes des frais de perception et de distribution d'avertissements concernant les taxes de remplacement	173,000	
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses du Trésor en Tunisie	47,000	
Remboursement, par le gouvernement beylical, des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie	325,722	
Remboursement, par le gouvernement khédivial, par le gouvernement beylical et par le gouvernement hellénique, des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens et tunisiens et des timbres mobiles helléniques	33,700	
Prélèvement sur les fonds de réserve des caisses d'épargne pour frais de contrôle des caisses d'épargne privées	200,000	
A reporter	5,465,134	70,447,050

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
Report.....	5,465,134f	70,447,050f
Reversement par les compagnies de chemins de fer des avances à elles faites pour garanties d'intérêts.....	6,440,000	
Rev[t] par les Cies de ch. de fer d'excéd. sur annuités payées par l'État.	Mémoire.	
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	*Idem.*	
Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900.....	*Idem.*	
Produit du prélèv. fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage...	*Idem.*	
Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.....	*Idem.*	11,975,134
Prélèvement sur les redevances annuelles et sur l'avance de la Banque de France. (Loi du 31 mars 1899.).....	*Idem.*	
Prélèvement sur les redevances annuelles et sur l'avance de la Banque de France pour les frais de gestion du service des caisses régionales de crédit agricole.....	70,000	
Produits accessoires du service de trésorerie.....	Mémoire.	
TOTAL du paragraphe 6.....		82,422,184
RÉCAPITULATION.		
§ 1er. — Impôts et revenus.....		2,602,388,807f
§ 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État.....		814,598,290
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État.....		50,956,600
§ 4. — Produits divers du budget.....		70,748,680
TOTAL.....		3,538,692,377
§ 5. — Ressources exceptionnelles.....		»
§ 6. — Recettes d'ordre.....		82,422,184
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1905. (France.)		3,621,114,561

ÉTAT D.

Tableau des voies et moyens de l'exercice 1905. (Produits recouvrables en Algérie.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.	
Taxes assimilées aux contributions directes.	
Taxe militaire.....	1,673f
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.	
PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France.....	261,200
Produit de la vente des poudres à feu.....	775,300
TOTAL.....	1,036,500
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie.....	180,500
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.	
RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.	
Retenues et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 9 juin 1853 en Algérie.....	741,780
TOTAL des voies et moyens de l'exercice 1905. (Produits recouvrables en Algérie.).....	1,960,453

ÉTAT B.

Tableau des r

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉ	
		par chapitre.	par sec
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
1	Prélèvements pour frais de fabrication des monnaies, et excédent des recettes sur les dépenses du compte «fabrications étrangères»	150,000f	
2	Prélèvements pour frais de fabrication de 10 millions de monnaies divisionnaires d'argent	107,500	
3	Plus-value nette résultant de la fabrication, au moyen d'écus, de monnaies divisionnaires d'argent	492,500	
4	Produit brut de l'affinage des anciens écus aurifères	118,000	
5	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies d'or	2,000	
	Produit de la vente des médailles :		
6	Prix de la matière	1,000,000	
7	Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent	255,000	
8	Médailles et jetons de bronze	135,000	
9	Recettes accessoires	30,800	5,4
10	Produit des poinçons de garantie remboursés par l'administration des contributions indirectes	25,000	
11	Droits d'essai. — Droit sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce	1,100	
12	Produit brut de l'émission des monnaies de billon et de nickel	2,800,000	
13	Recettes accidentelles	11,000	
14	Perceptions supplémentaires pour rétributions aux graveurs de médailles	16,000	
15	Part non utilisée des bénéfices résultant de l'émission de 3 millions de monnaies divisionnaires d'argent fabriqués avec les lingots	200,000	
16	Recettes sur exercices périmés	Mémoire.	
17	Recettes sur exercices clos	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
1	Produit des impressions diverses	7,100,000	
2	Produit du *Bulletin des lois* et des ouvrages formant le fonds de l'imprimerie nationale	35,100	
3	Produit du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*	1,000	
4	Produit des impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'instruction publique	7,000	
	Subvention inscrite au budget du ministère de la justice :		
5	1° Frais d'impression du *Bulletin des lois* 109,700f 2° Frais d'impression du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* 4,300 3° Frais d'impression du *Bulletin de la justice* 2,500	116,500	7,585
6	Produit des fournitures de journaux à souche	100,000	
7	Produit de la vente des fascicules et produit de l'impression des divers recueils. (Brevets d'invention.)	50,000	
8	Produit des retenues sur fournitures diverses	100,450	
9	Produit des recettes diverses	75,000	
10	Restes à recouvrer sur exercices clos	Mémoire.	

DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par service.
MINISTÈRE DES FINANCES.		
FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
1° Service administratif.		
Personnel du service administratif	76,830f	
Matériel du service administratif	98,400	
Dépenses diverses du service administratif	15,500	
2° Service d'exploitation.		
DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.		
Personnel	181,000	
Matériel	18,700	
DÉPENSES D'EXPLOITATION NON SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION FIXE.		
Salaires	345,000	
Matériel	594,100	
Dépenses éventuelles. — Secours, indemnités, pensions et compléments de pensions	13,000	5,402,900f
Dépenses d'ordre. — Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles	1,000,000	
Service des monnaies de billon et de nickel	386,000	
Circulation monétaire	125,000	
Circulation monétaire. (Fonds spécial.)	200,000	
Rétributions aux graveurs de médailles	16,000	
Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses	2,283,400	
Application au fonds d'entretien de la circulation, constitué en vertu de l'article 2 de la convention internationale du 29 octobre 1897	Mémoire.	
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
IMPRIMERIE NATIONALE.		
1 Dépenses fixes d'administration. (Personnel.)	232,700	
2 Dépenses fixes d'exploitation. (Personnel.)	234,800	
3 Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. (Matériel.)	129,400	
4 Travaux ordinaires de grosses réparations aux bâtiments, effectués sur devis préparatoires et soumis à l'adjudication. — Travaux extraordinaires	18,000	
5 Augmentation et renouvellement du matériel d'exploitation.	130,000	
6 Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe. (Salaires des ouvriers.)	3,332,600	
7 Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe. (Approvisionnements.)	3,030,000	7,585,050
8 Caisse des retraites	56,000	
9 Dépenses éventuelles	15,000	
10 Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
11 Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor public	408,550	
12 Excédent des recettes sur les dépenses à verser à la Caisse des pensions de retraites et de secours des employés et ouvriers de l'imprimerie nationale	Mémoire.	

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉ	
		par chapitre.	par servi
	LÉGION D'HONNEUR.		
	Recettes ordinaires.		
1	Arrérages des rentes 3 p. o/o sur le grand livre de la dette publique	4,144,768f	
2	Intérêts des actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi	960	
3	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes	14,843	
4	Versements par les titulaires de majorats	3,000	
5	Produits du domaine d'Écouen	2,000	
6	Pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis et trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites	82,000	
7	Pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales	28,000	
8	Produits divers	4,000	
9	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles	86,000	16,384
10	Supplément à la dotation	11,822,634	
	Recettes d'ordre.		
11	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères et d'ordres coloniaux	160,000	
12	Versements faits dans la caisse de l'ordre à charge de restitution	4,000	
13	Produit des travaux effectués par les élèves de la succursale des Loges	1,200	
14	Produit des rentes avec affectation spéciale (Legs)	30,623	
15	Produit de libéralités faites en vue de secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1	Retenues sur les salaires des marins du commerce	1,900,000	
2	Décomptes des déserteurs	5,000	
3	Produit de la vente des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments du commerce	60,000	
4	Versements de 5 p. o/o de leurs émoluments par les officiers des différents corps de la marine naviguant à bord des navires du commerce ou secondant des entreprises industrielles se reliant à la marine	20,000	
5	Retenues sur les primes à la construction et à la navigation et sur la compensation d'armement	Mémoire.	
6	Arrérages des inscriptions de rentes sur l'État appartenant à la caisse des invalides	3,149,816	17,953
7	Droits sur les prises maritimes	1,000	
8	Redevances pour concessions temporaires de parties de plage aux inscrits maritimes	35,000	
9	Recettes diverses	44,992	
10	Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine	88,982	
11	Redevances imposées aux propriétaires de bateaux de plaisance et de bateaux munis d'un permis de circulation conformément à la loi du 20 juillet 1897	30,000	
12	Subvention du département de la marine	12,326,000	
13	Reports d'excédents de recettes des exercices antérieurs	298,175	

DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par service.
LÉGION D'HONNEUR.		
Dépenses ordinaires.		
Grande chancellerie. — Personnel	218,000 f	
Grande chancellerie. — Matériel	51,600	
Travaux extraordinaires. — Gratifications aux employés. — Dépenses diverses	12,000	
Frais relatifs au domaine d'Ecouen	4,845	
Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins	54,000	
Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861	1,145	
Traitements des membres de l'ordre	2,453,250	
Traitements des médailles militaires	6,084,000	
Maisons d'éducation. — Personnel	325,915	
Maisons d'éducation. — Matériel	802,000	
Maisons d'éducation. — Entretien des bâtiments	100,750	
Secours en nature ou en argent aux élèves sortant des maisons d'éducation en vue de faciliter leur établissement	4,000	
Prix de décorations et de médailles	80,000	26,384,028 f
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Dépenses d'ordre.		
Prix et frais d'expédition de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères et d'ordres coloniaux. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie. — Remise totale ou partielle des droits de chancellerie pour les décorations de la Légion d'honneur et des Ordres coloniaux	160,000	
Remboursements de sommes versées à charge de restitution.	4,000	
Versement à la masse des travaux manuels des Loges	1,200	
Emploi des rentes avec affectation spéciale. (Legs.)	30,623	
Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins. (Emploi de libéralités faites dans ce but.)	Mémoire.	
MINISTÈRE DE LA MARINE.		
CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides	420,983	
Frais de matériel de l'établissement des invalides à Paris et dans les ports	45,000	
Demi-soldes et pensions qui en dérivent. (Lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885.)	16,305,099	
Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables	1,041,000	
Secours aux marins naufragés ou à leurs familles et subvention aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toute autre institution pouvant leur être utile	Mémoire.	17,953,005
Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc	60,000	
Dépenses diverses, remboursements de trop-perçus, etc	25,000	
Distribution des revenus provenant de donations et legs faits à l'établissement des invalides de la marine	86,022	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
Payement d'arrérages de demi-soldes et pensions dérivées portant sur exercices clos	Mémoire.	

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES par chapitre.	par c
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
1	Produits des pensions	683,000	
2	Recettes diverses	75,660	7
3	Recettes sur exercices clos	Mémoire.	
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
1	Arrérages et primes d'amortissement des valeurs achetées par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse nationale d'épargne	36,950,000	
2	Intérêts du fonds de réserve conservé en compte courant par la Caisse des dépôts et consignations	161,300	
3	Produit de la dotation (Immeubles)	6,000	
4	Produits du fonds de dotation	738,700	
5	Recettes diverses et accidentelles, dons, legs, etc.	20,000	
6	Prélèvement sur la dotation de l'excédent des dépenses sur les recettes	Mémoire.	87.9
7	Remboursements par le budget des postes et des télégraphes, du prélèvement opéré sur les fonds de dotation de la Caisse nationale d'épargne. (Loi du 28 juin 1901.)	105,172	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
1	Recettes d'exploitation	1,920,000	
2	Subvention de l'État	2,061,722	
3	Versement de l'excédent de recettes de l'exercice antépénultième	205,778	4,3
4	Subvention de la colonie. (Art. 14 du cahier des charges du 27 novembre 1876 annexé à la convention du 19 février 1877.)	160,000	
	CHEMIN DE FER DE KAYES AU NIGER.		
1	Recettes de trafic et hors trafic	1.720,000	
2	Subvention de la colonie	917,000	
3	Subvention de l'État pour l'entretien de la demi-compagnie du génie	168,000	3,3
4	Subvention de l'État pour la construction du chemin de fer	500,000	
5	Avances du Trésor	10,000	
6	Recettes sur exercices clos	Mémoire.	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
1	Grande vitesse	24,747,000	
2	Petite vitesse	27,703,000	52.
3	Recettes en dehors du trafic	500,000	
	TOTAL GÉNÉRAL des recettes		126

DÉSIGNATION.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par service.
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
Personnel	592,600	
Matériel	165,000	758,660
Versement à la réserve	1,060	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
Intérêts à servir aux déposants	28,062,400	
Dépenses de personnel	6,013,650	
Dépenses de matériel	841,520	
Dépenses diverses et accidentelles	35,000	37,931,170
Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses	2,018,944	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
MINISTÈRE DES COLONIES.		
CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
Service des obligations garanties	2,508,500	
Entretien et exploitation. — Personnel	540,000	
Entretien et exploitation. — Matériel et frais divers	1,070,000	
Travaux de grosses réparations. — Travaux neufs	230,000	4,348,500
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
Excédent de recettes à verser au Trésor	Mémoire.	
CHEMIN DE FER DE SAINT-LOUIS AU NIGER.		
Entretien du personnel du génie	336,000	
Travaux d'entretien, d'exploitation, d'amélioration et de prolongement	980,000	
Matériel pour l'entretien, l'exploitation, les améliorations et le prolongement	582,000	3,315,000
Annuité pour le service des emprunts. — Annuité à verser au Trésor	1,417,000	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Versement au budget local de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice	Mémoire.	
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
Direction	500,570	
Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe	37,330,000	
Renouvellement du matériel roulant et de l'outillage d'exploitation	300,000	
Impôts et assurances	861,100	52,950,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	13,958,330	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses		146,678,297

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES.

Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, pour l'exercice 1905.

ÉTAT F.

(Art. 5 de la loi du 14 décembre 1879.)

1° BUDGET GÉNÉRAL.

MINISTÈRE DES FINANCES.

1° Dette publique (dette perpétuelle).

2° Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour canaux.

3° Annuités de toute nature rattachées au service de la dette publique.

4° Intérêts de la dette flottante et des obligations du Trésor à court terme.

5° Intérêts de capitaux de cautionnements.

6° Rentes viagères d'ancienne origine.

7° Pensions civiles. (*Lois des 22 août 1790 et 9 juin 1853.*) — Pensions à titre de récompense nationale. — Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. — Pensions militaires de la guerre. — Pensions militaires de la marine. — Pensions ecclésiastiques. — Pensions de donataires dépossédés. — Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. — Anciens dotataires du Mont-de-Milan. — Pensions aux anciens professeurs de théologie catholique. — Pensions aux blessés de février 1848.

8° Frais d'impression pour l'exploitation des produits indirects et achat de papier filigrané pour les cartes à jouer.

9° Frais judiciaires de poursuites, d'instances et de condamnations prononcées contre le Trésor public.

10° Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles.

11° Remises et taxation pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement et de timbre.

12° Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés, de registres et d'impressions.

13° Achats de papier à timbrer et de timbres mobiles.

14° Contribution des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés.

15° Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobiliers et de domaines de l'État.

16° Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.

17° Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements.

18° Dépenses du service des contributions indirectes. (Achats de tabacs et d'allumettes chimiques provenant de saisies; primes pour saisies et arrestations; frais de transport de tabacs fabriqués et d'allumettes chimiques et frais accessoires dans les entrepôts.)

19° Contribution foncière des bacs, francs-bords et fabriques d'allumettes chimiques.

20° Service des poudres à feu.

21° Dépenses du service des manufactures de l'État (gages, salaires, pensions de retraites des préposés et des ouvriers; institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers; matériel; achats et transports.)

22° Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

23° Frais de fabrication, de poinçonnage, d'emballage et de transport des plaques de contrôle des vélocipèdes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

1° Frais de justice en France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1° Archives, bibliothèque, publication de documents diplomatiques.

2° Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.

3° Frais de voyage et de courriers.

4° Remises de 5 p. o/o sur le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

1° Dépenses variables du personnel d'exploitation des *Journaux officiels*.
2° Dépenses du matériel des *Journaux officiels*.
3° Frais des élections sénatoriales.
4° Frais relatifs à l'entretien des établissements thermaux et à la vente des eaux thermales.
5° Frais relatifs aux services d'hygiène (salubrité, épidémies, service sanitaire [maritime).
6° Entretien des détenus.
7° Dépenses de la régie directe du travail dans les établissements pénitentiaires.
8° Transport des détenus et des libérés. — Secours de route.
9° Remboursement sur le produit du travail des détenus.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées.
2° Achats de liquides.
3° Achats de combustibles.
4° Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie française. — Troupes [illegible]aises et indigènes.
5° Réparations civiles et dommages-intérêts.
6° Achats de matières pour la fabrication des poudres de vente.
7° Frais de passage; frais de rapatriement; frais de route.
8° Affrètements.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

1° Réparations des constructions navales.
2° Approvisionnements de la flotte.
3° Entretien et service courant du matériel flottant de mobilisation.
4° Achats de vivres.
5° Achats de médicaments et d'objets de pansement.
6° Frais de passage, frais de rapatriement, frais de route.
7° Affrètements.
8° Frais de justice.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des lycées.
2° Traitement des instituteurs primaires.
3° Prix de l'Institut et de l'Académie nationale de médecine.

CULTES.

1° Traitement des archevêques, évêques et curés.
2° Allocations aux vicaires généraux, chanoines, desservants et vicaires.
3° Traitement des ministres des cultes non catholiques.
4° Frais de passage.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

1° Encouragements aux pêches maritimes.
2° Primes à la construction. — Marine marchande.
3° Primes à la navigation. — Marine marchande.
4° Primes à la filature de la soie.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

1° Personnel des postes, des télégraphes et des téléphones.
2° Remises au personnel et à divers.
3° Indemnités diverses et secours.
4° Chaussures et habillement des sous-agents et des ouvriers.
5° Entretien des bureaux de l'exploitation.
6° Chauffage et éclairage des bureaux de l'exploitation.
7° Impressions.
8° Fabrication des timbres-poste.
9° Construction et entretien des voitures de l'administration dans Paris.
10° Construction et entretien des bureaux ambulants.

11° Transport des dépêches par entreprise.
12° Transport des dépêches par chemins de fer.
13° Matériel et main-d'œuvre pour l'installation des appareils et pour l'établissement, l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.
14° Frais judiciaires.
15° Pensions de retraite du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.
16° Dépenses accidentelles.
17° Remboursements et restitutions.

MINISTÈRE DES COLONIES.

1° Achats de vivres, fourrages et combustibles.
2° Achats de médicaments et d'objets de pansement.
3° Frais de passage; frais de rapatriement; affrètements.
4° Frais de route.
5° Frais de justice.
6° Transport des condamnés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

1° Achats de fourrages pour les animaux reçus dans les hôpitaux des écoles vétérinaires, pour les haras et dépôts d'étalons.
2° Achats d'aliments pour la nourriture des élèves et des animaux des écoles nationales d'agriculture et de la bergerie nationale de Rambouillet, en cas d'événements calamiteux (grêle, incendie, etc.) ayant détruit des récoltes habituellement consommées en nature.
3° Indemnités pour abatage d'animaux, saisies de viande provenant d'animaux tuberculeux ainsi que d'animaux abattus pour cause de morve, et inoculations préventives effectuées par mesure administrative.
4° Indemnités pour abatage d'animaux atteints de péripneumonie contagieuse ou morts des suites de l'inoculation de cette maladie.
5° Primes pour la destruction des loups, des sangliers et des corbeaux.
6° Primes à la sériciculture.
7° Phylloxéra.
8° Frais nécessités par le service d'inspection créé en vue de l'application de la loi concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et par l'analyse des échantillons prélevés.
9° Contributions des forêts.
10° Frais d'abatage et de façonnage de coupes de bois à exploiter par économie.
11° Police et surveillance de l'aménagement des eaux.
12° Études et travaux exécutés par l'État.
13° Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche.
14° Avances recouvrables et frais judiciaires.
15° Remboursements sur produits divers des forêts.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1° Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.
2° Entretien et réparations ordinaires des routes nationales.
3° Réparations extraordinaires des routes nationales.
4° Travaux ordinaires des rivières.
5° Travaux ordinaires des canaux.
6° Travaux ordinaires des ports maritimes.
7° Travaux ordinaires des phares, fanaux et balises.
8° Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux, ports.

2° BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. — Salaires des ouvriers, approvisionnements.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

1° Intérêts à verser aux déposants.
2° Personnel de la caisse nationale d'épargne.
3° Matériel de la caisse nationale d'épargne.
4° Dépenses accidentelles de la caisse nationale d'épargne.

DÉPENSES probables en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909?	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DES ARSENAUX. (Suite.)						
315,887 00	20,000 00	»	»	»	589,820 00	1,089,329 00
268,536 00	30,000 00	»	»	»	499,509 00	
1 000 00	2,700 00	»	»	»	4,700 00	
86,178 00	31,337 00	»	»	»	141,018 00	145,718 00
895 00	»	»	»	»	1,790 00	
20,400 00	»	»	»	»	85,400 00	87,190 00
722,896 00	84,037 00	»	»	»	1,322,237 00	1,322,237 00
51,883 05	3,000 00	»	»	»	88,473 00	
58,800 79	3,400 00	»	»	»	100,269 40	188,742 40
200 00	540 00	»	»	»	940 00	
198 00	534 60	»	»	»	930 60	1,870 60
180 79	»	»	»	»	361 58	
179 00	»	»	»	»	358 00	719 58
111,441 63	7,474 60	»	»	»	191,332 58	191,332 58
834,337 63	91,511 00	»	»	»	1,513,569 58	1,513,569 58
300,000 00	35,000 00	»	»	»	589,820 00	
258,762 00	40,000 00	»	»	»	499,509 00	1,089,329 00
1,000 00	2,700 00	»	»	»	4,700 00	
86,178 00	31,337 00	»	»	»	141,018 00	145,718 00
150 00	»	»	»	»	1,790 00	
5,400 00	»	»	»	»	85,400 00	87,190 00
651,490 00	109,037 00	»	»	»	1 322,237 00	1,322,237 00
45,000 00	5,250 00	»	»	»	88,473 00	
51,000 00	6,000 00	»	»	»	100,319 40	188,792 00
200 00	540 00	»	»	»	940 00	
198 00	534 60	»	»	»	930 60	1,870 60
30 30	»	»	»	»	361 58	
30 00	»	»	»	»	358 00	719 58
96,458 30	11,324 60	»	»	»	191,382 58	191,382 58
747,948 30	121,361 60	»	»	»	1,513,619 58	1,513,619 58
206,418 00	333,402 00	»	»	»	589,820 00	
300,509 00	149,000 00	»	»	»	499,509 00	1,089,329 00
1,000 00	3,700 00	»	»	»	4,700 00	
23,503 00	117,515 00	»	»	»	141,018 00	145,718 00
1,640 00	150 00	»	»	»	1,790 00	
94,200 00	5,800 00	»	»	»	100,000 00	101,790 00
627,270 00	609,567 00	»	»	»	1,336,837 00	1,336,837 00
30,962 70	50,010 30	»	»	»	88,473 00	
35,091 06	56,678 34	»	»	»	100,269 40	188,742 40
200 00	740 00	»	»	»	940 00	
198 00	732 60	»	»	»	930 60	1,870 60
331 28	30 60	»	»	»	361 58	
328 00	30 00	»	»	»	358 00	719 58
67,111 04	108,223 54	»	»	»	191,332 58	191,332 58
694,331 04	717,788 54	»	»	8	1,528,169 58	1,528,169 58

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.	prévues en 1906.
			fr. c.		fr. c.	fr. c.
					NAVIRES CONSTRUI	
	MM.					
Trident (ex-*M' 39*),	A. Alhéilig.	A. 5 juillet 1904.	1,089,319 00	C. N. 27... 28...	»	»
	B. Guyot.	B.	145,718 00	Art.... 35... 36...	»	»
contre-torpilleur d'escadre.	C. Guyot.	C. Juillet 1906.	101,790 00	D.S.M. 41... 42...	»	»
NORMAND.		D. Septembre 1906.	Total des dépenses directes.		»	»
Rochefort.			»	C. N.. 31-2. 32-2.	»	»
			»	Art.... 39-2 40-3.	»	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»	»
			Total des dépenses indivises.		»	»
			Total général.....		»	»
M' 40,	A.	A. En 1905.	Devis détaillé non encore établi.	C. N.. 27... 28...	»	»
contre-torpilleur d'escadre.	B.	B.	145,718 00	Art.... 35... 36...	»	»
	C.	C. Mai 1907.	101,790 00	D.S.M. 41... 42...	»	»
NORMAND.		D. Juillet 1907.	Total des dépenses directes.		»	»
Rochefort.			»	C. N.. 31-2. 32-2.	»	»
			»	Art.... 39-2 40-3.	»	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»	»
			Total des dépenses indivises.		»	»
			Total général.....		»	»
M' 41,	A.	A. En 1905.	Devis détaillé non encore établi.	C. N.. 27... 28...	»	»
contre-torpilleur d'escadre.	B.	B.	145,718 00	Art.... 35... 36...	»	»
	C.	C. Juin 1907.	101,720 00	D.S.M. 41... 42...	»	»
NORMAND.		D. Août 1907.	Total des dépenses directes.		»	»
Rochefort.			»	C. N.. 31-2. 32-2.	»	»
			»	Art.... 39-2 40-3.	»	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»	»
			Total des dépenses indivises.		»	»
			Total général.....		»	»

DÉPENSES probables						TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
pour 1904.	en 1905.	en 1906	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DES ARMEMENTS. (Suite.)							
50,000 00	190,110 00	359,710 00	»	»	»	589,810 00	1,089,329 00
100,000 00	265,513 00	193,996 00	»	»	»	499,509 00	
»	1,000 00	3,700 00	»	»	»	4,700 00	
»	23,503 00	117,515 00	»	»	»	141,018 00	145,718 00
»	1,640 00	150 00	»	»	»	1,790 00	
»	94,200 00	5,800 00	»	»	»	100,000 00	101,790 00
150,000 00	575,966 00	680,871 00	»	»	»	1,336,837 00	1,336,837 00
5,000 00	28,516 50	53,956 50	»	»	»	88,473 00	
6,800 00	32,318 70	61,150 70	»	»	»	100,269 40	188,742 40
»	200 00	740 00	»	»	»	940 00	
»	198 00	732 60	»	»	»	930 60	1,870 60
»	361 28	30 30	»	»	»	361 58	
»	358 00	30 00	»	»	»	358 00	719 58
12,000 00	61,891 28	116,650 10	»	»	»	191,332 58	191,332 58
162,800 00	637,858 48	797,511 19	»	»	»	1,528,169 58	1,528,169 58
»	95,613 00	133,891 00	70,216 00	»	»	299,820 00	
»	265,000 00	274,000 00	310,509 00	»	»	789,509 00	1,089,329 00
»	»	1,000 00	3,700 00	»	»	4,700 00	
»	»	23,503 00	117,515 00	»	»	141,018 00	145,718 00
»	»	1,640 00	150 00	»	»	1,790 00	
»	»	94,200 00	5,800 00	»	»	100,000 00	101,790 00
»	700,683 00	544,231 00	507,950 00	»	»	1,336,837 00	1,336,837 00
»	14,352 45	25,083 55	10 53 90	»	»	44,973 00	
»	16,266 11	22,761 47	11,941 82	»	»	50,969 40	95,942 40
»	»	200 00	740 00	»	»	940 00	
»	»	198 00	732 60	»	»	930 60	1,870 60
»	»	361 28	30 30	»	»	361 58	
»	»	358 00	30 00	»	»	358 00	719 58
»	30,618 56	48,902 40	12,811 01	»	»	98,532 58	98,532 58
»	331,301 56	672,133 40	331,981 61	»	»	1,435,369 58	1,435,369 58
»	75,016 00	120,00 00	104,810 00	»	»	299,820 00	
»	265,000 00	266,000 00	334,509 00	»	»	789,509 00	1,089,329 00
»	»	1,000 00	3,700 00	»	»	4,700 00	
»	»	23,503 00	117,515 00	»	»	141,018 00	145,718 00
»	»	1,640 00	150 00	»	»	1,790 00	
»	»	94,200 00	5,800 00	»	»	100,000 00	101,790 00
»	280,016 00	490,343 00	566,484 00	»	»	1,336,837 00	1,336,837 00
»	11,951,50	18,000 00	15,721 50	»	»	44,973 00	
»	12,761 70	20,490 00	17,817 70	»	»	50,969 40	95,942 40
»	»	200 00	740 00	»	»	940 00	
»	»	198 00	732 60	»	»	930 60	1,870 60
»	»	361 28	30 30	»	»	361 58	
»	»	358 00	30 00	»	»	358 00	719 58
»	24,663 20	39,557 28	35,372 10	»	»	98,532 58	98,532 58
»	304,679 20	529,900 28	601,856 10	»	»	1,435,369 58	1,435,369 58

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coques. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS chapitres et articles du budget de 1905.		effectuées à la fin de l'exercice 1902.	prévu en 1[illegible]
			fr. c.			fr. c.	
							NAVIRES COMMA[illegible]
	MM.						
M' 42,	A.	A. En 1906.	Devis détaillé non encore établi.	C. N.	27...	»	
					28...	»	
contre-torpilleur d'escadre.	B.	B.	145,718 00	Art.	35...	»	
					36...	»	
	C.	C. Juillet 1907.	101,790 00	D.S.M.	41...	»	
					42...	»	
NORMAND.		D. Septembre 1907.	Total des dépenses directes.			»	
Rochefort.							
			»	C. N.	31-2.	»	
					32-2.	»	
			»	Art.	39-1.	»	
					40-3.	»	
			»	D.S.M.	41-4.	»	
					43-2.	»	
			Total des dépenses indivises.			»	
			Total général.....			»	
M' 43,	A.	A. En 1906.	Devis détaillé non encore établi.	C. N.	27...	»	
					28...	»	
contre-torpilleur d'escadre.	B.	B.	145,718 00	Art.	35...	»	
					36...	»	
	C.	C. Août 1907.	101,790 00	D.S.M.	41...	»	
					42...	»	
NORMAND.		D. Octobre 1907.	Total des dépenses directes.			»	
Rochefort.							
			»	C. N.	31-2.	»	
					32-2.	»	
			»	Art.	39-2.	»	
					40-3.	»	
			»	D.S.M.	41-4.	»	
					43-2.	»	
			Total des dépenses indivises.			»	
			Total général.....			»	
	MM.						
Y (ex-*Q 37*),	A. Ridel.	A. 12 août 1901.	694,058 00	C. N.	27...	114,812 71	111,8
					28...	44,268 22	226,8
sous-marin.	B. Louis.	B. 22 mai 1902.	»	Art.	35...	»	
					36...	»	
BERTIN.	C. Louis.	C. Fin 1904.	124,195 00	D.S.M.	41...	»	8
					42...	123,300 00	
Toulon.		D. Début 1904.	Total des dépenses directes.			279,380 93	339,1
			»	C. N.	31-2.	17,221 90	18,1
					32-2.	19,518 15	18,9
			»	Art.	39-2.	»	
					40-3.	»	
			»	D.S.M.	41-4.	»	1
					43-2.	»	1
			Total des dépenses indivises.			36,740 05	36,1
			Total général.....			316,120 98	375,1

DÉPENSES probables						TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire
payées pour 1904.	en 1905.	en 1906	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DANS LES ARSENAUX. (Suite.)							
»	66,011 00	110,000 00	123,809 00	»	»	299,820 00	1,089,329 00
»	140,000 00	240,000 00	309,509 00	100,000 00	»	789,509 00	
»	»	1,000 00	3,700 00	»	»	4,700 00	145,718 00
»	»	23,503 00	117,515 00	»	»	141,018 00	
»	»	545 00	1,245 00	»	»	1,790 00	101,790 00
»	»	28,200 00	71,800 00	»	»	100,000 00	
»	206,011 00	403,248 00	627,578 00	100,000 00	»	1,336,837 00	1,336,837 00
»	9,901 65	16,500 00	18,571 35	»	»	44,973 00	95,992 40
»	14,221 87	28,700 00	21,097 53	»	»	51,019 40	
»	»	200 00	740 00	»	»	940 00	1,870 60
»	»	198 00	732 60	»	»	930 60	
»	»	110 09	251 49	»	»	361 58	719 58
»	»	109 00	249 00	»	»	358 00	
»	24,123 52	35,817 09	42,641 97	»	»	98,582 58	98,582 58
»	237,134 52	439,065 09	669,219 97	100,000 00	»	1,435,419 58	1,435,419 58
»	50,000 00	100,000 00	149,820 00	»	»	299,820 00	1,089,329 00
»	100,000 00	220,000 00	369,509 00	100,000 00	»	789,509 00	
»	»	1,000 00	3,700 00	»	»	4,700 00	145,718 00
»	»	23,503 00	117,515 00	»	»	141,018 00	
»	»	545 00	1,245 00	»	»	1,790 00	101,790 00
»	»	28,200 00	71,800 00	»	»	100,000 00	
»	150,000 00	373,248 00	713,589 00	100,000 00	»	1,336,837 00	1,336,837 00
»	7,500 00	15,000 00	22,473 00	»	»	44,973 00	95,942 40
»	8,500 00	17,000 00	25,469 40	»	»	50,969 40	
»	»	200 00	740 00	»	»	940 00	1,870 60
»	»	198 00	732 60	»	»	930 60	
»	»	110 09	251 49	»	»	361 58	719 58
»	»	109 00	249 00	»	»	358 00	
»	16,000 00	32,617 09	49,916 49	»	»	98,532 58	98,532 58
»	166,000 00	405,865 09	763,501 49	100,000 00	»	1,436,369 58	1,435,369 58
11,779 00	3,000 00	»	»	»	»	252,200 00	772,621 00
20,336 00	32,000 00	»	»	»	»	520,421 00	
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	895 00	124,195 00
»	»	»	»	»	»	123,300 00	
53,065 00	35,000 00	»	»	»	»	896,816 00	896,816 00
3,109 35	450 00	»	»	»	»	37,829 98	80,703 95
2,963 93	510 00	»	»	»	»	42,873 97	
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	180 79	359 79
»	»	»	»	»	»	179 00	
7,473 28	960 00	»	»	»	»	81,063 74	81,063 74
150,338 28	35,960 00	»	»	»	»	977,879 74	977,879 74

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteurs des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905	effectuées à la fin de l'exercice 1904	restant à faire au 1er janvier 1905
			fr. c.		fr. c.	fr. c.
						NOMBRE COMPTÉ
Sirocco (ex-*Q 38*), submersible. — LAUBEUF. — Toulon.	A. Ridel.	A. 13 mai 1902.	588,020 00	C. N. 27	58,220 65	181,0
	B. Louis.	B. 3 nov. 1902.	"	28	25,068 63	103,1
	C. Louis.	C. 15 avril 1904.	98,316 00	Art. 35	"	
				36	"	
				D.S.M. 41	"	4
		D. Octobre 1904.		42	"	60,0
				Total des dépenses directes.	78,307 48	291,
				C. N. 32-2	7,985 79	19,
				32-2	9,080 56	22,
				Art. 39-2	"	
				40-3	"	
				D.S.M. 41-4	"	
				43-2	"	
				Total des dépenses indivises.	17,03 1 35	42,
				Total général.....	95,343 83	333,
Cigogne (ex-*Q 39*), submersible. — LAUBEUF. — Toulon.	A. Ridel.	A. 13 mai 1902.	588,020 00	C. N. 27	28,552 58	132,
	B. Louis.	B. 23 janvier 1903.	"	28	28,167 60	70,
	C. Louis.	C. Octobre 1904.	98,316 00	Art. 35	"	
				36	"	
				D.S.M. 41	"	
				42	"	60,0
		D. Décembre 1904.		Total des dépenses directes.	56,708 18	263,
				C. N. 32-2	4,282 57	19,0
				32-2	4,883 58	22,5
				Art. 39-2	"	
				40-3	"	
				D.S.M. 41-4	"	
				43-2	"	
				Total des dépenses indivises.	9,166 15	42,
				Total général.....	65,874 33	306,
Ouragan (ex-*Q 40*), submersible. — BERTIN. — Toulon.	A. Ridel.	A. 26 janvier 1903.	Devis détaillé non encore établi	C. N. 27	"	
	B. Louis.	B.	"	28	"	
	C.	C. 1906.	98,316 00	Art. 35	"	
				36	"	
				D.S.M. 41	"	5
		D. 1906.		42	"	60,0
				Total des dépenses directes.	"	18
				C. N. 32-2	"	12
				32-2	"	22
				Art. 39-2	"	
				40-3	"	
				D.S.M. 41-4	"	
				43-2	"	
				Total des dépenses indivises.	"	25,
				Total général.....	"	265,

DÉPENSES payées en 1906.	DÉPENSES probables en 1906.	DÉPENSES probables en 1907.	DÉPENSES probables en 1908.	DÉPENSES probables en 1909.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
LES ARSENAUX. (Suite.)						
7 00	3,000 00	»	»	»	205,200 00	
0 00	39,000 00	»	»	»	395,100 00	600,300 00
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
6 00	»	»	»	»	716 00	
0 00	»	»	»	»	97,600 00	98,316 00
3 00	42,000 00	»	»	»	698,616 00	698,616 00
3 00	450 00	»	»	»	30,779 98	
4 79	510 00	»	»	»	34,883 97	65,663 95
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
3 63	»	»	»	»	144 43	
3 20	»	»	»	»	143 20	287 63
4 67	960 00	»	»	»	65,951 58	65,951 58
7 67	42,196 60	»	»	»	764,567 58	764,567 58
0 00	3,000 00	»	»	»	205,200 00	
0 00	39,000 00	»	»	»	395,100 00	600,300 00
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
3 00	»	»	»	»	7.6 00	
0 00	»	»	»	»	97,600 00	98,316 00
6 00	42,000 00	»	»	»	698,616 00	698,616 00
8 00	450 00	»	»	»	30,779 98	
6 80	510 00	»	»	»	34,883 97	65,663 95
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
5 35	»	»	»	»	143 82	
5 80	»	»	»	»	143 20	287 02
6 55	960 00	»	»	»	65,950 97	65,950 97
6 55	42,960 00	»	»	»	764,566 97	764,566 97
0 00	55,926 00	10,000 00	»	»	250,000 00	
0 00	450,000 00	153,686 00	»	»	950,300 00	1,200,000 00
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
3 00	»	»	»	»	716 00	
0 00	»	»	»	»	97,600 00	98,316 00
9 00	505,926 00	163,686 00	»	»	1,298,316 00	1,298,316 00
0 00	8,388 75	1,500 00	»	»	37,500 00	
0 00	9,567 25	1,700 00	»	»	42,500 00	80,000 00
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
5 35	»	»	»	»	143 82	
5 80	»	»	»	»	143 20	287 02
3 15	17,896 00	3,200 00	»	»	80,287 02	80,287 02
3 15	523,821 00	166,886 00	»	»	1,378,603 02	1,378,603 02

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1906.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.	prévues en 1906.
			fr. c.		fr. c.	fr. c.
						NAVIRES CONSTRUITS
Saphir (ex-*Q 44*), sous-marin. MAUGAS. Toulon.	MM. A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 24 octobre 1903. B. C. Juillet 1905. D. Septembre.	Devis détaillé non encore établi.	C. N. 27... 28...	»	33[illegible]
			»	Art. 35... 36...	»	[illegible]
			100,413 00	D.S.M. 41... 42...	»	45[illegible] 66,358
			Total des dépenses directes.		»	67,3[illegible]
			»	C. N. 31-2. 32-2.	»	[illegible]
			»	Art. 39-2. 40-3.	»	[illegible]
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»	[illegible]
			Total des dépenses indivises.		»	[illegible]
			Total général.....		»	67,6[illegible]
Topaze (ex-*Q 45*), sous-marin. MAUGAS. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 24 octobre 1903. B. C. Septembre 1905. D. Novembre 1905.	Devis détaillé non encore établi.	C. N. 27... 28...	»	33[illegible]
			100,413 00	Art. 35... 36...	»	[illegible]
			»	D.S.M. 41... 42...	»	45[illegible] 66,358
			Total des dépenses directes.		»	67,3[illegible]
			»	C. N. 31-2. 32-2.	»	[illegible]
			»	Art. 39-2. 40-3.	»	[illegible]
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»	[illegible]
			Total des dépenses indivises.		»	[illegible]
			Total général.....		»	67,6[illegible]
Turquoise (ex-*Q 46*), sous-marin. MAUGAS. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 24 octobre 1903. B. C. Novembre 1905. D. Fin 1905.	Devis détaillé non encore établi.	C. N. 27... 28...	»	33[illegible]
			»	Art. 35... 36...	»	[illegible]
			100,413 00	D.S.M. 41... 42...	»	45[illegible] 66,358
			Total des dépenses directes.		»	67,3[illegible]
			»	C. N. 31-2. 32-2.	»	[illegible]
			»	Art. 39-2. 40-3.	»	[illegible]
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»	[illegible]
			Total des dépenses indivises.		»	[illegible]
			Total général.....		»	67,6[illegible]

DÉPENSES probables						TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
pour mémoire pour 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DANS LES ARSENAUX. (Suite.)							
0 00	39,608 00	»	»	»	»	300,000 00	
0 00	223,844 00	65,000 00	»	»	»	1,250,000 00	1,550,000 00
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»
25 00	50 00	»	»	»	»	725 00	
0 00	»	»	»	»	»	99,688 00	100,413 00
3 00	263,502 00	65,000 00	»	»	»	1,650,413 00	1,650,413 00
0 00	8,936 20	»	»	»	»	45,000 00	
7 00	6,727 36	»	»	»	»	50,500 00	96,500 00
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»
45 45	10 10	»	»	»	»	146 45	
45 00	10 00	»	»	»	»	145 00	291 45
7 45	12,683 66	65,000 00	»	»	»	95,791 45	96,791 45
5 45	276,185 66	»	»	»	»	1,746,204 45	1,746,204 45
0 00	58,909 00	5,000 00	»	»	»	300,000 00	
3 00	294,844 00	70,000 00	»	»	»	1,250,000 00	1,500,000 00
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»
25 00	50 00	»	»	»	»	725 00	
0 00	»	»	»	»	»	99,688 00	100,413 00
3 00	353,803 00	75,000 00	»	»	»	1,650,413 00	1,650,413 00
0 00	8,836 35	750 00	»	»	»	45,000 00	
0 00	10,014 53	850 00	»	»	»	51,000 00	96,000 00
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»
45 45	10 10	»	»	»	»	146 45	
45 00	10 00	»	»	»	»	145 00	291 45
0 45	18,870 98	1,600 00	»	»	»	96,291 45	96,291 45
8 45	372,673 98	76,600 00	»	»	»	1,746,704 45	1,746,704 45
0 00	64,828 00	8,000 00	»	»	»	300,000 00	
3 00	333,844 00	75,000 00	»	»	»	1,250,000 00	1,550,000 00
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»
25 00	50 00	»	»	»	»	725 00	
0 00	»	»	»	»	»	99,688 00	100,413 00
9 00	398,722 00	83,000 00	»	»	»	1,650,413 00	1,650,413 00
1 15	9,724 20	1,300 00	»	»	»	45,000 00	
3 77	11,020 76	1,360 00	»	»	»	51,000 00	96,000 00
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»
45 45	10 10	»	»	»	»	146 45	
45 00	10 00	»	»	»	»	145 00	291 45
3 37	20,765 06	2,660 00	»	»	»	96,291 45	96,291 45
3 37	419,487 06	85,660 00	»	»	»	1,746,704 45	1,746,704 45

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	Devis total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.
			fr. c.		fr. c.
	MM.				
Trident (ex-*M' 39*),	A. Alhellig.	A. 5 juillet 1904.	1,089,329 00	C. N. 27... 28...	»
contre-torpilleur d'escadre.	B. Guyot.	B.	145,718 00	Art.... 35... 36...	»
	C. Guyot.	C. Juillet 1906.	101,790 00	D.S.M. 41... 42...	»
NORMAND.		D. Septembre 1906.	Total des dépenses directes.		»
Rochefort.			»	C. N. 31-2. 32-2.	»
			»	Art.... 39-2 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
M' 40,	A.	A. En 1905.	Devis détaillé non encore établi.	C. N. 27... 28...	»
contre-torpilleur d'escadre.	B.	B.	145,718 00	Art.... 35... 36...	»
	C.	C. Mai 1907.	101,790 00	D.S.M. 41... 42...	»
NORMAND.		D. Juillet 1907.	Total des dépenses directes.		»
Rochefort.			»	C. N. 31-2. 32-2.	»
			»	Art.... 39-2. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
M' 41,	A.	A. En 1905.	Devis détaillé non encore établi.	C. N. 27... 28...	»
contre-torpilleur d'escadre.	B.	B.	145,718 00	Art.... 35... 36...	»
	C.	C. Juin 1907.	101,720 00	D.S.M. 41... 42...	»
NORMAND.		D. Août 1907.	Total des dépenses directes.		»
Rochefort.			»	C. N. 31-2. 32-2.	»
			»	Art.... 39-2. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»

DÉPENSES probables, en 1906.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	TOTAUX partiels.	TOTAUX pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DIVERS ARSENAUX. (Suite.)						
»	30,000 00	»	»	»	30,000 00	
»	150,000 00	»	»	»	150,000 00	180,000 00
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	180,000 00	»	»	»	180,000 00	180,000 00
»	4,500 00	»	»	»	4,500 00	
»	5,100 00	»	»	»	5,100 00	9,600 00
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
»	9,600 00	»	»	»	9,600 00	9,600 00
»	189,600 00	»	»	»	189,600 00	189,600 00
»	1,031,697 00	1,251,900 00	567,303 00	»	2,850,000 00	
»	3,204,354 00	4,484,300 00	3,246,346 00	265,000 00	11,200,000 00	14,050,000 00
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	5,600 00	2,200 00	»	7,800 00	
»	»	691,964 00	265,340 00	»	957,304 00	965,304 00
»	4,236,051 00	6,432,564 00	4,081,189 00	265,000 00	15,015,304 00	15,015,304 00
»	154,754 55	187,650 00	85,095 45	»	427,500 00	
»	175,387 49	212,670 00	96,441 51	»	484,499 00	911,999 00
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	902 27	444 40	»	1,346 17	
»	»	977 00	440 00	»	1,317 00	2,663 17
»	330,142 04	402,098 77	182,421 36	»	914,662 17	914,662 17
»	4,566,193 04	6,834,662 77	4,263,611 36	265,000 00	15,929,966 17	15,929,966 17
000 00	113,200 00	3,800 00	»	»	120,000 00	
000 00	224,200 00	50,800 00	»	»	280,000 00	400,000 00
»	132 00	200 00	»	»	332 00	
»	6,200 00	2,391 00	»	»	8,591 00	8,923 00
»	448 00	»	»	»	448 00	
000 00	»	»	»	»	50,000 00	50,448 00
000 00	343,580 00	55,991 00	»	»	459,371 00	859,371 00
000 00	16,950 00	450 00	»	»	18,000 00	
000 00	19,310 00	510 00	»	»	20,400 00	38,400 00
»	26 40	40 00	»	»	66 40	
»	26 14	39 60	»	»	65 74	132 14
»	89 48	»	»	»	89 48	
»	88 60	»	»	»	88 60	178 08
380 00	36,390 62	2,039 60	»	»	38,710 22	38,710 22
380 00	379,970 62	56,830 60	»	»	498,081 22	498,081 22

bâtiments. — ur des plans. — Lieux onstruction.	chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMEROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1906.
			fr. c.		fr. c.
					MAYS
	MM.				
M' 42,	A.	A. En 1906.	Devis détaillé non encore établi.	C. N. 27... 28...	»
contre-orpilleur l'escadre.	B.	B.	145,718 00	Art.... 35... 36...	»
	C.	C. Juillet 1907.	101,790 00	D.S.M. 41... 42...	»
NORMAND.		D. Septembre 1907.	Total des dépenses directes.		»
ochefort.			»	C. N.. 31-2. 32-2.	»
			»	Art.... 39-1. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
M' 43,	A.	A. En 1905.	Devis détaillé non encore établi.	C. N.. 27... 28...	»
contre-orpilleur l'escadre.	B.	B.	145,718 00	Art.... 35... 36...	»
	C.	C. Août 1907.	101,790 00	D.S.M. 41... 42...	»
NORMAND.		D. Octobre 1907.	Total des dépenses directes.		»
lochefort.			»	C. N.. 31-2. 32-2.	»
			»	Art.... 39-2. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
	MM.				
Y ex-*Q 37*),	A. Ridel.	A. 12 août 1901.	694,058 00	C. N.. 27... 28...	114,812 7 41,268.8
ous-marin.	B. Louis.	B. 22 mai 1902.	»	Art.. 35. 36...	»
BERTIN.	C. Louis.	C. Fin 1904.	124,195 00	D.S.M. 41... 42...	» 123,300 0
Toulon.		D. Début 1904.	Total des dépenses directes.		279,380.8
			»	C. N.. 31-2. 32-2.	17,221 9 19,518 1
			»	Art.... 39-2. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»
			Total des dépenses indivises.		36,740 0
			Total général.....		316,120

DÉPENSES probables						TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque année.
Libres de 1901.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PUS ARSENAUX. (Suite.)							
2,480 00	499,612 00	95,988 00	"	"	"	600,000 00	2,780,000 00
1,800 00	621,500 00	990,500 00	160,000 00	"	"	2,180,000 00	
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	1,350 00	100 00	"	"	1,450 00	280,450 00
"	"	279,000 00	"	"	"	279,000 00	
00 00	1,121,112 00	1,366,838 00	260,000 00	"	"	3,060,450 00	3,060,450 00
00 00	74,941 75	14,398 25	"	"	"	90,000 00	192,000 00
00 00	84,933 99	16,318 01	"	"	"	102,000 00	
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	283 50	21	"	"	304 50	599 50
"	"	270 00	20	"	"	290 00	
4,08 00	159,875 74	31,269 76	41 00	"	"	192,594 50	192,594 50
1,08 00	1,280,987 74	1,398,107 76	160,141 00	"	"	3,253,044 50	3,253,044 50
500 00	97,300 00	12,500 00	"	"	"	112,500 00	412,500 00
2,200 00	133,300 00	74,700 00	"	"	"	300,000 00	
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	500 00	"	"	"	500 00	40,500 00
"	"	40,000 00	"	"	"	40,000 00	
1,700 00	230,600 00	127,700 00	"	"	"	453,000 00	453,000 00
100 00	14,600 00	1,875 00	"	"	"	16,875 00	36,000 00
133 00	18,547 00	2,125 00	"	"	"	19,125 00	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	105 00	"	"	"	105 00	205
"	"	100 00	"	"	"	100 00	
163 00	31,147 00	4,208 00	"	"	"	36,205 00	36,205 00
133 00	261,747 00	131,906 00	"	"	"	489,205 00	489,205 00
1,187 00	350,000 00	385,813 00	"	"	"	740,000 00	3,348,000 00
00,000 00	500 000 00	1,558,000 00	250,000 00	"	"	2,608,000 00	
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	2,200 00	200 00	"	"	1,400 00	292,000 00
"	"	289,600 00	"	"	"	289,600 00	
1,187 00	850,000 00	2,238,613 00	250,000 00	"	"	3,640 000 00	3,640,000 00
698 65	52,500 00	57,871 95	"	"	"	111,000 00	236,800 00
711 79	59,500 00	65,588 21	"	"	"	125,800 00	
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	462 00	42 00	"	"	504 00	984 00
"	"	440 00	40 00	"	"	480 00	
1,339 44	112,000 00	124,361 16	82 00	"	"	237,784 00	237,784 00
3,526 44	962,000 00	2,359,978 16	250,282 00	"	"	3,877,784 00	3,877,784 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. Entrée en armement pour essais. D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1903.	prévu... en 19...
			fr. c.			
						NAVIRES CONSTR...
	MM.					
Q 47 et *Q 48*,	A. Ridel.	A. 8 octobre 1904.	Devis détaillé non encore établi.	C. N.	27... 28...	
2 submersibles.	B.	B.	»	Art.	35... 36...	
Toulon.	C.	C. 1906.	280,450 00	D.S.M.	41... 42...	
		D. Fin 1906.	Total des dépenses directes.			
			»	C. N.	31-2. 32-2.	
			»	Art.	39-2. 40-3.	
			»	D.S.M.	41-4. 43-2.	
			Total des dépenses indivises.			
			Total général.....			
Guêpe (n°s 1 et 2) ex-*Q 49* et *Q 50*,	A. Tréboul.	A. 27 octobre 1904.	Devis détaillé non encore établi.	C. N.	27... 28...	
2 sous-marins.	B.	B.	»	Art.	35... 36...	
Cherbourg.	C.	C. Fin 1905.	121,500 00	D.S.M.	41... 42...	
		D. Mi 1906.	Total des dépenses directes.			
			»	C. N.	31-2. 32-2.	
			»	Art.	39-2. 40-3.	
			»	D.S.M.	41-4. 43-2.	
			Total des dépenses indivises.			
			Total général.....			
Q 59 et *Q. 60*,	A. Tréboul.	A. 21 décembre 1904.	Devis détaillé non encore établi.	C. N.	27... 28...	
2 sous-marins.	B.	B.	»	Art.	35... 36...	
Cherbourg.	C.	C. 1906.	292,000 00	D S.M.	41... 42...	
		D. Fin 1906.	Total des dépenses directes.			
			»	C. N.	31-2. 32-2.	
			»	Art.	39-2. 40-3.	
			»	D.S.M.	41-4. 43-2.	
			Total des dépenses indivises.			
			Total général.....			

DÉPENSES probables						TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
pour 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DES ARSENAUX. (Suite.)							
300,000 00	38,666 00	14,000 00	"	"	"	300,000 00	
1,250,000 00	415,000 00	80,000 00	"	"	"	1,250,000 00	1,550,000 00
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	
725 00	50 00	"	"	"	"	725 00	
99,688 00	"	"	"	"	"	99,688 00	100,413 00
1,650,413 00	453,716 00	94,000 00	"	"	"	1,650,413 00	1,650,413 00
45,000 00	5,799 90	1,650 00	"	"	"	45,000 00	
51,000 00	6,573 22	1,870 00	"	"	"	51,000 00	96,000 00
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"
146 45	10 10	"	"	"	"	146 45	
145 00	10 00	"	"	"	"	145 00	291 45
96,291 45	13,393 22	3,520 00	"	"	"	96,291 45	96,291 45
1,746,704 45	466,109 22	94,520 00	"	"	"	1,746,704 45	1,746,704 45
300,000 00	35,666 00	14 000 00	"	"	"	300,000 00	
1,250,000 00	470,000 00	85,000 00	"	"	"	1,250,000 00	1,550,000 00
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"
725 00	50 00	"	"	"	"	725 00	
99,688 00	"	"	"	"	"	99,688 00	100,413 00
1,650,413 00	505,716 00	99,000 00	"	"	"	1,650,413 00	1,650,413 00
45,000 00	5,349 90	2,160 00	"	"	"	45,000 00	
51,000 00	6,063 22	2,380 00	"	"	"	51,000 00	96,000 00
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"
146 45	10 10	"	"	"	"	146 45	
145 00	10 00	"	"	"	"	145 00	291 45
96,291 45	11,433 22	4,480 00	"	"	"	96,291 45	96,291 45
1,746,704 45	517,149 22	103,480 00	"	"	"	1,746,704 45	1,746,704 45
300,000 00	36,053 00	17,000 00	"	"	"	300,000 00	
1,250,000 00	525,000 00	90,000 00	"	"	"	1,250,000 00	1,550,000 00
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"
725 00	50 00	"	"	"	"	725 00	
99,688 00	"	"	"	"	"	99,688 00	100,413 00
1,650,413 00	561,103 00	107,000 00	"	"	"	1,650,413 00	1,650,413 00
45,000 00	5,408 70	2,560 00	"	"	"	45,000 00	
51,000 00	6,129 86	2,890 00	"	"	"	51,000 00	96,000 00
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"
146 45	10 10	"	"	"	"	146 45	
145 00	10 00	"	"	"	"	145 00	291 45
96,291 45	11,552 66	5,450 00	"	"	"	96,291 45	96,291 45
1,746,704 45	572,656 66	112,450 00	"	"	"	1,746,704 45	1,746,704 45

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1902.	prévu en 19
			fr. c.		fr. c.	fr.
						NAVIRES CONS
	MM.					
Torpilleur *369* (*ex-P. 189*), torpilleur de 1re classe.	A. Ridel.	A. 23 juin 1904.	Devis détaillé non encore établi.	C. N.. 27...	»	
	B.	B. »	8,923 00	Art... 35...	»	
	C	C. En 1905.	62,748 00	D.S.M. 41...	»	
NORMAND.		D. Fin 1905.	Total des dépenses directes.		»	
Toulon.			»	C. N.. 31-2.	»	
			»	Art... 39-2.	»	
			»	D.S.M. 41-4.	»	
			Total des dépenses indivises.		»	
			Total général.....		»	

DÉSIGNATION DES NAVIRES.	MONTANT Total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1902.	prévues en 1903.	pré pour
	fr. c.		fr. c.	fr. c.	
					NAVIRES CONSTR
	28,222,713 00	C. N.. 27...	1,364,021 15	1,736,318 88	2,0
		28...	8,473,931 00	13,648,869 00	14,2
	12,936,684 00	Art... 35...	75,000 00	50,000 00	12
		36...	3,200,000 00	1,559,806 00	1,92
	685,846 00	D.S.M. 41...	»	3,000 00	2,
		42...	»	136,000 00	200
	Total des dépenses directes.		13,112,952 15	17,136 020 85	16,146
Totalisation pour les cuirassés : (*République* et *Démocratie*).	»	C. N.. 31-2.	204,602 41	260,751 88	38
		32-2.	231,882 83	295,517 89	43
	»	Art... 39-2.	15,000 00	10,000 00	2
		40-3.	14,850 00	9,900 00	2
	»	D.S.M. 41-4.	»	606 00	
		43-2.	»	600 00	
	Total des dépenses indivises.		466,335 24	577,375 77	88
	Total général.....		13,579,287 39	17,713,396 62	17,02

DÉPENSES probables						TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
pour	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
LES ARSENAUX: (Suite.)							
4,000 00	113,000 00	3,000 00	»	»	»	120,000 00	400,000 00
8,000 00	234,000 00	50,000 00	»	»	»	280,000 00	
15 00	200 00	»	»	»	»	332 00	8,923 00
1,000 00	2,591 00	»	»	»	»	8,591 00	
»	»	448 00	»	»	»	448 00	62,748 00
»	»	62,300 00	»	»	»	62,300 00	
451 00	339,791 00	115,748 00	»	»	»	471,671 00	471,671 00
800 00	16,950 00	450 00	»	»	»	18,000 00	38,400 00
685 00	19,210 00	810 00	»	»	»	20,400 00	
16 40	40 00	»	»	»	»	66 40	332 14
15 14	89 60	»	»	»	»	65 74	
»	»	89 48	»	»	»	89 48	178 08
»	»	88 60	»	»	»	88 60	
36 54	36,239 60	1,738 08	»	»	»	38,710 22	38,710 22
4,853 54	376,030 60	116,886 08	»	»	»	510,381 22	510,381 22

LES ARSENAUX.

DÉPENSES probables					TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL
	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
TRAVAUX.						
1,000 00	1,655,568 00	200,000 00	»	»	8,977,928 00	56,445,446 00
4,000 00	4,409,568 00	600,000 00	»	»	47,537,498 00	
500 00	73,000 00	28,792 00	»	»	443,584 00	12,936,684 00
1,000 00	2,482,131 00	734,644 00	»	»	12,493,100 00	
150 00	5,728 00	895 00	»	»	13,246 00	685,846 00
»	336,300 00	»	»	»	672,600 00	
6,650 00	8,364,732 00	1,462,231 00	»	»	70,557,986 00	70,067,956 00
1,000 00	158,325 75	33,000 00	»	»	2,836,188 41	2,850,581 53
1,000 00	179,435 85	34,000 00	»	»	2,514,346 09	
1,000 00	15,000 00	5,358 40	»	»	88,716 80	170,846 49
1,000 00	14,850 00	5,304 82	»	»	87,629 64	
150 00	»	»	»	»	2,385 85	2,709 45
179 00	»	»	»	»	1,323 60	
4,279 00	367,611 60	75,663 22	»	»	3,029,790 42	3,029,790 42
10,929 00	8,731,343 60	1,536,894 22	»	»	73,097,746 42	73,097,746 42

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	CHAPITRES des chapitres et articles du budget de 1906.	effectuées à la fin de l'exercice 1902.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES C
Émeraude (ex-*Q 41*), sous-marin. MAUGAS. Cherbourg.	MM. A. Tréheul. B. Louis. C. Louis.	A. 24 octobre 1903. B. C. Juillet 1905. D. Septembre 1905.	Devis détaillé non encore établi. / " / 50,400 00 / Total des dépenses directes.	C. M. 27... 28... 35... Art. 36... D.S.M. 41... 42...	" " " " " " "
			" / " / " / Total des dépenses indivises. / Total général.....	C. N. 31-2. 32-2. Art. 39-2. 40 3. D.S.M. 41-4. 43-2.	" " " " " " "
Opale (ex-*Q 42*), sous-marin. MAUGAS. Cherbourg.	A. Tréheul. B. Louis. C. Louis.	A. 24 octobre 1903. B. C. Septembre 1905. D. Novembre 1905.	Devis détaillé non encore établi. / " / 100,413 00 / Total des dépenses directes.	C. N. 27... 28... Art. 35... 36... D.S.M. 41... 42...	" " " " " " "
			" / " / " / Total des dépenses indivises. / Total général.....	C. N. 31-2. 32-2. Art. 39-2. 40-3. D.S.M. 41-4. 43-2.	" " " " " " "
Rubis (ex-*Q 43*), sous-marin. MAUGAS. Cherbourg.	A. Tréheul. B. Louis. C. Louis.	A. 24 octobre 1903. B. C. Novembre 1905. D. Fin 1905.	Devis détaillé non encore établi. / " / 100,413 00 / Total des dépenses directes.	C. N. 27... 28... Art. 35... 36... D.S.M. 41... 42...	" " " " " " "
			" / " / " / Total des dépenses indivises. / Total général.....	C. N. 31-2. 32-2. Art. 39-2. 40-3. D.S.M. 41-4. 43-2.	" " " " " " "

	probables				TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL.
1906.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
LE SÉNAT. (Suite.)						
(Suite.)						
00	5,626,468 00	3,559,419 00	2,670,000 00	827,208 00	31,983,229 00	140,257,628 00
00	16,008,351 00	22,931,737 00	7,406,000 00	1,899,880 00	108,274,399 00	
00	200,000 00	178,800 00	93,800 00	23,800 00	1,222,800 00	28,404,600 00
00	4,730,262 00	3,794,982 00	1,800,554 00	230,300 00	27,181,800 00	
00	7,668 00	6,623 00	6,623 00	1,799 00	40,410 00	2,058,210 00
00	436,300 00	336,300 00	336,300 00	166,000 00	2,017,800 00	
00	27,009,650 00	26,807,861 00	12,307,377 00	2,782,976 00	170,720,438 00	170,720,438 00
70	863,070 20	502,270 35	400,500 00	124,089 20	4,698,984 20	40,036,834 94
10	956,499 56	671,239 73	453,900 00	140,625 36	5,338,748 74	
00	40,000 00	35,760 00	18,760 00	4,760 00	244,560 00	486,674 40
80	39,600 00	35,402 40	18,572 40	4,712 40	242,224 40	
96	1,548 03	1,337 84	1,337 84	361 58	8,162 79	16,244 79
00	1,533 00	1,324 60	1,324 60	358 00	8,082 00	
16	1,883,152 29	1,337,334 92	894,394 84	274,898 54	10,539,752 13	10,539,752 13
16	28,891,202 29	22,145,195 92	13,201,771 84	3,057,876 54	181,260,190 13	181,260,190 13
00	4,272 003 00	448,685 00			4,458,020 00	11,982,619 00
00	1,988,862 00	1,474,036 00	200,000 00		7,524 599 00	
00						1,602,898 00
00	435 729 00	470,060 00			1,551,198 00	
00	4,670 00	2,790 00			19,690 00	1,046,690 00
00					1,027,000 00	
00						14,632,207 00
70					668,703 00	1,425,666 40
66	216,290 51	96,326 45			756,963 40	
00						20,576 60
00	14 930 20	2,930 40			10,236 60	
55	943 34	563 58			3,805 68	7,573 68
00	934 00	558 00			3,768 00	
		150,641 18			1,453,816 68	1,453,816 68
						16,086,023 68
					7,045,100 00	33,243,721 00
00	2,650 00	2,500 00			19,543 00	2,599,875 00
	1,300,761 00	265,840 00			2,584,332 00	
00						
	271,545 20	85,095 45			1,054,764 94	2,253,936 85
					3,751 23	7,416 83
00	1,087 00	500 00			3,665 60	
					2,261,347 68	2,261,347 68
					38,104,943 68	38,104,943 68

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	NOMBRE, total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.
			fr. c.		
					NAVIRES
	MM.				
Q 61,	A.	A. 18 octobre 1904.	Devis détaillé non encore établi.	C. N. 27... 28...	»
sous-marin.	B.	B.	»	Art. 35... 36...	»
Toulon.	C.	C. En 19 5.	301,239 00	D.S.M. 41... 42...	»
		D.	Total des dépenses directes.		»
			»	C. N. 31-2. 32-2.	»
			»	Art. 39-2. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
Q 51 à Q 58 (8 unités) et *Q 62 à Q 69* (8 unités),	A.	A. En 1905.	Devis détaillé non encore établi.	C. N. 27... 28...	»
	B.	B.	»	Art. 35... 36...	»
sous-marins.	C.	C. En 1907.	301,239 00	D.S.M. 41... 42...	»
Cherbourg, Rochefort, Toulon.		D.	Total des dépenses directes.		»
			»	C. N. 31-2. 32-2.	»
			»	Art. 39-2. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
Torpilleur *368* (ex-*P 138*),	A. Ridel.	A. 23 juin 1904.	Devis détaillé non encore établi.	C. N. 27... 28...	»
torpilleur de 1re classe.	B.	B.	8,923 00	Art. 35... 36...	»
NORMAND.	C.	C. En 1905.	50,448 00	D.S.M. 41... 42...	»
Toulon.		D. Fin 1905.	Total des dépenses directes.		»
			»	C. N. 31-2. 32-2.	»
			»	Art. 39-2. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»

probables					TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL.
en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ARSENAUX. (Suite.)						
(Suite.)						
00	6,000 00				240,000 00	800,000 00
00	100,000 00				560,000 00	
00	200 00				664 00	17,846 00
00	2,591 00				17,182 00	
00	448 00				896 00	113,196 00
	62,300 00				112,300 00	
00	171,539 00				931,042 00	931,042 00
00	900 00				36,000 00	76,800 00
00	1,030 00				40,800 00	
20	40 00				132 80	264 28
74	39 60				131 48	
48	89 48				178 96	356 16
60	88 60				177 20	
11	2,177 68				77,420 44	77,420 44
11	173,716 68				1,008,462 44	1,008,462 44

probables					TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL.
en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ARSENAUX. (Suite.)						
CHAPITRES).						
00	9,770,227 00	4,775,407 00	2,670,000 00	827,208 00	52,634,377 00	242,729,304 00
00	30,232,967 00	18,562,119 00	7,865,000 00	1,399,880 00	190,095,117 00	
00	300,100 00	220,392 00	93,800 00	23,800 00	1,685,712 00	42,962,028 00
00	7,700,714 00	4,999,586 00	2,800,654 00	480,800 00	31,276,826 00	
00	28,164 00	12,808 00	6,623 00	1,790 00	93,785 00	6,603,807 00
00	2,391,264 00	751,434 00	236,300 00	150,000 00	6,476,082 00	
00	50,423,786 00	29,327,652 00	12,772,377 00	2,782,978 00	292,195,239 00	292,195,239 00
PAR CATÉGORIE DE BÂTIMENTS).						
00	8,364,232 00	1,462,231 00			70,067,956 00	70,067,956 00
00	27,009,010 00	20,807,861 00	12,307,377 00	2,782,978 00	170,720,438 00	170,720,438 00
00	4,651,564 00	2,564,671 00	200,000 00		14,632,207 00	14,632,207 00
00	10,846,401 00	4,491,989 00	265,000 00		35,843,596 00	35,843,596 00
00	171,539 00				931,042 00	931,042 00
00	50,423,786 00	29,327,652 00	12,772,377 00	2,782,978 00	292,195,239 00	292,195,239 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectués à la fin de l'exercice 1904.
	MM.		fr. c.		
Q 47 et *Q 48*,	A. Ridel.	A. 8 octobre 1904.	Devis détaillé non encore établi.	C. N.	27... 28...
2 submersibles.	B.	B.	"	Art.	35... 36...
Toulon.	C.	C. 1906.	280,450 00	D.S.M.	41... 42...
		D. Fin 1906.	Total des dépenses directes.		
			"	C. N.	31-2. 32-2.
			"	Art.	39-2. 40-3.
			"	D.S.M.	41-4. 43-2.
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Guêpe (n°s 1 et 2) et *Q 49* et *Q 50*,	A. Tréboul.	A. 27 octobre 1904.	Devis détaillé non encore établi.	C. N.	27... 28...
2 sous-marins.	B.	B.	"	Art.	35... 36...
Cherbourg.	C.	C. Fin 1905.	121,500 00	D.S.M.	41... 42...
		D. Mi 1906.	Total des dépenses directes.		
			"	C. N.	31-2. 32-2.
			"	Art.	39-2. 40-3.
			"	D.S.M.	41-4. 43-2.
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Q 59 et *Q. 60*,	A. Tréboul.	A. 21 décembre 1904.	Devis détaillé non encore établi.	C. N.	27... 28...
2 sous-marins.	B.	B.	"	Art.	35... 36...
Cherbourg.	C.	C. 1906.	292,000 00	D.S.M.	41... 42...
		D. Fin 1906.	Total des dépenses directes.		
			"	C. N.	31-2. 32-2.
			"	Art.	39-2. 40-3.
			"	D.S.M.	41-4. 43-2.
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		

	probables				TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL
	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
(Suite.)						
(PAR CHAPITRES).						
	[illegible]	774,668 55	400,500 00	124,081 20	7,795,740 58	16,643,764 72
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	8,848,024 14	
	[illegible]	44,078 40	18,760 00	4,768 00	343,749 60	684,061 72
	[illegible]	43,637 62	18,532 40	4,712 40	340,311 12	
	[illegible]	2,406 82	1,337 84	361 58	17,284 51	64,300 91
	4,243 20	2,338 60	1,324 60	358 00	17,016 40	
	[illegible]	[illegible]	894,394 84	274,898 54	17,362,127 35	17,362,127 35
(DES CHEMINS DE FER).						
	367,611 60	74,663 22	"	"	3,029,790 42	3,029,790 42
	1,883,152 29	2,557,534 92	894,394 84	274,898 54	10,539,752 13	10,539,752 13
	[illegible]	150,641 18	"	"	1,453,816 68	1,453,816 68
	582,735 69	182,544 36	"	"	2,261,347 68	2,261,347 68
	2,877 68	"	"	"	77,420 44	77,420 44
	3,254,555 76	2,745,183 68	894,394 84	274,898 54	17,362,127 35	17,362,127 35
(PROGRAMMES ANTÉRIEURS A 1900.)						
	probables				TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire
	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	[illegible]	"	"	"	5,404,990 00	19,225,817 00
	[illegible]	"	"	"	13,820,827 00	
	4,040 00	"	"	"	104,308 00	2,296,040 00
	4,000 00	"	"	"	2,191,732 00	
	"	"	"	"	6,500 00	281,000 00
	"	"	"	"	180,600 00	
	1,716,523 00	"	"	"	21,708,857 00	21,708,857 00
	[illegible]	"	"	"	791,248 48	1,690,595 74
	[illegible]	"	"	"	899,347 26	
	805 00	"	"	"	20,861 60	40,680 00
	767 60	"	"	"	19,818 52	
	"	"	"	"	1,344 00	2,624 00
	"	"	"	"	1,280 00	
	[illegible]	"	"	"	1,733,899 86	1,733,899 86
	[illegible]	"	"	"	23,442,756 86	23,442,756 86

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1902.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES
	MM.				
Torpilleur *369* (*ex-P. 189*), torpilleur de 1re classe.	A. Ridel.	A. 23 juin 1904.	Devis détaillé non encore établi.	C. N. 27... 28...	»
	B.	B. »	8,923 00	Art. 35... 36...	»
	C	C. En 1905.	62,748 00	D.S.M. 41... 42..	»
NORMAND.		D. Fin 1905.	Total des dépenses directes.		»
Toulon.			»	C. N. 31-1. 32-1.	»
			»	Art. 39-2. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-1.	»
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»

NAVIRES

DÉSIGNATION DES NAVIRES.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1902.	prévues en 1903.
	fr. c.		fr. c.	fr. c.
	28,222,713 00	C. N. 27... 28...	1,364,021 16 8,473,931 00	1,738,345 85 13,618,869 00
	12,936,684 00	Art. 35... 36...	75,000 00 3,200,000 00	50,000 00 1,559,806 00
	685,846 00	D.S.M. 41... 42...	» »	3,000 00 136,000 00
	Total des dépenses directes.		13,112,952 15	17,136,020 85
Totalisation pour les cuirassés : (*République* et *Démocratie*).	»	C. N. 31-2. 32-2.	204,602 41 231,882 83	260,251 85 295,547 89
	»	Art. 39-2. 40-3.	15,000 00 14,850 00	10,000 00 9,900 00
	»	D.S.M. 41-4. 43-2.	» »	606 00 600 00
	Total des dépenses indivises.		466,335 24	577,375 74
	Total général.....		13,579,287 39	17,713,396 59

DÉPENSES probables					TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
en 1906.	en 1908.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PROGRAMME DE 1900 ET NAVIRES POSTÉRIEURS.						
"	146,932 28	200,000 00	"	"	356,040 00	
"	263,162 09	600,000 00	"	"	872,794 00	34,187,922 00
4,029,060 00	2,758,989 00	1,905,200 00	"	"	32,959,088 00	
51,792 00	40,000 00	10,000 00	"	"	221,792 00	
1,012,898 00	370,000 00	50,000 00	"	"	6,246,550 00	6,468,342 00
1,340 00	540 00	"	"	"	1,880 00	
213,000 00	"	"	"	"	213,000 00	214,880 00
1,308,090 00	3,579,623 37	2,765,200 00	"	"	40,871,144 00	40,871,144 00
"	22,039 83	30,000 00	"	"	53,405 98	
"	24,978 47	34,000 00	"	"	60,526 77	113,932 75
10,358 40	8,000 00	2,000 00	"	"	44,358 40	
10,254 82	7,920 00	1,980 00	"	"	43,914 82	88,273 22
270 68	109 08	"	"	"	379 76	
268 00	108 00	"	"	"	376 00	755 76
21,151 90	63,155 38	67,980 00	"	"	202,961 73	202,961 73
7,329,241 90	3,642,778 76	2,833,180 00	"	"	41,074,105 73	41,074,105 73
"	"	355,946 95	"	"	356,040 00	
"	"	872,794 00	"	"	872,794 00	35,075,773 00
6,875,275 00	5,755,038 00	2,600,000 00	2,000,000 00	"	33,846,939 00	
60,000 00	60,000 00	51,792 00	"	"	221,792 00	
1,619,641 00	1,734,792 00	1,042,116 00	"	"	6,246,550 00	6,468,342 00
1,340 00	540 00	"	"	"	1,880 00	
213,000 00	"	"	"	"	213,000 00	214,880 00
8,799,256 00	7,550,371 00	4,922,648 95	2,000,000 00	"	41,758,996 00	41,788,996 00
"	"	53,392 03	"	"	53,405 98	
"	"	60,510 96	"	"	60,526 77	113,932 75
12,000 00	12,000 00	10,358 40	"	"	44,358 40	
11,880 00	11,880 00	10,254 82	"	"	43,914 82	88,273 22
270 68	109 08	"	"	"	379 76	
268 00	108 00	"	"	"	376 00	755 76
24,418 68	24,097 08	134,516 21	"	"	202,961 73	202,961 73
8,823,674 68	7,574,468 08	5,057,165 16	2,000,000 00	"	41,961,956 73	41,961,956 73
"	"	355,780 83	"	"	356,040 00	
"	"	872,794 00	"	"	872,794 00	35,089,540 00
8,645,614 00	7,604,000 00	3,806,000 00	2,000,000 00	"	33,860,706 00	
60,000 00	60,000 00	51,792 00	"	"	221,792 00	
1,619,642 00	1,734,792 00	1,272,116 00	"	"	6,246,550 00	6,468,342 00
1,340 00	540 00	"	"	"	1,880 00	
213,000 00	"	"	"	"	213,000 00	214,880 00
10,539,596 00	9,399,332 00	6,358,482 83	2,000,000 00	"	41,772,762 00	41,772,762 00
"	"	53,367 12	"	"	53,405 98	
"	"	60,482 73	"	"	60,526 77	113,932 75
12,000 00	12,000 00	10,358 40	"	"	44,358 40	
11,880 00	11,880 00	10,254 82	"	"	43,914 82	88,273 22
270 68	109 08	"	"	"	379 76	
268 00	108 00	"	"	"	376 00	755 76
24,418 68	24,097 08	134,463 07	"	"	202,961 73	202,961 73
10,597,014 68	9,423,429 08	6,486,945 90	2,000,000 00	"	41,975,723 73	41,975,723 73

DÉSIGNATION DES NAVIRES.	Montant total des devis.	Numéros des chapitres et articles du budget de 1903.		dépenses effectuées à la fin de l'exercice 1902	dépenses prévues en 1903.
	fr. c.			fr. c.	fr. c.
					NAVIRES
	67,279,212 00	C. N.	27...	4,724,197 20	4,748,695 80
			28...	29,602,801 97	16,214,788 03
	28,404,600 00	Art.	35...	275,000 00	139,800 00
			36...	7,106,000 00	3,957,926 00
	2,058,210 00	D.S.M.	41...	6,[illegible] 00	895 00
			42...	[illegible] 00	12,150 00
Totalisation pour les croiseurs cuirassés :	Total des dépenses directes.			[illegible]	[illegible]
(*Léon-Gambetta, Jules-Ferry, Victor-Hugo, Jules-Michelet, Edgar-Quinet* (ex-*C 16* et *C 17.*))	»	C. N.	31-2.	656,229 56	712,304 31
			32-2.	763,463 49	809,278 20
	»	Art.	39-2.	55,000 00	29,060 00
			40-3.	54,459 00	27,680 40
	»	D.S.M.	41-4.	1,292 00	180 79
			43-2.	1,280 00	179 00
	Total des dépenses indivises.			1,531,725 05	1,579,582 70
	Total général.....			[illegible]	[illegible]
			27...	»	86,891 00
	11,879,496 00	C. N.	28...	3,772 00	99,358 00
			35...	»	»
	1,602,898 00	Art.	36...	»	»
			[illegible]	[illegible]	[illegible]
	1,056,690 00	D.S.M.	42...	»	111,000 00
Totalisation pour les contre-torpilleurs :	Total des dépenses directes.			3,772 00	298,249 00
(*Stylet, Tromblon, Pierrier, Obusier, Mortier, Caronade* (ex-*M 38*), *Trident* (ex-*M 39*), *M 40, M 41, M 42, M 43.*)	»	C. N.	31-2.	»	13,034 10
			[illegible]	[illegible]	[illegible]
	»	Art.	39-2.	»	»
			40-3.	»	»
	»	D.S.M.	41-4.	»	»
			43-2.	»	»
	Total des dépenses indivises.			»	27,876 00
	Total général.....			3,772 00	325,908 10
			27...	[illegible]	46,623 [illegible]
	34,173,221 00	C. N.	28...	[illegible]	47,543 [illegible]
			35...	»	»
	»	Art.	36...	»	»
			41...	»	[illegible]
	[illegible]	D.S.M.	42...	123,300 00	565,[illegible]
Totalisation pour les sous-marins et submersibles :	Total des dépenses directes.			[illegible]	[illegible]
(*L'Aigrette, Cigogne, Émeraude, Opale, Saphir, Topaze, Turquoise, Q 47, Q 48, Q 49 à Q 56, Q 57, Q 58, Q 59 à 60, Q 61, Q 62 à Q 69.*)	»	C. N.	31-2.	29,490 26	69,091 [illegible]
			32-2.	33,422 20	78,304 [illegible]
	»	Art.	39-2.	»	»
			40-3.	»	»
	»	D.S.M.	41-4.	»	1,023 [illegible]
			43-2.	»	1,013 [illegible]
	Total des dépenses indivises.			[illegible]	[illegible]
	Total général.....			[illegible]	[illegible]

DÉPENSES						TOTAUX	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque service
		probables				partiels	
en 1906.	en 1906.	en 1907.	en 1907.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
(Suite.)							
		264,377 60	86,611 00			356,988 60	
		531,946 00	319,819 00			872,794 00	35,466,854 00
257,851 00	5,000,000 00	3,896,401 00	4,500,000 00			34,100,334 00	
60,000 00	60,000 00	101,792 00				221,792 00	
1,649,682 00	1,734,792 00	1,274,116 00				6,448,590 00	6,448,340 00
1,340 00	340 00					1,680 00	
213,000 00						213,000 00	214,680 00
2,181,873 00	6,795,132 00	6,077,651 00	4,586,430 00			42,149,410 00	42,149,410 00
		34,406 64	12,991 65			53,406 00	
		45,794 10	14,723 87			60,516 79	113,923 79
12,000 00	12,000 00	20,358 40				44,358 40	
11,880 00	12,000 00	10,254 82				43,914 81	88,273 22
1,740 68	1,740 68					3,481 36	
268 00	108 00					376 00	755 76
25,618 68	25,697 68	100,814 05	27,715 52			202,961 77	202,961 77
2,207,491 68	6,820,829 68	6,178,465 05	4,614,145 52			42,352,371 77	42,352,371 77
			250,000 00			250,000 00	
			750,000 00			750,000 00	31,000,000 00
2,250,000 00	9,500,000 00	3,540,000 00	4,470,000 00			30,000,000 00	
20,000 00	20,000 00	20,000 00	23,800 00			203,800 00	
423,184 00	1,766,563 00	1,108,000 00	400,654 00			4,338,300 00	4,338,100 00
	1,340 00	340 00				1,680 00	
	213,000 00					213,000 00	214,680 00
2,693,184 00	11,500,903 00	4,668,340 00	5,894,454 00			35,948,980 00	35,948,980 00
			37,500 00			37,500 00	
			42,500 00			42,500 00	80,000 00
4,000 00	14,000 00	14,000 00	4,760 00			40,760 00	
3,950 00	13,800 00	13,860 00	4,712 40			40,352 40	81,112 40
	252 68	109 08				379 76	
	268 00	108 00				376 00	755 76
7,950 00	28,320 68	28,077 08	89,472 40			161,868 16	161,868 16
2,701,134 00	11,529,200 68	4,746,617 08	5,983,926 40			36,110,848 16	36,110,848 16
		19,300 00				19,300 00	
		48,274 00				48,274 00	1,667,574 00
660,000 00	440,000 00					1,600,000 00	
1,000 00	2,700 00					4,700 00	
86,177 00	31,338 00					141,018 00	1,865,611 00
	269 00					269 00	
	51,000 00					51,000 00	
747,177 00	594,434 00					1,864,611 00	1,864,611 00
	2,502 50					3,902 50	
	3,289 50					3,289 50	6,192 00
200 00	540 00					940 00	
198 00	532 60					930 60	1,870 00
	54 30					54 3	
	53 80					53 80	108 18
348 00	7,072 73					8,170 73	8,170 73
747,525 00	660,368 73					1,872,781 73	1,872,781 73

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après les marchés. C. De livraison résultant probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	PAIEMENTS effectués à la fin de l'exercice 1904.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES COM
Torpilleur *282* (ex-*P 101*), torpilleur de 1re classe. — Société de la Loire. — Nantes-Lorient.	MM. A. Simonot. B. Simonot. C. Simonot.	A. 18 janvier 1903. B. 27 juin 1905. C. Juin 1904. D. Août 1906.	392,000 00 — 8,923 00 — 50,269 00	C. N. 27... 28... 33... — Art. 35... 36... 41... — D.S.M. 42...	
			Total des dépenses directes.		
				C. N. 31-1. 32-2. 39-2. — Art. 40-3. 41-4. — D.S.M. 43-2.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Torpilleur *283* (ex-*P 102*), torpilleur de 1re classe. — Société de la Loire. — Nantes-Lorient.	A. Simonot. B. Simonot. C. Simonot.	A. 14 janvier 1903. B. 12 août 1905. C. Août 1904. D. Octobre 1904.	392,000 00 — 8,923 00 — 50,269 00	C. N. 27... 28... 33... — Art. 35... 36... 41... — D.S.M. 42...	
			Total des dépenses directes.		
				C. N. 31-1. 32-2. 39-2. — Art. 40-3. 41-4. — D.S.M. 43-2.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Torpilleur *284* (ex-*P 103*), torpilleur de 1re classe. — Société de la Méditerranée. — Le Havre-Cherbourg.	A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 7 janvier 1903. B. 27 mai 1904. C. 27 mai 1904. D. Juillet 1904.	397,000 00 — 8,923 00 — 50,269 00	C. N. 27... 28... 33... — Art. 35... 36... 41... — D.S.M. 42...	
			Total des dépenses directes.		
				C. N. 31-1. 32-2. 39-2. — Art. 40-3. 41-4. — D.S.M. 43-2.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		

DÉPENSES probables						TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque exercice.
en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
INDUSTRIE. (Suite.)							
"	"	"	"	"	"	1,500 00	
"	"	"	"	"	"	2,500 00	393,000 00
45,000 00	"	"	"	"	"	388,000 00	
"	"	"	"	"	"	332 00	8,923 00
"	"	"	"	"	"	8,591 00	
"	"	"	"	"	"	269 00	50,269 00
"	"	"	"	"	"	50,000 00	
45,000 00	"	"	"	"	"	451,192 00	451,192 00
"	"	"	"	"	"	225 00	480 00
"	"	"	"	"	"	255 00	
"	"	"	"	"	"	66 40	132 14
"	"	"	"	"	"	65 74	
"	"	"	"	"	"	54 33	108 13
"	"	"	"	"	"	53 80	
"	"	"	"	"	"	720 27	720 27
45,000 00	"	"	"	"	"	451,912 27	451,912 27
"	"	"	"	"	"	1,500 00	
"	"	"	"	"	"	2,500 00	393,000 00
45,000 00	"	"	"	"	"	388,000 00	
"	"	"	"	"	"	332 00	8,923 00
"	"	"	"	"	"	8,591 00	
"	"	"	"	"	"	269 00	50,269 00
"	"	"	"	"	"	50,000 00	
45,000 00	"	"	"	"	"	451,192 00	451,192 00
"	"	"	"	"	"	225 00	480 00
"	"	"	"	"	"	255 00	
"	"	"	"	"	"	66 40	132 14
"	"	"	"	"	"	65 74	
"	"	"	"	"	"	54 33	108 13
"	"	"	"	"	"	53 80	
"	"	"	"	"	"	720 27	720 27
45 000 00	"	"	"	"	"	451,912 27	451,912 27
"	"	"	"	"	"	1,500 00	
"	"	"	"	"	"	2,500 00	393,000 00
45,000 00	"	"	"	"	"	393,000 00	
"	"	"	"	"	"	332 00	8,923 00
"	"	"	"	"	"	8,591 00	
"	"	"	"	"	"	269 00	50,269 00
"	"	"	"	"	"	50,000 00	
45,000 00	"	"	"	"	"	456,192 00	456,192 00
"	"	"	"	"	"	225 00	480 00
"	"	"	"	"	"	255 00	
"	"	"	"	"	"	66 40	132 14
"	"	"	"	"	"	65 74	
"	"	"	"	"	"	54 33	108 13
"	"	"	"	"	"	53 80	
"	"	"	"	"	"	720 27	720 27
55,000 00	"	"	"	"	"	"	456,912 27

DÉSIGNATION.		NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	Crédits ouverts à la fin de l'exercice 1904.	Crédits prévus en 1905.
			fr. c.	fr. c.
				NAVIRES RÉCEMMENT
	Constructions navales	31-2	890,222 23	1,055,182 25
		32-2	1,008,918 61	1,196,892 37
	Artillerie	39-2	70,000 00	87,960 00
		40-3	69,300 00	87,680,40
	Défenses sous-marines	41-4	1,292 80	1,810 72
		43-2	1,280 00	1,792 80
	Totaux		2,041,013 64	2,330,298 14
Dépenses indivises				RÉCAPITU
	Cuirassés d'escadre		466,335 24	577,315 72
	Croiseurs cuirassés		1,511,765 85	1,875,581 70
	Contre-torpilleurs		"	27,806 00
	Sous-marins		62,912 55	149,433 42
	Torpilleurs		"	"
	Totaux		2,041,013 64	2,330,298 14

2e PARTIE. — NAVIRES CONSTRUITS

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. A. Coques. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilité d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	Numéros des chapitres et articles du budget de 1905.	Crédits affectés à la fin de l'exercice 1905.
	MM.		fr. c.		fr. c.
Dupetit-Thouars (ex-*C 5*),	A. Bidel.	A. 12 août 1899.	19,[illegible]7 00	C. N. 27...	3,[illegible]
				28...	9,886,1[illegible]
	B. Lucia.	B. 15 mai 1899.	1,[illegible]00	Art. 35...	100,[illegible]
				36...	2,18[illegible]
croiseur cuirassé.	C. Bonnet (J.-A.)	C. Janvier 1906.	20[illegible]000	D.S.M. 41...	6,[illegible]
				42...	180,600 00
Brest.		D. Mai 1906.	Total des dépenses directes.		15,9[illegible]
Toulon.				C. N. 31-2.	547,193
				32-2.	603,[illegible]
				Art. 39-2.	20,053
				40-3.	19,[illegible]
				D.S.M. 41-4.	1,311
				43-2.	1,[illegible]
			Total des dépenses indivises.		1,209,[illegible]
			Total général.....		17,197,[illegible]

DÉPENSES probables						TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
Nos	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.			
c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
INDUSTRIE. (Suite.)							
1,500 00	»	»	»	»	»	1,500 00	
2,500 00	»	»	»	»	»	2,500 00	395,000 00
395,000 00	45,000 00	»	»	»	»	395,000 00	
332 00	»	»	»	»	»	332 00	
8,591 00	»	»	»	»	»	8,591 00	8,923 00
269 00	»	»	»	»	»	269 00	
50,000 00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
456,192 00	45,000 00	»	»	»	»	456,192 00	456,192 00
225 00	»	»	»	»	»	225 00	
255 00	»	»	»	»	»	255 00	480 00
66 40	»	»	»	»	»	66 40	
65 74	»	»	»	»	»	65 74	132 14
54 33	»	»	»	»	»	54 33	
53 80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
720 27	»	»	»	»	»	720 27	720 27
456,912 27	45,000 00	»	»	»	»	»	»
1,500 00	»	»	»	»	»	1,500 00	
2,500 00	»	»	»	»	»	2,500 00	395,000 00
395,000 00	45,000 00	»	»	»	»	395,000 00	
332 00	»	»	»	»	»	332 00	
8,591 00	»	»	»	»	»	8,591 00	8,923 00
269 00	»	»	»	»	»	269 00	
50,000 00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
458,192 00	45,000 00	»	»	»	»	458,192 00	458,192 00
225 00	»	»	»	»	»	225 00	
255 00	»	»	»	»	»	255 00	480 00
66 40	»	»	»	»	»	66 40	
65 74	»	»	»	»	»	65 74	132 14
54 33	»	»	»	»	»	54 33	
53 80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
720 27	»	»	»	»	»	720 27	720 27
458,912 27	45,000 00	»	»	»	»	»	458,912 27

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	RUBRIQUES des chapitres et articles du budget de 1905.		de l'ex
			fr. c.			
3e PARTIE. — NAVIRES CONSTRUITS PA						
Patrie (ex-*A 10*), cuirassé d'escadre. BERTIN. La Seyne-Toulon.	MM. A. Opin. B. Louis. C. Rampal.	A. 7 août 1901, 2 février, 8 avril et 16 décembre 1903. B. 8 octobre 1906. C. 8 octobre 1906. D. Février 1907.	34,187,922 00 6,468,342 00 214,880 00 Total des dépenses directes. Total des dépenses indivises. Total général.....	C. N. Art. D.S.M. C. N. Art. D.S.M.	27... 28... 33... 35... 36... 41... 42... 31-2. 32-2. 39-2. 40-3. 41-4. 43-2.	8,556,
Liberté (ex-*A 11*), cuirassé d'escadre. BERTIN. Saint-Nazaire-Brest.	A. Simonot. B. Louis. C. Louis.	A. 21 mai 1902, 2 février et 13 mai 1903. B. Août 1907. C. D. Décembre 1907.	6,468,342 00 214,880 00 Total des dépenses directes. Total des dépenses indivises. Total général.....	C. N. Art. D.S.M. C. N. Art. D.S.M.	27... 28... 33... 35... 36... 41... 42... 31-2. 32-2. 39-2. 40-3. 41-4. 43-2.	1,000,0 1,000,
Justice (ex-*A 13*), cuirassé d'escadre. BERTIN. La Seyne-Toulon.	A. Opin. B. C. Rampal.	A. 21 mai 1902 et 8 avril 1903. B. Juillet 1907. C. D. Novembre 1907.	6,468,342 00 214,880 00 Total des dépenses directes. Total des dépenses indivises. Total général.....	C. N. Art. D.S.M. C. N. Art. D.S.M.	27... 28... 33... 35... 36... 41... 42... 31-2. 32-2. 39-2. 40-3. 41-4. 43-2.	

DÉPENSES probables					TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
en 1906	en 1907.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immobilisations (Suite.)						
»	»	»	»	»	1,500 00	
»	»	»	»	»	2,500 00	399,000 00
45,000 00	»	»	»	»	395,000 00	
»	»	»	»	»	332 00	
»	»	»	»	»	8,591 00	8,923 00
»	»	»	»	»	269 00	
»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
45,000 00	»	»	»	»	458,192 00	458,192 00
»	»	»	»	»	225 00	
»	»	»	»	»	255 00	480 00
»	»	»	»	»	66 40	
»	»	»	»	»	65 74	132 14
»	»	»	»	»	54 33	
»	»	»	»	»	53 80	108 13
»	»	»	»	»	720 27	720 27
45,000 00	»	»	»	»	458,912 27	458,912 27
»	»	»	»	»	1,500 00	
»	»	»	»	»	2,500 00	399,000 00
45,000 00	»	»	»	»	395,000 00	
»	»	»	»	»	332 00	
»	»	»	»	»	8,591 00	8,923 00
»	»	»	»	»	269 00	
»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
45,000 00	»	»	»	»	458,192 00	458,192 00
»	»	»	»	»	225 00	
»	»	»	»	»	255 00	480 00
»	»	»	»	»	66 40	
»	»	»	»	»	65 74	132 14
»	»	»	»	»	54 33	
»	»	»	»	»	53 80	108 3
»	»	»	»	»	720 27	720 27
45,000 00	»	»	»	»	458,912 27	458,912 27
»	»	»	»	»	1,500 00	
»	»	»	»	»	2,500 00	401,450 00
45,450 00	»	»	»	»	397,450 00	
»	»	»	»	»	332 00	
»	»	»	»	»	8,591 00	8,923 00
»	»	»	»	»	269 00	
»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
45,450 00	»	»	»	»	460,642 00	460,642 00
»	»	»	»	»	225 00	
»	»	»	»	»	255 00	480 00
»	»	»	»	»	66 40	
»	»	»	»	»	65 74	132 14
»	»	»	»	»	54 33	
»	»	»	»	»	53 80	108 13
»	»	»	»	»	720 27	720 27
45,450 00	»	»	»	»	461,362 27	461,362 27

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coqué. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après les marchés. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectués t/e fin de l'exercice 1905
	MM.		fr. c.		fr. c.
Vérité (ex-*A 14*), cuirassé d'escadre. BERTIN. Bordeaux-Brest.	A. Bonvalet. B. C. Besson (J.-A.).	A. 21 mai 1902 et 29 avril 1903. B. Septembre 1907. C. D. Début 1908.	6,468,242 00 214,880 00	C. N. Art. D.S.M.	51
			Total des dépenses directes.		
				C. N. Art. D.S.M.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Ernest-Renan (ex-*C 15*), croiseur cuirassé. BERTIN. Saint-Nazaire-Cherbourg.	A. Simonot. B. C. Simonot.	A. 26 août 1903. B. 5 février 1908. C. D. Juin 1908.	4,734,100 00 214,880 00	C. N. Art. D.S.M.	
			Total des dépenses directes.		
				C. N. Art. D.S.M.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Châteaurenault (ex-*M 37*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Le Havre-Cherbourg.	A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 2 septembre 1903. B. 16 mai 1906. C. 18 mai 1906. D. Juillet 1906.	1,667,914 00 145,918 00 51,269 00	C. N. Art. D.S.M.	
			Total des dépenses directes.		
				C. N. Art. D.S.M.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		

DÉPENSES							
	ORDINAIRES					TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque service.
	en 1906.	en 1907.	probables en 1907.	en 1908.	extraordinaires		
Titres.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
[illegible] (Suite.)							
[illegible]	"	"	"	"	"	1,500 00	
[illegible]	"	"	"	"	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	45,450 00	"	"	"	"	397,450 00	
[illegible]	"	"	"	"	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	"	"	"	"	"	8,591 00	[illegible]
[illegible]	"	"	"	"	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	"	"	"	"	"	50,000 00	50,269 00
[illegible]	45,450 00	"	"	"	"	460,642 00	460,642 00
[illegible]	"	"	"	"	"	225 00	
[illegible]	"	"	"	"	"	255 00	[illegible]
[illegible]	"	"	"	"	"	66 40	
65 74	"	"	"	"	"	65 74	132 14
[illegible]	"	"	"	"	"	54 33	
53 80	"	"	"	"	"	53 80	108 13
[illegible]	"	"	"	"	"	720 27	720 27
[illegible]	45,450 00	"	"	"	"	461,362 27	461,362 27
[illegible]	"	"	"	"	"	1,500 00	
[illegible]	"	"	"	"	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	45,450 00	"	"	"	"	397,450 00	
[illegible]	"	"	"	"	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	"	"	"	"	"	8,591 00	[illegible]
[illegible]	"	"	"	"	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	"	"	"	"	"	50,000 00	50,269 00
[illegible]	45,450 00	"	"	"	"	460,642 00	460,642 00
225 00	"	"	"	"	"	225 00	
255 00	"	"	"	"	"	255 00	[illegible]
66 40	"	"	"	"	"	66 40	
65 74	"	"	"	"	"	65 74	132 14
54 33	"	"	"	"	"	54 33	
53 80	"	"	"	"	"	53 80	108 13
[illegible]	"	"	"	"	"	720 27	720 27
[illegible]	45,450 00	"	"	"	"	461,362 27	461,362 27
[illegible]	348 00	"	"	"	"	1,518 00	
[illegible]	996 00	"	"	"	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	41,080 00	"	"	"	"	497,000 00	
[illegible]	"	"	"	"	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	"	"	"	"	"	8,591 00	[illegible]
[illegible]	"	"	"	"	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	"	"	"	"	"	50,269 00	
[illegible]	43,344 00	"	"	"	"	560,636 00	560,636 00
[illegible]	52 20	"	"	"	"	232 20	
[illegible]	59 16	"	"	"	"	263 16	495 36
66 40	"	"	"	"	"	66 40	
65 74	"	"	"	"	"	65 74	132 14
54 33	"	"	"	"	"	54 33	
53 80	"	"	"	"	"	53 80	108 13
[illegible]	111 36	"	"	"	"	735 63	735 63
[illegible]	43,455 36	"	"	"	"	561,371 63	561,371 63

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coqués. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après les marchés. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	CRÉDITS — total des devis.	NUMÉROS — du chapitre et articles du budget de 1906.	DÉPENSES — effectuées à la fin de l'exercice 1905.	DÉPENSES — prévues pour 1906.
			fr. c.		fr. c.	fr. c.
						(suite) NAVIRES (coque)
Torpilleur 295 (ex-*P 115*), torpilleur de 1re classe. NORMAND.	MM. A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 11 nov. 1903. B. 7 février 1906. C. 7 février 1906. D. Avril 1906.	464,000 00 8,923 00 50,269 00	C. N. 27... 28... 33... Art. 35... 36... D.S.M. 41... 42...		
				Total des dépenses directes.		
Havre-Cherbourg.				C. N. 31-2. 32-2. Art. 39-2. 40-3. D.S.M. 41-4. 43-2.		
				Total des dépenses indivises.		
				Total général.....		
Torpilleur 296 (ex-*P 116*), torpilleur de 1re classe. NORMAND.	A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 11 nov. 1903. B. 22 mars 1906. C. 22 mars 1906. D. Mai 1906.	464,000 00 8,923 00 50,269 00	C. N. 27... 28... 33... Art. 35... 36... D.S.M. 41... 42...		
				Total des dépenses directes.		
Havre-Cherbourg.				C. N. 31-2. 32-2. Art. 39-2. 40-3. D.S.M. 41-4. 43-2.		
				Total des dépenses indivises.		
				Total général.....		
Torpilleur 297 (ex-*P 117*), torpilleur de 1re classe. SOCIÉTÉ de LA GIRONDE. Bordeaux-Rochefort.	A. Beuvalet. B. Favre. C. Besson (Maker).	A. 23 déc. 1903. B. 8 juillet 1905. C. 8 juillet 1905. D. Septembre 1905.	362,450 00 8,923 00 50,269 00	C. N. 27... 28... 33... Art. 35... 36... D.S.M. 41... 42...		
				Total des dépenses directes.		
				C. N. 31-2. 32-2. Art. 39-2. 40-3. D.S.M. 41-4. 43-2.		
				Total des dépenses indivises.		
				Total général.....		

DÉPENSES						TOTAUX	TOTAL GÉNÉRAL
pour mémoire pour 1904.	probables					partiels.	pour chaque navire.
	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
INDUSTRIE. (Suite.)							
»	»	1,500 00	»	»	»	1,500 00	
»	»	2,500 00	»	»	»	2,500 00	464,000 00
00	75,000 00	221,000 00	»	»	»	460,000 00	
»	132 00	200 00	»	»	»	332 00	
»	6,000 00	2,591 00	»	»	»	8,591 00	8,923 00
00	»	»	»	»	»	269 00	
00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
00	81,132 00	227,791 00	»	»	»	523,192 00	523,192 00
»	»	225 00	»	»	»	225 00	
»	»	255 00	»	»	»	255 00	480 00
»	26 40	40 00	»	»	»	66 40	
»	26 14	39 60	»	»	»	65 74	132 14
35	»	»	»	»	»	54 33	
80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
05	52 54	559 60	»	»	»	720 27	720 27
05	81,184 54	228,350 60	»	»	»	523,912 27	523,912 27
»	»	1,500 00	»	»	»	1,500 00	
»	»	2,500 00	»	»	»	2,500 00	464,000 00
00	75,000 00	221,000 00	»	»	»	460,000 00	
»	132 00	200 00	»	»	»	332 00	
»	6,000 00	2,591 00	»	»	»	8,591 00	8,923 00
00	»	»	»	»	»	269 00	
00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
00	81,132 00	227,791 00	»	»	»	523,192 00	523,192 00
»	»	225 00	»	»	»	225 00	
»	»	255 00	»	»	»	255 00	480 00
»	26 40	40 00	»	»	»	66 40	
»	26 14	39 60	»	»	»	65 74	132 14
35	»	»	»	»	»	54 33	
80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
05	52 54	559 60	»	»	»	720 27	720 27
05	81,184 54	228,350 60	»	»	»	523,912 27	523,912 27
»	1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
»	2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	362,456 00
00	150,000 00	58,450 00	»	»	»	358,450 00	
00	200 00	»	»	»	»	332 00	
00	2,591 00	»	»	»	»	8,591 00	8,923 00
00	»	»	»	»	»	269 00	
00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
00	156,791 00	58,450 00	»	»	»	421,642 00	421,642 00
»	225 00	»	»	»	»	225 00	
»	255 00	»	»	»	»	255 00	480 00
40	40 00	»	»	»	»	66 40	
14	39 60	»	»	»	»	65 74	132 14
35	»	»	»	»	»	54 33	
80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
54	559 60	»	»	»	»	720 27	720 27
59	157,350 60	58,450 00	»	»	»	422,362 27	422,362 27

NOM ET RANG des bâtiments — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. A. Coque. B. Chaudières. S. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou présumable. D. D'entrée en service.	Dépenses exécutées antérieurement à l'exercice 1906. total des devis.	Dépenses des chapitres et articles du budget de 1906.	Dépenses effectuées à la fin de l'exercice 1906.
			fr. c		fr. c
					NAVIRES
Torpilleur 285 (ex-*P 104*), torpilleur de 1re classe. Appartient DE LA MÉDITERRANÉE. Le Havre-Cherbourg.	A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 7 janvier 1903. B. 11 juillet 1904. C. 11 juillet 1904. D. Septembre 1906.	397,000 00 / 8,923 00 / 50,269 00	C. N. 27... 28... 33... / Art. 35... 36... / D.S.M. 41.. 42...	» » » » » » »
				Total des dépenses directes.	»
			» / » / »	C. N. 31-2. 32-2. / Art. 39-2. 40-3. / D.S.M. 41-4. 43-2.	» » » » » » »
				Total des dépenses indivises.	»
				Total général.....	»
Torpilleur 286 (ex-*P 105*), torpilleur de 1re classe. Appartient DE LA MÉDITERRANÉE. Le Havre-Cherbourg.	A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 7 janvier 1903. B. 11 août 1904. C. 11 août 1904. D. Octobre 1906.	397,000 00 / 8,923 00 / 50,269 00	C. N. 27... 28... 33... / Art. 35... 36... / D.S.M. 41... 42...	» » » » » » »
				Total des dépenses directes.	»
			» / » / »	C. N. 31-2. 32-2. / Art. 39-2. 40-3. / D.S.M. 41-4. 43-2.	» » » » » » »
				Total des dépenses indivises.	»
				Total général.....	»
Torpilleur 287 (ex-*P 106*), torpilleur de 1re classe. LE CREUSOT. Chalon-Toulon.	A. Berseon (Jun.). B. Favre. C. Berseon (Jun.).	A. 7 janvier 1903. B. 27 juin 1904. C. 27 juin 1904. D. Août 1906.	399,000 00 / 8,923 00 / 50,269 00	C. N. 27... 28... 33... / Art. 35... 36... / D.S.M. 41... 42...	» » » » » » »
				Total des dépenses directes.	»
			» / » / »	C. N. 31-2. 32-2. / Art. 39-2. 40-3. / D.S.M. 41-4. 43-2.	» » » » » » »
				Total des dépenses indivises.	»
				Total général.....	»

DÉPENSES probables						TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
pour mémoire.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
INDUSTRIE. (Suite.)							
»	1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
»	2,500 00	»	»	»	»	4,000 00	36a,450 00
0,000 00	150,000 00	58,450 00	»	»	»	358,450 00	
132 00	200 00	»	»	»	»	332 00	
6,000 00	2,691 00	»	»	»	»	8,691 00	8,923 00
269 00	»	»	»	»	»	269 00	
0,269 00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
1,642 00	156,791 00	58,450 00	»	»	»	421,642 00	421,642 00
»	225 00	»	»	»	»	225 00	
»	255 00	»	»	»	»	255 00	480 00
26 40	40 00	»	»	»	»	66 40	
26 14	39 60	»	»	»	»	65 74	132 14
26 33	»	»	»	»	»	54 33	
45 80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
111 27	559 60	»	»	»	»	720 27	720 27
2,362 27	157,350 60	58,450 00	»	»	»	422,362 27	422,362 27
»	1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
»	2,500 00	»	»	»	»	4,000 00	36a,450 00
0,000 00	150,000 00	58,450 00	»	»	»	358,450 00	
132 00	200 00	»	»	»	»	332 00	
6,000 00	2,691 00	»	»	»	»	8,691 00	8,923 00
269 00	»	»	»	»	»	269 00	
0,269 00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
1,642 00	156,791 00	58,450 00	»	»	»	421,642 00	421,642 00
»	225 00	»	»	»	»	225 00	
»	255 50	»	»	»	»	255 00	480 00
26 40	40 00	»	»	»	»	66 40	
26 14	39 60	»	»	»	»	65 74	132 14
26 33	»	»	»	»	»	54 33	
45 80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
111 27	559 60	»	»	»	»	720 27	720 27
2,362 27	157,350 60	58,450 00	»	»	»	422,362 27	422,362 27
»	1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
»	2,500 00	»	»	»	»	4,000 00	368,400 00
0,000 00	150,000 00	59,000 00	»	»	»	359,000 00	
132 00	200 00	»	»	»	»	332 00	
6,000 00	2,691 00	»	»	»	»	8,691 00	8,923 00
269 00	»	»	»	»	»	269 00	
0,269 00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
1,192 00	156,791 00	59,200 00	»	»	»	422,192 00	422,192 00
»	225 00	»	»	»	»	225 00	
»	255 00	»	»	»	»	255 00	480 00
26 40	40 00	»	»	»	»	66 40	
26 14	39 60	»	»	»	»	65 74	132 14
26 33	»	»	»	»	»	54 33	
45 80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
111 27	559 60	»	»	»	»	720 27	720 27
2,912 27	157,350 60	59,000 00	»	»	»	422,912 27	422,912 27

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coudé. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectués à la fin de l'exercice 1905.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES
	MM.				
Torpilleur *288* (ex-*P 107*), torpilleur de 1re classe.	A. Besson (J.-A.).	A. 7 janvier 1903.	399,000 00	C. N. .. 27... 28... 33...	» » »
	B. Favre.	B. 27 juillet 1904.	8,923 00	Art. .. 35... 36...	» »
	C. Besson (J.-A.).	C. 27 juillet 1904.	50,269 00	D.S.M. 41... 42...	» »
Le Creusot.		D. Septembre 1905.	Total des dépenses directes.		»
Chalon-Toulon.			»	C. N... 31-2. 32-2.	» »
			»	Art. .. 39-2. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	» »
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
Torpilleur *289* (ex-*P 108*), torpilleur de 1re classe.	A. Besson (J.-A.).	A. 7 janvier 1903.	399,000 00	C. N. .. 27... 28... 33...	» » »
	B. Favre.	B. 27 août 1904.	8,923 00	Art. .. 35... 36...	» »
	C. Besson (J.-A.).	C. 27 août 1904.	50,269 00	D.S.M. 41... 42...	» »
Le Creusot.		D. Octobre 1905.	Total des dépenses directes.		»
Chalon-Toulon.			»	C. N. .. 31-2. 32-2.	» »
			»	Art. .. 39-2. 40-3.	» »
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	» »
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
Torpilleur *290* (ex-*P 109*), torpilleur de 1re classe.	A. Bailly.	A. 7 janvier 1903.	401,450 00	C. N. .. 27... 28... 33...	» » »
	B. Favre.	B. 27 mai 1904.	8,923 00	Art. .. 35... 36...	» »
	C. Besson (J.-A.).	C. 27 mai 1904.	50,269 00	D.S.M. 41... 42...	» »
Société de Saint-Nazaire.		D. Juillet 1904.	Total des dépenses directes.		»
Rouen-Cherbourg.			»	C. N. .. 31-2. 32-2.	» »
			»	Art. .. 39-2. 40-3.	» »
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	» »
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»

DÉPENSES probables.						TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque marine.
Dépenses pour ordre.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.			
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
MARINE DE GUERRE. (Suite.)							
»	1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
»	2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	363,000 00
100,000 00	200,000 00	59,000 00	»	»	»	359,000 00	
132 00	200 00	»	»	»	»	332 00	
6,000 00	2,591 00	»	»	»	»	8,591 00	8,923 00
269 00	»	»	»	»	»	269 00	
50,267 00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
206,338 00	206,791 00	59,000 00	»	»	»	422,192 00	422,192 00
»	225 00	»	»	»	»	225 00	
»	255 00	»	»	»	»	255 00	480 00
26 40	40 00	»	»	»	»	66 40	
26 14	39 60	»	»	»	»	65 74	132 14
46 25	»	»	»	»	»	54 33	
45 80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
144 59	559 60	»	»	»	»	720 27	720 27
207,472 59	207,350 60	59,000 00	»	»	»	422,912 27	422,912 27
»	1,000 00	500 00	»	»	»	1,500 00	
»	1,700 00	800 00	»	»	»	2,500 00	363,000 00
100,000 00	180,000 00	129,000 00	»	»	»	359,000 00	
»	132 00	200 00	»	»	»	332 00	
»	6,000 00	2,591 00	»	»	»	8,591 00	8,923 00
269 00	»	»	»	»	»	269 00	
50,267 00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
151,336 00	138,832 00	132,291 00	»	»	»	422,192 00	422,192 00
»	150 00	75 00	»	»	»	225 00	
»	170 00	85 00	»	»	»	255 00	480 00
»	26 40	40 00	»	»	»	66 40	
»	26 14	39 60	»	»	»	65 74	132 14
46 25	»	»	»	»	»	54 33	
45 80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
91 05	372 54	276 60	»	»	»	720 27	720 27
158 05	139,204 54	133,332 60	»	»	»	422,912 27	422,912 27
»	1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
»	2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	364,000 00
100,000 00	160,000 00	60,000 00	»	»	»	360,000 00	
132 00	200 00	»	»	»	»	332 00	
6,000 00	2,591 00	»	»	»	»	8,591 00	8,923 00
269 00	»	»	»	»	»	269 00	
50,267 00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
156,338 00	166,791 00	60,000 00	»	»	»	423,192 00	423,192 00
»	225 00	»	»	»	»	225 00	
»	255 00	»	»	»	»	255 00	480 00
26 40	40 00	»	»	»	»	66 40	
26 14	39 60	»	»	»	»	65 74	132 14
46 25	»	»	»	»	»	54 33	
45 80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
144 59	559 60	»	»	»	»	720 27	720 27
207,472 59	167,350 00	60,000 00	»	»	»	423,912 27	423,912 27

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coques. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	Crédits affectés à la fin de l'exercice 1905.
			fr. c.		fr. c.
					MARINE
Torpilleur 291 (ex-*P 110*), torpilleur de 1re classe. — Société de Saint-Nazaire. — Rouen-Cherbourg.	MM. A. Bailly. B. Favre. C. Besson (J.-A.).	A. 7 janvier 1903. B. 27 juin 1904. C. 27 juin 1904. D. Août 1904.	401,450 00	C. N. 27... 28... 33...	»
			8,923 00	Art. 36... 36...	»
			50,269 00	D.S.M. 41... 42...	»
			Total des dépenses directes.		»
			»	C. N. 31-2. 32-2.	»
			»	Art. 39-2. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
Torpilleur 292 (ex-*P 111*), torpilleur de 1re classe. — Société de Saint-Nazaire. — Rouen-Cherbourg.	A. Bailly. B. Favre. C. Besson (J.-A.).	A. 7 janvier 1903. B. 27 juillet 1904. C. 27 juillet 1904. D. Septembre 1904.	401,450 00	C. N. 27... 28... 33...	»
			8,923 00	Art. 36... 36...	»
			50,269 00	D.S.M. 41... 42...	»
			Total des dépenses directes.		»
			»	C. N. 31-2. 32-2.	»
			»	Art. 39-2. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
Torpilleur 294 (ex-*P 114*), torpilleur de 1re classe. — Baïgueï. — Bordeaux-Rochefort.	A. Banvalet. B. Favre. C. Lenis.	A. 11 mars 1903. B. 30 août 1904. C. 30 août 1904. D. Octobre 1904.	501,444 00	C. N. 27... 28... 33...	»
			8,923 00	Art. 36... 36...	»
			50,269 00	D.S.M. 41... 42...	»
			Total des dépenses directes.		»
			»	C. N. 31-2. 32-2.	»
			»	Art. 39-2. 40-3.	»
			»	D.S.M. 41-4. 43-2.	»
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»

DÉPENSES							
			probables				
	en 1906.	en 1907.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	TOTAUX partiels.	pour chaque nature.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Industrie. (Suite.)							
	1,500 00					1,500 00	
	2,500 00					2,500 00	360,000 00
00	150,000 00	60,000 00				360,000 00	
00	200 00					332 00	
00	2,591 00					8,591 00	423,192 00
00						269 00	
00						50,000 00	50,269 00
00	156,791 00	60,000 00				423,192 00	423,192 00
	225 00					225 00	
	255 00					255 00	480 00
40	40 00					66 40	
14	39 60					65 74	132 14
15						54 33	
80						53 80	108 13
59	559 60					720 27	720 27
59	157,350 60	60,000 00				423,912 27	423,912 27
	1,500 00					1,500 00	
	2,500 00					2,500 00	360,000 00
00	150,000 00	60,000 00				360,000 00	
00	200 00					332 00	
00	2,591 00					8,591 00	423,192 00
00						269 00	
00						50,000 00	50,269 00
80	156,791 00	60,000 00				423,192 00	423,192 00
	225 00					225 00	
	255 00					255 00	480 00
40	40 00					66 40	
14	39 60					65 74	132 14
15						54 33	
80						53 80	108 13
59	559 60					720 27	720 27
59	157,350 60	60,000 00				423,912 27	423,912 27
	1,500 00					1,500 00	
	2,500 00					2,500 00	360,000 00
00	150,000 00	60,000 00				360,000 00	
00	200 00					332 00	
00	2,591 00					8,591 00	423,192 00
00						269 00	
00						50,000 00	50,269 00
00	156,791 00	60,000 00				423,192 00	423,192 00
	225 00					225 00	
	255 00					255 00	480 00
40	40 00					66 40	
14	39 60					65 74	132 14
15						54 33	
80						53 80	108 13
59	559 60					720 27	720 27
59	157,350 60	60,000 00				424,112 27	424,112 27

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coqsé. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après les marchés. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis. fr. c.	NUMÉROS du chapitre du budget de 1906.	effectués à la fin de l'exercice 1905 fr. c.
					HAVRE
Torpilleur 295 (ex-*P 115*), torpilleur de 1re classe. NORMAND.	MM. A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 11 nov. 1903. B. 7 février 1906. C. 7 février 1906. D. Avril 1906.	464,000 00 8,923 00 50,269 00 Total des dépenses directes.	C. N. 27... 28... 33... Art. 35... 36... D.S.M. 41... 42...	
Havre-Cherbourg.			» C. N. 31-2. 32-2. » Art. 39-2. 40-3. » D.S.M. 41-4. 43-2. Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Torpilleur 296 (ex-*P 116*), torpilleur de 1re classe. NORMAND.	A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 11 nov. 1903. B. 22 mars 1906. C. 22 mars 1906. D. Mai 1906.	464,000 00 8,923 00 50,269 00 Total des dépenses directes.	C. N. 27... 28... 33... Art. 35... 36... D.S.M. 41... 42...	
Havre-Cherbourg.			» C. N. 31-2. 32-2. » Art. 39-2. 40-3. » D.S.M. 41-4. 43-2. Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Torpilleur 297 (ex-*P 117*), torpilleur de 1re classe. SOCIÉTÉ de LA GIRONDE. Bordeaux-Rochefort.	A. Beauvalet. B. Favre. C. Besson (*Jr-Hy*).	A. 23 déc. 1903. B. 8 juillet 1905. C. 8 juillet 1905. D. Septembre 1905.	362,450 00 8,923 00 50,269 00 Total des dépenses directes.	C. N. 27... 28... 33... Art. 35... 36... D.S.M. 41... 42...	
			» C. N. 31-2. 32-2. » Art. 39-2. 40-3. » D.S.M. 41-4. 43-2. Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		

DÉPENSES						TOTAUX	TOTAL GÉNÉRAL
			prévues			partiels.	pour chaque navire.
en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.			
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
(Suite.)							
»	1,500 00	»	»	»		1,500 00	
»	2,500 00	»	»	»		2,500 00	364,200 00
200 00	150,000 00	60,200 00	»	»		360,000 00	
132 00	200 00	»	»	»		332 00	
8,000 00	2,591 00	»	»	»		8,591 00	8,923 00
269 00	»	»	»	»		269 00	
50,000 00	2,591 00	»	»	»		50,000 00	50,269 00
358 00	156,791 00	60,200 00	»	»		423,392 00	432,392 00
»	225 00	»	»	»		225 00	
»	255 00	»	»	»		255 00	480 00
26 40	40 00	»	»	»		66 40	
26 14	39 60	»	»	»		65 74	132 14
15 25	»	»	»	»		54 33	
15 80	»	»	»	»		53 80	108 13
159 59	559 60	»	»	»		720 27	720 27
517 59	157,360 60	60,200 00	»	»		424,112 27	424,412 27
»	1,500 00	»	»	»		1,500 00	
»	2,500 00	»	»	»		2,500 00	364,200 00
200 00	150,000 00	60,200 00	»	»		360,000 00	
132 00	200 00	»	»	»		332 00	
8,000 00	2,591 00	»	»	»		8,591 00	8,923 00
269 00	»	»	»	»		269 00	
50,000 00	»	»	»	»		50,000 00	50,269 00
358 00	156,791 00	60,200 00	»	»		423,392 00	432,392 00
»	225 00	»	»	»		225 00	
»	255 00	»	»	»		255 00	480 00
26 40	40 00	»	»	»		66 40	
26 14	39 60	»	»	»		65 74	132 14
15 25	»	»	»	»		54 33	
15 80	»	»	»	»		53 80	108 13
159 59	559 60	»	»	»		720 27	720 27
517 59	157,350 60	60,200 00	»	»		424,112 27	424,112 27
»	1,500 00	»	»	»		1,500 00	
»	2,500 00	»	»	»		2,500 00	364,500 00
500 00	150,000 00	60,500 00	»	»		360,500 00	
132 00	200 00	»	»	»		332 00	
8,000 00	2,591 00	»	»	»		8,591 00	8,923 00
269 00	»	»	»	»		269 00	
50,000 00	»	»	»	»		50,000 00	50,269 00
658 00	156,791 00	60,500 00	»	»		423,692 00	432,692 00
»	225 00	»	»	»		225 00	
»	255 00	»	»	»		255 00	480 00
26 40	40 00	»	»	»		66 40	
26 14	39 60	»	»	»		65 74	132 14
15 25	»	»	»	»		54 33	
15 80	»	»	»	»		53 80	108 13
159 59	559 60	»	»	»		720 27	720 27
517 59	157,350 60	60,500 00	»	»		424,412 27	424,412 27

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance — A Coque. B Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles de la nomenclature	OBSERVATIONS
			Fr.		
Turbine 298 (ex-*P 118*), torpilleur de 1re classe. — Société DE LA GIRONDE. — Bordeaux-Rochefort.	M. L. Boustalet. B. Fortin. M. Besson (Jules).	A. 23 déc. 1903. B. 8 août 1905. C. 8 août 1905. D. Octobre 1906.	362,450 00 8,923 00 50,269 00 Total des dépenses directes.	C. N. 1-2. Art. 1-2. D.S.M. 41... 42...	
				C. N. 1-2. Art. 1-2. D.S.M. 41-4. 43-2.	
			Total des dépenses indirectes.		
			Total général		
Turbine 299 (ex-*P 119*), torpilleur de 1re classe. — Société DE LA GIRONDE. — Bordeaux-Rochefort.	L. Boustalet. Fortin. C. Besson (Jules).	A. 23 déc. 1903. B. 8 sept. 1905. C. 8 sept. 1905. D. Novembre 1906.	362,450 00 8,923 00 50,269 00 Total des dépenses directes.	C. N. 1-2. Art. 1-2. D.S.M. 41... 42...	
				C. N. 1-2. Art. 1-2. D.S.M. 41-4. 43-2.	
			Total des dépenses indirectes.		
			Total général		
Turbine 300 (ex-*P 120*), torpilleur de 1re classe. — Deux hélices. — Bordeaux-Rochefort.	L. Boustalet. Boustalet. C. Boustalet	A. 23 déc. 1903. B. 1er août 1906. C. 1er août 1906. D. Octobre 1906.	363,000 00 8,923 00 50,269 00 Total des dépenses directes.	C. N. 27... Art. 36... D.S.M. 41... 42...	
				C. N. 1-2. Art. 1-2. D.S.M. 41-4. 43-2.	
			Total des dépenses indirectes.		
			Total général		

DÉPENSES probables						TOTAUX partiels.	TOTAL général pour chaque exercice.
en 1906.	en 1908.	en 1907.	en 1908.	en 1909.			
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Exercice 1905. (Suite.)							
»	1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
»	2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	364,500 00
100 00	150,000 00	60,500 00	»	»	»	360,500 00	
32 00	200 00	»	»	»	»	332 00	
100 00	2,591 00	»	»	»	»	8,591 00	8,923 00
29 00	»	»	»	»	»	269 00	
97 00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
92 00	158,791 00	60,500 00	»	»	»	423,692 00	423,692 00
»	225 00	»	»	»	»	225 00	
»	255 00	»	»	»	»	255 00	480 00
26 40	40 00	»	»	»	»	66 40	
26 14	39 60	»	»	»	»	65 74	132 14
26 25	»	»	»	»	»	54 33	
25 80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
132 59	559 60	»	»	»	»	720 27	720 27
157 59	157,350 60	60,500 00	»	»	»	424,412 27	424,412 27
»	1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
»	2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	364,500 00
100 00	150,000 00	60,500 00	»	»	»	360,500 00	
32 00	200 00	»	»	»	»	332 00	
100 00	2,591 00	»	»	»	»	8,591 00	8,923 00
29 00	»	»	»	»	»	269 00	
97 00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
92 00	158,791 00	60,500 00	»	»	»	423,692 00	423,692 00
»	225 00	»	»	»	»	225 00	
»	255 00	»	»	»	»	255 00	480 00
26 40	40 00	»	»	»	»	66 40	
26 14	39 60	»	»	»	»	65 74	132 14
26 25	»	»	»	»	»	54 33	
25 80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
132 59	559 60	»	»	»	»	720 27	720 27
157 59	157,350 60	60,500 00	»	»	»	424,412 27	424,412 27
»	1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
»	2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	364,950 00
100 00	150,000 00	60,950 00	»	»	»	360,950 00	
32 00	200 00	»	»	»	»	332 00	
100 00	2,591 00	»	»	»	»	8,591 00	8,923 00
29 00	»	»	»	»	»	269 00	
97 00	»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
92 00	158,791 00	60,950 00	»	»	»	424,142 00	424,142 00
»	225 00	»	»	»	»	225 00	
»	255 00	»	»	»	»	255 00	480 00
26 40	40 00	»	»	»	»	66 40	
26 14	39 60	»	»	»	»	65 74	132 14
26 25	»	»	»	»	»	54 33	
25 80	»	»	»	»	»	53 80	108 13
132 59	559 60	»	»	»	»	720 27	720 27
157 59	157,350 60	60,950 00	»	»	»	424,862 27	424,862 27

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	DÉPENSES effectuées à la fin de l'exercice 1905.
			fr. c.		fr. c.
	MM.				
Torpilleur *301* (ex-*P 121*), torpilleur de 1re classe.	A. Bonvalet.	A. 23 déc. 1903.	363,000 00	C. N..	27... 28... 33...
	B. Bonvalet.	B. 16 sept. 1905.	8,923 00	Art....	35... 36...
	C. Bonvalet.	C. 16 sept. 1905.	50,269 00	D.S.M.	41... 42...
DYLE ET BACALAN.		D. Novembre 1905.	Total des dépenses directes.		»
Bordeaux-Rochefort.			»	C. N..	31-2. 32-2.
			»	Art....	39-2. 40-3.
			»	D.S.M.	41-4. 43-2.
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
Torpilleur *302* (ex-*P 122*), torpilleur de 1re classe.	A. Bonvalet.	A. 23 déc. 1903.	363,000 00	C. N..	27... 28... 33...
	B. Bonvalet.	B. 1er nov. 1905.	8,293 00	Art....	35... 36...
	C. Bonvalet.	C. 1er nov. 1905.	50,269 00	D.S.M.	41... 42...
DYLE ET BACALAN.		D. Fin 1905.	Total des dépenses directes.		»
Bordeaux-Rochefort.			»	C. N..	31-2. 32-2.
			»	Art....	39-2. 40-3.
			»	D.S.M.	41-4. 43-2.
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
Torpilleur *303* (ex-*P 123*), torpilleur de 1re classe.	A. Simonot.	A. 23 déc. 1903.	364,000 00	C. N..	27... 28... 33...
	B. Simonot.	B. 1er juin 1905.	8,923 00	Art....	35... 36...
	C. Simonot.	C. 1er juin 1905.	50,269 00	D.S.M.	41... 42...
SOCIÉTÉ DE LA LOIRE.		D. Août 1905.	Total des dépenses directes.		»
Nantes-Lorient.			»	C. N..	31-2. 32-2.
			»	Art....	39-2. 40-3.
			»	D.S.M.	41-4. 43-2.
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»

DÉPENSES probables en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
INDUSTRIEL. (Suite.)						
1,500 00	"	"	"	"	1,500 00	
2,500 00	"	"	"	"	2,500 00	364,950 00
300,000 00	60,950 00	"	"	"	360,950 00	
200 00	"	"	"	"	332 00	
2,591 00	"	"	"	"	8,591 00	8,923 00
"	"	"	"	"	269 00	
"	"	"	"	"	50,000 00	50,269 00
106,791 00	60,950 00	"	"	"	424,142 00	424,142 00
225 00	"	"	"	"	225 00	
225 00	"	"	"	"	255 00	480 00
40 00	"	"	"	"	66 40	
39 60	"	"	"	"	65 74	132 14
"	"	"	"	"	54 33	
"	"	"	"	"	53 80	108 13
559 60	"	"	"	"	720 27	720 27
107,350 60	60,950 00	"	"	"	424,862 27	424,862 27
1,500 00	"	"	"	"	1,500 00	
2,500 00	"	"	"	"	2,500 00	364,950 00
300,000 00	60,950 00	"	"	"	360,250 00	
200 00	"	"	"	"	332 00	
2,591 00	"	"	"	"	8,591 00	8,923 00
"	"	"	"	"	269 00	
"	"	"	"	"	50,000 00	50,269 00
106.791 00	60,950.00	"	"	"	424,142 00	424,142 00
225 00	"	"	"	"	225 00	
255 00	"	"	"	"	255 00	480 00
40 00	"	"	"	"	66 40	
39 60	"	"	"	"	65 74	132 14
"	"	"	"	"	54 33	
"	"	"	"	"	53 80	108 13
559 60	"	"	"	"	725 27	720 27
107,350 00	60,950 00	"	"	"	424,862 00	424,862 27
1,500 00	"	"	"	"	1,500 00	
2,500 00	"	"	"	"	2,500 00	368,800 00
356,000 00	59,800 00	"	"	"	364,800 00	
200 00	"	"	"	"	332 00	
2,591 00	"	"	"	"	8,591 00	8,923 00
"	"	"	"	"	269 00	
"	"	"	"	"	50,000 00	50,269 00
161,791 00	59,800 00	"	"	"	427,992 00	427,992 00
225 00	"	"	"	"	225 00	
255 00	"	"	"	"	255 00	480 00
40 00	"	"	"	"	66 40	
39 60	"	"	"	"	65 74	132 14
"	"	"	"	"	54 33	
"	"	"	"	"	53 80	108 13
559 60	"	"	"	"	720 27	720 27
162,350 60	59,800 00	"	"	"	428,712 27	428,712 27

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coques. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable D. Entrée en service.	totaux des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1905
			fr. c.		fr. c.
	MM.				
Torpilleur 304 (ex-*P 124*), torpilleur de 1re classe.	A. Simonot.	A. 23 déc. 1903.	363,000 00	C. N.. 27... 28... 33...	
	B. Simonot.	B. 1er juillet 1905.	8,923 00	Art.... 35... 36...	
	C. Simonot.	C. 1er juillet 1905.	50,269 00	D.S.M. 41... 42...	
Société de la Loire.		D. Septembre 1906.	Total des dépenses directes.		
Nantes-Lorient.			"	C. N.. 31-2. 32-2.	
			"	Art.... 39-2. 40-3.	
			"	D.S.M. 41-4. 43-2.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Torpilleur 305 (ex-*P 125*), torpilleur de 1re classe.	A. Simonot.	A. 23 déc. 1903.	364,000 00	C. N.. 27... 28... 33...	
	B. Simonot.	B. 1er août 1905.	8,923 00	Art.... 35... 36...	
	C. Simonot.	C. 1er août 1905.	50,269 00	D.S.M. 41... 42...	
Société de la Loire.		D. Octobre 1906.	Total des dépenses directes.		
Nantes-Lorient.			"	C. N.. 31-2. 32-2.	
			"	Art.... 39-2. 40-3.	
			"	D.S.M. 41-4. 43-2.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Torpilleur 306 (ex-*P 126*), torpilleur de 1re classe.	A. Bailly.	A. 23 déc. 1903.	364,000 00	C. N.. 27... 28... 33...	
	B. Bailly.	B. 6 juin 1905.	8,923 00	Art.... 35... 36...	
	C. Bailly.	C. 6 juin 1905.	50,269 00	D.S.M. 41... 42...	
Société de la Méditerranée.		D. Août 1905.	Total des dépenses directes.		
Le Havre-Cherbourg.			"	C. N.. 31-2. 32-2.	
			"	Art.... 39-2. 40-3.	
			"	D.S.M. 41-4. 43-2.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		

DÉPENSES probables en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
INDUSTRIELS. (Suite.)						
1,500 00	"	"	"	"	1,500 00	
2,500 00	"	"	"	"	2,500 00	368,800 00
156,000 00	59,800 00	"	"	"	364,800 00	
200 00	"	"	"	"	332 00	
2,591 00	"	"	"	"	8,591 00	8,923 00
"	"	"	"	"	269 00	
"	"	"	"	"	50,000 00	50,269 00
161,791 00	59,800 00	"	"	"	427,992 00	427,992 00
225 00	"	"	"	"	225 00	
255 00	"	"	"	"	255 00	480 00
40 00	"	"	"	"	66 40	
39 60	"	"	"	"	65 74	132 14
"	"	"	"	"	54 33	
"	"	"	"	"	53 80	108 13
559 60	"	"	"	"	720 27	720 27
162,350 60	59,800 00	"	"	"	428,712 27	428,712 27
1,500 00	"	"	"	"	1,500 00	
2,500 00	"	"	"	"	2,500 00	368,800 00
155,000 00	59,800 00	"	"	"	364,800 00	
200 00	"	"	"	"	332 00	
2,591 00	"	"	"	"	8,591 00	8,923 00
"	"	"	"	"	269 00	
"	"	"	"	"	50,000 00	50,269 00
161,791 00	59,800 00	"	"	"	427,992 00	427,992 00
225 00	"	"	"	"	225 00	
255 00	"	"	"	"	255 00	480 00
40 00	"	"	"	"	66 40	
39 60	"	"	"	"	65 74	132 14
"	"	"	"	"	54 33	
"	"	"	"	"	53 80	108 13
559 60	"	"	"	"	720 27	720 27
162,350 60	59,800 00	"	"	"	428,712 27	428,712 27
"	75,000 00	"	"	"	75,000 00	
"	125,000 00	"	"	"	125,000 00	19,200,000 00
6,850 00	10,896,066 00	"	"	"	19,000,000 00	
656 00	10,300 00	5,644 00	"	"	16,600 00	
16,091 00	267,412 00	146,047 00	"	"	429,550 00	446,150 00
10,080 00	3,346 00	"	"	"	13,426 00	
1,921,080 00	400,000 00	"	"	"	2,500,000 00	2,513,426 00
4,557 00	12,776,744 00	151,691 00	"	"	22,159,576 00	22,159,576 00
"	11,250 00	"	"	"	11,250 00	
"	12,755 00	"	"	"	12,750 00	24,000 00
131 20	2,069 00	1,128 40	"	"	3,319 60	
124 64	1,957 00	1,117 12	"	"	3,198 76	6,518 36
2,036 16	702 66	"	"	"	2,738 82	
2,016 60	669 20	"	"	"	2,685 20	5,424 02
4,308 00	29,388 86	12,245 52	"	"	35,942 38	35,942 38
3,998,865 00	11,805,512 86	153,936 52	"	"	22,195,518 33	22,195,518 38

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteurs des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1902. fr. c.	prévi... en 1... fr.
						NAVIRES CONST...
P. 190 à P. 209, 20 torpilleurs de 1re classe.	A.	A. En 1905.	Marchés non encore passés.	C. N. 27... 28... 33...	"	
	B.	B.	178,460 00	Art. 35... 36...	"	
	C.	C.	1,005,380 00	D.S.M. 41... 42...	"	
		D.				
			Total des dépenses directes.		"	
			"	C. N. 31-2. 32-2.	"	
			"	Art. 39-2. 40-3.	"	
			"	D.S.M. 41-4. 43-2.	"	
			Total des dépenses indivises.		"	
			Total général.....		"	
Chamois, aviso de 2e classe. (~~École de~~ pilotage.)	A.	A. En 1904.	Marchés non encore passés.	C. N. 27... 28... 33...	"	
	B.	B.	"	Art. 35... 36...	"	
	C.	C.	"	D.S.M. 41... 42...	"	
		D. Début 1905.				
			Total des dépenses directes.		"	
			"	C. N. 31-2. 32-2.	"	
			"	Art. 39-2. 40-3.	"	
			"	D.S.M. 41-4. 43-2.	"	
			Total des dépenses indivises.		"	
			Total général.....		"	

DÉPENSES probables					TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire
en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
INDUSTRIE. (Fin.)						
"	"	30,000 00	"	"	30,000 00	
"	"	50,000 00	"	"	50,000 00	7,680,000 00
"	500,000 00	5,436,912 00	1,063,087 00	600,000 00	7,600,000 00	
"	"	3,320 00	3,320 00	"	6,640 00	
"	"	85,910 00	85,910 00	"	171,820 00	178,460 00
"	"	3,580 00	1,800 00	"	5,380 00	
"	"	914,800 00	85,200 00	"	1,000,000 00	1,005,380 00
"	500,000 00	6,444,522 00	1,319,318 00	600,000 00	8,863,840 48	8,863,840 00
"	"	"	4,500 00	"	4,500 00	
"	"	"	5,100 00	"	5,100 00	9,600 00
"	"	664 00	664 00	"	1,328 00	
"	"	657 36	657 36	"	1,314 72	2,642 72
"	"	723 10	363 60	"	1,086 76	
"	"	716 00	360 00	"	1,076 00	2,162 76
"	"	2,760 52	11,644 96	"	14,405 48	14,405 48
"	500,000 00	6,447,282 52	1,330,962 96	600,000 00	8,878,245 48	8,878,245 48
"	2,500 00	"	"	"	1,500 00	
"	2,500 00	"	"	"	2,500 00	654,000 00
000 00	250,000 00	300,000 00	"	"	650,000 00	
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	
000 00	254,000 00	300,000 00	"	"	654,000 00	654,000 00
"	225 00	"	"	"	225 00	
"	255 00	"	"	"	255 00	480 00
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"
"	480 00	"	"	"	480 00	480 00
000 00	254,480 00	300,000 00	"	"	654,480 00	654,480 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteurs des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Cône. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1906.	PAIEMENTS effectués à la fin de l'exercice 1905.
			fr. c.		fr. c.
	MM.				
Torpilleur 313 (ex-*P 133*), torpilleur de 1re classe.	A. Bailly.	A. 23 décembre 1903.	364,950 00	C. N. 27... 28... 33...	
	B. Favre.	B. 1er août 1905.	8,923 00	Art. 35... 36...	
Société de Saint-Nazaire.	C. Besson (J.-A.).	C. 1er août 1905.	50,269 00	D.S.M. 41... 42...	
		D. Octobre 1905.	Total des dépenses directes.		
Rouen-Cherbourg.				C. N. 31-2. 32-2.	
				Art. 39-2. 40-3.	
				D.S.M. 41-4. 43-2.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.		
Torpilleur 314 (ex-*P 134*), torpilleur de 1re classe.	A. Bailly.	A. 23 décembre 1903.	364,950 00	C. N. 27... 28... 33...	
	B. Favre.	D. 1er sept. 1905.	8,923 00	Art. 35... 36...	
Société de Saint-Nazaire.	C. Besson (J.-A.).	C. 1er sept. 1905.	50,269 00	D.S.M. 41... 42...	
		D. Novembre 1905.	Total des dépenses directes.		
Rouen-Cherbourg.				C. N. 31-2. 32-2.	
				Art. 39-2. 40-3.	
				D.S.M. 41-4. 43-2.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.		
Torpilleur 315 (ex-*P 135*), torpilleur de 1re classe.	A. Simonot.	A. 23 décembre 1903.	300,800 00	C. N. 27... 28... 33...	
	B. Simonot.	B. 8 mai 1905.	8,923 05	Art. 35... 36...	
Dubigeon.	C. Simonot.	C. 8 mai 1905.	50,269 00	D.S.M. 41... 42...	
		D. Juillet 1905.	Total des dépenses directes.		
Nantes-Lorient				C. N. 31-2. 32-2.	
				Art. 39-2. 40-3.	
				D.S.M. 41-4. 43-2.	
			Total des dépenses indivises		
			Total général.		

DÉPENSES payées en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
L'INDUSTRIE. (Suite.)						
PARTIE.						
»	146,932 28	1,181,105 38	86,611 00	»	1,424,160 00	
»	263,162 09	2,878,533 00	339,849 00	»	3,491,176 00	139.819.423 00
[illegible] 00	21,118,027 00	12,201,601 00	8,500,000 00	»	134,904,087 00	
[illegible] 00	220,000 00	165,376 00	»	»	887,168 00	
[illegible] 00	5,574,377 00	3,636,348 00	»	»	24,986,200 00	25,873,368 00
[illegible] 00	2,760 00	»	»	»	7,520 00	
[illegible],000 00	»	»	»	»	852,000 00	859,520 00
[illegible],975 00	27,324,658 37	20,062,963 38	8,926,460 00	»	166,552,311 00	166.552.311 00
»	22,039 33	177,165 79	12,991 65	»	213,623 94	
»	24,978 47	200,787 88	14,723 87	»	242,107 10	455.731 04
[illegible],358 40	44,000 00	33,075 20	»	»	177,433 60	
[illegible],895 81	43,580 00	32,744 46	»	»	176,659 28	353,790 88
[illegible],682 72	686 32	»	»	»	1,519 04	
1,702 00	432 00	»	»	»	1,504 00	3,023 04
[illegible],407 91	135,446 62	443,773 33	27,715 52	»	811,846 96	811,846 96
[illegible],382 98	27,460,104 99	20,506,736 71	8,954,175 52	»	167,364,157 96	167,364.157 96
»	»	»	250,000 00	»	250,000 00	
»	»	»	750,000 00	»	750,000 00	31,000,000 00
[illegible],000 00	9,500,000 00	3,540,000 00	4,470,000 00	»	30,000,000 00	
[illegible],800 00	70,000 00	70,000 00	23,800 00	»	203,800 00	
[illegible],181 00	1,700,462 00	1,108,000 00	400,654 00	»	4,530,300 00	4,734,100 00
»	2,240 00	540 00	»	»	1,880 00	
»	213,000 00	»	»	»	213,000 00	214.880 00
[illegible],181 00	11,550,802 00	4,718,540 00	5,894,454 00	»	35,948,980 00	35,948.980 00
»	»	»	37,500 00	»	37,500 00	
»	»	»	42,500 00	»	42,500 00	80,000 00
[illegible],000 00	14,000 00	14,000 00	4,760 00	»	40,760 00	
[illegible]60 00	13,860 00	13,860 00	4,712 40	»	40,352 00	81,112 40
»	270 68	109 68	»	»	379 76	
»	268 00	108 00	»	»	376 00	755 76
[illegible]60 00	28,398 68	28,077 68	89 472 40	»	161,868 16	161,868 16
[illegible]41 00	11,579,200 68	4,746,617 68	5,983,926 40	»	36,110,848 16	36,110,848 16
»	19,350 00	»	»	»	19,350 00	
»	48,274 84	»	»	»	48,274 84	1,667,624 00
[illegible],000 00	440,000 00	»	»	»	1,600,000 00	
[illegible],000 00	2,700 00	»	»	»	4,700 00	
[illegible],177 00	31,338 00	»	»	»	141,018 00	145,718 00
»	269 00	»	»	»	269 00	
»	51,000 00	»	»	»	51,000 00	51,269 00
[illegible],177 00	592,931 00	»	»	»	1,864,611 00	1,864,611 00
»	2,902 50	»	»	»	2,902 50	
»	3,289 50	»	»	»	3,289 50	6,192 00
[illegible]00 00	540 00	»	»	»	930 00	
[illegible]98 00	534 00	»	»	»	930 60	1,870 60
»	54 33	»	»	»	54 33	
»	53 80	»	»	»	53 80	108 13
[illegible]98 00	7,374 73	»	»	»	8,170 73	8,170 73
[illegible],575 00	600,305 73	»	»	»	1,872,781 73	1,872,781 73

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteurs des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coques. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1904.
					fr. c.
					NAVIRES
Torpilleur *316* (ex-*P 136*), torpilleur de 1re classe.	A. Simonot.	A. 23 décembre 1903.	368,800 00	C. N.	21... 28... 33...
	B. Simonot.	B. 8 juillet 1905.	8,923 00	Art.	35... 36...
	C. Simonot.	C. 8 juillet 1905.	50,269 00	D.S.M.	41... 42...
DUBIGEON.		D. Septembre 1906.	Total des dépenses directes.		
Nantes-Lorient			»	C. N.	31-2 32-2.
			»	Art.	39-2. 40-3.
			»	D.S.M.	41-4. 43-2.
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Torpilleur *317* (ex-*P 137*), torpilleur de 1re classe.	A. Simonot.	A. 23 décembre 1903.	368,800 00	C. N.	27... 28... 33...
	B. Simonot.	B. 8 septembre 1905.	8,923 00	Art.	35... 36...
	C. Simonot.	C. 8 septembre 1905.	50,269 00	D.S.M.	46... 42...
DUBIGEON.		D. Novembre 1906.	Total des dépenses directes.		
Nantes-Lorient			»	C. N.	31-2. 32-2.
			»	Art.	39-2. 40-3.
			»	D.S.M.	41-4. 43-2.
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Torpilleurs *318* à *367* (ex-*P 139* à *P 188*), 50 torpilleurs de 1re classe.	A.	A. 20 juillet 1904. 3 août 1904. 17 août 1904.	Marchés non encore passés.	C. N.	27... 28... 33...
	B.	B.	446,150 00	Art.	35... 36...
	C.	C.	2,513,426 00	D.S.M.	41... 42...
		Total des dépenses directes.			
		D.	»	C. N.	31-1. 32-2.
			»	Art.	39-2. 40-3.
			»	D.S.M.	41-4. 43-2.
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		

DÉPENSES probables					TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL.
1906.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ORDINAIRE. (Suite.)						
1re PARTIE. (Suite).						
48 00	78,500 00	30,000 00	»	»	157,548 00	40,341,494 00
96 00	130,800 00	50,000 00	»	»	262,896 00	
000 00	18,100,678 00	1,063,088 00	600,000 00	»	39,921,060 00	
064 00	14,220 00	8,964 00	»	»	34,860 00	936,915 00
911 00	361,095 00	231,957 00	»	»	902,955 00	
080 00	6,926 00	1,800 00	»	»	28,221 00	
023 00	1,314,800 00	85,200 00	»	»	5,250,000 00	5,278,221 00
167 00	20,007,019 00	1,471,009 00	600,000 00	»	46,556,630 00	46,556,630 00
702 20	11,775 00	4,500 00	»	»	23,632 20	50,415 36
339 16	13,345 00	5,100 00	»	»	26,783 16	
040 40	2,844 00	1,792 40	»	»	6,971 60	13,685 98
895 06	2,733 16	1,774 48	»	»	6,714 38	
036 46	1,405 82	363 60	»	»	5,727 13	11,371 33
216 00	1,385 20	360 00	»	»	5,644 20	
488 98	33,508 18	13,890 48	»	»	75,472 67	75,472 67
655 98	20,040,527 18	1,484,899 48	600,000 00	»	46,632,102 67	46,632,102 67
1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	654,000 00
2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	
650,000 00	300,000 00	»	»	»	650,000 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
654,000 00	300,000 00	»	»	»	654,000 00	654,000 00
225 00	»	»	»	»	225 00	480 00
255 00	»	»	»	»	255 00	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
480 00	»	»	»	»	480	480 00
654,480 00	300,000 00	»	»	»	654,480 00	654,480 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteurs des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	4 — effectuées à la fin de l'exercice 1905.
					fr. c.
					NAVIGA
P. 190 à P. 209, 20 torpilleurs de 1re classe.	A.	A. En 1905.	Marchés non encore passés.	C. N. 27... 28... 33...	" " "
	B.	B.	178,460 00	Art. 35... 36...	" "
	C.	C.	1,005,380 00	D.S.M. 41... 42...	" "
		D.			
			Total des dépenses directes.		"
			"	C. N. 31-2. 32-2.	" "
			"	Art. 39-2. 40-3.	" "
			"	D.S.M. 41-4. 43-2.	" "
			Total des dépenses indivises.		"
			Total général.....		"
Chamois, aviso de 2e classe. (École de pilotage.)	A.	A. En 1904.	Marchés non encore passés.	C. N. 27... 28... 33...	" " "
	B.	B.	"	Art. 35... 36...	" "
	C.	C.	"	D.S.M. 41... 42...	" "
		D. Début 1905.			
			Total des dépenses directes.		"
			"	C. N. 31-2. 32-2.	" "
			"	Art. 39-2. 40-3.	" "
			"	D.S.M. 41-4. 43-2.	" "
			Total des dépenses indivises.		"
			Total général.....		"

DÉPENSES probables					TOTAUX partiels.	
en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.			
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
...USERIE. (RÉCAPITULATION.)						
...PARTIE (PAR CHAPITRES).						
241,782 28	1,211,105 38	336,611 00	»	1,852,558 00		
442,236 09	2,928,533 00	1,089,849 00	»	4,554,846 00	213,482,541 00	
49,458,705 00	16,804,689 00	13,570,000 00	»	207,075,137 00		
306,920 00	244,340 00	23,800 00	»	1,130,528 00		
7,733,373 03	4,976,305 00	400,654 00	»	30,559,573 00	31,690,101 00	
10,695 00	2,340 00	»	»	37,890 00		
1,578,800 00	85,100 00	»	»	6,366,000 00	6,403,890 00	
59,775,410 37	26,252,512 38	15,420,914 00	»	251,826,532 00	251,576,532 00	
...ATIE (PAR CATÉGORIE DE BÂTIMENTS).						
27,324,658 37	20,062,963 38	8,926,460 00	»	166,552,311 00	166,552,311 00	
11,550,802 00	4,728,546 00	5,894,454 00	»	35,948,980 00	35,948,980 00	
592,931 00	»	»	»	1,864,611 00	1,864,611 00	
20,007,019 03	1,471,009 00	600,000 00	»	46,556,630 00	46,556,630 00	
303,000 00	»	»	»	654,000 00	654,000 00	
59,775,410 37	26,252,512 38	15,420,914 00	»	251,576,532 00	251,576,532 00	
...NIE (PAR CHAPITRES).						
36,717 33	181,655 79	50,491 65	»	277,883 64	592,818 40	
41,612 97	205,887 88	57,223 87	»	314,934 76		
61,384 00	48,867 60	4,760 00	»	226,105 20	449,761 86	
60,687 76	48,378 94	4,712 40	»	223,656 66		
2,187 15	472 68	»	»	7,680 26	15,258 26	
2,139 00	468 00	»	»	7,578 00		
204,728 21	485,740 89	117,187 92	»	1,057,838 52	1,057,838 52	
...ATIE (PAR CATÉGORIE DE BÂTIMENTS).						
135,446 61	433,773 33	27,715 52	»	811,846 96	811,846 96	
28,398 63	28,077 08	89,472 40	»	161,868 16	161,868 16	
7,374 73	»	»	»	8,170 73	8,170 73	
3,308 18	13,890 48	»	»	75,472 67	75,472 67	
»	»	»	»	480 00	480 00	
204,728 21	485,740 89	117,187 92	»	1,057,838 52	1,057,838 52	

...PROGRAMMES ANTÉRIEURS À 1900).

DÉPENSES probables					TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL.
en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

Néant.

DÉSIGNATION.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1903.		effectuées à la fin de l'exercice 1901.	prévues en 1903.
			fr. c.	fr. c.
				MARI
Totalisation pour les cuirassés : (*Patrie, Liberté, Justice, Vérité*).	C. N.	27...	9,511 34	»
		28...	9,631 91	»
		32...	7,269,995 00	24,743,717 00
		35...	30,000 00	Supprimé
	Art.	36...	2,205,800 80	2,747,974 00
	D.S.M.	42...	»	»
		43...	»	»
Total des dépenses directes			9,544,138 25	27,541,641 00
	C. N.	31-2.	1,426 80	»
		32-2.	1,616 80	»
	Art.	39-2.	5,000 00	Supprimé
		40-3.	5,940 00	9,900 00
	D.S.M.	41-4.	»	»
		43-2.	»	»
Total des dépenses indivises			14,983 60	19,900 00
Total général			9,559,122 80	27,561,541 00
Totalisation pour les croiseurs cuirassés : (*Ernest-Renan*).	C. N.	27...	»	»
		28...	»	»
		33...	»	500,000 00
	Art.	36...	»	330,000 00
	D.S.M.	44...	»	»
		42...	»	»
Total des dépenses directes			»	830,000 00
	C. N.	31-2.	»	»
		32-2.	»	»
	Art.	39-2.	»	»
		40-3.	»	»
	D.S.M.	41-4.	»	»
		43-2.	»	»
Total des dépenses indivises			»	»
Total général			»	830,000 00
Totalisation pour les contre-torpilleurs : (*Claymore*).	C. N.	27...	»	»
		28...	»	»
		33...	»	»
	Art.	35...	»	»
		36...	»	»
	D.S.M.	41...	»	»
		42...	»	»
Total des dépenses directes			»	»
	C. N.	31-2.	»	»
		32-2.	»	»
	Art.	39-2.	»	»
		40-3.	»	»
	D.S.M.	41-4.	»	»
		43-2.	»	»
Total des dépenses indivises			»	»
Total général			»	»

ÉNÉRALE.

DÉPENSES probables	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL.
n spé.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DITIVES.						
479,550 00	10,015,059 28	5,986,512 38	3,006,611 00	827,208 00	59,891,825 00	
847,000 00	30,675,203 09	21,490,652 00	8,954,849 00	1,399,880 00	208,470,790 00	475,437,752 00
1,000,000 00	19,458,705 00	16,804,689 00	18,570,000 00	»	207,075,137 00	
90,791 00	607,020 00	464,732 00	117,600 00	23,800 00	2,920,548 00	
970,291 00	15,433,986 00	9,975,891 00	1,201,308 00	430,300 00	74,027,621 00	76,948,169 00
27,511 00	38,859 00	15,448 00	6,625 00	1,790 00	138,075 00	
38,980 00	3,970,364 00	842,540 00	336,300 00	100,000 00	12,956,632 00	13,094,707 00
454,853 00	110,199,196 37	55,580,164 38	28,193,291 00	2,782,978 00	565,480,628 00	565,480,628 00
NÉMENTS.						
96,671 00	35,688,890 37	21,525,194 38	8,926,460 00	»	236,620,267 00	236,620,267 00
28,361 00	58,559,852 00	25,526,401 00	18,201,831 00	2,782,978 00	228,378,275 00	228,378,275 00
90,824 00	4,625,495 00	2,565,571 00	200,000 00	»	16,496,818 00	16,496,818 00
72,255 00	10,846,401 00	4,491,989 00	265,000 00	»	35,843,596 00	35,843,596 00
14,538 00	30,178,558 00	1,471,009 00	600,000 00	»	47,487,672 00	47,487,672 00
54,000 00	300,000 00	»	»	»	654,000 00	654,000 00
454,853 00	110,199,196 37	55,580,164 38	28,193,291 00	2,782,978 00	565,480,628 00	565,480,628 00
DITIVES.						
84,671 90	1,502,258 93	956,834 34	410,991 65	124,081 20	8,864,871 70	
93,183 90	1,702,610 11	1,083,895 57	511,123 87	140,625 36	10,062,306 16	18,927,178 86
9,711 60	121,404 00	92,946 00	23,520 00	4,760 00	590,716 40	
8,186 84	120,107 56	92,016 56	23,184 80	4,712 40	583,787 30	1,174,303 70
1,187 26	6,521 17	2,881 80	1,337 84	361 58	26,308 77	
1,187 20	6,382 20	2,850 60	1,324 60	358 00	26,871 40	52,183 17
277,536 70	3,459,283 97	2,230,924 57	1,011,582 76	272,898 54	20,153,865 73	20,153,865 73
NÉMENTS.						
27,418 95	503,058 22	518,436 55	27,715 52	»	3,841,637 38	3,841,637 38
12,398 86	1,911,550 97	1,366,412 00	983,867 24	274,898 54	12,435,520 15	12,435,520 15
12,564 11	418,878 50	150,641 18	»	»	1,461,987 41	1,461,987 41
20,146 58	582,735 69	182,544 36	»	»	2,261,347 68	2,261,347 68
18,619 20	35,685 86	13,890 48	»	»	152,893 11	152,893 11
480 00	»	»	»	»	480 00	480 00
277,536 70	3,459,283 97	2,230,924 57	1,011,582 76	274,898 54	20,153,865 73	20,153,865 73

ÉTAT H (Suite).

Liste des constructions neuves que le Ministre de la

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs).	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR de flottaison.	TIRANT D'EAU maximum.	PUISSANCE maximum prévue.	NATURE de la machine.	CHAUDIÈRES de chauffe
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.		
1re PARTIE. — BÂTIMENTS CONSTRUITS DANS									
République (ex-*A 8*).	Cuirassé d'escadre.	14,865	Acier.	133 80	24 25	8 376	17,475	Verticale à triple expansion.....	Niclausse.
Démocratie (ex-*A 12*).	*Idem*.....	14,868	*Idem*..	133 80	24 25	8 376	18,000	*Idem*.....	Belleville
Jules-Ferry (ex-*C 11*).	Croiseur cuirassé..	12,550	*Idem*..	146 50	21 40	8 20	27,500	*Idem*.....	Guyot.
Léon-Gambetta (ex-*C 12*)....	*Idem*.....	12,550	*Idem*..	146 50	21 40	8 20	27,500	*Idem*.....	Niclausse
Victor-Hugo (ex-*C 13*).	*Idem*.....	12,550	*Idem*..	146 50	21 40	8 20	27,500	*Idem*.....	Belleville
Jules-Michelet (ex-*C 14*)....	*Idem*.....	12,570	*Idem*..	146 50	21 40	8 177	29,000	*Idem*.....	Du Te Guy
Edgar-Quinet(1) (ex-*C 16*)....	*Idem*.....	14,300	*Idem*..	161 00	21 40	8 23	40,000	*Idem*.....	.....
C. 17.....	*Idem*.....	13,700*	*Idem*..	157 00	21 40	8 20	36,000	*Idem*.....	.....
Styx (ex-*M' 32*).	Contre-torpilleur d'escadre.	335,820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.....	Du Te Guy
Tromblon (ex-*M' 33*).	*Idem*.....	335,820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.....	*Idem*...
Pierrier (ex-*M' 34*).	*Idem*.....	335,820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.....	Multi
Obusier (ex-*M' 35*).	*Idem*.....	335,820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.....	Du T Gé
Mortier (ex-*M' 36*).	*Idem*.....	335,820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.....	*Idem*..
Carcouois, *Trident* (ex-*M' 38* et *M' 39*, 2 unités).	*Idem*.....	335,820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.....	Multi
M' 40 à *M' 43* (4 unités).....	*Idem*.....	335,820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.....	*Idem*
Y (ex-*Q 37*)	Sous-marin	213	*Idem*..	43 50	3 00	3 00	250	Moteurs à explosions.	Mot à expl

(1) Si l'état d'avancement des travaux le permet, l'*Edgar-Quinet* sera pourvu en *C 17*.

* Le déplacement sera définitivement fixé après le tracé à la salle.

... à continuer ou à entreprendre pendant l'année 1905.

... maxima prévus.	CONTENANCE des soutes (charb. en tonnes).	RAYON D'ACTION prévu à 10 nœuds.	RAYON D'ACTION prévu à la vitesse maxim.	ARMEMENT. Artillerie.	ARMEMENT. Tubes lance-torpilles	EFFECTIF prévu. État-major.	EFFECTIF prévu. Équipage.
...	tonnes.	milles.	milles.				
...				(NAVIRES DU PROGRAMME DE 1900).			
18 00	(a) 905 +1,825	(a) 4,195 + 8,390	(a) 930 +1,880	4 canons de 305; 18 de 164,7 à T. R.; 26 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R.	3 aériens..... 2 sous-marins...	31	664
18 00	(a) 905 +1,825	(a) 4,195 + 8,390	(a) 930 +1,880	4 canons de 305; 10 canons de 194; 26 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R.	3 aériens..... 2 sous-marins...	31	664
22 00	(b)1,320 +2,100	(b) 7,500 +12,000	(b)1,025 +1,590	4 canons de 194; 16 de 164,7 à T. R.; 24 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R.; 2 de 65 à T. R.	3 aériens..... 2 sous-marins...	38	690
22 00	(b)1,320 +2,100	(b) 7,500 +12,000	(b)1,025 +1,590	4 canons de 194; 16 de 164,7 à T. R.; 24 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R.; 2 de 65 à T. R.	3 aériens..... 2 sous-marins...	38	690
22 00	(b)1,320 +2,100	(b) 7,500 +12,000	(b)1,025 +1,590	4 canons de 194; 16 de 164,7 à T. R.; 24 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R.; 2 de 65 à T. R.	3 aériens..... 2 sous-marins...	38	690
21 00	(b)1,320 +2,100	(b) 7,500 +12,000	(b)1,025 +1,590	4 canons de 194; 12 de 164,7 à T. R.; 24 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R.	3 aériens..... 2 sous-marins...	37	687
21 00	+2,300	+12,000	+1,630	2 canons de 240; 16 de 164,7 à T. R.; 8 de 65; 16 de 47 à T. R. et 2 de 37 à T. R.	3 aériens..... 2 sous-marins...	31	687
23 00	+2,300	+12,000	+1,630	4 canons de 194; 16 de 164,7 à T. R.; 24 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R.	3 aériens..... 2 sous-marins...	31	643
18 00	30	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R.	2 aériens.....	4	58
18 00	30	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R.	2 aériens.....	4	58
18 00	30	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R.	2 aériens.....	4	58
18 00	30	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R.	2 aériens.....	4	58
18 00	30	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R.	2 aériens.....	4	58
18 00	30	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R.	2 aériens.....	4	58
18 00	30	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R.	2 aériens.....	4	58
10	"	"	"	.....	4 appareils.....	"	"

... tonneaux de charbon en surcharge dans les soutes.
... tonneaux de charbon en surcharge dans les soutes.

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs)	DÉPLACEMENT.	MATIÈRES de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU maxima — AR	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	SYSTÈME de chaudières.
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.		
									BÂTIMENTS CONSTR
Aigrette (ex-*Q 38*).	Submersible	172 000	Acier..	35 85	3 89	2 53	200	Électrique...	Accumulateurs et moteurs à explosions.
Cigogne (ex-*Q 39*).	*Idem*.....	172 000	*Idem*..	35 85	3 89	2 53	200	*Idem*.....	*Idem*.....
Ω (ex-*Q 40*)	*Idem*.....	301 000	*Idem*..	48 90	4 20	2 765	330	Moteurs à explosions.	Moteurs à explosi
Émeraude (ex-*Q 41*).	Sous-marin.	390 000	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	600	Électrique...	Accumulat et moteu explosio
Opale (ex-*Q 42*).	*Idem*.....	390 000	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	»	*Idem*.....	*Idem*.....
Rubis (ex-*Q 43*).	*Idem*.....	390 000	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	»	*Idem*.....	*Idem*.....
Saphir (ex-*Q 44*).	*Idem*.....	390 000	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	»	*Idem*.....	*Idem*.....
Topaze (ex-*Q 45*).	*Idem*.....	390 000	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	»	*Idem*.....	*Idem*.....
Turquoise (ex-*Q 46*).	*Idem*.....	390 000	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	»	*Idem*.....	*Idem*.....
Q 47 et *Q 48* (2 unités).	Submersibles.	351 000	*Idem*..	47 10	4 90	3 113	450	.....	.....
Q 49 et *Q 50* (2 unités).	Sous-marins	44 829	*Idem*..	20 55	2 10	2 02	240	.....	.....
Q 51 à *Q 58* (8 unités).	Sous-marins ou submers. (1)	»	*Idem*..	»	»	»	»	.....	.....
Q 59 et *Q 60* (2 unités).	Sous-marins	422 861	*Idem*..	51 98	3 90	»	1,200	.....	.....
Q 61.....	Sous-marin (1)	21 000	*Idem*..	11 12	1 98	»	110	.....	.....
Q 62 à *Q 69* (8 unités).	Sous-marins ou submersib.	»	*Idem*..	»	»	»	»	.....	.....
Torpill. *368* (ex-*P 138*).	Torpilleur de 1re cl.	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	Verticale à triple expansion.....	Multitubulaire
Torpill. *369* (ex-*P 139*).	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	*Idem*.....	*Idem*.....

(1) A l'étude

		RAYON D'ACTION prévu		ARMEMENT.		EFFECTIF prévu	
	CONTENANCE des soutes (charge en route)	à 10 nœuds.	à la vitesse maxima.	Artillerie.	Tubes lance-torpilles	État-major.	Équipage.
nœuds.	tonnes.	milles.	milles.				

LES ARSENAUX. (Suite.)

10 50	»	»	»	.....	6 appareils.....	»	»
10 50	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
12 00	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
11 00	»	»	»	.....	6 appareils	»	»
11 00	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
11 00	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
11 00	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
11 00	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
11 00	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
»	»	»	»	.....	.....	»	»
»	»	»	»	.....	.....	»	»
»	»	»	»	.....	.....	»	»
»	»	»	»	.....	.....	»	»
»	»	»	»	.....	.....	»	»
»	»	»	»	.....	.....	»	»
16 00	11 2	8 00	2 00	2 canons de 37 à T. R.....	2 aériens	»	21
16 00	11 2	8 00	2 00	*Idem*.....	*Idem*.....	»	21

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs)	DÉPLACEMENT.	MATIÈRES de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU maxima. — AR	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	SYSTÈME de chaudières
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.		
									BÂTIMENTS CONSTRUI
Aigrette (ex-*Q 38*).	Submersible	172 000	Acier..	35 85	3 89	2 53	200	Électrique...	Accumulateurs et moteurs explosions.
Cigogne (ex-*Q 39*).	*Idem*.....	172 000	*Idem*..	35 85	3 89	2 53	200	*Idem*.....	*Idem*.....
Ω (ex-*Q 40*)	*Idem*.....	301 000	*Idem*..	48 90	4 10	2 765	330	Moteurs à explosions.	Moteurs à explosio
Émeraude (ex-*Q 41*).	Sous-marin.	390 000	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	600	Électrique...	Accumulate et moteu explosion
Opale (ex-*Q 42*).	*Idem*.....	390 000	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	»	*Idem*.....	*Idem*.....
Rubis (ex-*Q 43*).	*Idem*.....	390 000	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	»	*Idem*.....	*Idem*.....
Saphir (ex-*Q 44*).	*Idem*.....	390 000	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	»	*Idem*.....	*Idem*.....
Topaze (ex-*Q 45*).	*Idem*.....	390 000	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	»	*Idem*.....	*Idem*.....
Turquoise (ex-*Q 46*).	*Idem*.....	390 000	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	»	*Idem*.....	*Idem*.....
Q 47 et *Q 48* (2 unités).	Submersibles.	361 000	*Idem*..	47 10	4 90	3 113	410	.....	.....
Q 49 et *Q 50* (2 unités).	Sous-marins	44 829	*Idem*..	20 55	2 10	2 02	210	.....	.....
Q 51 à *Q 58* (8 unités).	Sous-marins ou submers. (1)	»	*Idem*..	»	»	»	»	.....	.....
Q 59 et *Q 60* (2 unités).	Sous-marins	425 861	*Idem*..	51 98	3 90	»	1,800	.....	.....
Q 61.....	Sous-marin (1)	21 000	*Idem*..	11 12	1 98	»	110	.....	.....
Q 62 à *Q 69* (8 unités).	Sous-marins ou submersib.	»	*Idem*..	»	»	»	»	.....	.....
Torpill. *368* (ex-*P 138*).	Torpilleur de 1re cl.	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	Verticale à triple expansion.....	Multitubu
Torpill. *369* (ex-*P 189*).	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	*Idem*.....	*Idem*.....

(1) A l'étude

VITESSE maxima prévue.	CONTENANCE des soutes (charb. au culot)	RAYON D'ACTION prévu		ARMEMENT.		EFFECTIF prévu	
		à 10 nœuds.	à la vitesse maxima.	Artillerie.	Tubes lance-torpilles	État-major.	Équipage.
nœuds.	tonnes.	milles.	milles.				

DANS LES ARSENAUX. (Suite.)

1	10 50	»	»	»	.....	4 appareils.....	»	»
1	10 50	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
1	11 00	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
1	12 00	»	»	»	.....	6 appareils.....	»	»
2	12 00	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
1	12 00	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
2	12 00	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
1	12 00	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
2	12 00	»	»	»	.....	*Idem*.....	»	»
»	»	»	»	»	.....	.....	»	»
»	»	»	»	»	.....	.....	»	»
»	»	»	»	»	.....	.....	»	»
»	»	»	»	»	.....	.....	»	»
»	»	»	»	»	.....	.....	»	»
»	»	»	»	»	.....	.....	»	»
1	26 00	11 2	8 00	2 00	2 canons de 37 à T. R.....	2 aériens.....	»	21
1	26 00	11 2	8 00	2 00	*Idem*.....	*Idem*.....	»	21

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs).	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU AR. / AV.	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.
		tonnes		m. c.	m. c.	m.	chevaux.	
2e PARTIE. — BÂTIMENTS CONSTRUITS DANS LE								
Dupetit-Thouars (ex-*C 8*).....	Croiseur cuirassé..	9,517	Acier..	138 00	19 40	7 50	19,600	Verticale à triple expansion.
3e PARTIE. — BÂTIMENTS CONSTRUITS PAR								
Patrie (ex-*A 10*)....	Cuirassé d'escadre.	14,865	Acier .	133 80	24 25	8 376	17,475	Verticale à triple expansion.
Liberté (ex-*A 11*)....	*Idem*.....	14,868	*Idem*..	133 80	24 25	8 376	18,000	*Idem*.....
Justice (ex-*A 13*).....	*Idem*.....	14,868	*Idem*..	133 80	24 25	8 376	18,000	*Idem*.....
Vérité (ex-*A 14*)....	*Idem*.....	14,868	*Idem*..	133 80	24 25	8 376	18,000	*Idem*.....
Ernest-Renan (ex-*C 15*).....	Croiseur cuirassé.	13644	*Idem*..	157 00	21 36	8 18	36,000	*Idem*.....
Claymore (ex-*M' 37*).	Contre-torpilleur d'escadre.	335 820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.....
Torpill. *282* (ex-*P 101*)	Torpilleur de 1re classe	89 104	*Idem*..	37 50	3 966	2 712	1,900	*Idem*.....
Torpill. *283* (ex-*P 102*)	*Idem*.....	89 104	*Idem*..	37 50	3 966	2 712	1,900	*Idem*.....
Torpill. *284* (ex-*P 103*)	*Idem*.....	94 383	*Idem*..	37 00	4 200	2 620	2,000	*Idem*.....
Torpill. *285* (ex-*P 104*)	*Idem*.....	94 383	*Idem*..	37 00	4 200	2 620	2,000	*Idem*.....
Torpill. *286* (ex-*P 105*)	*Idem*.....	94 383	*Idem*..	37 00	4 200	2 620	2,000	*Idem*.....
Torpill *287* (ex-*P 106*)	*Idem*.....	90 860	*Idem*..	37 50	4 072	2 640	1,900	*Idem*.....
Torpill. *288* (ex-*P 107*)	*Idem*.....	90 860	*Idem*..	37 50	4 072	2 640	1,900	*Idem*.....
Torpill. *289* (ex-*P 108*)	*Idem*.....	90 860	*Idem*..	37 50	4 072	2 640	1,900	*Idem*.....
Torpill. *290* (ex-*P 109*)	*Idem*.....	93 393	*Idem*..	37 00	4 140	2 640	1,900	*Idem*.....
Torpill. *291* (ex-*P 110*)	*Idem*.....	93 393	*Idem*..	37 00	4 140	2 640	1,900	*Idem*.....
Torpill. *292* (ex-*P 111*)	*Idem*.....	93 393	*Idem*..	37 00	4 140	2 640	1,900	*Idem*.....

...ons-truits ...ou-...ns pro-...vus.	ENDURANCE des soutes (charbon en roches).	RAYON D'ACTION prévu à 10 nœuds.	RAYON D'ACTION prévu à la vitesse maxima.	ARMEMENT. Artillerie.	ARMEMENT. Tubes lance-torpilles	EFFECTIF prévu. État-major	EFFECTIF prévu. Équipage.
...mbre.	tonnes.	milles.	milles.				
...ONS PROGRAMMES ANTÉRIEURS EN CONTINUATION).							
...00	(a) 1,020 + 1,600	(a) 6,500 + 10,300	(a) 1,230 + 1,920	2 canons de 194 ; 8 de 164,7 à T. R. ; 4 de 100 à T. R. ; 16 de 47 à T. R. ; 2 de 65 à T. R.	2 sous-marins..	32	578
...DU PROGRAMME DE 1900) ET NAVIRES POSTÉRIEURS.							
...00	(b) 905 +1,825	(b) 4,195 + 8,390	(b) 930 + 1,880	4 canons de 305 ; 18 de 164,7 à T. R. ; 26 de 47 à T. R. ; 2 de 37 à T. R.	3 aériens..... 2 sous-marins...	42	726
...00	(b) 905 +1,825	(b) 4,195 + 8,390	(b) 930 + 1,880	4 canons de 305 ; 10 de 194 ; 26 de 47 à T. R. ; 2 de 37 à T. R.	*Idem*.....	42	726
...00	(b) 905 +1,825	(b) 4,195 + 8,390	(b) 930 + 1,880	4 canons de 305 ; 10 de 194 ; 26 de 47 à T. R. ; 2 de 37 à T. R.	*Idem*.....	42	726
...00	(b) 905 +1,825	(b) 4,195 + 8,390	(b) 930 + 1,880	4 canons de 305 ; 10 de 194 ; 26 de 47 à T. R. ; 2 de 37 à T. R.	*Idem*.....	42	726
...00	(c) 1,355 +2,300	(c) 7,500 +12,000	(c) 1,028 + 1,630	4 canons de 194 ; 12 de 164,7 à T. R. ; 24 de 47 à T. R. ; 2 de 37 à T. R.	*Idem*.....	31	643
...00	30,000	2,800	217	1 canon de 65 à T. R. ; 6 de 47 à T. R.	2 aériens.....	4	58
...00	10,500	1,800	200	2 canons de 37 à T. R.....	*Idem*.....	2	21
...00	10,500	1,800	200	2 canons de 37 à T. R.....	*Idem*.....	2	21
...00	10,500	1,800	200	2 canons de 37 à T. R.....	*Idem*.....	2	21
...00	10,500	1,800	200	2 canons de 37 à T. R.....	*Idem*.....	2	21
...00	10,500	1,800	200	2 canons de 37 à T. R.....	*Idem*.....	2	21
...00	10,500	1,800	200	2 canons de 37 à T. R.....	*Idem*.....	2	21
...00	10,500	1,800	200	2 canons de 37 à T. R.....	*Idem*.....	2	21
...00	10,500	1,800	200	2 canons de 37 à T. R.....	*Idem*.....	2	21
...00	10,500	1,800	200	2 canons de 37 à T. R.....	*Idem*.....	2	21

...avec 580 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.
...avec 930 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.
...avec 945 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs).	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU. Maximum. — AR	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	NOM
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.		
									BÂTIMENTS CONST
Torpill. *294* (ex-*P 114*)	Torpilleur de 1re classe.	97 479	Acier.	38 50	3 950	2 740	1,800	Turbines...	Du T
Torpill. *295* (ex-*P 115*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	Verticale à triple expansion.	Norm
Torpill. *296* (ex-*P 116*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *297* (ex-*P 117*)	*Idem*.....	97 490	*Idem*..	38 00	4 240	2 640	1,900	*Idem*.....	Du T Guy
Torpill. *298* (ex-*P 118*)	*Idem*.....	97 490	*Idem*..	38 00	4 240	2 640	1,900	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *299* (ex-*P 119*)	*Idem*.....	97 490	*Idem*..	38 00	4 240	2 640	1,900	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *300* (ex-*P 120*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	*Idem*.....	Norm
Torpill. *301* (ex-*P 121*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *302* (ex-*P 122*)	*Idem*.....	97 501	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *303* (ex-*P 123*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	1,900	*Idem*.....	Du T Guy
Torpill. *304* (ex-*P 124*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	1,900	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *305* (ex-*P 125*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	1,900	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *306* (ex-*P 126*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	*Idem*.....	Norm
Torpill. *307* (ex-*P 127*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *308* (ex-*P 128*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *309* (ex-*P 129*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	1,900	*Idem*.....	Du T Guy
Torpill. *310* (ex-*P 130*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	1,900	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *311* (ex-*P 131*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	1,900	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *312* (ex-*P 132*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 640	1,900	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *313* (ex-*P 133*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 640	1,900	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *314* (ex-*P 134*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 640	1,900	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *315* (ex-*P 135*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	*Idem*.....	Norm
Torpill. *316* (ex-*P 136*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *317* (ex-*P 137*)	*Idem*.....	97 507	*Idem*..	38 00	4 240	2 620	2,000	*Idem*.....	*Idem*
Torpill. *318* à *367* (ex-*P 139* à *P 188*). (50 unités.) (1).....	*Idem*.....	»	*Idem*..	»	»	»	»	.....	.....
P 190 à *P 206*. (20 unités.).....	*Idem*.....	»	*Idem*..	»	»	»	»	.....	.....
Chamois (1).....	Aviso de 2e classe....	431 493	*Idem*..	50 08	7 70	2 90	600	Verticale à triple expansion.	Du T Guy

(1) A l'étude.

VITESSE maxima prévue.	CONTRE-BANDE des soutes (charbon en roches).	RAYON D'ACTION prévu.		ARMEMENT.		EFFECTIF prévu.	
		A 10 nœuds.	A la vitesse maxima.	Artillerie.	Tubes lance-torpilles	État major.	Équipage.
nœuds	tonnes	milles.	milles.				
INDUSTRIE. (Suite.)							
26 00	11,200	1,800	200	2 canons de 37 à T. R.....	2 aériens	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	3 aériens.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
26 00	11,200	1,800	200	*Idem*.....	*Idem*.....	2	21
»	»	»	»	.....	.....	»	»
»	»	»	»	.....	.....	»	»
12 00	70,000	»	1,600	.....	.....	»	105

ÉTAT I.

Tableau indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine en 1905 (Crédits-matières).

NUMÉROS des chapitres-matières.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS-MATIÈRES.
		francs.
	SERVICE DE LA MARINE.	
I	Habillement, couchage et matériel d'enseignement	8,000,000
II	Approvisionnement de la flotte. — Entretien de la flotte et service courant	10,000,000
III	Service général. — Entretien et service courant du matériel flottant de mobilisation	1,400,000
	SUBSISTANCES ET HÔPITAUX.	
IV	Vivres	7,092,000
V	Hôpitaux	1,700,000
	CONSTRUCTIONS NAVALES.	
VI	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.	40,000,000
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières	8,000,000
VIII	Constructions navales. — Service général. — Matières	6,500,000
IX	Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation	800,000
	ARTILLERIE.	
X	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Matières	20,000,000
XI	Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Matières	5,000,000
XII	Artillerie. — Service général. — Matières	2,000,000
	DÉFENSES SOUS-MARINES.	
XIII	Matériel de torpillerie	4,000,000
XIV	Torpilles et électricité. — Outillage et service général	300,000
	TRAVAUX HYDRAULIQUES.	
XV	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	480,000
XVI	Approfondissement de la Charente	80,000
XVII	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	600,000
XVIII	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	140,000
XIX	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Outillage et service général	100,000
XX	Chauffage. — Éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration	300,000
	TOTAL	111,472,000

ÉTAT J.

État des lignes dont le ministre des travaux publics est autorisé à faire entreprendre ou continuer les travaux en 1905.

DÉSIGNATION DES LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES.		LONGUEURS.
	NORD.	
Ligne dont l'ouverture est prévue pour 1904	Raccordement direct des gares de Roubaix et de Tourcoing	2k5
Ligne déjà dotée aux budgets antérieurs, à ouvrir après 1905.	Guise à Hirson (voie étroite)	39
Lignes nouvelles	Saint-Ouen les Docks à Ermont-Eaubonne	11
	Lens à Brebières	21
	TOTAL	73.5
	EST.	
Lignes déjà dotées aux budgets antérieurs, à ouvrir après 1905.	Gerbeviller à Rambervillers	22k
	Bricy à Hussigny et à Villerupt	43
	Liart à Mézières	22
	Baroncourt à Audun-le-Roman	16
	TOTAL	103
	OUEST.	
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1904	Saint-Méen à Loudéac : de Saint-Lubin-le-Vaubinc à Loudéac (voie étroite)	17k
	Carhaix à Châteaulin : de Carhaix à Pleyben (voie étroite)	33
Ligne dont l'ouverture est prévue pour 1905	Raccordement du port à la gare de Morlaix	3
Lignes déjà dotées aux budgets antérieurs, à ouvrir après 1905.	Saint-Méen à Loudéac : de Saint-Méen a Saint-Lubin-le-Vaublanc (voie étroite)	29
	Carhaix à Châteaulin : de Pleyben à Châteaulin (voie étroite)	10
	Charleval à Serqueux	35
	TOTAL	127
	ORLÉANS.	
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1904	Uzerche à Tulle (voie étroite)	33k
	Tulle à Argentat (voie étroite)	30
	Seilhac à Treignac (voie étroite)	28
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1905	Étampes à Beaune-la-Rolande : d'Étampes a Pithiviers	30
	Felletin à Ussel	46
	Ribérac à la ligne de Paris à Bordeaux par Parcoul	24
	Bussière-Galant à Saint-Yrieix	14
Lignes déjà dotées aux budgets antérieurs, à ouvrir après 1905.	Guéret à la Châtre	67
	Saint-Gervais à Paunat	39
	Bort à Neussargues	60
	Villeneuve-sur-Lot à Falgueyrat	48
	Ruffec à Roumazières	45
	Le Dorat à Magnac-Laval	6
	TOTAL	460

DÉSIGNATION DES LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES.		LONGUEURS.
PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.		
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1904	Traversée du Rhône à Avignon	3
	Valdonne à la Barque-Fuveau	10
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1905	Épinac à Dijon	68
	Lons-le-Saunier à Saint-Jean-de-Losne	56
Lignes déjà dotées aux budgets antérieurs à ouvrir après 1905.	Chamonix à la frontière (voie étroite)	16
	Orange à Vaison et au Buis-les-Baronnies (voie étroite)	51
	Langogne au Puy	50
	Givors à Lozanne	5
	Anduze à Saint-Jean-du-Gard	14
	Morez à Saint-Claude	25
	Aigues-Mortes au Grau-du-Roi	6
	Divonne-les-Bains à la frontière suisse par Crassier	3
Lignes nouvelles	Moutiers à Bourg-Saint-Maurice	27
	Chorges à Barcelonnette	42
	TOTAL	410
MIDI.		
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1904	Bazas à Auch (de Bazas à Bergonce)	30
	Castelsarrasin à Beaumont-de-Lomagne	26
	Quillan à Saint-Paul de Fenouillet	36
Lignes déjà dotées aux budgets antérieurs à ouvrir après 1905.	Bazas à Auch (de Bergonce à Eauze et à Auch)	100
	Raccordement des Allées-Marines à Bayonne	5
	Villefranche à Bourg-Madame	50
	Saint-Sever à Hagetmau	10
	Espalion à Bertholène	20
	Oloron à Bedous	25
	Raccordement de la gare au port de la Nouvelle	0.5
	Colombiers à Curzy	19
	Saint-Girons à Oust	17
	Saint-Juéry à Saint-Affrique	68
Lignes nouvelles	Estréchoux à Plaisance	11
	Biarritz (gare de la Négresse) à Biarritz-ville	3
	TOTAL	426.5
RÉCAPITULATION DE L'ÉTAT J.		
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1904		254
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1905		241
Lignes déjà dotées aux budgets antérieurs à ouvrir après 1905		989
Lignes nouvelles		115
TOTAL GÉNÉRAL		1,600

ÉTAT K. *État des lignes dont le ministre des travaux publics est autorisé à faire entreprendre ou continuer les travaux en 1905, sur les fonds des chapitres 66 et 68.*

DÉSIGNATION DES LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES.		LONGUEURS.
	FONDS DU TRÉSOR.	
Lignes déjà dotées au précédent budget, à ouvrir après 1905...	Saint-André à Puget-Théniers.....	46k
	Moulins à Lamarque.....	6
	Chantonnay à Cholet.....	48
	Barbezieux à Saint-Mariens.....	45
	Saint-Jean-d'Angély à Saujon par Saintes...	50
	Paris à Chartres.....	80
	TOTAL.....	275

ÉTAT L. *Tableau indicatif des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères en exécution des dispositions contenues dans les lois de finances.*

MINISTÈRES.	NATURE DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.	ÉPOQUE À LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS DOIVENT ÊTRE FOURNIS.
Tous les ministères.	État présentant au 1er janvier précédent les fonctions de toute nature rétribuées en tout ou partie sur le budget de l'État et sur les budgets des départements et des communes, et, pour chaque fonction, le nombre de fonctionnaires correspondant.....	En même temps que chaque projet de budget.
	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent. (Art. 52 de la loi du 28 décembre 1895.).....	
Ministère des finances.	Nomenclature des débits de tabacs accordés du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. (Loi du 27 juillet 1870, art. 20.).....	A l'appui de chaque projet de budget.
	État, par département, des augmentations et des diminutions du principal sur la contribution foncière des propriétés non bâties. (Loi du 23 juillet 1820, art. 24.)	
	État, par département, des augmentations et des diminutions du principal sur la contribution personnelle-mobilière. (Loi du 4 août 1844, art. 2.).....	
	État, par département, des augmentations et des diminutions sur le principal de la contribution des portes et fenêtres. (Loi du 17 août 1835, art. 2.).....	
Ministère de la justice.	État indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix en France et en Tunisie.....	A l'appui de chaque projet de budget.
	Listes des élèves gratuites admises dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur pendant l'année scolaire précédente.....	
Ministère de l'intérieur.	Situation des dépenses de constructions et d'acquisitions pour le service pénitentiaire et situation des dépenses pour l'appropriation et la construction de prisons départementales. (Loi du 5 juin 1875.).....	A l'appui de chaque projet de budget.
	Relevé des impositions départementales et ordinaires et situation des emprunts départementaux.....	Dans les premiers mois de la session ordinaire.
	État nominatif des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture touchant, à titre personnel, un traitement supérieur à celui que comporte leur résidence (Loi du 26 février 1887, art. 48.)	A l'appui de chaque projet de budget.

Ministère de l'intérieur. (Fin.)	État détaillé des opérations faites pendant l'année précédente au titre du fonds de dotation des sociétés de secours mutuels, y compris les dépenses d'administration, et situation de ce fonds, en capital et en intérêts	A l'appui du projet
	État détaillé des opérations faites pendant l'année précédente au moyen des fonds du pari mutuel affecté à la construction des hôpitaux pour l'application de la loi du 15 juillet 1893, y compris les dépenses d'administration et situation du compte	
Ministère de la guerre.	État indiquant par nature de matériel : les quantités reconnues nécessaires pour les besoins du temps de guerre ; les quantités auxquelles devaient s'élever les réalisations au 31 décembre précédent et les quantités existant à la même date. (Art. 2 de la loi du 5 décembre 1902.) — Relevé des avaries et manquants constatés au cours de l'année précédente. (Même loi, même article.)	Le 1er chaque
	Compte rendu des versements de matériel effectués, au cours de l'année précédente, de la réserve de guerre au service courant, à charge de compensation par un versement réciproque. (Art. 23 de la loi du 7 juillet 1900. Art. 68 et 69 de la loi de finances du 31 mars 1903.)	
Ministère de la marine.	État détaillé, donnant par navire en construction :	
	1° Conformément au modèle annexé à la loi de finances du 16 avril 1895 (État K), le nom et le rang du bâtiment, l'auteur des plans et le lieu de construction, le nom des ingénieurs ou établissements chargés de la construction (coque, chaudières, machine), les dates de l'ordre de mise en chantier, du montage sur cale, de la mise en service probable, le montant total des devis, les numéros des chapitres du budget auxquels s'appliquent les catégories de dépenses, les dépenses effectuées au 31 décembre de l'année précédente, prévues pour l'année en cours, et probables pour les années suivantes, les totaux partiels de ces dépenses et le total général des dépenses pour chaque navire	A l'appui
	2° Conformément au modèle annexé à la loi de finances du 16 avril 1895 (État K), le nom des bâtiments, leur rang (en indiquant, pour les croiseurs, leur destination), le déplacement, la matière de construction, la longueur, la largeur, le tirant d'eau AR., la puissance maxima prévue, la nature de la machine, le système des chaudières, le nombre d'hélices, la vitesse maxima prévue, la contenance des soutes en charbon en roches, le rayon d'action prévu à la vitesse et à la vitesse maxima, l'armement en artillerie et en tubes lance-torpilles, l'effectif prévu (état-major et équipage)	
	État donnant, par article et par nature de travaux, pour l'ensemble du budget et pour chaque port ou établissement hors des ports, la dépense effectuée en main-d'œuvre et en matières pendant l'exercice précédent	En même chap. budget, spéc.
	État indiquant, pour chaque port ou établissement hors des ports, l'effectif et la dépense du personnel ouvrier entretenu et ouvrier de chaque service pendant l'exercice précédent	En même chap. budget
	État indiquant, par chapitre, la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution pendant l'année (par matières)	

NATURE DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis.
État, en valeurs, conforme au modèle annexé à la loi de finances du 13 avril 1900 (État M), présentant la situation, au 31 décembre précédent, du matériel qu'il y a lieu de réserver et des stocks de guerre.....	
État, en valeurs, conforme au modèle annexé à la loi de finances du 13 avril 1900 (État E), faisant ressortir, pour chaque service d'exécution, le montant de l'approvisionnement disponible pour le service courant	En même temps que chaque projet de budget.
État conforme au modèle annexé à la loi de finances du [illegible] (État F), présentant, en quantité et en valeurs, le détail des denrées constituant l'approvisionnement de service courant et, s'il y a lieu, les déficits dans le stock de mobilisation.....	
Rapport spécial détaillé du contrôle de l'administration de la marine, sur les existants en magasin dans chaque port, au titre de chaque chapitre du budget de la marine, pour le matériel spécialisé pour les constructions neuves, pour le matériel ordinaire, pour le matériel à réserver et pour le matériel du service courant.....	Chaque année et avant le mois d'octobre.
État conforme aux annexes jointes chaque année au projet de budget et présentant, pour l'année précédente et selon la nature fixée, la dépense faite pour chacun des services maritimes.....	A l'appui du compte définitif des dépenses.
Rapport présentant, pour l'année précédente et en détail, les mouvements, conditions et différents remplois dans les différents services de la marine.....	En même temps que le projet de budget.
Liste de la flotte, au 1er janvier de l'année courante....	Chaque année.
État du personnel classé des lycées de garçons et de filles, donnant, par catégories de fonctionnaires : l'effectif, les classes, le traitement, la classe, la dépense totale ; les indemnités pour heures supplémentaires, interrogations, conférences ; les indemnités d'agrégation et d'admissibilité à l'agrégation.....	A l'appui de chaque projet de budget.
État du personnel non classé des lycées de garçons et de filles, indiquant les indemnités payées à ce personnel.	
État faisant connaître, pour chaque lycée de garçons et de filles, les recettes et les dépenses de l'exercice clos au 30 avril, ainsi que la situation financière à la fin de cet exercice.	Avant le 15 décembre de chaque année.
Situation des sièges télégraphiques construits à l'aide d'avances faites par les villes, chambres de commerce, syndicats, etc. (Article 1er de la loi du 16 juillet 1889.)	A l'appui de chaque projet de budget.
Budget du budget du protectorat de Haute-Chine et situations générales ou définitives des budgets antérieurs (modifiant ou de la loi du 26 décembre 1890 et 28 de la loi du 13 avril 1898).....	A l'appui de chaque projet de budget.
Budget du budget de la colonie de Madagascar et situations générales ou définitives de chaque exercice. (Loi du 5 août 1896.)	
État détaillé présentant, avec les dépenses d'administration, les opérations faites pendant l'année précédente au moyen des fonds du pari mutuel affectés : 1° aux dépenses contentieuses d'affection d'œuvres publiques ; 2° aux grandes écoles de l'Indochine, ainsi que la situation des comptes.....	A l'appui de chaque projet de budget.

MINISTÈRES.	NATURE DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis.
Ministère des travaux publics.	Documents visés par l'article 37 de la loi de finances du 30 mai 1899	Avant le 1er novembre de chaque année.
	État des lignes dont le ministre des travaux publics est autorisé à faire entreprendre ou continuer les travaux. (Art. 61 de la loi du 16 avril 1895.)	A l'appui de chaque projet de budget.
	État des autorisations de surtaxes locales (gares). (Loi du 26 octobre 1897, art. 5.)	
	Budget de l'école nationale supérieure des mines. (Loi du 25 février 1901, art. 58.)	

CONVENTION

RELATIVE AU RACHAT DE MAJORATS ET DE DOTATIONS.

L'an 1904, le 14 octobre,

Entre le ministre des finances agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et les titulaires de majorats de propre mouvement, réversibles au domaine de l'État et de dotations des trois premières classes du Mont-de-Milan,

Représentés par M. *Paul-Jean-Louis Vigault*, notaire à Paris, boulevard Sébastopol, n° 31, délégué spécialement aux fins de la présente, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés et dont l'état est ci-annexé,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Les biens dépendant des majorats de propre mouvement et réversibles au domaine de l'État font retour à l'État.

Le service des dotations des trois premières classes du Mont-de-Milan est supprimé.

2. L'État s'engage à payer aux titulaires actuels et à leur profit exclusif, une indemnité en capital représentative de la valeur de ces majorats et dotations. Le chiffre de cette indemnité sera fixé pour chaque titulaire par une commission arbitrale, instituée conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 1er août 1860, portant rachat des canaux d'Orléans et du Loing. Les représentants de l'État et des majoratsires devront être désignés immédiatement de manière que la commission arbitrale puisse être constituée dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la loi.

3. Le montant global des indemnités à la charge de l'État ne pourra excéder quinze fois le revenu net annuel desdits majorats ou dotations.

Le revenu des actions de la Banque de France sera déterminé par la moyenne des dividendes distribués au cours des cinq exercices antérieurs à celui de 1904.

En ce qui concerne les immeubles, leur revenu sera déterminé par le prix des baux et locations en cours, antérieurs au 1er janvier 1904 et, à défaut, par une évaluation faite de concert entre les représentants du domaine de l'État et les majoratsires. En cas de désaccord, il sera fixé par une expertise contradictoire effectuée par trois experts : l'un, nommé par le préfet du département sur la proposition du directeur des domaines; le second, par le majoratsire; le troisième, sur la requête du directeur des domaines, par le président du tribunal civil de la situation des biens. Si les immeubles sont situés dans plusieurs départements ou dans le ressort de plusieurs tribunaux, la désignation de l'expert appartiendra au préfet, au directeur des domaines ou au président du tribunal civil de la situation de la partie principale des biens.

Le rapport rédigé en commun par les trois experts sera déposé entre les mains du préfet qui aura désigné l'expert de l'État et qui sera chargé de notifier administrativement ce dépôt aux intéressés.

A défaut d'accord entre les trois experts, le revenu sera établi par l'estimation qui aura réuni l'adhésion de deux d'entre eux ou, dans l'hypothèse de trois avis différents, par l'évaluation intermédiaire, c'est-à-dire en écartant la plus forte et la plus faible. Les frais de l'expertise seront avancés par l'État et supportés définitivement moitié par l'État et moitié par les majorataires intéressés.

4. L'État payera aux majorataires les intérêts au taux légal dus sur l'indemnité de rachat, à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, jusqu'au jour de la mise en payement du capital.

La commission arbitrale prévue à l'article 2 devra, dès le début de ses opérations, allouer à chacun des dotataires qui en feront la demande une provision à valoir sur le montant de l'indemnité due par l'État. Cette somme ne pourra être supérieure aux trois quarts de la part provisoirement liquidée par ladite commission; le payement en sera effectué par l'État dans les trois mois de la promulgation de la loi. Le surplus de l'indemnité sera payé dans les trois mois du règlement définitif.

5. Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, les majorataires jouissant d'un revenu inférieur à six mille francs (6,000ᶠ) pourront, à charge de faire connaître leur option dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi à intervenir, conserver leur vie durant, la jouissance des biens affectés à leur majorat. A leur décès, ces biens feront retour définitivement à l'État, sans que leurs héritiers ou successeurs puissent réclamer aucune indemnité.

6. Les titulaires de majorats comprenant des immeubles auront le droit d'acquérir la pleine propriété de l'intégralité de ces immeubles; ils pourront aussi être autorisés par l'État à en acquérir une partie, le tout à charge de notifier leur intention à cet égard par une déclaration expresse, formulée dans le délai d'un mois à compter, soit de la date du procès-verbal constatant l'accord amiable sur la fixation du revenu des immeubles composant le majorat, soit du jour de la notification du dépôt du rapport des experts désignés pour établir le revenu, comme il est dit à l'article 3. En cas d'acquisition intégrale ou partielle, ils continueront à conserver la jouissance des biens qu'ils auront déclaré vouloir acquérir. Si l'offre d'acquisition partielle est rejetée, la jouissance des biens qui en auront fait l'objet cessera à partir de la notification du refus d'autorisation, et le majorataire devra tenir compte à l'État d'une indemnité à arbitrer, pour privation de la jouissance desdits biens depuis la promulgation de la loi.

7. La valeur vénale des immeubles dont l'acquisition est autorisée par l'article précédent sera déterminée, soit au moyen d'une évaluation faite de concert entre les représentants du domaine de l'État et le majorataire, soit au moyen d'une expertise. Cette expertise aura lieu, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3. Les frais en seront exclusivement supportés par le majorataire.

8. Le prix des immeubles à acquérir par le majorataire sera fixé d'après la valeur vénale établie conformément à l'article précédent. Ce prix sera compensé, jusqu'à sa concurrence, avec l'indemnité allouée au majorataire en exécution de l'article 2.

Le surplus sera payable en cinq annuités égales avec intérêts au taux légal, à partir du jour de la promulgation de la loi. La première annuité et les intérêts seront exigibles dans le mois qui suivra la fixation définitive du prix.

Toutefois le majorataire pourra, pour les autres annuités, renoncer au bénéfice du terme, en payant la somme qu'il restera devoir et les intérêts courus à la date du payement.

En cas de non-payement de l'une des annuités, l'État pourra poursuivre la déchéance du majorataire, d'après les règles établies en matière d'aliénation d'immeubles domaniaux.

9. La présente convention ne deviendra définitive que par la promulgation de la loi qui l'aura approuvée.

Approuvé l'écriture :

Signé : ROUVIER.

Approuvé l'écriture :

Signé : PAUL RICARD.

ÉTAT des pouvoirs donnés par les titulaires de majorats à M. Paul Bign

NOMS.	ADRESSES.	des pr
MM. de Baillon	A Éclaron (Haute-Marne).	7 juin
le comte de Lariboisière	Avenue Montaigne, n° 50.	21 mai
Berthier, prince de Wagram	Avenue Marceau, n° 16.	8 juin
le comte de la Bonninière de Beaumont	Avenue Marceau, n° 8.	9 juin
le comte de Bouillé	Rue Christophe-Colomb, n° 3.	26 ma
de Burggraff	Avenue Frochot, n° 13.	25 ma
le comte Caffarelli	A Leschelle (Aisne).	20 ma
le marquis de Chasseloup-Laubat	Avenue Montaigne, n° 51.	21 ma
le marquis de Chaumont-Quitry	Boulevard des Invalides, n° 13.	19 ma
le vicomte de Lamalle	A Banlay, commune de Varennes (Nièvre).	1er ju
le comte du Chatel	Avenue du Bois-de-Boulogne, n° 22.	19 ju
le comte Dupont	Rue du Regard, n° 5.	1er ju
le baron de Galz de Malvirade	Rue de Gigant, n° 42, à Nantes.	26 ma
le marquis de Grouchy	La Ferrière (Calvados).	30 ma
le baron d'Hastrel	Rue Saint-Jean, n° 10, à Nantes.	1er ju
le duc de Montebello	Rue Greffulhe, n° 6.	9 ju
le marquis de Lautriston	Rue de Chaillot, n° 76.	6 ju
le comte Legrand	A Saint-Just-en-Chaussée (Oise).	26 ma
le duc de Bassano	Rue Dumont-d'Urville, n° 9.	4 ju
Masséna, prince d'Essling	Rue Jean-Goujon, n° 8.	18 ju
de Montesquiou-Fezensac	Avenue Victor-Hugo, n° 35.	17 ju
le duc de Trévise	Faubourg Saint-Honoré, n° 138.	20 ma
le duc d'Elchingen	Rue Jean-Goujon, n° 10.	19 ma
le prince de la Moskowa	Rue Jean-Goujon, n° 20.	3 ju
le comte Ordener	Rue Saint-Denis, n° 19, à Boulogne (Seine).	22 ju
le duc de Reggio	Avenue Marceau, n° 65.	3 ju
le comte Reille	Avenue Hoche-Martin, n° 10.	20 ma
le comte de la Bouillerie	A Brézé (Maine-et-Loire).	25 ma
le comte de Ségur	Avenue d'Iéna, n° 55.	26 ma
le duc d'Albuféra	Rue Saint-Dominique, n° 55.	26 ma

Vu pour être annexé à la loi du 22 avril 1905, délibérée et adoptée par
et par la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 46111. — *Loi établissant un droit de Douane à l'entrée en France des caséines étrangères.*

Du 24 Juin 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1905.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, la caséine, soit à l'état de pureté, soit combinée avec des alcalis, à l'état solide ou à l'état de dissolution, acquittera à son entrée en France les droits suivants :

Tarif minimum, vingt francs (20^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).
Tarif général, trente francs (30^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : PIERRE MERLOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46112. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) allouant au département de Meurthe-et-Moselle une subvention sur fonds d'État de cinquante-sept mille cinq cents francs pour construction à Briey d'une maison d'arrêt et de correction pour la mise en pratique de l'emprisonnement cellulaire par application de la loi du 5 juin 1875. (*Paris, 25 Juin 1905.*)

N° 46113. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) allouant au département de la Corrèze une subvention sur fonds d'État de trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-trois francs douze centimes pour construction à Brive d'une maison d'arrêt et de correction pour la mise en pratique de l'emprisonnement cellulaire par application de la loi du 5 juin 1875. (*Paris, 30 Juin 1905.*)

N° 46114. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section d'Espinassoles, commune d'Anglards-de-Salers, canton de Salers, arrondissement de Mauriac, département du Cantal. (*Paris, 5 Juillet 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Octobre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 10.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Octobre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2636.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46115. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Saint-Marc (Finistère).*

Du 25 Juin 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Saint-Marc (Finistère), d'une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale sur les mêmes spiritueux.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède sera exclusivement affecté aux dépenses visées dans la délibération du conseil municipal de Saint-Marc.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46116. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Ploudaniel (Finistère).*

Du 29 Juin 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la perception, à l'octroi de Ploudaniel (Finistère), d'une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté à l'exécution des travaux visés dans la délibération du 10 juillet 1904.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46117. — *Loi portant : 1° ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1904; 2° ouverture de Crédits au titre des Budgets annexes.*

Du 29 Juin 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1904.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales,

pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de vingt et un millions deux cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix francs dix centimes (21,259,990f 10).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

2. Il est ouvert au ministre de la justice, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904, un crédit supplémentaire de sept mille francs (7,000f) applicable au chapitre XXVI : *Frais de justice criminelle en Tunisie.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme égale de sept mille francs (7,000f) applicable au paragraphe 6 (Recettes d'ordre : 2° Recettes d'ordre proprement dites : *Remboursement par le Gouvernement beylical des frais de personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie.*)

3. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904, une somme de vingt sept millions cent vingt-deux mille quatre cent quarante huit francs (27,122,148f) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

4. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LVII de la première section du budget général de l'exercice 1904 : *Gendarmerie de Tunisie*, une somme de vingt-deux mille huit cent cinquante francs (22,850f) est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904, paragraphe 6 (Recettes d'ordre : Recettes d'ordre proprement dites : *Remboursement par le Gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie*), sont réduites d'une somme égale de vingt-deux mille huit cent cinquante francs (22,850f).

5. Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme de cinq cent soixante deux mille quatre cent soixante-sept francs (562,467f), savoir :

§ 33. — Produits et revenus du domaine de l'État :	
Recouvrements de rentes et créances	900f
Aliénation d'objets mobiliers	561,567
TOTAL ÉGAL	562,467

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

IMPRIMERIE NATIONALE.

6. Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1904, un crédit supplémentaire de trente mille francs (30,000f), applicable au chapitre VI : *Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe. — Salaires des ouvriers.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

7. Par dérogation à l'article 15 de la loi du 29 décembre 1904, concernant les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1905, est autorisé, jusqu'au 30 avril 1905, le payement, sur les ressources du fonds commun vétérinaire sanitaire de l'Algérie, des dépenses de toute nature qui étaient imputables sur ce fonds et qui ont été engagées avant le 31 décembre 1904.

8. Le ministre de la marine est autorisé à transporter, dans les écritures de la comptabilité des matières, une valeur de un million de francs (1,000,000f) du chapitre des constructions navales (Entretien et réparations. — Matières) au chapitre des constructions navales (Service général. — Matières). Cette opération aura son effet à dater du 31 décembre 1903.

9. La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine en 1904 (Crédit-matières), en exécution de l'article 43 de la loi de finances du 30 décembre 1903, est augmentée d'une somme totale de cinq cent cinquante mille francs (550,000f) ainsi répartie :

CHAP. VII. — Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières	500,000f
CHAP. X. — Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Matières	10,000
CHAP. XVIII. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	40,000
TOTAL ÉGAL	550,000

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : PIERRE MERLOU.

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A.

Tableau, par ministère et par chapitre, des Crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le Budget général de l'exercice 1904.

NUMÉROS.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
18	Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	900,000f 00c	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
67	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées.....	1,800 00	941,800f 00c
91	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes.....	26,000 00	
96	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État.....	14,000 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
15	Frais de justice en France.....	1,022,000 00	
16	Indemnités et secours aux victimes d'erreurs judiciaires.....	30,975 00	1,052,975 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	4,447 45	
7	Frais des élections sénatoriales.....	80,000 00	698,291 45
18	Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels.....	613,844 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
7	Équipages de la flotte.....	956,000 00	
23	Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant.....	561,567 00	
27	Constructions navales. — Entretien et réparations. Salaires.....	275,000 00	
29	Constructions navales. — Service général. — Salaires.....	250,000 00	
31	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Bâtiments de la flotte.....	14,500,000 00	17,569,567 00
34	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Matières.....	700,000 00	
35	Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Salaires..	120,000 00	
37	Artillerie. — Service général. — Salaires.....	75,000 00	
51	Gratifications. — Secours. — Subventions et dépenses diverses.....	102,000 00	
56	Navigation commerciale. — Rapatriement des marins du commerce.....	30,000 00	

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits demandés par chapitre.	par partie.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1re Section. — Instruction publique.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
74	Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées et collèges et cours secondaires de jeunes filles	50,600f 00c	
73	Exemption des frais d'externat accordée dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles aux enfants des fonctionnaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	245,000 00	
91	Enseignement primaire. — Examens. — Encouragements	3,169 00	
96	Dépenses résultant pour l'État de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public	1,374 01	
100	Impositions et charges résultant de l'acquisition du collège Sainte-Barbe	500 00	
	2e Section. — Beaux-Arts.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
67	Frais de procès et d'instance	17,530 36	
	3e Section. — Cultes.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
5	Traitements des curés	5,000 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	2e Section. — Postes et télégraphes.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
7	Remises au personnel et à divers	80,000 00	
27	Subvention à la Compagnie française des câbles télégraphiques pour l'exploitation des câbles sous-marins	200,000 00	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
14	Subvention à l'Office colonial	3,281 25	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	35,000 00	
3	Impressions, souscriptions aux publications, abonnements, autographies	12,000 00	
9	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	900 00	
15	Primes à la culture du lin et du chanvre, frais de répartition et de contrôle	262,800 00	
24	Indemnités pour abatage d'animaux, saisies de viandes provenant d'animaux tuberculeux, ainsi que d'animaux abattus pour cause de morve, et inoculations préventives effectuées par mesure administrative	60,000 00	
	TOTAL de l'état A	21,259,990 10	

ANT B. **Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le Budget général de l'exercice 1904.**

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
1	Rentes 3 p. o/o	900,000f00c	
4	Intérêts des obligations à court terme pour le compte spécial de perfectionnement de l'armement. (Loi du 17 février 1898.)	69,000 00	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
66	Frais relatifs à l'application de la loi du 21 juillet 1897 (remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties)	80,000 00	1,398,000f00c
81	Matériel de l'atelier général du timbre	22,000 00	
103	Achats et transports	1,296,000 00	
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
105	Remboursements sur produits indirects et divers en France et en Algérie	230,000 00	
109	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 (France et Algérie)	17,000 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
3	Personnel du Conseil d'État	11,600 00	15,600 00
13	Justices de paix	4,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
35	Subventions pour le marbut des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux. (Loi du 30 juillet 1880.)	27,500 00	27,500 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
4	Matériel et frais divers du service hydrographique	40,000 00	
17	Vivres. — Salaires	80,000 00	
19	Hôpitaux. — Dépenses diverses de main-d'œuvre	25,000 00	
25	Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires	530,000 00	
26	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières	15,000,000 00	
28	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières	4,100,000 00	21,365,000 00
35	Artillerie. — Constructions neuves, réparations et approvisionnements. — Salaires	210,000 00	
36	Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Matières.	700,000 00	
40	Matériel de torpillerie	700,000 00	
54	Pêches et navigation commerciales (matériel et frais divers)	35,000 00	

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1re Section. — Instruction publique.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
87	Création d'écoles et d'emplois.....	250,000f 00c	
97	Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.....	5,000 00	295,000f 00c
99	Service des constructions scolaires. — Enseignement secondaire.....	40,000 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	1re Section. — Commerce et industrie.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
42	Encouragements aux pêches maritimes.....	1,800,000 00	1,800,000 00
	2e section. — Postes et télégraphes.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
19	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée.....	163,424 00	
22	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon.....	626,675 00	
24	Subvention au service maritime de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.....	497,570 00	1,534,348 00
25	Subvention au service maritime de la côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien.....	233,426 00	
26	Subvention aux services maritimes de la côte occidentale d'Afrique.....	13,253 00	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
36	Troupes aux colonies (Indo-Chine).....	100,000 00	
37	Troupes aux colonies (Madagascar et la Réunion)..	200,000 00	
38	Personnel du commissariat (officiers et agents)....	200,000 00	600,000 00
40	Personnel du service hospitalier.....	100,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
41	Subventions pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles et assainissement des marais communaux.....	87,000 00	87,000 00
	TOTAL de l'état B.....	27,122,448 00	27,122,448 00

Vu pour être annexé à la loi du 29 Juin 1905, délibérée et adoptée par le Sénat et p la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : PIERRE MERLOU.

N° 46118. — *Loi portant : 1° ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1904; 2° ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1905; 3° ouverture de Crédits au titre des Budgets annexes; 4° ouverture de Crédits au titre du Compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.*

Du 29 Juin 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1904.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de dix-sept millions trois cent cinquante-huit mille neuf cent trente-six francs vingt-sept centimes (17,358,936f 27).

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

2. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904, une somme de treize millions trois cent cinquante-neuf mille huit cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes (13,359,859f 85) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

3. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LX *ter* de la première section du budget général de l'exercice 1904 : *Réorganisation des établissements militaires en Algérie*, une somme de cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-huit francs quarante-huit centimes (57,388f 48) est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux de

l'exercice 1904 : *Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie*, sont réduites d'une somme égale de cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-huit francs quarante-huit centimes (57,388ᶠ 48).

4. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LX *quater* de la première section du budget général de l'exercice 1903 : *Dérasement partiel des fortifications d'Alger*, une somme de trois cent soixante-seize mille six cent soixante-douze francs quatre-vingt-un centimes (376,672ᶠ 81) est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1904 : *Versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893*, sont réduites d'une somme égale de trois cent soixante-seize mille six cent soixante-douze francs quatre-vingt-un centimes (376,672ᶠ 81).

5. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LX *quinquiès* de la première section du budget général de l'exercice 1904 : *Démantèlement de la place de Douai*, une somme de quatorze mille huit cent vingt-sept francs soixante-deux centimes (14,827ᶠ 62) est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1904 : *Versements effectués par la ville de Douai et la compagnie du chemin de fer du Nord pour le démantèlement de la place* (loi du 19 janvier 1891) sont réduites d'une somme égale de quatorze mille huit cent vingt-sept francs soixante-deux centimes (14,827ᶠ 62).

6. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LX *sexiès* de la première section du budget général de l'exercice 1904 : *Dérasement partiel des fortifications de Bayonne*, une somme de cent quatre-vingt-un mille deux cents francs trois centimes (181,200ᶠ 03) est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1904 : *Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place* (loi du 17 février 1900) sont réduites d'une somme égale de cent quatre-vingt-un mille deux cents francs trois centimes (181,200ᶠ 03).

7. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904 et imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières, une somme de quarante et un mille francs (41,000ᶠ) est annulée au

LIII *Amélioration des rivières*, sauf réouverture à l'exercice

TITRE II.

EXERCICE 1905.

est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par finances du 22 avril 1905 et par des lois spéciales, pour ses du budget général de l'exercice 1905, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de quatre millions deux cent soixante-quatorze mille cinq cent dix francs centimes (14,274,510 fr. 05).

rédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

nt et demeurent définitivement rattachés au budget de l'exercice 1905 les crédits provisoires ouverts par les lois des 1er et 11 mai 1905 applicables aux dépenses ci-après :

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1re Section. — Commerce et industrie.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

XVIII *bis*. — Frais de voyage et de séjour de la délégation française à la conférence internationale de Berne..... 4,500 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

XIVV *bis*. — Concours central hippique d'animaux reproducteurs des races chevaline et mulassière à Paris en 1905.... 300,000

XIVV *ter*. — Congrès international de laiterie en 1905.... 43,000

pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du de l'exercice 1905.

10. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1905, première section : *Troupes métropolitaines*, un crédit extraordinaire de six cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-huit francs quarante-huit centimes (657,388f48), qui sera inscrit à un chapitre spécial n° LX *bis* : *Réorganisation des établissements militaires en Algérie.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1905 sont augmentées d'une somme égale de six cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-huit francs quarante-huit centimes (657,388f48) à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : *Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie.*

11. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1905, première section : *Troupes métropolitaines*, un crédit extraordinaire de trois cent soixante-seize mille six cent soixante-douze francs quatre-vingt-un centimes (376,672f81), qui sera inscrit à un chapitre spécial n° LX *ter* : *Dérasement partiel des fortifications d'Alger.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1905 sont augmentées d'une somme égale de trois cent soixante-seize mille six cent soixante-douze francs quatre-vingt-un centimes (376,672f81), à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : *Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891 approuvée par la loi du 29 mars 1893.*

12. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1905, première section : *Troupes métropolitaines*, un crédit extraordinaire de quatorze mille huit cent vingt-sept francs soixante-deux centimes (14,827f62), qui sera inscrit à un chapitre spécial n° LX *quater* : *Démantèlement de la place de Douai.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1905 sont augmentées d'une somme égale de quatorze mille huit cent vingt-sept francs soixante-deux centimes (14,827f62) à prélever sur les versements effectués par la ville de Douai et la compagnie du chemin de fer du Nord et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : *Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie du chemin de fer du Nord pour le démantèlement de la place* (loi du 19 janvier 1891).

13. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1905, première section : *Troupes métropolitaines*, un crédit extraordinaire de cent quatre-vingt-un mille deux cents francs six centimes (181,200f06), qui sera inscrit à un chapitre spécial n° LX *quinquès : Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

A cet effet, les évaluations des recettes du budget général de l'exercice 1905 sont augmentées d'une somme égale de cent quatre-vingt-un mille deux cents francs six centimes (181,200f06), à prélever sur les versements effectués par la ville de Bayonne et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : *Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place* (loi du 17 février 1900).

14. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1905, première section : *Troupes métropolitaines*, un crédit extraordinaire de soixante-dix mille neuf cent sept francs vingt-quatre centimes (70,907f 24) qui sera inscrit à un chapitre spécial n° LX *sexiès : Démantèlement de la place de Valenciennes.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

A cet effet, les évaluations des recettes du budget général de l'exercice 1905 sont augmentées d'une somme égale de soixante-dix mille neuf cent sept francs vingt-quatre centimes (70,907f 24) à prélever sur les versements effectués par la ville de Valenciennes et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : *Versements effectués par la ville de Valenciennes pour le démantèlement de la place* (loi du 26 août 1890).

15. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de la deuxième section : *Dépenses extraordinaires*, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 avril 1905, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1905, un crédit supplémentaire de quarante et un mille francs (41,000f) applicable au chapitre LIX : *Amélioration des rivières.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières.

16. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 22 avril 1905 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1905, une somme de un million cent quatre-vingt-sept mille quatre cents francs (1,187,400f), est et demeure définitivement annulée conformément à l'état D ci-annexé à la présente loi.

17. Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice

1905 sont augmentées d'une somme de deux cent trente-sept mille sept cent dix francs dix centimes (237,710f 10), savoir :

§ 1er. Impôts et revenus. — 2e Taxes assimilées aux contributions directes : Redevances pour la rétribution des délégués mineurs..	100,000f 00c
§ 1er. Impôts et revenus. — 7e Produits des douanes : Autres droits et recettes accessoires.....	36,614 00
§ 3. Produits et revenus du domaine de l'État. — 1er Produits du domaine autre que le domaine forestier. — Aliénation d'immeubles.....	66,096 10
§ 4. Produits divers du budget. — Remboursement des frais de surveillance des sociétés et établissements divers dépendant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.....	35,000 00
TOTAL ÉGAL.....	237,710 10

TITRE III.

COMPTE SPÉCIAL CRÉÉ PAR LA LOI DU 17 FÉVRIER 1898.

18. Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'année 1905, un crédit de cent quatre-vingt-huit mille francs (188,000f) applicable à la deuxième section : *Réinstallation des services militaires*, du compte spécial : *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation des services militaires*, créé par la loi du 17 février 1898.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit compte spécial.

TITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

19. Est modifié conformément à l'état E ci-annexé l'état H des constructions neuves du ministère de la marine annexé à la loi de finances du 22 avril 1905.

20. L'article 39 de la loi de finances du 22 avril 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir du 1er janvier 1905, les dispositions des articles 4, paragraphe 1er, et 10, paragraphe 4, de la loi du 9 juin 1853 et les dispositions de l'article 16, paragraphe 11, du décret du 9 novembre 1853 sont applicables aux fonctionnaires des cours secondaires de jeunes filles. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : PIERRE MERLOU.

ÉTAT A.

ÉTATS ANNEXÉS.

Tableau, par ministère et par chapitre, des Crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1904.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
19	Bonification d'intérêts aux sociétés de secours mutuels. (Loi du 1er avril 1898.)	84,345f 37c	84,345f 37c
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re section. — Troupes métropolitaines.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
4	Frais généraux d'impressions	69,000 00	
6	État-major général et service d'état-major	187,667 00	
8	États-majors particuliers de l'artillerie et du génie	495,598 00	
10	Service de santé	67,452 00	
11	Service du recrutement, justice militaire et services militaires divers	201,596 00	
14	Infanterie	3,381,960 00	
15	Cavalerie	574,065 00	
16	Artillerie	1,458,103 00	
17	Génie	122,892 00	
18	Train des équipages militaires	240,189 00	
21	Subvention aux territoires du sud de l'Algérie	612,400 00	
22	Gendarmerie départementale	770,764 00	15,965,886f 00c
25	Frais de déplacements	336,453 00	
29	Transports	94,000 00	
42	Vivres. — Matériel	179,000 00	
43	Viande, conserves et salaisons	5,400,000 00	
	2e section. — Troupes coloniales.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
64	Infanterie coloniale	801,339 00	
65	Artillerie coloniale	55,000 00	
67	Écoles, justice militaire et recrutement	21,875 00	
71	Subsistances. (Chauffage et éclairage.)	326,965 00	
74	Hôpitaux. — Matériel	82,800 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
21	Transport de personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission	700,000 00	700,000 00
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
43	Subventions à la marine marchande. — Primes à la construction	7,000 00	557,000 00
44	Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement	550,000 00	
	2e section. — Postes et télégraphes.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, ETC.		
8	Indemnités diverses et secours	38,200 00	38,200 00

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
55	Dépenses militaires des territoires du Chari et du Congo français.....	650,000f 00c	710,000f 00c
58	Administration pénitentiaire. — Frais de transport.	60,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
67	Carte géologique de la France.....	3,552 90	3,552 90
	TOTAL de l'état A.....	17,358,936 27	17,358,936 27

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le Budget général de l'exercice 1904.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
58 *bis*	Achats de documents destinés à la bibliothèque de la Cour des comptes (legs *Berger*).....	2,383f 80c	2,383f 80c
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
2 *bis*	Travaux de reconstruction de l'imprimerie nationale.....	451,631 76	451,631 76
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
29	Reconstruction de l'hôtel de la légation de France à Pékin.....	115,000 00	115 000 00

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re section. — Troupes métropolitaines.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
1	Traitement du ministre et état-major de l'armée....	37,883f 00c	
7	Contrôle de l'administration de l'armée.....	8,990 00	
9	Services de l'intendance militaire.....	5,590 00	
11	Écoles militaires. — Personnel.....	115,606 00	
19	Troupes d'administration.....	275,819 00	
20	Manœuvres et exercices techniques.....	1,307,733 00	
23	Garde républicaine.....	37,772 00	
24	Officiers généraux du cadre de réserve, officiers en non-activité et en réforme.....	30,000 00	
26	Frais divers de réserve et du recrutement.....	6,000 00	
27	Frais de la justice militaire.....	30,000 00	
28	Établissements pénitentiaires et sections d'exclus..	70,000 00	
33	Établissements de l'artillerie. — Personnel.....	180,000 00	
35	Munitions pour l'instruction du tir.....	100,000 00	
38	Poudres et salpêtres. — Personnel.....	20,000 00	
39	Poudres et salpêtres. — Matériel.....	30,000 00	
41	Service des subsistances. — Personnel.....	40,000 00	
44	Fourrages. — Matériel.....	400,000 00	
47	Habillement et campement. — Matériel.....	330,182 00	
48	Harnachement.....	290,000 00	
50	Hôpitaux. — Personnel.....	6,500 00	
51	Hôpitaux. — Matériel.....	60,000 00	
52	Invalides de la guerre. — Personnel.....	5,000 00	
	2e Section. — Troupes coloniales.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
61	Personnel de l'administration centrale.....	13,723 00	6,200,009f 00c
63	États-majors. — Personnel administratif et service de santé.....	80,000 00	
66	Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers en non-activité et en réforme.....	6,000 00	
68	Frais de déplacements et de transports.....	9,875 00	
69	Artillerie. — Matériel et munitions.....	80,000 00	
72	Remonte et harnachement.....	100,000 00	
73	Habillement, campement et couchage.....	100,000 00	
73 bis	Corps d'occupation de Chine.....	150,000 00	
	3e section. — Dépenses extraordinaires, constructions neuves et approvisionnements de réserve.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
81	Équipages de campagne.....	80,000 00	
82	Équipages de siège.....	90,000 00	
83	Armement des places.....	50,000 00	
84	Armement des côtes.....	480,000 00	
85	Armes portatives.....	30,000 00	
86	Munitions.....	67,000 00	
88	Bâtiments et machines. (Artillerie.).....	4,000 00	
89	Bâtiments et casernements. (Génie.).....	100,000 00	
89 bis	Construction de bâtiments pour la fabrication intensive du pain de guerre à la mobilisation. (Génie.)	1,040,000 00	
93	Défenses de Bizerte.....	80,000 00	
94 bis	Matériel destiné à la fabrication intensive du pain de guerre lors de la mobilisation. (Intendance militaire.).....	262,836 00	

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés : par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
42	Outillage et approvisionnement dans les bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.).....	1,800,000f 00c	
46	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.).....	2,800,000 00	4,600,000f 00c
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	2e section. — Beaux-arts.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
64	Participation du service des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis.....	58,060 39	58,060 39
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
42	Encouragements aux pêches maritimes.....	700,000 00	
46	Primes à la filature de la soie.....	100,000 00	800,000 00
	2e Section. — Postes et Télégraphes.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
16	Dépenses diverses.....	38,200 00	
28 *bis*	Constructions d'hôtels des postes et des télégraphes.	780,000 00	
28 *sexies*	Frais de surélévation et d'aménagement de l'hôtel situé au n° 107 de la rue de Grenelle.....	214,732 00	1,032,932 00
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
12 *bis*	Allocation extraordinaire pour l'amélioration des sifflets de brume et la réparation des phares de Saint-Pierre et Miquelon.....	94,000 00	
55 *bis*	Frais d'achat de médailles pour le personnel des missions de l'Afrique centrale (lois des 4 juillet 1899 et 28 mai 1900) et de l'Asie.....	2,290 00	96,290 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re Section. — Dépenses ordinaires.		
31	Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Documents financiers. — Abonnements (Annales des ponts et chaussées et des mines). — Achats d'ouvrages et de cartes, reliures.....	3,552 90	3,552 90
	TOTAL de l'état B.....	13,359,859 85	13,359,859 85

ANNEXE C. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le Budget général de l'exercice 1905.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	2me PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
16 *bis*	Liquidation de cartelles appartenant à divers établissements ecclésiastiques de la Savoie et du comté de Nice.....	370,000f 00c	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
58 *bis*	Achats de documents destinés à la bibliothèque de la Cour des comptes. (Legs *Berger*.).....	2,383 80	408,997f 80c
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
83	Personnel de l'administration des douanes.....	32,914 00	
86	Dépenses diverses de l'administration des douanes.	3,700 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
1 *bis*	Reconstruction de l'imprimerie nationale.....	451,631 76	451,631 76
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
18	Reconstruction de l'hôtel de la légation de France à Pékin.....	115,000 00	
19	Solde des frais occasionnés par la commission d'enquête sur l'incident de Hull; frais afférents aux commissions instituées en vertu des protocoles d'arbitrage signés avec le Venezuela et avec le Japon.....	84,900 00	199 900 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e section. — Dépenses extraordinaires, constructions neuves et approvisionnements de réserve.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
89 *bis*	Construction de bâtiments pour la fabrication intensive du pain de guerre à la mobilisation. (Génie.).....	1,040,000 00	
92 *bis*	Organisation d'un nouveau champ de manœuvres pour la garnison de Sedan.....	66,096 10	1,412,682 10
96 *bis*	Matériel destiné à la fabrication intensive du pain de guerre lors de la mobilisation. (Intendance militaire.).....	306,586 00	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
32	Constructions navales. — Service général. — Matières	500,000 00	
34	Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation. — Achat. — Construction et grosses réparations	500,000 00	
44	Outillage et approvisionnement dans les bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	1,800,000 00	5,600,000 00
48	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	2,800,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1re section. — Instruction publique.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
29	Muséum d'histoire naturelle. — Matériel	12,000 00	
90	Enseignement primaire supérieur	76,000 00	
92	Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes	315,000 00	403,000 00
	2e section. — Beaux-arts.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
16	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Matériel	6,500 00	
69	Participation du service des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis	58,060 39	64,560 39
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
33	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	35,000 00	35,000 00
	2e section. — Postes et télégraphes.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
29	Constructions d'hôtels des postes et des télégraphes.	520,500 00	
30 *bis*	Construction, installation et aménagement concernant de nouveaux tableaux téléphoniques	547,316 00	5,500,048 00
30 *ter*	Frais de surélévation et d'aménagement de l'hôtel situé au n° 107 de la rue de Grenelle	214,732 00	
30 *quater*	Construction et immersion de câbles	4,247,500 00	

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
12 *bis*	Amélioration des sifflets de brume et réparation des phares de Saint-Pierre et Miquelon.....	94,000f 00c	96,290f 00c
53 *bis*	Frais d'achat de médailles pour le personnel des missions de l'Afrique centrale.....	2,290 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
7	Enseignement et écoles des mines.....	2,400 00	102,400 00
24	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.....	100,000 00	
	TOTAL de l'état C.....	14,274,510 05	14,274,510 05

ÉTAT D.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1905.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
30	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières.....	1,000,000f 00c	1,000,000f 00c
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1re section. — Instruction publique.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
93	Créations d'écoles et d'emplois.....	178,500 00	178,500 00
	2e section. — Beaux-arts.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
53	Matériel des conservations des palais nationaux.. .	6,500 00	6,500 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re Section. — Dépenses ordinaires.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
23	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur.....	2,400 00	2,400 00
	TOTAL de l'état D.....	1,187,400 00	1,187,400 00

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	par mini
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
55	Dépenses militaires des territoires du Chari et du Congo français.....	650,000f 00c	710,0
58	Administration pénitentiaire. — Frais de transport.	60,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
67	Carte géologique de la France.....	3,552 90	3,
	TOTAL de l'état A.....	17,358,936 27	17,358,

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le Budget de l'exercice 1904.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	par m
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
58 *bis*	Achats de documents destinés à la bibliothèque de la Cour des comptes (legs *Berger*).....	2,383f 80c	2,
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
2 *bis*	Travaux de reconstruction de l'imprimerie nationale.....	451,631 76	451,
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
29	Reconstruction de l'hôtel de la légation de France à Pékin.....	115,000 00	115,

Programmes de 1900 et navires postérieurs.

DÉPENSES probables en						TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
prévues en 1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
»	»	»	30,000 00	»	»	30,000 00	
»	»	»	50,000 00	»	»	50,000 00	7,630,000 00
»	500,000 00	5,436,912 00	1,063,088 00	600,000 00	»	7,600,000 00	
»	»	3,320 00	3,320 00	»	»	6,640 00	178,460 00
»	»	85,910 00	85,910 00	»	»	171,820 00	
»	»	3,580 00	1,800 00	»	»	5,380 00	1,005,380 00
»	»	914,800 00	86,200 00	»	»	1,000,000 00	
»	500,000 00	6,444,522 00	1,319,318 00	600,000 00	»	8,863,840 00	8,863,840 00
»	»	»	4,500 00	»	»	4,500 00	9,600 00
»	»	»	5,100 00	»	»	5,100 00	
»	»	664 00	664 00	»	»	1,328 00	2,642 72
»	»	657 36	657 36	»	»	1,314 72	
»	»	723 16	363 60	»	»	1,086 76	2,162 76
»	»	716 00	360 00	»	»	1,076 00	
»	»	2,760 52	11,644 96	»	»	14,405 48	14,405 48
»	»	6,447,282 52	1,330,962 96	600,000 00	»	8,878,245 48	8,878,245 48
»	»	»	100,000 00	54,800 00	»	154,800 00	
»	»	»	260,000 00	126,200 00	»	386,200 00	13,149,000 00
»	500,000 00	6,500,000 00	3,608,000 00	2,000,000 00	»	12,608,000 00	
»	»	5,000 00	25,000 00	7,600 00	»	37,600 00	1,165,744 00
»	»	226,144 00	752,000 00	150,000 00	»	1,128,144 00	
»	»	»	2,152 00	»	»	2,152 00	410,152 00
»	»	»	408,000 00	»	»	408,000 00	
»	500,000 00	6,731,144 00	5,155,152 00	2,338,600 00	»	14,724,896 00	14,724,896 00
»	»	»	15,000 00	8,220 00	»	23,220 00	49,536 00
»	»	»	17,000 00	9,316 00	»	26,316 00	
»	»	1,000 00	5,000 00	1,520 00	»	7,520 00	14,664 00
»	»	950 00	4,790 00	1,444 00	»	7,144 00	
»	»	»	451 92	»	»	451 92	882 32
»	»	»	430 40	»	»	430 40	
»	»	1,950 00	42,632 32	20,500 00	»	65,082 32	65,082 32
»	500,000 00	6,733,094 00	5,197,784 32	2,359,100 00	»	14,789,978 32	14,789,978 32

Liste des constructions neuves que le ministre de la mari

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs)	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU AR maxima.	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	SYSTÈME de chaudière
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.		
									SUPPRI
P 190 à *P 209.* (20 unités.)	Torpilleur de 1re classe.	97 5	Acier .	38 00	4 24	2 64	2,640	Verticale à triple expansion.	Multitubulair
									ADDI
M' 47 à *M' 54.* (8 unités.)	Contre-torpilleurs de 1re classe.	335 8	Acier .	58 00	6 20	2 95	6,800	Verticale à triple expansion.	Multitubulair

Vu pour être annexé à la loi du 29 Juin 1905, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46119. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903.*

Du 6 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (deuxième section: *Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

est autorisé à continuer ou à entreprendre pendant l'année 1905.

Numéros d'ordre.	Vitesse maxima prévue.	Contenance des soutes (charbon)	Rayon d'action prévu à 10 nœuds	Rayon d'action prévu à la vitesse maxima	Armement. Artillerie.	Armement. Tubes lance-torpilles	Effectif prévu. Etat-major	Effectif prévu. Equipage
	nœuds.	tonnes	milles.	milles.				
1908.								
1	26	11.2	1,800	200	2 canons de 37 T. R.....	3 aériens.....	2	21
1908.								
1	28	30.0	2,300	217	1 canon de 65 T. R..... 6 canons de 47 T. R.....	2 aériens.....	4	58

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (deuxième section : *Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903, un crédit de quatre mille sept cent quarante et un francs quatre-vingts centimes (4,741f80).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices clos 1901, 1902 et 1903 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉANCES par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS du retards.
			EXERCICE 1901.			
CHAP. XIV. Dépenses en matériel. (Entretien.)	Réfection de chaussée.	Ville de Paris..	34f84c	34f84c	34f84c	Mémoire produit tardivement.
			EXERCICE 1902.			
CHAP. XII. Transport des dépêches postales.	Éclairage à l'huile des bureaux ambulants.	Société générale d'éclairage des villes et des communes.	5f60c	5f60c		Mémoire produit tardivement.
CHAP. XV. Salaires des ouvriers, indemnités et frais de déplacement.	Frais de déplacement.	M. *Corbassier*.	3 50	3 50	5f54c	Interprétation donnée de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1902.
			EXERCICE 1903.			
	Complément de loyer.	M. *Le Barre*...	5f83c			Somme payée en moins sur le loyer du bureau de Berneau (Morbihan).
	Travaux de charpente.	«Les charpentiers de Paris» (M. *L. Favaron*, directeur).	1,345 46			Production tardive des mémoires.
CHAP. X. Matériel des bureaux.	Établissement de prise d'eau à l'hôtel des postes de Marseille.	Ville de Marseille.	655 14			*Idem.*
	Fourniture de plaques émaillées.	MM. *Japy* frères et Cie.	1,070 00	2,076f13c		*Idem.*
CHAP. XII. Transport des dépêches postales.	Éclairage à l'huile des bureaux ambulants.	Société générale d'éclairage des villes et des communes.	643 64	643 64		*Idem.*

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des refords.
CHAP. XV. Salaires des ouvriers. Indemnités et frais de déplacement.	Frais de déplacement.	M. *Courbassier*	1 52f 50c			Interprétation erronée de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1902.
	Frais de bains.	M. *Privat*.....	9 00	61f 50c		Oubli de liquidation définitive.
	Remboursement de mandats payés sur faux acquit.	Receveur de Belfort.	7 35			Règlement définitif.
	Idem.....	Receveur de Paris-82.	5 50			*Idem*.
	Idem.....	Receveur de Paris-23.	120 00			*Idem*.
	Idem.....	Receveur de Paris R. P.	80 00			*Idem*.
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	*Idem*.....	Receveur de Paris-37.	50 00			*Idem*.
	Idem.....	Receveur de Paris-80.	78 00			*Idem*.
	Idem.....	Receveur de Paris-117.	60 00			*Idem*.
	Remboursement d'un bon de poste payé sur faux acquit.	Mlle *Lefèvre* (*Louise*).	5 00	405 85		*Idem*.
					4,187f 45c	
		TOTAL.....			4,741 80	

N° 16120. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 15 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours, par divers particuliers, une somme de trois mille cinquante francs pour part contributive dans les travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];
Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1905, chapitre LI : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de trois mille cinquante francs (3,050f) applicable aux travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1905.

DÉPARTEMENT.	PARTIES versantes.	CHAPITRES et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Seine-et-Oise.	M. *Brach* (*Victor*), à Paris.	Canalisation pour l'eau d'une partie de l'avenue Caroline, à Saint-Cloud.....	36771	10 déc. 1904..	2,330f
	M. *Renault*, rue de la Guesse, n° 9, à Saint-Cloud.	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue des Gaillons, à Saint-Cloud.....	31261	6 mars 1905..	140
	M. *Marchand*, rue de Miromesnil, n° 10, à Paris.	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue Saint-Vincent, à Saint-Cloud.....	30050	7 janvier 1905.	580
		TOTAL.....	.....	.....	3,050

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 46121. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1905, pour les dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 23 Juin 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 20 juillet 1904, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1905,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-sept francs (179,247f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f05) par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1905, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juin 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Merlou.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : P. Dubief.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Béziers.....	Hérault.....	Chambre...	5,250f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Blois.....	Loir-et-Cher.....	*Idem*.....	6,000	Patentés de tout le département.
Corbeil.....	Seine-et-Oise.....	*Idem*.....	4,100	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Le Havre.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	36,729	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Bourse.....	90,973	Patentés de la ville seulement.
Melun.....	Seine-et-Marne...	Chambre...	3,220	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Mende.....	Lozère.....	*Idem*.....	600	Patentés de tout le département.
Montpellier.....	Hérault.....	*Idem*.....	12,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Nazaire....	Loire-Inférieure..	*Idem*.....	500	*Idem.*
Tarare.....	Rhône.....	*Idem*.....	5,375	*Idem.*
Tours.....	Indre-et-Loire....	*Idem*.....	13,500	Patentés de tout le département.
		TOTAL...	179,247	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 4

Paris, le 23 Juin 1905.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : P. DUBIEF.

N° 46122. — *DÉCRET homologuant un Plan de délimitation et un procès-verbal de bornage relatifs aux servitudes du Château-Neuf, à Oran.*

Du 27 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1] pour l'application desdites précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, le plan

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

délimitation et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant la limite de la zone unique de servitudes du Château-Neuf, à Oran, en avant des fronts 2-3, 1-10 et 10-9.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

6123. — *DÉCRET homologuant des Plans de délimitation et un procès-verbal de bornage relatifs aux servitudes de la place d'Oran.*

Du 27 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant les limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications de la place d'Oran, entre les bastions 4 et 5.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

---

[1] 2e série, Bull. 91, n° 760, et Bull. 105, n° 882.

N° 46124. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

La juridiction du commissaire de police de Cosne (Nièvre) est étendue sur la commune de Cours (même département).

Il est créé à Houplines (Nord) un commissariat de police.

Il est créé à Évian (Haute-Savoie) un commissariat de police. (*Paris, 19 Juin 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30* Octobre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Octobre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2637.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16125. — *Loi portant annulation sur l'exercice 1904 et ouverture sur l'exercice 1905 de Crédits relatifs à l'Exposition de Liège.*

Du 30 Juin 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes pour l'exercice 1904, par la loi de finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales, une somme de neuf mille sept cent quatre-vingt-deux francs vingt-cinq centimes (9,782f 25) est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre LXIV *bis* de la deuxième section (*Beaux-Arts*) : *Exposition internationale de Liège.*

2. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 avril 1905, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de deux cent soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-deux francs vingt-cinq centimes (277,282f 25), pour dépense de la participation de la France à l'exposition internationale de Liège.

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, ainsi qu'il suit :

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	
1re section. — Instruction publique.	
Chap. CVI *bis.* — Exposition internationale de Liège.....	22,000f 00c
2e section. — Beaux-arts.	
Chap. LXV. — Participation des services des beaux-arts à l'exposition universelle et internationale de Liège.....	9,782 25
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
Chap. XI *bis.* — Exposition internationale de Liège.....	90,000 00
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
Chap. XL *ter.* — Exposition internationale de Liège.....	28,500 00
MINISTÈRE DES COLONIES.	
Chap. XIV *bis.* — Exposition internationale de Liège.....	50,000 00
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Chap. LXXXV. — Exposition internationale de Liège.....	7,000 00
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
1re section. — Commerce et industrie.	
Chap. XXXVIII. — Participation de la France à l'exposition internationale de Liège.....	70,000 00
TOTAL.....	277,282 25

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : P. MERLOU.

N° 46126. — *Loi concernant l'achat des Marines de la Réunion.*

Du 6 Juillet 1905.

(Promulguée au Journal officiel du 8 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est affectée jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent soixante-quatorze mille francs (374,000f), au budget annexe du chemin de fer et du port, la disponibilité accusée par le compte de liquidation du séquestre du chemin de fer et du port de la Réunion.

Le ministre des colonies est autorisé à procéder à l'achat de quatre établissements de batellerie dénommés : *Marine de Petit-Pont*, *marine de Pont-Manet*, *marine Protet* et *marine Moreau*, pour la somme de trois cent mille francs (300,000'), en principal; les contrats conclus pour cette cession sont exonérés de droits d'enregistrement.

2. Aucune autorisation d'établir, sur la zone des cinquante pas géométriques faisant partie du domaine public maritime de l'île de la Réunion, des installations destinées à assurer l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises, ne pourra, à l'avenir, être accordée, même à titre précaire et révocable, que par décret en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 16127. — *Loi portant ouverture, sur l'exercice 1905, d'un Crédit extraordinaire de 268,000 francs au titre du chapitre XV ter du Budget du Ministère des colonies : Mission extraordinaire du Congo.*

Du 6 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des colonies, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 avril 1905, un crédit s'élevant à la somme de deux cent soixante-huit mille francs (268,000'), qui sera inscrit à un chapitre portant le n° XV *ter* et libellé : *Mission extraordinaire du Congo.*

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 46128. — *Loi ouvrant au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1905, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre XXXIII (Établissements de l'artillerie. — Personnel).*

Du 24 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1905, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 avril 1905 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de six cent soixante-seize mille quatre cent un francs (676,401[f]), dont cent vingt mille francs (120,000[f]) destinés à des secours immédiats, applicable au chapitre XXXIII (*Établissements de l'artillerie. — Personnel*).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46129. — *Loi ayant pour objet l'exécution de travaux d'agrandissement à l'observatoire météorologique du Puy de Dôme et l'ouverture au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un Crédit extraordinaire de 35,000 francs sur l'exercice 1905.*

Du 26 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à engager, pour les travaux d'agrandissement

à exécuter à l'observatoire météorologique du Puy de Dôme, une dépense qui ne pourra excéder la somme totale de soixante et onze mille deux cent quatre-vingt-deux francs (71,282ᶠ).

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 avril 1905 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de trente-cinq mille francs (35,000ᶠ), qui sera inscrit au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (1ʳᵉ section), à un chapitre portant le n° LXX et intitulé : *Travaux d'agrandissement de l'observatoire météorologique du Puy de Dôme.*

3. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

4. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique, par la loi de finances du 22 avril 1905 et par des lois spéciales, au titre du chapitre XIII (*Universités. — Matériel*), pour les dépenses du budget général de l'exercice 1905, une somme de quatre mille francs (4,000ᶠ) est et demeure définitivement annulée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 26 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : MERLOU.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46130. — *DÉCRET portant admission, dans les échanges avec les Antilles danoises, des Colis postaux de 5 à 10 kilogrammes.*

Du 22 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892 [1], 5 septembre 1897 [2], 26 décembre 1898 [3] et 29 mai 1899;

[1] XIIᵉ série, Bull. 1499, n° 25415.
[2] XIIᵉ série, Bull. 1899, n° 33403.
[3] XIIᵉ série, Bull. 2032, n° 35680.

Vu l'arrangement conclu avec les Antilles danoises pour l'échange des colis postaux de cinq à dix kilogrammes;

Sur les rapports du président du Conseil, ministre des finances, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1905, les colis postaux de cinq à dix kilogrammes (5 à 10k) seront admis dans les échanges avec les Antilles danoises.

2. Les taxes d'affranchissement à percevoir en France, en Corse, en Algérie, dans les bureaux ou établissements français de l'étranger et aux colonies, pour les colis visés à l'article précédent, sont indiquées au tableau annexé au présent décret.

3. Les colis postaux de cinq à dix kilogrammes (5 à 10k) pourront être expédiés avec déclaration de valeur ou contre-remboursement aux mêmes conditions que les colis de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k) d'ores et déjà admis.

4. La perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis postal de cinq à dix kilogrammes (5 à 10k) donnera lieu au payement en faveur de l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, du destinataire, d'une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, jusqu'à concurrence de quarante francs (40f) pour les colis sans déclaration de valeur, ou du montant de la déclaration en cas de valeur déclarée.

5. Les colis de cinq à dix kilogrammes (5 à 10k) dont il est question ci-dessus seront traités conformément aux règles de la convention internationale du 15 juin 1897, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

6. Le président du Conseil, ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes à destination des Antilles danoises.

LIEU de dépôt des colis.	VOIE de transmission.	TAXE d'affranchissement. (a)	DÉCOMPOSITION des taxes d'affranchissement.					
			Part du pays d'origine.	Apport maritime en France.	Part française.	Transport maritime aux Antilles danoises.	Part du pays de destination.	Total.
France.....	Voie des paquebots français.	4f 60c	0f 80c	»	»	3f 00c	0f 80c	4f 60c
Corse et Algérie...	*Idem*.....	5 45	0 40	0f 45c	0f 80c	3 00	0 80	5 45
Bureaux français en Turquie.	Voie de France et des paquebots français.	7 15	0 80	1 75	0 80	3 00	0 80	7 15
Bureaux français indo-chinois en Chine.	*Idem*.....	8 60	1 00	3 00	0 80	3 00	0 80	8 60
Agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie.	*Idem*.....	6 20	0 80	0 80	0 80	3 00	0 80	6 20
Colonies françaises :								
Martinique, Guadeloupe, Guyane.	Voie directe des paquebots français.....	2 05	0 80	»	»	0 45	0 80	2 05
		3 35	0 80	»	»	1 75	0 80	3 35
Sénégal, Guinée, Côte des Somalis.	Voie de France et des paquebots français.	7 15	0 80	1 75	0 80	3 00	0 80	7 15
Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo, Inde, Comores, Madagascar, Réunion.	*Idem*.....	8 40	0 80	3 00	0 80	3 00	0 80	8 40
Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin), Nouvelle-Calédonie.	*Idem*.....	10 40	0 80	5 00	0 80	3 00	0 80	10 40
Nouvelles-Hébrides.	*Idem*.....	10 85	0 80	5 45 (b)	0 80	3 00	0 80	10 85
Tahiti.....	*Idem*.....	12 40	0 80	7 00 (c)	0 80	3 00	0 80	12 40

(a) Non compris le droit de timbre de [illegible].
(b) Des Nouvelles-Hébrides à Nouméa, 45 centimes ; de Nouméa en France, 5 francs.
(c) De Tahiti à Sydney, 2 francs ; de Sydney en France, 5 francs.

N° 46131. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Observatoire de Bordeaux.*

Du 6 Juin 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux, en date du 11 décembre 1871, au cours de laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général de la Gironde, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 19 avril 1905, par le receveur municipal de Bordeaux, une somme de dix mille francs représentant la subvention municipale allouée pour l'année 1905;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances, en date du 30 mai 1905,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de dix mille francs (10,000f) applicable aux dépenses de personnel et de matériel de l'observatoire de Bordeaux pendant l'exercice 1905.

Cette somme sera rattachée aux chapitres :

Chap. XII.	Universités. — Personnel	8,800f
— XIII.	Universités. — Matériel	1,200
	Total	10,000

du budget de l'exercice 1905.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

cultes et le président du Conseil, ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46132. — *DÉCRET portant affectation au Département de la guerre d'une Parcelle de la forêt domaniale de Metlili (Algérie).*

Du 6 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 sur le domaine en Algérie, et, plus particulièrement, l'article 2 de cette ordonnance;

Vu la demande du général commandant supérieur du génie en Algérie, du 22 septembre 1903, tendant à distraire du domaine forestier et à faire affecter au département de la guerre, pour l'installation d'un poste optique dans les dépendances de la place de Batna, une parcelle de la forêt domaniale de Metlili, située sur le Djebel-Metlili, territoire du douar de Tilatou, commune mixte d'Aïn-Touta;

Vu l'avis favorable, en date du 13 janvier 1905, du conseil de gouvernement de l'Algérie, saisi de cette affaire, par application des dispositions tant de l'ordonnance susvisée que du décret du 30 avril 1861;

Vu l'avis favorable du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881, ensemble le décret du 8 août 1890, aux termes desquels la délégation faite par le ministre des finances au gouverneur général de l'Algérie en matière de domaine ne s'applique pas aux affaires qui nécessitent l'intervention directe d'un ou de plusieurs ministres;

Vu la législation spéciale relative aux immeubles forestiers, ensemble le titre II du décret du 19 mars 1898 relatif à l'exécution du service général des forêts en Algérie;

Vu l'assentiment conditionnel donné par le ministre de l'agriculture dans sa lettre du 28 février 1905;

Vu la lettre du 22 mars 1905 du président du Conseil, ministre des finances, portant acquiescement au projet d'affectation dont il s'agit;

[1] 1re série, Bull. 234, n° 4853.

Considérant que la construction d'un poste optique dans les dépendances de la place de Batna et la constitution de la zone des fortifications de ce poste nécessitent la distraction du régime forestier et l'affectation au département de la guerre de la parcelle de terrain domanial susmentionnée d'une contenance d'environ un hectare soixante-dix ares quatre vingt-trois centiares, telle au surplus qu'elle est délimitée par un liséré vert sur un plan parcellaire dressé par le chef du génie de Batna et désignée dans un état parcellaire à l'appui, les deux ci-annexés;

Considérant qu'il convient de statuer sur les deux questions dont il s'agit par une seule et même décision,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La parcelle de terrain domanial susmentionnée est distraite du régime forestier et affectée au département de la guerre, sous la réserve spécifiée dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture.

2. Le ministre de la guerre, le ministre de l'agriculture et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46133. — *DÉCRET portant affectation au Département de la guerre de parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale du Grand-Ilû (Côte-d'Or).*

Du 7 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833[1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu les procès-verbaux des conférences, en date des 29 mai et 16 septembre 1901;

Vu l'adhésion conditionnelle donnée, par lettre du 9 novembre 1903, aux conclusions de ces procès-verbaux par le ministre de l'agriculture;

Vu la lettre du 5 janvier 1904, par laquelle le ministre des finances y adhère également;

[1] IXe série, Bull. 234, n° 4853.

Considérant qu'il y a lieu d'affecter : d'une part, au département de la guerre, pour l'organisation d'un champ de tir dans les dépendances de la place de Beaune, annexe de la chefferie du génie de Dijon, diverses parcelles de la forêt domaniale du Grand-Hâ, d'une contenance totale d'environ quatre-vingt-dix-neuf ares soixante-cinq centiares, telles, au surplus, qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur un plan parcellaire dressé, le 2 mars 1904, par le chef du génie de Dijon et désignées dans un état parcellaire à l'appui, les deux ci-annexés; et, d'autre part, à titre de compensation, au département de l'agriculture, pour être remises au service forestier, diverses parcelles de terrain d'une contenance d'environ un hectare trois ares dix centiares, dépendant du domaine militaire, telles, au surplus, que lesdites parcelles sont figurées par une teinte jaune sur un plan parcellaire dressé, le 20 avril 1905, par le chef du génie de Dijon et désignées dans un état parcellaire à l'appui, les deux ci-annexés,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les parcelles de terrain susmentionnées de quatre-vingt-dix-neuf ares soixante-cinq centiares (99ᵃ 65ᶜ), dépendant de la forêt domaniale du Grand-Hâ, sont affectées au département de la guerre sous les conditions et réserves spécifiées dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture.

2. Les parcelles de terrain d'un hectare trois ares dix centiares (1ʰ 3ᵃ 10ᶜ) dépendant du domaine militaire, sont affectées au département de l'agriculture pour être remises au service forestier.

3. Le ministre de la guerre, le ministre de l'agriculture et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46134. — *Décret qui autorise le report partiel, au Budget de l'exercice 1905, d'un Crédit ouvert, à titre de fonds de concours versés au Trésor, sur l'exercice 1904.*

Du 11 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre des finances;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1905;

Vu les décrets des 5 mars, 30 juin, 5 juillet et 10 décembre 1904, et

celui du 9 avril 1905, qui ont ouvert au ministre de la guerre, à titre de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1904 :

1° Un crédit de cent quatre-vingt-sept francs pour l'ouverture d'une nouvelle porte dans l'enceinte du corps de place à Toul (décret du 30 juin 1904), ci 187 00

2° Un crédit de vingt-trois mille trois cent soixante-dix-huit francs cinq centimes pour modifications à l'enceinte fortifiée du corps de place entre la tour n° 19 et le quai Vauban, à Besançon (décret du 30 juin 1904), ci 23,378 05

3° Un crédit total de cinq mille six cent vingt et un francs six centimes pour la location d'un champ de manœuvres et de tir à Amiens (décrets des 30 juin et 10 décembre 1904), ci 5,621 06

4° Un crédit de deux mille cinq cents francs pour l'installation d'un détachement d'infanterie à Eu (décret du 30 juin 1904), ci 2,500 00

5° Un crédit de soixante mille francs pour l'installation d'un baraquement militaire à Hussein (décret du 5 juillet 1904), ci 60,000 00

6° Un crédit de cent mille francs pour la déviation de la rue de Constantine, à Alger (décret du 30 juin 1904), ci.. 100,000 00

7° Un crédit total de trois cent quinze mille francs pour la construction d'une caserne et l'installation d'un champ de manœuvres et d'un champ de tir à Marennes (décrets des 30 juin, 5 juillet et 10 décembre 1904), ci 315,000 00

8° Un crédit de quarante-trois mille six cent cinquante-trois francs cinquante-cinq centimes pour la construction d'un nouveau casernement à Melun (décret du 30 juin 1904), ci 43,653 55

9° Un crédit de dix mille francs pour l'installation de stérilisateurs dans les nouvelles casernes de Melun (décret du 10 décembre 1904), ci 10,000 00

10° Un crédit total de cent cinquante mille francs pour l'aménagement des baraquements pour un second bataillon d'infanterie à Bruyères (décrets des 5 juillet et 10 décembre 1904), ci 150,000 00

11° Un crédit total de quatre cent vingt-deux mille cent onze francs deux centimes pour la construction d'un quartier de cavalerie à Châlons-sur-Marne (décrets des 30 juin et 5 juillet 1904), ci 422,111 02

12° Un crédit de dix-sept mille francs pour l'exécution de travaux de casernement à Belley (décret du 9 avril 1905), ci 17,000 00

13° Un crédit de quatre-vingt-quinze mille francs pour la construction d'un quartier d'artillerie à Dijon (décret du 30 juin 1904), ci 95,000 00

14° Un crédit de quarante-neuf mille cinq cent cinquante-sept francs vingt-huit centimes pour l'organisation d'un quartier de cavalerie à Beaune (décret du 30 juin 1904), ci 49,557 28

15° Un crédit total de cinquante-deux mille francs pour la construction d'une infirmerie régimentaire à la caserne Curial, à Chambéry (décrets des 5 juillet et 10 décembre 1904, et du 9 avril 1905), ci.....	52,000f 00c
16° Un crédit de vingt mille francs pour l'installation de deux bataillons d'infanterie et d'un état-major de régiment à Aix (décret du 30 juin 1904), ci.....	20,000 00
17° Un crédit de trois cent vingt-cinq mille francs pour la construction d'un casernement d'infanterie à Avignon (décret du 30 juin 1904), ci.....	325,000 00
18° Un crédit de soixante et un mille francs deux centimes pour la construction d'un casernement d'infanterie à Toulouse (décret du 30 juin 1904), ci.....	61,000 02
19° Un crédit de soixante-quinze mille un francs quatre-vingt-un centimes pour l'installation de cinq batteries d'artillerie à pied à la Rochelle (décret du 30 juin 1904), ci...	75,001 81
20° Un crédit total de sept cent soixante mille francs pour la construction du chemin de fer de Baroncourt à Audun-le-Roman (décrets des 5 mars et 30 juin 1904), ci.	760,000 00
21° Un crédit de quinze mille francs pour l'acquisition d'un champ de tir à Aix (décret du 9 avril 1905), ci.....	15,000 00
22° Un crédit de mille francs pour l'aménagement d'un nouveau champ de tir à Digne (décret du 9 avril 1905), ci.	1,000 00
23° Un crédit de neuf mille francs pour la construction d'un stand de tir à distance réduite à Rodez (décret du 10 décembre 1904), ci.....	9,000 00
24° Un crédit de quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf francs cinquante centimes pour l'aménagement de la route de la porte du camp à Bijouville (décret du 30 juin 1904), ci.....	4,979 50
25° Un crédit de cent mille francs pour la construction d'une annexe militaire à l'hospice mixte de Châlons-sur-Marne (décret du 30 juin 1904), ci.....	100,000 00
26° Un crédit de deux mille cent cinquante francs pour la construction d'un pavillon militaire à l'hospice d'Angers (décret du 30 juin 1904), ci.....	2,150 00
27° Un crédit de mille francs pour la réorganisation des latrines du pavillon militaire à l'hospice mixte de Saint-Mihiel (décret du 30 juin 1904), ci.....	1,000 00
TOTAL.....	2,720,139 29
Considérant que, sur le montant de ces crédits, il n'a été employé en 1904 qu'une somme de.....	1,480,676 13
d'où un disponible de.....	1,239,463 16

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit total de deux millions sept cent vingt mille cent trente-neuf francs vingt-neuf centimes (2,720,139f 29), ouvert

au ministre de la guerre, au titre du budget de l'exercice 1904, par les décrets précités, un report est autorisé à l'exercice 1905 jusqu'à concurrence de la somme d'un million deux cent trente-neuf mille quatre cent soixante-trois francs seize centimes (1,239,463f 16), qui sera répartie comme suit :

1re Section. — Troupes métropolitaines.

CHAP. XXXVII. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE (MATÉRIEL).

Toul. — Ouverture d'une nouvelle porte dans l'enceinte du corps de place	28f 00c
Besançon. — Modifications à l'enceinte fortifiée du corps de place entre la tour n° 19 et le quai Vauban	23,378 65
Amiens. — Location d'un champ de manœuvres et de tir	3,408 46
Eu. — Installation d'un détachement d'infanterie	2,500 00
Hussein-Dey. — Installation d'un baraquement militaire	60,000 00
Total du chapitre XXXVII	89,473 51

CHAP. LX *ter*. — DÉBASEMENT PARTIEL DES FORTIFICATIONS D'ALGER.

Alger. — Déviation de la rue de Constantine	100,000 00
Total de la 1re section	189,473 51

2e Section. — Troupes coloniales.

CHAP. LXX. — CASERNEMENT DES TROUPES COLONIALES.

Marennes. — Construction d'une caserne et installation d'un champ de manœuvres et d'un champ de tir	22,000f 00c

3e Section. — Dépenses extraordinaires.

(Constructions neuves et approvisionnements de réserve.)

CHAP. LXXIX. — BÂTIMENTS ET CASERNEMENTS (GÉNIE).

Melun. — Construction d'un nouveau casernement	18,900f 61c
Melun. — Installation de stérilisateurs dans les nouvelles casernes	2,380 00
Bruyères. — Aménagement des baraquements pour un second bataillon d'infanterie	35,005 31
Châlons-sur-Marne. — Construction d'un quartier de cavalerie	292,111 02
Belley. — Travaux de casernement	4,500 00
Dijon. — Construction d'un quartier d'artillerie	70,496 88
Beaune. — Organisation d'un quartier de cavalerie	34,557 83
Chambéry. — Construction d'une infirmerie régimentaire à la caserne Curial	38,150 94
Aix. — Installation de deux bataillons d'infanterie et d'un état-major de régiment	17,200 55

Avignon. — Construction d'un casernement d'infanterie....	155,000f 00c
Toulouse. — Construction d'un casernement d'infanterie..	25,000 02
La Rochelle. — Installation de cinq batteries d'artillerie à pied.....	29,000 00
TOTAL du chapitre LXXXIX.....	721,402 26

CHAP. XC. — FORTIFICATIONS.

Construction du chemin de fer de Baroncourt à Audun-le-Roman.....	260,000f 00c

CHAP. XCII. — CHAMPS DE MANŒUVRES ET DE TIR, STANDS ET MANÈGES.

Aix. — Acquisition d'un champ de tir.....	15,000f 00c
Digne. — Aménagement d'un nouveau champ de tir.....	1,000 00
Rodez. — Construction d'un champ de tir à distance réduite.....	9,000 00
TOTAL du chapitre XCII.....	25,000 00

CHAPITRE XCIII. — DÉFENSE DE BIZERTE.

Bizerte. — Aménagement de la route de la porte du camp de Bijouville.....	2,237f 39c

CHAP. XCV. — MATÉRIEL DU SERVICE DE SANTÉ.

Châlons-sur-Marne. — Construction d'une annexe militaire à l'hospice mixte.....	16,300f 00c
Angers. — Construction d'un pavillon militaire à l'hospice..	2,150 00
Saint-Mihiel. — Réorganisation des latrines du pavillon militaire à l'hospice mixte.....	1,000 00
TOTAL du chapitre XCV.....	19,350 00
TOTAL de la 3e section.....	1,027 989f 65c
Report de la 2e section.....	22,000 00
Report de la 1re section.....	189,473 51
TOTAL GÉNÉRAL EGAL.....	1,239,463 16

2. Une somme d'un million deux cent trente-neuf mille quatre cent soixante-trois francs seize centimes (1,239,463f 16) est et demeure annulée sur les chapitres suivants du budget du ministère de la guerre de l'exercice 1901, savoir :

1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.

CHAP. XXXVII.	Établissements du génie (Matériel).....	89,473f 51c
—— LX *quater*.	Dérasement partiel des fortifications d'Alger.	100,000 00
	TOTAL de la 1re section.....	189,473 51

2e SECTION. — TROUPES COLONIALES.

CHAP. LXX.	Casernement des troupes coloniales.....	22,000f 00c

3e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

(*Constructions neuves et approvisionnements de réserve.*)

CHAP. LXXXIX.	Bâtiment et casernements (génie).....	721,402f 26c
—— XC.	Fortifications.....	260,000 00
—— XCII.	Champs de manœuvres et de tir, stands et manèges.....	25,000 00
—— XCIII.	Défenses de Bizerte.....	2,237 39
—— XCV.	Matériel du service de santé.....	19,350 00
	TOTAL de la 3e section.....	1,027,989 65
	TOTAL GÉNÉRAL ÉGAL.....	1,239,463f 16c

3. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article 1er du présent décret au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour le payement des dépenses énumérées audit article.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46135. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903.*

Du 11 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'état ci-annexé de créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Sous-secrétariat d'État des beaux-arts*), additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances, en date du 8 juin 1905;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité, les dépenses comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des dépenses prévues aux budgets des exercices 1901, 1902 et 1903 et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler à la clôture de ces exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903, un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille neuf cent trente et un francs trente-neuf centimes (25,931f 39), montant de nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices conformément au relevé susindiqué.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, deuxième section (*Sous-secrétariat d'État des beaux-arts*), en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

RELEVÉ de nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et des droits constatés sur le chapitre des exercices clos du budget de l'exercice courant,

CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Numéros.	Désignation.	LIEU de l'ordonnancement ou des mandatements.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.	
				EXERC	
				ÉCOLE NATIONALE	
43	Entretien des bâtiments civils.	Paris (direct).	Société industrielle des téléphones.	Entretien d'avertisseur d'incen	
				EXERC	
				ÉCOLE NATIONALE	
45	Entretien des bâtiments civils.	Paris (direct).	Société industrielle des téléphones.	Entretien d'avertisseur d'incen	
				EXERC	
				PALAIS	
44	Entretien des bâtiments civils.	Paris (direct).	Le receveur municipal, trésorier de la ville de Paris.	Désinfection.....	
44	Entretien des bâtiments civils.	Paris (direct).	Le receveur percepteur du Ve arrondissement municipal.....	Taxes de balayage.....	18f 5 / 37 3
	Idem.....	*Idem*.....	La Compagnie parisienne du gaz.	Fourniture de gaz.....	
				ÉCOLE NATIONALE I	
44	Entretien des bâtiments civils.	Paris (direct).	Société industrielle des téléphones.	Entretien d'avertisseur d'incendi	
	Idem.....	*Idem*.....	La Compagnie parisienne du gaz.	Fourniture de gaz pour l'ages des travaux.	
				COCH	
44	Entretien des bâtiments civils.	Paris (direct).	Le receveur percepteur de la 1re division du 1er arrondissement municipal.	Taxe de balayage.....	

...par les comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903, et qui sont à ordonnancer conformément aux dispositions prévues par l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

MONTANT des mandats.	TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.	NUMÉROS d'ordre des créances.	OBSERVATIONS.
...				
...-ARTS.				
20f 00c	20f 00c	20f 00c		Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 24 mai 1905 a autorisé le payement sur exercices clos.
...				
...UX-ARTS.				
20f 00c	20f 00c	20f 00c		Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 24 mai 1905 a autorisé le payement sur exercices clos.
...ONS.				
...NSTITUT.				
20f 00c				Avertissement produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 24 mai 1905 a autorisé le payement sur exercices clos.
...SIQUE.				
55f 89c				Avertissement produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 24 mai 1905 a autorisé le payement sur exercices clos.
0 20				Quittance produite après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 24 mai 1905 a autorisé le payement sur exercices clos.
...RAUX-PONTS.				
20f 00c				Mandat produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 24 mai 1905 a autorisé le payement sur exercices clos.
2 00				*Idem.*
CASSATION.				
40f 97c				Extrait du rôle produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 24 mai 1905 a autorisé le payement sur exercices clos.

CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Numéros.	Désignation.	LIEU de l'ordonnancement ou des mandatements.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				CHÂTEAU
44	Entretien des bâtiments civils.	Paris (direct).	M. *Bernard*, inspecteur des monuments historiques.	Indemnité qui lui est allouée pou la surveillance des travaux exé cutés, en 1903, pour le compt du service des bâtiments civi
				GRAND PALAIS
	Grosses réparations des bâtiments civils.	Paris (direct).	M. *Ph. Monduit*....	Plomberie.....
45	*Idem*.....	*Idem*.....	M. *Prévost*.....	Menuiserie.....
	Idem.....	*Idem*.....	M. *Thomas*, architecte.	Honoraires.....
	Idem.....	*Idem*.....	M. *Dubois*, vérificateur.	*Idem*.....
				BIBLIOTHÈQUE DU CONS
	Grosses réparations des palais nationaux.	Paris (direct).	M. *Bardinet*.....	Échafaudages.....
	Idem.....	*Idem*.....	M. *P. Butet*.....	Dépose et repose de bustes...
	Idem.....	*Idem*.....	M. *A. Dubois*.....	Serrurerie.....
	Idem.....	*Idem*.....	M. *P.-A. Dumas*....	Tentures.....
	Idem.....	*Idem*.....	MM. *Florian Kulikowski* et Cie.	Sculpture.....
	Idem.....	*Idem*.....	M. *Lemaire*.....	Miroiterie.....
	Idem.....	*Idem*.....	M. *Rigaud*.....	Maçonnerie..... 234f 3,463
	Idem.....	*Idem*.....	M. *J. Schenk*.....	Fourniture de tapis.....
	Idem.....	*Idem*.....	M. *G. Simonet*.....	Menuiserie.....
48	*Idem*.....	*Idem*.....	MM. *G. Simonet* et fils aîné.	*Idem*.....
	Idem.....	*Idem*.....	MM. *Tassart, Balas, Barbas* et Cie.	Plomberie.....
	Idem.....	*Idem*.....	MM. *Ternisien* et *Dantant*.	Tapisserie.....
	Idem.....	*Idem*.....	M. *E. Toussaint*...	Peinture..... 1,391f 1,946
	Idem.....	*Idem*.....	La société anonyme des anciens établissements *Lacarrière*.....	Électricité..... 23[illegible] 2,893
	Idem.....	*Idem*.....	M. *Guadet*, architecte.	Honoraires.....
	Idem.....	*Idem*.....	M. *Préau*, vérificateur.	*Idem*.....

Vu pour être annexé au décret en date du 11 juin 1905.

MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.	NUMÉROS d'ordre des créances.	OBSERVATIONS.
PIERREFONDS.				
100f 00c	239f 06c			Arrêté ministériel signé après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 24 mai 1905 a autorisé le payement sur exercices clos.
CHAMPS-ÉLYSÉES.				
553f 06c				Mémoires produits après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 24 mai 1905 a autorisé le payement sur exercices clos.
10 55				*Idem.*
16 91				*Idem.*
5 64	586f 16c			*Idem.*
D'ÉTAT. — PALAIS-ROYAL.				
887f 51c				Mémoires produits après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 24 mai 1905 a autorisé le payement sur exercices clos.
96 00				*Idem.*
112 47				*Idem.*
147 53				*Idem.*
3,548 00				*Idem.*
420 12				*Idem.*
3,697 23				*Idem.*
1,212 15				*Idem.*
367 31				*Idem.*
5,754 30				*Idem.*
86 17				*Idem.*
1,303 18				*Idem.*
3,337 98				*Idem.*
3,132 14				*Idem.*
723 06				*Idem.*
241 02				*Idem.*
	25,066f 17c	25,891f 39c		
		25,931 39		

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46136. — *Décret qui autorise le report partiel au Budget de l'exercice 1905, d'un Crédit ouvert au Ministre de la guerre, à titre de fonds de concours versés au Trésor, sur l'exercice 1904.*

Du 11 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre des finances;

Vu la loi du 17 février 1898, portant création du compte spécial : *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires*, et notamment le second paragraphe de l'article 4 de cette loi, en vertu duquel les crédits ou portions de crédits restant disponibles en fin d'année peuvent être reportés par décrets à l'année suivante;

Vu le décret du 4 juin 1904, qui a reporté de l'année 1903 à l'année 1904, au titre de la deuxième section dudit compte, des sommes s'élevant ensemble à..... 457,715f 24c

Vu les lois des 23 mars, 20 avril et 28 décembre 1904, qui ont ouvert au ministre de la guerre, au titre de la même section de ce compte, des crédits s'élevant à la somme totale de..... 723,253 50

Soit un total de..... 1,180,968 74

Considérant que, sur ces crédits, il existe un disponible de sept cent vingt-neuf mille sept cent six francs quatre-vingt-dix centimes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit d'un million cent quatre-vingt mille neuf cent soixante-huit francs soixante-quatorze centimes (1,180,968f 74), ouvert au ministre de la guerre pour l'année 1904, au titre de la deuxième section du compte spécial : *Réinstallation de services militaires*, par le décret du 4 juin 1904 et par les lois des 23 mars, 20 avril et 28 décembre 1904, un report est autorisé à l'année 1905, sur ledit compte, jusqu'à concurrence de la somme de sept cent vingt-neuf mille sept cent six francs quatre-vingt-dix centimes (729,706f 90).

2. Une somme de sept cent vingt-neuf mille sept cent six francs quatre-vingt-dix centimes (729,706f 90) est annulée sur les crédits ouverts pour l'année 1904, au titre de la deuxième section du compte spécial : *Réinstallation de services militaires.*

3. Il sera pourvu au crédit ouvert en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources propres audit compte spécial.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances *sont*

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46137. — *DÉCRET autorisant la prorogation, jusqu'au 30 juin 1906, des dispositions du décret du 3 juin 1904, relatif aux Avances à consentir aux officiers d'administration chargés des achats directs de grains et de fourrages pour le service des subsistances militaires.*

Du 14 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la guerre;

Vu le décret du 9 février 1904, autorisant les achats de grains et de fourrages par l'administration de la guerre, sur simple facture, jusqu'à dix mille francs;

Vu le décret du 3 juin 1904,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 3 juin 1904 auront effet jusqu'au 30 juin 1906.

2. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

---

[1] 2e série, Bull. 2015, n° 20847.

N° 46138. — *Décret autorisant la prorogation, jusqu'au 30 juin 1906, des dispositions du décret du 9 février 1904, relatif aux Achats de grains et de fourrages effectués par le Département de la guerre.*

Du 14 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État;

Vu le décret du 9 février 1904;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 9 février 1904 auront effet jusqu'au 30 juin 1906.

2. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Maurice Berteaux.

N° 46139. — *Décret complétant la nomenclature des Scaferlatis de luxe fabriqués à l'étranger et mis à la disposition des consommateurs par la Régie.*

Du 22 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, sur la fabrication et la vente des tabacs;

Vu l'article 2 de la loi du 4 septembre 1871;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 29 février 1872;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 26 décembre 1892, portant prorogation du monopole des tabacs,

Décrète :

Art. 1er. La nomenclature énumérant les tabacs fabriqués de toutes espèces, mis à la disposition des consommateurs par la régie

et insérée dans le tableau annexé au décret du 9 mai 1894, est complétée, en ce qui concerne les scaferlatis de luxe fabriqués à l'étranger, conformément aux indications du tableau suivant :

Scaferlatis fabriqués à l'étranger.

NUMÉROS d'ordre.	PRIX DE VENTE à l'intérieur par kilogramme		OBSERVATIONS.
	aux débitants.	aux consommateurs	
1	94f 00c	100f 00c	Espèces diverses en boîtes et en paquets.
1 *bis*	75 00	80 00	
2	56 00	60 00	
2 *bis*	47 00	50 00	
2 *ter*	42 00	45 00	
2 *quater*	32 50	35 00	
3	30 00	32 00	
4	26 25	28 00	
5	22 50	24 00	

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : PIERRE MERLOU.

N° 46140. — *DÉCRET portant réduction des Taxes applicables aux lettres et boîtes de valeur déclarée à destination des colonies portugaises de Macao et de Timor.*

Du 24 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée, dans les relations internationales;

Vu le décret du 26 décembre 1898 [1], rendu en exécution de cette loi;

Vu le décret du 20 novembre 1903, relatif à l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée entre la France et les colonies portugaises de l'Afrique, de l'Inde, de Macao et de Timor;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1905, le droit proportionnel d'assurance applicable aux lettres et boîtes de valeur déclarée à destination

[1] XIIe série, Bull. 2032, n° 35678.

des colonies portugaises de Macao et de Timor, et la taxe de transport exigible pour chaque boîte de valeur déclarée à destination des mêmes colonies, seront perçus conformément aux indications du tableau ci-après :

ORIGINE DES ENVOIS.	DESTINATIONS. Colonie portugaise de Macao. — Port à percevoir pour chaque boîte de valeur déclarée.	Colonie portugaise de Macao. — Droit proportionnel à percevoir sur les lettres et les boîtes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.	Colonie portugaise de Timor (voie de Marseille). — Port à percevoir pour chaque boîte de valeur déclarée.	Colonie portugaise de Timor (voie de Marseille). — Droit proportionnel à percevoir sur les lettres et les boîtes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.	Colonie portugaise de Timor (voie d'Italie). — Port à percevoir pour chaque boîte de valeur déclarée.	Colonie portugaise de Timor (voie d'Italie). — Droit proportionnel à percevoir sur les lettres et les boîtes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.
France et Algérie	3f 50c	0f 35c	3f 50c	0f 35c	4f 00c	
Bureaux français :						
A Tripoli de Barbarie (1).	»	0 50	»	0 50	»	
En Turquie (1)	»	0 50	»	0 50	»	
En Égypte (1)	»	0 50	»	0 50	»	
En Chine (1)	»	(2) 0 35	»	(2) 0 35	»	
Au Maroc	5 00	0 50	5 00	0 50	5 50	
Colonies françaises :						
En Asie { Pondichéry (2)	3 50	0 35	3 50	0 35	»	
En Asie { Indo-Chine	2 00	0 20	3 50	(2) 0 35	»	
En Amérique	5 00	0 50	5 00	0 50	5 50	
En Océanie	5 00	0 50	5 00	0 50	5 50	
Dans l'océan Indien	5 00	0 50	5 00	0 50	5 50	
De la côte occidentale d'Afrique.	5 00	0 50	5 00	0 50	5 50	
De la côte orientale d'Afrique.	5 00	0 50	5 00	0 50	5 50	

(1) Ces bureaux ne participent pas à l'échange des boîtes de valeur déclarées.
(2) Par la voie des paquebots français.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : MERLOU.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 4614. — *Décret autorisant le département de l'Yonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Yonne, en date du 4 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cent trente-deux mille trois cents francs (132,300f) remboursable en trente ans, à partir de 1906, et applicable aux frais d'établissement de l'orphelinat départemental laïque annexé à l'asile d'assistance, ainsi qu'aux dépenses d'acquisition de mobilier pour cet établissement.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Yonne est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1906, vingt deux cantièmes de centime (0c 22) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent trente-deux mille trois cents francs (132,300f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46142. — *DÉCRET autorisant le département de la Vendée à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Vendée, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme de sept cent cinquante-six mille cinq cents francs (756,500f) remboursable en quarante et un ans, à partir de 1906, et applicable aux frais d'établissement du tramway des Quatre-Chemins-de-l'Oie à Chantonnay, déclaré d'utilité publique par décret du 7 avril 1905.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Vendée est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant quarante et un ans à partir de 1906,

soixante-quinze centièmes de centime (0° 75) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de sept cent cinquante-six mille cinq cents francs (756,500ᶠ) autorisé par l'article 1ᵉʳ ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46143. — *DÉCRET autorisant le département du Doubs à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 Juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du Doubs, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Le département du Doubs est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3ᶠ 80 p. 0/0), une somme de cent trente-cinq mille huit cents francs (135,800ᶠ) remboursable en trente ans, à partir de 1906, et applicable aux frais d'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Maîche à Trévillers, déclaré d'utilité publique par une loi du 23 juillet 1904.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Doubs est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1906, vingt-huit centièmes de centime (0c 28) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent trente-cinq mille huit cents francs (135,800f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46144. — *DÉCRET autorisant le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 18 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Meuse, en date du 4 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extra-

ordinairement, pendant l'année 1906, deux centimes (0f 02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit :

1° Au payement des garanties d'intérêt et des insuffisances d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local;

2° Aux frais d'études de nouvelles lignes ferrées d'intérêt local;

3° Aux dépenses éventuelles des mêmes lignes;

4° Au payement de subventions en vue du fonctionnement d'un service de voitures publiques.

2. Le département de la Meuse est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses d'établissement des projets définitifs de tracés et de terrassements des chemins de fer d'intérêt local du réseau de la Woëvre.

3. Les impositions autorisées par les articles 1er et 2 ci-dessus seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46145. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de l'Étanche (canton et arrondissement de Neufchâteau, département des Vosges) est supprimée. Son territoire est réuni à celui de la commune de Rollainville (mêmes canton, arrondissement et département).

Le chef-lieu de la nouvelle commune est fixé à Rollainville.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent respectivement exister.

Chacune des deux sections de la nouvelle commune de Rollainville conservera la propriété exclusive des biens qui lui sont propres, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 avril 1884. (*Paris, 21 Juillet 1905.*)

N° 46146. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° La dame *Bourgeois* (*Zélie-Mélanie*), veuve *Carmagnolle*, née le 18 juin 1864, à Paris, demeurant à Boulogne (Seine);

Le sieur *Carmagnolle* (*Karl-Adrien*), né le 19 juin 1886, à Paris, demeurant à Boulogne (Seine), mineur, représenté par sa mère, la dame *Bourgeois* (*Zélie-Mélanie*), veuve *Carmagnolle*, susnommée;

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Karl*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Karl* au lieu de *Carmagnolle*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État (*La Bégude-de-Mazenc, 22 Août 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Octobre 1905

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre*. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 31 Octobre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2638.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46147. — *Décret qui approuve la Convention passée, le 28 juin 1904, entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien.*

Du 1er Juillet 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 30 mars 1899[1], qui a déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie des tramways de Saint-Maur-les-Fossés et extensions (actuellement dénommée « Compagnie des tramways de l'Est-Parisien ») deux lignes de tramways à traction mécanique :

1° De Bonneuil à Paris (pont de la Concorde), avec embranchement sur Ivry, et de Créteil à Bonneuil par Saint-Maur;

2° De Charenton à Alfortville;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 30 mars 1899[2], qui a déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du tramway électrique de Paris à Romainville les lignes de tramways à traction mécanique ci-après désignées :

1° Noisy-le-Sec à Paris (près la place de l'Opéra);
2° Fontenay-sous-Bois à Paris (près la place de la République);
3° Noisy-le-Sec à Paris (square du Temple);
4° Le Raincy à Paris (place de la République);
5° Bondy à Paris (place Saint-Michel);
6° Pantin (lieudit « les Quatre-Chemins ») au port d'Ivry;

[1] XIIe série, Bull. 1183, n° 31010.
[2] XIIe série, Bull. 1202, n° 36998.

Vu le décret du 3 mars 1900[1], qui a autorisé la substitution de la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien (anciennement dénommée Compagnie des tramways de Saint-Maur-les-Fossés et extensions) à la Compagnie du tramway électrique de Paris à Romainville, comme concessionnaire des six lignes de tramways sus-désignées qui ont fait l'objet du décret du 30 mars 1899;

Vu le décret du 10 avril 1903, qui approuve la convention passée, le 1er avril 1903, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie de l'Est-Parisien, ladite convention ayant pour objet d'autoriser, pour une durée de six mois, une modification provisoire des tarifs *intra-muros*, prévus par l'article 23 des cahiers des charges annexés aux décrets susvisés du 30 mars 1899, pour les lignes de :

Noisy-le-Sec à Paris (près la place de l'Opéra);
Fontenay-sous-Bois à Paris (place de la République);
Le Raincy à Paris (place de la République);
Bondy à Paris (place Saint Michel);
Bonneuil à Paris (place de la Concorde);

Vu les décrets du 2 octobre 1903 et du 24 février 1904, qui ont approuvé les conventions passées, le 30 septembre 1903 et le 27 février 1904, entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien pour proroger jusqu'au 1er juillet 1904 le délai fixé par la convention susvisée du 1er avril 1903;

Vu la convention passée, le 28 juin 1904, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[2], 6 août 1881[3] et 13 février 1900[4];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 28 juin 1904, entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien, ladite convention ci-annexée ayant pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1904 le délai fixé par les conventions du 1er avril, du 30 septembre 1903 et du 27 février 1904, approuvées par les décrets ci-dessus visés du 10 avril, du 2 octobre 1903 et du 28 février 1904.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

[1] XIIe série, Bull. 2160, n° 38087.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. [illegible]
[4] XIIe série, Bull. [illegible]

CONVENTION.

L'an 1904 et le 28 juin,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des tramways de l'Est-Parisien*, ladite compagnie représentée par M. *Georges Bouton*, directeur de la compagnie, autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 17 juin 1904,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1904 le délai fixé par les conventions du 1er avril, du 30 septembre 1903 et du 27 février 1904, approuvées par les décrets du 20 avril, du 3 octobre 1903 et du 28 février 1904, concernant la modification provisoire des tarifs des tramways de :

Noisy-le-Sec à Paris (près de la place de l'Opéra);
Fontenay-sous-Bois à Paris (place de la République);
Le Raincy à Paris (place de la République);
Bondy à Paris (place Saint-Michel);
Bonneuil à Paris (pont de la Concorde).

Toutefois le ministre des travaux publics pourra dénoncer la présente convention en prévenant la compagnie un mois à l'avance. A l'expiration de ce délai d'un mois, le cahier des charges annexé au décret du 30 mars 1899 reprendra son plein effet.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :
Signé : E. MARCÉJOULS.

Lu et approuvé :
Signé : G. BOUTON.

N° 46148. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 1er Mars 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1904;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 60 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les quatre déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt mille francs pour frais d'entretien de l'école d'Ecully (Rhône);

(1) 11e série. Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de vingt mille francs (20,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre x : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département du Rhône.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 1er Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 46149. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 2 Avril 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu les lois des 28 décembre 1904 et 28 janvier 1905, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905 (crédits provisoires);

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre mille francs pour l'entretien de l'école de laiterie de Bergères;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de quatre mille francs (4,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 46150. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 1er Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 15 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille cinq cents francs pour frais d'entretien de la station pomologique de Caen;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de deux mille cinq cents francs (2,500 f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre 12 *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département du Calvados.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 46151. — *DÉCRET portant modification au décret du 25 août 1875 relatif aux dépôts et débits de Dynamite.*

Du 19 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des finances, de l'intérieur, des travaux publics, de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite, et notamment l'article 8;

Vu le décret du 24 août 1875 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 mars 1875, et notamment l'article 1er modifié par décret du 20 avril 1904;

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.

Le Conseil d'État entendu,

[illegible]

ART. 1er. L'article 16 du décret du 24 août 1875 est modifié comme suit :

Les dépôts et débits de dynamite sont distingués en trois catégories, suivant la quantité qu'ils peuvent recevoir.

La première catégorie comprend les dépôts et débits de plus de cinquante kilogrammes (50k); la seconde catégorie, ceux de cinq à cinquante kilogrammes (5 à 50k); la troisième catégorie, ceux de moins de cinq kilogrammes (5k).

Est assimilée à un dépôt la conservation de toute quantité de dynamite.

Les demandes en autorisation de dépôt ou de débit sont établies et présentées conformément aux articles 1 et 2 du présent décret; toutefois dans le plan des lieux, le pétitionnaire peut limiter à cinq cents mètres (500m), s'il s'agit d'un dépôt ou d'un débit de la deuxième catégorie, et à deux cents mètres (200m) s'il s'agit d'un dépôt ou d'un débit de la troisième catégorie, le rayon dans lequel est indiquée la position relative de l'emplacement du dépôt ou du débit et des habitations, routes ou chemins.

Toute demande est soumise aux formalités d'instruction prescrites par les règlements pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première, de deuxième ou de troisième classe, suivant la catégorie à laquelle doit appartenir le dépôt ou le débit.

Pour les dépôts ou débits de la première ou de la deuxième catégorie, il est statué en conformité des articles 3 à 5 du présent décret.

Le préfet statue directement, après avis des ingénieurs des mines et du directeur départemental des contributions indirectes, pour les dépôts et débits de la troisième catégorie. Il adresse une ampliation de son arrêté aux ministres du commerce, des finances, de l'intérieur, des travaux publics et de la guerre.

Les décrets ou arrêtés d'autorisation fixent les mesures générales à observer et les conditions particulières à remplir pour l'installation et l'exploitation des dépôts ou débits.

La surveillance technique des dépôts de dynamite, sauf en ce qui concerne les magasins et dépôts visés à l'article 6, est exercée par le service des mines sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Le ministre des travaux publics pourra, suivant les besoins du service et sur la demande de l'ingénieur en chef des mines de la circonscription minéralogique, mettre pour cette surveillance des conducteurs ordinaires et des conducteurs des ponts et chaussées sous l'autorité dudit ingénieur en chef.

Les dépôts ou magasins qui dépendent des services spéciaux de l'État sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services.

2. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des finances, de l'intérieur, des travaux publics et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : T. DUBIEF.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 46152. — *DÉCRET relatif aux Concessions faites sur le Domaine maritime, à des établissements scientifiques, en vue de la création de viviers, bassins, parcs, réservoirs, etc.*

Du 13 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu les décrets du 4 juillet 1853 [1], réglementant la police de la pêche dans les quatre premiers arrondissements maritimes, et notamment le titre IX de chacun de ces décrets, relatif à la création et à l'exploitation des pêcheries et établissements de pêche ou d'élevage des poissons, crustacés ou mollusques;

Vu le décret du 19 novembre 1859 [2], réglementant la police de la pêche dans le cinquième arrondissement maritime, et notamment son titre X, relatif à la création et à l'exploitation des pêcheries et établissements de pêche ou d'élevage des poissons, crustacés ou mollusques;

Vu le décret du 10 mai 1862 [3], réglementant la pêche côtière dans les cinq arrondissements maritimes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les concessions faites sur le domaine public maritime aux établissements scientifiques (laboratoires maritimes, stations agricoles, stations de zoologie marine, etc.) en vue de la création de viviers, réservoirs, bassins ou autres installations pour la production, l'élevage ou le parquage de sujets d'expérience (poissons, crustacés

[1] 2e série, Bull. 35, n° 623.
[2] 2e série, Bull. 617, n° 9022.

ou mollusques), sont accordées à ces établissements eux-mêmes, représentés par leur directeur. Ces concessions, tout en demeurant bien entendu précaires et révocables, restent affectées auxdits établissements, quels que soient les changements apportés à leur personnel.

2. Les établissements scientifiques bénéficiaires de concessions sur le domaine public maritime ne sont pas tenus d'employer uniquement pour la surveillance de ces concessions et les travaux divers que comporte leur utilisation, des inscrits ou femmes, enfants, mères ou sœurs non mariés d'inscrits maritimes.

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 46153. — *Décret instituant une Commission pour vérifier le compte administratif établi par le Gouverneur général de l'Algérie pour le budget de chaque exercice.*

Du 16 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 Juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 août 1898 [2], organisant le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu les décrets du même jour, instituant les délégations financières [3] et réorganisant le conseil supérieur de Gouvernement [4];

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu le décret du 16 janvier 1902, sur le régime financier en Algérie;

Vu les articles 16 à 20 de la loi du 16 décembre 1904, instituant un agent judiciaire du Gouvernement général de l'Algérie [5];

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.
[3] XIIe série, Bull. 2018, n° 35369.
[4] XIIe série, Bull. 2018, n° 35371.
[5] XIIe série, Bull. 2340, n° 41341.

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances, et du ministre de l'intérieur,

Décrète :

ART. 1er. Une commission est instituée pour vérifier, préalablement à sa transmission aux délégations financières et au conseil supérieur, le compte administratif établi par le Gouverneur général de l'Algérie pour le budget de chaque exercice, en conformité des articles 33 et suivants du décret du 16 janvier 1902.

2. Cette commission est nommée chaque année par le Gouverneur général. Elle se compose de sept membres, savoir : trois délégués financiers, dont un colon, un non-colon et un indigène ; deux membres du conseil supérieur, l'inspecteur général des finances, un conseiller de gouvernement.

3. La commission procède au rapprochement du compte administratif tant avec les écritures tenues au Gouvernement général qu'avec le compte de gestion du trésorier général. Les résultats de son contrôle sont exposés dans un rapport qui est communiqué aux délégations financières et au conseil supérieur, en même temps que le compte administratif.

4. La même commission est chargée de vérifier chaque année les écritures et opérations de l'agent judiciaire du Trésor en Algérie.

5. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉUG. ÉTIENNE.

N° 16154. — *Décret d'administration publique qui détermine les mesures propres à assurer l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste.*

Du 17 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

[illegible] loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste, et notamment l'article 5, paragraphe 8, ainsi conçu : « Un [illegible] d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer [illegible] de la présente loi »;

Vu la loi du 24 mai 1825, notamment l'article 7;

Vu l'article 30 de la loi du 21 avril 1905, ainsi conçu : « Les pensions allouées en exécution de la loi du 7 juillet 1904 pourront être constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au taux et dans les conditions qui seront déterminées, après avis de la commission supérieure de cette caisse, par le règlement d'administration publique prévu par l'article 5 de la loi précitée »;

Vu la loi du 20 juillet 1886 et les décrets concernant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu l'article 1963 du Code civil;

Vu le décret du 2 janvier 1905, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste;

Vu l'avis du ministre de la justice;

Vu l'avis de la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, du 26 avril 1905;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

PENSIONS ALIMENTAIRES ET MAISONS DE RETRAITE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 1er. — Les membres des congrégations visées aux paragraphes 2, 3 de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1904 dépourvus de moyens suffisants d'existence et qui ne sont ni attachés aux noviciats prévus au titre II du décret du 2 janvier 1905, ni employés dans les écoles situées dans les colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, ont droit à une pension alimentaire dans les limites des ressources que la liquidation des biens des congrégations a laissées disponibles. Ils peuvent réclamer, au lieu et place de cette pension, leur admission dans une maison de retraite, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 18 du présent décret et si les biens de la congrégation à laquelle ils appartenaient comprennent des immeubles que, d'après les opérations de la liquidation, il n'y a pas lieu d'aliéner en vertu du paragraphe 6 de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904.

ART. 2. — Tout membre d'une congrégation prétendant à une pension alimentaire ou réclamant son admission dans une maison de retraite, devra former sa demande dans un délai de six mois à dater soit de la publication du présent décret, si la fermeture de l'établissement auquel il était attaché a été prononcée avant ladite publication, soit, dans le cas contraire, de l'arrêté de fermeture.

Cette demande contient l'indication des nom, prénoms et domicile de l'intéressé, ainsi que l'exposé de ses services.

Elle est revêtue de sa signature légalisée et déposée par lui ou son mandataire à la préfecture du département où est situé l'établissement congréganiste dont il faisait partie.

Elle est accompagnée d'un extrait de l'acte de naissance du requérant et de pièces établissant l'insuffisance de ses moyens d'existence.

Il est donné, de cette demande, récépissé daté et signé, avec indication des pièces jointes.

CHAPITRE II.

PENSIONS ALIMENTAIRES.

3. Les pensions qui peuvent être allouées aux congréganistes sont calculées, pour chacun d'eux, d'après ses besoins alimentaires, en tenant compte de son âge, de son état de santé et de ses ressources personnelles, et sans que la quotité puisse excéder mille deux cents francs (1,200f).

Elles consistent en une rente constituée comme il est dit à l'article 6 et, s'il y a lieu, en une allocation supplémentaire attribuée dans les conditions fixées au présent chapitre.

Elles sont incessibles et insaisissables.

4. Le préfet communique, pour avis, à l'évêque et au liquidateur de la congrégation à laquelle appartenait chaque postulant, les demandes de pension déposées conformément aux prescriptions de l'article 2; il les transmet ensuite, avec toutes leurs annexes, à une commission nommée par lui.

Cette commission se compose du vice-président du conseil de préfecture, président, et de quatre membres pris parmi les conseillers de préfecture, les juges du tribunal de première instance du chef-lieu du département et les agents du ministère des finances.

Elle a pour mission, après avoir constaté la valeur des pièces produites, de formuler des propositions quant à la quotité de la pension.

Le préfet adresse ensuite le dossier avec son avis au ministre des cultes.

5. Lorsque toutes les demandes formées par les membres d'une même congrégation sont instruites, le ministre des cultes les soumet, avec l'avis du ministre des finances, à l'examen du Conseil d'État.

Le ministre statue sur la pension à attribuer à chaque congréganiste.

6. Après les opérations de liquidation de chaque congrégation, le capital nécessaire à la constitution des pensions liquidées en vertu de l'article précédent est prélevé sur les biens acquis à titre onéreux et, sur ceux des biens acquis à titre gratuit, ou qui ne font pas retour

aux donateurs ou aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs.

Si les fonds provenant des biens visés au paragraphe 1er sont insuffisants pour permettre de constituer intégralement toutes les pensions, le chiffre de chacune des rentes à servir est réduit au marc le franc.

Le capital nécessaire pour constituer chaque rente est versé à la Caisse nationale des retraites.

La caisse est chargée du service des rentes, dont le montant est calculé d'après un taux d'intérêt annuel de trois pour cent (3 p. o/o).

L'entrée en jouissance de chaque rente est immédiate.

Le congréganiste jouit de la rente sa vie durant, sauf retrait dans les circonstances spécifiées à l'article 11.

7. Dans le cas où, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6, les rentes servies par la Caisse nationale des retraites aux membres d'une congrégation sont inférieures aux pensions qui ont été liquidées à leur profit en vertu de l'article 5, il est accordé, s'il existe des biens acquis à titre gratuit et devant faire retour aux donateurs ou aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs, une allocation annuelle supplémentaire prélevée sur le revenu desdits biens.

Cette allocation, dont la durée est égale à celle de la rente servie par la Caisse nationale des retraites, ne doit jamais être supérieure à la différence existant entre le chiffre de cette rente et celui de la pension arrêtée conformément à l'article 5.

8. En vue d'assurer le payement des allocations, les biens visés à l'article précédent sont, dès que le droit de reprise a été définitivement reconnu par l'autorité judiciaire, gérés par un administrateur séquestre nommé, dans les conditions prévues à l'article 1963 du Code civil, par le tribunal qui a statué sur l'action en reprise ou en revendication.

L'administrateur séquestre dépose à la Caisse des dépôts et consignations, après prélèvement des sommes nécessaires à l'entretien des immeubles, à la gestion des valeurs mobilières et au payement de ses honoraires, les revenus encaissés par lui, jusqu'à concurrence des sommes exigées pour parfaire les pensions.

Le retour des biens affectés, totalement ou partiellement, au service des allocations supplémentaires, ne peut, ainsi qu'il est dit à l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, s'effectuer au profit des donateurs, des héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs qu'à l'extinction des allocations supplémentaires qu'ils servent à gager.

S'il est constaté, à la clôture des opérations de la liquidation d'une congrégation, que le payement des pensions pourra se faire intégralement sans le concours des biens acquis à titre gratuit, les personnes désignées au paragraphe précédent peuvent demander la levée immédiate du séquestre.

Les donateurs, les héritiers ou ayants droit des donateurs ou tes-

tateurs peuvent obtenir du tribunal l'autorisation de disposer immédiatement des biens qui avaient été affectés, totalement ou partiellement, au service des allocations supplémentaires, moyennant justification par eux du versement à la Caisse des dépôts et consignations de rentes sur l'État ou de valeurs garanties par l'État productives de revenus suffisants pour assurer le payement des allocations.

9. Le montant des sommes destinées au payement des allocations est distribué entre les ayants droit proportionnellement au chiffre de la pension qui leur a été accordée.

Cette répartition est fixée par arrêté du ministre des cultes.

10. Sur le vu de l'arrêté de répartition, la Caisse des dépôts et consignations paye à chacun des ayants droit, par trimestre, aux mêmes époques que la rente servie par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur la production des pièces justificatives indiquées par le ministre des cultes, les allocations qui leur auront été attribuées.

11. Cessent d'avoir droit à une pension alimentaire :

1° Les titulaires de pension qui font partie d'une congrégation religieuse ;

2° Ceux qui sont restés pendant trois ans sans toucher leurs rentes et allocations ;

3° Ceux qui sont reconnus disposer de moyens suffisants pour assurer leur existence dans l'avenir.

Le retrait de la pension est prononcé, après enquête auprès des autorités locales et avis du Conseil d'État, par le ministre des cultes qui le notifie à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et, s'il y a lieu, à la Caisse des dépôts et consignations et à l'administrateur séquestre des biens qui doivent faire retour aux donateurs ou aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs.

12. En cas de retrait d'une pension, le capital représentant, à la date de la notification de la décision ministérielle à la Caisse nationale des retraites, la valeur, au taux de trois pour cent (3 p. o/o), de la rente constituée à cette caisse, est remboursé au liquidateur. Pour obtenir le remboursement, le liquidateur doit produire soit un certificat de vie du titulaire de la rente établi sur la comparution de celui-ci, soit un certificat administratif constatant l'existence de ce titulaire, ledit certificat délivré après enquête auprès des autorités locales par le préfet, le gouverneur, le résident ou le consul, selon que le titulaire de la rente réside en France, dans une colonie française, dans un pays de protectorat ou à l'étranger.

13. Le capital remboursé au liquidateur est employé, à la fin de chaque année, à compléter, au profit des membres de la congrégation, les rentes qui n'auraient pu atteindre le chiffre fixé comme il est dit à l'article 5 et, s'il y a lieu, à remplacer en tout ou en partie, par ces compléments de rentes, les allocations supplémentaires qui auraient été attribuées en exécution de l'article 7.

Le capital qui n'aura pas été employé à la constitution des rentes complémentaires visées au paragraphe précédent est déposé par le liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations.

14. A la fin de chaque année, le liquidateur dresse un compte complémentaire provisoire des opérations par lui effectuées et l'adresse au ministre des cultes et au ministre des finances. Après extinction de toutes les pensions, il établit un compte complémentaire définitif de toutes les sommes à lui remboursées et le transmet auxdits ministres avec un extrait du jugement d'homologation.

CHAPITRE III.

MAISONS DE RETRAITE.

15. Peuvent être admis à l'hospitalisation les membres des congrégations qui ont eu soixante-cinq ans révolus au 1er janvier 1904 ou sont atteints d'invalidité.

L'invalidité doit être constatée par un certificat qu'établit un médecin désigné par le président du tribunal civil.

16. Le préfet qui a reçu des demandes d'hospitalisation communique ces demandes, pour avis, à l'évêque et au liquidateur de la congrégation à laquelle appartient chaque postulant. Il les transmet ensuite, avec toutes leurs annexes et, s'il y a lieu, le certificat d'invalidité, à la commission prévue à l'article 4.

La commission, après avoir constaté la valeur des pièces produites, propose, soit l'admission dans une maison de retraite, soit le refus d'admission.

Le préfet adresse le dossier avec son avis au ministre des cultes.

17. Le liquidateur de chaque congrégation fait connaître, dans le plus bref délai, au ministre de la justice, les immeubles qui étaient affectés, avant le 1er janvier 1904, à la retraite des membres de la congrégation, âgés ou invalides, et, s'il y a lieu, ceux qu'il propose de réserver à cet usage.

Il indique également le nombre des congréganistes qu'il est possible d'hospitaliser et détermine les ressources qui pourront être consacrées au fonctionnement des maisons de retraite maintenues ou à créer.

18. Le ministre de la justice transmet ces renseignements au ministre des cultes qui arrête, sur le vu des propositions de la commission, la liste des membres à hospitaliser, le nombre et le siège des maisons de retraite à maintenir ou à créer, le personnel qui doit les diriger, le nombre des congréganistes que chacune d'elles peut contenir et la quotité des ressources que le liquidateur met tous les ans à la disposition de l'établissement.

19. La liste des membres des congrégations à hospitaliser est dressée par le ministre des cultes en prenant d'abord ceux qui sont atteints d'invalidité absolue et ensuite les plus âgés.

Ceux qui, bien que remplissant les conditions prescrites par les articles 1 et 15, ne peuvent pas être hospitalisés par suite de l'insuffisance des immeubles à affecter à usage de maisons de retraite, ne perdent pas la faculté de demander une pension, qui peut leur être accordée après accomplissement des formalités prévues au précédent chapitre.

20. Les personnes chargées de la direction des maisons de retraite notifient les décès et les départs survenus dans l'année au liquidateur, qui transmet copie de cette notification au ministre de la justice.

Lorsque, par suite des décès ou des départs constatés, il est possible, en faisant une nouvelle répartition des congréganistes hospitalisés, de diminuer le nombre des maisons de retraite, le ministre des cultes prononce, par arrêté, la suppression de la maison qu'il juge inutile et fixe à nouveau la quotité des ressources que le liquidateur doit consacrer à l'entretien des maisons de retraite maintenues en tenant compte de la suppression prononcée. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi devenus disponibles sont liquidés conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904.

21. Lorsqu'il y a disproportion entre l'étendue de l'immeuble servant ou destiné à servir de maison de retraite, et le nombre des congréganistes à hospitaliser, le ministre des cultes peut autoriser le liquidateur à louer un immeuble de moindre importance pour recevoir ces congréganistes ou, si ceux-ci le préfèrent, à leur constituer une pension calculée d'après les prescriptions du présent décret.

22. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 2 janvier 1905, le liquidateur de la congrégation a rendu ses comptes, il conserve la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement des maisons de retraite pour en effectuer la liquidation au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles, dans les conditions prescrites par la loi du 7 juillet 1904 et le décret du 2 janvier 1905.

Après la suppression de la dernière maison de retraite, il dresse un compte complémentaire dont il transmet copie au ministre des cultes et à celui des finances avec un extrait du jugement qui l'homologue.

TITRE II.

SUBVENTIONS POUR CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU LOCATION DE MAISONS D'ÉCOLE.

23. Sont employées au profit des communes en subventions pour construction ou agrandissement de maisons d'école, et en subsides pour location, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904 :

1° Les sommes qui, après versement, en vertu de l'article 6 du

présent décret, à la Caisse nationale des retraites des capitaux nécessaires pour la constitution des pensions alimentaires ci-dessus prévues, restent disponibles sur le produit de la vente des biens d'une congrégation acquis à titre onéreux ou ne faisant pas retour aux donateurs, ou aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs;

2° Celles qui proviennent du remboursement, par application des articles 12 et 13, du capital représentant la valeur des rentes constituées à la Caisse nationale des retraites;

3° Celles qui sont produites par la vente, en vertu des articles 20, 21 et 22, des biens antérieurement affectés au fonctionnement des maisons de retraite.

24. Les subventions pour construction ou agrandissement de maisons d'école prévues à l'article précédent sont indépendantes de celles qui sont allouées par l'État en exécution de la loi du 20 juin 1885.

Les subsides pour location ne peuvent être concédés qu'à titre temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Lesdites subventions et lesdits subsides sont accordés par le ministre de l'instruction publique, après avis d'une commission spéciale dont les membres sont nommés par décret rendu sur le rapport des ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances.

25. Les sommes prévues à l'article 23 sont versées par le liquidateur à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement où l'établissement principal de la congrégation a son siège; elles sont portées en recette, au moment de leur encaissement, à un compte classé parmi les services spéciaux du Trésor.

Les subventions et les subsides que reçoivent les communes en exécution du troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904, ne peuvent être imputés que sur les crédits législatifs ouverts au fur et à mesure de la réalisation des ressources.

Une somme égale au montant des crédits employés sur chaque exercice est prélevée sur le compte spécial et portée en recette au budget de cet exercice.

26. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 46155. — *Décret relatif aux Engagements volontaires dans les troupes métropolitaines.*

Du 27 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 mars 1905 et notamment les articles 23, 26, 50, 52 et 53 relatifs aux engagements volontaires;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Tout homme qui demande à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de terre doit être sain, robuste et bien constitué et satisfaire, selon le corps où il désire servir, aux conditions de taille et d'aptitude fixées dans le tableau joint au présent décret.

2. Les engagements ne peuvent être reçus que pour les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires.

Ils sont admis à toute époque de l'année.

Toutefois ils peuvent être suspendus partiellement par une décision du ministre de la guerre, suivant les besoins du service.

Pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie et les compagnies d'artificiers, des autorisations ministérielles spéciales sont exigées.

3. L'engagé indique le corps dans lequel il désire servir.

Une instruction ministérielle déterminera les cas dans lesquels l'autorisation du gouverneur militaire ou du commandant de corps d'armée est nécessaire.

L'engagé peut toujours être changé de corps ou d'arme lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent.

4. Le jeune homme qui demande à s'engager se présente devant un commandant de bureau de recrutement.

Cet officier supérieur, après s'être assuré, avec l'assistance d'un médecin militaire, ou, à défaut, d'un docteur en médecine désigné par l'autorité militaire, que le jeune homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée, qu'il est d'une constitution saine et robuste, qu'il a la taille et qu'il réunit les conditions exigées pour servir dans le corps où il désire entrer, lui délivre un certificat d'aptitude.

Le chef du corps où désire entrer l'engagé peut également délivrer ce certificat après visite de l'un des médecins sous ses ordres.

5. Muni du certificat d'aptitude que lui a délivré l'autorité militaire, le contractant se présente :

En France, devant le maire d'un chef-lieu de canton ;

En Algérie, devant le maire de l'une des villes ci-après : Alger, Aumale, Blidah, Boufarick, Bordj Ménaïel, Cherchell, Dellys, Douera, Coléah, Marengo, Médéah, Milianah, Orléansville, Tenès, Fort-Napoléon ;

Aïn Témouchent, Arzew, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Relizane, Saïda, Sidi-bel-Abbès, Tiaret, Tlemcen ;

Aïn-Beïda, Batna, Biskra, Bordj-bou-Arreridj, Bône, Bougie, Collo, Constantine, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, la Calle, Mondovi, Philippeville, Sétif, Souk-Ahras, Tébessa ;

En Tunisie, devant les officiers de l'état civil désignés par arrêté du résident général.

Il justifie de son âge par pièces authentiques, indépendamment d'un extrait de son casier judiciaire, qu'il doit se procurer par l'intermédiaire d'un commandant de recrutement, il produit un certificat de bonne vie et mœurs et, s'il y a lieu, selon le cas, l'un des consentements prévus par l'article 50 de la loi du 21 mars 1905 (§ 6° et alinéas suivants).

Si le casier judiciaire relate une condamnation tombant sous le coup de l'article 5 de la loi, l'engagement n'est reçu que pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Toutefois le jeune homme qui a subi une de ces condamnations peut encore s'engager au titre d'un corps du service général, pour trois, quatre ou cinq ans, s'il a bénéficié de la loi du 26 mars 1891 ; pour cinq ans seulement si, n'ayant pas reçu application de cette loi, il justifie d'une décision prise par le ministre de la guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison.

6. Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant les deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil :

1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfant ;

2° Qu'il n'est lié au service armé de terre ou de mer ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni dans l'armée territoriale, ni comme inscrit maritime.

Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement.

7. Si le contractant désire bénéficier de la disposition contenue dans les derniers alinéas de l'article 50 de la loi, relatifs aux engagements dits de devancement d'appel, il doit en faire la demande par écrit et produire à l'appui de cette demande le certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903.

Mention de la production de ces deux pièces est faite dans l'acte.

8. Si l'engagé a été déclaré impropre au service ou classé dans le

service auxiliaire par le conseil de revision, ou si, ayant déjà servi, il a été réformé, il justifie de sa position par pièces authentiques.

S'il a appartenu à l'inscription maritime, il doit présenter un acte de déclassement signé par l'administrateur de l'inscription maritime de son quartier.

9. Les jeunes gens inscrits par le conseil de revision sur la première partie de la liste de recrutement cantonal peuvent, jusqu'au 30 septembre inclus, contracter un engagement de trois ans au moins.

10. L'acte d'engagement volontaire est conforme au modèle joint au présent décret.

11. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé :

1° Des paragraphes numérotés 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905;

2° De l'article 83 de la même loi;

3° De l'article 3 du présent décret;

4° De l'acte d'engagement.

Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

12. Tout engagé volontaire reçoit immédiatement après la signature de son acte d'engagement une expédition de cet acte et un ordre de route.

13. L'engagé se rend directement au corps.

Il est tenu de s'y présenter dans les délais fixés par son ordre de route.

14. L'engagé volontaire qui conteste la légalité ou la régularité de l'acte qui le lie au service militaire adresse sa réclamation au préfet du département où l'acte a été reçu. Les préfets transmettent les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire au ministre de la guerre qui statue, s'il y a lieu, ou renvoie la contestation devant les tribunaux.

15. L'engagé volontaire réformé pour des motifs autres que pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer peut être ultérieurement compris dans le contingent par le conseil de revision si les motifs de la réforme ont cessé d'exister.

Dans ce cas, il lui est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

16. Tout Français qui, en cas de guerre, demande à contracter un engagement pour la durée de la guerre, doit justifier :

1° Qu'il n'est pas tenu à l'obligation du service dans l'armée active, dans la réserve de ladite armée et dans l'armée territoriale ou

dans les classes de la réserve de l'armée territoriale rappelées à l'activité;

2° Qu'il est sain, robuste et en état de faire campagne;

3° Qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 21 mars 1905.

L'acte d'engagement pour la durée de la guerre est conforme au modèle annexé au présent décret.

17. Les jeunes gens admis à l'École spéciale militaire ou à l'École polytechnique et ceux qui ont été admis après concours à l'École normale supérieure, à l'École forestière, à l'École centrale des arts et manufactures, à l'École nationale des mines, à l'École des ponts et chaussées ou à l'École des mines de Saint-Étienne sont tenus de contracter un engagement volontaire : de quatre ans pour les écoles où la durée des études est de deux ans, de cinq ans pour celles où la durée des études est de trois ans.

Tout le temps passé à l'École en plus de la durée normale des études ne compte pas dans la durée de l'engagement.

Les contractants doivent justifier de l'aptitude physique exigée des autres engagés et fournir, outre les pièces que produisent ces derniers, un certificat constatant leur admission à l'École (modèle ci-annexé).

Les engagements sont souscrits pour l'une des armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie.

18. Les jeunes gens admis à l'École du service de santé militaire et ceux qui ont subi avec succès le concours d'admission à l'emploi d'élève en pharmacie du service de santé ou à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire contractent, en entrant à l'École ou au moment de leur nomination à l'emploi, un engagement spécial (modèle ci-annexé) par lequel ils s'obligent à servir dans l'armée active pendant six ans au moins à dater de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

Ceux qui n'ont pas encore été inscrits sur les tableaux de recensement s'engagent, en outre, par le même acte, à servir pendant un an dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant d'entrer à l'École du service de santé ou avant d'être affectés à l'un des deux emplois ci-dessus visés.

19. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

ANNEXE.

(Art. 1er du décret du 27 juin 1890.)

Tableau indiquant la taille et le poids à exiger des engagés volontaires pour les différentes armes.

DÉSIGNATION DES CORPS.	MINIMUM.	MAXIMUM.	OBSERVATIONS.
INFANTERIE :			
Régiments d'infanterie			Les hommes ayant suivi les cours [illegible] sont dispensés de subir [illegible] une compétition [illegible] reuse et par une aptitude spéciale [illegible] marche, ou comme [illegible] tailleur, de cordonnier ou de [illegible] ferrant.
Bataillons de chasseurs à pied			
Régiments de zouaves			
Régiments de tirailleurs algériens			
Bataillons d'infanterie légère d'Afrique			
Régiment de sapeurs-pompiers	1m 80	1m 98	
CAVALERIE [1] :			
Régiments de cuirassiers	1 70	1 85	Les hommes exerçant [illegible] de maréchal ferrant, sellier [illegible] pourront être reçus [illegible] donnier, pourront être reçus [illegible] de 1m 63 pour les régiments [illegible] siers, 1m 62 pour les régiments [illegible] gons, de 1m 65 pour les régiments [illegible] seurs, de hussards et de [illegible] d'Afrique.
Régiments de dragons	1 64	1 74	
Régiments de chasseurs et de hussards	1 59	1 68	
Régiments de chasseurs d'Afrique	1 59	1 74	
ARTILLERIE :			
Régiments d'artillerie :			Les hommes exerçant [illegible] marechal ferrant pourront être reçus [illegible] la taille de 1m 54 dans les [illegible] montés et de 1m 60 dans les [illegible] à cheval, alpines et de [illegible] selliers, bourreliers, [illegible] leurs, bottiers, cordonniers, [illegible] en fer ou en bois sont reçus [illegible] condition de taille dans les [illegible] montées et à 1m 60 dans les [illegible] cheval, alpines et de montagne.
Batteries montées	1 62	»	
Batteries à cheval	1 66	»	
Batteries alpines ou de montagne	1 70	»	
Compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers	»	»	
Bataillons d'artillerie à pied	1 66	»	Une tolérance de taille jusqu'à [illegible] peut être accordée aux armuriers, bottiers, cordonniers, en fer ou en bois.
GÉNIE :			
Sapeurs mineurs et sapeurs de chemins de fer	1 66	»	Les hommes indiqués ci-contre [illegible] ayant plus [illegible] les professions indiquées [illegible] pour les [illegible] Pour les selliers, bourreliers, [illegible] riers, tailleurs, [illegible] ciens : sans condition de taille.
Sapeurs aérostiers	1 66	»	
Sapeurs télégraphistes	»	»	
TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES	1 66	»	Les hommes exerçant [illegible] de sellier, bourrelier, armurier, [illegible] tant, bottier, cordonnier, [illegible] fer ou en bois, maréchal ferrant [illegible] ront être reçus à la taille de 1m [illegible]

[1] Les hommes ne doivent être admis à s'engager dans la cavalerie que s'ils ne dépassent [illegible] poids maximum ci-après :

Cuirassiers	75 kilogrammes.
Dragons	70 —
Cavalerie légère	65 —

46156. — *DÉCRET relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Algérie.*

Du 6 juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1905.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances;

Loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial Algérie;

Décret du 16 janvier 1902 [1] sur le régime financier de l'Algérie;

Articles 16 et 20 de la loi du 29 décembre 1904, autorisant la perles droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Al-

décret du 23 août 1898 [2] sur les pouvoirs du gouverneur général rie;

nseil d'État entendu,

TE :

1er. Les marchés de travaux, fournitures ou transports au le l'Algérie sont faits avec concurrence et publicité, sauf les s mentionnées à l'article 18 ci-après.

vis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'ur- moins vingt jours à l'avance par la voie des affiches et par moyens ordinaires de publicité.

is fait connaître :

lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des

autorités chargées de procéder à l'adjudication;

lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

procédé à l'adjudication en séance publique.

adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, ts, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans ients livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à itions permettant de n'admettre que les soumissions qui de personnes reconnues capables par l'administration algé- n vu des titres exigés par le cahier des charges et préalable- ouverture des plis renfermant les soumissions.

cahiers des charges déterminent l'importance des garanties ires à produire

soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, re admis aux adjudications;

[1] 2e série, Bull. 2316, n° 41311. [2] 2e série, Bull. 2018, n° 35368.

Par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements.

Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif.

Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Algérie, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'administration algérienne peut exercer sur ces garanties.

5. Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires :

1° En numéraire;

2° En rentes sur l'État et valeurs du Trésor au porteur;

3° En rentes sur l'État nominatives ou mixtes;

4° En obligations émises par le gouvernement général de l'Algérie.

Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 9.

6. La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée : pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication.

Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel de la République française*.

7. Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

Les oppositions sur cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

8. Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente, et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable, à l'effet de l'aliéner, s'il y a lieu.

L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au grand livre de la dette publique.

9. Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à un remboursement par le Trésor ou par l'Al-

gérie, la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations, et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

10. La Caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vue de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication ou d'office, aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués, en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le gouverneur général ou le fonctionnaire délégué à cet effet.

11. Sont acquis à l'Algérie, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

12. L'application des cautionnements définitifs, à l'extinction des débets liquidés par le gouverneur général, a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire de l'Algérie, en vertu d'une contrainte délivrée par le gouverneur général.

13. Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées, ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée; ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le gouverneur général ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté, déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public, il en est donné lecture à haute voix.

14. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

15. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

16. Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent (10 p. o/o), il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur

26. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucuns honoraires ni indemnités aux architectes chargés de travaux au compte de l'Algérie, pour dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

26. Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les pièces justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé, sous peine de déchéance.

27. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

28. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46157. — *Décret relatif aux Distilleries en Algérie.*

Du 8 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 26 décembre 1884;

Vu les règlements qui régissent, en Algérie, la perception des droits de consommation et d'octroi de mer sur les alcools, en particulier les décrets des 15 avril 1881, 27 juin 1887, 30 décembre 1897, 31 août 1899, 28 août 1900 et 5 juillet 1901;

Vu le décret du 10 décembre 1903;

Vu la loi et le décret des 7 et 10 mars 1905;

Vu la loi du 22 avril 1905;

Vu le décret du 23 août 1898 [1] relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Seront personnellement dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de tout exercice et jouiront des décharges

[1] XIIe série, Bull. 1018, n° 25868.

19. Les marchés de gré à gré sont passés par le gouverneur général ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet. Ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application.

Les marchés passés par les délégués du gouverneur général sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées.

Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans lesdits marchés.

Les dispositions des articles 4 à 12 du présent décret sont applicables aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

20. A l'égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement.

21. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Algérie.

Les frais de publicité restent à la charge de l'administration algérienne.

22. Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas mille cinq cents francs (1,500f).

Le dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas mille cinq cents francs (1,500f) et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

23. Les dispositions du présent décret, concernant les adjudications publiques et les marchés de gré à gré, ne sont pas applicables aux travaux que l'administration algérienne est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche.

L'exécution en régie est autorisée par le gouverneur général ou par son délégué.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf les cas de force majeure, aux dispositions des articles 1er à 22.

24. Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Algérie ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

26. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucuns honoraires ni indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'Algérie, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

26. Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé, sous peine de déchéance.

27. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

28. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46157. — *Décret relatif aux Distilleries en Algérie.*

Du 8 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 26 décembre 1884;

Vu les règlements qui régissent, en Algérie, la perception des droits de consommation et d'octroi de mer sur les alcools, en particulier les décrets des 15 avril 1881, 27 juin 1887, 30 décembre 1897, 31 août 1898, 7 août 1900 et 5 juillet 1901;

Vu le décret du 10 décembre 1903;

Vu la loi et le décret des 7 et 10 mars 1905;

Vu la loi du 21 avril 1905;

Vu le décret du 23 août 1898 [1] relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Seront personnellement dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de tout exercice et jouiront des déductions et

[1] XIIe série, Bull. 1018, n° 35868.

allocations en franchise stipulées au paragraphe final de l'article 1er du décret du 31 août 1898 et à l'article 5 du décret du 7 août 1900, les propriétaires fermiers et métayers réunis en syndicats professionnels ou en associations coopératives de distillation, qui déposeront leurs appareils et leurs alcools et effectueront la distillation des produits provenant exclusivement de leurs récoltes, dans des locaux agréés par l'administration des contributions diverses et gérés par lesdits syndicats ou associations.

Les membres de ces syndicats ou associations pourront, à tout instant, retirer leurs alcools, à la condition de payer les droits, déduction faite des allocations en franchise, ou, s'ils demandent le crédit de l'impôt, de se soumettre à toutes les obligations prévues par les lois et règlements pour les entrepositaires d'alcools, sauf en ce qui concerne le cautionnement et l'imposition au droit de licence.

Les dispositions des lois et règlements sur les distilleries sont applicables tant à l'agencement des locaux gérés par les syndicats ou associations coopératives, qu'aux opérations qui y sont pratiquées.

Les membres de chaque syndicat ou association coopérative seront solidairement responsables de toutes les infractions aux lois et règlements commises dans les locaux communs. Toutefois les syndicats professionnels ou associations coopératives pourront présenter à l'agrément de l'administration deux de leurs membres qui seront solidairement responsables des infractions commises dans le local commun et des droits sur les manquants constatés, sauf leur recours contre les membres du syndicat ou les associés tel qu'il sera réglé par les statuts.

2. Les gérants ou délégués des associations prévues à l'article 1er ci-dessus doivent fournir, huit jours au moins avant toute opération, au directeur départemental des contributions diverses, la justification de la constitution régulière de l'association, les statuts, une liste des membres de l'association indiquant les nom, prénoms et domicile de chacun d'eux, avec la date de son admission, un plan intérieur avec légende permettant de constater que les locaux satisfont aux prescriptions de l'article 1er, paragraphe 3, du présent décret, enfin la justification de leur propre qualité de délégué ou de gérant. Les modifications apportées soit à l'organisation de l'association, soit à la liste des membres ou gérant, soit à l'agencement des locaux, doivent être notifiées, dans un délai de huit jours, au directeur départemental.

3. Les déclarations de fabrication doivent être faites, huit jours au moins avant le commencement des travaux, à la recette des contributions diverses dont dépend la localité où ces travaux s'effectueront.

Cette déclaration indique :

1° Les numéros sous lesquels ont été poinçonnés les alambics qui doivent être utilisés ;

nationale des beaux-arts; la valeur de ce legs étant estimée à trois[illegible] francs environ;

2° A refuser une Vierge en bois sculpté, une boîte en bois sculpté et [illegible] tête de Christ en pierre, léguées par Mlle *Depaulis* au musée de Cl[illegible] (*Paris, 22 Juin 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2* Novembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bu[illegible] au Ministère de la justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Impri[illegible] nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des dé[illegible] ments, aux conditions suivantes :

Partie principale.....	6 francs par an.
Partie supplémentaire.....	6 francs par an.
Aux deux parties.....	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'*[illegible] En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempl[illegible] pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant [illegible] valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Novembre 1905.

graphe final de l'article 1er du décret du 31 août 1898 et par l'article 5 du décret du 7 août 1900.

L'administration peut accorder décharge des manquants dans les conditions prévues par les paragraphes 3 et 4 de l'article 30 du décret du 15 avril 1831 et par le paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 27 juin 1887.

L'administration peut, en outre, accorder décharge des matières premières et des spiritueux dont la perte a été régulièrement constatée par le service.

Les excédents qui résultent des constatations du service, comparativement à la prise en charge provisoire, sont saisis par procès-verbal lorsqu'ils dépassent de plus de 5 p. 100 la limite de la réfaction admise pour la déclaration du rendement minimum présumé.

5. Pour le contrôle de la fabrication et celui de la répartition des produits fabriqués, les gérants ou les délégués de l'association doivent inscrire, sur un registre coté et paraphé par le juge de paix et dont le modèle sera donné par l'administration, d'une part les quantités de matières premières formant l'apport de chaque producteur, ainsi que le rendement présumé en alcool et l'analyse des déclarations d'introduction relatifs aux matières à distiller; d'autre part, les livraisons d'alcool pur faites à chacun des membres, avec l'analyse du titre de mouvement dont elles auront fait l'objet.

Les employés ont la faculté de prendre communication sur place des registres et comptes de l'association relatifs aux opérations de distillation, de réception et de livraison des matières premières et alcools.

6. Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux dispositions du présent décret, lesquelles seront punies des peines prévues par les articles 39 du décret du 27 juin 1887 et 21 de la loi du 28 décembre 1895.

7. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1905.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des Finances, Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'Intérieur, Signé : Eug. ETIENNE.

N° 46158. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État :

1° A accepter un moulage d'une croix du moyen âge et une collection de dessins exécutés par M. Dépaulis, et légués par Mlle *Depaulis* à l'École

nationale des beaux-arts; la valeur de ce legs étant estimée à trois cents francs environ;

2° A refuser une Vierge en bois sculpté, une boîte en bois sculpté et une tête de Christ en pierre, léguées par Mlle *Depaulis* au musée de Cluny.

(*Paris, 22 Juin 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2* Novembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Novembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2639.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46159. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Guilers (Finistère).*

Du 9 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la perception, à l'octroi de Guilers (Finistère), d'une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs perçu à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de cinq mille francs (5,000f) à contracter en vue de pourvoir aux travaux de réparation des bâtiments communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année,

au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être produit à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46160. — *Loi concernant la procédure devant les Justices de paix.*

Du 13 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1905.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les procédures commencées avant la promulgation de la loi sur la compétence des juges de paix et sur la réorganisation des justices de paix resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois antérieures.

Les juges de paix actuels des huit cantons de la banlieue de Paris conserveront leur compétence dans leur ancien ressort et continueront à tenir les audiences foraines jusqu'à l'installation des titulaires des nouvelles juridictions et de leur greffier.

Les instances introduites devant eux, conformément au paragraphe précédent, resteront de leur compétence. Ils les jugeront au siège de leur justice de paix.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46161. — *Loi concernant l'ouverture d'un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1905.*

Du 13 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits accordés pour l'exercice 1905, un crédit supplémentaire de cent vingt mille francs (120,000f), qui sera inscrit au chapitre XLIII (*Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés*).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : P. MERLOU.

N° 46162. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Bohars (Finistère).*

Du 19 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la perception, à l'octroi de Bohars (Finistère), d'une surtaxe de treize francs (13f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté à l'exécution des travaux visés dans la délibération du 6 novembre 1904.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46163. — *Loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Audierne (Finistère).*

Du 19 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1906 inclusivement, la perception, à l'octroi d'Audierne (Finistère), d'une surtaxe de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 4616. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Nantes (Loire-Inférieure).*

Du 19 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 Juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1906 inclusivement, l'élévation de dix francs (10f) à quarante francs (40f) du taux de la surtaxe actuellement perçue à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante francs établi à titre de taxe principale.

2. La nouvelle surtaxe de trente francs (30f), dont la perception est subordonnée à l'autorisation pour la ville de contracter un emprunt de deux millions deux cent cinquante mille francs (2,250,000f) en vue de pourvoir au payement d'une subvention à l'État pour travaux du port, est exclusivement affectée au remboursement de cet emprunt.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46165. — *Loi concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de Crédits, sur l'exercice 1904, au titre du Budget annexe des monnaies et médailles.*

Du 19 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est sanctionné le décret du 30 novembre 1904, rendu en exécution de l'article 14 de la loi du 26 février 1887, qui a ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1904, un crédit supplémentaire de mille cinq cents francs (1,500).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres du budget annexe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1905.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : P. MERLOU.

N° 46166. — *Loi déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Carmaux à Vindrac.*

Du 19 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Carmaux à Vindrac.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la Compagnie du Midi par la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, est déclarée définitive dans les conditions fixées par cette convention.

2. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement du chemin de fer susmentionné, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par le département, les communes ou les propriétaires intéressés.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général du Tarn, dans sa délibération du 12 avril 1899, de fournir à l'État une subvention égale aux dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne, dans les limites de l'évaluation faite par le service des ponts et chaussées, soit cinq cent soixante-quinze mille francs (575,000f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : GAUTHIER.

N° 46167. — *Loi modifiant les articles 5 et 14 de la loi du 16 mars 1882 sur l'Administration de l'armée.*

Du 20 Juillet 1905.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 5 et 14 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 5. En cas de formation d'armées, la délégation des crédits nécessaires à chaque armée est faite, pour tous les services, à l'intendant de l'armée. Celui ci les sous-délègue, au fur et à mesure des besoins, aux directeurs de services intéressés, sur l'ordre du directeur des étapes et des services de l'armée qui reçoit à cet effet les instructions du général commandant l'armée.

« Art. 14. En cas de formation d'armées, le ministre délègue ses pouvoirs administratifs, dans les limites nécessaires, à chaque général commandant d'armée, lequel représente alors le ministre vis-à-vis des commandants de corps d'armée.

« Le général commandant d'armée est assisté, dans l'administration de son armée, par un général de division qui relève directement de lui dans les mêmes conditions que les commandants de corps d'armée et qui exerce la haute surveillance et la direction d'ensemble de tous les services de l'armée. Cet officier général prend le titre de directeur des étapes et des services de l'armée.

« Il est responsable vis-à-vis du commandant de l'armée.

« Le directeur des étapes et des services de l'armée a autorité sur les chefs supérieurs de services de l'armée. Il leur donne tous les ordres et toutes les instructions nécessaires. Il reçoit leurs propositions et leurs demandes.

« Ces chefs supérieurs de services exercent, sous l'autorité du directeur des étapes et des services, la surveillance et l'inspection techniques des services dans les corps d'armée.

« Les directeurs des services des corps d'armée correspondent avec le directeur des étapes et des services de l'armée dans les mêmes limites qu'avec le ministre en temps de paix. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46168. — *Loi relative à l'aliénation de plusieurs parcelles de Dunes et Forêts domaniales.*

Du 6 Août 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, aux conditions ordinaires des aliénations des biens de l'État, la vente des immeubles domaniaux situés dans les départements de l'Allier, de la Charente-Inférieure, de

l'Eure, du Finistère, de la Gironde, des Landes, de la Somme et de la Vendée, et détaillés au tableau ci-après :

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	CONTENANCE approximative. hect. ares.
1 A....	Allier.....	Quatorze parcelles détachées de la forêt de Tronçais.....	1 14
1 B....	*Idem*.....	Cinq parcelles détachées de la forêt de Cyvrais.....	0 27
2 A....	Charente-Inférieure.	Bois de Puyravault, à Saint-Palais.....	29 01
2 B....	*Idem*.....	Bois de Marennes.....	15 88
2 C....	*Idem*.....	Parcelle détachée de la forêt de Saint-Trojan (île d'Oléron).....	2 80
2 D....	*Idem*.....	Bois du Clocher, à Saint-Palais.....	10 65
3.....	Eure.....	Deux parcelles détachées de la forêt de Montfort.....	0 38
4.....	Finistère.....	Parcelle détachée de la forêt de Huelgoat..	0 35
5 A....	Gironde.....	Parcelle de la forêt de la Teste, canton des Abatilles et Bernet (partie).....	34 00
5 B....	*Idem*.....	Parcelle de la forêt de la Garonne, au sud-est du cap Ferret.....	44 22
5 C....	*Idem*.....	Parcelle détachée de la forêt de la Garonne, au bois du Piquet.....	0 53
6 A....	Landes.....	Parcelle de la forêt de Biscarrosse, station balnéaire de Biscarrosse.....	5 42
6 B....	*Idem*.....	Parcelle de la forêt de Gastes-Sainte-Eulalie-Mimizan (Nord), station balnéaire de Mimizan.....	12 29
6 B....	*Idem*.....	Parcelle de la forêt de Gastes-Sainte-Eulalie-Mimizan (Nord), station balnéaire de Sainte-Eulalie.....	20 86
6 C....	*Idem*.....	Deux parcelles de la forêt des Dunes du Sud, près de la station balnéaire de Boucaucuf.....	2 51
6 C....	*Idem*.....	Parcelle de la forêt des Dunes du Sud, station balnéaire de Cap-Breton.....	0 83
6 C....	*Idem*.....	Parcelle de la forêt des dunes du Sud, station balnéaire d'Ondres.....	2 00
6 D....	*Idem*.....	Parcelle de la forêt de Saint-Julien-en-Born, station balnéaire de Contis-Nord..	10 14
6 E....	*Idem*.....	Parcelle de la forêt de Lit-et-Mixte, station balnéaire de Contis-Sud.....	1 94
6 F....	*Idem*.....	Deux parcelles de la forêt de Moliets, station balnéaire de Moliets.....	1 39
6 G....	*Idem*.....	Parcelle de la forêt de Vieille-Saint-Girons, station balnéaire de Saint-Girons.....	10 43
6 G....	*Idem*.....	Parcelle de la forêt de Vieille-Saint-Girons, station balnéaire d'Huchet.....	1 24
7.....	Somme.....	Dunes de Cayeux.....	50 79
8 A....	Vendée.....	Forêt de Château d'Olonne, bois de la Rudelière.....	53 00
8 A....	*Idem*.....	Diverses parcelles détachées de la même forêt.....	3 88
8 B....	*Idem*.....	Parcelle des dunes de Barbâtre à la pointe de la Fosse.....	5 00
8 C....	*Idem*.....	Parcelle des dunes de la Barre-de-Monts...	10 00
8 D....	*Idem*.....	Parcelle des dunes de Saint-Jean-de-Monts.	6 00
8 E....	*Idem*.....	Deux parcelles détachées des dunes de Saint-Hilaire-de-Talmont.....	86 69
8 F....	*Idem*.....	Parcelle des dunes de Longeville.....	5 00
		TOTAL.....	378 64

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 6 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46169. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.*

Du 1er Mars 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu les lois des 28 décembre 1904 et 28 janvier 1905, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq mille cent francs pour traitements des professeurs spéciaux d'agriculture de la Marne;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de cinq mille cent francs (5,100f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre VIII : *Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département de la Marne.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : FERRY.

N° 46170. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des Sociétés de courses.*

Du 12 Mars 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu les lois des 28 décembre 1904 et 28 janvier 1905, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905 (crédits provisoires);

Vu l'article 15 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les cinq déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de seize mille cinquante francs pour surveillance du pari mutuel et répression des paris illicites;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de seize mille cinquante francs (16,050f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre V : *Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par diverses sociétés de courses.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 46171. — *DÉCRET nommant un membre de la Commission de la Pêche fluviale.*

Du 22 Mars 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 septembre 1897 [1], portant règlement général de la pêche fluviale;

Vu le décret du 13 avril 1904, nommant pour trois années les membres de la Commission de la pêche fluviale, instituée au ministère de l'agriculture par l'article 20 du décret du 5 septembre 1897;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Gerdil*, garde général des eaux et forêts, est nommé, pour la période en cours, membre de la Commission de la pêche fluviale, en remplacement de M. *Maire*.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

---

[1] XIIe série, Bull. 1913, n° 33586.

N° 46172. — *Décret autorisant l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Corsavy (Pyrénées-Orientales).*

Du 4 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [3] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines et le décret du 20 avril 1904 sur la surveillance des dépôts de dynamite;

Vu la demande formée par le concessionnaire des mines de Batère, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Corsavy (Pyrénées-Orientales);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées Orientales;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le concessionnaire des mines de Batère est autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Corsavy (Pyrénées-Orientales) sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans de détail produits par le pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Il sera du type superficiel enterré et disposé de telle sorte que la chambre de dépôt soit séparée de l'extérieur par un recouvrement d'une épaisseur de douze mètres (12m) au moins et trouve en face d'elle un cul-de-sac de quarante-cinq mètres (45m) de profondeur.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par des grilles en fer munies de serrures de sûreté.

La cheminée de ventilation qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à trois mètres (3m) au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

[1] XIIe série, Bull. 869, n° 45217.
[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[3] XIIe série, Bull. 2387, n° 41309.

Les galeries conduisant à la chambre de dépôt présenteront une pente dirigée vers l'extérieur permettant l'écoulement des eaux et assurant la siccité du dépôt.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par cet ingénieur, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevo est fixée à cinq cents kilogrammes (500k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre de dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

On ne s'éclairera, pour le service du dépôt, que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées ;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. Dubief.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Maurice Berteaux.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 46173. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'Exposition internationale des alcools à Vienne.*

Du 9 Avril 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1904;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent quatre-vingts francs pour frais d'installation des exposants à l'Exposition internationale de Vienne en 1904;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de cent quatre-vingts francs (180f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XI *bis* : *Exposition internationale des alcools à Vienne.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par divers exposants.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 46174. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 1er Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six mille francs pour l'école de laiterie de Poligny (Jura);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de six mille francs (6,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre x : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département du Jura.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 46175. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour avances aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel.*

Du 12 Mai 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899, relative aux caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de deux millions de francs (2,000,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre xlii : *Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen de versements effectués par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 novembre 1897.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 12 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

---

[1] 11e série. Bull. 1045, n° 10527.

N° 10276. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour amélioration et entretien des Forêts, Dunes et Cours d'eau.*

Du 13 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 15 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux cent quarante francs pour réempoissonnement de la Valserine;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de deux cent quarante francs (240f) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LI : *Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 46177. — *Décret qui reporte à l'exercice 1905 un crédit non employé en 1904, applicable à la Remonte des Haras.*

Du 13 Mai 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu les décrets des 9 avril et 2 mai 1904 et du 8 janvier 1905, rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1904, troisième partie, chapitre XXXVI : *Remonte des haras*, une somme d'un million huit cent trente-cinq mille cinq cent soixante-dix-huit francs cinquante-deux centimes, versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques;

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1904, que jusqu'à concurrence d'un million trois cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze francs soixante-seize centimes;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1905, troisième partie, chapitre XXXIV : *Remonte des haras*, une somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-deux francs soixante-seize centimes (499,782f 76), applicable à la remonte des haras et non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1904.

2. Pareille somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-deux francs soixante-seize centimes (499,782f 76) est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1904, troisième partie, chapitre XXXVI.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 46178. — *DÉCRET qui reporte au Budget de l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, applicable aux encouragements à l'Industrie chevaline.*

Du 13 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu les décrets des 9 avril, 22 mai, 4 octobre 1904 et 8 janvier 1905, rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1904, troisième partie, chapitre XXXVII : *Encouragements à l'industrie chevaline*, une somme de neuf cent quatre-vingt mille deux cent sept francs trente centimes, versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques;

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1904, que jusqu'à concurrence de neuf cent vingt-sept mille deux cent sept francs trente centimes;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1905, troisième partie, chapitre XXXV : *Encouragements à l'industrie chevaline*, une somme de cinquante-trois mille francs (53,000f) applicable aux encouragements à l'industrie chevaline et non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1904.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Pareille somme de cinquante-trois mille francs (53,000) est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1904, troisième partie, chapitre XXXVII.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 46179. — *DÉCRET modifiant le décret du 17 février 1903 et concédant l'usage d'une troisième ligne aux membres des Associations de pêcheurs à la ligne, dans les lots de pêche dont elles ont obtenu l'amodiation amiable.*

Du 20 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports des ministres de l'agriculture et des travaux publics;

Vu la loi du 15 avril 1829 (art. 1er, 10 et 12);

Vu la loi du 20 janvier 1902, complétant l'article 10 de la loi du 15 avril 1829;

Vu le décret du 17 février 1903;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le deuxième paragraphe de l'article 1er du décret du 17 février 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour être admises à bénéficier de cette disposition, les sociétés devront prendre l'engagement de renoncer à l'emploi de tous filets et tous engins de pêche autres que la ligne plombée ordinaire et la ligne flottante, chaque sociétaire ne pouvant se servir simultanément de plus de trois lignes. »

2. Les ministres de l'agriculture et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 46180. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour encouragements à l'Industrie chevaline.*

Du 24 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les cent seize déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six cent mille cinq francs quarante centimes, prélèvement d'un pour cent sur les opérations du pari mutuel ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de six cent mille cinq francs quarante centimes (600,005f40) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XXXV : *Encouragements à l'industrie chevaline.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par les sociétés de courses.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 46181. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour amélioration et entretien des Forêts, Dunes et Cours d'eau.*

Du 24 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent francs pour réempoissonnement de l'Albarine;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de cent francs (100f) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LI : *Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 46182. — *DÉCRET qui nomme M.* Rouvier, *Sénateur, Ministre des Affaires étrangères.*

Du 17 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Rouvier*, sénateur, président du Conseil des ministres, ministre des finances, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. *Delcassé*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé : ROUVIER.

N° 46183. — *DÉCRET qui nomme M.* Merlou, *Député, Sous-Secrétaire d'État, Ministre des Finances.*

Du 17 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Merlou*, député, sous-secrétaire d'État au ministère des finances, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Rouvier*.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé : ROUVIER.

N° 46184. — *DÉCRET modifiant la Liste des bureaux de douane ouverts à l'importation temporaire des tissus de soie et à leur réexportation après main-d'œuvre.*

Du 18 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 Juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après l'avis conforme du président du Conseil, ministre des finances;

Vu l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892;

Vu les décrets du 25 mars 1892 et du 9 avril 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 4 du décret susvisé du 25 mars 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

Les bureaux de Lyon, Paris, Rouen et Roubaix sont seuls ouverts à l'importation des tissus de soie pure admis temporairement.

La réexportation de ces tissus après main-d'œuvre pourra avoir lieu par l'un quelconque desdits bureaux.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DOUMER.

N° 46185. — *Décret portant nomination d'un membre de la Commission supérieure de l'établissement des Invalides.*

Du 19 Juin 1905.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 8 mars 1887;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1er. M. le contre-amiral *Philibert* (*Joseph-Alphonse*), membre du conseil supérieur de la marine, est nommé membre de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, en remplacement de M. le vice-amiral *Bugard*, appelé à d'autres fonctions.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : Gaston Thomson.

N° 46186. — *Décret instituant un Comité local des Habitations à bon marché dans le département de la Corse.*

Du 28 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché, le décret du 21 septembre 1895 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 8 octobre 1895 [2] et spécialement son article 5;

Vu l'avis du conseil général du département de la Corse, en date du 11 mai 1905;

[1] XIIe série, Bull. 1745, n° 30108. [2] XIIe série, Bull. 1753, n° 30660.

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 20 décembre 1895, et l'avis du comité permanent, en date du 29 mai 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué dans le département de la Corse un comité local des habitations à bon marché.

2. Ce comité aura pour circonscription la ville d'Ajaccio. Il sera composé de neuf membres.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. DUBIEF.

N° 46187. — *DÉCRET modifiant les articles 10, 11, paragraphe 1er, et 12 du décret du 30 novembre 1887, portant réorganisation des services de l'établissement des Invalides de la marine.*

Du 30 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 novembre 1887, portant réorganisation des services de l'établissement des invalides de la marine;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 10, 11, paragraphe 1er, et 12 du décret du 30 novembre 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. L'administrateur de l'établissement des Invalides de la marine est constitué ordonnateur secondaire des dépenses qui sont imputées au budget annexe de la caisse des invalides de la marine.

« Art. 11, § 1er. Aucune dépense faite pour le compte de la caisse des invalides de la marine ne peut être allouée sur cette caisse qu'en

vertu d'un mandat de l'administrateur de l'établissement des invalides de la marine.

« Art. 12. Les opérations des caisses des prises et des gens de mer, ainsi que les recettes de la caisse des invalides, s'effectuent sur mandats des administrateurs de l'inscription maritime et de l'administrateur de l'établissement des invalides de la marine. »

2. En cas d'absence de l'administrateur de l'établissement des invalides de la marine, un chef de bureau de l'administration des invalides est chargé de l'intérim.

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : MERLOU.

Le Ministre de la marine, Signé : GASTON THOMSON.

N° 46188. — *DÉCRET qui modifie le tarif annexé au décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la Justice musulmane en Algérie.*

Du 12 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 [1];

Vu le décret du 9 janvier 1905;

« Attendu qu'il importe de mettre en harmonie le numéro 76 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 et l'article 2 du décret du 9 janvier 1905, afin de simplifier le calcul des émoluments dus pour la traduction par extraits en vue de l'exécution des jugements rendus en matière musulmane par les juges de paix »,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 est modifié comme il suit :

« N° 76, traduction du français en arabe de l'extrait de jugement, pour son exécution : un franc (1f) par rôle de greffe de vingt lignes à la page et de douze à quatorze syllabes à la ligne. »

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exé-

[1] XIIe série, Bull. 1237, n° 20587.

cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 12 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46189. — *Décret autorisant le département des Basses-Alpes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Basses-Alpes, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de cinquante-deux mille francs (52,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1908, et applicable aux frais de construction d'un immeuble destiné à l'hôtel et aux bureaux de la sous-préfecture, à Forcalquier.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Basses-Alpes est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans à partir de 1908, seize centièmes de centime (0c 16) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le montant, concurremment avec un prélèvement sur les recettes ordinaires, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinquante-deux mille francs (52,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Les fonds nécessaires, du 1er janvier 1915 au 31 décembre 1937, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinquante-deux mille francs (52,000f) ci-dessus indiqué, seront assurés au moyen d'un prélèvement tant sur les recettes ordinaires que sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46190. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que le territoire du hameau des Carrières de marbre et les fermes européennes situées dans la partie Est du douar Sidi-Ali-Bouchaïb, d'une superficie totale de deux mille six cent huit hectares neuf ares quatre-vingts centiares, sont distraits de la commune mixte de Remchi et rattachés à la commune de plein exercice de Pont-de-l'Isser (département d'Oran).

Les limites entre les communes sus-désignées sont déterminées par le liséré vermillon tracé sur le plan.

Les conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit :

A. La part à revenir à la commune de Pont-de-l'Isser dans l'actif mobilier de la commune mixte de Remchi sera déterminé conformément aux règles posées par l'avis du Conseil d'État en date du 20 juillet 1807.

B. Les dettes communes existant au moment du rattachement seront réparties entre la commune mixte de Remchi et la commune de plein exercice de Pont-de-l'Isser, au prorata des contributions directes et des

taxes assimilées payées dans chacune des deux fractions de la commune mixte de Remchi.

C. Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 21 Juillet 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Novembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Novembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2640.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10191. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un Chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul.*

Du 2 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Thiaucourt à Toul.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges dont copie est annexée à la présente loi.

Est approuvée la convention passée, le 1er février 1904, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, d'une part, et la Société générale des chemins de fer économiques, d'autre part.

Une copie certifiée conforme de ladite convention restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de cent mille francs (100,000f) par kilomètre, soit quatre millions cinq cent cinquante mille francs (4,550.000f) pour la ligne entière.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à deux mille francs (2,000f) par kilomètre, soit à quatre-vingt-onze mille francs (91,000f) pour la ligne entière.

Le concours financier de l'État cessera nécessairement cinquante ans après l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

Dans tous les cas où, conformément à la convention ci-dessus visée du 1er février 1904, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la Société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement, dans une opération autre que l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul, ou la construction et l'exploitation des chemins de fer et des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : MERLOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

CONVENTION.

L'an 1904, le 1er février,

Entre les soussignés :

M. *Humbert*, chevalier de la Légion d'honneur, préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871;

2° De la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local;

3° Du décret réglementaire du 20 mars 1881;

4° De la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle, en date du 20 août 1903;

5° De la délibération de la commission départementale du 15 décembre 1903,

D'une part;

Et M. *Émile Level*, officier de la Légion d'honneur, directeur de la Société générale des chemins de fer économiques, dans le siège social à Paris, rue de Londres, n° 4, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui

convenu ce qui suit :

Le département de [illegible] concède à la Société générale des chemins de fer économiques, qui accepte, l'établissement de la ligne à voie d'un mètre, de Tinaucourt à Toul, d'une longueur d'environ quarante-cinq kilomètres et demi (45ᵏ500).

La ligne de Tinaucourt à Toul sera comprise dans le groupe général des chemins de fer économiques avec les voies, bâtiments, maisons de garde, cours d'exploitation et dépôts existant actuellement, terrains, en bon état, munie du matériel roulant, mobilier des gares, des trains de la voie, du télégraphe et, en général, de l'outillage nécessaire à l'exploitation.

Le matériel roulant sera de types analogues à ceux des lignes de la Société générale des chemins de fer économiques.

Le train [illegible] comprendra, outre les trains de voyageurs, des trains de marchandises et de service, pouvant remorquer, en moyenne, sur les rampes de 10 millimètres, des charges brutes de 100 tonnes.

Les trains de voyageurs comprendront des voitures de 1re et de 2e classe, des voitures mixtes de quarante-huit places, dont neuf places de première classe et neuf places de deuxième classe, à frein à vis et à vide, des voitures de deuxième classe de cinquante-deux places, à frein à vis et à vide, des fourgons à bagages, à frein à vis et à vide, des fourgons couverts, à frein à vis et à vide, des fourgons couverts, à frein à levier et combustible Mallet, des wagons tombereaux, à frein à vis et à vide, des wagons tombereaux, à frein à levier et combustible Mallet, des wagons plates-formes, à frein à vis et à vide, des wagons plates-formes, à frein à levier et combustible Mallet, des wagons à traverse mobile, à frein à vis et à vide, de roulante de six tonnes (6ᵗ).

Les voitures à voyageurs auront des places [illegible] largeur environ et comporteront chacune seize places (environ). Les plates-formes seront chauffées par thermosiphon.

Le frein à vide sera du système Clayton ou [illegible]

Pendant le cours de l'exploitation, l'établissement de nouvelles installations [illegible] l'effectif du matériel roulant, sera [illegible] le département et la Société générale des chemins de fer économiques, [illegible] en résultant seront à la charge du département. La Société générale des chemins de fer économiques pourra [illegible] qui lui seront remboursées [illegible] par le département sur les recettes qui est attribuée à ce dernier, par [illegible] de vingt ans au plus [illegible] d'annuités comprenant l'intérêt à [illegible] (4 pour cent) [illegible] ment.

Il est à présent stipulé que, dès que [illegible] sera dépassé [illegible] francs (3,000) par kilomètre, le matériel roulant sera composé de : wagons couverts, à frein à vis et à vide, [illegible] le tout conformément aux dispositions ci-après indiquées :

Wagons couverts, à frein à vis et à vide ;
Wagons tombereaux, à frein à vis et à vide ;
Wagons tombereaux, à frein à levier et combustible Mallet ;
Wagons plates-formes, à frein à vis et à vide ;
Wagons plates-formes, à frein à levier et combustible Mallet.

En cas de désaccord entre le département et la Société générale des chemins de fer économiques sur l'utilité d'installations nouvelles ou d'augmentation du matériel roulant, le différend sera tranché par le ministre des travaux publics.

Le chemin de fer n'est pas [illegible] en service [illegible] Etat. Il y sera

pourvu d'office à la diligence du préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais de la Société générale des chemins de fer économiques, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 13.

Le montant des avances faites par le département sera recouvré au moyen des rôles que le préfet rendra exécutoires.

7. Dans le cas où l'administration exigerait l'établissement de barrières à des passages à niveau, les frais d'installation de ces barrières et la dépense de premier établissement des logements du personnel chargé de les manœuvrer seraient à la charge du département.

Si l'établissement des barrières est prescrit pendant le cours de l'exploitation, il pourra être pourvu à la dépense dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

8. Le département pourra exiger un quatrième train dans chaque sens lorsque la recette brute moyenne de la ligne, impôts déduits, atteindra le chiffre de quatre mille cinq cents francs (4,500[f]) par kilomètre, étant entendu que pour assurer le service de ce train, le matériel roulant sera augmenté dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, paragraphe 1er.

La Société générale des chemins de fer économiques pourra mettre en circulation, à ses frais, des trains facultatifs dits trains de marché, trains de fête, trains de plaisir, etc., qu'elle jugera utiles au développement du trafic ou à la création de recettes exceptionnelles. Les recettes de ces trains entreront dans les recettes générales de la ligne et donneront lieu au partage conformément à l'article 16 ci-après.

9. La Société générale des chemins de fer économiques supportera les dépenses de toute nature relatives à l'exploitation : personnel des gares, des stations, des postes de bifurcation, frais relatifs à l'usage en commun de la gare de Toul avec la Compagnie de l'Est (lesdits frais limités d'ailleurs aux redevances afférentes à l'exploitation, à l'exclusion de toute charge provenant du premier établissement), frais généraux, fournitures d'imprimés, de billets, etc., personnel des trains, fournitures d'eau et de combustible, chauffage et éclairage des trains, des signaux, etc.

10. La Société générale des chemins de fer économiques devra couvrir, à ses frais, tous risques d'incendie. Elle sera seule responsable des conséquences des accidents survenant au cours de son exploitation pour une cause quelconque.

11. La présente convention prendra cours à partir de la mise en exploitation de la ligne de Thiaucourt à Toul.

Sa durée est fixée à vingt-cinq années.

Elle sera renouvelée pour une période d'égale durée si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de la première période.

12. Au moment de la remise de la ligne par le département à la société exploitante, des inventaires contradictoires seront établis pour constater l'existence de tous les meubles et immeubles, matériel et outillage livrés par le département; il en sera de même pour les extensions et additions éventuelles prévues à l'article 5.

A l'expiration de la convention, la Société générale des chemins de fer économiques sera tenue de remettre au département de Meurthe-et-Moselle, en bon état d'entretien, le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, les changements de voie, signaux, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.; de tous les objets mobiliers tels que matériel roulant (locomotives, wagons, grues roulantes), outillage des ateliers, des dépôts et des gares, mobilier des stations, etc., le tout conformément aux inventaires dressés comme il a été dit plus haut.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la convention, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances.

Le département sera tenu, si la Société générale des chemins de fer économiques le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la Société générale des chemins de fer économiques sera tenue de céder ses approvisionnements de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

13. Si, en dehors des circonstances de force majeure dûment constatées, l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet pourra prendre, aux frais de la Société générale des chemins de fer économiques, les mesures nécessaires pour assurer le service.

14. La Société générale des chemins de fer économiques est substituée au département pour toutes les obligations et pour toutes les dépenses imposées à ce dernier par le cahier des charges annexé à la loi déclarative d'utilité publique, sauf les dispositions du titre Ier; elle devra en assurer l'exécution entièrement à ses frais et à ses risques et périls sans aucun recours contre le département pour quelque cause que ce soit.

15. Pour indemniser la Société générale des chemins de fer économiques des dépenses qu'elle s'engage à faire par la présente convention et sous la condition qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, elle est autorisée à percevoir, pendant toute la durée de cette convention, les droits de péage, les prix de transport ainsi que tous les frais accessoires qui font l'objet des articles 41, 45, 46, 47, 50 et 51 du cahier des charges, sous réserve des conditions énumérées dans l'article 16 ci après.

Il est bien entendu que dans le cas où le département, conformément à l'article 47 du cahier des charges et sous réserve de l'homologation du ministre des travaux publics, abaisserait les taxes au-dessous des limites fixées par le tarif, la société exploitante n'aurait droit qu'aux taxes ainsi homologuées, sans qu'elle puisse exercer aucune réclamation ni répétition contre le département.

16. Les recettes perçues en exécution de l'article précédent appartiendront à la Société générale des chemins de fer économiques tant que ces recettes ne dépasseront pas deux mille huit cents francs (2,800^f^) par kilomètre, impôts déduits.

Au delà de deux mille huit cents francs (2,800^f^) et jusqu'à trois mille francs (3,000^f^) par kilomètre, l'excédent sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la société et un tiers pour le département.

En outre, au delà de trois mille francs (3,000^f^) par kilomètre, le nouvel excédent sera partagé par moitié entre le département et la Société générale des chemins de fer économiques.

Toutefois, si la recette kilométrique (impôts déduits) pendant un exercice était inférieure à deux mille huit cents francs (2,800^f^), l'insuffisance serait couverte par le département.

17. Pour l'exécution de la présente convention, la Société générale des chemins de fer économiques devra faire élection de domicile à Toul.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la sous-préfecture de Toul.

18. En garantie de l'exécution de la présente convention, la Société générale des chemins de fer économiques déposera à la Caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000^f^) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse, de celles des valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

19. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique du chemin de fer et à l'obtention, par le département, des subventions de l'État au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880.

Fait double à Nancy, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :
Signé : E. Level.

Lu et approuvé :
Signé : Humbert.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de Thiaucourt, passera par ou près Essey-et-Maizerais, [illegible] court, Domèvre-en-Haye, Ménil-la-Tour, Lagney, Pagney-derrière-Barine, et [illegible] minera à Toul.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux ans à [illegible] la loi déclarative d'utilité publique. Ils devront poursuivis de telle façon que [illegible] entière soit livrée à l'exploitation dans un délai de cinq ans à partir de la [illegible]

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin [illegible] et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément [illegible] l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sauf [illegible] probation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les [illegible] affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les [illegible] l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les dix mois au plus [illegible] la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du départ[illegible] mettra ces projets au conseil général qui statuera définitivement, sauf [illegible] réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de [illegible] d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

4. (Supprimé.)

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le départemen[illegible] prennent pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les long[illegible] d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées [illegible] moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil [illegible] diquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son or[illegible]

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes, [illegible] en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres [illegible] pour mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0m[illegible] mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions adop[illegible] projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de [illegible] les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le p[illegible] long.

position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de
munication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en
, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan
ur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun
s ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

s terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exé-
; les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement de
'évitement.

partement sera tenu d'exécuter une seconde voie, lorsque la recette
métrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000') pen-
e année.

hors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de
cession, être requis par le ministre des travaux publics, au nom de l'État,
ter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant
oursement des frais d'établissement de la dite voie.

travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans
is et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration
mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les

terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir
re destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre

geur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera
mètres cinquante centimètres (2m 50), et celle du matériel roulant, y com-
les saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas
ent deux mètres cinquante centimètres (2m 50). La hauteur du matériel
-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres
centimètres (3m 50) pour les locomotives et de trois mètres trente centi-
(3m 30) pour les autres véhicules et leurs chargements.

les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords
urs des rails, sera de deux mètres (2m).

rgeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre
extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centi-
(0m 60).

aisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente centimètres (0m 30)
ous de la face supérieure des traverses, et l'on ménagera, au pied de chaque
ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se
à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la
ante du matériel roulant.

une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre
ails isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long
principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant une dis-
au moins soixante centimètres (0m 60).

rtement établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront
cessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

ensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant
instances locales.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne
sera inférieur à neuf cents mètres (900m).

pente descendante, pour les lignes de moins de cinquante kilomètres (50k) de longueur, devra être mé-
entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-deux millimètres et demi (0m 0225) par mètre.

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le département aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations ou haltes seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Stations pour voyageurs et marchandises : Thiaucourt, Essey-et-Maizerais, Flirey, Bernécourt, Noviant-aux-Prés, Manonville, Domèvre-en-Haye, Royaumeix, Ménil-la-Tour, Lagney, Lucey, Bruley, Pagney-Derrière-Barine et Toul.

Halte pour voyageurs, bagages et messageries : Manoncourt-en-Woëvre.

Arrêt facultatif pour voyageurs : Bouillonville.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires par le département, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Les projets de détail de chaque gare, station ou halte se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Ces projets devront, avant tout commencement d'exécution, être approuvés par le préfet.

Traversée des routes et chemins.

10. Le département sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4m). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles le département exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres trente centimètres (7m 30).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m) pour les chemins à une voie, et de sept mètres trente centimètres (7m30) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m10).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera les types des barrières des passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0.020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectifications des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le département sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres trente centimètres (7m30) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux établis pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, selon les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente.

16. (Supprimé.)

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le département est tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du département, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater que les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le département n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingts centimètres d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des fossés ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront arrêtés par le préfet. Le département pourra, conformément à l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra produire des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et ses dépendances, pour la déviation des voies de communication, la dérivation des cours d'eau déplacés, etc., en général, pour l'exécution des travaux, quels que soient ceux auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification des clôtures closes, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le département.

(Supprimé).

Servitudes militaires.

Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le département sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du département.

Carrières.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du département.

Contrôle et surveillance des travaux.

Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si l'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, elle devra obtenir du conseil général la sanction soit de la régie, soit du traité, sans préjudice des règles applicables à tous les marchés du département.

Le marché à forfait, avec ou sans clause de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou de plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet de faire respecter les conditions prescrites par le présent cahier des charges et celles qui résulteront des actes approuvés.

Réception des travaux.

A mesure que des travaux auront terminés sur des parties de chemin de fer jugées d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance qui y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, une exploitation des parties dont il s'agira, après cette autorisation, le concessionnaire de l'exploitation pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le département fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du département et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le département postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du département.

Gardiens.

30. Le département sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts.

Les voitures seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit; les compartiments de première classe seront munis de sièges rembourrés sans capitons avec dossiers également rembourrés; ceux de deuxième classe recevront des banquettes avec dossiers formées de lattes de bois verni.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le département sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le département supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer seront soumis à l'approbation du préfet.

Le préfet déterminera, sur l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. (Supprimé.)

35. (Supprimé.)

36. (Supprimé.)

37. (Supprimé.)

38. (Supprimé.)

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue, il en sera rendu compte au ministre des travaux publics, lequel pourra, selon les circonstances, soit prendre les dispositions nécessaires pour que l'exploitation continue provisoirement aux frais et risques du département, soit suspendre cette exploitation, soit enfin procéder aux formalités nécessaires pour faire prononcer le déclassement si, dans le délai de trois mois, le département n'a pas fait des propositions en vue de l'organisation du nouveau service d'exploitation.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions de l'article qui précède ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le département n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS

ART. 3. Pour indemniser la Compagnie concessionnaire des dépenses qu'elle aura à faire par le présent cahier des charges, elle est autorisée à percevoir les taxes ci-après, plus exactement énoncées dans les tableaux, et sous toutes les obligations, conditions et réductions qui y sont exprimées, pendant toute la durée de la concession, sans qu'aucune autre taxe puisse être perçue, sous quelque dénomination que ce soit, à moins qu'elle ne soit autorisée par un nouveau cahier des charges, dûment homologué, et après que les travaux prescrits par le présent cahier des charges auront été terminés :

Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière sera de trois.

TARIF.

Règlements de police et d'exploitation.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	de péage.	de transport.
Grande vitesse.		
Voitures couvertes, fermées à glaces (1re classe)		
Voitures couvertes et fermées à glaces (2e classe)		
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, il paye une place entière.		
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.....	0 10	0 10
(Sans que la perception puisse être inférieure à 0,50)		
Petite vitesse.		
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 06	
Veaux et porcs.....	0 06	
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 03	

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.

Marchandises transportées à petite vitesse.

1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés.

	PRIX		
	de pesage	de transport	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
... — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — ... maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénom... — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler ... corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — ... de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — ... — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières — ... sèche. — Cuirs. — Peaux. — Cuivres. — Plomb et autres ... ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 09	0 06	0 15
... — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais ... que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Meul... — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
... — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — ... à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la con... ... et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux ...es.....	0 05	0 03	0 08
...ONS ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
...e chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.....	0 09	0 06	0 15
...e chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.....	0 12	0 08	0 20
...tive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)...	2 10	1 40	3 50
...tive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)...	2 60	1 80	4 40
...de 7 à 10 tonnes.....	1 05	0 70	1 75
...de plus de 10 tonnes.....	1 56	1 04	2 60
...Machines locomotives seront considérées comme ne trai... ...ns de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voya... ...soit de marchandises, ne comportera pas un poids au ...égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son ...r marchant sans rien traîner. ...prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être ...ur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
...à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule ban... ...dans l'intérieur.....	0 28	0 12	0 30
...à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans ...ur, omnibus, diligences, etc.....	0 24	0 16	0 40
...ulée, sur la demande des expéditeurs, les transports auront ...la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront ...és. ...ns ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de ...voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans ...tures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les ...sons excédant ce nombre payeront le prix des places de ...ème.			
...de chevaux marchant à vide ou à quatre roues, à vide.....	0 16	0 10	0 26
...voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du ...-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 09	0 07	0 16
...VICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
...ture des pompes funèbres, conformant un ou plusieurs ... ...ils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une ...ture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 45	0 35	0 80
...cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera ...porté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment ... au prix de.....	0 30	0 20	0 60
...les trains express, dans une voiture spéciale, au prix du...	0 90	0 60	1 50

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus [illegible] tement qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais [illegible] propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés [illegible] péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kil[illegible] entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à cinq kilomètres (5^{k}), elle sera c[illegible] pour cinq kilomètres (5^{k}).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet [illegible] le procès-verbal de chaînage dressé par les ingénieurs du contrôle. Ce d[illegible] sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des [illegible] des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à [illegible] logation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctio[illegible] tant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^{k}).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la [illegible] vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^{k}).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^{k}) payera [illegible] dix kilogrammes (10^{k}); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^{k}), comme vi[illegible] grammes (20^{k}), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vite[illegible] coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^{k}); 2° au-dessus [illegible] (5^{k}) jusqu'à dix kilogrammes (10^{k}); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^{k}), [illegible] tion indivisible de dix kilogrammes (10^{k}).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelcon[illegible] en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes.

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train [illegible] de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes cl[illegible] nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bur[illegible] chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogramm[illegible] n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa p[illegible]

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et [illegible] réduite à vingt kilogrammes (20^{k}) pour les enfants transportés à moitié pri[illegible]

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non dési[illegible] le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesq[illegible] suront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux [illegible] et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à [illegible] supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes seront réglées par le préfet.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne se[illegible] applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilo[illegible] (3,000^{k}).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masse[illegible] visibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^{k}); [illegible] droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le département ne pourra être contraint à transporter les masses pe[illegible] de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le département transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par le préfet.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le département jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le département dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le département sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix perçu pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du départ, l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demande pas de lettre de voiture, le département sera tenu de lui délivrer un récépissé qui indiquera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées.

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai d'une heure après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour le département.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la grande vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les délais relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et stations du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de lignes concédées avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le département sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^k) de la gare de chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet. Ils seront applicables à tout le monde, sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

82. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au département, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prendra les mesures qu'il prescrira pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

83. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Le même droit sera accordé aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

84. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire par un ou plusieurs points desservis par le chemin de fer, le département sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition ses moyens de transport.

Le prix de ce transport, qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit isolément, pour cause de service, soit en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au département, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

85. Le département sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants reconnus par l'administration pour être traités dans des établissements de patronage.

L'administration pourra en outre requérir l'introduction dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et la puissance de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et la puissance de charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui soit affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

56. Le département sera tenu de transporter, dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de la poste, escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible du coffre.

L'administration des postes aura le droit de fixer, à une voiture déterminée de chaque convoi, une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer, à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir une deuxième place dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les transports énoncés au paragraphe 1er du présent article seront effectués gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le département sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Le transport gratuit par tous les trains de voyageurs sera également accordé aux agents, sous-agents et ouvriers des postes et télégraphes voyageant pour le contrôle ou l'exécution d'un service ou chargés d'une mission ou d'un service accidentel et porteurs d'un ordre de service régulier délivré par l'administration des postes et des télégraphes. Cet ordre de service leur donnera droit à une place d'une classe en rapport avec leur grade. La gare de départ pourra retenir le document présenté, mais dans ce cas, elle devra substituer un permis. Les agents, sous-agents ou ouvriers que leur service obligera à des voyages répétés recevront une carte de circulation personnelle d'une classe en rapport avec leur grade.

Les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le département entendu, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au département, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers-arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le département sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le département voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Le département sera tenu d'assurer le service des colis postaux et des remboursements sur colis postaux dans les conditions déterminées par les conventions des 2 novembre 1880, 22 août 1881, 15 janvier 1892 et 12 novembre 1896, conclues entre l'État, d'une part, les compagnies ou administrations de chemins de fer et les compagnies maritimes subventionnées, d'autre part.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. Le département sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le département est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire de l'exploitation, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

La même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le département a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le département sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du département auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au département une indemnité de cinquante centimes (0f50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du département ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du département, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le département ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le département pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement ou les communes entreprendraient la construction de routes nationales, départementales ou de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente, le département ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la mise en service du chemin de fer, ni aucune frais pour le département.

Concession ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute création ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin faisant l'objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou limitrophe, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du département.

Concessions de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement.

60. Le Gouvernement et les communes auront le droit de concéder des chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet des présentes charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le département ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, ni qu'il en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais pour le département.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur la ligne objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque, et desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre entre eux touchant sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le département ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de la voie.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement de la ligne qui fait l'objet de la présente concession, n'aurait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le département ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les divers concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des divers chemins.

Celui d'entre eux qui se servira d'un matériel qui ne serait pas en rapport paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où ils ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, les moyens d'assurer la continuation du service de toutes les lignes, la décision y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

département sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de par- l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement s compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits che-

ra fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissen-, réglées par voie d'arbitrage.

s de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il ué, le département entendu, savoir :

préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même dépar-

e ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, un des deux chemins est d'intérêt général.

département se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par inistration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les ndises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et à éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux ndises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

Le département sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, nes ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins géné- avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation ure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demun- t un embranchement.

embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de et d'usines, des propriétaires et concessionnaires de magasins généraux ou cessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation e, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le ment.

entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le du préfet. Le département aura le droit de faire surveiller par ses agents retien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées ans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, hangements seront opérés aux frais des propriétaires.

préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlève- emporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embran- endraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

département aura tous droits sur les wagons sur tous les embranchements auto- s à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou , de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navi- intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

département amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établisse- pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ncipale, le tout à leurs frais.

wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et mar- ises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements parti- ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un tre (1re). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du , non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. s le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement donné par le département, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur t de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet sta-

tuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le département.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le département entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le département serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le département de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes ($0^f 12$) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes ($0^f 04$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le département consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet.

Tout wagon envoyé par le département sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes ($3{,}500^k$), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du département.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du département.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le département établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du département un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par le département.

Les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire de l'exploitation.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer exploité.

Si le concessionnaire de l'exploitation ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

66, 67 et 68. (Supprimés.)

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le département.

Nancy, le 1er février 1904.

Lu et approuvé :
Signé : E. LEVEL.

Lu et approuvé :
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Signé : HUMBERT.

N° 46192. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903.*

Du 30 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1901, 1902 et 1903;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus aux budgets des exercices 1901, 1902 et 1903 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1901, 1902 et 1903,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

un crédit total de cent mille cent quatre-vingt-treize francs soixante-quinze centimes (100,193f 75), représentant le montant de nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

EXERCICES CLOS.

(*France.*)

EXERCICE 1901.

Chapitre LII. Assistance médicale gratuite..... 6f 19c

Complément de la contribution de l'État aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, en 1901, dans le département du Cher..... 6f 19c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre XC. Subventions aux départements et aux communes pour la réparation de dommages causés aux routes départementales et aux chemins vicinaux par les inondations de 1900..... 81,393 00

Subvention aux communes du département de l'Ardèche ci-après désignées, pour la réparation de dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900 :

Malarce.....	40f 00c
Thines.....	50 00
Saint-Prix.....	60 00
Bosas.....	55 00
Châteaubourg.....	43 00
Saint André-des-Effengeas.....	30 00

Albons-sières	61f 00c
Saint Cyr	237 00
Pailhares	59 00
Saint-Jean-Chambre	12 00
Saint-Maurice-sur-Chalançon	38 00
Veyras	25 00
Lussas	43 00
Saint-Cierge-la-Serre	30 00
Saint-Vincent-de-Durfort	40 00
Issamoulenc	30 00
Berrenne	81 00
Rochecolombe	141 00
Jaujac	584 00
Le Pouzat	139 00
Satillieu	170 00
Saint-Romain-d'Ay	40 00
Layeyrune	240 00
Montselgues	200 00
Quintenas	110 00
Sanilhac	150 00
Concouron	230 00
Gravières	77 00
Banne	981 00
Journon	161 00
Plats	50 00
Pérevre	180 00
Ribes	200 00
Lavillatte	100 00
Lavarce	240 00
Laviolle	130 00
Lesperon	360 00
Lablachère	380 00
Antiolles	160 00
La Chapelle-Graillouse	210 00
Croix-de-Gevrand	190 00
Faugères	150 00
Plauzolles	150 00
Saint-Alban-sous-Sampzon	110 00
Montréal (36f + 70f)	106 00
Saint-Martin-d'Ardèche (19,113f + 30,000f)	49,113 00
Ailhon	120 00
Mazan	70 00
Saint-Alban-sous-Sampzon	40 00
Saint-Romain-de-Lerps	70 00
Saint-Sylvestre	81 00
Chanson	49 00
Satillieu	84 00
Saint-Romain d'Ay	16 00
Saint-Symphorien-de-Mahun	90 00
Colombier-le-Vieux	60 00
Champis	61 00
Saint-Félix-de-Châteauneuf	60 00
Fabras	52 00

Subvention au département de l'Ardèche pour la réparation de dommages causés à divers chemins de grande communication, d'intérêt commun et routes départementales par les inondations de 1900 ..... 1,119 00

Subvention au département de l'Aveyron pour la réparation de dommages causés au chemin d'intérêt commun n° 29 par les inondations de 1900 ..... 15,471 00

Subvention aux communes du département de la Lozère ci-après désignées, pour la réparation des dommages causés à leurs chemins vicinaux par les inondations de 1900 :

Montrodat	2,109f 00c	
Saint-Laurent-de-Trèves	2,075 00	
Subvention au département de la Lozère pour la réparation de dommages causés à deux chemins de grande communication par les inondations de 1900.	3,595 00	
TOTAL du chapitre XC	81,393 00	

(Liquidation tardive des dépenses.)

TOTAL de l'exercice 1901 ..... 81,399f 19c

EXERCICE 1902.

Chapitre LXXIII. Personnel du service pénitentiaire 33f 00c

Frais d'intérim effectué, en 1902, par l'abbé *Poussin*, aumônier à Château-Gontier (Mayenne) 33f 00c

(Production tardive des pièces justificatives de la dépense.)

Chapitre LXXVII. Transport des détenus et des libérés 24 00

Transport d'une condamnée, en 1902, par le sieur *Barreau*, voiturier à Monthazens (Aveyron) 20f 00c

Transport d'une condamnée, en 1902, par le sieur *Richer*, cultivateur à la Tournerie, commune de Champfleur (Sarthe) 4 00

TOTAL du chapitre LXXVII 24 00

(Production tardive des pièces justificatives des dépenses.)

Chapitre LXXXII. Dépenses accessoires du service pénitentiaire 50 00

Prime de capture allouée, en 1902, à la brigade de gendarmerie de Mont-de-Marsan (Landes), pour arrestation d'un détenu évadé 50f 00c

(Production tardive des pièces justificatives de la dépense.)

TOTAL de l'exercice 1902 ..... 107 00

EXERCICE 1903.

Chapitre XXIII. Frais matériels d'administration des sous-préfectures .. 55f 20c

Fournitures, en 1903, de bois à la sous-préfecture d'Étampes (Seine-et-Oise), par le sieur *Leblanc*, marchand de bois à Étampes 55f 20c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre XXX. Délimitation des frontières..... 464f 45c

Indemnité de déplacement allouée, pour participation aux opérations de nouvelle délimitation, en 1903, de la frontière franco-belge, aux personnes ci-après désignées dans le département de Meurthe-et-Moselle :

M. *Gérard*, secrétaire communal à Tonguy.....	35f 00c
M. *Bradfer* (*Honoré*), cultivateur à Ruette.....	46 50
M. *Graisse* (*Philippe*), garde forestier à Grandcourt.	13 90
M. *Willette* (*Nicolas*), entrepreneur à Signeulx, commune de Bleid.....	69 20
M. *Poncé* (*Jean Baptiste*), garde champêtre à Signeulx, commune de Bleid.....	14 00
M. *Collignon* (*Hyacinthe-Émile*), secrétaire communal à Musson.....	58 50
M. *Rossignon* (*Auguste*), garde champêtre à Musson.....	18 75
M. *Donnis* (*Camille*), garde champêtre à Musson..	21 00
M. *Laurent* (*Lucien*), bourgmestre à Halanzy....	100 20
M. *Colas* (*Léon*), garde forestier à Halanzy.....	13 50
M. *Bastien* (*Joseph*), garde champêtre à Halanzy..	15 00
M. *Diderich* (*Charles*), messager à Ambange.....	42 50
M. *Schneider* (*Joseph*), garde champêtre à Ambange.....	12 00
M. *Gillet*, garde champêtre à Torgny.....	4 40
TOTAL du chapitre XXX.....	464 45

(Liquidation tardive des dépenses.)

Chapitre XLV. Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893..... 90 27

Remboursement à M. *Lefaivre*, consul général de France à Hambourg, d'avances faites pour frais d'entretien, en 1903, du nommé *Rué* (*Charles*), individu indigent sans domicile de secours, ci..... 88f 52c
Bonification de 2 p. o/o..... 1 75
90f 27c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre L. Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables..... 144 87

Solde de la contribution de l'État aux dépenses du service de l'assistance aux vieillards et aux incurables, en 1903, dans le département de l'Hérault..... 144f 87c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre LII. Assistance médicale gratuite..... 554 82

Solde de la contribution de l'État aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, en 1903, dans le département des Vosges..... 554f 82c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre LXXIII. Entretien des détenus		2,000 00
Reliquat de journées de détention dû, en 1903, par le département de Maine-et-Loire à M. *Veysset*, entrepreneur des services économiques des prisons	1,000 00	
Reliquat de journées de détention dû, en 1903, par le département de la Sarthe à M. *Veysset*, entrepreneur des services économiques des prisons	1,000 00	
TOTAL du chapitre LXXIII	2,000 00	
(Réclamation tardive.)		
Chapitre LXXV. Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires		261 15
Remboursement à l'hôpital de Saintes (Charente-Inférieure) de frais de traitement d'un détenu malade en 1903	189 90	
Remboursement à l'asile d'aliénés de Sainte-Hie (Doubs) de frais de traitement d'un détenu aliéné, en 1903	71 25	
TOTAL du chapitre LXXV	261 15	
(Production tardive des pièces justificatives des dépenses.)		
Chapitre LXXVII. Transports des détenus et des libérés		327 35
Transport de condamnés, en 1903, dans le département de l'Aisne, par la Compagnie des chemins de fer du Nord	42 90	
Transport de condamnés, en 1903, par le sieur *Freze*, voiturier à la Ciotat (Bouches-du-Rhône)	6 00	
Transport de condamnés, en 1903, dans le département du Calvados par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	28 90	
Transport de condamnés, en 1903, par le sieur *Pommerat*, voiturier à Genteaux (Creuse)	13 00	
Transport de condamnés, en 1903, dans le département de la Dordogne par la Compagnie des chemins de fer d'Orléans	6 50	
Transport de condamnés, en 1903, dans le département de l'Eure, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	21 50	
Transport de condamnés, en 1903, dans le département du Finistère par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	4 40	
Transport de condamnés, en 1903, par le sieur *Sugot*, voiturier à Vezendhues (Gard)	8 00	
Transport de condamnés, en 1903, par le sieur *François (Marius)*, voiturier à Vezendhues (Gard)	19 20	
Transport de condamnés, en 1903, dans le département de l'Hérault par la Compagnie du chemin de fer du Midi	1 80	
Frais d'escorte d'un condamné, en 1903, par le sieur *Mazade*, gendarme à Bléré (Indre-et-Loire)	3 00	
Transport d'un condamné, en 1903, par le sieur *Baudin*, aubergiste à Vauzon (Loir-et-Cher)	6 00	
Transport d'un condamné, en 1903, par la demoiselle *Sauvaget*, messagère à Castelfaloux (Lot-et-Garonne)	20 00	
Transport d'un condamné, en 1903, dans le département de Maine-et-Loire par la Compagnie des chemins de fer d'Orléans	7 80	

Frais d'escorte d'un condamné, en 1903, par le gendarme *Cadet*, à Sézanne (Marne)	2f 50c	
Frais d'escorte d'un condamné, en 1903, par les gendarmes *Colin* et *Begue*, à Vitry-la-Ville (Marne)	2 50	
Frais d'escorte d'un condamné, en 1903, par le brigadier de gendarmerie *La Flas* et les gendarmes *Lagasse*, *Annès* et *Darzé*, à Guer (Morbihan)	5 00	
Frais d'escorte d'un condamné, en 1903, par le maréchal des logis de gendarmerie *Rossignol*, à Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre)	3 00	
Transport de condamnés, en 1903, dans le département du Nord par la Compagnie des chemins de fer du Nord	7 60	
Transport de condamnés, en 1903, dans le département de l'Oise par la Compagnie des chemins de fer du Nord	6 10	
Frais d'escorte d'un condamné, en 1903, par le maréchal des logis de gendarmerie *Martenot*, à Cuisery (Saône-et-Loire)	3 60	
Transport de condamnés, en 1903, dans le département de la Seine-Inférieure par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	4 20	
Transport de condamnés, en 1903, dans le département de Seine-et-Oise, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	15 35	
Transport de condamnés, en 1903, dans le département de Seine-et-Oise par la Compagnie des chemins de fer du Nord	42 90	
Transports de condamnés, en 1903, par le sieur *Lavenne*, voiturier à Limours (Seine-et-Oise)	24 00	
Transport de condamnés, en 1903, par le sieur *Bourtellier*, voiturier à Pontchartrain (Seine-et-Oise)	15 00	
Transport de condamnés, en 1903, dans le département de la Somme par la Compagnie des chemins de fer du Nord	4 20	
TOTAL du chapitre LXXVI	327 35	

(Production tardive des pièces justificatives des dépenses.)

Chapitre LXXXIII. Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire		89f 80c
Somme due à Me *Siau*, notaire à Aniane (Hérault), pour frais de quittances et de mainlevée relatifs à l'acquisition, en 1903, de la propriété *Antonin et Félix Gérard*	89f 80c	

(Production tardive des pièces justificatives de la dépense.)

Chapitre LXXXIV. Construction et aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893		14,700 65
Acompte sur la subvention de l'État pour les travaux de construction, en 1903, de la prison cellulaire de Laval (Mayenne)	14,700f 65c	
TOTAL de l'exercice 1903		18,687 56

(Production tardive de la situation des travaux.)

RÉCAPITULATION.

Exercice 1901	81,399f 19c
Exercice 1902	107 00
Exercice 1903	18,687 56
TOTAL	100,193 75

N° 46193. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Baronnet* (*Pierre*, dit *Edmond*), né le 5 octobre 1849, à Bordeaux (Gironde);

Le sieur *Baronnet* (*Henri*), né le 17 décembre 1879, à Bordeaux (Gironde), demeurant tous deux à Bordeaux (Gironde);

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Fruges*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Baronnet-Fruges* au lieu de *Baronnet*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*La Bégude-de-Mazenc, 29 Août 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 Novembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Novembre 1905

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2641.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46194. — *Loi relative à la répression des Fraudes en matière de douanes et de sels.*

Du 1er Mai 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 mai 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon.

Lorsque les marchandises de fraude n'auront pu être saisies, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au payement d'une somme égale à la valeur de ladite marchandise, d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Les dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration des douanes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 46195. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Aniche (Nord).*

Du 1er Mai 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 mai 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, la perception à l'octroi d'Aniche (Nord), d'une surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs (9f) par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède est exclusivement affecté au remboursement de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 46196. — *Loi ouvrant au Ministre des affaires étrangères des Crédits extraordinaires sur l'exercice 1905 (Frais de réception de personnages étrangers en France; Frais de voyage en Espagne du Président de la République).*

Du 1er Août 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1905, en addition aux crédits alloués par la loi de finances

du 22 avril 1905 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de cent quatre-vingt-huit mille francs (188,000f), qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget des affaires étrangères portant le n° 30 et intitulé : *Frais de réception de personnages étrangers en France.*

2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur le même exercice, en addition aux crédits alloués par ladite loi de finances et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de quatre cent dix mille francs (410,000f), qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget des affaires étrangères portant le n° 31 et intitulé : *Frais du voyage en Espagne du Président de la République.*

3. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : MEILLET.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé : ROUVIER.

N° 16197. — *Loi sur la répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.*

Du 1er Août 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 août 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat;

Sera puni de l'emprisonnement, pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs (100f) au moins, de

cinq mille francs (5,000ᶠ) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis :

Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts;

Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations;

Soit enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

3. Seront punis des peines portées par l'article 1ᵉʳ de la présente loi :

1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de cinq cents francs (500ᶠ) à dix mille francs (10,000ᶠ).

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

4. Seront punis d'une amende de cinquante francs (50ᶠ) à trois mille francs (3,000ᶠ) et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à

leur commerce ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés,

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques;

Soit de substances médicamenteuses falsifiées;

Soit de produits, sous forme indiquant leur destination, propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou des produits agricoles ou naturels;

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué.

Il sera de trois mois à un an et l'amende de cent francs (100f) à cinq mille francs (5,000f).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

5. Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou par application des lois sur les fraudes dans la vente :

1° Des engrais (loi du 4 février 1888);

2° Des vins, cidres et poirés (loi des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897);

3° Des sérums thérapeutiques (loi du 25 avril 1895);

4° Des beurres (loi du 16 avril 1897);

5° De la saccharine (art. 49 et 53 de la loi du 30 mars 1902);

6° Des sucres (loi du 28 janvier 1903, art. 7; loi du 31 mars 1903, art. 32),

Aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susvisées.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

6. Les objets dont les vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur seront confisqués; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

7. Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50f) à mille francs (1,000f).

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100f) à deux mille francs (2,000f).

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

8. Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'article 463 du Code pénal sera applicable même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

9. Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l'article 83 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter, de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les

Décret n° 117 du 21 avril 1904 :

Département des Bouches-du-Rhône. — Dévasement de l'anse des Goudes	2,500f 00
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'une jetée abri au quartier des Capucins, dans le golfe de la Ciotat	1,500 00
Département de la Seine-Inférieure. — Rechargement des chaussées du cours de l'Est et du boulevard Carnot, à Saint-Valery	3,350 00
Ensemble	183,793 33

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-treize francs trente-trois centimes, il reste actuellement disponible celle de cent vingt-huit mille cent soixante-quinze francs trente centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1904, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, première section, chapitre XXXVI : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, une somme de cent vingt-huit mille cent soixante-quinze francs trente centimes (128,175f 30), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1903.

Ladite somme de cent vingt-huit mille cent soixante-quinze francs trente centimes (128,175f 30) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Bouches-du-Rhône. — Dévasement de l'anse des Goudes	5,000f 00
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'une jetée-abri au quartier des Capucins, à la Ciotat	15,000 00
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port-abri à la Pointe-Rouge	11,265 08
Département de la Charente-Inférieure. — Amélioration du port de Mortagne-sur-Gironde	18,500 00
Département de la Charente-Inférieure. — Amélioration des appontements du port de Tonnay-Charente	20,000 00
Département des Côtes-du-Nord. — Consolidation de la digue de la Bouche sur le littoral de Saint-Jacut	7,000 00
Département du Finistère. — Construction d'un môle à la pointe de Biron, au port de Trébout	42,750 00
Département de la Gironde. — Amélioration du port de Blaye	8,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Rechargement des chaussées du cours de l'Est et du boulevard Carnot, à Saint-Valery	1,660 22
Total	128,175 30

2. Pareille somme de cent vingt-huit mille cent soixante-quinze francs trente centimes (128,175f 30) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1903, première section, chapitre XXXVI : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : B. MARUÉJOULS.

N° 46200. — *DÉCRET qui approuve la Convention passée, le 28 juin 1904, entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris.*

Du 1er Juillet 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 30 mars 1899, portant déclaration d'utilité publique et concession, à la Compagnie électrique du secteur de la rive gauche de Paris, des lignes de tramways à traction mécanique de Boulogne à Vincennes et de Montreuil-sous-Bois à Boulogne;

Vu le décret du 19 janvier 1901, qui a approuvé la substitution de la Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris à la Compagnie électrique du secteur de la rive gauche de Paris, comme concessionnaire des lignes susmentionnées;

Vu le décret du 16 février 1903, ayant pour objet d'approuver la convention passée le même jour entre le ministre des travaux publics et la Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris, ladite convention ayant pour objet d'autoriser, pour une durée de six mois, une modification provisoire des tarifs prévus par l'article 23 du cahier des charges annexé au décret susvisé du 30 mars 1899, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway de Montreuil-sous-Bois à Boulogne;

Vu les décrets du 15 août 1903 et du 28 février 1904, qui ont approuvé les conventions passées, le 10 août 1903 et le 27 février 1904, entre le ministre des travaux publics et la Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris pour proroger, jusqu'au 1er juillet 1904, le délai fixé par la convention susvisée du 13 février 1903;

Vu la convention passée, le 28 juin 1904, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai, 6 août 1881 et 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 28 juin 1904, entre le ministre des travaux publics et la Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris, ladite convention ci-annexée ayant pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1904 le délai fixé par les conventions du 13 février, du 10 août 1903 et du 27 février 1904, approuvées par les décrets ci-dessus visés des 13 février, 15 août 1903 et 28 février 1904.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

CONVENTION.

L'an 1904 et le 28 juin,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris*, ladite compagnie représentée par M. *Jeramec*, autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 18 juin 1904,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le délai fixé par les conventions des 13 février, 10 août 1903 et 27 février 1904, approuvées par décrets des 13 février, 15 août 1903 et 28 février 1904, et concernant la modification provisoire des tarifs du tramway de Montreuil-sous-Bois à Boulogne, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1904.

Toutefois le ministre des travaux publics pourra dénoncer la présente convention en prévenant la compagnie un mois à l'avance. A l'expiration de ce délai d'un mois, le cahier des charges annexé au décret du 30 mars 1899 reprendra son plein effet.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

Signé : JERAMEC.

Lu et approuvé :

Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46201. — *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une galerie souterraine d'écoulement entre la mine des Chuzins et la rivière de la Jonche (Isère).*

Du 19 juillet 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juillet 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée, le 29 août 1902, par M. de Reneville, administrateur-gérant de la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure, à l'effet d'obtenir au nom de cette société la déclaration d'utilité publique d'une galerie souterraine d'écoulement destinée à relier les mines d'anthracite des Chuzins (Isère) à la rivière de la Jonche;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande et notamment le plan visé le 7 mars 1904, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Chambéry;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumise la demande ci-dessus visée, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 20 décembre 1902;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 17 novembre et 9 décembre 1903;

Vu l'avis du préfet du département de l'Isère, du 16 décembre 1903;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 29 janvier 1904;

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 1904;

Vu l'engagement pris au nom de la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure, à la date du 17 juin 1904;

Vu l'ordonnance du 28 août 1835, instituant la concession des mines d'anthracite des Chuzins;

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une galerie souterraine d'écoulement, à l'effet de relier les travaux des mines d'anthracite des Chuzins, appartenant à la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure, à la rivière de la Jonche, en un point situé au lieudit *Moulin Durand*, sur le territoire de la commune de Prunières.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution de cette galerie cesseront de pouvoir être poursuivies en vertu du présent décret, si

elles ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de sa promulgation.

2. La Compagnie des mines d'anthracite de la Mure est autorisée à établir la galerie dont il s'agit, à ses frais, risques et périls, suivant les indications générales du plan ci-dessus visé, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

3. Si le percement de la galerie souterraine vient à modifier le régime des sources ou le cours des eaux superficielles, au préjudice des communautés d'habitants ou de particuliers qui se servaient de ces eaux, la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure sera tenue d'indemniser ces communautés d'habitants et ces particuliers, conformément à l'engagement pris en son nom à la date du 17 juin 1904 ci-dessus visé.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES.

Tracé.

ART. 1er. La galerie souterraine d'écoulement qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de la rive droite de la Jonche en un point situé au lieudit *Moulin Durand*, sur le territoire de la commune de Prunières, et aboutira dans la concession des mines d'anthracite des Chuzins.

Elle sera établie conformément aux indications du plan d'ensemble présenté, le 29 août 1902, par la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure, et visé le 7 mars 1904, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Approbation des projets de détail.

2. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement de la galerie et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets des travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

2° L'avenant au cahier des charges annexé au décret susvisé du 4 août 1902, passé les 17-21 juin 1904, entre le préfet du Cher, agissant au nom du département, et la Compagnie des tramways de l'Indre.

Ledit avenant et le plan susvisés resteront annexés au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 2 Août 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

Tramway de Vierzon à Graçay et à la limite du département de l'Indre.

AVENANT
AU TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

L'an 1904, entre les soussignés :

M. *Pascal* (*François-Romain*), officier de la Légion d'honneur et préfet du Cher, agissant au nom et pour le compte de ce département, en vertu d'une délibération du conseil général, en date du 13 avril 1904,

D'une part;

Et M. *François de Maraumont*, administrateur délégué de la Compagnie des tramways de l'Indre, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie en date du 6 mai 1902,

D'autre part;

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Suivant convention en date à Paris du 6 juin 1902, et à Bourges du 8 juillet 1902, approuvée par décret du 4 août suivant, le département du Cher a rétrocédé à la Compagnie des tramways de l'Indre, conformément aux conditions du cahier des charges et de la série de prix annexés à cette convention, une ligne de tramways à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Vierzon, Graçay et la limite du département de l'Indre,

L'administration départementale et la société rétrocessionnaire ayant reconnu qu'il y avait intérêt à modifier le tracé dudit tramway sur le territoire de la commune de Vierzon-village, et l'avantage de cette modification ayant été constaté par le résultat de l'enquête effectuée sur la demande de déclaration d'utilité publique de la variante proposée,

Les soussignés ont convenu de souscrire dans ce but le présent avenant à la convention précitée des 6 juin et 8 juillet 1902.

ARTICLE UNIQUE. Le 2° de l'article 2 du cahier des charges régissant l'entreprise du tramway de Vierzon à Graçay et à la limite du département de l'Indre est modifié ainsi qu'il suit :

Rue de la Gare, rue Neuve, rue Saint-Jean, route nationale n° 20 de Paris à Toulouse, chemin vicinal ordinaire n° 2, route nationale n° 20, chemin vicinal ordinaire

n° 11, chemin forestier de Longchamps, chemin du Verger à Nohant, chemin de grande communication n° 68, chemin vicinal ordinaire n° 6, chemin vicinal ordinaire n° 2, chemin de grande communication n° 19.

Fait double à Paris, le 17 juin 1904.

Et à Bourges, le 21 juin 1904.

Le Préfet du Cher, Signé : PASCAL.

L'Administrateur délégué, Signé : DE MARBAUMONT.

Enregistré à Vierzon, le 3 septembre 1904, folio 66, case 10. — Gratis. — Signé : *Dominique.*

N° 46203. — *DÉCRET classant des parties de fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans la catégorie soumise au régime établi par l'article 1er de la loi du 31 mai 1865 sur la Pêche fluviale.*

Du 1er Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports des ministres de l'agriculture et des travaux publics;

Vu la loi du 31 mai 1865 sur la pêche fluviale;

Vu, avec les rapports à l'appui, les pièces des enquêtes ouvertes dans les départements compris dans le bassin de la Loire;

Vu les délibérations des conseils généraux de ces départements;

Vu l'avis de la commission de la pêche fluviale en date du 26 janvier 1904;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont classés dans la catégorie soumise au régime des échelles à poissons, établi par l'article 1er, § 2, de la loi du 31 mai 1865, les parties de fleuves, rivières, canaux et cours d'eau désignés à l'état annexé au présent décret.

2. Les ministres de l'agriculture et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 1er Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics, Signé : GAUTHIER.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : RUAU.

État des parties de fleuves, rivières, canaux et cours d'eau du bassin de la Loire à soumettre au régime des échelles à poissons établi par l'article 1er, § 2, de la loi du 31 mai 1865, annexé au décret du 1er avril 1905.

DÉPARTEMENTS.	COURS D'EAU.	PARTIES À CLASSER.
Allier	Loire	Tout le parcours dans le département.
	Allier	
	Cher	
	Sioule	
	Sichon	
	Besbre	De Saint-Clément au confluent avec la Loire.
	Aumance	De Hérisson au confluent avec le Cher.
Ardèche	Loire	Tout le parcours dans le département.
	Allier	
	Affluents de la Loire et de l'Allier	
Cantal	Allagnon	Tout le parcours dans le département.
Charente	Vienne	Tout le parcours dans le département.
Cher	Loire	Tout le parcours dans le département.
	Allier	
	Cher	
	L'Yèvre	
	Les Deux Sauldres	
Corrèze	Vienne	Tout le parcours dans le département.
	Combade	
Creuse	Grande Creuse	Depuis Felletin jusqu'à la sortie du département.
	Petite Creuse	Depuis Boussac jusqu'au confluent.
	Gartempe	Du moulin de Talaband à la sortie du département.
	Taurion	Du ruisseau de Villeneuve à la sortie du département.
	Maulde	De la cascade du Jarreaux à la sortie du département.
	Rozeille	De Moutiers-Rozeille à son confluent.
	Vige	De son entrée dans le département à son confluent.
	Verraux	Sur cinq kilomètres à partir du confluent.
Indre	Cher	Tout le parcours dans le département.
	Creuse	
	Gartempe	
	Bouzanne	Depuis le ruisseau de Crésançais jusqu'au confluent.
	Gargiles	Depuis le ruisseau d'Orsenne jusqu'au confluent.
	Anglin	Depuis le ruisseau de l'Abloux jusqu'au confluent.
Indre-et-Loire	Loire	Tout le parcours dans le département.
	Vienne	
	Cher	
	Creuse	
	Gartempe	

DÉPARTEMENTS.	COURS D'EAU.	PARTIES À CHASSER.
Indre-et-Loire. (*Suite.*)	Escotais	Tout le parcours dans le département.
	Dême ou Deamée	
	Vandœuvre ou Long.	
Loir-et-Cher	Loire	Tout le parcours dans le département.
	Cher	
	Sauldre	
Loire	Loire	Tout le parcours dans le département.
	Sornin	
	Lignon-du-Nord	Du confluent de l'Auzon au confluent en Loire.
	Aix	Du confluent de l'Isable au confluent en Loire.
	Coise	Du confluent du Valvan au confluent en Loire.
Loire-Inférieure	Loire	De l'entrée dans le département à la limite de salure des eaux.
	Sèvre	Tout le parcours dans le département.
	La Maine	
Haute-Loire	Loire	Tout le parcours dans le département.
	Allier	
	Alagnon	
Loiret	Loire	Tout le parcours dans le département.
Lozère	Allier	Tout le parcours dans le département.
	Chapeauroux et tous ses tributaires	
	Le Langouiron	
	Le Bonazeau	
	L'Ance du Sud	
Maine-et-Loire	Loire	Tout le parcours dans le département.
	Loir	
	La Maine	
	Mayenne	
	Sarthe	
	Thouet	
	Le Layon	
	Oudon	Depuis Segré jusqu'au confluent de la Mayenne.
Mayenne	Mayenne	Tout le parcours dans le département.
	Ernée	
	Varenne	
	Colmont	
	Sarthe	
Nièvre	Loire	Tout le parcours dans le département.
	Allier	
	Aron	
Puy-de-Dôme	Allier	Tout le parcours dans le département.
	Alagnon	
	Dore	Du pont d'Ambert à son confluent dans l'Allier.
	Sioule	Du pont de la Miouse à la sortie du département.
	Sioulet	De Pontaumur à la Sioule.

DÉPARTEMENTS.	COURS D'EAU.	PARTIES À CLASSER.
Saône-et-Loire	Loire	Tout le parcours dans le département.
	Arroux	Depuis Autun (le pont d'Arroux) jusqu'à son confluent avec la Loire.
Sarthe	Loir	
	Tusson	
	Etangsart	
	Veuve	
	Escotais	
	La Demée ou Dème	
	Le Long ou Vandœuvre	Tout le parcours dans le département.
	Sarthe	
	Huisne	
	Rosay-Est	
	Duré	
	Le Dinan	
	La Fare	
Deux-Sèvres	Dive du Sud	
	Vonne	
	Thouet	Tout le parcours dans le département.
	Dive du Nord	
Vienne	Vienne	
	Gartempe	
	Anglin	
	Creuse	Tout le parcours dans le département.
	Vonne	
	Dive du Sud	
	Clain	Du confluent de la Dive du Sud à son embouchure dans la Vienne.
Haute-Vienne	Vienne	
	Taurion	
	Maulde	
	Gartempe	Tout le parcours dans le département.
	Combade	
	Vige	

N° 46204. — *Décret relatif aux Écoles de notariat.*

Du 1er Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mai 1905.)

Le Président de la République française;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1902, relative au notariat;
Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

TITRE Ier.

ORGANISATION DES ÉCOLES.

Art. 1er. La reconnaissance d'une école de notariat est prononcée

par décret rendu sur le rapport du ministre de la justice, le Conseil d'État entendu.

2. L'école relève du ministre de la justice.

3. La nomination du directeur de l'école est soumise à l'agrément du ministre de la justice par un conseil de surveillance, composé ainsi qu'il suit :

1° Le président du tribunal civil;

2° Le procureur de la République;

3° Un professeur de la faculté de droit, désigné par le doyen, ou un avocat, désigné par le bâtonnier, s'il n'y a pas de faculté de droit;

4° Le directeur, ou à son défaut, un inspecteur de l'enregistrement;

5° Le président de la chambre des notaires.

La présidence du conseil de surveillance appartient de droit au président du tribunal civil.

4. Le directeur a, seul, l'administration de l'école. Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation de l'école, ainsi qu'à l'enseignement et doit, tous les ans, adresser un rapport au ministre de la justice.

5. Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont, après avis du conseil de surveillance, nommés par le directeur de l'école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre de la justice.

6. Le ministre peut, dans tous les cas, retirer son agrément, après avoir provoqué les observations du conseil de surveillance et de l'intéressé.

TITRE II.

RÉGIME DES ÉTUDES.

7. La durée des études est de deux ans.

La rentrée des élèves a lieu à la date fixée par le directeur.

8. Les élèves suivant les cours de l'école peuvent en même temps être inscrits comme clercs, et cette inscription leur est comptée pour la durée du stage.

9. L'assistance aux cours est obligatoire et tout élève qui a compté, durant une année d'études, plus de quarante jours d'absence, consécutifs ou non, est astreint à redoubler cette année, s'il prétend obtenir le certificat.

10. L'enseignement porte sur le droit civil, la procédure civile, le droit commercial, le droit administratif, le droit international privé, la législation fiscale, dans leurs rapports avec le notariat, et sur les lois, ordonnances et décrets organiques du notariat.

11. Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'école et du conseil de surveillance, détermine le programme détaillé des cours et conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition, entre les divers examens, de la quotité de points qui doivent être obtenus par l'élève pendant les deux années d'études.

TITRE III.

EXAMENS DE SORTIE ET DÉLIVRANCE DU DIPLÔME.

12. Un examen de sortie donnant droit au certificat d'aptitude a lieu à la fin de la seconde année.

Cet examen est passé devant un jury composé de cinq membres :

1° Un conseiller à la cour d'appel, désigné par le premier président, ou le président du tribunal civil, s'il n'y a pas de cour d'appel;

2° Un professeur de la faculté de droit, désigné par le doyen;

3° Le directeur de l'école ou, en cas d'empêchement, un professeur de l'école, désigné par le directeur;

4° Un employé supérieur de l'enregistrement, désigné par le directeur du département;

5° Le président de la chambre des notaires ou, à son défaut, un membre de la chambre.

Le jury est présidé par le magistrat appelé à en faire partie.

13. Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'école et du conseil de surveillance, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribuée à chacune de ses parties.

14. L'examen est composé de deux épreuves : une épreuve écrite et un épreuve orale.

L'épreuve écrite porte sur une question de droit choisie dans le programme du cours et sur la rédaction d'un projet d'acte.

Les sujets sont tirés au sort, en présence des candidats, par le président du jury ou par celui de ses membres que le président désigne pour surveiller la composition.

L'épreuve orale porte sur l'ensemble des matières enseignées dans le cours des deux années.

15. Le président du jury soumet au ministre le procès-verbal des opérations de l'examen, signé par tous les membres du jury, et la liste de classement, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis.

16. Les candidats inscrits sur cette liste reçoivent seuls le certificat d'élève diplômé de l'école de notariat.

17. Le ministre de la justice a le droit de faire procéder à l'inspection de l'école par les délégués qu'il désigne à cet effet.

L'inspection porte sur les études et sur l'application du présent

décret. Elle ne peut porter sur la gestion financière de l'école qu'au cas où cette école recevrait une subvention de l'État ou du département.

18. Un décret rendu en conseil d'État peut, après que l'administration de l'école aura été mise en demeure de fournir des explications par écrit, retirer à une école de notariat le bénéfice de la reconnaissance, soit pour inexécution des prescriptions qui lui sont imposées, soit au cas où les conditions du recrutement ou de l'enseignement auraient cessé d'offrir des garanties suffisantes.

19. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46205. — *DÉCRET qui porte à 78 le nombre des Commissaires de police de la ville de Paris.*

Du 6 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 8 décembre 1859 [1], fixant à quatre-vingts le nombre des commissariats de police de quartiers de la ville de Paris;

Vu l'arrêté du 1er juin 1871, du chef du pouvoir exécutif de la République française, décidant qu'il y aura un commissaire de police dans chaque quartier municipal de la ville de Paris;

Vu le décret du 31 août 1874 [2], réduisant à soixante-dix le nombre des commissaires de police de quartiers de la ville de Paris;

Vu le décret du 21 juillet 1895 [3], portant ce nombre à soixante-dix-sept,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le commissariat de police des quartiers du Bel-Air et de Picpus est dédoublé.

Il est créé un commissariat de police au quartier du Bel-Air.

2. Le nombre des commissariats de police de quartiers de la ville de Paris est porté de soixante-dix-sept à soixante-dix-huit.

[1] Xe série, Bull. 767, n° 7295. [2] XIIe série, Bull. 1715, n° 29803.
[3] XIIe série, Bull. 226, n° 3442.

3. Les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret sont rapportées.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46206. — *DÉCRET qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des invalides de la marine (exercice 1905) un Crédit de 454,405 fr. 08 provenant de retenues sur les primes à la Marine marchande.*

Du 14 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, portant que le tiers des prélèvements de six pour cent sur le montant des primes à la construction, à la navigation et sur les compensations d'armement, est attribué à la caisse des invalides de la marine en vue d'accroître des subventions aux diverses institutions maritimes;

Vu le décret du 9 septembre 1902, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 7 avril 1902;

Vu l'article 41 de la loi de finances du 26 juillet 1893;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 juin 1905;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1905, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en somme égale aux recettes constatées au chapitre V : *Retenues sur les primes à la construction, à la navigation et à la compensation d'armement*, un crédit de quatre cent cinquante-quatre mille quatre cent cinq francs huit centimes (454,405 08) destiné au payement de subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien, dans les ports français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement, ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles et notamment les écoles professionnelles de marins.

Ce crédit sera classé dans le budget des dépenses de ladite caisse, exercice 1905, au chapitre V : *Secours aux marins naufragés ou à leurs familles, et subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources provenant des retenues faites, en 1905, sur les primes à la marine marchande.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 46207. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), à l'effet d'élire un Député.*

Du 17 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 31 mars 1902 [1], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu le procès-verbal de la deuxième séance de la Chambre des députés, en date du 16 juin 1905, duquel il résulte que, dans cette séance, M. *Chautemps*, député de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), a donné sa démission,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie) est convoqué pour le dimanche 16 juillet 1905, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des

[1] XIIe série, Bull. 2346, n° 41452.

modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46208. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes du département de la Marne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 2 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875 ;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations du Sénat, duquel il résulte que dans la séance du 9 juin 1905 il a été procédé, conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a désigné le département de la Marne comme devant être appelé à élire un sénateur en remplacement de M. le duc *d'Audiffred-Pasquier*, sénateur inamovible, décédé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er, Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Marne sont convoqués pour le dimanche 16 juillet 1905, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Marne, se réunira au chef-lieu le dimanche 30 août 1905, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46209. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Pannessières (Jura).*

Du 18 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août[1] de la même année;

La délibération du conseil municipal de Pannessières, en date du 19 février 1905;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Pannessières, département du Jura, est fixée ainsi qu'il suit :

A sept francs (7f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs (3f) pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

---

[1] 11e série, Bull. 320, n° 2955.

N° 16210. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1902 et 1903.*

Du 22 Juillet 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (deuxième section : *Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1902 et 1903;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (deuxième section : *Postes et télégraphes*) en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1902 et 1903, un crédit de trente-six mille cent quatre-vingt-cinq francs trente-quatre centimes (36,185 34).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1905.

Signé : Emile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Merlou.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : P. Dubief.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés pour les comptes définitifs des exercices clos 1902 et 1903 et qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.	par chapitre.	par service.	MOTIFS des retards.
		EXERCICE 1902.				
CHAP. X. Matériel des bureaux.	Travaux de raccordement.	Ville de Paris..	54f 40c	54f 40c	54f 40c	Production tardive du mémoire.
		EXERCICE 1903.				
CHAP. XIII. Dépenses en matériel. (Travaux neufs.)	Transport de matériaux	Cie du chemin de fer d'Orléans.	2f 85c	34,024f 80c	36,130f 86c	Production tardive du mémoire.
	Idem.....	Cie des chemins de fer du Nord.	34,019 95			
CHAP. XIV. Dépenses en matériel. (Entretien.)	Fourniture de consoles.	M. *Gaussin* fils, à Belfort.	2,108 00	2,108 00		
			TOTAL des créances.		36,130f 86c	

N° 10211. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter :

1° Le capital nécessaire légué à l'École nationale des beaux-arts, par M. *Jacquasson de la Chaureuse*, pour fonder un prix annuel de cent francs destiné à récompenser l'élève qui aura obtenu *aux cours du soir* (et non dans les ateliers), *et dans la même année*, deux médailles (figures dessinées) l'une d'après nature et l'autre d'après l'antique.

Si deux élèves se trouvaient dans les mêmes conditions, le prix reviendrait à celui dont les médailles auraient la valeur supérieure;

2° Pour les musées nationaux, les œuvres ci-après, léguées par un testament en date du 1er septembre 1903, et évaluées à la somme de six cents francs :

Nicolas Poussin : « Jupiter allaité par la chèvre Amalthée », dessin à la plume;

Verdier : Gravure;

Michel-Ange Buonarotti : « Figure d'homme assis », dessin à la plume;

Jules Romain : « Le repos des Dieux », dessin à l'encre de Chine rehaussé.

(*La Bégude-de-Mazenc, 3 Août 1905.*)

N° 46212. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° Le sieur *Boulard* (*Henri-Auguste-Maurice*), propriétaire, né le 2 septembre 1860, à Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre);

Et le sieur *Boulard* (*René-Louis-Maxime*), fils du précédent, né le 12 mai 1883, à Paris, demeurant tous deux à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Villeneuve*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Boulard de Villeneuve* au lieu de *Boulard;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Novembre 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18* Novembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 10.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Novembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2642.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46213. — *Loi concernant : 1° la compétence des Juges de paix ; 2° la réorganisation des Justices de paix.*

Du 12 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DE LA COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX.

ART. 1er. Les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de trois cents francs (300f), et à charge d'appel jusqu'à la valeur de six cents francs (600f).

2. Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs (300f) et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, sur les contestations :

1° Entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

2° Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

3° Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage;

4° Sur les contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.

Dans le cas du paragraphe 4, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

3. Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs (300f), et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en payement de loyers ou fermages;

Des congés;

Des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de payement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison, ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1752 et 1766 du Code civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du Code civil;

Des expulsions de lieux;

Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisies-gageries pratiquées en vertu des articles 819 et 820 du Code de procédure civile, ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux articles 2102, paragraphe 1er, du Code civil et 819 du Code de procédure civile, à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers.

Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement six cents francs (600f).

Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation en sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages; dans tous les autres cas elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

4. Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs (300f), et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

Des réparations locatives des maisons ou fermes;

Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

5. Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs (300f), et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres, domestiques ou gens de service à gages; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale, soit à celle des prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage ou aux lois sur les accidents du travail,

2° Des contestations relatives au payement des nourrices.

6. Les juges de paix connaissent encore, sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs (300f), et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, dans les conditions prévues par les articles 1382 à 1385 du Code civil;

2° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

3° Des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle;

4° De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission;

5° Des contestations entre les compagnies ou administrations de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et l'État.

Seront considérés, à ce point de vue, comme appartenant au service continental intérieur, les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, la Tunisie et l'Algérie.

Dans le cas du paragraphe 5 la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

7. Les juges de paix connaissent, à charge d'appel :

1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité six cents francs (600ᶠ) par an, fondées sur les articles 205, 206, 207 du Code civil. S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribunal de paix du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur;

2° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements : dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

4° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

5° Des demandes en payement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires, lorsqu'il n'y a pas contestation sur l'interprétation de l'article ou des articles servant de base à la poursuite. L'affaire sera jugée devant le juge de paix du lieu où la perception est due ou réclamée.

8. Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de trois cents francs (300ᶠ), lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

9. La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à trois cents francs (300ᶠ); elle sera jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme; enfin, le juge de paix sera incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

Le présent article n'est pas applicable au cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

10. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale excéderaient les limites de leur juridiction.

Ils connaissent, en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

11. Lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

12. Les juges de paix connaissent des actions en validité et en nullité d'offres réelles, autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement ou des contributions indirectes, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence.

13. Les juges de paix connaissent des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains pratiquées pour des causes rentrant dans les limites de leur compétence.

En cette matière, comme en matière de saisie-gagerie et de saisie-revendication, si les saisies ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge dans les cas prévus par les articles 2102 du Code civil, 819 et 822 du Code de procédure civile, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite toutes les fois que les causes de la saisie rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition pour des causes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

14. Les juges de paix connaissent des demandes en validité, en nullité et en mainlevée de saisies-arrêts et oppositions, — autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes, — ainsi que des demandes en déclaration affir-

mative, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence, sans préjudice de l'application de la loi spéciale du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements.

En cette matière, la permission exigée à défaut de titre par l'article 558 du Code de procédure civile sera délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur et même par celui du domicile du tiers saisi, sur requête signée de la partie ou de son mandataire.

15. Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excéderont pas six cents francs (600f) de principal. Cette distribution sera faite, après le dépôt de la somme à distribuer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les formes prévues par les articles 11 à 18 de la loi du 12 janvier 1895 et par le décret du 8 février suivant.

Si les titres des créanciers produisants sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les juges de paix surseoiront au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que les tribunaux compétents se soient prononcés, et leur jugement soit rendu définitif.

16. Les juges de paix peuvent autoriser une femme mariée à ester en jugement devant leur tribunal, lorsqu'elle n'obtient pas cette autorisation de son mari entendu ou dûment appelé par voie de simple avertissement.

Ils peuvent aussi, dans les cas prévus à l'article 5 de la présente loi, autoriser les mineurs à ester en justice devant eux.

Dans tous les cas il sera fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée.

17. Les juges de paix connaissent des actions en payement des frais faits ou exposés devant leur juridiction.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX.

18. Il y a, dans chaque canton, y compris ceux du département de la Seine, un juge de paix et deux suppléants, sauf l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 26 février 1901 pour les communes divisées en plusieurs cantons.

A Paris, il est créé deux places de juges de paix dont les titulaires seront seuls, avec des suppléants, chargés d'assurer le service du tribunal de police.

Il pourra également, à Paris, être créé, par décret en Conseil d'État, un poste de suppléant nouveau par justice de paix.

à partir de la promulgation de la présente loi, pourront seuls nommés juges de paix :

1° anciens juges de paix, les licenciés en droit justifiant ou stage de deux années au moins, soit près d'un barreau, soit une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice, pendant ns, de fonctions publiques;

2° ceux qui auront obtenu le diplôme de bachelier en droit ou le de capacité organisé par le décret du 14 février 1905 et qui ront en outre d'un stage de trois années au moins dans une de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice pendant trois ans de publiques;

3° ceux qui, à défaut de licence en droit, auront obtenu le certi- capacité prévu par l'article 12 de la loi du 22 ventôse an XII aux écoles de droit et qui en outre auront été :

Pendant cinq ans :

Avoués, avoués, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un moins égal dans l'administration de l'enregistrement;

Pendant dix ans :

Greffiers prud'hommes pouvant justifier de trois années de comme présidents ou vice-présidents;

Ceux qui, à défaut de licence ou de baccalauréat en droit ou cats de capacité, auront exercé pendant dix ans les fonc- maires ou adjoints, ou conseillers généraux, à la condition nnés en dehors du canton où ils exercent ou auront exercé té depuis moins de deux ans, des fonctions électives;

Juges des tribunaux de commerce, suppléants de justices de nseillers de préfecture;

Greffiers, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, merce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au gal dans l'administration de l'enregistrement;

Ceux qui auront été également, pendant dix ans, huissiers, com- fiers près les cours d'appel ou tribunaux civils; clercs ou de notaire pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme clercs dans une étude d'avoué ou de notaire de chef-lieu ssement;

Magistrats, officiers ministériels ou fonctionnaires mentionnés paragraphes 3° et 4° ci-dessus qui auront exercé plusieurs de ons pourront en ajouter la durée pour remplir les condi- ées par ces paragraphes.

Les juges de paix et leurs suppléants ne pourront être nom- nt l'âge de vingt-sept ans accomplis.

Les juges de paix ne pourront être révoqués ni diminués de ne sur l'avis d'une commission nommée par le garde des composée du procureur général à la Cour de cassation, de

trois conseillers à la Cour de cassation et des trois directeurs au ministère de la justice, et après avoir été entendus s'ils le demandent.

22. L'article 64 de la loi du 20 avril 1810 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pourront être nommés juges ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, les juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant deux ans. »

23. Les anciens juges de paix pourront être nommés juges de paix honoraires, après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires, ou si des infirmités graves ou permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite.

Les greffiers des tribunaux de paix et de police pourront être nommés greffiers honoraires après vingt années d'exercice.

24. A Paris, le traitement des juges de paix est maintenu à huit mille francs (8,000ᶠ) ; ils recevront en outre mille cinq cents francs (1,500ᶠ) par an, à titre d'indemnité pour un secrétaire.

Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront :

1° Dans les villes dont la population atteint 80,000 habitants, à Versailles et dans les cantons du département de la Seine, cinq mille francs (5,000ᶠ) ;

2° Dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants et à Chambéry, trois mille cinq cents francs (3,500ᶠ) ;

3° Dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20,000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population totale dépasse 20,000 habitants, trois mille francs (3,000ᶠ) ;

4° Dans les autres cantons, deux mille cinq cents francs (2,500ᶠ).

25. Après sept années passées dans la même classe, les juges de paix compris dans les deux dernières catégories pourront, par décret, être élevés sur place au traitement supérieur.

26. Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix.

Les avoués près le tribunal de première instance sont dispensés de présenter une procuration devant les justices de paix du ressort du tribunal où ils exercent leurs fonctions.

27. Sont abrogés les articles 1 à 10 de la loi du 25 mai 1838, l'article 5 de l'ordonnance de police du 6 novembre 1778, le paragraphe 2 de l'article 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780 et l'article 7 de l'ordonnance du 21 mai 1784, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

28. Toutes créations de greffes ou d'offices de notaire nécessitées par la présente loi ne pourront avoir lieu qu'à la charge d'une indemnité incombant aux nouveaux titulaires.

L'indemnité sera fixée comme en matière de cession ou de suppression d'office.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46214. — *Loi concernant les significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations.*

Du 12 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Toute opposition ou cession, signifiée au conservateur des oppositions au ministère des finances, à un comptable des deniers publics ou à un préposé de la caisse des dépôts et consignations, devra rester déposée jusqu'au lendemain au bureau ou à la caisse où elle aura été faite.

Le visa sera daté de ce dernier jour.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46215. — *DÉCRET portant substitution de la Compagnie générale de tramways à la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Marseille, comme concessionnaire du Tramway du marché des Capucins à la Blancarde.*

Du 2 Août 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 août 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 27 février 1892, qui a déclaré d'utilité publique l'établis-

sement, sur le territoire de Marseille, d'un tramway du marché des Capucins à la Blancarde et au cimetière Saint-Pierre, et approuvé, avec le cahier des charges y annexé, la convention passée, le 1er juillet 1891, entre le maire de Marseille, au nom de la ville, et la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Marseille, pour la concession de l'entreprise; ensemble ledits convention et cahier des charges;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 2 mars 1904, qui a prononcé la faillite de la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Marseille;

Vu le procès-verbal de l'assemblée tenue le 21 mars 1904 par les créanciers, en état d'union, de la faillite de ladite compagnie, approuvant l'accord intervenu entre le syndic et la Compagnie générale française de tramways;

Vu le jugement d'homologation du tribunal de commerce de Marseille, en date du 6 avril 1904;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille, du 22 mars 1904;

Vu l'avenant au cahier des charges annexé au décret susvisé du 27 février 1892, ledit avenant passé, le 22 mars 1904, entre le maire de Marseille, le syndic de la faillite de la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Marseille et la Compagnie générale française de tramways;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 2-7 mai 1904, et la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône, du 13 mai 1904;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Vu les décrets des 6 août 1881 [1] et 13 février 1900 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° La substitution de la Compagnie générale française de tramways à la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Marseille comme concessionnaire du tramway du marché des Capucins à la Blancarde et au cimetière Saint-Pierre, qui a fait l'objet du décret susvisé du 27 février 1892;

2° L'avenant au cahier des charges annexé au décret du 27 février 1892, passé, le 22 mars 1904, entre le maire de Marseille, au nom de la ville, le syndic de la faillite de la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Marseille et la Compagnie générale française de tramways.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

2. Il est interdit à la Compagnie générale française de tramways, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des tramways qui lui sont concédés ou rétrocédés et de la ligne qui est mentionnée à l'article 1er ci-dessus, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

[1] XIIe série, Bull. 661, n° 11222. [2] XIIe série, Bull. 2191, n° 38857.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 2 Août 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

AVENANT.

L'an 1904, le 22 mars,

Entre les soussignés :

M. *Amable Chanot*, maire de la ville de Marseille, chevalier de la Légion d'honneur, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal en date de ce jour,

D'une part;

M. *Coste*, syndic de la faillite et de l'union des créanciers de la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Marseille, société anonyme au capital d'un million de francs (1,000,000f., dont le siège social est à Marseille, quartier Saint-Pierre, agissant ès-qualités en vertu du jugement déclaratif de faillite en date du 2 mars 1904, et, en outre, en vertu du jugement du 21 mars 1904 maintenant M. *Coste* comme syndic de l'union des créanciers de la faillite, et des pouvoirs qu'il détient de la loi.

Et M. *Louis Guary*, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie générale française de tramways, société anonyme au capital de trente-deux millions de francs (32,000,000f.), dont le siège social est à Paris, rue de Londres, n° 29, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués par ledit conseil d'administration dans sa séance du 9 mars 1904,

D'autre part;

Il a été exposé ce qui suit :

M. *Coste*, syndic de la faillite et de l'union des créanciers de la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Marseille, concessionnaire de la ligne de tramways du marché des Capucins à la Blancarde et au cimetière Saint-Pierre, en vertu d'une convention passée avec la ville de Marseille à la date du 1er juillet 1891 et approuvée par décret du 27 février 1892, et M. *L. Guary*, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie générale française de tramways, se sont mis d'accord par contrat du 21 mars 1904 au sujet de la substitution de la Compagnie générale française de tramways dans tous les droits comme dans toutes les obligations de la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Marseille résultant de la convention susvisée ainsi que du cahier des charges approuvés par décret en date du 27 février 1892, déclarant d'utilité publique la ligne de tramways du marché des Capucins à la Blancarde et au cimetière Saint-Pierre, le tout sous diverses conditions comportant notamment la modification de la largeur de la voie actuelle qui serait portée d'un mètre (1m) à un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44) entre bords intérieurs des rails.

La ville de Marseille, par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 1904, a accepté cette substitution sous les conditions stipulées audit contrat.

En conséquence, et étant entendu que la Compagnie générale française de tramways sera, après approbation de l'administration supérieure, substituée et subrogée dans tous les droits comme dans toutes les obligations du concessionnaire résultant de la convention susvisée passée entre la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Marseille et la ville de Marseille le 1er juillet 1891 ainsi que du cahier des charges, approuvés par le décret d'utilité publique en date du 27 février 1892,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 4 du cahier des charges annexé au décret ci-dessus mentionné du 27 février 1892 est modifié comme il est dit ci-après :

« Art. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44). La largeur du matériel roulant, y compris

toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m 10); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres trente centimètres (3m 30).

«Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie mesurée entre les bords extérieurs des rails sera d'un mètre quatre centimètres (1m 04) au moins, de telle sorte qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).»

Fait quadruple à Marseille les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :
Le Syndic de la faillite et de l'union,
Signé : COSTE.

Lu et approuvé :
Signé : A. CHANOT.

Lu et approuvé :
Compagnie générale française de tramways :
Le Vice-Président du Conseil d'administration,
Signé : L. GUARY.

Enregistré à Marseille (1er bureau), le 29 août 1904, folio 12, case 3. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Thiers.*

N° 46216. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à divers établissements des beaux-arts.*

Du 25 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé, à titre de fonds de concours, par diverses villes et département, une somme de vingt et un mille douze francs cinquante centimes, pour subventions accordées aux établissements des beaux-arts désignés dans ledit état;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 mai 1905.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1905, chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de vingt et un mille douze francs

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10317.

cinquante centimes (21,012f50) applicable aux établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

ETAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1905.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES versantes.	CHAPITRE ET NOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés	DATES des versements.	MONTANT des versements
		CHAPITRE XIII.			
		ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL.			
		Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :			
		2e TRIMESTRE.			
Cher.....	La ville de Bourges.	École nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges.	30788	31 mars 1905....	1,687f 50c
Côte-d'Or....	La ville de Dijon.	École nationale des beaux-arts de Dijon.	31098	27 avril 1905....	650 00
	Le département de la Côte-d'Or.	*Idem*.....	30959	13 avril 1905....	350 00
Creuse.....	La ville d'Aubusson.	École nationale d'art décoratif d'Aubusson.	30093	4 avril 1905.....	825 00
Nord.....	La ville de Roubaix.	École nationale des arts industriels de Roubaix.	32063	13 avril 1905....	10,000 00
Haute-Vienne.	La ville de Limoges.	École nationale d'art décoratif et au Musée national *Adrien-Dubouché*, à Limoges.	30827	10 avril 1905....	7,500 00
				TOTAL.....	21,012 50

N° 46217. — *Décret qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 3 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Creuse, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, six centimes (0f 06) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

2. Le département de la Creuse est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, neuf centimes (0f 09) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux d'intérêt commun.

3. Les impositions extraordinaires autorisées par les articles 1er et 2 ci-dessus seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉDOUARD ÉTIENNE.

N° 46218. — *Décret qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 3 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 Juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Yonne, en date des 3 et 4 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, deux centimes quinze centièmes (2c,15) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46219. — *Décret qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 3 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 Juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, trois centimes cinq centièmes (3°05) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit : 1° aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; 2° au payement de la contribution du département à la constitution des retraites des cantonniers du service vicinal; 3° au payement d'allocations annuelles et viagères aux cantonniers réformés du service vicinal.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46220. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 4 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 4 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, soixante-dix centièmes de centime (0°70) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46221. — *DÉCRET qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 4 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Creuse, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, trois centimes cinquante-cinq

centièmes (3c 55) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner pendant la même année, par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46222. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement d'Auxerre, à l'effet d'élire un Député.*

Du 4 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 31 mars 1902 [1], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu le procès-verbal de la séance de la Chambre des députés, en date du 3 juillet 1905, duquel il résulte que, dans cette séance, M. *Bienvenu Martin*, député de la première circonscription de l'arrondissement d'Auxerre (Yonne) a donné sa démission,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement d'Auxerre (Yonne) est convoqué pour le dimanche 30 juillet 1905, à l'effet d'élire un député.

[1] XXIe série, Bull. 2346, n° 41452.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46223. — *DÉCRET autorisant le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 5 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Yonne, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, en 1906, quatre centimes (0c04) et pendant quatre ans à partir de 1907, quatre centimes soixante-dix centièmes (4c70) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de la garantie d'intérêt et d'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Laroche à l'Isle-sur-Serein.

Ces deux impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 46224. — *DÉCRET autorisant le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 6 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Loire, en date du 2 mai 1905 ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1905 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898 ;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, sept centimes cinquante centièmes (7e 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46225. — *Décret autorisant le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 6 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général d'Eure-et-Loir, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, cinq centimes (0c05) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien et aux grosses réparations des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Juillet 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Eug. Étienne.

N° 46226. — *Décret qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 6 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Aube, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, un centime quatre-vingt-douze centièmes (1c 92) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de subventions aux communes pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46227. — *DÉCRET autorisant le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 6 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de Seine-et-Marne, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer

extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1906, deux centimes trois centièmes (2°03) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de la garantie d'intérêt et d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de la Ferté-sous-Jouarre à Montmirail et de Montereau à Château-Landon.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46228. — *DÉCRET relatif aux pouvoirs des Commissions municipales des communes mixtes d'Algérie, en matière financière.*

Du 6 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 [1] sur l'organisation municipale et le décret du 27 octobre 1858 [2] sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale des communes mixtes ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement et les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les commissions municipales des communes mixtes votent, sous réserve de l'approbation du préfet siégeant en conseil de préfecture, les emprunts communaux remboursables sur ressources ordinaires lorsque le terme du remboursement n'excède pas dix années.

[1] IXe série, Bull. 1422, n° 13878. [2] XIe série, Bull. 646, n° 5998.

2. Il est statué par arrêté du gouverneur général, rendu après avis du conseil de gouvernement, dans les cas suivants :

1° Si le délai de remboursement de l'emprunt excède dix ans sans dépasser trente ans ;

2° Pour toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et pour tout emprunt remboursable sur cette contribution lorsque la durée de la contribution et celle de l'emprunt ne dépassent pas trente ans.

Il est statué par décret rendu en Conseil d'État, si la durée de la contribution ou de l'amortissement de l'emprunt excède trente ans.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46229. — *DÉCRET qui ouvre au Gouverneur général de l'Algérie un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1903.*

Du 6 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 70 et 71, paragraphe 3, du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie [1] ;

Vu les délibérations des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement, en date des 8 avril et 22 mai 1905;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1903;

Vu les propositions du gouvernement général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1903, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de cent treize mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs trente six centimes (113,894f 36), montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état ci-annexé.

[1] XIIe série Bull. 2340, n° 41341.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 70 du décret du 16 janvier 1902.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 6 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Eug. Étienne.

BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE.

DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.

EXERCICE 1903.

Section III. — Intérieur.

CHAP.	IV.	— Matériel de l'assistance publique.....	2,879f 91c
——	XIV.	— Gendarmerie métropolitaine.....	1,643 16

Section IV. — Affaires indigènes.

CHAP.	VII.	— Dépenses relatives au pèlerinage de la Mecque.	6,171 59

Section V. — Finances.

CHAP.	I *bis.*	— Matériel de trésorerie.....	3,942 06
——	XVI.	— Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes.....	83,924 59

Section VIII. — Agriculture, Commerce et Colonisation.

CHAP.	XVI.	— Dépenses diverses des forêts.....	15,233 05
		TOTAL général.....	113,894 36

N° 46230. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes du département de la Loire, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 9 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

N° 46235. — *Décret qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 18 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Mayenne, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, un centime vingt-cinq centièmes (1c 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien des routes départementales.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1905, un centime soixante-dix-huit centièmes (1c 78) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en appliquer le produit à des travaux de rechargement sur les routes départementales.

3. Les impositions extraordinaires autorisées par les articles 1 et 2 ci-dessus seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

inistre de l'intérieur et le ministre des finances sont char- en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, blié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

aris, le 13 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

inistre de l'intérieur,
: EUG. ÉTIENNE.

6234. — *DÉCRET autorisant le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 14 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juillet 1905.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre de l'intérieur;
libération du conseil général de la Corrèze, en date du 2 mai

du ministre des finances, en date du 20 juin 1905;
res pièces du dossier;
des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-eil d'État entendus,

Le département de la Corrèze est autorisé, conformément ration du conseil général, à s'imposer extraordinairement, nnée 1906, un centime quatre-vingt-dix centièmes (1°90) s au principal des quatre contributions directes, dont sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi et 1893.

position sera recouvrée indépendamment des centimes res dont le maximum est fixé chaque année par la loi de n vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

inistre de l'intérieur et le ministre des finances sont acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des*

aris, le 14 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

inistre de l'intérie
é : EUG. ÉTIENNE.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé : ROUVIER.

Certifié conforme :

Paris, le 20* Novembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale.....	6 francs par an.
Partie supplémentaire.....	6 francs par an.
Aux deux parties.....	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Novembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2643.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46237. — *Loi modifiant la loi du 3 août 1892 sur l'Organisation du corps des Officiers mécaniciens de la marine.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les articles 1, 2, 3, 4, 6, 12, 15, 16, 39 et 40 de la loi du 3 août 1892 sur l'organisation du corps des officiers mécaniciens de la marine sont remplacés par les suivants :

« Art. 1er. Le corps des officiers mécaniciens de la marine se compose ainsi qu'il suit :

1 mécanicien général de 1re classe ;
2 mécaniciens généraux de 2e classe ;
7 mécaniciens inspecteurs de 1re classe ;
15 mécaniciens inspecteurs de 2e classe ;
50 mécaniciens en chef ;
260 mécaniciens principaux de 1re classe ;
170 mécaniciens principaux de 2e classe.

« Art. 2. Les grades des officiers mécaniciens de la marine correspondent aux grades ci-après désignés :

Mécanicien général de 1re classe....	Vice-amiral ou général de division.
Mécanicien général de 2e classe.....	Contre-amiral ou général de brigade.
Mécanicien inspecteur de 1re classe..	Capitaine de vaisseau ou colonel.
Mécanicien inspecteur de 2e classe..	Capitaine de frégate ou lieutenant-colonel.
Mécanicien en chef.....	Capitaine de corvette ou chef de bataillon.
Mécanicien principal de 1re classe...	Lieutenant de vaisseau ou capitaine.
Mécanicien principal de 2e classe ...	Enseigne de vaisseau ou lieutenant.

« Art. 3. Lorsque, en temps de paix et à la suite de nominations faites en raison de circonstances de guerre, l'effectif du cadre dépasse les limites fixées par l'article 1er, la réduction s'opère comme il suit :

« 1° Pour les mécaniciens généraux des deux classes, il n'est fait qu'une promotion sur deux vacances;

« 2° Pour tous les autres grades, il n'est fait que deux promotions sur trois vacances.

« Art. 4. La limite d'âge pour l'admission à la retraite sera déterminée comme suit :

Mécanicien général de 1re classe.....	65 ans.
Mécanicien général de 2e classe.....	62 —
Mécanicien inspecteur de 1re classe.....	60 —
Mécanicien inspecteur de 2e classe.....	58 —
Mécanicien en chef.....	56 —
Mécanicien principal de 1re classe	53 —
Mécanicien principal de 2e classe.....	52 —

« Art. 6. Les pensions de retraite sont réglées conformément à la loi du 5 août 1879 (tarif n° 1, 1re section).

« Art. 12. Les nominations au grade de mécanicien principal de 2e classe ont lieu au choix.

« Nul ne peut être promu au grade de mécanicien principal de 2e classe s'il ne compte deux années d'embarquement comme premier maître sur un bâtiment armé ou une année de service comme professeur et dix-huit mois d'embarquement sur un bâtiment armé.

« Les candidats devront subir une épreuve littéraire et technique.

« Art. 15. Les nominations au grade de mécanicien inspecteur de 2e classe ont lieu au choix.

« Nul ne peut être promu au grade de mécanicien inspecteur de 2e classe s'il ne compte au moins quatre années dans le grade de mécanicien en chef, dont deux années d'embarquement.

« Art. 15 *bis*. Les nominations au grade de mécanicien inspecteur de 1re classe ont lieu au choix.

« Nul ne peut être promu au grade de mécanicien inspecteur de 1re classe s'il ne compte au moins quatre années dans le grade de mécanicien inspecteur de 2e classe, dont une année d'embarquement.

« Art. 16. Les nominations au grade de mécanicien général de 2e classe ont lieu au choix.

« Nul ne peut être nommé au grade de mécanicien général de 2e classe s'il ne compte au moins quatre années dans le grade de mécanicien inspecteur de 1re classe.

« Art. 16 *bis*. Les nominations au grade de mécanicien général de 1re classe ont lieu au choix.

« Nul ne peut être promu au grade de mécanicien général de 1re classe s'il ne compte au moins quatre années de service dans le grade de mécanicien général de 2e classe.

« Art. 39. Pour la première formation du nouveau cadre prévu à l'article 1er de la présente loi, les conditions de service exigées par l'article 16 *bis* ci-dessus pour la nomination au grade de mécanicien général de 1re classe ne seront pas obligatoires.

« Le temps passé dans le grade de mécanicien en chef par les officiers mécaniciens promus à ce dernier grade avant la promulgation de la présente loi entrera en ligne de compte pour l'accomplissement des conditions requises par l'article 15 *bis* en vue d'être nommé au grade de mécanicien inspecteur de 1re classe.

« Art. 40. Les nouveaux effectifs prévus par l'article 1er ne seront réalisés que progressivement et dans la limite des crédits ouverts au budget de chaque exercice. »

2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : MERLOU.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 46238. — *Loi n'autorisant toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés que par une loi et après avis favorable des Conseils supérieurs du Ministère de la marine et du Ministère de la guerre.*

Du 29 Août 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 septembre 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Toute vente d'îles, d'îlots, de forts, de châteaux forts ou batteries du littoral déclassés situés en France, en Algérie et en Tunisie, ne peut être autorisée que par une loi et après avis des conseils supérieurs du ministère de la marine et du ministère de la guerre.

En ce qui concerne les colonies et pays de protectorat (la Tunisie exceptée), l'autorisation fera également l'objet d'une loi, après avis du comité consultatif de la défense des colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 29 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : M. BERTEAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. THOMSON.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46239. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1900, 1901 et 1902.*

Du 29 Juin 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à trois mille deux cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes, comprenant treize créances liquidées

à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1900, 1901 et 1902;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1900, 1901 et 1902, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics pour les exercices 1900, 1901 et 1902, un crédit supplémentaire de trois mille deux cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (3,279f84), destiné au payement de treize nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1900.....	1,152f 52c
Exercice 1901.....	1,416 79
Exercice 1902.....	710 53
TOTAL ÉGAL.....	3,279 84

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales de l'exercice 1904.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

[1] 11e série, Bull. 1015, n° 10527.

ÉTAT nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1900, 1901 et 19

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXERC
				1re SECTION. — DÉPE
31	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.	Aveyron.....	M. *Gallier*, entrepreneur.	Remboursement d'une indemn payée à la veuve d'un ouvri blessé sur un chantier de l route nationale n° 99.
33	Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. Entretien et grosses réparations.	Alpes-Maritimes.	M. *Cappan*, propriétaire.	Indemnité, en capital et intér allouée par un arrêté du con de préfecture des Alpes-M times, du 22 décembre 1900, raison des dommages causé sa propriété par les inondati du torrent de Saint-Sauveur l 1er mars et 1er octobre 1897.
				EXERC
				1re SECTION. — DÉPE
24	Comité du contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux.	Alpes-Maritimes.	M. *Duplay*, expert..	Frais d'expertise dus par l'E dans l'instance *Cappan* c dommages causés par les inon tions du torrent de Saint-S veur [1].
Id.	*Idem*.....	*Idem*.....	M. *Martin*, expert.	*Idem*.....
Id.	*Idem*.....	*Idem*.....	M. *Fabuary*, expert.	*Idem*.....
33	Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	*Idem*.....	M. *Cappan*.....	Indemnité et intérêts pendu l'année 1901, à raison des dom mages causés à sa propriété pa les inondations du torrent d Saint-Sauveur.
Id.	*Idem*.....	*Idem*.....	M. *Vissian*.....	Indemnité allouée par arrêté d conseil de préfecture des Alpes Maritimes, du 21 décembr 1901, pour dommages causés sa propriété par le torrent d Lingostière, ci..... 74f 20 Intérêts à 4 p. 0/0, du 20 novembre 1897 au 31 décembre 1901.... 123 98
				870 18

vent faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

Numéros d'ordre des titres.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
...RES.				
1	500f 00c			Une décision ministérielle du 7 mai 1904 a prescrit le remboursement à l'entrepreneur de la somme ci-contre comme se rapportant aux dépenses du service médical de cette entreprise, pour lequel il a subi la retenue réglementaire de 1 p. o/o qui ne lui a que été restituée. La réception définitive des travaux a eu lieu en 1900.
		500f 00c		
2	652 52			Rapports des ingénieurs des 18-21 mars 1904.
		652 52		
			1,152f 52c	
MAIRES.				
3	123f 80c			Taxation du 26 novembre 1901. Décision ministérielle du 6 mai 1904.
4	123 80			*Idem.*
5	225 00			*Idem.*
		472 80		
6	74 00			Arrêté du conseil de préfecture du 22 décembre 1900. Rapport des ingénieurs des 18-21 mars 1904.
7	870 19			L'article 2 de l'arrêté du conseil de préfecture dispose que l'indemnité de 747 fr. 20 produira des intérêts à 4 p. o/o l'an à partir du 20 novembre 1897.
		944f 19c		
			1,416f 79c	

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXER
				1re SECTION. — SER
31	Publication de l'administration des travaux publics. — Annales, etc.	Paris (direct).	M. *Gauthier-Villars*, imprimeur - libraire.	Fourniture d'un exemplaire catalogue international de la rature scientifique (1re ann
Id.	*Idem*.....	*Idem*.....	La société anonyme «Imprimeries - Librairies réunies».	Fourniture de 30 exemplaires liste d'adresses des députés,
32	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.	Eure.....	M. *Pasturaud*, pharmacien à Évreux.	Fourniture de médicaments à un cantonnier de l'État.
34	Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Alpes-Maritimes.	M. *Cappan*.....	Indemnité et intérêts, pour l'année 1902, à raison des mages causés à sa propriété les inondations du torrent Saint-Sauveur.
Id.	*Idem*.....	*Idem*.....	M. *Vissian*..... ..	Intérêts, pour l'année 1902, d indemnité de 747 fr. 20 c par un arrêté du conseil de fecture du 21 décembre 19 raison des dommages cau sa propriété par le torre Lingostière.
				2e SECTION. — MA
65	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Loir-et-Cher..	Le conservateur des hypothèques à Vendôme.	Salaire pour formalités hypo cai es accomplies en 1902 la construction de la ligne Thorigné à Courtalain.
			TOTAL.....	

N° 46240. — *DÉCRET portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.*

Du 18 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 octobre 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

...éros d'ordre des ...mens.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
...E.				
...INAIRES.				
8	425f 00c			Décision ministérielle du 24 mars 1904.
9	45 00	470f 00c		Décision ministérielle du 17 mars 1904.
10	14 55	14 55		*Idem.*
11	74 00			Arrêté du conseil de préfecture des Alpes-Maritimes, du 22 décembre 1900. Rapport des ingénieurs des 18-21 mars 1904.
12	29 89	103 89		L'arrêté du conseil de préfecture a été signifié le 15 septembre 1903.
EXTRAORDINAIRES.				
13	122f 09c	122f 09c	710f 53c	Rapport de l'ingénieur en chef, du 24 mars 1904.
.....			3,179 84	

Vu le décret du 20 novembre 1882 [1] sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 avril 1900 [2], portant réorganisation du personnel des Gouverneurs des colonies;

Vu le décret du 1er octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

[1] XIIe série, Bull. 745, n° 12616. [2] XIIe série, Bull. 2164, n° 38152.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 26 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 1904.

.....

.....

Sont ajoutés aux objets énumérés des droits d'octroi de mer mentionnés à la nomenclature annexée au décret du 11 mars 1897 :

L'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage et à la production de la force motrice.

Vu pour être annexé au décret du 26 février 1905.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 46244. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1902.*

Du 1er Mars 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1902;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus au budget de l'exercice 1902, et que leur montant n'excède pas les restes de crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1902, un crédit supplémentaire de sept cent trente francs (

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

ant des créances désignées au tableau ci-annexé, et pour les-
les des états nominatifs seront adressés au ministre des finances,
rnément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le mon-
des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses
xercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de
le 9 de la loi du 23 mai 1834.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affec-
u service ordinaire de l'exercice courant.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont
és, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
t, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

t à Paris, le 1er Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

nt du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1902 devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

ATION des chapitres et articles.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
TRE XV.						
ation des res et des ais.	Paris.....	M. *Trillat*.....	Frais d'analyse..	1	30f 00c	33f 70c
	Calvados...	M. *Caudrelier*...	Frais de prélèvement.	2	3 70	
TRE XXII.						
ités pour ge d'ani-	Allier.....	M. *Moulin*.....	Indemnité.....	3	210 00	430 00
	Ardennes..	M. *Henriot*.....	*Idem*.....	4	145 00	
	Vendée....	M. *Tricoire*.....	*Idem*.....	5	75 00	
TRE XLIV.						
s aux agri- eurs.	Alpes-Maritimes.	Divers.....	Secours.....	6	»	137 00
TRE LV.						
rements et bitation.	Hautes-Pyrénées.	M. *Burin-Desroziers.*	Indemnités pour travaux.	7	»	123 00
TRE LIX.						
d'usage,	Vendée....	M. *Valland*, huissier.	Frais de procédure.	8	»	6 30
				TOTAL.....		730 00

conseil de gouvernement et arrêté par l'acte portant approbation des budgets.

8. Les budgets locaux des colonies de l'Afrique occidentale française sont alimentés par les recettes perçues sur les territoires de ces colonies, à l'exception de celles attribuées au budget général ou aux communes; ils pourvoient à toutes les dépenses autres que celles inscrites à ce budget ou à celles des communes. Ces budgets locaux, établis conformément à la législation en vigueur, sont arrêtés par le Gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Les recettes et les dépenses des territoires d'administration directe et des pays de protectorat du Sénégal forment deux budgets distincts: le premier établi conformément à la législation en vigueur dans la colonie actuelle du Sénégal; le second établi par le lieutenant-gouverneur du Sénégal en conseil privé du Sénégal qui fonctionne comme conseil d'administration en ce qui concerne les pays de protectorat après adjonction de deux notables indigènes.

Les recettes et les dépenses de la Mauritanie forment un budget annexe à celui du Gouvernement général.

9. Le Gouverneur général est ordonnateur du budget général. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale au secrétaire général du Gouvernement général. Il peut déléguer les crédits du budget général aux lieutenants-gouverneurs.

Chaque lieutenant-gouverneur est, sous le contrôle du Gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

Le commandant du territoire du Niger est, sous le contrôle du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal, ordonnateur des crédits du budget annexe de ce territoire militaire.

Le commissaire du Gouvernement général en Mauritanie est, sous le contrôle du Gouverneur général, ordonnateur du budget annexe de la Mauritanie.

Les comptes des budgets de l'Afrique occidentale française sont arrêtés par le Gouverneur général en conseil de gouvernement.

Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies sont applicables aux budgets de l'Afrique occidentale française.

10. Le mode de payement, en Afrique occidentale, des dépenses intéressant l'un des budgets du Gouvernement général, effectuées par un trésorier-payeur autre que celui chargé de l'administration de ce budget, sera déterminé par un arrêté pris de concert entre le ministre des colonies et le ministre des finances.

11. Le trésorier-payeur du Sénégal est trésorier-payeur de l'Afrique occidentale française. Il effectue ou centralise les opérations en recettes et en dépenses du budget général de l'Afrique occidentale française, du budget annexe de Mauritanie, des budgets des territoires d'administration directe et des pays de protectorat du Sénégal.

Les trésoriers-payeurs effectuent directement les opérations en recettes et en dépenses des budgets de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et budget annexe militaire du territoire du Niger.

A cet égard, ils ont une gestion personnelle et sont justiciables de la Cour des comptes.

Ils agissent pour le compte du trésorier-payeur du Sénégal en ce qui concerne les opérations du budget général de l'Afrique occidentale française.

Sont maintenues au profit des trésoriers-payeurs des différents budgets locaux les remises qui leur sont actuellement allouées à l'occasion de la perception des droits de toute nature qui frappent les marchandises et les navires à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale.

12. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets ou arrêtés antérieurs en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions dont l'application sera réglée par des arrêtés du Gouverneur général.

13. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 46241. — *DÉCRET portant abrogation du décret du 7 décembre 1895, relatif à l'exportation de la Monnaie de billon à la Guadeloupe.*

Du 3 Décembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 décembre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 décembre 1895, interdisant à la Guadeloupe l'exportation de la monnaie de billon;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 7 décembre 1895, interdisant à la Guadeloupe l'exportation de la monnaie de billon, est rapporté.

2. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel du ministère des colonies* et publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
Signé : G. DOUMERGUE.

N° 46242. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Roanne à contracter un Emprunt.*

Du 29 Décembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment les articles 14 et 22 de ladite loi;

Vu le décret, en date du 7 décembre 1902, qui a autorisé la chambre de commerce de Roanne (Loire) à contracter un emprunt de deux cent soixante-quinze mille francs en vue de l'acquisition d'un terrain et de la construction, sur ce terrain, d'un immeuble destiné à l'installation de ses services et de la condition publique des matières textiles qu'elle administre;

Vu les délibérations, en date des 24 septembre et 21 novembre 1904, par lesquelles la chambre de commerce de Roanne sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de quatre-vingt-cinq mille francs en vue de subvenir à des dépenses complémentaires de construction et d'aménagement de l'immeuble susvisé;

Vu l'avis du préfet de la Loire du 11 novembre 1904,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Roanne (Loire) est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), un emprunt de quatre-vingt cinq mille francs (85,000f), en vue de faire face aux dépenses complémentaires de construction et d'aménagement de l'immeuble destiné à l'installation de ses services et de la condition publique des matières textiles qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans la période restant à courir pour l'amortissement de l'emprunt de deux cent soixante-quinze mille francs (275,000f) que la chambre de commerce a été autorisée à contracter par le décret du 7 décembre 1902.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 16243. — *Décret portant exonération des droits d'octroi de mer en faveur de l'alcool dénaturé, de la benzine et du naphte dans les Établissements français de l'Océanie.*

Du 26 Février 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération adoptée par le conseil d'administration des établissements français de l'Océanie en date du 17 septembre 1904, tendant à exonérer des droits d'octroi de mer l'alcool dénaturé, la benzine et le naphte servant au chauffage et à la production de la force motrice;

Vu l'article 6 de la loi de finances du 11 janvier 1892, relatif au tarif général des douanes;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du conseil d'administration des établissements français de l'Océanie en date du 17 septembre 1904, tendant à exonérer des droits d'octroi de mer l'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage et à la production de la force motrice.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 26 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 1904.

.....

.....

Sont ajoutés aux objets énumérés des droits d'octroi de mer mentionnés dans la nomenclature annexée au décret du 11 mars 1897 :

L'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage et à la production de la force motrice.

Vu pour être annexé au décret du 26 février 1905.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 46244. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1902.*

Du 1er Mars 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1902;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1902, et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1902, un crédit supplémentaire de sept cent trente francs (730f),

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

montant des créances désignées au tableau ci-annexé, et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1902 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

DÉSIGNATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE XV.						
Vérification des beurres et des engrais.	Paris.....	M. *Trillat*.....	Frais d'analyse..	1	30f 00c	33f 70c
	Calvados...	M. *Caudrelier*...	Frais de prélèvement.	2	3 70	
CHAPITRE XXII.						
Indemnités pour abatage d'animaux.	Allier.....	M. *Moulin*.....	Indemnité.....	3	210 00	430 00
	Ardennes..	M. *Henriot*.....	*Idem*.....	4	145 00	
	Vendée....	M. *Tricoire*.....	*Idem*.....	5	75 00	
CHAPITRE XLIV.						
Secours aux agriculteurs.	Alpes-Maritimes.	Divers.....	Secours.....	6	»	137 00
CHAPITRE LV.						
Aménagements et exploitation.	Hautes-Pyrénées.	M. *Burin-Desroziers.*	Indemnités pour travaux.	7	»	123 00
CHAPITRE LIX.						
Droits d'usage, etc.	Vendée....	M. *Vallaud*, huissier.	Frais de procédure.	8	»	6 30
				TOTAL.....		730 00

N° 46245. — *Décret modifiant les prix des Poudres à feu destinées à l'exportation, fixés par le décret du 24 décembre 1904, et prescrivant l'apposition d'une marque distinctive sur les Cartouches de chasse exportées.*

Du 11 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée de la Haute-Savoie en dehors de la ligne des douanes;

ESPÈCES DE POUDRES.			
Poudres de commerce extérieur	ordinaire		
	forte		
	type T. G.		
Poudres de mine noires	ordinaires	ronde	
		anguleuse	
		fin grain	
	fortes	ronde	
		anguleuse	
		fin grain	
	lentes	non grenée	
		fin grain	
	type M. C.		
	pulvérin		
Poudres de chasse noires	ordinaires		en barils
			en boîtes de 1 kilogramme
			— de 5 hectogrammes
			— de 2 hectogrammes
			— de 1 hectogramme
	fortes		en barils
			en boîtes de 1 kilogramme
			— de 5 hectogrammes
			— de 2 hectogrammes
			— de 1 hectogramme
	spéciales		en barils
			en boîtes de 1 kilogramme
			— de 5 hectogrammes
			— de 2 hectogrammes
			— de 1 hectogramme

(1) La chiffre qui détermine l'importance de la commande est la quantité de poudre d'un même type (poudre de chasse ordinaire, par exemple, ou poudre de guerre noire ancien type, etc.) demandée en une seule fois dans [illegible] forme.

Les poudres de guerre : 1° noires nouveau type à fusil ou à canon; 2° brunes prismatiques; 3° B diverses; constituent trois types seulement dans chacun desquels sont confondues des poudres différentes; mais si une commande

Vu le décret du 21 mars 1886;
Vu le décret du 24 décembre 1904;
Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les prix des poudres à feu destinées à l'exportation [1] fixés par le décret du 24 décembre 1904, pour toute commande dont la valeur atteint au moins cent francs (100f), sont modifiés ainsi qu'il suit :

[1] L'exportation s'entend des envois à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées. Toutefois les prix d'exportation sont applicables aux poudres de fabrication française livrées sous forme de cartouches expédiées à destination de la Tunisie.

PRIX PAR 100 KILOGRAMMES.					
	Tarif décroissant suivant l'importance des commandes [2].				
Tarif unique.	Commandes inférieures à 5,000 kilogr.	Commandes de 5,000 kilogr. à 25,000 kilogr. exclusivement.	Commandes de 25,000 kilogr. à 100,000 kilogr. exclusivement.	Commandes de 100,000 kilogr. et au-dessus.	OBSERVATIONS.
63f00	»	»	»	»	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu.
68 00	»	»	»	»	
65 50	»	»	»	»	
76 00	»	»	»	»	
93 00	»	»	»	»	
109 00	»	»	»	»	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches comprimées ou à celui de mèches de sûreté.
81 00	»	»	»	»	
98 00	»	»	»	»	
124 00	»	»	»	»	
70 00	»	»	»	»	
89 00	»	»	»	»	
97 00	»	»	»	»	
76 00	»	»	»	»	Non compris l'emballage.
»	145f00	143f00	140f00	137f00	
»	195 00	192 00	188 00	184 00	
»	230 00	226 00	221 00	217 00	
»	260 00	256 00	250 00	246 00	
»	175 00	172 00	168 00	165 00	
»	225 00	221 00	216 00	212 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées en boites, à l'état nu (en barils) ou à l'état de cartouches.
»	260 00	255 00	250 00	245 00	
»	290 00	285 00	279 00	273 00	
»	185 00	182 00	178 00	174 00	
»	235 00	231 00	226 00	221 00	
»	270 00	265 00	260 00	254 00	
»	300.00	294 00	288 00	282 00	

de l'un de ces trois types comprend plusieurs poudres distinctes, le tarif réduit ne sera applicable à la totalité de cette commande qu'autant que la quantité de chacune des poudres demandées atteindra au moins 20 p. 100 des importances minima indiquées au tableau ci-dessus; ainsi, sur une commande de 60,000 kilogrammes, la quantité de chacune des poudres différentes le composant devrait être de 5,000 kilogrammes au moins, pour que le tarif prévu pour les commandes de 25,000 kilogrammes à 100,000 kilogrammes soit applicable à la totalité des 60,000 kilogrammes.

ESPÈCES DE POUDRES.			
Poudres de chasse pyroxylées	S	en boîtes de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	M	en boîtes de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	R	en boîtes de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	J	en boîtes de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	T et T *bis*	nue	
		en boîtes de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
Poudres de guerre	noires	ancien type [1]	fusil
		nouveau type [2]	fusil
			canon
	brunes prismatiques [2]		
	B diverses dites sans fumée [2]		

[1] Cette désignation s'applique aux anciens types dits «à canon» ou «à mousquet».

[2] L'exportation de ces poudres pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.

2. Les prix d'exportation fixés pour les poudres de mine, de chasse et de guerre sont applicables aux explosifs de mêmes espèces vendus par la régie dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

3. Les prix de vente portés au présent décret seront applicables à partir du 1er septembre 1905.

4. A partir de la même date, les cartouches de chasse destinées à être exportées devront porter, sur la partie cylindrique en carton des douilles, l'inscription «Exportation».

Cette inscription pourra être remplacée par la marque en creux, au moyen d'un poinçon, de la lettre «E», dans le carton des douilles.

PRIX PAR 100 KILOGRAMMES.					
	Tarif décroissant suivant l'importance des commandes.				
Tarif unique.	Commandes inférieures à 5,000 kilogr.	Commandes de 5,000 kilogr. à 25,000 kilogr. exclusivement.	Commandes de 25,000 kilogr. à 100,000 kilogr. exclusivement	Commandes de 100,000 kilogr. et au-dessus.	OBSERVATIONS.
»	870f00	853f00	836f00	818f00	
»	890 00	873 00	855 00	837 00	
»	930 00	912 00	893 00	875 00	
»	960 00	941 00	922 00	903 00	
»	980 00	961 00	941 00	922 00	
»	1,000 00	980 00	960 00	940 00	
»	1,040 00	1,020 00	999 00	978 00	
»	1,070 00	1,049 00	1,028 00	1,006 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boites ou à l'état de cartouches.
»	1,080 00	1,059 00	1,037 00	1,016 00	
»	1,100 00	1,078 00	1,056 00	1,034 00	
»	1,140 00	1,118 00	1,095 00	1,072 00	
»	1,170 00	1,147 00	1,124 00	1,100 00	
»	950 00	931 00	912 00	893 00	
»	970 00	951 00	932 00	912 00	
»	1,010 00	990 00	970 00	950 00	
»	1,040 00	1,020 00	999 00	978 00	
»	870 00	853 00	836 00	818 00	
»	930 00	912 00	893 00	875 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées à l'état nu, en boites ou à l'état de cartouches.
»	950 00	931 00	912 00	893 00	
»	990 00	971 00	951 00	931 00	
»	1,020 00	1,000 00	980 00	959 00	
»	111 00	109 00	107 00	105 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches ou de pièces d'artifices.
»	164 00	161 00	158 00	155 00	
»	148 00	146 00	143 00	140 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu ou de munitions confectionnées.
»	215 00	211 00	207 00	203 00	
»	825 00	775 00	746 00	725 00	

(1) Les poudres de guerre dites B, diverses sont des poudres à grande puissance balistique destinées aux fusils de petit calibre et aux canons de tous calibres. L'exportation pourra en être suspendue par un arrêté ministériel.

5. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 11 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46246. — *Décret modifiant les prix des Poudres à feu livrées aux Gouvernements des colonies et pays de protectorat, fixés par le décret du 24 décembre 1904.*

Du 11 août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1905.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

ESPÈCES DE POUDRES.			
Poudres de commerce extérieur	ordinaire		
	forte		
	type T. G.		
Poudres de mine noires	ordinaires	ronde	
		anguleuse	
		fin grain	
	fortes	ronde	
		anguleuse	
		fin grain	
	lentes	non grenée	
		fin grain	
	type M. C.		
	pulvérin		
Poudres de chasse noires	ordinaires	en barils	
		en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	fortes	en barils	
		en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	spéciales	en barils	
		en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	

(1) Le chiffre qui détermine l'importance de la commande est la quantité de poudre d'un même type (poudre de chasse ordinaire, par exemple, ou poudre de guerre noire ancien type, etc.) demandée en une seule fois, d'une façon ferme.

Les poudres de guerre : 1° noires nouveau type à fusil ou à canon ; 2° brunes prismatiques ; 3° B diverses ; constituent trois types seulement dans chacun desquels sont confondues des poudres différentes ; mais, si une commande

Vu le décret du 24 décembre 1904;

Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les prix fixés par le décret du 24 décembre 1904, pour les poudres à feu que la régie des contributions indirectes livre, sous le régime de l'exportation, aux Gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PRIX PAR 100 KILOGRAMMES.				OBSERVATIONS.
Tarif unique.	Tarif décroissant suivant l'importance des commandes (1).			
	Commandes inférieures à 5,000 kilogr.	Commandes de 5,000 kilogr. à 25,000 kilogr. exclusivement.	Commandes de 25,000 kilogr. et au-dessus.	
63f 00	»	»	»	
68 00	»	»	»	
65 50	»	»	»	
74 00	»	»	»	
91 00	»	»	»	
106 00	»	»	»	
78 00	»	»	»	
96 00	»	»	»	
121 00	»	»	»	
68 00	»	»	»	
87 00	»	»	»	
95 00	»	»	»	
74 00	»	»	»	
»	140f 00	138f 00	137f 00	
»	190 00	187 00	184 00	
»	225 00	211 00	217 00	
»	255 00	250 00	245 00	
»	170 00	167 00	165 00	
»	220 00	216 00	212 00	
»	255 00	250 00	245 00	
»	285 00	280 00	273 00	
»	180 00	177 00	174 00	
»	230 00	226 00	221 00	
»	265 00	260 00	254 00	
»	295 00	290 00	282 00	

(1) Pour l'un de ces trois types comprend plusieurs poudres distinctes, le tarif réduit ne sera applicable à la totalité de cette commande qu'autant que la quantité de chacune des poudres demandées atteindra au moins 20 p. 100 des importances minima indiquées au tableau ci-dessus; ainsi, sur une commande de 60,000 kilogrammes, la quantité de chacune des poudres différentes la composant devra être de 5,000 kilogrammes au moins, pour que le tarif prévu pour les commandes de 25,000 kilogrammes et au-dessus soit applicable à la totalité des 60,000 kilogrammes.

ESPÈCES DE POUDRES.		
Poudres pyroxylées	S	en boites de 1 kilogramme
		— de 5 hectogrammes
		— de 2 hectogrammes
		— de 1 hectogramme
	M	en boites de 1 kilogramme
		— de 5 hectogrammes
		— de 2 hectogrammes
		— de 1 hectogramme
	R	en boites de 1 kilogramme
		— de 5 hectogrammes
		— de 2 hectogrammes
		— de 1 hectogramme
	J	en boites de 1 kilogramme
		— de 5 hectogrammes
		— de 2 hectogrammes
		— de 1 hectogramme
	T et T *bis*	nue
		en boites de 1 kilogramme
		— de 5 hectogrammes
		— de 2 hectogrammes
		— de 1 hectogramme
Poudres de guerre	noires	Ancien type
		nouveau type : fusil
		nouveau type : canon
	brunes prismatiques	
	B, diverses dites sans fumée	

2. Les prix de vente portés au présent décret seront applicables à partir du 1er septembre 1905.

3. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 11 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

PRIX PAR 100 KILOGRAMMES.				
Tarif unique.	Tarif décroissant suivant l'importance des commandes.			OBSERVATIONS.
	Commandes inférieures à 5,000 kilogr.	Commandes de 5,000 kilogr. à 25,000 kilogr. exclusivement.	Commandes de 25,000 kilogr. et au-dessus.	
»	850f 00	833f 00	818f 00	
»	870 00	853 00	837 00	
»	910 00	892 00	875 00	
»	940 00	922 00	903 00	
»	960 00	941 00	922 00	
»	980 00	961 00	940 00	
»	1,020 00	1,000 00	978 00	
»	1,050 00	1,029 00	1,006 00	
»	1,060 00	1,039 00	1,016 00	
»	1,080 00	1,059 00	1,034 00	
»	1,120 00	1,098 00	1,072 00	
»	1,150 00	1,127 00	1,100 00	
»	930 00	912 00	893 00	
»	950 00	931 00	912 00	
»	990 00	971 00	950 00	
»	1,020 00	1,000 00	978 00	
»	850 00	833 00	818 00	
»	910 00	892 00	875 00	
»	930 00	912 00	893 00	
»	970 00	951 00	931 00	
»	1,000 00	980 00	959 00	
»	108 00	106 00	105 00	
»	161 00	158 00	155 00	
»	145 00	143 00	140 00	
»	210 00	206 00	203 00	
»	775 00	745 00	725 00	

N° 46247. — *Décret fixant les Taxes applicables aux télégrammes acheminés par les câbles Marseille-Oran-Tanger-Cadix.*

Du 12 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1905.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 mars 1878, et en particulier l'article 2 ainsi conçu :

« Les taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines et généralement toutes les taxes accessoires, ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international, pourront être fixées par décret; néanmoins celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'État devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances »;

Vu la loi du 29 juin 1904, portant approbation : 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres le 10 juillet 1903; 2° de diverses taxes internationales;

Vu le décret du 29 juin 1904, portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence internationale de Londres le 10 juillet 1903 et approuvés par la loi du 29 juin 1904;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes terminales et de transit applicables, par mot, aux télégrammes acheminés par les câbles « Marseille-Oran-Tanger-Cadix » sont fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

2. La taxe de transit des câbles franco-algériens et franco-tunisiens est réduite à cinq centimes (0f05) par mot, en faveur des télégrammes échangés entre l'Algérie ou la Tunisie, d'une part, et l'Espagne et les îles Canaries, d'autre part.

3. Les parts de taxes prévues pour le transit par les câbles français de la côte occidentale d'Afrique (câbles de Dakar à Conakry, de Cotonou à Grand-Bassam et de Cotonou à Libreville) des télégrammes acheminés par les voies « Malte-Cadix-Ténériffe » ou « Malte-Lisbonne-Saint-Vincent » sont aussi applicables aux télégrammes échangés dans les mêmes relations par les voies « Oran-Tanger-Ténériffe » ou « Oran-Tanger-Lisbonne-Saint-Vincent ».

4. Les télégrammes de presse acheminés par les câbles « Marseille-Oran-Tanger-Cadix » bénéficient des mêmes réductions que celles dont ils jouissent sur les autres lignes françaises.

5. Les dispositions prévues par le présent décret sont applicables à partir de la date de l'ouverture au service du câble de Tanger à Cadix.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 12 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : E. ...

Le Ministre des finances,
Signé : ...

Taxes terminales ou de transit applicables aux correspondances échangées par les câbles « Marseille-Oran-Tanger-Cadix ».

1° RÉGIME EUROPÉEN.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par mot en centimes.
TAXES TERMINALES.	
Correspondance avec le Maroc.	
Entre la côte de France (Marseille) et Tanger.	
Pour les correspondances échangées :	
1° Avec la France	20 (1)
2° Avec la Grande-Bretagne	25
3° Pour les autres correspondances	27
Entre la côte de l'Algérie (Oran) et Tanger.	
Pour les correspondances échangées avec l'Algérie	15 (2)
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et Tanger.	
1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Malte	27 (3)
2° Pour les correspondances voie « Modica »	39.5 (3)
3° Pour les correspondances voie « Otrante » :	
a) Pour les correspondances voie « Zante-Otrante-Vallona »	35.5 (3)
b) Pour les autres correspondances voie « Zante-Otrante »	39.5 (3)
4° Pour les correspondances voie « Zante-Trieste »	17 (3)
5° Pour toutes les autres correspondances	25 (3)
Entre la Tunisie et Tanger.	
Pour les correspondances échangées voie « Oran »	15 (4)
Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger.	
Pour les correspondances échangées :	
1° Avec l'Espagne et les Canaries	15
2° Avec Gibraltar	5.5
3° Avec l'Angleterre	17
4° Pour toutes les autres correspondances	19
TAXES DE TRANSIT.	
Entre la côte de France (Marseille) et la côte d'Espagne (Cadix).	
1° Pour les correspondances échangées entre l'Espagne, les Canaries et le Sénégal, d'une part, et, d'autre part :	
a) L'Italie	30.5
b) Les Pays-Bas	24.5
c) L'Allemagne et la Russie	20.5
d) La France	15
e) Le Danemark et la Suède	11

(1) Y compris la taxe terminale française.
(2) Y compris la taxe terminale de l'Algérie.
(3) Y compris la taxe de transit de l'Algérie.
(4) Y compris la taxe terminale tunisienne.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par mot en centimes.
f) L'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro, la Serbie, la Roumanie et la Bulgarie	6
g) La Norvège	4.5
h) Pour toutes les autres correspondances avec l'Espagne, les Canaries et le Sénégal	10
2° Pour les correspondances échangées entre le Portugal et :	
a) L'Allemagne	29.5
b) Les Pays-Bas et la Russie	22
c) L'Italie	18.5
d) La France	17
e) Le Danemark et la Suède	6.5
f) L'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro, la Serbie, la Roumanie et la Bulgarie	6
g) La Norvège	4.5
h) Pour toutes les autres correspondances avec le Portugal	10
3° Pour les correspondances échangées entre Gibraltar et :	
a) Les Pays-Bas	26
b) L'Allemagne, le Danemark et la Suède	24
c) La France et la Russie	20
d) La Norvège	19
e) L'Italie	12
f) L'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro, la Serbie, la Roumanie et la Bulgarie	6
g) Pour toutes les autres correspondances avec Gibraltar	10
4° Pour toutes les autres correspondances	34
Entre la côte de l'Algérie (Oran) et la côte de l'Espagne (Cadix).	
1° Pour les correspondances échangées entre l'Algérie et :	
a) L'Espagne et les Canaries	5
b) Le Portugal	8
c) Gibraltar	10
d) Pour les autres correspondances avec l'Algérie	28.5
2° Pour les correspondances échangées entre la Tunisie et :	
a) L'Espagne et les Canaries	5 (1)
b) Le Portugal	8 (1)
c) Gibraltar	10 (1)
d) Pour les autres correspondances avec la Tunisie	28.5
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et la côte de l'Espagne (Cadix) (2).	
1° Pour les correspondances échangées voie «Bône», entre l'île de Malte et :	
a) L'Espagne, les Canaries et le Sénégal	16
b) Le Portugal	16
c) Gibraltar	16
2° Pour les correspondances échangées, voie «Malte-Bône», entre la Tripolitaine, la Grèce, l'île de Crète et la Turquie, d'une part, et, d'autre part :	
a) L'Espagne, les Canaries et le Sénégal	13
b) Le Portugal	13
c) Gibraltar	13 (3)
3° Pour toutes les autres correspondances :	
a) Avec l'Espagne, les Canaries et le Sénégal	28.5
b) Avec le Portugal	16.5
c) Avec Gibraltar	10
d) Dans toutes les autres relations	28.5

(1) Y compris la taxe de transit de l'Algerie.
(2) Toutes les taxes indiquées ci-après comprennent la taxe de transit de l'Algérie.
(3) Cette taxe est réduite de 12.5 centimes pour les correspondances échangées entre la Tripolitaine et Gibraltar voie «Bône».

2° RÉGIME EXTRAEUROPÉEN.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en francs.	TAXES de transit en francs.
TAXES TERMINALES.		
Correspondance avec le Maroc.		
Entre la côte de France (Marseille) et Tanger.		
1° Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du Nordou voie «Russie»	0 39	»
2° Pour les autres correspondances	0 45	»
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et Tanger.		
Pour toutes les autres correspondances	0 55 (1)	»
Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger.		
1° Pour les correspondances voie «Ténériffe»	0 11	»
2° Pour les correspondaances voie «Espagne-Lisbonne» avec les îles Madère, Saint-Vincent et San-Thiago	0 17	»
3° Pour toutes les autres correspondances	0 19	»
TAXES DE TRANSIT.		
Entre la côte de France (Marseille) et la côte d'Espagne (Cadix).		
1° Pour les correspondances échangées par la voie «Ténériffe» dans les relations entre les colonies françaises, britanniques et portugaises de la côte occidentale d'Afrique, d'une part, et, d'autre part :		
a) L'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Russie et la Suède	»	0 085
b) L'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Hongrie, le Montenegro, la Roumanie et la Serbie	»	0 205
c) La Belgique, le Luxembourg et la Suisse	»	0 285
d) L'Italie	»	0 43
e) Les autres pays	»	0 625
2° Pour les correspondances échangées par la voie «Ténériffe» autres que celles indiquées au paragraphe 1° ci-dessus :		
a) Avec l'Afrique du Sud, les îles Ascension, Sainte-Hélène, Maurice, Seychelles	»	0 36
b) Avec les îles Cocos et Rodriguez	»	0 245
c) Avec l'Australie, ou transitant par l'Australie	»	0 32
d) Dans toutes les autres relations	»	0 625
3° Pour les correspondances échangées par la voie «Madère-Saint-Vincent» et par les lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos :		
a) Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale	»	0 58
b) Avec les autres pays de l'Afrique	»	0 54
c) Dans toutes les autres relations	»	0 59
4° Pour les correspondances échangées par la voie «Madère-Saint-Vincent» et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos :		
a) Avec l'Afrique	»	0 245
b) Dans toutes les autres relations	»	0 295

(1) Y compris le taxe de transit de l'Algérie.

[illegible]	TAXES terminales en francs.	TAXES de transit en francs.
Entre la côte de l'Algérie (Oran) et la côte d'Espagne (Cadix).		
1° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie «Ténériffe» :		
a) Avec l'Afrique du Sud, l'Ascension, Sainte-Hélène, Maurice et les Seychelles	»	0 36
b) Avec les îles Cocos et Rodriguez	»	0 245
c) Avec l'Australie ou transitant pour l'Australie	»	0 32
d) Dans toutes les autres relations	»	0 805
2° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie «Saint-Vincent» et par lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos :		
a) Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale	»	0 76
b) Dans toutes les autres relations	»	0 72
3° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie «Saint-Vincent» et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos	»	0 425
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et la côte d'Espagne (Cadix).		
1° Pour les correspondances avec l'Égypte, voie «Malte»	»	0 20 (1)
2° Pour toutes les autres correspondances, voie «Malte»	»	0 355 (1)

(1) Y compris la taxe de transit de l'Algérie.

N° 46248. — *Décret modifiant le tableau des procédés de dénaturation pour les Sucres employés à la fabrication de la bière, annexé au décret du 1er octobre 1904.*

Du 18 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 août 1905.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 juillet 1904;

Vu le décret du 1er octobre 1904;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 5 juillet 1905;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le tableau des procédés de dénaturation pour les sucres

employés à la fabrication de la bière, qui a été annexé au décret du 1er octobre 1904, est modifié comme suit :

1er procédé : mélanger dans l'ordre d'énumération les produits ci-après :

Eau potable, au plus	500k
Acide phosphorique sirupeux purifié du commerce ayant pour densité 1,45	2
Sucres ou sirops	1,000
Houblon	20

On portera ce mélange à l'ébullition et on concentrera le sirop jusqu'à ce que sa densité atteigne 1,30.

Le sirop décanté et refroidi aura une densité de 1,37 à la température de 15 degrés.

L'acide phosphorique employé devra être complètement soluble dans l'eau et exempt de matières étrangères.

2e procédé : mélanger dans l'ordre d'énumération les produits ci-après :

Eau potable, au plus	500k
Acide tartrique cristallisé	4
Sucres ou sirops	1,000
Houblon	20

On portera ce mélange à l'ébullition et on concentrera le sirop jusqu'à ce que sa densité atteigne 1,30.

Le sirop décanté et refroidi aura une densité de 1,37 à la température de 15 degrés.

L'acide tartrique employé devra être complètement soluble dans l'eau et exempt de matières étrangères.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à la Béguède-Mazenc, le 18 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 36149. — *Note du Ministre d'Italie à Berne, faisant part au gouvernement de la République française de l'adhésion du gouvernement italien, en ce qui concerne l'Erythrée, à l'Arrangement international de Washington.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 août 1905.)

Le ministre de Suisse à Paris a fait savoir au gouvernement de la République française que, par notes en date des 8 avril et 27 mai

1905, adressées au Conseil fédéral par le ministre d'Italie à Berne, le gouvernement italien a notifié au gouvernement helvétique son adhésion, à partir du 1er juillet 1905, en ce qui concerne la colonie italienne de l'Érythrée, à l'arrangement international signé à Washington, le 15 juin 1897, relatif à l'échange des mandats de poste.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Novembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes:

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Novembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2644.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46250. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1901.*

Du 1er Mars 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1901 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1901, un crédit supplémentaire de cinq cent dix-neuf francs

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

cinquante-cinq centimes (519'55), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

État nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1901 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

DÉSIGNATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement et du mandatement.	NOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS portés des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE XV.						
Vérification des beurres et engrais.	Paris.....	M. *Trillat*.....	Frais d'analyses.	1	»	150f00c
CHAPITRE XX.						
Service des épizooties.	*Idem*.....	M. *Gasselin*.....	Fourniture d'instruments.	2	»	354 75
CHAPITRE IX.						
Encouragements à l'agriculture.	*Idem*.....	Compagnie générale des eaux.	Fourniture d'eau.	3	»	14 80
					TOTAL.....	519 55

N° 16251. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1903.*

Du 1er Mars 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1903;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1903 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1903, un crédit supplémentaire de quarante-deux mille six cent quatre-vingt-quinze francs neuf centimes (42,695f09), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1903 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement et du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE IX.						
Encouragements à l'agriculture.	Paris.....	M. *Berthaud*....	Fourniture de diplômes.	1	»	277f 50c
CHAPITRE XIII.	Corse.....	M. *Poli*.....	Prime.....	2	46f 20c	
Primes à la culture du lin...	Nord.....	M. *Ducatillon*...	*Idem*.....	3	59 40	178 20
	Idem.....	M. *Tondeur*.....	*Idem*.....	4	72 60	
CHAPITRE XV.	Calvados...	M. *Caudrelier*...	Frais de prélèvement.	5	8 30	
Vérification des beurres et des engrais.....	Pas-de-Calais	M. *Vuaflart*.....	Frais d'analyses.	6	150 00	158 30
CHAPITRE XXII.						
Indemnités pour abatage d'animaux.	Divers.....	Divers.....	Indemnités.....	7	»	2,858 34
CHAPITRE XXXV.						
Encouragements à l'industrie chevaline.	Haute-Garonne.	M. *Tarride*.....	Prime.....	8	»	100 00
CHAPITRE XLIV.	Alpes-Maritimes.	Divers.....	Secours.....	9	240 00	
	Ardèche....	M. *Chalençon*...	*Idem*.....	10	50 00	
Secours aux agriculteurs, etc.	*Idem*.....	M. *Gilles*.....	*Idem*.....	11	10 00	347 75
	Lozère.....	M. *Dance*.....	*Idem*.....	12	8 75	
	Tarn.....	M. *Cambiès*.....	*Idem*.....	13	9 00	
	Idem.....	M. *Pujol*.....	*Idem*.....	14	30 00	
CHAPITRE LIV.						
Restauration et conservation des terrains, etc.	Lozère.....	M. *Pagezy*.....	Achat de terrains.	15	»	38,750 00
CHAPITRE LV.	Hautes-Pyrénées.	M. *Grandjean*...	Indemnité.....	16	7 00	
Aménagement et exploitations.	*Idem*.....	M. *Burin-Desroziers*.	*Idem*.....	17	18 00	25 00
					TOTAL	42,695 09

N° 46252. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Lille à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 11 Mars 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 10 février 1905, par laquelle la chambre de commerce de Lille sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de cent soixante-quatorze mille francs en vue de concourir aux dépenses d'installation d'un cinquième et d'un sixième circuits téléphoniques Lille-Paris; 2° de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt maximum de trois francs quatre-vingt-quinze centimes pour cent, un emprunt de cent soixante-quatre mille francs,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Lille (Nord) est autorisée à avancer à l'État une somme de cent soixante-quatorze mille francs (174,000f), en vue de concourir aux dépenses de construction d'un cinquième et d'un sixième circuits téléphoniques Lille-Paris.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs quatre-vingt-quinze centimes pour cent (3f 95 p. o/o), une somme de cent soixante-quatre mille francs (164,000f) dont le montant sera affecté au payement de partie de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. DUBIEF.

N° 46253. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Corbeil à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 2 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la délibération, en date du 13 février 1905, par laquelle la chambre de commerce de Corbeil (Seine-et-Oise) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de onze mille cent francs, en vue de l'établissement de circuits téléphoniques Corbeil-Juvisy-Villeneuve-Saint-Georges et Juvisy-Longjumeau; 2° de contracter un emprunt de sept mille cent francs dont le montant sera affecté au payement de partie de cette avance,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Corbeil (Seine-et-Oise) est autorisée à avancer à l'État une somme de onze mille cent francs (11,100f), en vue de l'établissement de circuits téléphoniques Corbeil-Juvisy-Villeneuve-Saint-Georges et Juvisy-Longjumeau.

2. La chambre de commerce de Corbeil est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs vingt-cinq centimes pour cent (3f 25 p. o/o), un emprunt de sept mille cent francs (7,100f), dont le montant sera affecté au payement de partie de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré

au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46254. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à percevoir des péages locaux au port de cette ville.*

Du 13 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu les lois des 15 juillet 1885, 2 août 1887 et 9 août 1888 qui ont établi des péages au port de Bordeaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la loi du 2 août 1904 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de construction d'un second bassin à flot au port de Bordeaux, et qui a autorisé la chambre de commerce de Bordeaux à emprunter les sommes nécessaires pour verser à l'État un subside de quatre millions de francs, en vue de l'exécution de ces travaux, et à se récupérer du montant de ce subside au moyen de péages locaux;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Bordeaux, en date des 19 février, 6 août, 20 août, 22 octobre et 29 novembre 1902, et 21 septembre 1904, et la lettre de cette compagnie, en date du 2 décembre 1904;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en date du 17 août 1904;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances, en date du 21 février 1905;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 30 octobre 1902;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, il sera perçu au port de Bordeaux, dans les mêmes conditions que le droit

de statistique dû à l'État sur toutes marchandises entrant ou sortant par mer, en provenance ou à destination de l'étranger ou des colonies, les péages maxima ci-après, payables par les expéditeurs ou les destinataires des marchandises :

Trois centimes (0f 03) par colis pour les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages;

Trois centimes (0f 03) par mille kilogrammes ou par mètre cube pour les marchandises en vrac;

Trois centimes (0f 03) par tête pour les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine;

Sont soumises aux taxes les marchandises entrant au port de Bordeaux et qui proviennent de navires arrêtés en aval, ou sortant du port de Bordeaux et qui sont destinées à des navires arrêtés en aval, quand il s'agit de navires qui ne doivent pas remonter à Bordeaux ou qui n'en sont pas sortis.

Seront exempts de toute taxe :

Les marchandises ou objets quelconques appartenant à l'État ou destinés à son service en vertu de marchés passés par l'État;

Les colis postaux.

2. La perception des péages établis par l'article précédent est concédée à la chambre de commerce de Bordeaux, et la perception des péages institués au profit de cette compagnie par les lois des 15 juillet 1885, 2 août 1887 et 9 août 1888, est prorogée en tant que de besoin, pour le produit de ces péages, cumulé avec les excédents de recettes actuels, être exclusivement employé tant à l'acquittement des obligations antérieures de ladite chambre de commerce qu'au payement des annuités, intérêts et amortissement des emprunts qu'elle a été autorisée, par la loi du 2 août 1904, à contracter en vue de la construction d'un deuxième bassin à flot au port de Bordeaux.

La perception des péages, tant anciens que nouveaux, cessera immédiatement après que leur produit cumulé avec les excédents de recettes actuels aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement des emprunts et, au plus tard, à la date du 3 août 1927, fixée par la loi susvisée du 9 août 1888.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Bordeaux adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Bordeaux, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de ses emprunts.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des travaux publics et le président du

Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 13 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46255 — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d'Auch à contracter un Emprunt.*

Du 15 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 1er mars 1905, par laquelle la chambre de commerce d'Auch sollicite l'autorisation : 1° de verser au département du Gers, à titre d'avance remboursable sans intérêts, une somme de quarante-six mille trois cent cinquante francs, pour le montant en être avancé à l'État en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Auch-Bordeaux; 2° de contracter, à cet effet, un emprunt de même somme,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Auch (Gers) est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), un emprunt de quarante-six mille trois cent cinquante francs (46,350f), pour le montant en être mis à la disposition du département du Gers, à titre d'avance remboursable sans intérêts, en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Auch-Bordeaux.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des

dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46256. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d'Elbeuf à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 11 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1896, relatives aux avances à faire à l'État, en vue de l'établissement des lignes et réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 10 avril 1905, et la lettre, en date du 26 avril 1905, par lesquelles la chambre de commerce d'Elbeuf (Seine-Inférieure) sollicite l'autorisation d'avancer à l'État une somme de huit mille six cents francs en vue de l'établissement d'un troisième circuit téléphonique Elbeuf-Louviers et de contracter un emprunt de mille francs, pour le montant en être employé, concurremment avec d'autres ressources, au payement de cette avance;

Vu la délibération du conseil municipal d'Elbeuf, en date du 29 mars 1905, approuvée par le préfet de la Seine-Inférieure,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à avancer à l'État une somme de huit mille six cents

francs (8,600f) en vue de l'établissement d'un troisième circuit téléphonique Elbeuf-Louviers.

2. La chambre de commerce d'Elbeuf est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4f p. 0/0), un emprunt de mille francs (1,000f), dont le montant sera affecté, concurremment avec d'autres ressources, au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 11 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46257. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Mâcon à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 14 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la délibération, en date du 14 février 1905, par laquelle la chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de trois mille trois cent soixante-dix francs en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Mâcon-Sennecé-les-Mâcon; 2° de

contracter, à cet effet, un emprunt de trois mille trois cent soixante-dix francs;

Vu les délibérations des 1er décembre 1904 et 5 février 1905, par lesquelles le conseil municipal de Sennecé-les-Mâcon s'est engagé à verser à la chambre de commerce de Mâcon une subvention annuelle en vue du payement des intérêts de cet emprunt;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Mâcon est autorisée à avancer à l'État une somme de trois mille trois cent soixante dix francs (3,370f), en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Mâcon-Sennecé-les-Mâcon.

2. La chambre de commerce de Mâcon est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), un emprunt de trois mille trois cent soixante-dix francs (3,370f) dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. DUBIEF.

N° 46258. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 21 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par les receveurs municipaux de Granville (Manche) et Beaucaire (Gard) une somme de mille cent vingt-cinq francs pour servir, pendant l'exercice 1905, au payement des traitements des professeurs des écoles primaires supérieures exerçant dans des emplois créés sous la réserve que lesdites villes se chargeront du payement des traitements de ces fonctionnaires et verseront le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 juin 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1905, chapitre XC : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de mille cent vingt-cinq francs (1,125f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46259. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un Crédit applicable aux dépenses de rédaction et de correction du nouveau Codex pharmaceutique, et annule un Crédit de même somme au Budget de l'exercice 1904.*

Du 21 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts des cultes;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'arrêté du 24 février 1897, constituant la commission chargée de la revision du Codex pharmaceutique;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1904, contenant les clauses imposées aux soumissionnaires de l'impression du nouveau Codex pharmaceutique, et notamment l'article 3, paragraphe 12, par lequel l'adjudicataire s'est engagé à verser au trésor une somme de quarante-cinq mille francs destinée à couvrir les frais de rédaction et de correction des épreuves de l'ouvrage;

Vu le procès-verbal de l'adjudication faite le 17 juillet 1904, déclarant adjudicataires MM. *Masson* et compagnie, libraires-éditeurs, à Paris;

Vu la déclaration délivrée le 2 août 1904 par le receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, ledit jour, par MM. *Masson* et compagnie, une somme de quarante-cinq mille francs, destinée au payement des frais occasionnés par la rédaction et la correction des épreuves du nouveau *Codex medicamentarius*;

Vu le décret, en date du 28 novembre 1904, ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (première section : *Service de l'instruction publique*) un crédit de quarante-cinq mille francs à titre de fonds de concours pour dépenses publiques à rattacher en un article spécial au chapitre XI du budget de l'exercice 1904;

Considérant que, par suite de remaniements et d'additions apportés au manuscrit primitif, le travail de revision et de rédaction du Codex n'a pu être terminé en 1904, et qu'il n'a été liquidé, sur le fonds de quarante-cinq mille francs, qu'une dépense de cent cinquante-huit francs, laissant une disponibilité de quarante-quatre mille huit cent quarante-deux francs, qu'il importe de reporter à l'exercice 1905;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances, en date du 16 juin 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est annulé, au budget de l'exercice 1904 (chapitre XI : *Universités. — Matériel*), du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (première section : *Service de l'instruction publique*), un crédit de quarante-quatre mille huit cent quarante-deux francs (44,842 fr.).

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (première section : *Service de l'instruction publique*) un crédit de quarante-quatre mille huit cent quarante-deux francs (44,842 fr.) applicable aux dépenses de rédaction et de correction du nouveau Codex pharmaceutique.

Cette somme sera rattachée, en un article spécial, au chapitre XIII (*Universités. — Matériel*) du budget de l'exercice 1905.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46260. — *DÉCRET portant affectation à l'Administration des douanes de divers immeubles du Service sanitaire maritime.*

Du 21 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu l'adhésion du ministre de l'intérieur, en date du 26 août 1904;

Vu l'utilité que présente, pour le service des douanes, la cession des bâtiments occupés par le service sanitaire maritime à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), la Nouvelle (Aude) et Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes);

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833 [1] et le décret du 24 mars 1852,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont affectés à l'administration des douanes :

1° L'immeuble du service sanitaire maritime de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), composé de trois pièces, avec terrasse surmontée d'une marquise, d'une superficie de quatre-vingt-sept mètres carrés quatre-vingt-quatre décimètres carrés (87m84), servant actuellement de bureau pour l'agence sanitaire, de corps de garde pour la brigade des douanes et de magasin pour le dépôt du matériel naval et des archives;

2° L'immeuble du service sanitaire maritime de la Nouvelle (Aude), d'une superficie de trente sept mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (37m25), comprenant une seule pièce servant pour l'arraisonnement des navires et pour le dépôt des archives du poste sanitaire;

3° L'immeuble du service sanitaire maritime de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), d'une superficie de quatre cent dix-huit

[1] IXe série, Bull. 234, n° 4853

mètres carrés quatre-vingt-huit décimètres carrés (418mq88), comprenant : au rez-de-chaussée, un vestibule, une cour et deux petites pièces; et, en superstructure, trois pièces, une chambre et une terrasse.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46261. — *DÉCRET divisant en deux bureaux la Conservation des hypothèques d'Alger.*

Du 30 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 Juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 21 ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;

Vu le titre XVIII, livre III, du Code civil;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1906, la conservation des hypothèques d'Alger sera divisée en deux bureaux, qui comprendront :

Le premier bureau : les cantons d'Alger (sud), Maison-Carrée, Ménerville, Palestro, Bouïra et Aïn-Bessem;

Le deuxième bureau : les cantons d'Alger (nord), Boufarik, l'Arba, Tablat, Aumale et Bou Saada.

2. Les deux conservateurs occuperont un même local; ils auront en commun la garde et la disposition des registres, tables, répertoires et autres archives antérieurs au 1er janvier 1906.

3. Lorsqu'une même formalité devra être accomplie dans les deux bureaux de la conservation d'Alger, elle sera requise dans celui des deux bureaux dans la circonscription duquel seront situés les immeubles les plus importants. Pour les formalités à opérer sans désignation d'immeubles, la réquisition sera présentée au bureau du domicile du grevé.

Le requérant n'aura à produire d'autres pièces que celles qui sont exigées pour une formalité unique et il ne pourra lui être réclamé qu'un seul salaire.

Le conservateur requis délivrera la reconnaissance prévue par l'article 2200 du Code civil, et il transmettra les pièces déposées entre ses mains à son collègue, afin que la formalité soit accomplie successivement, à la date même de la réquisition, dans chacun des deux bureaux.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 16262. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique, qui détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène.*

Du 3 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, notamment les articles 19, paragraphe 2, 26 et l'article 35 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène... »;

Vu la loi du 7 avril 1903 relative à l'application à la ville de Paris et au département de la Seine de la loi du 15 février 1902 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 22 mars 1890 ;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans les communes où l'institution d'un bureau d'hygiène est obligatoire, une délibération du conseil municipal fixe l'importance du personnel et les allocations qui peuvent lui être attribuées, désigne le local où sera installé le service et arrête les

dépenses que peuvent entraîner son organisation et son fon
ment.

Le conseil municipal statue, en outre, sur la création d'
ratoire d'hygiène ou, à défaut, sur les conditions dans les
service pourra s'adresser soit aux laboratoires municipaux
tants, soit à d'autres laboratoires publics ou à des laboratoi

2. Le maire nomme le chef du service parmi les person
nues aptes, à raison de leurs titres, par le comité consul
giène publique de France.

Les directeurs en fonctions des bureaux d'hygiène actu
existants sont dispensés de l'obligation de soumettre leurs
comité consultatif d'hygiène publique de France.

Les employés et agents du service peuvent appartenir
temps à d'autres services municipaux.

3. Les délibérations des conseils municipaux prévues à l'
du présent décret sont communiquées par le préfet au cons
temental d'hygiène.

Si, sur le vu des observations présentées par le conseil
mental d'hygiène, le préfet estime que les conditions d'org
et de fonctionnement adoptées par le conseil municipal é
au défaut d'organisation, tel qu'il est prévu par le paragra
l'article 26 de ladite loi, il invite, par un arrêté motivé,
municipal à délibérer à nouveau. Dans le cas où, dans le
deux mois à partir de la notification de cet arrêté, le cons
cipal n'a pas adopté une nouvelle organisation répondant a
la loi, il est statué, s'il y a lieu, par un décret en forme
ment d'administration publique.

Si le préfet conteste la nécessité des dépenses qui ré
pour le département et pour l'État, de l'organisation du
d'hygiène et de son fonctionnement, il est statué, s'il y a lie
nouvelle délibération du conseil municipal, par décret r
conseil d'État, conformément au paragraphe 1er de ladite l

4. Les dépenses du bureau d'hygiène sont divisées en d
gories :

1° Celles qui, concernant l'organisation du service de la
tion dans les villes de 20,000 habitants et au-dessus sont s
par les villes et par l'État ;

2° Celles qui, résultant de l'exercice des autres attrib
lui sont conférées pour l'application de la loi du 15 fév
sont réparties entre les villes, les départements et l'État.

Les dépenses communes aux deux séries d'attributions
rappelées sont réparties entre chacune de ces deux catég
portionnellement au montant des autres dépenses qui y
portées.

5. Un arrêté du maire réglemente les mesures de dé
saires pour assurer l'exécution de la délibération du cons

cipal relative à l'organisation et au fonctionnement du bureau d'hygiène.

6. Un bureau d'hygiène unique peut être constitué pour plusieurs communes, lorsqu'elles ont été autorisées à se syndiquer conformément à la loi du 22 mars 1890 et à l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 15 février 1902.

7. Les dispositions du présent décret sont applicables à la ville de Paris et aux autres communes du département de la Seine, sous réserve de l'observation des règles édictées par la loi du 7 avril 1903 pour la répartition des attributions relatives à la protection de la santé publique entre le préfet de la Seine, le préfet de police et les maires desdites communes.

8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 16263. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Observatoire de Toulouse.*

Du 3 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse, en date du 30 décembre 1891, au cours de laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée, le 27 mai 1905, par le receveur des finances, constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de Toulouse, une somme de cinq mille francs, représentant la moitié de la subvention de ladite ville pour l'exercice 1905;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 juin 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de cinq mille francs (5,000f) applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse pendant l'année 1905.

Cette somme sera rattachée aux chapitres :

XII. — Universités. — Personnel.....	1,500f
XIII. — Universités. — Matériel.....	3,500
	5,000

de l'exercice 1905.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46264. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses du Collège de France.*

Du 3 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu les engagements pris, les 12 septembre et 17 novembre 1902, par le gouvernement général de l'Algérie, le 14 octobre 1902, par le gouvernement du protectorat de Tunis, le 2 octobre 1902, par le gouvernement de

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10 27.

l'Afrique occidentale française, de mettre, chaque année, à la disposition de la métropole, à titre de fonds de concours, une somme de dix mille francs pour les dépenses d'une chaire de sociologie et de sociographie musulmanes au Collège de France;

Vu le décret, en date du 24 novembre 1902, créant au Collège de France une chaire de sociologie et de sociographie musulmanes;

Vu la déclaration délivrée le 6 mars 1905, constatant qu'il a été versé le même jour, à la caisse du trésorier-payeur général du département d'Alger, une somme de dix mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 juin 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de dix mille francs (10,000f).

Cette somme sera rattachée au chapitre XVIII (*Collège de France. — Personnel*) du budget de l'exercice 1905.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46265. — *DÉCRET portant nomination de membres de la Commission d'unification des méthodes d'analyse dans les laboratoires du Ministère des finances.*

Du 9 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 juin 1896;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission instituée au ministère des finances à l'effet d'unifier, dans les laboratoires du ministère des finances, les méthodes d'analyses applicables aux pro-

duits à base d'alcool et au sucre et d'étudier les diverses questions qui se rattachent à la dénaturation de l'alcool :

MM. *Boudenoot*, sénateur, en remplacement de M. *Macherez;*

Denis de Lagarde, inspecteur général des finances, en remplacement de M. *Jobert;*

Brunet, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur général des douanes;

Martin (*Louis*), conseiller d'État en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes;

Privat-Deschanel, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement;

Bordas, chef du service des laboratoires du ministère des finances.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46266. — *DÉCRET qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 18 Juillet 1905.

(Promulgué au Journal officiel du 22 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, un centime vingt et un centièmes

additionnels au principal des quatre contributions directes, produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses rvice de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la 15 juillet 1893.

tte imposition sera recouvrée indépendamment des centimes ordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de ces, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont char- chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, era publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

t à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 46267. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 18 Juillet 1905.

(Promulgué au Journal officiel du 22 Juillet 1905.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre de l'intérieur;

la délibération du conseil général de la Corrèze, en date du 2 mai ;

l'avis du ministre des finances, en date du 20 juin 1905;

les autres pièces du dossier;

les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des rts du Conseil d'État entendue,

ÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, dix centièmes de centime 0) additionnels au principal des quatre contributions directes, t le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses cessitées par l'application de la loi du 15 février 1902 relative à la otection de la santé publique.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes ordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de ces, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46268. — *Décret fixant la date des sessions des Conseils d'arrondissement.*

Du 18 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;
Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1833,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 31 juillet pour la première partie de leur session et le 25 septembre pour la seconde partie.
La durée de chacune ne pourra excéder cinq jours.

2. Il sera statué par un décret particulier en ce qui concerne le département de la Seine.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46269. — *Décret qui ouvre un Crédit additionnel au Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1905.*

Du 19 Juillet 1905.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 18 décembre 1904, qui a fixé le budget des dépenses

administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1905;

Vu la demande, en date du 10 juillet 1905, présentée par la commission de surveillance instituée auprès desdites caisses par les lois des 28 avril 1816 et 21 juin 1871;

Vu les décrets des 30 octobre 1861, 14 août 1866, 22 décembre 1874, 30 avril 1889 et 22 décembre 1893, relatifs à l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de vingt mille francs (20,000f) est ouvert, conformément à l'état ci-annexé, additionnellement au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1905.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

ÉTAT du crédit supplémentaire au budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1905.

NUMÉRO du chapitre.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT du crédit demandé.
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	PERSONNEL.	
IV.	Indemnités et abonnements (abonnement de l'agent de change).	20,000f

Arrêté le présent état à la somme de vingt mille francs.

Paris, le 19 Juillet 1905.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46270 — *Décret réorganisant les Conseils de préfecture en Algé*

Du 22 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 octobre 1858 [1] sur l'organisation administrat l'Algérie et notamment l'article 9;

Le décret du 25 mars 1865 qui augmente d'un membre les cons préfecture de l'Algérie;

La loi de finances du 30 décembre 1888 qui ramène à quatre le n des membres du conseil de préfecture d'Alger;

Le décret du 22 février 1898 portant réorganisation de l'admini préfectorale en Algérie;

Le décret du 11 janvier 1901 portant création d'un second em secrétaire général dans chacune des préfectures de l'Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. L'article 8 du décret du 22 février 1898 est modifi qu'il suit :

Les conseillers de préfecture en Algérie sont divisés en trois aux traitements de :

1re classe	6.0
2e classe	5.0
3e classe	4.5

Les promotions de la 3e à la 2e classe et de la 2e classe à la peuvent être obtenues respectivement qu'après trois ans d'ex dans la 3e classe et cinq ans dans la 2e classe.

Les classes sont personnelles.

Les promotions de classes sont accordées dans la limite de sources budgétaires par le gouverneur général de l'Algérie, rend immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

2. A partir du 1er janvier 1907, le nombre des conseillers fecture sera réduit à trois dans chacun des départements de l'A par voie d'extinction.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du p décret.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

---

[1] 11e série, Bull. 646, n° 5998.

N° 46271. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'Enseignement primaire.*

Du 27 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de la ville d'Amiens, une somme de deux mille deux cent cinquante francs pour servir, pendant l'exercice 1905, au payement du traitement d'un inspecteur primaire exerçant dans un emploi créé sous la réserve que ladite ville d'Amiens se chargera du payement du traitement de ce fonctionnaire et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 juillet 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1905, chapitre LXXXIII : *Enseignement primaire, inspecteurs, inspectrices générales et départementales des écoles maternelles*, un crédit de deux mille deux cent cinquante francs (2,250f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 46272. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1901, 1902 et 1903.*

Du 27 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1901, 1902 et 1903;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1901, 1902 et 1903 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 juillet 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de quatre mille quatre-vingt-cinq francs vingt-six centimes (4,085f 26), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1901...	chapitre LXXIII.....		1,190f 83c
Exercice 1902...	chapitre LXXV.....	1,400f 00c	1,425 00
	chapitre LXXVI.....	25 00	
Exercice 1903...	chapitre LXXXVII.....	1,144 43	1,469 43
	chapitre XCV.....	25 00	
	TOTAL.....		4,085 26

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre CVIII spécial aux dépenses des exercices clos, ouvert à son budget, première section : *Service de l'instruction publique*, conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46273. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Université de Paris.*

Du 27 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'engagement pris, le 27 juillet 1903, par le ministre des colonies, de prélever sur les budgets locaux des colonies une somme de six mille francs, destinée à acquitter le traitement d'un maître de conférences de botanique coloniale à la faculté des sciences de l'Université de Paris;

Vu l'arrêté, en date du 3 août 1903, portant nomination d'un titulaire à ladite maîtrise;

Vu trois déclarations délivrées, le 8 mai 1905, par le receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé, le même jour, la somme totale de six mille cinq cents francs destinée à payer le traitement du titulaire et les frais matériels de ladite conférence;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 juillet 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Instruction publique*), un crédit de six mille cinq cents francs (6,500f) applicable aux dépenses de la chaire de botanique coloniale à la faculté des sciences de Paris.

Cette somme sera rattachée aux chapitres :

XI.	— Université de Paris : Personnel.....	6,0
XIII.	— Université de Paris : Matériel.....	5
	TOTAL.....	6,5

du budget de l'exercice 1905.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme [illegible] au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiq[illegible]

3. Le ministre des finances et le ministre de l'instruction publ[illegible] des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBE[illegible]

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'instruction pu[illegible] des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTI[illegible]

N° 56274. — *DÉCRET relatif aux Taxes des télégrammes échan[illegible] avec l'Égypte et le Boukhara.*

Du 10 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, fixant les taxes télégra[illegible]

Vu la loi du 29 juin 1904, portant approbation du règlement et [illegible] arrêtés par la conférence telegraphique de Londres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le montant des taxes terminales ou de transit fix[illegible] applicables aux télégrammes échangés avec l'Égypte et le Bo[illegible] est abaissé de vingt centimes (0f20) à quinze centimes (0f1[illegible] mot, à partir du 16 août 1905.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 10 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
P. MERLOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46275. — *DÉCRET relatif à l'échange de Mandats de poste entre la France et la République de Bolivie.*

Du 14 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste dans les relations internationales;

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation dudit arrangement;

Vu le décret du 26 décembre 1898 [1], rendu en exécution de cette loi;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898, concernant les mandats de poste;

Vu l'entente intervenue entre les administrations des postes de France et de Bolivie pour l'organisation d'un échange de mandats,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1905, des envois de fonds, jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500f) par titre, pourront être faits, au moyen de mandats de poste, entre la France (y compris la principauté de Monaco), l'Algérie et les bureaux français à l'étranger d'une part, et la République de Bolivie, d'autre part.

2. Les dispositions des articles 3, 4, 6, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables à l'échange des mandats avec la République de Bolivie.

3. Le décret du 4 juin 1904, relatif à l'organisation d'un service de mandats-poste entre la France et la Bolivie, par l'intermédiaire du Chili, est abrogé à partir du jour de la mise en exécution du présent décret.

[1] XIe série, Bull. 2062, n° 35678.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et d télégraphes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insé au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin des lois.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 14 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Novembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Novembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2645.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46276. — *Loi ouvrant au Ministre de l'intérieur un Crédit extraordinaire de 20,000 francs pour Secours aux victimes des événements de Limoges.*

Du 16 Juin 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juin 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1905, un crédit extraordinaire de vingt mille francs (20,000') destiné à être distribué aux victimes et aux familles des victimes des événements qui sont survenus à Limoges dans la soirée du 17 avril 1905. Ce crédit sera inscrit à un chapitre LII *bis*, qui sera ainsi libellé : *Secours aux victimes et aux familles des victimes des événements de Limoges.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ERN. ÉTIENNE.

N° 46277. — *Loi modifiant l'article 6 du cahier des charges annexé à la loi du 6 août 1897, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'intérêt local, à crémaillère, de Chamonix au Montenvers.*

Du 11 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'avenant passé, le 6 mars 1905, entre le préfet de la Haute-Savoie, agissant au nom du département, et MM. *Burtin* et *Chappuis*, ledit avenant ayant pour objet de modifier l'article 6 du cahier des charges annexé à la loi du 6 août 1897, déclarative d'utilité publique du chemin de fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers.

Une copie conforme de cet avenant restera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : GAUTHIER.

AVENANT

À LA CONVENTION ANNEXÉE À LA LOI DU 6 AOÛT 1897.

Entre le préfet de la Haute-Savoie, agissant au nom du département en vertu de la délibération du conseil général du 24 août 1893, sous la réserve de l'approbation par la commission départementale,

D'une part;

Et MM. *Burtin* et *Chappuis*, demeurant à Genève,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 6 du cahier des charges annexé à la loi du 6 août 1897, qui a déclaré d'utilité publique le chemin de fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

« Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination. »

Pour l'exécution du présent avenant, les parties font élection de domicile, savoir :

Le préfet, à la préfecture du département de la Haute-Savoie, à Annecy.

MM. *Burtin* et *Chappuis*, à Bonneville.

Fait en double original, à Annecy, le 6 mars 1905.

Signé : CHAPPUIS.
BURTIN.

Le Préfet,
Signé : E. TÉNOT.

N° 46278. — *Loi relative à l'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.*

Du 14 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE.

ART. 1er. Tout Français privé de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et, soit âgé de plus de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, reçoit, aux conditions ci-après, l'assistance instituée par la présente loi.

2. L'assistance est donnée par la commune où l'assisté a son domicile de secours; à défaut de domicile de secours communal, par le département où l'assisté a son domicile de secours départemental; à défaut de tout domicile de secours, par l'État.

La commune et le département reçoivent, pour le payement des dépenses mises à leur charge par la présente loi, les subventions prévues au titre IV.

3. Le domicile de secours, soit communal, soit départemental, s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893; toutefois le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domicile est porté à cinq ans. A partir de soixante-cinq ans, nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours ni perdre celui qu'il possède.

Les enfants assistés, infirmes ou incurables, parvenus à la majorité, ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartenaient, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours.

4. La commune, le département ou l'État, qui a secouru, par un des modes prévus au titre III de la présente loi, un vieillard, un infirme ou un incurable dont l'assistance ne lui incombait pas en vertu des dispositions qui précèdent, a droit au remboursement de ses avances, jusqu'à concurrence d'une année de secours.

La répétition des sommes ainsi avancées peut s'exercer pendant cinq ans; mais la somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense qu'aurait nécessitée l'assistance si elle avait été donnée au domicile de secours prévu par les articles 2 et 3.

5. La commune, le département ou l'État peuvent toujours exercer leur recours s'il y a lieu, et avec le bénéfice, à leur profit, de la loi du 10 juillet 1901, soit contre l'assisté, si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil et dans les termes de l'article 208 du même code.

Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

6. Le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables est organisé, dans chaque département, par le conseil général délibérant dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 10 août 1871.

Si le conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue par application de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

TITRE II.

ADMISSION À L'ASSISTANCE.

7. Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau d'assistance dresse la liste des vieillards, des infirmes et des incurables qui, remplissant les conditions prescrites par l'article 1er et résidant dans la commune, ont fait valoir, dans leur demande écrite, leurs titres au service d'assistance institué par la présente loi, il propose en même temps le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux, et, si ce mode de secours est l'assistance à domicile, il indique la quotité de l'allocation mensuelle à leur accorder. La liste préparatoire ainsi dressée est divisée en deux parties : la première, comprenant les vieillards, les infirmes et les incurables qui ont leur domicile de secours dans la commune; la seconde, ceux qui ont leur domicile de secours dans une autre commune, ou qui n'ont que le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours.

Une copie de cette liste, accompagnée de toutes les demandes d'admission à l'assistance, est adressée au conseil municipal, une autre est envoyée au préfet.

Il est procédé à la revision de la liste un mois avant chacune des trois autres sessions du conseil municipal, et en cas de besoin dans le cours de l'année.

A défaut par le bureau de dresser cette liste, elle est établie d'office par le conseil municipal.

Le conseil municipal, délibérant en comité secret sur la totalité

des demandes préalablement soumises au bureau d'assistance, qu'elles figurent ou non sur la liste préparatoire, prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune et règle les conditions dans lesquelles elles seront assistées soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier.

9. La liste ainsi arrêtée par le conseil municipal est déposée au secrétariat de la mairie, et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés.

Une copie de la liste est en même temps adressée au préfet du département.

Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, tout vieillard, infirme ou incurable dont la demande a été rejetée par le conseil municipal peut présenter sa réclamation à la mairie; dans le même délai, tout habitant ou contribuable de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

10. Les décisions du conseil municipal relatives au taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions.

11. Il est statué, par décision motivée dans le délai d'un mois, sur ces réclamations, le maire et le réclamant entendus ou dûment appelés, par une commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination, du juge de paix du canton, d'une personne désignée par le préfet, d'un délégué des bureaux d'assistance du canton et d'un délégué des sociétés de secours mutuels existant dans le canton.

Le sous-préfet, ou à son défaut le juge de paix, préside la commission.

Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés et en donnent également avis aux parties intéressées.

Ces décisions peuvent être déférées par toute personne intéressée, pendant un délai de vingt jours à partir de la notification, au ministre de l'intérieur, qui saisit la commission centrale instituée par l'article 17. Ce recours n'est pas suspensif.

12. Dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de prendre la délibération prescrite par l'article 8, la liste est, sur l'invitation du préfet, arrêtée d'office, dans le délai d'un mois, par la commission cantonale mentionnée à l'article précédent.

A défaut par la commission cantonale de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, il est statué, dans le délai de deux mois, par la commission centrale.

13. Dès la réception des listes mentionnées à l'article 7, le préfet

invite les conseils municipaux des communes où des postulants o leur domicile de secours, à statuer à leur égard dans les conditio prévues aux articles 8 et suivants.

Il invite la commission départementale à statuer, conformémen l'article 14, à l'égard de ceux qui, n'ayant pas de domicile de secou communal, ont leur domicile de secours dans le département.

Il transmet enfin, avec son avis et les pièces justificatives, a préfets des départements intéressés, les noms des postulants aya leur domicile de secours, soit communal, soit départemental, da un autre département, et au ministre de l'intérieur, les noms ceux qui n'ont aucun domicile de secours.

14. La commission départementale prononce l'admission à l'as tance des vieillards, des infirmes et des incurables qui ont le dom cile de secours départemental; elle règle les conditions dans l quelles ils seront assistés. Ses décisions sont provisoirement exé toires. Toutefois, le conseil général peut les réformer.

En cas de rejet de la demande ou de refus de statuer dans le dé de deux mois, soit par la commission départementale, soit par conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le ministre l'intérieur, qui saisit la commission centrale. Le même droit app tient au préfet.

15. Sont également susceptibles de recours les décisions de commission départementale et du conseil général relatives aux ta de l'allocation mensuelle.

16. L'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et i incurables qui n'ont aucun domicile de secours, est prononcée p le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission instituée p l'article suivant.

17. Une commission centrale composée de quinze membres conseil supérieur de l'assistance publique élus par leurs collègue de deux membres du conseil supérieur de la mutualité élus par le collègues statue définitivement sur les recours formés en vertu d articles 11, 14 et 15 et donne son avis sur l'admission à l'assista de l'État.

18. L'assistance doit être retirée lorsque les conditions qui l' motivée ont cessé d'exister.

Le retrait est prononcé, suivant les cas, par le conseil municip la commission départementale ou le ministre de l'intérieur. Il don lieu aux mêmes recours.

TITRE III.

MODES D'ASSISTANCE.

19. Les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domic de secours communal ou départemental reçoivent l'assistance à d

micile. Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés, s'ils y consentent, soit dans un hospice public, soit dans un établissement privé ou chez des particuliers, ou enfin dans les établissements publics ou privés où le logis seulement, et indépendamment d'une autre forme d'assistance, leur est assuré.

Le mode d'assistance appliqué à chaque cas individuel n'a aucun caractère définitif.

20. L'assistance à domicile consiste dans le payement d'une allocation mensuelle.

Le taux de cette allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du ministre de l'intérieur.

Il ne peut être inférieur à cinq francs (5f) ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à vingt francs (20f). S'il est supérieur à vingt francs (20f), la délibération du conseil général est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, qui statue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique.

Dans le cas où il excéderait trente francs (30f), l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'État prévue au titre IV.

Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas soixante francs (60f). Cette quotité est élevée de soixante francs (60f) à cent vingt francs (120f) pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié sans que les ressources provenant de l'épargne et l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de quatre cent quatre-vingts francs (480f).

Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent seules en décompte jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite maximum de quatre cent quatre-vingts francs (480f).

21. La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance.

Le bureau de bienfaisance ou d'assistance décide, suivant la situation de l'intéressé, si l'allocation doit être remise en une seule fois ou par fractions; il peut décider que tout ou partie de l'allocation sera donnée en nature.

L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit, en cas de placement

familial, à une personne désignée par lui et agréée par le maire soit enfin, en cas de secours en nature ou de fractionnement de la mensualité, au receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance. Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 41, déterminera les règles de comptabilité à appliquer à ce service.

22. Lorsque la commune ne possède pas d'hospice ou lorsque l'hospice existant est insuffisant, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal sont placés dans les hospices ou dans les établissements privés choisis par le conseil municipal sur la liste dressée par le conseil général conformément à l'article suivant, soit enfin chez des particuliers.

23. Le conseil général désigne les hospices et les hôpitaux-hospices qui seront tenus de recevoir les vieillards, les infirmes et les incurables qui ne peuvent être assistés à domicile.

Le nombre des lits à leur affecter dans ces établissements est fixé chaque année, par le préfet, les commissions administratives entendues.

Le prix de journée est réglé par le préfet, sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années. Il est revisé tous les cinq ans.

Au cas où l'hospitalisé dispose de certaines ressources, le prix de journée est dû par la commune, le département ou l'État, qui réalisent à leur profit le montant des déductions prévues à l'article 2.

24. Le conseil général désigne les établissements privés qui peuvent, en cas d'insuffisance des hospices, recevoir des vieillards, des infirmes et des incurables, et il approuve les traités passés pour leur entretien.

L'exécution des traités est soumise au contrôle de l'autorité publique.

Le conseil général fixe les conditions générales du placement des assistés dans les familles étrangères.

25. Les vieillards, les infirmes et les incurables qui sont dépourvus de tout domicile de secours sont placés dans des établissements publics ou privés désignés par le ministre de l'intérieur, à moins que le préfet ou la commission centrale d'assistance ne les ait admis à l'assistance à domicile; ils reçoivent, dans ce cas, une allocation fixée dans les limites indiquées à l'article 20.

26. Les frais de visite occasionnés par la délivrance des certificats médicaux aux infirmes et aux incurables et les frais de transport des assistés sont supportés, s'il y a lieu, par la commune, par le département ou par l'État, suivant que ceux-ci ont le domicile de secours communal ou départemental, ou qu'ils sont dépourvus de domicile de secours.

Si les assistés n'ont pas leur domicile de secours dans la commune où ils résident, celle-ci fait l'avance de ces frais, sauf remboursement par la commune ou le département à qui incombe l'assistance, ou par l'État.

TITRE IV.

VOIES ET MOYENS.

27. Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance mises à leur charge par la présente loi.

Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, à moins que les conditions desdites fondations ou libéralités ne s'y opposent ; 2° de la participation éventuelle du bureau de bienfaisance et de l'hospice ; 3° des recettes ordinaires ; 4° en cas d'insuffisance, d'une subvention du département, calculée conformément au tableau A ci-annexé, et d'une subvention directe et complémentaire de l'État, calculée conformément au tableau C ci-annexé, en ne tenant compte, pour le calcul des subventions, que de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

28. Sont obligatoires pour les départements, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 :

1° Les dépenses d'assistance mises à leur charge par les articles 2 et 26 ;

2° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent ;

3° Les frais d'administration départementale du service.

En cas d'insuffisance des ressources spéciales et des revenus ordinaires disponibles, il est pourvu à ces dépenses à l'aide :

1° D'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois ;

2° D'une subvention de l'État, calculée conformément au tableau B ci-annexé, sur la portion de dépense couverte au moyen des ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt.

29. Indépendamment des subventions à allouer, en vertu des articles précédents, l'État est chargé :

1° Des frais de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables n'ayant aucun domicile de secours ;

2° Des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46280. — *DÉCRET reportant au budget de l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, applicable aux dépenses du cadastre.*

Du 30 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830;

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 29 mai 1889 (art. 33), concernant l'ouverture et l'annulation des crédits sur les exercices 1888 et 1889;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 11 février, 3 mai, 21 juin, 11 septembre et 31 décembre 1904, ouvrant au ministre des finances, sur le chapitre LXXI (*Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses*) du budget de l'exercice 1904, des crédits s'élevant à sept cent cinquante cinq mille quatre cent sept francs quarante-neuf centimes, représentant le total des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, et provenant tant des subventions de l'État que du produit des centimes départementaux ou des versements des communes;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que sur le crédit total de sept cent cinquante-cinq mille quatre cent sept francs quarante-neuf centimes, une somme de trente et un mille cent soixante-douze francs vingt centimes reste sans emploi à la clôture de l'exercice 1904, après déduction de la somme de quatre cent vingt-huit mille sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix centimes qui a déjà fait l'objet d'un décret de report à l'exercice 1905;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de trente et un mille cent soixante-douze francs vingt centimes (31,172f 20), restant sans emploi sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 11 février, 3 mai, 21 juin, 11 septembre et 31 décembre 1904 au chapitre LXXI du budget de l'exercice 1904 (*Cadastre, subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses*) et se décomposant comme suit :

CHAP. LXXI, art. 1er, § 2.		Subventions de l'État.....	5,466f 84c
art. 1er, § 3.		Centimes départementaux et versements des communes.....	25,661 88
art. 2, § 2.		Subventions de l'État et des départements et versements des communes.....	43 48
		TOTAL ÉGAL.....	31,172 20

est et demeure annulée sur cet exercice.

2. La même somme de trente et un mille cent soixante-douze francs vingt centimes (31,172f 20) est reportée avec la même affectation au chapitre LXXI, article 1er, paragraphe 2 (5,466f 84c) et paragraphe 3 (25,661f 88c), et article 2, paragraphe 2 (43f 48c), du budget de l'exercice 1905 (*Cadastre, subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 4628. — *DÉCRET autorisant le département du Cantal à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 21 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du Cantal, en date des 2 et 4 mai 1905,

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 mai 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, cinq centimes trois dixièmes (5c 3) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, jusqu'à concurrence de quatre centimes trois dixièmes (4c 3), aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et, jusqu'à concurrence d'un centime (1c), au relèvement des salaires des cantonniers du service vicinal.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉUG. ÉTIENNE.

N° 46282. — *DÉCRET qui autorise le département des Landes à affecter, jusqu'à concurrence de 2,500 francs, au payement de Pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes, aux incurables indigents, le reliquat disponible sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 21 juillet 1896.*

Du 21 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Landes, en date du 2 mai 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Vu les lois des 29 mars 1897 et 30 mars 1902;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Landes est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à affecter, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs (2,500f), au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897 et par l'article 61 de la loi de finances du 30 mars 1902, le reliquat disponible sur le produit de l'imposition extraordinaire de cinquante centièmes de centime (0c50) autorisée par la loi du 21 juillet 1896 pour les dépenses du service de l'assistance médicale gratuite.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46283. — *DÉCRET autorisant le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 24 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Loire, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer

extraordinairement, pendant l'année 1906, six centimes douze centièmes (6c 12) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses du service des aliénés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46284. — *DÉCRET autorisant le département des Basses-Alpes à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 24 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Basses-Alpes, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, deux centimes (0c 02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement des salaires des cantonniers des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des* s.

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46285. — *Décret portant reconnaissance par l'État de l'École de notariat d'Angers.*

Du 3 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1902, relative au notariat;
Vu le décret du 1er mai 1905, organisant la reconnaissance par l'État des oles de notariat;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'école de notariat d'Angers est reconnue par l'État dans s conditions prévues par l'article 36 de la loi du 12 août 1902 et écifiées par le décret du 1er mai 1905.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exétion du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. Chaumié.

N° 46286. — *Décret portant reconnaissance par l'État de l'École de notariat de Bordeaux.*

Du 3 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1902, relative au notariat;

Vu le décret du 1er mai 1905, organisant la reconnaissance par l'État de écoles de notariat;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école de notariat de Bordeaux est reconnue par l'Éta dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 12 août 190 et spécifiées par le décret du 1er mai 1905.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exé cution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46287. — *DÉCRET portant reconnaissance par l'État de l'École de notariat de Marseille.*

Du 3 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1902, relative au notariat;

Vu le décret du 1er mai 1905, organisant la reconnaissance par l'État de écoles de notariat;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école de notariat de Marseille est reconnue par l'Éta dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 12 août 190 et spécifiées par le décret du 1er mai 1905.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exé cution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46288. — *Décret portant reconnaissance par l'État de l'École de notariat de Nantes.*

Du 3 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1902, relative au notariat;

Vu le décret du 1er mai 1905, organisant la reconnaissance par l'État des écoles de notariat;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école de notariat de Nantes est reconnue par l'État dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 12 août 1902 et spécifiées par le décret du 1er mai 1905.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46289. — *Décret portant reconnaissance par l'État de l'École de notariat de Paris.*

Du 3 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1905, relative au notariat;

Vu le décret du 1er mai 1905, organisant la reconnaissance par l'État des écoles de notariat;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école de notariat de Paris est reconnue par l'État dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 12 août 1902 et spécifiées par le décret du 1er mai 1905.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46290. — *Décret portant reconnaissance par l'État de l'École de notariat fondée à Paris par l'Association polytechnique.*

Du 3 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1902, relative au notariat;

Vu le décret du 1er mai 1905, organisant la reconnaissance par l'État des écoles de notariat;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école de notariat fondée à Paris par l'Association polytechnique est reconnue par l'État dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 12 août 1902 et spécifiées par le décret du 1er mai 1905.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46291. — *Décret portant reconnaissance par l'État de l'École de notariat de Rennes.*

Du 3 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1902, relative au notariat;

Vu le décret du 1er mai 1905, organisant la reconnaissance par l'État des écoles de notariat;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école de notariat de Rennes est reconnue par l'État dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 12 août 1902 et spécifiées par le décret du 1er mai 1905.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46292. — *DÉCRET portant reconnaissance par l'État de l'École de notariat de Rouen.*

Du 3 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1902, relative au notariat;

Vu le décret du 1er mai 1905, organisant la reconnaissance par l'État des écoles de notariat;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école de notariat de Rouen est reconnue par l'État dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 12 août 1902 et spécifiées par le décret du 1er mai 1905.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46293. — *DÉCRET portant reconnaissance par l'État de l'École de notariat de Toulouse.*

Du 3 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1902, relative au notariat;

Vu le décret du 1er mai 1905, organisant la reconnaissance par l'État des écoles de notariat;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école de notariat de Toulouse est reconnue par l'État dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 12 août 1902 et spécifiées par le décret du 1er mai 1905.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46294. — *DÉCRET fixant le nombre des Juges suppléants au Tribunal de commerce de Grenoble.*

Du 3 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu le décret du 6 octobre 1809, qui a créé un tribunal de commerce à Grenoble;
Vu le décret du 19 décembre 1879, qui en a modifié la composition;
Vu l'article 617 du Code du commerce;
Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 17 juin 1905;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des juges suppléants du tribunal de commerce de Grenoble est porté de quatre à six.

En conséquence, le tribunal sera composé à l'avenir de : un président, huit juges et six juges suppléants.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46295. — *Arrêté prescrivant la fermeture d'établissements congréganistes enseignants, en exécution de la loi du 7 juillet 1904.*

Du 8 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1905.)

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste et notamment les articles 1er, 3 et 6 ainsi conçus :

« Art. 1er. L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations.

« Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans.

« Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement, à la date du 1er janvier 1903.

« Les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être, à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts. »

« Art. 3. Seront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article 1er :

« 1° Tout établissement relevant d'une congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er;

« 2° Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des congrégations visées par le paragraphe 4 de l'article 1er, sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés, auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique.

« La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée, aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du ministre de l'intérieur, inséré au *Journal officiel*. Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme administrative au supérieur de la congrégation et au directeur de l'établissement, quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire.

« Il sera, en outre, rendu public par l'affichage à la porte de la mairie des communes où se trouveront les établissements supprimés. »

« Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi, et notamment l'article 109 du décret du 17 mars 1808. »

Vu les lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 2 janvier 1905,

Arrête :

Art. 1er. Seront fermés dans un délai qui expirera le 1er septembre

1905, les établissements congréganistes ci-après désignés situés dans les départements suivants :

NOM ET SIÈGE DE LA CONGRÉGATION à laquelle appartient l'établissement.	LIEU OÙ EST SITUÉ L'ÉTABLISSEMENT à fermer.
AISNE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Saint-Michel.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Laon.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Sinceny.
Sœurs de Notre-Dame de Saint-Ermé (Aisne)	Vendhuile (La Terrière).
Sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours de Charly (Aisne)	Château-Thierry, rue de la Madeleine.
AUDE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Narbonne, porte des Catalans.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Narbonne, boulevard Montmorency.
Sœurs de Notre-Dame de Narbonne	Narbonne, rue du Capitole.
Sœurs de la charité et de l'instruction chrétienne de Nevers (Nièvre)	Montréal.
Sœurs de la Sainte-Famille de Pézens (Aude)	Alet.
Sœurs de la Sainte-Famille de Pézens (Aude)	Alzonne.
AVEYRON.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Saint-Geniez-d'Olt.
Sœurs de Saint-Joseph de Salles-la-Source (Aveyron).	Amplac.
BOUCHES-DU-RHÔNE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Marseille, traverse des Chartreux.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Marseille, rue d'Hozier.
Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition de Marseille	Marseille, avenue de la Capelette, n° 145 (externat).
CALVADOS.	
Sœurs de la Visitation de Caen	Caen.
CANTAL.	
Sœurs de la Sainte-Famille d'Aurillac	Aurillac, avenue Milhaud.
CHARENTE.	
Sœurs de la Charité du Sacré-Cœur-de-Jésus de la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire)	Ruffec.
CHARENTE-INFÉRIEURE.	
Ursulines du Sacré-Cœur de Pons (Charente-Inférieure)	Pons.
Ursulines du Sacré-Cœur de Pons (Charente-Inférieure)	Mirambeau.
CORRÈZE.	
Sœurs du Saint-Cœur de Marie de Treignac (Corrèze)	Lubersac.
CÔTES-DU-NORD.	
Ursulines de Dinan	Dinan.

NOM ET SIÈGE DE LA CONGRÉGATION à laquelle appartient l'établissement.	LIEU OÙ EST SITUÉ L'ÉTABLISSEMENT à former.
DORDOGNE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Périgueux, rue Chanzy.
Clarisses *dites* Petites Ursulines de Sainte-Claire de Lagarde	Lagarde, commune de Périgueux.
Ursulines de Périgueux	Périgueux.
DRÔME.	
Sœurs de la Visitation de Romans	Romans.
EURE.	
Sœurs de la Providence d'Évreux	Le Boutot.
GERS.	
Filles de Marie d'Agen	Condom.
GIRONDE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Bordeaux, rue Calvé.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Bègles, rue Félix-Faure.
Filles de la Charité de la Sainte-Agonie de Bordeaux.	Andernos.
Filles de Notre-Dame de Bordeaux	Bordeaux, rues Thiac et du Palais-Gallien.
Ursulines de Langon	Langon.
Sœurs de Saint-Joseph *dites* de l'Union de Sainte-Colombe (Lot)	Blaye (île nouvelle).
Sœurs de la Doctrine chrétienne de Bordeaux	Les Esseintes.
HÉRAULT.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Agde.
Sœurs de la Présentation de Marie de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	Pouzolles.
Sœurs de la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ de Valence (Drôme)	Agde.
ISÈRE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Voiron, rue Lakanal.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Voiron, rue du Colombier.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Vienne, cours Romestang.
Sœurs de la Providence de Corenc (Isère)	Theys.
Sœurs de la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ de Valence (Drôme)	La Mure.
JURA.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Dôle, rue du Gouvernement.
Ursulines de Dôle	Dôle, rue du Mont-Roland.
LOIRE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Saint-Étienne, rue du Vernay.
LOIRE (HAUTE-).	
Sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus du Puy	Le Puy (maison mère).
Clarisses du Puy	Le Puy.
Sœurs de Saint-Dominique *dites* de Sainte-Catherine de Langeac	Langeac.

NOM ET SIÈGE DE LA CONGRÉGATION à laquelle appartient l'établissement.	LIEU OÙ EST SITUÉ L'ÉTABLISSEMENT à former.
LOIRE-INFÉRIEURE.	
Sœurs de la Visitation de Nantes	Nantes, rue Saint-Clément.
Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée)	Nantes, place du Martroy.
LOT-ET-GARONNE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Aiguillon.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Tonneins.
Sœurs de Notre-Dame de la Compassion de Marmande	Marmande.
Filles de la Croix de Monsempron	Monsempron.
LOZÈRE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Mende.
Sœurs de la Présentation de Marie de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	Saint-Chély-d'Apcher.
MEUSE.	
Sœurs de Saint-Dominique de Bar-le-Duc	Bar-le-Duc.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Saint-Mihiel.
MORBIHAN.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Lorient, rue Française.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Lorient, rue Dupleix.
NIÈVRE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Fourchambault.
Sœurs de la Sainte-Famille de Besançon (Doubs)	Nevers, place de l'Évêché.
Ursulines de Corbigny	Corbigny.
NORD.	
Sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens	Auchy.
Sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens	Léchuse.
Sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens	Bierne
Bénédictines de la Paix de Jésus d'Estaires	Estaires.
OISE.	
Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure)	Goincourt.
Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure)	Saint-Germer.
PAS-DE-CALAIS.	
Sœurs de la Providence d'Arras	Vaulx-Vraucourt.
Sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens	Puisieux.
PUY-DE-DÔME.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Orcival.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Lezoux.

NOM ET SIÈGE DE LA CONGRÉGATION à laquelle appartient l'établissement.	LIEU OÙ EST SITUÉ L'ÉTABLISSEMENT à fermer.
PYRÉNÉES (BASSES-)	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Cambo.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Orthez.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Baudreix.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Pau, rue Bonado.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Bayonne, établissement Saint-Bernard.
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Bayonne, rue du Luc.
Filles de la Croix *dites* de Saint-André de la Puye (Vienne)	Pontacq.
Filles de la Croix *dites* de Saint-André de la Puye (Vienne)	Gan.
Servantes de Marie d'Anglet (Basses-Pyrénées)	Baudreix.
RHÔNE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Lyon, cours Charlemagne.
Sœurs de Saint-Charles de Lyon	Tarare, rue Nicolas-Sève et place du Marché.
SAÔNE (HAUTE-).	
Sœurs de la Charité de Besançon (Doubs)	Lure.
SEINE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris, rue Oudinot.	Paris, rue Saint-Antoine, n° 21.
Frères des écoles chrétiennes de Paris, rue Oudinot.	Paris, rue Raynouard, n°s 68 et suivants.
SEINE-INFÉRIEURE.	
Ursulines de Rouen	Rouen, rue Morand.
TARN.	
Sœurs de Notre-Dame d'Albi	Albi.
VAUCLUSE.	
Frères des écoles chrétiennes de Paris	Cavaillon.
VOSGES.	
Sœurs de Saint-Dominique de Neufchâteau	Neufchâteau.

2. Seront fermées dans un délai qui expirera le 1er septembre 1905, les écoles ou classes annexées aux établissements congréganistes ci-après désignés, situés dans les départements suivants :

NOM ET SIÈGE DE LA CONGRÉGATION à laquelle appartient l'établissement.	LIEU OÙ EST SITUÉ L'ÉTABLISSEMENT.
AISNE.	
Sœurs de Notre-Dame de Saint-Erme	Saint-Erme (maison mère).
Sœurs servantes du Cœur-de-Jésus de Saint-Quentin (Aisne)	Le Fayet.
Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée)	Villequier-Aumont.

NOM ET SIÈGE DE LA CONGRÉGATION à laquelle appartient l'établissement.	LIEU OÙ EST SITUÉ L'ÉTABLISSEMENT.
AUDE.	
Sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny de Paris	Chalabre.
AVEYRON.	
Sœurs de Saint-Joseph d'Estaing (Aveyron)	Saint-Chély-d'Aubrac.
Sœurs de la Sainte-Famille de Villefranche (Aveyron)	Cantoin.
Sœurs de la Sainte-Famille de Villefranche (Aveyron).	Saint-Amans-des-Cots.
Sœurs de la Sainte-Famille de Villefranche (Aveyron).	Asprières.
Sœurs de la Sainte-Famille de Villefranche (Aveyron).	Lanuéjouls.
Sœurs du Saint-Cœur-de-Marie de Rodez (Aveyron).	Cruéjouls.
CANTAL.	
Sœurs de la Sainte-Famille d'Aurillac	Aurillac, rue du Monastère.
GIRONDE.	
Sœurs de la Doctrine chrétienne de Bordeaux	Bordeaux, rue Bigot.
Sœurs de Notre-Dame-de-Lorette de Bordeaux	Bordeaux, rue Sainte-Eulalie.
Sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny de Paris	Bordeaux, boulevard Godard.
Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de Paris.	Bordeaux, rues Gouvion et Cheverus.
JURA.	
Sœurs de la Charité de Notre-Dame du Bon-Pasteur d'Angers (Maine-et-Loire)	Dôle, faubourg de Besançon.
NIÈVRE.	
Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne de Nevers	Entrains.
Sœurs de l'Instruction chrétienne *dites* de la Providence de Portieux (Vosges)	Menou.
PAS-DE-CALAIS.	
Franciscaines de Calais	Monchy-Cayeux.
PYRÉNÉES (BASSES-).	
Filles de la Croix *dites* de Saint-André de la Puye (Vienne)	Laruns.
Filles de la Croix *dites* de Saint-André de la Puye (Vienne)	Sévignac-Meyrac.
Filles de la Croix *dites* de Saint-André de la Puye (Vienne)	Accous.
Filles de la Croix *dites* de Saint-André de la Puye (Vienne)	Guiche.
Filles de la Croix *dites* de Saint-André de la Puye (Vienne)	Bussy.
Filles de la Croix *dites* de Saint-André de la Puye (Vienne)	Oloron, rue de Justice.
Filles de la Croix *dites* de Saint-André de la Puye (Vienne)	Bayonne, rues Montaut et Douer.
RHÔNE-ET-LOIRE.	
Sœurs de la Charité et de l'Instruction chrétienne de Nevers (Nièvre)	Digoin.

NOM ET SIÈGE DE LA CONGRÉGATION à laquelle appartient l'établissement.	LIEU OU EST SITUÉ L'ÉTABLISSEMENT.
SEINE.	
Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de Paris.	Aubervilliers, rues des Noyers et de la Courneuve.
Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de Paris.	Champigny, Grande-Rue.
Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de Paris.	Charenton, rue de Bordeaux.
Sœurs de Saint-Charles de Nancy (Meurthe-et-Moselle)	Pantin, rue Thiers.
TARN.	
Religieuses du Bon-Sauveur de Caen	Albi.
VAR.	
Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de Paris.	Toulon, route de la Valette.

3. Les préfets des départements ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* et affiché à la porte de la mairie de chacune des communes intéressées.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1905.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46296. — *Note au sujet de l'accession de l'East European Telegraph C°, de Cologne, à la Convention télégraphique internationale du 22 juillet 1875.*

En exécution des articles 18 et 19 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, le chargé d'affaires de S. M. Britannique à Paris vient de notifier au gouvernement de la République française que, par application de l'article LXXXVII (2) du règlement de service annexé à cet acte international (revisé à Londres en 1903), l'*East european telegraph C° de Cologne* (Compagnie télégraphique orientale européenne), qui a posé récemment un câble de Constantza à Kilios, a déclaré accéder à la convention dont il s'agit.

N° 46297. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre à accepter le legs universel fait à l'État français par Mme *Bruneau* (*Marguerite*), veuve *Lambert-Bey*, à charge de distribuer tous les ans les revenus de ses biens aux élèves boursiers les plus méritants de l'École polytechnique. (*Rambouillet, 29 Juillet 1905.*)

N° 46298. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° La demoiselle *Desgoulle* (*Lucie-Marie*), née le 16 décembre 1867, à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisée à faire précéder son nom patronymique de celui de *Gaillotin*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Gaillotin-Desgoulle* au lieu de *Desgoulle;*

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Novembre 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27* Novembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE — 27 Novembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2646.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46299. — *Loi complétant l'article 17 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.*

Du 6 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 17 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux est complété par la disposition suivante :

« § 2. En cas de division d'un canton en plusieurs circonscriptions électorales, le conseiller général représentant le canton divisé aura le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton dans les dix jours qui suivront la promulgation de la loi. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46300. — *Loi établissant d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Saint-Pantaléon (Lot).*

Du 11 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office, sur la commune de Saint-Pantaléon (Lot), pendant trois ans, à partir de 1904, une imposition extraordinaire de dix-neuf centimes (19°) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à deux mille quatre cent cinquante francs (2,450ᶠ) environ, servira au payement des frais de translation du cimetière.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46301. — *Loi distrayant de la commune d'Andouque (canton de Valdériès, arrondissement d'Albi, département du Tarn), la section de Crespin, pour l'ériger en municipalité distincte.*

Du 11 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Le territoire d'Andouque (canton de Valdériès, arrondissement d'Albi, département du Tarn) est divisé en deux communes, dont les chefs-lieux sont fixés aux villages d'Andouque et de Crespin et qui en porteront respectivement les noms.

La limite entre ces deux communes est déterminée conformément au tracé de la rivière du Cérou, figuré au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans

préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46302. — *Loi faisant rentrer dans le droit commun, pour l'application des mesures de police, la commune d'Enghien (Seine-et-Oise).*

Du 18 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est et demeure abrogé l'article 4 de la loi du 7 août 1850, qui a conféré au préfet de police de Paris l'exercice dans la commune d'Enghien (Seine-et-Oise) des attributions de police qu'il tient des arrêtés du 12 messidor an VIII et du 3 brumaire an IX.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46303. — *Loi portant répartition du Fonds de subvention alloué aux départements pour l'année 1906.*

Du 18 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871 aux dépenses

des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1906, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Une somme de dix mille francs (10,000f) est laissée, comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur pour frais d'établissement de la situation financière des départements, frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION.

(EXERCICE 1906.)

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.
	francs.		francs.
Ain	100,400	Meurthe-et-Moselle	3,200
Allier	44,600	Meuse	23,600
Alpes (Basses-)	171,600	Morbihan	23,600
Alpes (Hautes-)	160,600	Nièvre	44,600
Alpes-Maritimes	151,700	Puy-de-Dôme	12,000
Ardèche	157,200	Pyrénées (Basses-)	85,100
Ariège	131,600	Pyrénées (Hautes-)	81,700
Aube	22,000	Pyrénées-Orientales	93,700
Aveyron	81,500	Territoire de Belfort	6,000
Cantal	80,700	Saône (Haute-)	14,000
Cher	107,600	Savoie	211,700
Corrèze	110,600	Savoie (Haute-)	241,700
Corse	237,900	Sèvres (Deux-)	31,100
Côtes-du-Nord	26,600	Tarn	23,600
Creuse	120,600	Var	35,600
Dordogne	24,000	Vaucluse	89,700
Drôme	42,800	Vendée	26,600
Finistère	30,400	Vienne	58,100
Gers	4,000	Vienne (Haute-)	80,700
Ille-et-Vilaine	4,000	Vosges	43,600
Indre	117,600	Yonne	5,600
Indre-et-Loire	5,600		
Jura	7,600		
Landes	147,600	TOTAL	3,662,000
Loir-et-Cher	55,400		
Loire (Haute-)	53,700	RÉSERVE	10,000
Lot	53,700		
Lozère	150,600		
Marne (Haute-)	7,600		
Mayenne	33,800	TOTAL GÉNÉRAL	3,672,000

N° 46304. — *Décret portant création d'une Justice de paix à compétence étendue à Nam-Dinh (Indo-Chine).*

Du 14 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 octobre 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 17 mai 1895 [1], 16 octobre 1896 [2], 12 juillet 1897 [3], 8 août 1898 [4] et 1er décembre 1902 [5], relatifs à l'organisation du service de la justice de paix en Indo-Chine,

Décrète :

Art. 1er. Un tribunal de paix à compétence étendue est créé à Nam-Dinh.

2. La composition du tribunal de paix à compétence étendue de Nam-Dinh est la suivante :

1° Un juge de paix;

2° Un suppléant de juge de paix;

3° Un greffier et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commis greffiers.

Les dispositions qui règlent le traitement, le costume et la parité d'office des juges, juges suppléants et greffiers de justice de paix à compétence étendue en Cochinchine sont applicables au personnel du tribunal de Nam-Dinh.

3. La compétence du tribunal de paix de Nam-Dinh, la procédure et la législation qui y sont observées sont déterminées conformément aux dispositions du décret du 1er décembre 1902 susvisé.

Le fonctionnement de ce tribunal est celui des justices de paix à compétence étendue existant en Cochinchine. Le greffier y remplira, outre ses fonctions, celles de notaire et de commissaire-priseur.

4. Le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Nam-Dinh comprend les territoires des provinces de Nam-Dinh, Taï-Binh, Hanam et Ninh-Binh.

5. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

[1] XIIe série, Bull. 1266, n° 21033.
[2] XIIe série, Bull. 1827, n° 31960.
[3] XIIe série, Bull. 1899, n° 33396.
[4] XIIe série, Bull. 2008, n° 35172.
[5] XIIe série, Bull. 2483, n° 43657.

du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la
pole et de l'Indo-Chine, et inséré au *Bulletin des lois* et au
officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, — *Le Ministre des colonie*
Signé : E. VALLÉ. — Signé : GASTON DOUMER

N° 46305. — *DÉCRET réorganisant le Conseil de gouverne de l'Afrique occidentale française.*

Du 18 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 octobre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 5 août [1] et 7 septembre 1881 [2], portant or des conseils du contentieux administratifs aux colonies;

Vu le décret du 15 octobre 1902 [3], portant création d'un cons vernement de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du g ment général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le conseil de gouvernement de l'Afrique occident çaise est composé comme suit :

Le gouverneur général, *président;*

Le général commandant supérieur des troupes;

Le contre-amiral commandant la division navale de l'Atl

Le secrétaire général du gouvernement général;

Les lieutenants gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal e de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey;

Le procureur général de l'Afrique occidentale française;

Le commissaire du gouvernement général pour la Mauri

Les chefs des services généraux de l'Afrique occidenta çaise;

Le président du conseil général du Sénégal;

Un conseiller privé du Sénégal, désigné par le gouverneur g sur la proposition du lieutenant gouverneur du Sénégal;

[1] XIIe série, Bull. 672, n° 11332.
[2] XIIe série, Bull. 672, n° 11333.
[3] XIIe série, Bull. 2482, n° 4

les habitants notables, membres du conseil d'administration
cune des colonies du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de
e-d'Ivoire et du Dahomey, annuellement désigné par le gouver-
général, sur la proposition des lieutenants gouverneurs de ces
ies;
hef du cabinet du gouverneur général, *secrétaire*, avec voix dé-
ive.

n cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, le
ire général du gouvernement général préside le conseil de
nement de l'Afrique occidentale française.
pecteur des colonies, chef de mission, a le droit d'assister aux
du conseil de gouvernement avec voix consultative, ou de s'y
présenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent.
ge en face du président.

es chefs des services civils, militaires et maritimes peuvent
pelés en conseil de gouvernement avec voix consultative lors-
y traite des affaires de leur compétence.

e conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française
moins une session par an. Il se réunit sur la convocation du
neur général, qui fixe également le lieu de la réunion.
s d'absence ou d'empêchement des membres titulaires du
de gouvernement, ils sont remplacés par les fonctionnaires et
réglementairement appelés à les suppléer.

e gouverneur général arrête en conseil de gouvernement le
général et les budgets locaux des colonies et territoires de
e occidentale française; il établit la nomenclature des travaux
d'intérêt général à inscrire au budget général; il statue sur
runts et fixe les contributions et subventions afférentes aux
colonies, il établit le mode d'assiette, les règles de percep-
la quotité des droits de toute nature perçus à l'entrée et à la
dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, sur les
ndises et sur les navires; il détermine également en conseil de
nement et sur le rapport des lieutenants gouverneurs intéressés
onscriptions administratives dans chacune des colonies et ter-
de l'Afrique occidentale française.

e conseil de gouvernement donne son avis sur toutes les ques-
colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics,
istration générale, intéressant l'Afrique occidentale française
sont soumises à son examen par le gouverneur général.

l est créé une commission permanente de conseil de gouverne-
qui peut être appelée à donner son avis sur les affaires suscep-
d'être soumises à l'examen de ce conseil. Cet avis peut rem-
en cas d'urgence l'avis du conseil, sauf en ce qui concerne
sement du budget général et des budgets locaux.

La commission permanente est présidée par le gouverneur gé et convoquée par lui; elle comprend :

Le gouverneur général, *président;*

Le commandant supérieur des troupes;

Le secrétaire général du gouvernement général;

Le lieutenant gouverneur de la colonie où se réunit la co sion;

Le procureur général;

Les chefs des services généraux;

Le membre notable de la colonie où se réunit la commission;

Le chef du cabinet, *secrétaire*, avec voix délibérative.

8. La commission permanente se réunit, soit à Dakar, soi toute autre ville de l'Afrique occidentale française, désignée gouverneur général.

Dans le cas où la commission permanente ne se réunit pas au lieu du gouvernement général, le commandant supérieur des tr le secrétaire général du gouvernement général, le procureur g et les chefs des services généraux peuvent déléguer, pour le placer, un officier ou fonctionnaire de leur service.

Les officiers et fonctionnaires ainsi désignés prennent alor après tous les membres titulaires et entre eux d'après leur gr leur assimilation.

9. La commission permanente du conseil de gouvernemen plit, en ce qui concerne les services dépendant du gouver général, les attributions dévolues aux conseils d'administrati colonies de l'Afrique occidentale française. Elle est constituée seil de contentieux par l'adjonction de deux conseillers à l d'appel nommés au commencement de chaque année et pour s par le gouverneur général.

Le conseil du contentieux de l'Afrique occidentale françai constitué fonctionne conformément aux décrets des 5 août et tembre 1881.

10. Toutes dispositions antérieures contraires au présent sont et demeurent abrogées.

11. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République fr* au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des col*

Fait à Paris, le 18 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

n° 46306. — *Décret créant un Conseil d'administration de la colonie du Haut-Sénégal et du Niger.*

Du 18 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 octobre 1904.)

Président de la République française,

l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 [1];
l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
les décrets des 5 août [2] et 7 septembre 1881 [3], portant organisation
onseils du contentieux administratifs aux colonies;
le décret du 20 novembre 1882 [4], sur le régime financier des colo-

le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouverne-général de l'Afrique occidentale française;
le rapport du ministre des colonies,

rête :

t. 1er. Il est constitué un conseil d'administration de la colonie aut-Sénégal et du Niger composé comme suit :
lieutenant gouverneur, président;
secrétaire général;
fficier des troupes le plus élevé en grade résidant au chef-lieu;
directeur du chemin de fer de Kayes au Niger;
juge de paix du chef-lieu;
ois habitants notables nommés par le gouverneur général sur la ntation du lieutenant gouverneur.
mandat de ces derniers a une durée de deux ans, il est indéfi-nt renouvelable;
ois suppléants nommés dans la même forme remplaçant au be-les membres titulaires.
secrétaire archiviste est attaché au conseil.

Les chefs des services militaires et civils peuvent être entendus e consultatif pour toutes questions intéressant leurs services.
ns ce cas, ils prennent rang immédiatement après les fonction-membres du conseil et entre eux d'après leur grade ou leur ilation.

Le conseil d'administration de la colonie du Haut-Sénégal et exerce ses attributions conformément aux décrets et règlements igueur pour ces assemblées, notamment l'ordonnance du 7 sep-bre 1840 et le décret du 18 octobre 1904.

[1] re série, Bull. 775, n° 8984.
[2] re série, Bull. 672, n° 11332.
[3] XIIe série, Bull. 672, n° 11333.
[4] XIIe série, Bull. 743, n° 12616.

4. Il est constitué en conseil de contentieux par l'adjonctio deux magistrats ou, à défaut, de deux fonctionnaires, de préfé licenciés en droit, désignés au commencement de chaque ann pour sa durée par le gouverneur général.

5. Toutes dispositions antérieures contraires au présent d sont et demeurent abrogées.

6. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du p décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République fra* au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des coloni*

Fait à Paris, le 18 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46307. — *DÉCRET déterminant les règles applicables à la nomina Membres du Conseil d'administration de la Guinée française, de l d'Ivoire et du Dahomey.*

Du 18 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 octobre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement g de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, instituant le conseil d'adminis du Haut-Sénégal et Niger;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des conseils nistration de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les membres du conseil d'administration de la G française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, choisis parmi les tants notables, soit comme titulaires, soit comme suppléants, nommés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale fran sur la proposition du lieutenant gouverneur de chaque colonie.

2. Cette disposition sera appliquée au fur et à mesure de l'e tion des mandats des membres actuels des conseils d'adminis intéressés.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du pr

qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 18 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46308. — *DÉCRET portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française.*

Du 23 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 octobre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 [1], rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique;

Vu les décrets des 20 juillet 1900 [2], 5 août 1900 [3] et 24 mars 1901 [4], sur le domaine public dans les colonies du Sénégal, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et de la Guinée;

Vu le décret du 1er octobre 1902, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 538, 540, 541, 649 et 650 du Code civil;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DU DOMAINE PUBLIC.

Art. 1er. Font partie du domaine public dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française :

Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de deux cents mètres (200m), mesurée à partir de cette limite;

Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de vingt-cinq mètres (25m) de largeur à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords;

Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

[1] XIIe série, Bull. 336, n° 5880.
[2] XIIe série, Bull. 2209, nos 38932 et 38942.
[3] XIIe série, Bull. 2209, n° 38942.
[4] XIIe série, Bull. 2259, n° 39785.

4. Il est constitué en conseil de contentieux deux magistrats ou, à défaut, de deux fonctionnaires licenciés en droit, désignés au commencement pour sa durée par le gouverneur général.

5. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

6. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1904.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46307. — Décret portant classement des biens de toute nature que le Code civil des Membres d'Ivoire déclarent non susceptibles de propriété privée.

1. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont assujettis à une servitude de passage sur une zone large de deux mètres sur chaque rive.

2. Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont grevés de toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et d'isolation nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique, classés dans le domaine public.

4. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

5. En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué par décision du lieutenant gouverneur de chaque colonie, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

6. Le lieutenant gouverneur accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques, dans les conditions déterminées par les règlements généraux prévus à l'article 8 ci-dessous.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude de passage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, pour motif d'intérêt public, par un arrêté du lieutenant gouverneur rendu en conseil d'administration.

tions du domaine public qui seraient reconnues sans
services publics pourront être déclassées par un ar-
r général et rentreront dans le domaine de l'État.
exécutoire qu'après approbation par le ministre

in pourront être abandonnées à titre gratuit
irs de bonne foi, qui seront dès lors consi-

arrêtés par le gouverneur général en
t les règles relatives à la police, à la
domaine public, ainsi qu'à l'exer-
et des servitudes militaires.
s seront punies d'une amende
, sans préjudice de la répa-
tion d'office des ouvrages
ic et dans les zones de servi-

constatées par des procès-verbaux dressés
missionnés par les lieutenants gouverneurs.

— 979 — Journal officiel de la République française, partie des colonies. Signé : ÉMILE LOUBET.

ctenteurs de terrains compris dans le domaine public, qui
ent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs anté-
à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 pour le Sé-
et dépendances, du 20 juillet 1900 pour la Côte-d'Ivoire, du
t 1900 pour le Dahomey, du 24 mars 1901 pour la Guinée
aise, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à
er, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste
alable indemnité.

n serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour
cice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démoli-
des constructions ou l'enlèvement de clôtures ou plantations
ies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des
ets ci-dessus visés.

indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux
inistratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont
era désigné par le lieutenant gouverneur, un autre par le pro-
aire, et le troisième par les deux premiers, d'un commun ac-

ans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans
délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas
le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par
résident du tribunal siégeant au chef-lieu de la colonie.

TITRE II.

DES TERRES DOMANIALES.

0. Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et terri-
es de l'Afrique occidentale française, appartiennent à l'État.

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées p niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une z passage de vingt-cinq mètres (25m) de large à partir de ces li sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, l naux d'irrigation et de desséchement et les aqueducs exécuté un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ou

f) Les chemins de fer, les routes, les voies de communicati toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluvial sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi qu dépendances;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que le pendances;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'uti des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électriqu

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou de militaires, ainsi qu'une zone large de deux cent cinquante (250m) autour de ces ouvrages;

k) Et généralement les biens de toute nature que le Code les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété pr

2. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottab soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix (10m) sur chaque rive.

3. Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont s toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et d lation nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitat lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d électrique, classés dans le domaine public.

4. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison vitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

5. En cas de doute ou de contestation sur les limites du d public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des article il est statué par décision du lieutenant gouverneur de chaq nie, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

6. Le lieutenant gouverneur accorde les autorisations d'occ domaine public et d'y édifier des établissements quelconques les conditions déterminées par les règlements généraux pré l'article 8 ci-dessous.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude d sage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas préc peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, p motif d'intérêt public, par un arrêté du lieutenant gouve rendu en conseil d'administration.

7. Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans
lité pour les services publics pourront être déclassées par un ar-
é du gouverneur général et rentreront dans le domaine de l'État.
'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le ministre
s colonies.
Ces parcelles de terrain pourront être abandonnées à titre gratuit
x occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors consi-
rés comme propriétaires.

8. Des règlements généraux arrêtés par le gouverneur général en
nseil de gouvernement édictent les règles relatives à la police, à la
servation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exer-
ce des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.
Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende
n franc (1f) à trois cents francs (300f), sans préjudice de la répa-
on du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages
ément établis sur le domaine public et dans les zones de servi-
e.
Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés
r des agents commissionnés par les lieutenants gouverneurs.

9. Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public, qui
ssèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs anté-
urs à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 pour le Sé-
al et dépendances, du 20 juillet 1900 pour la Côte-d'Ivoire, du
oût 1900 pour le Dahomey, du 24 mars 1901 pour la Guinée
nçaise, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à
iger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste
préalable indemnité.
Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour
xercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démoli-
on des constructions ou l'enlèvement de clôtures ou plantations
blies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des
crets ci-dessus visés.
L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux
dministratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont
sera désigné par le lieutenant gouverneur, un autre par le pro-
iétaire, et le troisième par les deux premiers, d'un commun ac-
rd.
Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans
délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas
ur le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par
président du tribunal siégeant au chef-lieu de la colonie.

TITRE II.

DES TERRES DOMANIALES.

10. Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et terri-
oires de l'Afrique occidentale française, appartiennent à l'État.

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une passage de vingt-cinq mètres (25m) de large à partir de ces sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, naux d'irrigation et de desséchement et les aqueducs exécut un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ou

f) Les chemins de fer, les routes, les voies de communicat toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluvia sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi qu dépendances;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que le pendances;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'uti des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électriq

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou de militaires, ainsi qu'une zone large de deux cent cinquante (250m) autour de ces ouvrages;

k) Et généralement les biens de toute nature que le Code les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété pr

2. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottab soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix (10m) sur chaque rive.

3. Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont s toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et d lation nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitat lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d électrique, classés dans le domaine public.

4. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison vitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

5. En cas de doute ou de contestation sur les limites du d public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des article il est statué par décision du lieutenant gouverneur de chaq nie, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

6. Le lieutenant gouverneur accorde les autorisations d'occ domaine public et d'y édifier des établissements quelconques les conditions déterminées par les règlements généraux pré l'article 8 ci-dessous.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude d sage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas préc peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, po motif d'intérêt public, par un arrêté du lieutenant gouver rendu en conseil d'administration.

7. Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans
ité pour les services publics pourront être déclassées par un ar-
du gouverneur général et rentreront dans le domaine de l'État.
'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le ministre
s colonies.
es parcelles de terrain pourront être abandonnées à titre gratuit
occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors consi-
és comme propriétaires.

8. Des règlements généraux arrêtés par le gouverneur général en
seil de gouvernement édictent les règles relatives à la police, à la
servation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exer-
e des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.
es contraventions à ces règlements seront punies d'une amende
franc (1f) à trois cents francs (300f), sans préjudice de la répa-
on du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages
ment établis sur le domaine public et dans les zones de servi-
.
es contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés
des agents commissionnés par les lieutenants gouverneurs.

9. Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public, qui
èdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs anté-
rs à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 pour le Sé-
al et dépendances, du 20 juillet 1900 pour la Côte-d'Ivoire, du
oût 1900 pour le Dahomey, du 24 mars 1901 pour la Guinée
nçaise, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à
iger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste
préalable indemnité.
l en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour
ercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démoli-
n des constructions ou l'enlèvement de clôtures ou plantations
blies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des
crets ci-dessus visés.
L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux
ministratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont
sera désigné par le lieutenant gouverneur, un autre par le pro-
iétaire, et le troisième par les deux premiers, d'un commun ac-
rd.
Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans
délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas
ur le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par
président du tribunal siégeant au chef-lieu de la colonie.

TITRE II.

DES TERRES DOMANIALES.

10. Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et terri-
oires de l'Afrique occidentale française, appartiennent à l'État.

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une passage de vingt-cinq mètres (25m) de large à partir de ces sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, naux d'irrigation et de desséchement et les aqueducs exécut un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ou

f) Les chemins de fer, les routes, les voies de communicat toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluvia sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi qu dépendances;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que le pendances;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'uti des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électriqu

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou de militaires, ainsi qu'une zone large de deux cent cinquante (250m) autour de ces ouvrages;

k) Et généralement les biens de toute nature que le Code les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété pr

2. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottabl soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix (10m) sur chaque rive.

3. Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont so toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de lation nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitati lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d électrique, classés dans le domaine public.

4. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison vitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

5. En cas de doute ou de contestation sur les limites du d public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des article il est statué par décision du lieutenant gouverneur de chaq nie, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

6. Le lieutenant gouverneur accorde les autorisations d'occ domaine public et d'y édifier des établissements quelconques les conditions déterminées par les règlements généraux pré l'article 8 ci-dessous.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude d sage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas préc peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, po motif d'intérêt public, par un arrêté du lieutenant gouver rendu en conseil d'administration.

7. Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans lité pour les services publics pourront être déclassées par un ar- du gouverneur général et rentreront dans le domaine de l'État. 'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le ministre colonies.

es parcelles de terrain pourront être abandonnées à titre gratuit occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors consi- és comme propriétaires.

8. Des règlements généraux arrêtés par le gouverneur général en seil de gouvernement édictent les règles relatives à la police, à la servation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exer- e des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

es contraventions à ces règlements seront punies d'une amende n franc (1f) à trois cents francs (300f), sans préjudice de la répa- on du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages ûment établis sur le domaine public et dans les zones de servi- de.

es contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés des agents commissionnés par les lieutenants gouverneurs.

9. Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public, qui ssèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs anté- ars à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 pour le Sé- al et dépendances, du 20 juillet 1900 pour la Côte-d'Ivoire, du oût 1900 pour le Dahomey, du 24 mars 1901 pour la Guinée nçaise, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à iger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste préalable indemnité.

l en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour xercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démoli- n des constructions ou l'enlèvement de clôtures ou plantations ubliés par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des crets ci-dessus visés.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux dministratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont n sera désigné par le lieutenant gouverneur, un autre par le pro- riétaire, et le troisième par les deux premiers, d'un commun ac- rd.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans a délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas our le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par président du tribunal siégeant au chef-lieu de la colonie.

TITRE II.

DES TERRES DOMANIALES.

10. Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et terri- toires de l'Afrique occidentale française, appartiennent à l'État.

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une passage de vingt-cinq mètres (25m) de large à partir de ces sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, naux d'irrigation et de desséchement et les aqueducs exécut un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ou

f) Les chemins de fer, les routes, les voies de communica toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluvia sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi qu dépendances;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que le pendances;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'uti des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électriqu

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou de militaires, ainsi qu'une zone large de deux cent cinquante (250m) autour de ces ouvrages;

k) Et généralement les biens de toute nature que le Code les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété pr

2. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottab soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix (10m) sur chaque rive.

3. Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont s toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de lation nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitat lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'é électrique, classés dans le domaine public.

4. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison vitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

5. En cas de doute ou de contestation sur les limites du d public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des article il est statué par décision du lieutenant gouverneur de chaq nie, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

6. Le lieutenant gouverneur accorde les autorisations d'occ domaine public et d'y édifier des établissements quelconques s les conditions déterminées par les règlements généraux pré l'article 8 ci-dessous.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude d sage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas préc peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, po motif d'intérêt public, par un arrêté du lieutenant gouver rendu en conseil d'administration.

. Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans lité pour les services publics pourront être déclassées par un ar- é du gouverneur général et rentreront dans le domaine de l'État. 'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le ministre colonies.

es parcelles de terrain pourront être abandonnées à titre gratuit occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors consi- és comme propriétaires.

. Des règlements généraux arrêtés par le gouverneur général en seil de gouvernement édictent les règles relatives à la police, à la servation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exer- e des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

es contraventions à ces règlements seront punies d'une amende n franc (1f) à trois cents francs (300f), sans préjudice de la répa- on du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages ûment établis sur le domaine public et dans les zones de servi- e.

es contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés des agents commissionnés par les lieutenants gouverneurs.

. Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public, qui ècdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs anté- urs à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 pour le Sé- al et dépendances, du 20 juillet 1900 pour la Côte-d'Ivoire, du oût 1900 pour le Dahomey, du 24 mars 1901 pour la Guinée nçaise, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à iger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste préalable indemnité.

l en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour xercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démoli- n des constructions ou l'enlèvement de clôtures ou plantations blies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des crets ci-dessus visés.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux dministratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont sera désigné par le lieutenant gouverneur, un autre par le pro- iétaire, et le troisième par les deux premiers, d'un commun ac- rd.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas our le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par président du tribunal siégeant au chef-lieu de la colonie.

TITRE II.

DES TERRES DOMANIALES.

10. Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, appartiennent à l'État.

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une passage de vingt-cinq mètres (25m) de large à partir de ces sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, naux d'irrigation et de desséchement et les aqueducs exécut un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ou

f) Les chemins de fer, les routes, les voies de communicat toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluvia sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi qu dépendances;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que le pendances;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'uti des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électriqu

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou de militaires, ainsi qu'une zone large de deux cent cinquante (250m) autour de ces ouvrages;

k) Et généralement les biens de toute nature que le Code les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété pr

2. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottab soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix (10m) sur chaque rive.

3. Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont s toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et d lation nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitat lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d électrique, classés dans le domaine public.

4. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison vitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

5. En cas de doute ou de contestation sur les limites du d public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des article il est statué par décision du lieutenant gouverneur de chaq nie, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

6. Le lieutenant gouverneur accorde les autorisations d'occ domaine public et d'y édifier des établissements quelconques s les conditions déterminées par les règlements généraux pré l'article 8 ci-dessous.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude d sage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas préc peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, po motif d'intérêt public, par un arrêté du lieutenant gouver rendu en conseil d'administration.

. Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans lité pour les services publics pourront être déclassées par un ar- du gouverneur général et rentreront dans le domaine de l'État. 'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le ministre colonies.

es parcelles de terrain pourront être abandonnées à titre gratuit occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors consi- és comme propriétaires.

. Des règlements généraux arrêtés par le gouverneur général en seil de gouvernement édictent les règles relatives à la police, à la servation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exer- e des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

es contraventions à ces règlements seront punies d'une amende n franc (1f) à trois cents francs (300f), sans préjudice de la répa- on du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages ûment établis sur le domaine public et dans les zones de servi- e.

es contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés des agents commissionnés par les lieutenants gouverneurs.

. Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public, qui ssèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs anté- rs à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 pour le Sé- al et dépendances, du 20 juillet 1900 pour la Côte-d'Ivoire, du oût 1900 pour le Dahomey, du 24 mars 1901 pour la Guinée nçaise, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à iger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste préalable indemnité.

l en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour xercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démoli- n des constructions ou l'enlèvement de clôtures ou plantations blies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des crets ci-dessus visés.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux dministratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont sera désigné par le lieutenant gouverneur, un autre par le pro- étaire, et le troisième par les deux premiers, d'un commun ac- rd.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas ur le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par président du tribunal siégeant au chef-lieu de la colonie.

TITRE II.

DES TERRES DOMANIALES.

10. Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et terri- toires de l'Afrique occidentale française, appartiennent à l'État.

Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que le chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités i digènes ne peuvent être cédées à des particuliers par voie de ve ou de location qu'après approbation par arrêté du lieutenant gouv neur, en conseil d'administration.

L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire pour création de centres urbains, pour des constructions ou travaux d'u lité publique, est prononcée par le lieutenant gouverneur, en co seil d'administration, qui statue sur les compensations que peut co porter cette occupation.

11. L'aliénation des terres domaniales est soumise aux règles s vantes :

1° Les lots de terrain urbains compris dans un plan de lot ment arrêté par le lieutenant gouverneur en conseil d'administrati et les concessions de moins de deux cents hectares (200h) sont cordés par le lieutenant gouverneur en conseil d'administrati aux conditions déterminées dans chaque cas par l'acte de conces lui-même, suivant le lieu, la nature du sol et de l'exploitation à treprendre;

2° Les concessions portant sur une étendue comprise entre d cents et deux mille hectares (200 et 2,000h) sont accordées par le g verneur général, sur la proposition du lieutenant gouverneur, ap avis du conseil d'administration;

3° Les concessions portant sur une étendue supérieure à d mille hectares (2,000h) sont accordées par décret rendu sur le r port du ministre des colonies, sur la proposition du gouverneur néral, et après avis de la commission des concessions coloniales.

Dans ces deux derniers cas, les conditions de la concession s stipulées dans un cahier des charges annexé à l'acte de concessi qui fixe également le taux des redevances.

12. L'octroi de toute concession devra être précédé d'une publici suffisante pour que tous les intérêts en cause puissent se produire être examinés utilement avant l'établissement de l'acte de conce sion.

L'acte de concession devra faire mention des conditions de ce publicité et être inséré au *Journal officiel* de la colonie.

13. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au pr sent décret.

14. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présen décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 23 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

5309. — *Décret portant à 90 jours le délai de justification des Avances faites au service du Chemin de fer de Madagascar.*

Du 25 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 octobre 1904.)

Président de la République française,

l'article 81 du décret du 20 novembre 1882 [1], sur le régime financier olonies;

le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

ète :

r. 1er. Le délai de trente jours dans lequel doivent être justifiées ances faites pour l'exécution des services locaux régis par éco- est porté à quatre-vingt-dix jours pour le service du chemin de Madagascar.

Le ministre des colonies et le ministre des finances sont char- chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, ra inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel de la République ise* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

t à Paris, le 25 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des colonies,
Signé : Gaston Doumergue.

5310. — *Décret fixant les conditions de recrutement, le traitement, parité d'office et le costume du Personnel judiciaire à Mayotte et aux mores.*

Du 15 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1905.)

Président de la République française,

r le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre justice;

u l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

[1] 3e série, Bull. 743, n° 12616.

du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de l'Indo-Chine, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 14 Octobre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. VALLÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46305. — *DÉCRET réorganisant le Conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française.*

Du 18 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 octobre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 5 août [1] et 7 septembre 1881 [2], portant organisation des conseils du contentieux administratifs aux colonies;

Vu le décret du 15 octobre 1902 [3], portant création d'un conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française est composé comme suit :

Le gouverneur général, *président;*
Le général commandant supérieur des troupes;
Le contre-amiral commandant la division navale de l'Atlantique;
Le secrétaire général du gouvernement général;
Les lieutenants gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey;
Le procureur général de l'Afrique occidentale française;
Le commissaire du gouvernement général pour la Mauritanie;
Les chefs des services généraux de l'Afrique occidentale française;
Le président du conseil général du Sénégal;
Un conseiller privé du Sénégal, désigné par le gouverneur général, sur la proposition du lieutenant gouverneur du Sénégal;

[1] XIIe série, Bull. 672, n° 11332.
[2] XIIe série, Bull. 672, n° 11333.
[3] XIIe série, Bull. 2482, n° 43643.

Un des habitants notables, membres du conseil d'administration de chacune des colonies du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, annuellement désigné par le gouverneur général, sur la proposition des lieutenants gouverneurs de ces colonies;

Le chef du cabinet du gouverneur général, *secrétaire*, avec voix délibérative.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général préside le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française.

L'inspecteur des colonies, chef de mission, a le droit d'assister aux séances du conseil de gouvernement avec voix consultative, ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent.

Il siège en face du président.

3. Les chefs des services civils, militaires et maritimes peuvent être appelés en conseil de gouvernement avec voix consultative lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence.

4. Le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française tient au moins une session par an. Il se réunit sur la convocation du gouverneur général, qui fixe également le lieu de la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires du conseil de gouvernement, ils sont remplacés par les fonctionnaires et officiers réglementairement appelés à les suppléer.

5. Le gouverneur général arrête en conseil de gouvernement le budget général et les budgets locaux des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française; il établit la nomenclature des travaux publics d'intérêt général à inscrire au budget général; il statue sur les emprunts et fixe les contributions et subventions afférentes aux diverses colonies, il établit le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de toute nature perçus à l'entrée et à la sortie, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, sur les marchandises et sur les navires; il détermine également en conseil de gouvernement et sur le rapport des lieutenants gouverneurs intéressés les circonscriptions administratives dans chacune des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française.

6. Le conseil de gouvernement donne son avis sur toutes les questions de colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics, d'administration générale, intéressant l'Afrique occidentale française et qui sont soumises à son examen par le gouverneur général.

7. Il est créé une commission permanente de conseil de gouvernement qui peut être appelée à donner son avis sur les affaires susceptibles d'être soumises à l'examen de ce conseil. Cet avis peut remplacer en cas d'urgence l'avis du conseil, sauf en ce qui concerne l'établissement du budget général et des budgets locaux.

La commission permanente est présidée par le gouverneur général et convoquée par lui; elle comprend :

Le gouverneur général, *président;*

Le commandant supérieur des troupes;

Le secrétaire général du gouvernement général;

Le lieutenant gouverneur de la colonie où se réunit la commission;

Le procureur général;

Les chefs des services généraux;

Le membre notable de la colonie où se réunit la commission:

Le chef du cabinet, *secrétaire*, avec voix délibérative.

8. La commission permanente se réunit, soit à Dakar, soit dans toute autre ville de l'Afrique occidentale française, désignée par le gouverneur général.

Dans le cas où la commission permanente ne se réunit pas au chef-lieu du gouvernement général, le commandant supérieur des troupes, le secrétaire général du gouvernement général, le procureur général et les chefs des services généraux peuvent déléguer, pour les remplacer, un officier ou fonctionnaire de leur service.

Les officiers et fonctionnaires ainsi désignés prennent alors rang après tous les membres titulaires et entre eux d'après leur grade ou leur assimilation.

9. La commission permanente du conseil de gouvernement remplit, en ce qui concerne les services dépendant du gouvernement général, les attributions dévolues aux conseils d'administration des colonies de l'Afrique occidentale française. Elle est constituée en conseil de contentieux par l'adjonction de deux conseillers à la cour d'appel nommés au commencement de chaque année et pour sa durée par le gouverneur général.

Le conseil du contentieux de l'Afrique occidentale française ainsi constitué fonctionne conformément aux décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

10. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

11. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 18 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46306. — *DÉCRET créant un Conseil d'administration de la colonie du Haut-Sénégal et du Niger.*

Du 18 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 octobre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 [1];

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 5 août [2] et 7 septembre 1881 [3], portant organisation des conseils du contentieux administratifs aux colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882 [4], sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est constitué un conseil d'administration de la colonie du Haut-Sénégal et du Niger composé comme suit :

Le lieutenant gouverneur, président;

Le secrétaire général;

L'officier des troupes le plus élevé en grade résidant au chef-lieu;

Le directeur du chemin de fer de Kayes au Niger;

Le juge de paix du chef-lieu;

Trois habitants notables nommés par le gouverneur général sur la présentation du lieutenant gouverneur.

Le mandat de ces derniers a une durée de deux ans, il est indéfiniment renouvelable;

Trois suppléants nommés dans la même forme remplaçant au besoin les membres titulaires.

Un secrétaire archiviste est attaché au conseil.

2. Les chefs des services militaires et civils peuvent être entendus à titre consultatif pour toutes questions intéressant leurs services.

Dans ce cas, ils prennent rang immédiatement après les fonctionnaires membres du conseil et entre eux d'après leur grade ou leur assimilation.

3. Le conseil d'administration de la colonie du Haut-Sénégal et Niger exerce ses attributions conformément aux décrets et règlements en vigueur pour ces assemblées, notamment l'ordonnance du 7 septembre 1840 et le décret du 18 octobre 1904.

[1] IXe série, Bull. 775, n° 8984.
[2] XIIe série, Bull. 672, n° 11332.
[3] XIIe série, Bull. 672, n° 11333.
[4] XIIe série, Bull. 713, n° 12616.

4. Il est constitué en conseil de contentieux par l'adjonction de deux magistrats ou, à défaut, de deux fonctionnaires, de préférence licenciés en droit, désignés au commencement de chaque année et pour sa durée par le gouverneur général.

5. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

6. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*

Fait à Paris, le 18 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46307. — *DÉCRET déterminant les règles applicables à la nomination des Membres du Conseil d'administration de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey.*

Du 18 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 octobre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, instituant le conseil d'administration du Haut-Sénégal et Niger;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les membres du conseil d'administration de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, choisis parmi les habitants notables, soit comme titulaires, soit comme suppléants, seront nommés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur la proposition du lieutenant gouverneur de chaque colonie.

2. Cette disposition sera appliquée au fur et à mesure de l'expiration des mandats des membres actuels des conseils d'administration intéressés.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent

décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46308. — *DÉCRET portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française.*

Du 23 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 octobre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 [1], rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique;

Vu les décrets des 20 juillet 1900 [2], 5 août 1900 [3] et 24 mars 1901 [4], sur le domaine public dans les colonies du Sénégal, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et de la Guinée;

Vu le décret du 1er octobre 1902, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 538, 540, 541, 649 et 650 du Code civil;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DU DOMAINE PUBLIC.

ART. 1er. Font partie du domaine public dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française :

a) Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de deux cents mètres (200m), mesurée à partir de cette limite;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de vingt-cinq mètres (25m) de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles;

c) Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

[1] XIIe série, Bull. 336, n° 5880.
[2] XIIe série, Bull. 2209, nos 38932 et 38935.
[3] XIIe série, Bull. 2209, n° 38942.
[4] XIIe série, Bull. 2259, n° 39785.

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de vingt-cinq mètres (25m) de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de desséchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages;

f) Les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que leurs dépendances;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que leurs dépendances;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique;

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, ainsi qu'une zone large de deux cent cinquante mètres (250m) autour de ces ouvrages;

k) Et généralement les biens de toute nature que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

2. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix mètres (10m) sur chaque rive.

3. Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique, classés dans le domaine public.

4. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

5. En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué par décision du lieutenant gouverneur de chaque colonie, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

6. Le lieutenant gouverneur accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques suivant les conditions déterminées par les règlements généraux prévus par l'article 8 ci-dessous.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude de passage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du lieutenant gouverneur, rendu en conseil d'administration.

7. Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un arrêté du gouverneur général et rentreront dans le domaine de l'État.

L'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le ministre des colonies.

Ces parcelles de terrain pourront être abandonnées à titre gratuit aux occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors considérés comme propriétaires.

8. Des règlements généraux arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende d'un franc (1f) à trois cents francs (300f), sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitude.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents commissionnés par les lieutenants gouverneurs.

9. Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public, qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 pour le Sénégal et dépendances, du 20 juillet 1900 pour la Côte-d'Ivoire, du 5 août 1900 pour le Dahomey, du 24 mars 1901 pour la Guinée française, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement de clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des décrets ci-dessus visés.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le lieutenant gouverneur, un autre par le propriétaire, et le troisième par les deux premiers, d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le président du tribunal siégeant au chef-lieu de la colonie.

TITRE II.

DES TERRES DOMANIALES.

10. Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, appartiennent à l'État.

Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers par voie de vente ou de location qu'après approbation par arrêté du lieutenant gouverneur, en conseil d'administration.

L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire pour la création de centres urbains, pour des constructions ou travaux d'utilité publique, est prononcée par le lieutenant gouverneur, en conseil d'administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation.

11. L'aliénation des terres domaniales est soumise aux règles suivantes :

1° Les lots de terrain urbains compris dans un plan de lotissement arrêté par le lieutenant gouverneur en conseil d'administration, et les concessions de moins de deux cents hectares (200ʰ) sont accordés par le lieutenant gouverneur en conseil d'administration, aux conditions déterminées dans chaque cas par l'acte de concession lui-même, suivant le lieu, la nature du sol et de l'exploitation à entreprendre;

2° Les concessions portant sur une étendue comprise entre deux cents et deux mille hectares (200 et 2,000ʰ) sont accordées par le gouverneur général, sur la proposition du lieutenant gouverneur, après avis du conseil d'administration;

3° Les concessions portant sur une étendue supérieure à deux mille hectares (2,000ʰ) sont accordées par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, sur la proposition du gouverneur général, et après avis de la commission des concessions coloniales.

Dans ces deux derniers cas, les conditions de la concession sont stipulées dans un cahier des charges annexé à l'acte de concession, qui fixe également le taux des redevances.

12. L'octroi de toute concession devra être précédé d'une publicité suffisante pour que tous les intérêts en cause puissent se produire et être examinés utilement avant l'établissement de l'acte de concession.

L'acte de concession devra faire mention des conditions de cette publicité et être inséré au *Journal officiel* de la colonie.

13. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

14. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46309. — *Décret portant à 90 jours le délai de justification des Avances faites au service du Chemin de fer de Madagascar.*

Du 25 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 octobre 1904.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 81 du décret du 20 novembre 1882 [1], sur le régime financier des colonies;

Vu le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le délai de trente jours dans lequel doivent être justifiées les avances faites pour l'exécution des services locaux régis par économie est porté à quatre-vingt-dix jours pour le service du chemin de fer de Madagascar.

2. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 25 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des colonies,
Signé : Gaston Doumergue.

N° 46310. — *Décret fixant les conditions de recrutement, le traitement, la parité d'office et le costume du Personnel judiciaire à Mayotte et aux Comores.*

Du 15 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

[1] XIIe série, Bull. 743, n° 12616.

Vu le décret du 5 novembre 1904, relatif à l'organisation de la justice à Mayotte et aux Comores,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature métropolitaine sont applicables à Mayotte.

L'âge requis pour les emplois de la magistrature est fixé comme suit : à vingt cinq ans pour le juge suppléant et à vingt-sept ans pour le juge président du tribunal de première instance.

Le juge président et le juge suppléant doivent justifier du diplôme de licencié en droit; le premier, en outre, doit avoir accompli un stage de deux ans au barreau, à moins qu'il n'ait déjà exercé des fonctions judiciaires. Le greffier doit être âgé de vingt-cinq ans et justifier du grade de licencié en droit ou d'un stage de deux ans soit dans un greffe, soit dans une étude d'avoué ou de notaire.

Les magistrats et le greffier sont nommés par décret.

2. Le juge président et le juge suppléant portent la toge et la simarre noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large d'un décimètre avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le juge président a autour de sa toque deux galons d'argent en haut et deux galons d'argent en bas; le juge suppléant en a deux en bas. Ces galons ont chacun quinze millimètres (0m015) et sont placés soit en haut, soit en bas, à cinq millimètres (0m005) de distance l'un de l'autre.

Le greffier a le même costume que les magistrats, excepté en ce qui concerne la toque où les galons d'argent sont remplacés par des galons de soie noire au nombre de deux.

3. Le traitement et la parité d'office des magistrats et du greffier du tribunal de première instance de Mayotte sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES OFFICES.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature et des greffes métropolitains auxquels sont assimilés les emplois ci-contre, pour servir de base à la pension de retraite.	PARITÉ d'office.
Juge président	8,000f	Juge d'un tribunal de première instance de 2e classe.	4,000f
Juge suppléant	5,000	Juge d'un tribunal de première instance de 3e classe.	3,000
Greffier	2,000	Greffier d'un tribunal de première instance de 3e classe.	1,200

4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

5. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. VALLÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46311. — *DÉCRET relatif à l'organisation de la Justice à Mayotte et aux Comores.*

Du 5 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 26 août 1847 [1], sur l'administration de la justice dans les établissements français du canal de Mozambique ;

Vu les décrets des 30 janvier 1852 [2], 29 octobre 1879 et 5 novembre 1888 [3], concernant l'organisation de la justice à Mayotte ;

Vu le décret du 9 juin 1896 [4], réorganisant le service de la justice à Madagascar ;

Vu le décret du 19 septembre 1899, portant organisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tribunal de première instance de Mayotte se compose d'un juge président, d'un juge suppléant et d'un greffier.

Les fonctions du ministère public et d'officier de police judiciaire sont remplies par un fonctionnaire ou officier désigné par le gouverneur.

2. La juridiction du tribunal de première instance de Mayotte s'étend sur la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli, conformément aux dispositions contenues dans l'ordonnance du 26 août 1847 et les

[1] IXe série, Bull. 1416, n° 13788.
[2] IIe série, Bull. 490, n° 3655.
[3] XIIe série, Bull. 1215, n° 20179.
[4] XIIe série, Bull. 1794, n° 31417.

décrets des 30 janvier 1852, 29 octobre 1879 et 5 novembre 1888 susvisés, réglant l'organisation judiciaire de Mayotte.

3. Le tribunal de première instance de Mayotte connaît : 1° en premier ou en dernier ressort, des affaires civiles ou commerciales dans lesquelles sont parties des Européens ou assimilés; 2° de l'appel des décisions rendues en matière indigène par les tribunaux indigènes; 3° des affaires entre indigènes quand les deux parties sont d'accord pour lui soumettre leur différend.

Sont maintenus pour le jugement des affaires civiles et commerciales intéressant exclusivement les indigènes, les tribunaux indigènes actuellement existants.

En matière criminelle, le tribunal de première instance de Mayotte connaît des contraventions et des délits commis par les Européens ou assimilés et les indigènes.

4. Chaque fois que les besoins l'exigeront, le gouverneur de Mayotte enverra le juge président du tribunal à la Grande-Comore, à Anjouan et à Mohéli pour y tenir des audiences foraines.

Ces audiences seront tenues dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Toutefois, en matière civile et commerciale, les affaires pourront être appelées devant le tribunal siégeant à Mayotte, s'il y a accord sur ce point entre les parties en cause.

5. Le tribunal de première instance de Mayotte cesse de relever de la cour d'appel de la Réunion à laquelle est substituée la cour d'appel de Madagascar.

6. Une cour criminelle est instituée à Mayotte. Elle se compose du juge président du tribunal de première instance, *président;* de deux fonctionnaires désignés par arrêté du gouverneur au commencement de chaque année, et de deux assesseurs.

Le fonctionnaire chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de première instance et le greffier dudit tribunal rempliront respectivement les mêmes fonctions à la cour criminelle.

7. Les assesseurs adjoints à la cour criminelle seront désignés par le sort sur une liste de dix notables français domiciliés dans le ressort de la cour criminelle et jouissant de tous leurs droits civils et politiques; cette liste est dressée chaque année par le gouverneur.

Les assesseurs ont voix délibérative sur toutes les questions soumises à la cour.

La condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre deux.

8. La cour criminelle connaît de tous les crimes commis à Mayotte, à la Grande-Comore, à Anjouan et à Mohéli par les Européens ou assimilés et par les indigènes ou assimilés.

9. Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée,

le juge président du tribunal de Mayotte adresse le dossier de l'affaire instruite au gouverneur de Mayotte, qui le transmet au procureur général de la cour d'appel de Madagascar. Si celui-ci est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant la cour criminelle, il dresse l'acte d'accusation et le transmet au gouverneur de Mayotte, qui demande au président de la cour criminelle l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats.

L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés par le greffier à l'accusé auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées, sur sa demande, ou à son défenseur.

10. Si l'accusé n'a pas de défenseur, le président de la cour criminelle lui en donne un d'office.

Ce défenseur est choisi parmi les fonctionnaires ou les simples citoyens que le président de la cour criminelle juge capables d'assister l'accusé dans sa défense.

11. Les formes de la procédure ainsi que celle de l'opposition devant la cour criminelle sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Le président de la cour criminelle est en outre investi des pouvoirs énumérés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle.

12. Les arrêts rendus par la cour criminelle ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont sujets au recours en cassation.

13. La cour criminelle ne peut prononcer que les peines prévues par le Code pénal actuellement en vigueur dans la métropole et par les lois spéciales promulguées dans la colonie.

14. Le juge suppléant du tribunal de Mayotte remplace le juge président au cas d'absence et est chargé de l'instruction.

15. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

16. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. VALLÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46312. — *Décret portant annulation d'une délibération du Conseil général de la Réunion, décidant qu'il était fait remise à la commune de Saint-Denis d'une somme de 35,000 francs sur le montant de divers ordres de recette et de reversements.*

Du 18 Novembre 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération, en date du 20 novembre 1903, par laquelle le conseil général de la Réunion a décidé qu'il est fait remise à la commune de Saint-Denis d'une somme de vingt-cinq mille francs sur le montant de divers ordres de recettes et de reversement, représentant des sommes dues par la commune pour sa part dans les dépenses des aliénés, dans les frais d'administration de la masse d'habillement des agents de police, dans les frais de journées de traitement de ses malades indigents à l'hôpital colonial, et dans le prix de diverses cessions;

Vu la demande du gouverneur, en date du 15 décembre 1903, tendant à l'annulation de ladite délibération;

Vu l'article 1er, paragraphes 5 et 6, du sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Considérant que l'objet de la délibération du 20 novembre 1903, consistant dans la renonciation de la part de la colonie de la Réunion, créancière d'une somme évaluée à vingt-cinq mille francs par le conseil général, à un droit de créance contre la commune de Saint-Denis, au sujet duquel il n'est justifié d'aucun litige, n'est pas, contrairement à la qualification donnée à cet acte par l'assemblée locale, une transaction qui rentrerait dans les affaires visées par le paragraphe 6 de l'article 1er du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, mais une remise de dette accordée volontairement par le créancier au débiteur, c'est-à-dire une véritable libéralité;

Qu'ainsi ladite délibération n'est pas au nombre de celles que le conseil général peut prendre sans approbation de l'autorité supérieure aux termes de l'article précité;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La délibération susvisée du conseil général de la Réunion est annulée.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la Réunion* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46313. — *Décret portant création d'une Caisse de retraites en faveur du personnel des services civils locaux de Madagascar et dépendances.*

Du 22 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 novembre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général de Madagascar;

Vu le décret du 30 juillet 1897, instituant un gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 12 novembre 1903, fixant l'organisation, la composition et la compétence du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif de la colonie de Madagascar et dépendances;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Madagascar une caisse de retraite des services civils locaux.

2. Ont droit à des pensions payées sur les fonds de cette caisse les fonctionnaires, employés et agents civils, citoyens français, des divers services locaux de la colonie de Madagascar et dépendances qui font partie des cadres réguliers et permanents du personnel de cette possession et dont les emplois ne conduisent pas à pension de l'État.

Il est fait toutefois exception en ce qui concerne le personnel des travaux publics créé par le décret du 2 juin 1899, qui reste régi par les règles spéciales édictées par ce décret et qui, par suite, n'ayant pas droit à pension sur la caisse de retraites des services locaux, n'effectue aucun versement au titre de ladite caisse.

3. La caisse est alimentée :

1° Par une retenue de cinq pour cent (5 p. o/o) opérée sur la totalité du traitement (traitement colonial, solde ou demi-solde d'Europe) dégagé de tous accessoires, payé aux fonctionnaires, employés et agents désignés à l'article précédent, suivant la position dans laquelle ils se trouvent;

Ce versement ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article sont, à partir de la promulgation du présent décret, obligatoires pour tous les fonctionnaires et agents de l'administration locale visés à l'article 2, quels que soient leur âge et leur situation administrative;

2° Par un versement de cinq pour cent (5 p. o/o) sur la totalité du même traitement, effectué par le budget local;

3° Par les retenues exercées sur la solde d'Europe desdits fonctionnaires, employés et agents, pour cause de congé ou sur leur traitement, par mesure disciplinaire;

4° Par une retenue égale au douzième de la solde d'Europe lors de la première nomination, à prélever par quarts sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure de cette solde d'Europe. Toutefois, cette retenue ne s'appliquera que du jour de la mise en vigueur du présent décret, sans aucun rappel des sommes afférentes aux nominations ou augmentations antérieures;

5° Par l'intérêt des fonds placés de la caisse;

6° Par les dons et legs faits à la caisse;

7° Par un contingent annuel minimum de quarante-cinq mille francs (45,000f) pendant les dix premières années et de dix mille francs (10,000f) pour les années suivantes, inscrit aux dépenses obligatoires de la colonie et versé au compte de la caisse dans le courant de janvier. Ce contingent pourra être supprimé par décret lorsque la caisse, au moment de son entier développement, sera en état d'assurer avec ses ressources normales annuelles (retenues, versements, dons et intérêts des fonds placés) l'équilibre de son budget.

Il devra, le cas échéant, être rétabli aussitôt que cet équilibre sera rompu.

En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, le budget local de Madagascar contribue obligatoirement aux dépenses de la caisse, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

4. Les pensions à la charge de la caisse comprennent :

1° Les pensions pour ancienneté de services;

2° Les pensions pour blessures ou infirmités;

3° Les pensions des veuves et des orphelins.

PENSIONS POUR ANCIENNETÉ DE SERVICES.

5. Le droit à la pension pour ancienneté de services est acquis sans conditions d'âge à vingt-cinq ans de services effectifs, dont vingt ans au moins à Madagascar ou dans ses dépendances, congés rétribués et voyages compris, sous la réserve que la durée cumulée de ces congés et de ces voyages n'excédera pas six années.

Les congés sans solde accordés par le ministre dans les conditions des articles 68 et 116, paragraphe 4, du décret du 23 décembre 1897, sur la solde, sont compris pour leur durée jusqu'à concurrence de trois années au maximum, dans le temps de voyage et de congé admissible pour la retraite aux termes du paragraphe précédent. Mais, en aucun cas, cette disposition ne peut avoir pour effet de ré-

duire le temps minimum de présence effective à Madagascar ou dans ses dépendances. Le temps passé dans toute autre position ne donnant pas droit à la solde n'entre pas dans le décompte du droit à pension et le calcul de la liquidation.

Si la période de six années prévue au paragraphe 1er est dépassée, le temps de congé rétribué, de traversée ou de voyage excédant les six années, ne peut entrer en ligne de compte pour la liquidation de la retraite qu'après accomplissement du minimum de quatorze ans de présence effective exigée. Dans ce cas, le complément de période excédant six ans est admis jusqu'à proportion du tiers des services effectivement accomplis dans la colonie, en sus des quatorze années ci-dessus spécifiées.

Les services militaires et les services civils conduisant à pension de l'État et accomplis hors de Madagascar et des dépendances sont admis, jusqu'à concurrence de cinq années, pour constituer le droit à la retraite sur les fonds de la caisse locale et parfaire, s'il y a lieu, la période de vingt-cinq années prévue au paragraphe 1er du présent article, à la condition toutefois qu'aucun de ces services n'ait été déjà rémunéré par une pension. Quant aux services de cette nature effectués dans la colonie, ils entrent en ligne de compte dans le calcul des années de service effectif à Madagascar visées audit paragraphe 1er.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer et déjà rémunérés par une pension concourent avec les services civils effectués à Madagascar et dépendances pour établir le droit à pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils accomplis au titre de la colonie soit au moins de dix années, dont sept ans passés effectivement sur son territoire.

Toutefois, les services militaires visés au présent paragraphe n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Les services civils ne sont admis qu'à partir de l'âge de vingt ans.

6. La pension pour ancienneté est réglée à raison d'un centième par année de service du traitement colonial moyen (dégagé de tous accessoires) des quatre dernières années d'activité du fonctionnaire, employé ou agent.

Néanmoins, elle ne peut, en aucun cas, excéder les quarante-cinq centimes dudit traitement, ni être inférieure à huit cents francs (800f) par an, sauf en ce qui concerne le personnel soumis aux dispositions spéciales de l'avant-dernier paragraphe de l'article 5 (militaires déjà retraités). Pour ce personnel, le produit du calcul des annuités ne peut être majoré.

PENSIONS POUR BLESSURES OU INFIRMITÉS.

7. Ont exceptionnellement droit à pension, quelle que soit la durée de leurs services :

1° Les fonctionnaires, employés ou agents qui ont été mis hors

d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution desdites fonctions;

2° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service commandé et ayant occasionné, soit la cécité, soit l'amputation de plusieurs membres;

3° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service commandé et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres;

4° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints, en service commandé, de blessures incurables moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement;

5° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints d'affections graves et incurables (maladies contagieuses, épidémies ou autres) provenant notoirement et uniquement des fatigues ou dangers du services, les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité, et par des procès-verbaux et des certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions médicales administratives, dont la composition est fixée par arrêté du gouverneur général. Ces différentes pièces sont adressées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du conseil de santé de la colonie, qui formule son appréciation motivée.

8. Dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes de l'article précédent, la pension est égale aux quarante-cinq centièmes du traitement colonial (sans accessoires) dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

Dans les cas prévus au troisième paragraphe, elle se compose:

1° Du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce traitement;

2° D'une majoration calculée à raison d'un centième par année de service dudit traitement, sans que cette majoration puisse excéder le cinquième de ce traitement.

Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes, elle est fixée à un centième, par année de service, de ce même traitement colonial, sans pouvoir cependant descendre au-dessous du cinquième dudit traitement ou de six cent quarante francs (640f) si le cinquième est inférieur à ce chiffre.

PENSIONS DES VEUVES OU ORPHELINS.

9. Les veuves des fonctionnaires, employés ou agents désignés à l'article 2 ont droit à une pension :

1° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de service ou ayant accompli la durée des services exigés par l'article 5, pour la pension d'ancienneté;

2° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmités;

3° Quand le mari est mort d'un accident survenu ou de blessures reçues en service commandé;

4° Quand le mari, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou quand il est mort dans l'une des circonstances énumérées au premier paragraphe de l'article 7, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances susindiquées;

5° Quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues au cinquième paragraphe de l'article 7;

6° Les causes, la nature et les suites de blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et par des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892; les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatées par un procès-verbal dressé sur le lieu de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences, ou par des témoins dudit événement. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du conseil de santé de la colonie, qui formule son appréciation motivée.

10. Le droit à pension est subordonné, suivant le cas, pour les veuves comprises au premier paragraphe de l'article 9, à l'une des conditions ci-après :

1° Que le mariage ait été contracté deux ans aux moins avant l'époque de la mise à la retraite du mari;

2° Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'époque du décès du mari, si celui-ci est mort en activité;

3° Qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la cessation de l'activité ou du décès survenu pendant l'activité de service.

Dans les cas prévus aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes du même article, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Le droit à pension pour la veuve n'existe pas dans le cas de séparation de corps prononcée contre elle.

La pension de la veuve est égale à la moitié de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit par application, suivant

le cas, de l'article 6 ou de l'article 8 du présent décret, sans toutefois pouvoir dépasser les vingt-trois centièmes du traitement sur lequel est calculée ladite pension.

Pour faciliter l'application de l'article 17, paragraphe 1er, du présent décret, toute veuve pensionnée doit, si elle se remarie, réclamer la rectification de son titre par l'inscription sur cette pièce du nom de son nouveau mari.

Cette demande est adressée au gouverneur général de Madagascar, accompagnée d'une expédition authentique de l'acte de mariage de l'intéressée et, s'il y a lieu, d'une déclaration du maire qui a procédé à cette union, constatant que le nouveau mari est de nationalité française.

11. Les orphelins mineurs légitimes ou naturels reconnus des fonctionnaires, employés et agents civils décédés dans les conditions prévues à l'article 9 ont droit, sous réserve des dispositions insérées au quatrième paragraphe du présent article, à un secours annuel lorsque la mère est décédée, ou divorcée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf reversibilité en sa faveur, le quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

Le droit des orphelins mineurs au secours annuel prévu au premier paragraphe du présent article est subordonné à la condition :

1° Pour les enfants légitimes, que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services de leur père;

2° Pour les enfants naturels, qu'ils soient nés avant cette cessation et qu'ils aient été reconnus ou légitimés au plus tard dans les trois mois qui ont suivi ladite cessation.

Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants naturels remplissant cette condition, leurs frères et sœurs naturels plus jeunes sont admis à participer au secours annuel s'ils sont issus de la même mère que les premiers.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

12. Les retenues régulièrement perçues par la caisse, en vertu des dispositions des premier et deuxième paragraphes de l'article 3 du présent décret, ne peuvent être restituées sous aucune forme et dans aucun cas.

13. L'admission à la retraite est prononcée par le gouverneur général, d'office ou sur la demande de l'intéressé.

La liquidation des pensions est effectuée par les soins du secrétariat général du gouvernement général.

L'arrêté de concession est rendu par le gouverneur général. Il est publié au *Journal officiel* de la colonie. Le titulaire a un délai de deux mois, à compter du jour où il a reçu notification de cet acte, pour se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif de la colonie, s'il le juge à propos. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat du décompte, les fractions de mois et de francs.

Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par le gouverneur général et enregistré, sur une matricule, au grand livre tenu par le secrétaire général.

14. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement d'activité ou du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

15. Les pensions sont incessibles, aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence :

D'un cinquième, pour débet envers l'État ou le service local de Madagascar, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code civil;

D'un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

16. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au grand livre. La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

17. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

Le droit à la jouissance d'une pension pour blessures ou infirmités est en outre suspendu, et le titulaire, soit à Madagascar, soit en France, soit dans une autre possession, est admis à un emploi public rétribué quelconque. La réinscription ultérieure ne peut être effectuée, sur la demande de l'intéressé, qu'après un nouvel examen de son état physique et à la condition qu'il n'ait pas obtenu, en raison

de ses derniers services, une nouvelle pension ou allocation annuelle analogue.

18. Les pensions servies par la caisse ne peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'État, des départements, des colonies, des communes ou des établissements publics, que dans le cas où le total dudit traitement et de la pension serait inférieur au montant de la solde, dégagée de tous accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Lorsque ce total dépasse le montant de la solde, il y est ramené par la suspension d'une partie de la pension.

Le chiffre de la solde servant de base à la limitation du cumul est celui de cette allocation calculée sur le pied d'Europe, lorsque le nouvel emploi occupé par le pensionnaire se trouve en France, en Corse ou en Algérie.

Quand l'intéressé se trouve employé hors de France, de Corse et d'Algérie, la limitation est faite d'après le traitement colonial.

19. Les pensions ou secours annuels sont payés par trimestres et à termes échus, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Le payement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la Caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications indiquées au tableau annexé au présent décret.

20. Les pensions et secours annuels sont rayés du grand livre de la caisse après trois ans de non-réclamation des arrérages; leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leurs auteurs.

21. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la caisse locale des retraites de Madagascar.

Il est fait recette, dans un compte spécial, ouvert au trésor de la colonie, du montant des retenues et versements opérés en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique *Caisse locale des retraites*.

Il en est de même des autres ressources prévues à l'article 3.

22. Les retenues exercées sur le traitement des tributaires de la caisse et les versements correspondants du budget local sont effectués par ceux d'entre les intéressés qui se trouvent à Madagascar au moment du payement de leur solde, et pour les autres, lors de la régularisation des pièces de dépenses les concernant.

Les mandats établis à cet effet doivent être majorés du montant du versement imposé à la colonie.

23. Les recettes opérées en vertu du présent décret sont versées,

au moins tous les trois mois, à la Caisse des dépôts et consignations, au compte de la caisse locale. Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées à l'achat des rentes sur l'État français. Les arrérages desdites valeurs sont perçus, au jour de l'échéance, par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions de Madagascar.

Les pensions payables dans la colonie sont acquittées d'office par le trésorier-payeur, sans ordonnancement préalable de l'administration de la Caisse des dépôts.

Les emplois en valeurs sont effectués à la demande, chaque fois renouvelée, du gouverneur général. Les retraits de fonds sont opérés à l'aide d'une autorisation de payement adressée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au trésorier-payeur de la colonie, sur le vu d'un mandat émis par le secrétaire général du gouvernement. Le ministre des colonies en est immédiatement avisé, sous le timbre de la direction de la comptabilité (bureau de la solde et des pensions).

24. En cas d'insuffisance des sommes disponibles pour le payement des arrérages échus des pensions, une décision du gouverneur général, prise en conseil d'administration, sur le rapport du secrétaire général du gouvernement, y pourvoit en autorisant la Caisse des dépôts et consignations à vendre les valeurs appartenant au fonds de retraite, jusqu'à concurrence des besoins du service. Le ministre des colonies est immédiatement avisé de cette opération.

25. La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la Caisse des dépôts et consignations.

26. La Caisse des dépôts et consignations adresse au département des colonies, au début de chaque année, pour être transmise au gouverneur général de Madagascar, une copie de son compte courant, présentant les opérations de recettes, de dépenses, et le solde en numéraire et en valeurs existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse locale de retraites.

27. Un arrêté du gouverneur général de Madagascar, approuvé par le ministre des colonies, réglera les détails d'exécution du présent décret, notamment la nature, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de pensions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

28. I. Les fonctionnaires, employés et agents désignés à l'article 2 du présent décret et qui sont actuellement en fonctions, auront la faculté de faire comprendre, au nombre de leurs services admissibles

pour la retraite, le temps passé par eux dans l'administration locale, sous la réserve :

1° Pour tous les intéressés :

De verser en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret et en tous cas, avant leur admission à la retraite, le montant de la retenue de cinq pour cent (5 p. o/o) à laquelle ils auraient été assujettis si la caisse locale avait été constituée le 1er janvier 1900 (déduction faite des prestations qu'ils auraient pu subir indûment pour le service des pensions depuis cette date et dont le produit bénéficiera à la caisse);

2° Pour ceux d'entre eux qui, antérieurement au 1er janvier 1900, auraient subi irrégulièrement des retenues au même titre, d'abandonner la reprise de ces prestations au profit de la caisse. Ces fonctionnaires, employés et agents devront faire connaître leur volonté dans le délai de six mois, à dater de la mise en vigueur du présent décret.

II. Sont exceptés de ces dispositions les agents appartenant à des cadres dont la suppression a été décidée et qui, en vertu de l'article 1er du présent décret, doivent être maintenus en dehors de la nouvelle réglementation. Ces agents, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté spécial du gouverneur général, pris dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du présent décret, devront être licenciés avant le 1er janvier 1906 ou être versés dans les cadres permanents de l'administration locale. Dans ce dernier cas, ils pourront prétendre au bénéfice des stipulations du paragraphe 1er du présent article, et le délai d'option, prévu au dernier alinéa dudit paragraphe, courra pour eux du jour de leur admission dans un cadre permanent.

III. Le gouverneur général déterminera par arrêté le montant des sommes acquises par la caisse en vertu du paragraphe 1er du présent article, ainsi que les formes dans lesquelles devront être opérés les versements.

29. Les fonctionnaires locaux qui appartenaient antérieurement à des administrations où leurs services donnaient droit à pension au compte de l'État et qui ont donné leur démission pour entrer dans l'administration de Madagascar en 1895 seront admis à compter pour la retraite le temps de services pendant lequel ils ont subi régulièrement des retenues, sans limite de durée, mais toujours à la condition qu'aucun de ces services n'aura été rémunéré par une retraite antérieure.

Toutefois, lesdits services ne seront comptés qu'aux fonctionnaires n'ayant pas eu d'interruption entre la date de la démission et celle de l'entrée dans l'administration de la colonie.

30. Les agents précédemment en service dans l'une des trois dépendances : Diégo-Suarez, Sainte-Marie, Nossi-Bé, qui, tout en ap-

partenant à un cadre organisé, ne concouraient pas pour une pension de retraite, bénéficieront néanmoins des présentes dispositions dans une limite maxima de cinq ans de présence effective en service, pour la période antérieure à la loi du 6 août 1896.

31. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel du ministère des colonies* et aux publications officielles de l'administration de Madagascar.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

TABLEAU des justifications à produire par les pensionnaires de la Caisse locale de retraite de Madagascar, au moment du payement des arrérages de leur pension.

ANCIENS FONCTIONNAIRES.	VEUVES.	ORPHELINS.
Titre de pension mentionnant si la retraite est concédée pour ancienneté ou pour blessures ou infirmités et comportant au verso des cases sur lesquelles est annoté chaque payement. Quittance sur papier libre. Certificat de vie délivré par un notaire, mentionnant que l'intéressé ne reçoit aucun traitement d'activité sur les fonds de l'État, des départements, des colonies, des communes ou établissements publics. En cas de cumul constaté, le payement sera subordonné à l'autorisation une fois donnée du ministre des colonies.	Titre de pension comportant au verso des cases sur lesquelles est annoté chaque payement. Quittance sur papier libre. Certificat de vie délivré par un notaire et mentionnant, suivant le cas, qu'elle est toujours en état de viduité ou qu'elle est remariée.	Titre de secours mentionnant la date et le lieu de naissance de chacun des orphelins titulaires et comportant au verso des cases sur lesquelles est annoté chaque payement. Quittance donnée par le tuteur. Certificat de vie de chacun des orphelins mineurs, délivré par un notaire et comportant également l'indication de la date et du lieu de naissance de l'intéressé.

Vu pour être annexé au décret du 22 novembre 1904.

Le Président de la République,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 46314. — DÉCRET DE DU PRÉSIDENT LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Il est créé à Nuits (Côte-d'Or) un commissariat de police. Ce poste sera rangé dans la 4e classe. (*La Bégude-de-Mazenc, 3 Août 1905.*)

N° 46315. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Il est créé à Rennes (Ille-et-Vilaine) un troisième commissariat de police de quartier. Ce poste sera rangé dans la 3e classe. (*La Bégude-de-Mazenc, 3 Août 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28* Novembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Novembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2647.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46316. — *Loi établissant d'office sur la commune d'Authouillet (Eure) une Imposition extraordinaire.*

Du 18 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 Juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office, en 1905, sur la commune d'Authouillet (Eure), une imposition extraordinaire de vingt-six centimes (26°) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué à huit cent soixante-dix-neuf francs (879') environ, servira, avec une subvention du département, au payement de la part contributive de ladite commune dans les frais de réparation de la maison d'école d'Authouil.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46317. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Paris, de deux lignes de Chemins de fer de la gare Saint-Lazare à la porte de Saint-Ouen et de la gare Montparnasse à la porte de Versailles, formant les prolongements du Chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montmartre à Montparnasse.*

Du 19 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt local, l'établissement, dans Paris, de deux lignes de chemin de fer à traction électrique, destinées au transport des voyageurs et de leurs bagages à main, de la gare Saint-Lazare à la porte de Saint-Ouen et de la gare Montparnasse à la porte de Versailles, les deux lignes susdésignées formant les prolongements de la ligne de la place des Abbesses (Montmartre) à la gare Montparnasse, déclarée d'utilité publique par la loi du 3 avril 1905.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les opérations nécessaires pour l'exécution des travaux du chemin de fer n'ont pas eu lieu dans un délai de six ans à dater de la promulgation de la présente loi.

2. Est déclassée la section de la ligne de la place des Abbesses à la gare Montparnasse comprise entre la gare Montparnasse et le boulevard Edgar-Quinet.

3. La ville de Paris est autorisée à pourvoir à l'exécution et à l'exploitation des deux lignes de chemins de fer susdésignées, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de l'avenant en date du 19 juin 1905 à la convention passée le 31 janvier 1904 entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville, et MM. *Berlier* et *Janicot*, et au cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de cet avenant restera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

AVENANT À LA CONVENTION

PASSÉE LE 30 JANVIER 1904 ENTRE LA VILLE DE PARIS ET MM. *BERLIER* ET *JANICOT*, POUR LA CONCESSION DU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL SOUTERRAIN DE MONTMARTRE À MONTPARNASSE.

L'an 1905 et le 19 juin,

Entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 juin 1905,

D'une part;

Et la société d'études constituée par acte du 28 novembre 1900, représentée, aux fins des présentes, par M. *Berlier* (*Jean*), ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 50, et M. *Janicot* (*Xavier*), directeur général de l'Omnium lyonnais de chemins de fer et tramways, demeurant à Paris, rue Scribe, n° 7, agissant conjointement et solidairement,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La concession éventuelle des prolongements de la ligne de chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montmartre (place des Abbesses) à Montparnasse (gare Montparnasse), tel que ces prolongements sont définis par l'article 1er *bis* du cahier des charges annexé à la loi du 3 avril 1905, est transformée en concession définitive.

2. Cette concession est faite aux conditions des convention et cahier des charges du 31 janvier 1904, annexés à la loi du 3 avril 1905; toutefois le capital de vingt-sept millions de francs (27,000,000f), auquel le capital-actions de la société concessionnaire a été fixé par l'article 3 de la convention précitée, n'est qu'un minimum et la société demeurera soumise aux dispositions de l'article 18 de la loi du 11 juin 1880, qui fixe ce capital à moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et l'exploitation des lignes concédées.

3. Les prix de transport de quinze, vingt et vingt-cinq centimes (0f15, 0f20 et 0f25) pour les voyageurs, et celui de cinq centimes (0f05) pour les élèves des écoles communales de la ville de Paris prévus à l'article 41 (modifié) du cahier des charges s'appliqueront à un parcours quelconque empruntant la ligne principale de Montmartre à Montparnasse et ses prolongements.

4. Le cautionnement d'un million deux cent mille francs imposé aux concessionnaires comme garantie de leurs obligations par l'article 66 (modifié) du cahier des charges pour la ligne principale de Montmartre à Montparnasse s'appliquera également aux obligations contractées par la présente convention; en conséquence, les fractions de ce cautionnement susceptibles d'être remboursées proportionnellement à l'avancement des travaux, seront déterminées d'après l'ensemble des travaux de la ligne principale et de ses prolongements.

5. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront supportés par les concessionnaires.

Paris, le 19 juin 1905.

Lu et approuvé :
Signé : J. BERLIER.

Lu et approuvé :
Signé : JANICOT.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Seine,
Signé : J. DE SELVES.

N° 16318. — *Décret portant convocation des électeurs sénatoriaux de la Réunion, à l'effet d'élire le Sénateur de la colonie.*

Du 21 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 novembre 1904.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu les lois des 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat, 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs et 9 décembre 1884, modifiant celles des 24 février et 2 août 1875;

Vu la loi du 30 décembre 1875;

Vu le décret du 4 janvier 1876 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875, relatif aux frais de déplacement dus aux délégués sénatoriaux;

Attendu le décès de M. *Drouhet*, sénateur de la Réunion, survenu le 18 octobre 1904,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes de la Réunion sont convoqués pour le dimanche 4 décembre 1904, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de la colonie.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux et des délégués municipaux, se réunira le 8 janvier 1905 au chef-lieu pour procéder à l'élection du sénateur de la colonie.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour la désignation des délégués que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets susvisés.

4. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'administration des colonies*.

Fait à Paris, le 21 Novembre 1904.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des colonies,
Signé : Gaston Doumergue.

---

[1] XIIe série, Bull. 291, n° 4972.

N° 46319. — *Décret portant ouverture d'un Crédit additionnel pour l'acquittement de créances constatées sur exercices clos (6,982 fr. 50).*

Du 21 Novembre 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1900;

Vu l'article 29 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1900, un crédit additionnel de six mille neuf cent quatre-vingt-deux francs cinquante centimes (6.982f 50), montant de la créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et pour laquelle un état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret susmentionné du 31 mai 1862.

2. Le ministre des colonies est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

4. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

---

[1] 7e série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 46320. — *Décret portant de quatorze à dix-huit le nombre des Co municipaux de la commune de Dakar (Sénégal).*

Du 26 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 décembre 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 août 1872 [1], portant création d'institutions pales au Sénégal, et celui du 23 juin 1884, rendant applicables au Sé articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des conseillers municipaux de la co de Dakar est porté de quatorze à dix-huit.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République fr* au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colo*

Fait à Paris, le 26 Novembre 1904.

Signé : Émile Lou

Le Ministre des colonies,
Signé : Gaston Doumergue.

N° 46321. — *Décret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1905 l'a d'exporter des Vaches et des Génisses hors de la colonie de Ma et dépendances.*

Du 16 Décembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et légraphes;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la colonie de Mad et dépendances;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif des douanes;

---

[1] XIIe série, Bull. 110, n° 1461.

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française Madagascar et ses dépendances;

Vu la loi du 16 avril 1897, appliquant à Madagascar le tarif général des douanes;

Vu le décret du 28 janvier 1896 [1], rattachant les établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie à l'administration de Madagascar;

Vu le décret du 13 février 1898 [2], relatif aux pénalités en matière de douane;

Vu le décret du 19 septembre 1903, interdisant l'exportation des vaches et génisses hors de la colonie de Madagascar et dépendances jusqu'au 31 décembre 1904;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'interdiction d'exporter des vaches et génisses hors de la colonie de Madagascar et de ses dépendances est prorogée jusqu'au 31 décembre 1905 sous la réserve suivante :

Tout exportateur de bœufs peut exporter en même temps un nombre de vaches et de génisses égal au vingtième du nombre de bœufs exportés; cette faculté ne peut être reportée d'un chargement sur un autre.

2. Il sera perçu jusqu'au 31 décembre 1905 un droit de sortie de quinze francs (15f) par tête sur les bovidés exportés.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels de la République française et de la colonie de Madagascar* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46322. — *DÉCRET créant un poste d'avocat général à Madagascar.*

Du 20 Décembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 janvier 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

[1] 11e série, Bull. 1773, n° 30986. [2] 11e série, Bull. 1956, n° 34332.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 [1], 9 janvier 1896 et 24 février 1902 [2], portant organisation de la justice à Madagascar,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'emploi de substitut du procureur général de Madagascar est supprimé.

Il est institué un poste d'avocat général.

2. L'avocat général aura le même costume que les conseillers, excepté en ce qui concerne la toque, autour de laquelle il portera deux galons d'or en bas et un seul en haut.

3. Le traitement de l'avocat général et la parité d'office pour servir de base à la liquidation de sa pension de retraite sont déterminés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DE L'OFFICE de la magistrature métropolitaine auquel est assimilé l'emploi ci-contre, pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite.	
		Emploi.	Quotité du traitement.
Avocat général de Madagascar....	16,000f	Président de chambre de cour d'appel.	19,000f

La solde d'Europe est fixée à la moitié du traitement colonial.

4. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de Madagascar et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 20 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. VALLÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

---

[1] XIIe série, Bull. 1761, n° 30729.

[2] XIIe série Bull. 2343, n° 41395.

N° 46323. — *Décret portant réorganisation du Personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.*

Du 18 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 janvier 1905.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des colonies;

Vu les décrets des 23 décembre 1897 [1] et 1er novembre 1899 [2], sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu les décrets des 3 juillet 1897 [3], 14 août 1899 [4] et 6 juillet 1904, concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets des 20 avril 1899 et 19 septembre 1903, relatifs au personnel du génie et de l'artillerie coloniale mis à la disposition du département des colonies pour le service des travaux publics dans les possessions d'outre-mer;

Vu le décret du 2 juin 1899 [5], portant organisation du personnel des travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu le décret du 20 décembre 1900, portant création d'un cadre temporaire de travaux publics à Magadascar;

Vu le décret du 17 mars 1901 [6], fixant la composition et le recrutement du personnel des bâtiments civils dans les colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES, COMPOSITION ET RECRUTEMENT DU PERSONNEL.

ORGANISATION DES SERVICES.

Art. 1er. I. Les travaux publics et les mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont placés sous la direction et la surveillance d'un personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret.

II. Dans ces mêmes colonies, l'organisation et le fonctionnement des services des travaux publics et des mines, ainsi que des services spéciaux qui peuvent y être rattachés (bâtiments civils, exploitation de chemins de fer, phares et balises, ports et rades, service topographique, etc.), et des services temporaires qui peuvent être créés

[1] XIIe série, Bull. 1972, n° 34602.
[2] XIIe série, Bull. 2141, n° 37741.
[3] XIIe série, Bull. 1889, n° 33179.
[4] XIIe série, Bull. 2114, n° 37240.
[5] XIIe série, Bull. 2094, n° 36847.
[6] XIIe série, Bull. 2238, n° 39764.

our l'exécution des grands travaux publics, sont réglés par arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies.

CADRES DU PERSONNEL.

2. I. Des arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du ministre fixent le nombre normal des agents de chaque grade attachés aux services des travaux publics et des mines, ainsi qu'aux services spéciaux permanents.

II. Des arrêtés des gouverneurs fixent le nombre des agents de chaque grade attachés aux services temporaires.

DIRECTION DES SERVICES.

3. I. Le service des travaux publics est placé dans chaque colonie sous l'autorité d'un chef de service relevant du gouverneur de la colonie.

II. Le service des mines, ainsi que les services spéciaux ou temporaires, sont en principe placés également sous l'autorité du chef du service des travaux publics; exceptionnellement, ces services peuvent être confiés à des chefs de service ou à des directeurs spéciaux.

III. Dans les colonies désignées par des arrêtés du ministre des colonies pris sur la proposition des gouverneurs, ce chef de service prend le titre de directeur général ou de directeur des travaux publics.

IV. Tout le personnel des travaux publics de la colonie, ainsi que des services rattachés à celui des travaux publics, est placé sous l'autorité du directeur général, du directeur ou du chef de service, sauf les agents qui sont chargés de travaux payés entièrement sur les fonds des municipalités.

COMPOSITION DU PERSONNEL.

4. I. Le personnel est réparti en trois cadres :

a. Le cadre général, comprenant les agents pouvant servir dans toutes les colonies auxquelles s'applique le présent décret;

b. Les cadres locaux, spéciaux à chaque colonie, comprenant les agents européens ou non ne pouvant servir que dans cette colonie;

c. Les cadres auxiliaires, spéciaux à chaque colonie, comprenant les agents recrutés temporairement pendant les périodes d'exécution des grands travaux publics.

II. Les agents de ces divers cadres peuvent être affectés indifféremment, suivant les besoins, aux différents services de la colonie, permanents ou temporaires, sans que leur situation personnelle soit de ce fait modifiée.

III. Le cadre général des travaux publics des colonies et celui des mines comprennent :

Des ingénieurs en chef de 1re et de 2e classe.
Des ingénieurs principaux de 1re et de 2e classe.
Des ingénieurs de 1re et de 2e classe.
Des ingénieurs auxiliaires de 1re et de 2e classe.
Des conducteurs des travaux publics et contrôleurs des mines principaux, de 1re, 2e, 3e et 4e classe.
Des commis principaux, de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

IV. Les cadres locaux et auxiliaires des travaux publics, des mines, ainsi que des services spéciaux et temporaires qui peuvent y être rattachés sont, s'il y a lieu, constitués par des arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du ministre. Ils peuvent comprendre un personnel inférieur dont la composition et le recrutement sont fixés, dans chaque colonie, par arrêtés des gouverneurs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

V. Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel du cadre général ainsi que des cadres locaux et auxiliaires. Toutefois, les conditions de recrutement, les grades, classes, soldes et indemnités des fonctionnaires et agents des cadres locaux et auxiliaires seront fixés par des arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation préalable du ministre.

DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS.

5. I. Les fonctions de directeur général des travaux publics ne peuvent être remplies à titre permanent que par un ingénieur en chef; celles de directeur que par un ingénieur en chef ou par un ingénieur principal.

II. Un arrêté du gouverneur, soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies, détermine le grade des chefs de service des travaux publics pour chacune des colonies où le chef de service n'a pas le titre de directeur.

INGÉNIEURS EN CHEF.

6. I. Les ingénieurs en chef des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi :

1. Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines;

2. Les ingénieurs principaux de 1re classe des travaux publics des colonies remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement;

3. Les ingénieurs en chef ou anciens ingénieurs en chef des cadres auxiliaires des colonies ayant au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, dont les services seraient de nature à être utilisés, sur la proposition des gouverneurs et après avis d'une

commission siégeant à Paris et composée de l'inspecteur gén travaux publics des colonies, *président*, d'un membre du co travaux publics des colonies, du chef du bureau chargé de nistration de la colonie dans laquelle le fonctionnaire propos en dernier lieu, d'un inspecteur des colonies et d'un chef chef de bureau du service du personnel au ministère des c désigné par le ministre.

II. Les fonctions d'ingénieurs en chef dans les cadres a peuvent également être confiées à des colonels ou lieuten nels du génie ou de l'artillerie coloniale mis en activité ho par application des articles 1 et 2 du décret du 20 avril 18 l'article 3 du décret du 19 septembre 1903.

INGÉNIEURS PRINCIPAUX.

7. I. Les ingénieurs principaux des travaux publics ou d des colonies sont choisis parmi :

1. Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ou d de 1re ou de 2e classe;

2. Les ingénieurs de 1re classe des travaux publics des remplissant les conditions fixées par le présent décret pou un avancement;

3. Les ingénieurs en chef ou anciens ingénieurs en c cadres auxiliaires des colonies, les ingénieurs principaux ou ingénieurs principaux de ces cadres ayant accompli au m ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, re d'ailleurs les conditions fixées à l'article précédent pour l'a dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres auxilia

4. Les agents voyers en chef des départements en France moins deux ans de services dans cette fonction;

5. Les ingénieurs civils ayant occupé un emploi d'ingéni un service ou une entreprise de travaux publics ou dans un gnie de chemins de fer pendant au moins huit ans, dont deux ans comme ingénieur chef de service, à la condition qu ou anciens élèves de l'École polytechnique, ou anciens é l'École centrale des arts et manufactures, munis du diplôm nieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'Ecole chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructio ou anciens élèves de l'École supérieure des mines de Pari du diplôme d'ingénieur.

II. Les fonctions d'ingénieurs principaux dans les cadres a peuvent également être confiées à des chefs de bataillon d des chefs d'escadron de l'artillerie coloniale ou à des capitain deux armes ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade. Ce sont placés en activité hors cadres par application des di prévues aux articles 1 et 2 du décret du 20 avril 1899, et de du décret du 19 septembre 1903.

INGÉNIEURS.

8. I. Les ingénieurs des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi :

1. Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ou des mines;

2. Les ingénieurs auxiliaires des ponts et chaussées ou des mines ayant au moins dix-huit mois d'ancienneté de grade;

3. Les ingénieurs auxiliaires de 1re classe des travaux publics ou des mines des colonies, remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement;

4. Les ingénieurs auxiliaires, les conducteurs principaux et les conducteurs de 1re classe des travaux publics des colonies, ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics des colonies pendant au moins cinq ans;

5. Les ingénieurs principaux ou anciens ingénieurs principaux des cadres auxiliaires des colonies, les ingénieurs ou anciens ingénieurs de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 6 pour l'admission dans le cadre général des fonctionnaires des cadres auxiliaires;

6. Les agents voyers en chef des départements en France;

7. Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins cinq années de services dans cette fonction en France;

8. Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'École polytechnique, ou anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'École des ponts et chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles, ou anciens élèves de l'École supérieure des mines de Paris, munis du diplôme d'ingénieur;

9. Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins huit ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient anciens élèves des Écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille ou de Paris, ou d'une école comportant, au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics, un programme équivalent, ou de l'École des mines de Saint-Étienne, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles;

10. Les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs, conducteurs ou contrôleurs principaux, conducteurs ou contrôleurs de 1re et de 2e classe des ponts et chaussées ou des mines, des travaux publics ou des mines des colonies, ayant au moins cinq ans de services dans ces fonctions et portés sur une liste de classement établie à la suite d'un

concours ouvert dans la métropole suivant les conditions d'un arrêté pris par le ministre des colonies;

11. Les anciens élèves de l'École polytechnique ayant accompli un stage de trois années comme élèves externes à l'École des ponts et chaussées ou à l'École supérieure des mines de Paris munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles ou du diplôme d'ingénieur civil des mines, ayant accompli au minimum deux années de services effectifs aux colonies et ayant souscrit l'engagement préalable de fournir un minimum de six ans de services effectifs aux colonies;

12. Les anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures ou anciens élèves de l'École polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette école, ayant accompli au minimum trois ans de services effectifs aux colonies en qualité d'ingénieurs auxiliaires, et souscrivant l'engagement de fournir un minimum de six ans de services effectifs aux colonies;

13. Les anciens officiers supérieurs du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans;

14. Les anciens capitaines du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans et ayant, au moment de leur démission, au moins cinq ans d'ancienneté de grade.

II. Les fonctions d'ingénieur dans les cadres auxiliaires peuvent également être confiées à des capitaines du génie ou de l'artillerie coloniale mis en activité hors cadres.

INGÉNIEURS AUXILIAIRES.

9. I. Les ingénieurs auxiliaires des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi :

1. Les ingénieurs auxiliaires et sous-ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines;

2. Les conducteurs principaux des ponts et chaussées ou contrôleurs principaux des mines ayant au moins cinq ans de grade;

3. Les conducteurs principaux des travaux publics ou contrôleurs principaux des mines des colonies, remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement;

4. Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines ayant rempli dans la métropole les fonctions d'ingénieur pendant au moins deux ans;

5. Les conducteurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics ou des mines d'une colonie ou d'ingénieur dans la métropole, pendant au moins quatre ans;

6. Les ingénieurs ou anciens ingénieurs des cadres auxiliaires des colonies, les ingénieurs auxiliaires ou anciens ingénieurs auxiliaires de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 6 pour l'admission dans le cadre général des fonctionnaires des cadres auxiliaires;

7. Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins deux années de services dans cette fonction en France;

8. Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins trois ans un emploi dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'École polytechnique, ou anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'École des ponts et chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles, ou anciens élèves de l'École supérieure des mines de Paris, munis du diplôme d'ingénieur;

9. Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient anciens élèves des Écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille ou de Paris, ou d'une école comportant au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics un programme équivalent, ou de l'École des mines de Saint-Étienne, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles;

10. Les anciens capitaines du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale;

11. Les anciens lieutenants du génie, de l'artillerie de terre et de l'artillerie coloniale ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans et ayant, au moment de leur démission, au moins cinq ans d'ancienneté de grade.

II. Les fonctions d'ingénieur auxiliaire dans les cadres auxiliaires peuvent également être confiées à des lieutenants du génie ou de l'artillerie coloniale ayant au moins deux ans de grade, mis en activité hors cadres.

CONDUCTEURS ET CONTRÔLEURS.

10. I. Les conducteurs des travaux publics et les contrôleurs des mines des colonies sont choisis parmi :

1. Les conducteurs ou anciens conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs ou anciens contrôleurs des mines;

2. Les candidats déclarés admissibles à ces grades par le ministre des travaux publics, à la suite des concours ouverts à cet effet en France;

3. Les candidats admissibles au deuxième degré des examens de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines, dont la moyenne d'examen sera supérieure à une limite fixée à l'avance par le ministre des colonies et qui prendront l'engagement de fournir six ans de services effectifs aux colonies;

4. Les agents voyers cantonaux ou anciens agents voyers cantonaux des services vicinaux de France et d'Algérie;

5. Les candidats reconnus par une commission nommée à cet effet par le ministre des colonies et présidée par l'inspecteur général des travaux publics des colonies ou son délégué, admissibles au grade de conducteur ou de contrôleur, à la suite d'un examen spécial passé devant la commission susdite en France ou devant une commission nommée à cet effet par le ministre et siégeant dans une colonie; le tout suivant un programme et des conditions qui seront fixés par un arrêté du ministre des colonies;

6. Les conducteurs ou contrôleurs principaux ou anciens conducteurs ou contrôleurs principaux des cadres auxiliaires des colonies, les conducteurs ou anciens conducteurs, contrôleurs ou anciens contrôleurs de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 6 pour l'admission, dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres auxiliaires;

7. Les anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes : École polytechnique, École centrale des arts et manufactures, École des ponts et chaussées, École supérieure des mines de Paris, École des mines de Saint-Étienne, École des maîtres mineurs d'Alais ou de Douai, Écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille ou de Paris, ou une école comportant, au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics, un programme équivalent;

8. Les anciens lieutenants ou sous-lieutenants du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale.

II. Les fonctions de conducteur dans les cadres auxiliaires peuvent également être confiées à des officiers d'administration du génie et de l'artillerie coloniale, mis en activité hors cadres, par application des articles 1er et 2 du décret du 20 avril 1899 et de l'article 3 du décret du 19 septembre 1903.

COMMIS.

11. Les commis des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi :

1. Les commis ou anciens commis des ponts et chaussées;

2. Les candidats reconnus admissibles à ce grade par le ministre des travaux publics;

3. Les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le ministre des colonies, admissibles au grade de commis

des travaux publics ou des mines des colonies, à la suite d'examens spéciaux passés dans la métropole ou dans les colonies, suivant un programme et des conditions fixés par un arrêté du ministre des colonies;

4. Les anciens sous-officiers stagiaires du génie, les anciens stagiaires de l'artillerie coloniale, les anciens sous-officiers du génie ayant été affectés pendant au moins deux ans au régiment des chemins de fer, les anciens sous-officiers du génie ou de l'artillerie coloniale ayant été employés pendant un an au moins aux travaux publics ou aux travaux militaires des colonies;

5. Les commis principaux ou anciens commis principaux des cadres auxiliaires des colonies, les commis ou anciens commis de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 6 pour l'admission, dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres auxiliaires.

TITRE II.

SOLDES ET INDEMNITÉS, RETRAITES ET PRIMES.

GRADES, CLASSES, SOLDES ET CATÉGORIES.

12. I. Les grades, emplois, classes et soldes, ainsi que le classement des fonctionnaires et agents civils du cadre général des travaux publics et des mines sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES.	CLASSES.	SOLDE		CATÉGORIE.
		d'Europe.	coloniale.	
Ingénieur en chef	1re	15,000f	30,000f	1re B
	2e	12,500	25,000	1re B
Ingénieur principal	1re	11,000	22,000	1re B
	2e	9,000	18,000	1re B
Ingénieur	1re	7,500	15,000	1re B
	2e	6,500	13,000	1re B
Ingénieur auxiliaire	1re	6,000	12,000	(1) 2e
	2e	5,500	11,000	(1) 2e
	Principal.	5,000	10,000	(1) 2e
Conducteur ou contrôleur	1re	4,500	9,000	2e
	2e	4,000	8,000	2e
	3e	3,500	7,000	2e
	4e	3,000	6,000	2e
Commis	Principal.	3,600	7,200	2e
	1re	3,000	6,000	3e
	2e	2,500	5,000	3e
	3e	2,250	4,500	3e
	4e	2,000	4,000	3e

(1) Les ingénieurs auxiliaires et conducteurs ou contrôleurs principaux, bien que compris à la 2e catégorie, voyagent toujours en 1re classe à bord des paquebots : cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.)

II. La solde des officiers et officiers d'administration du génie, de l'artillerie coloniale, détachés dans les cadres auxiliaires des travaux publics, des colonies est calculée d'après les tarifs de la solde afférente à leur grade dans l'armée.

III. Les directeurs et chefs de services des travaux publics ainsi que les fonctionnaires chargés intérimairement de ces fonctions reçoivent des frais de service fixés, pour chaque colonie, par le ministre, sur la proposition des gouverneurs. Les frais de service ne peuvent être payés cumulativement aux fonctionnaires titulaires et aux intérimaires.

IV. Dans chaque colonie, des arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation préalable du ministre, fixeront les allocations supplémentaires à accorder, s'il y a lieu, aux divers fonctionnaires et agents, à raison soit de la cherté de l'existence dans certains postes déterminés, soit des conditions climatériques de certaines résidences. Ces allocations ne peuvent être cumulées avec les frais de service prévus au paragraphe précédent.

V. La solde des fonctionnaires et agents des cadres généraux, locaux ou auxiliaires, n'appartenant ni à l'armée active, ni aux cadres métropolitains des ponts et chaussées ou des mines et auxquels les décrets, arrêtés et règlements en vigueur ne permettent d'acquérir aucun droit à pension de retraite, est en outre majorée, à partir de leur nomination définitive, pendant le temps de leur présence dans la colonie, ainsi que pendant la durée des congés, d'une somme de cinq pour cent (5 p. 0/0) de leur solde.

VI. Cette somme est versée à leur compte à la Caisse des dépôts et consignations pour contribuer à leur constituer une prime personnelle dans les conditions de l'article 15 ci-après.

RÈGLEMENTS RELATIFS À LA SOLDE ET AUX ACCESSOIRES DE SOLDE.

13. Le personnel des travaux publics et des mines des colonies est soumis aux dispositions des décrets et règlements relatifs à la solde et les accessoires de solde concernant le personnel colonial en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. — PASSAGES.

14. I. Pour les indemnités de route et de séjour ainsi que pour les passages, le personnel des travaux publics et des mines des colonies est soumis aux dispositions du décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret du 6 juillet 1904, sauf les dérogations suivantes :

II. Les frais des tournées pour déplacement des fonctionnaires et agents dans l'étendue du service auquel ils sont attachés sont fixés par arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation préalable du ministre.

fonctionnaires et agents, tant du cadre général que des
es, et n'appartenant pas au cadre métropolitain, ne peu-
ir le passage de leur famille pour se rendre dans la colonie
u'ils auront accompli une durée de services effectifs de six
s la colonie.

lassement des agents au point de vue des passages est fixé
au de l'article 12 ci-dessus.

RETRAITES ET PRIMES.

es fonctionnaires et agents appartenant au cadre métropo-
ponts et chaussées ou des mines, ainsi que les officiers,
administration et sous-officiers, continuent à opérer les
s pour la retraite dans les conditions fixées par les lois et
relatifs aux corps auxquels ils appartiennent.

fonctionnaires et agents des cadres généraux, locaux ou
n'appartenant ni à l'armée active ni au cadre métropoli-
onts et chaussées et des mines et auxquels les décrets, ar-
glements en vigueur ne permettent d'acquérir aucun droit
de retraite, ne font aucun versement pour la retraite et
n droit à une pension de retraite. Il est opéré sur la solde
hent, à partir de leur nomination définitive, un prélève-
inq pour cent (5 p. o/o) qui, augmenté de la majoration
l'article 12, paragraphe 5, ci-dessus, est versé à la Caisse
et consignations jusqu'au moment où ils cessent d'appar-
rvice des travaux publics ou des mines des colonies. A ce
e montant cumulé de ces versements leur est restitué, à
urs ayants droit, avec les intérêts servis par la Caisse des
onsignations.

utefois, les fonctionnaires et agents ayant souscrit l'engage-
omplir un minimum de services effectifs aux colonies ne
trer en possession de la partie de la prime correspondant
tions de solde prévues par l'article 12, paragraphe 5,
oir satisfait à cet engagement, à moins qu'ils n'aient été
d'y satisfaire par une raison de santé dûment constatée les
d'une façon absolue de reprendre du service aux colonies.
interruption de service de cinq ans, non justifiée par
anté, cette partie de prime avec les intérêts accumulés sera
colonies ou administrations qui ont effectué les versements
agée entre elles proportionnellement à leurs versements

TITRE III.

SERVICE DÉTACHÉ.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS EN SERVICE DÉTACHÉ.

es fonctionnaires et agents des cadres généraux des travaux
es mines des colonies peuvent être détachés au service des

colonies auxquelles ne s'applique pas le présent décret, des municipalités coloniales ou des administrations ou services spéciaux relevant du ministère des colonies.

II. Ces agents conservent leurs droits à l'avancement comme s'ils étaient restés au service des travaux publics ou des mines des colonies. Ils restent soumis, au point de vue disciplinaire, à l'autorité du chef de service des travaux publics de la colonie ou du service spécial auquel ils sont attachés, lequel transmet chaque année au gouverneur ou au ministre leurs notes signalétiques. Les retenues faites sur le traitement de ces agents ainsi que les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations par application des articles 12 et 15 du présent décret sont calculés sur le montant des émoluments qu'ils reçoivent dans ces fonctions; les majorations prévues par l'article 15 sont à la charge de la municipalité, de la colonie, du service ou de l'administration auxquels ils sont attachés.

TITRE IV.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DANS LE SERVICE, NOMINATION, AVANCEMENT, MESURES DISCIPLINAIRES.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION.

17. Nul ne peut être commissionné dans les cadres des travaux publics des colonies s'il n'est Français ou naturalisé Français, s'il n'a pas satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il ne possède pas les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans les colonies, constatées dans les formes réglementaires.

NOMINATION.

18. I. Les agents recrutés en France ou dans les colonies sont, sur la proposition d'une commission spéciale nommée à cet effet par le ministre ou par les gouverneurs, nommés à un grade et à une classe suivant les indications des articles 6 à 11 du présent décret et en tenant compte des aptitudes et des services antérieurs des candidats. Toutefois, dans le délai d'un an après l'arrivée de l'agent dans la colonie, celui-ci peut être promu à un grade ou à une classe supérieure de deux rangs au maximum à la classe qu'il occupe dans la hiérarchie du personnel, telle qu'elle figure au tableau de l'article 12. Cette promotion ne pourra être obtenue que sur la proposition du gouverneur après avis d'une commission nommée par lui. Cette commission tiendra compte des notes données à l'agent par ses chefs de service et pourra lui faire subir telles épreuves qu'elle jugera nécessaires pour apprécier ses aptitudes. L'ancienneté de l'agent dans le grade qui lui aura été définitivement attribué courra du jour de sa nomination primitive.

II. Les fonctionnaires et agents des cadres métropolitains des ponts

et chaussées et des mines sont nommés avec l'ancienneté de classe qu'ils ont dans le cadre métropolitain, aux grades et classes correspondants du cadre colonial, conformément aux indications du tableau ci-après :

GRADES ET CLASSES dans le cadre de la colonie.	GRADES ET CLASSES dans le cadre métropolitain.
Ingénieur en chef de 1re classe.....	Ingénieur en chef de 1re classe.
Ingénieur en chef de 2e classe.....	Ingénieur en chef de 2e classe.
Ingénieur principal de 1re classe.....	Ingénieur de 1re classe.
Ingénieur principal de 2e classe.....	Ingénieur de 2e classe.
Ingénieur de 1re classe.....	Ingénieur de 3e classe ayant au moins deux ans de grade.
Ingénieur de 2e classe.....	Ingénieur de 3e classe.
Ingénieur auxiliaire de 1re classe.....	Ingénieur auxiliaire.
Ingénieur auxiliaire de 2e classe.....	Sous-ingénieur de 1re et de 2e classe.
Conducteur principal.....	Conducteur principal.
Conducteur de 1re classe.....	Conducteur de 1re classe.
Conducteur de 2e classe.....	Conducteur de 2e classe.
Conducteur de 3e classe.....	Conducteur de 3e classe.
Conducteur de 4e classe.....	Conducteur de 4e classe.
Commis principaux.....	Commis principaux.
Commis de 1re classe.....	Commis de 1re classe.
Commis de 2e classe.....	Commis de 2e classe.
Commis de 3e classe.....	Commis de 3e classe.
Commis de 4e classe.....	Commis de 4e classe.

Toutefois, les fonctionnaires et agents ayant dans leur classe l'ancienneté exigée par les règlements régissant le cadre métropolitain auquel ils appartiennent pour obtenir un avancement dans ce cadre, peuvent être immédiatement nommés à la classe ou grade immédiatement supérieur, si leurs services antérieurs justifient cette mesure.

III. Les nominations dans le cadre général sont faites par arrêtés du ministre.

IV. Les nominations dans les cadres locaux et auxiliaires sont faites par arrêtés des gouverneurs.

AVANCEMENT.

19. I. Ne peuvent obtenir un avancement que les fonctionnaires et agents ayant accompli dans la classe, le grade ou l'emploi immédiatement inférieur, une durée de services effectifs aux colonies de trente-deux mois. Pour la supputation de ce délai, la durée réelle des services effectifs accomplis dans les colonies est majorée d'un septième pour les colonies portées au tableau (A) ci-après, d'un tiers pour les colonies portées au tableau (B) ci-après, et de trois cinquièmes pour les colonies portées au tableau (C) ci-après :

Région (A). — Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Antilles.

Région (B). — Inde, Sénégal proprement dit, Guinée française proprement dite, Fouta-Djallon, Madagascar, Mayotte, Comores, Côte

des Somalis, Guyane, établissements français dans le Pacifique (n
compris Tahiti), Tonkin, Annam.

Région (C). — Casamance, Haut-Sénégal, Moyen-Niger, C
d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Moyen-Congo, territoires du Tchad et
l'Oubangui, Cochinchine, Laos, Cambodge, territoires d'influe
française (Quang-Tchéou-Wan, etc.).

Les missions d'ordre technique accomplies dans la métropole
dans les pays étrangers sont comptées pour leur durée réelle dan
supputation des services effectifs aux colonies, mais les missions
complies en France ne peuvent compter pour une durée supéri
à six mois. Les congés administratifs et congés de convalesc
passés dans la métropole sont comptés, y compris la durée du
sage, pour le tiers de leur durée réelle dans la supputation des
vices effectifs aux colonies, sans pouvoir compter pour une durée
périeure à six mois.

II. Les fonctionnaires et agents promus à un emploi ou g
supérieur débutent par la dernière classe de cet emploi ou grad

III. Les avancements de grade et de classe sont donnés par le
nistre sur la proposition du gouverneur, pour tous les fonctionn
et agents du cadre général.

IV. Les avancements de grade et de classe sont donnés par le
verneur sur la proposition du chef de service pour tous les fonct
naires et agents des cadres locaux et auxiliaires.

MESURES DISCIPLINAIRES.

20. I. Les mesures disciplinaires sont :

1° La réprimande;

2° Le blâme avec inscription au dossier;

3° La suspension de fonctions comportant retenues de solde d
la durée ne peut excéder trois mois;

4° La rétrogradation;

5° La révocation.

II. La réprimande est infligée par les chef de service.

III. Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gou
neur.

IV. La suspension de fonctions est prononcée par les gouverne
d'après les règles établies par le règlement général sur la solde et
accessoires de solde du personnel colonial.

V. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par les g
verneurs pour tous les fonctionnaires et agents des cadres locaux
auxiliaires; par le ministre, pour les fonctionnaires et agents
cadre général. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans
nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé po
l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps

nimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

VI. La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'une commission d'enquête composée comme il est dit ci-après, et devant laquelle le fonctionnaire ou l'agent incriminé dûment appelé aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. L'avis de la commission d'enquête doit être visé dans l'arrêté portant rétrogradation ou révocation et ne peut être modifié que dans un sens favorable à l'inculpé.

VII. Si le fonctionnaire ou agent se trouve dans la colonie au moment ou l'enquête est décidée, la commission d'enquête est composée du secrétaire général de la colonie, président; du chef du service des travaux publics, d'un membre du conseil privé ou du conseil d'administration de la colonie, d'un fonctionnaire du service du contrôle, si ce service existe dans la colonie, d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire et d'un fonctionnaire ou agent d'un grade égal à celui du fonctionnaire ou agent incriminé, ces quatre derniers désignés par le gouverneur.

VIII. Si le fonctionnaire ou agent se trouve dans la métropole au moment où l'enquête est décidée, la commission d'enquête est composée du secrétaire général du ministère des colonies, président; de l'inspecteur général des travaux publics des colonies, du directeur chargé du service du personnel au ministère, du directeur chargé des affaires politiques de la colonie à laquelle a appartenu en dernier lieu le fonctionnaire ou agent incriminé et d'un inspecteur des colonies désigné par le ministre.

IX. Si des agents du cadre métropolitain encourent la peine de la rétrogradation ou celle de la révocation, elles ne les frappent qu'en tant qu'agents du cadre général des travaux publics des colonies et ne visent que l'emploi qui leur a été donné dans ce cadre. Ces agents sont alors, et en tant que fonctionnaires du cadre métropolitain, remis par mesure disciplinaire à la disposition du ministre chargé du département ministériel duquel ressort leur cadre, sans préjudice des peines qui peuvent leur être infligées d'après les règles que régissent le cadre auquel ils appartiennent, sans qu'il soit besoin d'enquête nouvelle.

REMISE À LA DISPOSITION DU MINISTRE.

21. Les fonctionnaires et agents des cadres métropolitains, ainsi que les officiers, officiers d'administration et sous-officiers remis par les gouverneurs à la disposition du ministre des colonies, peuvent être remis par celui-ci à la disposition des ministres des travaux publics et de la guerre :

Sur leur demande, après trois ans de service hors de France,

ou pour raison de santé dûment justifiée, quelle que soit dans ce
nier cas la durée des services;

2° D'office sur la proposition des gouverneurs :

a. Pour raison de santé dûment constatée;

b. Pour cause d'inaptitude au service dûment constatée;

c. Pour cause de suppression d'emploi;

d. Par mesure disciplinaire, si les fonctionnaires ou agen
encouru la rétrogradation dans les cadres coloniaux, ou la p
la remise à la disposition du ministre.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

22. I. Les fonctionnaires et agents actuellement attachés a
vices des travaux publics ou des mines des colonies ou appar
aux cadres institués par les décrets des 2 juin 1899 et 20 déc
1900 seront répartis dans les cadres, emplois, grades et
prévus au présent décret, par décision des gouverneurs sur la
sition des chefs de service en ce qui concerne les fonctionn
agents des cadres locaux et auxiliaires, par décision du minist
la proposition des gouverneurs en ce qui concerne les fonctio
et agents du cadre général. Les conducteurs principaux, auxi
conducteurs auxiliaires, commis principaux auxiliaires et c
auxiliaires prévus par le décret du 2 juin 1899 seront versés d
cadres locaux institués par application du présent décret; les
du cadre temporaire créé par le décret du 20 décembre 1900
versés dans les cadres auxiliaires institués par application du
décret.

II. Tous ces agents continueront à recevoir leurs émolume
tuels, tant que ceux-ci seront supérieurs à ceux qui leur sont at
par le présent décret.

23. Les ingénieurs et agents n'appartenant pas au cadre m
litain et qui peuvent acquérir des droits à une pension de r
continueront à subir la retenue prescrite par les règlements
concernent et seront admis à faire valoir leurs droits à la retra
les conditions qui les régissent actuellement.

24. I. Toutes dispositions antérieures contraires au présent
sont et demeurent abrogées et notamment le décret du 2 juin

25. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du p
décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République fra*
au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colo*

Fait à Paris, le 18 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Ministre des colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 46324. — *Décret portant application en Indo-Chine des lois du 18 décembre 1893 sur les Associations de malfaiteurs, et du 3 avril 1896, qui a rendu applicable en matière de presse l'article 368 du Code d'instruction criminelle.*

Du 5 Février 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 février 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs;

Vu la loi du 3 avril 1896, rendant applicable en matière de presse l'article 368 du Code d'instruction criminelle,

Décrète :

Art. 1er. Sont rendues applicables en Indo-Chine :

1° La loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs;

2° La loi du 3 avril 1896, rendant applicable en matière de presse l'article 368 du Code d'instruction criminelle.

2. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de l'Indo-Chine et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 5 Février 1905.

Signé : Émile LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. Chaumié.

Le Ministre des colonies,
Signé : Clémentel.

N° 46325. — *Décret portant création d'un Droit de dix francs sur les alambics à essence à la Réunion.*

Du 16 Février 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mars 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 19 juillet 1904, relative à la perception d'une taxe de dix francs par an sur les alambics à essence;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du conseil général de la Réunion, en date du 19 juillet 1904, relative à la perception d'une taxe de dix francs (10f) par an sur les alambics à essence.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 16 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 16316. — *DÉCRET réglant l'organisation du Personnel des greffiers et commis greffiers en Indo-Chine.*

Du 21 Février 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 juin 1889, portant réorganisation de la justice en Cochinchine et au Cambodge;

Vu le décret du 17 mai 1897, portant réorganisation de la justice en Cochinchine et au Cambodge;

Vu le décret du 9 décembre 1902, portant fixation de la solde et de la parte d'office des greffiers et commis greffiers de la Cochinchine et du Cambodge;

Vu le décret du 3 août 1903, portant création à Saïgon d'un tribunal d'appel de 2e degré;

Vu le décret du 3 mars 1904, portant création à Saïgon d'une chambre des [illegible]

Sur [illegible]

[illegible]

et des commis greffiers du service judiciaire de l'Indo-Chine sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

La solde d'Europe est fixée à la moitié du traitement colonial.

2. Les greffiers de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et de paix de l'Indo-Chine sont nommés par décret.

Le greffier en chef de la cour d'appel doit être âgé de vingt-sept ans accomplis.

Il est choisi, soit parmi les greffiers des tribunaux de première instance de l'Indo-Chine, soit parmi les anciens avoués, les défenseurs, les greffiers des autres colonies ou de la métropole ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quatre ans.

Les greffiers des tribunaux de première instance et de paix doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils sont choisis :

1° Autant que possible, parmi les commis greffiers principaux du cadre de l'Indo-Chine, comptant au moins deux années de services dans ce grade;

2° Parmi les anciens avoués, les défenseurs, les greffiers ou les commis greffiers des autres colonies ou de la métropole, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quatre ans.

3. Les commis greffiers principaux et les commis greffiers de toutes classes sont nommés par arrêté du gouverneur général, rendu sur la proposition du procureur général.

Les commis greffiers principaux sont exclusivement choisis parmi les commis greffiers de 1re classe, comptant au moins deux années de service dans leur grade.

Les commis greffiers de 1re classe sont exclusivement choisis parmi les commis greffiers de 2e classe, comptant au moins deux années de service dans leur grade.

Les commis greffiers de 2e classe sont exclusivement choisis parmi les commis greffiers de 3e classe, ayant au moins dix-huit mois de service dans leur grade.

Les commis greffiers de 3e classe sont exclusivement recrutés au fur et à mesure des vacances, parmi les commis greffiers provisoires, âgés de vingt-quatre ans accomplis, ayant subi avec succès l'examen prévu par l'arrêté du 9 décembre 1893.

4. Les commis greffiers provisoires sont nommés par décision du procureur général, conformément à l'article 131 du décret du 17 mai 1895.

Ils sont dispensés des conditions d'âge et d'aptitude exigées des titulaires.

5. Les peines disciplinaires dont est passible le personnel des greffiers et commis greffiers du service judiciaire de l'Indo-Chine sont :

1° La réprimande;

2° Le blâme avec ou sans inscription au dossier;

3° La suspension de fonctions;

4° La rétrogradation;

5° La révocation.

En ce qui concerne les greffiers, la réprimande et le blâme sont infligés par le procureur général.

La suspension est prononcée par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret.

6. En ce qui concerne les commis greffiers titulaires, la réprimande et le blâme sont infligés par le procureur général.

La suspension, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, après que le fonctionnaire a été entendu dans ses moyens de défense.

7. Les greffiers et commis greffiers du service judiciaire de l'Indo-Chine, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment professionnel prescrit par la loi.

Ils sont tenus, à défaut d'une autorisation spéciale, de résider dans le lieu même où siègent la cour et les tribunaux dont ils font partie.

8. Les cadres des commis greffiers sont fixés, selon les besoins du service, par arrêté du gouverneur général, rendu sur la proposition du procureur général.

Toutefois, pour la formation du cadre des commis greffiers principaux, les commis greffiers de 1re classe qui jouissent de l'indemnité de 1,000 francs allouée par l'article 10 du décret du 9 décembre 1897 sont seuls appelés à composer ce cadre.

Ils sont nommés suivant l'ordre dans lequel ils ont obtenu cette indemnité qui est et demeure supprimée.

9. Toutes les dispositions relatives au personnel des greffiers et commis greffiers de l'Indo-Chine française, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

10. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de l'Indo-Chine et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 21 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

TABLEAU fixant le traitement et la parité d'office des greffiers et commis greffiers du service judiciaire de l'Indo-Chine.

DÉSIGNATION des emplois coloniaux.	TRAITEMENT colonial.	PARITÉ D'OFFICE. Désignation des officiers métropolitains auxquels sont assimilés les greffiers et commis greffiers de l'Indo-Chine pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite. (Loi du 9 juin 1853.)	PARITÉ D'OFFICE. Quotité des traitements.
Greffiers en chef de la cour d'appel.	12,000f	Greffier en chef du tribunal de première instance de la Seine.	6,000f
Greffiers du tribunal de Saïgon...	7,000		
Greffier des tribunaux de première instance de Mytho, Vinhlong, Hanoï, Haïphong.	7,000	Commis greffier de la cour d'appel de Paris.	5,000
Greffiers des tribunaux de première instance de Benké, Travinh, Cantho, Longxuyen, Chaudoc, Soctrang et Pnom-Penh.	6,500		
Greffiers des justices de paix de Baclieu, Bienhoa, Rachgia, Tayninh, Tourane, Baria, Nam-Dinh et Saïgon.	6,200	Commis greffier du tribunal de première instance de la Seine.	4,000
Commis greffier principal.....	7,000		
Commis greffier de 1re classe.....	6,000	Commis greffier d'un tribunal de première instance de 1re classe.	3,000
Commis greffier de 2e classe.....	5,000	Commis greffier d'un tribunal de première instance de 2e classe.	2,500
Commis greffier de 3e classe.....	4,000	Commis greffier d'un tribunal de première instance de 3e classe.	2,000

Vu pour être annexé au décret en date du 21 février 1905.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 16527. — *DÉCRET portant promulgation dans l'Afrique occidentale française de la loi du 28 mars 1904, qui modifie l'article 134 du Code de commerce.*

Du 22 Février 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 28 mars 1904, portant modification de l'article Code de commerce,

DÉCRÈTE : ... ...

ART. 1er. Les dispositions de la loi du 28 mars 1904, port dification de l'article 134 du Code de commerce, sont rend cables aux colonies et territoires du gouvernement g l'Afrique occidentale française.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République f* au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des col*

Fait à Paris, le 22 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 46328. — *DÉCRET portant modification à certaines dispositions du 23 décembre 1897, sur la solde des Fonctionnaires colonia*

Du 23 Février 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mars 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 décembre 1897 [1], portant règlement sur l les accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 1er mars 1900 [2], modifiant la réglementation d administratifs;

Vu la décision présidentielle du 1er octobre 1900, portant instit régime spécial pour les déplacements des gouverneurs de la côte

Vu la décision présidentielle du 24 janvier 1903, portant mo du taux des indemnités allouées aux gouverneurs généraux et a neurs pour frais de premier établissement;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant réorganisation français;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du g ment de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le premier paragraphe de l'article 35 du dé

[1] XIIe série, Bull. 1972, n° 31001. [2] XIIe série. Bull. 2161, n°

23 décembre 1897, modifié par l'article 1er du décret du 1er mars 1900, est remplacé par le texte suivant :

Des congés administratifs de six mois donnant droit à la solde entière d'Europe, peuvent être accordés aux fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, servant hors de la zone de leur pays d'origine, après un séjour consécutif aux colonies, dont la durée minima est fixée comme suit :

Vingt mois pour le Haut-Sénégal et Niger, la Guinée française, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, ainsi que le Congo français et dépendances ;

Deux ans pour le Sénégal et la côte d'Afrique des Somalis et dépendances ;

Trois ans pour la Guyane, Madagascar et dépendances, Mayotte et dépendances, et l'Indo-Chine ;

Cinq ans pour les autres colonies.

Ce minimum est porté à trois ans pour le personnel né dans les colonies et possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique (Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Guinée française, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Congo) et employé dans l'une quelconque de ces possessions autre que le pays d'origine.

Il est fixé à cinq ans pour le personnel originaire des Antilles et de la Guyane, se trouvant en service dans l'une quelconque de ces possessions autre que la colonie de naissance.

Il est fixé à cinq ans également pour le personnel né dans les possessions françaises de l'océan Indien (Inde, Réunion, Madagascar, Mayotte et Comores) et employé dans l'une quelconque de ces possessions autre que le pays d'origine.

Les fonctionnaires, employés et agents créoles ou indigènes en service dans leur colonie d'origine peuvent, sous les réserves formulées à l'article 3 du décret du 1er mars 1900, obtenir des congés administratifs de six mois à solde entière d'Europe, à passer dans la métropole ou dans une possession française plus rapprochée après cinq ans au moins de séjour consécutif en cette qualité dans ladite colonie.

2. Les frais de premier établissement et de représentation alloués aux lieutenants-gouverneurs des colonies dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et au lieutenant-gouverneur du Gabon sont fixés respectivement comme suit :

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

Frais de premier établissement	4,000
Frais de représentation	15,000

GABON.

Frais de premier établissement	4,000
Frais de représentation	10,000

Ces hauts fonctionnaires sont soumis, au point de vue des déplacements, au régime spécial institué par la décision présidentielle du 1er octobre 1900 pour les gouverneurs de la côte d'Afrique.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 23 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié conforme :

Paris, le 30* Novembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Novembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2648.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46329. — *DÉCRET portant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les Legs faits à divers Établissements religieux.*

Du 15 Février 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu le testament olographe de Mme veuve *Hubert-Delisle*, née *Pignolet*, en date du 27 septembre 1899, disposant :

1° En faveur de l'institution des filles de Marie à Bethléem, Saint-Benoît (île de la Réunion), d'un legs d'une somme de dix mille francs;

2° En faveur de l'établissement des sœurs de la Charité et de l'Instruction chrétienne à Saint-André-de-Cubzac (Gironde), d'une somme de mille francs;

Vu l'acte de décès de la dame *Pignolet de Fresnes*, veuve du sieur *Hubert-Delisle*, en date du 26 février 1902;

Vu les pièces desquelles il résulte qu'il a été satisfait aux publications et notifications prescrites par le décret du 1er février 1896 (1);

Vu l'article 910 du Code civil;

Vu la loi du 4 janvier 1901;

Vu la loi du 24 mai 1825;

(1) 12e série, Bull. 1763, n° 80798

Les sections des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il n'y a pas lieu de statuer sur le legs fait par Mme veuve *Hubert-Delisle*, née *Pignolet*, à l'institution des filles de Marie à Bethléem, Saint-Benoît (Réunion), cet établissement n'ayant pas d'existence légale.

2. Il n'y a pas lieu de statuer sur le legs d'une somme de mille francs (1,000f) fait par Mme veuve *Hubert-Delisle*, née *Pignolet*, à l'établissement des sœurs de la Charité et de l'Instruction chrétienne à Saint-André-de-Cubzac (Gironde), lequel n'a pas d'existence légale.

3. Le ministre des colonies et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de la Réunion, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 15 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 46330. — *DÉCRET portant délimitation du Territoire civil de la Mauritanie et du Sénégal.*

Du 25 Février 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 mars 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du même jour, réorganisant le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 février 1904, portant modification des limites entre le Sénégal et la Sénégambie-Niger,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les limites entre la colonie du Sénégal et le territoire civil de la Mauritanie sont déterminées au sud de ce territoire par la ligne de Saint-Louis telle qu'elle est fixée par l'article 2 du décret du

13 février 1904, et par le fleuve Sénégal à partir du marigot de Kassack jusqu'au marigot de Karakoro.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 25 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 46331. — *Décret portant approbation d'une délibération du Conseil général de la Réunion, relative à la réglementation du droit de consommation sur les Tabacs.*

Du 26 Février 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mars 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 19 juillet 1904, concernant les tabacs;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 19 juillet 1904, susvisée et ci-annexée, concernant les tabacs.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journaux officiels* de la métropole et des colonies, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 26 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Le conseil général de la Réunion, délibérant conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 19 juillet 1904, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. Les modifications suivantes au décret du 16 janvier 1904, réglementant l'impôt sur les tabacs, sont adoptées.

Le paragraphe 2 de l'article 13 commençant par ces mots : « Cette industrie » terminant par « légales ordinaires » est supprimé.

L'article 27 est modifié comme suit :

« Cette taxe est fixée à deux francs (2f) par kilogramme pour tous les tabacs chés de qualité supérieure ou ordinaire à fumer ou à mâcher, les cigares et les rettes.

« Les tabacs provenant des résidus de fabrication et dits *de poussière*, qu peuvent être consommés que dans la pipe et non roulés en cigarettes, ne sont mis qu'à la moitié du droit ci-dessus : soit un franc (1f) par kilogramme. »

L'article 33, paragraphe 2, est ainsi modifié :

« Les débitants ont la faculté de vendre, d'exposer et de mettre en vente espèce de tabacs, cigares ou cigarettes, quelle qu'en soit la provenance, à con que les boîtes, cartouches ou paquets de toute sorte aient été revêtus, par les des fabricants ou introducteurs, des vignettes constatant le payement de la t consommation avec toutes les marques et timbres spécifiés à l'article 19. »

L'article 80 est modifié comme suit :

« Art. 80. L'exercice de l'action publique appartient au chef du service des c butions indirectes.

« L'administration est autorisée à transiger avec les contrevenants sur les p verbaux de la contravention. »

2. Les articles suivants empruntés à l'arrêté du 17 juillet 1803, et modifiés c suit, sont incorporés dans le nouveau règlement, et prennent les numéros 8 89, 90 et 91.

« Art. 87. Quiconque sera convaincu d'avoir introduit du tabac dans la colo contravention de l'article 2 de l'annexe du décret du 16 janvier 1904, sera con à une amende de cinq cents francs (500f) au moins et de mille francs (1.0 plus.

« Art. 88. Sera passible de la même peine, tout individu faisant circuler dans lonie des tabacs étrangers en feuilles ou fabriqués, dont les caisses ou envelop seront pas revêtues de l'estampille de la douane.

« Art. 89. La vente des tabacs sans licence, ou la vente par un débitant pou licence de tabacs indigènes fabriqués, reconnus ne pas provenir des fabriqu colonie, ou de tabacs étrangers non revêtus de l'estampille, sera punie, dans mier cas, d'une amende double du droit de licence de débitant, et dans le d'une amende double du droit de licence de fabricant.

« Art. 90. Sera puni d'une amende de cinq cents francs (500f) celui qui, n fabricant ni débitant, sera trouvé détenteur de plus de cinq kilogrammes tabacs en poudre ou de dix kilogrammes (10k) de tabacs de toute autre espèce, légalement introduits ou fabriqués.

« Art. 91. Les tabacs fabriqués ou mis en vente devront être de bonne qu sans mélange quelconque d'herbes ou de plantes étrangères, sous peine de c tion et d'une amende de trois cents francs (300f), sans préjudice de toutes peines, dans le cas où le mélange opéré serait de nature à nuire à la santé.

« Dans tous les cas les tabacs seront détruits. »

Les articles 87 et suivants du chapitre VIII du décret du 16 janvier 1904 se mérotés 92 et suivants.

L'un des secrétaires,
Signé : P. Dussac.

Le Président,
Signé : A. Blay.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil général,
Signé : Albert Blay.

Vu pour être annexé au décret du 26 février 1905.

Le Ministre des colonies,
Signé : Clementel.

N° 46332. — *Décret modifiant les limites d'une Concession accordée au Congo français par décret du 31 mars 1899.*

Du 18 Mars 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 mars 1905.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 mars 1899, accordant à M. *Mestayer* une concession territoriale au Congo français;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1899, autorisant substitution à M. *Mestayer* de la société dite *Société des produits de la Sangha-Lipa-Ouesso;*

Vu l'avis émis à la date du 24 janvier 1905 par la commission des concessions coloniales, instituée par décret du 15 juillet 1898;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les territoires accordés en concession à M. *Mestayer* par décret du 31 mars 1899 sont limités ainsi qu'il suit :

Au nord, par le parallèle passant par l'embouchure de la rivière Lipa.

A l'est, par la ligne de faîte qui sépare le bassin de la Sangha de celui de la Likouala-aux-Herbes.

Au sud-est et au sud, par une ligne droite partant d'un point situé à vingt kilomètres (20^{k}) vers le nord du confluent de la Gokoula et de la Sangha et se dirigeant vers le nord-est à une distance moyenne de vingt kilomètres (20^{k}) jusqu'à la limite du bassin de cette rivière, puis par la limite dudit bassin jusqu'à la ligne de faîte qui limite à l'est le bassin de la Sangha et sépare ce bassin du bassin de la Likouala-aux-Herbes.

A l'ouest, par le cours de la Sangha.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel du ministère des colonies* et au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 18 Mars 1905.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : Clémentel.

N° 46333. — *Décret modifiant les limites d'une Concession accordée au Congo français par décret du 29 juillet 1899.*

Du 18 Mars 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 mars 1905.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juillet 1899, accordant à MM. *Paquier, Mimerel* et *Kunkler* une concession au Congo français;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1899, autorisant la substitution à MM. *Paquier, Mimerel* et *Kunkler* de la compagnie de la N'Goko-Ouesso;

Vu l'avis émis à la date du 24 janvier 1905 par la commission des concessions coloniales, instituée par décret du 15 juillet 1898;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les territoires accordés en concession à MM. *Paquier, Mimerel* et *Kunkler* par le décret du 29 juillet 1899, sont limités ainsi qu'il suit :

Au nord, par la frontière des possessions allemandes du Cameroun.

A l'ouest, par le méridien 11° 30′ de longitude est de Paris, jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux qui constitue la limite nord du bassin de la Likouala-Mossaka, et s'il ne la coupe pas, jusqu'au parallèle 0° 30′ de latitude nord au maximum.

Au sud, par la ligne de partage des eaux qui constitue la limite nord du bassin de la Likouala-Mossaka ou par le parallèle 0° 30′ de latitude nord, jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux qui constitue la limite nord du bassin de la Likouala-Mossaka, puis par cette ligne de partage des eaux jusqu'au point où elle coupe le parallèle passant par le confluent de la rivière N'Daki avec la Sangha, et enfin par ce parallèle jusqu'à la Sangha.

A l'est, par la rive de la Sangha jusqu'à la frontière des possessions allemandes du Cameroun.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel du ministère des colonies* et au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 18 Mars 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des colonies,
Signé : Clémentel.

N° 46334. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de justice maritime aux colonies.*

Du 8 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, modifié par les lois des 18 mai et 31 décembre 1875 et du 9 avril 1895;

Vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858 qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu la loi des 20 septembre et 12 octobre 1791 concernant la police des arsenaux et établissements de la marine;

Vu la loi du 15 juin 1899, portant extension à la procédure devant les conseils de guerre, de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable;

Vu la loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer;

Vu la loi du 28 juin 1904, rendant la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis) applicable, sous certaines réserves, aux condamnations prononcées par les tribunaux de la marine;

Vu le décret du 4 octobre 1889 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 7 octobre 1895 sur le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime;

Vu le décret du 14 novembre 1900 sur les assimilations judiciaires devant les conseils de guerre de la marine, modifié par les décrets des 27 juin 1901 et 17 décembre 1902;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres de la guerre et des colonies;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. La justice militaire maritime dans les colonies françaises est rendue :

Par des conseils de guerre et des conseils de revision;

Par des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision.

Ces diverses juridictions sont constituées spécialement pour chaque affaire.

Elles relèvent du ministre de la marine.

2. Les attributions conférées aux préfets maritimes et au ministre

[1] XIIe série, Bull. 1281, n° 21310.

de la marine concernant l'organisation de ces mêmes juridictio
France sont dévolues aux gouverneurs des colonies.

TITRE Ier.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION DANS LES COLONIES.

3. Toutes les fois qu'il y a lieu de juger, dans une colonie, dividu qui, d'après les dispositions du Code de justice militair l'armée de mer, serait justiciable en France d'un conseil de g d'arrondissement maritime, un conseil de guerre et un cons revision maritimes sont formés par le gouverneur.

Il en est de même quand, en vertu de l'article 67, paragra et 3 dudit code, un individu justiciable des conseils de gue bord est mis à la disposition d'un gouverneur de colonie pou jugé.

4. Les conseils de guerre maritimes des colonies sont compo cinq juges conformément au tableau ci-après, suivant le gra l'inculpé :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADE DES JUGES.
Officier marinier ou sous-officier.....	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.....	1 capitaine de frégate ou de bataillon, chef d'esc ou major. 1 lieutenant de vaisseau ou taine. 1 enseigne de vaisseau ou nant ou sous-lieutenant. 1 officier marinier ou sou cier.
Quartier-maître, caporal ou brigadier.....		
Matelot, ouvrier mécanicien ou soldat.....		
Apprenti marin ou novice, mousse.....		
Aspirant de 2e classe.....	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.....	1 capitaine de frégate ou de bataillon, chef d'es ou major. 1 lieutenant de vaisseau ou taine. 1 enseigne de vaisseau ou nant. 1 enseigne de vaisseau ou nant ou sous-lieutenant.
Aspirant de 1re classe ou officier du grade correspondant.....		
Enseigne de vaisseau ou officier du grade correspondant.....	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.....	1 capitaine de frégate ou de bataillon, chef d'es ou major. 1 lieutenant de vaisseau ou taine. 2 enseignes de vaisseau ou nants.
Lieutenant de vaisseau ou officier du grade correspondant.....	Capitaine de vaisseau ou colonel.....	1 capitaine de frégate ou nant-colonel. 1 capitaine de frégate ou de bataillon, chef d'es ou major. 2 lieutenants de vaisseau ou taines.

Il y a près de chaque conseil de guerre un commissaire du gouvernement, rapporteur, remplissant les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public, et un greffier.

Les officiers supérieurs, les officiers généraux et les fonctionnaires de tout grade du corps du contrôle de l'administration de la marine doivent être renvoyés et jugés en France; ils sont traduits devant un des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, désigné par le ministre.

5. Les membres des conseils de guerre, les commissaires rapporteurs et les greffiers sont pris respectivement dans les différentes catégories du personnel de la marine énumérées à l'article 59, paragraphes 1, 4 et 5, du Code de justice maritime.

Pour la désignation du président et des juges, on suit, dans chaque grade, l'ordre d'ancienneté, en ayant soin de réserver les officiers que l'article 7 ci-après appelle à faire partie du conseil de revision.

Si le personnel de la marine, présent sur les lieux, est insuffisant pour constituer le conseil de guerre, il est fait appel au personnel des troupes coloniales ou de l'armée de terre.

Si, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les officiers du grade requis ne sont pas en nombre suffisant, les membres du conseil de guerre sont pris dans les grades inférieurs. Néanmoins, ne peuvent siéger dans le conseil de guerre plus de deux juges d'un grade moins élevé que celui de l'inculpé, ni plus de deux officiers mariniers ou sous-officiers. Les juges d'un grade moins élevé que celui de l'inculpé doivent être du grade immédiatement inférieur.

Pour juger un officier ou un aspirant, aucun officier marinier ou sous-officier ne peut entrer dans la composition du conseil de guerre.

6. Les articles 14, 17, 18, 22, 23 et 24 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux conseils de guerre maritimes siégeant aux colonies.

7. Les conseils de revision maritimes formés aux colonies comprennent trois membres, savoir :

L'officier général ou supérieur du corps des officiers de marine le plus élevé en grade ou, à égalité de grade, le plus ancien de grade, président.

Deux officiers supérieurs du même corps, les plus anciens de grade après le président ou, à défaut, le plus ancien ou les deux plus anciens lieutenants de vaisseau, juges.

Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du gouvernement et un greffier. Le premier est pris parmi les lieutenants de vaisseau ou les commissaires de 1re classe de la marine; le second, dans l'une des deux catégories de personnel visées à l'article 64, paragraphe 5, du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le président du conseil de revision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a statué.

Si le personnel de la marine présent sur les lieux est insuffisant pour constituer le conseil de revision, il est fait appel au personnel des troupes coloniales ou de l'armée de terre.

8. L'article 31 du Code de justice militaire pour l'armée de mer est applicable aux conseils de revision maritimes siégeant aux colonies.

9. Le conseil de guerre et le conseil de revision sont formés simultanément. En cas d'impossibilité absolue de les composer, l'affaire est renvoyée soit à un gouverneur de colonie, soit à un préfet maritime, pour qu'il y soit donné suite.

Il en est de même dans le cas où, un jugement ayant été annulé, il y aurait impossibilité absolue de composer un nouveau conseil de guerre.

10. Les règles de compétence établies par les articles 74 à 83, 85 à 87 et 103 à 112 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes des colonies.

11. Sous réserve des modifications prévues dans les articles 12 et 13 ci-après, il est procédé à l'instruction, à l'examen et au jugement des affaires soumises aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes des colonies d'après les règles établies par les articles 113 à 129, 143 à 181, 183 à 196, 209, paragraphes 1 et 3, 211, 214, 227 à 233, 235 et 236 du Code de justice militaire pour l'armée de mer et par la loi du 15 juin 1899.

12. Les attributions conférées aux préfets maritimes concernant la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de revision siégeant en France sont exercées aux colonies par le gouverneur.

13. Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 232 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, ou d'un condamné par contumace, peut être faite par un conseil de guerre maritime formé par le gouverneur de la colonie dans laquelle se trouve le service ou le bâtiment auquel appartenait ce condamné ou sur le territoire de laquelle il a été repris ou s'est représenté.

Dans le second des cas prévus à l'article 191, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre formé dans une colonie voisine ou devant un conseil de guerre d'arrondissement maritime en France. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 233.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX MARITIMES ET DES TRIBUNAUX DE REVISION DANS LES COLONIES.

14. Des décrets du Président de la République rendus, pour Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, dans la forme des règ

ments d'administration publique, par application de l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, déterminent quels sont, aux colonies, les ports, arsenaux et établissements de la marine où l'article 88 du Code de justice militaire pour l'armée de mer est applicable.

Ces décrets fixent le siège et le ressort du tribunal maritime et du tribunal de revision à constituer dans la colonie.

15. Toutes les fois qu'il y a lieu de juger l'auteur d'un crime ou d'un délit commis dans l'intérieur d'un port, arsenal ou établissement de la marine visé à l'article précédent et qui est de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de cet établissement, soit le service maritime, un tribunal maritime et un tribunal de revision sont formés par le gouverneur.

16. Les tribunaux maritimes formés aux colonies sont composés de cinq membres, savoir : un capitaine de vaisseau ou de frégate, président; un magistrat de première instance ou, à défaut, un avocat ou un avoué; un lieutenant de vaisseau, un ingénieur de 1re classe de la marine, un commissaire de 1re classe de la marine.

Il y a près de chaque tribunal un commissaire rapporteur et un greffier choisis dans les catégories de personnel déterminées respectivement par les articles 39 et 41 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le commissaire rapporteur remplit à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public.

17. Les membres du tribunal maritime, le commissaire rapporteur et le greffier sont pris dans le personnel en service dans la colonie ou à bord des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

S'il y a insuffisance d'officiers des grades et corps requis pour la composition du tribunal, les officiers de marine, du génie maritime et du commissariat peuvent se suppléer réciproquement, à grade égal.

Si, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les officiers du grade requis ne sont pas en nombre suffisant, les juges du tribunal maritime sont pris dans les grades inférieurs; toutefois, les juges d'un grade moins élevé que celui de l'inculpé doivent être du grade immédiatement inférieur.

18. Les articles 14, 22, 23, 24, 43 et 44 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux tribunaux maritimes siégeant aux colonies.

19. Les tribunaux de revision maritimes formés aux colonies sont c mposés de trois membres, savoir :

L'officier général ou supérieur du corps des officiers de marine le p us élevé en grade ou, à égalité de grade, le plus ancien de grade, p ésident.

Le président du tribunal de première instance, l'officier supérieur d corps des officiers de marine, de celui du génie maritime ou de

celui du commissariat, le plus ancien de grade après le président, juges.

A défaut d'officier supérieur, le plus ancien des lieutenants de vaisseau, des ingénieurs et des commissaires de 1re classe est appelé à siéger.

Il y a près de chaque tribunal de revision un commissaire du gouvernement et un greffier nommés comme il est dit au paragraphe 4 de l'article 7 ci-dessus.

Le président du tribunal de revision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du tribunal maritime qui a statué.

Les membres du tribunal de revision, le commissaire du gouvernement et le greffier sont pris dans le personnel en service dans la colonie ou à bord des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

20. Les articles 8 et 9 du présent décret sont applicables aux tribunaux maritimes et aux tribunaux de revision des colonies.

21. Les règles de compétence établies par les articles 74, 75, 88, 91, 92, 93, 103 à 112 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux tribunaux maritimes et aux tribunaux de revision des colonies.

Il est procédé à l'instruction, à l'examen et au jugement des affaires soumises à ces juridictions d'après les règles établies par les articles 11 et 12 du présent décret.

22. Dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 232 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, ou d'un condamné par contumace, peut être faite par un tribunal maritime formé dans une colonie sur le territoire de laquelle le condamné a été repris ou s'est représenté, pourvu que cette colonie soit au nombre de celles où l'article 88 du Code de justice militaire pour l'armée de mer aura été rendu applicable en vertu de l'article 14 ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'article 233 du même code, l'affaire est renvoyée soit devant un tribunal maritime formé dans une des colonies voisines où l'article 88 est applicable, soit devant un tribunal maritime permanent de la métropole.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

23. Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, modifié par les lois du 31 décembre 1875, 9 avril 1895, 19 juillet 1901 et 28 juin 1904 sont exécutoires dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

24. Après chaque affaire jugée aux colonies en exécution du présent décret, le greffier, sous la surveillance du commissaire du gouvernement, réunit toutes les pièces de la procédure et transmet le

dossier ainsi constitué, avec la minute du jugement, au greffe central maritime de Toulon si l'affaire a été jugée dans une colonie située à l'est du méridien de Paris, au greffe central maritime de Brest si l'affaire a été jugée dans une colonie située à l'ouest du même méridien.

25. Sont abrogés le décret du 4 octobre 1889 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer et généralement toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Toutefois les juridictions maritimes permanentes des colonies demeureront compétentes, à titre transitoire, pour connaître de tous les faits dont elles auraient été saisies antérieurement à la promulgation du présent décret.

26. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère de la marine*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,

Signé : GASTON THOMSON.

N° 46335. — *Décret portant affectation au Département de la guerre d'une parcelle de la forêt domaniale des Senalbas-Chergui (Algérie).*

Du 20 Juillet 1905.

(*Promulgué au Journal officiel* du 30 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 [2] sur le domaine en Algérie, et plus particulièrement l'article 2 de cette ordonnance;

Vu la demande du général commandant supérieur du génie en Algérie du 13 juin 1890, tendant à distraire du domaine forestier et à faire affecter au département de la guerre, pour l'installation du poste optique du Dejebel-Senalba, dans les dépendances de la place de Djelfa, annexe de celle de Laghouat, une parcelle de la forêt domaniale des Senalbas-Chergui (département d'Alger);

Vu l'avis favorable, en date du 13 janvier 1905, du conseil de gouvernement de l'Algérie saisi de cette affaire, par application des dispositions ant de l'ordonnance susvisée que du décret du 30 avril 1861;

Vu l'avis favorable du gouverneur général de l'Algérie;

[1] IXe série, Bull. 234, n° 4853. [2] IXe série, Bull. 1255, n° 14594.

Vu le décret de délégation du 26 août 1881, ensemble le décret du 8 août 1890 aux termes desquels la délégation faite par le ministre des finances au gouverneur général de l'Algérie en matière de domaine ne s'applique pas aux affaires qui nécessitent l'intervention directe d'un ou de plusieurs ministres;

Vu la législation spéciale relative aux immeubles forestiers, ensemble le titre II du décret du 19 mars 1898 relatif à l'exécution du service général des forêts en Algérie;

Vu l'assentiment conditionnel donné par le ministre de l'agriculture dans sa lettre du 16 mars 1905;

Vu la lettre du 10 avril 1905 du ministre des finances, portant acquiescement au projet d'affectation dont il s'agit;

Considérant que la construction du poste optique du Djebel-Semalba, dans les dépendances de la place de Djelfa, annexe de celle de Laghouat, nécessite la distraction du régime forestier et l'affectation au département de la guerre de la parcelle de terrain domanial susmentionnée d'une contenance d'environ seize ares, telle au surplus qu'elle est délimitée par des hachures vertes sur un plan parcellaire dressé le 28 mai 1890 par le chef du génie de Laghouat et désignée dans un état parcellaire à l'appui, les deux ci-annexés;

Considérant qu'il convient de statuer sur les deux questions dont il s'agit par une seule et même décision,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La parcelle de terrain domanial susmentionnée est distraite du régime forestier et affectée au département de la guerre, sous la réserve spécifiée dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46336. — *Décret autorisant le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 27 juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Ardèche, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, soixante-quinze centièmes de centime (0c 75) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement d'une partie du prix d'acquisition de l'immeuble servant au casernement de la brigade de gendarmerie de Pauzin.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46337. — *DÉCRET qui rattache à la Magistrature française un Magistrat mis à la disposition du Gouvernement tunisien.*

Du 3 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 9 juin 1853;

Vu le décret du 9 novembre 1853 (1);

(1) IXe série, Bull. 104, n° 869.

Vu l'avis du Conseil d'État du 26 janvier 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Dumas*, mis à la disposition du gouvernement tunisien et remplissant les fonctions de président du tribunal mixte immobilier de Tunis, est rattaché à la magistrature française. Sa situation est assimilée à celle du président du tribunal de Tunis.

2. Pour conserver ses droits éventuels à une pension de retraite, ce magistrat est tenu, à partir du 15 février 1905, de verser chaque année au Trésor français une somme égale au chiffre des retenues qui seraient exercées en France sur le montant de son traitement effectif, tel qu'il est déterminé ci-après.

3. La rétribution allouée à M. *Dumas* et qui s'élève à douze mille francs (12,000f) ne comptant pas de frais de représentation ou de voyage, son traitement effectif soumis à retenue est en conséquence fixé à ladite somme de douze mille francs (12,000f).

4. La pension sera liquidée sur les bases et dans les conditions réglées par la loi du 9 juin 1853.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,
Signé : ROUVIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46338. — *DÉCRET qui rattache à la Magistrature française un Magistrat mis à la disposition du Gouvernement tunisien.*

Du 3 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 9 juin 1853;

Vu le décret du 9 novembre 1853 [1];

[1] IXe série, Bull. 104, n° 869.

Vu l'avis du Conseil d'État du 26 janvier 1899,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Labbe*, mis à la disposition du gouvernement tunisien et remplissant les fonctions de juge au tribunal mixte immobilier de Tunis, est rattaché à la magistrature française. Sa situation est assimilée à celle d'un juge de 1re classe.

2. Pour conserver ses droits éventuels à une pension de retraite, ce magistrat est tenu, à partir du 15 février 1905, de verser chaque année au Trésor français une somme égale au chiffre des retenues qui seraient exercées en France sur le montant de son traitement effectif, tel qu'il est déterminé ci-après.

3. La rétribution allouée à M. *Labbe* et qui s'élève à huit mille francs (8,000f) ne comportant pas de frais de représentation ou de voyage, son traitement effectif soumis à retenue est en conséquence fixé à ladite somme de huit mille francs (8,000f).

4. La pension sera liquidée sur les bases et dans les conditions réglées par la loi du 9 juin 1853.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,
Signé : ROUVIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46339. — *DÉCRET qui rattache à la Magistrature française un Magistrat mis à la disposition du Gouvernement tunisien.*

Du 3 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 9 juin 1853;

Vu le décret du 9 novembre 1853 (1);

(1) IVe série, Bull. 104, n° 869.

Vu l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Chappot*, mis à la disposition du gouvernement tunisien et remplissant les fonctions de directeur adjoint des services judiciaires dudit gouvernement, est rattaché à la magistrature française. Sa situation est assimilée à celle de juge de 2e classe en France.

2. Pour conserver ses droits éventuels à une pension de retraite, ce magistrat est tenu, à partir du 8 mars 1905, de verser chaque année au Trésor français une somme égale au chiffre des retenues qui seraient exercées en France sur le montant de son traitement effectif, tel qu'il est déterminé ci-après.

3. La rétribution allouée à M. *Chappot* et qui s'élève à six mille cinq cents francs (6,500f) ne comportant pas de frais de représentation ou de voyage, son traitement effectif soumis à retenue est en conséquence fixé à ladite somme de six mille cinq cents francs (6,500f).

4. La pension sera liquidée sur les bases et dans les conditions réglées par la loi du 9 juin 1853.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,
Signé : ROUVIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46340. — *DÉCRET qui constitue en Polygone exceptionnel des terrains situés dans l'étendue des servitudes du fort Napoléon, à Toulon.*

Du 5 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), pour l'application des lois précitées;

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont constitués en polygone exceptionnel tous ceux des terrains situés dans l'étendue des servitudes du fort Napoléon, à Toulon, qui sont teintés en jaune sur le plan, et qui sont compris entre : 1° la limite de la première zone de servitudes, 2° la ligne P' Q et 3° une ligne brisée M M'-N N'-P' figurée par un trait rouge et tracée parallèlement et à environ cinquante mètres (50m) du chemin vicinal de la Seyne à Tamaris.

2. Les constructions à élever sur ces terrains ne devront pas avoir une hauteur de faîtage supérieure à dix mètres (10m).

3. Les propriétaires seront soumis aux dispositions de l'article 27 du décret du 10 août 1853.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 5 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 16341. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les dépenses du Cadastre.*

Du 6 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821 ;

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830 ;

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851 ;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893 ;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre ;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique ;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les récépissés ou déclarations constatant le versement par les trésoriers-payeurs généraux des départements de la Haute-Marne, du Nord, de la Haute-Savoie, de Seine-et-Marne et de la Somme, à titre de fonds de concours, pour les dépenses d'intérêt public, d'une somme de cinquante-trois mille cent soixante-treize francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, affectée aux dépenses d'établissement, de renouvellement ou de conservation du cadastre;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme doit être repartie de la manière suivante en l'article 1er, paragraphe 3, et l'article 2, paragraphe 2, du chapitre LXXI du budget des dépenses de l'exercice 1905 :

Article 1er, § 3.....	42,172f 99c
—— 2, § 2.....	11,001 00
TOTAL ÉGAL.....	53,173 99

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1905, chapitre LXXI, un crédit de cinquante-trois mille cent soixante-treize francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (53,173f99), qui sera réparti de la manière suivante entre les articles ci-après désignés :

Article 1er, § 3. — Produits des centimes facultatifs votés par les conseils généraux ou versements effectués par les communes pour le renouvellement de leur cadastre. (Lois des 31 juillet 1821 et 7 août 1850.).....	42,172f 99c
—— 2, § 2. — Subventions allouées par l'État et les départements aux communes, versements effectués par les communes ou les particuliers intéressés.....	11,001 00
TOTAL ÉGAL.....	53,173 99

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 6 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : P. MERLOU.

N° 46342. — *Décret concernant les Agents du Trésor en Indo-Chine et dans les Colonies (Retenues pour pensions civiles).*

Du 9 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 9 et 11 du décret du 15 mai 1874, portant organisation de la trésorerie de la Cochinchine;

Vu les décisions du ministre des finances en date des 29 janvier 1885 et 7 octobre 1892;

Vu le décret du 8 février 1892 [1], réorganisant la trésorerie du Tonkin;

Vu le décret du 8 janvier 1896 [2], réorganisant la trésorerie de Madagascar;

Vu le décret du 16 août 1[illegible], organisant la trésorerie du Soudan;

Vu le décret du 14 juin 1904 [3], réorganisant la trésorerie de l'Indo-Chine;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les agents du Trésor placés, au point de vue du droit à pension, sous le régime de la loi du 9 juin 1853 en Indo-Chine et dans les colonies dont le service de trésorerie est organisé conformément au décret susvisé du 15 mai 1874, subissent les retenues prévues par ladite loi du 9 juin 1853, sur l'intégralité de leur solde d'Europe et des allocations qui leur sont attribuées pour l'exécution des services spéciaux dont ils sont chargés.

ART. 2. Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des colonies*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 9 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46343. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1905, des Crédits à titre de fonds de concours.*

Du 10 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre des finances;

Vu la loi du 22 avril 1905, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1905;

[1] 11e série, Bull. 1456, n° 24611.
[2] XIIe série, Bull. 2709, n° 38944.
[3] XIIe série, Bull. 1856, n° 32553.
[4] XIIe série, Bull. 2576, n° 45080.

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° Les communes de Marly-le-Roi, Louveciennes et le départem Seine-et-Oise, le 22 novembre 1898, en vue de l'entretien des chem litaires de la forêt de Marly, ouverts à la circulation publique;

2° La ville de Sidi-bel-Abbès, le 11 décembre 1896, pour l'entre plantations des glacis de la place, transformés en promenade publ

3° La ville de Maubeuge, le 8 août 1888, pour la location du l du gouverneur militaire de cette place;

4° La ville de Longwy, le 30 janvier 1893, pour le curage ann partie des fossés des fortifications de cette place, servant de champ la garnison;

5° La ville de Dijon, le 13 février 1878, pour la location du ch manœuvres et de tir de la garnison;

6° La ville de Bellac, le 8 octobre 1900, en vue de l'entretien du d remonte de cette localité;

7° La ville de Romans, le 18 février 1900, pour l'exécution de tions importantes à la caserne municipale de la Presle, mise à la tion du département de la guerre pour le casernement d'un bataill fanterie;

8° Le département de la Gironde, le 8 mai 1889, en vue de l'e du dépôt de remonte de Mérignac;

9° La ville d'Amiens, le 27 novembre 1874, en vue de la locati champ de manœuvres et de tir pour la garnison;

10° La ville d'Amiens, le 12 octobre 1900, pour l'entretien du et des bâtiments de l'hôtel du quartier général du 2° corps d'armé

11° La ville de Marennes, le 1er mars 1901, convention modifiée avenant en date du 26 octobre 1903, pour la construction d'une ca l'installation d'un champ de manœuvres et d'un champ de tir;

12° La ville de Melun, le 23 juin 1904, pour l'installation de stéri d'eau dans les nouvelles casernes;

13° La ville de Belley, le 4 juin 1904, pour l'exécution de tra casernement;

14° La ville de Cosne, le 13 juin 1904, et par laquelle cette vil engagée à fournir au département de la guerre, à titre de fonds d cours, une subvention de cent quinze mille francs pour permettre tuer le desserrement du casernement à la caserne Binot;

15° La ville d'Argentan, le 14 janvier 1905, qui s'est engagée à v l'État une subvention de mille francs pour la création d'un chemin au champ de tir de Saint-Roch-du-Tertre;

Vu la décision du ministre de la guerre, en date du 29 octobre obligeant la Société d'encouragement pour l'amélioration du cheval çais de demi-sang à verser chaque année au Trésor une somme de cents francs pour part contributive dans les dépenses d'entretien des du champ de manœuvres de Vincennes;

Vu l'engagement pris par la municipalité de Tunis, le 20 octobre de verser au Trésor français une somme de mille francs pour couv verses dépenses que doit occasionner le prolongement de la rue Gamb travers les terrains militaires de la caserne Saussier;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce du gouv ment tunisien, en date du 23 janvier 1905, allouant au service franç

remontes, pour l'année 1905, une somme de vingt-deux mille francs à titre de fonds de concours;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil général du département du Finistère, en date du 24 août 1881, accordant une subvention annuelle de deux cent cinquante francs au médecin militaire des troupes coloniales détaché à Ouessant pour l'indemniser des soins donnés par lui à la population de cette île;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, en exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1905, des crédits s'élevant à la somme de deux cent quatre-vingt-un mille six cent vingt-sept francs quatre-vingt-six centimes (281,627f 86), répartie comme il suit :

1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.

CHAPITRE XXXVII. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE (MATÉRIEL).	
Forêt de Marly. — Entretien des chemins militaires ouverts à la circulation publique	210f 00
Sidi-bel-Abbès. — Entretien des plantations des glacis	500 00
Maubeuge. — Location du logement du gouverneur militaire (1er et 2e semestres 1905)	600 00
Vincennes. — Entretien des routes du champ de manœuvres	200 00
Longwy. — Curage des fossés des fortifications	200 00
Dijon. — Location d'un champ de manœuvres et de tir	742 86
Bellac. — Entretien du dépôt de remonte (1er semestre 1905)	625 00
Romans. — Réparations à la caserne municipale de la Presle	2,500 00
Mérignac. — Entretien du dépôt de remonte	5,000 00
Tunis. — Prolongement de la rue Gambetta à travers les terrains militaires de la caserne Saussier	1,000 00
Amiens. — Location d'un champ de manœuvres et de tir	4,000 00
Amiens. — Entretien des bâtiments de l'hôtel du quartier général du 2e corps d'armée	660 00
Total du chapitre XXXVII	16,177 86
CHAPITRE XL. — REMONTE ET RECENSEMENT DES CHEVAUX.	
Subvention au service français des remontes	22,000 00
CHAPITRE XLIX. — LITS MILITAIRES.	
Amiens. — Entretien du mobilier de l'hôtel du quartier général du 2e corps d'armée	1,200 00
Total de la 1re section	39,377 86

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2e SECTION. — TROUPES COLONIALES.

CHAPITRE LVIII. — ÉTATS-MAJORS.
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET SERVICE DE SANTÉ.

Ouessant. — Indemnité au médecin des troupes coloniales détaché dans cette île.....	250f 00c

CHAPITRE LXX. — CASERNEMENT DES TROUPES COLONIALES.

Marennes. — Construction d'une caserne et installation d'un champ de manœuvres et d'un champ de tir (solde).....	100,000 00
Total de la 2e section.....	100,250 00

3e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Constructions neuves et approvisionnements de réserve.

CHAPITRE LXXXIX. — BÂTIMENTS ET CASERNEMENTS (GÉNIE).

Melun. — Installation de stérilisateurs dans les nouvelles casernes.....	9,000f 00c
Cosne. — Desserrement du casernement à la caserne Binot..	115,000 00
Belley. — Travaux de casernement (solde).....	17,000 00
Total du chapitre LXXXIX.....	141,000 00

CHAPITRE XCII. — CHAMPS DE MANŒUVRES ET DE TIR, STANDS ET MANÈGES.

Argentan. — Création d'un chemin d'accès au champ de tir de Saint-Roch-du-Tertre.....	1,000 00
Total de la 3e section.....	142,000 00
Report de la 2e section.....	100,250 00
Report de la 1re section.....	39,377 86
TOTAL GÉNÉRAL égal.....	281,627 86

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus désignées.

3. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 10 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46344. — *Décret déterminant les attributions nouvelles du Gouverneur général de l'Algérie en ce qui touche les territoires du Sud, leur organisation administrative et militaire.*

Du 14 Août 1905,

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre et du ministre des finances;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions, notamment l'article 6 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les attributions nouvelles du Gouverneur général de l'Algérie, en ce qui touche les territoires du Sud, l'organisation administrative et militaire du nouveau groupement territorial, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu les décrets du 30 décembre 1903 [1] et du 12 avril 1905;

Vu le décret du 27 juin 1901 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le Gouverneur général de l'Algérie représente le Gouvernement de la République dans toute l'étendue des territoires du Sud. Il correspond seul avec les ministres pour les affaires ressortissant à leur département. Est maintenu toutefois le droit de correspondance directe, tel qu'il est prévu par le paragraphe 6 de l'article 1er du décret du 27 juin 1901.

Le Gouverneur général nomme à tous les emplois civils, à l'exception de ceux pour lesquels le droit de nomination est réservé à l'autorité métropolitaine. Pour ces derniers emplois, la nomination a lieu sur une liste de présentation dressée par le Gouverneur général.

Il exerce dans les territoires du Sud les attributions administratives et financières qui, en Algérie, sont dévolues aux préfets et aux généraux commandant les territoires militaires.

2. Le Gouverneur général a sous ses ordres un personnel des affaires indigènes des territoires du Sud. Ce personnel est recruté parmi les officiers des affaires indigènes de l'Algérie et il est soumis aux mêmes règlements.

3. Pour l'administration des territoires du Sud, le Gouverneur général est assisté du conseil du gouvernement de l'Algérie. Un conseiller rapporteur est spécialement désigné pour les questions concernant les territoires du Sud; il peut, en outre, être chargé de l'inspection permanente de tous les services administratifs.

[1] 11e série, Bull. 2501, n° 43874. [2] 11e série, Bull. 2278, n° 30195.

Le conseil de gouvernement est nécessairement appelé à
son avis sur le budget et le compte administratif.

Il juge la gestion des comptables communaux et est investi
effet, de toutes les attributions dévolues au conseil de préfect

4. En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur g
ses pouvoirs sont exercés par le secrétaire général du go
ment.

5. Les territoires du Sud sont divisés en quatre territoires,
Territoire d'Aïn-Sefra ;
Territoires des Oasis ;
Territoire de Ghardaïa ;
Territoire de Touggourt.

Un décret déterminera les cercles et annexes composant
territoire.

6. Le régime administratif des territoires du Sud est celui
ritoires de commandement de l'Algérie, sous réserve des dér
résultant du présent décret.

7. A la tête de chacun des territoires est placé un com
militaire nommé par décret rendu sur la proposition des m
de l'intérieur et de la guerre, après présentation du Gouver
néral. Exceptionnellement et à titre temporaire, un décr
dans la forme ci-dessus indiquée peut confier au même chef
mandement de deux territoires.

Le commandant du territoire dirige les services militair
ministratifs sous l'autorité du Gouverneur général. Il co
avec lui par l'intermédiaire du général commandant le
d'armée pour les questions d'ordre militaire et pour tout
concerne la sûreté de l'Algérie et la police des frontières.
par la même entremise les ordres du Gouverneur général.

8. Le Gouverneur général est chargé d'assurer la défense
ritoires du Sud et d'y maintenir l'ordre.

Les troupes dont il dispose à cet effet, sont les compagn
riennes et des détachements d'autres troupes du 19e corps
La relève périodique des troupes détachées dans les terri
Sud et celle des officiers sans troupe et assimilés sont ordon
le général commandant le 19e corps d'armée, d'après les ins
du Gouverneur général.

Le Gouverneur général autorise ou prescrit les mouvem
troupes nécessités par le maintien de l'ordre, sauf à en rendre
immédiatement aux ministres de la guerre et de l'intérieur.

Aucun mouvement de troupes, quel qu'en soit l'objet,
avoir lieu au delà des territoires du Sud sans un ordre du
nement transmis par le ministre de la guerre au Gouverneur
qui le notifie au général commandant le 19e corps d'armée,
d'en assurer l'exécution.

9. Le Gouverneur général peut déléguer, par décision sp

ses attributions administratives et financières aux commandants de territoire.

10. Il est inscrit pour ordre au budget, sous le titre «subvention de la métropole», un chapitre de recette dont le montant ne pourra, en fin d'exercice, dépasser le chiffre des crédits affectés, dans le budget métropolitain, aux dépenses militaires effectuées dans les territoires du Sud.

Les dépenses militaires sont imputées sur les crédits du budget métropolitain.

Les répartitions et délégations de ces crédits sont effectuées par le ministre de la guerre sur la proposition du Gouverneur général.

Les ordonnateurs délégués rendent compte trimestriellement de la marche des dépenses au ministre de la guerre par l'intermédiaire du Gouverneur général.

A la clôture de l'exercice, les dépenses militaires réellement faites sont rattachées à des chapitres ouverts à cet effet, pour ordre, au budget des territoires du Sud.

Les comptes de chaque exercice mentionnent les crédits ouverts au budget métropolitain, les droits constatés, les payements, les restes à payer et, s'il y a lieu, les annulations.

11. Les décrets, règlements et arrêtés insérés dans le recueil des actes du Gouvernement de l'Algérie sont, à moins de dispositions contraires, applicables aux territoires du Sud.

12. Les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 14 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de la guerre, Signé : Maurice BERTEAUX.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : Ecg. ÉTIENNE.

N° 16345. — *DÉCRET portant nomination de huit membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance des marins français.*

Du 14 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 21 avril 1898, portant création d'une Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français contre les risques et accidents de leur profession, et notamment le paragraphe 1er de l'article 19 de cette loi relatif à la composition du conseil d'administration;

Attendu que le mandat des quatre membres armateurs et des quatre membres inscrits maritimes, qui ont été désignés pour trois ans, par décret du 1er février 1902 [1], est expiré,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance des marins français contre les risques et accidents de leur profession :

MM. *Bordes* (*Adolphe*), armateur;

Grosos (*Eugène*), directeur de la Compagnie havraise péninsulaire de navigation à vapeur;

Masnier (*Alfred*), administrateur des Messageries maritimes;

Ruef, administrateur-délégué de la Compagnie des messageries fluviales de Cochinchine;

Leroy (*Jacques*), capitaine au long cours;

Belard (*Gabriel*), maître au cabotage;

Moissant (*François*), mécanicien breveté;

Dubuss (*Henri*), matelot.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 14 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,

Signé : GASTON THOMSON.

N° 46346. — *DÉCRET exemptant de la Taxe d'accroissement les Biens possédés par les Sœurs de Saint-Joseph, à Lyon.*

Du 18 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1828, qui a reconnu les Sœurs de Saint-Joseph, à Lyon;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu les avis du préfet du Rhône, en date des 31 mars 1904 et 21 janvier 1905;

[1] XIIe série, Bull. 2331, n° 41225

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les biens possédés par les Sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, dans les proportions et suivant les indications mentionnées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 18 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

ÉTAT des biens possédés par les sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et pour lesquels l'exemption de la taxe d'accroissement est accordée.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES corporels. (Valeur.)	MEUBLES incorporels. (Valeur.)	IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
1	Orphelinat de la rue Réaux, à Lyon.	Mémoire.	»	41,371	Exemption jusqu'à concurrence de 56 p. o/o.
2	Orphelinat de la rue Rave, à Lyon.	*Idem.*	»	56,200	Exemption jusqu'à concurrence de 60 p. o/o.
3	Orphelinat de la rue du Juge-de-Paix, à Lyon.	*Idem.*	»	55,000	Exemption jusqu'à concurrence de 27 p. o/o.
4	Refuge du chemin de Montauban, à Lyon.	*Idem.*	»	55,000	Exemption jusqu'à concurrence de 66 p. o/o.
5	Orphelinat de Villefranche-sur-Saône (Rhône).	*Idem.*	»	26,000	Exemption jusqu'à concurrence de 59 p. o/o.
6	Orphelinat de la rue de la Paix, à Saint-Étienne.	»	»	»	Non-exemption.
7	Orphelinat de la rue de la Providence, à Saint-Étienne :				
	Maison de la Providence.....	»	»	»	*Idem.*
	Maison, rue Saint-Paul, n° 36.	»	»	21,600	Exemption totale
8	Refuge de la rue du Haut-Tardy, à Saint-Étienne.	Mémoire.	»	102,749	Exemption jusqu'à concurrence de 36 p. o/o.

Vu pour être annexé au décrét en date du 18 août 1905.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46349. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Chemilly-près-Seignelay (canton de Seignelay, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne) portera à l'avenir le nom de *Chemilly*. (*La Bégude-de-Mazenc, 10 Août 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 Décembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Décembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2649.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46350. — *Loi relative à la répression de la Fraude sur les vins et au régime des spiritueux.*

Du 6 Août 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'emploi du sucre prévu par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 ne pourra avoir lieu que durant la période des vendanges. Dans chaque département, le préfet, par arrêté, déterminera ladite période, après avis du conseil général.

2. Le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisin, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à cinquante kilogrammes (50k), est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. »

3. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux détaillants qui, en même temps que des vins destinés à la vente, n'ont pas en leur possession des vendanges, moûts, lies, marcs de raisin, ferments ou levure.

Tout envoi de sucres ou glucoses fait par quantités de cinquante kilogrammes (50ᵏ) au moins, à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, sera accompagné d'un acquit-à-caution, qui sera remis à la régie par le destinataire, dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai de transport.

Tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à deux cents kilogrammes (200ᵏ), et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose, est tenu d'en faire une déclaration à la régie et de se soumettre aux visites des employés des contributions indirectes.

4. Tout négociant qui aura été convaincu d'avoir, en violation des dispositions de l'article précédent, livré sans acquit-à-caution du sucre par quantité supérieure à cinquante kilogrammes (50ᵏ) sera assujetti, pendant la campagne en cours et la campagne suivante, à tenir un compte d'entrées et de sorties des sucres bruts et à se soumettre aux vérifications de la régie.

5. Les contraventions aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'à celles de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, et du règlement d'administration publique rendu pour son exécution, entraîneront, indépendamment des pénalités prévues au sixième et septième paragraphes dudit article, la confiscation des sucres et des glucoses saisis.

6. Dans chaque commune, les noms des producteurs qui se seront livrés à l'opération du sucrage en première cuvée seront relevés sur un registre spécial à la recette buraliste.

Les eaux-de-vie et alcools que ces producteurs fabriqueront avec leur vin ne pourront obtenir la délivrance de l'acquit blanc portant certificat d'origine.

La délivrance aux bouilleurs de profession de l'acquit blanc, portant certificat d'origine pour les eaux-de-vie et alcools de vin, sera subordonnée à la justification que les producteurs des vins qu'ils mettent en œuvre ne se sont livrés à aucune opération de sucrage en première cuvée.

Cette justification sera fournie sous la forme d'attestation délivrée par le service des contributions indirectes du lieu de production en même temps que le titre de mouvement qui devra accompagner le vin. Ces attestations seront représentées par le bouilleur en même temps que les acquits-à-caution ayant servi à légitimer le transport.

7. Les vins de marcs, les vins de sucre et autres vins artificiels, saisis chez le producteur de ces vins ou chez le négociant, devront être transformés en alcool, après payement de leur valeur ou être détruits. En attendant la solution du litige, le prévenu sera tenu de conserver gratuitement les marchandises intactes, sous peine de payer une amende complémentaire égale au double du droit de consommation sur l'alcool contenu dans les liquides détournés.

8. Tout expéditeur de marcs de raisin et de lies sèches sera tenu de se munir à la recette buraliste la plus proche d'un passavant de dix centimes (0f 10c) indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire.

9. A partir du 1er janvier 1906, toute personne exerçant dans Paris la vente de vins en gros sera tenue de placer dans les entrepôts publics les boissons destinées à ce commerce.

Toutefois, les commerçants actuellement pourvus d'une licence de marchand en gros dans Paris et qui, dans le délai de quinze jours à partir de la promulgation de la présente loi, justifieront, par la production d'actes réguliers de la possession d'installations affectées à ce commerce, seront admis, jusqu'à l'expiration des baux en cours et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1916, à continuer dans ces locaux leurs opérations. Dans ce cas, ils seront tenus de souffrir les visites et exercices des employés des contributions indirectes qui tiendront le compte des boissons en leur possession et procéderont à toutes les vérifications qu'ils jugeront nécessaires. Les introductions de boissons seront justifiées par la représentation de titres de mouvement; les enlèvements devront être précédés d'une déclaration faite une heure au moins à l'avance au bureau de la régie et donneront lieu à la délivrance d'un titre de mouvement que le transporteur sera tenu de représenter aux employés à la sortie de l'établissement. Tout excédent constaté aux charges du compte sera saisi par procès-verbal et soumis aux droits. Les frais nécessités par la surveillance de ces magasins seront remboursés mensuellement à l'Etat au moyen d'une redevance de deux centimes (0f 02c) par hectolitre de vin expédié.

Sera assimilé aux marchands de vins en gros celui qui, d'un magasin central, alimentera plusieurs maisons de détail lui appartenant ou non.

Celui qui tiendra en même temps un commerce de détail et un magasin central ne sera assujetti que pour ce dernier aux prescriptions de la loi.

Les infractions aux prescriptions du présent article seront constatées par les employés des contributions indirectes et de l'octroi, ainsi que par tous agents autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux en matière de contributions indirectes. Elles donneront lieu à l'application des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

Seront soumis aux visites et exercices indiqués au paragraphe 2 les locaux et magasins de transit des commissionnaires de roulage et entrepreneurs de transports établis dans l'intérieur de Paris.

10. Les receveurs buralistes des contributions indirectes sont tenus de délivrer sur papier libre aux personnes qui en font la demande, des extraits de leurs registres concernant les déclarations dans lesquelles ces personnes sont nominativement désignées.

Il leur sera payé vingt-cinq centimes (0f25c) par chaque extrait,

et, en cas de recherche, cinquante centimes (0f50c) pour chaque année indiquée.

Les congés ou acquits ne peuvent être pris qu'à la recette buraliste du lieu d'enlèvement, sauf exceptions autorisées par l'administration.

L'article 2 de la loi du 18 juillet 1904 est étendu à toutes les expéditions de vin par acquit-à-caution, quelle que soit la quantité.

11. L'article 3 de la loi du 18 juillet 1904 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est interdite dans la ville de Paris toute préparation de liquides fermentés autres que les bières.

« En conséquence, l'introduction des raisins de vendange dans la ville de Paris est prohibée. Les raisins frais de table expédiés en grande vitesse restent assimilés aux fruits et seront exempts à ce titre de tout droit d'octroi.

« Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872. »

12. L'article 1er de la loi du 18 juillet 1904 est ainsi modifié :

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897 sont étendues aux chargements de vins de plus de dix hectolitres (10h). »

Le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 6 avril 1897 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation des boissons de marcs, dites piquettes, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, est interdite. »

13. Est exceptée des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent la circulation des piquettes quand elle n'a pas lieu en vue de la vente.

14. L'article 237 de la loi du 28 avril 1816 cesse d'être applicable aux visites des employés de la régie dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice.

Toute visite dans les locaux d'habitation devra être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton.

15. L'article 237 de la loi du 28 avril 1816 est complété ainsi qu'il suit :

« L'ordre de visite prévu au paragraphe 1er est obligatoire pour tous les employés : il devra, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels la régie base son soupçon de fraude.

« Une dénonciation anonyme ne saurait servir de base à un soupçon de fraude.

« L'ordre de visite devra être, avant toute visite, visé par l'officier

de police judiciaire qui accompagnera les agents ; il devra, en outre, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant, qui sera invité à le viser. En cas de refus, par l'intéressé ou son représentant, de viser l'ordre de visite, il sera passé outre, mais mention du refus sera faite au procès-verbal.

« Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui sera remise dans les trois jours.

« Les commissaires de police spéciaux ne pourront en aucun cas assister les employés dans les visites prévues au présent article.

« Les commissaires de police ordinaires ne pourront exercer leurs fonctions que dans leur canton ou dans les cantons de leur arrondissement où il n'existe pas d'autres commissaires de police. »

16. Après les visites domiciliaires effectuées dans les conditions prévues par l'article 237 de la loi du 28 avril 1816, les agents de la régie devront remettre en état les locaux visités.

L'officier de police judiciaire consignera les protestations qui viendraient à se produire dans un acte motivé dont copie sera remise à l'intéressé.

17. Les procès-verbaux dressés par la régie devront, à peine de nullité, être exclusivement rédigés par les agents qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation du fait qui constitue la contravention.

Ils devront énoncer la cause exacte de la saisie, c'est-à-dire la nature précise de la contravention constatée et les articles de loi qui la définissent et ceux qui la punissent.

18. Aucun indicateur ne pourra prétendre une remise ou une rémunération quelconque s'il n'est justifié par écrit que les renseignements qu'il a fournis l'ont été avant le procès-verbal.

19. Les peines de l'article 373 du Code pénal seront applicables à tout individu convaincu d'avoir, verbalement ou par écrit, dénoncé à tort et de mauvaise foi de prétendues contraventions aux lois fiscales.

20. Le produit net des amendes et confiscations recouvrées en matière de contributions indirectes, tel qu'il est défini à l'article 2 du décret du 22 avril 1898, sera attribué comme suit :

1° Vingt-cinq pour cent (25 p. 100) au Trésor ;
2° Vingt-cinq pour cent (25 p. 100) aux pensions civiles ;
3° Cinquante pour cent (50 p. 100) au fonds commun.

21. En cas d'expédition inapplicable, mais lorsque l'identité d'un chargement n'est pas contestée, la saisie sera limitée aux fûts sur lesquels des différences auront été constatées.

22. Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il pourra condamner la régie, non seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité représentant le préjudice que la saisie indûment pratiquée a pu causer.

23. Le deuxième paragraphe de l'article 19 de la loi du 29 m
1897 est modifié ainsi qu'il suit :

En matière de contributions indirectes et par application de l
ticle 463 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténua
les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contreve
sera dûment établie, à modérer le montant des amendes et à li
le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prob
par le payement d'une somme que le tribunal arbitrera et q
pourra en aucun cas être inférieure au montant des droits fra
Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive
le délai d'un an.

Le troisième paragraphe du même article 19 de ladite loi de
ainsi que le deuxième paragraphe de l'article 34 de la loi du
vrier 1901 sont et demeurent abrogés.

24. En cas de condamnation pour infractions aux lois et
ments régissant les contributions indirectes, si l'inculpé n'a j
été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de tra
tion pour une infraction punie par la loi d'une amende supér
à six cents francs (600f), les tribunaux pourront, dans les cond
établies par la loi du 26 mars 1891, décider qu'il sera sursis à
cution de la peine.

25. Les titres de mouvement sur papier blanc, visés pa
ticle 23 de la loi du 31 mars 1903 et s'appliquant aux eaux-de
alcools naturels, pourront, sur la demande des expéditeurs e
conditions fixées par l'administration, mentionner le lieu d'o
des matières premières.

26. Aucun spiritueux ne pourra être exposé, colporté ni v
sans que les fûts, caisses, bouteilles qui le contiennent porte
une étiquette très apparente la mention du titre de mouvemen
a accompagné la marchandise, concernant les substances ave
quelles l'alcool que contient le spiritueux a été fabriqué.

27. L'article 32 du décret du 1er germinal an XIII est abrogé.
ticle 203 du Code d'instruction criminelle est applicable à la p
dure d'appel en matière de contributions indirectes.

28. L'article 4 de la loi du 29 décembre 1900 est complété
qu'il suit :

«En cas de retard, le destinataire est solidairement avec l'ex
teur passible du double droit.»

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 6 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46351. — *Décret affectant au Service des beaux-arts un immeuble domanial sis au Mont-Saint-Michel.*

Du 7 Mai 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juin 1904.)

Président de la République française,

le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

l'ordonnance du 14 juin 1833 (1) sur le mode à suivre dans tous les il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de

la loi de finances du 28 décembre 1895, article 57;

la lettre du 1er mars 1904, par laquelle le ministre des travaux pu- offre de se dessaisir en faveur du service des beaux-arts de la tour du n ou tour Gabriel, dont son département est affectataire, ladite tour Mont-Saint-Michel (Manche) et classée parmi les monuments histo- ;

la lettre du 21 avril 1904, par laquelle le ministre des finances adhère bjet qui tend à affecter la tour précitée au service des beaux-arts,

ARRÊTE:

r. 1er. L'immeuble domanial susmentionné est affecté au dé- ment de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les ministres de l'instruction publique et des travaux publics chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des*

it à Paris, le 7 Mai 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Marujouls.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. Chaumié.

6352. — *Décret portant modifications au décret du 31 décembre 1902 cernant les Indemnités de résidence dues au Personnel enseignant des oles primaires.*

Du 31 Mai 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juin 1904.)

e Président de la République française,

ur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

(1) 2e série, Bull. 234, n° 4853.

cultes, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi du 25 juillet 1893, notamment les articles 4, 12 et 48 de cette loi;

Vu le règlement d'administration publique du 31 janvier 1890[1];

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 31 décembre 1902[2], relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques de France;

Vu le décret du 31 décembre 1901, portant dénombrement de la population et les décrets rectificatifs des 25 mai 1903, 8 février 1904, 11 et 15 juillet et 15 mai 1903;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 8 mai 1890;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau A, annexé au décret du 31 décembre 19 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La commune de Saurat (Ariège), dont la population agglomérée a été fixée à mille soixante-seize habitants (1,076h) par le décret 25 mai 1903, et la commune de Chapareillan (Isère), dont la population agglomérée a été fixée à mille quatre-vingt sept habitants (1,0 par le décret du 8 février 1904, sont inscrites dans la première s

2° Les communes de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) et de L quette (Lille-Nord) dont la population agglomérée a été fixée re tivement à trois mille deux cent trente-sept et trois mille cinqua trois habitants par les décrets des 11 mai et 15 juillet 1903, rayées dans la première série et inscrites dans la deuxième série;

3° La commune de Wattrelos (Nord), dont la population ag mérée a été fixée à treize mille trois cent soixante-douze habit (13,372h) par le décret du 15 mai 1903, est rayée dans la troisi série et inscrite dans la quatrième.

2. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruc publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. Cou

[1] XIIe série, Bull. 1320, n° 22022.

[2] XIIe série, Bull. 2491, n° 43713

5353. — *Décret portant modifications au décret du 31 décembre 1902 ncernant les Indemnités de résidence dues au Personnel enseignant des coles primaires.*

Du 31 Mai 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juin 1904.)

E Président de la République française,

r le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des s, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique et beaux-arts;

la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et mment les articles 4, 12 et 48 de cette loi;

le règlement d'administration publique du 31 janvier 1890[1];

le décret du 31 décembre 1902[2], relatif aux indemnités de résidence au personnel enseignant des écoles primaires publiques de France;

le décret du 31 décembre 1901, portant dénombrement de la popu-;

le décret rectificatif, en date du 6 avril 1903, qui a fixé la population mérée de la section de Mont-des-Bruyères, commune de Saint-Amand), à mille cent soixante-dix huit habitants;

l'avis du Conseil d'État, en date du 8 mai 1890;

Conseil d'État entendu,

CRÈTE :

RT. 1er. Le tableau B, annexé au décret du 31 décembre 1902, complété ainsi qu'il suit :

ARIS-ONT.	COMMUNE.	LOCALITÉ. — Section de commune.	POPULATION agglomérée.	DATE de la décision du conseil départemental, ayant classé l'école comme école de section.	SÉRIE dans laquelle est rangée la section au point de vue du taux de l'indemnité.
nd.....	Saint-Amand.	Mont-des-Bruyères..	1,178	31 mars 1890.	1re.

. Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'instruction pu-ue et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] XIIe série, Bull. 1320, n° 22022. [2] XIIe série, Bull. 2491, n° 43718.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 16334. — *DÉCRET portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 6 Juin 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 26 février 1901;

Vu l'article 11 du décret du 29 décembre 1863 [1];

Considérant que la présence constante du surveillant général du Muséum d'histoire naturelle est indispensable pour assurer, à toute heure du jour et de la nuit, la surveillance et la sécurité de l'établissement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement de cinq pièces occupé, rue de Buffon, n° 3, par M. le commandant *Clavel*, surveillant général, décédé, est attribué à M. le lieutenant-colonel en retraite *Pérez*, son successeur.

2. Cette concession est révocable de plein droit, si les besoins du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

---

[1] XIIe série, Bull. 1180, n° 12004.

16355. — *Décret portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 24 Juillet 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1904.)

Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 11 du décret du 29 décembre 1863 [1];

Considérant que la présence constante du garçon du laboratoire de physiologie générale du Muséum d'histoire naturelle est indispensable pour assurer, à toute heure du jour et de la nuit, la surveillance et les soins à donner aux animaux en expériences,

Décrète :

Art. 1er. Le logement composé de deux pièces et occupé au Muséum d'histoire naturelle, rue de Buffon, n° 61, par le sieur *Clam*, garçon du laboratoire de physiologie générale, décédé, est attribué au sieur *Henri Plagne*, son successeur.

Cette concession est révocable de plein droit, si les besoins du service l'exigent.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. Chaumié.

16356. — *Décret modifiant celui du 20 août 1892, portant Règlement d'administration publique, sur le classement et l'avancement des instituteurs et institutrices de la ville de Paris.*

Du 24 Juillet 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, notamment l'article 48, paragraphe 8;

[1] IIe série, Bull. 1180, n° 12004.

Vu le décret du 20 août 1892, modifié par le décret du 25 juin 18[illegible] portant règlement d'administration publique relatif, notamment, au r[illegible] spécial de classement et d'avancement des instituteurs et institutrices [illegible] ville de Paris;

Vu les lois de finances des 31 mars et 30 décembre 1903;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en dat[illegible] 10 juillet 1903;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 mai 1904;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en dat[illegible] 26 avril 1904;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 3, 5 et 8 du décret du 20 août 1892, mo[illegible] par le décret du 25 juin 1898, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Les instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent un [illegible]tement fixe de mille francs (1,000f), une indemnité de résidenc[illegible] cinq cents francs (500f) et l'indemnité représentative de loge[illegible] fixée à l'article 9.

« Ceux qui ne sont pas affectés à un poste fixe ne reçoivent à [illegible] d'indemnités de résidence et de logement qu'une allocation de [illegible] francs cinquante centimes (2f 50) par jour de service.

« Le nombre des stagiaires chargés des suppléances est fixé p[illegible] ministre de l'instruction publique, sur la proposition du préfet, [illegible] avis du conseil départemental. »

« Art. 5. Les instituteurs titulaires adjoints et les institutrices [illegible] laires adjointes sont répartis en cinq classes dont les émoluments [illegible] fixés ainsi qu'il suit :

CLASSES MUNICIPALES.	TRAITEMENT.	INDEMNITÉ de résidence.	TOTAL.
1° INSTITUTEURS ADJOINTS.			
5e classe	1,100f	800f	1,9[illegible]
4e classe	1,200	900	2,1[illegible]
3e classe	1,500	900	2,4[illegible]
2e classe	1,800	900	2,700
1re classe	2,000	1,000	3,000
2° INSTITUTRICES ADJOINTES.			
5e classe	1,100	500	1,600
4e classe	1,200	600	1,8[illegible]
3e classe	1,400	600	2,000
2e classe	1,500	800	2,3[illegible]
1re classe	1,600	1,000	2,6[illegible]

[illegible]11e série, Bull. 2006, n° 35141.

passage d'une classe à l'autre ne peut avoir lieu qu'après trois d'exercice au minimum dans la classe inférieure.

nombre des promotions dans chaque classe ne pourra dépasser e année le quart de l'effectif de la classe immédiatement infé-

e peuvent être promus dans les deux premières classes que les teurs titulaires adjoints et les institutrices titulaires adjointes s du brevet supérieur. »

t. 8. Les promotions de classes sont accordées par arrêtés du de la Seine, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, di- r de l'enseignement.

ne sera fait de promotions qu'une fois par an, avec effet à dater janvier suivant.

s stagiaires remplissant les conditions de l'article 23 de la loi octobre 1886 sont titularisés au 1er janvier de l'année qui suit de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. »

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé écution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* lié au *Journal officiel*.

à Paris, le 24 Juillet 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46357. — *DÉCRET portant concession d'un Logement dans un bâtiment appartenant à l'État.*

Du 29 Août 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er septembre 1904.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

l'article 11 du décret du 29 décembre 1863 [1] ;

sidérant que la présence constante du surveillant général du Muséum oire naturelle est indispensable pour assurer, à toute heure du jour et nuit, la surveillance et la sécurité de l'établissement,

DÉCRÈTE :

RT. 1er. Le logement composé de cinq pièces occupé, rue de Buf- n° 61, par M. le lieutenant-colonel *Péroz*, surveillant général issionnaire, est attribué à M. le commandant en retraite *Annet*, successeur.

[1] 2e série, Bull. 1180, n° 12004.

2. Cette concession est révocable de plein droit, si les beso service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-ar chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J *officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Août 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46358. — *DÉCRET portant concession de Logements, à titre gratu dans les bâtiments de l'Académie de médecine.*

Du 5 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 novembre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-a

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

Considérant que la présence constante du bibliothécaire et du co de l'Académie de médecine est indispensable pour assurer, à tout du jour ou de la nuit, la sécurité et la surveillance de la bibliothèqu diverses parties de l'établissement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement, composé de neuf pièces, une cuisine. gements et une cave, occupé par M. *Dureau*, bibliothécaire de démie de médecine, décédé, est attribué à M. *Laloy*, son succ

Le logement de cinq pièces, une cuisine et une cave, occup le sieur *Picard*, concierge dudit établissement, décédé, est at à sa veuve, qui le remplace dans cet emploi.

2. Ces concessions sont révocables de plein droit, si les b du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-art chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J *officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

6359. — *Décret portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 20 Décembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1904.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;
idérant que la présence constante du concierge de la station magné-
du Val-Joyeux (Seine-et-Oise), dépendant du bureau central météo-
que, est indispensable pour assurer, à toute heure du jour et de la nuit,
rité de l'établissement,

DÉCRÈTE :

t. 1er. Le logement composé de deux pièces et d'un jardin, vacant par le sieur *Duclos*, concierge de la station magnétique Joyeux (Seine-et-Oise), dépendant du bureau central météo-ique, est attribué au sieur *Cotté*, son remplaçant.

Cette concession est révocable de plein droit, si les besoins du e l'exigent.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

6360. — *Décret portant concession d'un Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 2 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 janvier 1905.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

T. 1er. Le logement composé de neuf pièces, laissé vacant dans timents de l'Institut de France par suite du décès de M. *Wallon*,

2. Cette concession est révocable de plein droit, si les beso service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-ar chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J *officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Août 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46358. — *DÉCRET portant concession de Logements, à titre gratu dans les bâtiments de l'Académie de médecine.*

Du 5 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 novembre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-a

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

Considérant que la présence constante du bibliothécaire et du co de l'Académie de médecine est indispensable pour assurer, à toute du jour ou de la nuit, la sécurité et la surveillance de la bibliothèque diverses parties de l'établissement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement, composé de neuf pièces, une cuisine, gements et une cave, occupé par M. *Dureau*, bibliothécaire de l démie de médecine, décédé, est attribué à M. *Laloy*, son succes

Le logement de cinq pièces, une cuisine et une cave, occup le sieur *Picard*, concierge dudit établissement, décédé, est att à sa veuve, qui le remplace dans cet emploi.

2. Ces concessions sont révocables de plein droit, si les be du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J *officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

6359. — *Décret portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 20 Décembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1904.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;
idérant que la présence constante du concierge de la station magné-
du Val-Joyeux (Seine-et-Oise), dépendant du bureau central météo-
que, est indispensable pour assurer, à toute heure du jour et de la nuit,
rité de l'établissement,

RÊTE :

t. 1er. Le logement composé de deux pièces et d'un jardin, vacant par le sieur *Duclos*, concierge de la station magnétique Joyeux (Seine-et-Oise), dépendant du bureau central météo-ique, est attribué au sieur *Cotté*, son remplaçant.

Cette concession est révocable de plein droit, si les besoins du e l'exigent.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est é de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* et inséré au *Bulletin des lois*.

t à Paris, le 20 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

6360. — *Décret portant concession d'un Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 2 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 janvier 1905.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

RÊTE :

t. 1er. Le logement composé de neuf pièces, laissé vacant dans bâtiments de l'Institut de France par suite du décès de M. *Wallon*,

2. Cette concession est révocable de plein droit, si les beso service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-ar chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *J officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Août 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46358. — *DÉCRET portant concession de Logements, à titre gratu dans les bâtiments de l'Académie de médecine.*

Du 5 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 novembre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-a

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

Considérant que la présence constante du bibliothécaire et du con de l'Académie de médecine est indispensable pour assurer, à toute du jour ou de la nuit, la sécurité et la surveillance de la bibliothèque diverses parties de l'établissement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement, composé de neuf pièces, une cuisine, gements et une cave, occupé par M. *Dureau*, bibliothécaire de l démie de médecine, décédé, est attribué à M. *Laloy*, son succes

Le logement de cinq pièces, une cuisine et une cave, occup le sieur *Picard*, concierge dudit établissement, décédé, est att à sa veuve, qui le remplace dans cet emploi.

2. Ces concessions sont révocables de plein droit, si les be du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J *officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46351. — *Décret affectant au Service des beaux-arts un Immeuble domanial sis au Mont-Saint-Michel.*

Du 7 Mai 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 juin 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, article 57;

Vu la lettre du 1er mars 1904, par laquelle le ministre des travaux publics offre de se dessaisir en faveur du service des beaux-arts de la tour du Moulin ou tour Gabriel, dont son département est affectataire, ladite tour sise au Mont-Saint-Michel (Manche) et classée parmi les monuments historiques;

Vu la lettre du 21 avril 1904, par laquelle le ministre des finances adhère au projet qui tend à affecter la tour précitée au service des beaux-arts,

Décrète:

Art. 1er. L'immeuble domanial susmentionné est affecté au département de l'instruction publique et des beaux-arts.

2. Les ministres de l'instruction publique et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1904.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Marujouls.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. Chaumié.

N° 46352. — *Décret portant modifications au décret du 31 décembre 1902 concernant les Indemnités de résidence dues au Personnel enseignant des Écoles primaires.*

Du 31 Mai 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juin 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

[1] IIe série, Bull. 284, n° 4653.

cultes, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et notamment les articles 4, 12 et 48 de cette loi;

Vu le règlement d'administration publique du 31 janvier 1890[1];

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 31 décembre 1902[2], relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques de France;

Vu le décret du 31 décembre 1901, portant dénombrement de la population et les décrets rectificatifs des 25 mai 1903, 8 février 1904, 11 mai, 15 juillet et 15 mai 1903;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 8 mai 1890;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau A, annexé au décret du 31 décembre 1902, est modifié ainsi qu'il suit :

1° La commune de Saurat (Ariège), dont la population agglomérée a été fixée à mille soixante-seize habitants (1,076h) par le décret du 25 mai 1903, et la commune de Chapareillan (Isère), dont la population agglomérée a été fixée à mille quatre-vingt sept habitants (1,087h) par le décret du 8 février 1904, sont inscrites dans la première série;

2° Les communes de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) et de Marquette (Lille-Nord) dont la population agglomérée a été fixée respectivement à trois mille deux cent trente-sept et trois mille cinquante-trois habitants par les décrets des 11 mai et 15 juillet 1903, sont rayées dans la première série et inscrites dans la deuxième série;

3° La commune de Wattrelos (Nord), dont la population agglomérée a été fixée à treize mille trois cent soixante-douze habitants (13,372h) par le décret du 15 mai 1903, est rayée dans la troisième série et inscrite dans la quatrième.

2. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

---

[1] XIIe série, Bull. 1320, n° 22022.

[2] XIIe série, Bull. 2491, n° 43718

N° 16353. — *DÉCRET portant modifications au décret du 31 décembre 1902 concernant les Indemnités de résidence dues au Personnel enseignant des Ecoles primaires.*

Du 31 Mai 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juin 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et notamment les articles 4, 12 et 48 de cette loi;

Vu le règlement d'administration publique du 31 janvier 1890[1];

Vu le décret du 31 décembre 1902[2], relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques de France;

Vu le décret du 31 décembre 1901, portant dénombrement de la population;

Vu le décret rectificatif, en date du 6 avril 1903, qui a fixé la population agglomérée de la section de Mont-des-Bruyères, commune de Saint-Amand (Nord), à mille cent soixante-dix huit habitants;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 8 mai 1890;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau B, annexé au décret du 31 décembre 1902, est complété ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENT.	COMMUNE.	LOCALITÉ. — Section de commune.	POPULATION agglomérée.	DATE de la décision du conseil départemental, ayant classé l'école comme école de section.	SÉRIE dans laquelle est rangée la section au point de vue du taux de l'indemnité.
Nord.....	Saint-Amand.	Mont-des-Bruyères..	1,178	31 mars 1890.	1re.

2. Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] XIIe série, Bull. 1320, n° 22022. [2] XIIe série, Bull. 2491, n° 43718.

2. Cette concession est révocable de plein droit, si les beso service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-ar chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *J officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Août 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46358. — *DÉCRET portant concession de Logements, à titre gratu dans les bâtiments de l'Académie de médecine.*

Du 5 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 novembre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-a

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

Considérant que la présence constante du bibliothécaire et du con de l'Académie de médecine est indispensable pour assurer, à toute du jour ou de la nuit, la sécurité et la surveillance de la bibliothèque diverses parties de l'établissement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement, composé de neuf pièces, une cuisine, gements et une cave, occupé par M. *Dureau*, bibliothécaire de l démie de médecine, décédé, est attribué à M. *Laloy*, son succes

Le logement de cinq pièces, une cuisine et une cave, occupé le sieur *Picard*, concierge dudit établissement, décédé, est att à sa veuve, qui le remplace dans cet emploi.

2. Ces concessions sont révocables de plein droit, si les be du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J officiel et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46355. — *Décret portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 24 Juillet 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 11 du décret du 29 décembre 1863 [1];

Considérant que la présence constante du garçon du laboratoire de physiologie générale du Muséum d'histoire naturelle est indispensable pour assurer, à toute heure du jour et de la nuit, la surveillance et les soins à donner aux animaux en expériences,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement composé de deux pièces et occupé au Muséum d'histoire naturelle, rue de Buffon, n° 61, par le sieur *Clam*, garçon du laboratoire de physiologie générale, décédé, est attribué au sieur *Henri Plagne*, son successeur.

2. Cette concession est révocable de plein droit, si les besoins du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46356. — *Décret modifiant celui du 20 août 1892, portant Règlement d'administration publique, sur le classement et l'avancement des instituteurs et institutrices de la ville de Paris.*

Du 24 Juillet 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, notamment l'article 48, paragraphe 8;

[1] XIe série, Bull. 1180, n° 12004.

Vu le décret du 20 août 1892, modifié par le décret du 25 juin 1898[1], portant règlement d'administration publique relatif, notamment, au mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et institutrices de la ville de Paris;

Vu les lois de finances des 31 mars et 30 décembre 1903;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 10 juillet 1903;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 mai 1904;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 26 avril 1904;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 3, 5 et 8 du décret du 20 août 1892, modifié par le décret du 25 juin 1898, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Les instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent un traitement fixe de mille francs (1,000f), une indemnité de résidence de cinq cents francs (500f) et l'indemnité représentative de logement fixée à l'article 9.

« Ceux qui ne sont pas affectés à un poste fixe ne reçoivent à titre d'indemnités de résidence et de logement qu'une allocation de deux francs cinquante centimes (2f 50) par jour de service.

« Le nombre des stagiaires chargés des suppléances est fixé par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du préfet, après avis du conseil départemental. »

« Art. 5. Les instituteurs titulaires adjoints et les institutrices titulaires adjointes sont répartis en cinq classes dont les émoluments sont fixés ainsi qu'il suit :

CLASSES MUNICIPALES.	TRAITEMENT.	INDEMNITÉ de résidence.	TOTAL.
1° INSTITUTEURS ADJOINTS.			
5e classe	1,100f	800f	1,900f
4e classe	1,200	900	2,100
3e classe	1,300	900	2,200
2e classe	1,800	900	2,700
1re classe	2,000	1,000	3,000
2° INSTITUTRICES ADJOINTES.			
5e classe	1,100	500	1,600
4e classe	1,200	600	1,800
3e classe	1,400	600	2,000
2e classe	1,500	800	2,300
1re classe	1,600	1,000	2,600

[1] 1re série, Bull. 2006, n° 35141.

« Le passage d'une classe à l'autre ne peut avoir lieu qu'après trois années d'exercice au minimum dans la classe inférieure.

« Le nombre des promotions dans chaque classe ne pourra dépasser chaque année le quart de l'effectif de la classe immédiatement inférieure.

« Ne peuvent être promus dans les deux premières classes que les instituteurs titulaires adjoints et les institutrices titulaires adjointes pourvus du brevet supérieur. »

« Art. 8. Les promotions de classes sont accordées par arrêtés du préfet de la Seine, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement.

« Il ne sera fait de promotions qu'une fois par an, avec effet à dater du 1er janvier suivant.

« Les stagiaires remplissant les conditions de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886 sont titularisés au 1er janvier de l'année qui suit celle de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. »

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46357. — *DÉCRET portant concession d'un Logement dans un bâtiment appartenant à l'État.*

Du 29 Août 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er septembre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'article 11 du décret du 29 décembre 1863 [1] ;

Considérant que la présence constante du surveillant général du Muséum d'histoire naturelle est indispensable pour assurer, à toute heure du jour et de la nuit, la surveillance et la sécurité de l'établissement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement composé de cinq pièces occupé, rue de Buffon, n° 61, par M. le lieutenant-colonel *Péroz*, surveillant général démissionnaire, est attribué à M. le commandant en retraite *Annet*, son successeur.

[1] XIe série, Bull. 1180, n° 12004.

2. Cette concession est révocable de plein droit, si les besoins du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Août 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46358. — *DÉCRET portant concession de Logements, à titre gratuit, dans les bâtiments de l'Académie de médecine.*

Du 5 Novembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 novembre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

Considérant que la présence constante du bibliothécaire et du concierge de l'Académie de médecine est indispensable pour assurer, à toute heure du jour ou de la nuit, la sécurité et la surveillance de la bibliothèque et des diverses parties de l'établissement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement, composé de neuf pièces, une cuisine, dégagements et une cave, occupé par M. *Dureau*, bibliothécaire de l'Académie de médecine, décédé, est attribué à M. *Laloy*, son successeur.

Le logement de cinq pièces, une cuisine et une cave, occupé par le sieur *Picard*, concierge dudit établissement, décédé, est attribué à sa veuve, qui le remplace dans cet emploi.

2. Ces concessions sont révocables de plein droit, si les besoins du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46359. — *Décret portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 20 Décembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Considérant que la présence constante du concierge de la station magnétique du Val-Joyeux (Seine-et-Oise), dépendant du bureau central météorologique, est indispensable pour assurer, à toute heure du jour et de la nuit, la sécurité de l'établissement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement composé de deux pièces et d'un jardin, laissé vacant par le sieur *Duclos*, concierge de la station magnétique du Val-Joyeux (Seine-et-Oise), dépendant du bureau central météorologique, est attribué au sieur *Cotté*, son remplaçant.

2. Cette concession est révocable de plein droit, si les besoins du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46360. — *Décret portant concession d'un Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 2 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 janvier 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement composé de neuf pièces, laissé vacant dans les bâtiments de l'Institut de France par suite du décès de M. *Wallon*,

secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est attribué, à titre gratuit, à M. *Georges Perrot*, secrétaire perpétuel de ladite académie.

2. Cette concession sera révocable de plein droit, si les besoins du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46361. — *DÉCRET modifiant celui du 26 novembre 1897, relatif à l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.*

Du 16 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 janvier 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 16 de la loi du 29 décembre 1822;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 79 de la loi du 30 mars 1902;

Vu le décret du 26 novembre 1897 [1], portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, et les décrets modificatifs des 23 décembre 1901 [2] et 30 décembre 1903 [3];

Vu l'avis du ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 5 du décret du 26 novembre 1897 est complété comme il suit :

« Indépendamment des cadres ci-dessus indiqués, il peut être employé dans les bureaux de l'administration centrale de l'instruction publique, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits

[1] XIIe série, Bull. 1943, n° 34136.
[2] XIIe série, Bull. 2512, n° 41607.
[3] XIIe série, Bull. 2383, n° 42077.

spécialement affectés à cette dépense, des agents non commissionnés ou auxiliaires.

« Les allocations de ces agents ne sont pas soumises à retenue et ne confèrent pas de droit à la retraite. »

2. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du même décret du 26 novembre 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le ministre peut, exceptionnellement, après avis du Conseil, autoriser les permutations entre les fonctionnaires de l'administration centrale et ceux des services extérieurs du ministère ou d'autres administrations publiques de l'État.

« Le fonctionnaire permutant ne peut entrer au ministère que dans un emploi inférieur ou égal à celui de l'employé avec lequel il change de position, et il prend rang, à partir du jour de son entrée, dans l'emploi et dans la classe qui lui sont attribués. »

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46362. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune d'Auberchicourt (Nord).*

Du 23 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 février 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [3] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines;

Vu le décret du 20 avril 1904 sur la surveillance des dépôts de dynamite;

Vu la demande formée par la Compagnie des mines d'Auiche, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune d'Auberchicourt (Nord);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[3] XIIe série, Bull. 2337, n° 41309.

Vu l'avis du préfet du Nord;
Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des mines d'Aniche est autorisée à
un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territ
la commune d'Auberchicourt (Nord), sous les conditions é
aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur
d'ensemble et conformément aux plans de détail produits par
pagnie, lesquels plans resteront annexés au présent décret.
Le dépôt sera du type superficiel enterré à charge conde
sera formé par une galerie maçonnée en forme de T, dont l'
petites branches constituera la chambre de dépôt et l'au
chambre d'amortissement. La grande branche formant gale
cès débouchera en face d'un merlon de protection dans leq
ménagée une chambre réceptrice de trois mètres (3m) de
deur.
Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un
propre à préserver la dynamite contre l'humidité et le sol s
avec soin.
La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées,
mière par une porte en menuiserie et la seconde par une g
fer, munies de serrures de sûreté.
La cheminée de ventilation qui surmonte le puits d'aérag
s'élever à trois mètres (3m) au-dessus du sol extérieur envir
elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie
muniquera avec le fond de la chambre de dépôt par un ram
soixante-dix centimètres (0m 70) de largeur.
Les remblais au-dessus de la chambre de dépôt seront e
sur une épaisseur d'au moins trois mètres (3m) avec des ter
blées et purgées de pierres, et l'épaisseur totale du recou
séparant cette chambre de l'extérieur ne sera dans aucun se
rieure à quinze mètres (15m).

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépô

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux
être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un in
des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que to
conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui l
rendu par cet ingénieur, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la
service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné
nistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégra
Le dépôt sera, en outre, au point de vue technique, sou
tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtre
que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à mille kilogrammes (1,000k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera, pour le service du dépôt, que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira, jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point

qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 46363. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Wingles (Pas-de-Calais).*

Du 23 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 février 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [3] sur la conservation des explosifs

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[3] XIIe série, Bull. 2337, n° 41309.

dans les exploitations souterraines et le décret du 20 avril 1904 relatif à la surveillance des dépôts de dynamite;

Vu la demande formée par la Compagnie des mines de Meurchin, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Wingles (Pas-de-Calais);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des mines de Meurchin est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Wingles (Pas-de-Calais) sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans de détail produits par la compagnie pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret. Il sera du type superficiel recouvert par des remblais rapportés et disposés de telle sorte que la ligne de moindre résistance à partir de la chambre de dépôt ait au moins six mètres (6m).

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une porte en chêne et une porte en fer munies de serrures de sûreté.

La cheminée de ventilation sera fermée par des tôles perforées ne permettant que le passage de l'air et solidement fixées sur la maçonnerie.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par cet ingénieur, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à deux cents kilogrammes (200k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition,

les pierres silicenses, les outils en fer, seront formellement du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service d et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera, pour le service du dépôt, que par des électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spéc chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seron des communications électriques établies de telle façon que l' des portes ou la simple rupture des fils de communicati fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à quisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'admin des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usa diat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en ou reusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées d ploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pou prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmaga caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'en ment et à faciliter aux employés des contributions indirec vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'o poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs op

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la tion de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résul la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, so de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire elles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 16364. — *DÉCRET portant réorganisation des études en vue du Certificat de capacité en droit.*

Du 14 Février 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 février 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 22 ventôse an XII et le décret du 4e complémentaire de la même année:

Vu l'arrêté du 20 juillet 1861;

Vu le décret du 30 avril 1895 [1] sur la licence en droit;

Vu le décret du 21 juillet 1897 [2] relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités, et notamment l'article 19;

Vu la loi du 27 février 1880;

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les études en vue du certificat de capacité en droit ont

[1] XIIe série, Bull. 1732, n° 30089

[2] XIIe série, Bull. 1883, n° 33089.

une durée de deux années et sont constatées par la prise
inscriptions trimestrielles.

2. Les examens en vue de l'obtention du titre de capa
droit sont au nombre de deux.

3. Le premier examen est subi à la fin de la premiè
d'études, après la quatrième et avant la cinquième inscripti
Le second est subi à la fin de la deuxième année, après la
inscription.

4. Les épreuves du premier examen comprennent :

Éléments du droit civil.....	2 interrog
Éléments du droit criminel.....	1 interrog
Éléments du droit public et administratif...	1 interrog

Les épreuves du deuxième examen comprennent :

Éléments du droit civil.....	2 interrog
Éléments de procédure civile et voies d'exécution.....	1 interrog

Et au choix des candidats :

Droit commercial.....	1 interrog
Droit industriel.....	1 interrog

Et, dans les facultés où existent ces enseignements :

Enregistrement.....	1 interrog
Notariat.....	1 interrog

Le jury se compose de quatre examinateurs.
Un arrêté ministériel déterminera le programme pour cha
matières des examens.

5. L'admission ou l'ajournement des candidats sont p
après délibération du jury.
Une noire et une rouge-noire ou deux rouges-noires en
l'ajournement.
La nullité sur une des matières de l'examen peut entraîner
nement, après délibération du jury.

6. Les sessions d'examens ont lieu deux fois par an, à la
début de l'année scolaire.
Les dates en sont fixées par le doyen.
Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en de
deux sessions réglementaires.
Toutefois, le candidat qui, pour cause de maladie, n'aura
présenter en juillet pour le deuxième examen, et aurait éch
session de novembre, pourra être autorisé, par le conseil d
culté et pour cause grave, à renouveler son examen, après u
de trois mois.

7. Dans aucun cas, les inscriptions de capacité ne peuve
converties en inscriptions de licence.

8. Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen, qui n'est accordée que pour cause grave, subir l'examen correspondant à son année d'études à la session de juillet.

Sont seuls admis à se présenter à la session de novembre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas s'y présenter.

9. Tout étudiant doit subir l'examen correspondant à chaque année d'études devant la faculté où il a pris les inscriptions de l'année.

Le transfert des dossiers d'une faculté à une autre se fait conformément aux prescriptions du décret du 21 juillet 1897.

10. L'étudiant qui n'a pas subi avec succès l'examen correspondant à la première année d'études au plus tard à la session de novembre, est ajourné à la fin de l'année suivante et ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

11. Le certificat de capacité en droit est conféré après le deuxième examen.

12. A la suite de chaque session, les certificats d'aptitude relatifs au deuxième examen signés par les membres du jury sont transmis au recteur de l'Académie qui, par délégation du ministre de l'instruction publique, les ratifie s'il y a lieu et les délivre aux impétrants.

13. Un arrêté ministériel déterminera la date d'application du présent décret.

Les étudiants, qui auront pris inscription avant cette date, pourront subir l'examen d'après le régime actuel.

14. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

15. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46365. — *DÉCRET autorisant l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Bessèges (Gard).*

Du 15 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [3] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines et le décret du 20 avril 1904 relatif à la surveillance des dépôts de dynamite;

Vu la demande formée par la Compagnie houillère de Bessèges, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Bessèges (Gard);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Gard;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie houillère de Bessèges est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Bessèges (Gard), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie à la date du 8 mai 1903 et visés par les ingénieurs des mines, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Il sera du type superficiel enterré et l'épaisseur du recouvrement sera telle que la ligne de moindre résistance du terrain séparant la chambre de dépôt de l'extérieur ait au moins treize mètres (13m).

La chambre de dépôt maçonnée aura douze mètres (12m) de longueur sur deux mètres cinquante centimètres (2m 50) de largeur et deux mètres cinquante centimètres (2m 50) de hauteur à l'extrémité d'une galerie de vingt-cinq mètres (25m) de longueur environ et perpendiculairement à cette galerie avec chambre symétrique de six mètres (6m) de profondeur devant servir d'amortisseur en cas d'explosion.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par des portes en fer et munies de serrures de sûreté.

Les pentes des galeries seront disposées de façon à assurer l'écoulement des eaux au dehors et l'assèchement complet du dépôt.

La ventilation sera assurée par une cheminée de quarante centimètres (0m 40) de diamètre intérieur, ouverte dans le rocher, maçonnée, et dont l'orifice au jour sera surmonté d'une cheminée légère en briques s'élevant à trois mètres (3m) au-dessus du sol extérieur environnant, elle sera fermée par une grille à sa partie supérieure.

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[3] XIIe série, Bull. 2337, n° 41309.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par cet ingénieur, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à huit cents kilogrammes (800k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre de dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera, pour le service du dépôt, que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat.

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les

caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 46366. — *DÉCRET portant modification au décret du 31 décembre 1903, relatif aux Indemnités de résidence dues au Personnel enseignant des Écoles primaires publiques d'Algérie, par suite de la suppression de la commune de Mustapha.*

Du 6 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances et des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et notamment les articles 4, 12 et 48, paragraphe 10, de cette loi;

Vu le décret du 8 novembre 1887 [1], portant règlement d'administration publique, pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 octobre 1886;

Vu le décret du 24 juillet 1890 [2], portant règlement d'administration publique, sur les indemnités et allocations attribuées au personnel des écoles primaires de l'Algérie;

Vu le décret de 31 décembre 1902 [3], portant règlement d'administration publique, relatif aux indemnités de résidence des instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques de l'Algérie;

Vu le décret du 10 avril 1904 [4], portant réunion des communes d'Alger et de Mustapha en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Alger;

Vu le décret du 28 décembre 1901 [5], portant dénombrement de la population en Algérie;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 13 avril 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Mustapha (département et arrondissement d'Alger) est supprimée au tableau A annexé au décret du 31 décembre 1902.

2. La commune d'Alger, dont la population agglomérée s'élève actuellement à cent trente-trois mille neuf cent cinquante-quatre habitants, par suite de sa réunion avec la commune de Mustapha, est inscrite au tableau ci-dessus avec les indications suivantes :

TABLEAU A. — *Département d'Alger.*

ARRONDISSEMENT.	LOCALITÉ.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE pour chaque maître.		
			Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieure (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
Alger.....	Alger.....	133,954	800f	400f	200f

3. Les ministres des finances, de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui

[1] XIIe série, B. 1140, n° 18751.
[2] XIIe série, B. 1348, n° 22580
[3] XIIe série, B. 2491, n° 43718.
[4] XIIe série, B. 2541, n° 44601.
[5] XIIe série, B. 2381, n° 42050.

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

Le Ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 46367. — *DÉCRET portant modification au tableau A, annexé au décret du 31 décembre 1902, relatif aux Indemnités de résidence dues au Personnel enseignant des Écoles primaires publiques.*

Du 21 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et notamment les articles 4, 12 et 31 de cette loi;

Vu la loi du 30 octobre 1886;

Vu le décret du 8 novembre 1887 [1], portant règlement d'administration publique, pour l'application à l'Algérie de la loi précitée;

Vu le décret du 24 juillet 1890 [2], portant règlement d'administration publique, relatif aux indemnités et allocations attribuées au personnel des écoles primaires publiques de l'Algérie;

Vu le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 31 janvier 1890 [3], portant règlement d'administration publique relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques;

Vu le décret du 28 décembre 1901 [4], portant dénombrement de la population;

Vu le décret rectificatif du 22 mai 1904 [5];

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 8 mai 1890;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Saint-Cloud (Oran), dont la population agglomérée a été fixée à trois mille quatre cent soixante et onze habitants par le décret du 22 mai 1904, est inscrite au tableau A

[1] XIIe série, B. 1140, n° 18751.
[2] XIIe série, B. 1348, n° 22580.
[3] XIIe série, B. 1310, n° 21874.
[4] XIIe série, B. 2381, n° 42050.
[5] XIIe série, B. 2545, n° 44671.

annexé au décret du 31 décembre 1902, avec les indications suivantes :

ARRONDISSEMENT.	LOCALITÉ.	POPULATION.	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE pour chaque maître.		
			Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14), Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
Oran.....	Saint-Cloud..	3,471	200f	100f	50f

2. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46368. — *DECRET qui supprime le Pénitencier agricole de Chiavari (Corse).*

Du 1er Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 1er septembre 1856, relatif à l'établissement pénitentiaire de Chiavari,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le pénitencier agricole de Chiavari (Corse) sera supprimé le 1er juillet 1906.

2. Le domaine et les immeubles composant le pénitencier agricole susdésigné cesseront d'être affectés au département de l'intérieur à

partir du 1er juillet 1906 et seront remis, à cette date, à l'administration des domaines.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

Certifié conforme :

Paris, le 4* Décembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Décembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2650.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46369. — *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles lignes de Tramways à Amiens.*

Du 15 Mars 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le traité de rétrocession et le cahier des charges y annexé, le décret en date du 1er septembre 1899 [1], qui a déclaré d'utilité publique les travaux de transformation et d'extension du réseau de tramways d'Amiens, et la substitution de la traction électrique à la traction animale pour l'exploitation de ce réseau;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement de deux nouvelles lignes destinées à compléter le réseau actuel;

Vu, notamment, le plan d'ensemble desdites lignes;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu, notamment, les délibérations de la commission d'enquête, en date des 29 juin, 7, 11 juillet 1904;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Amiens, en date du 22 juin 1904;

Vu la délibération du conseil général de la Somme, en date du 25 août 1904;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Amiens, en date des 20 janvier, 16 mars, 20 juillet et 17 août 1904;

[1] XIIe série, Bull. 2142, n° 37763.

[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée, le 3 décembre 1904, par le directeur du génie à Amiens, en vertu de l'article 18 du décret du 1er août 1853 [1];

Vu la convention passée, le 16 mars 1904, entre le maire d'Amiens, agissant au nom de la ville, et la Société des tramways d'Amiens, pour la rétrocession jusqu'au 31 décembre 1950, tant du réseau actuel que des nouvelles lignes projetées; ensemble l'avenant joint à cette convention et modifiant le cahier des charges annexé au décret du 1er septembre 1899;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 17 janvier 1905,

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 31 janvier 1905;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai, 6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, de deux nouvelles lignes destinées à compléter le réseau des tramways d'Amiens.

Les lignes existantes formeront avec ces nouvelles lignes un réseau qui sera soumis au même régime et au même cahier des charges.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdites lignes ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville d'Amiens est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation des deux lignes de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 1er septembre 1899 et modifié par l'avenant ci-dessus visé.

3. Sont approuvés la convention de rétrocession et l'avenant au cahier des charges passés, le 16 mars 1904, entre le maire d'Amiens, au nom de la ville, et la Société des tramways d'Amiens.

Ladite convention ainsi que l'avenant et le plan d'ensemble ci-dessus visé resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Société des tramways d'Amiens, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction des lignes de tramways qui lui sont rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : GAUTHIER.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

M. *Piquet*, maire d'Amiens, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de la ville,

D'une part ;

Et M. *Marius Mancini*, administrateur délégué de la Société des tramways d'Amiens, société anonyme au capital de quatre millions de francs (4,000,000f), dont le siège social est à Paris, rue de Londres, n° 12, agissant en cette qualité au nom de celle-ci, en vertu d'une délégation du conseil d'administration de ladite compagnie, dont il a justifié,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1° La ville d'Amiens s'engage à demander immédiatement à l'État et à rétrocéder à la Société des tramways d'Amiens, qui accepte :

1° La concession et l'exploitation, jusqu'à 31 décembre 1950, de deux lignes de tramways entre :

a) La gare du Nord et la rue de la République (intersection de la rue des Jacobins) par les rues Porte-Paris, Saint-Fuscien, Evrard-de-Fouilloy, Laurendeau, Gaulthier-de-Rumilly ;

b) La gare du Nord et la route d'Albert (intersection de la route de Corbie) par les boulevards d'Alsace-Lorraine, de Beauvillé et la route d'Albert, suivant les dispositions de l'avant-projet arrêté par la société et ayant servi de base à l'enquête ouverte en exécution de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1904, sous réserve des modifications dont les enquêtes ont montré la nécessité et conformément à l'avenant au cahier des charges ci-annexé ;

2° La prolongation de la concession et l'exploitation jusqu'au 31 décembre 1950 des lignes mentionnées à l'article 2 du cahier des charges signé par le maire d'Amiens et par la Société des tramways d'Amiens le 9 août 1899, et approuvé par décret de M. le Président de la République du 1er septembre 1899.

Ces lignes sont :

a) Les lignes concédées par décret en date du 10 octobre 1887 et dont le détail suit :

Une première ligne A, ayant son point de départ à l'église de Saint-Acheul, et suivant la rue Jules-Barni, la rue de Noyon, la place Saint-Denis, la rue Allard, la rue des Jacobins, la rue de la République, la place Gambetta, les rues Delambre, Gresset, Saint-Jacques, de la Hotoie, des faubourgs du Cours, de la Hotoie et de Hem, et ayant son terminus à la jonction de la route d'Abbeville et de la route de Sénarpont. Enfin, un embranchement se détachant de cette première ligne à la rue du Château-Milan, suit cette dernière rue, traverse la Somme sur le pont Cagnard et va rejoindre la grande rue Saint-Maurice pour aboutir à l'entrée du cimetière de la Madeleine.

Une deuxième ligne B, ayant son point de départ à la rencontre de la route de Corbie et de la route nationale n° 29 : elle suit la chaussée Saint-Pierre, les rues Saint-Leu, du Bloc, Flatters, des Sergents, la place Gambetta, les rues Duméril, de Beauvais, Frédéric-Petit, l'esplanade Saint-Roch, les rues Saint-Jean, Colbert, et à son terminus vers l'allée située entre l'usine Descat et le peignage Duvette et qui, du chemin du Petit-Saint-Jean, conduit à l'hippodrome. De l'angle de la rue Frédéric-

Petit et de la rue de Beauvais part un embranchement qui, traversant les boulevards, vient aboutir à la rencontre de la route de Conty avec la route nationale n° 16.

(A la suite de sa délibération du 10 août 1898, le conseil municipal a reconnu comme terminus de la ligne B l'entrée de la petite vitesse de la gare Saint-Roch en place du terminus désigné ci-dessus).

b) Le prolongement de la première ligne A sur une longueur de mille cent vingt-quatre mètres (1,124m), de façon qu'elle ait son terminus à l'intersection de la route d'Abbeville et de la rue Beaudoin-d'Ailly;

Le prolongement de la même ligne sur une longueur de cinq cent quatre-vingt-treize mètres (593m), environ, entre le dépôt des voitures de la compagnie et l'église Saint-Acheul;

L'établissement d'une voie conduisant par la rue des Trois-Cailloux, de la place Saint-Denis à la place Gambetta;

Le doublement de la voie sur une longueur totale de deux mille quatre cent trente mètres (2,430m) environ, du dépôt des machines jusqu'à la rencontre de la ligne qui, de la place Saint-Denis, conduit par la rue des Trois-Cailloux à la place Gambetta;

Le prolongement de l'embranchement de la ligne B qui traverse les boulevards pour venir aboutir à la rencontre de la route de Conty avec la route nationale n° 17, sur une longueur de six cent quatre-vingt-dix-huit mètres (698m), pour venir rejoindre le boulevard de Châteaudun en passant par la rue Saint-Honoré;

Un embranchement d'une longueur de neuf cent quarante mètres quatre-vingt-quinze centimètres (940m 95) qui, se détachant de la deuxième ligne près de l'entrée de la citadelle, suivra le boulevard de la Citadelle, la grande rue Saint-Maurice jusqu'à l'extrémité de la rue Cagnard, où il se rejoindra à l'embranchement qui, de ce point, aboutit à l'entrée du cimetière de la Madeleine.

Cet embranchement de neuf cent quarante mètres quatre-vingt-quinze centimètres (940m 95) remplace la partie de celui qui, se détachant de la première ligne à la rue du Château-Milan, vient jusqu'à l'extrémité de la rue Cagnard rejoindre la grande rue Saint-Maurice. Cette suppression représente une longueur de cinq cent quatre-vingt-quatorze mètres (594m) environ.

Enfin, la ligne qui a son point terminus avant l'entrée du cimetière de la Madeleine, sera prolongée sur une longueur de quatre-vingt-dix mètres (90m), pour permettre de reporter au delà de cette entrée le garage actuel qui est une gêne pour la circulation des convois;

2° Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions du cahier des charges et du traité de rétrocession annexé au décret du 1er septembre 1899, sous réserve des modifications et additions qui résultent de l'avenant au cahier des charges ci-annexé.

Fait en triple et signé après lecture, à Amiens, le 16 mars 1904.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Pour acceptation :	*Le Maire*,
Société des tramways d'Amiens : L'Administrateur délégué,	Signé : A. FIQUET.
Signé : MARIUS MANCINI.	

Enregistré à Amiens (A. Civ.), le 20 avril 1905, f° 5/7. — Reçu un franc décimes vingt-cinq centimes. — Signé : Illisible.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AU DÉCRET DU 1er SEPTEMBRE 1899.

Le présent avenant a pour objet :

La concession et l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 1950, de deux lignes de tramways entre :

1° La gare du Nord et la rue de la République (intersection de la rue des Jacobins)

ar les rues Porte-Paris, Saint-Fuscien, Evrard-de-Fouilloy, Laurendeau, Gaulthier-e-Rumilly;

2° La gare du Nord et la route d'Albert (intersection de la route de Corbie) par les oulevards d'Alsace-Lorraine, de Beauvillé et la route d'Albert.

La concession et l'exploitation de ces deux lignes seront régies par le cahier des harges annexé au décret précité du 1er septembre 1899, et qui recevra les modifica-ions et additions ci-après :

ART. 2. Ajouter :

3° Ligne de la gare du Nord à la rue de la République (intersection de la rue des oubias) par les rues Porte-Paris, Saint-Fuscien, Evrard-de-Fouilloy, Laurendeau, aulhier-de-Rumilly;

Ligne de la gare du Nord à la route d'Albert (intersection de la route de Corbie) par es boulevards d'Alsace-Lorraine, de Beauvillé et la route d'Albert.

23. Compléter ainsi le tableau :

DÉSIGNATION DES LIGNES.	1re CLASSE.	2e CLASSE.
Ligne de la gare du Nord à la rue de la République :		
1re section. — De la gare du Nord à l'église Saint-Martin.....	0f 15c	0f 10c
2e section. — De l'église Saint-Martin à la rue de la République.....	0 15	0 10
Ligne de la gare du Nord à la route d'Albert :		
1re section. — De la gare du Nord à l'entrée du cimetière (route d'Albert).....	0 15	0 10

NOTA. — La fin de la section allant de la place Gambetta à Saint-Pierre (intersection de la route d'Albert et de la route de Corbie) sera reportée à l'entrée du cimetière (route d'Albert).

Fait à Amiens, le 16 mars 1904.

Lu et approuvé :

Pour acceptation :

Société des tramways d'Amiens :
l'Administrateur délégué,

Signé : MARIUS MANCINI.

Lu et approuvé :

Le Maire,

Signé : A. FIQUET.

Enregistré à Amiens (A. Civ.), le 20 avril 1905, f° 5 7. — Reçu un franc décimes vingt-cinq centimes. — Signé : Illisible.

N° 16370. — *DÉCRET modifiant celui du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies.*

Du 16 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et sur celui du président du Conseil, ministre des finances;

Vu les articles 54 et 55 de la loi de finances du 25 février 1901, 58 et 80 de celle du 31 mars 1803;

Vu le décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, du 15 septembre 1904;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 4 et 6 du décret du 15 septembre 1 remplacés par les suivants :

« Art. 4. Le nombre des fonctionnaires de l'inspection pla cadres, dans les conditions déterminées par l'article 58 de la 31 mars 1903, ne peut dépasser un cinquième de l'effectif corps.

« Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires de l'inspecti gués par décret dans des fonctions administratives rétribuées fonds publics soit aux colonies, soit dans les pays de protect temps passé hors cadres ne compte pas pour l'ancienneté, et l teur ne peut, pendant la durée de son détachement, être d'une promotion.

« Les fonctionnaires de l'inspection placés hors cadres sont grés, sur leur demande, lors de la première vacance qui se dans le grade dont ils sont titulaires. »

« Art. 6. Les fonctions de directeur du contrôle ne peu exercées consécutivement par le même titulaire au delà d'une de trois ans.

« Le service de l'inspection est sous les ordres immédiats nistre. Un inspecteur général ou un inspecteur de premièr qui a le titre de directeur du contrôle et est nommé par d centralise les travaux ; il prépare les mesures concernant le l'inspection ; il soumet au ministre les projets de missio instructions relatives au fonctionnement du contrôle, tant rieur qu'à l'administration centrale.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le ministre dés inspecteur des colonies pour suppléer le directeur du cont

2. Le tableau annexé au décret du 15 septembre 1904, qui cadre constitutif et les indemnités de mission et de rési corps de l'inspection des colonies, est remplacé par le suivan

DÉSIGNATION DES GRADES.	CADRE.	INDEMNITÉ de résidence par an.
Inspecteur adjoint	(1)	800f 00c
Inspecteur de 3e classe	(1)	1,000 00
Inspecteur de 2e classe	6	1,200 00
Inspecteur de 1re classe	8	1,500 00
Inspecteur général de 2e classe	3	1,800 00
Inspecteur général de 1re classe	2	2,000 00

(1) Le cadre des inspecteurs adjoints et des inspecteurs de 3e classe est fixé à 7, sous que le nombre des inspecteurs de 3e classe puisse dépasser 5.

3. Le ministre des colonies et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel du ministère des colonies* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 4637. — *Décret arrêtant l'état des concessions de Logement, à titre gratuit, dans les bâtiments du domaine de l'État affectés au Service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud.*

Du 20 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 15 mars 1902, et l'état qui y est annexé, relatif aux concessions de logement faites à titre gratuit, en raison des nécessités du service, dans les bâtiments du domaine de l'État, affectés exclusivement au service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'état des concessions susvisées est arrêté à nouveau, conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

ÉTAT des logements concédés à divers fonctionnaires et agents dans les bâtiments affectés exclusivement au service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud.

COMMUNE où est situé le bâtiment.	NATURE DE CHAQUE PROPRIÉTÉ.	FONCTIONNAIRES OU agents logés.	NOMBRE de pièces		MOTIFS de la concession.
			principales.	accessoires.	
	SEINE-ET-OISE.				
	SECTION DE VERSAILLES (INTÉRIEUR).				
Versailles.	Grand château d'eau, rue du Peintre-Lebrun, n° 1.	1 directeur	6	9	Nécessité de service.
	Bâtiment rue Colbert, n° 1 *bis*. 1er étage	1 inspecteur ou sous-inspecteur.	4	1	*Idem.*
	Bâtiment rue Colbert, n° 1 *bis*. 2e étage	1 inspecteur ou sous-inspecteur.	4	1	*Idem.*
	Petit château d'eau, rue Carnot, n° 11.	1 inspecteur ou sous-inspecteur.	5	6	*Idem.*
	Bâtiment des fontainiers, rue du Peintre-Lebrun, n° 2. rez-de-chaussée.	1 agent inférieur	4	2	*Idem.*
	Bâtiment des fontainiers, rue du Peintre-Lebrun, n° 2. 1er étage	1 agent inférieur	4	2	*Idem.*
	Bâtiment des fontainiers, rue du Peintre-Lebrun, n° 2. 1er étage	1 inspecteur ou sous-inspecteur.	5	2	*Idem.*
	Enclos de Gobert, rue Édouard-Charton, n° 17. rez-de-chaussée.	1 inspecteur ou sous-inspecteur.	5	2	*Idem.*
	Enclos de Gobert, rue Édouard-Charton, n° 17. rez-de-chaussée et hangar de la machine.	1 expéditionnaire.	3	1	*Idem.*
	Pavillon des employés. poste de concierge.	1 agent inférieur	3	4	*Idem.*
	Poste de garde des réservoirs. 1er étage	1 agent inférieur	2	2	*Idem.*
	Poste de garde des réservoirs. rez-de-chaussée.	1 agent inférieur	1	1	*Idem.*
	Poste de Montbauron, impasse Jouvencel.	1 agent inférieur	3	3	*Idem.*
	Poste de Picardie, rue de la Ceinture.	1 agent inférieur	3	4	*Idem.*
Rocquencourt.	Poste des eaux de source de la forêt de Marly.	1 agent inférieur	3	3	*Idem.*
	SECTION DE VERSAILLES (EXTÉRIEUR).				
Buc.	Poste du Petit-Désert, plateau de Satory.	1 agent inférieur	4	2	Nécessité de service.
	Poste des arcades de Buc.	1 agent inférieur	3	2	*Idem.*
Saclay.	Poste de garde près l'Étang-Vieux.	1 agent inférieur	3	4	*Idem.*
Trappes.	Poste de l'étang de Trappes.	1 agent inférieur	4	5	*Idem.*
Mesnil-Saint-Denis.	Poste de l'étang du Mesnil-Saint-Denis.	1 agent inférieur	4	3	*Idem.*
Le Perray.	Poste de l'étang de Saint-Hubert.	1 agent inférieur	4	2	*Idem.*

COMMUNE où est situé le bâtiment.	NATURE DE CHAQUE PROPRIÉTÉ.	FONCTIONNAIRES ou agents logés.	NOMBRE de pièces		MOTIFS de la concession.
			principales.	accessoires.	
	SECTION DE SAINT-CLOUD-MEUDON.				
Saint-Cloud...	Bâtiment des bureaux, rue d'Orléans, n° 5 *bis*.	1 inspecteur ou sous-inspecteur.	4	4	Nécessité de service.
	Bâtiment du Petit-Château, rue d'Orléans, n° 5.	1 agent inférieur...	2	2	*Idem.*
	Bâtiment du Petit-Château, rue d'Orléans, n° 5.	1 agent inférieur...	2	3	*Idem.*
	Bâtiment du Petit-Château, rue d'Orléans, n° 5.	1 agent inférieur...	2	2	*Idem.*
	Bâtiment du Petit-Château, rue d'Orléans, n° 5.	1 agent inférieur...	2	2	*Idem.*
	Poste fontainier de la Porte-Verte.	1 agent inférieur...	1	2	*Idem.*
Meudon.....	Poste fontainier de Meudon...	1 agent inférieur...	3	1	*Idem.*
	Poste de la machine de Chalais.	1 agent inférieur...	2	2	*Idem.*
	SECTION DE MARLY-CROISSY.				
Bougival.....	Bâtiment des bureaux, logement n° 1.	1 inspecteur ou sous-inspecteur.	4	4	Nécessité de service.
	Bâtiment des bureaux, logement n° 2.	1 inspecteur ou sous-inspecteur.	2	2	*Idem.*
	Bâtiment des magasins, logement n° 1.	1 agent inférieur...	3	2	*Idem.*
	Bâtiment des magasins, logement n° 2.	1 agent inférieur...	3	1	*Idem.*
	Bâtiment des magasins, logement n° 3.	1 agent inférieur...	3	1	*Idem.*
	Bâtiment des magasins, logement n° 4.	1 agent inférieur...	3	1	*Idem.*
	Bâtiment des magasins, logement n° 5.	1 agent inférieur...	3	1	*Idem.*
	Bâtiment A, logement n° 1....	1 agent inférieur...	2	»	*Idem.*
	Bâtiment A, logement n° 2....	1 agent inférieur...	2	1	*Idem.*
	Bâtiment A, logement n° 3 (1er étage).	1 agent inférieur...	3	2	*Idem.*
	Bâtiment A, logement n° 3 *bis* (2e étage).	1 agent inférieur...	3	1	*Idem.*
	Bâtiment A, logement n° 4....	1 agent inférieur...	3	2	*Idem.*
	Bâtiment B, logement unique..	1 agent inférieur...	3	2	*Idem.*
	Bâtiment C demi-côte, logement n° 1.	1 agent inférieur...	3	1	*Idem.*
	Bâtiment C demi-côte, logement n° 2.	1 agent inférieur...	3	1	*Idem.*
	Bâtiment C demi-côte, logement n° 3.	1 agent inférieur...	2	1	*Idem.*
Luveciennes.	Bâtiment C demi-côte, logement n° 4.	1 agent inférieur...	1	1	*Idem.*
	Poste de la Grande-Tour, logement unique.	1 agent inférieur...	2	1	*Idem.*
	Poste fontainier des réservoirs des Deux-Portes, logement unique.	1 agent inférieur...	3	2	*Idem.*

Vu pour être annexé à un décret en date de ce jour.

Paris, le 20 juin 1905.

Le Ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes,

Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46372. — *Décret autorisant le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 août 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Drôme, en date du 4 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 mai 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1906, huit centimes quatre-vingt-douze centièmes (8e 92) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, au payement des garanties d'intérêt d'exploitation des réseaux de tramways départementaux déclarés d'utilité publique par décrets des 17 août 1891, 18 avril 1893, 20 mai 1901, 9 septembre 1902 et 21 avril 1904.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Eug. Étienne.

N° 46373. — *Décret relatif à la fusion du Musée de l'artillerie et du Musée historique de l'armée.*

Du 26 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1905.)

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du 23 brumaire an v du Directoire exécutif, relatif au comité central d'artillerie;

Vu l'arrêté du 8 frimaire an vi du Directoire exécutif, concernant l'administration du dépôt central de l'artillerie;

Vu le décret du 8 juillet 1872, relatif à la réorganisation du comité de l'artillerie et du dépôt central de l'artillerie;

Vu le décret du 31 octobre 1896, portant création du musée historique de l'armée;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète

Art. 1er. Le musée historique de l'armée et le musée d'artillerie sont réunis en un seul établissement qui prend le nom de *Musée de l'armée*.

Le musée de l'armée relève directement du ministre de la guerre.

2. Le musée de l'armée est dirigé par un officier général, soit en activité, soit dans le cadre de réserve, soit en retraite, assisté de deux sous-directeurs, un sous-directeur technique et administratif et un sous-directeur artistique.

Le directeur et les deux sous-directeurs sont désignés par le ministre.

3. Il est créé un comité consultatif et un conseil administratif du Musée de l'armée.

La composition de ces comité et conseil et les conditions de leur existence sont fixées par arrêtés du ministre de la guerre.

Il en est de même des détails de fonctionnement et d'administration du musée.

4. Le musée est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux établissements militaires.

Les dons et legs sont acceptés dans les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur après avis du comité consultatif.

5. Les arrêtés des 23 brumaire an v et 8 frimaire an vi du Directoire exécutif, les décrets des 8 juillet 1872 et 31 octobre 1896 et toutes autres dispositions concernant le musée d'artillerie et le musée historique de l'armée sont et demeurent abrogés.

6. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère de la guerre.*

Fait à Rambouillet, le 26 Juil'et 1905.

Signé ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 16374. — *DÉCRET relatif au transport à un chapitre spécial des rappels de Dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1904 et des Crédits sur lesquels ces dépenses ont été acquittées pendant ledit exercice.*

Du 26 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine pour l'exercice 1904, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde et accessoires antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° LX, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1904.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par voie de virement de comptes, de la somme totale de cent quarante-un mille neuf cent soixante-trois francs dix-huit centimes (141,963f 18), montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres du budget de l'exercice 1904 désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme suit :

Exercice 1900	16,599f 59c
Exercice 1901	18,716 92
Exercice 1902	19,382 87
Exercice 1903	77,263 80
SOMME ÉGALE	141,963 18

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Les crédits ouverts par la loi du 30 décembre 1903 au titre de l'exercice 1904, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants sur les fonds dudit budget, sont atténués dans les proportions suivantes :

CHAP. II.	Officiers et agents en service à Paris	512f	50c
— V.	Officiers de marine	13,540	96
— VI.	Officiers mécaniciens	1,141	38
— VII.	Équipages de la flotte	75,398	16
— IX.	Personnel militaire de l'artillerie	3,427	14
— X.	Personnel technique	1,461	41
— XI.	Commissariat de la marine et administrateurs de l'inscription maritime	1,133	71
— XII.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	1,060	40
— XIII.	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution et de l'administration de l'inscription maritime	24,778	61
— XIV.	Personnel et agents divers	157	50
— XVI.	Traitement de table	9,953	64
— XVIII.	Vivres. — Achats, indemnités, service général.	1,058	37
— XXI.	Transports de personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission	389	17
— XXIII.	Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	164	63
— XXIX.	Constructions navales. — Service général. — Salaires	684	12
— XXXIII.	Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Salaires	221	64
— XXXVII.	Artillerie. — Service général. — Salaires	30	73
— XLIII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	31	17
— XLVI.	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	559	94
— LI.	Gratifications. — Secours. — Subventions et dépenses diverses	2,263	00
— LIII.	Pêches et navigation commerciale. — Personnel	3,995	00
	SOMME ÉGALE	141,963	18

4. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine* et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1904.

Fait à Rambouillet, le 26 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revenus antérieurs à 1904, qui ont été acquittés sur les crédits des chapitres de l'exercice 1904 désignés ci-après et dont le transport au chapitre LX doit être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exercice précité, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 et de l'article 128 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique.

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1904.				TOTAUX	
	1900.	1901.	1902.	1903.	par article.	par chapitre
CHAPITRE II.						
Art. 1er. Officiers et agents en service à Paris.....	»	»	»	512f50c	512f50c	512f50
CHAPITRE V.						
Article unique. Officiers de marine.....	43f90c	58f00c	1,535f96c	11,903 10	13,540 96	13,540 96
CHAPITRE VI.						
Article unique. Officiers mécaniciens....	»	»	»	1,141 38	1,141 38	1,141 38
CHAPITRE VII.						
ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.						
Art. 2. Équipages de la flotte.....	25,980 05	18,208 52	11,902 49	19,153 10	75,239 16	75,398 16
— 3. Marins vétérans...	»	»	»	159 00	159 00	
CHAPITRE IX.						
Article unique. Personnel militaire de l'artillerie.....	»	»	»	3,427 14	3,427 14	3,427 14
CHAPITRE X.						
PERSONNEL TECHNIQUE.						
Art. 1er. Génie maritime..	»	»	24 00	789 00	813 00	
— 5. Adjoints principaux, adjoints, etc.....	»	»	113 28	513 47	626 75	1,461 41
— 6. Personnel des dessinateurs.....	»	»	13 33	8 33	21 66	
CHAPITRE XI.						
COMMISSARIAT DE LA MARINE ET ADMINISTRATEURS DE L'INSCRIPTION MARITIME.						
Art. 1er. Officiers du commissariat.....	»	»	0 19	1,021 68	1,021 87	1,133 71
— 2. Administrateurs de l'inscription maritime.....	»	41 60	»	70 24	111 84	

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAIEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAIEMENTS effectués en 1904. 1900.	1901.	1902.	1903.	TOTAUX par article.	par chapitre.
CHAPITRE XII.						
PERSONNEL MÉDICAL ET HOSPITALIER ET PERSONNEL RELIGIEUX DES DIFFÉRENTS CULTES.						
Art. 1er. Corps de santé...	0f30c	»	473f60c	586f50c	1,060f40c	1,060f40c
CHAPITRE XIII.						
SERVICES ADMINISTRATIFS. — PERSONNEL DE GESTION ET D'EXÉCUTION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'INSCRIPTION MARITIME.						
Art. 1er. Personnel des agents du commissariat, etc...	»	40f10c	49 63	40 04	129 77	
— 2. Personnel des agents, etc., inscription maritime.....	»	»	31 63	»	31 63	24,778 61
— 3. Comptables des matières.....	»	»	980 00	23,558 39	24,538 39	
— 4. Personnel administratif des directions de travaux.....	»	20 85	38 17	19 80	78 82	
CHAPITRE XIV.						
PERSONNEL ET AGENTS DIVERS.						
Art. 5. Gardes-consignes.	»	»	80 00	40 00	120 00	157 50
— 7. Pompiers.....	»	»	»	37 50	37 50	
CHAPITRE XVI.						
Article unique. Traitement de table.....	46 07	294 85	100 98	9,511 74	9,953 64	9,953 64
CHAPITRE XVIII.						
VIVRES. ACHATS. — INDEMNITÉS. SERVICE GÉNÉRAL.						
Art. 1er. Achats et indemnités.....	529 27	»	»	529 10	1,058 37	1,058 37
CHAPITRE XXI.						
TRANSPORTS DE PERSONNEL. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. — FRAIS DE MISSION.						
Art. 1er. Service général..	»	»	256 92	84 69	341 61	389 17
— 2. Artillerie coloniale, etc.....	»	»	7 30	40 26	47 56	

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1904. 1900.	1901.	1902.	1903.	TOTAUX par article.	par chapitre
CHAPITRE XXIII.						
APPROVISIONNEMENT DE LA FLOTTE. — ACHATS POUR L'ENTRETIEN DE LA FLOTTE ET LE SERVICE COURANT.						
Art. 1er. Salaires du personnel ouvrier des magasins de la Flotte.....	»	»	67f52c	97f11c	164f63c	164f63
CHAPITRE XXIX.						
CONSTRUCTIONS NAVALES. — SERVICE GÉNÉRAL. — SALAIRES.						
Art. 1er. Service général, etc.....	»	»	100 03	299 86	399 89	684 11
— 2. Dépenses indivises.	»	58f00c	67 50	158 73	284 23	
CHAPITRE XXXIII.						
ARTILLERIE. — CONSTRUCTIONS NEUVES. — RÉFECTIONS ET APPROVISIONNEMENTS. — SALAIRES.						
Art. 1er. Ouvriers civils, etc.	»	»	70 34	151 30	221 64	221 64
CHAPITRE XXXVII.						
ARTILLERIE. — SERVICE GÉNÉRAL. — SALAIRES.						
Art. 2. Ouvriers en régie..	»	»	»	1 15	1 15	30 73
— 3. Dépenses indivises.	»	»	»	29 58	29 58	
CHAPITRE XLIII.						
Article unique. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires.....	»	»	»	31 17	31 17	31 17
CHAPITRE XLVI.						
Art. 1er. Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la Flotte. (Loi du 2 mars 1901.).....	»	»	»	559 94	559 94	559 94
CHAPITRE LI.						
GRATIFICATIONS, SECOURS, SUBVENTIONS ET DÉPENSES DIVERSES.						
Art. 1er. Service général...	»	»	»	2,263 00	2,263 00	2,263 00

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1904. 1900.	1901.	1902.	1903.	TOTAUX par article.	par chapitre.
CHAPITRE LIII. PÊCHES ET NAVIGATION COMMERCIALE. — PERSONNEL.						
Art. 2. Syndics préposés, syndics, etc....	»	»	3,470f00c	525f00c	3,995f00c	3,995f00c
TOTAUX.....	26,599 59	18,716 92	19.352 87	77,263 80	141.963 18	141,963 18

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cent quarante-un mille neuf cent soixante-trois francs dix-huit centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres de l'exercice 1904 ci-dessus désignés au chapitre LX du même exercice : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1904.*

Fait à Paris, le 26 juillet 1905.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 46375. — *DÉCRET qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Savoie, en date du 4 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, cinquante centièmes de centime (0f50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de réparation des appartements de l'hôtel de la préfecture et à l'acquisition de mobilier pour cet hôtel.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46376. — *Décret qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Loire, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, vingt-cinq centièmes de centime (0c25) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien de bourses départementales d'enseignement secondaire.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46377. — *Décret concernant la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Villes (Vaucluse).*

Du 28 Juillet 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Vu la délibération du conseil municipal de Villes, en date du 12 mars 1905;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Villes, département de Vaucluse, est fixée ainsi qu'il suit :

A six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs (3f) pour les chiens de garde ou autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 28 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

---

[1] 11e série, Bull. 320, n° 2955.

N° 46378. — *Décret qui autorise le département de la Drôme à contracter un Emprunt.*

Du 28 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Drôme, en date du 4 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 mai 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme d'un million cinq cent cinquante mille francs (1,550,000f) remboursable en soixante et un ans, à partir de 1906, et applicable aux frais d'établissement des tramways de Valence à Upie et à Crest et de Romans à Bourg-de-Péage, déclarés d'utilité publique par décret du 21 avril 1904.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé, conformement à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant soixante et un ans, à partir de 1906, un centime quatre dixièmes (1c 4) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit concurremment avec la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880 au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million cinq cent cinquante mille francs (1,550,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46379. — *Décret qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la délibération du conseil général de l'Ain, en date du 2 mai 1905;
Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 juin 1905;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1906, un centime deux cent trente-quatre millièmes (1c 234) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46380. — *Décret qui autorise le département des Ardennes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Ardennes, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme de deux millions trois cent trente mille trois cent quarante-cinq francs (2,330,345f), remboursable en soixante-deux ans, à partir de 1906, et applicable aux frais d'établissement des chemins de fer d'intérêt local d'Asfeld à Montcornet avec raccordement au canal des Ardennes à Asfeld et de Wasigny à Renneville, déclaré d'utilité publique par la loi du 31 mai 1905.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Ardennes est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant soixante-deux ans, à partir de 1906, un centime soixante-deux centièmes (1c62) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux millions trois cent trente mille trois

cent quarante-cinq francs (2,330,345f) autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'au payement de l'annuité due à la compagnie concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local précités pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de ces lignes.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46381. — *DÉCRET qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Savoie, en date du 4 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, cinq centimes quarante et un centièmes (5,41) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'exécution des travaux sur les routes départementales n° 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46382. — *DÉCRET qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Garonne, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, un centime (0f01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de subventions aux communes pour les travaux de construction des chemins vicinaux ordinaires à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46383. — *Décret qui autorise le département de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, trois centimes cinquante-huit centièmes (3°58) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à la garantie d'exploitation du tramway d'Annemasse à Samoens et subsidiairement à l'exécution de travaux extraordinaires sur les routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46384. — *Décret qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Savoie, en date du 4 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 juin 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, un centime (0f01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46385. — *DÉCRET qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Lozère, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer par addition au principal des quatre contributions directes, un centime quatre-vingt-dix-huit centièmes (1c 98) en 1906, un centime quatre-vingt-treize centièmes (1c 93) en 1907, un centime cinquante centièmes (1c 50) en 1908 et cinquante-quatre centièmes de centime (0c 54) en 1909, pour en affecter le produit au payement d'annuités restant dues pour l'amortissement de l'emprunt de quatre cent mille francs (400,000f) autorisé par la loi du 2 août 1875.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46386. — *DÉCRET qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Vienne, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, un centime vingt centièmes (1c 20) additionnels au principal des quatre contributions

directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46387. — *Décret qui autorise le département de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, un centime soixante-deux centièmes (1c62) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46388. — *DÉCRET qui autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Landes, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Landes est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, deux centimes (0f02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° [illegible]. — DÉCRET qui nomme M. Étienne Député, [illegible]

Du 12 Novembre 1905

[illegible]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Étienne*, député, ministre de l'intérieur, est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. *Berteaux*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé : ROUVIER.

N° 16340. — *DÉCRET qui nomme M. Dubief, Député, Ministre de l'intérieur.*

Du 12 Novembre 1905.

[Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1905.]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Dubief*, député, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Étienne*, nommé ministre de la guerre.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé : ROUVIER.

N° 46391. — *Décret qui nomme M.* Trouillot, *Député, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.*

Du 12 Novembre 1905.

(Promulgué au Journal officiel du 13 novembre 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Trouillot*, député, est nommé ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en remplacement de M. *Dubief*, nommé ministre de l'intérieur.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé : ROUVIER.

N° 46392. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat de police de 4e classe existant à Nontron (Dordogne) est et demeure supprimé.

La juridiction du commissaire de police de Fréjus (Var) est étendue sur la commune de Saint-Tropez (même département).

La juridiction du commissaire central et du commissaire de police de Montluçon (Allier) est étendue sur les communes de Domérat, Saint-Victor, Saint-Angel, Néris, Désertines, Lavault, Saint-Anne et Prémilhat (même département). (*Rambouillet, 28 Juillet 1905.*)

N° 46393. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur), portant que la portion du territoire de la commune de Saint-Georges-d'Aurac (canton de Paulhaguet, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire), délimitée par un pointillé violet sur le plan annexé au présent décret, est détachée du territoire de ladite commune pour être annexée à celui de la commune de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (mêmes canton, arrondissement et département).

La commune de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve contribuera au remboursement du passif de Saint-Georges-d'Aurac dans la proportion du principal des quatre contributions directes attribuées à la section de la Besseyre. (*La Bégade-de-Mazenc, 10 Août 1905.*)

N° 46394. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Cochon* (*Joseph-Amédée*), actuellement soldat secrétaire d'état-major au bureau des Oasis sahariennes, à Aïn-Sefra (Oran), précédemment domicilié à Ballée (Mayenne), né le 24 mars 1881, au Mans (Sarthe), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Amédet*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Amédet* au lieu de *Cochon;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 26 Novembre 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Décembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Décembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2651.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46395. — *Décret qui autorise le département de l'Aisne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme d'un million trois cent trente-cinq mille francs (1,335,000f), remboursable en soixante-cinq ans à partir de 1906 et applicable aux frais d'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Marle à Montcornet, avec embranchement sur la sucrerie de Montcornet, déclaré d'utilité publique par la loi du 18 janvier 1905.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aisne est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1906, cinquante centièmes de centime (0f 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec les annuités à verser dans la caisse départementale par les communes intéressées au service des intérêts de l'emprunt d'un million trois cent trente-cinq mille francs (1,335,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

3. Le département de l'Aisne est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant quarante-quatre ans à partir de 1907, cinquante centièmes de centime (0f 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, et avec les annuités à verser dans la caisse départementale par les communes intéressées : 1° au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million trois cent trente-cinq mille francs (1,335,000f) ci-dessus indiqué; 2° au payement des annuités dues à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local précité, pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de cette ligne; 3° au payement des annuités dues à la Compagnie du Nord pour le remboursement de l'avance faite au département en vue de l'aménagement des gares communes de Marle et de Montcornet.

4. Le département de l'Aisne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix-neuf ans à partir de 1951, quarante-trois centièmes de centime (0f 43) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, et avec les annuités à verser dans la caisse départementale par les communes intéressées : 1° au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million trois cent trente-cinq mille francs (1,335,000f) prévu par l'article 1er; 2° au payement des annuités dues à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local précité pour l'amortissement de sa part contributive avec frais d'établissement de cette ligne.

5. Les impositions autorisées par les articles 2, 3 et 4 seront ouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46396. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Aisne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme d'un million huit cent quatre-vingt-dix mille francs (1,890,000f) remboursable en soixante-cinq ans, à partir de 1906, et applicable aux frais d'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Soissons à Oulchy-Breny, déclaré d'utilité publique par la loi du 18 janvier 1905.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou les traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aisne est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, soixante-six centièmes de centime (0c66) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit concurremment avec les annuités à verser dans la caisse départementale par les communes intéressées au service des intérêts de l'emprunt d'un million huit cent quatre-vingt-dix mille francs (1,890,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

3. Le département de l'Aisne est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant quarante-quatre ans, à partir de 1907, soixante-six centièmes de centime (0c66) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, et avec les annuités à verser dans la caisse départementale par les communes intéressées : 1° au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million huit cent quatre-vingt-dix mille francs (1,890,000f) ci-dessus indiqué; 2° au payement des annuités dues à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local précité pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de cette ligne; 3° au payement des annuités dues à la Compagnie du Nord pour l'amortissement de l'avance faite au département en vue des travaux d'agrandissement de la gare commune de Berzy-le-Sec.

4. Le département de l'Aisne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant dix-neuf ans, à partir de 1951, soixante-un centièmes de centime (0c61) et huit centièmes de centime (0c08) en 1970, pour en affecter le produit concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, avec les annuités à verser dans la caisse départementale par les communes intéressées : 1° au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million huit cent quatre-vingt-dix mille francs (1,890,000f) prévu par l'article 1er; 2° au payement des annuités dues à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local précité pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de cette ligne.

5. Les impositions autorisées par les articles 2, 3 et 4 seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

6. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont

hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent écret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des*

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46397. — *Décret qui autorise le département de la Manche à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Manche, en date du 3 juillet 05;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 juillet 1904;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des aux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-cinq ntimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de treize millions de ancs (13,000,000f) remboursable en quarante-huit ans, à partir de 906, et applicable : 1° aux frais d'établissement du réseau de chemins de fer d'intérêt local déclaré d'utilité publique par la loi du juillet 1904; 2° au payement de subventions dues à l'État pour xécution de chemins de fer d'intérêt général.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, it de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre s obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit près de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale s retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier e France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre e l'intérieur.

2. Le département de la Manche est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes : deux centimes cinquante centièmes (2°50) pendant cinq ans à partir de 1906, six centimes cinquante centièmes (6°50) pendant l'année 1911, et dix centimes cinquante centièmes (10°50) pendant quarante-deux ans à partir de 1912, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880 et avec le produit des centimes extraordinaires à percevoir en vertu de la loi du 31 juillet 1885 : 1° au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de treize millions de francs (13,000,000') autorisé par l'article 1er ci-dessus; 2° au payement de l'annuité due au concessionnaire du réseau de chemin de fer d'intérêt local précité pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de ce réseau.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46398. — *DÉCRET qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 30 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la délibération du conseil général de la Savoie, en date du 4 mai 1905;
Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 juillet 1905;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, en 1906, quarante-huit centièmes de centime (0°48)

ditionnels au principal des quatre contributions directes, dont le nduit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des mins vicinaux, de grande communication et d'intérêt commun ubventionner pendant la même année par application de la loi du mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes raordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des is*.

Fait à Rambouillet, le 30 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. ÉTIENNE.

46399. — *Décret qui ouvre au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1904, deux chapitres destinés à recevoir les imputations des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

Du 31 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général r la comptabilité publique, et d'après lequel les rappels d'allocations es pour solde ou accessoires de solde au titre d'exercices écoulés sont mputés sur les crédits de l'exercice courant, mais à la condition que le ansport, en fin d'exercice, en soit effectué à des chapitres spéciaux, au oyen de virements autorisés par un décret qui est soumis à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1904, eux chapitres spécialement destinés à recevoir les imputations des épenses de solde antérieures à cet exercice, l'un pour la première ection (Troupes métropolitaines), l'autre pour la deuxième section (Troupes coloniales); ces chapitres prendront le titre de : *Rappels de épenses payables sur revues antérieures à 1904 et non frappées de déhéance.*

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Les crédits des chapitres mentionnés à l'article précédent se fo meront par comptes de virement des sommes de quatre cent qu rante-deux mille quatre cent quarante-six francs soixante-six ce times (442,446f 66), et de trois cent soixante-huit mille quatre ce cinq francs cinquante-huit centimes (368,405f 58), montant des ra pels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés pend l'exercice 1904 sur les fonds des chapitres VI, VIII, IX, X, XI, XII, X XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, XXII, XXIII, XXIV et LIV pour la premi section (Troupes métropolitaines), et sur les fonds des chapitres LX LXIV, LXV, LXVI et LXXIX *bis* pour la deuxième section (Troupes c niales).

Ces rappels de solde se répartissent comme il suit :

1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES : CHAPITRE LX.

Exercice 1900	1,746f 68c
——— 1901	1,922 01
——— 1902	11,078 65
——— 1903	427,699 31
TOTAL	442,446 66

2e SECTION. — TROUPES COLONIALES : CHAPITRE LXXIX.

Exercice 1903	368,405f 58c

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi finances du 30 décembre 1903 aux chapitres désignés à l'articl ci-dessus sont atténuées dans les proportions ci-après :

1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.

Chapitre	VI.	État-major général et service d'état-major	77,619f 81c
———	VIII.	États-majors particuliers de l'artillerie et du génie	18,038 30
———	IX.	Service de l'intendance militaire	10,911 39
———	X.	Service de santé	7,594 48
———	XI.	Service du recrutement, justice militaire, etc.	16,093 56
———	XII.	Écoles militaires. (Personnel.)	15,497 45
———	XIV.	Infanterie	162,205 92
———	XV.	Cavalerie	34,139 56
———	XVI.	Artillerie	25,080 00
———	XVII.	Génie	3,715 35
———	XVIII.	Train des équipages militaires	20 70
———	XIX.	Troupes d'administration	777 73
———	XXI.	Subvention aux territoires du Sud de l'Algérie	3,515 01
———	XXII.	Gendarmerie départementale	4,907 83
———	XXIII.	Garde républicaine	6,400 69
———	XXIV.	Officiers généraux du cadre de réserve, etc.	40,527 13
———	LIV.	Secours et gratifications de réforme	15,401 75
		TOTAL	442,446 66

2e SECTION. — TROUPES COLONIALES.

Chapitre LXIII.	État-major, personnel administratif, etc...	31,822f 38c
——— LXIV.	Infanterie coloniale.....	265,973 19
——— LXV.	Artillerie coloniale.....	54,128 00
——— LXVI.	Officiers généraux du cadre de réserve, etc.	4,090 11
——— LXXIX *bis*.	Dépenses de Chine.....	12,391 90
	TOTAL.....	368,405 58

Art. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46400. — *DÉCRET relatif à la Licence en droit.*

Du 1er Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les décrets des 28 décembre 1880, 24 juillet 1889 [1], 31 juillet 1890 [2] et 5 juillet 1891;

Vu le décret du 30 avril 1895 [3];

Vu la loi du 27 février 1880;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 1er. L'enseignement des Facultés de droit comprend, en première, en deuxième et en troisième années, les matières suivantes :

Première année.

Droit romain (2 semestres) : Institutions juridiques de Rome exposées dans leur développement historique;
Droit civil (2 semestres);
Économie politique (2 semestres);
Histoire générale du droit français (2 semestres);

[1] XIIe série, Bull. 1268, n° 21081.
[2] XIIe série, Bull. 1348, n° 22583.
[3] XIIe série, Bull. 1732, n° 30089

Éléments du droit constitutionnel et garanties des libertés indivi duelles (1 semestre).

Deuxième année.

Droit civil (2 semestres);
Droit criminel (2 semestres);
Droit administratif (2 semestres);
Economie politique (2 semestres);

et, au choix des candidats, un des cours semestriels suivants :

Droit romain : Étude de quelques théories importantes de d romain;
Droit international public.

Troisième année.

Droit civil (2 semestres);
Droit commercial (2 semestres);
Procédure civile (1 semestre);
Droit international privé (1 semestre);
Législation industrielle ou, au choix des candidats, législa coloniale dans les facultés où existe ce dernier enseignement (1 mestre).

En outre, les candidats devront opter entre les deux groupes s vants de cours semestriels :

A.

Voies d'exécution;
Droit commercial (cours complémentaire) ou, au choix des c didats, droit maritime dans les facultés où existe ce dernier en gnement.

B.

Droit public;
Législation financière.

TITRE II.

DES EXAMENS.

2. Les examens qui déterminent la collation du grade de licen en droit sont au nombre de trois :

Le premier est subi à la fin de la première année d'études, après quatrième et avant la cinquième inscription trimestrielle;

Le deuxième, à la fin de la deuxième année, après la huitième avant la neuvième inscription;

Le troisième, à la fin de la troisième année, après la douzièm inscription.

Chacun des examens se subdivise en deux parties.

3. La première partie du premier examen comporte deux interro gations sur le droit civil et une sur le droit romain.

La seconde partie comporte trois interrogations : une sur l'économie politique, une sur l'histoire générale du droit français, et une sur les éléments du droit constitutionnel et les garanties des libertés individuelles.

A chacune des deux parties, le jury se compose de trois examinateurs.

4. La première partie du deuxième examen comporte deux interrogations sur le droit civil et une sur la matière du cours semestriel (option choisi par le candidat (droit romain ou droit international public).

La seconde partie comporte une interrogation sur le droit criminel, une interrogation sur le droit administratif, une interrogation sur l'économie politique.

A chacune de ces deux parties, le jury se compose de trois examinateurs.

5. La première partie du troisième examen comporte trois interrogations : une sur le droit civil, une sur le droit commercial et une sur la procédure civile.

Le jury de la première partie comprend trois examinateurs.

La deuxième partie comporte quatre interrogations : une sur le droit international privé, une sur la législation industrielle ou la législation coloniale, et, suivant les options déclarées par le candidat, deux interrogations soit sur les voies d'exécution et le droit commercial ou le droit maritime, soit sur le droit public et la législation financière.

Le jury de cette deuxième partie se compose de quatre examinateurs.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

6. Un arrêté ministériel déterminera la date d'application du présent décret.

Les étudiants qui auront pris inscription avant cette date subiront les examens d'après le régime prévu par le décret du 30 avril 1895.

7. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

8. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46401. — *Décret qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Indre, en date du 9 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f75 p. 0/0), une somme de cent quarante-six mille francs (146,000f) remboursable en vingt ans à partir de 1906 et applicable aux travaux complémentaires d'établissement des tramways de Châteauroux à Valençay, d'Issoudun à Vatan, avec prolongement jusqu'à la limite du département du Cher vers Graçay et du Blanc à Argenton, avec embranchement sur Chaillac, lesdits tramways déclarés d'utilité publique par décret du 12 juin 1900.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France, au fur et à mesure des dépenses exigibles.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Indre est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans à partir de 1906, cinquante-deux centièmes de centime (0f52) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quarante-six mille francs (146,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46402. — *DÉCRET qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général des Basses-Alpes, en date des 25 août 1904 et 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 février 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1906, et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Basses-Alpes est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1906, cinquante-quatre centièmes de centime (0c 54) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Il sera pourvu, du 1er janvier 1915 au 31 décembre 1935, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f) ci-dessus indiqué à l'aide d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46403. — *Décret qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 1er Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Deux-Sèvres, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, en 1906, un centime (0f 01) additionnel au principal

les quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires à subventionner pendant la même année par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ECG. ÉTIENNE.

N° 46404. — *DÉCRET concernant le Personnel des sous-agents de l'atelier général du Timbre.*

Du 5 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision du ministre des finances, du 12 août 1879, et l'arrêté pris en exécution de cette décision, le 31 du même mois, par le directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, décision et arrêté qui ont fixé les traitements attribués aux contrôleurs et agents du service mécanique de l'atelier général du Timbre;

Vu la décision du ministre des finances, du 12 juillet 1883, fixant les traitements des tournefeuilles et des compteuses de l'atelier général du Timbre;

Vu la décision du ministre des finances, du 8 novembre 1889, qui a créé une classe de tournefeuilles principales;

Vu le décret du 9 septembre 1902 (1), déterminant les traitements des timbreurs titulaires;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 ainsi conçu : « Toute mesure ayant pour effet d'augmenter le nombre et les traitements des fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'État devra faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des finances »;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le personnel des sous-agents de l'atelier général du Timbre comprend :

1° Un contrôleur du service mécanique et huit mécaniciens, graveur, typographes ou chauffeur;

(1) 2me série, B. 2401, n° 42291.

2° Quatre-vingt-six timbreurs ou timbreuses titulaires;

3° Un certain nombre de timbreurs et timbreuses auxiliaires recevant des salaires fixés par heure de travail.

2. Le contrôleur du service mécanique reçoit un traitement de cinq mille francs (5,000ᶠ) pour la première classe, de quatre mille cinq cents francs (4,500ᶠ) pour la deuxième et de quatre mille francs (4,000ᶠ) pour la troisième, y compris l'indemnité de résidence.

Les autres agents du service mécanique sont divisés, sans distinction d'emplois ou d'attributions, en deux catégories, savoir :

1° *Mécaniciens principaux*, aux traitements de trois mille cinq cents francs (3,500ᶠ) pour la première classe, trois mille cent francs (3,100ᶠ) pour la deuxième et deux mille huit cents francs (2,800ᶠ) pour la troisième;

2° *Mécaniciens ordinaires*, aux traitements de deux mille quatre cents francs (2,400ᶠ) pour la première classe, deux mille francs (2,000ᶠ) pour la deuxième, et mille huit cents francs (1,800ᶠ) pour la troisième.

3. Les timbreurs titulaires sont répartis, sans distinction de fonctions ou d'emplois, en deux catégories :

1° *Timbreurs principaux*, aux traitements de deux mille cent francs (2,100ᶠ) pour la première classe, deux mille francs (2,000ᶠ) pour la deuxième, mille neuf cents francs (1,900ᶠ) pour la troisième et mille huit cents francs (1,800ᶠ) pour la quatrième;

2° *Timbreurs ordinaires*, aux traitements de mille sept cents francs (1,700ᶠ) pour la première classe, mille six cents francs (1,600ᶠ) pour la deuxième et mille cinq cents francs (1,500ᶠ) pour la troisième.

4. Les timbreuses titulaires sont divisées également, sans distinction de fonctions ou d'emplois, en deux catégories :

1° *Timbreuses principales*, aux traitements de mille huit cents francs (1,800ᶠ) pour la première classe, mille sept cents francs (1,700ᶠ) pour la deuxième; mille six cents francs (1,600ᶠ) pour la troisième et mille cinq cents francs (1,500ᶠ) pour la quatrième;

2° *Timbreuses ordinaires*, aux traitements de mille quatre cents francs (1,400ᶠ) pour la première classe, mille trois cents francs (1,300ᶠ) pour la deuxième et mille deux cents francs (1,200ᶠ) pour la troisième.

5. Les sous-agents du service mécanique sont recrutés dans l'industrie privée ou parmi les timbreurs possédant les aptitudes nécessaires.

Les emplois de timbreurs sont réservés, jusqu'à concurrence des trois quarts, aux anciens sous-officiers rengagés.

6. Les timbreurs et timbreuses de l'atelier général débutent tous à la classe inférieure de leur emploi. Ils reçoivent leur avancement à

l'ancienneté et exceptionnellement au choix, et dans tous les cas après un séjour minimum de deux ans dans chaque classe.

7. Les sous-agents de l'atelier général du Timbre qui, au moment de la mise en application du présent décret, recevraient des traitements et indemnités fixes dont le total correspondrait exactement à l'un des traitements déterminés ci-dessus, dans le groupe auquel ils appartiennent, continueront à recevoir ce traitement et seront inscrits d'office dans la classe correspondante.

Ceux qui, à la même époque, recevraient des traitements et indemnités fixes dont le total ne correspondrait pas exactement à l'un des traitements déterminés par le présent décret, dans le groupe auquel ils appartiennent, seront promus d'office au traitement immédiatement supérieur et inscrits dans la classe correspondante.

8. Les gardes-magasins, teneurs de livres, contrôleurs et surveillants sont recrutés soit parmi les agents du cadre auxiliaire de l'administration de l'Enregistrement, soit parmi les timbreurs principaux parvenus depuis deux ans au moins à la deuxième classe de leur emploi.

Les timbreurs principaux nommés gardes-magasins, teneurs de livres, contrôleurs ou surveillants prendront rang dans le personnel des agents du cadre auxiliaire affectés au service départemental.

Ils débuteront par la septième classe.

Dans aucun cas, ils ne pourront être nommés aux emplois réservés, en dehors de l'atelier général du Timbre, aux agents du cadre auxiliaire.

9. Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 5 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 16405. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Musées nationaux.*

Du 5 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu le récépissé du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé, le 14 juin 1905, par Mlle *Dosne*, une somme de mille

cinq cents francs, comme part contributive dans les dépenses de fourniture et de pose de tentures faites au musée du Louvre (salle de la collection *Thiers*);

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 juillet 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1905, chapitre XXXIV : *Musées nationaux — Matériel*, un crédit de mille cinq cents francs (1,500f), applicable à l'installation de tentures neuves dans la salle de la collection Thiers au musée du Louvre.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 5 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : MERLOU.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

N° 46406. — *DÉCRET qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement en 1906.*

Du 5 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Côtes-du-Nord, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1906 deux centimes cinquante centièmes (2c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 5 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46407. — *DÉCRET qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1906, cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des

quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de subventions aux communes pour les travaux de construction des chemins vicinaux ordinaires à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 5 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46408. — *Décret qui arrête la situation du Fonds de réserve prévu par la loi du 19 décembre 1900 sur le Budget de l'Algérie.*

Du 5 Août 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances;

Vu l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900;

Vu le décret du 27 juillet 1905, portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1903,

Décrète :

Art. 1er. La situation du fonds de réserve prévu par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900 est arrêtée au 30 avril 1904 de la manière suivante :

Fonds de réserve au 30 avril 1903..... (Décret du 5 novembre 1904.)	5,000,000' 00'
Excédent de recettes de l'exercice 1903 déterminé par décret du 27 juillet 1905.....	9,244,830 96
Total.....	14,244,830 96
Le maximum du fonds de réserve étant de.....	5,000,000 00
L'excédent disponible s'élève à la somme de.....	9,244,830 96
Dont :	
Un tiers pour la métropole, soit.....	3,081,610 32
Deux tiers pour l'Algérie, soit.....	6,163,220 64

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 5 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46409. — *DÉCRET qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales, en date du 3 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1906, deux centimes (0f02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1906, deux centimes (0f02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de mise en état de viabilité des chemins vicinaux ordinaires actuellement construits reliant deux localités et qui doivent être classés dans le réseau des chemins d'intérêt commun.

3. Les impositions autorisées par les articles 1 et 2 seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maxi-

mum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent d qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 5 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46410. — *DÉCRET qui autorise le département de la Nièvre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 mai 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformé à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix times pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme de sept cent trente mille trois cent soixante-deux francs (733,362f) remboursab trente ans, à partir de 1906, et applicable au payement de penses supplémentaires de travaux et d'acquisition de terrains tinés à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local déclaré lité publique par la loi du 11 août 1897 et par la loi du 10 ju 1900 modifiée par la loi du 14 mars 1903.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et con rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec fac d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endo ment, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Ca nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Cr foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Nièvre est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1906, un centime cinquante-neuf centièmes (1° 59) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de sept cent trente-trois mille trois cent soixante-deux francs (733,362f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 5 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46411. — *Décret qui autorise le département du Finistère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du Finistère, en date du 4 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter,

à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. o/o), une somme de cinq cent cinquante-cinq mille francs (555,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1906, et applicable aux travaux d'agrandissement et de reconstruction partielle de la préfecture.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Finistère est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1906, quatre-vingt-cinq centièmes de centime (0c 85) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent cinquante-cinq francs (555,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 5 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46412. — *DÉCRET fixant la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle).*

Du 10 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août[1] de la même année;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Vu les délibérations du conseil municipal de Lay-Saint-Christophe, en date des 11 décembre 1904, 16 février et 12 mars 1905;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle), est fixée ainsi qu'il suit :

A huit francs (8f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse compris dans la première catégorie;

A un franc cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 10 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46413. — *DÉCRET qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs

soixante-cinq centimes pour cent (3' 65 p. o/o), une somme de deux cent mille francs (200,000') remboursable en trente ans, à partir de 1906, et applicable au payement de subventions aux communes en vue des dépenses nécessitées par la destruction des campagnols.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1906, deux cent quarante-cinq millièmes de centime (0' 245) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs (200,000') autorisé par l'article 1" ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 10 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46414. — *DÉCRET constituant la Commission de classement des candidats aux emplois réservés aux Engagés et Rengagés de l'Armée active par le chapitre IV de la loi du 21 mars 1905.*

Du 23 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 septembre 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 70 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active et notamment les premiers paragraphes ainsi conçus :

« Le classement des candidats aux emplois est opéré par une commission

nommée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, et composée :

« D'un général de division, président;

« De trois directeurs d'armes du ministère de la guerre et du directeur des troupes coloniales;

« D'un maître des requêtes au Conseil d'État;

« D'un fonctionnaire du corps du contrôle de l'administration de l'armée;

« D'un délégué de chacun des ministères autres que celui de la guerre et d'un délégué du sous-secrétariat des postes et télégraphes;

« D'un fonctionnaire civil de l'administration centrale de la guerre, secrétaire »;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commission de classement des candidats aux emplois réservés aux engagés et rengagés de l'armée active par le chapitre IV de la loi du 21 mars 1905 est composée ainsi qu'il suit :

Président.

M. le général de division *Naquet-Laroque*, inspecteur général permanent des travaux de l'artillerie pour l'armement des côtes.

Membres.

MM. le général de brigade *Mercier-Milon*, directeur de l'infanterie au ministère de la guerre;

le général de brigade *Dubois*, directeur de la cavalerie au ministère de la guerre;

le général de brigade *Oudard*, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre;

le général de brigade *Famin*, directeur des troupes coloniales;

Fuzier, maître des requêtes au Conseil d'État;

Prioux, contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée;

Monmon, sous-directeur à la direction du personnel du ministère de la justice;

Thiboust, chef de la division des fonds et de la comptabilité du ministère des affaires étrangères;

Delanney, chef de bureau du personnel administratif du ministère de l'intérieur;

Hanriot, chef de bureau à la direction du personnel du ministère des finances;

le capitaine de vaisseau *Thierry*, au ministère de la marine;

Ferrand, directeur de la comptabilité au ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

MM. *Desbordes*, chef du 1er bureau de la division du personnel du ministère des travaux publics;

Cabaret (*Paul*), directeur du secrétariat du personnel central et de la comptabilité du ministère de l'agriculture;

Pasquier, chef de la division du personnel et de la comptabilité du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Bizet, inspecteur général, chef du personnel du sous-secrétariat d'État des postes et des télégraphes;

Gabelle, chef du 3e bureau du secrétariat général du ministère des colonies.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère de la guerre*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 23 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46415. — *DÉCRET qui constitue en Polygone exceptionnel des terrains dépendant du fort de Montrouge.*

Du 25 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est constituée en polygone exceptionnel la partie de la zone unique de servitudes du fort de Montrouge teintée en jaune sur le plan et comprise entre la route stratégique et la rue de Bagneux au nord-ouest de l'ouvrage.

2. Les constructions qui seront élevées sur ledit polygone ne devront pas avoir une hauteur au-dessus du sol supérieure à dix mètres (10m).

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 25 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46416. — *DÉCRET qui constitue en Entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'Exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports.*

Du 1er Septembre 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 septembre 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les locaux affectés à l'Exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, qui doit avoir lieu au Grand Palais, avenue Nicolas II, à Paris, du 8 au 24 décembre 1905, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les marchandises destinées à cette exposition seront expédiées directement sur les locaux y affectés sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 1er Septembre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46417. — *Décret portant ouverture au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, d'un Crédit versé à titre de fonds de concours et applicable aux Dépenses de divers établissements des Arts du dessin.*

Du 9 Septembre 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé, à titre de fonds de concours, par divers, une somme de vingt-cinq mille cinq cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes pour subventions accordées aux établissements des beaux-arts désignés dans ledit état;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er septembre 1905,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1905, chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de vingt-cinq mille cinq cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes (25,556f 25) applicable aux établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Septembre 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Merlou.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Bienvenu Martin.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ETAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1905.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES versantes.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAPITRE XIII.			
		ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL.			
		3e trimestre 1905.			
Alpes-Maritimes.	La ville de Nice.	École nationale d'art décoratif de Nice.	31439	3 juin 1905...	3,875f 00c
Cher.....	La ville de Bourges.	École nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges.	31719	1er juillet 1905.	2,256 25
	La Société amicale des anciens élèves de l'École supérieure de Bourges.	Don fait à l'école nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges.	31732	4 juillet 1906..	100 00
Côte-d'Or....	La ville de Dijon.	École nationale des beaux-arts de Dijon..	31635	16 juin 1905..	650 00
	Le département de la Côte-d'Or.	*Idem*.....	31677	20 juin 1905..	350 00
Creuse.....	La ville d'Aubusson.	École nationale des arts décoratifs d'Aubusson.	30285	3 juillet 1905..	825 00
Nord.....	La ville de Roubaix.	École nationale des arts industriels de Roubaix.	34090	11 juillet 1905.	10,000 00
Haute-Vienne.	La ville de Limoges.	École nationale d'art décoratif et au musée national Adrien Dubouché à Limoges.	31764	10 juillet 1905.	7,500 00
				TOTAL...	25,556 25

N° 46418. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter, pour le musée du Louvre, un portrait d'homme par Th. de Keyser, légué par M. *Kann*, aux termes d'un testament olographe en date du 4 juillet 1891, et évalué à la somme de vingt-cinq mille francs. (*La Bégude-de-Mazenc, 26 Août 1905.*)

N° 46419. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de la

Chaussée (canton et arrondissement de Vitry-le-François, département de la Marne), portera à l'avenir le nom de *la Chaussée-sur-Marne*. (*Paris, 7 Octobre 1905.*)

N° 46420. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 75 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Curan, le hameau de Violettes et le Moulin d'Aubignac (commune et canton de Salles-Curan, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron). (*Paris, 20 Octobre 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14* Décembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplissent pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Décembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2652.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46421. — *Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements des Ardennes et de l'Aisne, des Chemins de fer d'intérêt local, à voie de un mètre, d'Asfeld à Montcornet et de Wasigny à Renneville, avec, pour le premier, embranchement de Dizy-le-Gros à Saint-Erme et raccordement au canal des Ardennes à Asfeld.*

Du 31 Mai 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juin 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements des Ardennes et de l'Aisne, des deux chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, d'Asfeld à Montcornet et de Wasigny à Renneville, avec, pour le premier, embranchement de Dizy-le-Gros à Saint-Erme et raccordement au canal des Ardennes à Asfeld.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Les départements des Ardennes et de l'Aisne sont autorisés à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

1° Des deux conventions passées, le 9 décembre 1904, entre le préfet de l'Aisne, d'une part, et le préfet des Ardennes, d'autre part ;

2° De la convention passée, le 9 décembre 1904, entre le préfet des Ardennes, d'une part, et la Compagnie des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes, d'autre part, ainsi que du bordereau des prix et du cahier des charges annexés à cette convention ;

3° De la convention passée, le 31 décembre 1904, entre le préfet de l'Aisne, d'une part, et la Compagnie des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes, d'autre part, ainsi que du bordereau des prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces conventions, bordereaux des prix et cahiers des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des lignes, embranchement et raccordement désignés à l'article ci-dessus est fixé, y compris les intérêts des capitaux engagés pendant la période de construction, soit par les départements, soit par la compagnie, savoir :

A la somme de trois millions trois cent quatre-vingt-treize mille deux cent quatre-vingt-quinze francs (3,393,295ᶠ) pour la partie des lignes à construire par le département des Ardennes ;

A la somme de deux millions huit cent quarante mille quatre cents francs (2,840,400ᶠ) pour la partie des lignes à construire par le département de l'Aisne.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à la somme de soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-six francs (68,886ᶠ) pour la partie des lignes à établir par le département des Ardennes, et à la somme de cinquante-sept mille sept cent quatre-vingt-quatre francs (57,784ᶠ) pour la partie des lignes à établir par le département de l'Aisne.

La subvention de l'État pourra être allouée séparément, au fur et à mesure de leur ouverture à l'exploitation, aux lignes ou sections de lignes ci-après désignées :

1° Asfeld à Dizy-le-Gros ;

2° Wasigny à Renneville ;

3° Dizy-le-Gros à Saint-Erme ;

4° Dizy-le-Gros à Montcornet.

Elle sera, en ce cas, calculée d'après les maxima de dépense d'établissement ci-dessus fixés.

Dans tous les cas où, conformément à l'article 9 des conventions ci-dessus visées, intervenues entre les départements des Ardennes et de l'Aisne et la Compagnie des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes, ces départements participeraient aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait au prorata de ses subventions, en partage des bénéfices réalisés par les départements.

5. Il est interdit à la Compagnie des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes de chemin de fer d'intérêt local qui lui sont concédées, ou de celles qui font l'objet de la présente loi, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

Chemin de fer d'intérêt local d'Asfeld à Montcornet (partie à la charge du département des Ardennes).

CONVENTION

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE ET LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA PARTIE DE LA LIGNE COMPRISE DANS L'AISNE À LA TRAVERSÉE DE L'ENCLAVE DE NIZY-LE-COMTE.

L'an 1904, le 9 décembre,

Entre les soussignés, M. *Goulley* (*Henry*), préfet du département de l'Aisne, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, et des délibérations de la commission départementale, en date des 2 février 1903 et 1er octobre 1904, intervenues, la première à la suite de la réunion de la commission interdépartementale, en date du 20 décembre 1902; la seconde, à la suite de la dépêche du ministre des travaux publics, du 10 août 1904,

D'une part;

Et M. *Ramondou*, préfet du département des Ardennes, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, et des délibérations de la commission départementale, en date des 29 janvier 1903 et 19 novembre 1904, intervenues, la première à la suite de la réunion de la commission interdépartementale, en date du 20 décembre 1902; la seconde à la suite de la dépêche du ministre des travaux publics, du 10 août 1904,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de l'Aisne concède au département des Ardennes, avec faculté de rétrocession, la construction et l'exploitation de la partie de la ligne du chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre (1m), d'Asfeld à Montcornet, comprise sur le territoire de l'Aisne à la traversée de l'enclave de Nizy-le-Comte.

2. La durée de la présente convention commencera à courir de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 24 juillet 1868.

3. Le département des Ardennes assurera l'exécution des travaux et l'ex de la ligne faisant l'objet de la présente convention en se conformant aux tions de la loi portant déclaration d'utilité publique et aux clauses et c générales du cahier des charges annexé à cette loi.

4. Le département de l'Aisne n'accorde pour la construction et l'exploitati ligne d'Asfeld à Montcornet (partie à la charge des Ardennes) aucune garan térêt ni aucun concours autre qu'une subvention de trente-trois mille francs (Elle sera versée dans la caisse du département des Ardennes aussitôt mise en exploitation de la partie de la ligne à laquelle elle s'appliquera.

Les charges financières afférentes à la partie de la ligne située dans le d ment de l'Aisne (enclave de Nizy-le-Comte) seront intégralement supportée département des Ardennes.

Le département de l'Aisne aura sa part de bénéfices, comme celui des Ar lors du partage du produit net de la ligne, mais seulement au prorata de versé par lui.

5. Une entente interviendra entre le préfet du département de l'Aisne et l du département des Ardennes en vue de confier à un seul et même service trôle de la construction et de l'exploitation de la totalité de la ligne d'Asfeld cornet (partie à la charge des Ardennes).

Ce contrôle s'exercera sous l'autorité respective des deux préfets.

6. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration publique de la ligne entière d'Asfeld à Montcornet, et à l'obtention, par le ment des Ardennes, des subventions de l'État, au taux maximum résulta loi du 11 juin 1880, dans les conditions prévues par l'article 12 du d 20 mars 1882.

7. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et d des charges annexé seront supportés par le département des Ardennes.

Fait double à Laon, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Préfet de l'Aisne,	*Le Préfet des Ardennes,*
Signé : H. GOULLEY.	Signé : RAMONDOU.

Enregistré à Mézières, le 3 juillet 1905, folio 101, case 1. — Reçu un fr cimes vingt-cinq centimes. — Signé : *Bruneau.*

Chemin de fer d'intérêt local de Wasigny à Renneville.

CONVENTION

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE ET LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES POUR STRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA PARTIE DE LA LIGNE SITUÉE SUR LE TE DE L'AISNE (COMMUNE DE BERLIZE).

L'an 1904, le 9 décembre,

Entre les soussignés, M. *Goulley* (*Henry*), préfet du département de l'Ais sant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars des délibérations de la commission départementale, en date des 2 février 1er octobre 1904, intervenues, la première à la suite de la réunion de la com interdépartementale, en date du 20 décembre 1902; la seconde à la suite d pêche du ministre des travaux publics, du 10 août 1904,

D'une part;

Et M. *Ramondou*, préfet du département des Ardennes, agissant au nom

e compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, et des délibérations du a commission départementale, en date des 26 janvier 1903 et 19 novembre 1904, intervenues, la première à la suite de la réunion de la commission interdépartementale, en date du 20 décembre 1902; la seconde à la suite de la dépêche du ministre. les travaux publics, du 10 août 1904,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de l'Aisne concède au département des Ardennes, avec faculté de retrocession, la construction et l'exploitation de la partie de la ligne du chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m), de Wasigny à Renneville, comprise sur le territoire de l'Aisne (commune de Berlize).

2. La durée de la présente convention commencera à courir de la loi qui approuvera la concession.
Celle-ci prendra fin le 24 juillet 1968.

3. Le département des Ardennes assurera l'exécution des travaux et l'exploitation de la ligne faisant l'objet de la précédente convention, en se conformant aux prescriptions de la loi portant déclaration d'utilité publique et aux clauses et conditions générales du cahier des charges annexé à cette loi.

4. Le département de l'Aisne n'accorde pour la construction et l'exploitation de la ligne de Wasigny à Renneville aucune garantie d'intérêt ni aucun concours. Il est entendu toutefois qu'il sera porté au compte d'établissement de la ligne d'Asfeld à Montcornet (partie à la charge de l'Aisne) la moitié des dépenses des installations communes à cette dernière et à celle de Wasigny à Renneville à faire dans la gare de jonction, savoir : les dépenses d'établissement d'une alimentation d'eau, du magasin et du parc de la voie, de la remise aux machines et de la remise aux voitures, ainsi que des voies d'accès et changements de voie nécessaires, et les frais d'acquisition de terrain, de terrassements et de ballastage nécessaires à toutes ces installations.
Les charges financières afférentes à la partie de la ligne Wasigny-Renneville située dans le département de l'Aisne seront intégralement supportées par le département des Ardennes, y compris l'autre moitié des dépenses afférentes aux installations communes ci-dessus indiquées.
Pour l'exploitation, la concession s'arrêtera à l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de jonction.

5. Une entente interviendra entre le préfet du département de l'Aisne et le préfet du département des Ardennes, en vue de confier à un seul et même service le contrôle de la construction et de l'exploitation de la totalité de la ligne de Wasigny-Renneville jusqu'à la pointe de la première aiguille d'entrée de la gare de jonction.
Ce contrôle s'exercera sous l'autorité respective des deux préfets.

6. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique de la ligne entière de Wasigny à Renneville, et à l'obtention par le département des Ardennes des subventions de l'État, au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880, dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 20 mars 1882.

7. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges annexé seront supportés par le département des Ardennes.

Fait double, à Laon, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Préfet des Ardennes,	*Le Préfet de l'Aisne,*
Signé : RAMONDOU.	Signé : H. GOULLEY.

Enregistré à Mézières, le 3 juillet 1905, folio 101. case 3. — Reçu un franc, dix cimes vingt-cinq centimes. — Signé : *Bruneau.*

CONVENTION.

(Aisne.)

Entre les soussignés :

M. *Goulley* (*Henry*), préfet du département de l'Aisne, agissant au nom et pour le compte du département de l'Aisne, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 ;
2° De la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local ;
3° Du décret réglementaire du 20 mars 1882 ;
4° De la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 22 avril 1903 ;

D'une part ;

Et MM. *Beldant* (*Paul*), *Beldant* (*Edmond*) et *Baert* (*François*), agissant comme administrateurs au nom et pour le compte de la Compagnie des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes, dont le siège est à Charleville, et ce en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par l'assemblée générale des actionnaires le 5 avril 1902,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de l'Aisne confie à la Compagnie des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes, qui accepte, les travaux de superstructure désignés à l'article 2 et la fourniture du matériel roulant du chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre (1m), d'Asfeld à Montcornet, avec embranchement de Dizy-le-Gros à Saint-Erme, d'une longueur approximative de quarante kilomètres cinq cents mètres (40k 500) [pour la partie comprise dans le département de l'Aisne], et lui en concède l'exploitation.

2. La compagnie exécutera les travaux de superstructure énumérés ci-après : l'empierrement des stations, la fourniture et la pose des voies, des croisements et changements de voie, des plaques tournantes, des ponts à bascules et grues de chargement, des alimentations d'eau, de la ligne téléphonique avec les appareils, des poteaux kilométriques et les passages à niveau. Elle fournira, en outre, le matériel roulant et fixe, l'outillage et le mobilier nécessaires à l'exploitation sauf les transporteurs.

Le département reste chargé des études d'infrastructure et des bâtiments, des acquisitions de terrains et du bornage, des travaux d'infrastructure, de la construction des bâtiments et des quais en maçonnerie, et, s'il y a lieu, des fosses à transporteurs et de la fourniture de ces engins.

La compagnie devra prendre livraison des divers tronçons successifs de la ligne principale et de l'embranchement, au fur et à mesure de leur exécution, au vu d'un procès-verbal contradictoire de reconnaissance et de réception provisoire, qui sera dressé par une commission spéciale constituée à cet effet par l'administration, le département restant chargé de l'entretien des travaux exécutés par lui pendant un délai d'un an à partir du procès-verbal de remise.

A l'expiration de ce délai, cet entretien sera à la charge de la compagnie.

3. Les dépenses faites par la compagnie concessionnaire pour les travaux et fournitures portés à l'article précédent seront réglées d'après la série des prix annexés au présent traité.

En tout cas et quoi qu'il arrive, le montant total de ces dépenses admises en compte ne pourra dépasser le maximum de un million sept cent vingt mille francs (1,720,000f). Les dépenses au delà de ce maximum seront à la charge exclusive de la compagnie. Ce maximum comprend les dépenses de superstructure de la gare de Renneville commune avec la ligne de Renneville à Wasigny.

4. Sur les dépenses faites et justifiées par la compagnie, calculées conformément aux stipulations de l'article 3, il lui sera payé, chaque mois, des acomptes au fur et à mesure des approvisionnements à pied-d'œuvre et de l'avancement des travaux, et

jusqu'à concurrence des trois quarts de ces dépenses, constatées par des états de situation approuvés par l'administration, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les trois quarts du maximum fixé par l'article 3.

5. Lorsque les lignes seront achevées et auront été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera à la compagnie la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, les trois quarts des dépenses admises en compte aux termes de l'article 3 ci-dessus.

6. Le quatrième quart des dépenses admises en compte en exécution de l'article 3 restera dans les caisses du département à titre de garantie d'exploitation.

Toutefois, il est entendu que le département payera chaque année à la compagnie pendant le temps restant à courir depuis la mise en exploitation de l'ensemble des lignes ci-dessus jusqu'à l'expiration de la concession, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o), plus l'amortissement d'une somme égale à la garantie d'exploitation définie ci-dessus, augmentée des intérêts simples à quatre pour cent (4 p. o/o) des retenues faites en exécution de l'article 4 depuis l'époque moyenne où ces retenues auront été faites, jusqu'à la mise en exploitation.

Ces payements se feront par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet.

Le département se réserve la faculté d'opérer le remboursement partiel ou total de la participation de la compagnie concessionnaire à une époque quelconque de la concession.

7. La compagnie pourra augmenter son capital, si besoin est, pour sa participation dans les dépenses de premier établissement, et pour fonds de roulement, s'il y a lieu.

La compagnie déclare renoncer, à l'avance, à porter au capital social de premier établissement les frais de l'augmentation de son capital.

8. Chaque année, la compagnie versera au département, en titres de rentes sur l'État ou en obligations de l'une des six grandes compagnies de chemins de fer, ou en obligations du département de l'Aisne, dont les revenus seront touchés par la compagnie, une somme de cent francs (100f) par kilomètre exploité, pendant les cinq premières années, et de cent cinquante francs (150f) pendant les années suivantes. Lesdites sommes serviront à former un fonds spécial destiné au renouvellement de la voie, qui cessera de s'accroître quand il atteindra le chiffre de mille cinq cents francs (1,500f) par kilomètre. Les versements annuels de cent cinquante francs (150f) seront effectués de nouveau dans la mesure nécessaire pour ramener le fonds de réserve à mille cinq cents francs (1,500f) par kilomètre, lorsqu'après avoir atteint ce chiffre, il aura été absorbé ou entamé par les dépenses auxquelles il doit subvenir.

Les prélèvements sur le fonds de réserve créé en vertu du paragraphe précédent ne pourront être autorisés que par le conseil général ou par la commission départementale sur la proposition du préfet, la compagnie entendue, sauf recours devant le ministre des travaux publics qui statuera définitivement.

Le fonds appartiendra à la compagnie et lui restera de droit à l'expiration de la concession, à moins qu'il n'ait été employé à mettre en état les lignes ou à en assurer l'exploitation, par application du paragraphe 3 de l'article 35 et de l'article 3 du cahier des charges.

En cas de déchéance de la compagnie, le fonds restera acquis au département.

9. L'exploitation se fera aux risques et périls de la compagnie, quelles que soient les recettes.

La compagnie prélèvera pour chaque exercice, sur les recettes brutes annuelles, le montant des sommes réellement dépensées et dûment justifiées pour l'exploitation des lignes. Ces dépenses comprendront notamment les frais de gare et de transbordement, les frais dans les gares de jonction avec les lignes des autres compagnies, tels qu'ils résulteront des traités avec ces compagnies, le traitement du directeur local de l'exploitation du réseau, le prélèvement prévu à l'article 8 ci-dessus pour former le fonds de renouvellement de la voie et, enfin, tous les frais généraux de l'exploitation.

Dans les frais généraux, qui ne devront pas dépasser un maximum de deux cent cinquante francs (250f) par kilomètre, sont compris notamment les frais d'augmen-

tation du capital social de la compagnie, ainsi que tous les loyers du siège social, jetons des administrateurs, appointements du directeur de la compagnie et de tous les employés de l'administration, ceux du service des titres et des intérêts du fonds de roulement.

Les dépenses d'exploitation, telles qu'elles viennent d'être définies, ne pourront être portées en compte que jusqu'à concurrence de mille francs (1,000f) par kilomètre exploité, plus le quart de la recette brute, impôts déduits, plus douze millimes (0f012) par tonne kilométrique de marchandises transportées (animaux non compris), plus quarante-cinq centimes (0f45) par train kilométrique de voyageurs ou de marchandises.

Pour le calcul du dernier terme de la formule d'exploitation, la longueur applicable sera la longueur arrondie en nombre entier d'hectomètres.

Cette formule s'applique à un nombre de trains de voyageurs fixé comme il suit: trois trains par jour dans chaque sens pour des recettes kilométriques inférieures à trois mille cinq cents francs (3,500f); quatre trains ou le parcours kilométrique équivalent pour les recettes respectivement comprises entre trois mille cinq cents francs et cinq mille francs (3,500f et 5,000f) et ainsi de suite, à raison d'un train supplémentaire dans chaque sens sur la ligne par chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de mille cinq cents francs (1,500f).

Il est d'ailleurs entendu que la compagnie ne pourra mettre en circulation des trains supplémentaires qu'avec l'autorisation du préfet.

Pour le règlement des comptes et l'application de la formule d'exploitation, il sera fait masse des recettes de trafic et de mouvement des lignes faisant l'objet de la présente convention.

Lorsque les dépenses portées en compte n'atteindront pas le maximum ainsi calculé, la compagnie prélèvera, à titre de prime d'économie, la moitié de la différence entre le maximum ainsi calculé et le montant des dépenses réelles pour des recettes brutes moyennes inférieures à trois mille cinq cents francs (3,500f) par kilomètre, et les deux tiers de cette différence pour les recettes brutes moyennes égales ou supérieures à trois mille cinq cents francs (3,500f).

Lorsque la recette brute sera inférieure aux dépenses portées en compte dans les limites du maximum, augmentées, s'il y a lieu, de la prime d'économie, les insuffisances seront inscrites à un compte d'attente qui sera amorti, avec intérêts simples à quatre pour cent (4 p. o/o) sans prime d'amortissement, en parties proportionnelles pour le capital et les intérêts composant le compte dont il s'agit, par des prélèvements opérés sur les excédents des recettes des années suivantes, avec cette stipulation que ce compte deviendra nul de plein droit à l'expiration de la concession s'il n'est pas complètement amorti à cette époque.

Cette stipulation s'appliquera également au cas où le département dénoncerait le bail à la date du 9 août 1924, et au cas de la dénonciation de faculté réciproque du 9 août 1944. Si le département des Ardennes dénonce en 1924 la concession de la ligne limite Aisne-Asfeld et Renneville à Wasigny, le département de l'Aisne devra pareillement dénoncer la présente concession.

Le surplus de la recette, après déduction faite des diverses allocations mentionnées au présent article, sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la compagnie et d'un tiers pour le département.

Dans le cas où le trafic croissant viendrait à l'exiger, les gares et les installations pourront être agrandies et le matériel roulant augmenté pendant la période d'exploitation.

Ces travaux et fournitures, dont la dépense maximum kilométrique ne devra pas dépasser trois mille francs (3,000f) pour toute la durée de la concession, devront être approuvés par le conseil général et ne pourront être engagés qu'après l'assentiment donné par le ministre des travaux qui, en même temps, ratifiera l'imputation de la dépense; le payement en sera fait à la compagnie sur les recettes nettes avant partage. Le conseil général décidera, d'accord avec la compagnie, de faire entrer dans ce remboursement soit la dépense correspondante en capital, soit les intérêts au taux simple de quatre pour cent (4 p. o/o) avec l'amortissement pendant le temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession.

Les installations ou agrandissement des gares dont les dépenses auront été ainsi complètement remboursées à la fin de la concession feront seuls gratuitement retour au département à cette époque; tous ceux dont l'amortissement n'aurait pas été

commencé ou serait demeuré incomplet seront payés à la compagnie en fin de concession d'après leur valeur estimée à dire d'experts et diminuée, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de cette valeur même, du montant des sommes perçues par la compagnie pour leur amortissement.

Le préfet pourra, la compagnie entendue, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu. En ce cas, il sera ajouté au maximum défini par la formule ci-dessus vingt-cinq centimes (0f 25) par train kilométrique pour les trains ainsi prescrits.

Il est d'ailleurs expressément entendu que les trains supplémentaires que la compagnie mettrait en circulation d'elle-même ne donneraient pas lieu à cette augmentation de vingt-cinq centimes (0f 25) par train kilométrique.

Les exercices seront comptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

10. La compagnie devra avoir, à toute époque, le matériel roulant nécessaire pour l'exploitation des lignes ; toutefois, le matériel qui devra faire retour au département en fin de concession est limité, pour l'ensemble des lignes, à cinq locomotives, dix huit voitures à voyageurs, huit fourgons et quatre-vingts wagons à marchandises. Ces quantités sont celles du matériel roulant qui devra être fourni sur les lignes au début de l'exploitation et qui devra être porté au compte d'établissement.

La compagnie devra en outre remettre en bon état d'entretien au département les trucks transporteurs que ce dernier aura pu être appelé à fournir.

Le matériel roulant que la compagnie aurait fourni en plus des quantités ci-dessus désignées et qui n'aurait pu être remboursé par les prélèvements opérés sur les recettes nettes, avant partage, ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus, restera la propriété de la compagnie, et le département restera libre de le reprendre en tout ou en partie en fin de concession à dire d'experts. En tout état de cause il sera tenu compte au département de la partie de la valeur de ce matériel déjà amortie, et, en particulier, s'il reprend tout ou partie du matériel roulant complémentaire, on devra déduire du prix d'acquisition la somme déjà amortie sur la totalité du matériel complémentaire.

11. Pour l'application des dispositions qui précèdent, la longueur des lignes sera déterminée conformément à l'article 41 du cahier des charges.

12. La compagnie devra se charger de l'assurance contre l'incendie des bâtiments et du matériel fourni par le département. A défaut par elle de couvrir ce risque, le département le fera pour le compte et aux frais de la compagnie. Les frais de cette assurance seront portés au compte annuel de l'exploitation.

La compagnie restera néanmoins, tant avant la conclusion de l'assurance qu'après que celle-ci aura été conclue, soit par elle-même, soit à son lieu et place par le département, entièrement responsable des immeubles et du matériel mis à sa disposition et de toutes les conséquences éventuelles de leur incendie (recours des voisins, etc.).

13. Toutes les indemnités et tous les frais quelconques auxquels donnerait lieu, au profit de qui que ce soit, l'exploitation des lignes seront à la charge exclusive de la compagnie.

Elle sera civilement responsable de tous les accidents qui pourraient survenir pendant la durée de la concession et garantira le département de toute réclamation de ce chef.

Elle ne sera pas admise à invoquer une mauvaise disposition résultant de l'établissement de la ligne pour se libérer de sa responsabilité.

14. Le département touchera les subventions à verser par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, et celles des communes et des particuliers.

De plus, aussitôt qu'il y aura partage des recettes nettes entre la compagnie et le département, alors même que la période de remboursement ne serait pas ouverte dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, le département demeurera chargé de rembourser l'État, les communes et les particuliers des avances qu'ils auront faites jusqu'à concurrence du complet remboursement de ces avances, sans intérêt; à cet effet, la partie de la recette nette revenant au département, après partage avec la compagnie, devra elle-même être partagée entre l'État,

le département, les communes et les particuliers, proportionnellement aux [illegible] faites par chacun.

15. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions [illegible] des prix et du cahier des charges ci-annexés, à l'exécution desquels la c[illegible] s'engage d'une manière formelle.

Le cahier des charges est conforme au cahier des charges type annexé [illegible] du 6 août 1881, modifié par le décret du 13 février 1900, sauf en ce qui [illegible] l'article 16 qui est annulé, les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, [illegible] 23, 24, 25, 28, 30, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 47, 52, 54, 56, 57, 65 [illegible] sont modifiés, et les articles 56 *bis* et 70 qui sont ajoutés.

16. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration [illegible] publique et à l'obtention par le département, pendant une période ex[illegible] 24 juillet 1969, des subventions de l'État au taux maximum résultant du [illegible] 11 juin 1880 pour l'application de laquelle les frais kilométriques d'[illegible] seront calculés comme il est dit à l'article 8.

17. La compagnie s'engage à n'employer que du personnel, du matér[illegible] et roulant et de l'outillage de provenance française.

18. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité, de la séri[illegible] et du cahier des charges y annexé, calculés conformément à l'article 24 du [illegible] 11 juin 1880, seront supportés par la compagnie.

Fait double à Laon, le 31 décembre 1904.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : BELDANT (P.).	*Le Préfet de l'Aisne,*
	Signé : H. GOELLER.
Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : BAERT.	Signé : BELDANT, [illegible]

Enregistré à Laon, le 27 juillet 1905, vol. 420, folio 50, case 8. — Reç[illegible] vingt-cinq centimes. — Signé : *Maisonneuve.*

BORDEREAU DES PRIX.

(*Aisne.*)

SUPERSTRUCTURE.

N° 1. — Voie en acier établie sur plate-forme indépendante ou en acc[illegible] en rails Vignole de dix-huit kilogrammes (18k) le mètre linéaire, posé[illegible] verses en chêne ou pin créosoté d'un mètre soixante-dix centimètres sur [illegible] centimètres sur douze centimètres (1m70 × 0m18 × 0m12), espacées de soi[illegible] sept centimètres (0m77) en moyenne d'axe en axe, y compris éclisses de [illegible] grammes (8k) la paire, boulons d'éclisses en fer de deux cent soixante [illegible] (0k260) et tirefonds de trois cents grammes (0k300), fourniture de ballast[illegible] cassées, sable, gravier, scories ou machefer, sur trente-cinq centimè[illegible] d'épaisseur et deux mètres soixante centimètres (2m60) de largeur moy[illegible] de la voie, ballastage et consolidation jusqu'à complet bourrage des t[illegible] mètre linéaire, vingt francs (20f).

N° 2. — Voie établie sur chaussée empierrée sans contre-rails et avec le[illegible] tions indiquées au n° 1 pour les rails, éclisses, boulons d'éclisses, trav[illegible] fonds, comprenant l'exécution des fouilles, fournitures de ballast et empi[illegible] sur quarante centimètres (0m40) d'épaisseur et deux mètres (2m) de larg[illegible] de la voie et ballastage, exécution de la chaussée et raccords, le mètre [illegible] vingt-cinq francs cinquante centimes (25f50).

N° 3. — Voie établie dans une chaussée pavée avec sabot d'appui en fonte [illegible] kilogrammes (5k), avec les dispositions indiquées au n° 2 pour les rails, [illegible] traverses, tirefonds et une lisse en bois pour maintenir le pavage, réuni[illegible] par des crochets d'attache, comprenant démolition de pavage, exécution de [illegible] fourniture de ballast et de pavés neufs sur une largeur de deux mètres (2m[illegible]

paisseur de quarante centimètres (0m40), pose de la voie et ballastage, exécution de pavage et raccords, le mètre linéaire, vingt sept francs (27f).

N° 4. — Le mètre cube de gravier ou pierres cassées pour ballast employé dans les entrevoies et cours des gares, cinq francs (5f).

N° 5. — Empierrement des chemins pour l'accès aux stations et aux voies de marchandises, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises, le mètre superficiel :

a) Blocage de vingt centimètres (0m20) d'épaisseur en pierres du pays et cailloutis de dix centimètres (0m10) d'épaisseur en quartzites de Monthermé, quatre francs vingt centimes (4f20);

b) Forme de sable ou de gravier de quinze centimètres (0m15) d'épaisseur et cailloutis de dix centimètres (0m10), en pierre du pays, deux francs cinquante centimes (2f50).

N° 6. — Branchement à deux voies, l'une des voies étant comptée sur toute sa longueur, et la seconde à partir de la pointe de cœur, par appareil, six cents francs (600f).

N° 7. — Plaque tournante de trois mètres (3m) de diamètre, l'une, deux mille francs (2,000f).

N° 8. — Pont à bascule, avec cuve en fonte de vingt tonnes (20t), l'un, trois mille cinq cents francs (3,500f).

N° 9. — Grue de chargement de six tonnes (6t), montée sur couronne en fonte, une, cinq mille cinq cents francs (5,500f).

N° 10. — Grue de chargement de six tonnes (6t), montée sur truck, l'une, douze mille francs (12,000f).

N° 11. — Alimentation d'eau, l'une, cinq mille francs (5,000f).

N° 12. — Établissement de la ligne téléphonique, par kilomètre de chemin de fer, trois cent cinquante francs (350f).

N° 13. — A ajouter, par poste téléphonique, trois cents francs (300f).

N° 14. — Exécution d'un passage à niveau, comprenant l'ouverture de la forme du ballast, la fourniture des matériaux avec confection de la chaussée et raccordement aux abords, et deux poteaux d'avertissement :

a) Passage à niveau sans contre-rails, l'un, cinquante francs (50f).

b) Passage à niveau avec contre-rails, l'un, cent soixante francs (160f).

N° 15. — Poteaux kilométriques, par kilomètre de chemin de fer, cinquante francs (50f).

MATÉRIEL ROULANT.

N° 16. — Locomotives à six roues couplées, du poids de vingt tonnes cinq cents kilogrammes (20t500), en ordre de marche, l'une, trente-huit mille francs (38,000f).

N° 17. — Voitures pour voyageurs de première classe, fermées à glaces et à couloir central et à banquettes rembourrées, l'une, six mille francs (6,000f).

N° 18. — Voitures pour voyageurs de deuxième classe, fermées à vitres et à couloir central, l'une, cinq mille cinq cents francs (5,500f).

N° 19. — Voitures pour voyageurs, mixtes de première et de deuxième classes, à couloir central, l'une, cinq mille huit cents francs (5,800f).

N° 20. — Fourgons à bagages, avec compartiment, l'un, quatre mille francs (4,000f).

N° 21. — Wagons à marchandises couverts, de dix tonnes (10t), frein à vis, l'un, trois mille cinq cents francs (3,500f).

N° 22. — Wagons à marchandises couverts, de dix tonnes (10t), l'un, trois mille trois cents francs (3,300f).

N° 23. — Wagons-tombereaux à bâcher, de dix tonnes (10t), l'un, trois mille francs (3,000f).

N° 24. — Wagons-tombereaux de dix tonnes (10t), frein à vis, l'un, trois mille cent francs (3,100f).

N° 25. — Wagons-tombereaux de dix tonnes (10t), l'un, deux mille [illegible] francs (2,900f).

N° 26. — Wagons plates-formes de dix tonnes (10t), avec truck, l'un [illegible] francs (3,000f).

N° 27. — Wagons plates-formes de dix tonnes, l'un, deux mille huit cen (2.800f).

N° 28. — Frein « Soulerin », par machine, mille trois cents francs (1,300f

N° 29. — Frein « Soulerin », à huit sabots, pour voitures et fourgons, y les boyaux et raccords, par véhicule, huit cents francs (800f).

N° 30. — Dispositif d'intercommunication à placer sur les véhicules qui pas munis de frein, par véhicule, deux cent cinquante francs (250f).

N° 31. — Gros outillage de l'atelier central des réparations, pièces de r outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie, par kilomètre de chem mille cinq cents francs (1,500f).

Fait à Laon, le 31 décembre 1904.

Lu et approuvé :
Signé : BELDANT (P.).

Lu et approuvé :
Signé : BELDANT (E.).

Lu et approuvé :
Signé : BAERT.

Lu et approuvé :
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : H. GOUILLET.

Enregistré à Laon, le 27 juillet 1905, vol. 420, folio 50, case 10. — Reçu vingt-cinq centimes. — Signé : *Maisonneuve.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. La ligne principale du chemin d'intérêt local qui fait l'objet sent cahier des charges partira de la limite du département des Ardennes de Dizy, passera par ou près de Dizy-le-Gros, le Thuel, Renneville, A Berlise, Noircourt, Montloué, Lislet et aboutira à la gare de Montcornet du min de fer de Laon à Liart.

L'embranchement se détachera de la ligne principale à Dizy-le-Gros, pa ou près de Lappion, Sissonne et aboutira à la gare de Saint-Erme, sur le ch fer de Laon à Reims.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et demi, à p la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon qu structure soit complètement terminée dans le délai de trois ans et que le entières soient livrées à l'exploitation dans le delai de quatre ans à partir de c

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformé

le 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil
l, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de
robation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où des travaux
raient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.
cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'em-
ment des stations, seront remis au préfet, dans les six mois au plus tard de la
de la loi déclarative d'utilité publique.
préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra
rojets au conseil général qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au
tre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le
il général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

Projets antérieurs.

Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans,
lements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du départe-
.

Pièces à fournir.

Les projets qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, les lignes entières ou pour chaque section de ligne :

Un plan de pose et un plan des appareils de voie;

Les aménagements des gares;

Les dessins du matériel fixe et roulant;

Les cahiers des charges pour la fourniture du matériel fixe et roulant;

Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions projetées.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

Les acquisitions de terrains et ouvrages d'art sont compris parmi les études
avaux effectués par le département, ainsi qu'il est dit à la convention.
s concessionnaire pourra, à toute époque de la concession, être requis par le
et, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de
it, d'exécuter pour une seconde voie les travaux de superstructure définis à la
rention et d'exploiter cette seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyen-
le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.
les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans
délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administra-
pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même
travaux.
s terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir
autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un
re (1m).
a largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera
trois mètres vingt centimètres (3m 20), et celle du matériel roulant, y compris
tes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas trois
tres vingt centimètres (3m 20). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails,
ompris toutes saillies, sera au plus de trois mètres quarante centimètres (3m 40)
ur les locomotives et de quatre mètres cinquante-huit centimètres (4m 58) pour les
res véhicules et leurs chargements. Le préfet pourra autoriser le concessionnaire
aisser circuler sur les lignes, et dans les conditions qu'il fixera, les wagons à voie
rmale chargés sur transporteurs.
ans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords
érieurs des rails, sera de deux mètres quarante-six centimètres (2m 46).
La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre
bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centi-
tres (0m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centi… (0m 35), et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette… geur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres… au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant de la… étroite [largeur du gabarit, deux mètres trente centimètres (2m 30)].

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé … les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux de… des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant une dist… d'au moins soixante centimètres (0m 60).

Il sera établi le long du chemin de fer des fossés ou rigoles qui seront jugés … saires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, sui… les circonstances locales.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayo… pourra être inférieur à cent mètres (100m), sauf aux abords des gares et dan… traverses où il pourra être abaissé à soixante mètres (60m).

Une partie droite de quarante mètres (40m) au moins de longueur devra… ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens… traire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0m 030) par mètre.

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être mé… entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au m… point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être ré… autant que faire se pourra.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gare… marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du … cessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations, haltes et s… seront établis dans les localités ci-après :

1° Ligne d'Asfeld à Montcornet.

Stations pour voyageurs et marchandises : Dizy-le-Gros, le Thuel, Remer… Noircourt, Montloué et Montcornet.

Arrêts pour voyageurs sans bagages : sucrerie de Dizy, Berlise et Lisle…

2° Embranchement de Dizy-le-Gros à Saint-Erme.

Stations pour voyageurs et marchandises : Dizy-le-Gros, Lappion, Sissonne… Saint-Erme.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues … cessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé … une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessi… naire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés … le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le pr… pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvel… gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abo… des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, … de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, les… quels se composeront :

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

10. Le concessionnaire sera tenu d'entretenir à ses frais, partout où la nécessité en a été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sûreté du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

11. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes aves dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de gardes-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des malles de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à freins qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

12. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois pour les voyageurs.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 24 juillet 1968. Toutefois, le département aura le droit de la faire cesser les 9 août 1924 et 1944, en prévenant le concessionnaire deux ans au moins à l'avance. Cette faculté existera en faveur du concessionnaire pour la dernière de ces dates avec cinq ans de préavis. Si le département des Ardennes dénonce en 1924 la concession de la ligne d'Asfeld à la frontière de l'Aisne, le département de l'Aisne devra pareillement dénoncer la présente concession.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines, installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Le même droit est conféré dès à présent au département pour les cinq dernières années qui précéderont la fin de la concession supposée expirer le 9 août 1924 ou le 9 août 1944.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, non portés au compte de premier établissement ou non entièrement amortis dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel dans les conditions fixées à l'article 10 de la convention.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de l'ensemble des lignes, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Si cette période comprend des années de remboursement d'insuffisance d'exploitation, le calcul des produits sera effectué, abstraction faite de ces remboursements et dans les conditions des années de partage.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession limitée au 9 avril 1924.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat :

1° Les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département et ceux qui résulteraient de l'application du paragraphe 15 de l'article 9 de la convention;

2° La fraction non encore amortie de la participation du concessionnaire dans les dépenses de premier établissement des travaux spécifiés à la convention.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 2, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ce cas, la somme de vingt mille francs (20,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, la partie non encore remboursée du cautionnement et la retenue effectuée sur les travaux, conformément à l'article 4 de la convention pour constituer le participation du concessionnaire dans les dépenses de premier établissement de la ligne, deviendront la propriété du département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, la portion restant à amortir de la participation du concessionnaire dans les dépenses de premier établissement, les installations complémentaires et le matériel roulant complémentaire, même non complètement amortis, ainsi que le fonds de renouvellement de la voie, deviendront, sans indemnité, la propriété du département.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions de l'article 3 qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Les droits et prix devront être les mêmes d'un bout à l'autre de la ligne d'Asfeld à Montcornet pour les marchandises. D'autre part, il ne sera perçu aucune taxe de transmission ni de transbordement à la jonction du réseau du département des Ardennes.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 06	0 03	0 09
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)	0 04	0 02	0 06
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 23	0 17	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 12	0 08	0 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 10	0 08	0 18
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Meulons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 09	0 07	0 16
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 08	0 06	0 14
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 07	0 05	0 12
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, cinquante centimes par wagon et par kilomètre	"	"	0 50

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	PRIX du péage.	PRIX du transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. ; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2^k), elle sera comptée pour deux kilomètres (2^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10ᵏ) payera comme dix kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessus de cinq kilogrammes (5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0ᶠ 40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport sont arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions du décret du 1ᵉʳ mars 1901 modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du décret du 1er mars 1901, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au département, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer, à une voiture déterminée de chaque convoi, une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).
fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite
que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).
tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10ᵏ) payera comme
kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), comme vingt
mmes, etc.
fois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les
es seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessus de
kilogrammes (5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogram-
), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).
e que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en
soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0ᶠ 40).

Composition des trains.

moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier
eurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre
pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin

Bagages.

out voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ)
payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.
franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera
à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

es animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans
seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils
le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux ar-
et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à
supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.
similations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessio-
lles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui pro-
définitivement.

Transport de masses indivisibles.

es droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point
les à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).
noins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses in-
s pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); mais les
péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.
ncessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus
mille kilogrammes (5,000ᵏ).
nobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses
les pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois
moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.
ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposi-
concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

es prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :
x denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui
aient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube ;
x matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux
quels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;
x animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ) ;
'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or
ent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-
objets d'art et autres valeurs ;

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au département une subvention p annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construct ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la v ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constr tions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusie lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel cessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du ch de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, d les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le ter nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau t graphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégr connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire naître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du cessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les ins tions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents gr une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingé de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circula publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f50) kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient né saires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient l aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes t graphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégram officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionn pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la const tion, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou télé niques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendan pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de p intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la pré-

...nte concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes ...s dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à ...construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le conces...ionnaire.

...

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

...0. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de ..., de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet ...la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra ...ner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

...

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

...0. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concé...de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du pré...t cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni ré...mer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il ...résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le con...ionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement au...t la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du para...phe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou ...tablir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de ...présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits ...branchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le ...mbre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs ...idéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice ...tte faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élè...ent entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un ma...el dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses ...

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant ...ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circu...sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette der...e ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les ...ncessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service ...transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

...Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa pro...té payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce maté...el. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité ...l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service de toutes les ...nes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures néces...ires.

Gares communes.

...Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de par...ger l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranche...ent avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits ...emins.

...Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites ...res, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dis...ntiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux, des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1^{k}). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille kilogrammes (10,000k), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué, près du concessionnaire, un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun [illegible] sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le [illegible] partement;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même [illegible] ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être [illegible] par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement com[illegible] les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre, et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyage[illegible] marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire [illegible] de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de [illegible] néraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes [illegible] gation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescri[illegible] demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statu[illegible] mande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires [illegible] de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins [illegible] des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation [illegible] de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à l[illegible] générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais par[illegible] la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriét[illegible] le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire [illegible] ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les [illegible] ments.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui se[illegible] utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embr[illegible] et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordo[illegible] ment temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établisse[illegible] chés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les emb[illegible] autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, [illegible] d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou d[illegible] intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranche[illegible]

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans le[illegible] ments pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jo[illegible] ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'o[illegible] chandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranche[illegible] culiers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas [illegible] kilomètre (1[illegible]). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre [illegible] premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au l[illegible] leil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'a[illegible] spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité [illegible] valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard apr[illegible] sement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par [illegible] statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardi[illegible] aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charg[illegible] priétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et p[illegible] concessionnaire.

CONVENTION.

(*Ardennes.*)

Entre les soussignés :

M. *Ramondou*, préfet du département des Ardennes, agissant au nom et pour le compte du département des Ardennes, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871;

2° De la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local;

3° Du décret réglementaire du 20 mars 1882;

4° Du décret du 6 août 1881, modifié par le décret réglementaire du 13 février 1900;

5° Des délibérations du conseil général des Ardennes, en date des 20 août 1902 et 24 août 1904;

6° De la délibération de la commission départementale, en date du 19 novembre 1904,

D'une part;

Et MM. *Beldant* (*Paul*), *Beldant* (*Edmond*) et *Baërt* (*François*), agissant comme administrateurs au nom et pour le compte de la Compagnie des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes, dont le siège social est à Charleville, et ce, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale des actionnaires le 5 avril 1902,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département des Ardennes :

1° Confie à la Compagnie des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes, qui accepte, les travaux de superstructure désignés à l'article 2 et la fourniture du matériel roulant des chemins de fer d'intérêt local à voie d'un mètre (1m) énumérés ci-après;

2° Lui concède ou lui rétrocède l'exploitation des parties des lignes désignées ci-dessous situées dans le département des Ardennes ou dans le département de l'Aisne;

1° Ligne d'Asfeld à Montcornet (partie comprise entre Asfeld et l'entrée dans le département de l'Aisne, près de la sucrerie de Dizy-le-Gros), avec raccordement au canal des Ardennes à Asfeld, d'une longueur approximative de vingt et un kilomètres (21k);

2° Ligne de Wasigny à Renneville, d'une longueur approximative de vingt-trois kilomètres (23k).

2. La compagnie exécutera les travaux de superstructure énumérés ci-après : l'empierrement des stations, la fourniture et la pose des voies, des croisements et changements de voie, des plaques tournantes, des ponts à bascule et grues de chargement, des alimentations d'eau, de la ligne téléphonique avec les appareils et les poteaux kilométriques et les passages à niveau. Elle fournira, en outre, le matériel roulant et fixe, l'outillage et le mobilier nécessaires à l'exploitation, sauf les transporteurs.

Le département reste chargé des études d'infrastructure et des bâtiments, des acquisitions de terrains et du bornage, des travaux d'infrastructure, de la construction des bâtiments et des quais de maçonnerie, et, s'il y a lieu, des fosses à transporteurs et de la fourniture de ces engins.

La compagnie devra prendre livraison des divers tronçons successifs de ligne, au fur et à mesure de leur exécution, au vu d'un procès-verbal contradictoire de reconnaissance et de réception provisoire, qui sera dressé par une commission spéciale constituée à cet effet par l'administration, le département restant chargé de l'entretien des travaux exécutés par lui pendant un délai d'un an à partir du procès verbal de remise.

A l'expiration de ce délai, cet entretien sera à la charge de la compagnie.

3. Les dépenses faites par la compagnie concessionnaire pour les travaux et fournitures portées à l'article précédent seront réglées d'après la série de prix annexée au présent traité.

En tout cas et quoi qu'il arrive, le montant total de ces dépenses admises en compte ne pourra dépasser le maximum d'un million sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents francs (1,798,500f); les dépenses au delà de ce maximum seront à la charge exclusive de la compagnie.

4. Sur les dépenses faites et justifiées par la compagnie, calculées conformément aux stipulations de l'article 3, il lui sera payé, chaque mois, des acomptes au fur et à mesure des approvisionnements à pied-d'œuvre et de l'avancement des travaux et jusqu'à concurrence des trois quarts de ces dépenses, constatées par des états de situation approuvés par l'administration, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les trois quarts du maximum fixé par l'article 3.

5. Lorsque les lignes seront achevées et auront été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera à la compagnie la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, les trois quarts des dépenses admises en compte aux termes de l'article 3 ci-dessus.

6. Le quatrième quart des dépenses admises en compte, en exécution de l'article 3, restera dans les caisses du département à titre de garantie d'exploitation.

Toutefois, il est entendu que le département payera chaque année à la compagnie, pendant le temps restant à courir depuis la mise en exploitation de chacune des lignes ci-dessus, jusqu'à l'expiration de la concession, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o), plus l'amortissement d'une somme égale à la garantie d'exploitation définie ci-dessus augmentée des intérêts simples à quatre pour cent (4 p. o/o) des retenues faites en exécution de l'article 4 depuis l'époque moyenne où ces retenues auront été faites jusqu'à la mise en exploitation.

Ces payements se feront par semestre, les 1er janvier et 1er juillet.

Le département se réserve la faculté d'opérer le remboursement partiel ou total de la participation de la compagnie concessionnaire à une époque quelconque de la concession.

7. La compagnie pourra augmenter son capital si besoin est, pour sa participation dans les dépenses de premier établissement et pour fonds de roulement s'il y a lieu.

La compagnie déclare renoncer à l'avance à porter au capital social de premier établissement les frais de l'augmentation de son capital.

8. Chaque année, la compagnie versera au département, en titres de rentes sur l'État ou en obligations de l'une des six grandes compagnies de chemins de fer, ou en obligations du département des Ardennes, dont les revenus seront touchés par la compagnie, une somme de cent francs (100f) par kilomètre exploité pendant les cinq premières années et de cent cinquante francs (150f) pendant les années suivantes. Lesdites sommes serviront à former un fonds spécial, destiné au renouvellement de la voie, qui cessera de s'accroître quand il atteindra le chiffre de mille cinq cents francs (1,500f) par kilomètre. Les versements annuels de cent cinquante francs (150f) seront effectués de nouveau dans la mesure nécessaire pour ramener le fonds de réserve à mille cinq cents francs (1,500f) par kilomètre, lorsqu'après avoir atteint ce chiffre il aura été absorbé ou entamé par les dépenses auxquelles il doit subvenir.

Les prélèvements sur le fonds de réserve créé en vertu du paragraphe précédent ne pourront être autorisés que par le conseil général ou par la commission départementale, sur la proposition du préfet, la compagnie entendue, sauf recours devant le ministre des travaux publics qui statuera définitivement.

Le fonds appartiendra à la compagnie et lui restera de droit à l'expiration de la concession, à moins qu'il n'ait été employé à mettre en état les lignes ou à en assurer l'exploitation, par application du paragraphe 3 de l'article 35 et de l'article 39 du cahier des charges.

En cas de déchéance de la compagnie, le fonds restera acquis au département.

9. L'exploitation se fera aux risques et périls de la compagnie, quelles que soient les recettes.

La compagnie prélèvera pour chaque exercice, sur les recettes brutes annuelles, le montant des sommes réellement dépensées et dûment justifiées pour l'exploitation des lignes. Ces dépenses comprendront notamment les frais de gare et de transbordement, les frais dans les gares de jonction avec les lignes des autres compagnies tels qu'ils résulteront des traités avec ces compagnies, le traitement du directeur local de l'exploitation du réseau, le prélèvement prévu à l'article 8 ci-dessus pour former le fonds de renouvellement de la voie et enfin tous les frais généraux de l'exploitation.

Dans les frais généraux, qui ne devront pas dépasser un maximum de deux cent cinquante francs (250f) par kilomètre, sont compris notamment les frais d'augmentation du capital social de la compagnie, ainsi que tous les loyers du siège social, jetons des administrateurs, appointements du directeur de la compagnie et de tous les employés de l'administration centrale, aussi bien que les frais du matériel de cette administration, ceux du service des titres et des intérêts du fonds de roulement.

Les dépenses d'exploitation, telles qu'elles viennent d'être définies, ne pourront être portées en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à mille francs (1,000f) par kilomètre exploité, plus le quart de la recette brute, impôts déduits, plus douze millimes (0f012) par tonne kilométrique de marchandises transportées (animaux non compris), plus quarante-cinq centimes (0f45) par train kilométrique de voyageurs ou de marchandises.

Pour le calcul du dernier terme de la formule d'exploitation, la longueur applicable sera la longueur arrondie en nombre entier d'hectomètres.

Le nombre des trains de voyageurs est fixé comme il suit : trois trains par jour dans chaque sens pour des recettes kilométriques inférieures à trois mille cinq cents francs (3,500f); quatre trains ou le parcours kilométrique correspondant pour des recettes respectivement comprises entre trois mille cinq cents francs et cinq mille francs (3,500f et 5,000f), et ainsi de suite, à raison d'un train supplémentaire dans chaque sens sur la ligne, ou le parcours kilométrique correspondant, par chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de mille cinq cents francs (1,500f).

Il est d'ailleurs entendu que la compagnie ne pourra mettre en circulation des trains supplémentaires qu'avec l'autorisation du préfet.

Pour le règlement des comptes et l'application de la formule d'exploitation, il sera fait masse des recettes de trafic et de mouvement des lignes concédées actuellement à la compagnie et de celles faisant l'objet de la présente convention.

Lorsque les dépenses portées en compte n'atteindront pas le maximum ainsi calculé, la compagnie prélèvera, à titre de prime d'économie, la moitié de la différence entre le maximum et le montant des dépenses réelles pour les recettes brutes moyennes inférieures à trois mille cinq cents francs (3,500f) par kilomètre, et les deux tiers de cette différence pour les recettes brutes moyennes égales ou supérieures à trois mille cinq cents francs (3,500f).

Lorsque la recette brute sera inférieure aux dépenses portées en compte dans les limites du maximum, augmentées, s'il y a lieu, de la prime d'économie, les insuffisances seront inscrites à un compte d'attente qui sera amorti avec intérêt simple à quatre pour cent (4 p. 0/0) sans prime d'amortissement, en parties proportionnelles pour le capital et les intérêts composant le compte dont il s'agit, par des prélèvements opérés sur les excédents de recettes des années suivantes, avec cette stipulation que ce compte deviendra nul de plein droit à l'expiration de la concession s'il n'est pas complètement amorti à cette époque.

Cette stipulation s'appliquera également au cas où le département dénoncerait le bail à la date du 9 août 1924 et au cas de la dénonciation de faculté réciproque du 9 août 1944 (cas prévu à l'article 34 du cahier des charges).

Le surplus de la recette, après déduction faite des diverses allocations mentionnées au présent article, sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la compagnie et d'un tiers pour le département.

Dans le cas où le trafic croissant viendrait à l'exiger, les gares et les installations pourront être agrandies et le matériel roulant augmenté pendant la période d'exploitation.

Ces travaux et fournitures, dont la dépense maximum kilométrique ne dépasser trois mille francs (3,000f) pour toute la durée de la concession, être approuvés par le conseil général et ne pourront être engagés qu'après timent donné par le ministre des travaux publics qui, en même temps, l'imputation de la dépense; le payement en sera fait à la compagnie sur les nettes avant partage. Le conseil général décidera, d'accord avec la compa faire entrer dans ce remboursement soit la dépense correspondante en ca les intérêts au taux simple de quatre pour cent (4 p. o/o) avec l'amortisse dant le temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession.

Les installations ou agrandissements de gares dont les dépenses auront complètement remboursées à la fin de la concession feront seuls gratuitem au département à cette époque; tous ceux dont l'amortissement n'aurait commencé ou serait demeuré incomplet, seront payés à la compagnie concession, d'après leur valeur estimée à dire d'experts et diminuée, s'il jusqu'à concurrence de cette valeur même, du montant des sommes per compagnie pour leur amortissement.

Le préfet pourra, la compagnie entendue, exiger l'établissement d'un trains supérieur au nombre prévu, en ce cas, il sera ajouté au maximum la formule ci-dessus, vingt-cinq centimes (0f25) par train kilométrique trains ainsi prescrits.

Il est d'ailleurs expressément entendu que les trains supplémentaires qu pagnie mettrait en circulation d'elle-même ne donneraient pas lieu à cette tation de vingt-centimes (0f25) par train kilométrique.

Les exercices seront comptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque

10. La compagnie devra avoir à toute époque le matériel roulant néces l'exploitation des lignes; toutefois, le matériel qui devra faire retour ment en fin de concession est limité pour l'ensemble des lignes à : quat tives, dix-neuf voitures à voyageurs, sept fourgons et soixante-dix wag chandises. Ces quantités sont celles du matériel roulant qui devra être fou lignes au début de l'exploitation, et qui devra être porté au compte d'établ

La compagnie devra, en outre, remettre en bon état d'entretien au d les trucks-transporteurs que ce dernier aura pu être appelé à fournir.

Le matériel roulant que la compagnie aurait fourni en plus des quantité désignées et qui n'aurait pu être remboursé par les prélèvements opér recettes nettes avant partage, ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus, restera priété de la compagnie, et le département restera libre de le reprendre en en partie en fin de concession à dire d'expert.

En tout état de cause, il sera tenu compte au département de la partie de de ce matériel déjà amortie, et en particulier, s'il reprend tout ou partie du roulant complémentaire, on devra déduire du prix d'acquisition la so amortie sur la totalité du matériel complémentaire.

11. Pour l'application des dispositions qui précèdent, la longueur des lig déterminée conformément à l'article 41 du cahier des charges.

12. La compagnie devra se charger de l'assurance contre l'incendie des b et du matériel fourni par le département. A défaut par elle de couvrir ce r département le fera pour le compte et aux frais de la compagnie. Les frais assurance seront portés au compte annuel de l'exploitation.

La compagnie restera néanmoins, tant avant la conclusion de l'assurance que celle-ci aura été conclue, soit par elle-même, soit à ses lieu et place par partement, entièrement responsable des immeubles et du matériel mis à sa tion et de toutes les conséquences éventuelles de leur incendie (recours des sins, etc.).

13. Toutes les indemnités et tous les frais quelconques auxquels donnera au profit de qui que ce soit, l'exploitation des lignes seront exclusivement charge de la compagnie.

Elle sera civilement responsable de tous les accidents qui pourront surve dant la durée de la concession et garantira le département de toute réclam ce chef.

Elle ne sera pas admise à invoquer une mauvaise disposition résultant de l'établissement de la ligne pour se libérer de sa responsabilité.

14. Le département touchera les subventions à verser par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, et celles des communes et des particuliers.

De plus, aussitôt qu'il y aura partage des recettes nettes entre la compagnie et le département, et lors même que la période de remboursement ne serait pas ouverte dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, le département demeurera chargé de rembourser l'État, les communes et les particuliers des avances qu'ils auront faites jusqu'à concurrence du complet remboursement de ces avances, sans intérêts; à cet effet, la partie de la recette nette revenant au département, après partage avec la compagnie, devra elle-même être partagée entre l'État, le département, les communes et les particuliers proportionnellement aux avances faites par chacun.

15. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions de la série de prix et du cahier des charges ci-annexés à l'exécution desquelles la compagnie s'engage d'une manière formelle.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, modifié par le décret du 13 février 1900, sauf en ce qui concerne l'article 16 qui est annulé, les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 21, 23, 24, 25, 28, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 47, 52, 54, 56, 57, 65 et 66 qui sont modifiés et les articles 56 *bis* et 70 qui sont ajoutés.

16. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention par le département, pendant une période expirant au 24 juillet 1968, des subventions de l'État au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880 pour l'application de laquelle les frais kilométriques d'exploitation seront calculés comme il est dit à l'article 9.

17. La compagnie s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant et de l'outillage de provenance française.

18. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité de la série de prix et du cahier des charges y annexés calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par la compagnie.

Fait double à Mézières, le 9 décembre 1904.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : BELDANT (P.).	Signé : BELDANT (E.).
Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : BARAT.	Signé : RAYMONDOU.

Enregistré à Mézières, le 3 juillet 1905, folio 100, case 15. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Bruneau*.

BORDEREAU DES PRIX À ANNEXER À LA CONVENTION.

(*Ardennes.*)

I. — TRANSPORTS.

N° 1. — Transport sur rails, avant comme après l'ouverture à l'exploitation, des matériaux nécessaires aux travaux à faire par le département, par tonne (K représentant le nombre de kilomètres) : $0^f50 + 0^f02$ K.

II. — VOIE ET MATÉRIEL FIXE.

Nota. — Les prix de voie et appareils comprennent la mise en place.

N° 2. — Voie en acier établie sur plate-forme indépendante en rails Vignole de dix-huit kilogrammes (18^k) le mètre linéaire, posés sur traverses en chêne ou pin créosoté d'un mètre soixante-dix centimètres sur dix-huit centimètres sur douze centimètres ($1^m70 \times 0^m18 \times 0^m12$), espacées de soixante-dix-sept centimètres (0^m77), en

moyenne d'axe en axe, y compris éclisses de huit kilogrammes (8ᵏ) la paire, boulons d'éclisses en fer de deux cent soixante grammes (0ᵏ260) et tirefonds de trois cents grammes (0ᵏ300), fourniture de ballast en pierres cassées, gros sable, gravier scories ou mâchefer sur trente-cinq (0ᵐ35) d'épaisseur et deux mètres quatre-vingts centimètres (2ᵐ80) de largeur moyenne, pose de la voie, ballastage et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses; le mètre linéaire, vingt francs (20ᶠ).

N° 3. — Le mètre cube de gravier ou pierres cassées employé dans les entre-voie et cours des gares, cinq francs (5ᶠ).

N° 4. — Empierrement des chemins pour l'accès aux stations et aux voies de marchandises (blocage de vingt centimètres [0ᵐ20] d'épaisseur en pierres du pays et cailloutis de dix centimètres [0ᵐ10] d'épaisseur après compression en quartzite des Ardennes) toutes fournitures et main-d'œuvre comprises; le mètre carré, quatre francs vingt centimes (4ᶠ20).

N° 5. — Branchements à deux voies, l'une des voies étant comptée sur toute sa longueur et la seconde à partir de la pointe de cœur, par appareil, six cents francs (600ᶠ).

N° 6. — Plaque tournante de trois mètres (3ᵐ) de diamètre, l'une, deux mille francs (2,000ᶠ).

N° 7. — Pont à bascule avec cuve en fonte de vingt tonnes (20ᵗ), l'un, trois mille cinq cents francs (3,500ᶠ).

N° 8. — Grue de chargement de six tonnes (6ᵗ) montée sur couronne en fonte, l'une, cinq mille cinq cents francs (5,500ᶠ).

N° 9. — Alimentation d'eau, l'une, cinq mille francs (5,000ᶠ).

N° 10. — Exécution d'un passage à niveau avec contre-rails comprenant : ouverture de la forme, fourniture et pose des contre-rails, fourniture des matériaux d'empierrement de qualité équivalente à ceux employés sur le chemin traversé, confection de la chaussée et raccordements aux abords, buses pour l'écoulement des eaux et deux poteaux d'avertissement, chaque passage, cent-soixante francs (160ᶠ).

N° 11. — Poteaux kilométriques, par kilomètre de chemin de fer, cinquante francs (50ᶠ).

N° 12. — Établissement de la ligne téléphonique, par kilomètre de chemin de fer, trois cent cinquante francs (350ᶠ).

N° 13. — A ajouter, par poste téléphonique, trois cents francs (300ᶠ).

III. — Matériel roulant.

§ 1ᵉʳ. — *Machines.*

N° 14. — Locomotives à six roues couplées du poids de vingt tonnes et demie (20ᵗ5) en ordre de marche, l'une, trente-huit mille francs (38,000ᶠ).

N° 15. — Frein Soulerin (type actuel du matériel à voie d'un mètre des Ardennes), par machine, mille trois cents francs (1,300ᶠ).

§ 2. — *Voitures et fourgons.*

N° 16. — Voitures pour voyageurs mixtes de première et de deuxième classe (type des chemins de fer départementaux des Ardennes), l'une, cinq mille huit cents francs (5,800ᶠ).

N° 17. — Voitures pour voyageurs de deuxième classe, fermées à vitres (type des chemins de fer départementaux des Ardennes), l'une, cinq mille quatre cents francs (5,400ᶠ).

N° 18. — Voitures-fourgons, l'une : quatre mille francs (4,000ᶠ).

N° 19. — Frein Soulerin à huit sabots pour voitures et fourgons, y compris les boyaux et raccords, par voiture, huit cent huit francs (808ᶠ).

N° 20. — Fourgon de secours, l'un, cinq mille francs (5,000ᶠ).

§ 3. — *Wagons à marchandises.*

N° 21. — Wagons à marchandises couverts, de dix tonnes (10t), frein à vis, l'un, trois mille cinq cents francs (3,500f).

N° 22. — Wagons à marchandises, couverts, de dix tonnes (10t), l'un, trois mille trois cents francs (3,300f).

N° 23. — Wagons-tombereaux de dix tonnes (10t), freins à vis, l'un, trois mille cent francs (3,100f).

N° 24. — Wagons-tombereaux à bâcher, de dix tonnes (10t), l'un, trois mille francs (3,000f).

N° 25. — Wagons-tombereaux de dix tonnes (10t), l'un, deux mille neuf cents francs (2,900f).

N° 26. — Wagons plates-formes de dix tonnes (10t), avec truck, l'un, trois mille francs (3,000f).

N° 27. — Wagons plates-formes de dix tonnes (10t), l'un, deux mille huit cents francs (2,800f).

N° 28. — Dispositif d'intercommunication pour les wagons, par wagon, deux cent cinquante francs (250f).

§ 4. — *Gros outillage.*

N° 29. — Gros outillage de l'atelier, pièce de rechange, outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie, par kilomètre de chemin de fer, mille cinq cents francs (1,500f).

Fait double à Mézières, le 9 décembre 1904.

Lu et approuvé :
Signé : BELDANT (P.).

Lu et approuvé :
Signé : BELDANT (E.).

Lu et approuvé :
Signé : BARAT.

Lu et approuvé :
Signé : RAMONDOU.

Enregistré à Mézières, le 3 juillet 1905, folio 100, case 15. — Reçu un franc, dé cimes vingt-cinq centimes. — Signé : *Bruneau.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Les chemins de fer d'intérêt local qui font l'objet du présent cahier des charges auront les directions suivantes :

POINTS DE DÉPART.	LOCALITÉS VOISINES DU TRACÉ.	POINTS D'ARRIVÉE.
Asfeld.....	Juzancourt, Saint-Germainmont, le Thour, Nizy-le-Comte (Aisne), Saint-Quentin-le-Petit, Sévigny.	Limite des départements des Ardennes et de l'Aisne (près de la sucrerie de Dizy).
Wasigny.....	Doumely, Adon, Chaumont-Porcien, Rocquigny, la Hardoye, Rubigny, Wadimont, Fraillicourt.	Renneville (Aisne).

La ligne d'Asfeld à Montcornet sera raccordée au canal des Ardennes à la

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et demi à p la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon qu structure soit complètement terminée dans le délai de trois ans, et que l entières soient livrées à l'exploitation dans un délai de quatre ans à partir loi.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chem et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conform l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le co néral et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réser probation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les tra teraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassement placement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tou nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais ment.

Pièces à fournir.

5. Les projets qui doivent être produits par le concessionnaire co pour les lignes entières ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan de pose et un plan des appareils de voie ;

2° Les aménagements des gares ;

3° Les dessins du matériel fixe et roulant ;

4° Les cahiers des charges pour la fourniture du matériel fixe et roulant ;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions proje

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les acquisitions de terrains et ouvrages d'art sont compris parmi les travaux effectués par le département, ainsi qu'il est dit à la convention.

Le concessionnaire pourra, à toute époque de la concession, être requis p fet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics au l'État, d'exécuter, pour une seconde voie, les travaux de superstructure d convention, et d'exploiter cette seconde voie sur tout ou partie de la ligne, sauf le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursu les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'admi pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-m travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront p voir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un (1m).

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45 degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite vingt millièmes au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouchés des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de la concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) de largeur entre les parapets, sur les chemins à une voie, et huit mètres six centimètres (8m 06) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché des ponts seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. (Supprimé.)

Maintien des communications.

17. A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déte[rminés] par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, [le] pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvel[les] d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abo[rds] stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exé[cution] de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou ha[lte] quels se composeront:

1° D'un plan à l'échelle de 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâ[timents] ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du pr[ojet] ront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le département sera tenu de rétablir les communications interce[ptées] le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'admi[nistration] compétente.

Passage au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route na[tionale] départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fix[ée] ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant co[mpte] circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, êt[re] rieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour [la] départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, [à] mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-de[ssus] chaussée, dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres [cin]timètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinqua[nte] mètres (4m 50). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, êt[re] rieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles les ouvrages d'art seront exéc[utés] deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de hu[it] six centimètres (8m 06).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route na[tionale] départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du [pont] supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux [publics] ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locale[s]; cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres [pour] la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour [le] min vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour [le] chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres [cin]q centimètres (4m 50) pour les chemins à une voie et de huit mètres six cen[timètres] (8m 06) sur les lignes ou sections pour lesquelles les ouvrages d'art seront [établis] pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins [au-]dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails [pour le] passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les [deux] voitures, ne sera pas inférieure à cinq mètres (5m).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des [chemins] vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le [chemin de] fer, les rails et contre-rails, s'il en existe, devront être posés sans aucune [saillie] ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte [aucune] gêne pour la circulation des voitures.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le département fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du département et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois pour les voyageurs.

Contrôle et surveillance des travaux.

travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous
du ministre des travaux publics.
nt conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté
ulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés
pendant la nuit.
aux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité
rrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance;
s, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou
nniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il
tenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie,
raité.
marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur,
ar l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou
es d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin,
s tous les cas, formellement interdit.
ntrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le conces-
re de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et
s qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

à mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer
ées d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnais-
, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs
aires que le préfet désignera.
vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a
mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le
ionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-
déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que
réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la
même que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après
e en exploitation de la ligne ou de chaque section, le département fera faire
rais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, ainsi qu'un
adastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à
is un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit
compagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.
expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral,
t descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du département et déposée dans
hives de la préfecture.
terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général,
e de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, devien-
parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure
r acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan
al; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art
lés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en
tat, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de l'ensemble des lignes, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département, après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Si cette période comprend des années de remboursement d'insuffisances d'exploitation, le calcul des produits nets sera effectué, abstraction faite de ces remboursements et dans les conditions des années de partage.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession supposée limitée au 9 août 1924.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat: 1° les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département, ceux qui résulteraient de l'application du paragraphe 15 de l'article 9 de la convention; 2° la fraction non encore amortie de la participation du concessionnaire dans les dépenses de premier établissement des travaux spécifiés à la convention.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 2, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ce cas, la somme de vingt-deux mille francs (22,000') qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les

diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et, dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, la partie non encore remboursée du cautionnement et retenue effectuée sur les travaux, conformément à l'article 4 de la convention, pour constituer la participation du concessionnaire dans les dépenses d'établissement de la ligne, deviendront la propriété du département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, la portion restant à amortir de la participation du concessionnaire dans les dépenses de premier établissement, les installations complémentaires et le matériel roulant complémentaire, même non complètement amorti, ainsi que le fonds de renouvellement de la voie, deviendront, sans indemnité, la propriété du département.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Les droits et prix devront être les mêmes d'un bout à l'autre de la ligne d'Asfeld à Montcornet pour les marchandises.

D'autre part, il ne sera perçu aucune taxe de transmission ni de transbordement à Asfeld, à la jonction avec les lignes concédées ou à concéder à la Société anonyme des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions.

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 060	0 035	0 095
Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)...	0 045	0 020	0 065
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.	0 01	0 05	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 23	0 17	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 12	0 08	0 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fer. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 10	0 08	0 18
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 09	0 07	0 16
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 08	0 06	0 14
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes.....	0 07	0 05	0 12
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre.....	«	«	0 30

3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2k), elle sera comptée pour deux kilomètres (2k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des tra-

vaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10ᵏ) payera comme dix kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), comme vingt kilogrammes (20ᵏ), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessus de cinq kilogrammes (5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0ᶠ40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ):

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions du décret du 1er mars 1901 modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchan-

dises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 du décret du 1er mars 1901, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au département, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de 2e classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la 2e classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au département une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Service des colis postaux.

56 *bis*. Le concessionnaire sera tenu de coopérer au service des colis postaux conformément aux lois, règlements, conventions et tarifications sur la matière.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au département une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il sera reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par des agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la

présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service de toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1^{k}). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et

faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'entretien de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille kilogrammes (10,000k) déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire. Ils commenceront à courir un an après la date de la déclaration d'utilité publique.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé, le premier versement devant se faire dans le mois qui suivra le délai d'un an indiqué dans le premier paragraphe du présent article.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de vingt-deux mille francs (22,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avance des travaux.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Mézières ou à Charleville.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Ardennes.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Ardennes, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

70. Est supprimé l'article 16.

Sont modifiés les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 21, 23, 24, 25, 28, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 47, 52, 54, 56, 57, 65 et 66.

Sont ajoutés les articles 56 *bis* et 70.

Fait double à Mézières, le 9 décembre 1904.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : RAMONDOU.	Signé : BELDANT (P.).
	BELDANT (E.).
	BAËRT.

Enregistré à Mézières, le 3 juillet 1905, folio 100, case 15. — Reçu un franc, décimes vingt-cinq centimes. — Signé : *Bruneau*.

N° 46422. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur l'Escaut :

D'une part, pour le redressement de courbes aux territoires de Vieux-Condé et d'Odomez (Nord) pour la reconstruction du pont du Sarteau;

D'autre part, pour le redressement de courbes aux territoires de Bruille et d'Hergnies;

Conformément aux dispositions des projets présentés par les ingénieurs de la navigation de l'Escaut et dont la dépense s'élève, pour le premier à cent cinquante et un mille francs, pour le second à deux cent quarante mille francs.

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil général du

Nord, dans sa délibération du 12 avril 1904, de contribuer par une somme forfaitaire de vingt-deux mille francs à la dépense des travaux du Sarteau.

3° Le surplus de la dépense, soit pour les deux projets réunis, trois cent soixante-neuf mille francs, sera imputé sur les crédits inscrits chaque année à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des rivières.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*La Bégude-de-Mazenc, 3 Août 1904.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 Décembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Décembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2653.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16423. — *Loi ayant pour objet l'agrandissement du port d'Oran vers l'Est.*

Du 18 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement du port d'Oran vers l'Est, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime du département d'Oran sous la date des 12-14 octobre 1904.

La dépense est évaluée à dix-sept millions sept cent mille francs (17,700,000f).

2. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce d'Oran, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 12 novembre 1904, de fournir pour l'exécution des travaux un subside de huit millions deux cent mille francs (8,200,000f).

Ce subside sera versé dans les caisses de la colonie par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance de chaque versement partiel et l'époque à laquelle il devra être effectué seront déterminées par le gouverneur général de l'Algérie.

3. L'État contribuera pour une somme de quatre mil cent mille francs (4,500,000f), imputable sur le budget d rine, aux travaux déclarés d'utilité publique par l'article présente loi.

En compensation, la marine recevra la jouissance des ter et bassins d'Oran nécessaires à l'installation d'un centre de fl torpilleurs et de sous-marins.

La contribution de l'État sera versée à la colonie, et la j des terre-pleins et bassins assurée à la marine dans les c définies par le procès-verbal de la conférence mixte du 31 1904, avec la modification résultant des lettres du ministre rine au gouverneur général de l'Algérie en date du 16 jan et du gouverneur général de l'Algérie au ministre de la m date du 24 janvier 1905. Aucune modification ne pourr échéant, être apportée à ces conditions qu'à la suite d'une instruction mixte.

4. La part de la dépense à la charge du budget évaluée à lions de francs (5,000,000f), sera prélevée sur les fonds pro l'emprunt de cinquante millions (50,000,000f) que cette co autorisée à contracter par la loi du 7 avril 1902 et sur les scrits annuellement au budget pour les travaux neufs de ritimes.

5. La chambre de commerce d'Oran est autorisée à emp un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante pour cent (4f 60 p. 0/0), la somme nécessaire pour lui per verser à la colonie le subside de huit millions deux cent mi (8,200,000f) visé à l'article 2 de la présente loi.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, po réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec pu concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscri blique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou sibles par endossement, soit directement auprès de la Caiss pôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux co de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera en cinquan plus.

6. Pour permettre à la chambre de commerce d'Oran de f aux engagements résultant de l'article précédent, il sera port d'Oran, à partir de la promulgation de la présente loi, u maximum de cinquante centimes (0f 50) par tonneau de ja sera perçu sur tout navire français ou étranger entrant charg nant prendre charge dans le port.

Toutefois, pour tout navire faisant simplement escale à Ora y laisser ou prendre la totalité de son chargement, le droit quante centimes (0f 50) par tonneau de jauge sera remplacé

droit de cinquante centimes (0f 50) par tonneau d'affrètement applicable, d'une part, à celles des marchandises débarquées qui ne parviendraient pas d'un port d'Algérie où le navire aurait antérieurement touché; d'autre part, à celles des marchandises embarquées qui ne seraient pas destinées à l'un des ports d'Algérie où le navire doit faire ultérieurement escale. Dans aucun cas, le montant des droits ainsi perçus sur un navire faisant escale ne devra être supérieur à la somme qu'aurait produite la taxe appliquée au tonnage de jauge de ce navire.

3. Seront exempts de tout péage : les objets et les marchandises appartenant à l'État ou destinés à son service, les navires se livrant à la pêche côtière, au cabotage entre les ports de l'Algérie, au remorquage et au pilotage, ainsi que les bateaux de plaisance et les bâtiments de toute nature appartenant à l'État ou employés à son service, et, d'une manière générale, les navires entrés dans le port, chargés ou sur lest, et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale, ou qui seraient entrés en relâche pour prendre des vivres, de l'eau ou du charbon pour les besoins du navire.

7. La perception du droit établi par l'article précédent est concédée à la chambre de commerce d'Oran, pour le produit en être exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt prévu par l'article 5 de la présente loi.

Cette perception cessera aussitôt après que le produit des péages aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement de l'emprunt.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce d'Oran fournira au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, ainsi qu'au gouverneur général de l'Algérie, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port d'Oran, des frais de perception dans l'année précédente et de la situation au point de vue de l'amortissement de l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46424. — *Loi portant ouverture au Ministre des finances, sur l'exercice 1905, d'un Crédit supplémentaire d'inscription pour le service des Pensions civiles.*

Du 19 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1905, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de trois millions de francs (3,000,000f), en sus du produit des extinctions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46425. — *Loi relative aux Contributions directes et aux Taxes y assimilées de l'exercice 1906.*

Du 19 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1906, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé à la présente loi, aux dispositions des lois existantes et par dérogation à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1892. Ces contributions sont évaluées à la somme de cinq cent trois millions huit cent vingt et un mille six cent soixante-quinze francs (503,821,675f), déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897.

2. Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, pour l'année 1906, à trois francs vingt pour cent

(3.20 p. o/o) de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900 et après les déductions spécifiées audit article.

3. Le contingent de chaque département, pour la contribution foncière des propriétés non bâties et pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, pour 1906, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

4. Les tarifs et tableaux annexés aux lois des 15 juillet 1880, 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1890, 28 avril 1893 et 19 avril 1905 sont modifiés, à partir du 1er janvier 1906, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

5. Les rôles auxiliaires établis, en exécution de l'article 6 de la loi du 4 août 1844, pour la division de la contribution foncière entre les propriétaires et les fermiers ou locataires, pourront comprendre la taxe vicinale afférente aux biens donnés à ferme ou à loyer, quand la demande en sera faite par les intéressés dans la forme prévue par l'article de loi ci-dessus visé.

6. Le nombre des centimes additionnels au principal de la redevance des mines qui doivent être établis, par application de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues par ladite loi en faveur des anciens ouvriers ou employés des mines est fixé, pour l'année 1906 :

A cent quarante et un centimes sept cent trente-six millièmes (141e 736) pour la redevance fixe;

A cinq centimes six cent vingt-deux millièmes (5e 622) pour la redevance proportionnelle.

Le produit des centimes additionnels à recouvrer en vertu du paragraphe précédent supportera, au même taux que le principal, les centimes pour non-valeurs et pour frais de perception.

7. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1906, conformément à l'état D annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de cinquante millions cinq cent cinquante mille huit cent onze francs (50,550,811f), y compris la taxe militaire en Algérie.

8. Les droits, produits et revenus énoncés à l'état E annexé à la présente loi seront établis, pour 1906, conformément aux lois existantes au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

9. Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé pour l'année 1906 : 1° à vingt-cinq centimes (0f 25) sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et

personnelle-mobilière; 2° à huit centimes (0f 08) sur les quatre tributions directes.

10. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires concourir par des subventions aux dépenses des chemins vici de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux penses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont risés à voter, pour l'année 1906, à titre d'imposition spéciale, centimes (0f 10) additionnels aux quatre contributions directes.

11. Le maximum des centimes extraordinaires que les co généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 1871, modifiée par la loi du 12 juillet 1898, est fixé, pour l'a 1906, à douze centimes (0f 12) additionnels aux quatre contribu directes.

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généra

12. Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'insc dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour fai aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 18 difiée par la loi du 29 juin 1899, ou déclarées obligatoires lois spéciales, est fixé, pour l'année 1905, à deux centimes

13. Les conseils généraux ne pourront recourir aux centi toute nature portant sur les quatre contributions directes qu'a qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les con tions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et pe nelle-mobilière.

Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions extr naires qui auront été autorisées par des lois ou des décrets spé qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes, tant ordi qu'extraordinaires, mis à leur disposition par la présente loi.

14. Le maximum des centimes que les conseils munici peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 188 fixé, pour l'année 1906, à cinq centimes (0f 05) sur les con tions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et pe nelle-mobilière.

15. Le maximum des centimes extraordinaires et des cent pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les con généraux en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1906, trente times (0f 30).

16. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'impo d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le pa

ment de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (o^f 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (o^f 20).

17. Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront homologués et rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906 en aura autorisé la perception.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux, ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale.

18. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838, 10 août 1871, 31 mars 1886, 12 juillet 1898 et 29 juin 1899 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 7 avril 1902, sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9, relative à l'établissement du tarif général, et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 31 mars 1903 (art. 5), sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881 sur les chemins ruraux; du 24 février 1900 en ce qui concerne les rôles supplémentaires de prestation; du 21 décembre 1882 tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs; du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes; du 8 août 1890, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties); du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite; du 29 décembre 1897 sur la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques; du 17 mars 1898 sur le renouvellement ou la revision et la conservation du cadastre; du 9 avril 1898 et du 11 juillet 1899 (art. 7) sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail; de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, relatif aux centimes à ajouter à la redevance des mines en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues en faveur des anciens ouvriers ou employés des mines.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : P. MERLOU.

ÉTAT A.

Tableau des contribu

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière (propriétés bâties).		(propriét
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels
PRINCIPAL.			
Principal des contributions	»	77,800,000f	»
A retrancher : pour cotisations en principal des propriétés non bâties ayant cessé d'être imposables, déduction faite des cotisations afférentes aux propriétés non bâties devenues passibles de l'impôt. (Art. 11, 12 et 13 de la loi du 1er mai 1822.)	»	»	»
RESTE	.....	77,800,000	.....
A ajouter : pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1906, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.)	»	»	»
TOTAL du principal	.....	77,800,000	.....
A retrancher : pour attribution aux communes sur la contribution des patentes. (Art. 36 de la loi 15 juill. 1880.)	»	»	»
RESTE	.....	77,800,000	.....
CENTIMES GÉNÉRAUX.			
Centimes additionnels généraux : sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	»	»	»
Centimes additionnels généraux : extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873	»	»	»
Centimes additionnels généraux : pour dépenses de l'instruction primaire. (Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.)	8	6,224,000	8
Imposition représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire. (Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.)	0 12	93,360	0 12
CENTIMES DE DIVERSES NATURES ET RÉIMPOSITIONS.			
Centimes pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits	1	778,000	1
Centimes pour non-valeurs sur le montant : du principal des contributions	3	2,334,000	2 50
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris les frais de perception. (Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.)	3	189,521	2 50
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des impositions départementales. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.)	3	1,303,809	2 50
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des impositions communales. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.)	3	1,372,545	2 50
Centimes pour frais de perception des impositions communales, et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce. (Art. 57 de la loi du 13 avril 1898.)	3	1,413,748	3
Réimpositions	»	»	
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (Art. 9 de la loi du 4 août 1849.)	»	900	»
TOTAUX	.....	91,509,883	.....
A retrancher : pour dégrèvement de la contribution foncière des propriétés non bâties. (Art. 1er de la loi du 21 juil. 1897.)	»	»	»
RESTE	.....	91,509,883	.....
Frais d'avertissement. (Art. 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818.)			
TOTAL GÉNÉRAL			

NEXÉS.

poser pour l'exercice 1906.

...ctions	...amelle-mobilière.	des portes et fenêtres. Centimes additionnels.	des portes et fenêtres.	des patentes. Centimes additionnels.	des patentes.	TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.
	74,446,677f	"	49,879,917f	"	95,150,000f	400,407,648f	
	"	"	"	"	"	9,054	
	74,446,677	.....	49,879,917	.....	95,150,000	400,398,594	394,210,000f
	953,383	"	470,083	"	"	1,423,466	
	75,400,000	.....	50,350,000	.....	95,150,000	401,822,000	
	"	"	"	"	7,612,000	7,612,000	
	75,400,000	.....	50,350,000	.....	87,538,000	394,210,000	
17	12,818,000	15 80	7,955,300	14 60	13,891,900	34,665,200	
	"	"	"	20	18,871,800	18,871,800	86,164,916
	6,032,000	8	4,028,000	8	7,612,000	32,145,760	
0 12	90,480	0 12	60,420	0 12	114,180	482,1	
1	754,000	"	"	"	"	2,563,220	2,563,220
1	754,000	3	1,510,500	5	4,757,500	11,934,050	11,934,050
1	61,225	3	122,653	5	386,309	969,046	969,046
1	442,798	3	518,136	5	1,552,120	5,703,525	5,703,525
1	434,060	3	788,210	5	2,090,300	6,426,008	6,426,008
3	1,315,241	3	811,891	3	1,394,919	7,077,180	7,077,180
"	3,082,000	"	93,000	"	"	3,177,000	3,177,000
"	1,300	"	800	"	1,000	7,200	7,200
....	101,185,104	.....	66,238,920	.....	138,210,028	518,232,175	518,232,175
"	"	"	"	"	"	15,500,000	15,500,000
....	101,185,104	.....	66,238,920	.....	138,210,028	503,732,175	503,732,175
						1,089,500	1,089,500
						503,821,675	503,821,675

CONTRIBUTIONS FONCIÈRES (PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

ÉTAT B.

Tableau de fixation des contingents, en principal

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS		
		foncières (propriétés non bâties).	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres
1	2	3	4	5
1	Ain	1,024,881f	446,820f	278,1
2	Aisne	2,003,916	986,362	792,2
3	Allier	1,150,744	623,045	429,3
4	Alpes (Basses-)	339,745	114,820	94,2
5	Alpes (Hautes-)	271,081	80,563	78,0
6	Alpes-Maritimes	388,665	811,322	361,7
7	Ardèche	687,778	243,821	218,8
8	Ardennes	920,158	578,197	348,3
9	Ariège	476,386	152,552	138,8
10	Aube	905,277	526,225	391,9
11	Aude	1,465,341	480,763	294,3
12	Aveyron	1,160,942	307,634	285,1
13	Bouches-du-Rhône	782,925	2,038,477	1,291,2
14	Calvados	2,722,361	842,861	727,6
15	Cantal	708,687	194,600	140,0
16	Charente	1,096,877	487,376	354,8
17	Charente-Inférieure	1,311,786	747,446	477,4
18	Cher	805,777	499,325	265,3
19	Corrèze	631,361	187,796	168,3
20	Corse	142,101	216,879	72,3
21	Côte-d'Or	1,663,498	758,816	470,1
22	Côtes-du-Nord	1,344,796	413,783	388,0
23	Creuse	554,850	186,410	159,8
24	Dordogne	1,269,874	471,777	347,6
25	Doubs	880,909	525,616	311,7
26	Drôme	920,964	331,872	278,0
27	Eure	1,901,545	673,269	615,2
28	Eure-et-Loir	1,642,536	563,470	319,3
29	Finistère	1,025,787	617,221	519,3
30	Gard	1,158,009	650,247	491,0
31	Garonne (Haute-)	1,727,662	750,032	776,3
32	Gers	1,291,508	255,823	215,9
33	Gironde	1,851,342	2,232,604	1,330,4
34	Hérault	1,647,834	989,085	630,3
35	Ille-et-Vilaine	1,490,92	642,875	477,2
36	Indre	800,183	375,882	191,9
37	Indre-et-Loire	1,197,106	722,451	446,4
38	Isère	1,670,507	851,095	563,4
39	Jura	874,714	339,865	220,2
40	Landes	614,786	256,630	227,6
41	Loir-et-Cher	960,243	455,687	235,9
42	Loire	998,970	750,159	839,5
43	Loire (Haute-)	851,351	234,469	215,3
44	Loire-Inférieure	1,183,141	915,165	703,7
45	Loiret	1,242,890	773,967	477,6

PERSONNELLE-MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

chaque département, pour l'exercice 1906.

DÉPARTEMENTS,	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS foncière (propriétés non bâties).	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.
2	3	4	5
Lot	813,710f	188,746f	175,022f
Lot-et-Garonne	1,639,484	407,327	267,468
Lozère	348,410	64,283	78,651
Maine-et-Loire	1,960,265	839,473	622,219
Manche	2,634,198	627,566	519,733
Marne	1,338,799	1,086,410	787,719
Marne (Haute-)	848,753	374,578	218,747
Mayenne	2,212,765	376,285	260,421
Meurthe-et-Moselle	1,052,036	1,007,891	541,519
Meuse	1,006,276	431,778	241,605
Morbihan	948,101	415,314	287,290
Nièvre	1,061,721	484,904	277,673
Nord	2,812,130	3,181,901	3,233,003
Oise	1,844,891	909,100	656,148
Orne	1,656,029	495,652	396,730
Pas-de-Calais	2,354,719	1,146,286	1,302,087
Puy-de-Dôme	1,849,317	507,619	460,585
Pyrénées (Basses-)	683,277	500,493	473,018
Pyrénées (Hautes-)	496,522	223,651	175,679
Pyrénées-Orientales	550,334	263,567	159,518
Belfort (Territoire de)	134,881	149,363	121,825
Rhône	1,015,400	2,316,284	1,399,572
Saône (Haute-)	1,011,156	353,546	244,903
Saône-et-Loire	2,220,369	861,192	534,543
Sarthe	1,457,801	681,831	458,431
Savoie	585,042	202,219	130,126
Savoie (Haute-)	433,586	206,982	110,328
Seine	279,464	18,584,863	9,481,716
Seine-Inférieure	2,625,670	2,041,758	1,874,115
Seine-et-Marne	1,778,377	1,006,888	546,399
Seine-et-Oise	2,116,589	2,948,832	1,273,889
Sèvres (Deux-)	1,147,687	378,106	238,746
Somme	2,271,420	860,143	949,946
Tarn	1,279,621	332,147	306,977
Tarn-et-Garonne	1,248,500	204,238	179,871
Var	836,386	619,273	432,283
Vaucluse	686,954	346,466	305,300
Vendée	1,322,601	473,114	274,976
Vienne	964,046	485,776	320,442
Vienne (Haute-)	702,083	348,366	306,366
Vosges	910,324	543,097	354,695
Yonne	1,358,562	626,218	374,915
TOTAUX	103,131,054	74,446,677	49,879,917

TABLEAU C.

(Professions dont le droit fixe est réglé sans avoir égard à la population.)

3e PARTIE.

Droit proportionnel..... { au 20e sur la maison d'habitation; au 50e sur l'établissement industriel.

I. — Retranchements.

Électricité (Exploitant une usine d'éclairage par l') :

1 franc par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines dynamo-électriques fonctionnant simultanément.

Les conduites et câbles extérieurs n'entreront pas dans l'estimation de la valeur locative.

II. — Additions.

Énergie électrique (Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l') :

90 centimes par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation, non compris les machines ou appareils de secours.

Ce droit sera réduit :

1° A 60 centimes pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas les sept dixièmes de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients ;

2° A 30 centimes pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas le dixième de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients.

Les conduites et câbles extérieurs n'entreront pas dans l'estimation de la valeur locative.

ÉTAT D.

Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1906.

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. Principal.	Centimes généraux.	Centimes pour non-valeurs.	Centimes pour frais de perception.	Frais d'avertissement.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I. — FRANCE.						
Taxe des biens de mainmorte (*Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872, 30 décembre 1873, 29 décembre 1884 et 31 mars 1903*).....	9,750,000	2,437,500	»	»	7,200	12,194,700
Redevances des mines (*Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811 et 11 février 1874; loi du 31 mars 1903*).....	3,119,000	337,333	345,633	114,059	71	3,916,096
Droits de vérification des poids et mesures (*Décret du 26 février 1873, lois du 5 août 1874 et du 21 juillet 1894; décret du 17 décembre 1894*).....	5,513,000	»	»	»	»	5,513,000
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres (*Lois des 7 juillet 1881, 7 juillet 1882, 28 juillet 1883 et 6 juin 1889; décrets des 27 décembre 1884, 2 août 1889 et 15 janvier 1904*).....	35,000	»	»	»	»	35,000
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie (*Loi du 21 germinal an XI; arrêté du Gouv. du 25 thermidor de la même année; décret du 23 mars 1859 et loi du 31 juillet 1867*).....	320,000	»	»	»	»	320,000
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. (*L. des 21 avril 1832 et 19 juillet 1886; décret du 9 mai 1887*).	50,000	»	»	»	»	50,000
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*Lois des 2 juill. 1862, 16 sept. 1871, 23 juillet 1872, 22 déc. 1879, 29 déc. 1884, 17 juillet 1895, 13 avril 1898, 11 juillet 1899 et 13 juillet 1900*) :						
Principal.....	15,100,000f					
A retrancher pour attribution aux communes (un quart du principal).....	755,000					
RESTE.....	14,345,000	14,345,000	»	755,000	»	» 15,100,000

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. Principal.	Centimes pour frais généraux.	Centimes pour non-valeurs.	Centimes pour frais de perception.	Frais d'avertissement.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Taxe sur les vélocipèdes (*Lois des 28 avril 1893, 13 avril 1898, 24 février 1900 et 13 juillet 1900*) :					
Principal	9,300,000				
A retrancher pour attribution aux communes (un quart du principal)	2,100,000				
RESTE	7,200,000	7,200,000	"	"	"
Taxe sur les billards publics et privés (*Lois des 16 sept. 1871 et 18 déc. 1871*)	1,070,000	"	"	"	"
Frais d'avertissem^t relatifs aux rôles de la contr. sur les voitures, chev^aux, mules et mulets, de la taxe sur les vélocip. et de la taxe sur les billards publics et privés	"	"	"	"	157,500
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion (*Lois des 16 septembre 1871, 18 déc. 1871, 5 août 1874, 30 mars 1888, 8 août 1890 et décret du 30 déc. 1890*)	1,245,000	"	"	"	250
Taxe militaire. (*Lois des 15 juill. 1889 et 13 avril 1898, décret du 24 mai 1898.*)	2,700,000	"	135,000	85,050	8,450
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs. (*Lois des 8 juillet 1890, 8 août 1890 et 26 décembre 1890.*)	400,000	"	20,000	12,600	190
Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés. (*Lois des 18 juillet 1892 et 13 avril 1898.*)	253,500	"	12,675	7,985	525
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. (*Loi du 16 avril 1897, décret du 9 nov. 1897 et loi du 13 avril 1898.*)	112,000	"	"	"	"
TOTAUX	46,112,500	2,774,833	1,268,308	219,694	174,186
II. — ALGÉRIE.					
Taxe militaire. (*Lois des 15 juill. 1889, 13 avril 1898 et 19 décembre 1900 ; décret du 24 mai 1898.*)	1,182	"	59	37	12
TOTAUX (France et Algérie)	46,113,682	2,774,833	1,268,367	219,731	174,198

Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour l'exercice 1906, conformément aux lois existantes, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

E.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants.

Taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807.

Taxes d'affouage, de pâturages et autres taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux. (*Loi du 5 avril 1884, art. 140.*)

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent. (*Loi du 8 avril 1898, art. 16 à 29.*)

Taxes perçues pour le recouvrement des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations, dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux. (*Loi du 8 avril 1898, art. 16 à 29.*)

Taxes syndicales pour l'assèchement des mines. (*Loi du 27 avril 1838.*)

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes a l'abri des inondations. (*Loi du 28 mai 1858.*)

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

Taxes des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains. (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er déc. 1798] et décret de principe du 25 mars 1807; loi du 25 juin 1841, art. 28.*)

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris. (*Loi du 26 mars 1873.*)

Frais de travaux intéressant la salubrité publique. (*Loi du 16 septembre 1807.*)

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement. (*Loi du 23 juin 1857, art. 25.*)

Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé. (*Décrets des 7 octobre 1851, 10 et 27 mai 1854.*)

Remboursement des dépenses en travaux exécutés d'office dans les mines, minières et carrières. (*Lois des 21 avril 1810, 27 avril 1838 et 27 juillet 1880; décrets des 3 janvier 1813 et 7 mai 1853, et décrets rendus en exécution des lois précitées.*)

Dépenses de destruction des insectes, cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture. (*Lois des 24 décembre 1888, art. 4, et 21 juin 1898, art. 79.*)

Centimes additionnels aux contributions directes pour dépenses départementales et communales. (*Lois des 2 août 1829, 21 mai 1836, 10 août 1871, 5 avril 1884, 8 août 1890, 29 décembre 1891, 17 mars 1898, 12 juillet 1896, 13 juillet 1900, 7 avril 1902 et lois annuelles de finances.*)

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs), et revenus spéciaux accordés auxdits établissements. (*Lois des 23 juillet 1820, art. 11 à 16, 14 juillet 1838, art. 4, 15 juillet 1880, art. 38, 9 avril 1898, art. 21 et 22.*)

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux. (*Lois des 21 mai 1836 et 24 février 1900, art. 9, et 10 juillet 1901, art 7.*)

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux. (*Lois des 20 août 1881 et 24 février 1900, art. 9, et 10 juillet 1901, art. 7.*)

Taxe vicinale. (*Loi du 31 mars 1903, art. 5.*)

Taxes syndicales pour les chemins ruraux. (*Loi du 20 août 1881.*)

Taxe municipale sur les chiens. (*Loi du 2 mai 1855; décrets des 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 décembre 1886.*)

Taxes communales à établir en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. (*Loi du 29 décembre 1897 et décret du 16 juin 1898.*)

Centimes spéciaux destinés à assurer le payement des indemnités dues aux ouvriers à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail. (*Lois du 9 avril 1898, art. 25, et du 11 juillet 1899, art. 7.*)

Impositions additionnelles aux redevances des mines pour l'amélioration des retraites des anciens ouvriers ou employés des mines. (*Loi du 31 mars 1903, art. 86 et 87, et lois annuelles de finances.*)

N° 46426. — *Décret autorisant l'établissement d'un Dépôt de Dy*
sur le territoire de la commune de Flaviac (Ardèche).

Du 13 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 Juillet 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des
des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 2
1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [3] sur la conservation des exp
les exploitations souterraines et le décret du 20 avril 1904 relati
veillance des dépôts de dynamite;

Vu la demande formée par la Société métallurgique et mi
Cévennes, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynami
mière catégorie sur le territoire de la commune de Flaviac (Ardè

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête
il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche,

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. La Société métallurgique et minière des Céven
autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catég
le territoire de la commune de Flaviac (Ardèche), sous les
tions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur
d'ensemble et conformément au plan de détail produits par l
pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent dé

Ce dépôt sera du type superficiel enterré et l'épaisseur du
vrement sera telle que la ligne de moindre résistance sép
chambre de dépôt de l'extérieur ait au moins douze mètres (1

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un
propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol ser
avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées :
mière par une porte pleine présentant une ouverture grillée d
décimètres carrés (0mq 05) de section et la seconde par une porte
en fer; la porte et la grille seront munies de serrures de sûreté

La ventilation sera assurée au moyen d'un tuyau métalliq
vingt-cinq centimètres (0m 25) de diamètre partant du fond

(1) XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
(2) XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
(3) XIIe série, Bull. 2337, n° 413

chambre à dynamite et s'élevant de deux mètres au moins au-dessus de la crête de l'escarpement dans lequel est creusé le dépôt. L'extrémité de ce tuyau sera fermée par une grille en fer et surmontée d'un chapeau le protégeant contre l'introduction de la pluie.

Les galeries présenteront des pentes suffisantes pour assurer l'écoulement au dehors des eaux d'infiltration.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par cet ingénieur, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinq cents kilogrammes (500^{k}).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera, pour le service du dépôt, que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outr
goureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans
ploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourr
prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de
du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les c
de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrem
à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vé
tions; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les
les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité
taire, la société permissionnaire devra évacuer, sur le point q
sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins
cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.
Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la de
tion de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte
la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous pe
déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à
du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra pre
telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'inté
la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conform
toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décret
24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi q
lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les étab
ments dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes e
télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont cha
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé
qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*
République française.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

Le Ministre du commerce, de l'indust
des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46127. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1905, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses.*

Du 13 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1905;

Vu l'article 13 de la loi du 6 janvier 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées par quinze départements et une commune, pour l'entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1905;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section (*Commerce et industrie*), sur l'exercice 1905, chapitre XIII : *École nationale d'horlogerie de Cluses*, un crédit de huit mille cinq cent soixante-quinze francs (8,575f) pour entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses.

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des recettes effectuées à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46428. — *Décret portant modification au décret du 17 mai 1876 sur la vente et l'emploi de la Dynamite en Algérie.*

Du 27 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 août 1905.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 17 mai 1876 [1], rendant exécutoire en Algérie la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 28 octobre 1882 [3], concernant la vente et le transport de la dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [4] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines;

Vu le décret du 30 avril 1904, qui a modifié les articles 6 et 16 du décret du 24 août 1875;

Vu les avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 26 février 1904 et 15 juillet 1904;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances, de la guerre et des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. Le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 17 mai 1876, qui rend exécutoire en Algérie la loi du 8 mars 1875 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 août suivant sur la poudre dynamite, est remplacé par la disposition suivante :

« Toutefois la vente de la dynamite est limitée aux entrepreneurs de travaux publics, aux exploitants de mines ou carrières et à ceux des particuliers qui seront munis d'un autorisation préfectorale après justification de la nécessité où ils se trouvent d'employer cet explosif. La vente sera autorisée sur demandes visées par les ingénieurs des mines et revêtues de l'autorisation spéciale du maire de la commune sur le territoire de laquelle la dynamite sera déposée ou utilisée. »

2. Sont déclarés exécutoires en Algérie :

1° Le décret du 28 octobre 1882, sous cette réserve que le délai imparti par l'article 8 du décret du 24 août 1875 pour rendre compte de l'emploi fait de la dynamite est, pour l'Algérie, porté de huit à trente-cinq jours;

2° Le décret du 23 décembre 1901 dans toutes ses dispositions;

(1) XII° série, Bull. 301, n° 5184.
(2) XII° série, Bull. 269, n° 4517.
(3) XII° série, Bull. 739, n° 12552.
(4) XII° série, Bull. 2337, n° 41309.

3° Le décret du 20 avril 1904, modificatif des articles 6 et 16 du décret de 1875 promulgué par celui de 1876, en tant que, d'une part, il prévoit le concours éventuel du service des ponts et chaussées au contrôle technique des dépôts de dynamite et que, d'autre part, il réserve exclusivement aux fonctionnaires et agents des services spéciaux de l'État, la surveillance des dépôts et magasins qui dépendent de ces services.

3. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances, de la guerre et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. ÉTIENNE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DÜBIEF.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46429. — *DÉCRET portant de 16 à 18 le nombre des Agents de change près la Bourse de Marseille.*

Du 30 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1846, qui a fixé à vingt le nombre des agents de change près la bourse de Marseille;

Vu les décrets des 31 janvier 1891 [1], 8 mai 1899 et 14 mai 1901, qui ont ramené successivement à dix-neuf, puis à dix-huit et à seize le nombre de ces agents;

Vu le décret du 2 juillet 1862 [2], qui rattache aux attributions du ministre des finances les agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet;

Vu les articles 2, 4 et 13 du décret du 7 octobre 1890 [3];

[1] XII° série, Bull. 1387, n° 23294.
[2] XI° série, Bull. 1039, n° 10429.
[3] XII° série, Bull. 1359, n° 22777.

Vu les avis du tribunal de commerce et de la chambre de commerce de Marseille;

Vu l'avis de la chambre syndicale des agents de change près la bourse de Marseille;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des agents de change près la bourse de Marseille est porté de seize à dix-huit.

2. Les titulaires des offices créés en vertu de l'article qui précède seront nommés par des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances. Ils seront choisis sur une liste triple de candidats établie par la chambre syndicale des agents de change.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46430. — *DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Bouconville (Meuse).*

Du 18 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouconville, en date du 2 avril 1905;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août[1] de la même année;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Bouconville (Meuse) est fixée ainsi qu'il suit :

A six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse compris dans la première catégorie;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

A deux francs (2ᶠ) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 18 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

16431. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes).*

Du 20 Août 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Beausoleil, en date du 13 mai 1905;

Vu l'avis de la commission départementale, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année [1];

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes), est fixée ainsi qu'il suit :

A six francs (6ᶠ) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse compris dans la première catégorie;

A un franc cinquante centimes (1ᶠ 50) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 20 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

---

[1] 11e série, Bull. 320, n° 2955.

N° 46432. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Saint-Jean (Alpes-Maritimes).*

Du 20 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean, en date du 6 janvier 1905;

Vu l'avis de la commission départementale et celui du préfet;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année [1];

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Saint-Jean (Alpes-Maritimes), est fixée ainsi qu'il suit :

A trois francs (3f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse compris dans la première catégorie;

A un franc (1f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 20 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46433. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Périgueux.*

Du 23 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Périgueux, en date du 27 décembre 1904;

Vu l'avis du conseil général et celui du préfet;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année [1];

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Périgueux (Dordogne), est fixée ainsi qu'il suit :

A huit francs (8f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs (3f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46434. — *DÉCRET relatif au cours légal des Monnaies divisionnaires en bronze et en zinc aux colonies.*

Du 29 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 septembre 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 8 juillet 1895 et 14 avril 1898, relatifs à la fabrication des monnaies d'argent et de bronze de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 29 décembre 1904, relatif à la fabrication de pièces d'un six-centième de piastre destinées au protectorat du Tonkin;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les pièces de bronze d'un centième de piastre et d'une sapèque (1/500 de piastre) auront cours légal jusqu'à concurrence de deux piastres pour chaque payement.

La pièce de zinc d'un six-centième de piastre (1/600 de piastre) aura pouvoir libératoire pour l'appoint de la piastre.

[1] 11e série, Bull. 320, n° 2955.

2. Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin des colonies*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 29 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46435. — *DÉCRET fixant les Cautionnements des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies.*

Du 29 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 septembre 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 [1] sur le régime financier des colonies;

Vu l'ordonnance du 22 mai 1825;

Vu le décret du 6 septembre 1880, fixant les parités d'office des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies;

Vu les articles 9 et 11 du décret du 15 mai 1874, organisant la trésorerie de Cochinchine;

Vu le décret du 27 juillet 1898, concernant les émoluments du personnel de la trésorerie de Madagascar;

Vu le décret du 16 août 1900, portant organisation de la trésorerie du Haut-Sénégal;

Vu le décret du 14 juillet 1904, réorganisant la trésorerie de l'Indo-Chine;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les cautionnements des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies sont déterminés, lors de la nomination de chaque comptable et pour toute la durée de ses fonctions dans la même résidence, par un arrêté du ministre des finances.

Ils sont fixés sur les bases suivantes :

Trésoriers-payeurs :

Deux fois le produit net de l'emploi, lorsque ce produit est égal ou supérieur à trente mille francs (30,000f);

[1] XIIe série, Bull. 743, n° 12616.

Une fois et demie le produit net de l'emploi, lorsque ce produit est inférieur à trente mille francs (30,000').

Trésoriers particuliers :

Une fois le produit net de l'emploi.

Le produit net de l'emploi est déterminé ainsi qu'il suit :

1° Comptables placés sous le régime du décret du 6 septembre 1880 ;

Trésoriers-payeurs, moitié de la moyenne des émoluments de toute nature des trois dernières années ;

Trésoriers particuliers, trois quarts de la moyenne des émoluments de toute nature des trois dernières années ;

2° Comptables à traitement fixe : traitement fixe colonial augmenté de la moyenne des remises encaissées pendant les trois dernières années pour les services spéciaux dont ils sont accessoirement chargés.

Les cautionnements sont déterminés en sommes rondes de mille francs (1,000'); les fractions supérieures à cinq cents francs (500') sont élevées à mille francs (1,000'); les fractions inférieures à cinq cents francs (500') sont négligées.

2. En cas de création d'une nouvelle trésorerie, le cautionnement est calculé d'après le chiffre présumé des émoluments nets annuels. Le cautionnement ainsi déterminé est revisé et fixé d'une manière définitive, conformément aux dispositions de l'article 1er, dans le courant de la quatrième année de l'institution de la trésorerie.

Les opérations de versement de complément de cautionnement ou de remboursement d'excédent, suivant le cas, seront effectués dans un délai de trois mois, sous réserve, en cas de remboursement, des dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1825.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

4. Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 29 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46436. — *Décret homologuant un Plan de délimitation et un pro de bornage relatifs aux servitudes de la place de Sétif (Algérie)*

Du 30 Août 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, nant le classement et la conservation des places de guerre et p taires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour d cations, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1] pour l'application précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le délimitation et le procès-verbal de bornage, visés et appr le ministre de la guerre, concernant la zone unique de s de la place de Sétif (Algérie).

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 30 Août 1905.

Signé : ÉMILE LO

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46437. — *Décret portant concession à titre gratuit de Log à l'Hôtel national des Invalides.*

Du 2 Septembre 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 septembre 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu la décision présidentielle du 13 juillet 1905, relative au c ment de l'Hôtel national des Invalides;

Vu le décret du 26 juillet 1905, portant création du musée de

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En raison des nécessités du service, il est conc ficier général qui sera directeur du musée de l'armée et qui

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

cipera en même temps au commandement de l'Hôtel national des Invalides, un logement à l'Hôtel national des Invalides.

2. Dans le cas où cet officier général appartiendrait à la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée ou serait en retraite, ce logement lui serait concédé à titre gratuit.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 2 Septembre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46438. — *DÉCRET relatif à une Délimitation nouvelle des subdivisions territoriales de la 15e région.*

Du 2 Septembre 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 septembre 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 23 juillet 1891, portant création d'un régiment subdivisionnaire d'infanterie;

Vu le décret du 6 août 1874 [1], qui détermine les régions territoriales et les subdivisions de région, modifié, en ce qui concerne les subdivisions de la 15e région, par les décrets des 12 décembre 1887, 16 décembre 1891 [2], 29 mars 1892 [3] et 2 décembre 1901 [4];

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les subdivisions de la 15e région de corps d'armée sont délimitées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère de la guerre*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 2 Septembre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

---

[1] XIIe série, Bull. 229, n° 3491.
[2] XIIe série, Bull. 1450, n° 24484.
[3] XIIe série, Bull. 1468, n° 24878.
[4] XIIe série, Bull. 2316, n° 40900.

N° 46439. — *Décret autorisant l'admission des Lettres et des boîtes de valeur déclarée, grevées de remboursement, dans les rapports avec les Indes orientales néerlandaises.*

Du 14 Septembre 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, conclus à Washington le 15 juin 1897;

Vu le décret de 26 décembre 1898 [1] rendu en exécution de cette loi;

Vu le décret du 14 janvier 1905, autorisant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée avec les Indes orientales néerlandaises;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1905, les lettres et les boîtes de valeur déclarée pourront être grevées de remboursement jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500f), dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Indes orientales néerlandaises, d'autre part.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement resteront soumises à toutes les conditions (tarif, forme, dimensions, etc.) applicables aux mêmes objets non grevés de remboursement.

3. Le montant des sommes remboursées sera transmis aux expéditeurs, par mandats de poste, sous déduction d'un droit d'encaissement de dix centimes (0f 10) et de la taxe ordinaire des mandats.

Le droit d'encaissement sera partagé par moitié, à titre de remise, entre le receveur du bureau distributeur et le facteur qui aura opéré l'encaissement.

4. La perte, l'avarie ou la spoliation d'une lettre ou boîte de valeur déclarée grevée de remboursement, engagera la responsabilité de l'administration des postes dans les mêmes conditions que si l'objet n'avait pas été suivi d'un remboursement.

Après la livraison de l'envoi, l'administration sera responsable, vis-à-vis de l'expéditeur, du montant du remboursement et sera tenue de justifier de la transmission au déposant, dans les conditions prescrites à l'article 3, de la somme encaissée.

[1] XIIe série, Bull. 2032, n° 35676.

5. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 14 Septembre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46440. — *DÉCRET qui homologue des Plans de circonscription et un procès-verbal de bornage, relatifs à la place de la Fère.*

Du 30 Septembre 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de circonscription et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant les terrains militaires formant la zone des fortifications dans le voisinage de l'avenue Dupuis (place de la Fère).

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Septembre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

N° 46441. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le legs de la somme nécessaire pour fonder à perpétuité un prix annuel de deux cents francs, au profit de la gendarmerie de l'Yonne, au nom de M. *Pitaux*, ancien commandant de cette compagnie, fait par la veuve de ce dernier. (*La Bégude-de-Mazenc, 22 Août 1905.*)

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 881.

N° 46442. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Chassagne* (*Ernest*), né le 7 février 1883, à Provins (Seine-et-Marne), demeurant à Paimpol (Côtes-du-Nord), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Legendre*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Legendre* au lieu de *Chassagne*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 26 Novembre 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Décembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Décembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2654.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46443. — *Décret portant Règlement définitif du Budget de l'Algérie pour l'exercice 1903.*

Du 27 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu le décret du 16 janvier 1902;

Vu les déclarations des délégations financières et du conseil supérieur du Gouvernement de l'Algérie, en date des 8 avril et 26 mai 1905;

Vu la lettre du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 15 juin 1905,

DÉCRÈTE :

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

ART. 1er. Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 constatées dans le compte rendu par le Gouverneur général de

l'Algérie sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 62,241,378f 05c

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 61,796,122 48

Et les dépenses restant à payer, à..... 445,255 57

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 69, 70 et 71 du décret du 16 janvier 1902.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à soixante-quatre millions neuf cent soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante-neuf francs quatre-vingt-un centimes (64,979,569f 81), ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1903, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1° D'une somme de..... 2,738,191f 76c
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1903, et annulée définitivement;

2° D'une somme de..... 445,255 57
représentant les dépenses non payées de l'exercice 1903 qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à. 3,183,447 33

sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 sont définitivement fixés à la somme de soixante-un millions sept cent quatre-vingt-seize mille cent vingt-deux francs quarante-huit centimes (61,796,122f 48c), égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A, ci..... 61,796,122f 48c

§ 3. — *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le

budget de l'exercice 1903 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de..	73,324,712f 28c
Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à.....	71,304,043 41
Et les droits et produits restant à recouvrer, à..	2,020,668 87

5. Les recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de soixante-onze millions trois cent quatre mille quarante-trois francs quarante-un centimes (71,304,043f 41c).

Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie.*

6. Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à.....	71,304,043f 41c
Payements fixés par l'article 1er à.....	61,796,122 48
Excédent de recettes.....	9,507,920 93

7. De l'excédent de recettes accusé à l'article précédent doit être déduite une somme de deux cent soixante trois mille quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes (263,089f 97c), pour compenser le prélèvement d'égale somme effectué sur les fonds de trésorerie de l'Algérie en vue du remboursement au département de Constantine de parts de contributions arabes lui revenant qui ont été attribuées par erreur au budget de la colonie au titre de l'exercice 1903. L'excédent subsistant après cette déduction, neuf millions deux cent quarante-quatre mille huit cent trente francs quatre-vingt-seize centimes (9,244,830f 96c) sera, conformément à l'article 73 du décret du 16 janvier 1902, affecté au fonds de réserve prévu par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : EUG. ÉTIENNE.

TABLEAUX ANNEXÉS AU DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT

TABLEAU A. *Règlement définitif des dépenses du budg*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.
	SECTION I	
1	Emprunt	600,000 f
2	Dettes viagères	15,000
3	Dotation de la caisse des retraites de l'Algérie	670,000
4	Découverts des exercices antérieurs	
	TOTAUX	1,285,000
	SECTION II. — GOUVERNEMENT GÉNÉ	
1	Traitement et frais de représentation du gouverneur général de l'Algérie	100,000
2	Conseil supérieur et délégations financières	99,200
3	Personnel de l'administration centrale	761,150
4	Matériel de l'administration centrale. — Palais du gouverneur général, hôtel du secrétaire général, bureaux de l'administration centrale et conseil du gouvernement	69,500
5	Publications et impressions diverses	31,000
6	Primes, récompenses, subsides et secours	159,100
7	Dépenses secrètes	120,000
	TOTAUX	1,332,250
	SECTION	
	ADMINISTRATI	
1	Préfectures et sous-préfectures. — Fonctionnaires et personnel des bureaux	870,300 f
2	Matériel de l'administration départementale	69,400
	TOTAUX	939,700

ITIF DU BUDGET DE L'ALGÉRIE POUR L'EXERCICE 1903.

rie pour l'exercice 1903. (Articles 1 à 3 du décret.)

ION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
ances ant ne n faits.	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1903.
TE.					
300f 73c	551,995f 73c	31,305f 00c	16,699f 27c	31,305f 00c	551,995f 73c
119 13	4,120 25	3,998 88	6,880 87	3,998 88	4,120 25
000 00	200,000 00	"	470,000 00	"	200,000 00
"	"	"	"	"	"
419 86	756,115 98	35,303 88	493,580 14	35,303 88	756,115 98
			528,884f02c		
INISTRATION CENTRALE.					
999f91c	99,999f91c	"	9f09c	"	99,999f91c
163 24	99,163 24	"	36 76	"	99,163 24
343 02	862,343 02	100f00c	6 98	100f00c	762,343 02
201 71	50,201 71	2,249 60	48 69	2,249 60	50,201 71
823 73	33,823 73	141 34	31 93	141 34	33,823 73
884 13	148,884 13	150 00	65 87	150 00	148,884 13
000 00	135,000 00	"	"	"	135,000 00
069 68	1,329,415 74	2,643 94	190 32	2,643 94	1,329,415 74
			2,834f26c		
IEUR.					
MENTALE.					
983f23c	869,983f23c	"	316f77c		869,983f23c
398 76	69,398 76	"	1 24		69,398 76
381 99	939,381 99	"	318 01	"	939,381 99
			318f01c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ouverts par la loi ou par des disposi spéciales
3	Personnel de l'assistance publique	
4	Matériel de l'assistance publique	
5	Frais de traitement des malades dans les hôpitaux et hospices. — Subventions aux communes. — Dépenses d'ordre	1,720,000
6	Subventions aux hôpitaux civils pour constructions, grosses réparations, achat et entretien du matériel	
7	Institut Pasteur d'Alger	
	TOTAUX	
8	Sociétés de secours mutuels	10,000
9	Personnel et matériel du service sanitaire	
10	Constructions du service sanitaire	
11	Visite annuelle des pharmaciens	10,000
	TOTAUX	
12	Personnel du service de la sûreté générale et force publique	264,000
13	Matériel du service de la sûreté	21,100
	TOTAUX	285,100
14	Gendarmerie métropolitaine	
15	Gendarmerie indigène	
16	Remboursement au ministère de la guerre de rations des chevaux	
	TOTAUX	2,961,100

TION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses soldées en fin d'exercice.	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1903.
ER.					
[illegible] 81c	447,041f 57c	[illegible]	[illegible] 49c	[illegible] 94c	447,041f 57c
[illegible] 69	198,296 82	2,683 87	19 31	2,683 87	198,296 82
[illegible] 05	1,303,579 43	20,881 62	395,538 95	[illegible] 62	1,303,579 43
[illegible] 91	349,753 97	[illegible]	16 09	859 94	349,753 97
[illegible] 14	38,221 14	"	49,078 86	"	38,221 14
[illegible] 10	2,336,892 93	[illegible]	480,[illegible] 46	[illegible] 67	2,336,892 93
			505,007f 97c		
MUTUELS.					
[illegible] 80c	10,000f 00c	"	"	"	10,000f 00c
ER.					
[illegible] 34c	[illegible] 64c	368f 50c	1,546f 70c	[illegible] 50c	[illegible] 64c
[illegible] 80	9,573 80	"	34,000 00	"	9,573 80
[illegible] 14	78,499 64	368 50	1,546 70	368 50	78,499 64
			35,952 96		
			36,321f 46c		
[illegible] 95c	263,564f 76c	[illegible]	[illegible] 25c	[illegible] 19c	263,564f 76c
[illegible] 33	20,871 33	220 00	8 67	[illegible] 00	20,871 33
[illegible] 28	284,436 09	653 19	[illegible] 72	653 19	284,436 09
			663f 91c		
[illegible] 61c	2,303,958f 06c	4,814f 55c	5,266f 39c	4,814f 55c	2,303,958f 06c
[illegible] 94	[illegible] 94		[illegible] 00		[illegible] 94
[illegible] 90	[illegible] 90		[illegible] 10		[illegible] 90
[illegible] 45	2,877,042 90	4,814 55	79,[illegible] 35	4,814 55	2,877,042 90
			84,118f 10c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ouverts par la loi ou par des dispositions spéciales.
17	Personnel du service de l'administration pénitentiaire	[illegible]
18	Entretien des détenus	1,065,[illegible]
19	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	[illegible]
20	Transport des détenus et des libérés	[illegible]
21	Travaux ordinaires aux établissements pénitentiaires (services à l'entreprise)	[illegible]
22	Mobilier des services pénitentiaires (services à l'entreprise)	[illegible]
23	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobiliers pénitentiaires (services en régie)	[illegible]
24	Exploitations agricoles	[illegible]
25	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	[illegible]
26	Remboursements sur le produit du travail des détenus	[illegible]
27	Remboursements pour les frais d'entretien des indigènes détenus en Corse	[illegible]
	TOTAUX	[illegible]
28	Traitement des archevêques et évêques	[illegible]
29	Traitement des curés	[illegible]
30	Allocations aux vicaires généraux	[illegible]
31	Allocations aux chanoines en exercice	[illegible]
32	Allocations aux desservants	[illegible]
33	Secours ecclésiastiques	[illegible]
34	Mobilier des archevêchés et évêchés	[illegible]
35	Entretien des édifices diocésains	[illegible]
36	Grosses réparations des édifices diocésains	[illegible]
37	Secours pour églises et presbytères	[illegible]
38	Personnel des cultes protestants	[illegible]
39	Personnel du culte israélite	[illegible]
40	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	[illegible]
41	Frais de passage	[illegible]
	TOTAUX	[illegible]
42	Travaux d'entretien et de restauration des monuments historiques	[illegible]
43	Subvention à l'École nationale des beaux-arts d'Alger	[illegible]
	TOTAUX	[illegible]

...os des dépenses.			Règlement des crédits.		
			Crédits annulés.		
...nses ...tant ... ...s faits. — ...nsignés ...ment ...nciers ...gérie.	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1903.
...IAIRE.					
505f 71c	657,110f 06c	195f 65c	2,176f 96c	195f 65c	657,110f 06c
191 04	927,773 83	2,417 21	135,785 96	2,417 21	927,773 83
519 65	1,519 65	»	1,235 35	»	1,519 65
550 22	43,541 73	2,008 46	6,449 78	2,008 46	43,541 76
016 43	9,016 43	»	993 57	»	9,016 43
045 52	5,045 52	»	454 48	»	5,045 52
239 31	23,239 31	»	4,260 69	»	29,239 31
845 01	29,845 01	»	154 99	»	29,845 01
017 00	2,017 00	11 00	472 00	11 00	2,017 00
291 89	226,291 89	»	13,708 11	»	226,291 89
946 50	76,946 50	»	23,053 50	»	76,946 50
979 28	2,002,346 96	4,632 32	188,732 32	4,632 32	2,002,346 96
			193,365f 04c		
999f 92c	34,999f 92c	»	0f 08c	»	34,999f 92c
200 00	42,000 00	1,200f 00c	»	1,200f 00c	42,000 00
200 00	25,200 00	»	»	»	25,200 00
800 00	4,800 00	»	2,400 00	»	4,800 00
023 34	640,718 34	2,305 00	3,276 66	2,305 00	640,718 34
000 00	4,000 00	»	»	»	4,000 00
000 00	1,000 00	»	»	»	1,000 00
477 20	7,291 48	185 72	2,512 80	185 72	7,291 48
064 27	9,064 27	»	935 73	»	9,064 27
066 00	11,066 00	»	18,934 00	»	11,066 00
387 18	95,916 18	471 00	612 82	471 00	95,916 18
369 92	28,369 92	»	0 08	»	28,369 92
»	»	»	1,200 00	»	»
7,787 50	6,122 45	1,665 05	5,212 50	1,665 05	6,122 45
375 33	910,548 56	5,826 77	35,094 67	5,826 77	910,548 56
			40,921f 44c		
9,9°0f 67c	96,385f 91c	594f 76c	19f 33c	594f 76c	96,385f 91c
199 98	31,199 98	»	0 02	»	31,199 98
180 65	127,585 89	594 76	19 35	594 76	127,585 89
			614f 11c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ouverts par la loi ou par des décrets spéciaux
		INTÉRIEUR
44	Frais de passage	50,000
45	Administration académique (Personnel)	98,240
46	Administration académique (Matériel)	9,130
47	Personnel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	560,350
48	Matériel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	91,150
49	Bibliothèque nationale d'Alger. — Musée des antiquités algériennes	27,150
50	Lycées nationaux	556,000
51	Remises et exemptions, bourses et dégrèvements dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles	94,500
52	Collèges communaux de garçons	186,150
53	Enseignement secondaire des jeunes filles	41,000
54	Enseignement primaire. — Inspecteurs	81,324
55	Écoles normales primaires et cours normaux pour les indigènes	302,334
56	Écoles primaires supérieures. — Écoles primaires élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes.	3,258,200
57	Secours et allocations	37,300
58	~~Subventions aux départements, villes ou communes de l'Algérie, destinées~~ à faire face au payement des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	70,350
59	Création d'écoles et d'emplois pour les Européens	15,000
60	Subventions en capital aux départements, villes ou communes pour la participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement primaire	150,000
61	Subventions en capital aux départements, villes ou communes pour la participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement secondaire	55,000
	TOTAUX	5,630,800
62	Personnel de la justice française en Algérie	1,942,600
63	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel et frais de passage gratuit.	22,000
64	Frais de justice criminelle en Algérie	560,000
	TOTAUX	2,524,600

ATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses restant à faire. — Dépenses faites pendant l'exercice 1863 pour le service de l'Algérie.	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.
NIQUE.					
5,481f 61c	41,110f 39c	4,371f 22c	4,518f 39c	4,371f 22c	41,110f 39c
90,232 25	90,232 25	"	17 75	"	90,232 25
6,666 45	6,666 45	"	2,483 55	"	6,666 45
515,748 79	515,348 47	400 32	2,801 21	400 32	515,348 47
91,130 13	91,130 13	"	32 87	"	91,130 13
27,092 53	27,092 53	"	82 47	"	27,092 53
558,347 63	558,347 63	"	332 37	"	558,347 63
98,497 00	98,497 00	"	3 00	"	98,497 00
184,959 62	184,804 62	155 00	1,155 38	155 00	184,804 62
40,851 66	40,851 66	"	843 34	"	40,851 66
78,387 49	78,387 49	"	2,937 51	"	78,387 49
270,096 09	270,096 09	"	32,237 91	"	270,096 09
247,837 62	3,246,594 68	1,242 94	362 38	1,242 94	3,246,594 68
36,784 25	36,279 06	505 19	515 75	505 19	36,279 06
55,018 89	55,018 89	"	15,366 11	"	55,018 89
14,989 04	14,989 04	"	10 96	"	14,989 04
149,998 68	148,531 68	1,467 00	1 32	1,467 00	148,531 68
55,000 00	55,000 00	"	"	"	55,000 00
5,567,119 73	5,558,978 06	8,141 67	83,681 27	8,141 67	5,558,978 06
			71,823f 94c		
1,896,496f 90c	1,896,471f 15c	525f 81c	45,803f 04c	525f 81c	1,896,471f 15c
18,911 36	18,107 53	2,703 83	1,188 64	2,703 83	18,107 53
473,126 94	472,353 74	772 80	26,673 96	772 80	472,353 74
2,388,534 36	2,386,932 42	4,001 94	133,665 64	4,001 94	2,386,932 42
			127,867f 58c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ac par le bu ou pa des dispo spéci
	SECTION IV. — AFFAIRES INDIG	
	ADMINISTR	
1	Personnel des communes mixtes et adjoints indigènes	900,3
2	Matériel des communes mixtes	280,0
4	Subsides et secours temporaires à des services indigènes	126,0
	TOTAUX	1,327,3
	ASSIS	
4	Subventions aux communes pour la construction d'hôpitaux indigènes	5
5	Subventions aux bureaux de bienfaisance musulmans. — Secours et subsides	250,0
6	Consultations médicales pour les indigènes	20,0
7	Dépenses relatives au pèlerinage de la Mecque	3,0
	TOTAUX	313,0
8	Personnel du culte musulman	228,3
9	Matériel du culte musulman	96,0
10	Construction et entretien des édifices du culte musulman	130,0
	TOTAUX	455,3
	INSTRUC	
11	Enseignement primaire des indigènes	966,1
12	Création d'écoles et de classes nouvelles destinées aux indigènes	12,000
13	Subventions aux communes algériennes pour constructions d'écoles ou de classes destinées aux indigènes	235,000
14	Instruction publique musulmane. — Personnel, matériel, bourses musulmanes	134,7
15	Publications et impressions en langue arabe	15,000
	TOTAUX	1,360,8

NATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Dits constatés au profit des créanciers de l'Algérie.	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1903.
MINISTRATION CIVILE).					
COMMUNES.					
892,139f 36c	892,007f 76c	131f 60c	28,160f 64c	131f 60c	892,007f 76c
273,338 95	273,338 95	»	6,661 05	»	273,338 95
125,834 07	125,784 07	50 00	1,065 93	50 00	125,784 07
1,291,312 38	1,291,130 78	181 60	35,887 62	181 60	1,291,130 78
			36,069f 22c		
SULMANE.					
48,500f 00c	48,500f 00c	»	1,500f 00c	»	48,500f 00c
239,297 50	239,297 50	»	702 50	»	239,297 50
19,569 79	19,369 79	500f 00c	430 21	500f 00c	19,069 79
3,000 00	25 30	2,974 70	»	2,974 80	25 30
310,367 29	306,892 59	3,474 70	2,632 71	3,474 70	306,892 59
			6,107f 41c		
SULMAN.					
238,171f 82c	237,194f 82c	977f 00c	258f 18c	297f 00c	237,194f 82c
65,916 12	63,344 42	2,671 70	3,083 89	2,671 70	63,344 42
142,978 14	128,553 47	14,424 67	7,821 86	14,424 67	128,553 47
447,066 08	428,992 71	18,073 37	11,163 91	18,073 37	428,992 71
			29,237f 29c		
BLIQUE MUSULMANE.					
916,727f 52c	915,475f 75c	1,251f 77c	47,436f 48c	1,251f 77c	915,475f 75c
1,332 97	1,332 97	»	10,667 03	»	1,332 97
122,257 60	122,257 60	»	112,742 40	»	122,257 60
126,266 69	122,266 69	»	8,453 31	»	126,266 69
14,374 50	13,832 00	542 50	625 50	542 20	13,832 00
1,180,959 28	1,179,165 01	1,794 27	179,924 72	1,794 27	1,179,165 01
			181,718f 99c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ouverts par le budget ou par des dispositions spéciales.
16	Personnel de la justice musulmane	93,000 f
17	Matériel de la justice musulmane	6,050
	TOTAUX	99,050
	ŒUVRES DIVERSES	
18	Œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène	760,000
	ADMINISTRATI	
19	Personnel de l'administration militaire	256,515
20	Maghzens et Khiélas	233,918
21	Matériel de l'administration centrale	70,672
	TOTAUX	560,115
	SECTION V.	
1	Personnel de trésorerie	103,800
1 bis	Matériel de trésorerie	124,200
2	Allocation pour de recouvrement des droits universitaires	3,000
3	Service des laboratoires du ministère des finances	10,500
	TOTAUX	540,500
	DOM	
4	Personnel	1,389,401 00
5	Matériel	92,737 00
6	Dépenses diverses	98,590 00
	TOTAUX	1,580,731 00

ATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses définitivement [illegible] des services faits.	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1903.
MAINE.					
90,458f 15c	90,333f 15c	125f 00c	2,541f 85c	125f 00c	90,333f 15c
6,046 26	6,046 26	"	3 71	"	6,046 26
96,504 41	96,379 41	125 00	2,545 56	126 00	96,379 41	
			2,670f 59c		
AIT LES INDIGÈNES.					
759,783f 18c	751,420f 51c	8,362f 67c	216f 82c	8,361f 67c	751,420f 51c
			8,579f 49c		
TAIRE.					
255,023f 18c	254,823f 28c	200f 00c	516f 72c	200f 00c	254,823f 28c
233,611 00	233,611 00	"	7 00	"	233,611 00
70,892 80	66,770 80	1,122 00	77 20	1,122 00	69,770 80
559,527 08	568,205 08	1,322 00	699 92	1,322 00	558,205 08
			1,922f 92c		
NCES.					
402,587f 44c	402,587f 44c	"	12f 56c	"	402,587f 44c
124,399 93	124,399 93	"	0 07	"	124,399 93
2,999 88	2,999 88	"	0 12	"	2,999 88
10,234 80	10,234 80	"	265 20	"	10,234 80
540,222 05	540,222 05	"	277 95	"	540,222 05
			277f 95c		
1,368,785f 68c	1,368,770f 18c	15f 50c	618f 32c	15f 50c	1,368,770f 18c
90,143 10	86,503 26	3,639 84	3,953 90	3,639 84	86,503 26
98,242 97	98,242 97	"	347 03	"	98,242 97
1,557,171 75	1,553,516 41	3,655 34	3,559 25	3,655 34	1,553,516 41
			7,214f 59c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ouverts par la loi ou par des dispositions spéciales.
		CONTRIBUTIONS
7	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	171,000
8	Traitements des agents coloniaux	195,500
9	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Dépenses diverses et de matériel	157,000
10	Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. — Allocations essentiellement algériennes aux agents de tout ordre. — Dépenses diverses et de matériel	177,185
	TOTAUX	704,685
		CONTRIBUTIONS
11	Traitement et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	991,035
12	Traitements du personnel des agents coloniaux et du personnel secondaire.	136,000
13	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Dépenses diverses et de matériel	138,090
14	Allocations et indemnités aux agents coloniaux. — Allocations essentiellement algériennes aux agents de tout ordre. — Dépenses diverses et de matériel	170,935
15	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	29,000
16	Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	1,312,708
	TOTAUX	2,778,368
		ENREGISTREMENT
17	Traitement et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	692,000
18	Traitements des agents coloniaux	17,040
19	Allocation et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole	200,000
20	Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. — Indemnités essentiellement algériennes aux agents de tout ordre	198,300
	TOTAUX	1,107,340

DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
...ées ...ers ...érie.	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1903.
ET CADASTRE.					
217f 33c	168,217f 33c	»	5,782f 67c	»	168,217f 33c
263 00	196,263 00	»	237 00	»	196,263 00
991 80	156,991 80	»	8 20	»	156,991 80
035 62	177,035 57	0f 05c	149 38	0f 05c	177,035 57
507 75	698,507 70	0 05	6,177 25	0 05	698,507 70
			6,177f 30c		
825f 20c	990,501f 25c	123f 95c	407f 80c	123f 95c	990,501f 25c
912 34	135,912 34	»	87 66	»	135,912 34
326 20	122,090 94	245 26	14,353 80	245 26	122,090 94
134 72	165,807 47	2,317 25	2,800 28	2,317 25	165,807 47
221 18	23,990 62	230 56	4,778 84	230 56	23,990 62
694 36	1,309,055 17	5,639 19	13 64	5,639 19	1,309,055 17
924 00	2,747,357 79	8,566 21	22,441 00	8,566 21	2,747,357 79
			31,008f 21c		
ES ET TIMBRE.					
683,684f 29c	682,389f 47c	1,294f 82c	8,315f 71c	1,294f 82c	682,389f 47c
17,039 75	17,039 75	»	0 25	»	17,039 75
624 00	195,145 83	3,478 17	1,376 00	3,478 17	195,145 83
455 43	196,404 58	50 85	1,844 57	50 85	196,404 58
803 47	1,090,979 63	4,823 84	11,536 53	4,823 84	1,090,979 63
			16,360f 37c		

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ouverts par la loi des finances
		Fr.
21	Dépenses à la charge de l'État pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	[illegible]
21 *bis*	Liquidation des suites de l'apposition du séquestre autre que celui concernant les incendies de forêts de 1881	
21 *ter*	Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881	[illegible]
	TOTAUX	[illegible]
	REMBOURSEMENTS, RESTIT[illegible]	
22	Remboursements sur produits indirects et divers	11[illegible]
23	Remboursements sur produits des douanes	10[illegible]
24	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	1,0[illegible]
25	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes	90,[illegible]
26	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enregistrement et de contributions diverses	108,[illegible]
27	Attributions à divers de produits d'amendes, saisies et confiscations	3[illegible]
28	Dégrèvements et non-valeurs	280,[illegible]
28 *bis*	Payement des indemnités dues aux victimes des incendies de forêts de 1881	
	TOTAUX	958,[illegible]
	SECTION VI. — POSTES, [illegible]	
1	Traitements des agents et sous-agents	3,[illegible]
2	Allocations et indemnités	607,7[illegible]
3	Matériel des postes, des télégraphes et des téléphones	2,[illegible]
4	Dépenses diverses	108,[illegible]
	TOTAUX	7,058,[illegible]

E DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1903.
53f 26c	99,841f 96c	11f 30c	146f 74c	11f 30c	99,841f 96c
			158f 04c		
37f 61c	37f 61c	»	»	»	37f 61c
007 20	1,007 20	»	»	»	1,007 20
44 81	1,044 81	»	»	»	1,044 81
			»		
EURS ET PRIMES.					
67f 89c	99,567f 89c	»	15,802f 24c	»	99,567f 89c
937 18	2,937 18	»	7,962 82	»	2,937 18
»	»	»	1,000 00	»	»
425 97	90,425 97	»	367 96	»	90,425 97
799 34	106,799 34	»	1,201 23	»	106,799 34
324 11	350,324 11	»	2,211 26	»	350,324 11
097 25	244,097 25	»	35,902 75	»	244,097 25
»	»	»	»	»	»
151 74	894,151 74	»	64,446 26	»	894,151 74
			92,444f 26c		
ES ET TÉLÉPHONES.					
7,774f 91c	3,686,958f 30c	216f 61c	4,874f 98c	216f 61c	3,686,958f 30c
4,170 85	602,298 86	2,871 99	2,572 15	2,871 99	602,298 86
7,361 15	2,672,230 42	5,130 73	2,709 95	5,130 73	2,672,230 42
7,068 98	107,058 98	10 00	1,531 02	10 00	107,058 98
4,775 89	7,068,546 56	8,229 33	12,688 10	8,229 33	7,068,546 56
			19,917f 43c		

numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits pour l'exercice
21	Dépenses à la charge de l'État pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	
21 *bis*	Liquidation des suites de l'apposition du séquestre autre que celui concernant les incendies de forêts de 1881	
21 *ter*	Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881	
	TOTAUX	

REMBOURSEMENTS, RESTIT

22	Remboursements sur produits indirects et divers	
23	Remboursements sur produits des douanes	
24	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	
25	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes	
26	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enregistrement et de contributions diverses	
27	Attributions à divers de produits d'amendes, saisies et confiscations	
28	Dégrèvements et non-valeurs	
23 *bis*	Payement des indemnités dues aux victimes des incendies de forêts de 1881	
	TOTAUX	

SECTION VI. — POSTES, T

1	Traitements des agents et sous-agents	
2	Allocations et indemnités	607,713
3	Matériel des postes, des télégraphes et des téléphones	
4	Dépenses diverses	
	TOTAUX	7,058,483

N DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1903.
353f 26c	99,841f 96c	11f 30c	146f 74c	11f 30c	99,841f 96c
			158f 04c		
37f 61c	37f 61c	»	»	»	37f 61c
007 20	1,007 20	»	»	»	1,007 20
044 81	1,044 81	»	»	»	1,044 81
			»		
EGAS ET PRIMES.					
567f 89c	99,567f 89c	»	15,802f 24c	»	99,567f 89c
937 18	2,937 18	»	7,962 82	»	2,937 18
»	»	»	1,000 00	»	»
425 97	90,425 97	»	367 96	»	90,425 97
799 34	106,799 34	»	1,201 23	»	106,799 34
324 11	350,324 11	»	2,211 26	»	350,324 11
097 25	244,097 25	»	35,902 75	»	244,097 25
»	»	»	»	»	»
94,151 74	894,151 74	»	64,448 26	»	894,151 74
			92,444f 26c		
HES ET TÉLÉPHONES.					
7,178f 91c	3,686,958f 30c	216f 61c	4,874f 98c	216f 61c	3,686,958f 30c
806,170 85	602,298 86	2,871 99	2,572 15	2,871 99	602,298 86
677,361 15	2,672,230 42	5,130 73	2,709 95	5,130 73	2,672,230 42
107,068 98	107,058 98	10 00	1,531 02	10 00	107,058 98
976,376 89	7,068,546 56	8,229 33	12,688 10	8,229 33	7,068,546 56
			19,917f 43c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits par [illegible] des [illegible]
	SECTION VII. — TRAVAUX PUB[illegible]	
1	Traitements, quart colonial et indemnités des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées	7[illegible]
2	Traitements et indemnités des commis et du personnel inférieur des ponts et chaussées. — Secours	3[illegible]
3	Traitements et indemnités des ingénieurs et contrôleurs des mines	12[illegible]
4	Traitements, quart colonial et indemnités des officiers et maîtres de port	1[illegible]
5	Traitements et indemnités des commis et du personnel inférieur des mines. — Secours	7[illegible]
6	Traitements et indemnités du personnel inférieur des ports de commerce. — Secours	19[illegible]
7	Frais généraux des services des ponts et chaussées et des mines	4[illegible]
8	Entretien des routes nationales et des chemins non classés	3,5[illegible]
9	Entretien des ports maritimes, phares et balises	6[illegible]
10	Mines et forages	15[illegible]
11	Travaux neufs des routes nationales et des chemins non classés	9[illegible]
12	Travaux neufs des ports maritimes, phares et balises	3,0[illegible]
13	Travaux hydrauliques	8[illegible]
14	Bâtiments civils et palais nationaux	12[illegible]
15	Travaux d'agrandissement et d'aménagement des bureaux du gouverneur général	
	TOTAUX	10,853[illegible]
16	Travaux, indemnités et frais de tournées du personnel du contrôle des chemins de fer (fonctionnaires et agents détachés de la métropole)	151,[illegible]
17	Traitements et indemnités du personnel du contrôle des chemins de fer (agents coloniaux). — Secours	10,[illegible]
18	Indemnités aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Frais de contrôle de ces lignes	5[illegible]
19	Dépenses de matériel du contrôle des chemins de fer	[illegible]
20	Études et travaux de chemins de fer d'intérêt général	12,[illegible]
21	Subventions aux départements ou aux communes pour concessions de tramways ou de chemins de fer d'intérêt local	56,0[illegible]
	TOTAUX	230,[illegible]
22	Surveillance de la pêche et de la navigation	43,[illegible]

EXÉCUTION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses restant à régler au 1er août faits. Dépenses constatées à l'actif des trésoriers d'Algérie.	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 19 3.
CHEMINS DE FER. — SERVICE MARITIME.					
Travaux.					
1,779f 39c	740,646f 11c	1,133f 28c	15,030f 61c	1,133f 28c	740,646f 11c
3,625 67	374,625 67	»	74 33	»	374,625 67
6,752 51	106,752 51	»	16,497 49	»	106,752 51
6,859 92	16,859 92	»	0 08	»	16,859 92
8,868 87	68,868 87	»	11,286 93	»	68,868 87
8,866 99	18,860 00	6 99	873 01	6 99	18,860 00
6,461 54	476,461 54	191 90	3,346 56	191 90	476,461 54
8,195 22	3,510,387 13	7,808 09	2,041 07	7,808 09	3,510,387 13
1,318 84	601,318 51	1,671 33	4,360 16	1,671 33	601,318 51
7,099 22	97,972 76	3,126 46	30,900 78	3,126 46	97,972 76
8,251 75	808,177 49	74 26	77,748 25	74 26	808,177 49
7,086 83	3,057,070 33	16 50	7,346 03	16 50	3,057,070 33
9,115 62	629,760 27	355 35	15,741 81	355 35	629,760 27
4,899 30	144,211 84	687 46	860 70	687 36	144,211 84
»	»	»	»	»	»
7,014 57	10,651,972 95	15,071 32	186,038 81	15,071 62	10,651,972 95
			210,110f 43c		
Frais.					
125,432f 92c	125,261f 90c	171f 02c	15,647f 08c	171f 02c	125,261f 90c
10,899 88	10,899 88	»	25 12	»	10,899 88
4,751 70	4,751 70	»	248 30	»	4,751 70
3,346 27	3,346 27	»	1,653 73	»	3,346 27
7,850 00	4,850 00	3,000 00	4,650 00	3,000 00	4,850 00
»	»	»	56,000 00	»	»
2[illegible],280 77	149,109 75	3,171 02	78,224 23	3,171 02	149,109 75
			81,395f 25c		
Maritime.					
42,777f 47c	42,777f 47c	»	322f 53c	»	42,777f 47c
			322f 53c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ouverts par la loi de finances ou par des décrets spéciaux
	SECTION VIII. — AGRICU	
1	Personnel de l'enseignement agricole	13,
2	Service pastoral	3,
3	Subventions à diverses institutions agricoles	6,
4	Subventions aux associations agricoles pour concours locaux	20,
5	Défense contre le phylloxéra et les sauterelles. — Reconstitution du vignoble.	[illegible]
6	Encouragements à l'agriculture	19,
6 bis	Primes à la dénaturation de l'alcool	44,
7	Encouragements à l'industrie chevaline	50,
8	Service de la statistique	17,
	TOTAUX	6,1
9	Personnel des agents détachés de la métropole et des préposés français	1,067,
10	Personnel des préposés indigènes et chaouchs	100,
11	Allocations et indemnités réglementaires aux agents détachés de la métropole et aux préposés français	62,
12	Allocations et indemnités réglementaires aux préposés indigènes et chaouchs	90,
13	Travaux des forêts	2,5
14	Restauration de terrains en montagne et reboisement	30,
15	Frais de récolte des lièges de reproduction	470,
16	Dépenses diverses	77,
	TOTAUX	3,053,
17	Personnel de l'école d'apprentissage de Delys	60,
18	Matériel et dépenses diverses de l'école d'apprentissage de Delys	97,
19	Encouragements au commerce et à l'industrie	68,
20	Associations ouvrières de production ou de crédit	3,000
21	Services des poids et mesures	41,125
22	Chaouchs des poids et mesures	2,800
23	Indemnités réglementaires, loyers et frais de bureau aux vérificateurs	24,725
24	Matériel des poids et mesures	4,400
	TOTAUX	266,850

DE DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
...faits. ...ciers ...ériе.	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1503.
RCE ET COLONISATION.					
...96c	12,999f 96c	"	560f 01c	"	12,999f 96c
... 75	38,014 75	1,025f 00c	260 25	1,025f 00c	38,014 75
... 69	61,986 69	"	6,497 31	"	61,986 69
... 00	5,100 00	"	14,900 00	"	5,100 00
... 84	295,877 75	2,808 09	1,314 16	2,808 09	295,877 75
... 96	123,994 96	3,835 90	1,189 14	3,835 90	123,994 96
"	"	"	45,000 00	"	"
...708 35	42,358 35	350 00	7,291 65	350 00	42,358 35
...730 68	10,730 68	"	269 32	"	10,730 68
...062 13	591,063 14	8,018 99	77,201 87	8,018 99	591,063 14
			85,220f 86c		
...31f 91c	1,066,221f 15c	710f 76c	68f 09c	710f 76c	1,066,221f 15c
...468 53	100,446 19	12 34	55 47	12 34	100,446 19
...665 95	621,798 64	466 41	134 95	466 41	621,798 64
...231 53	90,181 53	50 00	48 47	50 00	90,181 53
...205 85	562,023 99	9,181 86	24,594 15	9,181 86	562,023 99
...977 75	22,577 75	"	7,422 25	"	22,577 75
...334 69	467,327 94	6 75	2,665 31	6 75	467,327 94
...175 07	77,091 74	83 33	24 93	83 33	77,091 74
...180 88	3,007,668 93	10,511 45	35,013 62	10,511 45	3,007,668 93
			45,525f 07c		
...60,199f 24c	60,199f 24c	"	0f 76c	"	60,199f 24c
...64,998 83	64,998 83	"	1 17	"	64,998 83
...65,917 41	65,917 41	"	82 59	"	65,917 41
...1,000 00	1,000 00	"	2,000 00	"	1,000 00
...39,248 88	39,248 88	"	1,876 12	"	39,248 88
...2,400 00	2,400 00	"	"	"	2,400 00
...24,664 41	24,479 41	185f 00c	60 59	185f 00c	24,479 41
...4,399 62	4,399 62	"	0 38	"	4,399 62
...262,828 39	262,643 39	185 00	4,021 61	185 00	262,643 39
			4,206f 61c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits [illegible] par le [illegible] ou [illegible] des [illegible] spéc[illegible]
25	Frais généraux de colonisation	147
26	Travaux de colonisation	1,6[illegible]
27	Office des renseignements généraux et de la colonisation	[illegible]
28	Transport des passagers civils au compte du gouvernement général	1[illegible]
	TOTAUX	1,96[illegible]
29	Personnel de la topographie	315,[illegible]
30	Matériel de la topographie	115,[illegible]
	TOTAUX	430,[illegible]

SECTION IX. — DÉP[illegible]

»	Complément éventuel de dotation des chapitres énumérés à l'état C	[illegible]

SECTION X. — DÉP[illegible]

»	Dépenses des exercices clos	461,92

(1) Le crédit de 3[illegible],000 francs dont ce chapitre avait été doté par le budget primitif a été, en cours d'[illegible]

Section V. — Finances	Chap. 22. — Arrêté du 8 décembre 1903	[illegible]
	Chap. 25. — Arrêté du 5 juin 1903	[illegible]
	Chap. 25. — Arrêté du 23 novembre 1903	[illegible]
	Chap. 26. — Arrêté du 31 août 1903	[illegible]
	Chap. 26. — Arrêté du 23 novembre 1903	[illegible]
	Chap. 27. — Arrêté du 7 décembre 1903	[illegible]
Section VIII. — Agriculture, commerce, colonisation	Chap. 15. — Arrêté du 10 juin 1903	[illegible]
	TOTAL	[illegible]

DE DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1903.
49f 98c	129,677f 31c	372f 67c	16,950f 02c	372f 67c	129,677f 31c
97 34	1,084,131 11	162,856 23	377,520 17	162,856 23	1,084,131 11
56 32	39,555 32	»	444 68	»	39,555 32
98 35	54,574 43	94,843 92	581 65	94,843 92	54,574 43
80 99	1,307,938 17	258,072 82	395,496 52	258,072 82	1,307,938 17
			653,569f 34c		
016f 47c	315,016f 47c	»	2f 86c	»	315,016f 47c
341 57	115,495 77	45f 80c	216 76	4f 80c	115,495 77
558 04	430,512 24	45 80	219 62	45 80	430,512 24
			265f 42c		
ELLES.					
»	»	»	»	»	»
CICES CLOS.					
929f 82c	464,929f 82c	»	»	»	464,929f 82c

mé sait entre les chapitres ci-après désignés, compris à l'état G, savoir :

.....	30,370f 13c
.....	86,877 74
.....	8,216 19
.....	47,308 96
.....	19,491 62
.....	91,855 37
.....	80,000 00
.....	300,000 00

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ou... par le ... ou ... des dép... ajou...
	SECTION XI. — DÉ...	
	EMPLOI DES FONDS D'EMPRUNT	
1	Travaux publics	3,17...
2	Travaux de colonisation	1,31...
3	Travaux forestiers	1,09...
	TOTAUX	5,58...
	PRÉLÈVEMENTS	
4	Frais de réception du Président de la République française	100,...
5	Secours aux agriculteurs victimes, en 1902, d'événements calamiteux	100,...
	TOTAUX	200,...

RÉCAPITULATION PAR SERVICE.

Section I.	
Dette	1,185,...
Section II.	
Gouvernement général et administration centrale	1,331,...
Section III.	
Administration départementale	93,...
Assistance publique	2,811,...
Sociétés de secours mutuels	10,...
Service sanitaire	114,...
Sûreté	285,...
Gendarmerie	2,966,...
Service pénitentiaire	2,195,...
Cultes	961,...

N DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1903.
DINAIRES.					
r la loi du 7 avril 1902).					
52f 15c	3,175,757f 15c	"	"	"	3,175,757f 15c
10 70	1,310,847 70	"	"	"	1,310,847 70
99 69	1,093,599 69	"	"	"	1,093,599 69
04 54	5,580,204 54	"	"	"	5,580,204 54
RÉSERVE.					
18c	388,300f 18c	4f 00c	11,[illegible]	4f 00c	388,300f 18c
70 00	14,470 00	"	85,530 00	"	14,470 00
18	402,770 18	4 00	97,225 82	4 00	402,770 18
			97,229f 82c		
88c	756,115f 98c	35,303f 88c	495,580f 14c	35,303f 88c	756,115f 98c
			528,884f 02c		
68	1,329,415 74	2,643 94	190 32	2,643 94	1,329,415 74
			2,834f 26c		
99	939,381 99	"	318 01	"	939,381 99
93	2,356,892 93	24,578 67	480,428 40	24,578 67	2,356,892 93
00	10,000 00	"	"	"	10,000 00
14	78,499 64	365 50	35,952 96	365 50	78,499 64
28	284,436 09	653 19	10 72	653 19	284,436 09
46	2,877,042 90	4,814 55	79,303 55	4,814 55	2,877,042 90
28	2,002,346 96	4,632 32	188,732 72	4,632 32	2,002,346 96
33	910,548 56	5,826 77	35,094 67	5,826 77	910,548 56

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ou... par la loi ou par... des dépê... spéci...
	RÉCAP...
Beaux-arts	128,...
Instruction publique	5,630,...
Justice	2,524,...
TOTAUX	18,583,...
Section IV.	
Administration des communes	1,327,...
Assistance musulmane	313,...
Culte musulman	458,...
Instruction publique musulmane	1,360,...
Justice musulmane	99,...
Œuvres diverses intéressant les indigènes	760,...
Administration militaire	560,...
TOTAUX	4,874,...
Section V.	
Trésor	540,...
Douanes	1,560,...
Contributions directes et cadastre	704,...
Contributions diverses	2,778,...
Enregistrement, domaines et timbre	1,107,...
Propriété indigène	100,...
Séquestre	1,...
Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	959,...
TOTAUX	7,751,...
Section VI.	
Postes, télégraphes et téléphones	7,088,...
Section VII.	
Travaux publics	10,853,...
Chemins de fer	230,...
Service maritime	43,...
TOTAUX	11,126,...

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1903.
65c	127,585f 89c	594f 76c	19f 35c	594f 76c	127,585f 89c
73	5,558,978 06	8,141 67	61,682 27	8,141 67	5,558,978 06
36	2,386,932 42	4,001 94	133,865 64	4,001 94	2,386,932 42
81	17,512,645 44	53,607 37	1,017,408 29	53,607 37	17,512,645 44
			1,071,015f 66c		
38	1,291,130 78	181 60	35,887 62	181 60	1,291,130 78
29	306,891 59	3,474 70	2,632 71	3,474 70	306,891 59
00	448,992 71	18,073 37	11,163 92	18,073 37	448,992 71
28	1,179,165 01	1,794 27	179,924 72	1,794 27	1,179,165 01
41	96,379 41	125 00	2,545 59	125 00	96,379 41
18	751,420 51	8,362 67	216 82	8,362 67	751,420 51
08	558,205 08	1,322 00	600 92	1,322 00	558,205 08
70	4,612,186 09	33,333 61	232,972 30	33,333 61	4,612,186 09
			266,305f 91c		
05	540,222 05	"	277 95	"	540,222 05
75	1,553,516 41	3,655 34	3,559 25	3,655 34	1,553,516 41
75	698,507 70	0 05	6,177 25	0 05	698,507 70
00	2,747,357 79	8,566 21	22,432 00	8,566 21	2,747,357 79
47	1,090,979 63	4,823 84	11,536 53	4,823 84	1,090,979 63
24	99,841 96	11 30	146 74	11 30	99,841 96
81	1,044 81	"	"	"	1,044 81
74	894,151 74	"	64,448 26	"	894,151 74
83	7,625,622 09	17,056 74	108,587 98	17,056 74	7,625,622 09
			125,644f 72c		
89	7,068,546 56	8,229 33	11,688 10	8,229 93	7,068,546 56
			19,917f 43c		
57	10,651,972 95	15,071 62	186,038 81	15,071 62	10,651,972 95
77	149,109 75	3,171 02	78,224 23	3,171 02	149,109 75
47	42,777 47	"	322 53	"	42,777 47
81	10,843,860 17	18,242 64	264,585 57	18,242 64	10,843,860 17
			282,828f 21c		

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits
	RÉCA
Section VIII.	
Agriculture	6
Eaux et forêts	3,0
Commerce	
Colonisation	1,9
Topographie	13
TOTAUX	6,38
Section IX.	
Dépenses éventuelles	
Section X.	
Dépenses d'exercices clos	46
Section XI.	
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
Emploi des fonds d'emprunt	5,58
Prélèvements sur la caisse de réserve	50
TOTAUX	6,08
RÉCAPITULATION PAR SECTION.	
Section I	1,2
Section II	1,33
Section III	18,58
Section IV	4,87
Section V	7,75
Section VI	3,08
Section VII	11,13
Section VIII	6,38
Section IX	
Section X	46
Section XI	6,08
TOTAUX GÉNÉRAUX	64,97

DE DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
	Payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1903.
3e	591,063f 14c	8,018f 99c	77,201f 87c	8,018f 99c	591,063f 14c
38	3,007,668 93	10,614 45	86,013 62	10,511 45	3,007,668 93
39	262,643 39	185 00	4,021 61	185 00	262,643 39
99	1,307,938 17	258,072 82	395,496 52	258,072 82	1,307,938 17
04	430,512 24	45 80	219 62	45 80	430,512 24
93	5,599,825 87	276,834 06	611,963 24	276,834 06	5,599,825 87
			788,787f 30c		
81	464,929 82				464,929 82
54	5,580,204 54				5,580,204 54
18	402,770 18	4 00	97,225 82	4 00	402,770 18
72	5,982,974 72	4 00	97,225 82	4 00	5,982,974 72
			97,229f 82c		
86	756,115 98	35,303 88	493,580 14	35,303 88	756,115 98
68	1,329,415 74	2,643 94	190 32	2,643 94	1,329,415 74
82	17,612,645 44	53,607 37	1,017,408 29	53,607 37	17,612,645 44
70	4,612,186 06	33,333 61	232,972 38	33,333 61	4,612,186 09
83	7,625,682 99	17,056 74	108,587 98	17,056 74	7,625,682 99
89	7,068,546 56	8,229 33	11,688 10	8,229 33	7,068,546 56
84	10,843,860 17	18,242 64	264,685 57	18,242 64	10,843,860 17
93	5,599,825 87	276,834 06	611,963 24	276,834 06	5,599,825 87
82	464,929 82				464,929 82
72	5,982,974 72	4 00	97,225 82	4 00	5,982,974 72
05	61,796,122 48	445,255 57	2,738,191 76	445,255 57	61,796,122 48
			3,183,447f 33c		

TABLEAU B. *Tableau modificatif à l'appui des prévisions de recettes du*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont le nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif. Augmentations.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.		
Contributions directes	4,007,953f 00c	»
Taxes assimilées aux contributions directes	219,997 60	»
Contributions arabes (principal et centimes perçus au profit de la colonie)	9,006,159 00	»
Produits de l'enregistrement	4,388,600 00	»
Produits du timbre	4,133,600 00	»
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	210,600 00	»
Produits des douanes	14,407,300 00	»
Produits des contributions diverses	7,127,800 00	»
TOTAUX des impôts et revenus	43,501,989 00	»
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
Produits des postes	3,731,550 00	»
Produits des télégraphes	1,587,100 00	»
Produits des téléphones	161,300 00	»
TOTAUX des produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État	5,479,950 00	»
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
Produits du domaine autre que le domaine forestier	1,620,400 00	»
Produits des forêts	2,391,240 00	»
TOTAUX des produits et revenus du domaine de l'État	4,011,640 00	»
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produits divers	803,170 00	»
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.	»	»
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.		
Recettes en atténuation de dépenses	3,311,900 00	»
Recettes d'ordre proprement dites	»	(2)3,084,293f 48c
TOTAUX des recettes d'ordre	3,311,900 00	3,084,293 48
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Prélèvement sur les fonds d'emprunts	10,000,000 00	»
Prélèvement sur la caisse de réserve	»	»
TOTAUX des recettes extraordinaires	10,000,000 00	»
TOTAUX des recettes du budget de l'Algérie	67,108,649 00	3,084,293 48
		3,084,293f 48c

Série pour l'exercice 1903. (Art. 4 et 5 du décret.)

MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.		MODIFICATIONS résultant de changements apportés au budget primitif de l'exercice 1903.		ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget de l'exercice 1903.	OBSERVATIONS.
	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.		
	»	»	»	4,007,933f 00c	(1) Détaxe des sucres (loi du 22 juillet et décret du 25 juillet 1903).
	»	»		219,997 00	
			»		
	»	»	»	9,006,159 00	(2) Recettes d'ordre proprement dites. — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public :
	»	»	»	4,388,600 00	
	»	»	»	4,138,600 00	Report par arrêtés de l'exercice 1902..... 1.126,096f 18c
	»	»	(1) »	210,600 00	
	»	»	928,560f00	13,478,740 00	**Crédits ouverts sur l'exercice 1903 par des arrêtés rendus :**
	»	»	»	7,127,800 00	
	»	»	928,560 00	42,573,429 00	1° Pendant l'année 1903..... 2,441,963 51
					2° Pendant l'année 1904..... 1,149 64
	»	»	»	3,731,550 00	ENSEMBLE... 3,569,209 33
	»	»	»	1,587,100 00	
	»	»	»	161,300 00	A déduire :
					Annulation par arrêtés..... 484,915 85
	»	»	»	5,479,950 00	3,084,293 48
	»	»	»	1,620,400 00	Il convient de signaler que, par suite de faux classements dans les écritures du trésorier général, de certaines sommes versées à titre de fonds de concours et attribuées par erreur au compte «reversement de fonds algériens», les crédits ouverts au budget de 1903 en exécution d'arrêtés de fonds de concours ont excédé de 1,612f09 les recettes correspondantes. Cette différence, qui se trouvait reportée sur le disponible de 484,915f85 à rapporter à l'exercice 1904, a été régularisée par une recette complémentaire faite au titre de cet exercice en vertu d'un mandat de restitution délivré au nom du trésorier général.
	»	»	»	2,391,240 00	
	»	»	»	4,011,640 00	
	»	»	»	803,170 00	
	»	»	»	»	
	»	»	»	3,331,900 00	
	»	»	»	3,084,293 48	
	»	»	»	6,396,193 48	
	(2)4.475.170f49c	»	»	5,524,829 51	(3) Article 3 de la loi du 7 avril 1902.
00	»	»	»	500,000 00	
00	4,475.170 49	»	»	6,024,829 51	(4) Autorisation ministérielle du 29 décembre 1902 (100,000f); loi du 31 mars 1903, article 101 (400,000f).
	4,475,170f49c				
	3,475,170f49c	»	928,560 00	65,289,211 99	
	3,475,170f49c		928,560f00c		
		4.903,730f49c			
	Solution : 1,819.437f01c				

TABLEAU C. *Tableau modificatif à l'appui des prévisions de dépe*

SERVICES. (Voir au compte définitif les développements par chapitre.)	CRÉDITS ouverts par le budget primitif. (Décret du 23 décembre 1902.)	1er. — CRÉDITS [illegible] des diverses natures. —	
		Crédits ouverts par arrêtés du gouverneur général à l'exercice 1903.	Crédits reportés par arrêtés du gouverneur général de l'exercice 190[illegible]
1	2	3	4
Section I.			
Dette	1,285,000f 00c	»	»
Section II.			
Gouvernement général et administration centrale	1,332,250 00	»	»
Section III. — INTÉRIEUR.			
Administration départementale	939,700 00	»	»
Assistance publique	2,841,900 00	»	»
Sociétés de secours mutuels	10,000 00	»	»
Service sanitaire	105,040 00	9,776f 10c	»
Sûreté	285,100 00	»	»
Gendarmerie	2,961,161 00	»	»
Service pénitentiaire	2,195,712 00	»	»
Cultes	951,470 00	»	»
Beaux-arts	110,400 00	17,800 00	»
Instruction publique	5,530,802 00	100,000 00	»
Justice	2,524,800 00	»	»
TOTAUX	18,456,085 00	127,576 10	»
Section IV. — AFFAIRES INDIGÈNES.			
Administration des communes	1,272,000 00	55,200 00	»
Assistance musulmane	313,000 00	»	»
Culte musulman	457,430 00	800 00	»
Instruction publique musulmane	1,360,881 00	»	»
Justice musulmane	99,050 00	»	»
Œuvres diverses intéressant les indigènes	761,000 00	»	»
Administration militaire	566,128 00	»	»
TOTAUX	4,832,492 00	56,000 00	»
Section V. — FINANCES.			
Trésor	540,500 00	»	»
Douanes	1,560,731 00	»	»
Contributions directes et cadastre	704,685 00	»	»
Contributions diverses	1,778,366 00	»	»
Enregistrement, domaines et timbre	1,107,340 00	»	»
Propriété indigène	100,000 00	»	»
Séquestre	»	»	7,638f 0[illegible]
Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	738,600 00	»	168 6[illegible]
TOTAUX	7,530,222 00	»	7,806 7[illegible]
Section VI.			
Postes, télégraphes et téléphones	6,372,144 00	673,869 99	65,250 00

(1) Voir les développements à l'appui du présent tableau.

...rie pour l'exercice 1903. (Art. 2 et 3 du décret.

	§ 2. — CRÉDITS IMPUTABLES sur les ressources générales du budget.			§ 3. — CRÉDITS imputables sur les fonds d'emprunt. Sommes demeurées sans emploi sur les crédits ouverts au budget.	§ 4. — CRÉDITS imputables sur les fonds de la caisse de réserve.	CRÉDITS servant de base au règlement du budget de l'exercice 1903.
	Augmentations.		Diminutions.			
	Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1903.	Crédits ouverts par prélèvement sur les fonds de la section 9. (Dépenses éventuelles.)	Crédits annulés sur les fonds de la section 9. (Dépenses éventuelles.)			
	7	8	9	10	11	12
	"	"	"	"	"	1,285,000 00
	"	"	"	"	"	1,382,250 00
	"	"	"	"	"	939,700 00
	"	"	"	"	"	2,841,900 00
	"	"	"	"	"	10,000 00
10e	"	"	"	"	"	114,816 10
	"	"	"	"	"	285,100 00
	"	"	"	"	"	2,961,161 00
	"	"	"	"	"	2,195,712 00
	"	"	"	"	"	951,470 00
00	"	"	"	"	"	128,200 00
00	"	"	"	"	"	5,630,802 00
	"	"	"	"	"	2,524,800 00
10	"	"	"	"	"	18,583,661 10
00	"	"	"	"	"	1,327,200 00
	"	"	"	"	"	813,000 00
00	"	"	"	"	"	458,130 00
	"	"	"	"	"	1,306,884 00
	"	"	"	"	"	99,050 00
	"	"	"	"	"	760,000 00
	"	"	"	"	"	660,128 00
00	"	"	"	"	"	4,878,492 00
	"	"	"	"	"	540,500 00
	"	"	"	"	"	1,568,731 00
	"	"	"	"	"	704,685 00
	"	"	"	"	"	2,778,366 00
	"	"	"	"	"	1,107,340 00
	"	"	"	"	"	100,000 00
81	"	"	"	"	"	1,044 81
	"	220,000 00	"	"	"	958,600 00
81	"	220,000 00	"	"	"	7,751,266 81
99	"	"	"	"	"	7,088,463 99

...rie. 8

SERVICES. (Voir au compte définitif les développements par chapitre.)	CRÉDITS ouverts par le budget primitif. (Décret du 23 décembre 1902.)	§ 1er. — CRÉDITS EXTRAORDINAIRES de diverses natures. — Fonds de [illegible]		
		Crédits ouverts par arrêtés du gouverneur général à l'exercice 1903.	Crédits reportés par arrêtés du gouverneur général de l'exercice 1902.	Crédits [illegible] par [illegible] du gouverneur général et rapportés à l'exercice 1903
1	2	3	4	[illegible]
Section VII. — TRAVAUX PUBLICS, CHEMINS DE FER, SERVICE MARITIME.				
Travaux publics	8,736,295f 00c	1,447,667f 00c	982,612f 94c	313
Chemins de fer	228,005 00	2,500 00	"	
Service maritime	43,100 00	"	"	
TOTAUX	9,007,400 00	1,450,167 00	982,612 94	313
Section VIII. — AGRICULTURE, COMMERCE ET COLONISATION.				
Agriculture	676,284 00	"	"	
Eaux et forêts	2,973,194 00	6,785 37	"	
Commerce	263,350 00	"	3,500 00	
Colonisation	1,957,000 00	73,333 00	66,431 54	13
Topographie	430,096 00	306 66	495 00	
TOTAUX	6,299,924 00	80,425 03	70,426 54	142
Section IX.				
Dépenses éventuelles	300,000 00	"	"	
Section X.				
Dépenses d'exercices clos	Mémoire.	"	"	
Section XI. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
Emploi des fonds d'emprunt	10,000,000 00	55,375 03	"	
Prélèvements sur la caisse de réserve	"	"	"	
TOTAUX	10,000,000 00	55,375 03	"	
RÉCAPITULATION.				
Section I. — Dette	1,285,000 00	"	"	
Section II. — Gouvernement général et administration centrale	1,332,250 00	"	"	
Section III. — Intérieur	18,456,085 00	127,576 10	"	
Section IV. — Affaires indigènes	4,812,492 00	56,000 00	"	
Section V. — Finances	7,530,222 00	"	7,806 70	
Section VI. — Postes, télégraphes et téléphones	6,372,144 00	673,569 99	65,250 00	2
Section VII. — Travaux publics, chemins de fer, service maritime	9,007,400 00	1,450,167 00	982,612 94	313
Section VIII. — Agriculture, commerce et colonisation	6,299,924 00	80,425 03	70,426 54	142
Section IX. — Dépenses éventuelles	300,000 00	"	"	
Section X. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire.	"	"	
Section XI. — Dépenses extraordinaires	10,000,000 00	55,375 03	"	
TOTAUX GÉNÉRAUX	65,406,517 00	2,443,113 15	1,126,096 18	454
		3,569,209f 33c		

(1) Voir les développements à l'appui du présent tableau.

[illegible]	§ 2. — CRÉDITS IMPUTABLES sur les ressources générales du budget.			§ 3. — CRÉDITS imputables sur les fonds d'emprunt. Sommes demeurées sans emploi sur les crédits ouverts du budget.	§ 4. — CRÉDITS imputables sur les fonds de la caisse de réserve.	CRÉDITS servant de base au règlement du budget de l'exercice 1903.
	Augmentations.		Diminutions. Crédits annulés sur les fonds de la section 9. (Dépenses éventuelles.)			
[illegible]	Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1903.	Crédits ouverts par prélèvement sur les fonds de la section 9. (Dépenses éventuelles.)				
	7	8	9	10	11	12
[illegible]						
[illegible]	"	"	"	"	"	10,853,083f 38c
[illegible]	"	"	"	"	"	230,505 00
[illegible]	"	"	"	"	"	43,100 00
[illegible] 38	"	"	"	"	"	11,126,688 38
[illegible]						
[illegible]	"	"	"	"	"	676,284 00
[illegible]	"	80,000f 00c	"	"	"	3,063,194 00
[illegible] 00	"	"	"	"	"	266,850 00
[illegible] 51	"	"	"	"	"	1,961,507 51
[illegible] 66	"	"	"	"	"	430,777 66
[illegible] 17	"	80,000 00	"	"	"	6,388,613 17
[illegible]						
[illegible]	"	"	300,000f 00c	"	"	"
[illegible]						
[illegible]	464,929f 82c	"	"	"	"	464,929 82
[illegible]						
[illegible] 03	"	"	"	4,475,170f 49c	"	5,580,204 54
[illegible]	"	"	"	"	500,000 00	500,000 00
[illegible] 03	"	"	"	4,475,170 49	500,000 00	6,080,204 54
[illegible]						
[illegible]	"	"	"	"	"	1,285,000 00
[illegible]	"	"	"	"	"	1,332,250 00
[illegible] 10	"	"	"	"	"	18,583,661 10
[illegible] 00	"	"	"	"	"	4,878,492 00
[illegible] 81	"	220,000 00	"	"	"	7,751,266 81
[illegible] 99	"	"	"	"	"	7,038,463 99
[illegible] 38	"	"	"	"	"	11,126,688 38
[illegible] 17	"	80,000 00	"	"	"	6,388,613 17
[illegible]	"	"	300,000 00	"	"	"
[illegible]	464,929 82	"	"	"	"	464,929 82
[illegible] 03	"	"	"	4,475,170 49	500,000 00	6,080,204 54
[illegible] 48	464,929 82	300,000 00	300,000 00	4,475,170 49	500,000 00	64,979,569 81

TABLEAU D. *Règlement définitif des recettes du*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produit réalisé des droits co
		§ 1er. —
		1° CONTRIBUTIONS DIRECTES,
CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Contribution foncière sur les propriétés bâties	2,084,888f 00c	2,17
Contribution des patentes	1,973,045 00	1,9
TOTAUX	4,057,933 00	4,45
TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Redevances des mines	44,426 00	5
Droit de vérification des poids et mesures	181,153 00	19
Droit de visite des pharmacies et magasins de droguerie	17,850 00	3
Droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	1,027 00	
Droits d'épreuves des appareils à vapeur	5,541 00	
TOTAUX	219,997 00	2
CONTRIBUTIONS ARABES.		
Principal et centimes perçus au profit de la colonie	9,009,189 00	9,2
TOTAUX	13,234,089 00	14,35
		2°
Mutations à titre onéreux. Meubles. Valeurs mobilières	33,800f 00c	31,1
Mutations à titre onéreux. Meubles. Créances, rentes, prix d'offices	41,400 00	6
Mutations à titre onéreux. Meubles. Fonds de commerce	40,900 00	3
Mutations à titre onéreux. Meubles. Meubles corporels	134,500 00	153
Mutations à titre onéreux. Immeubles et droits immobiliers	2,138,100 00	2,4
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	94,100 00	130
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	863,700 00	918
Actes judiciaires et extrajudiciaires	560,700 00	49
Hypothèques	402,800 00	471
Pénalités (droits et demi-droits en sus; amendes)	63,000 00	73
Recettes diverses	35,600 00	6
TOTAUX	4,388,600 00	4,9

pour *l'exercice 1903.* (Art. 4 et 5 du décret.)

...ements ...ctions sur ...s constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1903.
ENUS.				
...ES ET CONTRIBUTIONS ARABES.				
...3f 07c	48,639f 57c	86,603f 07c	"	...f ...c
...886 67	134,113 59	175,841 67	"	...,886 67
...979 74	182,753 16	261,446 74	"	...,979 74
		261,446f 74c		
...380 27	2,681 90	10,954 27	"	55,380 27
...390 08	5,000 00	16,287 08	"	167,390 08
...353 00	3,076 00	2,503 00	"	20,353 00
...853 00	186 00	826 00	"	1,853 00
...359 63	206 39	"	1,286f 37c	4,359 63
...383 98	6,660 39	30,620 36	1,283 87	229,383 98
		29,336f 98c		
...078 76	59,275 52	580,919 76	"	9,587,078 76
		580,919f 76c		
...795 48	222,689 01	872,886 85	1,183 37	14,105,795 48
		871,703f 48c		
...813f 13c	"	"	1,986f 87c	31,813f 13c
...574 81	"	28,174f 81c	"	69,574 81
...467 87	"	12,567 87	"	53,467 87
...685 50	"	29,185 50	"	155,685 50
...[illegible] 98	3,096f 43c	347,456 98	"	2,[illegible] 98
...168 23	110 00	28,033 23	"	110,168 23
...271 78	"	54,571 78	"	918,271 78
...467 54	"	"	68,432 46	482,467 54
...489 14	"	68,689 14	"	171,489 14
...285 46	3,429 59	6,226 46	"	69,285 46
...031 14	21,844 54	5,031 14	"	40,031 14
...366 58	28,480 56	557,985 91	70,219 33	4,896,366 58
		507,766f 58c		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits réalisés
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2,092,400f 00c	2,09
Affiches sur papier	42,100 00	35
Affiches peintes	2,600 00	1
Bordereaux des agents de change et courtiers	"	
Contrats d'assurances et de rentes viagères	3,100 00	4
Contrats de transports	652,900 00	6
Contrôle des marques de fabrique	"	
Passeports	3,200 00	
Permis de chasse	162,700 00	19
Quittances et chèques	548,600 00	61
Effets négociables et non négociables, billets de banque, warrants, etc.	536,700 00	61
Valeurs mobilières	64,000 00	5
Pénalités (amendes de contravention)	25,300 00	11
Recettes diverses	"	
TOTAUX	4,083,600 00	4,13

4° TAXE SUR LE

Revenus des valeurs mobilières	195,700f 00c	17
Revenus de certaines collectivités	13,100 00	1
Pénalités (droits en sus et amendes de contravention)	1,800 00	1
Recettes diverses	"	
TOTAUX	210,600 00	19

Droits de douane à l'importation (marchandises diverses)	6,330,700f 00c	7,17
Sucres de toute nature	6,035,740 00	7,19
Droits de statistique	197,900 00	21
Droits de navigation	221,200 00	30
Droits divers et recettes accessoires	632,500 00	78
Amendes et confiscations	60,700 00	8
TOTAUX	13,478,740 00	15,7

6° CONTRI

Droits sur les alcools	4,895,700f 00c	5,91
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons	1,510,100 00	1,30
Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs	237,700 00	26
Droits de garantie des matières d'or et d'argent	198,000 00	25
Timbres des expéditions et quittances	25,900 00	3
Recouvrement des frais de poursuites	42,700 00	3
Prélèvement pour remboursement des frais de perception des taxes intérieures de l'octroi de mer	118,900 00	99
Amendes et confiscations (produits à répartir)	68,700 00	120
Recettes diverses non dénommées ci-dessus	30,100 00	19
TOTAUX	7,127,800 00	8,136,19

...ements ...tatés ...sur ...constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1903.
,199f 60c	"	6,799f 60c	"	2,099,199f 60c
,336 76	"	"	6,763f 24c	35,336 76
.698 20	"	"	901 80	1,698 20
"	"	"	"	"
.947 65	"	1,847 65	"	4,497 65
,100 05	"	37,200 05	"	690,100 05
"	"	"	"	"
199 80	"	"	2,700 20	499 80
,544 00	"	31,844 00	"	194,544 00
,004 60	"	68,404 60	"	617,004 60
,434 74	"	74.734 74	"	611,434 74
,904 95	"	"	5,095 05	58,904 95
,011 62	"	"	4,288 38	21,011 62
5 85	"	5 85	"	5 85
,687 82	"	220.836 49	19,748 67	4,334,687 82
		201,087f 82c		
EURS MOBILIÈRES, ETC.				
.220f 86c	"	"	25,479f 14c	170,220f 86c
,897 51	"	"	2,202 49	10,897 51
,223 52	"	"	576 48	1,223 52
"	"	"	"	"
,341 89	"	"	28,258 11	182,341 89
		28,258f 11c		
,889f 31c	"	844,189f 3.c	"	7,174,889f 31c
,951 77	"	1,162,211 77	"	7,197,951 77
.544 50	"	30,644 50	"	228,544 50
,280 08	"	80,080 08	"	301,280 08
,741 56	"	154,241 56	"	786,741 56
,458 76	15,427f 45c	9.758 76	"	70,458 76
,865 98	15,427 45	2,281,125 98	"	15,759,865 98
		2,281,125f 98c		
...				
,723f 74c	98,227f 54c	918,823f 74c	"	5,813,723f 74c
,320 00	555 00	"	113,780f 00c	1,306,320 00
,232 50	332 50	28,532 50	"	266,232 50
50,114 13	"	52,114 13	"	250,114 13
33,991 70	"	8,091 70	"	33,991 70
34,471 78	3,322 77	"	8,228 22	34,471 78
99,315 18	"	"	19,584 82	99,315 18
117,288 67	3,341 76	48,588 67	"	117,288 67
19,253 27	"	"	10,846 73	19,253 27
030,710 97	105,779 57	1,055,350 74	152,439 77	8,030,710 97
		902,910f 97c		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits
§ II. — PRODUITS DE MONOPO	
	PRODUITS DES P
PRODUITS DES POSTES.	
Produit net des taxes des correspondances postales	3,257,400f 00c
Droits perçus sur les mandats français et internationaux	466,600 00
Droits perçus sur les bons de poste	3,900 00
Recettes diverses et accidentelles	3,650 00
TOTAUX	3,731,550 00
PRODUITS DES TÉLÉGRAPHES.	
Produit net des taxes des correspondances télégraphiques	1,533,700 00
Contributions pour droit d'usage et frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	28,600 00
Remboursement par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique	»
Recettes diverses et accidentelles	24,800 00
TOTAUX	1,587,100 00
PRODUITS DES TÉLÉPHONES.	
Produit des conversations téléphoniques	31,300 00
Produit des abonnements urbains et interurbains	129,100 00
Produit des abonnements pour la transmission des télégrammes par le téléphone	»
Recettes diverses et accidentelles	900 00
TOTAUX	161,300 00
TOTAUX généraux des produits des postes, des télégraphes et des téléphones	5,479,950 00
§ III. — PRODUIT	
	1° PRODUITS DU
Produits du domaine autre que celui des forêts	890,100f 00c
Produit des biens des corporations	9,900 00
Recouvrements de rentes et créances	93,000 00
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	3,200 00
Redevances pour concessions de chutes d'eau	34,600 00
Aliénations d'objets mobiliers	42,500 00
Aliénations d'immeubles	413,300 00
Successions en déshérence	89,900 00
Épaves et biens vacants	24,300 00
Recouvrements de sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant de cessions de l'État	3,600 00
Produits de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation des services militaires en Algérie	»
TOTAUX	1,620,400 00

...ts constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1903.
...S INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
... ET DES TÉLÉPHONES.				
3,391,652f 68c	»	134,252f 68c	»	3,391,652f 68c
509,392 90	»	42,792 90	»	509,392 90
2,354 10	»	»	1,645f 90c	2,354 10
20,366 91	»	16,716 91	»	20,366 91
...3,666 59	»	193,762 49	1,645 90	3,923,666 59
		192,116f 59c		
...718,269 10	»	194,569 10	»	1,718,269 10
22,651 05	»	»	5,948f 95c	22,651 05
20,780 73	»	20,780 73	»	20,780 73
24,346 10	»	»	453 90	24,346 10
1,786,046 98	»	205,349 83	6,402 85	1,786,046 98
		198,946f 98c		
58,387 59	»	27,067 59	»	58,387 59
162,877 24	»	33,777 24	»	162,877 24
»	»	»	»	»
1,069 77	»	169 77	»	1,069 77
222,314 60	»	61,014 60	»	222,314 60
		61,014f 60c		
5,932,028 17	»	460,126 90	8,048 75	5,932,028 17
		452,078f 17c		
...MAINE DE L'ÉTAT.				
...DOMAINE FORESTIER.				
937,546f 81c	48,748f 82c	47,446f 81c	»	937,546f 81c
6,260 75	»	360 75	»	6,260 75
97,291 98	10,613 85	14,291 98	»	97,291 98
2,811 32	»	»	388f 68c	2,811 32
37,893 85	344 19	3,493 85	»	37,893 85
24,640 10	»	»	17,899 90	24,640 10
393,066 79	513,915 33	»	30,233 21	393,066 79
16,124 23	1,431 43	»	73,775 77	16,124 23
19,023 40	30 60	»	5,276 60	19,023 40
10,949 73	»	7,349 73	»	10,949 73
»	»	»	»	»
1,545,608 96	575,083 72	72,743 12	147,534 16	1,545,608 96
		74,791f 04c		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits réalisés des droits re…
		2° RE…
Produits encaissés par les receveurs des domaines. Coupes ordinaires et extraordinaires, ventes de liéges, etc.	2,391,240f 00c	3.4…
Produits cédés à la métropole	»	
TOTAUX	2,391,240 00	3.…
TOTAUX généraux	4,011,640 00	5.…
		§. IV. — PRO…
Produit de la taxe des brevets d'invention	5,060f 00c	5,…
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	»	76,…
Revenus et produits accidentels spéciaux à l'Algérie	65,500 00	21…
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des tramways	302,660 00	341,…
Produit des maisons centrales de force et de correction	294,850 00	33…
Droit d'extraction des phosphates	135,100 00	164,…
TOTAUX	803,170 00	1.206.…
§. V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	»	
		§. VI. — REC…
		1° RECETTES EN ATTÉ…
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	(1) 470,000f 00c	»
Remboursement des frais des enquêtes partielles effectuées en exécution de la loi du 16 février 1897	98,100 00	62,…
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	625,000 00	1,395.77…
Prélèvement du sixième du produit de l'octroi de mer	1,245,200 00	1,464,67…
Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation	77,700 00	89,09…
Produits universitaires	129,200 00	134,08…
Remboursement par les communes des frais de traitement des malades civils dans les hôpitaux militaires	590,000 00	557,18…
Frais de traitement dus par les malades aisés reçus dans les hôpitaux	»	61,95…
Remboursement d'avances par les hospices civils	10,000 00	»
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement. — École d'arts et métiers de Dellys	2,000 00	3,…
Remboursement des dépenses diverses de clavelisation	64,700 00	»
Remboursement des frais de pensions des élèves des écoles normales primaires qui ont rompu leur engagement décennal	»	5,86…
Produit de la taxe des diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerce	»	500
TOTAUX	3,311,900 00	3,…,097
		2° RECETTES D'OR…
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	3,084,293f 48c	3,084,293…
TOTAUX généraux des recettes d'ordre	6,396,193 48	6.…1.390

(1) Ces recettes ont été classées à un compte hors budget jusqu'au moment de leur affectation définitive.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements opérés sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1903.
ORS.				
3,312,666f 15c	158,828f 21c	921,426f 15c	"	3,312,666f 15c
"	"	"	"	"
3,312,666 15	158,828 21	921,426 15	"	3,312,666 15
		921,426f 15c		
4,068,275 11	755,911 93	994,169f 27c	147,534f 16c	4,858,275 11
		846,635f 11c		
DU BUDGET.				
5,505f 00c	"	445f 00c	"	5,505f 00c
76,330 41	"	76,330 41	"	76,330 41
247,159 67	266f 05c	181,659 67	"	247,159 67
384,454 00	"	81,794 00	"	384,454 00
337,260 46	"	42,410 46	"	337,260 46
154,159 00	"	19,059 00	"	154,159 00
1,204,868 54	266 05	401,698 54	"	1,204,868 54
		401,698f 54c		
"	"	"	"	"
E.				
ERS.				
"	"	"	470,000f 00c	"
54,152f 37c	8,251f 68c	"	43,947 63	54,152f 37c
713,185 66	685,585 81	88,185f 65c	"	713,185 66
1,464,527 45	"	219,327 45	"	1,464,527 45
89,098 80	"	11,398 80	"	89,098 80
134,062 50	"	4,862 50	"	134,062 50
373,277 22	183,880 79	"	216,722 78	373,277 22
54,491 56	7,465 94	54,491 56	"	54,491 56
"	"	"	10,000 00	"
2,875 00	875 00	875 00	"	2,875 00
"	"	"	64,700 00	"
3,812 33	2,055 02	3,812 33	"	3,812 33
500 00	"	500 00	"	500 00
2,889,982 88	888,114 24	383,453 29	805,370 41	2,889,982 88
		421,917f 12c		
MENT DITES.				
3,084,293f 48c	"	"	"	3,084,293f 48c
5,974,276 36	888,114 24c	383,453f 29c	805,370f 41c	5,914,276 36
		421,917f 12c		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits [illegible] du [illegible]
		REC
Prélèvements sur les fonds d'emprunts	5,524,829f 51c	5,524,8
Prélèvements sur la caisse de réserve	500,000 00	500,0
TOTAUX des recettes extraordinaires	6,024,829 51	6,024,8
		RÉCAPITULATION DES RE
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.		
Contributions directes	4,007,933f 00c	4,552,1
Taxes assimilées aux contributions directes	219,997 00	266,1
Contributions arabes (principal et centimes perçus au profit de la colonie)	9,006,159 00	9,646,1
Produits de l'enregistrement	4,388,600 00	4,924,2
Produits du timbre	4,133,600 00	4,371,2
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	210,600 00	282,1
Produits des douanes	13,478,740 00	35,774,2
Produits des contributions diverses	7,127,800 00	8,130,7
TOTAUX des impôts et revenus	42,573,429 00	47,708,4
§ 2. — PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
Produits des postes	3,731,550 00	3,923,6
Produits des télégraphes	1,687,700 00	1,768,3
Produits des téléphones	161,300 00	121,4
TOTAUX des produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État	5,479,950 00	5,813,4
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
Produits du domaine autre que le domaine forestier	1,820,400 00	2,120,6
Produits des forêts	2,190,240 00	3,471,4
TOTAUX des produits et revenus du domaine de l'État	4,011,640 00	5,592,1
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produits divers	803,170 00	1,805,1
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.		
Recettes en atténuation de dépenses	3,311,900 00	3,778,0
Recettes d'ordre proprement dites	3,084,293 48	3,084,2
TOTAUX des recettes d'ordre	6,396,193 48	6,862,3
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Prélèvement sur les fonds d'emprunt	5,524,829 51	5,524,8
Prélèvements sur la caisse de réserve	500,000 00	500,0
TOTAUX des recettes extraordinaires	6,024,829 51	6,024,8
TOTAUX des recettes du budget de l'Algérie	65,289,211 99	73,324,71

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits constatés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1903.
ORDINAIRES.				
5,524,829f 51c	»	»	»	5,524,829f 51c
500,000 00	»	»	»	500,000 00
6,024,829 51	»	»	»	6,024,829 51
BUDGET DE L'ALGÉRIE.				
4,269,379f 74c	182,753f 16c	261,446f 74c	»	4,269,379f 74c
249,333 98	6,660 39	29,336 98	»	249,333 98
9,587,078 76	59,275 52	580,919 76	»	9,587,078 76
4,896,366 58	28,480 56	507,766 58	»	4,896,366 58
4,334,687 82	»	201,087 82	»	4,334,687 82
182,341 89	»	»	28,258f 11c	182,341 89
15,759,865 98	15,427 45	2,281,125 98	»	15,759,865 98
8,030,710 97	105,779 57	902,910 97	»	8,030,710 97
47,309,765 72	398,376 65	4,764,594 83	28,258 11	47,309,765 72
		4,736,336f 72c		
3,923,666 59	»	192,116f 59c	»	3,923,666 59
1,786,046 98	»	198,946 98	»	1,786,046 98
222,314 60	»	61,014 60	»	222,314 60
5,932,028 17	»	452,078 17	»	5,932,028 17
		452,078f 17c		
1,545,608 96	575,083 72	»	74,791f 04c	1,545,608 96
3,312,666 15	158,828 21	921,426f 15c	»	3,312,666 15
4,858,275 11	733,911 93	921,426 15	74,791 04	4,858,275 11
		846,635f 11c		
1,204,868 54	266 96	401,698f 54c	»	1,204,868 54
»	»	»	»	»
2,889,982 88	888,114 24	»	421,917f 12c	2,889,982 88
3,084,293 48	»	»	»	3,084,293 48
5,974,276 36	888,114 24	»	421,917 12	5,974,276 36
		421,917f 12c		
5,524,829 51	»	»	»	5,524,829 51
500,000 00	»	»	»	500,000 00
6,024,829 51	»	»	»	6,024,829 51
71,304,043 41	2,020,668 87	6,539,797f 69c	524,966f 27c	71,304,043 41
		6,014,831f 42c		

Résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1903.

TABLEAU E. (Art. 6 du décret.)

RECETTES.

Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 :

§ 1er. Impôts et revenus	47,309,765f 72c	
§ 2. Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État	5,932,028 17	
§ 3. Produits et revenus du domaine de l'État	4,858,275 11	
§ 4. Produits divers du budget	1,204,868 54	71,304,063f 21
§ 5. Ressources exceptionnelles	»	
§ 6. Recettes d'ordre	5,974,276 36	
Recettes extraordinaires	6,024,829 51	

DÉPENSES.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'Algérie de l'exercice 1903	61,796,122 48
EXCÉDENT de recette du budget de l'Algérie	9,507,920 93

DÉVELOPPEMENTS À L'APPUI DU PROJET DE DÉCRET.

Note générale sur les résultats du règlement définitif du budget de l'exercice 1903.

Développements à l'appui du tableau modificatif des prévisions de dépenses du budget de l'exercice 1903.

États de comparaison par branche de revenus et par service des recettes et des dépenses des exercices 1903 et 1902.

Note indicative des comptes publiés à l'appui du projet de décret de règlement définitif du budget.

NOTE GÉNÉRALE SUR LES RÉSULTATS DU RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'ALGÉRIE DE L'EXERCICE 1903.

Résultat du règlement primitif du budget.

Le décret du 23 décembre 1902 a déterminé les besoins et les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1903.

Ce décret a fixé ainsi qu'il suit les ressources et les besoins du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 :

Recettes	67,108,649f
Dépenses	65,405,517
EXCÉDENT présumé de recettes	1,703,132

Modifications que les prévisions de ce budget ont éprouvées.

1° Évaluations de recettes.

Les prévisions de ce budget ont ensuite éprouvé les modifications détaillées dans des tableaux spéciaux (voir tableaux B et C). Ces tableaux les récapitulent par

ranche de revenu et par services, et les justifient en citant les actes d'où elles suitent.

Les recettes de l'exercice 1903 ont été évaluées, comme on vient e le dire, à		67,108,649f 00c
t se sont augmentées :		
1° Des évaluations supplémentaires de fonds de concours égales x recettes réalisées, dont la nomenclature figurait seulement pour émoire au budget primitif, ci		3,084,293 48
2° Des prélèvements autorisés sur la caisse de réserve par l'article 101 de la loi du 31 mars 1903 (400,000f) et la décision ministérielle du 29 décembre 1902 (100,000f), soit		500,000 00
TOTAL		70,692,942 48
Par contre, elles ont été réduites :		
1° De	928,560f 00c	
r le décret du 25 juillet 1903 comme conséquence l'abaissement de la taxe sur les sucres à partir 1er septembre de la même année ;		
2° De	4,475,170 49	
	5,403,730 49	5,403,730 49
représentant les sommes restées sans emploi sur la prévision de millions qui avait été inscrite au budget pour travaux à effectuer au moyen des fonds d'emprunt (art. 3 de la loi du 7 avril 1902).		
De sorte que le total des évaluations de recettes rectifiées se trouve fixé (tableau B) à		65,289,211 99

2° Crédits ouverts.

Les crédits, primitivement ouverts par le décret du 23 décembre 1902, s'élèvent pour l'ensemble des services, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, à	65,405,517f 00c
Ils se sont accrus des crédits ouverts à divers services au titre des exercices clos pour	464,929 82
et des fonds de concours pour travaux d'intérêt public dont l'allocation est autorisée par l'article 28 du décret du 16 janvier 1902, pour	3,084,293 48
D'autre part, la loi du 31 mars 1903 et la décision ministérielle du 29 décembre 1902 citées plus haut ont autorisé l'inscription d'un crédit de 500,000 francs aux dépenses extraordinaires par prélèvement sur la caisse de réserve, ci	500,000 00
En sorte que le total se trouve porté à	69,454,740 30
De ce chiffre il y a lieu de déduire les sommes restées sans emploi sur les crédits pour travaux à effectuer sur les fonds de l'emprunt, ci	4,475,170 49
En sorte que les crédits rectifiés se trouvent être (voir tableau C), de	64,979,569 81

Comparaison des prévisions avec les faits réalisés.

1° Situation des recettes en clôture d'exercice.

On va maintenant établir les différentes comparaisons nécessaires pour opposer ces prévisions aux faits réalisés et pour présenter ainsi la situation définitive du budget de l'Algérie de l'exercice 1903, telle qu'elle résulte des opérations constatées jusqu'à l'époque de sa clôture.

Les évaluations de recettes s'élèvent, comme on l'a dit, à.....		65,289,711f 99c
Les droits et produits liquidés à la charge des redevables de la colonie, s'élèvent à.....	73,324,712f 28c	
Les recouvrements effectués sont de.....	71,304,043 41	
Et il est resté à recouvrer.....	2,020,668 87	

Ces restes à recouvrer s'appliquent à diverses natures d'impôts et revenus, à des revenus et ventes de domaines, à des produits divers et à des recettes d'ordre pour lesquels la liquidation des droits et leur réalisation ne s'opèrent pas simultanément (voir le compte définitif des recettes de 1903), savoir :

§ 1er. — *Impôts et revenus.*

Contributions directes.....	182,753f 16c
Taxes assimilées aux contributions directes....	6,660 39
Contributions arabes (principal et centimes perçus au profit de la colonie).....	59,275 52
Produits de l'enregistrement.....	28,480 56
Produit des douanes.....	15,427 45
Produit des contributions diverses.....	105,779 57

§ 3. — *Produits et revenus du domaine de l'État.*

Produits du domaine autre que le domaine forestier.....	575,083 72
Produits des forêts.....	138,828 21

§ 4. — *Produits divers du budget.*

Produits divers.....	226 05

§ 5. — *Ressources exceptionnelles.*

Ressources exceptionnelles.....	»

§ 6. — *Recettes d'ordre.*

Recettes d'ordre en atténuation des dépenses...	888,114 23
TOTAL.....	2,020,668 87

Le reste de 2,020,668 fr. 87 représente des ressources dont la colonie est appelée à bénéficier; mais à raison des délais plus ou moins longs dans lesquels les redevables pourront se libérer, le recouvrement en sera porté au compte de l'exercice en cours, au moment où il aura lieu.

On ne doit, en conséquence, comparer avec les prévisions du budget que les recouvrements obtenus jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice, lesquels s'élèvent à.....	71,304,043 41
Les ressources ordinaires réalisées pendant l'exercice 1903 sont donc supérieures aux évaluations du budget (voir le tableau D, récapitulation) de.....	6,014,831 42

Les prévisions du budget, établies en partie sur les recettes de la dernière année dont les résultats sont connus et en partie sur la moyenne des cinq dernières années, renferment nécessairement plusieurs éventualités. Le tableau D (récapitulation) fait connaître par branche de revenus, les différences entre les prévisions modifiées du budget et les produits réalisés, et le compte définitif des recettes de l'exer-

cice 1903 développe, par branche de revenus, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par la colonie.

2° Situation des dépenses en clôture d'exercice.

Comme on l'a dit précédemment, les crédits ouverts au budget de l'Algérie, tant par le budget primitif que par des dispositions subséquentes (exercice clos, fonds de concours, etc.), s'élèvent à..... 64,979,569f 81c

Les dépenses liquidées à la charge de l'exercice 1903 montent à..... 62,241,378f 05c

Les payements effectués sur les dépenses jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice sont de.. 61,796,122 48

Et il est resté à payer par imputation sur les fonds des exercices suivants, selon le mode réglé par l'article 28 du décret du 16 janvier 1902 pour l'apurement des dépenses sur exercices clos..... 445,255 57

En comparant les crédits ouverts avec les dépenses payées, ci... 61,796,122 48

on voit que, dans leur ensemble, les payements de l'exercice 1903 ont été inférieurs aux crédits de..... 3,183,447 33

Ce dernier résultat se décompose ainsi qu'on va le faire connaître d'après la situation des différents services auxquels les crédits ont été attribués (voir récapitulation du tableau A) :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement..... 2,738,191f 76c

Crédits non consommés par les payements et représentant les dépenses restant à solder à la clôture de l'exercice..... 445,255 57

TOTAL des crédits à annuler..... 3,183,447 33

Le compte définitif des dépenses, publié par chapitre et par article à l'appui du présent projet de décret de règlement, fait connaître les opérations qui ont donné lieu aux excédents de crédits dont on vient de présenter l'analyse. C'est ce compte qu'il faut consulter pour les détails par nature de dépense, ainsi que pour les éclaircissements administratifs que comporte l'emploi fait par le gouverneur général des crédits mis à sa disposition.

Résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 à l'époque de sa clôture.

En résumé, le résultat du budget de l'Algérie de 1903, à la clôture de l'exercice, s'établit ainsi qu'il suit :

Les ressources réalisées applicables aux besoins du budget de l'Algérie de l'exercice 1903, s'élèvent, comme on l'a vu plus haut, à..... 71,304,045f 41c

Les payements effectués sur les ordonnances du gouverneur général ayant été de..... 61,796,122 48

Il en résulte que l'excédent final des recettes sur les dépenses du budget de l'Algérie est de..... 9,507,922 93

Mais de cet excédent, il y a lieu de déduire, comme il a été dit dans l'exposé des motifs, une somme de..... 263,089 97

pour corriger une erreur qui s'est produite dans les recettes faites au titre des impôts arabes et que l'on n'a pas pu rectifier dans le compte administratif; de sorte que l'excédent réel de l'exercice 1903 se trouve ramené à..... 9,244,830 96

DÉVELOPPEMENTS À L'APPUI DU TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES DE L'EXERCICE 1903.

MODIFICATIONS DE CRÉDITS RÉSULTANT D'ARRÊTÉS DE FONDS DE CONCOURS.

Fonds de concours ordinaires.

DATE des arrêtés.	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par arrêté.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.
		1° CRÉDITS OUVERTS.		
		§ 1er. — *Crédits ouverts par arrêtés à l'exercice 1903.*		
		Section III. — INTÉRIEUR.		
11 décembre 1903.	9	Personnel et matériel du service sanitaire	9,776f10c	9,776f10c
4 juin 1903	43	Subvention à l'école nationale des beaux-arts d'Alger	4,450 00	
31 août 1903	43	*Idem*	4,450 00	17,800 00
23 octobre 1903	43	*Idem*	4,450 00	
30 octobre 1903	43	*Idem*	4,450 00	
27 février 1903	47	Personnel des écoles d'enseignement supérieur d'Alger	20,000 00	
2 avril 1903	47	*Idem*	15,000 00	
18 avril 1903	47	*Idem*	20,000 00	100,000 00
10 juillet 1903	47	*Idem*	30,000 00	
24 octobre 1903	47	*Idem*	15,000 00	
		TOTAL de la section III	127,576 10	127,576 10
		Section IV. — AFFAIRES INDIGÈNES.		
4 juin 1903	2	Matériel des communes mixtes	55,200 00	55,200 00
14 septembre 1903.	10	Construction et entretien des édifices du culte musulman	800 00	800 00
		TOTAL de la section IV	56,000 00	56,000 00
		Section VI. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.		
30 mai 1903	1	Traitements des agents et des sous-agents	59,867 08	
25 juillet 1903	1	*Idem*	8,316 39	
13 octobre 1903	1	*Idem*	25,088 70	101,032 89
8 décembre 1903.	1	*Idem*	4,914 24	
19 janvier 1903	1	*Idem*	2,487 88	
1er mars 1904	1	*Idem*	359 60	
30 mai 1903	3	Matériel des postes, des télégraphes et des téléphones	339,246 80	
25 juillet 1903	3	*Idem*	47,120 55	
13 octobre 1903	3	*Idem*	142,186 62	573,537 70
8 décembre 1903.	3	*Idem*	27,847 36	
19 janvier 1903	3	*Idem*	14,098 03	
1er mars 1904	3	*Idem*	2,037 74	
		TOTAL de la section VI	673,569 99	673,569 99

DATE des arrêtés.	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par arrêté.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.
		Section VII. — TRAVAUX PUBLICS, CHEMINS DE FER, SERVICE MARITIME.		
4 juillet 1903....	1	Traitements, quart colonial et indemnités des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.....	40,000f00c	40,000f00c
5 juillet 1903....	2	Traitements et indemnités des commis et du personnel inférieur des ponts et chaussées. — Secours.....	45,100 00	45,100 00
9 février 1903...	5	Traitements, quart colonial et indemnités des officiers et maitres de port..	1,330 80	1,330 80
9 avril 1903.....	8	Entretien des routes nationales et des chemins non classés.....	2,988 10	
12 septembre 1903.	8	*Idem*.....	100 00	11,403 43
14 septembre 1903.	8	*Idem*.....	2,315 33	
13 février 1904...	8	*Idem*.....	6,000 00	
21 mars 1903.....	12	Travaux neufs des ports maritimes, phares et balises.....	200,000 00	
16 juin 1903.....	12	*Idem*.....	100,000 00	
3 juillet 1903....	12	*Idem*.....	100,000 00	
3 août 1903.....	12	*Idem*.....	100,000 00	
6 août 1903.....	12	*Idem*.....	140,000 00	
7 août 1903.....	12	*Idem*.....	100,000 00	1,341,322 77
11 septembre 1903.	12	*Idem*.....	400,000 00	
10 octobre 1903..	12	*Idem*.....	100,000 00	
24 novembre 1903.	12	*Idem*.....	100,000 00	
14 février 1904...	12	*Idem*.....	1,332 77	
13 juillet 1903....	13	Travaux hydrauliques.....	7,500 00	8,500 00
16 février 1904...	13	*Idem*.....	1,000 00	
9 avril 1903.....	20	Études et travaux de chemins de fer d'intérêt général.....	2,500 00	2,500 00
		TOTAL de la section VII.....	1,450,167 00	1,450,167 00
		Section VIII. — AGRICULTURE, COMMERCE ET COLONISATION.		
4 décembre 1903.	13	Travaux des forêts.....	6,785 37	6,785 37
16 février 1903...	26	Travaux de colonisation.....	31,666 00	
13 mars 1903.....	26	*Idem*.....	1,000 00	
17 mars 1903.....	26	*Idem*.....	5,000 00	
13 juin 1903.....	26	*Idem*.....	10,000 00	
11 juillet 1903....	26	*Idem*.....	8,000 00	
14 août 1903.....	26	*Idem*.....	4,750 00	73,333 00
18 novembre 1903.	26	*Idem*.....	500 00	
17 novembre 1903.	26	*Idem*.....	2,000 00	
11 décembre 1903.	26	*Idem*.....	10,142 00	
15 janvier 1904...	26	*Idem*.....	275 00	
28 août 1903.....	29	Personnel de la topographie.....	58 33	58 33
Idem.....	30	Matériel de la topographie.....	128 33	248 33
11 mars 1904.....	30	*Idem*.....	120 00	
		TOTAL de la section VIII....	80,425 03	80,425 03
		Section XI. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. EMPLOI DES FONDS D'EMPRUNT. (Emprunt autorisé par la loi du 7 avril 1902.)		
1er mai 1903.....	1	Travaux publics.....	18,333 33	
30 septembre 1903.	1	*Idem*.....	16,667 00	
2 octobre 1903..	1	*Idem*.....	4,124 70	55,375 03
11 novembre 1903.	1	*Idem*.....	10,750 00	
11 décembre 1903.	1	*Idem*.....	5,500 00	
		TOTAL de la section XI.....	55,375 03	55,375 03

DATE des arrêtés.	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par arrêté.
		§ 2. — *Crédits reportés par arrêtés de l'exercice 1902.*	
		Section V. — FINANCES.	
17 mars 1903.....	21 *bis*	Liquidation des suites de l'opposition du séquestre autre que celui concernant les incendies de forêts de 1881.	5,000f 00c
30 avril 1903.....	21 *bis*	*Idem*.....	197 23
Idem.....	21 *ter*	Liquidation des suites de l'opposition du séquestre des incendies de forêts de 1881.....	2,440 81
Idem.....	28 *bis*	Payement des indemnités dues aux victimes des incendies de forêts de 1881, en Algérie.....	168 67
		TOTAL de la section V.....	7,806 70
		Section VI. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.	
30 avril 1903.....	3	Matériel des postes, des télégraphes et des téléphones.....	65,250 00
		TOTAL de la section VI.....	65,250 00
		Section VII. — TRAVAUX PUBLICS, CHEMINS DE FER, SERVICE MARITIME.	
30 avril 1903.....	8	Entretien des routes nationales et des chemins non classés.....	4,833 86
Idem.....	9	Entretien des ports maritimes, phares et balises.....	5,741 50
Idem.....	12	Travaux neufs des ports maritimes, phares et balises.....	957,071 75
Idem.....	13	Travaux hydrauliques.....	14,965 83
		TOTAL de la section VII.....	982,612 94
		Section VIII. — AGRICULTURE, COMMERCE ET COLONISATION.	
30 avril 1903.....	19	Encouragements au commerce et à l'industrie.....	3,500 00
17 mars 1903.....	26	Travaux de colonisation.....	46,431 54
30 avril 1903.....	26	*Idem*.....	20,000 00
Idem.....	29	Personnel de la topographie.....	165 00
Idem.....	30	Matériel de la topographie.....	330 00
		TOTAL de la section VIII.....	70,426 54

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS OUVERTS.

Crédits ouverts par arrêtés à l'exercice 1903.	Section III...	127,576f 10c	Crédits reportés par arrêtés de l'exercice 1902.	Section III...	
	Section IV...	56,000 00		Section IV...	
	Section V....	-		Section V....	
	Section VI...	673,569 99		Section VI...	
	Section VII..	1,450,167 00		Section VII..	
	Section VIII..	80,426 03		Section VIII..	
	Section XI...	56,375 03		Section XI...	
	TOTAL.....	2,443,113 15		TOTAL.....	

TOTAL des crédits ouverts..... 3,569,109f 33c

DATE des arrêtés.	NUMÉROS des chapitres	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par arrêté.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.
		2° CRÉDITS ANNULÉS.		
		Crédits annulés par arrêtés à Pexercice 1903.		
		Section V. — FINANCES.		
16 avril 1904.....	21 *bis*	Liquidation des suites de l'apposition du séquestre autre que celui concernant les incendies de forêts de 1881..	5,189f61c	5,189f61c
Idem.....	21 *ter*	Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881.....	1,433 61	1,433 61
Idem.....	21 *bis*	Payement des indemnités dues aux victimes des incendies de forêts de 1881, en Algérie.....	168 67	168 67
		TOTAL de la section V.....	6,761 89	6,761 89
		Section VI. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.		
8 avril 1904.....	3	Matériel des postes, des télégraphes et des téléphones.....	22,500 00	22,500 00
		TOTAL de la section VI.....	22,500 00	22,500 00
		Section VII. — TRAVAUX PUBLICS, CHEMINS DE FER, SERVICE MARITIME.		
21 avril 1904.....	8	Entretien des routes nationales et des chemins non classés.....	6,000 00	6,000 00
Idem.....	9	Entretien des ports maritimes, phares et balises.....	4,911 50	4,911 50
Idem.....	12	Travaux neufs des ports maritimes, phares et balises.....	290,971 66	290,971 66
Idem.....	13	Travaux hydrauliques.....	11,608 40	11,608 40
		TOTAL de la section VII.....	313,491 56	313,491 56
		Section VIII. — AGRICULTURE, COMMERCE ET COLONISATION.		
23 avril 1904.....	23	Travaux des forêts.....	6,785 37	6,785 37
30 avril 1904.....	26	Travaux de colonisation.....	43,424 03	135,257 03
Idem.....	26	*Idem*.....	91,833 00	
5 avril 1904.....	30	Matériel de la topographie.....	120 00	120 00
		TOTAL de la section VIII.....	142,162 40	142,162 40

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ANNULÉS.

Section V.....	6,761f89c
Section VI.....	22,500 00
Section VII.....	313,491 56
Section VIII.....	142,162 40
TOTAL des crédits annulés.....	484,915 85

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS DE FONDS DE CONCOURS.

1° Crédits ouverts.	§ 1er. — Crédits ouverts par arrêtés à l'exercice 1903..... 2,443,113f15c	
	§ 2. — Crédits reportés par arrêtés de l'exercice 1902..... 1,126,096 18	3,569,209f33c
2° Crédits annulés par arrêtés.....		484,915 85
RESTE pour crédits ouverts.....		3,084,293 48

ÉTATS DE COMPARAISON, PAR BRANCHE DE REVENUS ET PAR SERVICE, DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1903.

Comparaison, par branche de revenus, des recettes constatées des exercices 1903 et 1902.

DÉSIGNATION DES BRANCHES DES REVENUS.	RECETTES CONSTATÉES (Voir au compte définitif des recettes de l'exercice 1903 les développements par nature de recettes.)		DIFFÉRENCES à l'exercice 1903.	
	Exercice 1903.	Exercice 1902.	En plus.	En moins.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.				
Contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes	14,105,792f 48c	13,617,595f 86c	488,196f 62c	»
Enregistrement	4,896,366 58	4,280,533 70	615,832 88	»
Timbre	4,334,337 82	4,185,272 49	149,415 33	»
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	182,341 89	186,466 73	»	4.124f 84c
Douanes	15,759,865 98	15,210,967 68	548,898 30	»
Contributions diverses	8,030,710 97	6,652,686 99	1,378,023 98	»
§ 2. — PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
Postes	3,923,666 59	3,822,475 28	101,191 31	»
Télégraphes	1,786,046 98	1,677,039 83	109,007 15	»
Téléphones	222,314 60	174,468 70	47,845 90	»
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
Produits du domaine autre que le domaine forestier	1,545,608 96	1,483,659 49	61,949 47	»
Produits des forêts	3,312,666 15	2,188,427 77	1,124,238 38	»
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.				
Produits divers	1,204,868 54	827,785 76	377,082 78	»
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.				
Ressources exceptionnelles	»	»	»	»
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.				
Recettes en atténuation de dépenses	2,889,982 88	2,829,143 07	60,839 81	»
Recettes d'ordre proprement dites	3,084,293 48	2,881,809 47	202,484 01	»
RECETTES EXTRAORDINAIRES.				
Prélèvement sur les fonds d'emprunt	5,524,829 51	3,117,747 00	2,407,082 51	»
Prélèvements sur la caisse de réserve	500,000 00	»	500,000 00	»
TOTAUX	71,304,043 41	63,136,079 82	8,172,088 43	4,124 84
Différence en plus à l'exercice 1903			8,167,963f 59c	

Comparaison, par branche de revenus, des recettes restant à recouvrer à la clôture des exercices 1903 et 1902.

DÉSIGNATION DES BRANCHES DE REVENUS.	RESTES À RECOUVRER		DIFFÉRENCES à l'exercice 1903	
	de l'exercice 1903.	de l'exercice 1902.	En plus.	En moins.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.				
Contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes.				
Contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes. (Principal, part des chefs et centimes perçus au profit de la colonie.)....	248,689f07c	309,752f89c	"	61,063f82c
Enregistrement.				
Droits sur les mutations à titre.. onéreux. — Immeubles et droits immobiliers.....	3,096 43	"	3,096f43c	"
gratuit. — Entre vifs. (Donations.).....	110 00	"	110 00	"
Pénalités. (Droits et demi-droits en sus, amendes.).....	3,429 59	363 00	3,066 59	"
Recettes diverses.....	21,844 54	18,406 32	3,438 22	"
TOTAUX.....	28,480 56	18,769 32	9,711 24	"
			9,711f24c	
Douanes.				
Droits et produits accessoires. (Amendes et confiscations.).....	15,427 45	11,930 54	3,496f91c	"
Contributions diverses.				
Droits sur les alcools.....	98,227 54	100,739 35	"	2,511f81c
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons.....	555 00	470 00	85 00	"
Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs.....	332 50	77 50	255 00	"
Droits divers et recettes à différents titres.... Frais de poursuites.....	3,332 77	3,177 30	145 47	"
Amendes et confiscations. (Produits à répartir.).....	3,341 76	"	3,341 76	"
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.	105,779 57	104,464 16	3,827 23	2,511 81
			1,315f42c	
Produits du domaine autre que le domaine forestier.				
Produits du domaine autre que ceux des forêts.....	48,748 82	46,212 75	2,536f07c	"
Recouvrements de rentes et créances..	10,613 85	10,935 65	"	321f80c
Redevances pour concessions de chutes d'eau.....	344,29	1,326 10	"	981 81
Aliénations d'immeubles.....	513,915 33	353,895 23	160,020 10	"
Successions en déshérence; épaves et biens vacants.....	1,461 43	52 75	1,408 68	"
Recouvrements de sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant de cessions de l'État.....	"	1,207 30	"	1,207 30
TOTAUX.....	575,083 72	413,629 78	163,964 85	2,510 91
			161,453f94c	

DÉSIGNATION DES BRANCHES DE REVENUS.		RECETTES A RECOUVRER		DIFFÉRENCES à l'exercice 1903	
		de l'exercice 1903.	de l'exercice 1902.	En plus.	En moins.
Produits des forêts.					
Produits encaissés par les receveurs des domaines.....	Produits des coupes de bois.	141,503f 04c	485,128f 49c	»	343,625f 45
Coupes ordinaires et extraordinaires, ventes de lièges, etc.	Produits accessoires.....	17,325 17	14,094 97	3,230f 20c	»
TOTAUX.....		158,828 21	499,223 46	3,230 20	343,625 45
				340,395f 25c	
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.					
Revenus et produits accidentels spéciaux à l'Algérie.....		266 05	88,226 82	»	87,960f 77
§ . — RECETTES D'ORDRE.					
Recettes en atténuation de dépenses..		888,114 24	733,949 94	154,164f 30c	»
TOTAUX.....		2,020,668 87	2,176,946 90	338,794 73	467,072 76
Différence en moins à l'exercice 1903.....				159,278f 03c	
RÉSUMÉ.					
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.					
Contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes.....		248,889 07	309,952 09	»	61,062f 42c
Enregistrement.....		28,480 56	18,769 82	9,710f 74c	»
Douanes.....		15,427 46	11,930 54	3,496 92	»
Contributions diverses.....		105,779 57	104,464 15	1,315 42	»
§ . — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.					
Produits du domaine autre que le domaine forestier.....		575,083 72	413,629 78	161,453 94	»
Produits des forêts.....		158,828 21	499,223 46	»	340,395 25
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.					
Produits divers.....		266 05	88,226 82	»	87,960 77
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.					
Recettes en atténuation de dépenses..		888,114 24	733,949 94	154,164 30	»
TOTAUX.....		2,020,668 87	2,179,946 90	330,441 81	489,419 85
Différence en moins à l'exercice 1903.....				159,278f 03c	

Comparaison, par service, des dépenses constatées des exercices 1903 et 1902.

DÉSIGNATION DES SERVICES. (Voir au compte définitif les développements par chapitre.)	DÉPENSES CONSTATÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1903	
	Exercice 1903.	Exercice 1902.	En plus.	En moins.
Section I.				
Dette	791,419f 86c	340,959f 33c	791,419f 86c	340,959 33
TOTAUX	791,419 86	340,959 33	791,419 86	340,959 33
			En plus : 450,460f 53c	
Section II.				
Gouvernement général et administration centrale	1,332,059 68	1,247,494 61	110,624f 50c	26,059f 43c
TOTAUX	1,332,059 68	1,247,494 61	110,624 50	26,059 43
			En plus : 84,565f 07c	
Section III. — INTÉRIEUR.				
Administration départementale	939,381 99	954,522 14	"	15,140f 15c
Assistance publique	2,361,471 60	2,494,399 47	"	132,927 87
Sociétés de secours mutuels	10,000 00	15,000 00	"	5,000 00
Service sanitaire	78,863 14	84,218 14	"	5,355 00
Sûreté	285,089 28	304,441 13	"	19,351 85
Gendarmerie	2,881,857 45	2,825,558 02	52,299f 43c	"
Service pénitentiaire	2,006,979 28	2,130,633 17	"	123,653 89
Cultes	916,378 33	923,118 57	"	6,743 24
Beaux-arts	128,120 65	128,032 04	148 61	"
Instruction publique	5,567,119 73	5,352,685 81	214,433 92	"
Justice	2,390,934 36	2,499,146 27	"	108,211 91
TOTAUX	17,566,352 81	17,711,754 76	270,881 96	416,383 91
			En moins : 145,501f 95c	
Section IV. — AFFAIRES INDIGÈNES.				
Administration des communes	1,291,312 38	1,222,420 64	68,891f 74c	"
Assistance musulmane	310,367 29	224,150 88	86,216 41	"
Culte musulman	447,066 08	427,487 98	19,578 10	"
Instruction publique musulmane	1,180,959 28	1,128,752 33	52,206 95	"
Justice musulmane	96,504 41	106,072 62	"	9,568f 21c
Œuvres diverses intéressant les indigènes	759,783 18	"	759,783 18	"
Administration militaire	559,527 08	823,123 83	"	263,596 75
TOTAUX	4,645,519 70	3,932,008 28	986,676 38	273,164 96
			En plus : 713,511f 42c	
Section V. — FINANCES.				
Trésor	540,222 05	535,698 87	4,523f 18c	"
Douanes	1,557,171 75	1,550,532 99	6,638 76	"
Contributions directes et cadastre	698,507 75	688,254 85	10,252 90	"
Contributions diverses	2,755,924 00	2,803,318 19	"	47,394f 19c
Enregistrement, domaines et timbre	1,095,803 47	1,090,304 00	5,499 47	"
Propriété indigène	99,853 26	82,951 37	16,901 89	"
Séquestre	1,044 81	1,711 86	"	667 05
Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	894,181 74	662,358 29	231,796 45	"
TOTAUX	7,642,678 83	7,415,124 42	276,618 65	48,061 24
			En plus : 227,554f 41c	
Section VI.				
Postes, télégraphes et téléphones	7,076,776 89	6,553,778 92	629,323f 95c	106,326f 98c
TOTAUX	7,076,776 89	6,553,778 92	629,323 95	106,326 98
			En plus : 522,996f 97c	

DÉSIGNATION DES SERVICES. (Voir au compte définitif les développements par chapitre.)	DÉPENSES CONSTATÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1903.	
	Exercice 1903.	Exercice 1902.	En plus.	En moins.
Section VII. — TRAVAUX PUBLICS, CHEMINS DE FER, SERVICE MARITIME.				
Travaux publics	10,667,044f 57c	10,267,371f 99c	399,672f 58c	»
Chemins de fer	152,280 77	162,195 22	»	9,914f 45
Service maritime	42,777 47	43,016 83	»	238 36
TOTAUX	10,862,102 81	10,472,583 04	399,672 58	10,152 81
			En plus : 389,519f 77c	
Section VIII. — AGRICULTURE, COMMERCE ET COLONISATION.				
Agriculture	599,082 13	538,846 82	60,235f 31c	»
Eaux et forêts	3,018,180 38	2,975,026 60	43,153 78	»
Commerce	262,828 39	240,611 67	22,216 72	»
Colonisation	1,564,010 99	2,212,442 16	»	646,431f 17c
Topographie	430,558 04	429,945 83	612 21	»
TOTAUX	5,876,659 93	6,396,873 08	126,218 02	646,431 17
			En moins : 520,213f 15c	
Section IX.				
Dépenses éventuelles	»	»	»	»
TOTAUX	»	»	»	»
Section X.				
Dépenses d'exercices clos	464,929 82	69,583 25	395,346f 57c	»
TOTAUX	464,929 82	69,583 25	395,346 57	»
			En plus : 395,346f 57c	
Section XI. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
Emploi des fonds d'emprunt	5,580,204 54	3,117,747 00	2,462,457f 54c	»
Prélèvements sur la caisse de réserve	402,774 18	»	402,774 18	»
TOTAUX	5,982,978 72	3,117,747 00	2,865,231 72	»
			En plus : 2,865,231f 72c	
RÉCAPITULATION.				
Section I. — Dette	791,419 86	340,959 33	450,460f 53c	»
Section II. — Gouvernement général et administration centrale	1,331,059 68	1,247,494 61	84,565 07	»
Section III. — Intérieur	17,566,252 81	17,711,754 76	»	145,501f 95c
Section IV. — Affaires indigènes	4,645,519 70	3,932,008 28	713,511 42	»
Section V. — Finances	7,642,678 83	7,415,124 42	227,554 41	»
Section VI. — Postes, télégraphes et téléphones	7,076,775 89	6,553,778 92	522,996 97	»
Section VII. — Travaux publics, chemins de fer, service maritime	10,862,102 81	10,472,583 04	389,519 77	»
Section VIII. — Agriculture, commerce et colonisation	5,876,659 93	6,396,873 08	»	520,213 15
Section IX. — Dépenses éventuelles	»	»	»	»
Section X. — Dépenses d'exercices clos	464,929 82	69,583 25	395,346 57	»
Section XI. — Dépenses extraordinaires	5,982,978 72	3,117,747 00	2,865,231 72	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	62,241,378 05	57,257,906 69	5,649,186 46	665,715 10
			En plus : 4,983,471f 36c	

mparaison, par service, des dépenses restant à payer à la clôture des exercices 1903 et 1902.

DÉSIGNATION DES SERVICES. (Voir au compte définitif les développements par chapitre.)	RESTES À PAYER		DIFFÉRENCES à l'exercice 1903	
	Exercice 1902.	Exercice 1903.	En plus.	En moins.
Section I.				
Dette	35,303f 88c	"	35,303f 88c	"
			En plus : 35,303f 88c	
Section II.				
Gouvernement général et administration centrale	2,643 94	4,937f 19c	"	2,293f 25c
			En plus : 2,293f 25c	
Section III. — Intérieur.				
Administration départementale	"	360 00	"	360f 00c
Assistance publique	24,578 67	18,938 53	"	24,359 66
Sociétés de secours mutuels	"	"	"	"
Service sanitaire	363 50	225 00	138 50	"
Sûreté	653 19	"	653 19	"
Gendarmerie	4,814 55	2,737 62	2,076 93	"
Service pénitentiaire	4,632 32	3,383 01	1,249 31	"
Cultes	5,826 77	3,182 83	2,643 94	"
Beaux-arts	594 76	4,585 17	"	3,990 41
Instruction publique	8,141 67	9,202 73	"	1,061 06
Justice	4,001 94	4,523 67	"	521 73
TOTAUX	53,607 37	77,138 36	6,761 87	30,292 86
			En moins : 23,530f 99c	
Section IV. — Affaires indigènes.				
Administration des communes	181 60	706 00	"	524f 40c
Assistance musulmane	3,474 70	782 15	2,692f 55c	"
Culte musulman	18,073 37	1,820 81	12,252 86	"
Instruction publique musulmane	1,794 27	1,638 23	156 04	"
Justice musulmane	125 00	412 76	"	287 76
Œuvres diverses intéressant les indigènes	8,362 67	"	8,362 67	"
Administration militaire	1,322 00	728 81	593 19	"
TOTAUX	33,333 61	6,088 46	28,057 31	812 16
			En plus : 27,245f 15c	
Section V. — Finances.				
Trésor	"	1,046 15	"	1,046f 15c
Douanes	3,655 34	1,458 23	2,197f 11c	"
Contributions directes et cadastre	0 05	294 04	"	293 99
Contributions diverses	8,566 21	40,044 92	"	31,478 71
Enregistrement, domaine et timbre	4,823 84	813 19	4,010 65	"
Propriété indigène	11 30	338 90	"	327 60
Séquestre	"	"	"	"
Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	"	"	"	"
TOTAUX	17,056 74	43,955 43	6,207 76	33,146 45
			En moins : 26,938f 69c	

DÉSIGNATION DES SERVICES. (Voir au compte définitif les développements par chapitre.)	RESTES A PAYER		DIFFÉRENCES à l'exercice 1903	
	Exercice 1903.	Exercice 1902.	En plus.	En moins.
Section VI.				
Postes, télégraphes et téléphones	8,229f 33c	10,528f 38c	"	2,299f 05c
			En moins : 2,299f 05c	
Section VII. — TRAVAUX PUBLICS, CHEMINS DE FER, SERVICE MARITIME.				
Travaux publics	15,071 62	56,609 37	"	41,537f 75c
Chemins de fer	3,171 02	109 61	3,061f 41c	"
Service maritime	"	725 30	"	725 30
TOTAUX	18,242 64	57,444 28	3,061 41	42,263 05
			En moins : 39,201f 64c	
Section VIII. — AGRICULTURE, COMMERCE ET COLONISATION.				
Agriculture	8,018 99	6,237 46	1,781f 53c	"
Eaux et forêts	10,511 45	964 63	9,546 82	"
Commerce	185 00	"	185 00	"
Colonisation	258,072 82	102,855 62	155,217 20	"
Topographie	45 80	590 80	"	545f 00c
TOTAUX	276,834 06	110,628 51	166,750 55	545 00
			En plus : 166,205f 55c	
Section IX.				
Dépenses éventuelles	"	"	"	"
Section X.				
Dépenses d'exercices clos	"	"	"	"
Section XI. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
Emploi des fonds d'emprunt	"	"	"	"
Prélèvements sur la caisse de réserve	4 00	"	4f 00c	"
TOTAUX	4 00	"	4 00	"
			En plus : 4f 00c	
RÉCAPITULATION.				
Section I. — Dette	35,303 88	"	35,303f 88c	"
Section II. — Gouvernement général et administration centrale	2,643 94	4,937 19	"	2,293f 25c
Section III. — Intérieur	53,607 37	77,138 36	"	23,530 99
Section IV. — Affaires indigènes	33,333 61	6,088 46	27,245 15	"
Section V. — Finances	17,056 74	43,995 43	"	26,938 69
Section VI. — Postes, télégraphes et téléphones	8,229 33	10,528 38	"	2,299 05
Section VII. — Travaux publics, chemins de fer, service maritime	18,242 64	57,444 28	"	39,201 64
Section VIII. — Agriculture et colonisation	276,834 06	110,628 51	166,205 55	"
Section IX. — Dépenses éventuelles	"	"	"	"
Section X. — Dépenses d'exercices clos	"	"	"	"
Section XI. — Dépenses extraordinaires	4 00	"	4 00	"
TOTAUX	445,255 57	310,760 61	228,758 58	94,263 63
			En plus : 134,494f 96c	

NOTE INDICATIVE DES COMPTES PUBLIÉS À L'APPUI DU PROJET DE DÉCRET DE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

Le projet de décret de règlement définitif de l'exercice expiré s'appuie, pour le développement et la justification de ses résultats :

1° Sur le compte définitif des recettes;

2° Sur le compte définitif des dépenses, préparés tous deux par le gouverneur général de l'Algérie;

3° Sur le compte de gestion rendu par le trésorier général où la situation de l'ensemble de l'exercice est présentée sous tous les aspects propres à éclairer le contrôle des assemblées algériennes.

Le compte définitif des recettes fait connaître de quelle manière les évaluations du budget primitif ont été modifiées; il contient tous les développements administratifs qui se rapportent aux droits liquidés à la charge des redevables de l'Algérie et constate, après les avoir comparés, les recouvrements effectués au profit de la colonie.

Le compte définitif des dépenses indique l'origine des crédits qui servent de base au règlement législatif et rapproche, en les développant, les dépenses liquidées au profit des créanciers de l'Algérie, des payements effectués par la colonie.

L'ensemble des comptes définitifs des recettes et des dépenses contient tous les documents prévus à l'article 84 du décret du 16 janvier 1902.

Le compte de gestion rendu par le trésorier général présente, aux termes de l'article 165 du même décret :

1° La situation du comptable envers la colonie au 1er janvier de l'année;

2° Le rappel des opérations complémentaires, effectuées au titre de l'exercice précédent, du 1er janvier au dernier jour du mois de février de l'année pour laquelle le compte est rendu;

3° Le développement des autres opérations de toute nature en recettes et en dépenses, effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget;

4° La situation du comptable envers la colonie à la fin de l'année.

Enfin, le compte du trésorier général comprend le développement distinct des opérations complémentaires de l'exercice en recettes et en dépenses appuyées de leurs justifications, de manière à présenter des résultats à comparer avec ceux du compte administratif.

N° 46444. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Chaumes (canton de Tournan, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne) portera à l'avenir le nom de *Chaumes-en-Brie*. (*La Bégude-de-Mazenc, 7 Septembre 1905.*)

N° 46445. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Nazaire (canton de Saint-Agnant, arrondissement de Marennes, département de la Charente-Inférieure) portera à l'avenir le nom de *Saint-Nazaire-sur-Charente*. (*La Bégude-de-Mazenc, 7 Septembre 1905.*)

N° 46446. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Gilly (canton et arrondissement d'Albertville, département de la Savoie) portera à l'avenir le nom de *Gilly-sur-Isère*. (*La Bégude-de-Mazenc, 7 Septembre 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 Décembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE — 27 Décembre 1905

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2655.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46447. — *Décret qui proclame 58 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 18 Février 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 21 septembre 1904, faite, suivant actes en date des 20 août et 6 septembre 1904, à la Compagnie des appareils de nutrition économique, dont le siège social est à Toulouse (Haute-Garonne), rue d'Aubuisson, n° 24, par M. Renoy, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mai 1900, pour la préparation par la distillation de tous les produits alimentaires en général.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 21 septembre 1904, faite, suivant actes en date des 20 août et 6 septembre 1904, à la Compagnie des appareils de nutrition économique, dont le siège social est à Toulouse (Haute Garonne), rue d'Aubuisson, n° 24, par M. Renoy, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier 1902, pour une machine à cuire économiquement et rapidement les aliments soumis à l'ébullition.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 21 septembre 1904, faite, suivant actes en date des 20 août et 6 septembre 1904, à la Compagnie des appareils de nutrition économique, dont le siège social est à Toulouse (Haute-Garonne), rue d'Aubuisson, n° 24, par M. Renoy, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 février 1903, pour appareil pour cuire et conserver les substances organiques.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 octobre 1904, faite, suivant acte en date du 27 septembre 1904, à M. Léon-Rodolphe-Dieudonné Fivé, banquier, demeurant à Bruxelles (Belgique) rue

du Progrès, n° 183, par M. Crespin, du brevet d'invention de quinze ans [illegible] le 11 avril 1904, pour perfectionnements aux procédés et machines emplo[illegible] brication de la soie, du crin et de la paille artificiels.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d[illegible] de la Haute-Garonne, le 5 octobre 1904, faite, suivant acte en date du 3[illegible] 1904, à la Compagnie des appareils de nutrition économique, dont le siè[illegible] à Toulouse (Haute-Garonne), rue d'Aubuisson, n° 24, par M. Louis-Jos[illegible] industriel, domicilié à Auch (Gers), de ses droits au brevet d'invention de[illegible] pris, le 6 décembre 1900, par M. Ferdinand Remoy, et dont il est cession[illegible] autoclave-slambic pour la distillation de tous produits.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d[illegible] de la Seine, le 6 octobre 1904, faite, suivant acte en date du 21 septembr[illegible] société dite : *The Consolidated Engineering Company limited*, dont le siège e[illegible] Gotha Works, comté de Bucks (Angleterre), par M. Brown, du brevet d'i[illegible] quinze ans qu'il a pris, le 22 janvier 1901, pour perfectionnements appor[illegible] brayages dits *à spirale*.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d[illegible] de la Seine, le 13 octobre 1904, faite, suivant acte en date du 23 septe[illegible] à la société Delille, Trepsat et Cie, dont le siège est à Paris, rue Denfert[illegible] n° 40, par M. Trepsat, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris[illegible] vembre 1903, pour lampe à arc.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d[illegible] de la Seine, le 13 octobre 1904, faite, suivant acte en date du 23 septem[illegible] la société Delille, Trepsat et Cie, dont le siège est à Paris, rue Denfert[illegible] n° 40, par M. Trepsat, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris[illegible] 1904, pour perfectionnements dans la construction des fils thermiques.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du [illegible] de la Seine, le 27 octobre 1904, faite, suivant acte en date du 11 octobr[illegible] société dite : *British and Foreign Inventions limited*, dont le siège social e[illegible] (Angleterre), Philpot Lane, n° 5, par M. Engelhorn, du brevet d'invention[illegible] ans qu'il a pris, le 10 mai 1901, pour procédé et appareil pour la fabric[illegible] glace.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d[illegible] de la Seine, le 27 octobre 1904, faite, suivant acte en date du 11 octobre[illegible] société dite : *The Automatic Tinning Machine Company limited*, dont le s[illegible] Neath (Grande-Bretagne), par M. Clément Sankey Bast Gardner, demeura[illegible] wood Neath (Grande-Bretagne), agissant au nom et comme liquidateur d[illegible] dite : *Leach, Flower et Co limited*, dont le siège social est Melyn Tin Wor[illegible] (Angleterre), du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 1er mars[illegible] perfectionnements aux procédés et appareils servant à étamer les plaques [illegible] les recouvrir de plomb ou d'autres métaux ou alliages.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d[illegible] de la Seine, le 7 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 19 octob[illegible] la société dite : *Marconis Wireless Telegraph Company limited*, dont le [illegible] Londres (Angleterre), Fulch Lane, n° 18, par M. Marconi, du brevet d'in[illegible] quinze ans qu'il a pris, le 2 mars 1904, pour perfectionnements à la télé[illegible] lil.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d[illegible] des Bouches-du-Rhône, le 8 novembre 1904, faite, suivant acte en date [illegible] tobre 1904, à la Société marseillaise d'hygiène publique et de désinfection, [illegible] siège à Marseille, rue de la République, n° 17, par M. Miegemolle, du br[illegible] vention de quinze ans qu'il a pris, le 8 octobre 1904, pour un procédé de [illegible] tion des objets stérilisés.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d[illegible] d'Eure-et-Loir, le 9 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 15 oct[illegible] à M. Jules Baudet, constructeur, demeurant à Paris, rue de la Grange[illegible] n° 63 *bis*, par M. Alfred-Raoul-Louis Allain, propriétaire, demeurant [illegible] (Seine-Inférieure), rue Jones-Lefranc, n° 15, de ses droits au brevet d'[illegible]

quinze ans pris par MM. Bandet et Allain (Childéric), le 10 juillet 1902, pour nouveau procédé de vaporisation instantanée et dispositif propre à sa réalisation.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, le 9 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 14 octobre 1904, par M. Jules Bandet, constructeur, demeurant à Paris, rue de la Grange-aux-Belles, n° 53 *bis*, par M. Alfred-Raoul-Louis Allain, propriétaire, demeurant au Tréport (Seine-Inférieure), rue Jonas-Lefranc, n° 1, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par MM. Bandet et Allain (Childéric), le 20 novembre 1903, pour générateur à vaporisation instantanée.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 24 octobre 1904, par la société dite : *Eldred Process Company*, dont le siège social est à New-York (États-Unis d'Amérique), par M. Eldred, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 septembre 1901, pour perfectionnements dans les procédés et appareils propres à régler la température, le volume et la durée de la flamme dans les appareils de chauffage, principalement destinés à l'usage des fours à chaux et autres.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 5 octobre 1904, par la société anonyme dite : *United Alkali Company limited*, dont le siège est à Liverpool, comté de Lancastre (Angleterre), James Street, n° 3a, par M. Asheroft, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 octobre 1903, pour procédé et appareil perfectionnés pour la production de métaux du groupe alcalin par l'électrolyse.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 25 octobre 1904, par M. Charles-Louis Bonnet, fabricant de mèches pour lampes, demeurant à Paris, rue des Fontaines, n° 10, par Mme Deully (née Pascaud), du brevet d'invention de cinq ans qu'elle a pris, le 4 septembre 1896, pour système d'introducteur de mèches à lampes.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 4 novembre 1904, par M. Philippe-Édouard Robillard, fabricant d'ustensiles de pêche, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 25, par M. Mérat, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 février 1902, pour engin de pêche perfectionné.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 9 novembre 1904, par la société dite : *The General Cement Company limited*, ayant son siège, Parliament Mansions Victoria Street, à Londres S. W. (Angleterre), par M. von Forell, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mai 1901, pour procédé de préparation lentement Portland à l'aide de laitier.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 9 novembre 1904, par la société dite : *The General Cement Company limited*, ayant son siège, Parliament Mansions Victoria Street, à Londres S. W. (Angleterre), par M. von Forell, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 novembre 1901, pour procédé et appareil pour la fabrication de ciment Portland à l'aide de laitier de hauts fourneaux.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 9 novembre 1904, par la société dite : *The General Cement Company limited*, ayant son siège, Parliament Mansions Victoria Street, à Londres S. W. (Angleterre), par M. von Forell, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 novembre 1901, pour préparation de ciment à l'aide de laitier.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 9 novembre 1904, par la société dite : *The General Cement Company limited*, ayant son siège, Parliament Mansions Victoria Street, à Londres S. W. (Angleterre), par M. von Forell, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 janvier 1904, pour procédé pour la fabrication du ciment au moyen de scories ou laitiers.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 22 octobre 1904, à M. René Arnoux, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, rue du Ranelagh, n° 45, par M. Charles-Émile Guerre, constructeur électricien, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), rue de Villiers, n° 53, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 mars 1902, pour perfectionnements dans les bobines d'induction dites *bobines de Ruhmkorff*.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 novembre 1904, faite, suivant actes en date des 2 septembre et 20 octobre 1904, à la Société française de métallurgie, ayant son siège à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 11, par MM. Charles-Édouard Halphen, industriel, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 11, et Gaston-Marie Belot, armateur, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), rue de la Motte-Piquet, n° 6, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1899, par M. Frank, et dont ils sont cessionnaires, pour procédé de fabrication de fils et de tuyaux métalliques.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 novembre 1904, faite, suivant actes en date des 2 septembre et 20 octobre 1904, à la Société française de métallurgie, ayant son siège à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 11, par MM. Charles-Édouard Halphen, industriel, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 11, et Gaston-Marie Belot, armateur, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), rue de la Motte-Piquet, n° 6, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1899, par M. Frank, et dont il sont cessionnaires, pour procédé et mécanisme pour la fabrication de capsules et de douilles en métal dur.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 novembre 1904, faite, suivant actes en date des 2 septembre et 20 octobre 1904, à la Société française de métallurgie, ayant son siège à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 11, par MM. Charles-Édouard Halphen, industriel, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 11, et Gaston-Marie Belot, armateur, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), rue de la Motte-Piquet, n° 6, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 16 avril 1904, pour procédé pour la fabrication à froid de fils, tubes, barres profilées, etc., avec des métaux mi-durs.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 7 novembre 1904, à la Société des fabriques russes françaises pour la production des articles de caoutchouc, de gutta-percha et de télégraphie sous la raison sociale Prowodnik, dont le siège social est à Riga (Russie), par MM. Wittenberg, Broek et Koch, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 29 avril 1902, pour procédé et appareil de vulcanisation.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 22 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 20 septembre 1904, à M. Georges Humbert, manufacturier de feutres, demeurant à Donchéry (Ardennes), par M. Pilard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 septembre 1893, pour fabrication du drap feutre uni et nouveauté façonné, obtenu sans tissage.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 22 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 20 septembre 1904, à M. Georges Humbert, manufacturier de feutres, demeurant à Donchéry (Ardennes), par M. Pilard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 septembre 1894, pour fabrication d'étoffes avec introduction de fils ou mèches, fantaisie ou autres.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 22 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 20 septembre 1904, à M. Georges Humbert, manufacturier de feutres, demeurant à Donchéry (Ardennes), par M. Pilard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 octobre 1897, pour système perfectionné de machine à fouler.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 22 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 20 septembre 1904, à M. Georges Humbert, manufacturier de feutres, demeurant à Donchéry (Ar-

dennes), par M. Pilard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 juillet 1898, pour procédé de fabrication de drap feutre.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 23 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 7 novembre 1904, à la société Chambon et Cie, dont le siège est à Lyon, quai Fulchiron, n° 42, par M. Boisard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mars 1904, pour système de taille automatique des engrenages coniques suivant les courbes de révolution.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 23 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 7 novembre 1904, à la société Chambon et Cie, dont le siège est à Lyon, quai Fulchiron, n° 42, par M. Boisard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juin 1904, pour machine à tailler automatiquement les engrenages coniques suivant les courbes de révolution.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 29 novembre 1904, à la société anonyme dite : *E. M. Bowden's Patents Syndicate limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), Buchanan Buildings, n° 24, Holborne, par M. James Pateshall Bowden, demeurant à Glasbury Road, n° 30, à West Kensington, comté de Middlesex (Angleterre), agissant en qualité de seul administrateur de la succession mobilière de M. Esnest Monnington Bowden, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 8 août 1898, pour un frein perfectionné pour vélocipèdes.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 5 novembre 1904, à M. Marie-Charles-Édouard Blondel, comptable, demeurant à Paris, rue de Belleville, n° 97, par M. Moireau, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 octobre 1898, pour un système de grattoir perfectionné pour tubes de chaudières.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 2 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 26 octobre 1904, à la société Charles de Queylar et fils, dont le siège est à Marseille, rue des Princes, n° 18, par M. Severin, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 janvier 1900, pour un nouveau prpcédé de fabrication de verre à bouteilles et une machine s'y rapportant.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 2 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 26 octobre 1904, à la société Charles de Queylar et fils, dont le siège est à Marseille, rue des Princes, n° 18, par M. Severin, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 avril 1903, pour machine servant à fabriquer des bouteilles en verre.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 26 novembre 1904, à M. John Macdonald Henderson, comptable, demeurant à Londres (Angleterre), Moorgate Street Buildings, n° 2, par M. Howard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 juillet 1899, pour perfectionnements à la fabrication des bouchons et aux machines employées à cet effet.

39° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 23 novembre 1904, à la société dite : *The General Cement Company limited*, ayant son siège à Londres (Angleterre), Parliament Mansions Victoria Street, par M. Passow, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juillet 1900, pour procédé de fabrication de ciment.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 23 novembre 1904, à la société dite : *The General Cement Company limited*, ayant son siège à Londres (Angleterre), Parliament Mansions Victoria Street, par M. Passow, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mai 1901, pour procédé pour la fabrication de ciment.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Seine, le 6 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 23 novem à la société dite : *The General Cement Company limited*, ayant son siège à (Angleterre), Parliament Mansions Victoria Street, par M. Passow, du br vention de quinze ans qu'il a pris, le 23 septembre 1902, pour procédé de f des ciments.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Seine, le 7 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 18 octobre M. Daniel Félix Weil, négociant, demeurant à Paris, rue Bicher, n°s 20 et la société dite : *The Veneers Cigarette Machine Company limited*, dont le si Londres (Angleterre), Mansion House Chambers, n° 2, Queen Victoria Stre droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1897, par la société American Machinery Company limited, et dont elle est cessionnaire, pour tionnements aux machines à faire les cigarettes continues.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Seine, le 8 décembre 1904, faite, suivant actes en date des 20 juin et 1903, à la Société des moteurs à haute tension, dont le siège social est à Taitbout, n° 54, par M. Gustave Lesson, négociant, demeurant à Paris, Bauches, n° 6, agissant en qualité de liquidateur de la société des moteurs tension et des pompes émulsives, ayant son siège à Paris, rue Taitbout, n° droits de cette société au brevet d'invention de quinze ans pris par M. Cast 8 mars 1902, pour procédé et appareils pour l'alimentation des chaudières sation instantanée.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Seine, le 8 décembre 1904, faite, suivant actes en date des 20 juin et 1903, à la Société des moteurs à haute tension, dont le siège social est à Taitbout, n° 54 par M. Gustave Lesson, négociant, demeurant à Paris, Bauches, n° 6, agissant en qualité de liquidateur de la Société des moteurs tension et des pompes émulsives, ayant son siège à Paris, rue Taitbout, n° droits de cette société au brevet d'invention de quinze ans pris par M. Cast 12 avril 1902, pour machine à vapeur à très hautes tensions et à haute ratures.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Seine, le 12 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 27 septembr à la société dite : *The Aerated Cream & Dairy C° limited*, ayant son siège à W. C. (Angleterre), Bedford Row, n° 52, par M. Freeman, du brevet d'inve quinze ans qu'il a pris, le 21 février 1899, pour procédé et appareil perfectio la conservation du lait et de certains autres liquides.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Seine, le 13 décembre 1904, faite, suivant actes en date des 22 et 23 n 1904, à la société dite : *The General Cement Company limited*, dont le siè Londres (Angleterre), Parliament Mansions Victoria Street, par M. Pas brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 janvier 1903, pour procédé perfectionnés pour le traitement des scories de hauts fourneaux et

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Seine, le 15 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 15 novembr à la société dite : *Marshall's Valve Gear Company limited*, dont le siège soci Leeds (Angleterre), Boyne Engine Works Hunslet, par M. Marshall, du bre vention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1901, pour perfectionnem portés aux dispositifs de soupapes de machines à pression de fluide.

48° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar de la Seine, le 21 décembre 1904, telle qu'elle résulte d'un acte en date du vembre 1904, aux termes duquel M. Eugène Hudson, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, n° 47, a été autorisé par MM. Hendrickson et Guillian H. Glamer, demeurant tous deux à Philadelphie (Etats d'Amérique), et la société The Jarabacoal C°, dont le siège est à Philadelphie (Etats-Unis d'Amérique), à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par Hendrickson et Glamer, le 29 juin 1900, pour alliage pour coussinets anti-friction

49° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1904, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 26 novembre 1904, aux termes duquel M. Eugène Chalumeau-Beuret, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, n° 47, a été autorisé par MM. Joseph G. Hendrickson et Guthlan H. Clamer, demeurant tous deux à Philadelphie (États-Unis d'Amérique), et la société The Ajax Metal C°, dont le siège est à Philadelphie (États-Unis d'Amérique), à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par la société The Ajax Metal C°, le 6 août 1900, pour procédé d'élimination de métaux.

50° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1904, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 26 novembre 1904, aux termes duquel M. Eugène Chalumeau-Beuret, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, n° 47, a été autorisé par MM. Joseph G. Hendrickson et Guthlan H. Clamer, demeurant tous deux à Philadelphie (États-Unis d'Amérique), et la société The Ajax Metal C°, dont le siège est à Philadelphie (États-Unis d'Amérique), à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris M. Clamer, le 5 avril 1904, pour coussinet d'essieu pour chemins de fer.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 22 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 20 décembre 1904, à Mme veuve Maigné (née Françoise-Augustine Bouquet), demeurant à Toulouse, rue Bayard, n° 39, par MM. Léonce Beaumel, pharmacien, demeurant à Toulouse, rue du Faubourg-Saint-Étienne, n° 23, et Albert Rieux, industriel, demeurant à Toulouse, rue Matabiau, n° 30, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par M. Beaumel, le 22 février 1902, pour nouvelle composition imitant le marbre statuaire, l'onyx, les matières polychromées, et son procédé de fabrication.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne, le 27 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 2 novembre 1904, à la société A. Gillet, Giran et Nicolas, dénommée : *la Luxe*, dont le siège est à Sars-Poteries (Nord), par M. Ernest-Renelt Nicolas *dit* Festor, verrier et propriétaire, demeurant à Sars-Poteries (Nord), du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1903, pour nouvelle brique présentant sur sa partie externe une plaque de verre soufflée, passée ou coulée.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 3 décembre 1904, à M. José Frankel, négociant, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 39, par M. Robert Weiss, tourneur-repousseur, demeurant à Paris, rue des Montibœufs, n° 55, de soixante-six centièmes de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 août 1901, pour lentille amovible pour lanternes-phares et autres.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 13 octobre 1904, à la Société anonyme des voitures électriques A. Védrine, dont le siège est à Courbevoie (Seine), quai de Seine, n° 7, par la société A. Védrine et C°, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 14 mai 1904, pour système de pignons silencieux pour toutes commandes en général et applicables en particulier aux voitures automobiles.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 13 octobre 1904, à la Société anonyme des voitures électriques A. Védrine, dont le siège est à Courbevoie (Seine), quai de Seine, n° 7, par la société A. Védrine et C°, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 17 mai 1904, pour une voiture électrique.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 13 octobre 1904, à la Société anonyme des voitures électriques A. Védrine, dont le siège est à Courbevoie (Seine), quai de Seine, n° 7, par la société A. Védrine et C°, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 10 juin 1904, pour système de suspension élastique des moteurs électriques et de différentiels, applicables aux voitures et tramways automobiles.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 décembre 1904, faite, suivant acte en date du 8 décembre 1904, à la société anonyme des automobiles Peugeot, ayant son siège à Paris, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, n° 83, par M. Truffault, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 juin 1902, pour système d'appareil amortisseur de chocs pour voitures de tous genres.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 décembre 1904, faite, suivant actes en date des 13, 17 et 18 octobre et 12 novembre 1904, à la Société anonyme des appareils sanitaires économiques, dont le siège est à Paris, rue Bleue, n° 16, par MM. Pierre-Albert Gandillon, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris, impasse de la Gaîté, n° 1; Jacques Le Calvé, industriel, demeurant à Paris, rue de Rocroy, n° 24, et Georges-Henri Maillard, propriétaire, demeurant à Bellevue (Seine-et-Oise), rue du Bois, villa du hameau *les Mésanges*, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par M. Gandillon, le 27 août 1904, pour réservoir de chasse antibélier.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. DUBIEF.

N° 46448. — *DÉCRET qui proclame les Brevets d'invention et les Certificats d'addition délivrés pendant le 4e trimestre de l'année 1904.*

Du 1er Avril 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1904, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. DUBIEF.

BREVETS D'INVENTION.

339072. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1903; Maison Lemoine, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'essieu articulé.

339073. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1903; Bouchemousse (M.), faubourg d'Angoulême, n° 2, à Limoges (Haute-Vienne). — Manchon protecteur en toile caoutchoutée pour chapeaux pour hommes et enfants.

339074. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1903; Duval (J.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Cadre à fermoir élastique.

339075. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1903; Siegler-Pascal de Falticeni (I.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Manchon antidérapant.

339076. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1903; Siegler-Pascal de Falticeni (I.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Courroie antidérapante.

339077. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1903; Bailleul (L.-P.-A.-A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pour moteurs à explosion.

339078. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1903; Bailleul (L.-P.-A.-A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à explosion.

339079. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1903; Baudry (A.), représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements au procédé de rectification continue des flegmes des moûts fermentés, des vins, des eaux-de-vie, et en général des alcools et liquides alcooliques quelconques.

339080. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1903; Desponts (L.-A.) et Godefroy (P.-A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement aux réservoirs refroidisseurs des automobiles.

339081. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1903; Proveux (H.-M.), à Paris, rue de Trévise, n° 42. — Nouveau produit industriel, transparent, plastique et ininflammable à base de caséine remplaçant le celluloïd et les produits similaires dans toutes leurs applications.

339082. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1903; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements dans la construction des turbines à fluide élastique.

339083. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1903; Le Roy (G.-A.), rue de la Savonnerie, n° 20, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau procédé de réparation des chambres à air des pneumatiques.

339084. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1903; Didelot (F.-E.-J.), rue d'Alsace, n° 5, à Courbevoie (Seine). — Balance à monnaie.

339085. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1903; Pape (H.) et Defourneaux (G.), représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé de fabrication d'alcools de qualité supérieure naturellement parfumés et aromatiques.

339086. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1903; Lefèvre (L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Robinet régulateur différentiel pour water-closets.

339087. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1903; Langumier (A.) et Henrique (J.-E.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à l'appareillage d'allumage électrique pour moteurs à explosion.

339088. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1903; Houtart (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Transporteur de bouteilles pour verreries.

339089. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1903; Brulin (G.), représenté par Smits, rue Colbrant, n° 23, à Lille (Nord). — Moteur à gaz ou autres matières détonantes, avec cycle à quatre temps, par l'emploi de deux pistons solidaires.

339090. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1903; Société Léopold Cassella représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, cédé pour la production de p-acétamido-o-amidophénol et de colorants monteignant sur mordant qui en dérivent.

339091. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1903; Société Nicolas frères, rep par André, rue Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Nouveau genre de

339092. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1903; Chorretier père (C.) et fils (J.), représentés par Habilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône), cédé et appareils de vision stéréoscopique.

339093. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1903; Société Richard frères et représentée par Habilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement aux vouleaux extenseurs à lames mobiles.

339094. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1903; Bellot (L.), représenté par Sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transformateur en pression applicable à toutes les pompes centrifuges.

339095. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1903; Société anonyme Le représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux piles électriques.

339096. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1903; Société Farbwerke vorm Lucius & Bruning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard bourg, n° 23. — Procédé de fabrication de matières colorantes soufrées jaune-orange à orange.

339097. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1903; Lafond (J.-J.), repré Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements les gazogènes.

339098. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1903; Vierne (C.) et Lo à Paris, rue de Turbigo, n° 30. — Fabrication d'une colle gélatine spé l'emploi remplacerait avec avantage l'usage des colles gélatines employées lement.

339099. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1903; Compagnie de Fives-Lil sentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beau n° 25. — Perfectionnements apportés aux appareils de pointage et de charg canons à tir rapide.

339100. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1903; Michaud (A.) et Fa (A.), représentés par Habilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). mission flexible.

339101. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1903; Noel (A.-E.-A.), repré Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Tissu compr sique, hydrofuge et antiseptique.

339102. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1903; Bigeard fils aîné, repré Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Cadenas automatique.

339103. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1903; Société Farbwerke vorm Lucius et Bruning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard bourg, n° 23. — Procédé de fabrication de matières colorantes soufrées jaune jaune-orange à orange-jaune.

339104. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1903; Estienne (J.-B.-E.), par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour pointage et le tir de toute arme à feu sans épauler.

339105. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1903; Jannin (E.-L.), repré Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de des paillettes et produit industriel nouveau qui en résulte.

339106. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1903; Société anonyme Pa représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Fermoir peignes-attaches, barrettes, broches, etc.

339107. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1903; Société F. Bertrand et C sentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — système de pince pour machines à apprêter.

339108. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1903; Luchaire (H.-L.-A.) et Lecomte (A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 12. — Perfectionnements aux régulateurs.

339109. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1903; Robergel père (E.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication des porte-lanternes.

339110. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1903; Robergel père (E.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre d'épingle à cheveux.

339111. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1903; Langlade (G.-J.-L.-E.), à Paris, rue Jouffroy, n° 36 *bis*. — Brûleur à canalisations séparées d'air et de combustible sans emploi d'énergie extérieure.

339112. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1903; Société anonyme Petitcollin, représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Procédé de fabrication économique de peignes-boucles d'une seule pièce.

339113. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1903; Lecasme (L.), représenté par Babilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Moyeu à roue libre et frein.

339114. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1903; Robergel père (E.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux crochets mousquetons.

339115. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1903; Blavinhac (E.-A.-A.), Armand (S.-D.) et Robillard (F.-L.-M.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Générateur multitubulaire.

339116. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1903; Jigoura (P.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif de démarrage automatique et progressif des moteurs à champ tournant, dont l'induit est en court circuit.

339117. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1903; Société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à meuler.

339118. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1903; Balachowsky (D.) et Caire (P.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines dynamo-électriques.

339119. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1903; Société Ratignier et Clerc-Renaud, représentée par Babilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Machine à doubler les tissus.

339120. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1903; Compagnie de Fives-Lille, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Monte-munitions à orientation automatique.

339121. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1903; Bouveault (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé général de préparation d'aldéhydes.

339122. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1903; Société Schneider et Cie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine dynamo-électrique.

339123. Brevet de quinze ans; 26 octobre 1903; Kornfeld (Mme A.), née Bl. Tapin, représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Lampe à incandescence intensive.

339124. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1903; Bellée (L.), représenté par la société Mauillon et Robelet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 42. — Carburateur à passages commandés.

339125. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1903; Société Blain, Mousseron et L. Villeminot, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de tissus imitant l'hermine et autres fourrures à fond tricoté obtenus sur métiers de bonneterie rectilignes ou circulaires.

339126. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1903; Chauvelot (L.) et Lejeal (Y.), avenue de la Révolte, n° 11, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Aéroplane à fluide comprimé.

339127. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1903; Bollée (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Carburateur extensible et proportionnel.

339128. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1903; Auzéric (Mme veuve), née M. Durrios, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'éléments applicables à la constitution de motifs lumineux de configuration et dimensions quelconques.

339129. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1903; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de matières colorantes dérivées de l'anthracène.

339130. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1903; Foucrière (C.-L.), rue de l'Orangerie, n° 31, à Versailles (Seine-et-Oise). — Procédé de dessiccation de la pomme de terre.

339131. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1903; Société dite : *Les établissements Poulenc frères* et M. Fourneau (E.), représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard Lenoir, n° 90. — Procédé pour la préparation d'amino-alcools et de leurs dérivés.

339132. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1903; Castelnau (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de tirage et de captation des gaz chauds.

339133. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1903; Malgat (J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Brancards à dossier mobile et à rallonges pour transport à bras, à dos de mulets et sur roues.

339134. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1903; Verley (A.), à Paris, rue Meslay, n° 24. — Emploi du tétrachlorure de carbone ou des liquides analogues comme générateur de force motrice.

339135. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1903; Société anonyme des ateliers de Saint-Étienne, cours Fauriel, n° 23, à Saint-Étienne (Loire). — Fusil sans détentes.

339136. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1903; Société anonyme des mécaniques Verdol, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux jacquards.

339137. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1903; Hermite (E.) et Cooper (C.-F.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication des couples thermo-électriques.

339138. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1903; Delamarche (J.), Godiniaux (E.) et Lépine (C.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Poteau tubulaire en béton armé pour canalisations électriques.

339139. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1903; Brun (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de fabrication de la lame collée ou simili-paille.

339140. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1903; Fortuny (M.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'éclairage en lumière diffuse.

339141. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1903; Stempert (P.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil classeur distributeur de cartes pouvant être employé pour collection de cartes stéréoscopiques, cartes postales, etc.

339142. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1903; Société Léopold Cassella et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la préparation d'o-nitro-o-amido-acétyl-p-amido-phénol et de colorants azoïques chromatables qui en dérivent.

339143. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1903; Prabonne (P.) et Alary (H.), rue de Cheveries, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Chargeur automatique monoline plomb pour machines à composer dites *Linotypes*.

339144. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1903; Marchou de Terrasson (J.), à Paris, rue Saussier-Leroy, n° 13. — Machine à débiter tous les corps durs ou mous.

339145. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1903; Société The United States Aluminium Printing Plate Company, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareils pour la production de contrôleurs pour imprimer, etc., et méthode de production de lignes justifiées.

339146. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1903; Société The United States Aluminium Printing Plate Company, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour la production des lignes justifiées et manchons d'embrayage employés avec ces appareils.

339147. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1903; Riche (M.-J.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine pour la fabrication des tuiles dites *rondes*.

339148. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1903; Germaine (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour le montage des volants ou poulies sur les arbres.

339149. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1903; Coquelin (P.-A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouvel entremets.

339150. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1903; Jeay (C.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Frein perfectionné pour vélocipèdes, motocycles.

339151. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1903; Barbier (C.-J.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé de fabrication de l'hydro-carbonate de zinc et son application.

339152. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1903; Duray (C.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil de serrage pour pressoirs et presses.

339153. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1903; Hulot (H.) et Rostaing (P.), représentés par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Dispositif pour la production économique de la force motrice, applicable à divers travaux, et notamment à l'élévation de l'eau.

339154. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1903; Jourdan (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Saponificateur autoclave détendeur automatique pour la fabrication de lessives solides, détersives et alcalines.

339155. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1903; Danteny (L.-C.-F.-E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'accélération de la croissance des végétaux au moyen de réflecteurs.

339156. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1903; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants soufrés pour coton, allant du bleu violet au violet.

339157. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1903; Soymier (H.), rue Puynazeau, n° 1, à Périgueux (Dordogne). — Roue élastique.

339158. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1903; Lang (J.), représenté par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Réveille-matin phonographe.

339159. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1903; Warin (L.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Couvercle pour pots et flacons.

339160. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1903; Noel (A. E.-A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de ceinture plastron.

339161. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1903; Getting (G.-L.) et Jonas (A.-S.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chemin de roulement pour bandages pneumatiques ou autres bandages élastiques.

339162. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1903; Leduc (E.) et Griffiths (C.), rue Reboussin, n° 8, à Pierrefitte (Seine). — Procédé d'enrichissement de minerais calcaires.

339163. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1903; Demoussy (G.), repr Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Procéd miner des eaux destinées à l'alimentation ou aux usages industriels et s chlore libre ou les composés oxygénés du chlore.

339164. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1903; Zula (Mme), née J. Paris, avenue Parmentier, n° 81. — Attraction pour music-hall.

339165. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1903; Ruffinoni (E.-A.-J.), par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Volant pour direction de voitures automobiles.

339166. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1903; Germaine (E.), repr Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pédale d et indéréglable.

339167. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1903; Paul (L.), repr Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle compos l'application des couleurs métalliques sur les étoffes.

339168. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1903; Lafeuille (F.), rep la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 à plaquettes de sucre à refroidissement rapide.

339169. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1903; Baillod (H.-E.-L. senté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — A trique de poche.

339170. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1903; Conte (J.), rep Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à tubes à froid.

339171. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1903; Perdrizet (P.-E. senté par Chassevent, à Paris, Boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de de perles nacrées artificielles.

339172. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1903; Rosaft (H.), à Paris, de la Bastille, n° 10. — Procédé général de distribution d'alcool dénatu buré, pour l'éclairage, chauffage et force motrice.

339173. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1903; Cardot (F.-A.), repr la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, Nouvel aggloméré genre *charbon de Paris* et son procédé de fabrication.

339174. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1903; Collier (E.) et Peyto représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — à payement préalable constituant un jeu de hasard.

339175. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1903; Charlot (J.), repré Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Fuseau de moulinag

339176. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1903; Genio (J.), représe société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 pulseur centripète.

339177. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1903; Montupet (A.) et Jou à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 29. — Nouveau procédé pour l'évapo concentration, la distillation et le séchage de tous liquides ou matières différentiel.

339178. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1903; Montupet (A.), à Paris de Saint-Mandé, n° 29. — Asphalte synthétique.

339179. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1903; Duval (J.-P.), à Paris Chabrol, n° 67. — Application des gazogènes à la production de la force dans la navigation maritime et fluviale.

339180. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1903; Germain (L.-E.), re par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouvelle fabr ture et son procédé de fabrication.

339181. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1903; Hemmerlé (L.), repré Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Photochromogravure leaux en une ou plusieurs couleurs.

339182. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1903; Million (A.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement aux moteurs à explosions.

339183. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1903; D'Alverny (J.-E.) et Taverdon (A.-L.), à Paris, avenue des Gobelins, n° 30. — Régularisation et captage de sources quelconques, liquides ou gazeuses.

339184. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1903; Société de matériel téléphonique (G. Aboilard et Cie), à Paris, avenue de Breteuil, n° 46. — Générateur magneto pour courants alternatifs ou redressés.

339185. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1903; Fournier (J.-B.), à Paris, quai des Orfèvres, n° 62. — Organe automoteur.

339186. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1903; Société Thuillier et Bapaume, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Étau parallèle.

339187. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1903; Téel (A.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Filtres-presses compound.

339188. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1903; Leloup (A.) et Landry (C.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de revêtement des poutres métalliques.

339189. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1903; Société Richard frères et Gillard, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 34, à Lyon (Rhône). — Application nouvelle aux métiers à tisser de l'extenseur relatif à lames mobiles.

339190. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1903; Société Schneider et Cie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mécanisme de liaison entre les bacs de transbordement de matériel roulant et les voies établies sur les rives.

339191. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1903; Ravel (J.) et Ravel (E.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système pour faire exécuter le saut périlleux à un véhicule.

339192. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1903; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de matières colorantes de la série de l'anthracène.

339193. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1903; Manufacture française de maroquinerie sans couture, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Système de protecteur en cuir sans couture pour roues d'automobiles, vélos et vélocipèdes.

339194. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1903; Arbey (C.-A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de frein.

339195. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1903; Paget (G.), représenté par Berlin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système d'appareils pour la transformation de courants alternatifs de tension et fréquence constantes en courant continu de tension variable à volonté.

339196. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1903; Nitsche (E.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil pour l'utilisation du tirage dans les conduites d'air.

339197. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1903; Canivet (L.) et Lagras (L.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de graisseur électrique.

339198. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1903; Boiset (P.-L.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garniture métallique élastique pour roues de véhicules de tous genres.

339199. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1903; Baillet-Galliffet (C.) et André (L.), représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil réalisé pour annonces lumineuses.

339200. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1903; Téel (A.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Filtre compact à grande surface filtrante et nettoyage facile.

339201. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1903; **Moulin** (A.-A.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Coupe-verre perfectionné avec jeu de molettes et guide à droite.

339202. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1903; **Burtart** (H.-J.), à Paris, boulevard de Clichy, n° 60. — Perfectionnements aux moteurs à explosions.

339203. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1903; **Braun** (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de refroidissement par circulation à très grande vitesse d'air sous pression ou dépression des cylindres et des boites à soupapes des moteurs à explosions de tous genres et ses applications.

339204. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1903; **Dufour** (C.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de collier antidérapant pour roues munies de bandages pneumatiques.

339205. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1903; **Garchey** (L.-A.), représenté par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Procédé de laminage du verre sans étirage.

339206. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1903; Société **Schneider et Cie**, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour l'évaluation des températures des métaux chauffés ou en fusion.

339207. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1903; **Noel** (A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux faux-cols, manchettes, bandes de cols et de poignets, etc.

339208. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1903; **Weill** (M.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Peigne à dents repoussées pour métiers à tisser.

339209. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1903; **Pradon** (J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de frein pour véhicules de voies ferrées.

339210. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1903; **Bailleul** (L.-P.-A.-A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Embrayage.

339211. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1903; **Créceveur** (F.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chargeur mécanique applicable à tous genres de foyers industriels.

339212. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1903; **Belin** (E.) et **Belin** (M.), représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Procédé et appareils pour la transmission à distance des images optiques réelles.

339213. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1903; **Vaxelaire** (L.), à Nouméa (Nouvelle-Calédonie). — Pied de meuble en métal.

339214. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1903; Société veuve **A. Fayaud fils et gendre**, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant l'application pratique d'un capitonnage sous les pinces ou organes de fixation des jarretelles et articles analogues.

339215. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1903; Société **Herdtlé et Bruneau**, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à explosion pour motocyclettes.

339216. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1903; **Hulot** (H.) et **Rostaing** (P.), représentés par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Pompe fonctionnant à l'aide d'une faible force motrice.

339217. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1903; Manufacture lyonnaise de matières colorantes, représentée par **Armengaud jeune**, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour aviver des teintes sur coton.

339218. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1903; **Aldigier père** (J.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux tours à fileter.

339219. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1903; **Henriot** (P.), à Paris, rue Dupont-des-Loges, n° 14. — Bibliorelieur.

339220. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1903; Maiche (L.) et Maiche (C.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode d'application de la vapeur surchauffée.

339221. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1903; Langlade (G.-J.-L.-E.), à Paris, rue Jouffroy, n° 36 *bis*. — Brûleur à incandescence à couronne.

339222. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1903; Chartier (F.-M.), représenté par Velteau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Mécanisme de propulsion pour ballon dirigeable.

339223. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1903; Société anonyme des plaques et papiers photographiques A. Lumière et ses fils, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé de photographie en couleur.

339224. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1903; Volclair (P.-J.-B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de plancher insonore et à aération libre.

339225. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1903; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de bases amidées chlorées et de matières colorantes monoazoïques violettes pour laine qui en dérivent.

339226. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1903; Société Schneider et Cie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dynamo à tension et à vitesse réglables.

339227. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1903; Bivort (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à écrire phonétique.

339228. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1903; Pernod (J.), rue Guillaume-Puy, n° 75, à Avignon (Vaucluse). — Saccharo-gomme.

339229. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1903; Vermorel (V.-B.), à Villefranche-sur-Saône (Rhône). — Pulvérisateur de liquides à civière à bras.

339230. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1903; Hulot (H.) et Rostaing (P.), représentés par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Production de la force motrice par la combinaison d'un liquide, de flotteurs et de poids.

339231. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1903; Bloch (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de plaques ou clichés positifs stéréoscopiques et appareil pour la vision directe desdits clichés.

339232. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1903; Société Jullien frères, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pulvérisateur à pression d'air constante et automatique et à charge instantanée pour l'épandage des liquides.

339233. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1903; Société dite : *Cyanid Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau procédé pour l'obtention d'explosifs.

339234. Brevet de quinze ans, 5 juin 1903; Malterre (C.) et Bochet (G.), rue de Vendôme, n° 160, à Lyon (Rhône). — Système de compteur d'eau hygiénique.

339235. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1903; Richard (F.), à Paris, rue Linois, n° 21. — Carburateur à pulvérisation pour motocyclette et tous véhicules automobiles à essence et alcool.

339236. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1903; Ducoulombier (J.), représenté par Heinen, rue des Fossés-Neufs, n° 14, à Lille (Nord). — Jeu de dés sur piste à obstacles.

339237. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1903; Chaboty (J.), élisant domicile chez Mlle Louise Chaboty, avenue du Centenaire, n° 138, à Bagnolet (Seine). — Appareil pour jeu.

339238. Brevet de cinq ans, 24 décembre 1903; Beverini-Vico (D.), rue de la Préfecture, n° 5, à Évreux (Eure). — Gorgerin porte-sac.

339239. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1903; Farget (L.), place Michel, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Chaudière tubulaire multitubulaire.

339240. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1903; Hémault (L.), rue du-Roi, n° 11, à Blois (Loir-et-Cher). — Jante de roue démontable.

339241. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1903; Carnoscanne (J.), rue par Macaire, à Paris, rue Chanzel, n° 25. — Nouveau dispositif d'alterno d'alterno-générateur monophasé à vitesse et à facteur de puissance

339242. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1903; Bugar (P.), représ Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bilettes transversales et autres applications.

339243. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1903; Chapsal (F.-L.) et (A.-L.-E.), représentés par Domy, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. pneumatique modérable à volonté au serrage et au desserrage.

339244. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1903; Société L. Gaud, Cie, représentée par Delhoud, cours Morand, n° 20, à Lyon (Rhône). — protectrice et antidérapante pour bandages pneumatiques.

339245. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1903; Leroudier (H.-J.-M.), vard de la Croix-Rousse, n° 86, à Lyon (Rhône). — Procédé de chauffage

339246. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1903; Surcouf (R.), Roche Guidet (A.), rue de Palestine, n° 7, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Sarcop caisse hygiénique en asphalte armé.

339247. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1903; Berry (G.) et Mouill à Paris, rue Alphonse-Daudet, n° 4. — Système de moteur magnétique.

339248. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1903; Hauser (J.), repré Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Étrier articulé.

339249. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1903; Société des papeteries tier F. Levée et Cie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard nière, n° 21. — Perfectionnement à la reliure.

339250. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1903; Kiesler (L.), à Paris, donnet, n° 14. — Propulseur servant à la navigation aérienne.

339251. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1903; Corbin (P.), représen société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. fectionnements apportés à la fabrication électrolytique des chlorates et

339252. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1903; Société United Shoe Company de France, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines les trépointes de chaussures.

339253. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1903; Descamps (L.), re par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau d'épuration des jus et sirops de sucre par l'application des sels de l'acide sulf aux concentrés purs.

339254. Brevet de quinze ans, 7 avril 1903; Robert (J.-E.), faubourg T n° 1, et Sélébani (R.-A.), rue Charles-Nodier, n° 40, à Besançon (Doubs). — mouse-découpeuse automatique universelle multiphase simultanée.

.....

.....

.....

345123. Brevet de quinze ans, 8 mars 1904; Goumy (Mme L.), avenue de n°s 18 et 20, à Toulouse (Haute-Garonne). — Application d'un galon de p terie aux tricots.

345124. Brevet de quinze ans, 18 avril 1904; Simon (L.-E.), représ Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Soupape s'appliquer à toutes les lanternes.

345125. Brevet de quinze ans, 17 mai 1904; Tyman (J.-J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à courber les tuyaux.

345126. Brevet de quinze ans, 17 mai 1904; Taeggi-Piscirelli (R.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux caisses enregistreuses.

345127. Brevet de quinze ans, 19 mai 1904; Von Zweigbergk (T.), représenté par Boramé et Iuffen, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de contrôle pour un train de voitures électriques.

345128. Brevet de quinze ans, 31 mai 1904; Firme K. Oehler, représentée par Mardelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de colorants monoazoïques à mordant.

345129. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1904; Phipps (A.-A.), représenté par la société Maisay frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil d'exhibition de réclames.

345130. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1904; Detailleur (Ir.), rue du Brun-Pain, n° 6, à Tourcoing (Nord). — Lessiveuse rotative à entraînement horizontal.

345131. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1904; Huez (E.-G.), place de la Bonneterie, n° 38, à Troyes (Aube). — Soupape de sûreté pour pneumatiques d'automobiles empêchant les éclatements en cas de dilatation de l'air par la chaleur.

345132. Brevet de cinq ans, 21 juillet 1904; Humbert (L.), à Oyonnax (Ain). — Turbine.

345133. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1904; Berger (W.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Glacière pour pâtisseries et boulangeries.

345134. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1904; Denis (A.-L.), rue de la Fère, n° 17, à Saint-Quentin (Aisne). — Mélangeur mécanique émaillé.

345135. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1904; Mac Kay (S.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moissonneuse batteuse.

345136. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1904; Société Gramme, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Disjoncteur automatique de circuit électrique à levier de sûreté et de sécurité absolues.

345137. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1904; Société Rodier, à Paris, rue des Moulins, n° 3. — Peigne à tisser permettant d'obtenir soit des jours dans le tissu, soit des effets de broderie.

345138. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1904; Société Jules Jeser & Cie et M. Ravet rat (G.), représentée par Levasseur, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 47. — Procédé de récupération des vapeurs d'alcool pures ou mélangées d'autres gaz ou dissolvants volatils.

345139. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Chan (B.), représenté par Dannen, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnement apporté aux presses servant à mouler les pierres artificielles.

345140. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Jacob (A.), rue Arago, n° 89, à Puteaux (Seine), Bigeault (C.), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 45, et Larsonneau (E.), à Paris, rue de Trévise, n° 49. — Enveloppe pneumatique en cuir antidérapante et imperforable.

345141. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Roberts (T.-H.) et Roberts (N.), représentés par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux talons de bottes et autres chaussures.

345142. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Graham (W.), représenté par la société Haasluer frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Marteau pneumatique.

345143. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Pottin (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation de contrôle pour théâtres, etc.

345144. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Fulcher (W.-H.) et Murphy (H.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil excavateur.

345145. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Société dite : *The Safety Tread Syndicate limited*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à mouler au sable.

345146. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Muller (J.-L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de casse-noix et casse-noisettes.

345147. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Schaller (K.-F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Forge volante repliable pourvue d'un ventilateur.

345148. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Freyssinge (L.) et Roche (R.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de stérilisation des liquides.

345149. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Compagnie des moulins à coudre de Coaticook, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Pédale pour machines à coudre et autres.

345150. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Nadig (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bandage hydro-pneumatique.

345151. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Marie (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Frein pour cycles.

345152. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Verignon (E.), représenté par Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Appareil à débiter les boissons.

345153. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Barraux (M.-R.), rue de l'Abattoir, à Chaumont (Haute-Marne). — Contrôle permanent électro-magnétique à inversion automatique de courants.

345154. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Société Siemens & Halske Aktien Gesellschaft, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour l'extraction électrolytique du zinc de dissolutions de sulfates.

345155. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Dillmann (M.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Séchoir.

345156. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Lommatzsch (J.), Mensch (B.) et Siegert (O.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine dynamo-électrique.

345157. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Lienert-Market (E.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour le raccordement de tuyaux.

345158. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Elgar (A.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Torpille perfectionnée pouvant servir de mine sous-marine.

345159. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Gercke (H.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif pour équilibrer les pôles de même nom d'un système d'aimants.

345160. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Staub-Schaerer (C.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Peigne de poche pliant.

345161. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Franklin (A.-C.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tubes de chaudières et de condenseurs avec surface à rainures.

345162. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Striegl (A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cercle de renforcement pour tonneaux.

345163. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Beckers (T.) et la firme *H. Simson Rheinische Farben-und Chemikalien-fabrik*, représentés par Boudon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Roue à jante double et à ressorts.

345164. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; James (R.-G.), représenté par Bléry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement au moulage de tuyaux, cylindres et autres objets analogues.

345165. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Saint-Amand Maingaud (D.-F.), représenté par Bléry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bombe grelifuge à double détonation.

345166. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Georg (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Manodétendeur.

345167. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Schade junior (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux prises de courant.

345168. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Ambrose (C.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour débarrasser des insectes les vignes et autres plantes.

345169. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Foulds (A.-J.) et Foulds (H.-A.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à filer et à retordre.

345170. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Weil (D.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour la fixation des bords de l'enveloppe en papier dans les machines à cigarettes à boudin continu.

345171. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Krayn (R.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Empaquetage formant châssis pour pellicules, papiers et plaques photographiques.

345172. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Gaillard (P.-G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour la pose souterraine du rail conducteur dans la traction électrique.

345173. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Société Schmid frères, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour décreuser, blanchir et teindre la soie.

345174. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; Bucklin (W.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Produit dérivé de la laque et procédé pour sa fabrication.

345175. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; Société dite : *Domestic Serving Machine Company*, représentée par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

345176. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; De Payer (J.), représenté par Fangé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Phonogramme postal illustré.

345177. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; Société dite : *The Standard Spoke & Nipple Company*, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de mécanisme à deux vitesses à roue libre et à frein pour bicyclettes, automobiles et autres véhicules à traction automotrice ou locomotrice.

345178. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; Jahn (A.), représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Plaques destinées à faciliter l'enseignement de l'écriture.

345179. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; Cresson (M.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Filtre réservoir.

345180. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; Michel (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mandrin pour machines à percer, tours, etc.

345181. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; Poret (E.-E.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Farine lactée.

345182. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; Société Neckarsulmer Fahrrad-werke A. G., représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Commande de la machine magnéto-électrique de véhicules à moteurs à combustion par la transmission (courroie ou chaîne) reliant l'arbre du moteur à la roue motrice.

345224. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Leloup (L.) et Obernesser (R.), représentés par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Courroie métallique.

345225. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Kôneman (W.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Foyer de chaudière.

345226. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Christensen (N.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements apportés aux compresseurs d'air ou d'autres fluides élastiques.

345227. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Société dite *The Lorain Steel Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux chemins de fer électriques à contact superficiel.

345228. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Ficheux (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Caisse d'emballage étanche.

345229. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Chleq (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Carburateur pour moteurs à explosions.

345230. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Walton (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour peindre ou colorer du linerusta ou autres matières analogues.

345231. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Raison commerciale *Kalle et C°*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation de bromodialcoylacétamides.

345232. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Smith (R.-W.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moyeu combiné à deux vitesses pour vélocipèdes.

345233. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Kaehl (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine centrifuge.

345234. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Saint-Amand Maingaud (D.-F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Guérite pour canon paragrêle.

345235. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Miller (C.-A.) et Miller (F.-J.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bec à acétylène.

345236. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Chauvet (L.-P.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Garniture froncée pour le vêtement ou la mode et procédé pour sa fabrication.

345237. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Thiemt (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Brosse à habits munie d'une râclette.

345238. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Millar (C.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine rotative.

345239. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; Singer (B.), représenté par la société Matray frères et C°, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Composition pour retenir les poussières de parquets.

345240. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Höpflinger (W.), représenté par la société Matray frères et C°, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Coussinet à billes.

345241. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Barton (H.-L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les turbines à fluide sous pression.

345242. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Bohin fils (B.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'épingles à cheveux à extrémités sphériques brunies.

345243. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Cambier (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de fabrication des sièges en bois courbé.

345244. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Fourrel de Frettes (J.-M.-R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Seau rafraîchir les verres, carafes, bouteilles, etc.

345245. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Stolze (F.), représenté par Bertin, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé pour augmenter la consommation de combustible en proportion du poids d'air dans les moteurs à air chaud.

345246. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Lancaster (E.-A.) et Hackett (S.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Talon amovible pour chaussures.

345247. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Defays (V.), représenté par Mosicker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Empilage pour chambres de récupération.

345248. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Société générale de procédés d'extraction du caoutchouc, représentée par la société G. et de P. Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à décortiquer les lianes à caoutchouc.

345249. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Fessenden (R.-A.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements à la télégraphie par ondes électro-magnétiques.

345250. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Société Terrot et Cie, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Moyeu à changement de vitesse par rétropédalage.

345251. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Société dite *Bay State Tool Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Clé à tuyaux.

345252. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Becuwe (G.-O.), représenté par Borame et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux pieds à coulisse.

345253. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Heintze (F.), représenté par Pollin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Boîte à essieux à graissage automatique pour voitures à marchandises.

345254. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Wild (C.-E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de teinture des fibres et des tissus.

345255. Brevet de quinze ans, 18 février 1904; Beynet (Mlle A.-M.), rue de Rome, n° 142 *a*, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Corset.

345256. Brevet de quinze ans, 7 avril 1904; Richardson junior (S.-O.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et four pour la fabrication continue d'espèces fines de verre, telles que cristal, etc.

345257. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1904; Guesquin (E.), représenté par Manivault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé de fabrication et d'application de teintures pour cheveux et barbe à base de paraphenylène diamine et autres dérivés de la houille.

345258. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1904; Izambert (A.), rue d'Alger, n° 39 *bis*, à Cognac (Charente). — Protecteur de chambres à air des pneumatiques.

345259. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1904; Zimmermann (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brûleur Bunsen télescopique.

345260. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1904; Hecht (F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé permettant de réchauffer le contenu des boîtes de conserves et dispositifs permettant sa mise en œuvre.

345261. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Aurientis (J.-B.-L.), à Paris, rue de l'Ourcq, n° 85, et Fontenilles (R.), à Paris, rue Lafayette, n° 162. — Procédé économique et rapide de raffinage du sucre.

345262. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Perret (D.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Installation électrique pour la transmission de l'heure.

345263. Brevet de quinze ans; 27 juillet 1904; Herbillon (C.), repr... Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif régulateur pou... les brosses à parquets sur le pied.

345264. Brevet de quinze ans; 28 juillet 1904; Schreiber (A.-W.), repr... la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pas...

345265. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Bowly (E.-H.) et Hu... représentés par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Per... ments dans les pipes.

345266. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Bucheron (H.), repr... la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, ... Perfectionnements dans la fabrication des manchons à incandescence.

345267. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Gröger junior (G.), re... la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais; ... Pompe à nettoyer les canons de fusils et autres armes à feu.

345268. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Marsh (S.-A.) et Gil... représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet; à Paris, boulevard Bea... n° 95. — Support de livres.

345269. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Aitchison (J.), repr... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lunettes d'automobil...

345270. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Korth (F.), représenté ... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perforatrice pour roches et ...

345271. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Nase (W.), représenté ... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nettoyeur pour machines à ... pommes de terre.

345272. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Société Popper & C.... par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanique pour ... de musique mécaniques.

345273. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Manpepan (E.), rep... Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil de sau... vidue!.

345274. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Société française de ... représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Filière ... pour la filature de la soie artificielle.

345275. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Blondel (A.), repr... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de sauv... d'incendie.

345276. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Viel (E.-J.), représenté ... sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'application, par ... de verre et nacre à l'état divisé sur toutes surfaces.

345277. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Delafon (P.), repré... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Élément de pile à ... zinc central.

345278. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Reck (A.-E.), repré... Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements ... installations de chauffage par circulation d'eau chaude.

345279. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Société Cotteresa et C.... sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — ... de changement de vitesse à attaque directe et à deux balladeurs.

345280. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Société Henri Bla... sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — ... pointes formant prise de courant pour lampes électriques incandescentes.

345281. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Masuch-Lacherez (G.), repr... Albrecht, rue Saint-Louis, n° 17, à Amiens (Somme). — Chambre ver... chage pour tissus après gommage, lavage ou teinture.

345282. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Boche (J.), représenté par ... à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Filtre flottant à eau.

345283. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Lühohe (H.), représenté par Sturm, Paris, boulevard Voltaire, n° 100 — Lampe pour éclairer des fours.

345284. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Kenna (B.-F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux bandages de caoutchouc pleins pour véhicules routiers.

345285. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Pfeifer (F.), représenté par Follin, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Traineau à lames de glissement réglables au moyen de barres.

345286. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Société du Louvre, représentée par Lyollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Bac à laver les contenaux.

345287. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Delabost (R.), représenté par Lyollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de perforateur pour boîtes à conserves.

345288. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Société The Meyrowitz Manufacturing Company, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Inhalateur électrique.

345289. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Grenard (G.-E.), représenté par Bauer, à Paris, rue Caumon, n° 19. — Produit conservateur des œufs et matières analogues, sous forme pulvérulente.

345290. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Spaethe (W.-E.), représenté par Latray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour le jeu mécanique des instruments à touches.

345291. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Société Billet et Cie, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil pour le levage extérieur des ruches, essaims, etc.

345292. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Raison sociale *Lemaître Demeestère fils*, représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Tissu imitant les tissus avec applications de broderie.

345293. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Société française de la Viscose, représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Robinet à débit variable et réglable pour filières de soie artificielle.

345294. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Honig (A.), représenté par Perrée, Paris, rue de Castellane, n° 4. — Pince pour papiers, livres et autres.

345295. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Société Abel Pifre et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Dispositif de commande électrique à distance des appareils mus par l'eau sous pression ou par l'air comprimé.

345296. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Offermann (H.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux lisses des métiers textiles.

345297. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Thiem (W.) et Töne (M.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carburateur.

345298. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Grimoin-Sanson (R.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application aux tissus et étoffes de liège transformé moléculairement et réduit en poudre.

345299. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Roessler (M.), Sohaer (A.) et Hinze H.-W.), représentés par Aosi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication du sucre de betterave.

345300. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Andreae (S.-W.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Silencieux d'échappement.

345301. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Société Henri Sem et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Lampe électrique à incandescence avec culot à pointes latérales formant prise de courant.

345302. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Parant (L.-L.-J.). représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé et appareil pour la dénicotinisation et la désintoxication du tabac.

345303. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Société Rheinische Webstuhl & Appretur Maschinenfabrik G. m. b. H., représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Séchoir.

345304. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Hjorth (L.) et Strand (O.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements à une machine combinée à emboutir et à brider.

345305. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Danquard (T.) et Twitchell (D.-J.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Pédales pliantes pour instruments de musique.

345306. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Danquard (T.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Pianos actionnés à la main et mécaniquement.

345307. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Zipperling (P.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Paumelle à fiches avec système de retenue.

345308. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Société dite : *Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Distribution pour moteurs de tramways électriques à collecteur, pour courants alternatifs monophasés, travaillant par paires.

345309. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Renault (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Descenseur de sauvetage en cas d'incendie.

345310. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Rathbone (J.-J.) et Smith (E.-R.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Lampe électrique à arc.

345311. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Delemeschnig (J.) et Löbel (M.), représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Linge de corps en étoffes tricotées ou ajourées, en papier découpé, en celluloïd, etc.

345312. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Cox (L.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à aiguiser les socs de charrue.

345313. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Mansfield (S.-B.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chariot.

345314. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Mansson (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bagues de draille pour attacher les voiles ou les toiles fixées de façon à pouvoir glisser le long d'un étai.

345315. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Schuermann (E.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif de réglage de la coupe dans les machines à faire les cigarettes ou les tubes à cigarettes.

345316. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Barbour (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil employés pour actionner les broches des métiers à filer et autres.

345317. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Barbour (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil employés pour actionner les broches ou tubes des métiers à filer et autres.

345318. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Société Perrusson fils et Desfontaines, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant de supprimer les poêles employés jusqu'à ce jour dans les fours continus pour la dessiccation des produits céramiques venant d'être enfournés.

345319. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Delatour (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'assemblage des tuyaux de pipes.

345320. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Société française de la Viscose, représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Table de filature pour soie artificielle à marche continue et à fonctionnement automatique.

345321. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1904; Hopkins (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à additionner et écrire.

345322. Brevet de quinze ans, 6 avril 1904; Société dite : *Schiersteiner Metallwerk Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Compteur d'électricité.

345323. Brevet de quinze ans, 11 juin 1904; Brandel (K.), Chojnowski (K.), Kesik (R.) et Szczesny (S.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Éclissage sans boulons pour rails de chemins de fer.

345324. Brevet de quinze ans, 14 juin 1904; Smith (W.-R.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux appareils pour traiter des tissus à chaîne et trame multiples.

345325. Brevet de quinze ans, 28 juin 1904; Mygatt (O.-A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Réflecteur pour la lumière artificielle.

345326. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1904; Tappert (A.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux sièges des cabinets d'aisances.

345327. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1904; Hetterman (Mlle A.-E.), représentée par Aubry, à Paris, rue Guénégaud, n° 18. — Siège permettant l'évacuation rapide des salles publiques.

345328. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1904; Neveu (C.), représenté par Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Appareil à dessiner en toute grandeur, d'après nature, dessins ou modèles.

345329. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1904; Drevot (P.), cours Saint-André, n° 50, à Grenoble (Isère). — Garage à bicyclettes réclame.

345330. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1904; Firme W. J. R. Schneider, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour conduire à destination l'eau de condensation qui s'amasse dans les tuyauteries.

345331. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1904; Société J. Hopkinson & Ce limited, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Soupape de retenue.

345332. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1904; Dragoumis (E.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Indicateur automatique de distance ou de portée.

345333. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Siepermann (W.) et Fudickar (E.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Machine pneumatique à piston hydraulique.

345334. Brevet de cinq ans, 1er août 1904; Moutet (H.), à Saint-Géraud-le-Puy (Allier). — Machine à impressionner automatiquement les épreuves photographiques.

345335. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Marfaing (H.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil d'alimentation pour générateurs à vaporisation instantanée.

345336. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Millior (D.) et Fournier (H.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour le chauffage domestique et industriel alimenté par le gaz de pétrole lampant ou autre hydrocarbure.

345337. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Dumas (H.-J.-P.), représenté par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Procédé de fabrication des œuvres artistiques et autres.

345338. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Frechin (E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil à moissonner range-javelles.

345339. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Langé (G.), à Paris, [illegible] mesnil, n° 252. — Appareil et dispositif pour empêcher les automobiles [illegible] véhicules suspendus de sauter au passage des obstacles et des cassis.

345340. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Robrecht (O.), représenté [illegible] société Mathay frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — [illegible] du carton de fibre vulcanisée comme succédané du cuir.

345341. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Philippart (G.), repré[illegible] Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de toupie double.

345342. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Janson (C.-A.), représenté [illegible] société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Baratte.

345343. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Société française de la [illegible] représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Tête [illegible] à disque démontable pour la filature de la viscose.

345344. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Hoos (W.), représenté par [illegible] Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — [illegible] d'accouplement pour forets hélicoïdaux.

345345. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Kramer (E.), représenté par [illegible] à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Frein magnéto-électrique.

345346. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Clerget (P.), représenté p[illegible] ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — [illegible] tracteur applicable à toute espèce de voitures, pour en permettre la trans[illegible] rapide en automobile.

345347. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Gagnon (J.-E.), repré[illegible] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plate-forme pour le [illegible] des fenêtres.

345348. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Société dite : *La Force motrice* (société anonyme d'initiative), représentée par Armengaud jeune, [illegible] boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'alimentation [illegible] construction des moteurs à explosion à combustion liquide.

345349. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Société dite : *National Cash Company mit beschränkter Haftung*, représentée par Chassevent, à Paris, [illegible] de Magenta, n° 11. — Caisse enregistreuse.

345350. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Blondeel (P.-E.), repré[illegible] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de mas[illegible] abattants de water-closets.

345351. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Théry (L.-C.-M.), repré[illegible] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements [illegible] dans les boîtes en carton et autres matières.

345352. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Charbonnier (L.), repré[illegible] Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Traitement des huiles de [illegible] en vue de leur donner les qualités des huiles de lin.

345353. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Fournet (F.-P.), rue Félix [illegible] n° 14, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Poignée-gâchette applicable aux [illegible] blanches et engins munis d'une poignée.

345354. Brevet de quinze ans, 23 avril 1904; Barès (E.), à Pau (Basses-[illegible] mées). — Jalousie.

345355. Brevet de quinze ans, 17 juin 1904; Parmentier (J.), à Sarlat [illegible] dogne). — Trousse-étuve pour la stérilisation des instruments de chirurgie.

345356. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1904; Répin (C.), à Paris, rue [illegible] n° 28. — Appareil pour le lavage mécanique du sang.

345357. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1904; Shackelford (E.) et [illegible] représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Outil à [illegible] les tubes de chaudières.

345358. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1904; Firme A. Wa[illegible] Littauer, représentée par Berlin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — [illegible] destinée à fabriquer les pommes.

345359. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1904; Société Batrulle et Masquelier, à Tourmignies (Nord). — Roues à rayons tangents.

345360. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1904; Travitza (N.-J.), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 277. — Plissage de tissus.

345361. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; Faure (A.), square des Postes, n° 3, à Grenoble (Isère). — Fourche à chamières pour cycles et motocycles.

345362. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Popescu (D.) et Aspis (J.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine volante.

345363. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; Société dite : *Naamlooze Vennootschap voorheen G. A. Maini junior*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lit à dossiers et table mobiles.

345364. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Villy (J.) et Mellor (A.), représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon n° 19. — Méthode de peignage des déchets de soie et des fibres textiles en général.

345365. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Baumgartner-Mica (H.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Embrayage conique.

345366. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Schiefer (J.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Système de rames.

345367. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Bataille (E.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé et appareil de dégraissage ou de séchage avec récupération du dissolvant.

345368. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Neudeck (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Voiture extensible pour photographes ambulants.

345369. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Abrahams (G.), à Paris, rue Richer, n° 12. — Régulateur pour robinet à eau.

345370. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Börner (A.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Procédé de fabrication de l'amidon (amylodex) avec de la cellulose (sciures, bois de déchet, tourbe, herbes, etc.).

345371. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Ruppert (H.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Dispositif électrique pour l'extinction des incendies dans les fabriques.

345372. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Hess (G.), Müller (O.) et Löwenstein (B.), représentés par Nachardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication d'un aliment riche en albumine.

345373. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Société française de la Viscose, représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Débrayage des boîtes d'arrimage pour métiers à filer la viscose.

345374. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Apjohn (J.-H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour nettoyer les glaces de voitures, d'automobiles ou d'autres fenêtres.

345375. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Closset (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tapis à éléments rigides articulés.

345376. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Levy (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour charger les navettes des brodeuses.

345377. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Montagnié (L.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Plaques photolypiques en caoutchouc ou en tissus caoutchoutés.

345378. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Godard (E.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Baratte horizontale à rotation variable.

345379. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Oddie (P.-F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe à vapeur à action directe.

345380. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Grossot (P.-V.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Calorifère à gaz.

345381. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Blondeel (P.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Support à coulisse pour abattant de siège de water-closet.

345382. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Société Léopold Verger et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'éventail pliant.

345383. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Kruyswijk (J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de transmission à grande distance du courant continu.

345384. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Société dite : *Compagnie française de l'Ozone*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif formant réservoir et séparateur de l'excès d'ozone dans les postes d'eau stérilisée.

345385. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Letroteur (M.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour distribuer dans les récoltes des engrais ou des poudres pour la destruction des plantes nuisibles.

345386. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Heath (W.-E.) et Sadler (W.-H.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Fermeture pour bouteilles, flacons et autres récipients.

345387. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Hendel (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de ventilation.

345388. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Lézius (M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Fenêtre à bascule.

345389. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Peritz (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe électrique à arc.

345390. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Delille (E.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Anneau d'agrafage combiné avec des boutons pour vêtements.

345391. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Société dite : *Revolving Airship Tower Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Manège a cabines aériennes.

345392. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Société dite : *The Woodstock Syndicate limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Compteur d'électricité.

345393. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Windhausen (Mme veuve L.), née Hohgrefe Windhausen junior (F.), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à acide carbonique pour la production du froid.

345394. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Vernet (A.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Poinçonneuse cisaille.

345395. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Vernet (A.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mouvement de commande pour machines à bras.

345396. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Hommel (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Inducteur magnétique avec bobine fixe.

345397. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Von Riedel (G.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Moteur à deux temps.

345398. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Stephan (A.), représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Procédé pour la préparation d'un produit de condensation du phénol et de formaldéhyde.

345399. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Woltereck (H.-C.), représenté par société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé fabrication d'ammoniaque.

345400. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Kron (F.), représenté par Lavoix et ès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Support d'isolateur pour lignes élec- ques.

345401. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Aupke (H.-D.), représenté par Becker, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Joint de rails pour voie ferrée.

345402. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Hall (E.-E.), représenté par Becker, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Canule à injections.

345403. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Société The Weatherby Electric and nufacturing Company, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, 22. — Block-système automatique pour tramways électriques à trolley aérien.

345404. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Kramer (E.), représenté par Burgin, Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Frein à air comprimé.

345405. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Homberger (W.), représenté par la ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour donner brillant aux objets en celluloïd ou autres substances analogues.

345406. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Gamet (T.), représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Carburateur auto- bile.

345407. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Barbier (A.-J.-M.-M.), représenté par ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Refroidisseur de l'eau circulation des moteurs de véhicules automobiles.

345408. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Winterflood (B.-W.) et Winterflood H.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionne- nts aux brûleurs à essence pour chauffe-eau et autres appareils du même genre.

345409. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Mincel (J.-B.), représenté par Chas- ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Flan pour stéréotypie.

345410. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Carlier (C.-N.-D.-J.), représenté par société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dis- itif pour la cuisson de différents légumes dans le même récipient.

345411. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Rousseau (E.), représenté par engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Radiateur refroidis- r pour voitures automobiles.

345412. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Société Allgemeine Städtereinigungs llschaft m. b. H., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de rasbourg, n° 23. — Procédé pour imperméabiliser les chaussées, routes, etc.

345413. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Watzlawik (F.), représenté par rmain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé et dispositif ur la fabrication d'un tissu à plusieurs systèmes de chaînes.

345414. Brevet de quinze ans, 8 août 1904; Société Jaillet fils et Letienne, repré- ée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Chapeau- nsol.

345415. Brevet de quinze ans, 8 août 1904; Laquis (O.-F.), à Paris, passage de Belle-Regnault, n° 16; Pichery (E.) et Doucet (A.), à Paris, rue Rochebrune, 21. — Celluloïd ininflammable.

345416. Brevet de quinze ans, 8 août 1904; Keller (L.-P.), représenté par Faugé, Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Clef à écrous.

345417. Brevet de quinze ans, 8 août 1904; Holl (C.), représenté par Augier, à is, avenue Parmentier, n° 9. — Pochette à main à plusieurs compartiments et rmeture à étui.

345418. Brevet de quinze ans, 8 août 1904; Theisen (E.), représenté par Gardet, Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé d'épuration, d'absorption et de génération des gaz par la force centrifuge.

345419. Brevet de quinze ans, 8 août 1904 ; Raison sociale F.-L. Sm représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Roch n° 21. — Perfectionnements aux fours rotatifs pour la fabrication du ciment

345420. Brevet de quinze ans, 8 août 1904 ; Foster (G.-W.), repr Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à bobiner les filés, fils

345421. Brevet de quinze ans, 8 août 1904 ; Liebold (R.), représenté p à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé de fabrication de ciment bl et résistant aux acides.

345422. Brevet de quinze ans, 8 août 1904 ; Kamper (W.), représenté à Paris boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de suspens deaux, etc.

345423. Brevet de quinze ans, 8 août 1904 ; Société Schott et Gen sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. de fabrication de corps creux en verre en deux parties.

345424. Brevet de quinze ans, 8 août 1904 ; Mandet (J.) et Vaugeois représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Ben n° 95. — Appareil permettant la pénétration dans les milieux irrespirable

345425. Brevet de quinze ans, 8 août 1904 ; Corun (C.), représenté vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication médicamenteuses.

345426. Brevet de quinze ans, 8 août 1904 ; Wohlfarth (A.), représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pot à moutarde.

345427. Brevet de quinze ans, 9 août 1904 ; Paccallet (J.-M.), repré billoud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Sabot ferm sur

345428. Brevet de quinze ans, 10 août 1904 ; Zimmermann (E.), Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 32, à Lyon (Rhône). — Chaudi lique à cylindre compensateur à diamètre proportionnel et pression égal

345429. Brevet de quinze ans, 10 août 1904 ; Chapellet (P.), repré billoud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Méthode d'obtention de fers à bœufs.

345430. Brevet de quinze ans, 9 août 1904 ; Lalande (L.), Frassin (L nier (G.), à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 28. — Appareil télégr primeur à distance.

345431. Brevet de quinze ans, 9 août 1904 ; Nordhaus (E.), représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à tenir les pa verts, les ombrelles, etc.

345432. Brevet de quinze ans, 9 août 1904 ; Schmidt (J.-O.-C.), re Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bas et chaussettes en de chanvre.

345433. Brevet de quinze ans, 9 août 1904 ; Société Elek Magyar Ast sang, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispo tique pour les décharges solides ou liquides.

345434. Brevet de quinze ans, 9 août 1904 ; Société Delestal frères (E.), représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil p duction de dessins variés dans les tricots, sur métiers rectilignes à ma à côte.

345435. Brevet de quinze ans, 9 août 1904 ; Sieber (A.), représenté p Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fourche pour ramasser le blé.

345436. Brevet de quinze ans, 9 août 1904 ; Johnson (H.-C.), repr la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tour à métaux.

345437. Brevet de quinze ans, 9 août 1904 ; Société dite : *Neue Ulm. G. m. b. H.*, représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart. Radiateur à surfaces en zig-zag pour moteurs à explosion.

345438. Brevet de quinze ans, 9 août 1904 ; Rikof (O.-N.), représenté p Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à mesurer et à mélanger.

[illegible]439. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Borgen (M.), représenté par Sturm, [illegible], boulevard Voltaire, n° 100. — Bout pour pipes, porte-cigare et porte-cigarette.

[illegible]440. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Wichardt (O.), représenté par Sturm, Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour l'obtention de matières colorantes de mélasses, vinasses, jus de betteraves, jus de cannes à sucre et d'autres produits végétaux.

[illegible]441. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Wichardt (O.), représenté par Sturm, Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour la préparation de l'acide picrique à froid.

[illegible]442. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Kleinfeldt (A.), représenté par [illegible]erry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Régulateur indicateur de pression.

[illegible]443. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Lebrun (B.), représenté par Thierry, [illegible]is, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour la production du froid.

[illegible]444. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Wedrick (F.), représenté par la so[illegible] Matray frères et C[illegible], à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Régulateur pour [illegible]ines à vapeur.

[illegible]445. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Engisch (G.) et la société dite : [illegible]che *Erfinder-Genossenschaft zur Verwertung von Erfindungen und Patenten Einge*[illegible]*ne Genossenschaft mit beschränkter Haftpflicht*, représentés par Blétry, à Paris, [illegible]ard de Strasbourg, n° 2. — Appareil d'induction pour la production d'un [illegible] multiphasé pour télégraphie et téléphonie sans fil.

[illegible]446. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Engisch (G.) et la société Deutsche [illegible]der-Genossenschaft zur Verwertung von Erfindungen und Patenten Eingetra[illegible] Genossenschaft mit beschränkter Haftpflicht, représentés par Blétry, à Paris, [illegible]vard de Strasbourg, n° 2. — Indicateur d'ondes pour télégraphie sans fil.

[illegible]447. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Société J. Sapène et C[illegible], représentée [illegible] société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — [illegible]ments à billes.

[illegible]448. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Schaffner (H.), représenté par la so[illegible] Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Frein [illegible]cycles.

[illegible]449. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Schaffner (H.), représenté par la so[illegible] Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Levier de [illegible]mande pour freins de cycles, automobiles, etc.

[illegible]450. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Bailly (D.), représenté par la société [illegible]lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tendeur pour [illegible].

[illegible]451. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Jouy (J.), représenté par Chassevent, [illegible], boulevard de Magenta, n° 11. — Collier à dimensions variables.

[illegible]452. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Labiaux (F.), représenté par Chasse[illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de pointage pour fusils de [illegible].

[illegible]453. Brevet de quinze ans, 4 juin 1904; Bricknell (A.-L.), représenté par [illegible], à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux auto[illegible].

[illegible]454. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1904; Hews (F.-W.), représenté par [illegible]r, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Machine à fondre les caractères.

[illegible]455. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1904; Darbois (A.-B.), rue du Cha[illegible]-Rouge, n° 14, à Dijon (Côte-d'Or). — Appareil pour le dosage de l'extrait sec [illegible]'alcool dans les vins, dans les moûts, cidres et vinaigres.

[illegible]456. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Darbois (A.-B.), rue du Chapeau[illegible], n° 14, à Dijon (Côte-d'Or). — Mèche à tonneaux soufrée sur matière incombustible telle que l'amiante, percée de trous destinés à retenir le soufre en fusion.

[illegible]457. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Bradford (H.-P.) et Ward (F.-D.), [illegible]entés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 33. — Sys[illegible]e de commande pneumatique pour portes glissantes.

345458. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Zappa (E. et Schurs A. sentés par Valteau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux Gironde . — multitubulaire extensible.

345459. Brevet de quinze ans, 4 août 1904, Bahmann (G.-A.), re Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Machine à calculer effectuan plications et les divisions.

345460. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Belmondo (M.), représe casson, rue de la République, n° 62, à Marseille (Bouches-du-Rhône . - de frein à déclenchement.

345461. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Morel (A.), représenté rue de Lille, n° 127, à Roubaix (Nord). — Indicateur constant d'alt peur.

345462. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Coffy (D.-F.), élisant de Perigueux, n° 2, à Angoulême (Charente). — Machine donnant le collé, émargé et prêt à être appliqué.

345463. Brevet de quinze ans, 8 août 1904; Breyer (Mme veuve H. bacher, et M. Jurnitschek von Wehrstedt (A.), représentés par Armeng Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'épuration des jus ou des jus de diffusion.

345464. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Taylor (C.), représent vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'embrayage et d'un coussinet à écrou.

345465. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Société dite : *Augus et Cie*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Syst cation des tuiles de ciment à emboîtement profilées, etc.

345466. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Société Menot père et ville, représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfe apportés aux gazogènes.

345467. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Société Menot père et ville, représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Systèm de la marche des moteurs à explosions.

345468. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Lebrun (B.), représenté à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil frigorifique.

345469. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Birkenstock (K.), re Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Semelle pour chaussures.

345470. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Lewin (L.), représenté p Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur.

345471. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Ravisy (P.), représenté à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Crochet pour cordes.

345472. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Roze (L.), représenté p Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements à la construction dirigeables.

345473. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Deru (J.), représenté p Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de s serrures.

345474. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Grayson (Mlle P.), repré la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Combustib et son mode de fabrication.

345475. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Société dite : *The Sugar turing Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, ru vence, n° 59. — Machine à couper et à coudre les boutonnières.

345476. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Widdicombe (Mme veuv née Newnham, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de n° 59. — Épingle de sûreté.

345477. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Warsop (T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de commande pour perforatrices et autres outils à percussion.

345478. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Aragno (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Télémètre.

345479. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Société J. et P. Wintenberger, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Verrou de sûreté.

345480. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Reeser (H.) et Timothée (C.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de fabrication de piles sèches.

345481. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Hysing (A.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe avec plusieurs brûleurs et corps incandescents pour combustible liquide.

345482. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Maison Lemoine, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareils destinés à limiter et adoucir les oscillations des châssis et caisses de voitures automobiles et autres.

345483. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Société Bouchon et Laforgue, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Plinthe de calfeutrement à soulèvement automatique pour portes, portes-fenêtres, etc.

345484. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Huntley (D.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de chauffage électrique.

345485. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Horn (P.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication de savon nitré conservant sa neutralité pendant l'hydrolyse.

345486. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1904; Arnaud (F.), à Paris, rue du Commerce, n° 90. — Producteur automatique d'explosions.

345487. Brevet de dix ans, 27 février 1904; Germain (L.), boulevard du Centenaire, n° 74, à Sens (Yonne). — Appareil amplificateur symétrique photographique.

345488. Brevet de quinze ans, 8 mars 1904; Valero (G.), avenue de la République, n° 84, à Vincennes (Seine). — Publicité automatique diurne et nocturne.

345489. Brevet de quinze ans, 21 juin 1904; Granier (J.), rue Jean, n° 12, à la Pomarde, banlieue de Marseille (Bouches-du-Rhône). — Tube lance-fusées et fusée tourbillon.

345490. Brevet de quinze ans, 21 juin 1904; Bamberger (M.), Böck (F.) et Wanz (P.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et dispositif pour la régénération de l'air respiré dans le but de le faire resservir à nouveau pour la respiration.

345491. Brevet de quinze ans, 23 juin 1904; Schmitz (H.) et Weyland (R.), représentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif pour le renforcement des plafonds, escaliers, etc., en béton.

345492. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1904; Bremer (R.-M.-V.), représenté par Métry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cible à avertissement automatique.

345493. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1904; Thurlow (H.-W.), représenté par Métry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Outil pour ouvrir les bidons et boîtes.

345494. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1904; Zuleger (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Accordéon mécanique.

345495. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1904; Monachimoff (A.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Dispositif pour faciliter les opérations de calcul.

345496. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1904; Raison sociale Maison E. Merck, représentée par Salzer, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 32. — Procédé pour la production des acides cc-dialcoyl-barbituriques.

345497. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1904; Raison sociale Maison L. représentée par Sulzer, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 32. — Procédé pour la formation des acides diimino- ou triiminobarbituriques (diiminomalonuriques en acides barbituriques.

345498. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1904; Owens (C.) et Montague représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux machines à plier et coller sous bande les publications périodiques.

345499. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1904; Kiska (J.), représenté par Société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Pince spéciale pour portemanteaux, etc.

345500. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1904; Société M. Guénaux, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Coupe-jarretelles.

345501. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Ryser (E.), représenté par société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Pierre à huile.

345502. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Chapman (Mme J.), représentée par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Chaussure pour dames et enfants.

345503. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Paillet (Mme A.), à Paris, Babylone, n° 39. — Appareil destiné au tirage, au dosage avec remplissage, transvasement et au mélange des liquides.

345504. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Bode (P.), représenté par a Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Clef anglaise à réglage instantané.

345505. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Davies (C.-W.-T.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux cravates.

345506. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Sauvage-Doughe (L.-J.-M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation de séchage et le saurissage des poissons.

345507. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Lebeau (J.), représenté par loud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Ceinture métallique élastique.

345508. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Park (T.-Mc-L.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine pour opérer le chargement des minerais ou d'autres matières.

345509. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Lapisse (E.), représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Produit à base de caoutchouc et

345510. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Küppers (C.), représenté par à Paris, rue de Provence, n° 62. — Brûleur à gaz.

345511. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Société Maürer & Schneider, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de serrage pour formes d'imprimerie.

345512. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Eggleston (A.-J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° Pots à fleurs.

345513. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Raison sociale Alex. Friedmann M. Knoller (R.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Générateur de vapeur pour véhicules automobiles.

345514. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Schröter (F.), représenté par à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements aux grilles de foyers et de cuvette.

345515. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Bonaccasa (P.) et Schiffer, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appositif pour la décharge des peigneuses circulaires pour déchets de soie.

345516. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Selves (J.) et Tesnier (E.), représentés par Valteau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Filtre à plaques à raccords rapides et à concentration des surfaces filtrantes.

345517. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Tartsch (M.), représenté par Sturm, Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Éteignoir automatique pour bougies.

345518. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; White (J.-H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lubrification des axes de véhicules.

345519. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Schmals (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Télémètre de campagne.

345520. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Talansier (J.), représenté par Perrée, Paris, rue de Castellane, n° 4. — Procédé de préparation et de conservation d'un chocolat liquide et homogène.

345521. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Oudry (A.), représenté par Blouin, Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Chevalet de pointage.

345522. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Zeibler (R.), représenté par Becker, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Foyer fumivore.

345523. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Nisser (C.-M.-S.) et Berggren (K.-H.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Lit pliant.

345524. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Testor (J.-F.), représenté par Chassent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de contact pour allumeurs extincteurs électriques de becs à gaz.

345525. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Petersen (A.), représenté par Chassent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Serrure loquateau.

345526. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Layeillon (E.), représenté par Casse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Chambre noire portative.

345527. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Vorwerk (C.), représenté par Pollin, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les métiers à tisser pour la fabrication de tissus pelucheux.

345528. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Clermont (M.) et Moreau (J.-M.-H.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour inhalations buccales et nasales.

345529. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Société dite : *The Foreign Textile Lining Roller Syndicate limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux enduits sur tambours lamineurs à l'usage des matières fibreuses.

345530. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Société Automobiles Charron, Girdot et Voigt, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour éviter l'éclatement des pneumatiques.

345531. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Société Automobiles Charron, Girdot et Voigt, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnement aux carburateurs.

345532. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Société Automobiles Charron, Girdot et Voigt, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Embrayage pour embrayage d'automobiles.

345533. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Parent (G.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Seuils et pièces d'appui en fer ou acier laminé pour portes et croisées.

345534. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Van de Velde-Vinckx (C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Gazogène à acétylène avec dispositif de sûreté contre toute explosion, même en cas d'incendie.

345535. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Société Maurice Bry et Cie, rue du Chemin-de-Fer, n°s 32-34, à Courbevoie (Seine). — Pellicules photographiques autocollantes.

345536. Brevet de quinze ans, 12 août 1904 Marx (W.-E.), représenté par Nauroit, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Changement de vitesse pour machines et véhicules.

345537. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Archaouloff (V.), représenté pa Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé et appareil pour faire le vide e comprimer de l'air ou des gaz au moyen d'une pompe centrifuge.

345538. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Kaula (F.), représenté par Follin, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Roue élastique.

345539. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Société dite : *Grissonwerk* (*Gris* & *v. Bernuth*), à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil pour contrôler la for tion des plaques d'éléments unipolaires.

345540. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Gabrielsky (R.), représenté par Fa à Paris, rue de Provence, n° 62. — Machine à poser des bouts sur les cigarettes.

345541. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Raison sociale Kay brothers limite représentée par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Perfectionnements d les attrape-mouches suspendus.

345542. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Société Underwood Typewr Company, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri n° 31. — Mécanisme d'enroulement de ruban dans les machines à écrire.

345543. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Klinger (R.), représenté par Cl sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif servant au graissage e l'étanchéiage des joints à rotule pour les conduites verticales.

345544. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Paupy (E.), représenté par Fa à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de revivification des vieux plâtres.

345545. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Escaré (C.-M.), représenté par Fa à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Carcasse pour abat-jour pouvant être utilisée outre au montage d'un écran garde-vue.

345546. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Société dite : *Sachsenwerk Licht Kraft Aktiengesellschaft*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. Système d'enroulement compensateur en matière diamagnétique pour machines dy triques.

345547. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Martin (A.), représenté par Dan à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à couper les tuiles et plaques terre cuite.

345548. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Baker (A.-G.), représenté par Lav et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Méthode et appareil pour la fabric tion de balles ou boulets sphériques.

345549. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Grapin (E.-E.), à Paris, rue Louis Blanc, n° 69. — Bandage pneumatique.

345550. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Carrier (B.-A.), représenté par Barbi à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 30. — Allumoir électrique.

345551. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Westinghouse (G.), représenté p Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements dans les ch mins de fer électriques.

345552. Brevet de quinze ans, 10 février 1904; Poirot (L.-C.), rue Voltaire, n° à Bordeaux (Gironde). — Protège-parquet.

345553. Brevet de quinze ans, 23 février 1904; Di Spirito (A.) et Palanca (E représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Tour automatique fileter les vis et pièces semblables.

345554. Brevet de quinze ans, 28 juin 1904; Société The American Electric Te phone Company, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulev Henri IV, n° 31. — Systèmes téléphoniques.

345555. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1904; Guillemaud fils (E.), rue Jacqua n° 6, à Hellemmes (Nord). — Godet graisseur automatique pour broches de fi ture.

345556. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1904; Delavigne (A.-J.), représenté p Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tableau indicateur pour bours de commerce.

345557. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1904; Galland (L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur avec ou sans détente et engagement de marche à rotation rapide par pistons et manivelles équilibrés.

345558. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Société Aktieselskabet Elling Compagnor, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Montage des aubes à débit dans les ventilateurs et pompes centrifuges avec diffuseur à aubes.

345559. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Campagne (E.), représenté par Gendron, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Entraîneur, amortisseur progressif.

345560. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Société Hirsch és Frank Budapesti-Tarjáni gépgyár és vasöntö reszvénytársulat, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour préparer l'asphalte et toutes matières analogues.

345561. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Kombst (B.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Croisement de voies pour tramways et chemins de fer secondaires.

345562. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Nivard (E.), représenté par Viney, à Paris, rue Pierre-Nys, n° 17. — Support d'abat-jour empêchant tout glissement sur terre.

345563. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Boyer (F.) et Lebœuf (C.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Protège-enveloppe perforable et antidérapant.

345564. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Cauly (E.), rue Libergier, n° 86, à Reims (Marne). — Bouteille à col dépoli pour liquides.

345565. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Lemaire (J.), rue Rémy-Duquesnoy, Roubaix (Nord). — Réfrigérant à double et quadruple arrivée d'eau.

345566. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Mosler (J.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Manche pouvant être retroussée suivant deux fentes opposées.

345567. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Hirt (Mlle L.), représentée par André, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Corset en cordonnet de soie tricotée à bavage très souple.

345568. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Dolignon (J.-T.), rue Charles-Rogier, à Saint-Quentin (Aisne). — Cadre à grille métallique à usage de filtres mécaniques.

345569. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Pétri (G.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Fermeture de parapluie.

345570. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Thorschmidt (E.-C.), représenté par la Société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à cercler les tonneaux.

345571. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Dricot (P.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Système d'assèchement de maisons ou d'édifices humides.

345572. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Fischer (M.), représenté par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil de sauvetage.

345573. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Dubois (L.) et Schwindt (E.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Turbine à vapeur à admission centrale.

345574. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Béraud (J.-P.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à piquer et encrer les cartons pour la fabrication de la dentelle aux fuseaux.

345575. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Henry (E.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Soupape de sûreté pour bandages pneumatiques.

345576. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Blanchard (Mme veuve A.), née Deguittard (M.-M.), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jouets.

345577. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Société J. Gardet et Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Étalage mobile.

345578. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Watson (N.-M.) et Wheeler (R.-S.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pile électrique destinée plus particulièrement aux applications électrothérapeutiques.

345579. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Potlewski (M.-G.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Manipulateur à clavier pour télégraphe Morse.

345580. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Dickson (A.-S.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moteur à gaz.

345581. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Stark (A.-S.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Récipients pour faits d'un mélange cuit d'argile et d'asbeste, avec armature métallique.

345582. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Fromont (F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau générateur de vapeur.

345583. Brevet de quinze ans, 13 août 1903; Marmonier (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Amortisseur progressif pour suspension de voitures.

345584. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Reeser (H.) et Timothée (C.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lampe à pétrole avec allumoir.

345585. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Société P. Montellier et Cie, [illegible], représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans la fabrication des phonogrammes.

345586. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Société Waldes & Cie, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour pratiquer les encoches des ressorts dans les chapeaux des boutons ressort.

345587. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Clarkson (T.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Joint étoupe pour la vapeur.

345588. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Clarkson (T.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans le réglage des brûleurs à combustible liquide.

345589. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Clarkson (T.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pompe.

345590. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Müller (H.-R.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Procédé pour la fabrication d'un cuir artificiel pour ceintures, pochettes, souliers et objets analogues.

345591. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Duke (J.-F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Navire aérien perfectionné.

345592. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Chamegon (L.-M.-F.-J.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de commande pour freins à ruban.

345593. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Küpper (R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabrication de pâte de soudure.

345594. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Schmidt (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production d'images pigmentaires détachables sur des supports transparents.

345596. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Wilain (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à défléchir les bords de boîtes de conserves alimentaires.

345596. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Adams (H.), représenté par Naudanit, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Cric roulant pour soulever et déplacer des automobiles et autres véhicules.

345597. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Hoffman (H.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Collets d'habits.

345598. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Société Tervet et Cie, représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Roue libre à cliquets.

345599. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Moore (M.) et Heskett (T.-J.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil pour le traitement du minerai de fer en vue de la fabrication du fer et de l'acier.

345600. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Sielaff (M.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 81. — Distributeur automatique de timbres-poste, tickets, etc.

345601. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Société Wanderer-Fahrradwerke, vorm. Winklhofer & Jaenicke Act. Ges., représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour l'enclenchement ou le verrouillage permanent des leviers de touches dans les machines à écrire.

345602. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Société anonyme des pneumatiques cuir Samson, représentée par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques.

345603. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Thinès (L.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 95. — Procédé d'émaillage de gravures, photographies, etc., par application de celluloïd.

345604. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Weiss (R.) et Frankel (L.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 22. — Lentille amovible pour lanternes-phares et autres.

345605. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Société dite: *Electric Moulding and Heating Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux réchauffeurs et en particulier à ceux destinés à la vulcanisation du caoutchouc.

345606. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Firme C. Aug. Schmidt Söhne, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Procédé de fabrication des meubles pour navires.

345607. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Société dite: *Chemnitzer-Wirkwaren Maschinenfabrik (vorm. Schubert-Salzer)*, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Dispositif pour maintenir les mailles dans les métiers à double fonture.

345608. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; De Dion (A.) et Bouton (G.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif d'arrêt pour manettes et leviers de commande.

345609. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; De Dion (A.) et Bouton (G.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Distributeur de courant secondaire pour l'allumage des moteurs à explosions.

345610. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Cohn (S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pour plisser et coudre des tissus tubulaires comme par exemple les têtes des manchons pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

345611. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Godineau (F.), représenté par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Contrôleur de rondes.

345612. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Lichtenstadt (C.), représenté par la société Metray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine pour appliquer une composition hydrofuge sur les tissus.

345613. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Forbes (A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Filtre pour liqueurs distillées.

345614. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Chaumet (J.-B.), représenté par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Mode de montage des pierres destinées à la fabrication des bijoux ou joyaux de toute nature.

345615. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Kroeber (J.-E.), élisant domicile chez M. Herrenschmidt, a Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 39. — Appareil adoucissant la marche des voitures automobiles et autres.

345616. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Meurisse (P.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Chaudière à vapeur.

345617. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Sepulchre (L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et dispositifs pour la combustion des alcools dans les brûleurs à mèche ronde et à courant d'air central.

345618. Brevet de quinze ans, 9 mars 1904; Cordier (B.) et Cordier (R.), rue Rallier-du-Baty, n° 5, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Appareil doucheur pour se donner seul la douche en jet.

345619. Brevet de quinze ans, 15 avril 1904; Hoffmann (G.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Lampe à arc à longue durée avec électrodes d'amalgame.

345620. Brevet de quinze ans, 19 mai 1904; Lawrence (W.-H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à traire.

345621. Brevet de quinze ans, 4 juin 1904; Meyer (L.), à Paris, rue de Paradis, n° 30. — Appareil verseur à fermeture automatique.

345622. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1904; Robinson (E.-V.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux sabots de freins.

345623. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1904; Société Clarenson père et fils, boulevard Gambetta, n° 18, à Grenoble (Isère). — Gant.

345624. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1904; Boehm (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Résistance électrique pour petits moteurs, etc.

345625. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1904; Barrett (P.-S.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de contrôle électrique pour moteurs.

345626. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1904; Rodary (F.), à Paris, rue de Vaugirard, n° 53. — Indicateur à trois positions.

345627. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1904; Compagnie des appareils de protection pour transports par voies ferrées, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système avertisseur automatique pour trains en marche sur les voies ferrées.

345628. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1904; Société dite : *The Libbey Glass Company*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et dispositif pour polir le verre au moyen du feu.

345629. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1904; Weibel-Mulisch (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Joint de rails à éclisses.

345630. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Société Electric Boat Company, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système compensateur pour torpilles, applicable aux torpilleurs sous-marins et submersibles.

345631. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Garchey (L.-A.) et Coin (L.), représentés par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques.

345632. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Tennant Lee (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Traitement des fibres végétales.

345633. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Welsch (E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Corbeille à ficelle avec couteau séparateur.

345634. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Pradeau (C.-W.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fixation amovible de bandages sur les roues.

345635. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Landolt (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Ouvre-porte.

345636. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Société Edwards & sons, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fontaine d'appartement.

345637. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Touzelin (E.-C.-B.), représenté par Brée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Moteur à vent perpétuel à vitesse constante.

345638. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Wachenheimer (J.), représenté par Metz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Cravates avec revêtements à réseau métallique.

345639. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Société Dussaux-Lemoine et Cie, représentée par Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux instruments de musique mécaniques à cartons ou papiers perforés.

345640. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Florin (J.), représenté par Le Coq, rue Brézin, n° 26, à Roubaix (Nord). — Fabrication de tissus industriels.

345641. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Société anonyme des cartouches sino-belges, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, 109. — Cartouche pour tir réduit.

345642. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Société Cyanid Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé pour durcir et cémenter le fer et l'acier doux.

345643. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Ruppel (F.) et Kämpfer (T.), représentés par Pollin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Jeu de blocus maritime.

345644. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Attelage dit *de passage* pour wagons de chemins de fer.

345645. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Villevé (H.-A.-P.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Jante protectrice pour bandages pneumatiques.

345646. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Kjellgren (A.-B.), représenté par Mouhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Placard-indicateur.

345647. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Zamboni (L.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moyeux pour roues et poulies en tôle.

345648. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Zamboni (L.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Poulies et roues en tôle.

345649. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Sevez-Gotteland (A.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Bouteille irremplissable.

345650. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Gall (J.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Lampe à incandescence par le gaz brûlant en dessous avec tuyau mélangeur recourbé.

345651. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Société Mazeran & Sabrou et M. Bauermeister (A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Turbine à vapeur ou à gaz.

345652. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Jarre (A.-L.-A.), représenté par Chastevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Appareil contrôleur de l'allumage dans les moteurs à plusieurs cylindres.

345653. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Grandpierre (A.) et I représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7 burateur pour pétrole lampant.

345654. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Société dite : *Maschinen Humboldt*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 bi plan vibrant.

345655. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Freudewald (E.), repré Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Récipient-brosse à cir substances équivalentes.

345656. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Dennison (W.-S.), re de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Plateau tournant parlantes pouvant s'incliner sans se fausser.

345657. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Brown (W.-E.), re Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés à rincer les bouteilles.

345658. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Bonnet (A.), représen cher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Filet épervier sauveteur.

345659. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Siefert (C.) et Chambe présentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Chasse-boue bicyclettes, automobiles et autres véhicules.

345660. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; De Chabannes (A.-P.-F. par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Moteur rotatif.

345661. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Harrison (W.), repré à Paris, rue de Provence, n° 62. — Station réceptrice de signaux t

345662. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Harrison (W.), repré à Paris, rue de Provence, n° 62. — Poste récepteur de signaux tra

345663. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Compagnie des e la Bourboule, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Magador, n° 1 pulvérisateur pour salles d'inhalation.

345664. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Société veuve Ch. B représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectio portés aux jouets roulants.

345665. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Société veuve Ch. B représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectio portés dans la fabrication des voies ferrées pour jouets.

345666. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Talbot (F.-J.), représen savent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour purifier l

345667. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Société dite : *Allgemeine Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Prov — Appareil automatique à déclenchement monétaire pour débiter l'électri l'eau, etc.

345668. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Aubry (P.), à Paris, rue d n° 61. — Machine à teindre les fils, à choisons mobiles permettant de t lonté, plusieurs couleurs à la fois sur la même barque.

345669. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Société dite : *Deutsche Gesellschaft Stuttgart «Siegmayer & Maurer»*, représentée par Stutz, à Paris, Dame-des-Victoires, n° 48. — Matière de revêtement pour planchers et de fabrication.

345670. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Gutmann (L.), représenté à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Timon métallique pour v

345671. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Riotte (J.) et Mme van E représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectio aux bandages herniaires.

345672. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Stephan (A.), représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la photo phie, à la photo-gravure, à la chromo-photo-lithographie et à d'autres pro ustration par la photographie.

345674. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Beaufils (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de constructions démontables, transformables et transportables.

345675. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Randolph (T.-H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux nécessaires de toilette.

345675. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Gray (C.-H.) et Sloper (T.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux dispositifs d'attache pour bandages pneumatiques.

345676. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Brunhorn (H.-H.), représenté par Ilbardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fixe-manche.

345677. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Marshall (W.-A.), représenté par Ilier, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux extincteurs matiques d'incendies.

345678. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Dubosco (A.-A.), à Paris, quai de la rnelle, n° 27. — Appareil photographique donnant l'épreuve stéréoscopique à de d'un seul objectif.

345679. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Delves-Broughton (V.-W.) et Cole (A.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux bobines d'induction et transformateurs.

345680. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Downes (W.-J.), représenté par Au , à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Attache de livre perfectionnée.

345681. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Société Barbou et C°, représentée par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bouche-bouteilles.

345682. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Fullagar (H.-F.), représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Turbine axiale à va- .

345683. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Société Bachlen & Gallay, représentée ar Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Échangeur de température.

345684. Brevet de quinze ans, 5 mai 1904; Landes (P.), à Paris, rue de Vaugi- rd, n° 8. — Renflouement des navires échoués.

345685. Brevet de quinze ans, 23 juin 1904; Dormio (M.-H.), hôtel du Cheval- lanc, à Saint-Julien (Haute-Savoie). — Système de coque pour bateau rapide.

345686. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1904; Stern (H.), représenté par la so- iété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux compteurs d'eau.

345687. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1904; Feltzer (J.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé de fabrication d'une cellulose pour la fabrication de fils textiles artificiels remplaçant la soie.

345688. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1904; Cossmann (J.), représenté par la société Mutray frères et C°, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Monture en bois pour lustres et autres appareils d'éclairage.

345689. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Zéki Bey (A.), représenté par la so- iété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Système de composition typographique particulièrement applicable aux caractères arabes.

345690. Brevet de quinze ans, 8 août 1904; Wardroper (Mme A.), née Delcher, re- résentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les jarretelles pour bas.

345691. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Libert (J.), représenté par Boudon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 93. — Joints multiples pour canalisation.

345692. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Société A. Boas, Rodrigues & C°, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Système optique lenticulaire-parabolique annulaire.

345693. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Bäuerle (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif de graissage pour les broches de machines à filer, à retordre et à bobiner de tous genres.

345694. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Fetzer (A.) et Czaykowski (D.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Éclissage amortisseur.

345695. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Sparks (G.) et Boothby (F.-S.-E.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Embrayage hydraulique.

345696. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; D'Equevilley (R.-L.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système pour gouverner les bateaux sous-marins dans l'état d'immersion.

345697. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Smith (R.-C.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Règle à calcul.

345698. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Piccinini (A.-C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Diaphragme de graphophone et autres instruments pour la reproduction de la voix et des sons.

345699. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Howard (W.-V.) et Marescaux (A.-E.-H.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné pour prendre et indiquer des sondages.

345700. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Wichmann (G.-C.-H.) et Evans (A.-B.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à imprimer les feuilles de fer-blanc ou autres.

345701. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour oxyder et réduire des substances organiques en bain électrolytique.

345702. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Compagnie internationale de freinage (système Luyers, société anonyme), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements apportés aux freins à sabots et poulies de friction pour véhicules de chemins de fer.

345703. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Delsol (E.), représenté par Leine, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Moteur à explosions.

345704. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Perron (E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil à calculer.

345705. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Krause (E.), représenté par Manhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dégraisseur de vapeur.

345706. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Vautravers (M.), représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Appareil pour tuer les animaux de boucherie.

345707. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Thomann (P.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Presse pour plaques de toiture en ciment.

345708. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Kleiser (G.-L.), représenté par Augier, avenue Parmentier, n° 9. — Perfectionnements aux tire-bouchons.

345709. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Grace (J.-E.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux générateurs de vapeur et autres chaudières.

345710. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Fessenden (R.-A.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements à la télégraphie sans fil.

345711. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Strauss (C.-F.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Levier-grippeur effectuant la distribution automatique du minerai à traiter dans les machines de réduction et autres analogues.

345712. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Duchatel (G.-S.), rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 74-76. — Sonnerie avec l'électro déposé sous le timbre.

345713. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Duchatel (G.-S.), à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n°s 74-76. — Microphone à capsule microphonique à échangeabilité instantanée.

345714. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Kray (J.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bocal à fermeture hermétique.

345715. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Ryan (T.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Montagnes russes.

345716. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Jobard (G.) et Fréjacques (G.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Carton d'amiante émaillé au feu et ses applications.

345717. Brevet de quinze ans, 25 avril 1904; Godefroy (M.-L.), rue Dupré, n° 5, à Asnières (Seine). — Dispositif pour la production de gaz carburé.

345718. Brevet de quinze ans, 9 juin 1904; Raison commerciale F. Bernhardt, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dessuinteuse automatique pour laines brutes.

345719. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1904; Société dite : *Submarine Signal Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux transmetteurs électriques.

345720. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1904; Société anonyme Louis Brandt & frère, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pendant de boîte de montre avec anneau à tenon mobile.

345721. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Brinbal (J.-E.), à Paris, rue Mornay, n° 6. — Dispositif de sûreté pour portes d'appartement.

345722. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Monteagle (R.-C.) et Mme Mann-Vynne (E.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Tube conducteur de la chaleur et du froid.

345723. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Whitehouse (S.-G.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux véhicules montés sur roues.

345724. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Stark (S.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour faire varier les températures de corps d'états différents.

345725. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Elchinger (A.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Tringle à vitrage réglable.

345726. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Hacherelle (L.-E.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Protecteur pour épingles porte-étiquettes.

345727. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Paar (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fer à cheval.

345728. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Sloman (E.-H.), représenté par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements dans la fabrication des objets creux métalliques ou autres articles en métal malléable.

345729. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Société dite : *Wilkinson Steam Turbine C°*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Turbines à fluide élastique.

345730. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Société dite : *Wilkinson Steam Turbine C°*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux roues à augets des turbines.

345731. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Raison sociale Thyssen et Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tubage de puits en anneaux constitués par des plateaux de fonte.

345732. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; Radelet (P.), à Château-Regnault (Ardennes). — Vis à glace à embase.

345733. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Lapeyrade (P.-A.-J.), élisant domicile à Maldormé, villa la Vague, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Alternateur à deux induits avec fer tournant dénommé *alternateur à double effet*.

345734. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Lalande (E.-M.-E.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Dispositif remplaçant les bandages pneumatiques des roues de véhicules.

345735. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Minet (E.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Mécanique Jacquard à deux cylindres.

345736. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Barraclough James (W.) et de Bell-Taylor (C.), représentés par la société Mutray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour empêcher la congélation de l'eau et d'autres liquides dans les conduites ou dans des récipients.

345737. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Société Bethlehem Steel Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Projectile perçant les blindages.

345738. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Société Bethlehem Steel Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme de pointage.

345739. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Hoppe (E.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme d'actionnement pour automobiles.

345740. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Stern (O.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pilotis métallique.

345741. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Société Abel Pifre & Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Réglage du régime des moteurs à explosions.

345742. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Braast (E.), représenté par Bétel, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Pneu-hydronautique pour natation et sauvetage.

345743. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Société nouvelle des établissements de l'Horme et de la Buire, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Trémie distributrice à réglage rapide par presses à boulets.

345744. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Fischer (M.) et Hommel (A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Automobile.

345745. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Niemann (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récipient à vaccin.

345746. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Reinhardt (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lit dormeur pour poupée.

345747. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Szykulski (P.) et la firme Jan Serkowski, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de chauffage.

345748. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Daum (F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour faire solidifier le savon liquide dans des moules.

345749. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Havet-Delattre (M.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pétrisseur mécanique à hélice combinée avec dents travaillantes sur les deux cuves.

345750. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Worthington (C.-C.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Bandages de roues.

345751. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Parti (L.), Karolyi (G.) et Pauts (E.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen pour la production de chaleur pour réaction chimique.

345752. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Oster (O.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Fourneau.

345753. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Parkinson (J.-O.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Revêtement à emboîtement pour murs et plafonds.

345754. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Favel (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Cale-fenêtres.

345755. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pièce d'artillerie à pointage en direction sur l'affût et à ligne de mire indépendante.

345756. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Jacobson (C.-E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour déterminer la date de fermeture des boîtes d'emballage et spécialement des boîtes de conserves.

345757. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Société dite : *Societa Anonima Cooperativa per la Stragionatura e l'assagio dell sete ed affini*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux procédés et appareils pour le conditionnement de la soie et autres fibres textiles.

345758. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Boden junior (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Table d'harmonie pour pianos.

345759. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Levy (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Robineuse automatique.

345760. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Wilcock (L.-A.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Moulage à la main ou mécaniquement des récipients creux à profils renflés, tels que pots, marmites, vases, etc.

345761. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Jumetel (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux moulins à vent, turbines et moteurs aériens, etc.

345762. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Matton (H.-J.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil de sauvetage pour navires.

345763. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Von Eulenfeld (F.), représenté par Fahs, à Paris, rue des Martyrs, n° 42. — Perfectionnements apportés aux presses rotatives pour impression multicolore avec cylindre porte-caractères auxiliaire.

345764. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Société Fabrique de produits chimiques Flora S. A., représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé pour la transformation directe de coton ou cellulose en acétate de cellulose.

345765. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Besval (A.) et Hébrard (P.), représentés par la société G. et P. de Mastral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Valves et clapets automatiques en une seule pièce.

345766. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Armani (A.), représenté par Nambardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Boîte avec fermeture automatique pour vases de nuit.

345767. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Savon (N.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Benne dragueuse pour le chargement et le déchargement de matières quelconques déposées en vrac.

345768. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Société des établissements Albert van Oye et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Anse de panier.

345769. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Société Bethlehem Steel Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil de chargement pour canons.

345770. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Société Gesellschaft für Drahtlose Telegraphie, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Système de télégraphie sans fil.

345771. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; De Fabrègues (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Enveloppes pour bandages pneumatiques de roues.

345772. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Moinet (L.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de pont démontable portatif.

345773. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Weissenhanner (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Capsule de bouchage pour flacons et autres récipients.

345851. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Burlingham (C.-L.) et Burton (T représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — C teur électrique.

345852. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Fritzsche (H.), représenté par ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Emballage pour photographiques et autres usages analogues.

345853. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Sanderson (A.-W.-S.), rep par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Plaques pour le calandrage cage photographique.

345854. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Einsveiller (J.-F.), représen société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Robinet à tiple.

345855. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Connoll (W.-J.) et Friedb représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — pour imprimer, régler, couper et plier le papier.

345856. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Parker (A.-J.), repré Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Planche pour le des stéréotypes électrotypes, zincotypes.

345857. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Société A. Boas, Rodrigu à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnement aux lanternes.

345858. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Société A. Boas, Rodrigu à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnement aux becs de

345859. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Bonnet (J.), représen société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. pour mesurer les différences d'altitudes.

345860. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Viguié (E.), représe société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. élastique pour véhicules automobiles et autres.

345861. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Hashagen (G.-O.), repré la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Su vélocipède.

345862. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Société d'éclairage, cha force motrice, représentée par Lilétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° Récupérateur de chaleur.

345863. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Société Elling Compre représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif disseur de l'ajutage d'adduction des gaz de combustion dans les turbines à g

345864. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Bongrand (P.), représenté par à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine pour la fabrication des m et bétons.

345865. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Fournier (A.), représen Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Crachoir bacillaire à récipient incinérable.

345866. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Laty (A.), avenue Ledru- n° 72, au Perreux (Seine). — Cafetière

345867. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Mally (A.) et Forjonel (P.-A représentés par Barbe, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 30. — Coupe-glace

345868. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Schneider (E.) et Felz (représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil transporter des plats avec dispositif pour réchauffer ceux-ci.

345869. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Société dite *Bastian & Par limited*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnem apportés aux lampes électriques dites *lampes à vapeurs* ou *lampes à arc de vapeur*

345870. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Fellows (W.), représenté Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Machine à nettoyer les routes.

345832. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Knon (H.), représenté par Feyaudet, à Paris, rue de Mogador, n° 28. — Procédé et appareil permettant de coller d'une manière uniforme des solutions de toute nature sur une table ou surface se déplaçant d'une manière continue.

345833. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Société Mather & Platt limited, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Came variable applicable particulièrement aux machines à imprimer les tissus.

345834. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Belcher (R.), à Paris, rue de la Sourdière, n° 29. — Traitement des sulfures, arséniures et antimoniures métalliques.

345835. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Thomann (P.), représenté par Stucm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Presse à briques perforées.

345836. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Société dite : *Cartiere di Mastiasco*, représentée par Lavoix et Mack, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour obtenir un nouveau type de papier très flexible et très tenace et produit ainsi obtenu.

345837. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Corybes (S.-S.), à Prix, commune de Loupiac (Aveyron). — Faucheuse de ferme circulaire.

345838. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Planche (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif assurant l'ouverture facile des enveloppes de correspondance.

345839. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; Harding (J.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Appareil pour la fabrication du fromage.

345840. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Société dite : *The Weyers Adjustable Horse Shoe Cy*, représentée par la société G. et P. de Montal, à Paris, rue de Larochefoucauld, n° 21. — Fer à cheval en deux parties.

345841. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; Honnette (J.) et Gebhardi (H.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de pose de courant pour chemins de fer électriques.

345842. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; Wunholt (E.-A.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Dispositif de changement de vitesse et débrayage pour bicyclette à roue libre.

345843. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; Jahn (A.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Saint-Servan, n° 71. — Gabarit servant à l'enseignement de l'écriture.

345844. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; Société G. Ménière-Soanen et ses fils, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de garde pour couteaux fermants dits *de poche*.

345845. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; Petréano (E.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Bec à incandescence par le pétrole ou l'alcool.

345846. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; Société J. & A. Pavin de Lafarge, représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine pour la fabrication des tuyaux en ciment comprimé, dite *machine Girardot*.

345847. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; De Dion (A.) et Bouton (G.), représentés par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Souffleur magnétique de contrôleur électrique.

345848. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Walton (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour gaufrer et colorer ou peindre du linoleum ou autre matière analogue.

345849. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Tanquerel (C.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé d'extraction par diffusion de la matière grasse des graines ou des fruits oléagineux.

345850. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Graham (W.), représenté par de Rosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Marteau pilon pneumatique.

345851. **Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Burlingham (C.-L.) et Burton (W.-I.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Connecteur électrique.**

345852. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Fritzsche (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — **Emballage pour plaques photographiques et autres usages analogues.**

345853. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Sanderson (A.-W.-S.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — **Plaques pour le calandrage ou glaçage photographique.**

345854. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Einsveiller (J.-F.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — **Robinet à jet multiple.**

345855. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Connoll (W.-J.) et Friedheim (O.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — **Machine pour imprimer, régler, couper et plier le papier.**

345856. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Parker (A.-J.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — **Planche pour le montage des stéréotypes électrotypes, zincotypes.**

345857. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Société A. Boas, Rodrigues et Cie, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — **Perfectionnement aux lanternes.**

345858. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Société A. Boas, Rodrigues et Cie, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — **Perfectionnement aux becs de lampes.**

345859. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Bonnet (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — **Appareil pour mesurer les différences d'altitudes.**

345860. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Viguié (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — **Jante élastique pour véhicules automobiles et autres.**

345861. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Hashagen (G.-O.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — **Support de vélocipède.**

345862. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; **Société d'éclairage, chauffage et force motrice**, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 1. — Récupérateur de chaleur.

345863. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Société Elling Compressor Cie, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif refroidisseur de l'ajutage d'adduction des gaz de combustion dans les turbines à gaz.

345864. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Bongrand (P.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — **Machine pour la fabrication des mortiers et bétons.**

345865. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Fournier (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — **Crachoir antibacillaire à récipient incinérable.**

345866. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Laty (A.), avenue Ledru-Rollin, n° 72, au Perreux (Seine). — **Cafetière**

345867. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Mally (A.) et Forjonel (P.-A.-J.), représentés par Barbe, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 30. — **Coupe-glace.**

345868. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Schneider (E.) et Felx (W.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — **Appareil pour transporter des plats avec dispositif pour réchauffer ceux-ci.**

345869. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Société dite *Bastian & Partners limited*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 31. — Perfectionnements apportés aux lampes électriques dites *lampes à vapeurs* ou *lampes à arc de vapeurs*.

345870. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Fellows (W.), représenté par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — **Machine à nettoyer les routes.**

345871. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Townsend (C.-P.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil électrolytiques.

345872. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Gaedicke (J.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de production d'émulsions de sels d'argent.

345873. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Reuche (L.-J.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Application aux cartes postales de paillettes métalliques à facettes imitant les pierres précieuses.

345874. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Gagneux (O.-E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bandage souple pour roues de véhicules automobiles ou autres.

345875. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Dean (T.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la propulsion des bicyclettes et autres véhicules légers.

345876. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Société Centrifugkarman S. P. A. Andersson, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Baratte centrifuge.

345877. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Flek (J.), représenté par Boudon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Procédé pour rendre durables les semelles de cuir.

345878. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Rachaine (P.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Couveuse artificielle.

345879. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Duval (J.) et Bédet (H.), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bandage pneumatique.

345880. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Arbey (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil d'irréversibilité pour axes de rotation.

345881. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Tarby (L.) et Carbonel (J.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Téléphone haut parleur et enregistreur.

345882. Brevet de quinze ans, 6 février 1904; Vaissier (M.-C.-J.), à Paris, rue Dautancourt, n° 9, et Delpech (L.-J.), à Paris, rue de la Goutte-d'Or, n° 59. — Nouveau mode d'accroissement d'intensité lumineuse applicable à toutes les sources éclairantes susceptibles d'être surmontées d'abat-jour.

345883. Brevet de quinze ans, 28 avril 1904; Lelong (E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication mécanique des chaînes.

345884. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1904; De Morny (S.), Evinoff (I.) et Relin (J.-B.), représentés par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Changement de vitesse pour voitures électriques.

345885. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1904; De Morny (S.), Évinoff (J.) et Relin (J.-B.), représentés par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Dispositif de montage pour l'actionnement des roues motrices des voitures automobiles.

345886. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1904; De Morny (S.), Évinoff (J.) et Relin (J.-B.), représentés par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Châssis spécial pour voitures automobiles.

345887. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Arnz (O.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Boucle à serrage pour cravates, etc.

345888. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Wallach (W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour le montage des loquets de soies des brosses à dents et autres.

345889. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Hedderwick (H.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Canot de sauvetage.

345928. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Fritz (F.), représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse à tourbe.

345929. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Goldkette (B.), représe Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de culture physiq

345930. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Darzens (G.), représe Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Magné allumage des moteurs à explosion.

345931. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Ruthling (B.), représe Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Che pointage.

345932. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Canton (C.-L.), à Paris, b de Magenta, n° 29. — Appareil propulso-directeur, applicable aux véhic tiques aériens ou autres.

345933. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Cotton (F.), repré-enté par à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareil pour la produc gaz combustible au moyen d'hydrocarbures liquides.

345934. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Hagen (F.-J.), représe Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Moteur hydraulique.

345935. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; De Quartel Richards représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire. Perfectionnements dans les agrafes, porte-agrafes et autres similaires.

345936. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Bruce (S.-C.), repré Favollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de carburateur p

345937. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Glass (P.-R.), repré société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à crochets de laçage et les boutons à queue creuse.

345938. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Scheuber (A.-W.), repré la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à les rasoirs.

345939. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Temple (R.), représenté société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Outil pneumati

345940. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Temple (R.), représenté société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Outil à c pneumatique.

345941. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Gerhardt (O.), représe Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tube de chauffage ou de dissement.

345942. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; De Mayo (L.-A.), représe Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareils permettant aux de faire leur charbon.

345943. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Allan (J.), représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux compteurs électriques actionnés par une pièce de monnaie.

345944. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Pognon (M.), représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bougie d'allumage moteurs à explosion.

345945. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Société Obermaier et C°, repré par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procé appareil pour le traitement des matières textiles, teinture, dégraissage, blanch et autres opérations par circulation du liquide avec action combinée d'une pression et du vide.

345946. Brevet de quinze ans, 31 août 1904; Mestriaux (J.-J.), représenté la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — P automatique.

345909. **Brevet de quinze ans, 27 août 1904**; Richard (M.) et Scott (W.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — **Four de boulangerie.**

345910. **Brevet de quinze ans, 30 août 1904**; Gallaud (E.-J.), représenté par Dentzer, avenue des Lilas, n° 18, à Lille-Saint-Maurice (Nord). — Brochage sur tricot.

345911. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Lopez (A.), rue du Foudouk, n° 26, à Oran (Algérie). — Protecteur métallique pour talon de chaussure espadrille.

345912. Brevet de quinze ans, 31 août 1904; Baryelon (C.), boulevard des Lices, à Arles (Bouches-du-Rhône). — Couvre-carafe automatique.

345913. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Société Ducesse, Boudinier et Cie, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Briques à base de mâchefer.

345914. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Kreft (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil pour hydrater à la vapeur la chaux caustique contenue dans des mélanges de sable et de chaux.

345915. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Burschik (R.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Roue élastique.

345916. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Société J. Malick et Cie, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé d'arrosage.

345917. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Berger (V.-P.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil s'adaptant aux machines parlantes à disques, permettant de faire des enregistrements, d'y employer aussi des cylindres.

345918. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Machnich (A.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Divan pouvant se transformer en lit double.

345919. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Clark junior (R.-O.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à façonner les abouts et les emboîtures de tuyaux en poterie.

345920. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Société dite *Eckel et Glinicke G. m. b. H.*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bec à incandescence par l'alcool.

345921. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Société William van Brabant et Cie, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tableau mobile tournant pour usages scolaires et autres.

345922. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Chamberlain (W.) et Chamberlain (A.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux freins agissant sur les moyeux des bicyclettes, etc.

345923. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Sarby (J.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Aiguille de voie ferrée avec dispositif de calage permettant le talonnage et le retour automatique en position.

345924. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Société Poetter & C° Aktiengesellschaft, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Four à coke horizontal.

345925. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Dejou (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Polissoir rotatif centrifuge.

345926. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Panther (H.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil servant à séparer le caoutchouc vulcanisé des éléments textiles ou métalliques, combinés avec lui ou des enduits ou substances analogues.

345927. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Becker (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour l'obtention de photographies en caricatures.

345966. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Walter (O.), représenté de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 bis. — Dispositif pour l'épuration l'eau.

345967. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Société E.-W. Bliss Co représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 bis. — Presse à effet pour la fabrication des capsules pour bouteilles.

345968. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Parjas (H.), repré Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Comprimés de radium procédé de fabrication.

345969. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Birkeland (K.) et E représentés par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procéd réduction ou l'oxydation des corps solides au moyen d'un four électrique.

345970. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Jacquelin (H.-E.), r par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Produit alimentaire cons une crème de composition spéciale et procédé pour l'obtenir.

345971. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Cianowski (G.-M. ling (W.), représentés par Fellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° Dispositif d'attelage pour les locomotives et les wagons de chemins de fer.

345972. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Société A. Bous, B et Cie, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnements aux f hermétiques.

345973. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Société A. Bous, B et Cie, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnement dans le des appareils optiques.

345974. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Goodsell (H.-H.), par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Four pour le de la tôle de fer et d'acier.

345975. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Lentz (H.) et Be représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnem locomotives à vapeur surchauffée.

345976. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Stuart (J.), repré Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif applica lunettes pour visées nocturnes.

345977. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Bougouin (E.), re par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Trieur.

345978. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Bösinger (E.), repré Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plaque pouvant servir de c panneau, enseigne, etc.

345979. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Geerken (J.), repré Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour la fe automatique des conduites de vapeur en cas de rupture de tubes.

345980. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Von Hinke (R.), re par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour tracer l d'un objet.

345981. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Landmann (E.), re par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Support pour q poêle, etc.

345982. Brevet de quinze ans, 2 juin 1904; Société dite: *The National Register Company mit beschränkter Haftung*, représentée par Chassevent, à boulevard de Magenta, n° 11. — Caisse enregistreuse avec leviers à main montants à enregistrer.

345983. Brevet de quinze ans, 27 juin 1904; Société The Pneumatic Stemmer Company, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Machine à écoter les feuilles de tabac.

345984. Brevet de quinze ans, 28 juin 1904; Lemale (G.), représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 83. — Perfectionnements turbo-moteurs à combustion continue ou à explosion.

345985. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1904; Société dite : *Automatic Cashiers limited*; représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements aux caisses automatiques.

345986. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1904; Société dite : *National Cash Register Company, mit beschränkter Haftung*; représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Caisse enregistreuse avec dispositifs enregistreurs spéciaux amenés par un levier de manœuvre dans la position active.

345987. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1904; Pinel (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour perforer les rubans employés dans les machines à fondre et à composer automatiquement les caractères d'imprimerie.

345988. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Luste (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de suspension pour bicyclettes, etc.

345989. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Reuter (J.) et Wörner (K.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Protecteur pour plantations en pied.

345990. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Melle (H.-E.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Éjecteur pour tous fluides.

345991. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Behr (F.-B.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux wagons pour chemins de fer suspendus monorail.

345992. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Société anonyme Fried Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Porte-guidon à renversement pour pièces d'artillerie, maintenu dans les deux positions de route et de tir par un encliquetage à ressort.

345993. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Société Vachette frères et leurs fils, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pêne formant ressort pour verrous de tous genres.

345994. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Dauzat (P.), à Mirefleurs (Puy-de-Dôme), Marmoiton (E.) et Béchonnet (E.), élisant domicile à Mirefleurs (Puy-de-Dôme). — Machine motrice à air chaud à haute pression auto-excitatrice.

345995. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Lawrence (S.-J.), représenté par Prey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Perfectionnements dans les moteurs et pompes rotatifs.

345996. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Whitelhouse (W.), représenté par Prey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Perfectionnements dans la commande des grues suspendus pour navires, des plates-formes et autres constructions ou objets analogues.

345997. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Bethenod (J.-F.-J.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé de démarrage des moteurs monophasés d'induction.

345998. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Lindstedt (O.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Pointes de fixation ou punaises pour planches à dessin.

345999. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Société Bethlehem Steel Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil de chargement pour canons.

346000. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Levent (L.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Révélateur de mélanges tonnants.

346001. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Amend (O.-P.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé pour écharner, confire et tanner les peaux.

346002. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Hultqvist (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de freinage pour moteurs électriques.

346003. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Weber (C.), Müller Kestner (H.-A.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun. — Dispositif servant à régler la tension des fils dans les métiers continus à retordre.

346004. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Alcaz (E.), représenté société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — d'enseigne lumineuse.

346005. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Raison commerc et Cie, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pr préparation de matières colorantes monoazoïques à mordançage.

346006. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Fitzmaurice (J.-T.), r par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Procédé de t des métaux à l'état fondu ou semi-fondu.

346007. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Société Badische Anilin Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. duction de monoazoïques orangés se prêtant particulièrement à la fabri laques.

346008. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Société Badische Anilin Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pr d'un monoazoïque rouge se prêtant particulièrement à la fabrication de la

346009. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Von Garainow Trautm et Fabian (M.-L.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasb — Procédé de fabrication de papiers photographiques.

346010. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Arcioni (V.), re Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ampèremètre enr

346011. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Reaugh (F.), re Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Refroidisseur pou à explosions.

346012. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Baudoux (E.), repré Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bassin monolithe application aux fours de fusion du verre.

346013. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Société Chappée et fils sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour le goudronnage des chaussées.

346014. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Perdu (E.-J.-C.-J.), re par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Table d'e avec système d'inclinaison variable par glissement et rotation simultanés.

346015. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Basroger (G.), représe Mazières, rue Henri-Deffès, n° 45, à Bordeaux (Gironde). — Portemanteau barcation.

346016. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Fayaud (J.), représenté société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. verture des trains en marche et répétition des signaux sur la machine.

346017. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Bertin (E.-G.-A.), repré la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° Valve à fermeture automatique et constante.

346018. Brevet de quinze ans, 31 août 1904; De Dion (A.) et Bouto représentés par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Per nements aux embrayages à friction.

346019. Brevet de quinze ans, 31 août 1904; Jones (J.-A.), représenté société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. fectionnements apportés aux capsules pour bouteilles et autres récipients.

346020. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Unge (V.-T.), repré Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif à com dans les torpilles aériennes autorotatives.

346021. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Mieusset (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Graisseur automatique pour voitures automobiles, canots et organes mécaniques.

346022. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Roche (H.-J.-E.), propriété Mion, à Collonges-au-Mont-d'Or (Rhône). — Chaudière sans tubes à vaporisation instantanée.

346023. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Vicars aîné (J.), Vicars (T.) et Vicars jeune (J.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à saupoudrer des substances granulaires pour machines à découper les biscuits.

346024. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Jenkner (R.), Mme Jenkner (M.), née Petz, et M. Pleyl (J.), représentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Moyen et produit de destruction des insectes, particulièrement du phylloxéra, pouvant servir de matière nutritive pour les plantes.

346025. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Cavadia (T.), à Paris, rue Juliette-Lamber, n° 20. — Bandage pneumatique.

346026. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Müller (W.), représenté par Bettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Machine double à faire les tenons et les mortaises.

346027. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Schütt junior (F.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Fermeture hermétique de récipients de tous genres.

346028. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Dinsmore (G.-F.) et Atkins (H.-B.), représentés par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux soudoirs à chauffage automatique.

346029. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Froget fils (A.-A.-E.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet compteur gaz.

346030. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Parmentier (C.-F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carburateur.

346031. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Bernel (L.-H.), dit Bernel-Courette, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil permettant de prévoir la gelée.

346032. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Crémoux (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour le graissage des poulies et des roues.

346033. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Maurer (E.), représenté par lui, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Déversoir automatique pour le soutirage des moûts de brasserie ou autres liquides.

346034. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Andrieu (R.), représenté par Benault, à Paris, rue de Rambuteau, n° 24. — Bloc d'imprimerie en cornières à rainures avec griffes spéciales pour le fixage des clichés.

346035. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Ross (T.), représenté par Cony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation d'un produit d'alimentation fortifiant pour animaux.

346036. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Michel (A.-M.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système pour roulement à billes.

346037. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Thomas (P.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de distribution électrique.

346038. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Thomas (P.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de distribution électrique.

346039. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Libault (F.), représenté par Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Botte de manœuvre.

346040. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Mattei (D.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements aux joints suspendus pour rails de chemins de fer.

346041. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Nogué (R.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Dispositif permettant d'avoir de l'eau chaud sous pression pour usages médicaux et dentaires.

346042. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Durez (L.-B.) et Chiraux (E.), représentés par Lavoix et Mesbe, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour le décolletage des betteraves et de toute autre racine analogue.

346043. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Du Bois (M.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à fabriquer la poudre de lait.

346044. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Société J. et A. Nicloux, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Outillage pour le nettoyage et l'entretien des tubes présentant ou non des étranglements.

346045. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Kun (M.) et Halphen (G.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à écrire pour additions.

346046. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Magnin (H.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil à rafraîchir les appartements et autres locaux habités.

346047. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Dufour (L.-E.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Nouveaux produits de parfumerie, de savonnerie et d'hygiène.

346048. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1904; Williams (J.-C.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Compresseur d'air.

346049. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1904; Holland (G.-E.) et Johnston (R.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13. — Mécanisme de commande pour élévateurs et autres appareils de ce genre.

346050. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1904; Markiewiez (A.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif pour la présentation et l'étalage d'étoffes pour vêtements et de draperies.

346051. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1904; Lindrich (W.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Moulin à égruger et broyer d'avoine combinés.

346052. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Guionie (E.), village Delmont (Oran). — Carreaux en ciment en relief imitation de mosaïque romaine.

346053. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Saporetti (V.), représenté par Pallacino, à Paris, rue Matignon, n° 28, ci-devant boulevard de la Madeleine, n° 17. — Télémètre.

346054. Brevet de quinze ans, 8 août 1904; Kuhn (R.), représenté par Thiers, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Treuil pour portes de fours à coke.

346055. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Quadri (T.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Pièce de revêtement.

346056. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Fernandez (R.), à Saint-Leu, près Oran. — Engreneur de sécurité pour machine peigneuse de crin végétal.

346057. Brevet de quinze ans, 17 août 1904; Brès fils (S.), représenté par Chevalier, à Tulette (Drôme). — Machine à pétrir les levains et les doublages de boulangerie.

346058. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Klopfenstein (C.) et Klopfenstein (G.), représentés par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Coupe-circuit thermique.

346059. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Reynolds (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Presse pour la fabrication des malles et autres récipients analogues en placage de bois.

346060. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Société Ad. Wagner, S. Brechtel C°, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Compas ur mesurages anatomiques.

346061. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Sheldon (E.-P.) et Story (W.-B.), présentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux machines à faire les adresses.

346062. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Steinheimer (J.-A.) et Miller (G.-W.), présentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositifs ur arranger les sabots des chevaux avant de les ferrer.

346063. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Fliégel (J.), représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Filtre lait.

346064. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Willemart (E.), représenté r la société Matray frères et C°, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Véhicule eux ou plusieurs roues mû par moteur mécanique ou électrique pour remplacer force animale dans l'emploi des instruments aratoires.

346065. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Firme Bercher & Gerhaüser, présentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à meuler et polir bords de pierres plates.

346066. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Cassel (G.-E.), représenté par spin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Méthode de production de l'ammoniaque de l'alcali caustique par l'électrolyse.

346067. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Société dite : *Positive Rotary mps limited*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, 8. — Perfectionnements aux pompes pour liquides ou fluides.

346068. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; De Dion (A.) et Bouton (G.), présentés par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif tomatique d'allumage mixte pour moteurs à explosions.

346069. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Raison sociale Walkot & Krüger m. b. H., représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Sellette r chevaux de trait et de luxe.

346070. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Société dite : *J. Pohlig Aktien sellschaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — positif de vidange automatique de la benne de chargement dans les monte-charge lan incliné pour hauts fourneaux.

346071. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Silber (L.), représenté par ry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour rger simultanément plusieurs formes à sucre.

346072. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Riveret (Albert) et Riveret rmand), rue de la Plaine, n° 19, à la Madeleine-lez-Lille (Nord). — Changement à vitesse progressif.

346073. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Marcard (E.), représenté par ateau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Bande préservatrice pour melles de cordes, tresses ou tissus quelconques.

346074. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Binet (H.), représenté par le, rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Perfectionnements à l'échardonnage s laines.

346075. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Borsch (J.-L.), représenté par société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Perfectionnements x lentilles bifocales.

346076. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Blackett (J.-T.), représenté r la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — rfectionnements aux perforatrices pour roches.

346077. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Danischewsky (S.), repré- nté par Pérrée, à Paris, rue de Castellane, n° 2. — Perfectionnements dans les ins d'écrou.

346078. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Suzuki (T.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil évaporatoire à vide.

346079. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Madir (J.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fermeture de bouteille.

346080. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Parsons (C.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Garniture pour arbres tournants.

346081. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Parsons (C.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Turbine à vapeur.

346082. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Myers (C.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour insensibiliser les nerfs dentaires.

346083. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Blochmann (G.-R.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Cuirasse protectrice pour navires.

346084. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Rosenfeld (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à illusions.

346085. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Lang (I.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé pour réunir les extrémités de toiles métalliques.

346086. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Monnier (G.-L.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de conservation des modèles en bois, plâtre, etc. employés dans la fonderie et produits qui en résultent.

346087. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Goehring (C.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux ramasse-corps pour voitures de tramways.

346088. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Ferri (G.) et Forster (J.), représentés par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à turbine.

346089. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Société Nicolas Schlumberger & Cie, représentée par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux peigneuses dites circulaires pour les déchets de soie et autres matières.

346090. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Williamson (E.-E.) et Williamson (W.-W.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de chauffage à eau chaude.

346091. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Compagnie des automobiles et cycles Hurtu, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moyeu à roue libre.

346092. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Rincker (F.-G.-C.) et Wolter (L.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production du gaz d'huile.

346093. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Zsigmondy (B.) et Koenig (S.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Enveloppe de ballon à couture unique.

346094. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Tottereau (L.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Filtre pour vins, alcools et autres liquides.

346095. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Société Ehrich & Graetz, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Bec à alcool, etc., avec flamme de gazéification distincte de la flamme principale.

346096. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Olivari (M.-E.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Feuilles ou plaques typographiques en linoleum.

346097. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Jolivet (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Carton à doublure pour dentelle aux fuseaux.

346098. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Sonoff (I.) et Zwerkoff (M.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de tannage des peaux et des cuirs.

346099. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Stidder (J.-G.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé de construction de murs, parois ou cloisons quelconques.

346100. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Société Bethlehem Steel Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil de pointage pour canons.

346101. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Schöllhorn (T.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Ceinture de dame avec trousse-robe.

346102. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Raison sociale J.-W. Sältzer, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Pèlerine en deux pièces pour chasseurs, touristes, etc.

346103. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Whitehouse (S.-G.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux véhicules pour voyageurs.

346104. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Ziegenberg (R.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Elément galvanique, zinc et superoxyde de plomb avec électrode positive résistant à l'acide.

346105. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Société Acker & Gerlach, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour jambes d'inégale longueur.

346106. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Société française de fabrication de bébés-jouets, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jouet marcheur.

346107. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Faure (C.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Outil pour le découpage des verres de lunetterie.

346108. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Uhl (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de lavage pour l'argile, les minerais et autres matières.

346109. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Société Daguin, Géraud, Porcabeuf, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Trembleur à armature brisée et à vibrations très rapides.

346110. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Gobin (J.-N.-A.) et Duval (J.-A.), représentés par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Direction irréversible pour automobiles.

346111. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Vernay (H.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Robinet pour vapeurs, gaz ou liquides sous pression.

346112. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Guille (A.), boulevard de la Part-Dieu, n° 8, à Lyon (Rhône). — Interrupteur automatique électrique unipolaire à mercure et à rupture brusque.

346113. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Société des ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay), à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Traction électrique par courants alternatifs «système Gratzmüller».

346114. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Wedekind (G.-A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Vase en métal pour éléments d'accumulateurs avec parois formant support pour la masse active.

346115. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Mertens (E.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Eclairage pour buts photographiques.

346116. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Wallwork (R.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Protecteur pour bandages de véhicules.

346117. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Spitzer (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour produire des gravures à l'eau-forte à l'aide de négatifs ou de dispositifs de tous genres.

346118. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Dupré (M.), boulevard de la Madeleine, n° 24, et Icard (S.), rue Colbert, n° 8, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de conservation des œufs.

346119. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Compagnie française du gramophone, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Disque ou cylindre enregistré pour machines parlantes avec enregistrement additionnel formant diapason.

346120. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Lambert (G.-A.) et Cardon H.-A.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Laminoir forgeur planeur.

346121. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Pfeifer (P.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fermeture à cheville pour tubes métalliques.

346122. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Bryan (C.-H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage pour roues.

346123. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Hartnett (J.) et Robison (D.-M.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à traire.

346124. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; West (J.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à décharger les cornues à gaz.

346125. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Sauer (F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme compteur pour débitants de bières; boissons, etc.

346126. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Société Radiguet et Massiot, représentée par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif permettant de transformer un mouvement de rotation continu en un mouvement de rotation par saccades.

346127. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Rouaix (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Changement de vitesse et de marche pour véhicules automobiles et autres applications.

346128. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Dittlo (L.) et Magnin (L.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bec d'éclairage.

346129. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Renaux (A.-P.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de ressort de suspension à résistance variable pour véhicules.

346130. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Paquin (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Roulement à billes.

346131. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Eckersley (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à exploiter la houille, etc.

346132. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; De Medveczky (S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 111. — Procédé et mécanisme pour libérer et utiliser une pression utile positive dans une chambre de pression quelconque.

346133. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Brunet (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 111. — Crémone sans clé à combinaisons.

346134. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Société veuve Poulet et Poulet fils, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application des tissus de crin à la fabrication de galons pour sièges, tapisserie, carrosserie, appliqués ou non sur tresse.

346135. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Boyd (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'un composé explosif.

346136. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Fayolle (Mme), née Garnier (P.), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sonnette à gouttières pour l'assouplissement des doigts des élèves musiciens.

346137. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Klein (J.-P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pétrisseur mécanique.

346138. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Souchon (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de cartouche pour doser et filtrer le thé et autres produits infusables.

346139. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Waser (E.-F.) et Guyon (A.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'assemblage à fourrure permettant le démontage instantané des guidons de bicyclettes et des volants de direction des automobiles.

346140. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Société anonyme des ateliers de Montreuil, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Épurateur à gaz.

346141. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Carré (P.-A.), place du Marché, n° 14, à Avize (Marne). — Verrou rendant les serrures incrochetables.

346142. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Lamare (P.), représenté par Mouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Gazogène.

346143. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Decker (G.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Goniomètre.

346144. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Folkmar (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux jouets ou modèles.

346145. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Féry (A.) et Glaive (H.), représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Composition armée applicable à la décoration sculpturale.

346146. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Baumann (A.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Électromoteur à armature oscillante.

346147. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Brenot (E.-T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Matelas hygiénique.

346148. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Lindner (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour fixer la jupe au corsage, etc.

346149. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Muller (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-outil.

346150. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Schwarzhaupt (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allumeur automatique pour le gaz.

346151. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Swyny (E.-J.) et Plucknett (G.-G.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux séparateurs et classificateurs d'or.

346152. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Heidlberg (T.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de dénaturation de l'alcool.

346153. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Raison sociale Fabrique balloise de produits chimiques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé perfectionné de fabrication de l'indoxyl et de ses homologues ainsi que de leurs dérivés.

346154. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Lafontaine (A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mode de montage des panneaux de bois dans les lits métalliques.

346155. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Lachèze (E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux clefs à écrous à deux mâchoires mobiles.

346156. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Kammerer (F.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication des bagues au moyen de feuilles de doublé.

346157. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Hilton (T.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Sommier élastique.

346158. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Hervé (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bas et chaussettes en laine renforcés.

346159. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Société L. Guérin et G. Vallée, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Câble mixte.

346160. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Fabrique de moteurs et de machines (ancienne maison Zürcher Lüthi & Cie), représentée par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de commande simultanée des soupapes et de la magnéto d'un moteur à explosions.

346161. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Smets-Mondez (G.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Drague raboteuse.

346162. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Von Garainow-Trauttenberg (P.) et Fabian (M.-L.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour changer les plaques et papiers photographiques.

346163. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Irmer (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lessiveuse avec dispositif pour essorer et calandrer.

346164. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Flamdrak (M.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Vernis à base d'extrait de bois.

346165. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Louet (E.-V.-E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de transmission perfectionnée pour véhicules mécaniques de tous genres et autres applications.

346166. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Plasse (J.-M.), Plasse (P.) et Rouchouse (C.), rue de la Préfecture, n° 28, à Saint-Etienne (Loire). — Écrou pour vis d'assemblage du bois.

346167. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Montgomery (S.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Pioche à pointe amovible.

346168. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Schneider (H.) et Horn (P.), représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Caisses à plantes.

346169. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Serge-Kisslow (P.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux coulants de parapluies, parasols, etc.

346170. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Jofeh (J.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Jeu de courses automatique à payement préalable.

346171. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Société R. et G. Chancy, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de maintien et de serrage des chapeaux de paliers.

346172. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Goudard (M.), à Paris, avenue Jules-Janin, n° 16, et Mennesson (M.), à Paris, rue du Champ-de-Mars, n° 22. — Perfectionnements apportés aux radiateurs d'automobiles.

346173. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Herrick (G.-L.), représenté r Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour corriger sur la oussole les erreurs de route.

346174. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Nebinger (E.), représenté r Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de transmission de rce élastique pour automobiles.

346175. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Lichtfous (J.-B.) et Radoux E.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux fusils Hammerless.

346176. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Linner (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carabine de salon à plusieurs oups.

346177. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Société Concentric Condensers imited, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil l'échange de chaleur.

346178. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Beau (C.), représenté par Jaquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Protecteur pour bandages pneuatiques.

346179. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Société Valton, ses fils & Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Vêtement de ricot à proportions normales.

346180. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1904; Cadé (A.-L.), à Paris, avenue Daumesnil, n° 25. — Application sur bandages de roues de boutons protecteurs métalliques antidérapants à l'usage des cycles, motocycles, automobiles et voitures.

346181. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Chailly (F.), représenté par Chailly Nicolas), à Paris, rue Claude-Bernard, n° 88. — Presse à compresser et à mouler.

346182. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Percepied (C.), à Paris, avenue des Gobelins, n° 46. — Mediator de mandoline.

346183. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Sinclair (G.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif pour assurer la combustion de la fumée dans les foyers de chaudières et autres.

346184. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Maréchal (J.), rue des Trois-Villes, n° 12, à Croix, près Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés à l'armure des métiers à tisser en général.

346185. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Huillard (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la dessiccation rapide de matières pâteuses et liquides.

346186. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Andrieu (L.-C.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Amortisseur de chocs pour suspensions de véhicules automobiles.

346187. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Badère (A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil surchauffeur d'air comprimé et générateur instantané de vapeur surchauffée.

346188. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Raison sociale E. Merck, représentée par Salzer, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 32. — Procédé de production des dérivés cyaniques de la pyrimidine.

346189. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Guyot (A.), rue Villeneuve, n° 80, à Nouzon (Ardennes). — Système de douille métallique à pression droite ou oblique pour emmancher les brosses et balais.

346190. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Leclerc (M.-F.), à Monteau-sur-Oise (Aisne). — Brançard porte-bière.

346191. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Société Perrusson fils et Desfontaines, à la Neuvième-Écluse, commune d'Écuisses (Saône-et-Loire). — Mécanisme de perçage automatique des pannetons de tuiles de tous modèles.

346192. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Dugoua (F.), à Illats (Gironde). — Roue à jantes assemblées à six coupes.

346193. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Bonfils (F.), boulevard Raimbaldi, n° 26, à Nice (Alpes-Maritimes). — Système de persiennes.

346194. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Obiols (G.), rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 233 *bis*. — Lanceur humain.

346195. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Clamond (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la séparation des mélanges gazeux.

346196. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Roberts (D.), James (C.) et Young (J.-W.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs à combustion interne.

346197. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Perruchon (G.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Roue à bandage élastique.

346198. Brevet de quinze ans; 12 septembre 1904; Raison sociale Bouvier fils aîné, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Dispositif pour l'accrochage des sommiers aux dossiers de lits en fers creux.

346199. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Société Industrie für Holzverwertung G. m. b. H., représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Blocs combinés en bois de placage.

346200. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Perkins (J.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Palier à roulement.

346201. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Raffetto (G.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de cuisson des marrons.

346202. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Hopkins (M.-C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil servant à produire des illusions d'optique.

346203. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Société dite : *Aktiebolaget Separator*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif approprié à l'usage des turbines à lait pour séparer la crème et le petit lait.

346204. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Ruffier (P.), représenté par la société Marilfer et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'attache-fil électrique.

346205. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Raison sociale Typograph Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à composer les caractères d'imprimerie.

346206. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Société dite : *Berliner Maschinenbau Actien Gesellschaft vormals L. Schwartzkopff*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine mono ou polyphasée avec un champ tournant excitateur produit par le courant alternatif.

346207. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Capdecomme (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil enregistreur pour phonographes.

346208. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Burton (A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Poteau de tente perfectionné.

346209. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Société Siemens & Halske Aktien-Gesellschaft, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Régulateur de pression automatique pour freins à air comprimé.

346210. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Holl (C.), représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Chaîne articulée avec pierres enchâssées.

346211. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Marendowski (V.), ci-devant à Paris, rue Chérubini, n° 1, et actuellement boulevard Pasteur, n° 24, à Ermont (Seine-et-Oise). — Bouton fermoir.

346212. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Grand (B.-F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Purgeur automatique.

346213. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Gominet (F.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Bande lumineuse formée de lampes à incandescence.

346214. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Société Silvestre frères, représentée par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux étrilles (ferrures, porte-caoutchoucs).

346215. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Société anonyme *le Carbone*, représentée par Chassevant, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement aux piles électriques à liquides immobilisés.

346216. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Mowlem (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour ouvrir les enveloppes.

346217. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Société Augustin Normand et Cie et M. Sigaudy (P.), représentés par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Chaudière multitubulaire double.

346218. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Mewes (R.), représenté par Boitel, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé pour l'obtention de l'éclairage par incandescence au moyen de l'hydrogène.

346219. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Molinié (J.-H.), rue Félix-Faure, n° 31, à Colombes (Seine). — Pelote dentaire infantile.

346220. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Rémy (A.-O.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Manchon de sécurité pour tringles de pneumatiques.

346221. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Westphal (G.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Avertisseur automatique d'incendie.

346222. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Société Ernst Eisemann & Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bougie d'allumage électrique.

346223. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Fredenburgh (G.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à finir les fils.

346224. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Feith (J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux tapis décrottoirs.

346225. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Firme Peter Bauer, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Tombereau de décharge.

346226. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Van Daelen (A.-A.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Mastic pour joints de vapeur et pour la fabrication de pierres artificielles.

346227. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Thwaite (B.-H.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements apportés dans les moteurs verticaux à combustion interne.

346228. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Becke (M.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour empêcher la formation de poussière dans les rues, sur les places et autres lieux.

346229. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; De Daillens (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur automatique de vitesse, réglant instantanément entre zéro et la pleine charge toutes turbines et machines à vapeur et toutes les applications industrielles où il est nécessaire de maintenir une vitesse absolument constante.

346230. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Heuzey (E.-J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Protecteur garde-chaîne pour bicyclettes.

346231. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Fawcett (P.-W.) et Bellhouse (E.-L.-W.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Bandage pneumatique.

346232. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Jenkins-Johnson (A.-F.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Torche marine.

346233. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Firme Sächsische Webstuhlfabrik, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif propre au remplacement automatique des bobines de trame dans les métiers à tisser mécaniques.

346234. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Société P.-J. Brown & Company, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Table à repasser pliante.

346235. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Schmidt (C.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine à arracher les pommes de terre, etc.

346236. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Petit (R.), représenté par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Application de l'électrolyse à la fabrication des modèles pour fonderie.

346237. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Société dite : *Raymond Concrete Pile Company*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de noyaux pour la conduite ou l'enfoncement dans le sol des coques des piles de béton.

346238. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Sears (F.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour l'obtention de clichés phototypographiques à demi-teintes sur cuivre, acier, pierre ou autres matières.

346239. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Hendry (J.), Hendry (A.) et Hendry (M.-A.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Courroie de transmission.

346240. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Société Actien-Maschinenbau-Anstalt vorm. Venuleth & Ellenberger, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil pour la cuisson des déchets de viande ou de cadavres d'animaux entiers.

346241. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Vadon (C.) et Tabard (Jean-François-Antoine *dit* Frédéric), représentés par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Dispositifs pour la fixation des protecteurs pour bandages pneumatiques ou caoutchoucs pleins ou creux.

346242. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Société dite : *National Cash Register Company mit beschränkter Haftung*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Caisse enregistreuse avec châssis enregistreurs limités dans leur mouvement par des touches ou des buttées.

346243. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Société Gebrüder Baer, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif pour la fabrication de cigares à pointes creuses.

346244. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Smith (J.-H.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Plaque photographique à plusieurs couches sensibles.

346245. Brevet de quinze ans, 27 avril 1904, Fayel (A.-L.), à Nonancourt (Eure). — Bouton pour la réparation des chambres à air des pneumatiques.

346246. Brevet de quinze ans, 18 mai 1904; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Perfectionnements aux condenseurs à surface pour les turbines à fluide élastique.

346247. Brevet de quinze ans, 1er juin 1904; Société dite : *Hartley Loop Weave C.*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux métiers à tisser les étoffes à poil.

346248. Brevet de quinze ans, 1er juin 1904; Société dite : *Hartley Loop Weave C°*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux métiers à tisser les étoffes à poil.

346249. Brevet de quinze ans, 1er juin 1904; Société dite : *Hartley Loop Weave C°*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux métiers à tisser les étoffes à poil.

346250. Brevet de quinze ans, 4 juin 1904; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston anciens établissements Postel-Vinay*), à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Mode de construction des auges intermédiaires et de leurs supports dans les turbines à fluide élastique.

346251. Brevet de quinze ans, 4 juin 1904; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston anciens établissements Postel-Vinay*), à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Perfectionnements aux systèmes de lubrification des turbines à vapeur où l'eau est employée comme lubrifiant.

346252. Brevet de quinze ans, 10 juin 1904; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston anciens établissements Postel-Vinay*), à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Perfectionnements aux mécanismes des valves des turbines à fluide élastique.

346253. Brevet de quinze ans, 18 juin 1904; Schoene (L.) et Fertig (C.-F.), représentés par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Brûleurs pour combustibles liquides.

346254. Brevet de quinze ans, 21 juin 1904; Watson (C.-P.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements apportés aux fusées à percussion.

346255. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1904; Andrieu (P.-P.-A.), cité Benoît, n° 25, à Montpellier, ci-devant, rue Flaugergues, n° 19, à Montpellier (Hérault). — Système d'égouttage de la vendange après son foulage.

346256. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Société L. Destrée, A. Wiescher & Cie, représentée par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Procédé de teinture des filés en général permettant leur traitement par les procédés et sur les appareils usités dans la teinture des tissus.

346257. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Langlois (P.-R.-G.), rue Delamorlière, n° 1, à Amiens (Somme). — Cabinets d'aisances inodores.

346258. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Roman (Labarta y Labarta), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Confetti.

346259. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; De Boutray (Mme C.), née de Bernis, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sorbetière.

346260. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Société dite : *Electrische Bogenlampen & Apparate-Fabrik G. m. b. H. Moritz Baumer*, représentée par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Relais permettant d'actionner par une seule espèce de courant, et sur une seule conduite, les contacts pour l'établissement et le retour en place d'appareils distributeurs et d'appareils à touches de pression.

346261. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Lungwitz (P.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Roue faisant ressort.

346262. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; Dettmer (H.) et Herbert (H.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Épingle à chapeau.

346263. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Société von Koppitz & Ewers, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Châssis de transport pour les œufs.

346264. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Richter (M.) et Laute (H.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de broyage et de tamisage combiné pour machines de meunerie à mouvement oscillant circulaire.

346265. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Philippon (M.), à la Grave, commune de Jonzac (Charente-Inférieure). — Charrue.

346266. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Mose (M.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Avant-train de voiture pour attelages en couples.

346267. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Goodman (W.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Carte-lettre avec réponse.

346268. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Hadley (E.) et Hadley (W.-E.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Armoires pour l'emballage de la crême à la glace.

346269. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Didillon (A.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Disposition de moteur pour bicyclette.

346270. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Kretschmann (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Voiture pour le transport des poteries.

346271. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Bryar (G.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Pince à écrous et à tuyaux et tourne-vis.

346272. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Hald (T.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Échelle de mesure et de réduction.

346273. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Icard (S.), rue Colbert, n° 8, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de bouchage permettant de vider une bouteille et dévoilant tout nouveau remplissage frauduleux.

346274. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Société française des roulements à billes, représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux roulements à billes.

346275. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Blackmore (H.-S.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'hydrocarbures et pétroles sulfurés.

346276. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; King (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Balai mécanique pour tapis.

346277. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Carrigan (M.-J.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements dans les foyers des chaudières à vapeur.

346278. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Faller (F.), représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Procédé de fabrication de pignons d'horlogerie.

346279. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Coymat (J.-D.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Roue flexible à ressorts.

346280. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Cras (J.) et Ducretet (E.-A.), représentés par Bonnet, à Paris, rue Claude-Bernard, n° 75. — Combinateur pour signaux électriques.

346281. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Comte Skorzewski (W.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Queue de billard.

346282. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Fraenkel (S.) et Rosengren (H.-O.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux freins.

346283. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Raison sociale Bitner Car Equipment Company, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux dispositifs de fixation pour portes.

346284. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Phelps (F.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Arroseur automatique.

346285. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Société dite: *Pike Adding Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif permettant l'enregistrement des totaux partiels dans les machines à additionner.

346286. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Société dite : *Ives Process Company*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'obtention de photographies stéréoscopiques à lignes composites.

346287. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Elham (J.), représenté par Lambardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système d'attache pour feuilles fichés pour machines à multiplier circulaires ou autres.

346288. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Piatigorssky (A.) et Martin C.), représentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Machine auto-laveuse désinfectante.

346289. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Buck (L.), représenté par Weisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme perfectionné pour la transmission du mouvement et de l'énergie.

346290. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Bandoux (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil générateur d'acétylène.

346291. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Contal (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Classeur.

346292. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Gaszynski (S.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode et appareil pour la mensuration du bassin.

346293. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Koenigsberger (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Horloge avec tambour à annonces.

346294. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Grosselin (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Système de renforcement et de protection des garnitures de roues des voitures automobiles et autres.

346295. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Nathan (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la préparation de la bière.

346296. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Nivert (M.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de publicité lumineuse à effets changeants.

346297. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Battesti (F.-X.), à Azzana (Corse). — Thermomètre métallique indiquant les trois températures, dit le *Trithermomètre*.

346298. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Bohy (J.), représenté par Dantzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Tableau aimanté pour l'enseignement.

346299. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Salenius (A.-T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de support et de guidage des organes mobiles de tours.

346300. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Smith (T.-M.), représenté par Peyellet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de porte-plume.

346301. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Eschenbrenner (L.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Équerre à centrer et à mesurer.

346302. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Société Chappée et fils, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils de chauffage.

346303. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Gamble (W.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour relier ensemble des feuillets de papier ou autres articles analogues.

346304. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Finnigan (G.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Signal électrique automatique bloqueur de sûreté pour lignes de chemin de fer.

346305. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Georg (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif d'étranglement et d'ouverture pour conduit de gaz.

346306. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Berne (J.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication pour les balais de charbon mélangé à de la poudre de cuivre ou autre métal.

346307. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Michaud (G.) et Delaison E.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filament indestructible pour l'éclairage et le chauffage.

346308. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Raymond (A.-F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de fermoir à ressort à boules demi-sphériques pour gants, vêtements et autres applications.

346309. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Verdeun (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Couronne de sûreté et de protection pour bandages pneumatiques.

346310. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Société internationale d'éclairage par le gaz d'huile, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Brûleurs pour l'éclairage à incandescence par l'acétylène, les gaz riches et les gaz mélangés.

346311. Brevet de quinze ans, 28 mars 1904; Delaurier (E.-J.), à Paris, rue Daguerre, n° 77. — Moteur à réaction de vapeur.

346312. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Société Grünewald's Registrater C° et M. Rœmmer (O.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Classeur de correspondance.

346313. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Schalk (A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Pot à fleurs avec récipient-socle à évents pour la circulation de l'air et de l'eau.

346314. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Weidmann (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à gaz.

346315. Brevet de quinze ans, 30 août 1904; Weise (F.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Pompes ou ventilateurs centrifuges multiples.

346316. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Damoy (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de boîte métallique pour la conservation et le transport des articles de charcuterie sous leur forme habituelle.

346317. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Heymann (D.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-monnaie à musique.

346318. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Gagnol (P. François *dit* Francisque), cours Lafayette prolongé, n° 75, à Villeurbanne (Rhône). — Nouvelle fabrication et repassage des faux-cols et manchettes.

346319. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Société J.-M. Perrin et J. Perraud aîné, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Mécanique Jacquard à deux pas.

346320. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Société Willans & Robinson limited et M. Sankey (M.-H.-P.-R.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Fixation des aubes de turbines.

346321. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Kiser (L.-C.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Cylindres à piston.

346322. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Blackett (J.-T.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux perforatrices pour roches, etc.

346323. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Meyer (R.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Broche pour filer directement les gros numéros en cannette.

346324. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Vorster (B.-C.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à coller les timbres-poste.

346325. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Vincent (G.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Appareil protecteur des voies respiratoires.

346326. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Horton (J.-A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à étirer le fil métallique.

346327. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Koch (G.) et la Société Antiseptic Brush Company, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Blaireau.

346328. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Bérard (V.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Carte postale-enveloppe illustrée.

346329. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Société Caradeau frères, représentée par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Perfectionnements dans les signaux électriques pour tableaux indicateurs.

346330. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Marcille (M.), représenté par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Moteur à air chaud.

346331. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Mothes (A.-M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Rouleaux de filature en carton comprimé ou durci.

346332. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Roussel (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Couvercles pour vases pharmaceutiques, etc.

346333. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Société Deville, Pailliette, Forest, représentée par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Machine à mouler les grandes pièces à noyau sans réparation.

346334. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Société Deville, Pailliette, Forest, représentée par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Procédé de préparation des modèles et dispositifs pour faciliter le moulage des pièces de formes spéciales.

346335. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Quintard (F.), représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Lavabo automatique.

346336. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Piatigorsky (A.) et Martin (C.), représentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Gazéificateur pour tous usages.

346337. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Streintz (A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif protecteur empêchant le public d'être écrasé par les véhicules mus par une force motrice.

346338. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Tourret (E.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Appareil régulateur automatique de graissage à débit visible et variable.

346339. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Allegret (H.-L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Répertoire multiple.

346340. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Michaux (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Grille de foyer domestique.

346341. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Detroy (A.), représenté par Dantzer, rue Saint-Louis, n° 17, à Amiens (Somme). — Fabrication de sacs sans couture.

346342. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Société anonyme des Docks rémois, représentée par Thomas, rue des Capucins, n° 223, à Reims (Marne). — Fermeture pour caisse d'emballage.

346343. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Rozières (G.), rue de Belfort, n° 101, à Bordeaux (Gironde). — Système pour interrompre et détendre la pression d'un gaz ou de l'air comprimé.

346344. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Weckmann (R.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Encrier.

346345. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Lesigne (E.-E.), à Paris, rue Bobillot, n° 10. — Élévateur de liquides.

346346. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Post (E.-L.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à tendre les cuirs à courroies.

346347. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Sulley (J.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif pour empêcher le remplissage frauduleux des bouteilles.

346348. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Pierre (G.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Jeu de petits chevaux électriques.

346349. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; De Coster (C.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil transporteur pour verreries.

346350. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Mac William (H.-G.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux bretelles.

346351. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Chambenoit (Mme E.-L.), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour le vissage et le dévissage des goujons d'assemblage.

346352. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Pasquier (F.), représenté par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Changement de vitesse à manchons.

346353. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Herrick (G.-I.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Mât de pavillon ou hampe avec gaine de protection.

346354. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Messain (L.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif de tension des scies à ruban.

346355. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Kowalski (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'une masse d'apprêt.

346356. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Société dite: *Washington Licht Gesellschaft m. b. H.*, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Lampe à incandescence à vaporisateur pour combustibles liquides avec flamme de chauffage spéciale pour la vaporisation.

346357. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Patz (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Indicateur de vitesse pour véhicules automobiles.

346358. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; De Martenne (C.-J.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Manivelle pour la mise en marche des moteurs à explosion.

346359. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Lion (V.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les éléments de parqueterie.

346360. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Bar (A.), représenté par Bléry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Portemanteau de poche.

346361. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Lelièvre (F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements au montage des lettres en creux sous glace.

346362. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Calvier (G.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Générateur d'acétylène.

346363. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Turpin (E.), élisant domicile à Paris, rue du Roule, n° 18, demeurant quai du Pothuis, à Pontoise (Seine-et-Oise). — Antiseptique fluorescent.

346364. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Raffloer (J.), représenté par Haubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareillage pour la fabrication de chaînes.

346365. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Ferrary (P.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans le montage des chaises de tous systèmes.

346366. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Fernandez (E.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil électrique applicable aux chaussures.

346367. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Société P. Monteillet & Cie limited, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Phonographe à disque et à cylindre combinés.

346368. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Canal (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Table récréative.

346369. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Tiehsen (H.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Procédé pour la fabrication d'un succédané du caoutchouc.

346370. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Société anonyme des forges et chantiers de la Méditerranée, représentée par Deny, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux machines à agglomérer les briquettes de charbon.

346371. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Reynolds (G.-H.) et la société Crane Company, représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à courber les tuyaux.

346372. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Crowley (P.-H.) et O'Hern (C.-J.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bonnet de bain.

346373. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Hamilton (W.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Haveuse, abatteuse et chargeuse.

346374. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Kennedy (S.-R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de traitement du lait en vue d'en retirer divers produits utilisables.

346375. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Société dite: *The Long Arm System Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme pour la manœuvre automatique de panneaux d'écoutille, trappes ou autres portes.

346376. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Glanz (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Flans pour le stéréotypage à sec et procédé pour la fabrication de ces flans.

346377. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Krause (A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de stérilisation et de conservation des eaux, boissons et aliments.

346378. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Delhotel (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de désinfection.

346379. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Delhotel (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour la production d'un gaz désinfectant ou extincteur.

346380. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Jungner (E.-W.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7, — Electrodes pour accumulateurs.

346381. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Schall (W.-W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour établir les patrons de vêtements.

346382. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Lindsay (W.-H.) et Couper (H.-R.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Embrayage à pièce de friction hélicoïdale.

346383. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Gobbe (E.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Four rotatif pour ciment chauffé au gaz d'eau.

346384. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Vernet (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme de changement de marche.

346385. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Vernet (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme de commande pour leviers oscillants.

346386. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Société française des roulements à billes, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif pour le montage et le démontage des billes dans les roulements à billes.

346387. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Marey (F.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tombereau à ouverture automatique par le basculement de la caisse.

346388. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Köllner (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour faciliter l'apprentissage de la lecture.

346389. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Schmidt (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Reliure changeable pour livre d'école ou autres.

346390. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Schulze (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour éplucher les asperges.

346391. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Washington (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil photographique.

346392. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Serve (J.-P.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Système pour vider les tubes de certaines chaudières à tubes d'eau.

346393. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Gonell (R.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Distributeur d'allumettes.

346394. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Société Amann et fils, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Rouet récepteur de fil.

346395. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Bergmann (E.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif pour rattacher une jupe de dame au corsage.

346396. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Jacques (A.) et Jacques (H.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Parquet hydrofuge

346397. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Courgenou (R.-A.-J.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Clou démontable pour enveloppes de bandages pneumatiques et autres applications.

346398. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Société Farbenfabriken vorm. Fried. Bayer & Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de colorants de la série de l'anthracène.

346399. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Mourel-Maillard (E.-A.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Groupe électrogène.

346400. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Hayward (J.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Plaque de revêtement en verre pour briques.

346401. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Taylor (C.-M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareils pour séparer les constituants gras de la crème et en faire un produit de conserve pouvant remplacer la crème fraîche.

346402. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Weinrich (A.) et Weinrich (C.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Brûleur flottant pour combustible liquide.

346403. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Fischer (M.) et Hommel (A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Automobile à quatre roues, pouvant se remiser dans les appartements.

346404. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Orywall (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-plume.

346405. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Mouillon (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moyeu rétro-direct pour cycles.

346406. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Payne (E.-E.-M.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Produits pour tannage.

346407. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Scott (J.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Charrue et cultivateur automobiles.

346408. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Martinetti (P.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Fermeture de sûreté pour bouteilles, bocaux et récipients analogues.

346409. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Le Besnier (R.) et Billiet (F.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Générateur à vapeur.

346410. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Miquel (B.-M. Toussaint *dit* Léopold), rue de l'Abreuvoir, n° 15, à Béziers (Hérault). — Réservoir pour le transport par voie de terre des vins et des alcools.

346411. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Société Vany frères, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de bois de balais avec trous à sillons intérieurs.

346412. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Société dite: *Trenail*, société anonyme pour l'exploitation du trenail et ses applications, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour l'imprégnation partielle des traverses de chemins de fer.

346413. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Chaize (A.), représenté par Corret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Dispositif automatique pour assurer la fermeture des portes des voitures de chemins de fer et permettre leur ouverture d'un seul côté lorsque le train est arrêté.

346414. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Mainguené (F.), représenté par Haeberlin, rue du Mail, n° 19, à Angers (Maine-et-Loire). — Perfectionnement aux appareils de pressoirs système Mabille.

346415. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Lombard (E.), rue de Breteuil, n° 12, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de saponification des corps gras par fermentation en milieu neutre.

346416. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Ruffié (L.), à Tarascon-sur-Ariège (Ariège). — Appareil compteur contrôleur de la quantité d'alcool distillé par un alambic.

346417. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Mme veuve Braudey, née Carion (M.), et M. Braudey (L.), représentés par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Système de fermeture plus spécialement destinée aux boîtes, caisses, cartons, etc., en toutes matières et en tous genres.

346418. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Fortescue (C. Le Geyt), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Noyaux pour transformateurs électriques.

346419. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Pissarreck (O.) et Smidinger (J.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil producteur de fluide combustible.

346420. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Stuart (C.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Commutateurs électriques pour lampes combinées à arc et à incandescence.

346421. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Paillard (A.-H.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Frein à enroulement serrant dans les deux sens.

346422. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Jackson (I.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Agrafes à griffes pour courroies de transmissions de mouvement et autres articles.

346423. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; De Dion (A.) et Bouton (G.), représentés par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Moteur à quatre cylindres.

346424. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Roulin (C.), à Queyrac, et Drouineau (A.), rue Gouvion, n° 24, à Bordeaux (Gironde). — Protecteur magnétique pour roues à bandages pneumatiques.

346425. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Gonnermann (H.-R.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et appareil pour la production d'eau douce avec de l'eau de mer.

346426. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Raison sociale Joh. Steimel Sel. Erben, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de commande pour tambours d'appareils centrifuges à libre suspension.

346427. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; De Mare (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Ventilateur à ozone.

346428. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Haase (R.) et Drossner (H.), représentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Machine à coudre à deux aiguilles.

346429. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Clerget (P.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Joint universel perfectionné.

346430. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Clerget (P.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Support articulé à coquilles démontables.

346431. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Société dite : *Marconi's Wireless Telegraph C° limited*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Transmetteur télégraphique.

346432. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Société dite : *Marconi's Wireless Telegraph C° limited*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux appareils transmetteurs pour la télégraphie sans fil.

346433. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Christon (C.-F.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux fourneaux pour la cuisine et le chauffage.

346434. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Hutchings (J.), représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mouvement mécanique pour jouets et autres usages.

346435. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Harder (W.-C.) et Andrews (C.-W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Palplanche métallique.

346436. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Pickard (O.-L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de fixation des bandages en caoutchouc sur les roues.

346437. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Goumarre (J.-A.-M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Boîte à bandes conjuguées pour le transport des munitions pour mitrailleuses Hotchkiss.

346438. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Heuer (P.), représenté par Métry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accouplement à réduction.

346439. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Rütten (W.), représenté par Métry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Selle d'attelage pour charrettes.

346440. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Théroulde (J.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil d'acrobatie avec périssoire.

346441. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Société nouvelle des établissements Decauville aîné, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif d'admission variable du mélange gazeux pour moteurs à explosion.

346442. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Fayaud (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Roue mixte allant sur route ou voie ferrée.

346443. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Jaubert (A.-J.-B.-P.), élisant domicile chez M. Jaubert, à Pernes (Vaucluse), demeurant à Simiane (Basses-Alpes). — Système de graissage des moyeux tournants par bain d'huile et bague avec récupération de l'huile.

346444. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Richaud (E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Jaugeur de liquide à réaction.

346445. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Grivolas fils (G.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Coupe-circuit.

346446. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Ohmer (J.-F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Machine à délivrer les tickets et correspondances sur tramways, etc.

346447. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Ohmer (J.-F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Ticket pour tramways et autres moyens de transport.

346448. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Société Zbinden frères, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Plancher d'écurie.

346449. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Poot (M.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Poche de sûreté.

346450. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Société Derepas frères, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de reliure mobile.

346451. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Hérisson (A.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Accouplement élastique.

346452. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Gilardoni (H.) et Leriche (H.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication par électrolyse des radiateurs *nid d'abeilles*.

346453. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Carlsund (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de moteur à combustion à deux temps.

346454. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Hall (J.) et Barber (M.-T.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux presses à imprimer à cylindre.

346455. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Hall (J.) et Barber (M.-T.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux mécanismes d'entraînement du papier des presses à imprimer et autres machines analogues.

346456. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Rattier (E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil flottant à marche automatique pour le chauffage du liquide contenu dans un réservoir.

346457. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Société dite : *Elektrizitäts-Actien-Gesellschaft vorm. W. Lahmeyer & Cie*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Montage pour machines à courants alternatifs monophasés ou polyphasés.

346458. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Leroux (G.) et Hymans (R.), représentés par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Coupe-œuf.

346459. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Reavell (W.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Compresseur d'air multiphasé à quatre cylindres.

346460. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Société dite : *Eisenbahnsignal-Bananstalt Max Jüdel & Cie Aktien Gesellschaft*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif destiné à signaler la flexion des poutres.

346461. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Société A. Boas, Rodrigues et Cie, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnement au montage des appareils optiques.

346462. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Frentrup (W.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Laminoir.

346463. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Machnich (A.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Divan pouvant se transformer en lit.

346464. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Weyers (R.) représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Support pour bobines de fil.

346465. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Prégardien (J.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Ballon dirigeable.

346466. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Glunk (E.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Agitateur applicable aux machines à cribler et autres.

346467. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Héraud (R.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Moule pour suppositoires.

346468. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Société Elektricitäts-Gesellschaft Zschockelt mit beschränkter Haftung, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif applicable aux machines électriques pour conserver les collecteurs, anneaux de contact et autres organes analogues.

346469. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Gailhat (J.-B.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Préparation de lévulose industriel au moyen des tubercules de topinambour.

346470. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Société dite : *Wray Pump & Register Company*, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil pour indiquer la pression dans les bandages pneumatiques.

346471. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Société dite : *Wray Pump & Register Company*, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Pompes à deux cylindres de capacités inégales.

346472. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Hickler (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bloc de cale.

346473. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Nelson (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de fixation pour lits en fer.

346474. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Schlogel (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Clé à écrous.

346475. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Vogel (C.), représenté par Boudon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Boîte légère à fermeture hermétique et inviolable pour emballages et pour colis postaux.

346476. Brevet de quinze ans, 30 mars 1904; Firme J. Wahlen, représentée par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Garniture raide pour vêtements, robes de dames, manches, etc.

346477. Brevet de quinze ans, 6 avril 1904; Milard (B.), rue Mascrany, n° 9, à Lyon (Rhône). — Pince à came métal à serrage et desserrage automatiques pour rames déraillenses continues et rames sans fin continues.

346478. Brevet de quinze ans, 28 mai 1904; Grawitz (W.-J.-S.), rue du Bac, n° 6, à Charenton-le-Pont (Seine), et Hammond (J.-V.), à Paris, rue Brunel, n° 11. — Manivelle sans retour pour moteurs à explosion.

346479. Brevet de quinze ans, 28 mai 1904; Grawitz (W.-J.-S.), rue du Bac, n° 6, à Charenton-le-Pont (Seine), et Hammond (J.-V.), à Paris, rue Brunel, n° 11. — Moyeux à rone libre et freins combinés.

346480. Brevet de quinze ans, 28 mai 1904; Grawitz (W.-J.-S.), rue du Bac, n° 6, à Charenton-le-Pont (Seine), et Hammond (J.-V.), à Paris, rue Brunel, n° 11. — Changements de vitesse pour cycles et autres véhicules analogues.

346481. Brevet de quinze ans, 28 mai 1904; Grawitz (W.-J.-S.), rue du Bac, n° 6, à Charenton-le-Pont (Seine), et Hammond (J.-V.), à Paris, rue Brunel, n° 11. — Mode d'entraînement pour motocyclettes.

346482. Brevet de quinze ans, 28 mai 1904; Grawitz (W.-J.-S.), rue du Bac, n° 6, à Charenton-le-Pont (Seine), et Hammond (J.-V.), à Paris, rue Brunel, n° 11. — Cycle à quatre temps pour moteurs.

346483. Brevet de quinze ans, 13 juin 1904; Société dite: *W. Graaf & C°, Ges. mit beschr. Haftung*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Distributeur automatique de serviettes de toilette.

346484. Brevet de quinze ans, 13 juin 1904; Damaskinos (A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil télégraphique automatique.

346485. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1904; Hyvert (G.), élisant domicile au Grand Hôtel Métropole, à Montpellier (Hérault), demeurant à Carcassonne (Aude). — Cuve en ciment ou en maçonnerie avec revêtement intérieur boisé et armature métallique.

346486. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1904; Heckel (E.), représenté par Bender, à Paris, rue Saulnier, n° 7. — Chargement, déchargement et remplissage automatique au moyen de bennes à circulation continue et d'un organe de traction sans fin sur voie ininterrompue en partie fixe et en partie mobile.

346487. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1904; Beck (H.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Procédé et dispositif pour la production de la lumière électrique.

346488. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Hofheimer (M.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Tableaux indicateurs montrant nettement, le jour comme la nuit, les noms des rues, les numéros, etc.

346489. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Bruneau (R.), rue de Gênes, n° 10, à Oran. — Nerfa.

346490. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; Collins (M.-G.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Étoffe tissée.

346491. Brevet de quinze ans, 8 août 1904; Corominas (M.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil de jeu automatique.

346492. Brevet de quinze ans, 8 août 1904; Timmis (I.-A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bogies pour véhicules circulant sur rails.

346493. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Carrière (P.-N.), rue du Champ-de-Mars, n° 37, à Reims (Marne). — Machine à rincer.

346494. Brevet de quinze ans, 9 août 1904; Mc Cartney (J.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements apportés aux appareils à chauffer de l'eau.

346495. Brevet de quinze ans, 12 août 1904; Société Maurer & Schneider, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Presse à platine avec platine et fondation oscillantes.

346496. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Joyaux (A.), rue de la Croix-Blanche, n° 70, à Bordeaux (Gironde). — Appareil de natation.

346497. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Lauson (F.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour rendre plastiques des matières grasses dures à la température ordinaire.

346498. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Thurston (W.-R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'aiguillage automatique.

346499. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Société Wanderer-Fahrradwerke vorm. Winklhofer & Jaenicke Act. Ges., représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de commande pour mécanisme d'espacement dans les machines à écrire à butée antérieure.

346500. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Société Wanderer-Fahrradwerke vorm. Winklhofer & Jaenicke Act.-Ges., représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de réglage du rouleau porte-papier dans les machines à écrire où le rouleau peut se déplacer verticalement.

346501. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Société Wanderer-Fahrradwerke vorm. Winklhofer & Jaenicke Act. Ges., représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de guidage antérieur du papier pour machines à écrire avec butée antérieure et rouleau pouvant se déplacer verticalement.

346502. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Ransom (W.-Mc G.), représenté par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Canne pour jeu de golf.

346503. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Meffert (P.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Dispositif permettant de faire paraître momentanément des sujets en relief sur des surfaces planes et pleines.

346504. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; Freise (H.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Trappe de fermeture pour les orifices latéraux des tombereaux à ordures.

346505. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Runge (W.-C.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour produire et emmagasiner du fluide moteur.

346506. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Harrigan (J.-M.) et Harrigan (D.-F.), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Châssis pour tendre les peaux.

346507. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Campagne (E.), représenté par Boudon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Roulement à billes à chemin de roulement sphérique concave.

346508. Brevet de quinze ans, 27 août 1904; Société Wanderer-Fahrradwerke vorm. Winklhofer & Jaenicke Act. Ges., représentée par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de mise en mouvement pour les roues de commande du ruban et pour la fourche du ruban dans les machines à écrire avec frappe antérieure et rouleau mobile en hauteur.

346509. Brevet de quinze ans, 27 août 1904; Effront (J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé de maltage et de fermentation des matières amylacées.

346510. Brevet de quinze ans, 27 août 1904; Küster (J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour maintenir pendant l'écriture les cartes postales, les enveloppes, le papier à lettres, etc.

346511. Brevet de quinze ans, 27 août 1904; Leber (F.), représenté par Bléry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Harmodium.

346512. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Braünlein (G.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour la confection de rubans de papiers enroulés et revêtus de métal en feuilles.

346513. Brevet de quinze ans, 31 août 1904; Schütz (M.) et Kilgus (G.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Machine à pratiquer des entailles dans les poutres à des longueurs déterminées et à tous angles voulus.

346514. Brevet de quinze ans, 31 août 1904; Strnact junior (J.), représenté par Mary, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lettres en terre pour enseignes, etc.

346515. Brevet de quinze ans, 31 août 1904; Jonard (T.-E.-A.), rue Saint-Blaise, n° 5, à Lille (Nord). — Chambre à lames d'acier à ressort.

346516. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Société Lucotte frères, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Régulateur pendule.

346517. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Bassinger (W.-H.) et Lang (O.-H.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Formule imprimée à enveloppe adhérente pour factures, relevés, bordereaux et autres pièces analogues.

346518. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Société anonyme Mercurius, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de suspension du châssis porte-lames des machines à scier la pierre et le marbre.

346519. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Raison sociale G. & H. B. de Méthe, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Conducteurs électriques.

346520. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Szameitat (C.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Selle s'adaptant à la forme du dos des animaux.

346521. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Kirstaetter (X.), représenté par Lestaer, élisant domicile chez MM. Lavoix et Moës, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Bandage pneumatique pour cycles et véhicules de tous genres.

346522. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Geyer (W.-E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Dispositifs d'assemblage des propulseurs à hélice sur leurs arbres.

346523. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Caille (C.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif s'adaptant aux pompes à simple ou à double effet pour assurer leur fonctionnement avec de l'eau à température élevée.

346524. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Kleinke (A.) et Schulz (A.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Attelage de sécurité pour chemins de fer pouvant être actionné du côté longitudinal des voitures.

346525. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Société Abel Pifre et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de manœuvre électrique destiné à la commande des ascenseurs.

346526. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Saurer (A.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé et appareil pour la préparation de gaz à force motrice.

346527. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Société anonyme des mines des Bormettes et M. Lotti (A.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux méthodes de désulfuration et fusion des minerais de plomb (ou de plomb et cuivre).

346528. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Bourgeois (H.) et Bourgeois (P.), représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Instrument de mesure électrique portatif.

346529. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Société Bellino et Cie, représentée par Bourrioux, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif de fermeture ou de guidage de sûreté destiné aux vases émaillés.

346530. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Grandjean (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux pinces pour draps de lit et couvertures.

346531. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Schüler (H.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Double bogie à entrecroisement ou chemuchement pour wagons de chemins de fer et autres.

346532. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Finzi (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'inducteurs pour machines à courant continu et à courant alternatif monophasé.

346533. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Finzi (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système pour régler le voltage dans les circuits d'utilisation alimentés par un courant alternatif.

346534. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Whitehouse (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux pare-étincelles.

346535. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Köhler (J.-K.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Projectiles avec nervures de guidage saillant radialement.

346536. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Bornet (C.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Procédé de fabrication des barres à mines creuses.

346537. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Gaydet (C.) et Gaydet (P.), rue Boucher-de-Perthes, n° 80, à Roubaix (Nord). — Appareil devant supprimer les chariots mobiles des gills-boxes, bobinoirs et autres machines similaires.

346538. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Fréret (P.), représenté par Guy, rue de Crosne, n° 79, à Rouen (Seine-Inférieure). — Forme de poteau entièrement armé.

346539. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Kœnneche (L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pour moteurs à alcool et moteurs similaires.

346540. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Greyson de Schodt (P.), représenté par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif pour l'éclairage intensif par incandescence à basse pression.

346541. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Malissard-Taza (P.), représenté par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Griffes destinées aux parachutes pour cages de mines ou pour tous autres appareils monte-charge analogues.

346542. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Firme Eisenwerk Barbarossa, Akt. Gesellschaft, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Poêle à feu continu transformable en glacière.

346543. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Fortura (L.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et appareil pour séparer et mesurer des quantités déterminées de gaz ou d'air à une pression déterminée.

346544. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Riffet (J.-B.), à Paris, rue Malebranche, n° 8. — Tiroir avec devant articulé.

346545. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Branck (S.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Canne contenant une lampe à acétylène.

346546. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Société dite : *Elektrizitäts Actien-Gesellschaft vorm. W. Lahmeyer & Cie*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Transporteur automatique.

346547. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Reuter (J.-C.) et Harvey (A.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Engrenage à denture à galets.

346548. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Canivé (J.), représenté par la société Ch. Thirion, et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four à réchauffer.

346549. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Fischer (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à coudre à point caché.

346550. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Staines (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné d'auge d'égouttage portative pour l'usage domestique.

346551. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Arnold (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Embauchoirs pour chaussures.

346552. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Gaulin (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil stérilisateur rotatif.

346553. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Firme Carl Schenck Eisengiesserei u. Maschinenfabrik, Darmstadt G. m. b. H., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Élévateur à godets.

346554. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Paulitschky (C.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Système pour faire aboutir un tunnel sous-marin à la côte d'un pays, sans y donner accès direct.

346555. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Société Glasplacatefabrik Offenburg Wilhelm Schell junior, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication d'enseignes en verre.

346556. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Société E. Brissonneau et C. Lotz, rue de la Brasserie, à Nantes (Loire-Inférieure). — Déclic des obturateurs d'admission gouverné par un régulateur à arrêt automatique de sûreté dans les machines compound à condensation.

346557. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Wimmer (K.), représenté par Bonmann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de dénicotinisation du tabac.

346558. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Manen (R.-L.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyeu à roue libre pour cycles à leviers.

346559. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Gout (C.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Jeu lance-quille.

346560. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Moret (E.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Montre à calcul.

346561. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Raison sociale Alex. Friedmann, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de graissage des coussinets de voitures de chemins de fer.

346562. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Société dite : *Consortium für Electrochemische Industrie Gesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour la fabrication du tétrachlorure d'acétylène.

346563. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Jacomy (P.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Producteur de gaz sous pression pour moteurs thermiques, turbines, etc.

346564. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Maire (F.-A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Jumelle pliante à fermeture automatique.

346565. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Jacquemin (G.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation synthétique de Thio-urées cycliques.

346566. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Chameroy (E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Embrayage par tension de courroie pouvant opérer le changement de vitesse et le renversement de marche.

346567. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Chavanet (L.-E.-M.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux pédales de vélocipèdes.

346568. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Lepage (C.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Coupelle complémentaire des assiettes ou autres pièces similaires de vaisselle.

346569. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Bérard (C.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Bras de store à coulisse et à rallonge.

346570. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Leeb (J.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements dans la fermeture des foudres.

346571. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Bowling (S.-J.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Construction d'un toit de wagon.

346572. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Hallada (G.) et Funck (R.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Colonnes lumineuses pour réclames.

346573. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Würscher (O.), représenté par Banmann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Arrangement pour la réclame lumineuse dans les étalages ou vitrines.

346574. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Heyes (J.-T.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux métiers continus à filer ou à retordre à anneaux.

346575. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Brownlow (R.-J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Galon destiné à froncer les rideaux, tentures, etc.

346576. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Gray (D.) et Larkin (W.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Fer à cheval.

346577. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Greuter (B.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif réfrigérant pour tiges de piston.

346578. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Hare (W.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil combiné pour l'usage dentaire.

346579. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Hare (W.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Instrument combiné pour l'usage dentaire.

346580. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Compagnie française des cycles Clément et Gladiator, représentée par Blanchard, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 38. — Système de volant à poignées rotatives.

346581. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Schmücker (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Coude de tuyau de descente en deux pièces.

346582. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Simpson (W.-S.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif d'amorçage pour moteurs à explosions.

346583. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Bertrand (L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de moulage des âmes des bonbons fourrés dits crèmes, fondants, etc.

346584. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Hill (C.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Métier à tisser circulaire.

346585. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Vaughan (W.-W.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de bocaux et récipients pour fruits et leur mode de fermeture.

346586. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Koch (B.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Extracteur de déblais.

346587. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Batault (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manivelle de sûreté.

346588. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1904; Société Chemische Fabrik auf Actien (vorm. E. Schering), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour l'obtention des acides dialkyl-barbituriques.

346589. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Noel (C.-F.), à Paris, rue des Amiraux, n° 10. — Fermeture sans clef à composteur variable.

346590. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Dalsace (G.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Réflecteur pour projecteur lenticulaire.

346591. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Dalsace (G.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Boîte-cartouche de carbure de calcium à double charge.

346592. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Roullot (J.-M.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Jouets pour enfants.

346593. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Rushmore (S.-W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux changements de vitesse.

346594. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Cothias (A.-F.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de moulage de pièces mécaniques en aluminium ou alliages d'aluminium.

346595. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Fogliotti (G.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour la construction et le transport de grands blocs artificiels sous la mer.

346596. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Egloff (G.), représenté par Pelin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Radiateur pour moteurs à explosions d'automobiles, etc.

346597. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Troost (H.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Tachymètre.

346598. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Kiefer (G.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Appareil portatif pour bains de vapeur.

346599. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Roth Le Gentil (E.), Tachard (E.), Alba (V.) et Alba (L.), représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Appareil récupérateur des huiles et graisses provenant des machines marines et autres.

346600. Brevet de qpinze ans, 27 septembre 1904; Dring (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Frein pour motocycles et autres usages.

346601. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Sterné (T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen d'assurer un joint étanche entre les enveloppes de bandages de roues et leurs jantes.

346602. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Sterné (T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de capsule destinée à contenir des gaz sous fortes pressions.

346603. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Reichman (M.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Cornière d'assemblage pour boîtes de carton.

346604. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Combret (R.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Vinaigre alimentaire phosphaté.

346605. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Hutchinson (J.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Système d'éclairage à incandescence par le gaz.

346606. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Rosati (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Traitement des alcools carburés ou non en vue de leur application au chauffage, à l'éclairage et comme agent moteur.

346607. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Crépeaux (C.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Suspension des véhicules.

346608. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Société dite : *Nollesche Werke*, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Brocheuse mécanique pour chaussures.

346609. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Kretschmar (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cordage à plusieurs brins.

346610. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Müller (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de graissage pour coussinets de laineuses.

346611. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Rambal (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Turbine à gaz et turbine à vapeur combinées.

346612. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Schlager (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Portemanteau avec tendeur pour pantalon.

346613. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Zschocke (G.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Claie en bois pour appareils à purifier le gaz, scrubbers, réfrigérants, etc.

346614. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Schmidt (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Film plat pour la photographie en trois couleurs.

346615. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Rosenfeld (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à illusions.

346616. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Minière (T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Compteur d'alcool.

346617. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Guillot (C.-P.), représenté par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Nouveau fusil de guerre.

346618. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Debard (J.) et Rouillat (P.), représentés par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Compteur du fil enroulé sur les canettes.

346619. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1904; Brun (V.-E.-F.), à Saint-Joseph, commune de Cadolive (Bouches-du-Rhône). — Solidification du pétrole.

346620. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1904; Labadens (S.-F.-D.), à Maintenon (Eure-et-Loir). — Chaussée armée avec fer apparent.

346621. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Société A. Boas, Rodrigues et Cie, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Générateur d'acétylène.

346622. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Société Terrot et Cie, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif de changement de vitesse pour cycles, par rétropédalage.

346623. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Boulanger (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Générateur de gaz acétylène pour l'alimentation des phares d'automobiles et autres usages.

346624. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Schwab (M.-C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de transporteur en hélice.

346625. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Chaumerat (M.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 61. — Système de pavage en pavés métalliques.

346626. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Weidner (C.-F.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Carrousel.

346627. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Vivinus (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Transformateur de force à différentes vitesses.

346628. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Bielefeld (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Compteur à eau à ailettes.

346629. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Herberts (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Fumoir.

346630. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Schmücker (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Pièces intermédiaires pour gâches de tuyaux de gouttières.

346631. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Drebigny (L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à presser et à débiter la pâte en vue de la fabrication de desserts.

346632. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Delos Rice (C.), représenté par Bargin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Presse pour machines à percer.

346633. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Gillot (C.), représenté par Bargin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Numérateur calculateur.

346634. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Levavasseur (L.-M.-J.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de changement de marche pour moteur à huit cylindres.

346635. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Weber (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Plaque tournante portative.

346636. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Dunois (J.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Protecteur antidérapant pour bandage de roue de véhicules automobiles, cycles, etc., motocyclettes.

346637. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Société Neckarsulmer Fahrradwerke Act. Ges., représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Moyeu-frein à course libre.

346638. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Société Neckarsulmer Fahrradwerke Act. Ges., représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fourche d'avant amortisseur.

346639. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Société Édouard Lamber & C°, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de machine à imprimer en plusieurs couleurs sur un seul cylindre.

346640. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Herrmans (K.-V.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Herse à fourches et rouleaux combinés.

346641. Brevet de quinze ans, 26 février 1904; Ouradou (P.), rue du Pont, n° 24, à Narbonne (Aude). — Chaussure mixte.

346642. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1904; Lamy (H.), Grande-Rue, n° 128, à Morez (Jura). — Lunettes pour automobiles à quatre verres sans charnière.

346643. Brevet de cinq ans, 26 juillet 1904; Le Flamand (E.), rue Jeanne-d'Arc, n° 8 et 10-bis, à Cherbourg (Manche). — Filtre pour la clarification des jus provenant du pressurage des pommes, poires, raisins, etc.

346644. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Société Wanderer-Fahrradwerke vorm. Winklhofer & Jaenicke Act. Ges., représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour écrire des tableaux avec les machines à écrire.

346645. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Ferguson (J. A.) et Kidder (F.-E.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements apportés à la construction de murs.

346646. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; Mme Zu Putlitz (née C. von Kropff), représentée par Bléry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Caisse d'élevage pour volailles.

346647. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Laufs (Mme W.), née Schäfer, et M. Knittl (L.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Bande hygiénique.

346648. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Albrecht (O.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de protection à cuirasse pour pneumatiques de vélocipèdes, motocyclettes, automobiles, etc.

346687. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1904; Thiébaut (F.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils à lessiver.

346688. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1904; Société Jules Grouvelle et Arquembourg, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° — Perfectionnements aux refroidisseurs ou condenseurs pour véhicules automobiles dits *nids d'abeilles*.

346689. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1904; Gridley (H.-J.), représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Starting-gate ou appareil à donner le départ aux chevaux de course.

346690. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1904; Karle (J.-D.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour tous les cartes à jouer.

346691. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1904; Lodge (O.-J.) et Muirhead (A.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Télégraphie sous-marine.

346692. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1904; Nicoules (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de suspension et de manœuvre des décors et fonds de théâtres.

346693. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Cazeneuve (P.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé de fabrication de la soie artificielle.

346694. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Cadgène (J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Machine à teindre les étoffes au large.

346695. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Wolff junior (G.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de raccords pour réfrigérateurs à tuyaux doubles.

346696. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Albrecht (E.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de construction d'un cuvelage étanche pour puits.

346697. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Cave-Browne-Cave (H.-W.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Bandages de pneumatiques.

346698. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Delizy (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif d'excentrique à course réglable et débrayage automatique combinés pour découpoirs et autres machines analogues.

346699. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Compagnie de signaux électriques pour chemins de fer, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Moteur à gaz comprimé pour la commande de signaux de chemins de fer.

346700. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Elix (V.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Fermeture pour récipients contenant des matières mal odorantes, et particulièrement pour les vases de chaises percées, etc.

346701. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Schwarzburg (H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif pour tirer les rideaux.

346702. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Ducret (Mme C.), née Ducret, à Paris, rue Lafayette, n° 37. — Corset médical transformable.

346703. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Société Sir W. G. Armstrong Whitworth & Co limited, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans le travail de l'acier et autres métaux forgés.

346704. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Marinier (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fixe-cravate.

346705. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Marinier (A.), représenté par ry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fixe-cravate.

346706. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Robert (E.), représenté par ry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Épingle à chapeau.

346707. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Martineau (A.-L.), représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pied photographique pouvant servir de parasol ou de parapluie.

346708. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Société dite : *The Langston ring Company G. m. b. H.*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'ancrage s'enfonçant sous l'action d'un liquide sous pression.

346709. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Dousset (O.), à Aignan (Gers). — Pétreuse.

346710. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Hain (V.) et Wilson (P.-O.), représentés par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Machine pour la préparation des bonbons tels que le chocolat.

346711. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Brett (E.-S.), représenté par Holcatt, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Marteau-pilon à courroie.

346712. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Barbier (H.-J.), à Paris, rue de Sèvres, n° 60. — Procédé de fabrication des pistons de moteurs à explosion ou autres en tôle d'acier emboutie et sertie.

346713. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Anne d'Arblet (A.), à Paris, rue de Vaugirard, n° 225. — Turbine thermique à combustion à pression constante.

346714. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Rademacher (E.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Supports et outils polygonaux.

346715. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Schuen (G.) et Kegler (M.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Soupape de sûreté protégée contre la surcharge.

346716. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Velter (P.-J.-E.), à Paris, rue Falguière, n° 42. — Machine pneumatique à mercure (automatique).

346717. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Savarese (A.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à composer perfectionnée.

346718. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Société anonyme des ateliers et chantiers de la Loire, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pompe oscillante sans clapets, à simple ou à double effet.

346719. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Société anonyme des ateliers et chantiers de la Loire, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de régulateur compensateur pour machines à vapeur.

346720. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Association générale des moteurs-mécaniciens, représentée par Barbe, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 30. — Volant de direction pour automobiles.

346721. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Kostalek (J.), représenté par Brandon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Filtre à cadres étagés.

346722. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Linkmeyer (R.), représenté par Brandon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Procédé de préparation d'une dissolution de cellulose dans l'oxyde de cuivre ammoniacal à un degré de concentration convenable pour la fabrication de fils artificiels.

346723. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Kron (G.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à imprégner et étuver le bois.

346724. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Bouvier (P.), représenté par Casalonga, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif pour utiliser mécaniquement la déformation physique des corps sous l'effet des variations de température.

346725. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Montupet (A.), à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 29. — Bagues pour paliers graisseurs.

346726. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Montupet (A.), à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 29. — Paliers graisseurs sans coussinets.

346727. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Savey (L.-J.-B.), représenté par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Raccord de pompe.

346728. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Moreau (A.-A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Élévateur de paille.

346729. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Raison sociale Ehrhardt & Schmer G. m. b. H., représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de liaison des tiges des plongeurs avec la tête du piston moteur dans les pompes à double effet.

346730. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Renault (L.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Carburateur automatique à deux gicleurs.

346731. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Société Wallner et Cie, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de direction pour véhicules automobiles.

346732. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Prinsac (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Roue élastique pour véhicules.

346733. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Batault (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Radiateur.

346734. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Grenthe (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaudière à vapeur.

346735. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Métais (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Transmission hydraulique pour automobiles, etc.

346736. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Société Leipziger Cementindustrie Dr Gaspary & Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour mouler simultanément plusieurs pierres artificielles.

346737. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Fallot (P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pince à usages multiples.

346738. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Carbone (T.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe à arc.

346739. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Quiquet (V.-A.) et Védé (E.-A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Clé à écrous.

346740. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Mallevay (J.-C.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Scaphandre métallique articulé.

346741. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Lacroix (H.), à Champagnole (Jura). — Nouvelle semelle métallique.

346742. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Delmotte (J.), représenté par Le Coq, rue Brézin, n° 26, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux machines à polir les tubes en papier.

346743. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Wicksteed (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Perfectionnements dans les arbres flexibles.

346744. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; De la Celle (A.), à Saint-Amour (Jura). — Guidon antivibrateur pour motocyclettes et bicyclettes.

346745. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Société Gebr. Pahst, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à photocalques.

346746. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Vuillemin (J.), représenté par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Compteur kilométrique pour voitures.

346747. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Donnet (E.), représenté par Bertin, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Mélangeur de farine.

346748. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Flambeau (M.) et Bénet (H.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, [illegible]. — Réchaud de poche.

346749. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Peczenik (C.-E.), représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil photographique [illegible].

346750. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Pratt (P.-W.), représenté par la [illegible] Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Sous-bouts et patins [illegible].

346751. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Keefe (C.-F.), représenté par [illegible]mé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à greneler le [illegible].

346752. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Salmoiraghi (A.), représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif [illegible]pointage optique à l'aide de lunette pour le service de l'artillerie.

346753. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Singleton (C.) et Laird (J.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fermoir pour broches, épingles de sûreté et autres articles de ce genre.

346754. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Renault (L.), représenté par Leisse, Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Embrayage progressif.

346755. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Lindsay (W.-H.) et Couper (H.-R.), présentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Embrayage agissant par la [illegible]ction d'un ressort à boudin.

346756. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Laussedat (A.-J.-B.), représenté par société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pompe [illegible] voitures automobiles et autres applications.

346757. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Andrews (F.) et Nettlefold (F.-J.), présentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchage pour [illegible]eilles, pots, etc.

346758. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Christophe (A.) et Monteyne (P.), présentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Suspension élastique avec dispositif amortisseur de vibrations pour véhicules.

346759. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Savoye (E.), représenté par Blétry, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Corset.

346760. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Kieseritzky (R.), représenté par [illegible]asserent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour régénérer les [illegible]ques négatives des accumulateurs de capacité amoindrie ou pour empêcher la diminution de capacité des plaques neuves.

346761. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Société dite : *National Cash Register Company mit beschränkter Haftung*; représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Caisse enregistreuse avec plusieurs compartiments d'encaissement.

346762. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Bouchet (L.-L.-M.-J.), rue de la [illegible]publique, n° 80, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Alidade télémétrique.

346763. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Lacaze (O.), représenté par Valin, rue Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Machine à jointer les douves de [illegible]illes.

346764. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Paulin (J.), représenté par Valin, rue Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Cellière pour palombes et autres [illegible]eaux.

346765. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Backus (J.-C.), Hilton (R.-W.) et [illegible] (F.-D.), représentés par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif de pose des quilles sur les quilliers.

346766. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Société Peter Pilkington limited et M. Gibbs (G.-J.), représentés par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 6 — Perfectionnements apportés aux installations à air comprimé.

346767. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Stanley (E.-A.) et Thomson (T.-F.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de voitures à tramways et de voitures légères de chemins de fer.

346768. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Langman (A.), représenté par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Système de plissage gradué d'étoffes.

346769. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Société J. Dusseaut et Cie, représentée par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Procédé de préparation du chocolat au lait en poudre et produit obtenu au moyen de cette préparation.

346770. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Grégoire (R.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Plateau pour le roulage des pierres de construction.

346771. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Brown (H.-T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme directeur pour automobiles.

346772. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Johnson (A.-L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Barre d'armature emboulée.

346773. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Bardel (G.-J.-B.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Obturateur automatique pour bouche d'égout.

346774. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Coe (W.-J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine pour déposer en lignes droites des feuilles de métal sur des couvertures de livres.

346775. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Patterson (W.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de traitement de la houille pour la fabrication du coke.

346776. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Cahen (S.), représenté par Chauvent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit industriel résultant de la combinaison de carton ondulé et de bois tranché et déroulé.

346777. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Gordon (H.-M.), Rigaud (H.-C.) et Geille (E.), représentés par Bouané et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Installation pour le moulage mécanique de carreaux céramiques à encoignure périmétrique au moyen d'un moule sans charnières avec fond emboîté interchangeable.

346778. Brevet de quinze ans, 27 août 1904; Celonet (T.), représenté par Gardé, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mode de fixation de lettres, signes et objets divers sur des tableaux.

346779. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Pritschau (G.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Closet à couverture mue automatiquement.

346780. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Burgham (E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour le séchage des cheveux.

346781. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Isaac (A.), représenté par Thieble, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 29. — Siège d'essayage pour chaussures.

346782. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Bugnand (A.) et Frotton (A.), rue Richelandière, n° 54, à Saint-Étienne (Loire). — Moyen propre à rendre étanches les roulements de pédaliers.

346783. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Barbier (F.-M.), à Sainte-Pazanne (Loire-Inférieure). — Rouleau extensible pour sillons servant à égaliser la terre après l'ensemencement.

346784. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Waters (E.-T.), représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositifs tabulateurs ur machines linotypes.

346785. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Kusch (E.), représenté par lin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Ménagère à réclame.

346786. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Madden (A.-F.), représenté par ard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements au mécanisme de ction des véhicules routiers.

346787. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Pelka (G.), représenté par tz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Plaques de verre avec réclame r la protection des portes.

346788. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Batault (E.), représenté par ry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour la mise en marche moteurs à explosion.

346789. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Rambal (P.), représenté par ry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Turbine à gaz fonctionnant avec ide, pour les gaz de combustion de matières combustibles quelconques.

346790. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Schauman (B.-M.), représenté r la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — rfectionnements aux moteurs à vapeur.

346791. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; De Bailliencourt (F.), repré- nté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine de préparation r le traitement des fibres textiles végétales.

346792. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Société Brandon frères, à Paris, e de Provence, n° 59. — Appareil de thérapeutique électro-magnétique.

346793. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Cassaigneau (M.-J.-J.-M.), à ntréal-du-Gers (Lot-et-Garonne). — Châssis pneumatique pour véhicules auto- obiles et autres.

346794. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Berghoff (A.), représenté par llin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour soulager les hevaux.

346795. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Société Ad. Wagner S. Brechtel C°, représentée par Fellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Lampe élec- ique médicale.

346706. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Lamarque (F.), rue Victor-Hugo, 6, à Luchon (Haute-Garonne). — Modification à la construction des bois de lit.

346797. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Société dite : *Universal Metal Lath Patent Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Pro- nce, n° 59. — Machine à déployer le métal.

346798. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Wright (J.-S.), représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil photogra- hique.

346799. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Luciani (J.), représenté par Casa- nga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à tracer des entailles dans la surface les feuilles de poudre.

346800. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Mathieu (A.-L.), représenté par hassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de calage et d'arri- ge sur wagons des voitures et particulièrement des automobiles transportées par hemin de fer.

346801. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Société Hammond, Mouter et C°, présentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Suspension de ourche applicable plus particulièrement aux motocycles.

346802. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Société dite : *The Central Cyclone Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — oyer à chauffage par combustible pulvérisé et son dispositif d'alimentation.

346803. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Sturgess (G.-F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 32. — Embrayage combiné pour des vitesses variables et pour l'enrayage.

346804. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Hubel (H.-F.) et la Société Accumulatoren und Electricitäts Werke Actiengesellschaft vormals W. A. Bosse & Cie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'électrodes pour accumulateurs.

346805. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Goode (G.-W.), Mitchell (H.-L.) et Oakley (G.-C.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Composition pour agglutiner le poussier de houille et autres substances finement divisées.

346806. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Alemian (D.), représenté par lui-même à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Scie mécanique.

346807. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Duval (R.), représenté par Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Armuage de sacoche pour harnachement d'officier.

346808. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Société Geschw. Rehse, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Outil servant à l'application du cirage, de vernis ou d'autres produits semblables.

346809. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Fonts (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux œillets pour lacets.

346810. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Fonts (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux peignes.

346811. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Bézier (J.) et Sidot (A.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif électriques pour l'obtention de mouvements pendulaires lents.

346812. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Bowen (F.-E.-W.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux explosifs.

346813. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Bowen (F. E.-W.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Explosifs.

346814. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Gerlach junior (J.) et Quezada (V.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Rouleau-outil pour machines à épiler les peaux.

346815. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Rivière (A.-B.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Clé universelle pour ouvrir les boîtes de conserves alimentaires, dites *boîtes à ouverture facile*.

346816. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Barres (C.), représenté par Fayolle, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Machine à fabriquer automatiquement des objets en verre soufflé.

346817. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Robinson (W.-C.) et Parnlow (G.-A.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de publicité lumineuse.

346818. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Société The Empire Oil Engine Syndicate limited, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Générateur de mélange détonant pour moteurs à explosion.

346819. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Maison société H. A. Schmitz, représentée par Rollin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Support pour tringles à rideaux.

346820. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Sayer (R.-C.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 32. — Chemins de fer électriques.

346821. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Depuy (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé économique pour dépôt électrolytique.

346822. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Le Chartier (A.-L.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue élastique.

346823. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Scharrer (E.) et Erph (H.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récipient à essence pour automobiles.

346824. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Scharrer (E.) et Erph (H.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réservoir à essence pour automobiles avec raccord et tubes d'aspiration.

346825. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Bouisseren (G.), représenté par Malonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé pour rendre aseptiques les matières plastiques destinées aux instruments de chirurgie en gomme, taffetas gommé et tissus caoutchoutés.

346826. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Société F. P. Vidic & C° et M. Marin (J.), représentés par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Perfectionnements aux presses pour fabriquer les tulles.

346827. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Marchand (J.), représenté par la Société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme changement de vitesse pour motocycletles.

346828. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Pouzin (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de gonflage pneumatique pour roues de véhicules.

346829. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Gravillon (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tête de fil à rotule.

346830. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Teifel (A.), représenté par Chaumont, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif applicable aux casquettes pour la protection des oreilles des automobilistes.

346831. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Saint-Hilaire (R.) et de Grousilliers (E.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13. — Procédé de blanchiment des textiles d'origine végétale par le peroxyde de sodium.

346832. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Société Schuster & Baer Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13. — Dispositif pour fixer les cravates et autres objets analogues.

346833. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Martinval (G.-E.-J.), rue Faidherbe, n° 2, à Lille (Nord). — Chariot roulant transporteur à arrêts facultatifs.

346834. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Sanfilippo (J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Catalisation et utilisation de l'acide sulfureux qui se développe à la suite du traitement des minerais de soufre.

346835. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Gouin (F.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Moteur à explosions.

346836. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Laycock (W.-E.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé de préparation d'une matière servant à la lubrification des essieux des véhicules de chemins de fer ou tramways.

346837. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Gailhat (J.-B.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 34. — Fabrication industrielle de l'inuline au moyen des tubercules de topinambour récoltés un peu avant leur maturité complète.

346838. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Gateau (J.-T.), représenté par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Dérivés de la caséine.

346839. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Schwartz (D.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 87. — Allume-feu.

346840. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Krause (S.) et Grudzinski (S.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 87. — Dispositif applicable aux réveille-matin pour les mettre en marche par l'introduction d'une pièce de monnaie.

346841. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Dring (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de transmission flexible.

346842. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Dring (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tubes flexibles.

346843. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Teilloux (J.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Écrou ou vis indesserrables.

346844. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Massonneau (L.-G.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Jante élastique pour roues de véhicules.

346845. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Société Laugrin et Cie, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Four à fondre les métaux.

346846. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Daiber (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Garde-boue en tôle pour voitures d'enfants et de sport.

346847. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Sharp (P.), représenté par Chauvent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné à signaler le remplissage frauduleux des bouteilles.

346848. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Calberson-Depratère (E.), représenté par Le Coq, rue Brézin, n° 26, à Roubaix (Nord). — Enduit pour peaux métalliques.

346849. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Ninite fils (L.), représenté par Le Coq, rue Brézin, n° 26, à Roubaix (Nord). — Transformation dans la coupe des ardoises de toitures évitant la rouille des crochets.

346850. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Vacheron (Émile) et Vacheron (Eugène), rue de la Gare, n° 3, à Tours (Indre-et-Loire). — Phototélégraphie électrique.

346851. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Poussard (C.), route de Toulouse, n° 78, à Bordeaux (Gironde). — Canne-siège et parapluie-siège.

346852. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Beis (J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Serrure de sûreté à combinaisons multiples.

346853. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Hollis (W.-A.) et Hollis (H.-S.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Bandage pneumatique et son mode de gonflement.

346854. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Charpentier (H.-L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de suspension des motocyclettes, etc., évitant les trépidations.

346855. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Société W.-A.-S. Benson and Company limited, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de suspensions à gaz et autres lampadaires.

346856. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Pagniez (A.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil pour la carbonatation ou la sulfitation continue.

346857. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Perrin (A.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements à la construction des pipes.

346858. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Björklund (C.-A.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Chape mobile pour scies circulaires et autres outils analogues.

346859. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Berger (H.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil pour retrousser et protéger les pantalons.

346860. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Van der Heyden (G.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Solification des hydrocarbures tels que le pétrole et la benzine.

346861. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Van der Heyden (G.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Fabrication des briquettes de poudre de charbon ou de tourbe.

346862. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Empis (H.-C.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Extraction et préparation de substances contenues dans les cellules organiques.

346863. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Rogert (J.-L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tout pour arbres vilequins.

346864. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Jaeger (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Fermeture pour fusils canons basculants.

346865. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Herles (F.) et Novak (J.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour diminuer les pertes dues au frottement de corps rotatifs.

346866. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Dejaiffe (A.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil élévateur.

346867. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Dequen (E.-J.-B.-J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de conservation et de stérilisation des moûts avant fermentation.

346868. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Société anonyme des manufactures des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mode de montage pour l'isolement des rails conducteurs électriques.

346869. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Loitron (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux changements de vitesse pour automobiles.

346870. Brevet de quinze ans, 27 août 1904; Feyens (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de distribution pour moteurs à gaz.

346871. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Marical (P.-A.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2, domicilié à Glos-sur-Risle (Eure). — Voiture automobile électrique.

346872. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Gustafson (B.) et Carlstedt (R.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de contact pour les horloges électriques.

346873. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Marsden (A.), Stephenson (G.) et la société The Theatres Sweetmeat Automatic Company limited, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur automatique à prépayement.

346874. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Spedding (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil indicateur et enregistreur de vitesse pour tous véhicules de route ou de voie ferrée.

346875. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Desclée (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de protecteur antidérapant pour enveloppe pneumatique.

346876. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Hérand (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pupitre à bandes bloc-notes continues pour téléphones, bureaux et autres applications.

346877. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Mathewson (J.-E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour enlever les écailles ou battitures sur les fils métalliques et autres longueurs de métal.

346878. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Schaaf (J.), représenté mann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Mécanisme de répé pianos.

346879. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Kingsley (A.-T.), repr Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de serrure à mortaise.

346880. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Collin (E.), représenté p à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil à reprises à quatre couleurs pou platines pour bonneterie.

346881. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Sackville (J.-A.), repré société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à étendre et étirer les tissus.

346882. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Société E. Hanau et sentée par la société Barillier et Bebelet, à Paris, boulevard Beaune-Nouv — Appareil photographique de poche.

346883. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Rambal (P.), représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Turbine à gaz à explosion.

346884. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Bloch (B.) et avenue Victor-Hugo, n° 3 *bis*, à Dijon (Côte-d'Or). — Estampeuse-ciseuse à main.

346885. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Société Prévet frères, par Gray, rue de Crosne, n° 11, à Rouen (Seine-Inférieure). — Procédé de pièces en ciment armé.

346886. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Hilst (M.), à Paris, Honoré, n° 107. — Chaises.

346887. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Winter (M.), re Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de fermet pression.

346888. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Guidonneau (E.), rep Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Châssis automobile à t directe sans engrenages intermédiaires permettant d'obtenir toutes les v marche arrière par l'emploi d'un moteur réversible à quatre cylindres.

346889. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Ebers (A.), repré Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Procédé de préparation de p l'aide de certains corps en fusion.

346890. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Russell (Mlle P.-M.), r par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 160. — Perfectionnements articles similaires.

346891. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Société dite : *The Ba Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Prove — Machine à ouvrir les enveloppes et à retirer leur contenu.

346892. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Richard (G.), repré Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 43. — Carburateur.

346893. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Société Siraudin et représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° Fabrication de casques et cuirasses en tôle d'aluminium plaqué.

346894. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Uthemann (F.), repré Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 43. — Procé cuivre contre les détériorations par l'eau de mer.

346895. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Richardière (A.-A Société Edoux et Cie, à Paris, rue Lecourbe, n° 76. — Ecran de protecti les accidents pendant la montée d'un ascenseur.

346896. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Schmidt (W.), repré Assi, à Paris, rue des Martyrs n° 41. — Système de garniture pour trou

346897. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Oleschak (J.), repré Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements aux serrure

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Société Béranger et Cie, à Paris, [illegible] n° 28. — Percolateur à café.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Mac Lewee (W.-S.), représenté Hiett, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux [illegible] à gaz.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Marchand (E.), représenté par à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de construction de murs et [illegible] maçonnerie.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Shigley (C.-C.), représenté par à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de phénographe.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Heurtebise (E.-T.), représenté [illegible] et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Frein de sûreté [illegible] automobiles.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Lanzenberger (G.), représenté [illegible] été Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Articles en tissu [illegible] leur procédé de fabrication.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Palmer (F.-D.) et Gillette (G.-[illegible] mées par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — [illegible] al.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Lacaze (A.-M.-L.), rue de l'Ile, [illegible] 19; à Dijon (Côte-d'Or). — Métier servant à la compression des ma[illegible] moulons, sous forme se rapprochant de la sphère parfaite.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Saura (E.-M.-J.), représenté par à Paris, rue des Halles, n° 25. — Générateur sélecteur.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Société Schubert & Salzer [illegible] brik, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard [illegible] marg. — Excentrique de navette pour machines à broder à la navette.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Kanapell (P.), représenté par [illegible] Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Calecon formant support ou attache [illegible] jarretelles.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Luhmann (E.), représenté par [illegible] Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la stérilisation des [illegible] gueuses en bouteilles.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Riester (A.), représenté par Bert, [illegible] boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de boîte d'inspiration pour le dra[illegible] bles aimières et autres applications.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Vion (A.-E.-H.), représenté par [illegible] Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Goniomètre pour la lecture automa[illegible] angles dans les appareils de visée.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Vion (A.-H.-E.), représenté par [illegible] Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour la vue simultanée de [illegible] observer et d'un niveau ou d'une boussole dans les appareils optiques de [illegible] visées.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Bernasse (M.-J.-B.), représenté [illegible] à Paris, boulevard Richelieu, n° 17. — Pédalier pour bicyclettes.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Raison sociale Maison David [illegible] représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nou[illegible] velle. — Four de boulangerie portatif.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Le Viavant (J.-M.), représenté [illegible] par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19. — [illegible] Moteur des moteurs par l'air.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Bolze (H.-A.), représenté par [illegible] Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de chauffage par l'eau [illegible]

346917. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Bougard (E.), représenté p Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements appor aux creusets pour la fusion du verre.

346918. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Katz (I.), représenté par Lave et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif de décharge pour balan de wagons avec leviers droits disposés sous le pont ou à côté de celui-ci.

346919. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Suarez de Mendoza (A.), repr senté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchai n° 95. — Dispositif de fermeture pour étuves à stériliser et autres applications.

346920. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Société dite : *United Sh Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonn à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bon-bout et chaussure perfectionnés.

346921. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Société dite : *Akers Stuart Gear Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. Mécanisme auxiliaire pour actionner le gouvernail d'un navire.

346922. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Société dite : *Filtr & Brauttechnisc Maschinen-Fabrik Act. Ges. vorm. L. A. Enzinger*, représentée par Chassevent, à Pari boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour soutirer la bière d'autres liquides sous pression dans les bouteilles.

346923. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Hoffman (W.-M.), représe par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur rotatif.

346924. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Taeggi Pisticelli (R.), repré par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement aux instruments à perforer les billets de chemins de fer, tramways, etc.

346925. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Société Kellner et ses fils, repr sentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Siège mobil à fonctionnement automatique par l'ouverture d'une porte pour carrosseries.

346926. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Société anonyme d'éclair électrique du secteur de la place Clichy, représentée par Armengaud aîné, à Pari boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux compteurs d'énergie éle trique.

346927. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Greeley (C.-U.), représenté p Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'accouplement de voi tures.

346928. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Lorenz (C.-W.-H.), représen par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de maintien.

346929. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Ormondroyd (S.) et White (J. F.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionne ments aux peigneuses de laines, gill-box, etc.

346930. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Thévenaux (P.), représenté p Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bougie d'allumage pour moteurs explosion.

346931. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Peyraud (H.), Lucas (M.) et Martinot (M.), représentés par Fangé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 178. — Appa reil destiné à supprimer la poussière produite par les automobiles et autres véhi cules.

346932. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Hecoq (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 178. — Dispositif de fermeture des caisses en bois.

346933. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Barton fils (G.-W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant de modifier l'inclinaison des bâtis d'élévateurs ou transporteurs montés sur deux roues.

346934. Brevet de quinze ans; 30 juillet 1904; Garfman (G.-W.) et Corts (A.-W.), représentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Roue de voiture.

346935. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Geyer (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commutateur-collecteur pour compteurs électricité.

346936. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Darland (L.-S.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux aéroplanes.

346937. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Joyaux (A.), rue de la Croix-Blanche, n° 70, à Bordeaux (Gironde). — Moufle.

346938. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Parmentier (I.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 107. — Perfectionnements aux machines rotatives.

346939. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Swain (Mme L.-E.), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour sécher les cheveux.

346940. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Société Arnold Magnetic Clutch Cy, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareils à courants alternatifs pour la transmission de la force motrice.

346941. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Tscheulin (J.-J.), rue de Montaud, n° 80, à Saint-Etienne (Loire). — Canetière automatique permettant de faire des canettes différentes à enroulement croisé sur de petits tubes en bois sans rebord, sans changement dans les pièces de l'appareil.

346942. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Riotte (J.) et Mlle van Espen (J.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de gymnastique.

346943. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Sullivan (A.-W.) et Renshaw (W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Wagon de chemin de fer.

346944. Brevet de quinze ans, 24 août 1904; Devisme (S.), représenté par Fletcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Transmission par prise directe et came.

346945. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Juckel (B.) et Reiche (G.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à mouler des pierres en ciment.

346946. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Kückelhaus (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ferrure pour assembler les aboutsde pièces en bois.

346947. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Dufaux fils (C.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux radiateurs dits *nids d'abeilles*, pour automobiles.

346948. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Nuttall (Mlle E.), représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 81, à Lyon (Rhône). — Navette pour métier à tisser.

346949. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Société dite : *Anglo-American Inventing Syndicate limited*, représentée par de Mesenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 bis. — Machine pour nettoyer les rouleaux d'imprimerie et autres rouleaux similaires.

346950. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Ruppman (F.-W.), représenté par Asai, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Fixe-porte.

346951. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Schönert (C.) et Weber junior (W.), représentés par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Perfectionnements apportés à la fabrication des bouchons pour bouteilles.

346952. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Adler (R.-E.), représenté par Pellet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif applicable aux bois de lits, permettant de retirer facilement les matelas.

346953. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Hrätel (M.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de commande pour bicyclettes.

346954. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Hintel (M.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à distribuer l'engrais.

346955. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1904; Maus (G.), représenté par Bonnidart et C°, à Paris, rue Servan, n° 71. — Coiffe pour coiffure d'automobiliste.

346956. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Mme Steinicke, née Karwinsky (T.), représentée par la société Mitray Frères et C°, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lampe à incandescence par le gaz à flamme dirigée vers le bas.

346957. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Biboulet (G.-B.) et Baufine (C.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil pour recouvrer et régénérer l'huile de lubrifiage des machines marines.

346958. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Marriott (H.-F.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil d'exploration des trous de mines.

346959. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Picker (G.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Boîte à allumettes munie d'une tige à ressort.

346960. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Wyss-Baumgartner (A.) & Marti (R.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour descendre des personnes et des charges manutentionnées.

346961. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Parkerson (R.-K.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 12. — Moteur à eau perfectionné.

346962. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Carrier (J.), rue d'Isly, n° 35, à Alger. — Changement de vitesse par trains de roues à cannelures demi-cylindriques et par intermédiaire à arbre mobile pour véhicules automobiles.

346963. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Seeger (A.), à Paris, rue du Bac, n° 134. — Mécanisme pour piano droit à double échappement.

346964. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Braudle (M.) et Reese (J.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Robinet à gaz intermédiaire pour l'éclairage des fours.

346965. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Maistrague (E.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils producteurs de gaz acétylène.

346966. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1904; Mitchem (C.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Beurot, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 96. — Table d'étalage.

346967. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Coq (V.), rue Mauvine, n° 2, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). — Fouet éteignoir pour vendanges.

346968. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Société Felten & Guilleaume Carlswerk Actien-Gesellschaft, représentée par Tailler, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Isolateur pour conducteurs aériens avec chambre intérieure réceptrice de bobines de self-induction, de dispositifs parafoudres ou d'autres appareils.

346969. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Marriot (H.-F.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moyens employés pour explorer les trous de mines.

346970. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Hult (O.-A.) et Hult (O.-W.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 27. — Perfectionnement aux moteurs rotatifs et pompes.

346971. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Legendre (A.-C.-M.), rue de la Belle-Image, n° 8, à Reims (Marne). — Appareil utilisant les vibrations produites par un trembleur, plaque ou fil.

346972. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Tracl (E.), boulevard des Alpes, n° 53, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Garniture à appliquer aux tiges de pistons et dispositif de mise en place.

346973. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Pfizer (F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé et appareil pour justifier les clichés d'imprimerie sous le rapport de la hauteur et du système d'impression.

346974. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Asterg (E.), à Paris, avenue Lowendal, n° 29. — Régulateur de débit pour bec à incandescence par de gaz.

346975. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Pichard (M.-E.), rue de Bretagne, n° 31, à Laval (Mayenne). — Compteur à alcools.

346976. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Bartoloni (D.), représenté par Picasson, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Chapeau de paille à bords indéformables.

346977. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Gustafson (B.) et Carlstedt (R.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme d'encliquetage et de déclenchetage pour les horloges.

346978. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Wagner (C.-J.), représenté par Bary, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à rincer et à nettoyer les bouteilles.

346979. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Miegemolle (C.), place de la Rotonde, n° 3, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de conservation des objets stérilisés.

346980. Brevet de dix ans, 10 octobre 1904; Hispa (J.-P.), au cap Pinède, Bureau de la Ville, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Benne avec fermeture par moufle sur axe central et décle automatique.

346981. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Lambert (D.-L.-T.), rue aux Juifs, n° 95, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnement aux bouilloires, bouillottes, casseroles, marmites et autres instruments du même genre.

346982. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Clouard (A.-V.-A.), rue Saint-Jean, n° 34, et Vallée (G.-D.-M.), rue des Quatre-Vents, n° 4, à Caen (Calvados). — Frein de suspension pour voitures automobiles ou autres.

346983. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Société Bisson, Berges et Cie, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Trolley équilibré.

346984. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Mahnkopf (C.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à récolter les betteraves.

346985. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Kenyon (E.-F.-B.) et Titt (S.-S.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à émietter le pain.

346986. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Sautereau (G.), Golay (C.) et Osmont (M.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Propulseur à pales oscillantes.

346987. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Chauvin (M.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jeu de bloquette.

346988. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Société Dussart et Acxom, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Suspension élastique à fourches de cycles.

346989. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Friédérich (R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Appareil de réglage de la combustion dans les générateurs à vapeur.

346990. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Heberlein (F.) et Hommel (W.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Four rotatif destiné au grillage des minerais et autres usages.

346991. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Bernède (J.-L.) et Prost (O.-J.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enrouleur de transport à projection.

346992. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Michel (P.-B.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Anspect à équerre et à téton.

346993. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Société Kjebenhavns Saebefabrik Louis & Holger Hansen, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé pour fabriquer un savon de soude mou et d'aspect crémeux.

346994. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Hérisson (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Levier de commande pour mécanismes de changement de vitesse.

346995. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Alston (O.-W.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements apportés aux machines à scier les pierres.

346996. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Peau (E.-J.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 111. — Engin de renflouage à air comprimé.

346997. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Société Sächsische Kunstweberei Claviez Aktiengesellschaft, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de double-peluches de tous genres.

346998. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Gourdin (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jante élastique.

346999. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Jung (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Clavette.

347000. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Thévenoau (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour l'allumage électrique des moteurs à explosion.

347001. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Halsey (J.-T.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Moteur rotatif à cylindres multiples.

347002. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Tournier (J.-S.-A.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Support pour le développement des pellicules photographiques.

347003. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Theiss (Mlle M.) et M. Castellani (J.-D.), représentés par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Cadres pour le montage rapide et économique des tiges de chaussures de toutes sortes.

347004. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Danneels (P.) et Eich (P.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Carburateur automatique.

347005. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Société dite : *Herm. Löhnert Aktiengesellschaft*, représentée par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif de vidage pour broyeurs à boulets avec des taquets d'ouverture sur le pourtour des tambours de broyage.

347006. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Cox (R.-W.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Préservateur pour pneumatiques.

347007. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Populorum (R.), à Paris, rue Ordener, n° 115 *ter*. — Procédé de fabrication des jantes métalliques employées dans l'industrie vélocipédique.

347008. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Delue (G.), rue Beaujeau, n° 30, à Troyes (Aube). — Appareil destiné à transformer en force motrice utilisable l'énergie calorifique contenue dans l'eau chaude.

347009. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Société nouvelle des établissements de l'Horme et de la Buire, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Carburateur automatique à dosage constant.

347010. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Schlesinger (A.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Cric à crémaillère ajustable.

347011. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Eigaard (C.-J.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à clouer les caisses.

347012. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Rosenthal (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine pour la fabrication des tuyaux et des barres en plomb ou en alliages de plomb.

347013. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Société Ch. Pouré et P. Santon, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à tourner les bouchons.

347014. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Rosing (A.-H.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Signal pour véhicules.

347015. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Dalziel (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'éclairage électrique, à voltage réglable, pour trains et autres véhicules.

347016. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Henrici (W.-A.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur rotatif.

347017. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Sterné (T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage élastique pour roues de véhicules.

347018. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Mc Coy (M.-H.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de régulation fonctionnant par variations de pression.

347019. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Hillmer (T.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour le mesurage des liquides.

347020. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Société anonyme des établissements Choubersky, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chapeau aspirateur amovible.

347021. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Société anonyme des établissements Choubersky, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poêle mobile.

347022. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Société des anciens établissements Rogier et Mothes, E. Petit et Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cliquet à flotteur et à contrepoids pour réservoir de chasse.

347023. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Teissier (N.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage flexible pour roues.

347024. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Société Siemens & Halske Aktien-Gesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour l'épuration du tantale métallique.

347025. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Emery (A.-H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Projectile éclatant pour canons rayés.

347026. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Société Farcot frères et Cie, avenue de la Gare, n° 17, à Saint-Ouen (Seine). — Disposition d'alternateur à pôles alternés et à bobines inductrices et induites fixes.

347027. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Lœwy (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Canule-speculum isolatrice à écoulement graduable pour le lavage des cavités naturelles.

347028. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Michel (A.-M.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif permettant de produire l'avance et le retard à l'allumage pour magnéto des moteurs à explosions.

347029. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Société dite : *Axel Gönbergs Patent för Rökförbränning och bränslebesparing*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour la combustion de la fumée dans les foyers de chaudières à vapeur et autres semblables.

347030. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Aurès (L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moule poreux pour la fabrication mécanique des mottes en charbons de bones.

347031. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Hauff (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif destiné à faire des plis tissés de tous genres et de toutes grandeurs, en travers des tissus de n'importe quelle nature, et applicable à tout système de métier mécanique à tisser.

347032. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Oblette (H.-F.), rue Brisen, n° 7, à Roanne (Loire). — Moulinet mécanique libre ou automatique.

347033. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1904; Linas (G.-H.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour recueillir le lait à la sortie du pis de la bête laitière et l'embouteiller à l'abri de tous germes.

347034. Brevet de quinze ans, 24 juin 1904; Guess (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux caisses de contrôle électriques.

347035. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1904; Maynard (P.-E.), quai nord du bassin extérieur, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Moteur à explosion ou combustion intérieure.

347036. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1904; Porteous (J.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Fourneaux portatifs pour fondre le métal et le porter fondu.

347037. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1904; Rogers (C.-S.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tabouret-canne.

347038. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1904; Société internationale Nürnberglicht Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnement aux lampes pour l'éclairage à l'oxygène.

347039. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Meunier (E.), représenté par Le Coq, rue Brézin, n° 26, à Roubaix (Nord). — Appareil et nouveau mode de commande des broches de métiers continus à filer.

347040. Brevet de quinze ans, 1er août 1904; Hennebique (F.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Pieux en béton armé pour murs de quais et autres applications.

347041. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Lewis-Thiessen (J.), représenté par Nuhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements apportés aux bouteilles irremplissables.

347042. Brevet de quinze ans, 6 août 1904; Cyon (C.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et appareil pour l'indication automatique des changements de température.

347043. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Guillot (A.), rue de Mesy, n° 57, à Reims (Marne), élisant domicile à Paris, avenue de l'Opéra, n° 19. — Conservation, au moyen d'un froid relatif, des substances alimentaires ou autres pendant leur transport.

347044. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1904; Société L. Boutillier et Cie, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de gazogène pour la production de gaz pauvre exempt de goudrons.

347045. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Von dem Bussche (W.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Jeu de billard à parcours multiples.

347046. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Seidel (A.-F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lit-siège.

347047. Brevet de dix ans, 14 septembre 1904; Rallougeon (P.-C.), rue de Coulmiers, n° 88, à Nantes (Loire-Inférieure). — Lotion pour cheveux.

347048. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Swyny (E.-J.) et Plucknett (S.-G.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Auge vibrante pour concentrer des matières métallifères finement divisées.

347049. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Voisoit (L.), représenté par Boudon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Ventilateurs à force centrifuge.

347050. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1904; Carré (J.-S.), représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Perfectionnements dans les planséchters.

347051. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Robinson (L.-D.) et van Praag (D.-J.), représentés par Asst, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Bec à acétylène ou autres gaz analogues.

347052. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Comtesse de Moltke (N.), représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Support de bicyclette.

347053. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Chavas (M.), place de l'Hôtel-de-Ville, n° 8, à Saint-Étienne (Loire). — Système de roue à pneumatique et son bandage.

347054. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1904; Swyny (E.-J.) et Plucknett (S.-G.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour l'extraction des particules minérales surnageantes des bones fines, vases et autres matières métallifères de nature semblable.

347055. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Kohler (G.-A.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Support pour rouleaux de presses à imprimer.

347056. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Schumacher (A.), représenté par Delpey, rue Saint-Ferréol, n° 78, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Brides étudées pour tuyautages.

347057. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; Prümper (J.-P.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour couler les chaînes à mailles.

347058. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Völker (A.) et Prügel (W.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de distribution et de carburation pour moteurs à explosion à combustion.

347059. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1904; Völker (A.) et Prügel (W.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Bougie d'allumage pour moteurs à explosion.

347060. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Fastrich (H.-H.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour remplir les bouteilles.

347061. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Raison sociale G. et W. Lambeck, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé de fabrication d'un produit permettant de balayer sans soulever de la poussière.

347062. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Pech (P.), au Lherm, canton de Muret (Haute-Garonne). — Appareil d'éclairage à l'acétylène.

347063. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1904; Doué (E.), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 21. — Courroie de transmission.

347064. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Medley (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bouteille irremplissable.

347065. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Société anonyme verviétoise pour la construction de machines, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Contact diviseur à lumière unique à quatre prises.

347066. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Nicolas (M.), à Nomeny (Meurthe-et-Moselle). — Allumeur et extincteur automatique.

347067. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Könitzer (F.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour teindre au noir d'aniline des fibres animales ou des mélanges de fibres animales et végétales et les marchandises fabriquées avec ces fibres.

347068. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Regel (G.) et Wohlfarth (A.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Mécanisme de commande pour motocycles, etc.

347069. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Pedersen (C.), représenté par Cassionga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à mouler les bonbons et les pastilles.

347070. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Ducatez (A.) et Lallemand (A.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Appareil électrique de publicité lumineuse.

347071. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Bésin (E.), à Paris, rue Gay-Lussac, n° 66. — Pneumatique comprenant plusieurs chambres à air.

347072. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Sleeth (D.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Porte d'accès, à trappe, pour voitures de chemins de fer à couloir.

347073. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; West (G.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture pour récipients.

347074. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Tourneur (H.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil d'évaporation ou de séchage.

347075. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Jackson (B.-F.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux brûleurs.

347076. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Galletti (P.-L.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Traverse-coussinet en béton armé pour voies ferrées.

347077. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Société dite : *Emil Wünsche Aktiengesellschaft für photographische Industrie*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Obturateur à rideaux.

347078. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Garchey (L.-A.) et Coin (L.), représentés par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Bandage élastique pour roues.

347079. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Société dite : *Window Glass Machine Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements dans la fabrication du verre en feuilles et appareil *ad hoc*.

347080. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Léotard (P.) et Dignef (H.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareils pour la production de l'éclairage, du chauffage et de la force motrice au moyen des benzols lourds.

347081. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Keller (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de tension pour ensouples d'arrière.

347082. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Mme von Livonius, née Lilly Schlegel, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réchaud de cuisine.

347083. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Lespagnol (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système rendant indesserrables les écrous et les boulons.

347084. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Bergeron (A.-J.), rue Bouquière, n° 45, à Bordeaux (Gironde). — Cerf-volant sans queue, démontable.

347085. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Baillet (E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Savon mixte unicolore économique.

347086. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Société Lamberger et Cie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de prospectus.

347087. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Cazeron (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Peigne à chevenx.

347088. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Gilot (E.) et Boutet (F.), représentés par Ducasson, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouvelle aiguille pour machines à coudre s'enfilant presque automatiquement.

347089. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Brandicourt (J.), représenté par Arroyer, rue Damis, n° 26, à Amiens (Somme). — Déclenchement de lieur pour batteuses ou moissonneuses.

347090. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Lanhoffer (E.) et la Compagnie continentale d'électricité appliquée, représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de fabrication de carbures métalliques au moyen du chauffage à arc et du chauffage par résistance combinés.

347091. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Frank (O.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Appareil hydraulique à turbine destiné à produire de la force motrice et applicable à divers usages, notamment comme machine à polir, machine à percer ou perforer, etc.

347092. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Marton (L.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau procédé de fabrication des briquettes.

347093. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Porte (P.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Générateur automatique d'acétylène.

347094. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Barclay (J.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de machine volante.

347095. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Chevalier (H.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système d'attache pour tirants de manœuvre des glaces sans cadre des portières de véhicules.

347096. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Bonafède (C.), représenté par Bonneart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Bouchage ou fermeture pour bouteilles, flacons, vases et récipients de tous genres.

347097. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Baron (C.) et Aubert (J.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de tannage des cuirs et peaux.

347098. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Société d'électricité Calida, représentée par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Trembleur rapide.

347099. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Türkheimer (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Support à fonction automatique pour la roue arrière des motocyclettes.

347100. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Woods (M.) et Gilbert (T.-J.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour dresser les surfaces de rails en place.

347101. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Machinek (F.) et Geisshüttner (M.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Phonographe.

347102. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Gandil (E.-V.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à traire.

347103. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Faison (L.-P.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil antidérapant pour bandages de roues.

347104. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Binazzi (G.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle application industrielle du carbure de calcium, de l'hydrogène et de l'anhydride carbonique pour le renflouement des navires et le soulèvement d'un corps quelconque immergé dans l'eau.

347105. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Drossner (H.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Perfectionnement aux machines à tailler le cuir en biseau.

347106. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Schlickeysen (C.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé pour la transformation de la tourbe brute en combustible solide.

347107. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Gouny (J.-Léon dit Philippe), représenté par Bonnet et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil à nettoyer les tonneaux.

347108. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Firme C. Meditzer & E. Seeger, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'une garniture silencieuse et résistante pour roues, etc.

347109. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Société anonyme des établissements Chouberský, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cheminée mobile.

347110. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Niell (M.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil photographique en forme de montre.

347111. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Matissart (A.-E.), représenté par Gay, rue de Crosne, n° 79, à Rouen (Seine-Inférieure). — Changement de vitesse pour motocyclette.

347112. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Farjas (H.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Appareils pour les applications des sels de radium et des autres substances radio-actives.

347113. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Hansen (P.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de commande des leviers à caractères des machines à écrire.

347114. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Raison sociale Jacober et Herblin, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Enduit similpeinture.

347115. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Chassaing (J.-B.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de canne-parapluie.

347116. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Fraenkel (H.), Schneider (E.) et Sensenschmidt (M.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil de réclame.

347117. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Société anonyme des établissements de Sarnes, représentée par Montoillet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux tables pour opérations chirurgicales.

347118. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Engels (É.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de capsulage des bouteilles et autres récipients.

347119. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Genevet (N.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif fumivore pour foyers de chaudières locomotives.

347120. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Société Gebrüder Sulzer, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pompe centrifuge en cascade.

347121. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Société E. Katz et Cie, représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements apportés aux cages de pendules.

347122. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Marchand (A.-A.), route de la Révolte, n° 126, à Saint-Denis (Seine). — Four de verrerie à gaz permettant le travail continu à pots découverts et la production simultanée des verres de natures différentes.

347123. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Jeltsch (M.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés au mode de montage des surchauffeurs sur les chaudières tubulaires.

347124. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Jeltsch (M.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Groupe de production de vapeur à générateur, surchauffeur et réchauffeur agencés dans une maçonnerie commune, avec vannes de mise hors circuit intercalées entre les trois parties.

347125. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Kirchner (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à manette ronde et à colonne pour coudre les tiges de bottes.

347126. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Weinberg (J.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 32. — Appareil de retenue des feuilles sur le transporteur dans les machines à traiter le papier en feuilles.

347127. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Vautrey (F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 32. — Marque à feu perfectionnée.

347128. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Deltour (L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nacelle motrice pour aérostats, aéronefs, etc.

347129. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Durafort (V.-E.-J.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Obturateur démontable pour cartouches de gaz comprimé ou liquéfié.

347130. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Schlickeysen (C.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Trémie pour presses destinées à la fabrication de bandes d'argile ou de tourbe.

347131. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Ducellier (G.), représenté par Beramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour tenir simultanément en place les lentilles et les glaces des lanternes de véhicules ou autres.

347132. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Grégory (W.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pile sèche à régénération.

347133. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Société dite : *National Cash Register Company mit beschränkter Haftung*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les caisses enregistreuses.

347134. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Ballereau (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil simplifié de télégraphie sans fil.

347135. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Bernstein (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation d'un composé des albuminoïdes du lait avec de l'acide silicique.

347136. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Société Fortier-Beaulieu jeune et Sauvegrain, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Utilisation d'un des cylindres des moteurs d'automobiles pour gonfler les pneumatiques des roues.

347137. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Case (W.-H.) et Case (E.-E.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements apportés aux véhicules pour l'arrosage des routes.

347138. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1905; Minchin (J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux coffres pour denrées d'épicerie et autres.

347139. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Raison sociale Moore Carling Machine Company, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à râper et polir.

347140. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Melcher (R.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Coin pour l'assemblage des moulures à cadres.

347141. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Schlegelmilch (R.) et la société dite : *Actien-Maschinenfabrik «Eyfhäuserhütte» vorm. Paul Reiss*, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Chapeau de cheminée avec calotte tournante en biais.

347142. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Société dite : *Gesellschaft für drahtlose Telegraphie*, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 108. — Dispositif de télégraphie sans fil.

347143. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Société dite : *Bethlehem Steel Company*, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 46. — Monte-charge pour canons.

347144. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Lisis (L.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Application de l'air comprimé à l'éclairage électrique des voitures de chemin de fer et tous autres véhicules sur rails ou non.

347145. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Douilhet (A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Transmission de mouvement électrique à vitesse variable.

347146. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Busek (J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Matelas hygiénique dont les parties constituantes peuvent facilement être séparées.

347147. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Harris (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Coussin pneumatique destiné à amortir les vibrations.

347148. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Oudin (P.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour la fabrication industrielle de l'ozone au moyen de l'air liquide.

347149. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Société dite : *Deutsche Telephonwerke R. Stock & C° G. m. b. H.*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Installation pour les bureaux téléphoniques avec distributi « de service.

347150. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Léger (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ressort fluido-pneumatique à action progressive applicable à la suspension de tous véhicules.

347151. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Primat (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur alterno-rotatif.

347152. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Pohl (H.), représenté par Métry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux fonds de sièges pour chaises, bancs.

347153. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Boys (C.-V.) et Williams (W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Changement de vitesse pour motocycles et autres usages.

347154. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Müller (A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour l'érection sur fondations et pour la consolidation de constructions temporaires, hangars, écuries, baraques, etc.

347155. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Société Fortier-Beaulieu jeune et Sauvegrain, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application du cuir avec poil aux enveloppes et bandes de roulement des protecteurs pour pneumatiques.

347156. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Couleru (C.-F.), à Courcelles-les-Lens (Pas-de-Calais). — Moteur rotatif.

347157. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Flipo (J.) et Olivier (L.), représentés par Le Coq, rue Brézin, n° 26, à Roubaix (Nord). — Métier mécanique tissant deux pièces en même temps, disposé pour la fabrication du tapis moquette.

347158. Brevet de dix ans, 20 octobre 1904; Faugère (G.), à Faux (Dordogne). — Appareil à injections hypodermiques.

347159. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Archdeacon (E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Boîte de chronographe.

347160. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Dispositif servant à éviter le gauchissement des roues des turbines à fluide élastique.

347161. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Perfectionnements aux régulateurs à force centrifuge des moteurs à gaz ou des turbines à fluide élastique.

347162. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Soubeiran (L.), représenté par ... à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Perfectionnements aux aérostats.

347163. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Société d'électricité Calida, représentée par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Came d'allumage pour moteurs à explosions.

347164. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Sperry (E.-A.), représenté par ..., à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Calculateur mécanique.

347165. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Jacquet (C.), représenté par Au..., à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Machine à vapeur avec pistons rotatifs et ... s'engrenant comme des roues dentées.

347166. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Société Uhrenfabrik Villingen ..., représentée par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Machine parlante ... disque.

347167. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Société Gastner Electrolytic Alkali C°, représentée par Dasser, à Paris, rue Cambon, n° 29. — Système de fermeture ou scellement hermétique pour récipients métalliques.

347168. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Schneider (W.-E.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à fabriquer des boîtes.

347169. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Turner (C.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux récipients distributeurs de substances pulvérisées.

347170. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Pollard (E.-T.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Moteur à explosions.

347171. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Société alsacienne de constructions mécaniques, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Manivelle de sûreté pour crics et autres engins servant à manœuvrer des charges.

347172. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Société Gebr. Siemens & Co, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système puisoir d'échantillons pour appareils alcoométriques.

347173. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Wex (H.-F.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tilette de métier à filer.

347174. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Halden (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Instrument à calculer.

347175. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Mayer (B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Lentille bifocale et méthode pour la tailler.

347176. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Mellett (L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Curseur pour anneaux de métiers à filer.

347177. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Maclean (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Brosse rotative, mue par l'électricité.

347178. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Kreps (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Meule.

347179. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Andersson (A.-H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Récepteur téléphonique.

347180. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Von Hagen (C.), représenté par Asti, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Jante pour roues de cycles.

347181. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Harrison (H.), représenté par Asti, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système perfectionné de réparation des bandages pneumatiques.

347182. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Société [illegible] sentée par Fellus, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fermetures [illegible] tures, cravates, etc.

347183. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Blanchart (C.), repré[illegible] Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Carcasse de presse-légumes.

347184. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Baron (A.) et Le Fèvre présentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé [illegible] ration lumineuse.

347185. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Lallement (L.) et Léobold représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine [illegible] fabrication des galons et joncs en cuir ou autre matière.

347186. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Rathbun (A.-B.), repré[illegible] la Société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 29. — Composition [illegible] stance pour peinture ou enduit incombustible.

347187. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Bouvier (L.) et Bouvier présentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, [illegible] — Protecteur.

347188. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Garnier (P.), représenté [illegible] société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 43. — [illegible] sion freinée pour véhicules.

347189. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Tomlinson (J.) et Lo[illegible] représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 22. — Perfectionnements aux commutateurs électriques.

347190. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Compagnie pour la fabri[illegible] cteurs et matériel d'usines à gaz, représentée par la société Marillier et [illegible] à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 22. — Épurateurs pour le gaz.

347191. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Travaillé (Mme) [illegible] sière (D.-H.), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 99. — Poudre [illegible] nuer les rides du visage et les joues retombantes.

347192. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Whitehouse (S.-G.), [illegible] par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, [illegible] Perfectionnements apportés aux véhicules à roues.

347193. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Whitehouse (S.-G.), [illegible] par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, [illegible] Perfectionnements apportés aux lentilles pour lanternes.

347194. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Société dite : Bixe [illegible] pany, représentée par Payollet, à Paris, rue de Magador, n° 18. — Procédé [illegible] cation des allumettes.

347195. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Biacs (N.), représenté [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur pour moteurs à explo[illegible]

347196. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Dussek (E.), représenté [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Portecrayon et taille-crayon com[illegible]

347197. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Haupt (P.), représenté [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ceinture de dame.

347198. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Pik (A.), représenté par [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandages en cuir pour roues.

347199. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Rust (P.-C.), représenté [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de beurre.

347200. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Cormon (E.-H.), repré[illegible] Muzet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Procédé spécial de plissage pour [illegible] robes, manteaux, etc.

347201. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Langer (J.), représenté [illegible] à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 1. — Échelle enfoncable.

347202. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Société anonyme Fried[illegible] Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 21. — Pièce accessoire pour munies de pièces d'artillerie avec dispositif amovible.

Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Latimer (W.-C.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Poissonnière, n° 27. — Machine à peindre.

Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Charbonneaux (A.), représenté [illegible] jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Transformateur [illegible] de haute tension en effluves statiques.

Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Sauer (A.), représenté par Armengaud, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Outil pour donner la voie aux lames de scies circulaires et autres.

Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Méaux (J.), [illegible] à Lyon (Rhône). — Carburateur.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Michaud (A.), représenté par Ramey Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Frein sur jante pour bicyclettes.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Société J. Mille et C°, représentée [illegible]ud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Corset à pattes porte-jarretelles.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Dubois (A.-M.), représenté par [illegible], cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Fourreau en cuir pour parapluies.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Société Siemens & Halske Aktien-[illegible], représentée par Haubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tube [illegible].

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Amelot (A.), représenté par Monnier, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Rose élastique.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Duffaud (F.), représenté par Bolinen, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif de réglage de [illegible] tables d'opérations chirurgicales.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Bowling (S.-J.), représenté par [illegible] et C°, à Paris, rue Servan, n° 71. — Toits de wagon à surface intérieure [illegible].

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Bowling (S.-J.), représenté par [illegible] et C°, à Paris, rue Servan, n° 71. — Toits de wagon.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Bowling (S.-J.), représenté par [illegible] et C°, à Paris, rue Servan, n° 71. — Toiture flexible pour voitures.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Stasny (H.), représenté par la so[illegible] P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Bateau à [illegible].

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Ryder (M.-P.), représenté par la [illegible] et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Générateur [illegible]s électriques intermittents.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Burks (F.), Parkinson (W.) et [illegible]R.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, [illegible]. — Appareil à électriser.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Dales (J.-H.) et Braithwaite (C.-C.), [illegible]és par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appa[illegible]reil désaéreur et épurateur d'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Holmes (C.-P.) et Phelan (J.-P.), [illegible]és par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Outil [illegible].

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Société E. & C. Tournaire et [illegible], représentés par Boudon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — [illegible]ssoir démontable à tôles métalliques.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Brzostowicz (C.), représenté par [illegible], boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil d'orientation.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Société dite : *Presse Prisni Plate Company*, représentée par Ami, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Feuilles, carton, mousse, et procédé pour les obtenir.

347224. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Merle (E.), représenté par à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour retirer la bou corps.

347225. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Société dite : *Union Ty Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevar marchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

347226. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Nadal (E.-K.), représen société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. sitif de feuillet de quittance.

347227. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Société dite : *Cannstat & Knetmaschinen-Fabrik Cannstatter Dampf-Back-ofen-Fabrik Werner & Pfleider* sentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarch — Procédé pour empêcher le collage des pâtes sur la table des machines à les nouilles.

347228. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Cornac (C.-J.-E.), repré Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Générateur de production rapide.

347229. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Pirrie (J.-B.), repré Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Métier à filer.

347230. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Besnard (P.), repré Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Ligne à appât métallique.

347231. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Sannier (L.), repré Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Marteau à allonger.

347232. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Société générale de M. Boucher (C.), rue Largentier, n° 13, à Troyes (Aube). — Perfectionn portés aux machines rectilignes à bonneterie employant les aiguilles à la

347233. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Rosenthal (L.), repr Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Gazéificateur de co liquides avec soupape d'alimentation automatique.

347234. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Zimmermann (D.), repré Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Extincteur d'incendie.

347235. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Pralong (P.), représenté salonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif permettant de pr précision les mesures pour képis.

347236. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Stewart (A.), représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Appareil pour chauffer l'eau d tion des chaudières à vapeur.

347237. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Damoiseau (G.), repré Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Cabestan électrique.

347238. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Funck (P.), représenté à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé de purification des jus bruts de

347239. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Creswick (J.) et Shaw présentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé permettant mettre l'aluminium à la galvanoplastie.

347240. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Cort (W.-S.) et Porter représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif destiné à les trépidations.

347241. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Cort (W.-S.), Porter (G. Stevens (W.-H.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — teur de bandages pneumatiques.

347242. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Grimsley (J.-G.), repré Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Extincteur automatique d'incend

347243. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Bryssen (D.-K.), repré Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Force motrice empruntée aux

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Clapham (T.), représenté par Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Broche amovible pour ailettes de filer.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Cameron (T.-A.), représenté par Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Commutateur automatique.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Caille (C.), représenté par Bert, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Régulateur automatique de la carburation moteurs à mélanges tonnants.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Detaillats (J.-D.), représenté par Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Machine à écrire.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Wiman (G.-A.) et Schauman (F.), par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Roue à aubes.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Société dite : *Allgemeine Elektri-tätsgesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Pro-39. — Compteur d'ampères-heures pour courants continus.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Schmidt (G.-C.), représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil ge à l'eau rapide des canots de sauvetage.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Persac (L.), représenté par Assi, le des Martyrs, n° 41. — Machine à marquer les caisses, etc., à chaud et mmandés au moteur.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Rose (W.), représenté par Josse, oulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine débitant des étiquettes, bandes nalogues et les appo-ant sur des boîtes, paquets et autres colis.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Firme Glas- & Spiegelmanufaktur représentée por Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pro- cintrer les glaces.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Société dite : *Minerals Separation* représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beau-, n° 95. — Procédé de concentration des minerais.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Le Mire (J.-B.-A.-N.-H.), repré- la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, Système de casse-chaîne pour métier à tisser.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Hermann (L.-A.), représenté par Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Mécanisme de commande et e appliqué aux moyeux de bicyclette.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Prims (F.), représenté par la so-ay frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Relève-jupe.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Loker (F.), représenté par la so-ray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lampe de sûreté.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Kowalski (M.), représenté par nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabrication ent à base de mélasse, sec et facile à transporter.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Berlier (J.-B.), représenté par nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la tion du revêtement métallique des souterrains.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Société anonyme des plaques et papiers photographiques J. Jougla, représentée par Chassevent, à Paris, rd de Magenta, n° 11. — Magasin pour appareil photographique.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Labet (L.), représenté par Armen-ine, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouton à patin, aiguille

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Fried (A.-C.-E.), représenté par Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau procédé pour pro-s dessins en creux sur des plissés.

347264. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1904; Molinié (J.), à Paris, ave Malakoff, n° 25. — Cycle pliant.

347265. Brevet de quinze ans, 10 mai 1904; Tixidre (C.), à Paris, avenue n° 51. — Cigares et cigarettes s'allumant par frottement.

347266. Brevet de quinze ans, 18 mai 1904; Sommer (W.), à Paris, Murs-de-la-Roquette, n° 15. — Creusets pour la production de métaux sans

347267. Brevet de quinze ans, 6 juin 1904; Wingardh (A.-E.), représ mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et app conserver les œufs.

347268. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1904; Revaillot (C.) quart cade, à Nice (Alpes-Maritimes). — Joint pour raccord de tuyaux.

347269. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Lancelot (J.), avenue blique, n° 88, à Aurillac (Cantal). — Outil à fixer les tenons aux brins de parapluies.

347270. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; Société dite : *The Bart* représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Bea n° 95. — Procédé de fabrication d'enregistreurs de sons.

347271. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1904; Taylor (E.-Z.), repré société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appar couper automatiquement des rouleaux de papier sans fin.

347272. Brevet de quinze ans, 16 août 1904; Lutz (H.), représenté et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bandage de ro véhicules.

347273. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Freund (S.), représ ciété Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Plaq pour boutons.

347274. Brevet de quinze ans, 19 août 1904; Fullagar (H.-F.), re la société Brandou frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Disposi brage des poussées en bout dans les turbines axiales.

347275. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Fliniaux (E.-V.), rue n°s 37 et 39, à Cambrai (Nord). — Laveuse économique.

347276. Brevet de quinze ans, 23 août 1904; Mc Kinney (W.-S.), re la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, Perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

347277. Brevet de quinze ans, 29 août 1904; Jacobi (P.) et Rospatt sentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Disposi tique à levier pour fixer les fenêtres et les portes.

347278. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1904; Nourry (A.-F.), à P cluse). — Panier-clair.

347279. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Smallwood (A.) par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 12. — Système de g d'application de chaleur pour foyers de chaudières à vapeur et autres.

347280. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1904; Hiskson F.-B.) et fil représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfe aux filtres électriques.

347281. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Mandrev (L.), repré la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. sitifs pour saisir et maintenir les cordes, câbles et autres engins similaires.

347282. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1904; Société Siemens Aktien-Gesellschaft, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magen — Lampe électrique à incandescence.

347283. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Icse (B.), repré société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. tionnements apportés aux moules à fabriquer les petits pains.

347284. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1904; Levens (J.-L.-A.), à Paris, de Châteaudun, n° 55. — Cadre vitré avec calfeutrage hermétique s'appliquant les vitrages.

347285. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Quentin (F.), représenté par mé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Rone élastique.

347286. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Banks (G.-F.), représenté par roix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Support réglable pour lampe trique à incandescence.

347287. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Société dite : *Internationale Tuma- ator Gesellschaft m. b. H.*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma- ta, n° 11. — Mécanisme compteur.

347288. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Yere (B.), représenté par Vergé, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux fours de nagers.

347289. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Millot (C.), à la Celle-Saint-Cloud ine-et-Oise). — Serrure pour porte à coulisse.

347290. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; Smith (F.), représenté par Chas- vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Attache pour vêtements.

347291. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Figini (J.), représenté par Nau- t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à trier suivant leurs lon- eurs les fibres végétales, les poils, etc.

347292. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Douilhet (A.), représenté par lin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 87. — Système d'alimentation dit : *ateur pour générateurs à vaporisation instantanée à pression réglable.*

347293. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Société Multiscope and film mpany, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, 4. — Appareil photographique pour *vues panoramiques.*

347294. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Gravié (P.), à Gonize (Aude). — ttes ovales avec angles recouverts de métal servant à l'emballage des chapeaux.

347295. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Fletcher (E.-G.), représenté par tcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Caisse enregistreuse perfec- nnée.

347296. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Petit (J.-J.), représenté par Boet- r, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Coin permettant le montage facile des les de cuisinière.

347297. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Ziegenberg (R.), représenté par société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de pré- ation par immersion des plaques de peroxyde de plomb.

347298. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Marsh (R.-F.), représenté par roix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine à laver.

347299. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Binchart (B.-J.), représenté par Mesnithal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Porte-signalo pour boîte à phragme de la machine parlante.

347300. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Tojetti (Mlle K.), représentée par nlomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Attache à ressort.

347301. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Lefebvre (P.) et Bourgeois (C.), présentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 29. — Graissage automatique et ation des tringles, guide-taquets pour métiers à tisser à batterie supérieure.

347302. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Commergnat (A.), représenté par ollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de graisseur pour essieux de tures.

347303. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Béthisy (L.-L.) et la Société Myr- Rose et Cie, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Com- sition et préparation d'un produit plastique perfectionné à base de nitrocellulose.

347304. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Ridgway (J.J.), représenté p la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Transporteur à blier.

347305. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Société dite : *Allgemeine Elekt citäts Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de P vence, n° 59. — Système d'embrayage électromagnétique pour compteurs d'électrici à double mouvement pour installations à deux tarifs.

347306. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Pfaudler (J.-M.) et Strouss (E.-M. représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Lamp combustible liquide.

347307. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Burleigh (E.) et King (A.-J.), présentés par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de pa paration d'orthophosphate monocalcique.

347308. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Craninckx (C.) et Sarti (G.-P.) représentés par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Garage démon table pour automobiles.

347309. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Société Bessand père et fils Stasse et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11 — Pantalon transformable.

347310. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Gauquelin (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour rendre inattaquables par l'huile ou autres corps gras, les joints, mastics ou ciments de diverses compositions employés pour assurer l'étanchéité des boîtes de conserves alimentaires fermées par sertissage.

347311. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Société Gebr. Heyl & C° G. m. b. H. et Mr Wultze (A.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — *Nouvelle* couleur au plomb blanche et procédé pour sa fabrication.

347312. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Gottland (J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Sac pour appareil photographique formant chambre obscure.

347313. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Debard (J.) et Rouillat (P.), représentés par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Machine à auner.

347314. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Audibert (L.-A.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Serrure de sûreté à avertisseur électrique et détonateur.

347315. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Berthon (R.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Mode de préparation des peaux en vue d'un tannage rapide.

347316. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Claudel (C.-H.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système de moteurs à explosions à deux temps.

347317. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Chandolas (L.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux dentiers se fixant par succion.

347318. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Raabs (G.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Lampe à incandescence alimentée de combustibles liquides.

347319. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Société dite : *Thüringen Gelatine Fabrik E. Jetter & Kraus*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication d'une gélatine alimentaire.

347320. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Diérichs (H.), représenté par Nauhardt, à Paris boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à prendre les mesures du pied.

347321. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Neumann (M.-F.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Abat-jour pressé en pâte à papier durcie.

347322. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Stymovicz (A.-K.), représenté par Ihardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouvelle barre de basse pour truments à cordes.

347323. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Nickel (W.), représenté par Ihardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Sommier.

347324. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Beaurrienne (A.-L.), représenté r Lassaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Appareil à chauffage con- permettant d'obtenir instantanément de l'eau sous pression à une température lconque.

347325. Brevet de quinze ans; 22 octobre 1904; Ebinghaus (E.) et Schumacher (A.), résentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Train de laminoir pour fabrication d'articles devant être faits en grandes quantités.

347326. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Verdet (L.), représenté par Bon- cart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Compteur d'eau à turbine.

347327. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Société dite : *M. Schubert et Cie*, représentée par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Mélange pour la pré- aration du pain se conservant longtemps frais.

347328. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Mortet (Mme), née Marie Ripert, représentée par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Piste hélicoïdale à ttractions lumineuses.

347329. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Reese (W.-M.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Tableau musical.

347330. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; Kreutzberg (C.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil de chauffage.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Baudry (A.), 6 octobre 1903, brevet 339079/2731. (Perfectionnements au procédé de rectification des flegmes des moûts fermentés, des vins, des eaux-de-vie, et en général des alcools et liquides alcooliques quelconques.)

Deschamps (J.-J.), 13 octobre 1903, brevet 332745/2732. (Organes de gazogènes.)

Sütterlin (A.), 16 octobre 1903, brevet 325395/2733. (Système de moulin à café ou à poivre, en tôle, et son procédé de fabrication.)

Robergel (G.-J.), 19 octobre 1903, brevet 331831/2734. (Perfectionnements aux crochets mousquetons.)

Augereau (W.), 24 octobre 1903, brevet 297823/2735. (Système de protection des trains et dispositifs de transformation des appareils existants en vue de ce système.)

Bollée (L.), 27 octobre 1903, brevet 338002/2736. (Nouveau carburateur à chambres de carburation multiples.)

Kornfeld (Mme A.), née B. Tapin, 9 novembre 1903, brevet 339123/2737. (Lampe à incandescence intensive.)

Fournier (J.-B.), 28 octobre 1903, brevet 328152/2738. (Lampe électrique à arc.)

Société L. Gaumont et Cie, 28 octobre 1903, brevet 336318/2739. (Système de commande électrique des phonographes et cinématographes combinés.)

Société G. et A. Cusson frères et Cie, 30 octobre 1903, brevet 325956/2740. (Extracteur centrifuge hélicoïde.)

Mautner von Markhof (L.-J.), 5 novembre 1903, brevet 339050/2741. (Dispositif viseur pour canons de marine.)

Sunyé (R.), 12 novembre 1903, brevet 328143/2742. (Procédé d'obtention industrielle de l'alcool absolu.)

Pointe (A.-E.), 17 novembre 1903, brevet 317685/2743. (Nouveau système de panification augmentant le rendement et la digestibilité.)

Laforêt (J.), 28 juillet 1904, brevet 334118/3529. (Perfectionnements apportés dans les métiers à tisser mécaniques.)

Société Vuillard et Strauss, 29 juillet 1904, brevet 344628/3530. (Perfectionnements apportés dans les tuyaux de pipe, fume-cigares et fume-cigarettes.)

Lanne (A. M.), 29 juillet 1904, brevet 336766/3531. (Détendeur de vapeur ou autre fluide gazeux sous pression.)

Wessels de Frise (H.-J.), 29 juillet 1904, brevet 331668/3532. (Appareil pour la stérilisation de l'eau.)

Carpentier (H.), 29 juillet 1904, brevet 310130/3533. (Réchauffeur détartreur.)

Société L'Air liquide (société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude), 29 juillet 1904, brevet 338842/3534. (Procédé pour la séparation de l'air et des mélanges gazeux en leurs éléments.)

Ducos (L.), 29 juillet 1904, brevet 319693/3535. (Perfectionnements dans les moyens et procédés pour effectuer des vaporisations aromatiques.)

Société industrielle des téléphones (constructions électriques, caoutchouc, câbles), 29 juillet 1904, brevet 307164/3536. (Lampe à arc différentielle, *système Senez*.)

Doignon (A.-L.), 30 juillet 1904, brevet 302140/3537. (Nouveau dispositif de commande du télégraphe Hughes au moyen d'un moteur électrique avec régulateur.)

Houtart (F.), 4 janvier 1904, brevet 339088/3538. (Tansporteur de bouteilles pour verreries.)

Beynet (Mlle A.-M.), 25 mars 1904, brevet 345255/3539. (Corset.)

Hamelle (H.), 30 juillet 1904, brevet 325926/3540. (Système perfectionné de chauffage à eau chaude.)

Beau (H.), 30 juillet 1904, brevet 319570/3541. (Panneaux, velums et autres surfaces souples ou tendues à effets décoratifs lumineux.)

Loyal (A.), 30 juillet 1904, brevet 316385/3542. (Système perfectionné de radiateurs à tubes multiples de petite section, spécialement applicable aux véhicules automobiles.)

Monserviez (H.), 2 août 1904, brevet 337470/3543. (Pulvérisateur pour le traitement de la vigne.)

Beau H.) et Portillo (C.), 1er août 1904, brevet 322196/3544. (Système de support pour prise de courant pour douilles de lampes électriques à incandescence et autres applications, dénommé : *l'Universel électro-rapide*.)

Masurel-Leclerq (G.), 4 août 1904, brevet 321583/3545. (Perfectionnements apportés aux encolleuses pour métiers à tisser.)

Société commerciale de Port-Saint-Louis-du-Rhône, 2 août 1904, brevet 334462/3546. (Appareil transbordeur.)

Lachenal (H.), 2 août 1904, brevet 307672/3547. (Perfectionnements dans les montures de stores.)

Buhay (C.), 2 août 1904, brevet 333750/3548. (Propulseur différentiel hélicoïdal.)

Chambrelent (E.-C.), 3 août 1904, brevet 338024/3549. (Éventail sous forme d'objets usuels.)

Gin (G.-H.), 3 août 1904, brevet 342101/3550. (Four électrique destiné à la transformation de la fonte de fer en acier.)

Société dite : *Societa in accomandita utilizzazione Invenzioni Ing. Beer per evitare disastri ferroviari ed allacciamento automatico vagoni-Venezia*, 3 août 1904, brevet 326186/3551. (Dispositif électro-magnétique pour éviter les collisions de trains de chemins de fer.)

Delpy (G.), 4 août 1904, brevet 341236/3552. (Encreur pour rouleaux de duplicateurs autocopistes et autres.)

Michel (L.), 4 août 1904, brevet 345180/3553. (Mandrin pour machines à percer, tours, etc.)

De Borucki (L.), 4 août 1904, brevet 344928/3554. (Jeu mécanique de courses de chevaux.)

Granjon (J.-B.) et Berchet (J.-F.-J.), 5 août 1904, brevet 343704/3555. (Cuir artificiel et son procédé de fabrication.)

Société J. Lacroix et Cie, 5 août 1904, brevet 317189/3556. (Chambre à air indéflable en caoutchouc comprimé.)

D'Houdt (J.), 10 août 1904, brevet 319051/3557. (Nouvelle disposition pour tisser, ouvement de crochets pour mécaniques dites *Jacquard* et *Armure*.)

Gay (A.-L.), 11 août 1904, brevet 334585/3558. (Vis à tête-essieu pour tabouret de iano, chaise, fauteuil, table, etc., et tout meuble dont la partie supérieure devra élever et tourner si on le désire sans changer l'élévation

Schmidt (F.), 6 août 1904, brevet 342372/3559. (Perfectionnements aux machines broder à fil continu.)

Micouloud (L.), 4 août 1904, brevet 341090/3560. (Perfectionnements aux serres.)

Chaligné-Massard (J.-A.-J.), 8 août 1904, brevet 317244/3561. (Guide-tige.)

Brunet (G.), 8 août 1904, brevet 334982/3562. (Système de bonnet pour chevaux robeurs ou ne partant pas au départ dans les courses.)

Firme K. Oehler, 13 juin 1904, brevet 345128/3563. (Procédé pour la fabrication de colorants monoazoïques à mordant.)

Société des établissements Farcy & Oppenheim, 13 juillet 1904, brevet 344866/3564. (Corset à double ruban de maintien intérieur.)

Société Fabwerke vorm. Meister Lucius & Bruning, 18 septembre 1904, brevet 349301/3565. (Procédé pour la préparation d'alcoyl-amino-acétopyrocatéchines.)

Verdon (E.-G.), 19 juillet 1904, brevet 338920/3566. (Bandage pour roues de voitures, dit *Bande française*.)

Malézieux (J.-B.-D.-M.), 22 juillet 1904, brevet 334365/3567. (Appareil à carburer l'air au moyen d'hydrocarbures.)

De Villepin (L.), 26 juillet 1904, brevet 341858/3568. (Bec papillon pour le gaz acétylène.)

Schwarzenbach (H.) et Lier (G.), 27 juillet 1904, brevet 325108/3569. (Machine Jacquard sans cartons.)

Chaine (J.), 29 juillet 1904, brevet 327324/3570. (Casse-chaine ou casse-fil électrique applicable à tous les métiers à tisser en général.)

Pocheron (A.) et Cellery (F.), 29 juillet 1904, brevet 329077/3571. (Perfectionnements aux métiers à tulle.)

Durand (L.-E.-A.), 30 juillet 1904, brevet 337293/3572. (Machine rotative pour la transformation de la calorie en travail mécanique.)

De Dion (A.) et Bouton (G.), 30 juillet 1904, brevet 344879/3573. (Embrayage à plateaux.)

Didierjean (N.-A.), 5 août 1904, brevet 342469/3574. (Pédalier à mouvement réversible et à changement de vitesse pour bicyclettes.)

Colombani (C.), 3 août 1904, brevet 343218/3575. (Encriers à fermeture automatique élastique.)

Debeaurain (G.), 3 août 1904, brevet 331169/3576. (Verrou de sûreté perfectionné.)

Gustin (A.-J.), 6 août 1904, brevet 328745/3577. (Grille à dispositif d'insufflation d'air, système J. Wagner, pour foyers à tirage forcé ou mixte.)

Perkiewicz (M.), 6 août 1904, brevet 330655/3578. (Procédé pour revêtir d'un enduit protecteur contre les efflorescences et contre les effets de l'enfumage les briques sortant de la presse à mouler en bandes.)

Courage (F.), 8 août 1904, brevet 342743/3579. (Système d'agrafes de sûreté, assurant l'inviolabilité des caisses.)

Société Bouchet et Jalabert, 11 août 1904, brevet 344888/3580. (Protecteur antidérapant.

Bauermeister (G.-L.), 9 août 1904, brevet 331999/3581. (Outil permettant de le cuir ou d'autres matières analogues, d'y fixer les œillets crochets ou bou d'en détacher ces organes.)

Belleudy (J.), 9 août 1904, brevet 335746/3582. (Nouvelle roue pour bi voitures d'enfants, etc.)

Collon (E.), 9 août 1904, brevet 290721/3583. (Système de machines à serviettes et autres pièces de linge plat.)

Société Friemann et Wolf, 11 août 1904, brevet 331311/3584. (Perfection apportés aux lampes de sûreté pour mines.)

Savey (L.-J.-B.), 10 août 1904, brevet 337368/3585. (Valve à bille.)

Rouget (J.-R.), 10 août 1904, brevet 335693/3586. (Machine à additionn

De Mestre (J.-A.), 10 août 1904, brevet 292369/3587. (Perfectionnem muselets pour le bouchage des bouteilles de vin de Champagne et autres mousseuses.)

Barbet (E.-A.), 9 juillet 1904, brevet 343488/3588. (Perfectionnements a reils de rectification continue des alcools.)

Thiemann (H.), 15 juillet 1904, brevet 345196/3589. (Procédé pour u déchets d'ambre jaune.)

Société française des procédés J.-L. Routin pour le compoundage élec nique des groupes électrogènes, 23 juillet 1904, brevet 342280/3590. (Nou lateur électro-mécanique.)

Lautard (A.), 30 juillet 1904, brevet 338360/3591. (Appareil pour l froid des matières tannantes du bois et des écorces.)

Wilzin (A.), 2 août 1904, brevet 344887/3592. (Dispositif pour l boîtes de conserves alimentaires.)

Bombart (H.-J.-B.), 11 août 1904, brevet 332089/3593. (Appareil à

Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, 8 août 1904, brevet 297370/3594. d'enlevage au moyen d'hydrosulfites.)

Durand (P.) et de Laistre (E.), 10 août 1904, brevet 334764/3595. (Perf ments aux dispositifs pour rendre indesserrables les écrous.)

Minière (T.), 10 août 1904, brevet 343946/3596. (Compteur d'alcool.)

Morlain (A.-J.), 13 août 1904, brevet 338406/3597. (Selle de bicyclette cyclette à siège suspendu par ressorts à boudin.)

Leloup (L.) et Obernesser (R.), 11 août 1904, brevet 345224/3598. anélectrique.)

Alexis-Godillot (G.), 11 août 1904, brevet 334699/3599. (Foyer à grilles mo multiples réalisant l'uniformité de l'épaisseur du combustible, le charge décrassage continus.)

Société dite : *Trenail* (Société anonyme pour l'exploitation du trenail et s cations), 11 août 1904, brevet 336435/3600. (Perceuse bilatérale à arbres pour traverses de chemins de fer.)

Société française de fabrication de bébés jouets, 11 août 1904, brevet 341 (Perfectionnements aux bébés à yeux mobiles.)

Taine (E.-A.), 11 août 1904, brevet 343450/3602. (Perfectionnements a tours agricoles.)

Société Union Special Maschinenfabrik Gesellschaft mit beschränkter H 12 août 1904, brevet 341294/3603. (Machine à coudre à point de surjet.)

Pieper (H.) et L'Hoest (G.), 12 août 1904, brevet 337689/3604. (Système rage électrique des trains de chemins de fer.)

Wales (C.), 12 août 1904, brevet 335849/3605. (Perfectionnements dans chines à calculer.)

Dennyrouse (L.), 12 août 1904, brevet 338394/3606. (Lampe à incandes la vapeur d'hydrocarbure fonctionnant à basse pression.)

Rivet (M.), 12 août 1904, brevet 344890/3607. (Annonces lumineuses à effets multiples.)

Société Terrot et Cie, 13 août 1904, brevet 341992/3608. (Nouvelle fourche élastique.)

Meyer (R.) et Perrin (J.), 18 août 1904, brevet 342387/3609. (Peigne circulaire composé pour peigneuses.)

Poujade (A.), 13 août 1904, brevet 333066/3610. (Strapontin dit *balconnier*, siège mobile pour balcon ou autre application.)

Höpfner (G.), 13 août 1904, brevet 344926/3611. (Procédé et appareil pour la fabrication de briquettes solides, résistant aux intempéries, transportables et se consumant sans fumée, sans suie et sans soufre.)

Société dite : *Chemische Werke G. m. b. H.* (vorm. Dr C. Zerbe), 13 août 1904, brevet 341159/3612. (Procédé de fabrication d'une préparation de savon, employée comme préservatif contre l'intoxication par le plomb.)

Kornfeld (Mme A.), née B. Tapin, 4 février 1904, brevet 359128/3613. (Lampe à incandescence intensive.)

Dages (J.-N.), 18 juillet 1904, brevet 338670/3614. (Bandage élastique pour roues de véhicules de toute sorte.)

Société française des procédés J.-L. Routin pour le compoundage électro-mécanique des groupes électrogènes, 23 juillet 1904, brevet 342280/3615. (Nouveau régulateur électro-mécanique.)

Gardel (E.-H.-L.), 25 juillet 1904, brevet 343351/3616. (Roue hydraulique pour toute espèce de véhicules.)

Vitali (G.) et Vitali (V.), 13 août 1904, brevet 335051/3617. (Machine hélicoïdale centrifuge autorégulatrice à fouler le raisin.)

Fournier (E.), 13 août 1904, brevet 331592/3618. (Récipient pour l'emmagasinement et la distribution sous pression de plusieurs liquides de diverses natures destinés à l'alimentation soit des appareils de chauffage, soit des appareils producteurs de vapeurs principalement dans les opérations de désinfection.)

Chinchole (L.), 16 août 1904, brevet 275471/3619. (Appareil producteur de gaz acétylène à chute de carbure en gros bloc dans l'eau dit *acétylogène automatique*.)

Tondeur (H.-E.), 16 août 1904, brevet 335404/3620. (Canule dilatatrice pour injections.)

Boutes (J.-A.), 16 août 1904, brevet 328720/3621. [Formules et applications de combinaisons d'aluminium à la construction des instruments de musique (bois et cuivre) à vent ou à percussion.]

Morel (A.), 17 août 1904, brevet 339443/3622. (Appareil permettant la coupe des récoltes versées et s'adaptant sur toutes les moissonneuses-lieuses.)

Mavrogordato (F.-E.), 17 août 1904, brevet 336659/3623. (Appareil d'éclairage par hydrocarbures.)

Valette (P.), 17 août 1904, brevet 336760/3624. (Système de pipes perfectionnées.)

Gianoli (L.), 17 août 1904, brevet 330135/3625. (Système de rupteur pour bobines d'induction.)

Gianoli (L.-A.), 17 août 1904, brevet 342807/3626. (Système de générateur magnéto-électrique.)

Lateur (M.), 18 août 1904, brevet 339058/3627. (Alternateur à collecteur.)

Pinel (E.), 18 août 1904, brevet 342316/3628. (Briquet à allumage d'hydrocarbure par explosifs.)

Grange (H.), 18 août 1904, brevet 334715/3629. (Tirefond de sûreté.)

Le Grand de Mercey (R.), 18 août 1904, brevet 322447/3630. (Appareil pour la champagnisation et la gazéification de tous les liquides et particulièrement des vins, lait, etc., et la stérilisation des bouteilles avant l'introduction des liquides.)

Lance (D.), 18 août 1904, brevet 342865/3631. (Procédé par voie humide d'extraction directe de leurs minerais, sous forme d'oxyde hydraté, du cuivre, zinc, cadmium, argent, nickel, cobalt, tungstène.)

Campagne (M.) et Campagne (A.), 19 août 1904, brevet 320627/3632. (Procédé de traitement du soufre pulvérulent pour le rendre mouillable.)

Société française des procédés J.-L. Routin pour le compoundage électro-mécanique des groupes électrogènes, 20 août 1904, brevet 342280/3633. (Nouveau régulateur électro-mécanique.)

Société française des procédés J.-L. Routin pour le compoundage électro-magnétique des groupes électrogènes, 20 août 1904, brevet 342280/3634. (Nouveau régulateur électro-mécanique.)

Nordmann (F.) et Sauerland (F.), 22 août 1904, brevet 343619/3635. (Water-closet ne gelant pas et sans eau stagnante.)

Raison sociale Sächsische Kar, dätschen Bürsten Pinselfabrik Ed. Flemming & C°, 22 août 1904, brevet 339703/3636. (Ancres pour fixer les loquets dans les montures des brosses ou pour usages analogues.)

Brade (G.-F.), 23 août 1904, brevet 341048/3637. (Perfectionnements dans la fabrication des organes du métronome.)

Neveux (J.-M.-V.), 18 juillet 1904, brevet 338881/3638. (Transformateur de courant continu.)

Lucas (G.) et Valette (C.), 21 juillet 1904, brevet 335262/3639. (Papiers de plage réclames et sacs papier réclames de toutes couleurs et de tous formats.)

Pennin (J.), 11 août 1904, brevet 307822/3640. (Appareil de sauvetage en mer.)

Riffard (J.-F.-M.), 17 août 1904, brevet 336192/3641. (Frein hydraulique ou pneumatique pour bicyclette.)

Mangold (R.), 23 août 1904, brevet 325064/3642. (Boîte à parois latérales repliables.)

Denayrouze (L.), 23 août 1904, brevet 289752/3643. (Lampe à deux fins pour l'incandescence avec ou sans manchons de terres rares au moyen des hydrocarbures gazéifiés.)

Dutli (A.), 25 août 1904, brevet 342752/3644. (Languette à navette perfectionnée pour métiers mécaniques à tisser.)

Émery (A.-H.), 25 août 1904, brevet 344226/3645. (Canon se chargeant par la culasse.)

Barbet (E.-A.), 25 août 1904, brevet 343488/3646. (Perfectionnements aux appareils de rectification continue des alcools.)

Villet (E.), 25 août 1904, brevet 335047/3647. (Perfectionnements apportés aux traverses de chemins de fer.)

Pire (J.), 25 août 1904, brevet 340392/3648. (Perfectionnements apportés aux appareils élévateurs d'eau ou autres liquides.)

Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, 25 août 1904, brevet 341839/3649. (Perfectionnements aux lampes à essence de pétrole pour mines.)

Lebocey (G.), 25 août 1904, brevet 325562/3650. (Appareil à produire automatiquement les rayures sur métiers circulaires de tous systèmes.)

Marchandier fils (A.), 26 août 1904, brevet 341129/3651. (Écrémeuse à force centrifuge.)

Carpentier (J.), 26 août 1904, brevet 335257/3652. (Rupteur duplex pour bobines d'allumage des moteurs à explosions.)

Loehle (K.), 27 août 1904, brevet 298810/3653. (Toit de hangar à plusieurs pans.)

Monserviez (H.), 30 août 1904, brevet 337470/3654. (Pulvérisateur pour le traitement de la vigne.)

Bouffard (E.-R.-S.), 27 août 1904, brevet 318828/3655. (Nouvelle charrue Brabant à avant-train mobile.)

nay-Belleville (L.-M.-G.), 29 août 1904, brevet 340326/3656. (Application du e forcé aux machines d'automobiles.)

ville (E.-A.-L.), 30 août 1904, brevet 335242/3657. (Procédé pour l'utilisa- mouvements de la mer et leur transformation en une force régulière et le.)

(L.-P.-J.), 30 août 1904, brevet 332384/3658. (Portefeuille à ligature rapide ble.)

lé (A.-E.), 30 août 1904, brevet 337336/3659. (Perfectionnements dans la ion des tringles de rideaux.)

(L.), 30 août 1904, brevet 335009/3660. (Enveloppe de sûreté.)

is (J.-H.), 31 août 1904, brevet 339016/3661. (Système de navette perfec-)

(L.), 30 août 1904, brevet 332604/3662. (Élévateur d'eau.)

(E.) et Griffiths (C.), 9 juin 1904, brevet 339162/3663. (Procédé d'enrichis- de minerais calcaires.)

lé Warschauer & Ritschel, 20 juillet 1904, brevet 315245/3664. (Procédé et if faisant obtenir une combustion complète dans des foyers de toute na-

(C.), 21 juillet 1904, brevet 336026/3665. (Machine à charger les cornues à

(H.), 13 août 1904, brevet 326418/3666. (Métier à tisser le ruban de toute st en tous genres par pièces parallèles et superposées avec usage du fouet, à action avec châsse indépendante et bosses jumelles contresemplées.)

er (A.), 18 août 1904, brevet 337279/3667. (Hourdis extensible.)

er (J.-E.), 24 août 1904, brevet 345615/3668. (Appareil adoucissant la marche ures automobiles et autres.)

t (C.), 2 septembre 1904, brevet 340576/3669. (Moteur utilisant le poids et musculaire de l'homme.)

dy (A.), 2 septembre 1904, brevet 323343/3670. (Lit pliable.)

ck (C.-L.), 2 septembre 1904, brevet 293277/3671. (Système d'appareils teurs remplaçant les pinceaux pour appliquer la peinture, l'encre et les cou-

lé Burlat frères, 3 septembre 1904, brevet 342034/3672. (Disposition nouvelle mpu ou arbre brisé pour moteurs et autres applications.)

sard-Taza (P.), 3 septembre 1904, brevet 339390/3673. (Wagon à trémies se er le fond.)

rd (H.), 3 septembre 1904, brevet 344088/3674. (Manivelle de sûreté pour à explosion.)

brelent (E.-C.), 3 septembre 1904, brevet 338024/3675. (Éventail sous forme nuels.)

reux (L.), 3 septembre 1904, brevet 335038/3676. (Système de propulsion rges.)

vel (F.), 3 septembre 1904, brevet 341707/3677. (Système de bobinoir à fil

(L.), 5 septembre 1904, brevet 313030/3678. (Système d'appareil pour la ation des liquides fermentés en vidange.)

i (J.-T.-F.), 6 septembre 1904, brevet 343603/3679. (Système de clef univer- uvant servir de pince à mâchoires parallèles et d'étau à main.)

el (A.-M.), 6 septembre 1904, brevet 344603/3680. (Magnéto à étincelle directe e à l'allumage des moteurs à gaz ou à pétrole.)

otel (E.), 6 septembre 1904, brevet 344844/3681. (Procédé et appareil de ré- tion de la benzine employée pour le nettoyage des étoffes.)

(R.), 7 septembre 1904, brevet 329271/3682. (Nouveau robinet contrôleur.)

Raison sociale Werdohler Stanz u. Dampfkammer Werk Adolf Schleicher, [illegible] tembre 1904, brevet 336399/3683. (Vérins pour le soulèvement des machines motives ou analogues.)

Verdier (J.) et Teulon (P.), 8 septembre 1904, brevet 335004/3684. (Co gaz.)

Tissot (A.-H.), 9 septembre 1904, brevet 335379/3685. (Nouveau produit

Marchand (L.), 10 septembre 1904, brevet 344604/3686. (Roue élastique supprimant les pneumatiques.)

Laforêt (J.), 15 septembre 1904, brevet 334118/3687. (Perfectionnements dans les métiers à tisser mécaniques.)

Posso (A.), 16 juillet 1904, brevet 296256/3688. (Châssis photographique à volet.)

Haas (F.), 23 juillet 1904, brevet 341298/3689. (Étuve à sécher les fils, de chambres de séchage alternant avec des chambres de chauffe et de sup la pose des baguettes portant les fils.)

Parvin (J.), 28 août 1904, brevet 345197/3690. (Appareil étireur pour des fibres courtes.)

Pifre (A.), 25 août 1904, brevet 303773/3691. (Perfectionnements aux actionnés par des moteurs à courant alternatif.)

Saint-Denis (J.-E.), 27 août 1904, brevet 290568/3692. (Nouveau carbur tale pour le fonctionnement des moteurs à pétrole.)

Desgrandchamps (E.) et Pacaud (L.), 30 août 1904, brevet 345107/369 pour graphophones.)

Thoveron (M.), 3 septembre 1904, brevet 340112/3694. (Sommier élas table.)

Korselt (E.), Ramet (C.) et Thomas (A.), 7 septembre 1904, brevet 3 (Fabrication de fils et tissus par une utilisation spéciale des déchets de fi venant de la filature.)

Rintzler (J.), 10 septembre 1904, brevet 333099/3696. (Fauteuil dem transformable en lit.

Leighton (G.), 13 septembre 1904, brevet 336996/3697. (Dispositif pr d'agrafe à ressort.)

Delmotte (J.), 17 septembre 1904, brevet 341089/3698. (Perfectionnem machines doubles à fabriquer les tubes en papier avec coutures gratées.)

Bertin (E.-G.-A.), 14 septembre 1904, brevet 346017/3699. (Valve à f automatique et constante.)

Chambrelent (E.-C.), 15 septembre 1904, brevet 338024/3700. (Éventail m d'objets usuels.)

Mme Guthmann (née Pierrat P.), 15 septembre 1904, brevet 342066/370 en crin.)

Bourdillat (G.), 15 septembre 1904, brevet 337791/3702. (Machine à cr

Rouget (J.-R.), 16 septembre 1904, brevet 335693/3703. (Machine à s

Trédez (H.), 17 septembre 1904, brevet 341214/3704. (Transporteur aér

Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, 17 septembre 1904, brevet 297 (Procédé d'enlevage au moyen d'hydrosulfites.)

Doignon (A.-L.), 17 septembre 1904, brevet 302139/3706. (Gyroscope à m électrique à deux tores.)

Nivert (M.), 17 septembre 1904, brevet 344890/3707. (Annonces lumineuses multiples.)

Saint-Denis (J.-E.), 20 septembre 1904, brevet 290568/3708. (Nouveau car à pétrole pour le fonctionnement des moteurs à pétrole.)

Quenard (P.-G.), 20 septembre 1904, brevet 342491/3709. (Système de ment différentiel à pignons droits applicable à tout essieu coupé, spécial pour mobiles, tricycles, etc.)

illemann (A.), 21 septembre 1904, brevet 33135o/3710. (Lampe à incandescence l'alcool.)

Denis (L.-L.-B.), 21 septembre 1904, brevet 335484/3711. (Système d'appareil icateur de vitesse.)

odot (J.), 22 septembre 1904, brevet 344488/3712. (Perfectionnements à la maière rudimentaire des vannes.)

andlaincourt (J.), 4 juillet 1904, brevet 338483/3713. (Application d'une armaà métallique aux malles en vannerie.)

hailly (F.), 2 août 1904, brevet 312276/3714. (Fabrication de briquettes combus-es.)

ompagnie des mines de Béthune, 25 août 1904, brevet 339018/3715. (Moteur de use.)

onnal (E.), Gry (G.) et Bessière (A.), 25 août 1904, brevet 335134/3716. (Appat dispositif pour la mise à flot des corps immergés et particulièrement des es marines.)

ias (H.), 30 août 1904, brevet 344809/3717. (Récipient pour le transport et ation du radium et des autres substances radio-actives.)

ley (A.-L.), 3 septembre 1904, brevet 340782/3718. (Châssis de jardinier.)

istre (J.-E.), 5 septembre 1904, brevet 342012/3719. (Forme spéciale de bateau ant le glissement.)

on (A.), 9 septembre 1904, brevet 345098/3720. (Guide-main pour l'enseiment de l'écriture, du dessin, etc.)

té Bloc frères, 8 septembre 1904, brevet 344267/3721. (Gant à pochette pour ontenir des pièces de monnaie, tickets, etc.)

erstein (C.), 12 septembre 1904, brevet 340637/3722. (Fabrication de baleines les en filaments de vraie baleine.)

ois (L.), 13 septembre 1904, brevet 340515/3723. (Carte postale.)

e (E.-F.), 16 septembre 1904, brevet 343454/3724. (Procédé d'utilisation de ie résiduelle d'une chute d'eau.)

monfier (F.), Mme Chartier, née Paysant (C.), M. Ninin (L.-H.) et Mme Vénitien, ney (H.), 14 septembre 1904, brevet 341809/3725. (Brûleur gazéificateur pour s lourdes.)

tampes (C.-A.), 15 septembre 1904, brevet 342293/3726. (Filtre à stérilisation .)

ssin (D.), 17 septembre 1904, brevet 321974/3727. (Porteur automatique de les pour verreries.)

ppar (F.), 19 septembre 1904, brevet 325550/3728. (Étançon de mine en fer sé de deux tubes coulissant l'un dans l'autre.)

eau (J.-C.), 20 septembre 1904, brevet 334924/3729. (Système de buste reeur.)

el (C.), 21 septembre 1904, brevet 338165/3730. (Corset gaine maillot.)

ché (M.), 21 septembre 1904, brevet 297300/3731. (Perfectionnements dans ication des piles primaires.)

ret (L.-F.), 28 septembre 1904, brevet 340317/3732. (Procédé de fabrication ique des chemises de circulation d'eau des cylindres de moteurs à explosions es similaires.)

française de désinfection, 23 septembre 1904, brevet 339680/3733. (Appaur la désinfection des fûts, tuyaux et autres accessoires employés en brasserie, , dans le commerce des vins, etc.)

erdin (L.-D.-F.), 24 septembre 1904, brevet 340307/3734. (Enveloppe en cuir dages pneumatiques.)

el (J.), 22 septembre 1904, brevet 346016/3735. (Couverture des trains en e et répétition des signaux sur la machine.)

Alonso-Perez fils (C.), 22 septembre 1904, brevet 338195/3736. (Saut renversé dans le vide.)

Renault (L.), 23 septembre 1904, brevet 340124/3737. (Dispositif d'allumage et distributeur indépendant pour moteurs à explosions.)

Walker (S.), 21 juillet 1904, brevet 341439/3738 (Étaleuses, bancs d'étirage, bancs à broches, bancs fileurs pour lin, chanvre, jute, etc., à plusieurs têtes indépendantes.)

Durand (L.-E.-A.), 23 juillet 1904, brevet 339773/3739. (Machine rotative pour la transformation de la calorie de combustion des hydrocarbures liquides en travail mécanique.)

Perrier (A.), 23 août 1904, brevet 327461/3740. (Bitume gaz minéral.)

Berthon (M.), 10 septembre 1904, brevet 342600/3741. (Perfectionnements aux procédés de tannage végétal rapide.)

Braun fils (E.), 20 septembre 1904, brevet 328360/3742. (Embrayeur pneumatique pour changements de vitesse sous charge et à toutes vitesses.)

Jones (J.-A.), 22 septembre 1904, brevet 346019/3743. (Perfectionnements apportés aux capsules pour bouteilles et autres récipients.)

Wilczek (L.-A.), 22 septembre 1904, brevet 345760/3744. (Moulage à la main ou mécaniquement des récipients creux à profils renflés tels que pots, marmites, vases, etc.)

Basroger (G.), 26 septembre 1904, brevet 346015/3745. (Portemanteau d'embarcation.)

Damaskinos (A.), 23 septembre 1904, brevet 346844/3746. (Appareil télégraphique automatique.)

Michel (L.), 24 septembre 1904, brevet 325285/3747. (Lieuse automatique pour bottes de paille.)

Société Hülgerswerke Actiengesellchaft. 24 septembre 1904, brevet 329[illegible]/3748. (Procédé de distillation du goudron, des huiles de goudron et des huiles minérales.)

Duterme fils (D.-E.), 24 septembre 1904, brevet 344984/3749. (Système d'élévation d'eau à n'importe quelle hauteur.)

Lepage (C.-A.), 27 septembre 1904, brevet 346568/3750. (Coupelle complémentaire des assiettes ou autres pièces similaires de vaisselle.)

Société Hülsberg et Cie, 27 septembre 1904, brevet 319758/3751. (Procédé d'imprégnation.)

Bertin (E.-G.-A.), 27 septembre 1904, brevet 346017/3752. (Valve à fermeture automatique et constante.)

Hencke (H.), 27 septembre 1904, brevet 321941/3753. (Tambour-filtre rotatif avec blanchet sans fin.)

Compagnie des récipients et lampes inexplosibles, 25 septembre 1904, brevet 318307/3754. (Système assurant l'inexplosibilité des récipients de toute nature contenant des liquides volatils et inflammables.)

Morand (E.), 30 septembre 1904, brevet 343621/3755. (Dessuinteuse circulaire automatique à mouvements intermittents ou continus.)

Nicolle (A.) et Nicolle (H.), 29 septembre 1904, brevet 336037/3756. (Nouvelle disposition d'accouplement de pompe et moteur sur véhicule pour l'élévation à grand débit de tous liquides.)

Klumpp (J.), 29 septembre 1904, brevet 326839/3757. (Talon de chaussure à bonbout en caoutchouc.)

Fouilloy (J.-C.-N.), 29 septembre 1904, brevet 341762/3758. (Collier d'attache pour protecteur antidérapant de pneumatiques.)

Société L. Cretin Billet frères, 29 septembre 1904, brevet 336480/3759. (Nouveau système d'interchangeabilité des masques dans les lunettes pour conducteurs d'automobiles.)

Laurent (S.), 29 septembre 1904, brevet 336068/3760. (Carburateur auto-régulateur d'admission d'air pour moteurs à explosions.)

Bidal (C.), 29 septembre 1904, brevet 332813/3761. (Hourdis destiné aux planchers en béton armé.)

Posternak (S.), 30 septembre 1904, brevet 318311/3762. (Procédé de préparation de la matière phospho-organique assimilable contenue dans la plupart des produits végétaux de consommation.)

Gueidry (V.), 30 septembre 1904, brevet 336646/3763. (Bandage métallique élastique pour roues de véhicules.)

Neu (L.), 3 octobre 1904, brevet 343553/3764. (Dispositif de sécurité pour canalisation électrique à haute tension.)

Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 1er octobre 1904, brevet 334453/3765. (Fluxmètre.)

Kesler (S.), 1er octobre 1904, brevet 306035/3766. (Nouvelle construction de baignoire portative pliante.)

Noiray (J.), 1er octobre 1904, brevet 343934/3767. (Support et porte-bagage.)

Bullier (L.-M.), 1er octobre 1904, brevet 246768/3768. (Système de bec pour l'éclairage au moyen de l'acétylène et autres gaz riches en carbone.)

Mabut (F.-J.-A.), 3 octobre 1904, brevet 344800/3769. (Système d'entraînement souple pour roues motrices.)

Freyssinge (L.) et **Roche** (R.), 3 octobre 1904, brevet 345148/3770. (Procédé de stérilisation des liquides.)

Tondeur (H.-E.), 3 octobre 1904, brevet 335404/3771. (Canule dilatatrice pour injections.)

Société française des parqueteries hygiéniques, 3 octobre 1904, brevet 322596/3772. (Perfectionnements dans les systèmes de parqueterie.)

Barreaux (M.-R.), 4 octobre 1904, brevet 345153/3773. (Contrôleur permanent électro magnétique à inversion automatique de courants.)

Chaudoir jeune (G.), 4 octobre 1904, brevet 335838/3774. (Alliage de cadmium.)

Lecomte (G.), 4 octobre 1904, brevet 281082/3775. (Perfectionnements apportés aux malaxeurs servant au pétrissage du beurre.)

Vernet (A.), 4 octobre 1904, brevet 346385/3776. (Mécanisme de commande pour leviers oscillants.)

Carrière (P.), 4 octobre 1904, brevet 297395/3777. (Procédé de stérilisation des objets de pansement.)

Société de la fabrique des produits chimiques de Tentelewa, 4 octobre 1904, brevet 322275/3778. (Appareil propre à la fabrication de l'anhydride sulfurique.)

Fasio (F.-L.), 4 octobre 1904, brevet 340583/3779. (Perfectionnements dans les machines à décortiquer certains textiles, notamment les agaves et autres plantes similaires.)

Denayrouze (L.), 4 octobre 1904, brevet 338594/3780. (Lampe à incandescence par la vapeur d'hydrocarbure fonctionnant à basse pression.)

Lang (F.), 5 octobre 1904, brevet 343309/3781. (Creuset de verrerie à marche continue.)

Bontemps (A.), 5 octobre 1904, brevet 344482/3782. (Disposition rationnelle de la denture des engrenages.)

Neu (L.), 5 octobre 1904, brevet 343553/3783. (Dispositif de sécurité pour canalisation électrique à haute tension.)

Rousset (A.) et **Sabatier** (J.), 5 octobre 1904, brevet 323006/3784. (Système de turbine hydraulique.)

Demerliac (J.), 6 octobre 1904, brevet 335812/3785. (Nouveau dispositif de carène de bateau.)

Versleyen (L.), 6 octobre 1904, brevet 334010/3786. (Perfectionnements aux broches, collets et crapaudines des métiers continus à filer ou à retordre.)

Société générale de bonneterie et Mr Boucher (G.), 6 octobre 1904, brevet 305768/3787. (Perfectionnements apportés aux machines à bonneterie employant les aiguilles à bec.)

Société française Sprague, 8 juillet 1904, brevet 278105/3788. (Systèmes perfectionnés de traction.)

Lewis-Thiessen (J.), 22 septembre 1904, brevet 347041/3789. (Perfectionnements apportés aux bouteilles irremplissables.)

Duret (P.), 27 septembre 1904, brevet 342429/3790. (Nouvelle forme de carte postale dite : *carte postale double.*)

Lemale (C.), 1er octobre 1904, brevet 345984/3791. (Perfectionnements dans les turbo-moteurs à combustion continue ou à explosion.)

Thiem (W.) et Töwe (M.), 5 octobre 1904, brevet 345297/3792. (Carburateur.)

Hülsmeyer (C.), 7 octobre 1904, brevet 343846/3793. (Télémobiloscope.)

Neu (L.), 10 octobre 1904, brevet 343553/3794. (Dispositif de sécurité pour canalisation électrique à haute tension.)

Fairholme (F.-C.) et Fletcher (J.-C.), 8 octobre 1904, brevet 342614/3795. (Perfectionnements dans la fabrication des plaques de blindage et des projectiles.)

Société Romanet et Guilbert et M. Guenot (A.), 8 octobre 1904, brevet 342847/3798. (Brûleur à incandescence par l'alcool à flamme renversée.)

Remenand (A.) et Lagrange (T.), 8 octobre 1904, brevet 336171/3797. (Cannage métallique.)

Loyal (A.), 8 octobre 1904, brevet 316385/3798. (Système perfectionné de radiateur à tubes multiples de petite section, spécialement applicable aux véhicules automobiles.)

Lombard (J.-A.), 11 octobre 1904, brevet 338514/3799. (Appareil à produire de la buée dans les fours de boulangers et autres.)

Gachet (J.), 12 octobre 1904, brevet 342794/3800. (Perfectionnements aux viateurs.)

Grasset (P.), 11 octobre 1904, brevet 330720/3801. (Nouveau dispositif pour remplacer les robinets dans les réservoirs à eau chaude, bain-marie, etc.)

Brichard (G.), 11 octobre 1904, brevet 340607/3802. (Nouveau système de construction de roue élastique.)

Meunier (A.), 14 octobre 1904, brevet 340914/3803. (Chambre noire photographique portative.)

Azary (C.), 12 octobre 1904, brevet 328260/3804. (Sac sans fin en fil métallique et procédé et dispositif pour sa fabrication.)

Société dite : *Ch. Velin*, 12 octobre 1904, brevet 339358/3805. (Perfectionnements aux casse-chaînes pour métiers à tisser.)

Bréhant (L.-J.-B.), 12 octobre 1904, brevet 336357/3806. (Biberon pour la stérilisation absolue du lait.)

Hallberg (E.-J.), 12 octobre 1904, brevet 311900/3807. (Chargeur à papier.)

Roy (H.), 12 octobre 1904, brevet 343194/3808. (Appareil continu pour filtrer et clairer la masse cuite.)

Meylan (E.) et la Compagnie des compteurs et matériel d'usines à gaz, 13 octobre 1904, brevet 319383/3809. (Perfectionnements aux shunts destinés à fonctionner avec les ampèremètres, les compteurs, etc.)

Leoni (P.), 13 octobre 1904, brevet 341935/3810. (Système de vâpe à savon perfectionnée.)

Vaughan (E.), 14 octobre 1904, brevet 338506/3811. (Imprimerie portative pour aveugles.)

Macquaire (L.), 15 octobre 1904, brevet 344948/3812. (Bougie pour moteurs à explosion.)

Société F. A. Pimbel et Cie, 23 mars 1904, brevet 327484/3813. (Démarreur-ménageur étanche à attaches universelles.)

(H.-J.), 28 mars 1904, brevet 339202/3814. (Perfectionnements aux moteurs ns.)

électro-métallurgique française, 26 août 1904, brevet 328350/3815. (Procédé ition de l'acier par voie électro-métallurgique.)

E. et P. Guitel, 6 septembre 1904, brevet 340428/3816. (Palan différentiel dentes pour la manœuvre rapide à vide.)

x (P.), 28 septembre 1904, brevet 336971/3817. (Accumulateur élec-

dite : *Neue Gasindustrie Ulm G. m. b. H.*, 1er octobre 1904, brevet 18. (Radiateur à surfaces en zig-zag pour moteurs à explosions.)

e-Lebaillif (Mme), née Delhomme (B.), 1er octobre 1904, brevet 320961/3819. en fer étiré ou laminé pour chaussures.)

Bauchet et Sinigre, 10 octobre 1904, brevet 335375/3820. (Système d'agrafes telles.)

(G.), 14 octobre 1904, brevet 336108/3821. (Appareil dit *cirflue* pour dé- en peu de temps la position exacte et l'importance des voies d'eau invisibles s navires.)

(A.-M.), 15 octobre 1904, brevet 346331/3822. (Rouleaux de filature en mprimé ou durci.)

is (A.), 17 octobre 1904, brevet 306276/3823. (Perfectionnements apportés lanchiment des matières textiles végétales, lin, chanvre, ramie, jute et

(E.-A.), 17 octobre 1904, brevet 344722/3824. (Système de valve pour bins.)

(A.), 17 octobre 1904, brevet 332882/3825. (Nouvel explosif.)

(J.), 17 octobre 1904, brevet 336820/3826. (Chapeau mécanique.)

n (J.-A.) et Winter (C.-R.), 18 octobre 1904, brevet 337298/3827. (Petites héâtrales.)

rtier (A.-L.-E.), 18 octobre 1904, brevet 346822/3828. (Roue élastique.)

ber (G.-M.), 19 octobre 1904, brevet 287341/3829. (Dispositif pour prévenir nts de chemins de fer.)

r (M.-A.-E.-J.-G.), 19 octobre 1904, brevet 310551/3830. (Système d'écran pplicable notamment pour la photographie.)

P.), 21 octobre 1904, brevet 338464/3831. (Générateur à acétylène.)

nn (E.), 20 octobre 1904, brevet 337130/3832. (Voiture d'enfant pliante.)

met (P.), 20 octobre 1904, brevet 336306/3833. (Appareil destiné à charger pour d'alimentation.)

ux (C.), 20 octobre 1904, brevet 331747/3834. (Valve perfectionnée pour pneumatiques.)

é anonyme Westinghouse et Mr Leblanc (M.), 20 octobre 1904, brevet 835. (Frigorifère domestique.)

(A.-L.-M.), 20 octobre 1904, brevet 342697/3836. (Construction perfectionnée de fumée pour chaudières.)

(P.-M.), 21 octobre 1904, brevet 347148/3837. (Appareil pour la fabrication de l'ozone au moyen de l'air liquide.)

ir être annexé au décret en date du 1er avril 1905.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. DUBIEF.

N° 46449. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la partie de la section de la Baule teintée en jaune sur le plan (commune d'Escoublac, canton de Guérande, arrondissement de Saint-Nazaire, département de la Loire-Inférieure).

Il remplira, dans cette partie de la section, les fonctions d'officier de l'état civil en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an X (8 mai 1802) et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris, 11 Avril 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Décembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Décembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2656.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

16850. — *Décret portant règlement d'administration publique sur la répartition en catégories des emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers et caporaux et soldats par la loi du 21 mars 1905 et le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories.*

Du 16 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 septembre 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 21 mars 1905, et notamment le dernier paragraphe de l'article 69 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique répartit les emplois de chaque ordre en catégories et détermine le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories »;

Vu les décrets des 4 juillet 1890[1], 16 décembre 1896, 17 décembre 1897, 17 juin 1898, 28 juin 1898, 8 juillet 1899, 16 février 1900, 26 août 1900, 5 juillet 1901, 9 janvier 1902, 6 mars 1902, 29 mai 1902 et 25 juillet 1903;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats par la loi du 21 mars 1905 sont répartis en quatre

[1] IIe série, Bull. 1337, n° 24396.

catégories conformément aux indications des tableaux annexés au présent décret.

Les trois premières catégories comprennent les emplois exigeant des connaissances dont les candidats doivent justifier en passant les examens prévus ci-après.

La quatrième comprend les emplois accessibles sans examen à tous les militaires réunissant les conditions déterminées par la loi et le présent décret.

Une moralité irréprochable et une bonne tenue sont exigées de tous les candidats.

2. Les candidats qui, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 72 de la loi, demandent plusieurs emplois doivent subir les épreuves et produire des certificats d'aptitude professionnelle correspondant à chacun de ces emplois.

3. Les candidats sont examinés par deux médecins militaires désignés par le général commandant le corps d'armée.

Le bulletin délivré à la suite de la visite indique l'état de santé du candidat et son aptitude physique à remplir l'emploi qu'il sollicite.

Ce bulletin est valable pendant une année seulement; il est transmis à l'autorité chargée de statuer sur l'aptitude professionnelle du candidat et à la commission de classement.

4. Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la quatrième catégorie est délivré par le chef du corps ou le directeur du service auquel appartient le candidat; il mentionne que ce dernier sait lire, écrire et compter et possède les qualités requises pour occuper l'emploi demandé.

5. Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré pour les emplois des trois premières catégories par des commissions composées de cinq membres, à savoir : trois officiers et deux membres civils. Un des membres militaires remplit les fonctions de président. La présence de trois membres, dont un civil, est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

6. La commission chargée de délivrer le certificat d'aptitude pour les emplois de la troisième catégorie est présidée par un officier supérieur et se réunit dans les villes de garnison désignées par le ministre de la guerre qui détermine la circonscription de chacun de ces centres d'examens.

Les membres militaires sont nommés par le général commandant le corps d'armée et les membres civils par le préfet.

En Tunisie, les membres militaires sont nommés par le général commandant la division et les membres civils par le résident général.

Dans le premier mois de chaque trimestre, le préfet notifie à l'autorité militaire les désignations par lui faites.

examens que les candidats aux emplois de la troisième ca-
nt à subir sont passés devant la commission prévue à l'article
t, le même jour pour la France, l'Algérie et la Tunisie, à
ée par le ministre de la guerre.
portent quatre épreuves écrites, dont les sujets sont donnés
inistre de la guerre; ces épreuves, les mêmes pour tous les
, sont les suivantes :
à main posée, dictée, rédaction sur un sujet n'exigeant au-
naissance technique, problèmes d'arithmétique.
ndidats subissent de plus une interrogation d'un quart
sur les éléments de la grammaire française, de l'arithmé-
le la géographie.

commission chargée de délivrer le certificat d'aptitude pro-
lle pour les emplois de la deuxième catégorie est présidée
ficier général et se réunit au chef-lieu du corps d'armée en
en Algérie, et au chef-lieu de la division en Tunisie.
mbres civils sont désignés dans les conditions prévues par
s 5 et 6 pour faire passer les examens d'un emploi ou d'une
d'emploi déterminé; ils doivent appartenir, autant que
aux cadres de l'administration dont dépend l'emploi solli-

examens que les candidats aux emplois de la seconde ca-
ie à subir sont passés devant la commission prévue à l'ar-
édent pour chaque emploi ou chaque groupe d'emplois, le
ur pour la France, l'Algérie et la Tunisie, à la date fixée
nistre de la guerre.
rêtés, pris de concert entre le ministre de la guerre et les
intéressés, déterminent le nombre de chacune des épreuves
orales dans le cas où cette détermination ne serait pas faite
bleaux annexés au décret; ils déterminent également le
à attribuer à chacune des épreuves.
ides compositions écrites, qui est le même pour tous les
est donné par le ministre au département duquel ressortit
demandé.

s commissions chargées de délivrer le certificat d'aptitude
lle pour les emplois de la première catégorie sont pré-
un officier général et se réunissent à Paris.
mbres militaires sont nommés par le ministre de la guerre,
bres civils par le ministre au département duquel ressortit
demandé.
nstitué autant de commissions spéciales que les besoins du
comportent et après entente entre le ministre de la guerre
istre intéressé.
examens pour les emplois de la première catégorie sont
vant la commission prévue à l'article 8 le même jour pour

la France, l'Algérie et la Tunisie à la date fixée par le ministre de la guerre.

Les compositions écrites, dont le sujet est le même pour tous les candidats, sont corrigées par la commission chargée de délivrer le certificat d'aptitude; elles lui sont transmises par l'intermédiaire du ministre de la guerre, ainsi que les procès-verbaux des examens oraux qui font connaître les questions posées et la note obtenue pour chacune d'elles.

12. Il est produit aux autorités chargées de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle et pour chacun des candidats :

1° Le certificat de visite médicale prévu à l'article 3;

2° L'avis du conseil de régiment;

3° L'appréciation du chef de corps ou du directeur du service sur la moralité, la tenue, la conduite et les aptitudes spéciales du candidat;

4° L'état signalétique et des services, le relevé des punitions, l'indication des blessures, diplômes, brevets, certificats, ainsi que la mention des langues étrangères connues du candidat.

13. Le résultat de chacune des épreuves est constaté par un chiffre de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait).

Le certificat d'aptitude professionnelle n'est délivré que si la moyenne des notes obtenues est égale ou supérieure à soixante pour cent (60 p. 100) du nombre total de points que le candidat pouvait obtenir.

14. Peuvent seuls obtenir le certificat d'aptitude professionnelle les candidats devant avoir moins de 40 ans à l'expiration du trimestre qui suivra celui au cours duquel le bénéfice des dispositions des articles 69 et suivants de la loi aura été réclamé.

15. Sur le vu des documents relatés à l'article 12, les commissions arrêtent la liste des candidats qui sont jugés dignes d'obtenir le certificat d'aptitude. Cette liste est adressée, par la voie hiérarchique, au ministre de la guerre, ainsi que les compositions écrites, les procès-verbaux des examens et les pièces y relatives.

16. Les certificats d'aptitude professionnelle sont établis conformément aux modèles arrêtés par le ministre de la guerre, ils sont datés et mentionnent la moyenne des notes obtenues par le candidat.

Les certificats ne sont pas remis aux intéressés, qui sont simplement avisés du résultat de l'examen et de la moyenne des notes obtenues.

17. Au cas où un candidat ayant obtenu le certificat d'aptitude professionnelle demanderait à passer de nouveaux examens pour le même emploi, il renoncerait par ce seul fait au bénéfice du certificat déjà obtenu.

uand un emploi est demandé par un militaire se trouvant conditions prévues par l'article 75 de la loi du 21 mars 1905, nde est adressée au général commandant la région dans se trouve le corps auquel le candidat est affecté, ou, s'il cté à aucun corps, celui auquel il a appartenu pendant qu'il ctivité de service; cette demande est transmise au comman- la gendarmerie de la résidence de l'intéressé, qui entend le et fait une enquête sur son aptitude physique, sa tenue, sa et sa conduite depuis sa sortie du service; s'il a exercé une ure professions, il en est fait mention.

misie, la demande est adressée au général commandant la

cès-verbal de l'enquête et l'avis de l'officier de gendarmerie mis à l'autorité qui doit délivrer le certificat d'aptitude melle.

ns les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, ens sont passés devant des commissions composées de trois dont un remplit les fonctions de président, et de deux civils. Les commissions se réunissent dans les centres dé- r l'autorité militaire supérieure de la colonie. Le gouver- gne les membres de la commission.

les possessions placées sous l'autorité d'un gouverneur u d'un même commissaire général, ce fonctionnaire désigne ités appelées à nommer les membres de la commission.

le cas prévu par l'article 75 de la loi du 21 mars 1905, les sont adressées au commandant supérieur des troupes, et est faite par l'autorité militaire.

s sous-officiers actuellement classés conservent le bénéfice ment obtenu; ceux qui ont passé des examens antérieure- la promulgation du présent décret peuvent, sur leur de- tre classés sur la vu des épreuves déjà subies.

s décrets des 4 juillet 1890, 16 décembre 1896, 17 dé- 1897, 17 juin 1898, 28 juin 1898, 8 juillet 1899, 10 février août 1900, 3 juillet 1901, 9 janvier 1902, 6 mars 1902, 902 et 29 juillet 1903 sont abrogés.

ministre de la guerre et les autres ministres sont chargés, n ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui é au *Journal officiel de la République française* et inséré au *lois*.

la Bégude-de-Mazenc, le 26 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre de la guerre,

é : MAURICE BERTEAUX.

TABLEAU E.

Emplois réservés aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de s dont quatre ans dans le grade de sous-officier.

EMPLOIS.	NOS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
Commis expéditionnaires.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.
		ADMINISTRATION CENTRALE.
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....
		AGRICULTURE.
		Institut agronomique.
Commis ou expéditionnaires.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....
		Écoles nationales d'agriculture.
Commis.....	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie
Surveillants.....	4e	.....
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....
		Écoles nationales d'horticulture.
Surveillants.....	4e	.....
		Fermes-écoles.
Surveillants comptables.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Épreuve écrite et orale sur les éléments de comptabilité. — Épreuves orales sur les éléments des sciences physiques et naturelles.
		Bergeries nationales.
Commis comptables.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Épreuves écrites et orales sur la comptabilité.
		Écoles vétérinaires.
Commis.....	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Portiers-consignes ou concierges.	4e	Belle prestance. — Être marié.....
		EAUX ET FORÊTS.
Gardes sédentaires.	3e	Belle écriture. — Santé robuste.....

N^os DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues par l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
	HYDRAULIQUE AGRICOLE.	
3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	4/5
	MINISTÈRE DES COLONIES.	
	NOTA. — Ces emplois sont, en principe, exclusivement réservés aux militaires de l'armée coloniale.	
3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	3/4
3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	3/4
3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	3/4
3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	1/2
2^e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. — *Épreuves orales :* Éléments de droit pénal. — Police municipale. — Attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires. — Organisation administrative des colonies.	1/2
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
4^e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
	CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.	
4^e		Totalité.
4^e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
2^e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Épreuves orales sur les éléments de la législation de l'industrie et de la propriété industrielle.	Totalité.
	ÉCOLE CENTRALE. — ÉCOLE D'HORLOGERIE DE CLUSES.	
4^e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
4^e		Totalité.
3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
	ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS.	
4^e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.

EMPLOIS.	N° DES CATÉGORIES DES EMPLOIS.	CONDITIONS D'APTITUDE DES CANDIDATS DES DIVERSES CATÉGORIES. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.
		POIDS ET MESURES.
Vérificateurs - adjoints.	1re	*Épreuves écrites :* 1° Rapport sur une affaire de service ; 2° Résolution d'un problème nécessitant les connaissances exigées à l'examen oral. — *Épreuves orales :* Arithmétique jusques et y compris la racine carrée et la racine cubique (notions détaillées sur le système métrique et les alliages). — Géométrie élémentaire dans le plan et dans l'espace (surfaces et volumes ordinaires, surfaces et volumes de révolution les plus simples). — Eléments de statique (levier, ses propriétés et ses applications, théorie des instruments de pesage autorisés). — Notions de physique : pesanteur, hydrostatique et chaleur. — Notions de chimie : oxygène, hydrogène, azote, carbone, soufre, propriétés des métaux et alliages employés pour les poids et mesures ; rouille (moyen de la prévenir). — Lois et règlements sur les poids et mesures ; opérations pratiques.
		SOUS-SECRÉTARIAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.
		ADMINISTRATION CENTRALE.
Expéditionnaires.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges.	4e	Belle prestance. — Être marié.
		POSTES ET TÉLÉGRAPHES.
Commis d'exploitation.	2e	Dictée servant tout à la fois d'épreuve d'écriture et d'orthographe. — Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné. — Arithmétique jusques et y compris les proportions ; système métrique. — Géographie physique et politique de la France et géographie générale des cinq parties du monde. — Physique et chimie (notions élémentaires générales, notions particulières sur l'électricité et la direction des courants dans les piles). — Question sur le service postal (affranchissement des lettres, chargements, échantillons, imprimés, journaux, papiers d'affaires). — Émission et payement des mandats. — Recouvrements. — Formation, expédition et réception des dépêches. — Opérations de la caisse d'épargne. — Question sur le service télégraphique (règles relatives à la rédaction, au dépôt, à la transmission et à la réception des télégrammes). — Relèvement des dérangements de ligne. — Certificat constatant que le candidat connaît le maniement des appareils télégraphiques.
Expéditionnaires dans les directions départementales.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
		MINISTÈRE DES FINANCES.
		ADMINISTRATION CENTRALE.
Commis expéditionnaires.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Gardiens de bureaux, concierges.	4e	Pour les concierges : Belle prestance. — Être marié.

LOIS.	N°s DES CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
...ns (4e cl.).	1re	*Épreuve écrite :* Rédaction sur une question comprise dans les matières suivantes : Assiette des impôts directs et des taxes assimilées. — Différence entre les impôts de quotité et les impôts de répartition. — Recouvrement. — Poursuites. — Écritures de la perception. — Responsabilité des percepteurs. — Comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance. — Amendes. — Examen oral sur les mêmes matières.	1/2
		DOUANES.	
.....	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	3/4
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
de 2e et de ...	3e	Santé robuste	Totalité.
... - bura... 1re classe.	3e	.....	3/4
		MANUFACTURES DE L'ÉTAT.	
de coiffure. ... des manu... ... et des ...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
		Belle écriture ou connaissance de la dactylographie. — Santé robuste.	Totalité.
...es des ma... ...ures et des ...	3e	Belle prestance. — Être marié. — Santé robuste...	Totalité.
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.	
... .	4e	Santé robuste.....	3/4
...nts à l'ate... ...tionnal du ...	4e	Santé robuste.....	3/4
		CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.	
...onnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	4/5
		ADMINISTRATION DES MONNAIES.	
...onnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	4/5
...ps.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	4/5
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE.	
...onnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
...iers en ...	4e	.....	Totalité.
...s.....	4e	Être marié	Totalité.
...iers en ...e et en Tu...	4e	.....	Totalité.
...es des hô... ...dictions ...	4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.

EMPLOIS.	N^os DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.
		ÉCOLES MILITAIRES.
Commis d'administration.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....
		SERVICE GÉOGRAPHIQUE.
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....
		POUDRES ET SALPÊTRES.
Chefs mécaniciens..	1re	Brevet de capacité délivré par une école d'arts et métiers ou brevet de second maître mécanicien théorique délivré par l'autorité maritime.
Commis du service des poudres et chefs ouvriers.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur un sujet donné. — Arithmétique : les quatre règles, fractions décimales et ordinaires, système métrique, règle de trois, les proportions. — Géométrie (éléments, mesures des longueurs, des surfaces, des volumes). — Notions de dessin linéaire, emploi des instruments. — Chimie, physique et mécanique (notions élémentaires). — Croquis à main levée.
Concierges des établissements des poudres.	4e	Belle prestance. — Être marié.....
		DIRECTIONS ET ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE. — SECTIONS TECHNIQUES. — ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE DE SANTÉ. — ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE DE L'INTENDANCE.
Commis.....	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....
		GENDARMERIE.
Emplois de maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction d'un rapport sur une question de service. — *Épreuves orales* : Organisation judiciaire. — Éléments de droit civil et de droit criminel. — Éléments d'histoire de France et de géographie. — Organisation du service de la gendarmerie.
		NOTA. — A défaut de sous-officiers de l'armée de terre, ces emplois pourront être donnés à des officiers mariniers.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.
		ADMINISTRATION CENTRALE.
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges (y compris l'Institut).	4e	Belle prestance. — Être marié.....

N° DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPOR TION réservé
	INSTITUT.	
2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur l'organisation générale de l'instruction publique en France.	Totalité
	MUSÉUM.	
2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur l'organisation générale du service.	Totalité
4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité
	BIBLIOTHÈQUES.	
4e	.....	Totalité
4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité
	ARCHIVES.	
4e	.....	Totalité
4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité
	ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.	
2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur les lois et décrets qui régissent l'administration académique. — Notions étendues d'histoire et de géographie.	1/2
	ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE. ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES.	
4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité
2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur les lois et décrets qui régissent l'École normale supérieure et l'École des langues orientales vivantes. — Notions étendues d'histoire et de géographie.	1/2
	LYCÉES ET COLLÈGES.	
4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité
	COLLÈGE DE FRANCE. — ÉCOLE DES CHARTES.	
2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur les lois et décrets qui régissent le Collège de France et l'École des chartes. — Notions étendues d'histoire et de géographie.	1/2
4e	.....	Totalité
4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité

EMPLOIS.	N^os^ DES CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.
		FACULTÉS. — ÉCOLES SUPÉRIEURES.
Employés (commis au secrétariat).	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction française sur un sujet emprunté à l'histoire de France. — *Épreuves orales :* Notions sur l'organisation de l'instruction publique.
Appariteurs	4e	
Concierges	4e	Belle prestance. — Être marié.
		MUSÉES. *Musée Guimet. — Musée d'ethnographie. Musées nationaux.*
Commis	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Gardiens	4e	Belle prestance
Concierges	4e	Belle prestance. — Être marié
		MONUMENTS HISTORIQUES.
Gardiens et concierges.	4e	Belle prestance. — Pour les concierges : Être marié.
		PALAIS NATIONAUX. — BÂTIMENTS CIVILS.
Surveillants militaires des palais nationaux (assermentés).	4e	Belle prestance
Surveillants militaires, sortiers des palais nationaux (assermentés).	4e	Belle prestance
Portiers civils (non assermentés).	4e	Être marié
		OBSERVATOIRE.
Concierges	4e	Belle prestance. — Être marié.
Commis	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
		ACADÉMIE DE MÉDECINE.
Employés	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rapport sur un sujet donné par le ministère de l'instruction publique et portant sur les règlements qui régissent l'Académie de médecine. — Notions étendues d'histoire et de géographie.
Commis	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rapport sur un sujet donné par le ministère de l'instruction publique et portant sur les règlements qui régissent l'Académie de médecine. — *Épreuves orales :* Organisation et fonctionnement de l'Académie de médecine. — Notions étendues d'histoire et de géographie.

N° DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
	ÉCOLE DES BEAUX-ARTS. — ÉCOLE DES ARTS DÉCORATIFS. — CONSERVATOIRE DE MUSIQUE. ÉCOLES DES BEAUX-ARTS ET DES ARTS DÉCORATIFS DANS LES DÉPARTEMENTS. — MANUFACTURES DE SÈVRES, DES GOBELINS, DE BEAUVAIS.	
2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sur la comptabilité.	Totalité.
3e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sur la comptabilité.	Totalité.
4e	.....	Totalité.
	BÂTIMENTS CIVILS.	
4e	.....	Totalité.
	SERVICE DES EAUX DE VERSAILLES, MARLY, MEUDON, SAINT-CLOUD.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
1re	*Épreuves écrites :* Dictée et rapport sur une question de service. — Problèmes d'arithmétique, de géométrie et de trigonométrie rectiligne. — Mécanique. — Problèmes concernant des questions d'hydraulique. — Géométrie descriptive. — Métré et devis estimatif d'un ouvrage, d'une distribution d'eau, etc. — Dessin graphique et lavis. — Confection d'un plan. — *Épreuves orales :* Arithmétique. — Géométrie. — Trigonométrie rectiligne. — Mécanique (questions d'hydraulique). — Notions d'algèbre. — Exécution des travaux. — Nature, qualité, épreuves des matériaux. — Terrassements. — Maçonneries. — Charpentes. — Notions sur les travaux de bâtiment. — Législation, questions domaniales concernant le service. — Alignements. — Pêche et chasse. — Connaissances des instruments en usage dans le service.	1/2
	GARDE-MEUBLES.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
	ADMINISTRATION DES CULTES.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	4/5
3e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	4/5
3e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.

EMPLOIS.	Nos DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES ÉPREUVES. — Les candidats aux emplois de... les épreuves prévues...
		FACULTÉ
Employés (commis au secrétariat).	2e	Copie à main... sujet n'... — Pro... çaise... — l'ir...
Appariteurs.....	4e	...
Concierges.....	4e	B...
Commis.....		
Gardiens.....		
Concierges.....		
Gardiens e... ciseges.		...ance de la dactylogra... ... — Être marié.....
Surveil... tain...		SÛRETÉ GÉNÉRALE.
S... ...ents.	1re	Épreuve écrite sur un sujet portant sur les at... tions confiées aux commissaires de police. Rédaction d'un procès-verbal ou d'un r... sur une affaire de service. — Épreuves ora... les éléments de droit pénal, sur la police m... cipale, sur les attributions des autorités ... ciales, administratives et militaires.
Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.	1re	*Épreuve écrite :* Rédaction sur un sujet portan... les attributions confiées aux inspecteurs spé... de la police des chemins de fer. — Épre... orales sur les principes de droit pénal, s... commentaire de la loi du 1845 et le décr... 1er mars 1901 (règlement d'administration... blique modifiant l'ordonnance de 1846 s... police des chemins de fer) et sur les élémen... droit administratif. — Les candidats doivent... naître une langue étrangère parlée dans les... ritoires limitrophes des frontières de la Fra...
		SERVICE SANITAIRE.
Capitaines et lieutenants de santé.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction s... sujet n'exigeant aucune connaissance techn... — Problèmes d'arithmétique. — Notions s... législation spéciale au service sanitaire. — ... tude de la navigation. — Emplois à attribu... préférence aux candidats connaissant la la... anglaise.
Secrétaires, commis et employés.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylogra...
Concierges ou gardiens.	4e	Habitude de la navigation. — Santé robuste... Pour les concierges : Être marié.

	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS.	PROPORTION réservée.
	Admis aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	
	NATIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX ET BIENFAISANCE.	
	...aissance de la dactylographie.	Totalité.
	...marié.....	Totalité.
	...ra être attribué de préférence ayant exercé la profession	Totalité.
	...IÈNE PUBLIQUES.	
	...tylographie.	Totalité.
	...ographie.	Totalité.
	...MAUX DE L'ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.	
	...écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
	ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	4/5
4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
	CONSEIL D'ÉTAT.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	2/3
4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
	COUR DE CASSATION.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	2/3
3e	Emploi à attribuer de préférence aux sous-officiers qui ont été comptables.	Totalité.
4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.

EMPLOIS.	N^os DES CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.
		ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.
Instituteurs	1re	Brevet élémentaire
Teneurs de livres	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Examen écrit et épreuves orales sur la tenue des livres, la comptabilité, les éléments du droit civil et criminel, l'organisation de l'administration pénitentiaire.
Commis aux écritures et commis-greffiers des prisons de la Seine	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'administration pénitentiaire.
Régisseurs de culture.	2e	Notions d'agriculture
Conducteurs de travaux de bâtiments.	2e	Notions de génie civil et agricole
		PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES.
Expéditionnaires	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges	4e	Belle prestance. — Être marié
		SÛRETÉ GÉNÉRALE.
Commissaires de police dans les départements.	1re	Épreuve écrite sur un sujet portant sur les attributions confiées aux commissaires de police. — Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. — Épreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des autorités judiciaires, administratives et militaires.
Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.	1re	*Épreuve écrite :* Rédaction sur un sujet portant sur les attributions confiées aux inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer. — Épreuves orales sur les principes de droit pénal, sur le commentaire de la loi du 1845 et le décret du 1er mars 1901 (règlement d'administration publique modifiant l'ordonnance de 1846 sur la police des chemins de fer) et sur les éléments de droit administratif. — Les candidats doivent connaître une langue étrangère parlée dans les territoires limitrophes des frontières de la France.
		SERVICE SANITAIRE.
Capitaines et lieutenants de santé.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sur la législation spéciale au service sanitaire. — Habitude de la navigation. — Emplois à attribuer de préférence aux candidats connaissant la langue anglaise.
Secrétaires, commis et employés.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges ou gardiens.	4e	Habitude de la navigation. — Santé robuste. — Pour les concierges : Être marié.

EMPLOIS.	N°s DES CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues par l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		HYDRAULIQUE AGRICOLE.	
Commis.....	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	4/5
		MINISTÈRE DES COLONIES.	
		NOTA. — Ces emplois sont, en principe, exclusivement réservés aux militaires de l'armée coloniale.	
Expéditionnaires de l'administration centrale.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	3/4
Commis de 3e classe à la transportation et à la relégation.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	3/4
Commis de 2e classe des secrétariats généraux.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	3/4
Garde principal de 3e classe de la garde indigène de l'Indo-Chine.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	1/2
Commissaires de police de 4e classe.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. — *Épreuves orales :* Éléments de droit pénal. — Police municipale. — Attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires. — Organisation administrative des colonies.	1/2
		MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
		ADMINISTRATION CENTRALE.	
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
		CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.	
Gardiens de galerie.	4e	.....	Totalité.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
Commis et secrétaires.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Épreuves orales sur les éléments de la législation de l'industrie et de la propriété industrielle.	Totalité.
		ÉCOLE CENTRALE. — ÉCOLE D'HORLOGERIE DE CLUSES.	
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
Surveillants.....	4e	.....	Totalité.
Commis.....	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
		ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS.	
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
Commis.....	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.

EMPLOIS.	N^os DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.
		ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.
Instituteurs.....	1re	Brevet élémentaire.....
Teneurs de livres..	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Examen écrit et épreuves orales sur la tenue des livres, la comptabilité, les éléments du droit civil et criminel, l'organisation de l'administration pénitentiaire.
Commis aux écritures et commis-greffiers des prisons de la Seine.	1e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'administration pénitentiaire.
Régisseurs de culture.	2e	Notions d'agriculture.....
Conducteurs de travaux de bâtiments.	2e	Notions de génie civil et agricole.....
		PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES.
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....
		SÛRETÉ GÉNÉRALE.
Commissaires de police dans les départements.	1re	Épreuve écrite sur un sujet portant sur les attributions confiées aux commissaires de police. — Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. — Épreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des autorités judiciaires, administratives et militaires.
Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.	1re	*Épreuve écrite :* Rédaction sur un sujet portant sur les attributions confiées aux inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer. — Épreuves orales sur les principes de droit pénal, sur le commentaire de la loi du 1845 et le décret du 1er mars 1901 (règlement d'administration publique modifiant l'ordonnance de 1846 sur la police des chemins de fer) et sur les éléments de droit administratif. — Les candidats doivent connaître une langue étrangère parlée dans les territoires limitrophes des frontières de la France.
		SERVICE SANITAIRE.
Capitaines et lieutenants de santé.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sur la législation spéciale au service sanitaire. — Habitude de la navigation. — Emplois à attribuer de préférence aux candidats connaissant la langue anglaise.
Secrétaires, commis et employés.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges ou gardiens.	4e	Habitude de la navigation. — Santé robuste. — Pour les concierges : Être marié.

EMPLOIS.	N° DE CATÉGORIE DES EMPLOIS.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Perceptions (4e cl.).	1re	*Épreuve écrite :* Rédaction sur une question comprise dans les matières suivantes : Assiette des impôts directs et des taxes assimilées. — Différence entre les impôts de quotité et les impôts de répartition. — Recouvrement. — Poursuites. — Écritures de la perception. — Responsabilité des percepteurs. — Comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance. — Amendes. — Examen oral sur les mêmes matières.	1/2
		DOUANES.	
Commis.....	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	3/4
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
Préposés de 2e et de 3e classe.	3e	Santé robuste.....	Totalité.
Receveurs - buralistes de 1re classe.	3e	.....	3/4
		MANUFACTURES DE L'ÉTAT.	
Commis de culture.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Préposés des manufactures et des magasins.		Belle écriture ou connaissance de la dactylographie. — Santé robuste.	Totalité.
Concierges des manufactures et des magasins.	3e	Belle prestance. — Être marié. — Santé robuste...	Totalité.
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.	
Timbreurs.....	4e	Santé robuste.....	3/4
Sous-agents à l'atelier général du timbre.	4e	Santé robuste.....	3/4
		CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.	
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	4/5
		ADMINISTRATION DES MONNAIES.	
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	4/5
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	4/5
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE.	
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Casemiers en France.	4e	.....	Totalité.
Cantiniers.....	4e	Être marié.....	Totalité.
Casemiers en Algérie et en Tunisie.	4e	.....	Totalité.
Concierges des hôtels ministériels.	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.

EMPLOIS.	Nos DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		ÉCOLES MILITAIRES.	
Commis d'administration.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
		SERVICE GÉOGRAPHIQUE.	
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
		POUDRES ET SALPÊTRES.	
Chefs mécaniciens..	1re	Brevet de capacité délivré par une école d'arts et métiers ou brevet de second maître mécanicien théorique délivré par l'autorité maritime.	1/2
Commis du service des poudres et chefs ouvriers.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur un sujet donné. — Arithmétique : les quatre règles, fractions décimales et ordinaires, système métrique, règle de trois, les proportions. — Géométrie (éléments, mesures des longueurs, des surfaces, des volumes). — Notions de dessin linéaire, emploi des instruments. — Chimie, physique et mécanique (notions élémentaires). — Croquis à main levée.	3/4
Concierges des établissements des poudres.	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
		DIRECTIONS ET ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE. — SECTIONS TECHNIQUES. — ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE DE SANTÉ. — ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE DE L'INTENDANCE.	
Commis.....	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	3/4
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
		GENDARMERIE.	
Emplois de maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction d'un rapport sur une question de service. — *Épreuves orales :* Organisation judiciaire. — Éléments de droit civil et de droit criminel. — Éléments d'histoire de France et de géographie. — Organisation du service de la gendarmerie. NOTA. — A défaut de sous-officiers de l'armée de terre, ces emplois pourront être donnés à des officiers mariniers.	4/5 environ.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	
		ADMINISTRATION CENTRALE.	
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	5/6
Concierges (y compris l'Institut).	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.

EMPLOIS.	N°s DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		INSTITUT.	
Employés (secrétariat et bibliothèque).	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur l'organisation générale de l'instruction publique en France.	Totalité.
		MUSÉUM.	
Employés (commis au secrétariat et à la ménagerie).	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur l'organisation générale du service.	Totalité.
Concierges	4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
		BIBLIOTHÈQUES.	
Gardiens	4e		Totalité.
Concierges	4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
		ARCHIVES.	
Gardiens	4e		Totalité.
Concierges	4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
		ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.	
Commis d'inspection académique.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur les lois et décrets qui régissent l'administration académique. — Notions étendues d'histoire et de géographie.	1/2
		ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE. ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES.	
Concierges	4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
Commis	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur les lois et décrets qui régissent l'École normale supérieure et l'École des langues orientales vivantes. — Notions étendues d'histoire et de géographie.	1/2
		LYCÉES ET COLLÈGES.	
Concierges	4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
		COLLÈGE DE FRANCE. — ÉCOLE DES CHARTES.	
Employés (commis au secrétariat).	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur les lois et décrets qui régissent le Collège de France et l'École des chartes. — Notions étendues d'histoire et de géographie.	1/2
Appariteurs	4e		Totalité.
Concierges	4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.

EMPLOIS.	N^os DES CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.
		ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.
Instituteurs.....	1re	Brevet élémentaire.....
Teneurs de livres..	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Examen écrit et épreuves orales sur la tenue des livres, la comptabilité, les éléments du droit civil et criminel, l'organisation de l'administration pénitentiaire.
Commis aux écritures et commis-greffiers des prisons de la Seine.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'administration pénitentiaire.
Régisseurs de culture.	2e	Notions d'agriculture.....
Conducteurs de travaux de bâtiments.	2e	Notions de génie civil et agricole.....
		PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES.
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....
		SÛRETÉ GÉNÉRALE.
Commissaires de police dans les départements.	1re	Épreuve écrite sur un sujet portant sur les attributions confiées aux commissaires de police. — Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. — Épreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des autorités judiciaires, administratives et militaires.
Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.	1re	*Épreuve écrite :* Rédaction sur un sujet portant sur les attributions confiées aux inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer. — Épreuves orales sur les principes de droit pénal, sur le commentaire de la loi du 1845 et le décret du 1er mars 1901 (règlement d'administration publique modifiant l'ordonnance de 1846 sur la police des chemins de fer) et sur les éléments de droit administratif. — Les candidats doivent connaître une langue étrangère parlée dans les territoires limitrophes des frontières de la France.
		SERVICE SANITAIRE.
Capitaines et lieutenants de santé.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sur la législation spéciale au service sanitaire. — Habitude de la navigation. — Emplois à attribuer de préférence aux candidats connaissant la langue anglaise.
Secrétaires, commis et employés.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges ou gardiens.	4e	Habitude de la navigation. — Santé robuste. — Pour les concierges : Être marié.

N° DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
	ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX DE BIENFAISANCE.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
3e	L'emploi de mécanicien devra être attribué de préférence aux sous-officiers ayant exercé la profession de mécanicien.	Totalité.
	DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
	ÉTABLISSEMENTS THERMAUX DE L'ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
	ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	4/5
4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
	CONSEIL D'ÉTAT.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	2/3
4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.
	COUR DE CASSATION.	
3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	2/3
3e	Emploi à attribuer de préférence aux sous-officiers qui ont été comptables.	Totalité.
4e	Belle prestance. — Être marié	Totalité.

EMPLOIS.	N^os DES CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.
		ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.
Instituteurs	1re	Brevet élémentaire.
Teneurs de livres	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Examen écrit et épreuves orales sur la tenue des livres, la comptabilité, les éléments du droit civil et criminel, l'organisation de l'administration pénitentiaire.
Commis aux écritures et commis-greffiers des prétous de la Seine	1re	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'administration pénitentiaire.
Régisseurs de culture.	2e	Notions d'agriculture.
Conducteurs de travaux de bâtiments.	2e	Notions de génie civil et agricole.
		PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES.
Expéditionnaires	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges	4e	Belle prestance. — Être marié.
		SÛRETÉ GÉNÉRALE.
Commissaires de police dans les départements.	1re	Épreuve écrite sur un sujet portant sur les attributions confiées aux commissaires de police. — Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. — Épreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des autorités judiciaires, administratives et militaires.
Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.	1re	*Épreuve écrite :* Rédaction sur un sujet portant sur les attributions confiées aux inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer. — Épreuves orales sur les principes de droit pénal, sur le commentaire de la loi du 1845 et le décret du 1er mars 1901 (règlement d'administration publique modifiant l'ordonnance de 1846 sur la police des chemins de fer) et sur les éléments de droit administratif. — Les candidats doivent connaître une langue étrangère parlée dans les territoires limitrophes des frontières de la France.
		SERVICE SANITAIRE.
Capitaines et lieutenants de santé.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sur la législation spéciale au service sanitaire. — Habitude de la navigation. — Emplois à attribuer de préférence aux candidats connaissant la langue anglaise.
Secrétaires, commis et employés.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges ou gardiens.	4e	Habitude de la navigation. — Santé robuste. — Pour les concierges : Être marié.

EMPLOIS.	N° DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX DE BIENFAISANCE.	
Commis aux écritures.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
Surveillants, sous-surveillants mécaniciens.	3e	L'emploi de mécanicien devra être attribué de préférence aux sous-officiers ayant exercé la profession de mécanicien.	Totalité.
		DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES.	
Commis d'agences dans le département de la Seine.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Préposés au placement dans le département de la Seine-Inférieure.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
		ÉTABLISSEMENTS THERMAUX DE L'ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.	
Commis aux écritures.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
		ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.	
Commis aux écritures.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE.	
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	4/5
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
		CONSEIL D'ÉTAT.	
Commis expéditionnaires.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	2/3
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
		COUR DE CASSATION.	
Commis expéditionnaires.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	2/3
Concierges. — Concierge, chef des gardiens de bureau.	3e	Emploi à attribuer de préférence aux sous-officiers qui ont été comptables.	Totalité.
Concierges.	4e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.

EMPLOIS	2e ou CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 2e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.
		IMPRIMERIE NATIONALE.
Commis expéditionnaires.	2e	Belle écriture. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Connaissance de la typographie.
Gardes-magasins...	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Épreuve écrite de Comptabilité. — Épreuve orale sur la comptabilité. — Emplois à attribuer de préférence aux sous-officiers qui ont été employés dans le commerce ou l'industrie du papier.
Proposés aux livraisons et objets divers.	3e	.....
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....
		GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR ET MAISONS D'ÉDUCATION.
Expéditionnaires ou commis.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Gardien-chef et surveillants des hommes de peine.	3e	Belle prestance.....
Concierges et portiers des maisons d'éducation.	4e	Belle prestance. — Être marié.....
		MINISTÈRE DE LA MARINE.
		NOTA. — Les emplois portés au présent tableau ne sont affectés aux anciens sous-officiers de l'armée de terre ou de mer qu'autant que l'administration de la marine ne dispose pas, pour les occuper, d'un nombre suffisant d'anciens officiers mariniers.
		ADMINISTRATION CENTRALE.
Commis expéditionnaires.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Gardiens de bureau.	4e	.....
		AGENTS DU COMMISSARIAT.
Commis de 4e classe.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
		DIRECTION DES TRAVAUX.
Commis de 4e classe.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
		COMPTABLES.
Commis de 4e classe.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.
		ADMINISTRATION CENTRALE.
Expéditionnaires...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Concierges.....	4e	Belle prestance. — Être marié.....

EMPLOIS.	N^os DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		PONTS ET CHAUSSÉES.	
Inspecteurs des ponts et chaussées.	1re	Principes de la langue française. — Arithmétique et logarithmes. — Notions d'algèbre. — Géométrie élémentaire. — Statique élémentaire. — Trigonométrie rectiligne. — Notions de géométrie descriptive. — Dessin graphique et lavis. — Levé des plans et nivellement. — Cubature des terrasses. — Pratique des travaux. NOTA. — Le détail de ce programme est déterminé par arrêté du ministre des travaux publics.	1/4
Commis des ponts et chaussées.	2^e	Écriture. — Arithmétique, géométrie, algèbre. — Principes de la langue française. — Dessin au trait et lavis. — Trigonométrie rectiligne. — Notions de physique et de chimie. — Notions de levé des plans et de nivellement. NOTA. — Le détail de ce programme est déterminé par arrêté du ministre des travaux publics.	2/3
		MINES.	
Surveillants des mines.	1re	Écriture. — Langue française. — Arithmétique. — Système légal des poids et mesures. — Géométrie élémentaire. — Levé des plans. — Dessin. — Notions sur les machines et sur les appareils à vapeur. NOTA. — Le détail de ce programme est déterminé par arrêté du ministre des travaux publics.	1/4
		SERVICES DIVERS.	
Gardes de navigation.	3^e	Savoir rédiger un procès-verbal et être en état de faire un mètre élémentaire.	Totalité.
Pêcheurs et gardiens de phares.	4^e	Bonne vue.....	Totalité.
		ÉCOLES DES PONTS ET CHAUSSÉES. ÉCOLES DES MINES.	
Commis expéditionnaires.	3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Concierges.....	4^e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
		ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.	
		NOTA. — Pour tous les emplois de l'administration des chemins de fer de l'État, les conditions d'aptitude physique sont déterminées par un arrêté rendu par le ministre de la guerre après entente avec le ministre des travaux publics.	
Commis et comptables des services centraux et des inspections principales.	2^e	Écriture régulière et lisible. — Orthographe correcte. — Arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement. — Système métrique. — Rédaction d'une lettre ou d'un rapport simple. — Éléments de géographie, principalement de la France. — Comptabilité commerciale (journal, grand-livre et balance). — Confection d'un tableau statistique. — Notions élémentaires et pratiques sur l'organisation des chemins de fer. — Manipulation des appareils télégraphiques (Morse et cadran).	3/4

EMPLOIS.	N^os DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 5e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
Commis de la petite vitesse.	2^e	Écriture courante et lisible. — Orthographe correcte. — Arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement. — Système métrique. — Notions élémentaires sur la comptabilité commerciale et les tarifs. — Manipulation des appareils télégraphiques (Morse et cadran). — Connaissance du code des signaux.	1/2
Commis de la grande vitesse.	2^e	Écriture courante et lisible. — Orthographe correcte. — Arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement. — Système métrique. — Notions sur la comptabilité commerciale et les tarifs. — Manipulation des appareils télégraphiques (Morse et cadran). — Connaissance du code des signaux.	3/4
Employés au télégraphe.	2^e	Écriture courante et lisible. — Orthographe. — Calcul (les quatre règles). — Système métrique (notamment volumes et surfaces). — Connaissance et manipulation des appareils télégraphiques (Morse et cadran). — Connaissance du code des signaux.	3/4
Distributeurs des magasins.	3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie. — Connaissance du code des signaux.	1/2
Aides-préposés.....	4^e	Manipulation des appareils télégraphiques (Morse et cadran). — Connaissance du code des signaux.	3/4
Surveillants.....	4^e	Manipulation des appareils télégraphiques (Morse et cadran). — Connaissance du code des signaux.	3/4
Gardiens de bureau.	4^e	.....	Totalité.
Concierges.....	4^e	Belle prestance. — Être marié.....	Totalité.
Expéditionnaires...	5^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Huissiers.....	4^e	.....	1/2
Commis d'ordre des gares.	3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	1/2
Commis d'ordre des dépôts.	3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	1/2
		CHEMINS DE FER ALGÉRIENS DE L'ÉTAT.	
Commis.....	2^e	Écriture courante et lisible; orthographe correcte. — Arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement. — Système métrique. — Notions élémentaires sur la comptabilité commerciale et les tarifs. — Manipulation des appareils télégraphiques (Morse et cadran). — Connaissance du code des signaux.	1/2
Facteurs.....	3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	1/2
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE.	
Expéditionnaires ou commis.	3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	5/6
		ADMINISTRATION PROVINCIALE, DÉPARTEMENTALE ET COLONIALE.	
Commis.....	3^e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	5/6
		ENREGISTREMENT.	
Timbreurs, tourne-feuilles.	4^e	.....	Totalité.

EMPLOIS.	N°s DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROP TIO réser
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Répartiteurs.....	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction d'un rapport sur une question de service. — Notions sur l'administration générale, les impôts directs, les impôts arabes et la comptabilité publique. — Géographie de la France et de l'Algérie. — Notions de géographie et d'arpentage. — Parler et lire l'arabe.	5/
		POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
Receveurs de bureau.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur un sujet concernant le service des postes et des télégraphes et la géographie. — *Épreuves orales :* Organisation et fonctionnement du service postal et télégraphique ; connaissance détaillée de la géographie, en particulier de la géographie de l'Algérie. — Certificat constatant que le candidat connaît le fonctionnement des appareils télégraphiques. — Certificat constatant que le candidat s'engage à fournir un cautionnement de 1,000 francs.	1/
Commis d'exploitation.	2e	Dictée. — Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné. — Arithmétique, jusques et y compris les proportions, le système métrique. — Géographie physique et politique de la France, et géographie générale des cinq parties du monde. — Physique et chimie (notions élémentaires générales, notions particulières sur l'électricité et la formation des courants dans les piles). — Service postal (affranchissement des lettres, chargements, échantillons, imprimés, journaux, papiers d'affaires). — Émission et payement des mandats. — Recouvrements. — Formation, expédition et réception des dépêches. — Opérations de caisse d'épargne. — Question sur le service télégraphique. — Règles relatives à la rédaction, au dépôt, à la transmission et à la réception des télégrammes. — Relèvement des dérangements de poste. — Certificat constatant que le candidat connaît le maniement des appareils télégraphiques.	2/
Brigadiers facteurs.	3e	.....	1/2
Chefs surveillants (télégraphes).	3e	Emplois à attribuer de préférence aux sous-officiers de l'artillerie et du génie.	3/4
Surveillants.....	4e	Santé robuste.....	3/4
		POIDS ET MESURES.	
Vérificateurs.....	1re	*Épreuves écrites :* 1° Rapport sur une affaire de service ; 2° Solution d'un problème nécessitant les connaissance exigées à l'examen oral. — *Épreuves orales :* Arithmétique, jusques et y compris la racine carrée et la racine cubique. — Notions détaillées sur le système métrique et les alliages. —	Totali

EMPLOIS.	N° DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PRIME
		Géométrie élémentaire dans le plan et dans l'espace (surfaces et volumes ordinaires, surfaces et volumes de révolution les plus simples). — Éléments de statique (levier, ses propriétés et ses applications, théorie des instruments de pesage autorisés). — Notions de physique (pesanteur hydrostatique et chaleur). — Notions de chimie (oxygène, hydrogène, azote, carbone, soufre). — Propriétés des métaux et alliages employés pour les poids et mesures. — Rouille (moyen de la prévenir). — Lois et règlements sur les poids et mesures. — Opérations pratiques.	
		CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
Commis ordinaires.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Dictée faite sur papier non réglé. — *Épreuves orales :* Géographie élémentaire des cinq parties du monde. — Géographie détaillée de la France et des colonies. — Arithmétique : quatre premières règles. — Connaissance du système métrique. — Théorie des proportions. — Épreuve facultative d'arabe. Traduction en arabe d'un texte écrit en français (les postulants pourront faire usage d'un dictionnaire).	1e
Porteurs de contraintes.	4e	.....	Totalité
Commis auxiliaires.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité
		POLICE.	
Commissaires de police des communes autres que le chef-lieu du département ou d'arrondissement.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. — Épreuves orales sur les éléments du droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires. — Notions sur l'administration algérienne. (Emplois à attribuer de préférence aux sous-officiers ayant des connaissances en langue arabe ou kabyle.)	1/3
		TOPOGRAPHIE.	
Commis.....	2e	1° Dictée. — 2° Belle écriture. — 3° Arithmétique élémentaire (jusques et y compris la racine carrée). — 4° Notions élémentaires de géométrie plane et, en particulier, le calcul des surfaces. — 5° Notions sur les échelles des cartes et plans. (Emplois à attribuer de préférence aux sous-officiers du génie et de l'artillerie.)	Totalité
		TRÉSORERIE D'AFRIQUE.	
Commis de 6e classe.	2e	Épreuves écrites. — Rédaction sur l'organisation financière de l'Indo-Chine et sur les règlements relatifs au service de la trésorerie d'Afrique. — Épreuve orale sur le régime administratif de l'Algérie et de l'Indo-Chine.	1/2

EMPLOIS.	N°s DES CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		FORÊTS.	
Préposés cantonaux.	3e	Belle écriture. — Santé robuste.	Totalité.
		TRAVAUX PUBLICS.	
Conducteurs des ponts et chaussées.	1re	Principes de la langue française. — Arithmétique et logarithmes. — Notions d'algèbre. — Géométrie élémentaire. — Statique élémentaire. — Trigonométrie rectiligne. — Notions de géométrie descriptive. — Dessin graphique et lavis. — Levé des plans et nivellement. — Cubature des terrasses. — Pratique des travaux. NOTA. — Le détail de ce programme est déterminé par arrêté du ministre des travaux publics.	1/3
Commis des ponts et chaussées.	2e	Écriture. — Arithmétique, géométrie, algèbre. — Principes de la langue française. — Dessin au trait et lavis. — Trigonométrie rectiligne : notions de physique et de chimie; notions de levé des plans et de nivellement. NOTA. — Le détail de ce programme est déterminé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.	2/3
Contrôleurs des mines.	1re	Écriture. — Langue française. — Arithmétique. — Système légal des poids et mesures. — Géométrie élémentaire. — Levé des plans. — Dessin. — Notions sur les machines et les appareils à vapeur. NOTA. — Le détail de ce programme est déterminé par arrêté du ministre des travaux publics.	1/2
		PRÉFECTURE DE LA SEINE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. CAISSES MUNICIPALES ET MAIRIES DE PARIS.	
Commis expéditionnaires.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	3/4
Concierges de l'Hôtel de ville, de la caisse municipale et des mairies.	4e	Belle prestance. — Être marié.	Totalité.
		AFFAIRES MUNICIPALES.	
		Service de l'approvisionnement.	
Peseurs titulaires.	4e	Santé robuste.	Totalité.
Surveillants des entrepôts de Bercy.	4e	Santé robuste.	Totalité.
		Service des inhumations.	
Ordonnateurs des pompes funèbres.	3e	Savoir rédiger un procès-verbal. — Belle prestance. — Emplois à attribuer de préférence aux sous-officiers médaillés.	Totalité.
Gardes des cimetières.	4e	Emplois à attribuer de préférence aux sous-officiers médaillés.	Totalité.
		Service des Bourses.	
Sergents et brigadiers à la bourse des valeurs.	4e	Emplois à attribuer de préférence aux sous-officiers médaillés.	Totalité.
Surveillants à la bourse du travail.	4e	Santé robuste.	Totalité.

EMPLOIS.	N° DES CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.
		AFFAIRES DÉPARTEMENTALES.
Brigadiers et gardes au palais de justice et au tribunal de commerce.	4°	Emplois à attribuer de préférence aux sous-officiers médaillés.
		TRAVAUX DE PARIS.
Piqueurs.....	2°	1° Écriture. — 2° Principes de la langue française : Dictée. Rédaction. — 3° Dessin au trait et au lavis. — 4° Arithmétique : Numération. Propriétés des nombres. Opérations. Extraction de racines carrées. Système métrique. Résolution de problèmes. Proportions et progression. Questions de cours et problèmes. — 5° Géométrie : Égalité des triangles. Similitude des polygones. Cercle. Mesure des angles, des surfaces et des volumes. Questions de cours et problèmes. — 6° Trigonométrie rectiligne : Lignes trigonométriques. Principales formules. Tables. Résolution des triangles et problèmes usuels sur les polygones. Questions de cours et problèmes. — 7° Algèbre : Opérations sur les polynômes. Équations du premier et du deuxième degré. Logarithmes. Usage des tables. — 8° Notions de physique et de chimie : Pesanteur. Hydrostatique. Poids spécifiques. Baromètre. Manomètre. Pompes. Siphon. Thermomètre. Instruments d'optique. Métalloïdes et métaux usuels. Questions de cours. — 9° Lever de plans et nivellement : Description et usage des appareils usuels. Questions de cours.
		SERVICES D'ARCHITECTURE, DES PROMENADES ET DES PLANTATIONS.
Gardes des bois de Boulogne, de Vincennes et des squares.	4°	Santé robuste. — Emplois à attribuer de préférence aux sous-officiers médaillés.
		OCTROI.
Commis ambulants.	4°	Santé robuste.....
Surveillants des entrepôts Saint-Bernard.	4°	Santé robuste.....
		MONT-DE-PIÉTÉ.
Sous-agents à la manutention.	4°	Santé robuste.....
Sous-agents aux écritures.	3°	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
		ASSISTANCE PUBLIQUE.
Expéditionnaires et commis (y compris ceux des bureaux de bienfaisance).	3°	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.
Commis d'agence du service extérieur des enfants assistés.	2°	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Éléments de comptabilité et de droit administratif. — Notions sommaires sur l'organisation de l'assistance publique.

EMPLOIS.	N°s DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		PRÉFECTURE DE POLICE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE.	
Commis expéditionnaires.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	3/4
		HALLES ET MARCHÉS.	
Inspecteurs des ventes en gros.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Une épreuve écrite composée d'une dictée et d'une rédaction sur un sujet usuel de la réglementation des halles et marchés. — Une épreuve orale sur les matières suivantes : Réglementation spéciale des halles et marchés. — Police des marchés publics. — Organisation et fonctionnement du commissariat spécial des halles. — Poids et mesures. — Falsifications et fraudes dans le commerce des denrées alimentaires. — Notions élémentaires d'arithmétique.	2/3
		BOURSE.	
Gardes.....	4e	.....	Totalité.
		NAVIGATION ET PORTS.	
Inspecteurs.....	1re	*Épreuve écrite :* Dictée. — Rédaction sur un sujet administratif (ville de Paris). — Opérations élémentaires d'arithmétique. — Système métrique. Proportions. — Épreuve orale sur la géographie de la France, sur le régime des cours d'eau. — Notions élémentaires de droit administratif concernant la police et la navigation des rivières, des canaux, des ports dans le ressort de la préfecture de police. — Notions élémentaires sur les machines à vapeur.	4/5
		MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS ET MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE.	
Comptables.....	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Surveillants.....	4e	Emplois à attribuer de préférence aux sous-officiers infirmiers. — Belle prestance.	Totalité.
Commis auxiliaires.	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
		MORGUE.	
Commis greffiers...	3e	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
Gardiens.....	4e	Belle prestance.....	Totalité.

NOTA. — Les emplois suivants, inscrits dans le tableau annexé à la loi du 21 mars 1905, n'existent plus à la date du présent décret : Instructeurs militaires et surveillants dans les écoles pratiques d'agriculture. — Surveillants des cours au Conservatoire des arts et métiers.

TABLEAU F.

Emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers, caporaux, comptant au moins quatre ans de service.

EMPLOIS.	N^os DES CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
Gardiens de bureau.	4^e	Belle prestance.....
Courriers-facteurs..	4^e	Santé robuste.....
		NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne figurant au tableau G.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.
		ADMINISTRATION CENTRALE. INSTITUT AGRONOMIQUE ET ÉCOLES DIVERSES.
Gardiens de bureau.	4^e	.....
		NOTA. — Le dernier quart est réservé à l'avancement du personnel subalterne figurant au tableau G.
		MINISTÈRE DES COLONIES.
		(Ces emplois sont, en principe, exclusivement réservés aux militaires de l'armée coloniale.)
Commis de 3e classe des services civils de l'Indo-Chine.	2^e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur une question de service. — Géographie de la France et de ses possessions; géographie détaillée de l'Indo-Chine. — Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.
Commis de 4e classe des douanes et régies en Indo-Chine.	2^e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur une question de service. — Géographie de la France et de ses possessions; géographie détaillée de l'Indo-Chine. — Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.
Commis auxiliaires de 1re classe des douanes et régies en Indo-Chine.	2^e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur une question de service. — Géographie de la France et de ses possessions; géographie détaillée de l'Indo-Chine. — Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.
Commis auxiliaires de 2e classe des douanes et régies en Indo-Chine.	2^e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur une question de service. — Géographie de la France et de ses possessions; géographie détaillée de l'Indo-Chine. — Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.

EMPLOIS.	N°s DES CATÉGORIES des emplois.	NATURE DES ÉPREUVES ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
Préposés auxiliaires de 1re classe des douanes et régies en Indo-Chine.	2°	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur une question de service. — Géographie de la France et de ses possessions; géographie détaillée de l'Indo-Chine. — Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.	1/2
Préposés auxiliaires de 2e classe des douanes et régies en Indo-Chine.	2°	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur une question de service. — Géographie de la France et de ses possessions; géographie détaillée de l'Indo-Chine. — Le diplôme de bachelier dispenses des épreuves ci-dessus.	1/2
Élèves géomètres du service du cadastre en Indo-Chine.	2°	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur une question de service. — Géographie de la France et de ses possessions; géographie détaillée de l'Indo-Chine. — Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.	1/2
Gardes forestiers stagiaires en Indo-Chine.	2°	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur une question de service. — Géographie de la France et de ses possessions; géographie détaillée de l'Indo-Chine. — Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.	3/4
Agents de 3e classe de la police administrative en Indo-Chine.	2°	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur une question de service. — Géographie de la France et de ses possessions; géographie détaillée de l'Indo-Chine. — Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.	3/4
Commis des affaires indigènes (côte occidentale d'Afrique).	2°	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur une question de service. — Géographie de la France et de ses possessions; géographie détaillée de l'Afrique occidentale. — Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.	1/2
Commis de 2e classe des affaires civiles de Madagascar.	2°	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur une question de service. — Géographie de la France et de ses possessions; géographie détaillée de Madagascar. — Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.	1/2
Garde de 4e classe de la police régionale de Madagascar.	3°	.....	3/4
Garde de 2e classe de la police régionale au Congo.	3°	.....	3/4
Préposé de 3e classe des douanes (Afrique occidentale et Madagascar).	3°	.....	3/4

EMPLOIS.	N^os^ DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
Préposés de 3e classe des douanes (autres colonies).	3^e^	.....	3/4
Commis de 3e classe de l'administration pénitentiaire coloniale.	3^e^	.....	1/4
Gardiens de bureau de l'administration centrale.	4^e^	.....	3/4
		NOTA. — Le dernier quart est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G.	
		MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. — CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS. — ÉCOLE CENTRALE. — ÉCOLE D'HORLOGERIE DE CLUSES. — ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS.	
Gardiens de bureau.	4^e^	.....	4/5
		NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G.	
		SOUS-SECRÉTARIAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
		ADMINISTRATION CENTRALE.	
Gardiens de bureau.	4^e^	.....	4/5
		NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G.	
		POSTES.	
Facteurs à Paris...	4^e^	.....	Totalité.
Facteurs de ville des départements.	4^e^	.....	Totalité.
		TÉLÉGRAPHES.	
Facteurs des départements.	4^e^	Constitution robuste. — Agile et capable de monter aux poteaux télégraphiques.	Totalité.
		MINISTÈRE DES FINANCES.	
		COUR DES COMPTES, CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. ADMINISTRATION DES MONNAIES.	
Gardiens de bureau.	4^e^	.....	4/5
		NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G.	

EMPLOIS.	N^os^ DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. — SERVICE GÉOGRAPHIQUE. — ÉCOLES MILITAIRES. — DIRECTIONS ET ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE. — SECTIONS TECHNIQUES. — ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE DE SANTÉ. — ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE DE L'INTENDANCE.	
Gardiens de bureau.	4^e^	.....	4/5
		NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G.	
		POUDRES ET SALPÊTRES.	
Poudriers.....	2^e^	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions de pyrotechnie.	Totalité.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	
		ADMINISTRATION. — INSTITUT. — MUSÉUMS. — ARCHIVES NATIONALES. — BIBLIOTHÈQUES. — ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE. — ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES. — ACADÉMIE DE MÉDECINE. — COLLÈGE DE FRANCE. — ÉCOLE DES CHARTES. — OBSERVATOIRES. — FACULTÉS. — ÉCOLES SUPÉRIEURES. — MUSÉES. — MONUMENTS HISTORIQUES. — INSPECTIONS ACADÉMIQUES. — ÉCOLES DES BEAUX-ARTS ET DES ARTS DÉCORATIFS. — CONSERVATOIRE DE MUSIQUE. — MANUFACTURES (SÈVRES, GOBELINS, BEAUVAIS). — BATIMENTS CIVILS. — PALAIS NATIONAUX.	
Gardiens de bureau.	4^e^	.....	4/5
		NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G. Lorsque ce personnel n'existe pas, la totalité des vacances est attribuée aux candidats militaires.	
		ADMINISTRATION DES CULTES.	
Gardiens de bureau.	4^e^	.....	4/5
		NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G.	
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. — PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES. — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.	
Gardiens de bureau.	4^e^	.....	4/5
		NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G.	
Gardiens, commis-greffiers.	2^e^	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'administration pénitentiaire.	Totalité.

EMPLOIS.	N° DES CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MESURES DES ÉPREUVES. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	Pri
Gardiens des maisons centrales et pénitentiaires.	3e	Santé robuste	Tot
Gardiens de prisons, maisons cellulaires, etc.	3e	Santé robuste	Tot
Surveillants des colonies pénitentiaires.	3e	Santé robuste	Tot
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. — CONSEIL D'ÉTAT. — COUR DE CASSATION. — IMPRIMERIE NATIONALE. — GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR ET MAISONS D'ÉDUCATION.	
Gardiens de bureau.	5e		
		NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G.	
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. ÉCOLES DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.	
Gardiens de bureau.	4e		15
		NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G.	
		PONTS ET CHAUSSÉES.	
Cantonniers des routes nationales.	4e	Santé robuste	Total
		ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.	
Rédacteurs	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Comptabilité commerciale. — Confection d'un tableau statistique. — Géographie. — Tracé des voies ferrées sur une carte muette. — Notions élémentaires et pratiques sur l'organisation des chemins de fer. — Connaissance de la manipulation des appareils télégraphiques.	12
Dessinateurs	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet donné n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions de géométrie élémentaire et de géométrie descriptive. — Pratique du dessin.	12
Piqueurs de la voie.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet donné n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions élémentaires de dessin et de géométrie descriptive. — Notions sur le levé de plans et le nivellement. — Rédaction de métrés. — Notions de la pratique des travaux de voie, terrassements et maçonnerie.	12

EMPLOIS.	N°s DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 6e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
Chefs d'équipe.....	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet donné n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Connaissance des divers organes des machines et pratique de leur conduite (machines locomotives pour les chefs d'équipe des nettoyeurs et chauffeurs de trains, machines fixes et pompes pour les chauffeurs de machine fixe).	3/4
Chauffeurs de trains	2e	Connaissance des divers organes des machines locomotives et pratique de leur conduite.	1/2
Maîtres de chai....	3e	Pratique de la profession de tonnelier.....	Totalité.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. ADMINISTRATION PROVINCIALE, DÉPARTEMENTALE ET COLONIALE.	
Gardiens de bureau.	4e	.....	4/5
		NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G.	
		POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
Facteurs-receveurs .	3e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet donné n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Certificat constatant la connaissance de la manipulation des appareils télégraphiques.	Totalité.
Facteurs des télégraphes.	4e	.....	Totalité.
Facteurs de ville...	4e	.....	Totalité.
		SERVICE SANITAIRE.	
Gardes sanitaires...	4e	.....	Totalité.
		TRAVAUX PUBLICS.	
Gardiens de phares et fanaux.	4e	Bonne vue.....	Totalité.
		POLICE.	
Inspecteurs et sous-inspecteurs de police.	3e	.....	1/2
		PÊCHE CÔTIÈRE.	
Gardes maritimes..	3e	Habitude de la navigation. — Santé robuste.....	Totalité.
		TOPOGRAPHIE.	
Gardiens et garçons de bureau.	4e	.....	Totalité.
		PRÉFECTURE DE LA SEINE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. CAISSES MUNICIPALES. — MAIRIES.	
Agents du personnel de service (garçons de bureau, facteurs, gardiens).	4e	.....	Totalité.

EMPLOIS.	N° DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		AFFAIRES MUNICIPALES.	
Garçons de cabines des piscines municipales.	4e	Savoir parfaitement nager	Totalité.
Piétons du service de l'assainissement et de l'habitation.	4e		Totalité.
Garçons de laboratoire, surveillants de nuit et piétons de service à l'Observatoire de Montsouris.	4e		Totalité.
Concierges des établissements municipaux (autres que ceux figurant au tableau E).	4e	Belle prestance. — Être marié	3/4
		AFFAIRES DÉPARTEMENTALES.	
Gagistes du Palais de justice et du Tribunal de commerce.	4e		Totalité.
		OCTROIS ET ENTREPÔTS.	
Agents du personnel de service (facteurs, magasiniers, etc.).	4e		Totalité.
		ASSISTANCE PUBLIQUE.	
Agents du personnel de service (gardiens de bureau, etc.).	4e		Totalité.
		PRÉFECTURE DE POLICE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. — COMMISSARIATS DE POLICE. LABORATOIRE DE TOXICOLOGIE.	
Garçons de bureau.	4e	NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G.	4/5
		POLICE MUNICIPALE.	
Inspecteurs.....	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rapport sur un crime ou un accident. — Connaissance de la topographie de Paris. — Organisation et fonctionnement de la police. — Taille inférieure à 1m 70. — Appréciation des aptitudes spéciales du candidat émanant du préfet de police ou d'un fonctionnaire délégué par le ministre de l'intérieur.	4/5

NOTA. — Les emplois suivants, inscrits dans le tableau annexé à la loi du 21 mars 1905, n'existent plus à la date du présent décret : Écrivains de 1re classe des affaires civiles de Madagascar. — Commis de comptabilité de 2e classe à Madagascar. — Commis de comptabilité de 3e classe à Madagascar. — Garde principal de 2e classe au Dahomey. — Gardien de bureau aux poudres et salpêtres. — Facteur à l'inspection des décès (préfecture de la Seine).

TABLEAU G.

Emplois réservés aux militaires non gradés comptant au moins quatre ans de service.

EMPLOIS.	N°s DES CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau et les courriers-facteurs).	4e	Belle prestance	Totalité.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE.	
Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau).	4e		Totalité.
		AGRICULTURE. — INSTITUT AGRONOMIQUE. — ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE. — ÉCOLES NATIONALES D'HORTICULTURE. — ÉCOLES PRATIQUES D'AGRICULTURE. — FERMES-ÉCOLES. — BERGERIES NATIONALES. — ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.	
Personnel subalterne permanent.	4e		Totalité.
		HYDRAULIQUE AGRICOLE.	
Agents inférieurs.	4e		Totalité.
		HARAS.	
Haras et dépôts d'étalons : palefreniers de 2e classe.	4e	Sortir d'un corps de troupe à cheval	Totalité.
		EAUX ET FORÊTS.	
Gardes domaniaux.	3e	Savoir rédiger un procès-verbal. — Santé robuste. — Être âgé de plus de 25 ans.	Totalité.
Gardes cantonniers.	3e	Savoir rédiger un procès-verbal. — Santé robuste. — Être âgé de plus de 25 ans.	Totalité.
Gardes communaux.	3e	Savoir rédiger un procès-verbal. — Santé robuste. — Être âgé de plus de 25 ans.	Totalité.
		MINISTÈRE DES COLONIES.	
Surveillants militaires de 3e classe de l'administration coloniale.	4e		Totalité.
Personnel subalterne de l'administration centrale (autre que les gardiens de bureau).	4e		Totalité.

EMPLOIS.	Nos DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	
		MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. — CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS. — ÉCOLE CENTRALE. — ÉCOLE D'HORLOGERIE DE CLUSES. — ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS.	
Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau).	4e	.....	Total
		SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
		ADMINISTRATION CENTRALE.	
Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau).	4e	.....	Total
		POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
Facteurs locaux et ruraux.	4e	.....	Total
		MINISTÈRE DES FINANCES.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. — COUR DES COMPTES. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — ADMINISTRATION DES MONNAIES.	
Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau).	4e	.....	Total
		DOUANES.	
Préposés.....	4e	Aucune défectuosité, surtout du côté des organes de la vue et de la marche.	Total
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
Receveurs buralistes de 2e classe.	3e	.....	Total
		MANUFACTURES.	
Ouvriers titulaires..	4e	Avoir satisfait à des épreuves pratiques correspondant à l'emploi sollicité.	Total
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. — SERVICE GÉOGRAPHIQUE. — HÔTEL DES INVALIDES. — DIRECTIONS ET ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE. — SECTIONS TECHNIQUES. — ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE DE SANTÉ. — ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE DU HABILLEMENT. — ÉCOLES MILITAIRES.	
Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau).	4e	.....	Total

EMPLOIS.	N° DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
Cantiniers des corps de troupe.	4e	Être marié	Totalité.
Gendarmes à pied et à cheval.	4e	Savoir lire, écrire et compter. — Être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus (les anciens gendarmes peuvent être réadmis jusqu'à 40 ans, pourvu qu'ils puissent compléter à 55 ans le temps de service exigé pour la retraite). — Avoir au moins la taille de 1m 66, et, pour la cavalerie de la garde républicaine, 1m 70. NOTA. — A défaut de militaires de l'armée de terre, ces emplois pourront être donnés à des marins rengagés.	Totalité.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. — INSTITUT. — MUSÉUMS. — ARCHIVES NATIONALES. — BIBLIOTHÈQUES. — ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE. — ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES. — ACADÉMIE DE MÉDECINE. — COLLÈGE DE FRANCE. — ÉCOLE DES CHARTES. — OBSERVATOIRES. — FACULTÉS. — ÉCOLES SUPÉRIEURES. — MUSÉES. — MONUMENTS HISTORIQUES. — INSPECTIONS ACADÉMIQUES. — ÉCOLES DES BEAUX-ARTS ET DES ARTS DÉCORATIFS. — CONSERVATOIRE DE MUSIQUE. — MANUFACTURES (SÈVRES, GOBELINS, BEAUVAIS). — BATIMENTS CIVILS. — PALAIS NATIONAUX. — SERVICE DES JARDINS. — SERVICE DES EAUX (VERSAILLES, MARLY, MEUDON, SAINT-CLOUD). — GARDE-MEUBLES.	
Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau).	4e	.....	Totalité.
		ADMINISTRATION DES CULTES.	
Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau).	4e	.....	Totalité.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES.	
Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau).	4e	.....	Totalité.
		ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX DE BIENFAISANCE.	
Personnel subalterne permanent. — Préposés de toute catégorie. — Infirmiers, cochers, etc.	4e	.....	Totalité.
		ÉTABLISSEMENTS THERMAUX DE L'ETAT.	
Personnel subalterne permanent.	4e	.....	Totalité.

EMPLOIS.	Nos DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 8e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
		POLICE SANITAIRE MARITIME.	
Agents, sous-agents, surveillants, gardes, etc.	4e	.....	Totalité.
		SÛRETÉ GÉNÉRALE.	
Agents de police de l'agglomération lyonnaise.	4e	Santé robuste.....	5/6
Gardiens de la paix à Lyon (à pied et à cheval).	4e	Taille minimum : 1m 70.....	5/6
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. — CONSEIL D'ÉTAT. — COUR DE CASSATION. — IMPRIMERIE NATIONALE. — GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR ET MAISONS D'ÉDUCATION.	
Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau).	4e	.....	Totalité.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
		PONTS ET CHAUSSÉES.	
Cantonniers du service vicinal. Services divers : Éclusiers, pontiers, barragistes, mécaniciens, chauffeurs, graisseurs, etc.	4e	.....	Totalité.
		ADMINISTRATION CENTRALE. ÉCOLES DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.	
Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau).	4e	.....	Totalité.
		ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.	
Gardes-freins.....	3e	Certificat constatant la connaissance de la manipulation des appareils télégraphiques. — Connaissance du code des signaux.	3/4
Pointeurs.....	3e	Certificat constatant la connaissance de la manipulation des appareils télégraphiques. — Connaissance du code des signaux.	3/4
Ouvriers lampistes.	4e	Certificat constatant la connaissance de la manipulation des appareils d'éclairage.	3/4
Facteurs.....	3e	Certificat constatant la connaissance de la manipulation des appareils télégraphiques. — Connaissance du code des signaux.	1/2
Surveillants électriciens.	2e	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Pratique des travaux de construction d'appareils électriques, d'horlogerie, de mécanique de précision ou d'appareils de pesage.	1/2
Surveillants balanciers.	3e	.....	1/2

EMPLOIS.	N° DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la n° catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
...iteurs.....	4e	Avoir satisfait à des épreuves pratiques sur l'exercice de l'emploi. — Production d'un certificat délivré par l'administration des chemins de fer de l'État.	1/2
...nneliers.....	4e	Pratique de la profession de tonnelier.....	Totalité.
...mmes d'équipe..	4e	.....	Totalité.
...seurs.....	4e	Être marié.....	Totalité.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. ADMINISTRATION PROVINCIALE, DÉPARTEMENTALE ET COLONIALE.	
...rsonnel subalterne (autre que les gardiens de bureau).	4e	.....	Totalité.
		POLICE.	
...nts français....	4e	.....	3/4
		PRISONS. — MAISONS CENTRALES.	
...diens, concierges.	4e	Santé robuste.....	3/4
Gardiens de prisons annexes.	4e	Santé robuste.....	3/4
		DOUANES.	
Préposés actifs.....	4e	Santé robuste. — Bonne vue et aptitude à la marche.	Totalité.
		POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
Facteurs locaux et ruraux.	4e	.....	Totalité.
		FORÊTS.	
Préposés actifs.....	3e	Santé robuste. — Bonne vue et aptitude à la marche. — Savoir monter à cheval. — Savoir rédiger un procès-verbal.	Totalité.
		PRÉFECTURE DE POLICE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE. — COMMISSARIATS DE POLICE. LABORATOIRE DE TOXICOLOGIE.	
Personnel subalterne permanent (autre que les garçons de bureau).	4e	.....	Totalité.
		COMMISSARIAT DE POLICE DE LA BANLIEUE.	
Sergents de ville..	4e	Santé robuste.....	5/6
		POLICE MUNICIPALE.	
Gardiens de la paix.	4e	Santé robuste. — Taille : 1m 70. — Appréciations des aptitudes spéciales du candidat émanant du préfet de police ou d'un fonctionnaire délégué par le ministre de l'intérieur.	5/6

N° 46451. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

1° La partie du hameau de Ripemont située à droite du chemin de grande communication n° 36, de Saint-Jean-d'Angély à Chézé et la partie de territoire s'étendant jusqu'à la limite teintée en rouge sur le plan sont distraites de la commune de Courcelles (canton et arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure) et rattachées à la commune d'Antezant (mêmes canton, arrondissement et département);

2° La commune de Courcelles restera seule chargée du service des deux emprunts contractés en vertu des arrêtés préfectoraux du 23 février 188[illegible] pour la construction d'une école mixte et d'une mairie dans cette localité. (*La Bégude-de-Mazenc, 7 Septembre 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Décembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Décembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2657.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Loi relative à la composition des Bureaux de jugement et à* ***nisation de la juridiction d'appel des Conseils de prud'hommes.***

Du 15 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juillet 1905.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

er. Le bureau de jugement des conseils de prud'hommes se **d'un** nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de **mmes** ouvriers, y compris le président ou le vice-président **alternativement.** Ce nombre est au moins de deux patrons **eux** ouvriers. A défaut du président ou du vice-président, la **ice** appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions; **galité** dans la durée des fonctions, au plus âgé.

tionnellement, dans les cas prévus par la loi du 10 décembre **bureau de jugement peut valablement délibérer,** un nombre **bres** pair et au moins égal à quatre étant présents, alors **u'il** ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers et de

élibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité **des membres présents.**

s de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai **le bureau** de jugement présidé par le juge de paix de la cir**ption** ou son suppléant.

Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cant arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci- pour la présidence.

Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort d conseil de prud'hommes a son siège devra, dans les cas où il ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les j paix de la circonscription du conseil un roulement aux ter quel ils feront le service à leur tour pendant un temps déter

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges des hors desquels le siège du conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordo huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en au publique.

2. Les jugements des conseils de prud'hommes sont dé sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chi demande n'excède pas trois cents francs (300f) en capital.

Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les d reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventio ou en compensation, sera dans les limites de la compét conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier Néanmoins, il statuera en dernier ressort si, seule, la d reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivem la demande principale, dépasse sa compétence en premier re

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés toires par provision, avec dispense de caution jusqu'à concu du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser cent (100f). Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ord à la charge par le demandeur de fournir caution.

3. Si la demande est supérieure à trois cents francs (300f), être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes le tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui su celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la sig tion.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale assistance obligatoire d'un avoué).

arties peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de ma-
e faire représenter par un ouvrier ou un patron exerçant la
rofession.
hefs d'industrie peuvent se faire représenter par le directeur
établissement ou par un employé.
andataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; ce
pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de
tion.
arties peuvent déposer des conclusions écrites; elles ne
faire signifier aucunes défenses.
arties pourront se faire représenter ou assister par un avocat
ement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du
civil de l'arrondissement. L'avocat et l'avoué seront dispen-
résenter une procuration.
bunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte

s jugements rendus en dernier ressort par les conseils de
mmes pourront être attaqués par la voie du recours en cas
our excès de pouvoir ou violation de la loi.
ourvois seront formés au plus tard dans les trois jours à dater
ignification du jugement, par déclaration au secrétariat du
et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.
la quinzaine de la notification, les pièces seront adressées à
ité cassation; aucune amende ne sera consignée; le ministère
t ne sera pas obligatoire.
ourvoi sera porté directement devant la chambre civile.
our de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception
es.
jements des tribunaux civils ayant statué sur appel pourront
ués par la voie du recours en cassation pour incompétence,
pouvoir ou violation de la loi.
ourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux
rescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième
du présent article. Mais la déclaration du pourvoi sera faite
e du tribunal.

s conseils de prud'hommes sont dans les attributions et sous
illance du ministère de la justice.
dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du
énal, qui ont trait à la discipline des tribunaux et des magis-
sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs
es.

es dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux de-
s introduites avant sa promulgation.

Toutes les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce
s ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 16453. — *DÉCRET portant affectation au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un Terrain faisant partie d'une propriété domaniale.*

Du 3 Août 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'avis favorable émis par le ministre des finances, le 2 juillet 1904,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est affectée au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (direction des beaux-arts) une bande de terrain de trois mètres vingt centimètres (3m 20) de largeur sur quarante-trois mètres (43m) de longueur, destinée à isoler du bâtiment ressortissant au service des bâtiments civils et des palais nationaux la propriété domaniale de l'ancienne vénerie du château de Saint-Germain dont l'aliénation est poursuivie par l'administration des domaines.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

— *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-'04, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour ez travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 21 Septembre 1904.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget les dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit

ticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, l'emploi des fonds de concours;

at A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor pu- des départements, des communes et des particuliers, pour con- vec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics apparte- exercice 1904;

ris du ministre des finances,

N :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud- naire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LXVIII *et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), pour l'emploi s de concours, un crédit additionnel montant à un million nt soixante mille trois cent quatre-vingt-quinze francs douze centimes (1,560,395' 72), et réparti entre diverses ses, conformément à l'état B annexé au présent décret.

sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent en des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds ours, pour les entreprises mentionnées audit article.

e ministre des travaux publics et le ministre des finances sont , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à la Bégude-de-Mazenc, le 21 Septembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

ério, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1904.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1903.			
Ardennes.	La commune de Wasigny.	Rethel.....	30513	16 décembre.	1,500'00
Aube.....	La commune de Chessy.	Troyes.....	31693	25 juin.	1,000 00
Doubs....	La commune de l'Hôpital-du-Gros-Bois.	Besançon.....	34679	21 décembre.	80 00
	La Société anonyme des forges de Franche-Comté.	*Idem*.....	34765	31 décembre.	2,000 00
Finistère..	Le département....	Brest.....	35507	17 décembre.	236,015 35
Meuse.....	*Idem*.....	Bar-le-Duc....	32914	10 décembre.	50,000 00
Saône-et-Loire.	La commune de Saint-Gervais-en-Vallière.	Chalon-sur-Saône.	30814	4 novembre.	500 00
Vaucluse..	Le département....	Avignon.....	32789	17 décembre.	315,586 40
		TOTAL pour l'année 1903.....			606,660 75
		ANNÉE 1904.			
Aisne.....	Le département....	Laon.....	31381	24 mai.	15,000 00
Aube.....	La commune d'Auxon.	Troyes.....	30644	28 mars.	2,935 00
	La commune d'Ervy.	*Idem*.....	30652	*Idem*.	5,000 00
	La commune de Chessy.	*Idem*.....	31458	23 juin.	1,000 00
	La commune de Chavanges.	Arcis-sur-Aube.	30181	18 juin.	1,000 00
Doubs....	La commune de Montjoie.	Montbéliard...	30084	27 janvier.	60 10
	La commune de Grand'Combe.	Pontarlier....	30445	27 juin.	1,280 00
	Idem.....	*Idem*.....	30446	*Idem*.	2,030 00
Finistère..	La ville de Morlaix..	Morlaix.....	30045	11 février.	200,000 00
Manche...	Le département....	Saint-Lô....	30785	9 avril.	200,000 00
Meuse.....	La ville de Saint-Mihiel.	Commercy....	30693	15 juin.	2,500 00
Puy-de-Dôme.	Le département....	Clermont-Ferrand.	30374	11 février.	21,315 80
Vaucluse...	*Idem*.....	Avignon.....	32042	26 mai.	25,000 00
Yonne....	La commune de Toucy.	Auxerre.....	31130	27 mai.	2,000 00
	La commune de Neuvy-Sautour.	Tonnerre....	30120	18 juin.	4,000 00
		TOTAL pour l'année 1902.....			953,735 37

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1903.....	606,660'75
Versements de l'année 1904.....	953,735 37
TOTAL GÉNÉRAL.....	1,560,395 72

ÉTAT B.

...tion, par entreprise, d'un crédit additionnel de 1,560,395 fr. 72 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre XXVIII : Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.

DÉSIGNATION des départements.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
...nd.....	Établissement des chemins de fer du Creusot à Lion et de Lons à Saint.....		15,000f 00c
...rdennes....	Établissement du chemin de fer d'Hirson à Amagne.....		1,500 00
...ub.....	Établissement du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François (1,000f + 2,939f 07 + 5,000f + 1,000f + 1,000f).....		10,939 07
...ubs.....	Établissement du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse (50f + 2,000f + 1,280f).....	3,330f 00c	6,430 50
	Établissement du chemin de fer de Voujaucourt à Saint-Hippolyte.....	680 50	
	Établissement du chemin de fer de Gilley à Pontarlier.....	2,020 00	
...ndre.....	Établissement du chemin de fer de Carhaix à [illegible].....	436,024f 35c	436,024 35
	Établissement d'une voie de raccordement entre la gare et le port de Morlaix.....	200,000 00	
...ube.....	Établissement de diverses lignes de chemins de fer d'intérêt général.....		400,000 00
...ne.....	Établissement du chemin de fer de Dérouville à Sedan (50,000f + 3,500f).....		53,500 00
...y-de-Dôme.	Établissement du chemin de fer de Viehy à Ambert.....		21,315 80
...Saône-et-Loire.	Établissement du chemin de fer de Saint-Loup-de-la-Salle à Beaune.....		500 00
...ucluse.....	Établissement du chemin de fer d'Orange à Vaison et au Buis (315,586f + 295,000f).....		610,586 00
...ne.....	Établissement du chemin de fer d'Auxerre à Gien.....	2,000f 00c	
	Établissement du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François.....	4,000 00	6,000 00
	TOTAL.....		1,560,395 72

46155. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour amélioration et extension des Ports maritimes.*

Du 18 Octobre 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget

général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 48 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1904, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux, ports maritimes et chemins de fer de l'État s'élevant, au maximum, à la somme de quatre millions de francs en ce qui concerne les chemins de fer et de vingt mille francs en ce qui concerne les autres travaux;

Vu la déclaration (n° 32840 partie) du trésorier-payeur général du département de la Seine-Inférieure, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 8 juillet 1904, par la chambre de commerce de Rouen, la somme de vingt mille francs (20,000ᶠ) à titre d'avance pour les travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen (loi du 11 mars 1885);

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LXIV : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la chambre de commerce de Rouen, un crédit additionnel de vingt mille francs (20,000ᶠ) applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen (loi du 11 mars 1885).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

. — Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-
904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, appli-
aux Ports maritimes.

Du 30 Novembre 1904.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit ;

ticle 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, l'emploi des fonds de concours;

at A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor pu- des départements, des communes, des chambres de commerce rticuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de ublics appartenant à l'exercice 1904;

is du ministre des finances,

E :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XXXVI *naritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses répa-*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel t à trois cent soixante-huit mille sept cent dix-huit francs e-deux centimes (368,718' 62), et réparti entre diverses entre- onformément à l'état B annexé au présent décret.

sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent en des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds ours, pour les entreprises mentionnées audit article.

ministre des travaux publics et le ministre des finances sont , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 30 Novembre 1904.

Signé: ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics
Signé : E. MARUÉJOULS.

---

série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exerci

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MO
		ANNÉE 1903.			
Bouches-du-Rhône.	Le département ...	Marseille.....	38891	16 octobre.	15
		ANNÉE 1904.			
Bouches-du-Rhône.	La ville de Marseille.	Marseille.....	30897	22 février.	14
	Idem.....	*Idem*.....	30838	*Idem*.	14
	Idem.....	*Idem*.....	31748	18 avril.	8
	Le département....	*Idem*.....	31861	23 avril.	1
Calvados..	La ville de Trouville.	Pont-l'Evêque.	30052	18 février.	4
	La ville de Deauville.	*Idem*.....	30080	18 mars.	4
	Le département....	Caen.....	30818	24 mars.	4
	Idem.....	*Idem*.....	31737	30 juin.	4
	Idem.....	*Idem*.....	31738	*Idem*.	4
Charente-Inférieure.	La commune de Saint-Martin-de-Ré.	La Rochelle...	31803	27 juillet.	4
Côtes-du-Nord.	La commune de Plérin.	Saint-Brieuc..	30152	26 janvier.	4
	La commune de Kérity.	*Idem*.....	30153	*Idem*.	4
	La commune de Pléneuf.	*Idem*.....	30174	28 janvier.	4
	La ville de Saint-Brieuc.	*Idem*.....	30178	*Idem*.	4
	Idem.....	*Idem*.....	30179	*Idem*.	4
	La commune de Saint-Quay-Portrieux.	*Idem*.....	30840	23 avril.	4
	La chambre de commerce de Saint-Brieuc.	*Idem*.....	31492	13 juillet.	4
	La ville de Dinan..	Dinan.....	30092	17 mars.	4
Finistère...	La commune de Pont-Aven.	Quimperlé....	30064	30 mars.	4
	Le département....	Brest.....	33857	28 juillet.	2
Gironde...	*Idem*.....	Bordeaux.....	31282	10 mars.	4
	La commune de Saint-André-de-Cubzac.	*Idem*.....	31307	11 mars.	4
	La commune de Margaux.	*Idem*.....	31326	12 mars.	4
	La commune de Soussans.	*Idem*.....	31326	*Idem*.	4
	La commune de Lamarque.	*Idem*.....	31328	*Idem*.	4
	La commune de Macau.	*Idem*.....	31330	*Idem*.	4
	La ville de Bordeaux.	*Idem*.....	31948	15 avril.	15
	La chambre de commerce de Bordeaux.	*Idem*.....	32530	19 mai.	15

DÉPARTEMENS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
	La commune de Cantenac.	Bordeaux.....	30208	24 juin.	200f 00c
	La commune d'Andernos.	*Idem*.....	30562	11 juillet.	392 00
	La commune d'Arès.	*Idem*.....	31752	12 septembre.	600 00
	La ville de Blaye...	Blaye.....	30068	16 mars.	528 89
	La commune de Bayon.	*Idem*.....	30071	*Idem*.	60 00
	La commune de Bourg-sur-Gironde.	*Idem*.....	30072	*Idem*.	300 00
	La commune de Saint-Anthony.	*Idem*.....	30073	*Idem*.	162 72
	La commune de Plassac.	*Idem*.....	30129	26 avril.	300 00
	La commune de Bourg-sur-Gironde.	*Idem*.....	30312	18 août.	1,700 00
ronde... (suite.)	La commune de Pauillac.	Lesparre.....	30030	14 mars.	780 63
	La commune de Saint-Estèphe.	*Idem*.....	30031	*Idem*.	400 00
	La commune de Saint-Julien.	*Idem*.....	30032	*Idem*.	203 39
	La commune de Jan-Signac-et-Loirac.	*Idem*.....	30036	15 mars.	20 60
	La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.	*Idem*.....	30066	21 mai.	325 50
	La commune de Saint-Christoy.	*Idem*.....	30068	13 mai.	500 00
	La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.	*Idem*.....	30158	13 septembre.	325 50
	La ville de Libourne.	Libourne.....	30090	12 mars.	1,194 66
	La commune de Lugon.	*Idem*.....	30098	15 mars.	30 14
Ille-et-Vilaine.	La ville de Saint-Malo.	Saint-Malo....	30185	10 mars.	250 00
	Le département....	Nantes.....	30448	4 février.	3,000 00
Loire-Inférieure.	La commune du Croisic.	Saint-Nazaire..	30200	5 avril.	4,000 00
	La commune du Pouliguen.	*Idem*.....	30244	18 avril.	400 00
	M. *Hamel*.....	Cherbourg....	30072	13 janvier.	2,294 60
	M. *Quesnon*.....	*Idem*.....	30219	25 janvier.	153 80
	M. *Lepont* (E.)....	*Idem*.....	30275	8 février.	384 00
	M. *Bienvenu*.....	*Idem*.....	30335	19 février.	140 00
	M. *Husson*.....	*Idem*.....	30437	2 mars.	120 00
Manche...	M. *Lepont* (E.)....	*Idem*.....	30331	19 mars.	464 30
	M. *Armand Postel*..	*Idem*.....	30775	12 avril.	869 60
	M. *Samson*.....	*Idem*.....	31547	5 juillet.	180 00
	M. *Bienvenu*.....	*Idem*.....	31541	7 juillet.	360 00
	M. *Hamel*.....	*Idem*.....	31767	12 août.	360 00
	M. *Bienvenu*.....	*Idem*.....	31768	*Idem*.	100 00
	Le département....	Vannes.....	30094	16 janvier.	1,500 00
	La ville de Vannes.	*Idem*.....	30559	15 mars.	4,480 00
Morbihan..	La commune de Séné.	*Idem*.....	30635	28 mars.	2,600 00
	La ville de Vannes..	*Idem*.....	31747	21 juillet.	1,250 00
	La ville de Lorient.	Lorient.....	30398	22 mars.	32,000 00

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Nord.....	La ville de Dunkerque.	Dunkerque...	30289	5 mai.	7,[illegible]
	La chambre de commerce de Boulogne.	Boulogne.....	30032	14 janvier.	[illegible]
	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	*Idem*.....	30068	26 janvier.	[illegible]
	La ville de Boulogne.	*Idem*.....	30125	18 février.	3,[illegible]
	Idem.....	*Idem*.....	30126	*Idem*.	[illegible]
Pas-de-Calais.	La ville de Calais...	*Idem*.....	30131	19 février.	1,[illegible]
	La chambre de commerce de Calais.	*Idem*.....	30187	22 mars.	30,[illegible]
	La ville de Boulogne.	*Idem*.....	30193	24 mars.	20,[illegible]
	Idem.....	*Idem*.....	30200	25 mars.	2[illegible]
	La Compagnie du South Eastern Railway.	*Idem*.....	30201	*Idem*.	[illegible]
	La ville de Boulogne.	*Idem*.....	30361	8 juin.	[illegible]
Pyrénées (Basses-).	La Société anonyme des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey..	Bayonne.....	30602	20 juillet.	2[illegible]
	La ville de Biarritz.	*Idem*.....	30600	19 septembre.	3[illegible]
Seine.....	La chambre de commerce de Cette.	Paris.....	40790	5 septembre.	50[illegible]
	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	30016	9 janvier.	[illegible]
	La Compagnie générale transatlantique.	*Idem*.....	30112	2 février	[illegible]
	MM. *Irasque* et C[illegible]	*Idem*.....	30161	13 février.	3[illegible]
	La ville du Havre..	*Idem*.....	30215	27 février.	2[illegible]
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	*Idem*.....	30812	23 juillet.	6,[illegible]
	La ville de Rouen..	Rouen.....	31270	2 avril.	3,[illegible]
	Idem.....	*Idem*.....	33292	10 août.	2,[illegible]
	Le département....	*Idem*.....	33340	13 août.	1,2[illegible]
	La commune de la Bouille.	*Idem*.....	33476	24 août.	[illegible]
	La ville du Tréport.	Dieppe.....	30154	4 mai.	1,[illegible]
	La ville de Dieppe.	*Idem*.....	30331	11 août.	[illegible]
	Le département....	La Roche-sur-Yon.	30739	20 avril.	5,[illegible]
Vendée.....	*Idem*.....	*Idem*.....	30902	16 mai.	15,[illegible]
	La ville des Sables-d'Olonne.	Les Sables-d'Olonne.	30127	21 mai.	15,[illegible]
		TOTAL pour l'année 1904.....			365,[illegible]

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1903.....	3,[illegible]
Versements de l'année 1901.....	365,[illegible]
ENSEMBLE.....	368,[illegible]

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 368,718 fr. 62, ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XXXVI (Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Bouches-du-Rhône.	Dragages au port de la Fontaine-des-Tuiles (3,333f 33 + 3,333f 34)	6,666f 67c	21,166f 67c
	Travaux complémentaires à la jetée-abri de la Pointe-Rouge (1,000f + 1,000f)	2,000 00	
	Amélioration du port de l'Estaque	12,500 00	
Calvados	Élargissement des trottoirs du pont de la Touques, à Trouville-Deauville (2,634f + 1,316f)	3,950f 00c	14,950 00
	Entretien des cales de Grandcamp	1,000 00	
	Dragages du port de Honfleur (2,349f 27 + 7,650f 73)	10,000 00	
Charente-Inférieure.	Approfondissement du chenal et du bassin à flot du port de Saint-Martin-de-Ré		15,000 00
Côtes-du-Nord.	Entretien du chemin de halage (rive gauche) du port du Légué au fanal de la pointe de l'Aigle (125f + 175f)	300f 00c	3,198 00
	Entretien du débarcadère pour engrais à Poul-Affret	50 00	
	Éclairage des quais du port de Dahouët	90 00	
	Entretien du chemin entre l'écluse du bassin à flot du chemin n° 30	25 00	
	Construction d'une cale-débarcadère au pied du Gourvello, au port de Portrieux	933 00	
	Construction d'une tourelle d'amarrage au port de Dahouët	1,500 00	
	Entretien des voies publiques longeant les quais du port de Dinan	300 00	
Finistère	Rectification du chenal de l'Aven	3,132f 00c	5,432 00
	Agrandissement du quai de Ty-Benz	2,300 00	
Gironde	Entretien des quais de Queyriès et de la Sonys, au port de Bordeaux	6,637f 41c	56,633 54
	Entretien de divers ports (200f + 200f + 150f + 300f + 300f + 200f + 392f + 600f + 528f 89 + 60f + 300f + 162f 72 + 300f + 780f 63 + 400f + 203f 39 + 20f + 325f 50 + 500f + 325f 50 + 1,194f 66 + 30f 14)	7,473 43	
	Entretien des chaussées de rive gauche du port de Bordeaux	28,822 70	
	Entretien des corps-morts et des bouées d'amarrage du port de Bordeaux	12,000 00	
	Amélioration du port de Bourg-sur-Gironde	1,700 00	
Hérault	Réfection du pont du Mas-Coulet, au port de Cette		40,000 00
Ille-et-Vilaine.	Entretien de la passerelle des Beys, au port de Saint-Malo		250 00
Loire-Inférieure.	Installation d'une nouvelle élinde à la drague *Bonne-Anse*	3,000f 00c	7,400 00
	Dragages dans les petits ports du littoral (4,000f + 400f)	4,400 00	
Manche	Taxes d'occupation de la forme de radoub de Cherbourg (2,294f 60 + 153f 80 + 384f + 140f + 120f + 402f 20 + 869f 60 + 180f + 360f + 260f + 100f)		5,264 20
Morbihan	Établissement d'une chaussée de débarquement à la pointe de Badel (1,500f + 1,500f)	3,000f 00c	40,200 00
	Dragages du port de Vannes (4,000f + 1,200f)	5,200 00	
	Prolongement du mur de quai sud du port d'échouage, à Lorient	32,000 00	
Nord	Entretien des chaussées des quais du port de Dunkerque.		7,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		
Pas-de-Calais.	Éclairage électrique du chenal au pont de Boulogne-sur-Mer (2[f]67 + 2[f]67 + 2[f]67)	782[f]71[c]	
	Entretien des chaussées latérales aux quais du port de Boulogne-sur-Mer	3,350 00	
	Entretien du boulevard de Châtillon, à Boulogne-sur-Mer	75 00	
	Entretien et mise en état du boulevard International, à Calais	2,131 00	
	Entretien et réparation du matériel appartenant à la chambre de commerce de Calais et fourniture de puissance électrique et d'eau sous pression servant à la mise en jeu des appareils hydrauliques de l'outillage du port de Calais	30,129 26	77,4
	Dévasement du port d'échouage par suite du déversement des égouts municipaux au port de Boulogne-sur-Mer (10,000[f] + 20,000[f])	40,000 00	
	Entretien du boulevard Dannon, à Boulogne-sur-Mer	897 26	
Basses-Pyrénées.	Substitution d'un perré en mur de quai sur la rive de l'Adour, au Boucau, au droit de l'usine de la société de Saint-Gobain	12,000[f]00[c]	
	Modification de la grande cale et aménagement du terre-plein du port des pêcheurs, à Biarritz	3,800 00	15,8
Seine-Inférieure.	Entretien du mât répétiteur de signaux, au port du Havre	1,800[f]00[c]	
	Fourniture d'eau sous pression consommée par le cabestan hydraulique du quai des remorqueurs, au port du Havre	198 00	
	Fourniture d'eau sous pression consommée par le matériel hydraulique des formes de radoub du port du Havre	206 28	
	Fourniture d'eau sous pression pour actionner les grues hydrauliques de l'outillage du port du Havre	6,424 70	21,9
	Entretien de l'épi à pin, au port du Havre	500 00	
	Entretien des chaussées latérales des quais du port de Rouen (2,600[f] + 2,600[f])	5,200 00	
	Réparation du quai du port de la Bouille (1,500[f] + 500[f])	2,000 00	
	Continuation du trottoir en amont du pont des chasses vers le quai Sadi-Carnot, au Tréport	1,750 00	
	Entretien des chaussées longeant les quais du port de Dieppe	6,000 00	
	Élargissement de l'estacade de Fromentine	5,000[f]00[c]	
Vendée	Allongement transversal et réfection du baissage de la cale de construction du port des Sables-d'Olonne (15,000[f] + 15,000[f])	30,000 00	35,0
	TOTAL		363,7

N° 46457. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour construction de Ponts.*

Du 2 Décembre 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 32347 du trésorier-payeur général du département du Loiret, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 8 septembre 1904, par le département du Loiret, une somme de deux cent mille francs, à titre de fonds de concours, pour la construction d'une annexe de la route nationale n° 152 avec pont en maçonnerie sur la Loire, à Orléans;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LIX : *Construction de ponts*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000f) applicable aux travaux de construction d'une annexe de la route nationale n° 52 avec pont en maçonnerie sur la Loire, à Orléans.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46458. — *DÉCRET portant création d'une Justice de paix à compétence étendue à Tuléar (Madagascar).*

Du 20 Décembre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 janvier 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les décrets du 28 décembre 1895, 9 juin 1896, 24 février et 24 mars 1904, concernant l'organisation de la justice à Madagasc

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une justice de paix à compétence étendue est c Tuléar. Elle comprend :

Un juge de paix à compétence étendue;

Un greffier.

Un fonctionnaire désigné par le gouverneur général rem fonctions du ministère public.

2. La compétence de la justice de paix de Tuléar est fixée paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du décret du 9 juin 1896.

3. Il est institué une cour criminelle à Tuléar. La cour cri se compose du juge de paix à compétence étendue, *prési* deux fonctionnaires nommés par le gouverneur général deux assesseurs désignés conformément à l'article 13 du dé 9 juin 1896.

Les fonctions du ministère public seront remplies par u tionnaire désigné par le gouverneur général.

4. La solde et la parité d'office des emplois créés par le décret sont fixées ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature et des greffes métropolitains auxquels sont assimilés les emplois ci-contre.	
Juge de paix à compétence étendue.	8,000f	Juge d'un tribunal de première instance de 2e classe.	
Greffier de la justice de paix à compétence étendue.	4,000	Greffier d'un tribunal de première instance de 2e classe.	

5. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du p décret.

6. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la M pole et de Madagascar et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bu officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 20 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. VALLÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

— Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit appli- à la Navigation intérieure.

Du 20 Janvier 1905.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget gé- dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit ;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, l'emploi des fonds de concours;

déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor en 1904, par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour d'intérêt public, une somme totale de mille six cent cinquante- francs onze centimes, savoir :

PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où ces fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements.
La commune de Mardyck.	Dunkerque...			0f 97c
La commune de Grande-Synthe.	*Idem*.....	167	15 juin 1904.	2 34
La commune de Petite-Synthe.	*Idem*.....			7 78
La commune de Warhem.	*Idem*.....	979	18 juin.	97 84
La commune de Hoymille.	*Idem*.....	185	25 juin.	22 16
La 3e section des Westeringues.	*Idem*.....	30573	27 août.	14 13
Le département....	Lille.....	34461	13 août.	237 79
Idem.....	*Idem*.....	34462	*Idem.*	325 33
Idem.....	*Idem*.....	34463	*Idem.*	780 77
Idem.....	Arras.....	33613	11 novembre.	165 00
		TOTAL.....		1,654 11

es documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de ix cent cinquante-quatre francs onze centimes doit être répartie de la re suivante entre les chapitres ci après du budget de l'exercice 1904 :

CHAPITRE XIII.

rsonnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce..... 775f 00c

CHAPITRE XXXIV.

vigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations..... 252 91

CHAPITRE XXXV.

Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.....	626f 20c
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	1,654 11

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, pour l'emploi des fonds de concours, un crédit additionnel de mille six cent cinquante-quatre francs onze centimes (1,654f 11) réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

CHAPITRE XIII.

Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce :

Payement du salaire de la pontière chargée de la manœuvre du pont de Spycker, sur le canal de Bourbourg.....	500f	775f 00c
Frais de manœuvre du pont de Saint-Momelin, sur l'Aa.....	275	

CHAPITRE XXXIV.

Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations :

Entretien des ponts de la Bistade, de Saint-Momelin et de Saint-Nicolas, sur l'Aa.....	252 91

CHAPITRE XXXV.

Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations :

Entretien des ponts situés sur les canaux de Bourbourg et de Colme.....	626 20
TOTAL ÉGAL.....	1,654 11

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit appli-ux Routes et Ponts.*

Du 20 Janvier 1905.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget gé-s dépenses et des recettes de l'exercice 1904, et répartition, par , des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit ;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, l'emploi des fonds de concours;

état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor pu-des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds t, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1904;

vis du ministre des finances,

TE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XXXII *et ponts — Entretien et réparations ordinaires*), pour l'emploi de de concours, un crédit additionnel montant à trente-sept deux cent quarante-sept francs dix-sept centimes (37,247'17) rti entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé ent décret.

sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent yen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds cours, pour les entreprises mentionnées audit article.

e ministre des travaux publics et le ministre des finances sont s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent , qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 20 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

---

[1] série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1904.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1904.			
Aube.....	La Compagnie des tramways de Troyes.	Troyes.....	31448	25 juin.	1,112f 50c
	Idem.....	*Idem*.....	32168	24 septembre.	1,112 50
Gironde...	La ville de Bordeaux.	Bordeaux.....	34444	22 août.	10,000 00
Loire (Haute-).	M. *Parigoule*.....	Le Puy.....	31330	7 septembre.	800 00
Loiret.....	La Compagnie générale française du tramway d'Orléans à Olivet.	Orléans.....	32863	27 octobre.	981 59
Savoie (Haute-).	La commune d'Évian.	Thonon.....	30807	28 juin.	3,000 00
Seine-Inférieure.	La Compagnie havraise du tramway électrique du Havre à Montivilliers.	Le Havre.....	30950	16 août.	3,429 00
	Idem.....	*Idem*.....	31198	13 octobre.	3,429 00
Seine-et-Oise.	La ville de Rueil...	Versailles.....	34638	22 août.	2,176 00
	La Compagnie générale des omnibus de Paris.	*Idem*.....	35151	28 septembre.	5,210 00
	La ville de Sèvres...	*Idem*.....	35717	22 octobre.	1,300 00
	La ville de Versailles.	*Idem*.....	36437	26 novembre.	3,526 28
Somme...	La société des tramways d'Amiens.	Amiens.....	33378	14 novembre.	1,170 30
		TOTAL.....			37,247 17

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 37,247 fr. 17 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XXXII (Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Aube.....	Entretien de la partie des routes nationales nos 19, 60 et 71, occupée par les voies des tramways de Troyes (1,112f 50c + 1,112f 50c).....	2,225f 00c
Gironde.....	Entretien des routes nationales nos 10, 132 et 136 dans les traverses de Bordeaux.....	10,000 00
Haute-Loire..	Entretien des parties de chaussées des routes nationales nos 88 et 102 occupées par les voies des tramways électriques du Puy.....	800 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Loiret.....	Entretien du pavage extérieur à la voie du tramway d'Orléans à Olivet (route nationale n° 20).....		984f 59c
Haute-Savoie.	Goudronnage de la chaussée de la route nationale n° 5, dans la traversée d'Évian.....		3,000 00
Seine-Inférieure.	Entretien des parties pavées et empierrées des routes nationales n° 14 et 25 à la charge de la compagnie rétrocessionnaire du tramway du Havre à Montivilliers (3,429f + 3,429f).....		6,858 00
Seine-et-Oise..	Relevé à bout de la chaussée pavée de la route nationale n° 13 et réfection des bordures de trottoirs entre les rues de la Chasse et Maurepas, dans la traverse de Rueil.....	2,175f 00c	
	Entretien de la route nationale n° 10, entre Sèvres et Versailles.....	5,210 00	
	Arrosage de la route nationale n° 10 dans la traverse de Sèvres.....	1,300 00	12,211 28
	Arrosage des routes nationales n°s 10 et 185 dans la traverse de Versailles.....	3,526 28	
Somme.....	Relevé à bout, dans la traverse d'Amiens, de zones de 0m 50 extérieures aux voies dont l'entretien incombe à la société des tramways d'Amiens (route nationale n° 16).....		1,170 30
	TOTAL.....		37,247 17

46461. — *DÉCRET sur le Domaine public à Mayotte et dans les dépendances.*

Du 14 Avril 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, concernant l'organisation administrative du Sénégal, rendue applicable à Mayotte par dépêche ministérielle du 22 juin 1846 et maintenue pour la colonie par décret du 14 juillet 1877;

Vu le décret du 9 septembre 1899, rattachant les îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli au gouvernement de Mayotte;

Vu le décret du 5 novembre 1904, portant organisation du service de la justice dans l'archipel des Comores;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1845 sur le domaine, rendue applicable à l'île de Mayotte par arrêté du 27 mars 1846;

Vu les articles 538, 540, 541, 649 et 650 du Code civil;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans la colonie de Mayotte et dépendances :

Le domaine public comprend les choses qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de propriété privée, ou qui, par leur destination, sont affectées à l'usage de tous, ou à un service public. Il est inaliénable et imprescriptible.

2. Font partie du domaine public :

1° Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de cinquante pas, mesurée à partir de cette limite;

2° Les cours d'eau navigables ou flottables, dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de largeur, à partir de ces limites, sur chaque rive et sur chacun des bords des îles;

3° Les cours d'eau non navigables ni flottables, dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

4° Les chutes d'eau ou rapides susceptibles de production de force motrice;

5° Les sources, puits, digues ayant un caractère d'utilité générale, avec leurs dépendances, ainsi que les lacs, étangs, lagunes, dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant le débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de largeur, à partir de ces limites, sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

6° Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation ou de desséchement et les aqueducs, exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages;

7° Les chemins de fer, les routes et les voies de communication de toute nature qui sont ou seraient établis, les ports et rades, les digues maritimes ou fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances, à l'exception des travaux exécutés par les particuliers pour leurs besoins personnels;

8° Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances, à l'exception des lignes privées;

9° Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation de forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique;

10° Les ouvrages de fortification qui auraient été classés par le gouverneur sur la proposition de l'autorité militaire, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages;

11° Et généralement les biens de toute nature que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

3. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

4. Tous les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, et des conducteurs d'énergie électrique classés dans le domaine public.

5. Il est interdit de faire aucune construction ni aucune plantation de haies vives, d'arbres ou arbustes formant haie, ni de faire aucune excavation ou aucun travail de terrassement dans une zone de 600 mètres autour des postes militaires fortifiés, régulièrement classés.

Toutefois le gouverneur pourra, à titre exceptionnel, autoriser, sur l'avis de l'autorité militaire, certains travaux de construction en terre ou en bois, dans la zone de servitude militaire, conformément à un règlement général qui sera arrêté par le ministre des colonies.

6. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires à raison des servitudes établies en vertu des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

7. En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 3 et 4, il est statué par des décisions de l'administrateur, rendues après l'avis de l'agent local des travaux publics. En cas de protestation contre ces décisions, le gouverneur statue, après avis du chef du service des travaux publics, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Pour les terrains et servitudes militaires, il est statué, s'il y a lieu, par une décision du gouverneur, rendue sur la proposition de l'autorité militaire, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

8. Des autorisations d'occuper des parcelles du domaine public pourront être accordées par le gouverneur en conseil d'administration: des autorisations de déroger à la servitude de passage prévue à l'article 3 pourront être également accordées dans la même forme. Ces autorisations seront révocables à toute époque, sans indemnité, par un arrêté du gouverneur, pris en conseil d'administration, pour le cas où un motif d'intérêt public en nécessiterait le retrait.

9. Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées, pourront l'être par un arrêté pris en conseil d'administration par le gouverneur et rentreront alors dans le domaine de l'État.

Cet arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le ministre des colonies.

10. Des règlements généraux, arrêtés par le gouverneur et approuvés par le ministre des colonies, édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende d'un franc (1f) à trois cents francs (300f), sans préjudice de la réparation du dommage causé, et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones de servitude.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1905.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1904.			
Calvados...	La chambre de commerce de Caen...	Caen	33639	29 décembre.	30,000 00
Seine.....	M. *Bartos-Moron*, inspecteur général des travaux publics de la République Argentine.	Paris.....	44851	21 décembre.	100 00
		TOTAL pour l'année 1904.....			30,100 00
		ANNÉE 1905.			
Calvados...	La chambre de commerce de Caen.	Caen.....	30057	28 février.	35,000 00
Loire-Inférieure.	La ville de Nantes..	Nantes.....	30537	16 février.	200,000 00
Morbihan.	La ville d'Hennebont.	Lorient.....	30218	25 février.	100,000 00
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Boulogne	Boulogne.....	30057	25 janvier.	6,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	30076	7 février.	100,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	30129	25 février.	6,000 00
	La ville de Calais...	*Idem*.....	30136	28 février.	30,000 00
Pyrénées-Orientales.	Le département...	Perpignan....	30054	21 janvier.	38,000 00
Seine.....	La chambre de commerce de Saint-Nazaire.	Paris.....	32131	15 février.	500,000 00
	La chambre de commerce de Toulon.	*Idem*.....	32132	*Idem*.	70,000 00
Algérie....	Le Gouvernement général.	Alger.....	30618	13 février.	299,616 71
		TOTAL pour l'année 1905.....			1,283,616 71

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1904.....	30,100 00
Versements de l'année 1905.....	1,283,616 71
ENSEMBLE.....	1,313,116 71

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 1,813,146 fr. 72 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1905, 2e section, chapitre LXI : Amélioration et extension des ports maritimes.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Calvados.....	Dragages du port d'Ouistreham et transformation de la cale aux bois du canal de Caen à la mer (30,000f + 33,352f).....	63,352f 00
Loire-Inférieure.	Construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, à Nantes..... 200,000f 00c Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire..... 500,000 00	700,000 00
Morbihan.....	Amélioration du port d'Hennebont et du Blavet maritime.....	100,000 00
[illegible]	Laboratoire d'essai de ciments de Boulogne. 100f 00c Agrandissement et approfondissement de la cuvette des transatlantiques au port de Boulogne (6,000f + 6,000f)..... 12,000 00	
[illegible]-de-Calais.	Construction d'un bassin de marée au port de Boulogne..... 100,000 00 Amélioration de la partie ouest du port de Calais (remboursement de droits d'octroi)..... 30,060 03	142,160 03
Pyrénées-Orientales.	Prolongement du quai de la douane au port de Port-Vendres.....	38,000 00
Var.....	Approfondissement du bassin de la Rade et élargissement du chenal d'accès au port de Toulon.....	70,000 00
Algérie.....	Amélioration de l'éclairage des côtes de l'Algérie.....	199,654 69
	TOTAL.....	1,813,146 72

N° 46463. — *DÉCRET portant ouverture au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, d'un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 13 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations n°s 31240 et 31344, du trésorier-payeur général du

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

département des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 11 et 18 mars 1905, par l'Hoirie de Galliffet et la Société des Bordigaliers de Caronte, une somme totale de cinq mille deux cents francs (3,000f + 2,200f), à titre de fonds de concours, pour l'entretien des capoulières du canal de Bouc à Martigues;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XIIV: *Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de cinq mille deux cents francs (5,200f) applicable à l'entretien des capoulières du canal de Bouc à Martigues.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 46464. — *DÉCRET portant ouverture au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, d'un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les Travaux supplémentaires et le matériel roulant du réseau de l'État.*

Du 13 Mai 1905,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la déclaration n° 30622 du receveur des finances de l'arrondissement de Saintes, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 16 novembre 1904, par la commune de Saint-Seurin-de-Palenne, une somme de cinq mille trois cent vingt-quatre francs, à titre de fonds de concours, pour l'établissement d'un arrêt de trains à Fontcreusette, sur la ligne de Saintes à Coutras;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LXX : *Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État*, pour emploi de fonds de concours, un crédit de cinq mille trois cent vingt-quatre francs (5,324f) applicable à l'établissement d'un arrêt de trains à Fontcreusette, sur la ligne de Saintes à Coutras.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 46465. — *DÉCRET portant ouverture au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, d'un Crédit versé au Trésor, à titre de fonds de concours, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 13 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1904, une somme totale de deux cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECEVEURS des finances où les fonds ont été versés.	Mandats.		MONTANT des versements.
			Numéros.	Dates.	
Côte-d'Or..	La commune d'Aloxe-Corton.	Beaune.....	30467.	27 juillet 1904.	83f 33
Doubs.....	La commune des Gras.	Pontarlier....	36655	28 septembre.	1,100 00
	La commune de l'Hôpital du Gros-Bois.	Besançon.....	33825	28 novembre.	50 00
Drôme....	Le département....	Valence.....	31925	4 octobre.	800,000 00
Seine.....	La Compagnie des chemins de fer du Midi.	Paris.....	40290	20 août.	13,760 00
			Ensemble comme ci-dessus....		214,983 33

Vu la lettre du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LIVM : *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de deux cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes (214,983f 33), applicable à l'établissement des chemins de fer de Saint-Loup-de-la-Salle à Beaune, Besançon à la frontière suisse, Gilley à Pontarlier, et Orange à Vaison et au Buis-les Baronnies et aux travaux d'assainissement des Barthes-de-Samas, Guiche et Bardos, sur la ligne de Toulouse à Bayonne.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances, *Le Ministre des travaux publics*

Signé : ROUVIER. Signé : GAUTHIER.

déclaration n° 30622 du receveur des finances de l'arrondissement
es, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 16 novembre
ar la commune de Saint-Seurin-de-Palenne, une somme de cinq
ois cent vingt-quatre francs, à titre de fonds de concours, pour
ement d'un arrêt de trains à Fontcreusette, sur la ligne de Saintes
s;

vis du président du Conseil, ministre des finances,

ÈTE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud-
inaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LXX : *Tra-
matériel roulant complémentaires du réseau de l'État*, pour
i de fonds de concours, un crédit de cinq mille trois cent
uatre francs (5,324f) applicable à l'établissement d'un arrêt
is à Fontcreusette, sur la ligne de Saintes à Coutras.

sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent
ren des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds
ours, pour les entreprises mentionnées audit article.

e ministre des travaux publics et le président du Conseil, mi-
les finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
tion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

nt du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

---

35. — *Décret portant ouverture au Ministre des travaux publics, sur
cice 1904, d'un Crédit versé au Trésor, à titre de fonds de concours,
études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 13 Mai 1905.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des travaux publics;

la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget
l des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par
re, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit
ce;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique,
à l'emploi des fonds de concours;

N° 46469. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Merda* (*Léon-Marie-Louis*), crémier, né le 27 décembre 1868 à Montceaux (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Mérard*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Mérard* au lieu de *Merda*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Décembre 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30* Décembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale.....	6 francs par an.
Partie supplémentaire.....	6 francs par an.
Aux deux parties.....	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Décembre 1905.

6. — *Décret qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1905.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'intérieur;

délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date i 1905;

is du ministre des finances, en date du 19 juillet 1905;

autres pièces du dossier;

lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

tion de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux- onseil d'État entendue,

TE :

1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, ément à la délibération susvisée du conseil général, à s'im- traordinairement, pendant cinq ans à partir de 1906, un (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions , pour en affecter le produit aux travaux des routes départe- s et des bâtiments départementaux.

imposition sera recouvrée indépendamment des centimes linaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de s, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

à la Bégude-de-Mazenc, le 6 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Eug. Étienne.

---

7. — Décret du Président de la République française (contre- par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Bosmo- (canton et arrondissement de Bourganeuf, département de la Creuse) a à l'avenir le nom de *Bosmoreau-les-Mines*. (*La Bégude-de-Mazenc, tembre 1905.*)

---

58. — Décret du Président de la République française (contre- par le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, chargé intérim du ministère de l'intérieur) portant que le chef-lieu de la mune de Vanchy, canton de Collonges, arrondissement de Gex, dé- ment de l'Ain, est transféré au hameau de Coupy. (*Paris, 16 Octobre* .)

lieu à des sanctions pénales ou disciplinaires, et qui se rattachent soit directement, soit indirectement, à la publication d'indications secrètes, d'ordre politique, professionnel ou privé, sur des fonctionnaires publics, des militaires et toutes autres personnes.

3. Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

4. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,
Signé : ROUVIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 46471. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 26 Juillet 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 49 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1904, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant ni les dépenses résultant de la loi du 11 juin 1897, le maximum de soixante-sept millions de francs;

Vu les décrets n°s 9, 41, 49, 69, 156 et 178 des 12 janvier, 18 et 29 février,

, 17 et 18 mai 1904, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, ercice 1904, pour l'emploi de fonds de concours versés par les ies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du mbre 1883, des crédits additionnels montant à cinq millions huit tante-quinze mille francs;

rticle 5 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, l'emploi des fonds de concours;

s récépissés n°s 36960 et 37029 du receveur central des finances rtement de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, nai et 1er juin 1904, par les compagnies des chemins de fer du l'Orléans, une somme totale d'un million trois cent mille francs (1 + 675,000f), pour le payement des dépenses afférentes aux tra- ités par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compa- , en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre

vis du ministre des finances,

nt :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, cha- VIII *bis : Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État onds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution ventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour i de fonds de concours versés par les Compagnies des chemins lu Midi et d'Orléans, en exécution de la convention de 1883, dit additionnel d'un million trois cent mille francs 000f).

sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au des sommes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds de s versés par les compagnies de chemins de fer en exécution ventions de 1883 ».

ministre des travaux publics et le ministre des finances sont , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 26 Juillet 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics.
Signé : E. MARUÉJOULS.

---

série. Bull. 1045, n° 10527.

N° 46472. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la construction de Ponts.*

Du 12 Août 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour cet exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 31431 du trésorier-payeur général du département du Loiret, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 9 juin 1904, par le département, à titre de fonds de concours, une somme de deux cent vingt-cinq mille francs, applicable aux travaux de construction d'une annexe de la route nationale n° 152 avec pont en maçonnerie sur la Loire, à Orléans;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre unique *Construction de ponts*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000f) applicable aux travaux de construction d'une annexe de la route nationale n° 152 avec pont en maçonnerie sur la Loire, à Orléans.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 12 Août 1904.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Marcellous.

---

[1] XIe série. Bull. 1045, n° 10527.

— *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-04, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études ux de Chemins de fer exécutés par l'Etat.*

Du 18 Octobre 1904.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget les dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit

ticle 49 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant 904 soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, ment aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ont excéder, sans y comprendre le matériel roulant ni les dépenses de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante-sept millions ;

décrets n°s 9, 41, 49, 69, 156, 178, 264, 297 et 300 des 22 jan- et 29 février, 25 mars, 17 et 18 mai, 26 juillet, 12 et 19 août ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, mploi des fonds de concours versés par les compagnies, conformé- conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des ditionnels montant à neuf millions sept cent soixante-quinze mille

ticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, emploi des fonds de concours;

récépissés n°s 40667 et 40693 du receveur central des finances tement de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, ût et 1er septembre 1904, par les compagnies des chemins de fer et d'Orléans, une somme totale d'un million trois cent mille 5,000f + 675,000f) pour le payement des dépenses afférentes aux xécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces com- en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre

documents administratifs desquels il résulte que ladite somme llion trois cent mille francs doit être répartie entre les chapitres du budget de l'exercice 1904, de la manière suivante:

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

P. X. Salaires des agents temporaires et auxiliaires.....	78,000f
— XI. Frais généraux du service des ponts et chaussées...	147,000

série, Bull. 1045, n° 10527.

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LXVIII *bis*.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.....	1,075,000
	ENSEMBLE comme ci-dessus.....	1,300,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de un million trois cent mille francs (1,300,000f).

Ce crédit est réparti de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. X.	Salaires des agents temporaires et auxiliaires.....	8,000f
—— XI.	Frais généraux du service des ponts et chaussées...	147,000

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LXVIII *bis*.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.....	1,075,000
	TOTAL ÉGAL.....	1,300,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-*
)04, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit appli-
t la Navigation intérieure.

Du 30 Novembre 1904.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

oi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget gé-
s dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par
, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,
l'emploi des fonds de concours;

lat A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor
ur des départements, des communes, des chambres de commerce
articuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécu
ux publics appartenant à l'exercice 1904;

ris du ministre des finances,

RE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le
ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XXXIV
tion intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entre-
prossès réparations), pour l'emploi de fonds de concours, un
dditionnel montant à cent cinquante-quatre mille six cent
quatre francs trente-cinq centimes (154,664f 35) et réparti
verses entreprises conformément à l'état B annexé au présent

.01

sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent
en des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds
ours, pour les entreprises mentionnées audit article.

ministre des travaux publics et le ministre des finances
argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 30 Novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

---

[1] Série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1904.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.
		ANNÉE 1903.		
Lot-et-Garonne.	M. *Carles*.....	Villeneuve....	30168	31 mars.
	La société métallurgique du Périgord.	*Idem*.....	30187	15 avril.
	M. *Simoneau*.....	*Idem*.....	30664	15 octobre.
	M. *Allemand*.....	*Idem*.....	30849	27 novembre.
	Idem.....	*Idem*.....	30691	17 décembre.
	La commune de Clairac.	Marmande....	30300	16 juin.
	M. *Carles* (*Roger*)..	*Idem*.....	30447	15 juillet.
	M. *Micheleau* (*Fernand*.	*Idem*.....	30460	17 juillet.
	M. *Gineston*.....	*Idem*.....	30592	15 septembre.
	M. *Ladougne*.....	*Idem*.....	30698	14 octobre.
	MM. *Charbonneau* frères et *Bardin*.	Agen.....	308	29 août.
	La société industrielle d'Aiguillon.	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.
	Le syndicat de l'Authion.	Bongé.....	30280	5 septembre.
Maine-et-Loire.	M. *de Courcy*.....	Segré.....	30356	28 octobre.
	M. *de Bellefon*.....	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.
	M. *de Rongé*.....	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.
	M. *Étourneau*.....	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.
	M. *Hallaut*.....	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.
Rhône....	La compagnie de navigation H.-P.-L.-M.	Lyon.....	37823	23 novembre.
Saône-et-Loire.	La ville de Mâcon..	Mâcon.....	32452 partie.	13 août.
	Idem.....	*Idem*.....	33472	26 novembre.
	La chambre de commerce de Mâcon.	*Idem*.....	33596	28 novembre.
		TOTAL pour l'année 1903.....		
		ANNÉE 1904.		
Allier.....	La ville de Vichy...	Lapalisse.....	30099	8 mars.
	Idem.....	*Idem*.....	30100	*Idem*.
Aube	La ville de Nogent-sur-Seine.	Nogent-sur-Seine.	30251	28 juin.
Aveyron...	La société générale d'exploitation minière à Aspridens.	Villefranche...	30085	5 avril.
Calvados..	Le département....	Caen.....	30747	14 mars.
	La commune de Mondeville.	*Idem*.....	30760	16 mars.
	La ville de Caen...	*Idem*.....	32043	22 juillet.
Charente..	La ville d'Angoulême.	Angoulême...	30787	6 avril.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
	La commune de Saint-Nazaire.	Marennes.....	30121	2 mars.	1,400f 00c
	La commune de Fouras.	Rochefort.....	30333	16 mars.	1,400 00
Charente-Inférieure.	Le syndicat des Marais-Mouillés de la Charente-Inférieure.	La Rochelle...	31541	27 juin.	266 00
	Idem.....	*Idem*.....	31542	*Idem*.	1,000 00
Corrèze...	Le département....	Tulle.....	30074	18 janvier.	1,652 00
Eure.....	*Idem*.....	Evreux.....	30523	14 mars.	200 00
Finistère..	*Idem*.....	Brest.....	30539	4 février.	875 00
	M. de *Kerjégu*.....	*Idem*.....	32272	24 mai.	2,500 00
Garonne (Haute-).	M. *Brusson* (*Antonin*).	Toulouse.....	30364	26 janvier.	450 00
	Mme *Brusson*.....	*Idem*.....	30365	*Idem*.	250 00
Gironde...	Le syndicat du Bas-Moron.	Blaye.....	30109	15 avril.	149 81
	Le syndicat du Moyen-Moron.	*Idem*.....	30110	*Idem*.	49 94
Ille-et-Vilaine.	La ville de Dinard.	Saint-Malo....	30069	28 janvier.	3,700 00
	La ville de Redon...	Redon.....	30066	14 mars.	825 00
Isère.....	La ville de Saint-Étienne.	Saint-Étienne.	30542	3 mars.	3,000 00
Loire-Inférieure.	La société *La Loire navigable*.	Nantes.....	31451	18 avril.	884 90
	M. *Gantron*.....	*Idem*.....	31982	27 mai.	75 00
	MM. *Langlois* et Cie.	*Idem*.....	33457	19 août.	1,000 00
Lot.....	La société *La Vieille-Montagne*.	Figeac.....	30052	30 mars.	500 00
	Mme veuve *Parant*..	Cahors.....	30856	29 juin.	50 00
Lot-et-Garonne.	M. *Contlen*.....	Villeneuve....	30019	20 janvier.	150 00
	M. *Picard*.....	Angers.....	30166	26 janvier.	13 49
	Mlle *de Bellevue*....	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	8 32
	M. *Roatier*.....	*Idem*.....	30333	10 février.	43 81
Maine-et-Loire.	La commune de Saint-Mathurin.	*Idem*.....	31116	25 avril.	2,800 00
	Le syndicat des levées de Savennières.	*Idem*.....	31571	11 juin.	3,222 71
	La commune de la Daguenière.	*Idem*.....	346	25 juillet.	1,750 00
	M. *Fabius Haurion*..	Nancy.....	31002	12 mars.	2,560 00
	Mme veuve *Cottereau-Rohm*.	*Idem*.....	31007	*Idem*.	330 00
Meurthe-et-Moselle.	Mm. *Adt* frères....	*Idem*.....	31031	14 mars.	3,800 00
	L'Union, brasseries de Pagny et Jarny réunies.	*Idem*.....	31038	15 mars.	250 00
	M. *Paul*.....	*Idem*.....	31809	28 avril.	1,040 00
	Le département....	Vannes.....	30493	4 mars.	250 00
	La commune de Poillac.	*Idem*.....	30551	15 mars.	35 00
	La commune de Saint-Jaust.	*Idem*.....	30552	*Idem*.	76 00
	La commune de Saint-Perreux.	*Idem*.....	30553	*Idem*.	49 00
Morbihan..	La commune de Saint-Vincent.	*Idem*.....	30554	*Idem*.	41 00
	La commune d'Allaire.	*Idem*.....	30569	*Idem*.	25 00
	La commune de Saint-Jean-la-Poterie.	*Idem*.....	30570	*Idem*.	24 00

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Nord	La ville de Douai	Douai	30197	12 mars.	500f 00c
	Idem	*Idem*	30702	13 août.	1,800 00
	Le département	Lille	31732	2 avril.	2,630 00
	Idem	*Idem*	31733	*Idem.*	7,670 00
Pas-de-Calais.	M. *Schotsmans*	Arras	31583	20 mai.	230 00
	M. *Lefebvre* (*Alexandre*).	*Idem*	32103	28 juin.	110 00
Seine	Le département	Paris	34670	5 avril.	1,000 00
	Idem	*Idem*	35257	16 avril.	1,000 00
Seine-Inférieure.	La commune d'Oissel.	Rouen	31036	18 mars.	120 00
	Le département	*Idem*	31422	14 avril.	120 00
	Idem	*Idem*	31423	*Idem.*	100 00
	Idem	*Idem*	31467	18 avril.	100 00
	Idem	*Idem*	33339	13 août.	3,125 00
	La commune de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng.	*Idem*	33488	25 août.	2,725 00
Seine-et-Oise.	La ville d'Argenteuil.	Versailles	31613	24 mars.	500 00
Sèvres (Deux-).	Le syndicat des Marais mouillés des Deux-Sèvres.	Niort	30602 1re partie.	13 avril.	268 [illegible]
	Idem	*Idem*	*Idem.*	*Idem.*	750 00
Tarn	Mme veuve *Cazals*	Albi	30066	19 janvier.	150 00
	M. le baron *Gorsse*	*Idem*	30104	25 janvier.	150 00
	M. *Bouc*	Gaillac	30081	27 janvier.	190 00
Vendée	Le syndicat des Marais mouillés de la Vendée.	Fontenay-le-Comte.	30304	30 avril.	265 [illegible]
Vosges	M. *Mathis*	Mirecourt	30097	14 avril.	200 00
	M. *Métenet* (*Camille*).	Saint-Dié	30166	*Idem.*	400 00
Yonne	La compagnie des bois flottés de la Cure.	Avallon	30135	6 avril.	300 00
	La compagnie des bois flottés de la Haute-Cure.	Auxerre	30837	14 avril.	150 00
		TOTAL pour l'année 1904			77,673 [illegible]

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1903	76,990f 75c
Versements de l'année 1904	77,673 [illegible]
TOTAL GÉNÉRAL	154,664 35

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 154,664 fr. 35 ouvert au mi[nistre] des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XXXIV (Navigation intérieure. — Rivi[ères] — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Allier	Travaux de défense de la berge de rive gauche de l'Allier	12,500f 00c	14,900f 00c
	Entretien du barrage de Vichy, sur l'Allier	2,400 00	
Aube	Dragages dans le bief du moulin à Nogent-sur-Seine		500 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Aveyron.....	Entretien de la retenue du bief de Gazeau sur la rive gauche du Lot.....		125f 00c
Calvados.....	Entretien du chemin de halage de l'Orne, entre Caen et Ulopée (500f + 100f + 500f).....		1,100 00
Charente.....	Curage du bras de la Pierre, sur la Charente, à Angoulême.....		800 00
Charente-Inférieure.	Établissement d'un passage d'eau entre le port des Barques et la rive droite de la Charente (1,400f + 1,400f).....	2,800f 00c	
	Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans.....	266 00	4,066 00
	Curage de la Sèvre en vue de l'écoulement rapide des crues.....	1,000 00	
Corrèze.....	Entretien du chemin de rive de la Dordogne.....		1,652 00
Eure.....	Entretien de la digue des Flaques, à Alizier, et de son prolongement à Valteville.....		200 00
Finistère.....	Établissement d'échelle à poissons à l'écluse maritime de Guily-Glas et aux barrages de Prat-Pourric et de Rosvégnen, sur le canal de Nantes à Brest (875f + 2,500f).....		3,375 00
Haute-Garonne.	Entretien du barrage de Villemur, sur le Tarn (450f + 250f).....		700 00
Gironde.....	Entretien du Moron (149f 81c + 49f 94c).....		199 75
Ille-et-Vilaine.	Frais de démolition de l'ancienne maison du bac de Dinard.....	3,700f 00c	
	Remorquage à vapeur, sur la Vilaine, en aval de Redon.....	825 00	4,525 00
Loire.....	Entretien du réservoir du Furan (gouffre d'Enfer).....		3,000 00
Loire-Inférieure.	Étude du projet d'amélioration de la navigation de la Loire, entre Briare et Nantes.....	884f 90c	
	Entretien du barrage de Verton sur la Sèvre-Nantaise.....	75 00	
	Dragages en Loire devant les chantiers de Basse-Indre.....	1,000 00	1,959 90
Lot.....	Entretien des barrages de Capdenac (500f) et Lacroze (50f), sur le Lot.....		550 00
Lot-et-Garonne.	Entretien de divers barrages sur le Lot (200f + 150f + 480f 13c + 150f + 62f 50c + 187f 50c + 212f 50c + 400f + 300f + 187f 50c + 200f + 150f).....		2,530 13
	Dérasement du gué de Fresne, dans la rivière de l'Authion.....	1,200f 00c	
	Entretien de divers barrages (76f 58c + 21f 81c + 43f 81c).....	142 20	
Maine-et-Loire.	Réfection du port de la Grand'Rue à Saint-Mathurin, sur la Loire.....	2,800 00	
	Frais de surveillance de la levée syndicale de Savennières pendant la crue de la Loire de février 1904.....	3,212 71	9,114 91
	Reconstruction du port Maillart, sur la Loire.....	1,750 00	
Meurthe-et-Moselle.	Entretien des ouvrages de la Moselle canalisée en aval de Frouard (2,560f + 330f + 2,808f + 250f + 1,040f).....		6,980 00
Morbihan.....	Curage de l'Arz (250f + 35f + 76f + 49f + 41f + 25f + 24f).....		500 00
Nord.....	Curage de la dérivation de la Scarpe à l'embouchure des égouts, à Douai.....	500f 00c	
	Curage sur la Scarpe moyenne, dans la traversée de Douai.....	1,800 00	
	Reconstruction du port de Denain, sur l'Escaut (2,630f + 7,670f).....	10,800 00	12,600 00
Pas-de-Calais.	Entretien des ouvrages et curage de la Scarpe et de la Scarpe supérieure (230f + 110f).....		340 00
Rhône.....	Prolongement du quai de l'Industrie sur les communes de Lyon et de Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.....		400 00
Saône-et-Loire.	Construction de ports au quartier du Breuil, à Mâcon (19,214f 18c + 19,999f 82c + 9,000f).....		48,214 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits
Seine.....	Entretien des plantations sur les berges de la Seine, dans la traversée de Paris (1,000f + 1,000f).....	2,0
Seine-Inférieure.	Entretien des ouvrages de défense de la berge du port d'Oissel, sur la Seine (120f + 120f)..... 240f 00c	
	Entretien de la digue des Flaques, à Vizier et de son prolongement à Vatteville (100f + 100f)..... 200 00	6,1
	Travaux de dragage du bras de Saint-Aubin (3,125f + 2,725f)..... 5,850 00	
Seine-et-Oise..	Entretien du port public d'Argenteuil, sur la Seine.....	
Deux-Sèvres..	Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans..... 266f 00c	
	Curage de la Sèvre en vue de l'écoulement rapide des crues..... 750 00	1,0
Tarn.....	Entretien de barrages (150f + 150f + 190f).....	
Vendée.....	Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans....	
Vosges.....	Entretien du barrage de Fouys, sur la Moselle..... 200f 00c	
	Entretien du barrage de Raon-l'Etape, sur la Meurthe..... 600 00	
Yonne.....	Entretien de divers pertuis (300f + 180f).....	
	TOTAL.....	15,4

N° 46475. — ***Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'[illegible] 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit spé[cial] la Navigation intérieure.***

Du 11 Avril 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du [budget] général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition [par] chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour [l'] exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publ[ique] relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du T[résor] public par des départements, des communes et des particuliers pour [con]courir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics s['appli]quant à l'exercice 1904;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, [sur le] budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre [unique] : *Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entr[etien] et grosses réparations*), pour l'emploi de fonds de concours, un [crédit] montant à douze mille trente-sept francs soixante-quatre centi[mes]

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

12,037f64) et réparti entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1904.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1903.			
Cher.....	Le département....	Bourges.....	30384	7 février.	2f 50c
Morbihan.	Mme veuve *Lemoine*.	Pontivy.....	30421	28 octobre.	5 06
		TOTAL pour l'année 1903.....			7 56
		ANNÉE 1904.			
Ardennes..	M. *Toussaint*.....	Rocroi	30084	14 avril.	215f 00c
	MM. *Bidez* et *Haller*.	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	450 00
	Les usines de Pied-Selle.	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	600 00
	MM. *Miette* et *Drnard*	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	600 00
	M. *Sommes* et consorts.	Sedan.....	30200	19 avril.	500 00
	MM. *Cary* et *Troyon*.	Mézières.....	30876	28 avril.	250 00
	M. *Gustin* fils.....	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	250 00
	La manufacture ardennaise, à Braux.	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	600 00
Bouches-du-Rhône.	L'hoirie de Gallifet.	Marseille.....	35995	15 novembre.	3,000 00
Finistère..	La commune de Châteaulin.	Châteaulin....	30161	9 juin.	15 00
	M. *Kerloch*.....	*Idem*.....	30173	13 juin.	15 00
	M. *Huet*.....	*Idem*.....	30372	12 novembre.	189 24
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Nancy..	Nancy.....	34337	21 octobre.	1,646 55
Meuse.....	Le syndicat de la Pinchotte.	Commercy....	30912	26 juillet.	16 00
	M. *Sommellier* (*Marcel*).	Montmédy....	30230	1er août.	12 00
	Les hospices civils de Verdun.	Verdun.....	30830	13 août.	20 00
	M. *Bouy* (*Pierre*)...	*Idem*.....	30852	20 août.	3 00

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
	La Société des forges d'Hennebont.	Lorient.....	30469	13 avril.	125f 00c
	M. *Le Bihan*.....	*Idem*.....	30482	*Idem.*	125 00
	La Société des cirages français, à Hennebont.	*Idem*.....	31716	26 octobre.	41 6
	Idem.....	*Idem*.....	31716	*Idem.*	694 2
	MM. *Debicki* et Cie..	*Idem*.....	31804	14 novembre.	29 9
	M. *Bréart de Boisanger.*	*Idem*.....	31901	26 novembre.	40 3
	MM. *Boscher, Delangle* et *Delebecque.*	Ploërmel.....	30086	21 mars.	30 00
	M. *Guilloux*.....	*Idem*.....	30090	28 mars.	10 00
	M. *Fanel*.....	*Idem*.....	30091	*Idem.*	15 00
	M. *André*.....	*Idem*.....	30594	15 novembre.	15 [illegible]
	Les héritiers *Quinivet.*	Pontivy.....	30058	21 mars.	30 00
Morbihan.	M. *Sado*.....	*Idem*.....	30665	31 mars.	7 50
	M. *Marescal-Ranzégat.*	*Idem*.....	30072	7 avril.	34 [illegible]
	La Compagnie des chemins de fer d'Orléans.	*Idem*.....	30077	13 avril.	240 00
	Mme veuve *Lemoine* (*Charles*).	*Idem*.....	30078	*Idem.*	110 00
	M. *Lecart*.....	*Idem*.....	30127	18 mai.	7 00
	M. *Leclainche* et consorts.	*Idem*.....	30164	15 juin.	15 00
	M. *Le Roy*.....	*Idem*.....	30233	23 juillet.	7 50
	Mme veuve *Le Lu*...	*Idem*.....	30288	29 août.	15 00
	Mme *Lemoine*.....	*Idem*.....	30389	26 octobre.	26 16
	M. *Lanoë*.....	Vannes.....	30796	16 avril.	25 00
	M. *Evain*.....	*Idem*.....	30797	*Idem.*	44 00
	MM. *Bongère* et *Préaubert.*	*Idem*.....	32689	21 novembre.	28 27
Nord.....	La Compagnie des tramways du département du Nord.	Lille.....	31492	23 mars.	350 00
	La commune de Petite-Synthe.	Dunkerque...	383	14 septembre.	92 00
	La commune de Lens.	Béthune.....	30257	29 mars.	50 00
Pas-de-Calais.	Le département....	Arras.....	33616	11 novembre.	346 70
	La ville de Saint-Omer.	Saint-Omer. .	30851	15 décembre.	1,149 80
Territoire de Belfort.	M. *Camus* (*Félicien*)	Belfort.....	31907	10 novembre.	73 77
		TOTAL pour l'année 1904.....			12,036 08

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1903.....	7f 56c
Versements de l'année 1904.....	12,036 08
ENSEMBLE.....	12,037 64

ÉTAT B.

partition, par entreprise, d'un crédit de 12,037 fr. 64 ouvert au Ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XXXV : Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Ardennes....	Entretien de divers ouvrages situés sur le canal de l'Est (2[f] + 18[f] + 60[f] + 60[f] + 60[f] + 180[f] + 180[f] + 600[f])		3,465[f] 00[c]
Bouches-du-Rhône	Entretien des capoulières du canal de Bouc à Martigues.		3,000 00
Cher.....	Entretien d'un pont sur le canal de la Sauldre.....		2 50
Doubs.....	Entretien et réparation du barrage de l'écluse n° 28, dite d'Appenans, sur le canal du Rhône au Rhin.....		73 77
Finistère.....	Entretien de divers ouvrages situés sur le canal de Nantes à Brest (15[f] + 15[f] + 189[f] 24).....		219 24
Meurthe-et-Moselle.	Frais d'exploitation des usines élévatoires de Messein, sur le canal de l'Est.....		1,646 55
Meuse.....	Entretien d'ouvrages régulateurs du canal de l'Est (16[f] 12[f] + 20[f] + 3[f]).....		51 00
Morbihan....	Entretien de divers ouvrages situés sur le canal du Blavet (5[f] 06 + 125[f] + 125[f] + 41[f] 67 + 496[f] 24 + 29[f] 98 + 40[f] 38 + 240[f] + 110[f] + 73[f] + 15[f] + 26[f] 16).....	1,385[f] 49[c]	
	Entretien de divers ouvrages situés sur le canal de Nantes à Brest (30[f] + 10[f] + 15[f] + 15[f] 32 + 3[f] + 7[f] 50 + 38[f] + 7[f] 50 + 15[f] + 25[f] + 44[f] + 28[f] 27).....	265 59	1,591 08
Nord.....	Entretien du pont-levis de Croix et du pont tournant de Marcq-en-Barœul sur le canal de Roubaix.	350[f] 00[c]	
	Recensement de la circulation, en 1904, sur le chemin du terre-plein de rive gauche du canal de Bourbourg.....	92 00	442 00
Pas-de-Calais.	Entretien du pont de Lens situé sur le canal de ce nom.....	50[f] 00[c]	
	Entretien du pont-levis du Banc-Valois sur le canal de Guines.....	346 70	1,546 50
	Entretien du quai de Lyzel sur le canal de Neuffossé.....	1,149 80	
	TOTAL.....		12,037 64

N° 46476. — *DÉCRET fixant les Droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.*

Du 14 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 7 mai 1881;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu les délibérations du conseil du gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date des 15 et 16 décembre 1904 et 16 janvier 1905;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française sont fixés ainsi qu'il suit :

A. TARIF D'IMPORTATION.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898. Droits d'importation.	Surtaxe sur les produits étrangers.	TERRITOIRES soumis au régime de la convention du 14 juin 1898.
Sels gemmes	100 kilogr.	1f 50c	0f 50c	1f 50
Sels marins	*Idem.*	1 50	0 50	1 00
Tabacs en feuilles	*Idem.*	100 00	"	100 00
Tabacs fabriqués	*Idem.*	150 00	50 00	200 00
Sucres	100 kilogr. (Poids effectif)	5 00	5 50	5 00
Colas	100 kilogr.	Exemption.	75 00	Exemption.
Matériaux de construction (briques, tuiles, carreaux, chaux, ciment, plâtres, planches et madriers non ouvrés).		5 p. 0/0	7 p. 0/0	10 p. 0/0
Alcools	Hectolitre. (Alcool pur.)	160f 00c	30f 00c	160f 00c
Liqueurs	Hectolitre.	112 50	25 00	112 50
Liqueurs de traite de 25 degrés et au-dessous.	*Idem.*	60 00	15 00	60 00
Vins au-dessus de 18 degrés	*Idem.*	Régime de l'alcool.	Régime de l'alcool.	Régime de l'alcool.
Armes	Pièce.	15 p. 0/0	7 p. 0/0	20 p. 0/0
Poudres et salpêtres	100 kilogr.	50f 00c	20f 00c	100f 00c
Autres munitions	*Idem.*	15 p. 0/0	7 p. 0/0	20 p. 0/0
Cafés	*Idem.*	5 p. 0/0 (4)	7 p. 0/0 (4)	10 p. 0/0
Bananes	*Idem.*	5 p. 0/0 (6)	7 p. 0/0 (6)	10 p. 0/0
Huiles (de palme, de touloucouma, d'illipé, de palmiste).	*Idem.*	5 p. 0/0	1f 00c	Exemption.
Produits non dénommés		5 p. 0/0	7 p. 0/0	10 p. 0/0

(1) Les tabacs en feuilles ou fabriqués et les poudres et salpêtres ne sont soumis, au Dahomey, qu'à un droit d'importation de 50 francs par 100 kilogrammes.

(2) Les colas et les matériaux de construction sont exempts de tous droits à l'entrée au Dahomey.

(3) Indépendamment des taxes compensatrices applicables aux sucres originaires des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres.

(4) En Guinée les cafés sont exempts des droits d'importation et acquittent un droit spécifique de 78 francs comme surtaxe sur les produits étrangers.

(5) A la Côte-d'Ivoire les cafés acquittent un droit spécifique de 78 francs par 100 kilogrammes au lieu de la taxe *ad valorem*.

(6) En Guinée, les bananes sont exemptées des droits d'importation et acquittent un droit spécifique de 6 francs comme surtaxe sur les produits étrangers.

Les droits *ad valorem* sont perçus d'après la valeur des produits lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale cielle, ou, à défaut, par le prix de facture augmenté de vingt-q pour cent (25 p. o/o).

EXEMPTIONS GÉNÉRALES.

ont exemptés de tous droits les produits suivants :

Animaux vivants;
Viandes fraîches;
Poissons frais;
Fruits frais;
Légumes frais;
Pommes de terre;
Manioc et ignames;
Graines à ensemencer;
Amandes de palme, sésame, piments frais et secs, riz en paille;
Machines et instruments agricoles;
Houille;
Livres;
Instruments de précision ou scientifiques;
Engrais;
Armes, munitions, matériel de guerre et équipements militaires artenant à l'État;
Vêtements d'uniforme et objets d'équipement des officiers et sionnaires;
Effets des voyageurs lorsqu'ils portent des traces d'usage;
Objets mobiliers portant des traces d'usage;
Outils apportés par les ouvriers pour l'exercice de leur profession;
Embarcations de tout tonnage;
Caisses vides et futailles vides, montées ou démontées.

B. TARIF DE SORTIE.

Caoutchouc, sept pour cent (7 p. o/o).

La valeur servant de base à cette perception est celle des produits moment de l'exportation, valeur indiquée par la mercuriale cielle.

C. SURTAXE D'IMPORTATION INDIRECTE.

Marchandises de toute origine importées en Guinée française s avoir transité par un pays du continent d'Afrique autre qu'une nie française :

Poudres et munitions (les 100 kilogrammes)	20 00
Tabacs (les 100 kilogrammes)	10 00
Tissus et effets d'habillement (les 100 kilogrammes)	25 00
Toutes autres marchandises (les 100 kilogrammes)	3 60

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 46477. — *DÉCRET approuvant le Traité relatif à l'émission de douze millions de Bons de l'Afrique occidentale française.*

Du 21 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 avril 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française du 19 décembre 1904 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 13 avril 1898, article 78 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé à emprunter au Crédit algérien, aux conditions déterminées par le traité annexé au présent décret, une somme de douze millions (12,000.000f), qui sera affectée au remboursement des dépenses de la Compagnie française des chemins de fer du Dahomey, par application de la convention du 24 août 1904, approuvée par décret du 29 du même mois.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 21 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

TRAITÉ

RELATIF À L'ÉMISSION DE 12 MILLIONS DE BONS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

Entre les soussignés :

M. *Roume*, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, agissant au nom du gouvernement général et sous réserve de l'approbation des présentes par l'autorité supérieure,

D'une part ;

Et le Crédit algérien, société anonyme au capital de huit millions de francs (8,000,000f), dont le siège est à Paris, 10, place Vendôme, représenté par M. *J. Cytel*, président du conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été expliqué ce qui suit :

M. *Roume*, ès qualités, désire réaliser la somme de douze millions de francs (12,000,000f), nécessaire au gouvernement général pour acquitter les dépenses relatives au chemin de fer du Dahomey, par application de la convention du 24 août 1904, approuvée par décret du 29 du même mois.

Ladite réalisation devra s'effectuer par l'émission de bons de l'Afrique occidentale française, à concurrence de la somme nécessaire pour ledit objet.

Les bons seront de dix mille francs (10,000f) l'un, créés à échéance de cinq ans avec coupons semestriels portant intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0) à partir du 1er avril 1905, capital et intérêts payables à Paris, nets de tous impôts, à toute caisse que désignera le gouvernement général. Tous impôts présents et futurs sur le capital et les intérêts seront à la charge du gouvernement général.

Les bons seront remboursables par anticipation, à toute époque, à une des échéances semestrielles de coupons, et après avis inséré deux mois à l'avance au *Journal officiel* de la métropole.

Cela exposé, les conventions suivantes ont été arrêtées :

Le Crédit algérien, d'autre part, acquerra du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tant pour son compte que pour celui de la Banque de Paris et des Pays-Bas, du Comptoir national d'escompte de Paris et de la Société générale et de la Banque de l'Afrique occidentale, pour lesquels établissements il se porte fort, lesdits bons pour les sommes suivantes :

Quatre millions deux cent mille francs (4,200,000f) quinze jours après la date du décret d'approbation ;

Un million cinq cent mille francs (1,500,000f) le 15 avril 1905 ;

Cinq cent mille francs (500,000f) le 1er septembre 1905 ;

Deux millions trois cent cinquante mille francs (2,350,000f) le 1er novembre 1905.

Le reliquat, s'il y a lieu, à des dates qui seront ultérieurement fixées, sans que ce délai puisse dépasser le 30 juin 1907.

Les bons seront remis au Crédit algérien par le ministère des colonies contre versement du prix d'acquisition aux dates ci-dessus fixées.

Le prix d'acquisition est déterminé comme suit :

Quatre-vingt-dix-neuf francs quarante centimes pour cent (99.40 p. 100) du capital nominal des bons, plus les intérêts courus au jour du versement du prix.

Si le premier versement était effectué avant le 1er avril 1905, date de jouissance des bons, le prix de quatre-vingt-dix neuf francs quarante centimes pour cent (99.40 p. 100) serait réduit des intérêts à quatre pour cent (4 p. 100), calculés du jour du versement jusqu'au 1er avril.

Le gouvernement général devra faire parvenir le montant des sommes à payer semestriellement à la caisse qu'il désignera pour le payement, huit jours au moins avant chaque payement, ledit montant accru d'un dixième pour cent (1/10 p. 100), commission sur lesdites sommes.

Les coupons et bons payés par ladite caisse seront remis par elle, dûment oblitérés, au ministère des colonies.

Fait en triple exemplaire, à Paris, le 24 mars 1905.

Lu et approuvé :
Crédit algérien, société anonyme au capital de 8 millions.
Le Président du conseil d'administration,
Signé : J. PEYTEL.

Lu et approuvé :
Le Gouverneur général,
Signé : E. ROUME.

Approuvé :
Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 46478. — *DÉCRET déclarant d'utilité publique, dans le département de la Charente-Inférieure, l'établissement d'un Tramway de Saint-Georges-Port au Paradou.*

Du 21 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 8 septembre 1894 [1], qui a : 1° déclaré d'utilité publique et concédé à la ville de Royan l'établissement d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs entre Saint-Georges-de-Didonne et Pontaillac, avec voie de service reliant cette ligne au dépôt à Royan; 2° approuvé la rétrocession de l'entreprise par la ville à la Société générale des tramways de Royan;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Saint Georges-Port et le Paradou, et constituant un embranchement du tramway susmentionné de Saint-Georges-de-Didonne à Pontaillac;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 14 avril 1904;

Vu les avis des chambres de commerce de la Rochelle et de Rochefort, en date du 28 mars 1904;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 14 avril 1904;

Vu les délibérations du conseil municipal de Royan, en date des 29 janvier et 9 avril 1904;

[1] XIIe série, Bull. 1666, n° 28800.

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, donnée le 4 août 1904, par le directeur du génie, à Bordeaux, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu la convention passée, le 25 mars 1905, entre le maire de Royan, agissant au nom de la ville, et la Société anonyme des tramways de Royan, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 décembre 1904;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 23 décembre 1904;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3] et 13 février 1900 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Saint-Georges-Port et le Paradou, et constituant un embranchement de la ligne de Saint-Georges-de-Didonne à Pontaillac.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Royan est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret ci-dessus visé du 8 septembre 1894, et modifié en ce qui concerne l'embranchement, comme il est dit dans la convention ci-après mentionnée.

3. Est approuvée la convention passée, le 25 mars 1905, entre le maire de Royan, au nom de la ville, et la Société anonyme des tramways de Royan, pour la rétrocession du tramway susmentionné.

Ladite convention ainsi que le plan d'ensemble ci-dessus visé resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Société anonyme des tramways de Royan, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways dont elle est rétrocessionnaire, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 806.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[4] XIIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : GAUTHIER.

CONVENTION.

L'an 1905, le 25 mars,

Entre les soussignés :

M. *Garnier*, sénateur, chevalier de la Légion d'honneur, maire de la ville de Royan, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu,

De la loi du 11 juin 1880;

De la loi du 5 avril 1884;

Des décrets du 6 août 1881 et 20 mars 1882;

De la délibération du conseil municipal de Royan, en date du 29 janvier 1904,

D'une part;

Et *M. Sarlin*, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom de la Société anonyme des tramways de Royan, en qualité de président du conseil d'administration, en vertu de la délibération du conseil d'administration, en date du 20 janvier 1904,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La commune de Royan se propose de compléter le réseau de tramways de Saint-Georges-de-Didonne à Pontaillac que l'État lui a concédé par le décret du 8 septembre 1894, en demandant pour la rétrocéder à la Société des tramways de Royan qui accepte, la concession et l'exploitation d'une ligne de tramway qui partirait de la station du Paradou (station du tramway de Saint-Georges-de-Didonne à Pontaillac) pour aller jusqu'à l'extrémité du boulevard de Royan dans la commune de Saint-Georges-de-Didonne en suivant, sur tout son parcours, l'accotement du chemin de grande communication n° 99.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions des articles 1, 2, 4, 5, 6 et 8 de la convention du 30 novembre 1893, approuvée par le décret du 8 septembre 1894.

2. Le cahier des charges annexé au décret du 8 septembre 1894 sera applicable à la ligne visée par la présente convention, sauf les modifications ou additions stipulées ci-après :

Tracé.

Art. 2. La ligne de Saint-Georges-Port au Paradou suivra l'accotement du chemin de grande communication n° 99, dénommé *boulevard de Royan*, sur la commune de Saint-Georges et *boulevard de Saint-Georges*, sur la commune de Royan.

Délai d'exécution.

Art. 3. Les projets d'exécution de la nouvelle ligne seront présentés dans un délai d'un mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans les deux mois qui suivront la déclaration d'utilité publique.

Établissement de la voie ferrée.

Art. 6. Un intervalle libre d'un moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé d'autre part entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies

mprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés s'ils ssent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante ntimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle ntinu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au ins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. ur les obstacles isolés cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Gares et stations.

Art. 11. Du 16 juin au 14 octobre, les trains s'arrêteront :

1° D'une façon régulière aux stations ci-après : le Paradou, le Parc, Vallière;

2° Facultativement pour prendre ou laisser des voyageurs lorsque ces derniers en eront la demande à la halte de l'octroi.

Du 15 octobre au 15 juin, les trains devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs, sauf dans les parties présentant des déclivités supérieures à vingt-cinq millimètres (0m 025) par mètre.

Nombre minimum des voyages.

Art. 14. La ligne de Saint-Georges-Port au Paradou ne sera exploitée que lorsqu'il aura deux ou plusieurs trains en circulation sur la ligne de Saint-Georges-de-Didonne à Pontaillac.

Les trains qui se succéderont suivront alternativement, à partir de la station du Paradou, l'ancienne ligne et la nouvelle ligne. La direction suivie par le premier train sera réglée par le préfet, le rétrocessionnaire entendu. Le nombre minimum des voyages fait dans ces conditions sera conforme à celui qui est spécifié à l'article 14 du cahier des charges du 8 septembre 1894.

Durée de la concession.

Art. 16. La concession de la ligne nouvelle prendra fin en même temps que celle de la ligne de Saint-Georges-Port à Pontaillac.

Tarifs des droits à percevoir.

Art. 25. Pour indemniser le rétrocessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire pour la construction et l'exploitation de la ligne nouvelle et sous la condition qu'il remplira exactement toutes les obligations résultant de la présente convention, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Voyageurs : De la station du Parc à Pontaillac pour tout ou partie du parcours, vingt-cinq centimes (0f 25).

De la station du Parc à Saint-Georges-Port pour tout ou partie du parcours, quinze centimes (0f 15).

Au-dessous de trois ans les enfants ne payent rien à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Au-dessus de trois ans les enfants payent place entière.

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Frais de contrôle.

Art. 37. La somme que le rétrocessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier pour pourvoir aux frais de contrôle afférents à la ligne nouvelle sera de cent francs (100f)

Le premier versement aura lieu exceptionnellement le 1er du mois qui suivra la date du décret de concession; il s'appliquera non pas à une année entière, mais seulement à la partie de l'année qui restera à courir entre la date du décret précité et le 31 décembre suivant.

Cautionnement.

Art. 38. Le rétrocessionnaire sera dispensé de verser un cautionnement.

3. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront supportés par le rétrocessionnaire.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : F. GARNIER.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : L. SARLIN.

Enregistré à Royan, le 25 mai 1905, fol. 99, c. 7. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Mougin*.

N° 46479. — *DÉCRET portant réglementation des composants de la Poudre et des projectiles en Afrique occidentale française.*

Du 6 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 4 mai 1903, réglementant la vente des armes et munitions dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 1er octobre 1902 et 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 4 mai 1903, relatif à l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et des munitions pourront être, en cas de nécessité reconnue, appliquées par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française aux matières premières, rentrant dans la composition de la poudre ou des munitions dans tout ou partie des colonies ou territoires relevant de son autorité.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 6 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLEMENTEL.

N° 46480. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien et la réparation des Routes et Ponts.*

Du 13 Mai 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1904;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XXXII (*Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit montant à vingt et un mille neuf cent soixante francs trente-neuf centimes (21,960f 39) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Mai 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Gauthier.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1905.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des Chapitres ou les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1904.			
Alpes-Maritimes.	Le département....	Nice.....	33238	23 novembre.	195f 28c
Aube.....	La Compagnie des tramways de Troyes.	Troyes.....	32817	10 décembre.	1,112 50
Gironde..	La ville de Libourne	Libourne.....	30131	3 septembre.	272 06
	La ville de Blaye...	Blaye.....	30869	16 septembre.	289 30
Lot.....	La commune de Saint-Céré.	Figeac.....	30097	27 mai.	1,000 00
Pyrénées (Basses-)	La ville de Bayonne.	Bayonne.....	30279	2 juin.	600 00
Savoie....	La ville de Chambéry.	Chambéry....	31550	8 juillet.	100 80
Savoie (Haute-).	La Compagnie du tramway d'Annemasse à Samoëns.	Saint-Julien...	30015	28 juillet.	681 00
	M. *Deschamps*.....	Paris.....	37769	21 juin.	29 28
	M. *Richard*.....	*Idem*.....	1016	25 juin.	68 80
	La Compagnie des eaux de Seine et de source.	*Idem*.....	38105	27 juin.	36 18
	M. *Herzog*.....	*Idem*.....	38130	28 juin.	7 87
	M. *Oswald*.....	*Idem*.....	38220	29 juin.	6 70
	La Compagnie d'électricité Ouest-Lumière.	*Idem*.....	38331	1er juillet.	11 40
	La Compagnie d'électricité Est-Lumière.	*Idem*.....	38343	*Idem*.	210 07
	La Société des usines à gaz du Nord et de l'Est.	*Idem*.....	38350	*Idem*.	11 40
	Mme veuve *François*.	*Idem*.....	38354	*Idem*.	9 60
	Mme veuve *Le Berre*.	*Idem*.....	38509	5 juillet.	13 89
	M. *Lemaire*.....	*Idem*.....	38617	6 juillet.	6 70
Seine.....	M. *Trouillet*.....	*Idem*.....	38568	6 juillet.	39 68
	M. *Houdart*.....	*Idem*.....	38572	*Idem*.	268 18
	M. *Chevallier*.....	*Idem*.....	38702	8 juillet.	22 80
	M. *Molle*.....	*Idem*.....	38846	12 juillet.	19 64
	M. *Meunier*.....	*Idem*.....	38873	18 juillet.	1 90
	M. *Cousin* (*Ange*)..	*Idem*.....	39082	19 juillet.	2 73
	M. *Cochet*.....	*Idem*.....	39156	21 juillet.	10 32
	M. *Duru*.....	*Idem*.....	39189	21 juillet.	6 72
	M. *Gillet* (*Antoine*)..	*Idem*.....	39206	22 juillet.	2 04
	M. *Hummer*.....	*Idem*.....	1202	23 juillet.	44 80
	M. *Bourdot*.....	*Idem*.....	39267	*Idem*.	32 00
	M. *Gillet* (*Joseph*)...	*Idem*.....	39462	27 juillet.	42 28
	M. *Bouchin*.....	*Idem*.....	39464	*Idem*.	20 00
	MM. *Hudry* et *Borelle*.	*Idem*.....	1260	30 juillet.	24 64
	M. *Gillet*.....	*Idem*.....	36693	2 août.	5 76
	M. *Levacher*.....	*Idem*.....	39904	8 août.	17 79
	La Compagnie générale des eaux.	*Idem*.....	40052	11 août.	14.492 20

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
	La Compagnie du gaz de Sarcelles.	Paris.....	40063	12 août.	112 68
	M. *Chappuy*.....	*Idem*.....	40071	*Idem*.	12 46
	M. *Courtin (Gervais)*.	*Idem*.....	40072	*Idem*.	43 05
	M. *Plotton*.....	*Idem*.....	40073	*Idem*.	5 92
	M. *Lemaire*.....	*Idem*.....	40088	*Idem*.	73 62
	La Compagnie parisienne du gaz.	*Idem*.....	40109	13 août.	557 21
	Mr *Luisette*.....	*Idem*.....	40111	*Idem*.	7 80
	Mme *Vowoisin*.....	*Idem*.....	40128	16 août.	67 12
	Mme veuve *Dominique*.	*Idem*.....	40200	18 août.	42 24
	Mme veuve *Boutreau*.	*Idem*.....	40210	*Idem*.	23 20
	Mme veuve *Mélas*...	*Idem*.....	40211	*Idem*.	14 00
	M. *Pilon*.....	*Idem*.....	40288	20 août.	22 32
	M. *Gillet (Clément)*.	*Idem*.....	40351	22 août.	31 20
	M. *Lagneau*.....	*Idem*.....	40553	27 août.	33 76
	M. *Reneçon*.....	*Idem*.....	1444	31 août.	9 68
	M. *Flament*.....	*Idem*.....	40894	8 septembre.	50 64
	La Compagnie des eaux de la banlieue.	*Idem*.....	40908	*Idem*.	40 34
	M. *Viville*.....	*Idem*.....	40911	9 septembre	2 74
	M. *Sitter*.....	*Idem*.....	40916	*Idem*.	32 00
	M. *Brichon*.....	*Idem*.....	40921	10 septembre.	33 60
	M. *Delamarre*.....	*Idem*.....	40949	12 septembre.	27 48
	M. *Bardet*.....	*Idem*.....	40956	13 septembre.	2 04
	La compagnie du gaz de Noisy-le-Sec	*Idem*.....	41298	26 septembre.	71 12
Seine..... (Sa-te.)	Mme *Foucault*.....	*Idem*.....	43013	2 novembre.	12 48
	M. *Giardo*.....	*Idem*.....	43023	*Idem*.	7 14
	M. *Corhu*.....	*Idem*.....	43045	8 novembre.	19 60
	La Société d'éclairage et force motrice.	*Idem*.....	43046	*Idem*.	172 44
	La Compagnie d'électricité Ouest-Lumière.	*Idem*.....	43086	4 novembre.	169 78
	M. *Warnet*.....	*Idem*.....	43376	8 novembre.	14 00
	Mme veuve *Beaugrand*.	*Idem*.....	43377	*Idem*.	14 60
	Mme veuve *Lambert*.	*Idem*.....	43431	9 novembre.	7 00
	M. *Clark*.....	*Idem*.....	1880	12 novembre.	17 68
	Mme veuve *Baulegnies*.	*Idem*.....	43635	16 novembre.	36 80
	M. *Debeaumont*.....	*Idem*.....	43643	17 novembre.	5 92
	Mme veuve *Hochard*.	*Idem*.....	43693	19 novembre.	89 18
	M. *Vandendriesche*..	*Idem*.....	43944	24 novembre.	28 28
	M. *Lemoine*.....	*Idem*.....	44167	28 novembre.	13 65
	M. *Devers*.....	*Idem*.....	44133	30 novembre.	21 60
	La compagnie des tramways de l'Est-Parisien.	*Idem*.....	44384	7 décembre.	219 14
	Idem.....	*Idem*.....	44385	*Idem*.	49 18
	M. *Peigneau*.....	*Idem*.....	44489	10 décembre.	17 92
	M. *Flament*.....	*Idem*.....	44512	12 décembre.	14 60
	La Société du gaz général de Paris.	*Idem*.....	44555	13 décembre.	36 61
	La Compagnie des eaux de la banlieue.	*Idem*.....	44700	17 décembre.	25 62
			TOTAL.....		21,960 59

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 21,960 fr. 39 ouvert au Ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XXXII : Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Alpes-Maritimes.	Établissement et entretien des lignes reliant les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées au réseau téléphonique de la ville de Nice	193f28c
Aube	Entretien de la partie des routes nationales nos 19, 60 et 71 occupée par les voies des tramways de Troyes	1,111 50
Gironde	Entretien des routes nationales nos 10 *bis* et 89, dans les traverses de Libourne..... 222f06c Entretien des revers de trottoirs de la route nationale n° 137, dans la traverse de Blaye.. 289 30	511 36
Lot	Resciendement de la maison *Fayt*, située en saillie sur les alignements de la route nationale n° 140, dans la traverse de Saint-Ceré	1,000 00
Pyrénées (Basses-)	Arrosage des routes nationales nos 10 et 132, entre Bayonne-Biarritz et Biarritz-la-Négresse	600 00
Savoie	Indemnité allouée à M. *Tardy* (*François*), pour cession par voie d'alignement d'une parcelle de terrain située le long de la route nationale n° 6, dans la traverse de Chambéry	100 00
Savoie (Haute)	Entretien d'une partie de la chaussée des routes nationales nos 202, 203 et 206 empruntée par la voie du tramway d'Annemasse à Samoëns	661 00
Seine	Entretien des tranchées ouvertes sur les chaussées des routes nationales du département (29f28 + 58f80 + 30f18 + 7f67 + 6f70 + 11f40 + 210f07 + 11f40 + 9f60 + 13f89 + 6f70 + 39f68 + 284f18 + 22f80 + 19f64 + 1f90 + 2f73 + 10f32 + 6f74 + 2f04 + 44f80 + 32f + 42f28 + 30f + 24f64 + 5f96 + 17f99 + 14,492f20 + 112f68 + 12f46 + 43f07 + 5f92 + 73f62 + 557f21 + 7f80 + 67f12 + 42f24 + 23f20 + 14f + 22f32 + 11f20 + 33f76 + 9f18 + 50f64 + 40f34 + 2f74 + 32f + 33f60 + 17f48 + 26f04 + 71f12 + 12f48 + 7f14 + 19f60 + 172f44 + 169f78 + 14f + 14f60 + 7f + 17f68 + 36f80 + 5f92 + 80f18 + 28f48 + 13f66 + 21f60 + 219f14 + 49f18 + 17f93 + 14f + 36f64 + 25f62)	17,780 25
	TOTAL	21,960 39

N° 46481. — *DÉCRET qui reporte au Budget de l'exercice 1905, un Crédit non employé en 1904, applicable aux Phares, fanaux et balises.*

Du 5 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget de

néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 501 du 20 janvier 1905, qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, première section, chapitre XXXVII : *Phares, fanaux et balises — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quatre cents francs, affecté aux travaux de surélévation du fanal du bec de l'Époids (Vendée);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de quatre cents francs il reste actuellement disponible celle de trois cent six francs vingt centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1905, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1905, première section, chapitre XXXVII : *Phares, fanaux et balises — Entretien et grosses réparations*, une somme de trois cent six francs vingt centimes (306f 20) applicable aux travaux de surélévation du fanal du bec de l'Époids (Vendée) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1904.

2. Pareille somme de trois cent six francs vingt centimes (306f 20) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1905, première section, chapitre XXXVII : *Phares, fanaux et balises — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article premier au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527

N° 46482. — *Décret qui reporte au Budget de l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 7 Juin 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

EXERCICE 1904.

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitre XXXV. Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.

Décret n° 408 du 17 novembre 1904 :

Mise en état de viabilité du chemin de contre-halage du canal de Calais dans la traversée de la ville de Calais..... 10,500

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Chapitre LXII. Établissement et amélioration de canaux de navigation.

Décret n° 487 du 4 janvier 1905 :

Achèvement du canal de la Marne à la Saône..... 1,300,000

ENSEMBLE..... 1,310,500

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme d'un million trois cent dix mille cinq cents francs, il reste actuellement disponible celle de cinq cent vingt-cinq mille francs, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1905, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1905, une somme de cinq cent vingt-cinq mille francs (525,000f), provenant de fonds de concours et non employés sur les crédits ouverts, exercice 1904.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Ladite somme de cinq cent vingt-cinq mille francs (525,000f) se partit ainsi qu'il suit :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitre XXXV. Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.

Mise en état de viabilité du chemin de contre-halage du canal de Calais dans la traversée de cette ville..... 5,000f

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Chapitre LX. Établissement et amélioration de canaux de navigation.

Achèvement du canal de la Marne à la Saône..... 520,000

TOTAL ÉGAL..... 525,000

2. Pareille somme de cinq cent vingt-cinq mille francs (525,000f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, savoir :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitre XXXV. Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations..... 5,000f

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Chapitre LXII. Établissement et amélioration de canaux de navigation..... 520,000

ENSEMBLE comme ci-dessus..... 525,000

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le président de Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 46483. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

1° Est annexée au territoire de la commune de la Villedieu (canton de la Villedieu, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne) la partie

de la commune d'Aslonnes, teintée en rose sur le plan d'assemblage joint au présent décret;

2° Est annexée au territoire de la commune d'Aslonnes (canton de la Villedieu, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne) la partie de la commune de la Villedieu, teintée en jaune sur le plan d'assemblage joint au présent décret.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les communes d'Aslonnes et de la Villedieu demeureront respectivement chargées du service des emprunts qu'elles ont contractés. (*Paris, 7 Octobre 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30e Décembre 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 60.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Décembre 1905.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2659.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46484. — *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aude, d'une ligne de tramway à traction mécanique dite* embranchement du port de la Nouvelle.

Du 29 Juin 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 juillet 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret en date du 25 mars 1898 [1] qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aude, d'un réseau de tramways à traction mécanique destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant en particulier une ligne de la Nouvelle à Pierredroite ;

2° Approuvé la convention passée, le 24 mars 1898, entre le préfet de l'Aude, au nom du département, et M. *Bardol*, pour la rétrocession de l'entreprise ; ensemble cette convention, le bordereau des prix et le cahier de charges y annexés ;

Vu le décret en date du 8 mars 1899 [2], qui a approuvé la substitution à M. *Bardol* de la Compagnie des tramways à vapeur du département de l'Aude ;

Vu le décret du 1er juillet 1901 [3], qui a modifié les dispositions de l'article 4 du décret du 25 mars 1898 en ce qui concerne le maximum du capital de premier établissement du réseau et le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor ;

[1] XIIe série, Bull. 1968, n° 34546.
[2] XIIe série, Bull. 2063, n° 36255.
[3] XIIe série Bull. 2314, n° 40872.

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de l'Aude, d'une ligne de tramway à traction mécanique, dite *embranchement du port de la Nouvelle*, et destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre la gare du réseau des tramways de l'Aude à la Nouvelle et le port de cette localité ;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit embranchement ;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 2g de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 ;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête en date du 10 août 1902 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Narbonne en date du 25 juillet 1902 ;

Vu les délibérations du conseil général de l'Aude en date des 9 avril et 23 août 1902, 24 avril 1903 et 14 avril 1904 ;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 18 mars 1903, par le directeur du génie à Perpignan, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 ;

Vu l'avenant à la convention, au bordereau des prix et au cahier des charges annexés au décret susvisé du 25 mars 1898, ledit avenant passé, le 4 mai 1904, entre le préfet de l'Aude, agissant au nom du département, et la Compagnie des tramways à vapeur du département de l'Aude, pour la rétrocession de l'entreprise ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 24 novembre 1903 ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 1903 ;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways ;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3], et le décret du 13 février 1900 [4] ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aude, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, dite *embranchement du port de la Nouvelle*, et destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre la gare du réseau des tramways de l'Aude à la Nouvelle et le port de cette localité.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit embranchement ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de l'Aude est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de l'embranchement dont il s'agit, suivant

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 695, n° 11818.
(4) XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

positions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux
et conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé
mars 1898, sauf les modifications spécifiées dans l'avenant
nné à l'article 3 ci-après.

st approuvé l'avenant à la convention susvisée du 24 mars
au bordereau des prix et au cahier des charges annexés à
onvention, ledit avenant passé, le 4 mai 1904, entre le préfet
tle, au nom du département, et la Compagnie des tramways
ur du département de l'Aude, pour la rétrocession de l'em-
ement susmentionné.
avenant et le plan d'ensemble ci-dessus visé resteront annexés
ent décret.

e maximum du capital de premier établissement de l'embran-
nt qui fait l'objet du présent décret est fixé à la somme de
uinze mille francs (115,000f).
aximum viendra s'ajouter au maximum fixé par le décret du
let 1901 pour les lignes visées dans ce décret et qui se trou-
nté de treize millions trois cent vingt mille trois cent cin-
quatre francs (13,320,354f) à treize millions quatre cent
cinq mille trois cent cinquante quatre francs (13,435,354f).

l est interdit à la Compagnie des tramways à vapeur du
ement de l'Aude, sous peine de déchéance, d'engager son ca-
directement ou indirectement, dans une opération autre que la
ction ou l'exploitation des lignes qui lui sont concédées ou
dées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret
é en conseil d'État.

e ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 29 Juin 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

AVENANT
À LA CONVENTION DU 24 mars 1898.

re :
Brand (*Pierre*), préfet de l'Aude, chevalier de la Légion d'honneur, agissant
et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871,
si du 11 juin 1880, du décret du 6 août 1881, des délibérations du conseil
en date des 9 avril et 23 août 1902, 24 avril 1903 et 14 avril 1904,
ne part;

Bardol (*Hugues*), domicilié à Paris, rue Lafayette, n° 69, agissant au nom
le compte de la Compagnie des tramways à vapeur du département de l'Aude,
siège social est à Carcassonne, rue d'Alsace, n° 8, en vertu des pouvoirs
ont été donnés par le conseil d'administration.

utre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ligne de Lézignan à la Nouvelle sera prolongée jusqu'à la plage du port de la Nouvelle par un embranchement qui suivra le chemin d'accès à la gare de la Compagnie des chemins de fer du Midi, le chemin de grande communication n° 3, les quais et le chemin du Fort.

2. Ce prolongement, qui aura une longueur approximative de deux kilomètres trois cent soixante-dix-sept mètres (2k 377m), sera considéré comme faisant partie du réseau général déclaré d'utilité publique par décret du 25 mars 1898.

La construction en sera faite et l'exploitation assurée dans les conditions prévues à la convention du 24 mars 1898 et au cahier des charges y annexé pour tous les articles auxquels il n'est pas dérogé par les stipulations spéciales suivantes :

3. La construction sera faite conformément aux dispositions générales de l'avant-projet soumis à l'enquête d'utilité publique et comprendra notamment le matériel supplémentaire suivant :

1° Une grue roulante de chargement montée sur truc de la force de six tonnes;

2° Un pont bascule de vingt tonnes ;

3° L'outillage supplémentaire d'une équipe d'entretien, le mobilier et l'outillage du bâtiment des voyageurs et de la halle aux marchandises de même composition que ceux des autres stations du réseau.

Les projets d'exécution seront présentés dans un délai d'un mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la même date; ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai maximum de six mois après cette déclaration.

Il est stipulé pour l'application de l'article 13 de la convention du 24 mars 1898 que l'ouverture à l'exploitation de l'embranchement du port de la Nouvelle ne pourra en aucun cas retarder la clôture de la période des exploitations partielles.

4. La ligne comportera trois stations : le Midi (station de soudure avec la ligne Lézignan-la Nouvelle déjà existante), la Santé et la Plage, et quatre arrêts facultatifs : la Douane, la Mairie, le Boulevard Intérieur et le Café Continental.

5. Pour le règlement des dépenses de premier établissement relatives au prolongement qui fait l'objet du présent avenant, on aura égard aux modifications suivantes apportées à la série des prix annexée à la convention du 24 mars 1898 :

Prix nouveau n° 101. — Assainissement de la voie, rectification et rétablissement des accès des propriétés, règlement de l'accotement (côté de la voie) des routes et chemins empruntés, enlèvement des arbres, déplacement des poteaux télégraphiques, des bornes et réverbères. Le kilomètre de tramway : mille francs (1,000f).

Prix nouveau n° 102. — Contre-rails, chaque file. Le mètre courant : sept francs (7f).

Prix n° 50 modifié. — Plaque tournante jusqu'à trois mètres trente centimètres (3m30) de diamètre. La pièce, deux mille cent soixante dix francs (2,170f).

Prix nouveau n° 103. — Heurtoir métallique. La pièce, huit cents francs (800f).

Prix n° 55 modifié. — Grue roulante de six tonnes. La pièce, neuf mille francs (9,000f).

Prix n° 58 modifié. — Téléphone à deux fils. Le kilomètre, quatre cents francs (400f).

Prix nouveau n° 104. — Matériel et outillage des gares et des équipes d'entretien pour l'ensemble de la ligne, neuf cent soixante-quinze francs (975f).

6. Dans aucun cas le montant total des dépenses de premier établissement ne pourra dépasser la somme de cent quinze mille francs (115,000f); s'il était inférieur à cette somme, il serait majoré à titre de prime d'économie, au profit du rétrocessionnaire, des deux tiers de la différence entre cette somme et le montant réel des dépenses.

7. Le montant ainsi calculé du capital de premier établissement engagé pour la construction de l'embranchement du port de la Nouvelle sera ajouté au capital calculé pour l'ensemble des autres lignes du réseau, et la somme de ces deux nombres

anera le montant définitif du capital de premier établissement à porter en compte, nt en ce qui concerne le rétrocessionnaire qu'en ce qui concerne le département l'État.

8. Le service des marchandises à destination ou en provenance de la gare marine de la Santé sera assuré au moyen de deux trains dans chaque sens, au minimum, sauf autorisation spéciale du préfet ; ces trains ne fonctionneront que lorsque service l'exigera.
Le service des voyageurs sera assuré par trois trains au maximum dans chaque ns ; toutefois, dans la période du 15 septembre au 15 juin, le rétrocessionnaire est torisé à supprimer ce service.

9. Le rétrocessionnaire est autorisé à percevoir en outre des droits de péage et ix de transport déterminés par le cahier des charges annexé à la convention du mars 1898, un droit fixe de vingt centimes (0f20) par tonne de marchandise néralement quelconque à destination ou en provenance de la gare maritime de la nté.

10. La vitesse des trains en marche sur l'embranchement du port sera de dix lomètres (10k) à l'heure au maximum.

11. Le cautionnement versé par la société par application de l'article 15 de la convention du 24 mars 1898, sera affecté à garantir l'ensemble des engagements contractés par le rétrocessionnaire.

Fait double à Carcassonne, le 4 mai 1904.

Le Rétrocessionnaire,
Signé : H. Bardol.

Le Préfet de l'Aude,
Signé : Pierre Marraud.

Enregistré à Carcassonne, le 20 juin 1904, folio 94, case 18. — Reçu un franc ingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Illisible.*

N° 46485. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit pour établissement et amélioration des Canaux de navigation.*

Du 4 Janvier 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour l'établissement et l'amélioration de canaux de navigation, une somme totale

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

d'un million trois cent treize mille six cent quarante-quatre francs cinquante-cinq centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCIPISSÉS. Numéros.	RÉCIPISSÉS. Dates.	SOMMES.
		ANNÉE 1903.			
Aisne.....	Le département....	Laon.....	333a7	23 octobre.	4,000f 00c
Nord.....	La ville de la Bassée.	Lille.....	36165	28 octobre.	9,644 55
			TOTAL pour l'année 1903.....		13,644 55
		ANNÉE 1904.			
Haute-Marne.	La chambre de commerce de Saint-Dizier.	Wassy.....	3e382	1er juillet.	650,000 00
Idem.....	*Idem*.....	*Idem*.....	30737	29 octobre.	650,000 00
			TOTAL pour l'année 1904.....		1,300,000 00
		RÉCAPITULATION.			
		Versements de l'année 1903.....			13,644 55
		Versements de l'année 1904.....			1,300,000 00
			ENSEMBLE.....		1,313,644 55

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LIII : *Établissement et amélioration des canaux de navigation*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel d'un million trois cent treize mille six cent quarante-quatre francs cinquante-cinq centimes (1,313,644f 55) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Reconstruction, avec deux voies charretières, du pont servant au passage du chemin de grande communication n° 8 sur la tête aval de l'écluse de Pascal (canal de Saint-Quentin).....	4,000f 00c
Achèvement du canal de la Marne à la Saône (650,000f + 650,000f).....	1,300,000 00
Établissement d'une gare d'eau à la Bassée, sur le canal d'Aire.	9,644 55
TOTAL ÉGAL.....	1,313,644 55

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

F 46486. — *Décret autorisant l'établissement de Surtaxes locales temporaires dans les communes de Manthes, de Lapeyrouse-Mornay et de Moras (Drôme), pour l'extension de la station de Manthes.*

Du 24 Janvier 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 février 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires, applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer ;

Vu la décision ministérielle du 13 décembre 1902, approuvant le projet de transformation de la halte de Manthes (ligne de Saint-Rambert-d'Albon à Rives) en station ouverte aux services de la grande et de la petite vitesse ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lapeyrouse-Mornay, Manthes et Moras, en date des 1er, 2 et 14 avril 1903 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme, du 1er mai 1903 ;

Vu les propositions présentées par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 29 avril 1903, et portées à la connaissance du public par affiche du même jour ;

Vu les rapports et avis des fonctionnaires du contrôle, des 19 mai, 22 et 30 juin 1904, et l'avis du comité consultatif des chemins de fer du 27 juillet 1904 ;

Vu l'avis du ministre des finances du 13 août 1904 ;

Vu les nouvelles délibérations des conseils municipaux de Lapeyrouse-Mornay, Manthes et Moras, du 4 septembre 1904, la lettre de la Compagnie du 27 de ce dernier mois, le rapport et avis des fonctionnaires du contrôle des 30 octobre, 5 et 16 novembre 1904 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902 sur l'organisation municipale

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Manthes (Drôme) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f85 p. o/o), soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de cinquante mille francs (50,000f) remboursable en cinquante ans, et destinée au payement d'une subvention pour la transformation de la halte du chemin de fer;

2° A s'imposer extraordinairement pendant quarante-neuf ans, à partir de 1905, quatre centimes quatre-vingts centièmes (0f0480) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de onze mille cent soixante-douze francs (11,172f) environ pour rembourser l'emprunt, concurremment avec le produit de surtaxes locales de chemin de fer, avec une subvention annuelle de la commune de Moras et avec un prélèvement sur les ressources disponibles de la caisse municipale pour la première annuité.

2. La commune de Lapeyrouse-Mornay (Drôme) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f85 p. o/o), soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de cinquante mille francs (50,000f) remboursable en cinquante ans, et destinée au payement d'une subvention pour la transformation de la halte de Manthes;

2° A s'imposer extraordinairement pendant quarante-neuf ans, à partir de 1905, six centimes soixante centièmes (0f0660) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de onze mille cent soixante-douze francs (11,172f) environ pour rembourser l'emprunt, concurremment avec le produit de surtaxes locales de chemin de fer, avec une subvention annuelle de la commune de Moras, et avec un prélèvement sur les ressources disponibles de la caisse municipale pour la première annuité.

3. Est approuvée la délibération du conseil municipal de Moras (Drôme), du 14 avril 1903, en tant qu'elle a pour objet l'engagement pris par cette commune de verser à celles de Manthes et de Lapeyrouse-Mornay, une subvention annuelle de cent cinquante francs (150f) pour concourir au remboursement des emprunts prévus aux deux articles qui précèdent.

La commune de Moras est autorisée à s'imposer extraordinaire-

endant cinquante ans, à partir de 1904, deux centimes douze
nes (0f0212) additionnels au principal de ses quatre contribu-
irectes, devant produire en totalité une somme de sept mille
ents francs (7,500f) environ, pour assurer l'acquittement de
subvention.

a Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Mé-
née est autorisée à percevoir, au profit des communes de
es et de Lapeyrouse-Mornay, à partir de l'ouverture de la sta-
ux services de la grande et de la petite vitesse, et, jusqu'au
il seront amortis les emprunts de cinquante mille francs
és par les articles 1 et 2 ci-dessus, les surtaxes locales tempo-
suivantes :

ur les billets de toute nature émis par la station de Manthes
outes destinations et à destination de Manthes par les gares de
Grenoble, Annonay, Saint-Péray, Romans et les gares inter-
ires ;

centimes (0f10) par billet simple de 1re, 2e et 3e classes et
: centimes (0f15) par billet d'aller et retour de 1re, 2e et
ses.

Iefois, pour les voyageurs de 3e classe, de ou pour les gares
urepaire et d'Épinouze, les surtaxes seront abaissées à cinq
nes (0f05) par billet simple et dix centimes (0f10) par billet
et retour.

Sur les marchandises et animaux reçus ou expédiés en grande
par la station de Manthes, deux francs (2f) par tonne, taxe
able par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k), sans
ois que la perception puisse être inférieure à dix centimes
pour les expéditions ou arrivages jusqu'à cinquante kilo-
nes (50k), et vingt centimes (0f20) au delà jusqu'à cent kilo-
nes (100k), chaque wagon d'animaux étant compté pour quatre
;

les marchandises et animaux reçus ou expédiés en petite
, cinquante centimes (0f50) par tonne, taxe applicable par
n indivisible de dix kilogrammes (10k), sans toutefois que la
tion puisse être inférieure à dix centimes (0f10) pour les ex-
ons ou arrivages jusqu'à deux cents kilogrammes (200k), chaque
d'animaux étant compté pour quatre tonnes.

surtaxes sur les billets de voyageurs seront toujours perçues
me temps que les prix de transport.

ites les surtaxes sur les marchandises et animaux seront per-
pour les expéditions, de l'expéditeur, aussi bien pour celles
rt dû que pour celles en port payé; pour les arrivages, du des-
ire, aussi bien pour les expéditions en port payé que pour celles
rt dû.

Les colis postaux, les transports de l'État et ceux pour le compte
compagnie seront exempts de surtaxes.

Les excédents que pourront produire les surtaxes seront affectés,

jusqu'à concurrence de six mille francs (6,000f), à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

7. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 4648[illegible]. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit pour amélioration et extension des Ports maritimes.*

Du 28 Février 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes, une somme totale d'un million quatre-vingt-dix-neuf mille vingt-huit francs trois centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où ces fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements.
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Boulogne.	Boulogne.....	30926	26 novembre 1904.	12,000f 00
	Idem.....	*Idem*.....	30987	24 décembre.	12,000 00
Seine.....	La chambre de commerce du Havre.	Paris.....	44000	25 novembre.	300,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	45172	27 décembre.	200,000 00
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce de Rouen.	Rouen.....	34780	26 novembre.	180,000 00
	Le département.....	*Idem*.....	34986	1er décembre.	20,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	34996	*Idem*.	4,400 00
	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	31373	25 novembre.	300,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	31488	24 décembre.	100,000 00
	La ville de Dieppe..	Dieppe.....	3050	1er décembre.	28 03
		ENSEMBLE comme ci-dessus....			1,099,028 03

[1] 11e série, Bull. 1065, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LXIV : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel d'un million quatre-vingt-dix-neuf mille vingt-huit francs trois centimes (1,099,028f 03) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après, savoir :

Agrandissement et approfondissement de la souille des transatlantiques au port de Boulogne-sur-Mer (12,000f + 12,000f).....	24,000f 00c
Amélioration du port du Havre (300,000f + 200,000f + 300,000f + 100,000f).....	900,000 00
Amélioration de la basse Seine.....	150,000 00
Achèvement de l'amorce du nouveau bassin à flot, au port de Fécamp.....	20,000 00
Approfondissement du chenal d'accès et du bassin à flot, au port du Tréport.....	5,000 00
Construction d'un mur de quai en avant de l'estacade Est du bassin Duquesne, au port de Dieppe.....	28 03
TOTAL ÉGAL.....	1,099,028 03

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Février 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 40838. — *DÉCRET qui approuve la délibération du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie, fixant les Tarifs des redevances annuelles à percevoir sur les terrains miniers déclarés en recherches et sur les terrains miniers concédés.*

Du 27 Avril 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2e mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi du 13 avril 1900;

Vu le décret du 2 avril 1885, portant institution d'un conseil gé
la Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 10 août 1895;

Vu le décret du 17 octobre 1896, portant organisation du régi
mines à la Nouvelle-Calédonie;

Vu les délibérations du conseil général de la Nouvelle-Calédo
12 et 13 juillet 1904, relatives aux redevances à la superficie sur les
miniers concédés;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées, mais pour ne produire effet q
qu'au 31 décembre 1905 et sous la réserve insérée à l'artic
délibérations susvisées du conseil général de la Nouvelle Cal
dont la teneur est annexée au présent décret, et qui ont po
de fixer les tarifs des redevances annuelles à percevoir, en ve
articles 11 et 28 du décret du 17 octobre 1896, sur les terra
niers déclarés en recherches et sur les terrains miniers concé

2. Ne sont pas approuvées lesdites délibérations en tant q
fixent à un taux supérieur à un franc (1f) par hectare la re
imposée aux concessionnaires de terrains miniers.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du p
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bull*
lois et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 27 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.

CONSEIL GÉNÉRAL.

DÉLIBÉRATION.

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Vu le décret du 17 octobre 1896, portant organisation du régime des m
Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret de même date, fixant pour les minerais de cuivre, de cob
nickel, de fer chromé et de charbon, le montant du droit prévu à l'article
décret susvisé du 17 octobre 1896;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de
de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans ses séances des 12 et 13 juillet
les dispositions dont la teneur suit :

« Sont modifiés comme suit les articles 10, 11, 12, 16, 28 et 29 du déc
17 octobre 1896, portant organisation du régime des mines en Nouvelle-Calé

« Savoir :

« Art. 10. Le propriétaire qui veut entreprendre des recherches de mines dan
terrain, ou son ayant droit, est tenu d'en faire la déclaration au commissair
mines, qui doit en donner acte immédiatement. Les fouilles peuvent être com
cées sans formalités.

« Tout propriétaire sera exonéré pour son terrain du payement de la redevance annuelle fixée par l'article 11 ci-dessous pendant les deux années qui suivront la déclaration faite par lui. Ce délai expiré, il sera tenu, en cas de renouvellement dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessous, de payer d'avance chaque année et pendant deux années une taxe de quarante centimes (0f 40) par hectare. »

« 11. L'explorateur qui veut entreprendre des recherches sur des terrains aliénés par le domaine, sans le consentement du propriétaire du sol, doit adresser au gouverneur une demande faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile, ainsi que la nature du gisement et l'indication des limites et de la superficie du périmètre dans lequel il se propose d'effectuer des recherches.

« La demande doit être accompagnée d'un plan de surface à l'échelle d'un dix-millième (1/10,000e), sur lequel sont indiquées les limites dudit périmètre, celles de la propriété dans laquelle il se trouve compris, la direction du Nord vrai et la situation d'au moins deux points fixes déterminés par rapport à des points de repère naturels ou pris sur les cartes publiées de la Nouvelle-Calédonie, avec mention de la carte utilisée à cet effet.

« Il sera donné immédiatement récépissé de cette demande, qui sera enregistrée aux date et heure de son dépôt, sur un registre spécial tenu par l'administration des mines et dont le public pourra prendre connaissance.

« Il sera statué par le gouverneur en conseil privé, après que le propriétaire du sol aura été entendu.

« Le permis indiquera les limites et la superficie du périmètre pour lequel il est valable.

« Il n'aura d'effet que pour deux ans à partir de la décision du gouverneur, qui ne pourra le renouveler qu'une seule fois et pour une nouvelle période de deux années.

« La délivrance ou le renouvellement du permis sont subordonnés au payement d'une redevance annuelle fixée à quarente centimes (0f 40) par hectare pour les deux premières années et à cinquante centimes (0f 50) pour les deux années suivantes. Le montant devra, pour la première année, en être versé au chef-lieu de la colonie dans le délai de quinze jours à partir de la décision du gouverneur. Pour les années suivantes, le montant de la redevance devra être payé au chef-lieu de la colonie, dans le même délai à partir du retour de la même date.

« En cas de non-payement dans le délai fixé, le permis sera annulé de plein droit, l'annulation en sera inscrite en marge du registre spécial susmentionné et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

« 12. Les recherches peuvent avoir lieu librement sur les terres du domaine, mais des travaux ne pourront être entrepris ou poursuivis que sur une déclaration adressée au commissaire des mines, faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile de l'explorateur, ainsi que la nature du gisement et l'indication des limites de la superficie du périmètre dans lequel il se propose d'effectuer ses travaux.

« La déclaration n'a d'effet que pour deux ans. Elle doit être accompagnée d'un plan de surface à l'échelle d'un dix-millième (1/10.000e), sur lequel sont indiquées les limites dudit périmètre, la direction du Nord vrai et la situation d'au moins deux points fixes, déterminés par rapport à des points de repère naturels ou pris sur les cartes publiées de la Nouvelle-Calédonie avec mention de la carte utilisée à cet effet.

« Il sera immédiatement donné acte de cette déclaration qui sera enregistrée, aux date et heure de son dépôt, sur le registre spécial mentionné à l'article 11.

« Toutefois la déclaration sera tenue pour nulle, en tout ou en partie, dans le cas où elle s'appliquera à des terrains compris dans un périmètre pour lequel une déclation antérieure sera encore valable. Avis de la nullité sera donné à l'intéressé.

« Le périmètre déclaré est soumis à une redevance annuelle de quarante centimes (0f 40) par hectare, dont le montant, pour la première année, devra être versé au chef-lieu de la colonie, dans le délai de quinze jours à partir de la date de la déclaration; pour l'année suivante, le montant de la redevance devra être payé dans le même délai à partir du retour de la même date. En cas de non payement dans les délais fixés, la déclaration sera annulée de plein droit. L'annulation en sera inscrite en marge du registre spécial susmentionné et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

« Les permis ne pourront être renouvelés qu'une seule fois et pour une période de même durée que le permis primitif. Dans le cas de renouvellement, la redevance annuelle sera de cinquante centimes (0f 50) par hectare, et le payement en sera

effectué dans les mêmes conditions que celui de la taxe afférente à la période primitive.

« Pour les périmètres de recherches déjà constitués, la durée de la période de validité de la déclaration ou du permis partira du premier jour du mois qui suivra la promulgation du présent décret dans la colonie. Les taxes fixées par les articles 10 et 11 ci-dessus et par le présent article, pour le cas de renouvellement, ne seront dues qu'à compter de l'expiration de la deuxième année, à dater du même jour.

« 13, § 3. Tout explorateur pourra disposer librement des produits extraits provenant de ses travaux de recherches, après qu'il en aura fait au service des mines une déclaration, de laquelle il lui sera donné immédiatement acte qui vaudra permission. Cette déclaration n'aura d'effet que pour un an et devra être renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions. La permission pourra être retirée par décision du gouverneur, rendue sur l'avis du commissaire des mines.

« 28. Il sera payé annuellement à la colonie pour toute concession ou pour un ensemble de concessions de même nature appartenant au même propriétaire, que les concessions soient exploitées ou non, une redevance fixe par hectare ou fraction d'hectare calculée comme suit :

« 1° Minerais divers :

« Jusqu'à cinq cents hectares, soixante-quinze centimes (0f75);

« Au-dessus de cinq cents hectares, un franc cinquante centimes (1f50).

« 2° Combustibles minéraux :

« Par hectare ou fraction d'hectare exploité ou non, cinquante centimes (0f50).

« En ce qui concerne les mines déjà concédées, la redevance déterminée au présent article sera payée à compter du premier jour du mois qui suivra celui de la promulgation du présent décret dans la colonie. »

Délibéré à Nouméa, en séance publique, les 12 et 13 juillet 1904.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

Signé : J. Ogiès. — Signé : Th. Mialaret.

Vu pour être annexé au décret du 27 avril 1905.

Le Ministre des colonies,

Signé : Clémentel.

N° 46489. — *Décret qui approuve la décision du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie, fixant le montant du droit prévu à l'article 29 du décret du 17 octobre 1896 pour les minerais de cuivre, de cobalt, de nickel, de fer chromé et pour le charbon.*

Du 27 Avril 1905.

(Promulgué au Journal officiel du 1er mai 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi du 13 avril 1900;

Vu le décret du 7 avril 1885, portant institution d'un conseil général à la Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 10 août 1895;

Vu le décret du 17 octobre 1896, portant organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 17 octobre 1896, fixant pour les minerais de cuivre, de cobalt, de nickel, de fer chromé et pour le charbon, le montant du droit prévu à l'article 29 du décret du 17 octobre 1896;

Vu la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie du 13 juillet 1904, relative au montant du droit sur les minerais extraits;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée, mais pour ne produire effet que jusqu'au 31 décembre 1905 et sous la réserve insérée à l'article 2, la délibération susvisée du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, dont la teneur est annexée au présent décret, et qui a pour objet de fixer le montant du droit prévu à l'article 29 du décret du 17 octobre 1896.

2. N'est pas approuvée ladite délibération en tant qu'elle fixe à un taux supérieur à cinquante centimes (0f50) par tonne, le droit à percevoir sur les minerais de nickel, de cuivre, de fer chromé et de cobalt.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 27 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.

CONSEIL GÉNÉRAL.

DÉLIBÉRATION.

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 octobre 1896, portant organisation du régime des mines en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 17 octobre 1896, fixant pour les minerais de cuivre, de cobalt, de nickel, de fer chromé et pour le charbon, le montant du droit prévu à l'article 29 du décret susvisé du 17 octobre 1896;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 13 juillet 1904, les dispositions dont la teneur suit :

«Est modifié comme suit, l'article 1er du décret du 17 octobre 1896, fixant pour les minerais de cuivre, de cobalt, de nickel, de fer chromé et pour le charbon, le montant du droit prévu à l'article 29 du décret susvisé du 17 octobre 1896.

«Art. 1er. Le droit prévu par l'article 29 du décret du 17 octobre 1896 est fixé :

«A un franc vingt-cinq (1f25) par tonne pour les minerais de cuivre et de nickel;

«A deux francs (2f) par tonne pour le minerai de fer chromé;

«A sept francs (7f) par tonne pour le minerai de cobalt.

«Le charbon est exempt de ce droit.»

Délibéré en séance publique, à Nouméa, le 13 juillet 1904.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

Signé : J. OULÈS. — Signé : TH. MIALARET.

Vu pour être annexé au décret du 27 avril 1905.

Le Ministre des colonies
Signé : CLÉMENTEL.

N° 46490. — *Décret créant un Cours d'obstétrique à Saint-Denis (Réunion) et réglant les études des élèves sages-femmes dans cette colonie.*

Du 11 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine:

Vu les articles 14 et 15 du décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux colonies,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué à Saint-Denis (île de la Réunion) un cours d'obstétrique pour le recrutement des sages-femmes.

Ce cours sera professé par un médecin désigné par le gouverneur de la colonie.

2. Les études en vue de l'obtention du diplôme de sage-femme durent deux années; elles sont théoriques et pratiques.

3. Le cours est gratuit.

Les demandes d'inscription au cours d'obstétrique sont adressées au gouverneur et appuyées des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance constatant que les candidates ont vingt et un ans accomplis au moment de l'inscription et moins de trente-cinq ans;

Toutefois, pour sauvegarder les droits des gardes-malades actuelles, les candidates pourront, sans limite d'âge, demander leur inscription jusqu'au 1er janvier 1907, à la condition de produire un certificat d'un médecin établi dans la colonie attestant qu'elles ont réellement accompli avec zèle et intelligence le rôle de gardes-malades près des femmes en couches ;

2° Si elles sont mariées et non séparées de corps, l'autorisation du mari et leur acte de mariage;

En cas de séparation de corps, l'extrait du jugement passé en force de chose jugée ;

En cas de dissolution du mariage, l'acte de décès ou l'acte constatant le divorce ;

3° Un certificat de vaccine;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs;

5° Un extrait du casier judiciaire;

6° Le certificat d'études primaires élémentaires ou une pièce dûment légalisée, constatant qu'elles sont en jouissance de ce certificat.

Les candidates non munies du certificat d'études primaires élémentaires doivent joindre à leur demande un certificat constatant que, dix jours avant la date de l'ouverture des cours, elles ont subi avec succès devant un jury composé :

Du chef du service de santé, président;

Du professeur d'obstétrique de la maternité, membre ;

D'une institutrice (désignée par le chef du service de l'instruction publique), membre, les épreuves suivantes :

1° Une dictée qui permet de juger l'écriture et l'orthographe ;

2° Un problème d'arithmétique sur les quatre règles et les fractions ;

3° Une narration.

Les compositions sont appréciées au moyen d'un chiffre variant de 0 à 20. Une note 3 est éliminatoire. Pour être reçue, la candidate doit avoir obtenu la moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves.

4. Les aspirantes au titre de sage-femme subissent deux examens :

Le premier à la fin de la première année, — il porte sur l'anatomie, la physiologie, la pathologie obstétricale ;

Le deuxième, qui a lieu à la fin de la seconde année, porte sur la théorie et la pratique des accouchements, l'hygiène et les soins à donner à la mère et au nouveau-né et sur la vaccination.

5. Le jury médical chargé de faire passer les examens est composé de :

Le chef du service de santé, président ;

Le professeur d'obstétrique, membre ;

Deux médecins civils désignés par le gouverneur, membres.

6. La session ordinaire d'examen a lieu en décembre. Les élèves ajournées à la fin de la première année et celles qu'un motif reconnu valable par le jury a empêchées de se présenter à la session de décembre, sont admises à se représenter à une session qui a lieu trois mois après.

En cas d'un second échec, elles doivent renouveler complètement la première année d'études.

7. Les diplômes délivrés aux élèves qui ont subi avec succès les épreuves de la deuxième année donnent le droit d'exercer dans la colonie la profession de sage-femme.

Ces diplômes sont signés par les membres du jury d'examen et approuvés par le gouverneur.

8. Des arrêtés du gouverneur, pris sur la proposition du chef du service de santé, après avis du médecin chargé du cours d'obstétrique, déterminent les dates d'inscription, celles d'ouverture des cours et des sessions d'examen, la durée et le programme des cours, les locaux qui leur sont affectés, le nombre des professeurs, le montant des frais d'examen et toutes autres questions de détail.

9. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Réunion et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 11 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 16491. — *DÉCRET réglant la procédure du recours en annulation contre les jugements des Tribunaux indigènes à Madagascar.*

Du 20 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 novembre 1898, concernant l'organisation de la justice indigène à Madagascar,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Lorsque, conformément aux articles 19 et suivants du décret du 24 novembre 1898, la cour d'appel est saisie d'un recours en annulation, le président désigne un de ses membres pour faire un rapport sur ledit recours. Le magistrat ainsi désigné peut faire appel au concours des assesseurs indigènes dans la forme qu'il juge utile.

2. Dans le cas où la cour annule le jugement déféré à son contrôle, elle évoque le fond et statue sur les faits, objet de la décision des premiers juges.

3. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de Madagascar et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : CHAUMIÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

B. — *Décret relatif à la réorganisation du Service de la Justice dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.*

Du 22 Mai 1905

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1905.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre stice;

rticle 28 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la justice s colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale fran-

décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouver- général de l'Afrique occidentale française,

ÈTE :

r. I. L'article 29 du décret du 10 novembre 1903 est comme suit :

matière civile et commerciale, les tribunaux de première e et le juge de paix à compétence étendue de Kayes con- de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressées des nes demeurant dans le ressort. La loi française est seule ée.

tefois, dans les affaires concernant les individus non musul- qui ont conservé le statut indigène et relatives aux questions téressent l'état civil, le mariage, les successions, les donations testaments, les tribunaux ou la cour s'adjoignent un assesseur oix consultative, qui est désigné chaque année par le gou- r général, sur la proposition du procureur général. Il est é et jugé dans ce cas suivant les coutumes locales.

r les indigènes musulmans, les causes se rapportant aux s ci-dessus sont instruites et jugées par un tribunal spécial à la loi musulmane et les formes de procéder en usage chez sulmans du ressort.

Il est créé dans chacune des villes de Saint-Louis, Dakar et un tribunal musulman composé d'un cadi, d'un assesseur, ppléera celui ci, en cas d'empêchement, et d'un greffier, qui ont des traitements annuels fixés suivant le tableau ci-annexé. arrêtés du gouverneur général détermineront le ressort de tribunal musulman et pourvoiront à la nomination des assesseurs et greffiers.

La justice musulmane est rendue sans autres frais que ceux ont prévus par la loi musulmane. Sont cependant susceptibles roits de timbre et d'enregistrement les expéditions et grosses

de jugement et des arrêts rendus en matière musulmane ainsi que tous actes musulmans, quand ils comportent transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

IV. Les jugements rendus par les tribunaux musulmans sont, dans les quarante huit heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre sur un registre à ce destiné et tenu en double. Un des doubles reste au greffe du tribunal de première instance du lieu ou de la justice de paix à compétence étendue. Indépendamment de la formule arabe qui peut être employée selon les usages, tout jugement contient :

1° Les noms, qualités et demeures des parties et de leurs représentants quand elles n'ont point comparu elles-mêmes; 2° le point de fait; 3° les dires des parties; 4° les motifs en fait et en droit; 5° le dispositif; 6° la date à laquelle il a été rendu avec mention, soit de la présence des parties ou de leurs mandataires, soit de l'absence de celles qui n'ont point comparu. Il est signé par le cadi ou son assesseur et par le greffier et revêtu du sceau du tribunal.

Les expéditions des jugements des tribunaux musulmans doivent porter, pour avoir force exécutoire, la formule suivante : Rép ublique française. Au nom du peuple français...

(Copie du jugement.)

La République française mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de la force publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge et le greffier.

(*Signatures.*)

2. I. L'article 6 du décret du 10 novembre 1903 est complété ainsi qu'il suit :

La cour connaît également de l'appel des jugements rendus par les tribunaux musulmans. Il est statué d'après la loi musulmane en vigueur dans le ressort du tribunal et dans les délais et formes prévus par l'article 36 du décret du 10 novembre 1903, sous réserve que la déclaration d'appel sera reçue par le greffier du tribunal musulman et consignée sur un registre spécial.

Pour les délais d'appel, le tribunal musulman de Kayes est assimilé à la justice de paix à compétence étendue de la même ville.

Le dossier d'appel est dans la huitaine transmis par les soins du cadi au procureur de la République, qui en assure la transmission au procureur général.

II. Les arrêts rendus par la cour en matière musulmane sont portés sur un registre spécial déposé au greffe. Ils sont exécutés dans les mêmes formes que les jugements rendus par les tribunaux musulmans. Ces arrêts ne sont susceptibles de cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

3. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journaux officiels* de la métropole et de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 22 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET DU 22 MAI 1905.

NATURE DES EMPLOIS.	TRAITEMENTS.
TRIBUNAL DE SAINT-LOUIS.	
Cadi	5,000f
Assesseur	3,600
Greffier	2,000
AUTRES TRIBUNAUX.	
Cadi	3,600
Assesseur	2,400
Greffier	1,800

Vu pour être annexé au décret du 22 mai 1905.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 46493. — *DÉCRET qui autorise les Recours en cassation en matière criminelle et correctionnelle à Madagascar.*

Du 24 Mai 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mai 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar;

Vu le décret du 12 février 1897, complétant le texte de l'article 27 du décret du 9 juin 1896,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En matière criminelle et correctionnelle, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par la cour d'appel et les tribunaux de Madagascar sont susceptibles de recours en cassation, lorsqu'ils intéressent les Européens ou assimilés.

2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

3. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de Madagascar et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : CHAUMIÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 46494. — *DÉCRET modifiant le décret du 9 juin 1896 qui a réorganisé le Service de la Justice à Madagascar.*

Du 5 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 28 du décret ci-dessus visé du 9 juin 1896 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 28. Des charges d'huissier près la cour d'appel et les tribunaux de Madagascar pourront être créées par le gouverneur général, qui en nommera les titulaires sur la présentation du procureur général.

« Des agents de la force publique pourront être appelés à exercer les fonctions d'huissier près les tribunaux où ces charges n'existent pas. Ils seront désignés par le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire.

« Toutes les dispositions de détail touchant l'organisation et le fonctionnement du service des huissiers feront l'objet d'arrêtés locaux. »

2. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de Madagascar et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : CHAUMIÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 16495. — *DÉCRET portant application de la loi du 21 mars 1884, sur les Syndicats professionnels, à la Guyane.*

Du 7 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies;

Vu la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est promulguée à la Guyane la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République et de la Guyane et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletins officiels du ministère des colonies* et de la Guyane.

Fait à Paris, le 7 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

N° 46496. — *Décret qui reporte au Budget de l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 17 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministre des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 341, du 21 septembre 1904, qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, chapitre LXVIII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit d'un million cinq cent soixante mille trois cent quatre vingt-quinze francs soixante-douze centimes, applicable à la construction de diverses lignes de chemins de fer;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme d'un million cinq cent soixante mille trois cent quatre-vingt-quinze francs soixante-douze centimes il reste actuellement disponible celle d'un million quatre cent mille francs, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1905, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1905, deuxième section, chapitre LXVI : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, une somme de un million quatre cent mille francs (1,400,000f) applicable à l'établissement de diverses lignes de chemins de fer et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1904.

2. Pareille somme d'un million quatre cent mille francs (1,400,000f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, deuxième section, chapitre LXVIII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

4. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 46497. — *DÉCRET qui reporte au Budget de l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, applicable à l'amélioration et extension des Ports maritimes.*

Du 17 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, deuxième section, chapitre LXIV : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 219, du 25 juin 1904 :	
Département des Alpes-Maritimes. — Extension du port de Nice	399,679f 00c
Département des Bouche-du-Rhône. — Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille	231,096 72
Département de la Gironde. — Allongement de l'appontement de Queyriès, au port de Bordeaux	24,550 98
Département de l'Hérault. — Réfection du Pont-Neuf au port de Cette	49,810 00
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du chenal d'accès au bassin à flot du port de Tréport	16,652 39
Département de la Seine-Inférieure. — Établissement d'un mur de quai en avant de l'estacade Est du bassin Duquesne, à Dieppe	10,969 24
Décret n° 336, du 13 septembre 1904 :	
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, à Nantes	30,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Développements des quais à marée des ports de Dieppe	33,000 00
Algérie. — Amélioration des phares de l'Algérie	193,363 50

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Décret n° 413, du 23 novembre 1904 :	
Département de la Corse. — Amélioration du port de Bastia	100,000f 00c
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, à Nantes	87,000 00
Décret n° 419, du 28 novembre 1904 :	
Département de la Gironde. — Construction d'une bigue flottante pour le service des corps-morts de la gare de Bordeaux	25,000 00
Département de l'Hérault. — Transformation en feu permanent du feu actuel de la jetée de Frontignan, au port de Cette	4,500 00
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du port à marée, à Dieppe	20,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée et de quais pour la pêche, au port de Dieppe	50,000 00
Décret n° 502, du 4 janvier 1905 :	
Département de la Gironde. — Construction d'une seconde forme de radoub au port de Bordeaux	200,000 00
Département de l'Hérault. — Réfection du Pont-Neuf et du pont du Mas-Coulet, à Cette	35,000 00
Département de la Manche. — Construction d'appontements au port de Cherbourg	20,000 00
Département du Pas-de-Calais. — Amélioration de la partie Ouest du port de Calais	150,000 00
Décret n° 116, du 28 février 1905 :	
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration du port du Havre	900,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du chenal d'accès et du bassin à flot, au port du Tréport.	5,000 00
ENSEMBLE	2,585,621 83

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt et un francs quatre-vingt-trois centimes, il reste actuellement disponible celle d'un million six mille six cent quatre-vingt-six francs vingt centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1905, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1905, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme d'un million six mille six cent quatre-vingt-six francs vingt centimes (1,006,686f 20) provenant de fonds de concours, et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1904.

ladite somme d'un million six mille six cent quatre-vingt-six francs vingt-six centimes (1,006,686f 26) est applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Alpes-Maritimes. — Extension du port de Nice	200,000f	00c
Département des Bouches-du-Rhône. — Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille	64,976	67
Département de la Corse. — Amélioration du port de Bastia	100,000	00
Département de la Gironde. — Acquisition d'une bigue flottante pour le service des corps-morts du port de Bordeaux	100	00
Département de la Gironde. — Construction d'une seconde forme de radoub au port de Bordeaux	148,631	08
Département de la Gironde. — Achèvement du port de Bordeaux	19,550	98
Département de l'Hérault. — Réfection du Pont-Neuf et du pont du Mas-Coulet, au port de Cette	50,719	45
Département de l'Hérault. — Transformation du feu de la jetée de Frontignan, au port de Cette	769	50
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, à Nantes	113,893	59
Département de la Manche. — Construction d'appontements au port de Cherbourg	9,952	91
Département du Pas-de-Calais. — Amélioration de la partie Ouest du port de Calais	85,900	40
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du chenal d'accès et du bassin à flot, au port du Tréport	24,652	39
Département de la Seine-Inférieure. — Développement des quais à marée, au port de Dieppe	14,401	95
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du port de Dieppe	730	96
Département de la Seine-Inférieure. — Construction d'un mur de quai en avant de l'estacade Est du bassin Duquesne, à Dieppe	4,500	18
Département de la Seine-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée et de quais pour la pêche, au port de Dieppe	13,901	06
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration du port du Havre	150,270	02
Algérie. — Amélioration des phares de l'Algérie	7,231	76
ENSEMBLE comme ci-dessus	1,006,686	20

2. Pareille somme d'un million six mille six cent quatre-vingt-six francs vingt centimes (1,006,686f 20) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, neuvième section, chapitre LXIV : *Amélioration et extension des ports maritimes.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 46498. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, applicable aux Routes et Ponts.*

Du 17 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits ci-après :

EXERCICE 1904.

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXII. Routes et ponts. Entretien et réparations ordinaires. (Décret n° 500, du 10 janvier 1905.) — Relevé à bout de la chaussée pavée de la route nationale n° 13 et réfection des bordures de trottoirs entre les rues de la Chasse et Maurepas, dans la traverse de Rueil (Seine-et-Oise).....	2,175f 00c

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LVI. Rectification des routes nationales et des routes départementales du département de la Haute-Savoie. (Décret n° 299 du 12 août 1904.) — Rectification de la route nationale n° 7, entre le torrent de Carrei et le quartier de Garavan, à Menton (Alpes-Maritimes).....	50,000 00
CHAP. LVII. Routes nationales. Réparations extraordinaires et travaux neufs. (Décret n° 338 du 13 septembre 1904.) — Reconstruction de la petite culée de rive gauche du pont Boieldieu, à Rouen (Seine-Inférieure).....	4,000 00
Reconstruction du pont sur le canal de l'Hôpital et amélioration de la route nationale n° 7 aux abords, à Avignon (Vaucluse).....	1,200 00
Décret n° 154, du 11 avril 1905. — Restauration du pavage de la route nationale n° 73, avec construction de trottoirs dans la traverse de Nolay (Côte-d'Or).....	2,240 95
Construction de trottoirs et de caniveaux pavés le long de la route nationale n° 174, dans la traverse de Torigni-sur-Vire (Manche).....	936 00
ENSEMBLE.....	60,551 95

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme e soixante mille cinq cent cinquante et un francs quatre-vingt-quinze centmes, il reste actuellement disponible celle de vingt-sept mille six cent ix-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes, dont le report peut être ffectué sur l'exer ice 1905, en vertu des dispositions de l'article 52 susisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des traaux publics, exercice 19' 5, une somme de vingt-sept mille six ent dix-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes (27,619f 97), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouerts, exercice 1904.

Ladite somme de vingt-sept mille six cent dix-neuf francs quatre-ingt-dix-sept centimes (27,619f 97) se répartit ainsi qu'il suit, avoir :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXXII. Routes et ponts. Entretien et réparations ordinaires. — Relevé à bout de la chaussée pavée de la route nationale n° 13 et réfection des bordures de trottoirs entre les rues de la Chasse et Maurepas, dans la traverse de Rueil (Seine-et-Oise).....	2,175f 00c

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LIV. Rectification des routes nationales et des routes départementales du département de la Haute-Savoie. — Rectification de la route nationale n° 7, entre le torrent de Carrei et le quartier de Garavan, à Menton (Alpes-Maritimes).....	20,718 29
CHAP. LV. Routes nationales. Réparations extraordinaires et travaux neufs. — Restauration du pivage de la route nationale n° 73 avec construction de trottoirs dans la traverse de Nolay (Côte-d'Or).....	2,240 95
Construction de trottoirs et de caniveaux pavés le long de la route nationale n° 174 dans la traverse de Torigni-sur-Vire (Manche).....	936 00
Reconstruction de la petite culée de rive gauche du pont Boieldieu, à Rouen (Seine-Inférieure).....	349 73
Reconstruction du pont sur le canal de l'Hôpital et amélioration de la route nationale n° 7 aux abords, à Avignon (Vaucluse).....	1,261 00
TOTAL ÉGAL.....	27,619 97

2. Pareille somme de vingt-sept mille six cent dix-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes (27,619f 97) est et demeure annulée

au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, savoir :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
CHAP. XXXII. Routes et ponts. Entretien et réparations ordinaires.....	2,175f 00c
2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. LVI. Rectification des routes nationales et des routes départementales du département de la Haute-Savoie.....	20,718 29
CHAP. LVII. Routes nationales. Réparations extraordinaires et travaux neufs.....	4,726 68
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	27,619 97

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article premier au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 46499. — *DÉCRET qui reporte au Budget de l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 28 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets nos 8, 30, 60, 108, 228, 342 et 443 des 22 janvier, 1er février, 5 mars, 10 avril, 29 juin, 21 septembre et 8 décembre 1904 qui ont

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

u budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904,
: LXVIII *bis* : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*
nds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des con-
approuvées par les lois du 20 novembre 1883, pour l'emploi de fonds
ours, des crédits s'élevant ensemble à un million neuf cent quatre-
x-neuf mille deux cent cinquante-neuf francs quatre vingt-dix-huit
s (492,182f 98 + 146,034f 10 + 566.651f 95 + 176,230f + 302,817f 65
3f 50 + 281,979f 80) applicables à la construction de diverses lignes
ains de fer.

s documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme
illion neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante-neuf
uatre-vingt-dix-huit centimes, il reste actuellement disponible celle
illion cinq cent mille francs, dont le report peut être effectué sur
ercice 1905, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du dé-
31 mai 1862;

avis du ministre des finances,

ÈTE :

1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux
s, exercice 1905, deuxième section, chapitre LXVII : *Études et*
x de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés
compagnies de chemins de fer en exécution des conventions ap-
es par la loi du 20 novembre 1883, une somme d'un million
ent mille francs (1,500,000f) applicable à l'établissement de
es lignes de chemins de fer et non employée sur les crédits
s, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspon-
le l'exercice 1904.

Pareille somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f)
demeure annulée au budget ordinaire du ministère des tra-
publics, exercice 1904, deuxième section, chapitre LXVIII *bis* :
s et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds
és par les compagnies de chemins de fer en exécution des conven-
approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen
ssources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de con-
, pour les entreprises mentionnées audit article.

Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont
és, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
t, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

it à Paris, le 28 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 46500. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise Mme veuve *Rodey-Latour*, demeurant à Villechauve (Loir-et-Cher) à établir un dépôt de fumier à la limite même des dépendances du chemin de fer, soit à deux mètres vingt-cinq centimètres de l'arête supérieure du déblai et à douze mètres du rail le plus rapproché, au droit du kilomètre 197 + 973, sur la propriété qu'elle possède à droite de la ligne de Brétigny à Tours, par Vendôme. (*La Bégude-de-Mazenc, 13 Août 1904.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 Janvier 1906.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Janvier 1906

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2660.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

P 46501. — *Décret autorisant la Compagnie des chemins de fer du Nord à percevoir, au profit de la commune de Laigneville, une Taxe locale, en vue d'amortir un emprunt contracté par cette commune pour l'ouverture d'une halte.*

Du 6 Août 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur;

Vu les lois du 5 avril 1884 et du 7 avril 1902, sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires, applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer;

Vu la délibération du conseil municipal de Laigneville du 5 août 1903;

Vu la décision ministérielle du 21 août 1903, approuvant le projet d'extension au service P. V. par wagons complets de la halte de Laigneville (ligne de Paris à la frontière belge par Lille et Valenciennes);

Vu l'avis du préfet de l'Oise du 15 octobre 1903;

Vu les propositions de la Compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 17 décembre 1903; les rapports des fonctionnaires du contrôle, des 4-12 février et 3 mars 1904; l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 20 avril 1904;

Vu l'avis du ministre des finances, du 9 mai 1904;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Laigneville est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de cinquante-quatre mille cinq cents francs (54,500f), remboursable en vingt ans, au moyen du produit de la surtaxe locale établie par l'article 2 du présent décret, en vue de contribuer aux frais d'installation d'un service de petite vitesse à la halte de la localité;

2° A s'imposer extraordinairement, s'il y a lieu, pendant dix-neuf ans, à partir de 1905, le nombre de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes nécessaire pour assurer, avec le produit de la surtaxe, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les ressources disponibles pour le payement de la première annuité.

La quotité de l'imposition à percevoir sera fixée chaque année par le préfet dans la limite d'un maximum de trente-neuf centimes huit dixièmes additionnels (0f398).

2. La Compagnie du chemin de fer du Nord est autorisée à percevoir au profit de la commune de Laigneville, à partir de l'ouverture de la halte au service P. V. par wagons complets, jusqu'au jour où sera amorti l'emprunt de cinquante-quatre mille cinq cents francs (54,500f) contracté par la commune, une surtaxe locale temporaire de cinquante centimes (0f50) par tonne de marchandises expédiées ou reçues.

3. Les transports de l'État et ceux pour le compte de la Compagnie seront exemptés de la surtaxe.

4. Les excédents que pourra produire la surtaxe seront affectés jusqu'à concurrence de quatre mille cinq cents francs (4,500f) à la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi susvisée du 26 octobre 1897.

5. Les ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 6 Août 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46502. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit applicable aux travaux et matériel roulant complémentaires du Réseau de l'État.*

Du 29 Décembre 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour travaux complémentaires du réseau de l'État une somme totale de vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-dix centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	SOMMES.
		ANNÉE 1903.			
Charente-Inférieure.	La commune de Breuil-Magné.	Rochefort.....	31990	19 décembre.	250f 00c
	La commune de Loire.	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	125 00
Eure-et-Loir.	Diverses communes et particuliers.	Châteaudun...	30763	28 décembre.	12,000 00
Sèvres (Deux-).	La commune de Cerizay.	Bressuire.....	30362	14 octobre.	300 00
		TOTAL pour l'année 1903.....			12,675 00
		ANNÉE 1904.			
Charente.	La ville de Cognac..	Cognac.....	30140	18 juin.	57 70
Charente-Inférieure.	La commune de la Jarne.	La Rochelle...	30945	21 avril.	4,200 00
Seine.....	MM. *Gandrean, Morin* et Cie.	Paris.....	41823	6 octobre.	4,312 00
Vienne....	La commune de Doussay.	Châtellerault..	30088	28 mars.	150 00
	La commune de Cernay.	*Idem*.....	30089	*Idem*.	100 00
		TOTAL pour l'année 1904.....			8,819 70
		RÉCAPITULATION.			
		Versements de l'année 1903.....			12,675 00
		Versements de l'année 1904.....			8,819 70
		ENSEMBLE.....			21,494 70

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LXI : *Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'Etat*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-dix centimes (21,494f 70) applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Charente. — Travaux d'aménagement à la gare de Cognac (ligne de Saintes à Angoulême).....	57f 70c
Département de la Charente-Inférieure. — Établissement d'un abri à la halte de Breuil-Magné (ligne de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort) [250f + 125f].....	375 00
Département de la Charente-Inférieure. — Établissement d'un arrêt de trains (ligne de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort).	4,200 00
Département d'Eure-et-Loir. — Ouverture à la P. V. de la halte de Vieuvicq (ligne de Chartres à Brou).....	12.000 00
Département des Deux-Sèvres. — Amélioration de la voie d'accès de la gare de Cerizay (ligne de Tours aux Sables-d'Olonne)..	300 00
Département de la Vendée. — Établissement d'un quai de chargement et de voies à la gare de la Roche-sur-Yon (ligne de Nantes à la Roche-sur-Yon).....	4,312 00
Département de la Vienne. — Établissement d'un abri à l'arrêt du Colombier (ligne de Loudun à Châtellerault) [150f + 100f].	250 00
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	21,494 70

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46503. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit applicable aux Routes nationales.*

Du 11 Avril 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1904;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LVII (*Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit montant à trente-sept mille deux cent soixante-neuf francs soixante-six centimes (37,269f66) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Gauthier.

---

[1] L. 12e série, Bull. 1665, n° 10577.

ÉTAT A.

Etat des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1904.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1904.			
Charente-Inférieure.	La ville de Saintes..	Saintes.....	30463	30 août.	2,400f 00c
Cher.....	La commune de Vignoux-sur-Barangeon.	Bourges.....	32765	10 octobre.	229 00
Côte-d'Or..	La commune de Nolay.	Beaune.....	30417	8 juillet.	2,250 95
Gard.....	La commune de Saint-André-de-Valborgne.	Le Vigan.....	306	28 novembre.	687 50
Indre.....	La Compagnie des tramways départementaux de l'Indre.	Châteauroux..	31033	4 juin.	1,500 00
	La ville du Blanc..	Le Blanc.....	30126	14 juin.	1,409 00
Indre-et-Loire.	La commune de Sorigny.	Tours.....	32156	10 septembre.	546 00
Isère.....	La commune de la Mure.	Grenoble.....	32771	16 août.	11,500 00
Jura.....	La ville de Dôle...	Dôle.....	30222	5 mai.	997 95
Manche...	La ville de Torigni-sur-Vire.	Saint-Lô.....	31980	13 septembre.	920 00
	Idem.....	*Idem*.....	32286	27 octobre.	10 00
Rhône....	La commune d'Anse.	Villefranche...	30263	13 juin.	3,000 00
	La commune de Brignais.	Lyon	33935	16 juin.	221 45
Seine.....	La commune de Puteaux.	Paris.....	36721	28 avril.	460 00
	La Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris.	*Idem*.....	37510	13 juin.	10,000 00
	La commune de Suresnes.	*Idem*.....	38361	2 juillet.	600 00
		TOTAL pour l'année 1904.....			36,568 88
		ANNÉE 1905.			
Somme...	La commune de Poix.	Amiens.....	30195	27 janvier.	700f 75c

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1904.....	36,568f 88c
Versements de l'année 1905.....	700 75
TOTAL GÉNÉRAL.....	37,269 63

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 37,269 fr. 66 ouvert au Ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LVII : Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Charente-Inférieure.	Construction de caniveaux pavés avec bordures de trottoirs sur toute la longueur du cours Reverseaux, dans la traversée de Saintes (route nationale n° 137).....	2,400f 00c
Cher.....	Amélioration de la route nationale n° 76 dans la traverse de Vignoux-sur-Barangeon.....	229 00
Côte-d'Or....	Restauration du pavage de la route nationale n° 73 avec construction de trottoirs dans la traverse de Nolay....	2,240 95
Gard.....	Rescindement de la maison Parlier située en saillie sur les alignements de la route nationale n° 107 dans la traverse de Saint-André-de-Valborgne.....	687 50
Indre.....	Construction d'un égout en remplacement d'un cassis pavé situé au point 11k 415 de la route nationale n° 151 dans la traverse du Blanc (1,400f + 1,400f).....	2,800 00
Indre-et-Loire.	Construction de caniveaux le long de la route nationale n° 10 dans la traverse de Sorigny.....	515 00
Isère.....	Construction de bordures de trottoirs le long de la route nationale n° 85 dans la traverse de la Mure.....	11,500 00
Jura.....	Construction, à Dôle, d'un magasin servant à remiser le matériel d'entretien des routes nationales.....	997 95
Manche.....	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés le long de la route nationale n° 171 dans la traverse de Torigni-sur-Vire (rue Victor-Hugo) [9.6f + 10f].....	936 00
Rhône.....	Rescindement des immeubles *Blanc* situés en saillie sur les alignements de la route nationale n° 6 dans la traverse de la commune d'Anse..... 3,000f 00c Élargissement de la route nationale n° 86 dans la traverse de Brignais..... 222 48	3,222 48
Seine.....	Transformation de la chaussée de la route nationale n° 187 entre le pont de Suresnes et le pont de Puteaux (440f + 10,000f + 600f).....	11,040 00
Somme.....	Reconstruction du pont de Poix et raccord avec la voûte de la place communale (route nationale n° 1).....	700 78
	TOTAL.....	37,269 66

N° 46504. — *DÉCRET portant ouverture au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, d'un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor public, pour l'amélioration des Rivières.*

Du 13 Mai 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations n°s 30797 et 39192 du trésorier-payeur général du département du Tarn et du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 1er juin et 21 juillet 1904, par la Compagnie immobilière des moulins d'Albi et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, une somme totale de quatre-vingt-cinq mille francs (10,000[f] + 75,000[f]), à titre de fonds de concours, pour la reconstruction du barrage de Lamothe-Gardès, sur le Tarn, et la transformation en port droit du port de tirage dit *Saint-Bernard*, à Paris;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LXI : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000[f]) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Reconstruction du barrage de Lamothe-Gardès, sur le Tarn.....	10,000[f]
Transformation en port droit du port de tirage dit *Saint-Bernard*, à Paris.....	75,000
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	85,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Mai 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 46505 — *Décret qui reporte au Budget de l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 14 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au budget du ministre des travaux publics, exercice 1904, première section, chapitre XXXIV : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 223, du 25 juin 1904 :	
Département de la Seine. — Construction d'un bas-port à Alfortville, sur la Seine	40,000
Département de Seine-et-Marne. — Études relatives à la navigabilité du Grand-Morin	1,000
Décret n° 435, du 30 novembre 1904 :	
Département de l'Allier. — Travaux de défense de la berge de rive gauche de l'Allier	12,500
Département d'Ille-et-Vilaine. — Travaux de démolition de l'ancienne maison du bac de Dinard	3,700
Département de Maine-et-Loire. — Reconstruction du Port-Maillard, sur la Loire	1,750
Département de Saône-et-Loire. — Construction de ports au quartier du Breuil, à Mâcon	48,214
Département de la Seine-Inférieure. — Travaux de dragages du bras de Saint-Aubin	5,850
Décret n° 447, du 8 décembre 1904 :	
Département de la Haute-Savoie. — Curage et approfondissement des émissaires du lac d'Annecy	9,500
Décret n° 195, du 13 mai 1905 :	
Département de Maine-et-Loire. — Construction de banquettes de défense pour la protection de la gare de Saumur (P. O.) contre les inondations de la Loire	1,850
ENSEMBLE	124,364

[1] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de cent vingt-quatre mille trois cent soixante-quatre francs, il reste annuellement disponible celle de cinquante-six mille six cent soixante et un francs vingt-trois centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1905, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1905, première section, chapitre XXXIV : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, une somme de cinquante-six mille six cent soixante et un francs vingt-trois centimes (56,661f 23) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1904.

Ladite somme de cinquante-six mille six cent soixante et un francs vingt-trois centimes (56,661f 23) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises mentionnées ci-après, savoir :

Département de l'Allier. — Travaux de défense de la berge de rive gauche de l'Allier	1,222f 43
Département d'Ille-et-Vilaine. — Travaux de démolition de la maison de l'ancien bac de Dinard	295 09
Département de Maine-et-Loire. — Reconstruction du Port-Maillard, sur la Loire	234 61
Département de Maine-et-Loire. — Construction de banquettes de défense pour la protection de la gare de Saumur (P. O.) contre les inondations de la Loire	1,850 00
Département de Saône-et-Loire. — Construction de ports au quartier du Breuil, à Mâcon	18,000 00
Département de la Haute-Savoie. — Curage et approfondissement des émissaires du lac d'Annecy	9,500 00
Département de la Seine-Inférieure. — Travaux de dragages du bras de Saint-Aubin	4,850 00
Département de Seine-et-Marne. — Études relatives à la navigabilité du Grand-Morin	1,000 00
Département de la Seine. — Construction d'un bas-port à Alfortville, sur la Seine	19,709 07
TOTAL ÉGAL	56,661 23

2. Pareille somme de cinquante-six mille six cent soixante et un francs vingt-trois centimes (56,661f 23) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, première section, chapitre XXXIV : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen

es ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 16506. — *DÉCRET portant fixation de la nomenclature et du maximum des Dépenses obligatoires à la Réunion.*

Du 17 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 30 décembre 1903;

Vu le décret du 29 août 1901, fixant pour les exercices 1902, 1903 et 1904 la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires à la Réunion;

Vu les décrets des 31 juillet et 18 novembre 1904, fixant pour les exercices 1905, 1906 et 1907 la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles françaises et de la Guyane;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires mises à la charge du budget local de la Réunion sont fixés, pour l'exercice 1905, conformément au tableau ci-annexé.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

ANNEXE AU DÉCRET DU 17 JUIN 1905.

TABLEAU fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires à la Réunion.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.
1	Gouvernement	62,000f	6,700f
2	Secrétariat général	88,000	5,000
3	Instruction publique	250,000	500
4	Cultes	141,500	500
5	Justice	256,000	92,000
6	Police générale	52,000	200
7	Gendarmerie	272,000	70,000
8	Prisons	56,000	84,000
9	Aliénés et enfants assistés	22,000	37,000
10	Immigration	42,000	18,000
11	Police sanitaire	8,000	12,000
12	Douanes	184,000	9,000
13	Trésor	29,450	»
14	Frais de poursuites pour le remboursement des contributions directes.	»	14,000
15	Accessoires de solde du personnel des services obligatoires.	80,000	»
16	Grosses réparations des édifices coloniaux affectés à des services obligatoires.	»	50,000
17	Impression des budgets et comptes	»	1,000
18	Fonds des dépenses diverses, et imprévus	20,000f	
19	Missions d'inspection	19,000	
20	Dettes exigibles	Mémoire.	

Vu pour être annexé au décret en date du 17 juin 1905.

Le Ministre des colonies,

Signé : CLÉMENTEL.

N° 16507. — *DÉCRET qui reporte au Budget de l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, applicable aux Routes nationales.*

Du 28 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 154 en date du 11 avril 1905, qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, deuxième section, chapitre LVII : *Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs*.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de la somme de trente-sept mille deux cent soixante-neuf francs soixante-six centimes comprenant celle de onze mille cinq cents francs applicable à la construction de bordures de trottoirs le long de la route nationale n° 85, dans la traverse de la Mure;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de onze mille cinq cents francs, il reste actuellement disponible celle de dix mille cinq cents francs, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1905, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1905, deuxième section, chapitre LV : *Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs*, une somme de dix mille cinq cents francs (10,500f) applicable aux travaux de construction de bordures de trottoirs le long de la route nationale n° 85 dans la traverse de la Mure (Isère) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1904.

2. Pareille somme de dix mille cinq cent francs (10,500f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, deuxième section, chapitre LVII : *Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 16508. — *DÉCRET qui reporte au Budget de l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, applicable aux Ports maritimes.*

Du 29 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;
Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général

des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 233 du 25 juin 1904, qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, première section, chapitre XXXVI : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quarante-deux mille sept cent cinquante francs applicable aux travaux de construction d'un môle à la pointe de Biron, au port de Tréboul;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de quarante-deux mille sept cent cinquante francs, il reste actuellement disponible celle de trente-trois mille francs, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1905, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1905, première section, chapitre XXXVI : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, une somme de trente-trois mille francs (33,000f) applicable aux travaux de construction d'un môle à la pointe de Biron, au port de Tréboul (Finistère) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1904.

2. Pareille somme de trente-trois mille francs (33,000f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, première section, chapitre XXXVI : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527

ig. — *Décret qui modifie la répartition de divers Crédits ouverts au itre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de con- versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés 'État.*

Du 30 Juin 1905.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des travaux publics;

i loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget gé- les dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par e, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit e;

'article 49 de ladite loi, relatif aux travaux à exécuter pendant l'an- 04, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide ids que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, confor- it aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883;

'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, à l'emploi des fonds de concours;

es décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au ministre des travaux , sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, pour l'emploi de fonds cours versés par les Compagnies de chemins de fer du Midi et d'Or- en exécution des conventions de 1883, divers crédits montant en- à trois millions deux cent vingt-cinq mille francs, répartis de la ma- ivante entre les chapitres X, XI et LXVIII *bis*, savoir :

DÉCRETS ET DATES.	1re SECTION.		2e SECTION.
	Chapitre X.	Chapitre XI.	Chapitre LXVIII *bis*.
et n° 156 du 17 mai 1904.....	140,000f	160,000f	1,000,000f
et n° 354 du 18 octobre 1904.....	78,000	147,000	1,075,000
et n° 492 du 29 décembre 1904.....	3,000		622,000
TOTAUX.....	221,000	307,000	2,697,000
	3,225,000f		

les documents administratifs desquels il résulte que les dépenses nées sur les chapitres X et XI susmentionnés et se rapportant aux de chemins de fer concédées aux Compagnies du Midi et d'Orléans conventions de 1883, se sont élevées, en réalité, pour le cha- X, à deux cent vingt-trois mille cent quarante-six francs cinquante- centimes, et pour le chapitre XI, à deux cent quatre-vingt-douze mille e-vingt-huit francs cinquante-cinq centimes;

nsidérant que les prélèvements opérés sur les versements des compa- de chemins de fer pour accroître les ressources des chapitres X

et XI doivent être égaux au montant des dépenses effectives pour chacun de ces chapitres ;

u l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est modifiée comme il suit la répartition du crédit total de trois millions deux cent vingt-cinq mille francs (3,225,000f) ouvert au ministre des travaux publics par les décrets n° 156, 35[illegible] et 492 des 17 mai, 18 octobre et 29 décembre 1904, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, savoir :

	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
CHAP. X.	Salaires des agents temporaires et auxiliaires.....	223,146f 55c
—— XI.	Frais généraux du service des ponts et chaussées.....	292.088 05
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. LXVIII *bis*.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.....	2,709,765 40
	TOTAL ÉGAL.....	3,225,000 00

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor au compte : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883. »

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 46510. — *DÉCRET approuvant une délibération du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie, exonérant des droits d'octroi de mer les phosphates de chaux artificiels et certains autres engrais introduits dans la colonie.*

Du 24 Juillet 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu les décrets du 30 décembre 1837, du 5 février 1899 et du 16 janvier 1901, relatifs au régime ou au tarif de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en date du 30 novembre 1904, tendant à exonérer de droits d'octroi de mer les phosphates de chaux artificiels, superphosphates de chaux, engrais chimiques, nitrates de soude et de potasse;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en date du 30 novembre 1904, dont la teneur suit :

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel du ministère des colonies* et publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la Nouvelle-Calédonie,

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

DÉLIBÉRATION.

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 30 décembre 1897 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la répartition de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 5 février 1899, fixant le tarif de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 janvier 1901, relatif au régime de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie ;

Délibérant dans sa séance du 30 novembre 1904 conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la loi du 13 avril 1900,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau annexé au décret susvisé du 16 janvier 1901 est complété comme suit, au titre *Fabrication*, rubrique *Produits chimiques*, savoir :

	UNITÉS.	DROITS.
Produits chimiques..	100	5f

A l'exception des sels repris au n° 251 du tarif général des douanes et des *phosphates de chaux artificiels, superphosphates de chaux, engrais chimiques, nitrate de soude et de potasse.*

Fait à Nouméa, le 30 Novembre 1904.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

Signé : J. OULÈS. — Signé : TH. MIALARET.

Vu pour être annexé au décret du 24 Juillet 1905.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ETIENNE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 16513. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Constantine à faire une Avance au Gouvernement général et à contracter un Emprunt.*

Du 28 Juillet 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu la délibération, en date du 11 mai 1905, par laquelle la chambre de commerce de Constantine offre de mettre à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de treize mille francs, en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique entre l'Oued-Zénati et Montcalm, et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt d'égale somme;

Vu la délibération aux termes de laquelle le conseil municipal de l'Oued-Zénati s'engage à prendre à la charge de la commune les intérêts annuels de cet emprunt ainsi que l'impôt sur lesdits intérêts;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 20 juillet 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Constantine est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de

treize mille francs (13,000f), en vue de concourir aux dépenses de l'établissement d'une ligne téléphonique, destinée à relier la commune de Montcalm à celle de l'Oued-Zénati.

2. La chambre de commerce de Constantine est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. o/o), une somme de treize mille francs (13,000f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être autorisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 28 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 40514. — *DÉCRET portant substitution aux droits et charges des exploitants du Dépôt de Dynamite de Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).*

Du 1er Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2], sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 25 décembre 1901 [3], sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines;

Vu le décret du 28 mars 1887, autorisant MM. *Cuisy* et *Moynat* à établir

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 2337, n° 413o9.
[3] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.

un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon (Seine-et-Oise);

Vu la demande formée par MM. *Guérin* frères, exploitants de carrières, à Paris, quai aux Fleurs, n° 3, à l'effet d'être substitués aux sieurs *Cairy* et *Moynat* pour l'exploitation du même dépôt de dynamite;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les sieurs *Guérin* frères sont substitués aux sieurs *Cairy* et *Moynat* pour tous les droits et charges concernant l'exploitation du dépôt de dynamite de Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), selon les conditions du décret susvisé du 28 mars 1887.

2. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1er Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Ministre de la guerre,
Signé : MAURICE BERTEAUX.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

N° 46515. — *DÉCRET relatif à la Vérification des Poids et Mesures en Algérie.*

Du 3 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 4 juillet 1837, l'ordonnance royale du 17 avril 1839 [1] et le décret du 26 février 1873 [2];

Vu le décret du 30 décembre 1897, qui a rendu exécutoire en Algérie la législation de la métropole en matière de poids et mesures;

Vu le décret du 23 août 1898 [3] sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie,

[1] IXe série, Bull. 615, n° 7909.
[2] XIIe série, Bull. 121, n° 1842.
[3] XIIe série, Bull. 2018, n° 35363.

eil d'État entendu,

:

. Sont assujettis, en Algérie, à la vérification des poids et
en addition au tableau A joint au décret du 26 février
commerces, industries et professions désignés ci-après :
archands et exploitants d');
rs ou brûleurs de café;
es à battre ou à vanner opérant au poids ou à la mesure
its de);
détail, vendant au poids ou à la mesure (marchands de);
et cigares (marchands en gros et fabricants de).

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
es et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés,
n ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui
é au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la Répu-*
nçaise.

la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e du commerce, de l'industrie,
postes et des télégraphes.
Signé : F. DUBIEF.

16516. — *DÉCRET qui modifie le décret du 29 novembre 1904 sur l'Hygiène et la sécurité des travailleurs.*

Du 6 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 août 1905.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
raphes;
rticle 3 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet
isi conçu :
èglements d'administration publique, rendus après avis du comité
if des arts et manufactures, détermineront :
s mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous
issements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage,
n ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacua-
poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incen-
couchage du personnel, etc.....

.....

mité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner
en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1 du
rticle. »

Vu le décret du 29 novembre 1904;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 5 du décret du 29 novembre 1904 est complété par un paragraphe ainsi conçu :

« Les gardiens de chantiers devront disposer d'un abri et, pendant l'hiver, de moyens de chauffage. »

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 6 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : F. DUBIEF.

N° 46517. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Août 1905

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Indre, en date du 9 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes

it (3f 75 p. 0/0), une somme de cent quarante-cinq mille
45,000f) remboursable en vingt ans, à partir de 1906, et
e au payement des avances à faire à l'État en vue de l'éta-
nt d'un réseau téléphonique départemental.
nprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concur-
oit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté
e des obligations au porteur ou transmissibles par endosse-
oit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la
ationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du
oncier de France.
nditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de
s seront préalablement soumises à l'approbation du ministre
rieur.

era fait face au remboursement dudit emprunt de cent qua-
nq mille francs (145,000f) au moyen des versements effectués
t, à titre d'attribution au département, sur le produit des
rçues sur le réseau téléphonique départemental.

département de l'Indre est également autorisé, conformé-
la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer
linairement, pendant vingt ans à partir de 1906, cinquante-
ntièmes de centime (0c52) additionnels au principal des
contributions directes, pour en affecter le produit au service
prunt de cent quarante-cinq mille francs (145,000f) autorisé
ticle 1er ci-dessus.
imposition sera recouvrée indépendamment des centimes
dinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de
s, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

'imposition extraordinaire de cinquante-deux centièmes de
e (0c52) autorisée par l'article 3 ci-dessus ne sera mise,
année, en recouvrement qu'autant que les versements effec-
r l'État dans les conditions indiquées plus haut seront insuffi-
our assurer le payement des annuités dudit emprunt et da s
te de cette insuffisance.
nontant de l'imposition à mettre chaque année en recouvre-
era déterminé par le préfet, d'après les indications résultant
ercice précédent.

e ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont
s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des*

à la Bégude-de-Mazenc, le 10 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 16518. — *Décret qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1905.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de trente et un mille six cents francs (31,600f) remboursable en quinze ans, à partir de 1906, et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1906, de neuf centièmes de centime (0e 19) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trente et un mille six cents francs (31,600f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 10 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46519. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Aude à contracter un Emprunt.*

Du 10 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Aude, en date du 3 mai 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quarante-quatre centimes pour cent (3f 44 p. 0/0), une somme de deux cent trente-six mille deux cent cinquante francs (236,250f) remboursable en soixante-huit ans, à partir de 1906, et applicable aux frais d'établissement du tramway dit : *Embranchement du port de Lanouvelle*, déclaré d'utilité publique par décret du 29 juin 1904 et aux dépenses résultant de la modification du tracé du tramway de Fanjeaux à Saint-Denis (section comprise entre Fanjeaux et le carrefour de Prouilhe) déclaré d'utilité publique par décret du 15 juin 1905.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent trente-six mille deux cent cinquante francs (236,250f) autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'au payement de l'annuité due au rétrocessionnaire des lignes précitées pour l'amortissement de sa part contributive aux dépenses énumérées dans ledit article seront assurés au moyen des subventions complémentaires allouées par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880 et dont le maximum a été fixé par les décrets des 1er juillet 1901 et 15 juin 1905.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 10 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 46520. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Yonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Août 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Yonne, en date du 2 mai 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 juillet 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de deux cent trente

nille francs (231,000f) remboursable en vingt ans, à partir
, et applicable au payement d'une avance à faire à l'État,
le l'établissement d'un quatrième réseau téléphonique dépar-
l.

mprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concur-
oit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté
e des obligations au porteur ou transmissibles par endosse-
oit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la
ationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du
oncier de France.

onditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de
é seront préalablement soumises à l'approbation du ministre
érieur.

sera fait face au remboursement dudit emprunt de deux
nte et un mille francs (231,000f) au moyen des versements
s par l'État, à titre d'attribution au département sur le pro-
s taxes perçues sur le réseau téléphonique départemental.

e département de l'Yonne est également autorisé, conformé
à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer
dinairement pendant vingt ans, à partir de 1906, quarante-
entièmes de centime (0c43) additionnels au principal des
contributions directes, pour en affecter le produit au service
prunt de deux cent trente et un mille francs (231,000f) au-
par l'article 1er ci-dessus.

e imposition sera recouvrée indépendamment des centimes
rdinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de
es, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

'imposition extraordinaire de quarante-trois centièmes de cen-
(0c43) autorisée par l'article 3 ci-dessus ne sera mise chaque
en recouvrement, qu'autant que les versements effectués par
dans les conditions indiquées plus haut, seront insuffisants
assurer le payement des annuités dudit emprunt et dans la
de cette insuffisance.

montant de l'imposition à mettre chaque année en recouvre-
sera déterminé par le préfet, d'après les indications de l'exercice
lent.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont
s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des*

t à la Bégude-de-Mazenc, le 10 Août 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46521. — *Décret portant inscription d'office au Budget du département des Côtes-du-Nord, pour l'exercice 1905, d'un Crédit complémentaire applicable à l'École normale d'institutrices de Saint-Brieuc.*

Du 14 Septembre 1905.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 61 de la loi du 10 août 1871 modifié par la loi du 29 juin 1899;

Vu l'article 2 de la loi du 9 août 1879;

Vu les délibérations, en date du 25 août 1904 et 3 mai 1905, par lesquelles le conseil général des Côtes-du-Nord a refusé d'inscrire dans le budget de 1905 une allocation complémentaire de quatre mille sept cent quatre-vingts francs (4,780ᶠ) qui lui était demandée en vue des travaux d'aménagement de l'école normale d'institutrices de Saint-Brieuc;

Vu le budget départemental primitif de l'exercice 1905 et le budget supplémentaire du même exercice;

Vu les comptes départementaux des exercices 1901, 1902 et 1903;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. Le crédit supplémentaire de quatre mille sept cent quatre-vingts francs (4,780ᶠ) nécessaire aux frais d'aménagement de l'école normale d'institutrices de Saint-Brieuc, à raison de l'accroissement du nombre des élèves maîtresses de cette école, sera, par application de l'article 2 de la loi du 9 août 1879, inscrit d'office dans le chapitre 1ᵉʳ du budget départemental des Côtes-du-Nord pour l'exercice 1905.

2. Il sera pourvu au payement de la dépense de quatre mille sept cent quatre-vingts francs (4,780ᶠ) prévue dans l'article précédent à l'aide d'un prélèvement sur le crédit de réserve pour dépenses imprévues, inscrit à l'article 31 du chapitre XVI du budget départemental de l'exercice 1905.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 14 Septembre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Eug. Étienne.

N° 46522. — *Décret nommant le Contrôleur des dépenses engagées du Ministère de la marine.*

Du 24 Septembre 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 septembre 1905.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 59 de la loi de finances du 26 décembre 1890, prescrivant la tenue dans chaque ministère d'une comptabilité des dépenses engagées;

Vu le décret du 14 mars 1893 [1], déterminant les formes de ladite comptabilité;

Vu l'article 78 de la loi de finances du 30 mars 1902;

Vu l'article 53 de la loi de finances du 31 mars 1903, modifiant l'article 78 de la loi de finances du 30 mars 1902 ainsi qu'il suit :

« Le contrôleur des dépenses engagées dans chaque ministère est nommé par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre intéressé. »

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1er. M. *Rouchon-Mazerat* (*Marie-Jean-Baptiste-Roger*), commissaire général de la marine, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est nommé contrôleur des dépenses engagées de ce département, en remplacement de M. le contrôleur général *Guimbelot*, appelé à d'autres fonctions.

2. Le ministre des finances et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel du ministère de la marine.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 24 Septembre 1905.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de la marine,
Signé : Gaston Thomson.

Le Ministre des finances,
Signé : Merlou.

N° 46523. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant qu'il est créé, à partir du 1er octobre 1905, à Enghien (Seine-et-Oise), un commissariat de police. (*Paris, 30 Septembre 1905.*)

---

[1] VIIe série, Bull. 1540, n° 26265.

N° 46524. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Montlay (canton de Saulieu, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or) portera à l'avenir le nom de *Montlay-en-Auxois*. (*Paris, 7 Octobre 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 Janvier 1906.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Janvier 1906.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2661.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

46525. — *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un Tramway entre la gare du Fayet-Saint Gervais et le sommet de l'Aiguille-du-Goûter.*

Du 3 Août 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 août 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de Haute-Savoie, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée transport des voyageurs et des marchandises entre le Fayet-Saint-Gervais l'Aiguille-du-Goûter;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-rojet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans s formes déterminées par le règlement d'administration publique du 6 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date u 12 août 1903;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Annecy, en date du 4 octobre 903;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Gervais-les-Bains, en late des 26 avril et 13 août 1903 et du 29 juin 1904;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Savoie, en date des 0 août 1903 et 9 juillet 1904;

Vu la délibération, en date du 23 juillet 1904, par laquelle la commission

départementale a prononcé le classement du prolongement du chemin vicinal ordinaire n° 1 entre le chef-lieu de Saint-Gervais et l'Aiguille du Goûter;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux d'établissement du tramway délivrée, le 16 décembre 1903, par le directeur du génie à Grenoble, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu la convention passée, le 9 juillet 1904, entre le préfet de la Haute-Savoie, agissant au nom du département, et MM. *Couvreux*, *Dernad* et *Duportal*, agissant au nom de la Société d'études du tramway électrique du Mont-Blanc, pour la concession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 23 février 1904;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 26 mars 1904;

Vu la loi du 25 juin 1895, sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881 [1] et le décret du 13 février 1900 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre la gare du Fayet-Saint-Gervais et le sommet de l'Aiguille-du-Goûter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de six ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Haute-Savoie est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 9 juillet 1904, entre le préfet de la Haute-Savoie, au nom du département, et MM. *Couvreux*, *Dernad* et *Duportal*, agissant au nom de la Société d'études du tramway électrique du Mont-Blanc, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 2191, n° 38857.

ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

la Bégude-de-Mazenc, le 3 Août 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des travaux publics,
gné : E. MARQUEYSSEL.

CONVENTION.

nsignés :

de la Haute-Savoie,

pour le compte du département, en vertu de la délibération du conseil 9 juillet 1904,

part;

Contencin (*Abel*), *Darnaud* (*Hector*) et *Duportal* (*Henri*), demeurant à Paris, u, n° 78,

de la Société d'études du tramway électrique du Mont-Blanc, agissant ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par le conseil d'administ dans sa séance du 24 avril 1904,

part;

nvenu et arrêté ce qui suit :

Le préfet de la Haute-Savoie, au nom du département, concède à la tudes du tramway électrique du Mont-Blanc, qui accepte, la construction ation d'un tramway à crémaillère entre la gare du Fayet-Saint-Gervais et de l'Aiguille-du-Goûter, avec prolongement éventuel, comme il est dit à paragraphe 2 ci-dessous, jusqu'au sommet du Mont-Blanc, pour le trans- yageurs, de leurs bagages et des marchandises à grande vitesse.

concession n'aura d'effet qu'en vertu d'un décret à intervenir pour la présente convention; elle est faite sans subvention ni garantie d'intérêt soient les recettes.

le département s'engage à laisser occuper gratuitement les terrains lui it et nécessaires à l'établissement de la voie ou de ses dépendances et à auprès des communes traversées pour qu'elles accordent la même gra- s terrains communaux.

e concession est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880, aux 6 août 1881 et 13 février 1900 et aux conditions stipulées dans le ca- arges annexé à la présente convention. La Société d'études du tramway du Mont-Blanc sera, en conséquence, assujettie envers le département, à obligations imposées par le cahier des charges lequel est conforme au charges type annexé au décret du 6 août 1881, modifié par celui du 1900, sauf les modifications et suppressions ci-après :

modifiés : sept, vingt-trois, vingt-huit, vingt-neuf, trente-deux et trente-

supprimés : huit, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, trente et trente-quatre.

un délai de dix mois, à partir de la déclaration d'utilité publique de la ciété d'études devra constituer une nouvelle société anonyme qui lui ndra comme concessionnaire dans les conditions fixées par l'article 20 de 11 juin 1880 et avec laquelle la société d'études demeurera solidairement le pendant un délai de dix ans de l'exécution de leur engagement.

5. Le département s'interdit de donner aucune concession concurrente ayant pour objet le transport des voyageurs à l'Aiguille-du-Goûter, dans un rayon de deux mille mètres du sommet de cette montagne. Cet engagement ne lie que le département lui-même, à l'exclusion de l'État et des communes.

La société concessionnaire devra, si elle est requise par le département, demander la concession définitive de la section de l'Aiguille-du-Goûter au Mont-Blanc et présenter dans le délai maximum de quatre ans, après l'ouverture de l'exploitation jusqu'à l'Aiguille-du-Goûter, les dossiers nécessaires à l'enquête d'utilité publique de la partie de la ligne comprise entre l'Aiguille-du-Goûter et le sommet du Mont-Blanc. Faute par elle de remettre ces dossiers dans le délai ci-dessus fixé, le département redeviendra libre d'accorder les concessions concurrentes qui lui seront demandées.

6. Le département pourra, s'il y a lieu, autoriser le concessionnaire à se procurer auprès des tiers l'énergie nécessaire à l'exploitation de la ligne. Cette autorisation pourra être modifiée ou retirée à toute époque, si l'administration le juge nécessaire dans l'intérêt de l'exploitation, de la sécurité ou des services publics. Le concessionnaire établira, dans ce cas, une usine génératrice suffisante pour les besoins de l'exploitation.

7. A partir de la deuxième année d'exploitation, le concessionnaire prélèvera chaque année, sur les recettes brutes, trois cents francs (300^{f}) par kilomètre pour constituer un fonds de réserve en vue du renouvellement de la voie et du matériel fixe ou roulant; le produit en sera déposé dans une caisse agréée par le département, les prélèvements cesseront lorsque le fonds ainsi constitué atteindra cinq mille francs (5,000^{f}) par kilomètre.

Il restera la propriété du concessionnaire, qui en touchera les revenus. Ce fonds ne pourra être entamé qu'avec l'autorisation du préfet et seulement pour les réparations à effectuer sur la voie et le matériel. Dans ce cas, le concessionnaire sera tenu de le rétablir dans son intégralité par de nouveaux versements opérés dans la même forme.

Le fonds reviendra au concessionnaire en fin de concession, sauf les prélèvements qui pourraient y être faits pour remettre la ligne en bon état d'entretien, comme il est dit à l'article 17 du cahier des charges.

Fait en double à Annecy, le 9 juillet 1904.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : Couvreux, Debuad, Duportal.	*Le Préfet*, Signé : E. Tirot.

Enregistré à Annecy, le 1er septembre 1904, vol. 159, page 95, case 19, — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Ducoin*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs, des bagages et des marchandises à grande vitesse.

La traction sera mécanique suivant le mode agréé par l'administration.

Tracé.

gne empruntera les voies publiques ci-après désignées :
emin d'accès à la station du Fayet-Saint-Gervais;
nte départementale n° 4 depuis ce chemin jusqu'à l'origine du chemin Berchat ;
emin vicinal n° 1 *dit* du Berchat jusqu'à Saint-Gervais-les-Bains;
emin vicinal de Saint-Gervais-les-Bains à l'Aiguille-du-Goûter.

Délais d'exécution.

projets d'exécution seront présentés dans un délai d'un an à partir de la écret déclaratif d'utilité publique.
vaux devront être commencés dans un délai de deux ans à partir de la te. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière du Aiguille-du-Goûter puisse être livrée à l'exploitation six ans après le com-nt des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

argeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre

sur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement, et d'une façon celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des ds latéraux, ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres (2m 50). La u matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au ux mètres quatre-vingt-dix centimètres (2m 90) pour les locomotives et de es quatre-vingt-dix (2m 90) pour les autres véhicules et leurs chargements. s parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords des rails, sera telle qu'il reste entre deux voitures se croisant, toutes mprises, un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne re inférieur à cinquante mètres (50m).
imum des déclivités est fixé à deux cent cinquante millimètres (0m 0250).
clivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites ne faire se pourra.
cessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dis- du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces mo- s ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de compétente pour approuver les projets d'exécution. Ce paragraphe est aussi e à l'article 15.

tablissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

ns les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique e à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, lie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans alté- e ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un em- nt de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, quante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux ons prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui hargé d'établir à ses frais cet empierrement et de l'entretenir.
haussée d'empierrement de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou

dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

4. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, du 15 juin au 15 septembre, est fixé à deux.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour la sécurité des voyageurs. Les voitures ainsi que les locomotives seront d'un accès commode et munies chacune de deux systèmes de freins maintenus en bon état et sous la main du conducteur et du mécanicien.

Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas vingt mètres (20m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de huit kilomètres (8k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin soixante-quinze ans après cette date.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clotures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Exécution des travaux.

chet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera cou-
es fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui
oyés dans lesdites chaussées.
rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée,
uf, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablis-
livant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.
x matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf
ont pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposi-
ncessionnaire.
Bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne
propres à remplir leur destination.

Voies.

voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de
alité.
s, en rase campagne, seront en acier et du poids de vingt kilogrammes
noins par mètre courant ; ils seront posés sur traverses métalliques espacées
e quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) en moyenne d'axe en axe.

Gares et stations.

voitures ne s'arrêteront pas en pleine voie au gré des voyageurs, mais
t aux haltes et stations désignées.
ibre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de
tion des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il
des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des gares pour
on et la livraison des bagages et des marchandises à grande vitesse, suivant
tions ci-après :
'ayet ;
t-Gervais-les-Bains (passage à niveau de la route départementale n° 4) ;
hamonix ;
de Vora ;
llon de Bellevue ;
t-Lachat ;
Rognes ;
Rousse ;
de l'Aiguille-du-Goûter.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

ns les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sec-
ls noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire
l le soin de l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des
cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs aux

Réfection des parties de route ou de chemin attenantes par les travaux de la voie ferrée.

ueque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces-
démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en

dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de l tion provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les souterrains.

Nombre minimum des voyages.

4. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jo chaque sens, du 15 juin au 15 septembre, est fixé à deux.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fix sécurité des voyageurs. Les voitures ainsi que les locomotives seront d'un mode et munies chacune de deux systèmes de freins maintenus en bon la main du conducteur et du mécanicien.

Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur dépassera pas vingt mètres (20m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de huit kilomètres (8k) h

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du pré des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et di fin soixante-quinze ans après cette date.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionn voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissan ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la v avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que l immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et ch changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliq chines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la pr et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation de l bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclu affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la conc département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les em rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligati

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le m des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserv de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris s au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la conc la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre c les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'e qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les appr nements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

positions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

ns le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées re supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux nés dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans n prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

département aura toujours le droit de racheter la concession.
chat a lieu avant l'expiration des vingt-cinq premières années de l'exploita- e fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin terme de vingt-cinq ans sera compté à partir de la mise en exploitation ée de la ligne entière ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards nt eu lieu dans l'achèvement des travaux.
achat de la concession entière est réclamé par le département après l'expi- vingt-cinq premières années de l'exploitation, on réglera le prix du ra- relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant nnées qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira its nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des es années.
duit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au nuaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con-

quoi qu'il en soit, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der- sept années prises pour terme de comparaison.
concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les ements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le e et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.
concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite ngement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la conces-

nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la dé- , qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.
ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'ar- , à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les di- obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu ticle 9 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son tissement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit remise de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'emmagasinement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le conessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises à grande vitesse qui lui sont confiées.

Le factage ne sera point obligatoire en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret de concession à la caisse du trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f), en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture de la Haute-Savoie.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Savoie, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention c annexée seront supportés par le concessionnaire.

Annecy, le 9 juillet 1904.

Accepté :

Signé : A. Couvreux,
Dehaard,
Henri Duportal.

Lu et approuvé :

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Signé : E. Tenot.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que cou trement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les ga gasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la propo concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront fi les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant geur de voie différente.

Camionnage.

32. Le conessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un i diaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au dom destinataires de toutes les marchandises à grande vitesse qui lui sont co

Le factage ne sera point obligatoire en dehors du rayon de l'octroi, ma pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moi mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du c naire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concess conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directe indirectement avec des entreprises de transport, sous quelque dénomi forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus comp entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tram

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures d geurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux h départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un em Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de treprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée p agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes mément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fa au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépê le convoyeur devront être transportés gratuitement.

ıcessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des heure d'un de ses départs dans chaque sens.
ıtant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial ıses au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer ayé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux ar- n cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil cture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

a somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du er, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de te francs (50f) par kilomètre de voie concédée.
mier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret de concession à ı du trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

Cautionnement.

vant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la les dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f), éraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier n en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ars qui seraient nominatives ou à ordre.
somme formera le cautionnement de l'entreprise.
quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et ionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera rem- qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

e concessionnaire devra faire élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains. le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui e sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture de la Haute-Savoie.

es contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration t de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de te-Savoie, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention c le seront supportés par le concessionnaire.

ecy, le 9 juillet 1904.

Accepté :

Signé : A. Couvreux,
Deruard,
Henri Duportal.

Lu et approuvé :

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Signé : E. Tenot.

2. La concession est faite conformément à la loi du 11 juin 1880, au décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de cette loi et aux conditions stipulées au cahier des charges ci-annexé, qui est conforme au type arrêté par les décrets du 6 août 1881 et 13 février 1900, sauf les modifications apportées aux articles 11, 23, 24, 27, 29, 30, 31, 32 et la suppression des articles 25, 26, 34.

3. M. *Delétoille*, concessionnaire, s'engage à exécuter complètement la construction de la ligne et à y faire les améliorations et changements que le service du contrôle pourrait lui demander.

Il prendra à sa charge la totalité des dépenses résultant des travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires à son complet établissement, et notamment l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme du tramway, des stations et de toutes les dépendances de la ligne, tous les travaux de superstructure, l'outillage des gares, de la voie et des ateliers, les appareils, lignes téléphoniques et leurs accessoires, en un mot tout ce qui est nécessaire à l'établissement du tramway et à son exploitation, la présente énonciation n'étant pas limitative.

4. L'exploitation sera faite aux risques et périls du concessionnaire, quelles que soient les recettes, sans aucune subvention ni garantie d'intérêts à la charge de la commune.

Toutes les recettes de l'exploitation (impôts déduits) appartiendront au concessionnaire.

5. M. *Delétoille*, concessionnaire, se réserve d'utiliser la ligne présentement concédée pour le transport des matériaux qui seront nécessaires à la création, à la réfection ou à l'entretien des chemins et digues et à l'exécution des travaux d'embellissement et de protection de la plage de Fort-Mahon.

6. M. *Delétoille* s'engage à constituer dans les six mois à partir de la date du décret d'utilité publique une société anonyme qui se substituera à lui pour l'ensemble de la concession et qui deviendra solidairement responsable avec lui vis-à-vis de la commune de Quend de tous engagements qu'il aura contractés. Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État.

7. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à la mairie de Quend, les jour, mois et an ci-dessus.

Lu et approuvé l'écriture :
Le concessionnaire,
Signé : DELÉTOILLE.

Le maire,
Signé : ED. MAILLET.

Enregistré à Rue, le 25 mai 1905, folio 40, case 312. — Reçu un franc, dix centimes vingt-cinq centimes. — Signé : Rosselle.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs, bagages et messageries.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne partira de la place de Fort-Mahon et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Le chemin vicinal ordinaire n° 5, de Quend à Fort-Mahon ;

Le chemin rural *dit* chemin Vert ;

Et le chemin rural *dit* chemin des Bas-Champs.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai d'un mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière sera livrée à l'exploitation dans les six mois qui suivront cette date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de soixante centimètres (0m 60).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m).

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres (3m) pour les locomotives et de deux mètres quarante centimètres (2m 40) pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trente centimètres (0m 30).

Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0m 040) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel de tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre

(1m) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m 50) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7 Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de un mètre soixante centimètres (1m 60) de largeur et d'au moins vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur totale qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement, relevée en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de six mètres (6m), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, en terre gazonnée d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé, le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30), au moins, pourra rester entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et des villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les notes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement

d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails sur accotements seront en acier et du poids de douze kilogrammes (12k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en chêne et espacées de soixante-cinq centimètres (0m 65) au plus.

Le contre-rail pourra être exigé par le préfet partout où la nécessité en sera reconnue.

Gares et stations.

11. Les trains ne devront s'arrêter qu'aux gares et haltes.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, des bagages et des messageries suivant les indications ci-après :

Une gare terminus à Fort-Mahon balnéaire en face de l'hôtel Delahaie;

Une halte à Fort-Mahon village, lieudit *les Sapins*;

Une halte à l'école du hameau de Royon;

Une halte au hameau de Routhiauville (maison Hoque);

Une halte au hameau de Monchaux (maison Fourcier).

Moyens de transbordement.

(Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Néant.

TITRE II.

EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire

comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Pendant la période obligatoire d'exploitation, le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sur la ligne entière est fixé à trois.

L'exploitation ne sera obligatoire que du 15 juin au 30 septembre; elle sera facultative le reste de l'année.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide.

Les trains se composeront de cinq voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas cinquante mètres (50m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 31 décembre 1947.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, la commune sera subrogée à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et elle entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureau d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, la commune aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, la commune se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à la commune.

La commune sera tenue, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si la commune le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, la commune ne pourra être obligée de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. La commune aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'artice 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par la commune après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat, en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour la commune.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement deviendra la propriété de la commune et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement,

dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1880.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX du péage.	PRIX du transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE POUR LE PARCOURS ENTIER OU POUR TOUTE FRACTION DE CE PARCOURS.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes et fermées à vitres, au moins pendant l'hiver	0 50	0 20	0 60
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les mêmes voitures que les voyageurs. Sans que la perception puisse être inférieure à ce minimum.	0 15	0 05	0 20
2° PAR TONNE POUR LE PARCOURS ENTIER OU POUR TOUTE FRACTION DE CE PARCOURS.			
Bagages et messageries transportés à grande vitesse..... Les colis pour être considérés comme messageries ne devront pas avoir plus de 1m 10 de longueur et 60 centimètres de largeur ou épaisseur. Ceux qui auraient des dimensions supérieures seront refusés.	1 50	1 50	3 00

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).

Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi tout poids compris entre zéro kilogramme (0ᵏ) et dix kilogrammes (10ᵏ) payera comme dix kilogrammes (10ᵏ) ; entre dix kilogrammes (10ᵏ) et vingt kilogrammes (20ᵏ), comme vingt kilogrammes (20ᵏ), etc.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque ne pourra être inférieur à vingt-cinq centimes (0ᶠ 25).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, ni aux enfants transportés à moitié prix.

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages dont le poids n'atteint pas cinquante kilogrammes (50ᵏ).

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de cinquante kilogrammes (50ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de cinquante kilogrammes (50ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis n'excédant pas les dimensions déterminées par l'article 23.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire individuellement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs et messageries qui lui seront confiés.

Les colis seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les colis ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les messageries seront mises à la disposition des destinataires dans les vingt-quatre heures de leur remise au tramway.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transmission qui pourraient être faits à la halle de Monchaux.

Camionnage.

32. Le concessionnaire ne sera pas tenu de faire le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres.

En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire devra verser chaque année, à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier-payeur général du département de la Somme le premier du mois qui suivra celui où aura été rendu le décret déclaratif d'utilité publique.

Il ne s'appliquera alors qu'au nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 décembre suivant.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de trois mille francs (3,000f) en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Quend.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de cette commune.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Somme, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention y annexée seront supportés par le concessionnaire.

En double à Quend, le 28 avril 1904.

Lu et approuvé :
Le concessionnaire,
Signé : E. DELÉTOILLE.

Lu et approuvé :
P^r le maire,
Signé : DEVISME, adjoint.

Enregistré à Rue, le 25 mai 1905, folio 41, case 313. — Reçu un franc, dix centimes, vingt-cinq centimes. — Signé : *Pacholle.*

N° 46527. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 11 Avril 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décmbre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations n°s 34633, 38055, 42929 et 31896 (partie) du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 2 avril, 25 juin, 29 octobre 1904 et 10 février 1905, par le journal *la Navigation fluviale et maritime*, à titre de fonds de concours, une somme totale de mille neuf cent soixante-trois francs (511^f + 511^f + 511^f + 430^f), pour le payement d'indemnités allouées à divers éclusiers et cantonniers pour l'envoi périodique de renseignements sur les mouvements de la batellerie;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de mille neuf cent soixante-trois francs doit être répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés du budget de l'exercice 1904, savoir :

CHAP. XVI.	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure des ports et des phares...	1,663
—— XXXV.	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires. Entretien et grosses réparations.....	300
	TOTAL égal.....	1963

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de mille neuf cent soixante-trois francs (1,963f) applicable au payement des indemnités allouées à divers éclusiers et à divers cantonniers chargés de la surveillance de gares d'eau situées sur des canaux, pour l'envoi périodique de renseignements sur les mouvements de la batellerie au journal *la Navigation fluviale et maritime*.

Ladite somme de mille neuf cent soixante-trois francs (1,963f) est répartie ainsi qu'il suit entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

CHAP. XVI.	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares. — Payement des indemnités allouées aux éclusiers.....	1,663f
—— XXXV.	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires. Entretien et grosses réparations. — Payement des indemnités allouées aux cantonniers.....	300
	ENSEMBLE comme ci-dessus.....	1,963

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par le journal *la Navigation fluviale et maritime*.

3. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 46528. — *DÉCRET qui reporte au Budget de l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, applicable à l'amélioration et extension des Ports maritimes.*

Du 22 Avril 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les décrets des 28 décembre 1904, 28 janvier et 29 mars 1905, portant répartition des crédits provisoires accordés par les lois de finances des mêmes jours pour les mois de janvier, février, mars et avril 1905;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1904, deuxième section, chapitre LXIV : *Amélioration et extention des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits additionnels comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 219, du 25 juin 1904 :	
Département du Finistère. — Construction d'une forme de radoub au port de Brest	500,000f
Décret n° 502, du 4 janvier 1905 :	
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration du port du Havre	700,000
ENSEMBLE	1,200,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme d'un million deux cent mille francs, il reste actuellement disponible celle d'un million vingt-cinq mille francs, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1905, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1905, deuxième section, chapitre LXI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme d'un million vingt-cinq mille francs (1,025,000f), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1904.

Ladite somme d'un million vingt-cinq mille francs (1,025,000f) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Finistère. — Construction d'une forme de radoub au port de Brest	500,000f
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration du port du Havre	525,000
TOTAL ÉGAL	1,025,000

2. Pareille somme d'un million vingt-cinq mille francs (1,025,000f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, deuxième section, chapitre LXIV : *Amélioration et extension des ports maritimes.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

4. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Avril 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUTHIER.

N° 46529. — *DÉCRET qui reporte au Budget de l'exercice 1905 un Crédit non employé en 1904, applicable aux Ports maritimes.*

Du 5 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1903, première section, chapitre XXXVI : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits comprenant les sommes ci- après :

Décret n° 233, du 25 juin 1904 :	
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'une jetée-abri au quartier des Capucins, à la Ciotat.....	14,000f 00c
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port-abri à la Pointe-Rouge.....	11,265 08
Département de la Charente-Inférieure. — Amélioration du port de Mortagne-sur-Gironde.....	18,500 00
Département de la Charente-Inférieure. — Amélioration des appontements du port de Tonnay-Charente.....	20,000 00
Décret n° 434, du 30 novembre 1904 :	
Département des Côtes-du-Nord. — Construction d'une cale-débarcadère au pied du Gourvello, au port de Portrieux...	933 00
Département des Côtes-du-Nord. — Construction d'une tourelle d'amarrage au port de Dahouet.....	1,500 00
Département du Morbihan. — Établissement d'une chaussée de débarquement à la pointe de Badel.....	3,000 00

Département du Morbihan. — Prolongement du mur de quai sud du port d'échouage, à Lorient	32,000f 00c
Département des Basses-Pyrénées. — Substitution d'un perré au mur de quai, sur la rive gauche de l'Adour, au Boucau, au droit de l'usine de la Société de Saint-Gobain	12,000 00
Département de la Vendée. — Élargissement de l'estacade de Fromentine	5,000 00
Département de la Vendée. — Allongement transversal et réfection du boisage de la cale de construction du port des Sables-d'Olonne	30,000 00
Décret n° 120, du 28 février 1905 :	
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un embarcadère au port de Carro	10,000 00
Département des Bouches-du-Rhône. — Amélioration du port de l'Estaque	12,500 00
Département de la Manche. — Entretien du port de Cherbourg. Taxes d'occupation de la forme de radoub	1,904 40
ENSEMBLE	172,602 48

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de cent soixante-douze mille six cent deux francs quarante-huit centimes, il reste actuellement disponible celle de soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-neuf centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1905, en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1905, première section, chapitre XXXVI : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, une somme de soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-neuf centimes (69,899f 89), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1904.

Ladite somme de soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-neuf centimes (69,899f 89) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'une jetée-abri au quartier des Capucins, à la Ciotat	1,326f 02c
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port-abri à la Pointe-Rouge	700 00
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un embarcadère au port de Carro	10,000 00
Département des Bouches-du-Rhône. — Amélioration du port de l'Estaque	10,000 00
Département de la Charente-Inférieure. — Amélioration du port de Mortagne-sur-Gironde	789 09

Département de la Charente-Inférieure. — Amélioration des appontements du port de Tonnay-Charente	9,000 41
Département des Côtes-du-Nord. — Construction d'une cale d'échouage au pied de Ostrelle, au port de Bonsecours	938 80
Département des Côtes-du-Nord. — Construction d'une tourelle d'amarrage au port de Dahouet	807 90
Département de la Manche. — Entretien du port de Cherbourg. Taxes d'occupation de la forme de radoub	1,103 20
Département du Morbihan. — Établissement d'une chaussée de débarquement à la pointe de Badel	2,986 75
Département du Morbihan. — Prolongement du mur de quai sud du port d'échouage, à Lorient	18,611 21
Département des Basses-Pyrénées. — Substitution d'un perré au mur de quai, sur la rive gauche de l'Adour, au Boucau, au droit de l'usine de la Société de Saint-Gobain	6,000 00
Département de la Vendée. — Élargissement de l'estacade de Fromentine	1,113 21
Département de la Vendée. — Allongement transversal et réfection du boisage de la cale de construction du port des Sables-d'Olonne	7,000 00
TOTAL ÉGAL	69,899 89

2. Pareille somme de soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-neuf centimes (69,899f 89) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1904, première section, chapitre XXXVI : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le président du Conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : GAUDIN.

4653o. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvées les dépenses à faire par la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France, conformément au projet du 12 mars 1904, pour l'acquisition de deux fourgons à bagages et de quatre voitures de première classe.

Les dépenses ainsi faites seront imputées sur le compte de cinq millions cent mille francs prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet

1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, 4 de la convention du 21 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant, et 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les ligne de Meyrargues à Grasse et à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de soixante-cinq mille francs, majorations comprises. (*La Bégude-de-Mazenc, 21 Septembre 1904.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8* Janvier 1906.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la reception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Janvier 1906.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2662.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46531. — *Loi relative à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Orange (Vaucluse).*

Du 21 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention conclue le 31 décembre 1904, entre l'État et la ville d'Orange (Vaucluse), pour la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes dans cette ville.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : MERLOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DOBIEF.

N° 46532. — *Loi concernant l'exploitation provisoire des Services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique.*

Du 21 Juillet 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont approuvées les conventions conclues le 21 juin 1905 entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et la Compagnie des Chargeurs réunis, d'une part; la Compagnie marseillaise de navigation à vapeur (*Fraissinet* et Cie), d'autre part, pour la prorogation des contrats concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique.

2. Lesdites conventions et les cahiers des charges qui s'y rapportent seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : MERLOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

I.

CONVENTION

POUR L'EXPLOITATION PROVISOIRE DU SERVICE MARITIME POSTAL ENTRE LE HAVRE ET LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

Entre M. *Alexandre Bérard*, sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

D'une part ;

Et la Compagnie des Chargeurs réunis, représentée par M. *H. de Clermont*, administrateur, et M. *J. Brally*, directeur, dûment autorisés par une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 17 juin 1902,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La Compagnie des Chargeurs réunis s'engage à continuer l'exploitation du service maritime postal entre le Havre et la côte occidentale d'Afrique dont elle était concessionnaire en vertu de l'adjudication du 6 mai 1889.

2. Le service à exécuter comprend :

1° Six voyages par an sur la ligne principale entre le Havre et Loango avec escales à Cherbourg, Bordeaux-Pauillac, Sainte-Croix (Ténériffe), Dakar, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou et Libreville. L'escale de Cherbourg est desservie à la traversée d'aller seulement. A la traversée de retour, les paquebots feront escale à Dunkerque avant de rentrer au Havre ;

2° Une ligne annexe sur l'Ogowé et Fernan-Vaz, ainsi que les escales supplémentaires de Cap-Lopez, Setté-Cama et Mayumba, lesquelles continueront d'être desservies dans les conditions prévues par les conventions des 26 décembre 1893 et 1er juin 1900, à moins que les clauses et conditions de ces conventions ne soient modifiées, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

La Compagnie des Chargeurs réunis s'engage à faire effectuer les traversées de Matadi à Pauillac en vingt et un ou vingt-deux jours.

3. Les subventions auxquelles le concessionnaire aura droit seront maintenues :

1° Pour la ligne principale, au taux de dix francs soixante-dix (10f 70) par lieue marine résultant du procès-verbal d'adjudication approuvé par décision ministérielle du 20 mai 1889 ;

2° Pour la ligne annexe et la pratique des escales de Cap-Lopez, Setté-Cama et Mayumba, à la somme fixe de cinquante mille quatre cent trente-sept francs cinquante centimes (50,437f 50) par an, déterminée par les conventions mentionnées à l'article précédent, à moins que le montant de cette subvention ne soit ultérieurement modifié, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

4. Les autres conditions de l'exploitation des services demeurent réglées conformément au cahier des charges annexé à la loi du 14 mars 1889, sans préjudice des arrangements particuliers existants ou qui pourront intervenir pendant la durée de la présente convention.

5. La durée du présent contrat est fixée à trois ans à partir du 5 juillet 1905 ; il se continuera de six mois en six mois par tacite reconduction, à moins qu'il n'ait été dénoncé trois mois à l'avance par l'une des parties contractantes.

6. La présente convention ne deviendra définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par une loi.

7. La présente convention et le cahier des charges sont enregistrés au droit fixe de trois francs (3f).

Fait en triple expédition, à Paris, le 21 juin 1905.

Le Sous-Secrétaire d'État des postes, et des télégraphes,
Signé : ALEX. BÉRARD.

LU ET APPROUVÉ :
Pour la Compagnie des Chargeurs réunis,

Un administrateur,
Signé : H. DE CHERMONT.

Le directeur,
Signé : J. BRALEY.

APPROUVÉ :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : DUBIEF.

II.

CONVENTION

POUR L'EXPLOITATION PROVISOIRE DU SERVICE MARITIME POSTAL ENTRE MARSEILLE ET LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

Entre M. *Alexandre Bérard*, sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

D'une part;

Et la Compagnie marseillaise de navigation à vapeur (*Fraissinet* et Cie) représentée par M. *Alfred Fraissinet*, directeur gérant, dûment autorisé par l'article 21 des statuts de ladite compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La Compagnie marseillaise de navigation à vapeur (*Fraissinet* et Cie) s'engage à continuer l'exploitation du service maritime postal entre Marseille et la côte occidentale d'Afrique dont elle était concessionnaire en vertu de l'adjudication du 6 mai 1889.

2. Le service à exécuter comprend six voyages par an entre Marseille et Loango, avec escales à Oran, Las Palmas, Dakar, Conakry, Petit-Bérébv, Grand-Lahou, Jackville, Grand-Bassam, Cotonou et Libreville. Conformément à la convention intervenue le 3 janvier 1894 entre la colonie du Congo et la Compagnie *Fraissinet*, les escales du cap Lopez, de Setté-Cama et de Mayumba continueront d'être desservies dans les deux sens à chaque voyage.

La subvention à laquelle le concessionnaire aura droit sera maintenue aux taux de neuf francs soixante-quatre (9^f^64) par lieue marine, résultant du procès-verbal d'adjudication approuvé par une décision ministérielle du 20 mai 1889.

La pratique des escales de Cap-Lopez, de Setté-Cama et de Mayumba continuera d'être rémunérée moyennant la somme fixe de trois mille deux cent six francs vingt-cinq centimes (3,206^f^25) par voyage, déterminée par la convention susvisée. Toutefois, le montant de cette rémunération pourra être ultérieurement modifié, d'un commun accord, entre les parties intéressées, et les conditions de la convention susvisée pourront être également modifiées de gré à gré.

3. Les autres conditions de l'exploitation demeurent réglées conformément au cahier des charges annexé à la loi du 15 mars 1889, sans préjudice des arrangements particuliers existants ou qui interviendront pendant la durée de la présente convention.

4. La durée du présent contrat est fixée à trois ans à partir du 10 août 1905; il se continuera de six mois en six mois par tacite reconduction, à moins qu'il n'ait été dénoncé trois mois à l'avance par l'une des parties contractantes.

5. La présente convention ne deviendra définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par une loi.

6. La présente convention et le cahier des charges seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3^f^).

Fait en triple expédition, à Paris, le 22 juin 1905.

Lu et approuvé :

Pour la Compagnie marseillaise de navigation à vapeur (*Fraissinet* et Cie),

Le directeur gérant,

Signé : FRAISSINET.

Le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

Signé : ALEX. BÉRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : DUBIEF.

N° 46533. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit applicable aux Routes nationales et départementales du département de la Haute-Savoie.*

Du 12 Août 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par le département de l'Ariège, diverses communes et la Société des tramways de Nice et du littoral pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1904;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LVI : *Rectifications des routes nationales et des routes départementales du département de la Haute-Savoie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de soixante et un mille huit cent deux francs cinquante centimes (61,802f 50) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Alpes-Maritimes :	
Rectification de la route nationale n° 7, entre le torrent de Carei et le quartier de Garavan, à Menton	50,000f 00c
Département de l'Ardèche :	
Rectification de la route nationale n° 103, entre Saint-Agrève et la gare	522 50
Département de l'Ariège :	
Rectification de la route nationale n° 119 par la vallée de l'Estrique (100f + 100f + 100f + 50f + 100f + 3,000f + 100f + 30f + 100f + 500f + 100f + 200f + 500f + 200f + 100f + 100f + 500f + 400f + 5,000f)	11,280 00
ENSEMBLE comme ci-dessus	61,802 50

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

(1) 11e série, Bull. 1945, n° 19527.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 12 Août 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1904.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTE des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1903.			
Alpes-Maritimes.	La Société des tramways de Nice et du littoral.....	Nice.....	33317	30 novembre.	50,000f 00c
Ariège....	Les communes de :				
	Fossat.....	Pamiers.....	30438	15 septembre.	100 00
	Mouespie.....	*Idem*.....	30439	*Idem.*	100 00
	Villeneuve-Durfort.	*Idem*.....	30440	*Idem.*	100 00
	Camarade.....	*Idem*.....	30441	*Idem.*	50 00
	Bordes-sur-Arize...	*Idem*.....	30442	*Idem.*	100 00
	Pamiers	*Idem*.....	30443	*Idem.*	3,000 00
	Damnazan	*Idem*.....	30447	16 septembre.	100 00
	Campagne	*Idem*.....	30448	*Idem.*	30 00
	Saint-Ybars	*Idem*.....	30449	*Idem.*	100 00
	Saint-Martin-d'Oydes.....	*Idem*.....	30479	25 septembre.	500 00
	Saint-Michel	*Idem*.....	30480	*Idem.*	100 00
	Saint-Amans.....	*Idem*.....	30481	*Idem.*	200 00
	Escosse.....	*Idem*.....	30482	*Idem.*	500 00
	Unzent	*Idem*.....	30483	*Idem.*	200 00
	Pailhès	*Idem*.....	31597	17 novembre.	100 00
	Artigat	*Idem*.....	31598	*Idem.*	100 00
	Bézac.....	*Idem*.....	31614	26 novembre.	500 00
	Lescousse.....	*Idem*.....	31615	*Idem.*	400 00
	Le département...	Foix	31598	9 octobre.	5,000 00
		TOTAL pour l'année 1903.....			61,280 00
		ANNÉE 1904.			
Ardèche...	La commune de Saint-Agrève....	Tournon.....	30111	16 mai.	522f 50c

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1903.....	61,280f 00c
Versements de l'année 1904.....	522 50
ENSEMBLE.....	61,802 50

N° 46534. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit applicable aux Routes nationales.*

Du 13 Septembre 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1904;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LVII (*Routes nationales. — Réparations extraordinaires*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à trente-neuf mille sept cent soixante-dix francs vingt-deux centimes (39,770f 22) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Septembre 1904.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Marujoulx.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1904.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1903.			
Alpes (Basses-).	La commune de Saint-André.	Castellane....	177	30 décembre.	1,000f 00c
Charente-Inférieure.	La commune de Lonlay.	Saint-Jean-d'Angely.	30461	16 novembre.	2,800 00
Gard.....	La commune de Saint-André-de-Valborgne.	Le Vigan.....	250	7 octobre.	1,780 00
Tarn-et-Garonne.	La commune de Septfonds.	Montauban...	32369	17 décembre.	1,333 48
Vaucluse..	M. *Florent*.....	Avignon.....	224	14 septembre.	300 00
	L'Automobile-Club de France.	*Idem*.....	32089	*Idem*.	350 00
	Le Touring-Club de France.	*Idem*.....	32359	26 octobre.	350 00
	Les hospices et hôpitaux d'Avignon.	*Idem*.....	32425	5 novembre.	200 00
				TOTAL pour l'année 1903.....	8,113 48
		ANNÉE 1904.			
Ain.....	La Compagnie de P.-L.-M.	Bourg.....	30622	7 avril.	1,546f 00c
Cher.....	La commune d'Aubigny.	Sancerre.....	"	16 avril.	1,800 00
Drôme....	La ville de Nyons..	Nyons.....	30062	8 avril.	2,000 00
Gard.....	La commune de Saint-André-de-Valborgne.	Le Vigan.....	37	15 février.	325 00
Jura.....	La ville de Salins..	Poligny.....	30016	21 janvier.	2,181 74
Loir-et-Cher.	La commune de Suèvres.	Blois.....	30264	19 février.	500 00
Lot-et-Garonne.	La commune de Sainte-Livrade.	Villeneuve....	30005	8 janvier.	100 00
Maine-et-Loire.	La ville de Segré...	Segré.....	30139	27 mai.	1,800 00
Manche....	Le département....	Saint-Lô.....	30226	3 février.	200 00
	Le Touring-Club de France.	*Idem*.....	30612	29 mars.	200 00
Marne....	La commune de Sézanne.	Épernay.....	30183	9 mars.	6,000 00
Meuse	La commune de Vouthon-haut.	Commercy....	30390	11 avril.	4,250 00
Rhône	La commune de Saint-Fons.	Lyon.....	31504	1er mars.	5,500 00
Seine-Inférieure.	La ville de Rouen.	Rouen.....	31684	3 mai.	4,000 00
	La ville d'Aumale..	Neufchâtel....	30123	13 mai.	1,200 00
Yonne	La commune de Villeneuve-sur-Yonne.	Joigny.....	30117	3 mars.	500 00
				TOTAL pour l'année 1904.....	31,656 74
				Rappel de l'année 1903.....	8,113 48
				ENSEMBLE.....	39,770 22

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 39,770 fr. 22 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LVII : Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Ain	Allongement d'un ponceau de la route nationale n° 79 en vue d'améliorer l'accès de la gare de la Cluse	1,540f 00c
Alpes (Basses-).	Rescindement des immeubles *Belp (Jean-Baptiste)* dans la traverse de Saint-André (route nationale n° 207)	1,090 00
Charente-Inférieure.	Établissement de caniveaux avec bordures de trottoirs dans la traverse de Loulay (route nationale n° 138)	2,800 00
Cher	Suppression de deux cassis et amélioration de la route nationale n° 140, dans la traverse d'Aubigny	1,500 00
Drôme	Suppression d'un cassis et réfection du pavage au droit de la place Bellon dans la traverse de Nyons (route nationale n° 94)	2,000 00
Gard	Élargissement de la route nationale n° 107, dans la traverse de Saint-André-de-Valborgne (1,780f + 325f)	2,105 00
Jura	Amélioration de la route nationale n° 72, au droit du moulin français, dans la traverse du faubourg Salvoz, à Salins	2,141 72
Loir-et-Cher	Construction de caniveaux dans la traverse de Suèvres (route nationale n° 152)	460 00
Lot-et-Garonne.	Rescindement de l'immeuble Constant situé en saillie sur les alignements de la route nationale n° 111, dans la traverse de Sainte-Livrade	100 00
Maine-et-Loire	Construction de trottoirs avec bordures de chaque côté de la route nationale n° 161 *bis*, entre la voie d'accès de la gare des voyageurs et celle des marchandises, dans la traverse de Segré	1,800 00
Manche	Amélioration de la route nationale n° 176, dans la côte de Plomb, entre Villedieu et Avranches (200f + 200f)	400 00
Marne	Construction d'une chaussée pavée entre les points 25k 050 et 25k 263 de la route nationale n° 34, dans la traverse de Sézanne	6,000 00
Meuse	Construction de caniveaux pavés et d'un aqueduc dans la traverse de Vouthon-Haut (route nationale n° 66)	4,250 00
Rhône	Construction d'un égout sous la route nationale n° 7, entre la rue de la République et la rue Carnot, dans la commune de Saint-Fons	5,500 00
Seine-Inférieure.	Reconstruction de la petite culée de rive gauche du pont Boieldieu à Rouen 4,000f 00c Rescindement des immeubles *Jeunin* et *Henri*, situés en saillie sur les alignements de la rue Saint-Lazare, dans la traverse d'Aumale (route nationale n° 15 *bis*) 1,200 00	5,200 00
Tarn-et-Garonne.	Construction de trottoirs avec caniveaux pavés des deux côtés de la chaussée de la route nationale n° 126, entre les points 6k 974 et 7k 198, dans la traverse de Septfonds	1,333 48
Vaucluse	Reconstruction du pont sur le canal de l'Hôpital et amélioration de la route nationale n° 7 aux abords, à Avignon (300 + 350f + 350f + 200f)	1,200 00
Yonne	Suppression d'un cassis sur la route nationale n° 5 *bis*, au point 124k 160, dans la traverse de Villeneuve-sur-Yonne et établissement d'un aqueduc aboutissant à la rivière d'Yonne	500 00
	TOTAL	39,770 22

N° 46535. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit pour amélioration et extension des Ports maritimes.*

Du 13 Septembre 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par le département de la Seine-Inférieure, des communes, des chambres de commerce, l'administration des chemins de fer de l'État et le gouvernement général de l'Algérie, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1904;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LXIV : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à deux millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent seize francs vingt-six centimes (2,394,716f 26) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Septembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Mafuéjouls.

---

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1904.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des précédentes.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1903.			
Corse	La ville de Propriano.	Sartène	30362	14 décembre.	100,000f 00c
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Calais.	Boulogne	31175	29 décembre.	50,000 00
Pyrénées (Basses-).	La chambre de commerce de Bayonne.	Bayonne	30858 (partie).	30 octobre.	5,955 50
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre	31461	15 décembre.	250,000 00
		TOTAL pour l'année 1902			405,955 50
		ANNÉE 1904.			
Bouches-du-Rhône.	La chambre de commerce de Marseille.	Marseille	30885	22 février.	215,000f 00c
Calvados	La chambre de commerce de Caen.	Caen	31165	29 avril.	100,000 00
Ille-et-Vilaine.	La chambre de commerce de Saint-Malo.	Saint-Malo	30808	*Idem.*	13,000 00
Morbihan	La commune de Quiberon.	Lorient	30402	28 mars.	506 00
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Calais.	Boulogne	30060	22 janvier.	200,000 00
	La chambre de commerce de Boulogne.	*Idem*	30069	27 janvier.	6,000 00
	La ville de Calais	*Idem*	30129	19 février.	52,693 35
	La chambre de commerce de Boulogne.	*Idem*	30139	26 février.	6,000 00
	Idem	*Idem*	30203	25 mars.	6,000 00
	Idem	*Idem*	30280	25 avril.	6,000 00
	La ville de Calais	*Idem*	30294	30 avril.	1,203 91
	La chambre de commerce de Boulogne.	*Idem*	30338	25 mai.	6,000 00
Seine	L'Administration des chemins de fer de l'État.	Paris	33888	22 mars.	30,000 00
	La chambre de commerce de Saint-Nazaire.	*Idem*	36842	25 mai.	1,000,000 00
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce de Rouen.	Rouen	30033	7 janvier.	100,000 00
	Le département	*Idem*	30142	16 janvier.	20,000 00
	La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe	30046	12 février.	33,000 00

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
	Le Gouvernement général de l'Algérie	Alger	2e4do	4 février.	56,3[illegible]
Algérie	*Idem*	*Idem*	30581	*Idem.*	[illegible]
	Idem	*Idem*	30582	*Idem.*	[illegible]
	Idem	*Idem*	30583	*Idem.*	53,690
	Idem	*Idem*	30584	*Idem.*	[illegible]
	Idem	*Idem*	30582	5 février.	2,000
	Idem	*Idem*	31595	6 avril.	3,165
	Idem	*Idem*	31127	6 mai.	[illegible]
				TOTAL pour l'année 1904	1,988,760

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1903	[illegible]
Versements de l'année 1904	1,988,760
ENSEMBLE	2,394,760

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 2,394,716 fr. 26 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget spécial de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre XIV : Améliorations et extensions des ports maritimes.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Bouches-du-Rhône.	Rachat des voies ferrées existant sur les quais de la Joliette, du Lazaret et d'Arenc et travaux d'amélioration desdites voies	215,000
Calvados	Transformation en quai de la cale au bois du canal de Caen à la mer et dragages du port d'Ouistreham	100,000
Corse	Amélioration du port de Propriano	100,000
Ille-et-Vilaine.	Approfondissement de la partie Est du bassin à flot de Saint-Malo	13,000
Loire-Inférieure.	Construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, à Nantes	30,000 00
	Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire	1,000,000 00
Morbihan	Construction d'un môle et d'un brise-lames à Port-Maria	30
Pas-de-Calais.	Amélioration de la partie ouest du port de Calais (50,000f + 200,000f + 62,693f 36)	312,693 36
	Elargissement et approfondissement de la souille des terre-pleins au port de Boulogne (6,000f + 6,000f + 6,000f + 6,000f + 6,000f + 6,000f)	30,000 00
	Amélioration et extension du port de Calais.	1,203 91
Pyrénées (Basses-).	Eclairage de l'Adour entre l'embouchure et Bayonne	5,95
Seine-Inférieure.	Amélioration du port du Havre	250,000 00
	Amélioration de la Basse-Seine	100,000 00
	Achèvement de l'amorce du nouveau bassin à flot du port de Fécamp	20,000 00
	Développement des quais à marée du port de Dieppe	33,000 00

DÉPARTEMENTS.	NATURE des travaux auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
	Transformation du phare du cap Carbon	55,240 [illegible]	
	Amélioration de l'éclairage du feu au musoir nord d'Alger	1,200 00	
	Construction de l'appareil d'éclairage du nouveau feu de la jetée sud prolongée du port de Bône	7,000 00	
	Transformation du phare du cap Ténès	58,690 00	
	Transformation du phare du cap Ivi	40,000 00	
Algérie	Construction d'une tourelle métallique et établissement d'un feu permanent à occultations sur le musoir de la jetée du Lion, à Bône	21,000 00	183,130 50
	Éclairage de la passe ouverte dans la jetée Babayaud (fourniture de deux appareils lenticulaires)	3,163 50	
	Fournitures et travaux se rapportant à la transformation du phare du cap Rosa	20,000 00	
	TOTAL		2,391,716.26

N° 46536. — *Décret approuvant l'Avenant passé entre le préfet de l'Isère et la Société grenobloise de tramways électriques, supprimant des places de 1re classe.*

Du 17 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 octobre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 17 juin 1896, qui a déclaré d'utilité publique et concédé au département de l'Isère, l'établissement de deux lignes de tramway de Grenoble à Eybens et de Grenoble à Varces par Pont-de-Claix, et approuvé la convention de rétrocession passée, le 29 mai 1896, entre le préfet de l'Isère et MM. *Merlin* et *Chassary*; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexés;

Vu le décret du 13 avril 1897, qui a approuvé la substitution de la Société grenobloise de tramways électriques à MM. *Merlin* et *Chassary*, comme rétrocessionnaire des lignes susmentionnées;

Vu le décret du 5 juillet 1898, qui a déclaré d'utilité publique et concédé au département de l'Isère, l'établissement d'une ligne de tramway de Pont-de-Claix à Claix, rétrocédée par le département à la Société grenobloise de tramways électriques par un avenant à la convention susvisée du 29 mai 1896, passé le 10 juin 1898; ensemble ledit avenant;

Vu le décret du 27 août 1901 [1], qui a approuvé notamment la convention passée, le 28 mars 1902, entre le préfet de l'Isère et la Société grenobloise

[1] XIIe série, Bull. 2125, n° 42725.

de tramways électriques; pour la concession de la partie du tramway de Grenoble à Veurey comprise entre Grenoble (square des Postes) et Veurey, ensemble ladite convention;

Vu les propositions présentées par la Société grenobloise de tramways électriques pour la suppression des places de voyageurs de la 1re classe sur les lignes de tramways susmentionnées;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles ont été soumises lesdites propositions;

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date du 8 novembre 1903;

Vu les avis de la chambre de commerce de Grenoble, du 30 octobre 1903, et de la chambre consultative des arts et manufactures de Voiron, en date du 26 septembre 1902;

Vu les délibérations de la commission départementale de l'Isère, en date des 17 décembre 1902 et 1903;

Vu l'avenant aux conventions susvisées des 29 mai 1896 et 28 mars 1902, annexées aux décrets des 17 juin 1896 et 27 août 1902, ledit avenant passé le 26 septembre 1904, entre le préfet du l'Isère, au nom du département, et la Société grenobloise de tramways électriques;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées de la division, en date des 20 juillet 1903 et 11 mars 1904, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées (commission des vacances), en date du 5 août 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 et les règlements d'administration publique des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 13 février 1901 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé l'avenant aux conventions susvisées des 29 mai 1896 et 28 mars 1902 annexées aux décrets des 17 juin 1896 et 27 août 1902, ledit avenant passé, le 26 septembre 1904, entre le préfet de l'Isère et la Société grenobloise de tramways électriques.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

---

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 38[illegible].

AVENANT

AUX CONVENTIONS DU 29 MAI 1896 ET DU 28 MARS 1902, ANNEXÉES AUX DÉCRETS DU 17 JUIN 1896 ET DU 27 AOÛT 1902.

Entre les soussignés :

M. *Boncourt*, préfet de l'Isère, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu des délibérations du conseil général en date du 4 septembre 1901 et du 23 août 1902 et de la commission départementale en date du 17 décembre 1902,

D'une part;

Et la Société grenobloise de tramways électriques, dont le siège social est à Grenoble, représentée par M. *Merlin*, président de son conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 11 juin 1901,

D'autre part,

A été fait l'avenant suivant aux conventions du 29 mai 1896 et du 28 mars 1902 :

ARTICLE UNIQUE. Sont supprimées les dispositions concernant le transport des voyageurs dans des voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe) que contient l'article 23 des cahier des charges annexés au décret du 17 juin 1896 qui régit les tramways de Grenoble à Eybens et à Varces et de Pont-de-Claix à Claix, et au décret du 28 janvier 1893 qui régit le tramway de Grenoble (square des Postes) à Veurey.

Les dispositions relatives au transport des voyageurs dans des voitures couvertes fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe) sont seules maintenues.

Fait double à Grenoble, le 26 septembre 1904.

Lu et approuvé :

Le Président du conseil d'administration de la Société grenobloise de tramways électriques,

Signé : MERLIN.

Lu et approuvé :

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet de l'Isère :

Le Secrétaire général délégué,

Signé : TARDIF.

Enregistré à Grenoble, le 8 novembre 1904, folio 73, case 5. — Reçu trois francs, en sus trois francs décimes un franc cinquante centimes. — Signé : *Helly*.

N° 46537. — *DÉCRET portant modification aux conditions de rétrocession du Tramway de Saint-Victor à Thizy.*

Du 17 Octobre 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 octobre 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 9 septembre 1879 [1], qui a déclaré d'utilité publique, et concédé au département du Rhône une ligne de tramway, à traction de locomotives, à établir entre Thizy (Rhône) et Saint-Victor (Loire), et approuvé le traité passé, le 9 juin 1879, entre le préfet du Rhône, au nom

[1] XIIe série, Bull. 478, n° 8541.

du département, et M. *Ailloud* pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble ledit traité et le cahier des charges y annexé;

Vu, notamment, l'article 23 dudit cahier des charges, aux termes duquel la durée de la concession, pour la ligne de tramway ci-dessus indiquée, est limitée à cinquante ans à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux;

Vu le décret du 3 août 1881 [1], qui a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à une modification du tracé de la ligne, aux abords de la gare de Saint-Victor, et approuvé la délibération, en date du 29 avril 1881, par laquelle le conseil général du Rhône a autorisé la cession, par M. *Ailloud*, à la Compagnie du chemin de fer routier de Saint-Victor à Thizy, de la construction et de l'exploitation de la ligne de tramway de Thizy à Saint-Victor;

Vu la demande présentée, le 30 juin 1902, par la Compagnie du chemin de fer routier de Saint-Victor à Thizy et tendant à obtenir la prorogation de la durée de la concession de la ligne de tramway de Thizy à Saint-Victor;

Vu les délibérations du conseil général du Rhône et de la commission départementale, en date des 27 août 1902 et 8 août 1903;

Vu la délibération du conseil général de la Loire, en date du 23 avril 1903;

Vu l'avenant au traité de rétrocession et au cahier des charges annexés au décret du 9 septembre 1879, ledit avenant passé, le 5 septembre 1903, entre le préfet de Rhône, au nom du département, et la Compagnie du chemin de fer de Saint-Victor à Thizy;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 27-29 août 1903;

Vu la lettre du préfet du Rhône, en date du 5 septembre 1903;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 9 février 1904;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reporté du 9 septembre 1930 au 9 septembre 1945 le terme de la concession de la ligne de tramway de Thizy (Rhône) à Saint-Victor (Loire).

Est approuvée la convention ci-annexée passée, le 5 septembre 1903, entre le département du Rhône et la Compagnie du chemin de fer routier de Saint-Victor à Thizy et ayant pour objet :

1° De proroger la durée de la rétrocession du tramway faite par le département à la compagnie;

2° De modifier les stipulations relatives à la marche des trains et

[1] XIIe série, Bull. 646, n° 10944.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

l'abaisser le maximum des tarifs des marchandises transportées à petite vitesse.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION ET AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES JOINT AU DÉCRET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU 9 SEPTEMBRE 1879.

Entre les soussignés :

M. le préfet du Rhône, agissant au nom du département, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871;

2° De la loi du 11 juin 1880;

3° De la délibération du conseil général du 27 août 1902 et de la délibération de la commission départementale du 8 août 1903,

D'une part;

Et M. *Vernay*, faisant élection de domicile à Thizy et agissant en qualité de président du conseil d'administration de la Société anonyme du chemin de fer routier de Saint-Victor à Thizy, suivant délibération du conseil d'administration en date du 8 juin 1903, dont un extrait est annexé aux présentes,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Rhône s'engage à demander, dès à présent, à l'État la prorogation, jusqu'au 9 septembre 1945, de la concession du tramway de Thizy (Rhône) à la gare de Saint-Victor (Loire), qui a fait l'objet du décret du 9 septembre 1879, afin de permettre l'exécution des travaux d'agrandissement et de transformation des bâtiments et des voies de la gare de Thizy, qui font l'objet du projet présenté, le 30 juin 1902, par la Compagnie du chemin de fer routier de Thizy à Saint-Victor.

2. Le département du Rhône s'engage à accorder la même prorogation de sa rétrocession à la Compagnie anonyme du chemin de fer routier de Thizy à Saint-Victor qui, de son côté, s'oblige par la présente convention à accepter cette prorogation, et à exécuter, dans le délai maximum d'un an, à partir de la ratification de la présente convention par un décret, les travaux cités à l'article 1er : elle continuera à être substituée aux droits et obligations du département tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges annexé au décret du 9 septembre 1879 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway de Thizy (Rhône) à la gare de Saint-Victor (Loire) modifié ou complété par les clauses ci-après :

A. — *Stipulations relatives à la marche des trains.*

Art. 21 *bis* (article nouveau). La marche des trains sera réglée de façon à ce que la correspondance du tramway avec les trains Paris-Lyon-Méditerranée soit assurée au moins trois fois par jour à la gare de Saint-Victor; tant pour les voyageurs allant dans la direction de Roanne que pour ceux venant de cette direction avec un battement maximum de vingt minutes.

B. — *Durée de la concession.*

Art. 23. L'article 23 sera remplacé en entier par le suivant :

«La concession de la ligne mentionnée à l'article 1er du cahier des charges joint au décret du 9 septembre 1879 mentionné plus haut prendra fin le 9 septembre 1945.»

C. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Art. 29. Le deuxième chapitre du tableau des tarifs est remplacé en entier par le suivant :

TARIF.

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de pésge.	PRIX du transport.	TAXE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse du train de voyageurs	0 60	0 40	1 00
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. — Vins. — Vinaigres. — Bières. — Levure sèche. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées	0 16	0 08	0 24
2e classe. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Coton. — Laine. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres matériaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables...	0 13	0 06	0 19

3. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par un décret.

4. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels la présente convention pourra donner lieu seront à la charge de la compagnie rétrocessionnaire.

Fait en double exemplaire, à Lyon, le 5 septembre 1903.

Lu et approuvé :
Le Préfet du Rhône,
Signé : ALAPETITE.

Lu et approuvé :
Signé : VERNAY.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 14 novembre 1904, folio 21, case 26. — Reçu un fr c vingt cinq centimes. — Signé : *Deloye.*

N° 46538. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit applicable à la Navigation intérieure.*

Du 2 Décembre 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 34464 du trésorier-payeur général du département du Nord, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 13 août 1904, par le département du Nord, une somme de sept cent neuf francs soixante-dix-neuf centimes, à titre de fonds de concours, pour l'entretien de divers ponts situés sur les rivières de la Lys et de la Lawe et sur les canaux d'Hazebrouck;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de sept cent neuf francs soixante-dix-neuf centimes doit être répartie ainsi qu'il suit entre les chapitres XXXIV et XXXV du budget de l'exercice 1904, savoir :

CHAP. XXXIV. Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.....	573f 14c
—— XXXV. Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.....	136 65
ENSEMBLE.....	709 79

Vu l'avis du ministre des finances;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de sept cent neuf francs soixante-dix-neuf centimes (709f 79c) applicable aux frais d'entretien de divers ponts situés sur les rivières de la Lys et de la Lawe et sur les canaux d'Hazebrouck.

Ladite somme de sept cent neuf francs soixante-dix-neuf centimes (709f 79) est répartie, dans la proportion suivante, entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

CHAP. XXXIV. Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.....	573f 14c
—— XXXV. Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.....	136 65
TOTAL ÉGAL.....	709f 79c

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : E. MARTHOUD.

N° 16559. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 8 Décembre 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour l'établissement de lignes de chemins de fer, une somme totale de deux cent quatre-vingt-un mille neuf cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingts centimes, savoir :

Département de l'Ariège. — Établissement des chemins de fer de Pamiers à Limoux, Lavelanet à Foix et Saint-Girons à Foix. — Versement du département. — Récépissé n° 3,1965 du trésorier-payeur général, du 15 décembre 1903.....	92,677 80
Département de Loir-et-Cher. — Établissement du chemin de fer du Blanc à Argent. — Versement du département. — Récépissé n° 50101 du trésorier-payeur général, du 23 janvier 1904.....	179,300 00
Département du Tarn. — Établissement du chemin de fer d'Albi à Saint-Juéry. — Versement de la Société des hauts fourneaux, forges et aciéries du Saut du-Tarn. — Récépissé n° 31201 du trésorier-payeur général, du 1er juillet 1904...	10,000 00
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	281,977 80

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LXVIII *bis* : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent quatre-vingt-un mille neuf cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingts centimes (281,979f80) applicable à l'établissement des lignes concédées par lesdites conventions aux compagnies du Midi et d'Orléans.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46540. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par le réseau de l'État.*

Du 29 Décembre 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, une somme totale de sept cent dix mille francs, à titre de fonds de

[1] XIe série, Bul. 1045, n° 10527.

concours, pour l'établissement du chemin de fer de Barbezieux à Saint-Mariens, savoir :

Département de la Charente. — Récépissé n° 30284 du trésorier-payeur général, en date du 9 février 1904.....	180,000f
Département de la Charente-Inférieure. — Récépissé n° 30463 du trésorier-payeur général, en date du 28 janvier 1904.....	530,000
ENSEMBLE.....	710,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, deuxième section, chapitre LXIX : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par le réseau de l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de sept cent dix mille francs (710,000f) applicable à l'établissement du chemin de fer de Barbezieux à Saint-Mariens.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46541. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit applicable au Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées.*

Du 4 Janvier 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu la déclaration n° 43422 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 9 novembre 1904, par le département de la Seine, une somme de quatre mille francs, à titre de fonds de concours, pour parfaire, en 1904, le traitement de M. *Hétier*, inspecteur général des ponts et chaussées, maintenu dans ses fonctions d'ingénieur en chef du département de la Seine ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre III : *Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre mille francs (4,000f), destiné à parfaire, en 1904, le traitement de M. *Hétier*, inspecteur général des ponts et chaussées, maintenu dans ses fonctions d'ingénieur en chef du département de la Seine.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par le département de la Seine.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46542. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit applicable au Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.*

Du 4 Janvier 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 30405 du receveur des finances de l'arrondissement de Lorient, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 24 mars 1904, par les consorts *Ouizille*, à Lorient, une somme de cent francs, à titre de fonds de concours, pour le payement de l'indemnité allouée à l'agent chargé de la surveillance du port de Kernevel;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XII : *Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent francs (100f) applicable au payement de l'indemnité allouée à l'agent chargé de la surveillance du port de Kernevel.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les consorts *Ouizille*.

3. Le ministre du travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46543. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit applicable au Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux.*

Du 4 Janvier 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, p chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour lel exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, une somme totale de mille cent quatre-vingts francs, savoir :

Département du Calvados. — Versement de M. *Jeanne*, séquestre judiciaire de la jetée-promenade de Trouville-sur-Mer. — Récépissé n° 30019 du receveur des finances de l'arrondissement de Pont-l'Evêque, en date du 16 janvier 1904 (partie)	480f
Département de l'Hérault. — Versement de la commune de Sérignan. — Récépissé n° 30179 du receveur des finances de l'arrondissement de Béziers, en date du 26 mars 1904	300
Département du Var. — Versement de la commune de Sanary. — Récépissé n° 44 du trésorier-payeur général, en date du 27 février 1904	400
ENSEMBLE comme ci-dessus	1,180

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XV : *Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux*, pour l'emploi des fonds de concours, un crédit additionnel de mille cent quatre-vingts francs (1,180f) réparti ainsi qu'il suit :

Salaire de l'abonnataire chargé de l'allumage du feu de la jetée des Anglais au port de Trouville (Calvados)	480f
Salaire du gardien hors classe chargé de l'entretien du feu de l'embouchure de l'Orb (Hérault)	300
Salaire du gardien du feu situé à l'extrémité ouest du port de Sanary (Var)	400
TOTAL ÉGAL	1,180

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les intéressés désignés d'autre part.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46544. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, à titre de fonds de concours versés au Trésor, un Crédit applicable au Personnel des gardes-pêche.*

Du 4 Janvier 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, une somme totale de quatre mille sept cent quarante-quatre francs seize centimes, savoir :

Département de l'Hérault. — Versement des propriétaires du canal de Lunel. — Récépissé n° 31875 du trésorier-payeur général, en date du 15 juin 1904.....	240f 00c
Département de Meurthe-et-Moselle. — Versement de la ville de Nancy. — Récépissés nos 31739, 33138 et 34336 du trésorier-payeur général, en date des 13 avril, 12 août et 21 octobre 1904 (1,287f 50 + 1,804f 16 + 1,312f 50).....	4,404 16
Département des Deux-Sèvres. — Versement du Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres. — Récépissé n° 30602 (partie) du trésorier-payeur général, en date du 13 avril 1904.....	100 00
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	4,744 16

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1904, première section, chapitre XIII : *Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre mille sept cent quarante-quatre francs seize centimes (4,744f 16), réparti ainsi qu'il suit :

Salaire du passeur du bac du Pavillon (Gard).....	240f 00c
Indemnité représentative des frais de personnel à la charge de la ville de Nancy dans les dépenses d'exploitation des usines élévatoires de Messein (1,287f 50 + 1,804f 16 + 1,312f 50).....	4,404 16
Salaire du cantonnier chargé de la manœuvre de l'écluse de la Cheintre-Cornue, sur la Broue-d'Arçais (Deux-Sèvres).....	100 00
TOTAL ÉGAL.....	4,744 16

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les intéressés désignés d'autre part.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 46545. — *Décret approuvant des modifications au tracé des Tramways d'Orléans à Isdes et de Nogent-sur-Vernisson à Châtillon-Coligny.*

Du 5 Juin 1905.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 Juin 1905.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention, la série de prix, le cahier des charges et le plan d'ensemble y annexés, le décret du 14 mars 1903 [1] qui a :

Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Loiret, d'un réseau de tramways à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs et des marchandises, et comprenant notamment les lignes :

2° d'Orléans à Isdes, avec embranchement de Tigy à Châteauneuf-sur-Loire;

3° de Nogent-sur-Vernisson à Châtillon-Coligny;

Approuvé la convention passée, le 20 février 1903, entre le préfet du Loiret et la Société en nom collectif *Fougerolle* frères, pour la rétrocession du réseau de tramways susmentionné;

Vu le décret en date du 20 janvier 1905, qui a approuvé la substitution de la Compagnie des tramways du Loiret à la Société en nom collectif *Fougerolle* frères comme rétrocessionnaire du réseau de tramways susmentionné;

Vu, en ce qui concerne la ligne n° 2 et son embranchement, les avant-projets présentés pour la modification du tracé à Saint-Denis-en-Val, Sandillon, Jargeau, Tigy, et, notamment, les plans d'ensemble, en date des 30 mai, 3 juin 1904, 5 février, 25 août, 3 septembre 1904 et 12, 19, 20 janvier 1905;

Vu, en ce qui concerne la ligne n° 3, l'avant-projet présenté pour la modification du tracé à Sainte-Geneviève-des-Bois, et, notamment, le plan d'ensemble, en date des 5 février et 3 septembre 1904;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les

[1] XII° série, Bull. 2459, n° 43318.

formes déterminées par le règlement d'administration publique le 18 mai 1881 ;

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 29 avril, 2 mai et 9 juillet 1904 et 28 février 1905;

Vu les avis de la chambre de commerce d'Orléans et du Loiret, en date des 11 mars, 6 mai et 24 juin 1904 et 3 mars 1905;

Vu les délibérations du conseil général du Loiret, en date des 6 octobre 1903, 13 avril 1904, et les délibérations de la commission départementale, en date des 11 juin et 1er août 1904 et 31 mars 1905;

Vu l'avenant à la convention annexée au décret susvisé du 14 mars 1903, passé le 5 avril 1905, entre le préfet du Loiret, agissant au nom du département, d'une part, et la Société en nom collectif *Fougerolle* frères et la Compagnie des tramways du Loiret, d'autre part;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 18 octobre 1904;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° Conformément aux dispositions générales des plans d'ensemble visés par l'ingénieur en chef du Loiret, les 3 juin et 3 septembre 1904 et 20 janvier 1905, les modifications du tracé des tramways d'Orléans à Isdes, avec embranchement de Tigy à Châteauneuf-sur-Loire, et de Nogent-sur-Vernisson à Châtillon-Coligny (déviations de Saint-Denis-en-Val, Sandillon, Jargeau, Tigy et Sainte-Geneviève-des-Bois);

2° L'avenant à la convention du 20 février 1903 annexée au décret du 14 mars suivant, passé le 5 avril 1905, entre le préfet du Loiret, agissant au nom du département, d'une part, et la Société en nom collectif *Fougerolle* frères et la Compagnie des tramways du Loiret, d'autre part.

Ledit avenant et les plans d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

2. Le maximum déterminé par l'article 4 du décret du 14 mars 1903 pour la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, reste fixé à cent un mille cinquante francs (101,050f) pour l'ensemble du réseau déclaré d'utilité publique par ledit décret.

Le département du Loiret est autorisé à comprendre les dépenses d'acquisition de terrains mises à sa charge par l'avenant ci-dessus visé, dans les travaux complémentaires limités à trois mille francs (3,000f) par kilomètre par ledit article 4.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : GAUTHIER.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

TRAMWAYS D'ORLÉANS À ISDES ET DE NOGENT-SUR VERNISSON À CHÂTILLON-COLIGNY.

Modification du tracé déclaré d'utilité publique par décret du 14 mars 1903 (déviations de Saint-Denis-en-Val, de Sandillon, de Jargeau, de Tigy et de Sainte-Geneviève-des-Bois).

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 20 FÉVRIER 1903.

L'an 1905, le 5 avril,

Entre M. *Chardenet*, préfet du département du Loiret, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets du 6 avril 1881 et du 20 mars 1882, de la délibération du conseil général du 15 avril 1904, des délibérations de la commission départementale des 11 juin 1904, 1er août 1904 et 31 mars 1905,

D'une part;

Et : 1° la Société en nom collectif *Fougerolle* frères, à Paris, rue de Châteaudun, n° 8 *bis*, représentée par M. *Fougerolle* (*Philippe*), l'un des associés, autorisé en vertu des pouvoirs que lui confère l'acte de Société du 22 avril 1901, reçu par Me *Merlin*, notaire à Paris;

2° La Compagnie des tramways du Loiret, dont le siège social est situé à Paris, rue de Châteaudun, n° 8 *bis*, régulièrement substituée à la Société en nom collectif *Fougerolle* frères, par décret du 10 janvier 1905, et représentée par M. *Fougerolle* (*Philippe*), administrateur délégué, spécialement autorisé par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie en date du 6 janvier 1905,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le tracé des lignes de tramways à traction mécanique d'Orléans à Isdes et de Nogent-sur-Vernisson à Châtillon-Coligny formant l'objet de la convention du 20 février 1903 approuvée par décret du 14 mars 1903 est modifié ainsi qu'il suit, savoir :

1° *Ligne d'Orléans à Isdes.*

a) Déviation de Saint-Denis-en-Val. — Entre les points kilométriques 3k 5 environ et 5k environ de la route départementale n° 2, le tracé abandonnera cette route et sera en déviation pour passer près du bourg de Saint-Denis-en-Val. La déviation aura une longueur de deux mille trente-neuf mètres trente centimètres (2,039m 30) et le tracé abandonné sur la route départementale n° 2 ayant mille cinq cent vingt et un mètres trente centimètres (1,521m 30), il en résultera une augmentation de longueur de cinq cent dix-huit mètres (518m);

b) Déviation de Sandillon. — Le tracé abandonnera la route départementale n° 2, dans la traverse de Sandillon, et sera établi en déviation vers le Nord, suivant le tracé vert. La déviation, reportée à soixante mètres (60m) environ au nord du tracé

rouge, aura une longueur de six cent quatre-vingt-six mètres (686m) et le tracé abandonné sur la route départementale n° 2 ayant huit cent quatre-vingt-quinze mètres (895m), il en résultera une diminution de longueur de deux cent neuf mètres (209m);

c) Déviation de Jargeau. — Le tracé de la déviation de Jargeau sera modifié de manière à aboutir au droit de l'hospice de Jargeau, point à partir duquel le tracé empruntera la route départementale n° 2. Le nouveau tracé ayant une longueur de neuf cent quatre-vingt-douze mètres trente centimètres (992m 30) entre les points de raccordement avec l'ancien tracé, et ce dernier ayant sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres quatre-vingt-deux centimètres (798m 82), il en résulte une augmentation de longueur de cent quatre-vingt-treize mètres quarante-huit centimètres (193m 48);

d) Passage dans le bourg de Tigy. — L'embranchement de Tigy à Châteauneuf empruntera, dans la traverse de Tigy, les routes départementales n°s 3 et 2. La déviation prévue primitivement avait une longueur de sept cent quatre-vingt-quatre mètres soixante centimètres (784m 60). Le tracé suivant les routes départementales n°s 2 et 3 n'ayant que cinq cent vingt-deux mètres soixante-dix centimètres (522m 70), il en résultera une diminution de longueur de deux cent soixante et un mètres quatre-vingt-dix centimètres (261m 90).

2° Ligne de Nogent-sur-Vernisson à Châtillon-Coligny.

Déviation de Sainte-Geneviève-des-Bois. — Entre les points kilométriques 18k 6 environ et 20k environ du chemin de grande communication n° 41, le tracé abandonnera ce chemin et sera en déviation, pour passer près du bourg de Sainte-Geneviève-des-Bois. La déviation aura une longueur de mille neuf cent quarante-sept mètres quarante-sept centimètres (1,947m 47), et le tracé abandonné sur le chemin ayant mille quatre cent soixante-neuf mètres soixante-sept centimètres (1,469m 67), il en résulte une augmentation de longueur de quatre cent soixante-dix-sept mètres quatre-vingts centimètres (477m 80).

2. Par dérogation spéciale à l'article 4 de la convention du 20 février 1903, seront à la charge du département, en dehors du maximum de quarante-deux mille francs (42,000f) par kilomètre :

1° Les dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la déviation de Saint-Denis-en-Val et d'une station pour cette localité, le concessionnaire n'étant tenu, d'autre part, qu'à établir une station réduite comprenant un abri pour voyageurs et un quai découvert;

2° Les dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la déviation de Sandillon, autres que ceux nécessaires à l'élargissement en dehors de l'emprise normale pour l'établissement de la station et à l'établissement de la voie d'accès au chemin de Bagneux. Toutefois, dans le cas où les dépenses d'acquisition de terrains définies ci-dessus s'élèveraient à une somme supérieure à l'économie réalisée par la réduction de longueur du parcours, calculée à raison de quarante-deux mille francs (42,000f) par kilomètre, le surplus de la dépense resterait à la charge des rétrocessionnaires;

3° Les dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la déviation de Jargeau, mais seulement entre le chemin de grande communication n° 16 et la route départementale n° 2. L'acquisition des terrains nécessaires à la station et à son accès sera à la charge des rétrocessionnaires;

4° Les dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la déviation de Sainte-Geneviève-des-Bois seront supportées par le département.

Les terrains nécessaires à la station nouvelle et à son accès seront acquis par la Société *Fougerolle*, et cette dépense sera ajoutée à celles prévues à l'article 4 de la convention du 20 février 1903.

3. Le montant des dépenses, majorations comprises, et en tenant compte des dérogations stipulées à l'article 2 ci-dessus, dont le département du Loiret aura à tenir compte aux rétrocessionnaires ne pourra jamais dépasser la somme de quarante-deux mille francs (42,000f) par kilomètre, pour la longueur à compter, au point de vue de la construction, conformément à l'article 5 ci-après.

4. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de cinq mois à partir de la même date.

Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la mise en exploitation soit complète dans le délai de huit mois à partir de la même date.

5. Les longueurs des cinq déviations des deux lignes d'Orléans à Isdes et de Nogent-sur-Vernisson à Châtillon-Coligny à établir et à exploiter au compte du département du Loiret seront déterminées au moyen d'un chaînage contradictoire suivant l'axe de la voie principale. Ces longueurs seront cumulées et comptées avec celles des parties non modifiées des lignes dont les déviations font partie.

Les tracées des cinq déviations donnent lieu actuellement aux constatations suivantes :

DÉVIATIONS.	LONGUEURS.	
	Réduction.	Allongement.
Saint-Denis-en-Val	"	518m00c
Sandillon	209m00c	"
Jargeau	"	193 38
Tigy	261 90	"
Sainte-Geneviève-des-Bois	"	477 80
TOTAUX	470 90	1,189 28
AUGMENTATION	718m 38c	

L'augmentation de la longueur du réseau de tramways concédé par le décret du 14 mars 1903 résultant des cinq déviations ne pourra dépasser huit cents mètres (800m).

6. Le maximum des travaux complémentaires prévus à l'article 11 de la convention du 20 février 1903 est fixé à trois mille francs (3,000f) par kilomètre.

7. Toutes les charges, clauses et conditions applicables au réseau rétrocédé par le décret du 14 mars 1903, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant, sont applicables aux déviations dont il s'agit.

8. La validité du présent avenant est subordonnée à la déclaration d'utilité publique des cinq déviations.

9. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880 seront à la charge des rétrocessionnaires.

Lu et approuvé :

Signé : CHADENIER.

Lu et approuvé :

Signé : FOUGEROLLE.

Enregistré à Orléans (A. C.), le 26 juin 1905, folio 97, case 12. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Giraudias.*

N° 46546. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvées les dépenses à faire par la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France, conformément au projet du 20 avril 1904, pour la construction d'une maison de garde avec abri pour les voyageurs et d'une

halle aux marchandises à la halte des Roques-Port-Sec, sur la ligne de Meyrargues à Nice;

Les dépenses ainsi faites seront imputées sur le compte de cinq millions sept cent mille francs prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, 4 de la convention du 21 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant, et 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Meyrargues à Grasse et à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de huit mille neuf cent soixante francs, majorations comprises. (*La Bégude-de-Mazenc, 21 Septembre 1906.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8* Janvier 1906.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Janvier 1906.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2663.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46547. — *Loi concernant la Séparation des Églises et de l'État.*

Du 9 Décembre 1905.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

PRINCIPES.

ART. 1er. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

2. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, els q ue lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II.

ATTRIBUTION DES BIENS. — PENSIONS.

3. Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

4. Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

5. Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée antérieurement à la loi du 18 germinal an x feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé

tres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au para-
he 2 de l'article 22.
cquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable
régularité de cet emploi.
s biens revendiqués par l'État, les départements ou les com-
es ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce
ait été statué sur la revendication par les tribunaux compé-
.

Les associations attributaires des biens des établissements ecclé-
ques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements
que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième
raphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de
ssif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de
us qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.
revenu global desdits biens reste affecté au payement du reli-
des dettes régulières et légales de l'établissement public sup-
é, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à
illir le patrimoine de cet établissement.
s annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux
ces religieux seront supportées par les associations en proportion
mps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par
ication des dispositions du titre III.
ns le cas où l'État, les départements ou les communes rentre-
en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires,
ront responsables des dettes régulièrement contractées et affé-
s auxdits édifices.

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation
table ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte
t attribués, par les représentants légaux des établissements
siastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité
ique, dont la destination est conforme à celles desdits biens.
attribution devra être approuvée par le préfet du département
ège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation,
a statué par décret en conseil d'État.
oute action en reprise ou en revendication devra être exercée
un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou
ret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*.
ion ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de
et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai
par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y
pourvu par décret.
l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à
attribution, placés sous séquestre.
ns le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du para-
he 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II.

ATTRIBUTION DES BIENS. — PENSIONS.

3. Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

4. Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent de assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

5. Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an x feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé

res de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au para-
e 2 de l'article 22.
cquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable
régularité de cet emploi.
s biens revendiqués par l'État, les départements ou les com-
es ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce
ait été statué sur la revendication par les tribunaux compé-
.

Les associations attributaires des biens des établissements ecclé-
iques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements
que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième
graphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de
assif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de
nus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.
e revenu global desdits biens reste affecté au payement du reli-
t des dettes régulières et légales de l'établissement public sup-
né, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à
aillir le patrimoine de cet établissement.
es annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux
ices religieux seront supportées par les associations en proportion
temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par
dication des dispositions du titre III.
Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentre-
t en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires,
seront responsables des dettes régulièrement contractées et affé-
ntes auxdits édifices.

7. Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation
ritable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte
ont attribués, par les représentants légaux des établissements
lésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité
blique, dont la destination est conforme à celles desdits biens.
tte attribution devra être approuvée par le préfet du département
siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation,
sera statué par décret en conseil d'État.
Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée
ns un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou
décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*.
action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de
gs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

8. Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai
é par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y
era pourvu par décret.
A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à
eur attribution, placés sous séquestre.
Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du para-
raphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II.

ATTRIBUTION DES BIENS. — PENSIONS.

3. Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

4. Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

5. Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an x feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé

res de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au para-
e 2 de l'article 22.
cquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable
régularité de cet emploi.
s biens revendiqués par l'État, les départements ou les com-
es ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce
ait été statué sur la revendication par les tribunaux compé-
.

Les associations attributaires des biens des établissements ecclé-
iques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements
que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième
graphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de
assif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de
nus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.
e revenu global desdits biens reste affecté au payement du reli-
t des dettes régulières et légales de l'établissement public sup-
né, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à
aillir le patrimoine de cet établissement.
es annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux
ices religieux seront supportées par les associations en proportion
temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par
ication des dispositions du titre III.
Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentre-
t en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires,
seront responsables des dettes régulièrement contractées et affé-
tes auxdits édifices.

7. Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation
ritable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte
ont attribués, par les représentants légaux des établissements
lésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité
blique, dont la destination est conforme à celles desdits biens.
tte attribution devra être approuvée par le préfet du département
siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation,
sera statué par décret en conseil d'État.
Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée
ns un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou
décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*.
action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de
gs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

8. Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai
é par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y
ra pourvu par décret.
A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à
ur attribution, placés sous séquestre.
Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du para-
aphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II.

ATTRIBUTION DES BIENS. — PENSIONS.

3. Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

4. Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

5. Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an x feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé

res de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au para-
ie 2 de l'article 22.
cquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable
régularité de cet emploi.
s biens revendiqués par l'État, les départements ou les com-
es ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce
ait été statué sur la revendication par les tribunaux compé-
.

Les associations attributaires des biens des établissements ecclé-
iques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements
que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième
graphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de
assif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de
nus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.
e revenu global desdits biens reste affecté au payement du reli-
t des dettes régulières et légales de l'établissement public sup-
é, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à
illir le patrimoine de cet établissement.
es annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux
ices religieux seront supportées par les associations en proportion
temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par
lication des dispositions du titre III.
ans le cas où l'État, les départements ou les communes rentre-
t en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires,
seront responsables des dettes régulièrement contractées et affé-
tes auxdits édifices.

7. Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation
ritable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte
ont attribués, par les représentants légaux des établissements
lésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité
blique, dont la destination est conforme à celles desdits biens.
tte attribution devra être approuvée par le préfet du département
siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation,
sera statué par décret en conseil d'État.
Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée
ns un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou
décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*.
action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de
gs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

8. Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai
é par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y
ra pourvu par décret.
A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à
ur attribution, placés sous séquestre.
Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du para-
aphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II.

ATTRIBUTION DES BIENS. — PENSIONS.

3. Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

4. Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

5. Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an x feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé

tres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au para-
aph 2 de l'article 22.
cquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable
régularité de cet emploi.
s biens revendiqués par l'État, les départements ou les com-
es ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce
ait été statué sur la revendication par les tribunaux compé-
s.

Les associations attributaires des biens des établissements ecclé-
iques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements
que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième
graphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de
assif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de
nus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.
e revenu global desdits biens reste affecté au payement du reli-
t des dettes régulières et légales de l'établissement public sup-
né, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à
eillir le patrimoine de cet établissement.
es annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux
ices religieux seront supportées par les associations en proportion
temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par
lication des dispositions du titre III.
ans le cas où l'État, les départements ou les communes rentre-
t en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires,
seront responsables des dettes régulièrement contractées et affé-
tes auxdits édifices.

7. Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation
ritable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte
nt attribués, par les représentants légaux des établissements
ésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité
blique, dont la destination est conforme à celles desdits biens.
tte attribution devra être approuvée par le préfet du département
siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation,
era statué par décret en conseil d'État.
Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée
ns un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou
décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*.
tion ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de
s et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

8. Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai
é par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y
ra pourvu par décret.
A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à
ur attribution, placés sous séquestre.
Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du para-
aphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II.

ATTRIBUTION DES BIENS. — PENSIONS.

3. Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux *dûment* appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

4. Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

5. Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an x feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé

en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

6. Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

7. Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celles desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

8. Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la

suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

9. A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

10. Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

11. Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser mille cinq cents francs (1,500f).

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la

veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de mille habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III.

DES ÉDIFICES DES CULTES.

12. Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an x, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales,

églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an x, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

13. Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs;

3° Si la conservation de l'édifice où celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

14. Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

15. Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an x, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

16. Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés

à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et les bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

17. Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles; 2° aux communes; 3° aux départements; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs, qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1,500f).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000f) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV.

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES.

18. Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

19. Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de mille habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de mille à vingt mille habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à vingt mille, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

20. Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

21. Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

22. Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5,000ᶠ) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

23. Seront punis d'une amende de seize francs (16ᶠ) à deux cents francs (200ᶠ) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1ᵉʳ de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1ᵉʳ du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

24. Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de quatre pour cent (4 p. 0/0)

sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

TITRE V.

POLICE DES CULTES.

25. Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

26. Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

27. Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord, entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

28. Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

29. Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

30. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

31. Sont punis d'une amende de seize francs (16f) à deux cents francs (200f) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

32. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

33. Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

34. Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500f à 3,000f) et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

35. Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

36. Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

37. L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

38. Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

39. Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

40. Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du cultes seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

41. Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

42. Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

43. Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

44. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an x, portant que la convention passée le 26 messidor an ix entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : BIENVENU MARTIN.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
Signé : CLÉMENTEL.

Le Ministre des finances,
Signé : P. MERLOU.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46548. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur), qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 28 août 1905, par laquelle le conseil général de la Loire-Inférieure invite expressément les sénateurs du département à combattre par tous les moyens la loi de séparation des églises et de l'État quand elle sera soumise à la ratification du Sénat. (*Paris, 9 Novembre 1905.*)

N° 46549. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Mola (commune, canton et arrondissement de Sartène, département de la Corse). [*Paris, 21 Novembre 1905.*]

N° 46550. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de

Douville (canton de Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys, département de l'Eure) portera à l'avenir le nom de *Douville-sur-Andelle*. (*Paris, 21 Novembre 1905.*)

N° 46551. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Jaulnay (canton de Saint-Georges, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne) portera à l'avenir le nom de *Jaunay-Clan*. (*Paris, 21 Novembre 1905.*)

N° 46552. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Cocu* (*Clotaire*), cocher, né le 3 août 1877, à Criquiers (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Letellier*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Letellier* au lieu de *Cocu;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 26 Novembre 1905.*)

N° 46553. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° Le sieur *Allard* (*Jean-Louis-Marie*), secrétaire d'ambassade, né le 24 mars 1864, de père français, à Rome (Italie), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Châteauneuf*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Allard-Châteauneuf* au lieu de *Allard*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Décembre 1905.*)

N° 46554. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Maurel* (*Georges-Albert-Léon-Louis-Paul*), né le 9 juillet 1886, à Paris, mineur, représenté par sa mère la dame *Gillet* (*Marie-Germaine-Paula-Alphonsine-Henriette*), épouse divorcée du sieur *Maurel*, décédé, assistée de son second mari, le sieur *de Lanlay* (*Constantin*), associé d'agent de change,

demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Loptow*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, ***Maurel-Loptow*** au lieu de *Maurel*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 10 Décembre 1905.*)

Certifié conforme :

Paris, le * 12 Janvier 1906.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale.....	6 francs par an.
Partie supplémentaire.....	6 francs par an.
Aux deux parties.....	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Janvier 1906.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2664.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 46555. — *Décret qui proclame 67 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 5 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 12 novembre 1904, à la société dite : *Betts and Company limited*, dont le siège social est Wharf Road, city Road, n° 1, à Londres (Angleterre), par la société Nagy & Watzke, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 9 juin 1900, pour machine pour la fabrication des capsules de bouteilles.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 12 novembre 1904, à la société dite : *Betts and Company limited*, dont le siège social est Wharf Road, city Road, n° 1, à Londres (Angleterre), par la société Nagy & Watzke, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 18 novembre 1902, pour perfectionnements aux machines à fabriquer les capsules à bouteilles.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1904, faite, suivant acte en date du 12 novembre 1904, à la société dite : *Betts and Company limited*, dont le siège social est Wharf Road, city Road, n° 1, à Londres (Angleterre), par la société Nagy & Watzke, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 7 décembre 1903, pour dispositif permettant d'amener automatiquement des ébauches en forme de coupes à un appareil servant à en confectionner les bords et d'évacuer les pièces terminées.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 4 janvier 1905, faite, suivant acte en date du 29 novembre 1904, à M. Vadon (Camille), banquier, demeurant à la Clayette (Saône-et-Loire), par M. Tabard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1900, pour enveloppes imperforables (dites *cotes de mailles*) pour pneumatiques ou caoutchoucs creux ou pleins.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhone, le 4 janvier 1905, faite, suivant acte en date du 29 novembre 1904, à M. Vadon (Camille), banquier, demeurant a la Clayette (Saône-et-Loire), par M. Tabard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mai 1901, conjointement avec M. Vadon, pour protecteur pour bandages pneumatiques ou caoutchoucs pleins ou creux.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 janvier 1905, faite, suivant acte en date du 16 novembre 1904, à M. Grandjean (Adolphe-Henri), ingénieur, demeurant à Paris, rue Drouot, n° 22, par M. Bouvier (Emmanuel-Jean), demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 37, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 décembre 1901, conjointement avec M. Grandjean, pour système de chaine détachable et en rouu.

7° Les deux actes en date des 1er juillet et 12 et 31 décembre 1904, enregistrés au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, les 1er août 1901 et 7 janvier 1905, aux termes desquels M. Lorain (Pierre-Adolphe), ingénieur des postes et des télégraphes, demeurant à Paris, rue de Staël, n° 18, a cédé à la Société française pour la fabrication des tubes, ayant son siège à Louvroil (Nord), ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 février 1900, pour système de supports tubulaires pour lignes électriques.

8° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1905, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 2 décembre 1904, aux termes duquel M. Jeanson (Claude-Henri), industriel, demeurant à Paris, avenue de l'Opéra, n° 38, a été autorisé par MM. Marinier (Édouard-Ernest), industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), rue du Château, n° 33, et Navoit (Eugène-Louis-Marie), industriel, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 10, à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1897, par M. Lesigne, et dont la Compagnie française des papiers de tenture (procédés Chromo-Embossing) est cessionnaire, pour un système d'impression en couleurs simultanées.

9° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1905, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 2 décembre 1904, aux termes duquel M. Jeanson (Claude-Henri), industriel, demeurant à Paris, avenue de l'Opéra, n° 38, a été autorisé par MM. Marinier (Édouard-Ernest), industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), rue du Château, n° 33, et Navoit (Eugène-Louis-Marie), industriel, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 10, à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1898, par la société Marinier fils et Navoit (E.), et dont la Compagnie française des papiers de tenture (procédés Chromo-Embossing) est cessionnaire, pour système combiné d'impression simultanée en un nombre variable de couleurs et de gaufrage ou estampage, tant en surfaces plates qu'en surfaces cylindriques ou courbes, de toutes matières en planches ou feuilles susceptibles d'être gaufrées, tissus, velours, étoffes, cuirs, papiers peints et de fantaisie, cartes, paillon, rubans, tissus métalliques, métaux, etc.

10° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1905, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 2 décembre 1904, aux termes duquel M. Jeanson (Claude-Henri), industriel, demeurant à Paris, avenue de l'Opéra, n° 38, a été autorisé par MM. Marinier (Édouard-Ernest), industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), rue du Château, n° 33, et Navoit (Eugène-Louis-Marie), demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 10, à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par M. Avril et la société Marinier, Navoit & Jeanson, le 28 mars 1901, pour une commande électro-magnétique.

11° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1905, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 2 décembre 1904, aux termes duquel M. Jeanson (Claude-Henri), industriel, demeurant à Pa

avenue de l'Opéra, n° 38, a été autorisé par MM. Marinier (Édouard-Ernest), industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), rue du Château, n° 33, et Navoit (Eugène-Louis-Marie), industriel, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 10, à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par M. Avril et la société Marinier, Navoit et Jeanson, le 26 juin 1901, pour une machine à ciseler.

12° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1905, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 2 décembre 1904, aux termes duquel M. Jeanson (Claude-Henri), industriel, demeurant à Paris, avenue de l'Opéra, n° 38, a été autorisé par MM. Marinier (Édouard-Ernest), industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), rue du Château, n° 33, et Navoit (Eugène-Louis-Marie), industriel, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 10, à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par la société Marinier, Navoit et Jeanson, le 9 janvier 1904, pour machine à imprimer et à gaufrer.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 janvier 1905, faite, suivant acte en date du 7 décembre 1904, à la Société des onyx du Sidi-Hamza et des Pyrénées, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 13, par M. Fromholt, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin 1902, pour un mécanisme de commande d'outils mobiles.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 janvier 1905, faite, suivant acte en date du 7 décembre 1904, à la Société des onyx du Sidi-Hamza et des Pyrénées, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 13, par M. Fromholt, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 mars 1903, pour une machine universelle pour moulurer les roches.

15° Le jugement rendu, le 28 juillet 1904, par le tribunal civil de première instance du département de la Seine, enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 janvier 1905, aux termes duquel : 1° 1. M. Desouches (Jacques), demeurant à Paris, rue Léon-Cladel, n° 1; 2. Mme Desouches (née Gallien (Louise)), demeurant à Paris, rue Léon-Cladel, n° 1; 3. Mlle Gallien (Marie), demeurant à Paris, rue Lauriston, n° 84; 4. M. Gallien (Robert), demeurant à Paris, rue Lauriston, n° 84; 5. Mlle Gallien (Geneviève), demeurant à Paris, rue Lauriston, n° 84; 6. M. Gallien (André), demeurant à Paris, rue Lauriston, n° 84; 7. Mme veuve Gallien (née Belsem (Jenny)), demeurant à Paris, rue Lauriston, n° 84, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de Mlle Gallien (Germaine), devaient consentir dans la huitaine à la Société des pneus-cuir Samson, dont le siège social est à Paris, rue Laffitte, n° 49, la cession du brevet d'invention de quinze ans pris par M. Gallien (Valéry), le 26 juin 1902, pour protecteur armé pour bandages de roues, rendant ces bandages increvables, et évitant le dérapage. 2 Et si cette cession n'était pas effectuée dans ledit délai, le jugement précité devrait en tenir lieu.

16° Le jugement rendu, le 28 juillet 1904, par le tribunal civil de première instance du département de la Seine, enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 janvier 1905, aux termes duquel : 1° 1. M. Desouches (Jacques), demeurant à Paris, rue Léon-Cladel, n° 1; 2. Mme Desouches (née Gallien (Louise)), demeurant à Paris, rue Léon-Cladel, n° 1; 3. Mlle Gallien (Marie), demeurant à Paris, rue Lauriston, n° 84; 4. M. Gallien (Robert), demeurant à Paris, rue Lauriston, n° 84; 5. Mlle Gallien (Geneviève), demeurant à Paris, rue Lauriston, n° 84; 6. M. Gallien (André), demeurant à Paris, rue Lauriston, n° 84; 7. Mme veuve Gallien (née Belsem (Jenny)), demeurant à Paris, rue Lauriston, n° 84, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de Mlle Gallien (Germaine), devaient consentir dans la huitaine à la Société des pneus-cuir Samson, dont le siège social est à Paris, rue Laffitte, n° 49, la cession du brevet d'invention de quinze ans pris par M. Gallien (Valéry), le 2 juillet 1902, pour système de protection et de renforcement du talon des enveloppes de bandages pneumatiques. 2° Et si cette cession n'était pas effectuée dans ledit délai, le jugement précité devrait en tenir lieu.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Meuse, le 14 janvier 1905, faite, suivant acte en date du 31 décembre 1904

à la société Paris et Cie, dénommée *Société générale de clouteries de la marine*, ayant son siège social à Stenay (Meuse), par M. Paris, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er février 1904, pour perfectionnements dans la fabrication des clous dits *carvelles* et analogues.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 janvier 1905, faite, suivant acte en date du 12 janvier 1905, à M. Bellens (Charles), ingénieur, demeurant à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 34, par la société Simoni & Lanz, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 22 janvier 1896, pour chaudière tubulaire avec courant de circulation divisé.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1905, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1904, à M. Lefebvre (Léonard-Alexandre-Emmanuel), industriel, demeurant à Paris, rue Nollet, n° 19, par M. Lesage (Charles), syndic de faillites, demeurant à Paris, rue Christine, n° 7, agissant au nom et comme syndic de la faillite de la société dite : *American Biograph Mutoscope français*, avec siège à Londres (Angleterre), Ormond House, 63, Queen Victoria Street E. C. et siège d'exploitation à Paris, rue Joubert, n° 33, des droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1897, par M. Koopman, et dont elle est partiellement cessionnaire, pour perfectionnements aux appareils photographiques.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1905, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1904, à M. Lefebvre (Léonard-Alexandre-Emmanuel), industriel, demeurant à Paris, rue Nollet, n° 19, par M. Lesage (Charles), syndic de faillites, demeurant à Paris, rue Christine, n° 7, agissant au nom et comme syndic de la faillite de la société dite : *American Biograph Mutoscope français*, avec siège à Londres (Angleterre), Ormond House, 63, Queen Victoria Street E. C. et siège d'exploitation à Paris, rue Joubert, n° 33, des droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1897, par M. Casler, et dont elle est partiellement cessionnaire, pour perfectionnements aux appareils à vues consécutives.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1905, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1904, à M. Lefebvre (Léonard-Alexandre-Emmanuel), industriel, demeurant à Paris, rue Nollet, n° 19, par M. Lesage (Charles), syndic de faillites, demeurant à Paris, rue Christine, n° 7, agissant au nom et comme syndic de la faillite de la société dite : *American Biograph Mutoscope français*, avec siège à Londres (Angleterre), Ormond House, 63, Queen Victoria Street E. C. et siège d'exploitation à Paris, rue Joubert, n° 33, des droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1897, par M. Casler, et dont elle est partiellement cessionnaire, pour mécanisme d'amenée et de manipulation de tissus pour appareils à vues consécutives, machines à projections et autres appareils du même genre.

22° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 janvier 1905, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 12 novembre 1902, aux termes duquel la société dite : *Société de tableaux et boîtes métalliques illustrés et Maison B. Christian Bonnal réunies*, dont le siège est à Paris, rue Joubert, n° 37, a été autorisée par Mme Bounal [née Arnaud (Lucie-Bertrande)], industrielle, demeurant à Bordeaux (Gironde), rue de Brezets, n° 10, à exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1893, par la société Barau (E.) et Lemauf, et dont elle est partiellement cessionnaire, pour nouveau système d'ouvertures à décollage pour boîtes à conserves et autres applications.

23° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 janvier 1905, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 12 novembre 1902, aux termes duquel la société dite : *Société de tableaux et boîtes métalliques illustrés et Maison B. Christian Bonnal réunies*, dont le siège est à Paris, rue Joubert, n° 37, a été autorisée par Mme Bonnal [née Arnaud (Lucie-Bertrande)], industrielle, demeurant à Bordeaux (Gironde), rue de Brezets, n° 10, à exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris par la société Barau (E.) et Lemauf, le 4 août 1893, pour tourniquet à vis centrale de réglage, appliqué au soudage des boîtes métalliques à conserves alimentaires de toutes formes et de toutes dimensions.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 janvier 1905, faite, suivant acte en date du 6 janvier 1905, à M. Nisbet (James-Richard), demeurant Buchanan Buildings 24 Holborn, à Londres (Angleterre), par la société anonyme dite : *E. M. Bowden's Patents Syndicate limited*, ayant son siège Buchanan Buildings 24 Holborn, à Londres (Angleterre), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1898, par M. Bowden, et dont elle est cessionnaire, pour un frein perfectionné pour vélocipèdes.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 février 1905, faite, suivant acte en date du 3 janvier 1905, à la société Barbier et Cie, dont le siège est à Paris, rue des Mathurins, n° 13 *bis*, par M. Loew, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 décembre 1901, pour une machine perfectionnée servant à rincer les bouteilles.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Ain, le 11 février 1905, faite, suivant acte en date du 15 septembre 1904, à M. Michel (Jean-Baptiste-Hector), conducteur des ponts et chaussées, demeurant à Bourg (Ain), rue Alphonse-Baudin, n° 32, par M. Devaux (Jules-Narcisse), industriel, demeurant à Vonnas (Ain), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 septembre 1903, conjointement avec M. Michel, pour traverse mixte pour toutes les voies ferrées.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Ain, le 11 février 1903, faite, suivant acte en date du 15 septembre 1904, à M. Michel (Jean-Baptiste-Hector), conducteur des ponts et chaussées, demeurant à Bourg (Ain), rue Alphonse-Baudin, n° 32, par M. Devaux (Jules-Narcisse), industriel, demeurant à Vonnas (Ain), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 mars 1904, conjointement avec M. Michel, pour traverses mixtes de chemin de fer.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 février 1905, faite, suivant acte en date du 13 janvier 1905, à M. Verdier (Gaston), fabricant de bonneterie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 2, par M. Schiesser, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 février 1900, pour procédé et métier circulaire dit *français*, pour la fabrication de tricots avec introduction de fils de chaînes.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 février 1905, faite, suivant acte en date du 24 novembre 1904, à la Compagnie des moteurs Taylor à gaz pauvre, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16, par la société M. Taylor et Cie, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1892, par M. Bénier, et dont ladite société et M. Guillaume sont devenus propriétaires, pour un gazogène perfectionné.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 février 1905, faite, suivant acte en date du 24 novembre 1904, à la Compagnie des moteurs Taylor à gaz pauvre, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16, par la société M. Taylor et Cie, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1893, par M. Bénier, et dont ladite société et M. Guillaume sont devenus propriétaires, pour gazogène pour moteur à gaz.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 février 1905, faite, suivant acte en date du 24 novembre 1904, à la Compagnie des moteurs Taylor à gaz pauvre, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16, par la société M. Taylor et Cie, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1893, par M. Bénier, et dont ladite société et M. Guillaume sont devenus propriétaires, pour moteur à gaz.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 février 1905, faite, suivant acte en date du 24 novembre 1904, à la Compagnie des moteurs Taylor à gaz pauvre, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16, par la société M. Taylor et Cie, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 17 novembre 1897, pour un nouveau gazogène.

347353. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; **Horteloup** (G.-P.), représenté par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — **Utilisation de la cellulose d'ajonc** et succédanés de l'ajonc pour la fabrication de soie artificielle, de celluloïd, de matières plastiques, de dynamite et pour tous autres emplois.

347354. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Zimmermann (L.), à Paris, rue Saint-Maur, n° 190. — Brûloir à café à deux boules.

347355. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Levacher (E.-L.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Passe-partout porte-étiquettes métallique, sans soudure, à l'usage du commerce de l'alimentation et, en général, de tous commerces comportant un étalage de marchandises avec indication du prix, du poids, etc.

347356. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Schreiber (O.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine d'armure ou machine Jacquard à double soulèvement.

347357. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Falke (G.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pousse-navette pour métiers à commande de navette inférieure.

347358. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Société des automobiles Dufour, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Moteur à explosions.

347359. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Walawski (J.) et Skoryna (E.), représentés par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé et appareil pour la propulsion et la direction des bateaux.

347360. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Greaves (W.-Mc-G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fumivore pour foyers de générateurs.

347361. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Herlin (T.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Ustensile de cuisine pour frire et égoutter les aliments.

347362. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Damoiseau (G.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Cabestan à moteur électrique.

347363. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Claverie (A.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Corset dissimulant.

347364. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1904; Vermorel (V.-B.), à Villefranche (Rhône). — Perfectionnements aux jets pulvérisateurs de liquides.

347365. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1904; Siems (A.) et Drach (J.), représentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Perfectionnements aux garnitures de presse-étoupe.

347366. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Société en participation des automobiles «La Magnétique», représentée par Bacri, à Paris, boulevard de Belleville, n° 11. — Changement de vitesse électro-magnétique pour véhicules et canots automobiles.

347367. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Gettrup (J.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Gond double pour fenêtre.

347368. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Balbi (D.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Enveloppe de lettres à usage de réclame.

347369. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Andersen (C.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Système de suspension de tilbury.

347370. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Voege (F.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Enveloppe pour album en forme de livre.

347371. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Bräter (A.-W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Étiquette à épingle.

347372. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Société C. Vigreux et L. Brillié, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de distribution électrique de l'heure par pendules synchronisées.

347373. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé d'épuration de cyanures.

347374. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Oehler (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Coupe-air pour récipients de vidange.

347375. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Société dite : *The Crown Cork and Seal Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pince à façonner les goulots de bouteilles.

347376. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de nouveaux colorants azoïques.

347377. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; De Mayo (L.-A.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil d'arrêt de sûreté pour portes.

347378. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Jacquemin (G.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boisson apéritive nutritive.

347379. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Carpentier (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil thermique de mesures électriques.

347380. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Elliott (E.-L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour couper le col des ampoules de lampes à incandescence.

347381. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Giraudet (A.-J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à biseauter la glace et le verre, principalement de petite surface.

347382. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Von Pittler (J.-W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine rotative à courbes planes latérales fixes.

347383. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Maubach (W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Poêle pour sécher et chauffer les appartements humides.

347384. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Lanfranchi (J.-B.), à Marseille (Usine à gaz) [Bouches-du-Rhône]. — Avertisseur automatique d'obstacles placés sur la route des navires.

347385. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Brayshaw (S.-N.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil pour la trempe des burins ou autres outils ou objets.

347386. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Fischbach (J.-H.), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Cadres à volets protecteurs pour l'expédition des cartes postales.

347387. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Murphy (L. E.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour empêcher le déchet et la perte de l'huile employée dans les coussinets graisseurs de moteurs et turbines.

347388. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Hadfield (R.-A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Croisement pour voies de chemins de fer ou tramways.

347389. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Société anonyme des brevets et moteurs Letombe, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moteur à mélanges tonnants à effets multiples.

347390. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Von Horvath (R.) et Eder (A.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Enseignes lumineuses à lampes électriques à incandescence.

ciété anonyme The Sinclair Iron Company limited, dont le siège est 62, London Wall, à Londres (Angleterre), par M. Sinclair, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juillet 1903, pour perfectionnements aux radiateurs pour le chauffage des bâtiments.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 6 mars 1905, faite, suivant actes en date des 21 janvier et 24 février 1905, à la Compagnie française de stérilisation des farines « brevets Andrews », dont le siège social est rue Faidherbe, n° 14, à Lille (Nord), par MM. Andrews (John et Sydney), meuniers, demeurant Percy Street, à Belfast (Angleterre), et la société The Flour Oxidizing Company limited, dont le siège est 62, Castle Street, à Liverpool (Angleterre), de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par MM. Andrews, le 6 septembre 1901, pour perfectionnements apportés au conditionnement et à l'amélioration de la qualité du grain ou de la farine récemment moulue, de la semoule ou de leurs analogues.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1905, faite, suivant acte en date du 16 février 1905, à la société The General Cement Company limited, dont le siège est Parliament Mansion Victoria Street, à Londres (Angleterre), par MM. Ziegler (Karl), ingénieur, demeurant Bockenheimer Landstrasse, n° 128, à Francfort-sur-Mein (Allemagne), et Fellner (Johann-Christian), ingénieur, demeurant Seilerstrasse, n° 8, à Francfort-sur-Mein (Allemagne), et la raison commerciale Fellner & Ziegler, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par la raison commerciale Fellner & Ziegler, le 22 mai 1901, pour appareil de traitement des scories, laitiers, etc., en vue de la fabrication du ciment et autres produits analogues.

53° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1905, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 4 février 1905, aux termes duquel M. Roche (Fernand), fabricant et négociant en malles, demeurant à Paris, avenue Daumesnil, n°' 20 et 22, a été autorisé à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par M. Faucon, le 12 novembre 1902, pour tables de nuit hygiéniques.

54° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1905, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 4 février 1905, aux termes duquel M. Roche (Fernand), fabricant et négociant en malles, demeurant à Paris, avenue Daumesnil, n°' 20 et 22, a été autorisé à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par M. Faucon, le 13 août 1904, pour tables de nuit hygiéniques.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 mars 1905, faite, suivant acte en date du 8 mars 1905, à M. Pulsford (Émile), industriel, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 10, par M. Dobbins, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1903, pour verres distributeurs de lumière pour fenêtres.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 mars 1905, faite, suivant acte en date du 16 février 1905, à la société Allgemeine Elektricitäts-Gesellschaft, dont le siège social est 22 Schiffbauerdamm n° 88, à Berlin (Allemagne), par M. Déri, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juillet 1898, pour système d'excitation des machines dynamo.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 mars 1905, faite, suivant acte en date du 16 février 1905, à la société Allgemeine Elektricitäts-Gesellschaft, dont le siège social est 22 Schiffbauerdamm, n° 88, à Berlin (Allemagne), par M. Déri, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars 1900, pour enroulement d'inducteur pour machines à courant continu et convertisseurs, destiné à produire simultanément la commutation sans étincelles et le réglage de la tension.

58° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 mars 1905, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 26 janvier 1905, par Me Robineau, notaire à Paris, et aux termes duquel M. Bessand (Antoine-Michel-Ernest-Alloëul), négociant, demeurant rue de la Bellemagne, n° 27, à Reims (Marne), est devenu propriétaire du brevet d'invention de

quinze ans pris, le 16 juillet 1895, par M. Thiébaut, et dont M. Artould est cessionnaire, pour nouveau produit pour emballage.

59° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1905, faite, suivant acte en date du 10 décembre 1904, à la Société industrielle d'articles d'éclairage, dont le siège est à Paris, rue de la Folie-Regnault, n° 70, par M. Thinault, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er septembre 1897, pour un appareil portatif à acétylène dit *bougie à acétylène*.

60° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1905, faite, suivant acte en date du 10 décembre 1904, à la Société industrielle d'articles d'éclairage, dont le siège est à Paris, rue de la Folie-Regnault, n° 70, par M. Thinault, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mars 1899, conjointement avec M. Dreyfus, pour perfectionnements dans les lampes à gaz acétylène.

61° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 20 mars 1905, faite, suivant actes en date des 31 mai et 21 juin 1904, à la Société anonyme de la laiterie-beurrerie d'Issé, dont le siège est Grande-Place, n° 5, à Lille (Nord), par M. Dubuisson, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 janvier 1899, pour le procédé Dubuisson pour le travail des beurres naturels.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 mars 1905, faite, suivant acte en date du 24 février 1905, à M. Bivort (Charles), imprimeur-éditeur, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 33, par M. Protat, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 février 1904, pour machine sténographique remplaçant les signes par des lettres.

63° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 mars 1905, faite, suivant acte en date du 4 mars 1905, à M. Hansoul (Jules), ingénieur agricole, demeurant à Chapon-Seraing (Belgique), par M. Grevesse, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 avril 1900, pour machine à laver et à désinfecter.

64° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 25 mars 1905, faite, suivant acte en date du 23 janvier 1905, à M. Martin (Narcisse-Eugène), banquier, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, n° 55, par M. Trunel (Joseph), propriétaire, demeurant rue de la République, n° 6, à Lyon (Rhône), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par Mme Prat, le 26 décembre 1898, pour appareil pour l'application de l'aérothérapie à l'art dentaire et à la chirurgie en général.

65° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 25 mars 1905, faite, suivant acte en date du 23 janvier 1905, à M. Martin (Narcisse-Eugène), banquier, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, n° 55, par M. Trunel (Joseph), propriétaire, demeurant rue de la République, n° 6, à Lyon (Rhône), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par Mme Prat, le 4 décembre 1899, pour un appareil à projeter l'air sous pression à haute température.

66° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1905, faite, suivant acte en date des 27 et 31 janvier 1905, à la Société anonyme des Radiateurs G. L., dont le siège est à Paris, rue de Courcelles, n° 198, par MM. Bourdel (Charles-Émile-Ernest), professeur à l'École des beaux-arts, demeurant à Paris, avenue de l'Observatoire, n° 22; de Gramont (Antoine-Agénor-Armand), duc de Guiche, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 10; Leriche (Henri), artiste peintre, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 198; Gilardoni (Henri), demeurant à Paris, rue Decamps, n° 25 *bis*, et de la Ville le Roulx (Pierre), ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Flandrin, n° 90, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par MM. Gilardoni et Leriche, le 30 janvier 1904, pour mode de fabrication des radiateurs, dits *Nids d'abeilles*.

67° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1905, faite, suivant acte en date du 14 février 1905, à la Compagnie générale des Boîtes Lumière, dont le siège est à Paris, rue Desrenaudes n° 27, par M. Lhoste, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juillet 1904, pour boîte d'emballage pour cartouches formant cryogène à acétylène.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera in au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

N° 46556. — *DÉCRET qui proclame les Brevets d'invention et les Certifi d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1905.*

Du 28 Juin 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes télégraphes;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certifi d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 19 tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera in au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

BREVETS D'INVENTION.

347331. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904 ; Société Thiébaut frères, s sentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Cadran de ou de pendule indiquant automatiquement l'heure locale moyenne d'un nombre de villes.

347332. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904 ; Horvath (M.), représenté société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dis pour le coupage rationnel des vins.

347333. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904 ; Société Meunier, Bombel & Imag, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bo Nouvelle, n° 42. — Système de désincrustation des chaudières à vapeur.

347491. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Forster (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la fabrication du verre.

347492. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Mouterde (P.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Accumulateur cylindrique avec dispositif particulier des électrodes.

347493. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Vittenet (H.-E.-A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Cire artificielle et son procédé de fabrication.

347494. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Tachon (G.), représenté par Babilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Machine à polir les tissus.

347495. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Hastell (W.-E.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pile thermo-électrique.

347496. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Humbert (C.-E.), à Joigny (Somme). — Poinçonneuse à chaud et à ressort munie d'une taraudeuse.

347497. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Portel (M.), représenté par Savy, rue Saint-Mathieu, n° 39, à Quimper (Finistère). — Nouvel appât pour la pêche à la sardine.

347498. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Raison commerciale Rud. Rütgers Chemische Fabrik für Theerprodukte, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication de poix avec des huiles lourdes de goudron.

347499. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Leroy (C.-J.), représenté par Haut-ault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Bougie d'allumage électrique pour moteurs à explosion.

347500. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Steinicke (Mme), née Kawinsky (T.), représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lampe à incandescence par le gaz, à flamme dirigée verticalement ou en biais vers le bas.

347501. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Société Gentil Bourdet et Cie, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Carreaux céramiques partiellement émaillés permettant la cuisson par emmêlage.

347502. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1904; Renard (J.), représenté par Valeau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Forme articulée pour tous genres de chaussures.

347503. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1904; Charlot (J.), représenté par Babilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements au montage des fuseaux de moulinage.

347504. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Maertens (E.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Fabrication de tubes métalliques.

347505. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Carter (J.), Hall (G.) et Parsons A.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux coupe-circuit automatiques de sûreté pour câbles de trolley.

347506. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Meunier (E.), représenté par Bonné et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bougie électrique pour allumage des moteurs à explosions.

347507. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Frainier (P.), représenté par Bonné et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à former des objets métalliques circulaires.

347508. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Blau (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 190. — Procédé de fabrication et d'utilisation d'un gaz d'éclairage transportable au moyen de gaz de distillation.

347431. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Poteau (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Accoudoir amovible pour wagons, pouvant servir d'oreiller ou traversin.

347432. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Wirt (R.-D.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux charrettes à ordures.

347433. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Société dite : *Voltage Controller Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Contrôleur pour moteurs électriques.

347434. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Dring (J.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Perfectionnements dans les leviers de manœuvre pour cycles et autres véhicules de route.

347435. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Hartenberg (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil d'aviation.

347436. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Tourneux (F.-L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil grille-cadre pour le travail sans retrait des cuirs et peaux.

347437. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Société A. Védrine et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Châssis pour voiture électrique à variations de vitesse progressives.

347438. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Ebray (J.-P.), à Paris, rue d'Aumale, n° 6. — Contre-valve de pneumatique.

347439. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Société dite : *Dow Composing Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à composer les caractères d'imprimerie.

347440. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Caillard (Mme veuve E.), née Marie Gaudin, représentée par Chenault, à Paris, rue de Rambuteau, n° 24. — Portemanteau évitant la déformation des vêtements.

347441. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Pascal (E.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Nouvel appareil photographique genre automatique à pellicule, avec obturateur à rideau à vues instantanées.

347442. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Feitzelmayer (C.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Greffoir de vigne.

347443. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; De Veulle (F.-H.), représenté par Bosamé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bougie pour l'allumage électrique des moteurs à explosions.

347444. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Renard (P.-V.), rue Chevrette, n° 4, à Fontenay-sous-Bois (Seine). — Filature de la gélatine et produits qui en dérivent.

347445. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Kuchinka (A.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif d'interruption de courant en cas de rupture d'un conducteur aérien.

347446. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Parkin (W.-C.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé pour rendre le celluloïd et la nitrocellulose ininflammables.

347447. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; De Neuville (F.-G.-P.), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 132. — Procédé nouveau d'établissement de portraits et reproductions artistiques, particulièrement photographiques, produisant des reflets lumineux et des effets de coloration diaphane, translucide et brillante.

347448. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Faivre (C.-L.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Mécanisme de déclenchement du marteau dans les montres-réveil.

347449. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Preis (J.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de stérilisation par la lumière actinique.

347450. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Merrit (F.-L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Carburateur.

347451. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Société dite : *The Aeolian Cy*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Piano à queue à action pneumatique et manivelle combinée.

347452. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Gastal (B.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux roues de véhicules.

347453. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Goodfellow (J.-P.), Ramsay (S.-R.), James (A.), Richmond (S.-A.) et Richmond (C.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux soupapes à flotteurs.

347454. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Société anonyme des eaux minérales d'Évian-les-Bains, représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fermeture pour bonbonnes.

347455. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Gare (T.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Solution pour le traitement du bois, des matières fibreuses, poreuses, etc.

347456. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Adant (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à scier, casser, ranger le sucre et le mettre automatiquement en caisses ou en cartons.

347457. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Ives (F.-E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'obtention de dessins, signes ou lettres changeants.

347458. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé servant à atténuer le décalage de phases dans les circuits à arcs.

347459. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Féro (C.) et Binder (J.-P.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à vapeur et à air chaud.

347460. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Jeanne (L.-P.-F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaise-fauteuil.

347461. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Sassin (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de moulin à pressions multiples sans plaque directrice ou bagassière.

347462. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Fanthou (E.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Réveil avec récipient à chauffage automatique.

347463. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Csanyi (H.), Klupathy (E.) et de Barczay (G.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Élément galvanique renversable.

347464. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Matheru (A.), représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Système d'ouverture facile des boîtes de conserves.

347465. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Faye (H.), avenue Félicie-Cholet, n° 16, à Charenton-le-Pont (Seine). — Outil de démarrage des roues.

347466. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1904; Société Falcot frères, à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône). — Application des freins à air aux balances, bascules et ponts à bascule.

347467. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1904; Société Falcot frères, à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône). — Nouvelles dispositions de ponts à bascule pour wagons.

347468. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1904; Edler (L.-J.), représenté par Berlin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés aux appareils de chauffage.

347469. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1904; Gaiffe (G.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la photothérapie.

347470. Brevet de quinze ans, 24 juin 1904; **Draper** (G.-W.) et **Robertson** (W.-H.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — **Machine à compter.**

347471. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1904; **Société dite : *The Hamilton Manufacturing Company*,** représentée par la société **Brandon frères**, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Chargeuse pour mines.

347472. Brevet de quinze ans, 5 août 1904; **Du Pasquier** (C.-B.), **rue Gambetta**, n° 14, à Asnières (Seine). — **Élévateur-affût.**

347473. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; **Boland** (F.-A.), représenté par la société **Matray frères**, à Paris, **boulevard Henri-IV**, n° 31. — **Appareil de pesage.**

347474. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; **Boivin** (G.), à Paris, **cité des** Fleurs, n° 35. — Guidon de direction servant à commander les différents mécanismes dans un véhicule automoteur.

347475. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1904; **Surber** (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour immobiliser les battants de cloches.

347476. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; **Crehore** (A.-C.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Système télégraphique.

347477. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Société dite : ***The Crown Cork and Seal Company***, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de bouchage pour bouteilles.

347478. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1904; **Guillery** (E.-E.), à Paris, **rue** Damrémont, n° 66. — Régulateur automatique de température.

347479. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; **Thulcke** (Mme), **née Pätelmann** (M.), représentée par Blétry, à Paris, **boulevard de Strasbourg**, n° 2. — Dispositif pour essayer les fers à friser.

347480. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; **Klein** (C.-J.), représenté par Burgin, à Paris, **boulevard de Magenta**, n° 16. — **Commutateur électrique.**

347481. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; **Smale** (F.-D.), représenté par la société **Matray frères et Cie**, à Paris, **boulevard Henri-IV**, n° 31. — **Rabot-feuilleret.**

347482. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; **Koenders** (J.-A.), représenté par la société **Matray frères et Cie**, à Paris, **boulevard Henri-IV**, n° 31. — Appareil pour le traitement des grains.

347483. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; **Webber** (W.-O.), représenté par la société **Marillier et Robelet**, à Paris, **boulevard Bonne-Nouvelle**, n° 42. — Compresseur d'air actionné par la marée.

347484. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; **Forbes** (D.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Loquet de fenêtres à guillotine.

347485. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; **Frost** (H.-H.), **représenté par la** société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux appareils à vulcaniser.

347486. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1904; **De Joanowitz** (C.), à Paris, **rue** de Sontay, n° 13. — Carte postale illustrée musicale.

347487. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; **Hulot** (L.), à Paris, **rue de la** Lune, n° 1. — Poupée-jouet.

347488. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; **Société dite : *The Markham Trading Company***, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnements aux dispositifs pour friser ou ondoler les cheveux.

347489. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; **Munson** (C.-W.), **représenté par** Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 44. — Soupape de sûreté automatique pour freins à fluide sous pression.

347490. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; **Fontaimpe** (P.) et **Linen** (Mme C.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Table réductible.

347491. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Forster (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la fabrication du verre.

347492. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Mouterde (F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Accumulateur cylindrique avec dispositif particulier des électrodes.

347493. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Villenet (H.-E.-A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Cire artificielle et son procédé de fabrication.

347494. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Tachon (G.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 19, à Lyon (Rhône). — Machine à polir les tissus.

347495. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Haskell (W.-E.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pile thermo-électrique.

347496. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Humbert (C.-F.), à Joigny (Somme). — Poinçonneuse à chaud et à ressort munie d'une taraudeuse.

347497. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Porlel (M.), représenté par Savy, rue Saint-Mathieu, n° 39, à Quimper (Finistère). — Nouvel appât pour la pêche à la sardine.

347498. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Raison commerciale Rud. Rütgers Chemische Fabrik für Theerprodukte, représentée par Nanhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication de poix avec des huiles lourdes de goudron.

347499. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Leroy (C.-J.), représenté par Mauvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Bougie d'allumage électrique pour moteurs à explosion.

347500. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Steinicke (Mme), née Kawinsky (T.), représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Lampe à incandescence par le gaz, à flamme dirigée verticalement ou en biais vers le bas.

347501. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Société Gentil Bourdet et Cie, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Carreaux céramiques partiellement émaillés permettant la cuisson par empilage.

347502. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1904; Renard (J.), représenté par Valteau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Forme articulée pour tous genres de chaussures.

347503. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1904; Charlot (J.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements au montage des fuseaux de moulinage.

347504. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Maertens (E.), représenté par la société G et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Fabrication de tubes métalliques.

347505. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Carter (J.), Hall (G.) et Parsons (A.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux coupe-circuit automatiques de sûreté pour câbles de trolley.

347506. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Meunier (E.), représenté par Beramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bougie électrique pour l'allumage des moteurs à explosions.

347507. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Frainier (P.), représenté par Beramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à former des objets métalliques circulaires.

347508. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Blau (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé de fabrication et d'utilisation d'un gaz d'éclairage transportable au moyen de gaz de distillation.

347509. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Waggott (M.-G.), Rosenberg (M.) et Smyth (W.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux boîtes de contact pour systèmes de traction électrique à plots, pour la transmission de signaux sur les chemins de fer et pour d'autres usages.

347510. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Höchheimer (A.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Papier pigmentaire photographique.

347511. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Bucher-Manz (J.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif de vidange des pompes à eaux-vannes.

347512. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Osenbrück (A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif réfrigérateur pour appareils absorbeurs et évaporateurs.

347513. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lunette de visée.

347514. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Société anonyme des eaux minérales d'Évian-les-Bains, représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Siphon pour bonbonnes.

347515. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Société dite : *The Twin Safety Pin Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux épingles de sûreté.

347516. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Firme Franz Hugershoff, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Commande à vis sans fin pour les appareils centrifuges de laboratoire servant aux expériences scientifiques.

347517. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Aron (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Rhéostat.

347518. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Mahler (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt pour battants de fenêtre.

347519. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Oelhafen (E.) et Löhle (K.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour élever verticalement les bateaux.

347520. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Gaillard (J.-P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareillage pour la prise du courant dans la traction électrique à conducteur souterrain.

347521. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Knoller (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe à vapeur.

347522. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Société des messageries fluviales de France et Société anonyme des forges et chantiers de la Méditerranée, représentées par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de bateau fluvial à plate-forme mobile et à frein guide-rope.

347523. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Holfert (M.-W.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Récipient à carbure de calcium pour générateurs de gaz acétylène avec niveau variable du liquide.

347524. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Schneider (H.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé d'établissement de revêtements ou de plaques de revêtement.

347525. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Meier (B.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Étrier de sûreté.

347526. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Kempter (E.-G.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Appareil auto-tireur à réflexion pour le tirage des photocopies positives.

347527. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Fabrique nationale d'armes de guerre, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Arrêtoir de cartouches dans leur magasin.

347528. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Fabrique nationale d'armes de guerre, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif de sûreté pour fusils.

347529. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Layton (G.-A.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux binocles ou pince-nez.

347530. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; De Coster (C.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Extincteur d'incendies.

347531. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Schmid (C.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Poste central électrique domestique complet et portatif.

347532. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Bergès (J.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Moteur à air comprimé à distribution intérieure.

347533. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Griffin (J.-W.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Avertisseur automatique d'incendie.

347534. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Maillard (H.-L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de transmission de mouvement.

347535. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Rivierre (G.-L.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyeu à débrayage applicable aux motocyclettes.

347536. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Perret (D.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Electro-aimant cuirassé.

347537. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Dombret (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de levée variable des soupapes de moteur à explosions.

347538. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Mariage (A.), représenté par Boudon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Appareil chasse-corps à extension par commande directe ou automatique.

347539. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Charmes (X.), à Paris, rue Bonaparte, n° 17. — Effriteuse destinée à remplacer le labourage des charrues par une pulvérisation de la terre.

347540. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Dohnal (J.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif antiseptique pour appareils téléphoniques.

347541. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Société F. Langer et Cie, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de frappe pour les mécaniques de pianos.

347542. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Société D. Schneider et Cie, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Chaussure à soufflet.

347543. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Société Ed. Cheilus et Cie, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Châssis-cadre pour tricycle automobile.

347544. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Vialard-Goudou (M.-F.-P.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Aéronat.

347545. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Newton (C.-C.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à fileter.

347546. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de rhodamines.

347547. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Gudic (K.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accouplement automatique pour voitures de chemins de fer.

347509. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Waggott (M.) et Smyth (W.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard [illegible]. Perfectionnements aux boîtes de contact pour systèmes [illegible] plots, pour la transmission de signaux sur les chemins [illegible] usages.

347510. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; [illegible] Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° [illegible] graphique.

347511. Brevet de quinze ans, 28 octobre [illegible] Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires [illegible] pompes à eaux-vannes.

347512. Brevet de quinze ans, 28 [illegible] Armengaud aîné, à Paris, boulevard [illegible] pour appareils absorbeurs et évapo[illegible]

347513. Brevet de quinze ans [illegible] Aktiengesellschaft, représentée [illegible] Lunette de visée.

347514. Brevet de quinz[illegible] rales d'Évian-les-Bains, [illegible] n° 17. — Siphon pour [illegible]

347515. Brevet de [illegible] Company, représent[illegible] Beaumarchais, n° [illegible]

347516. Brev[illegible] sentée par Cb[illegible] sans fin pou[illegible] fiques.

347517. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Walter (W.), représenté par [illegible] à Pari[illegible] rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Horloge à sonnerie [illegible]

347518. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Mills (A.) et Smith (E.-F.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Mécanisme d'engrenage pour transporteurs.

347558. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Marin (A.), représenté par Bonnard et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Siphon élévateur d'eau ou de tout autre liquide.

347559. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Billet (J.), représenté par Dentzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Contre-enveloppe protectrice et anti-dérapante pour bandages pneumatiques et autres.

347560. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Uhri (F.), représenté par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Moyen de fixation de panneaux interchangeables pour portes.

347561. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Société Siemens-Schuckert Werke G. m. b. H., représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système protecteur des conducteurs d'électricité contre les excès de tension.

347562. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Camerano (J.-M.) représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Métro-emmanchure ou règle à coulisses multiples à l'usage des tailleurs et destinée à permettre de prendre les mesures exactes des emmanchures de vêtements.

347563. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Hulbert (E.-F.) et Brooks (L.) représentés par Fayollat, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Pulvérisateur pour le refroidissement de l'eau dans les machines à explosion et applicable à d'autres usages.

347564. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Seligstein (A.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Parapluie s'ouvrant et se fermant automatiquement.

347565. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Daunay (G.), représenté par Huguet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Frein pour bicyclettes.

Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Société dite: *American Brake ...dry Company*, représentée par la société Mutray frères et Cie, à Paris, ...-IV, n° 31. — Sabot de frein.

... de quinze ans, 31 octobre 1904; Averill (G.-E.), représenté par la ... et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Moteur pour ...s.

... ...ize ans, 31 octobre 1904; Camot (Émile) et Camot (Eu... ...ociété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefou... ...ner.

... ...ns, 31 octobre 1904; Percepied (C.) et Taillandier ... G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefou... ...ique de sauvetage.

... ...1 octobre 1904; Fisher (E.), représenté par ... 100. — Pince à tuyaux.

... ...re 1904; Beck (T.-E.), représenté par Blé... ...2. — Savonnette.

... ...31 octobre 1904; Frieg (F.), représenté par Blé... ...asbourg, n° 2. — Machine à nettoyer les couteaux.

... quinze ans, 31 octobre 1904; Johnson (F.), représenté par ...oulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur hydraulique.

... A. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Société G. Lebocey et fils, repré... ...sentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Métier circulaire à ...châtes multiples.

347575. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Société Flicoteaux, Borne et Boutet, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de commande pour papillons ou tiroirs de robinets mélangeurs et autres applications.

347576. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Forte (J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif accumulateur de la chaleur produite par un courant électrique pour fers à repasser, chaufferettes et autres applications.

347577. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Brainninger (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fermeture pour chaussures, guêtres, gants, corsages, etc.

347578. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Don Simoni (F.-A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Funiculaire sous-marin.

347579. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Rothschild (B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence n° 59. — Poignée détachable pour parapluies.

347580. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Société dite: *Marine Construction C°*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à jet de sable.

347581. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Waterhouse (A.-G.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil élévatoire pour l'eau et autres liquides.

347582. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Waller (W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine concourant à la fabrication des boîtes de fer-blanc et autres récipients et analogues et à leur fermeture.

347583. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Pfingst (L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux freins.

347584. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Pfingst (L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux freins.

347585. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Raison sociale Franz Heinbeck, représentée par Folfin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et appareil pour le moulage rapide du savon.

347548. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Koenig (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 21. — Lanterne de réclame à éclairage central et graduel.

347549. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Marinier (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 21. — Fixe-cravate.

347550. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Gross (O.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Plaque de vélocipède.

347551. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Fredon (F.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Jeu de silhouettes animées.

347552. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Cuau (C.-E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'élévation des eaux.

347553. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Hamelle (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Graisseur oléo-compresseur à compte-gouttes et à coup de poing, particulièrement applicable aux voitures automobiles.

347554. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Russell (W.-H.) et Russell (G.-E.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et appareil pour la production et l'utilisation de gaz inflammable pour la force motrice et autres applications.

347555. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Ricordeau (M.-C.-L.) et de la Rivière (M.-H.-C.), boulevard Lenoir-Dufresne, n° 20, à Alençon (Orne). — Système de blutoir à dispositif spécial permettant d'utiliser les farines contenues dans les moutures faites par les meules horizontales ou verticales des moulins de tous systèmes.

347556. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Walter (W.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Horloge à sonnerie intermittente.

347557. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Mills (A.) et Smith (E.-F.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Mécanisme d'engrenage pour transporteurs.

347558. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Marin (A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Siphon élévateur d'eau ou de tout autre liquide.

347559. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Billet (J.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Contre-enveloppe protectrice et anti-dérapante pour bandages pneumatiques et autres.

347560. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Uhri (F.), représenté par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Moyen de fixation de panneaux interchangeables pour portes.

347561. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Société Siemens-Schuckert Werke G. m. b. H., représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système protecteur des conducteurs d'électricité contre les excès de tension.

347562. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Camerano (J.-M.) représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Métro-emmanchure ou règle à coulisses multiples à l'usage des tailleurs et destinée à permettre de prendre les mesures exactes des emmanchures de vêtements.

347563. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Hulbert (E.-F.) et Brooks (L.-C.), représentés par Fayollat, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Pulvérisateur pour le refroidissement de l'eau dans les machines à explosion et applicable à d'autres usages.

347564. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Seligstein (A.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Parapluie s'ouvrant et se fermant automatiquement.

347565. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Dannay (G.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Frein pour bicyclettes.

347566. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Société dite: *American Brake Shoe and Foundry Company*, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Sabot de frein.

347567. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Averill (G.-E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Moteur pour lessiveuses mécaniques.

347568. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Camot (Émile) et Camot (Eugène), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Four à décoser.

347569. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Percepied (C.) et Taillandier (D.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Ceinture pneumatique de sauvetage.

347570. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Fisher (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Pince à tuyaux.

347571. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Beck (T.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Savonnette.

347572. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Frieg (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à nettoyer les couteaux.

347573. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Johnson (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur hydraulique.

347574. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Société G. Lebocey et fils, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Métier circulaire à chutes multiples.

347575. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Société Flicoteaux, Borne et Boutet, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de commande pour papillons ou tiroirs de robinets mélangeurs et autres applications.

347576. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Forte (J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif accumulateur de la chaleur produite par un courant électrique pour fers à repasser, chaufferettes et autres applications.

347577. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Braüninger (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fermeture pour chaussures, guêtres, gants, corsages, etc.

347578. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Don Simoni (F.-A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Funiculaire sous-marin.

347579. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Rothschild (B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Poignée détachable pour parapluies.

347580. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Société dite: *Marina Construction C^o^*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à jet de sable.

347581. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Waterhouse (A.-G.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil élévatoire pour l'eau et autres liquides.

347582. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Waller (W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine concourant à la fabrication des boîtes de fer-blanc et autres récipients et analogues et à leur fermeture.

347583. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Pfingst (L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux freins.

347584. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Pfingst (L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux freins.

347585. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Raison sociale Frant Holoubek, représentée par Feltin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et appareil pour le moulage rapide du savon.

347586. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904 ; Brobst (James-Lorenzo) et Brobst (Jacob-Luther), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de lessivage.

347587. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904 ; Sambuc (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Installation de chauffage des bâtiments.

347588. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904 ; Holden (W.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux anneaux et curseurs de métiers continus à filer.

347589. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904 ; Société Bonnet Spazin et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux cuves de macérations employées dans la fabrication des extraits contenus dans les matières tannantes végétales.

347590. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904 ; Rübsam (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de clarification du moût de bière obtenu au moyen du malt moulu ou de la farine de malt.

347591. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904 ; Galland (L.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système de propulsion des navires.

347592. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904 ; Musnicki (A.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Appareil épurateur d'eau d'alimentation.

347593. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904 ; Campbell (A.-V.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les talons pour bottines et souliers et instrument pour les tailler.

347594. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904 ; Gardère (A.-L.-V.), représenté par Piobb, à Paris, rue des Abbesses, n° 41. — Système de marqueur pour le jeu de bridge.

347595. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904 ; Malcolm (J.-A.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Carburateur.

347596. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904 ; Bachmann (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Encrier.

347597. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904 ; Metzler (R.) et Bartholomäi (R.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil universel destiné à fraiser les tourillons, percer les trous et tailler les pas de vis avec avancement automatique des outils.

347598. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904 ; Dombret (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 12. — Dispositif de cylindre pour moteurs à explosions.

347599. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904 ; Firme Joseph Rindskopf's söhne et M. Basch (A.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 12. — Ampoules de verre pour enfermer les fils électriques incandescents.

347600. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904 ; Harvey (M.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Four à creuset.

347601. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904 ; Ipenburg (C.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux bouchons mécaniques.

347602. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1904 ; Bouchet (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'appareil portatif pour l'éclairage au gaz acétylène.

347603. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1904 ; Morel (A.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cardeuse pour coton.

347604. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904 ; Société dite : *Electric and Train Lighting Syndicate limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dynamo avec dispositif autorégulateur du courant.

347605. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Moreau (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour l'écharnage des peaux à poils.

347606. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Société dite : *The Hale and Kilburn Manufacturing Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux coussins pour sièges de voitures.

347607. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Société dite : *The Hale and Kilburn Manufacturing Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux sièges pour voitures de chemins de fer et autres.

347608. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Société anonyme l'Acétylène dissous du Sud-Est, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la soudure du cuivre et de ses alliages.

347609. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Schira (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Frein-arrêt pour fenêtres, portes, etc.

347610. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Dérigny (C.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Serrure de sûreté.

347611. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Wehner (H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de valve à fermeture automatique pour liquides, vapeurs et gaz fonctionnant sans à-coups.

347612. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Rouméguère (J.-L.-M.), rue Victor-Hugo, n° 41, à Auch (Gers). — Application d'un fort grossissement à tout tableau constituant un document ou un aide-mémoire présenté sous forme microscopique.

347613. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Schreven (J.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Harnachement.

347614. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Hawkins (T.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Console pour étalages de devantures de magasins; etc.

347615. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Kunst (J.-C.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Dispositif propulseur pour navires.

347616. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Société Diefenthal & C°, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Portemanteau coulissant pour armoires.

347617. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Miller (G.-F.) et Kronier (J.), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Joint pour chambres démontables en pièces de raccord cylindriques des chaudières tubulaires.

347618. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Alexandri (J.-C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bouton fixe-cravate.

347619. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Minot (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Réservoir de chasse normalement vide.

347620. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Bell (W.-J.) et Becker (B.-T.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Cribles vibratoires ou oscillants.

347621. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Paret (J.-J.), Dumaire (A.) et Moonen (E.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Système de fermeture pour tonneaux et récipients analogues.

347622. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Mowbray (F.-H.), Black (W.) et Warriner (R.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à imprimer en couleurs.

347623. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Lelièvre (P.-F.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Groupe moteur à vapeur pour automobiles et autres applications.

347624. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Glas (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication d'un lait sec ne rancissant pas.

347625. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Conaty (G.-J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux voitures électriques de tramways.

347626. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Serpollet (L.), représenté par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Liquide combustible à base d'huiles lourdes utilisable dans les brûleurs ordinaires sans les encrasser.

347627. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Loiseau (R.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Clapet à ressort conique.

347628. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Loiseau (R.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Robinet sans garniture.

347629. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Hart (A.-T.) et Daniel (F.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux épingles à chapeau.

347630. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Zutt (H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Grue tournante montée sur roues avec flèche susceptible de rabattement.

347631. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Françon (E.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Evaporateur sous pression pour l'application directe par mélange de la vapeur d'eau alcoolisée à l'enrichissement des vins pauvres.

347632. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Ringuet (E.), à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n°s 2 et 4. — Perfectionnement aux portes tournantes.

347633. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Société Dufour jeune et fils, représentée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements à la chape des enveloppes pneumatiques antidérapantes.

347634. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Guébert (C.-V.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour l'application de la transmission par courroie aux broyeurs à boulets.

347635. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Hodson (J.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de matériel pliant pour campement et usages analogues.

347636. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Société Siemens Schuckert Werke Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Guidage du câble des locomotives de halage.

347637. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1904; Société anonyme des plaques et papiers photographiques A. Lumière et ses fils, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé de préparation des plaques sensibles photographiques.

347638. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Entraygues (J.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil stérilisateur instantané par la fumée du soufre brûlé.

347639. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Ogden (W.-E.), Ogden (W.-H.) et Ogden (D.-O.), représentés par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Châssis tournant.

347640. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1904; Johnston (W.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chambre panoramique pour appareils photographiques.

347641. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Alix (J.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Frein sur jante pour cycles.

347642. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Tercier (A.), représenté par Fullin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Carte postale illustrée.

347643. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Schlüssel (L.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Voie économique à roulement normal.

347644. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Treatt (E.-W.), représenté par Bourgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Écrou de sûreté.

347645. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Livonnet (S.), représenté par E. Livonnet, à Valençay (Indre). — Système destiné à éviter les incendies occasionnés par les locomotives le long des lignes de chemins de fer.

347646. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Gateau (F.), à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 12, et Descamps (E.), rue Étienne-Marcel, n° 93, à la Varenne (Seine). — Allumeur électrique à distance.

347647. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Duchesne (L.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil de niveau d'eau.

347648. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Ragon (V.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Machine à coller sous bande ou sous enveloppe, avec étiquettes d'adresse, des imprimés, prospectus, etc.

347649. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Déchavanne (L.-A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Régulateur de débit pour liquides ou fluides quelconques.

347650. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Ashton (T.-R.-R.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux fusils automatiques ou semi-automatiques, mitrailleuses automatiques et autres armes analogues.

347651. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Vinet (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Jante amovible avec bandage de rechange.

347652. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Harmelin (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boutons ornementés pour articles de mode.

347653. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Desvignes (J.-E.-B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Suspension élastique des véhicules.

347654. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Moeller (J.), Sépulchre (E.) et de Valeriola (E.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des manchons à incandescence à base de terres rares ou autres.

347655. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation de nouveaux colorants azoïques.

347656. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Lauch (R.) et Voswinkel (A.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication des produits de condensation des substances tannantes et de l'urée avec l'aldéhyde formique.

347657. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Société dite : *Driggs-Seabury Ordnance Corporation*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de pointage et de visée pour canons.

347658. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Société dite : *Driggs-Seabury Ordnance Corporation*; représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Canon automatique.

347659. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Wever (F.) et la société dite : *Union Special-Maschinenfabrik G. m. b. H.*, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil pour coudre à la machine des pièces ou renforcements circulaires sur tissus.

347660. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Zani (A.-P.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bâti d'inducteur pour alternateurs.

347661. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Just (A.) et Hanaman (F.), représentés par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Filaments pour lampes à incandescence.

347662. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Serpollet (L.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Système d'alimentation des chaudières à vaporisation instantanée par petit cheval avec régulateur automatique.

347663. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Scroxton (A.-H.) et Cannon (W.-H.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil pour le lessivage du linge également applicable pour assurer la circulation de l'eau dans les chaudières ou autres récipients.

347664. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Higginson (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et appareil pour la fabrication d'eau gazeuse.

347665. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Jaubert (G.-F.), et la société l'Aster, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de carburation pour moteurs à explosions.

347666. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Société Piat et Fougerol, à Auxerre (Yonne). — Appareil de dégommage des soies de plansichter.

347667. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Lecreq (P.-A.), représenté par Gay, rue de Crosne, n° 79, à Rouen (Seine-Inférieure). — Courroie pour transmission de mouvement dans les motocycles.

347668. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Société dite : *Actien Gesellschaft für Schreibmaschinen-Indastrie*, représentée par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Mécanisme d'espacement des lignes pour machines à écrire comportant un encliquetage antagoniste pouvant être déclenché par le poussoir.

347669. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Raison sociale H. Büssing, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Assemblage à tiges entre l'essieu des roues motrices et le châssis des voitures automobiles.

347670. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Schiemann (P.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Outil électrique commandé par un solénoïde.

347671. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Société A. Wolf junior et Cie, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pile thermo-électrique à foyer.

347672. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1904; Société F. Revel père et fils, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau genre de décoration des manches de parapluies, ombrelles, en-cas, parasols et cannes à main.

347673. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1904; Eliot (P.-M.-I.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Produit destiné à la destruction des peintures, vernis et émaux.

347674. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1904; Société anonyme Petitcollin, représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Fermeture rendant imperdables les épingles et peignes à cheveux, etc.

347675. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Raison sociale Marmorin Grabstein & Ornamenten-Fabrik A. G., représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Imitation d'ouvrage de sculpture.

347676. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Société A. Wolf junior et Cie, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé d'assemblage intime des deux métaux d'un élément thermo-électrique.

347677. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; De Keukelaere (G.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à teindre et traiter les matières textiles au moyen de liquide en circulation.

347678. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Colton (A.-R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Laçage invisible.

347679. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Karb (N.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil à monter les tonneaux.

347680. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Broom (C.-F.-S.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux robinets.

347681. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Weilandt (L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Borne en forme de vis.

347682. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Bergmann (T.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Frein amortisseur de chocs.

347683. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Schoeller (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux châssis-presses photographiques.

347684. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Siegwart (H.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de verrouillage pour les embrayages et désembrayages des accouplements à changements de vitesse.

347685. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Birkin (R.-N.-B.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Ustensile de cuisine.

347686. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Weiss (M.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Table de lit.

347687. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Klopfenstein (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe à incandescence à plusieurs filaments utilisables successivement.

347688. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Société dite : *Act. Ges. für Schreibmaschinen-Industrie*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de commande du ruban encreur dans les machines à écrire.

347689. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Societa Anonima Cooperativa per la Stagionatura e l'Assaggio delle Sete ed Affini, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Traitement de la soie teinte avec les sels d'étain, pour lui conserver ses qualités de résistance.

347690. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Méker (A.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Distributeur d'air comprimé dans les brûleurs.

347691. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Chollet (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte d'emballage pliante.

347692. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Gay (R.-L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaise à bascule.

347693. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Kasprzycki (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cinématographe.

347694. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Mitchell (J.-C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Explosif et procédé pour sa fabrication.

347695. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Carson (G.-S.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Bobine de self plus spécialement destinée à être adjointe aux parafoudres des lignes électriques.

347696. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Société dite : *Niles-Bement Pond Cy*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Plateau de filtre-presse.

347697. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Hoch (A.) et Hannemann (C.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Plancher absorbe-poussière pour bancs d'école, etc.

347698. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Waschul (A.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil vibratoire pour usages thérapeutiques.

347699. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Calahan (E.-L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de remise en place des trolleys de tramways électriques.

347700. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Göldsdorf (K.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Disposition empêchant le dépôt sur les parois, les tubes ou les entretoises, etc., dans les chaudières de tous genres de sédiments qui donnent lieu à la formation des incrustations.

347701. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Hawtin (W.-C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Garniture de caoutchouc rotative pour talons de chaussures et mode de fixation de cette garniture.

347702. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Nottelle (L.-E.) et Leroux (L.-A.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour le traitement des matières corroyées.

347703. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Meyner (M.) et Fahr (O.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux foyers pour chambres à fumer.

347704. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Wadham (P.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux dispositifs montés sur des pontons et destinés à couper les mauvaises herbes.

347705. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Laulhère (M.) et Laulhère (J.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Chaussures d'hiver.

347706. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Lamoureux (J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Support à noyaux pour fonderies.

347707. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Molland (A.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Disques pour machines parlantes.

347708. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Société dite : *Aktiengesellschaft für Spiritus Beleuchtung und Heizung*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lampe à alcool à incandescence avec pompe d'allumage.

347709. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1904; Perrot (C.-L.-J.), Traverse Périer, n° 39, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Bandages pneumatiques formés de plusieurs enveloppes pour les roues de tous véhicules.

347710. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1904; Kestner (J.-F.-P.), rue de Toul, n° 5, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux ventilateurs centrifuges.

347711. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1904; Berthon (R.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Tannage végétal rapide.

347712. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1904; Senemaud (C.), rue Dussau, n° 11, à Asnières (Seine). — Électrolyseur à diaphragme hydraulique et électrodes en lames de persiennes.

347713. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1904; Rénoy (L.-J.), représenté par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil de distillation.

347714. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Société Springmeier et Cie, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Jouet.

347715. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Malézieux (J.-B.-D.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux flotteurs de niveau constant des carburateurs.

347716. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Kleinschmidt (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour la combustion de la fumée dans les chaudières à vapeur.

347717. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Denessen (T.-H.), représenté par Bletry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Coupe-bavure pour presses-revolvers de tuilerie.

347718. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Holdsworth (G.-B.-A.), représenté par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Perfectionnement dans la construction, le bouchage et la fermeture des bouteilles.

347719. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Söhnlein (H.), représenté par Bocker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Moteur à explosions à deux temps.

347720. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Miller (R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur à explosions.

347721. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Brugniaut (O.), représenté par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Machine à air chaud à haute tension initiale.

347722. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Blanc (H.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Aéroplane.

347723. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Ricaud (F.) et Dubos (C.), représentés par Valteau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Raccord à serrage immédiat par écrou.

347724. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; De la Celle (A.), à Saint-Amour (Jura). — Fourche antivibratrice pour motocyclette et bicyclette.

347725. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Société anonyme Fried Krupp Akt. Ges., représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif servant à fixer la tête pivotante d'un attelage automatique pour wagons de chemins de fer par rapport à la tige de l'attelage.

347726. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Wills (J.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Mur de magasin frigorifique.

347727. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Kuntze (G.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil pour bains d'air chaud.

347728. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Huet (A.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Machine à cintrer à froid les cornières, fers plats et profilés de toutes formes.

347729. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Clark (P.-L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Interrupteur électrique.

347730. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Audin (H.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé pour entretoiser les ailettes des radiateurs et accroître leur surface refroidissante.

347731. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Beaugez (G.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Encaustique liquide.

347732. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Société dite : *Neue Photographische Gesellschaft Akt. Ges.*, représentée par Chassevant, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de dégradation d'originaux catatypiques pour le report de dessins et de tracés quelconques par l'action chimique de l'original sur la surface de report.

347733. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Schmitt (P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Aiguille à coudre.

347734. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Société dite : *Act. Grs. für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des éthers phénylés ou naphtylés de l'acide oxy-benzoïcarbonique.

347735. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Borde (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchage autopneumatique.

347736. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Firme Friemann & Wolf, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe de mineur à acétylène.

347737. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Johnson (G.-E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Interrupteur électrique pour courants à haute fréquence.

347738. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Kammerer (F.-G.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil distributeur de liquides.

347739. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Glaï (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Lait sec soluble et procédé pour l'obtenir.

347740. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Firme W. Stavenhagen, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Corps filtrant formé d'une matière fibreuse disposée en couches de compacité croissante.

347741. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Boudry (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de conservation du lait caillé stérilisé.

347742. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Mazillier (V.), représenté par la société Mariller et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chambre à air double pour bandages pneumatiques.

347743. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Fleming (Mme J.-M.-L.), née Imbert, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Brûleur à vapeurs d'hydrocarbures.

347744. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Piat (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif d'allumage par magnéto des moteurs à explosions.

347745. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Krügener (R.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Châssis métallique à magasin pour pellicules.

347746. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Thuillier (G.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Disposition de ressorts et de fermeture pour sécateurs et autres instruments.

347747. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Firme Elsaessiche Apparate-Fabrik und Metallgiesserei A. Struedel und J. Gunta, représentée par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Dispositif pour répartir uniformément le fil autour de la bobine placée sur la broche recevant la navette.

347748. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Herzberg (P.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Bande hygiénique de menstruation.

347749. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Herzberg (P.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dessous de bras.

347750. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Société dite : *The Hooven, Owens Rentschler C°*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux roues à aubes des turbines à vapeur ou autre fluide élastique.

347751. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Manivelle de mise en marche pour moteurs à explosions supprimant la compression pendant le lancer.

347752. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Little (J.-R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Construction incombustible et matières qui entrent dans sa fabrication.

347753. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Société internationale des annonces mobiles, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil de projections lumineuses automatiques pour publicité.

347754. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Perlich (A.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif de mise au point applicable aux appareils photographiques.

347755. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Hayden (W.-B.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Hélice à pas variable.

347756. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Portebois (L.-F.), Chamut (A.) et Dezavis (G.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil permettant de constater le remplissage frauduleux des bouteilles.

347757. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Mazot (E.-M.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Échelle.

347758. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Audet (J.-A.-L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système garde-place.

347759. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Stevens (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la pose des parquets.

347760. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Farjas (H.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Stérilisateurs au radium stérilisant complètement et à froid l'eau et les liquides fermentescibles.

347761. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Curi (Mlle T.), à Paris, avenue de Breteuil, n° 4. — Nettoie-peigne.

347762. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Brey (J.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Charrue automobile.

347763. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Dupeyron (A.-H.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Stéréoscope pliant.

347764. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Ford (R.-M.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Corne pour voitures automobiles et autres.

347765. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Société Paul Schmidt & Desgraz G. m. b. H., représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif de chargement pour fourneaux à cuve, gazogènes, fourneaux à brûler les gadoues, hauts fourneaux, etc.

347766. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Killen (E.-B.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Bandage pneumatique.

347767. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Brandt (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour l'éclairage de secours de théâtres et autres bâtiments.

347768. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Trier (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à tourner et façonner les pierres dures et autres matériaux analogues.

347769. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Trier (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à travailler les pierres et matières dures analogues au moyen de couteaux circulaires roulants.

347770. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Guillaume (C.-E.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 10. — Dispositif pour la compensation des horloges à balancier horizontal.

347771. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Loutil (A.) et Guyot (A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chemise à manchettes reversibles.

347772. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Platt (N.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'aspiration pour économiseurs d'huile.

347773. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Struck (W.) et Weiler (E.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jante en deux parties avec couronne latérale détachable.

347774. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Piard (A.-J.), Martin (T.-A.) et Eyraud (R.-F.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Extincteur avertisseur à renversement.

347775. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Dauphin aîné (L.) et Chalus (P.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de détartrage des chaudières à vapeur.

347776. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Chanoit (H.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil régulateur automatique de la température de l'eau dans les chaudières destinées au chauffage par l'eau chaude.

347777. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Carlson (J.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta n° 11. — Porte-vêtements.

347778. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Mann (C.-A.) et (W.-H.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta n° Chaine.

347779. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Cordier-Souvestre (E. Moebes (J.-P.-A.) et Malingre (E.), représentés par Chassevent, à Paris, de Magenta, n° 11. — Procédé de désinfection des tonneaux et futailles.

347780. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Soler (L.-M.), re la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, Lessive liquide désinfectante.

347781. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Société des établ J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, représentés par Armengaud jeune, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fermeture de boîtes métalliques avec d'arrachage solidaire du couvercle.

347782. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Société Olivier Desch représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° Système de stéréoscope classeur.

347783. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Foerster (M.), repré Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Broche vettes.

347784. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Holland (J.-P.), re par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pe nements dans les bateaux sous-marins.

347785. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Reine (A.-A.), repré Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Archet pour alto, violoncelle.

347786. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Maurel (G.), repré Delpey, rue Saint-Ferréol, n° 78, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Lam

347787. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Lamme (B.-G.), repré Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements moteurs électriques à courants alternatifs.

347788. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Société Barisch et Sch représentée par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Carnet avec bloc coulissant et interchangeable.

347789 Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Haak (H.), repré Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bec de lampe avec

347790. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Kaiser (R.), repré Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Chaise démontable.

347791. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Société dite: *The Furnace & Ore Treatment Syndicate limited*, représentée par Crespin, à Paris, Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les becs destinés à brûler dans dans tout autre liquide.

347792. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Tafel (W.), repré Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux proc laminage.

347793. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Cesbron-Lavau (J.-C. présenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — élastique pour roues.

347794. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Dejust (L.-H.), repré la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif constatation pratique de la présence de quantités toxiques d'oxydes de carb l'atmosphère.

347795. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Société des boissons niques, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulev marchais, n° 95. — Sac en papier, en tissu ou autre matière avec système meture.

6. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Saint Père (E.), représenté par Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Thermomètre à contriques variables pour toutes températures maxima ou minima.

7. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Spiro (C.), représenté par Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — onnements apportés aux bobines à rubans des machines à écrire.

8. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Delhaye (L.), représenté par , à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Caisse ou emballage de sûreté.

9. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Bourdon (E.), représenté par , à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de graisseur sous pression à bide.

0. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Boddaert (E.), représenté par , à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Graisseur vésical gradué.

1. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Société dite : *Internationale ter Gesellschaft m. b. H.*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de , n° 11. — Dispositif pour actionner les indicateurs de parcours accomplis.

2. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Thomarat (F.), représenté par ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bougie pour moteurs à explo-

3. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Blanchin (C.), représenté par ss Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cuvette ulements de pédaliers, moyeux et pédales de bicyclettes et motocyclettes.

4. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Caquineau (A.) et Clérivet (J.), tés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, — Appareil de graissage à débit et niveau constants.

5. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Boudreaux (L.), représenté ssié Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Balais lants pour dynamos.

6. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Rousseau (U.-G.), représenté engaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bandage élastique ues de véhicules routiers.

7. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Hérisson (A.), représenté par à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Embossage à frictions.

8. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Raison sociale Gebrüder ow, représentée par Weisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — ormat réglable pour machines à fabriquer les enveloppes.

9. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Dètre (L.), représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à teindre, ession à action réglable.

0. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Maillet (P.-A.), Alavoine (P.- et Bouhard (G.-C.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard sbourg, n° 23. — Préparation d'un liquide à base de goudron de houille rrosage des routes.

1. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Hult (I.), représenté par Ger- rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Coussinet à bille pour s, etc.

2. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Schroeder (J.-H.-K.), à Paris, ssière, n° 57. — Roues antidérapantes.

3. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Dietzsch (O.-F.), représenté croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Cartons Jacquard.

4. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1904; Société des établissements Sin- à Épinal (Vosges). — Régulateur de vitesse à corrections simultanées avec ie.

5. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1904; Société anonyme Petitcolli ntée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Procédé ion ou d'ornementation pour articles en celluloïd.

347816. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1904; Goldschmidt (P.-D.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur à explosion à deux temps.

347817. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1904; Pré (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de barre à rideaux.

347818. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1904; Société Otto Petersen et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour froisser ou astrakaniser les velours de Mohair.

347819. Brevet de quinze ans, 3 août 1904; Smith (A.-W.) et Smith (Mlle L.-E.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Passe-lacet.

347820. Brevet de quinze ans, 13 août 1904; Fancon (N.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Tables de nuit hygiéniques.

347821. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Romünder (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Coffre, caisse ou récipient analogue.

347822. Brevet de quinze ans, 25 août 1904; Riepec (T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux lubrifieurs pour fils.

347823. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1904; Lawrence (W.-G.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux bouteilles irremplissables.

347824. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1904; Cadot (A.-E.), représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Chaîne à maillons démontables destinée à protéger la chambre à air des bandages pneumatiques dans les roues de véhicules.

347825. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Moore (O.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux indicateurs.

347826. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1904; Goetze (J.-H.-E.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de contrôle de la vitesse de marche des automobiles.

347827. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Ducart (W.), représenté par Follin à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Emballage pour objets fragiles.

347828. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1904; Kölling (G.) et Behr (H.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Installation de force motrice.

347829. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1904; Duffie (J.-J.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil de pendaison burlesque ou simulée.

347830. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1904; Mead (J.-W.) et Mackie (H.-A.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à projections stéréoscopiques.

347831. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Cardot (Mlle L.-A.), rue de Chasse-Lièvre, n° 18, à Rouen (Seine-Inférieure). — Houseau à fermeture arrière.

347832. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Klein'ians (C.), représenté par a société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Embouchure pour lances à eau.

347833. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Müller (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Porte-musique auxiliaire pour instruments élevés à clavier.

347834. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Dahar (S.-D.), à Beaulieu (Hautes-Pyrénées). — Système d'enveloppe avec fermeture métallique.

347835. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Zwiebel (J.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Baignoire pour bains électriques.

347836. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Paccard (G.) et Paccard (F.), à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie). — Système de sonnerie de cloches dit *à battant rétrolancé*.

347837. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Pascal (A.) et Rebière (V.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Bascule automatique et avec frein hydropneumatique.

347838. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Revel (A.-A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système pour la fixation et le maintien directs sur vêtements des parapluies, ombrelles, etc., à poignée amovible, une fois ouverts.

347839. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Boissonnet (L.-J.), à Saint-Vallier (Drôme). — Application en poterie culinaire d'émaux céramiques de toutes couleurs, transparents ou opaques et apposition en dessous ou en dessus de ces émaux d'une décoration pouvant être de toutes couleurs.

347840. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Weiller (P.) et Weiller (A.), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la séparation du cuivre, notamment de ses minerais pauvres.

347841. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Fischer (T.) et Mainzer (J.), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à couper le lard.

347842. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Dougherty (H.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à apprêter, huiler ou traiter mécaniquement les peaux avec une solution liquide.

347843. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Grotz (G.-F.), représenté par Stutz, à Paris, rue N.-tre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Refroidisseur pour automobiles et autres véhicules.

347844. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Marsh (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à distribuer et recevoir et à enregistrer les tickets, contremarques, etc.

347845. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Firme H.-W. Schlichte, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur automatique.

347846. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Société A. Domange et fils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaîne adhérente et inextensible avec adaptation de cuir.

347847. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Féry (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Thermomètre intégrateur.

347848. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Société dite : *Actien Gesellschaft für Schreibmaschinen Industrie*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition pour varier la force de frappement des porte-caractères dans les machines à écrire.

347849. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Société dite : *Actien Gesellschaft für Schreibmaschinen Industrie*, représentée par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Guide pour les porte-caractères et pour le ruban des machines à écrire.

347850. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Schmidt (C.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Jante pour pneumatiques.

347851. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Crépeaux (C.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Jumelles élastiques pour ressorts de suspension des véhicules.

347852. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1904; Gauthier (H.), représenté par Rabillon d, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements à l'ennoblissage des selles de vélocipèdes et articles analogues.

347853. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1904; Ellertsen (L.), représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Blocs antiseptiques.

347854. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1904; Homann (Mme E.), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour détruire la gale des arbres et pour protéger les arbres contre les organismes, les végétaux et les animaux nuisibles.

347855. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1904; Despeux (L.-V.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de chauffage à circulation d'air.

347856. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Société dite : *Actien Gesellschaft für Schreibmaschinen Industrie*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Disposition de caractères pour machines à écrire.

347857. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Gallier (A.), quai de Paris, n° 41, à Rouen (Seine-Inférieure). — Dispositif à douille articulée pour phonographe.

347858. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Guillery (E.-E.), à Paris, 18, Damrémont, n° 66. — Table chauffeuse.

347859. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Gautreau (L.) et Gautreau (T.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Carburateur.

347860. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Fournier du Poy (R.), représenté par G. Fournier du Poy, à Paris, avenue de Versailles, n° 51 bis. — Traitement des plantes caoutchoucifères.

347861. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Audouin (A.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Mode de vidange à l'abri de l'air des liquides renfermés dans les récipients.

347862. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Schohien (L.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la production de benzols et de leurs dérivés hydroxylés simples.

347863. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Mascias (F.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Dispositif pour substituer à volonté dans les bicyclettes l'effort des bras à celui des jambes.

347864. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Garcin (L.), représenté par Monteilli et, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux transmissions par roues d'angle.

347865. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Pieron (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Purgeur d'eau de condensation.

347866. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Garner (H.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bandage à protecteur antidérapant pour roues de véhicules.

347867. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Société dite : *Maschinenbauanstalt G. m. b. H.*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé pour la préparation de bouchons imprégnés.

347868. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Herce-Gonzalo (F.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Boîte à peinture de campagne et d'étude.

347869. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Société Edouard Lamblard et Cie, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de machine à imprimer en plusieurs couleurs, tracer et découper les feuilles de carton ou papier à format variable.

347870. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Léichot (P.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moulin

347871. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Sayers (W.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de commande des turbines.

347872. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Grünwald (P.) et Grünwald (R.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Tenture de portes ou fenêtres, réglable en hauteur.

347873. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Roussel (J.) et Osmont (M.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Carburateur à pétrole lampant pour moteurs à explosions.

347874. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Paquot (L.-A.) et Paquot (G.-A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyeu à roue libre et frein à ruban pour bicyclettes, motocyclettes et autres véhicules analogues.

347875. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Blanchoux (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sirène de bateau.

347876. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Corvo (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de capsules médicamenteuses en gluten.

347877. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Jung (G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lait de conserve et mélanges lactés sous forme de poudre et procédé pour les préparer.

347878. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Société Franz Seiffert et C°, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Compensateur équilibré à joints sphériques pour conduites.

347879. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Frankel (H.), représenté par Blétry, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince d'essayage pour lignes électriques.

347880. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Hachon-Doucet (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Matériaux de construction et réfractaires.

347881. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Hoffmann (F.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allume-feu.

347882. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Sylvain (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Produit pour glacer le linge.

347883. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Tillet (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouton double pour serrure.

347884. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Molard (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Plaque émaillée.

347885. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Schwarz (S.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Carte de commande avec enveloppe pour établissements d'avertissement.

347886. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Kaiser (H.), représenté par la société Matray frères et C°, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Pistolet à bouchon pour enfants.

347887. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Bristol (W.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif compensateur de température pour appareils de mesures électriques.

347888. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Firme Gebrüder Hardy, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition pour système de frein à vide permettant de provoquer le freinage rapide de la plate-forme du mécanicien, mais de manière qu'il se propage du wagon de queue à la tête du train.

347889. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Leitner (H.) et Lucas (R.-N.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'éclairage électrique des trains.

347890. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Société L. Gaud, Berlin & Cie, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Protecteur antidérapant pour bandages pneumatiques.

347891. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Marmonier (F.), avenue Félix Faure, n° 110, à Lyon (Rhône). — Pressoir continu.

347892. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Bertrand (R.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Dispositif de changement de vitesse pour cycles.

347893. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Waterman (I.-C.), représenté par Fougé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 110. — Système de soupape à commande électrique.

347894. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Société Stange et Wagner, représentée par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Dispositif pour maintenir la plaque d'impression dans les presses rapides employées dans l'impression héliographique.

347895. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Phillips (T.-E.-R.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Signaux pour voies ferrées.

347896. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Resmond (A.-C.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Agrafe pour la fixation des lambourdes de parquets sur solives en fer à T.

347897. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Hallada (G.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Procédé de fabrication des glaces transparentes.

347898. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Société The Royal Music Company, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Haussmann, n° 31. — Instruments de musique à cordes faits d'une seule pièce.

347899. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Dupuis (P.), à Paris, avenue de l'Opéra, n° 41. — Chancelière-couverture pour voitures automobiles et similaires.

347900. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Braüninger (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 13. — Fermeture pour chaussures, guêtres, gants, corsages, etc.

347901. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Staples (J.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Réservoir de chasse à soupape réglable suivant la pression.

347902. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Attelage automatique pour wagons de chemins de fer.

347903. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Lehmann (J.-T.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à répulsion compensé.

347904. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Wildschiödtz (C.-C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour allumer et éteindre automatiquement les becs de gaz.

347905. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Tremaine (W.-B.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Empaquetage de café.

347906. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé d'acétylation de la cellulose.

347907. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Egger (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour la production mécanique de travaux au crochet.

347908. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Brandstetter (G.), Freund (R.) et Ulrich (A.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Gazogène.

347909. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Taffet (C.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Lampe à arc en vase clos.

347910. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Grivolas fils (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Interrupteur électrique.

347911. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Conrad (F.) et Bradshaw (W.-M.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Wattmètre à courant alternatif.

347912. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Société Siemens-Schuckert Werke G. m. b. H., représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour l'application du halage mécanique aux voies navigables ramifiées (embranchements, écluses doubles).

347913. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Blériot (L.), représenté Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Porte-lanterne pour automobiles.

347914. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Cousin (E.-D.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Grille fumivore.

347915. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Farman (D.), représenté Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Graisseur.

347916. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Rerup (L.), représenté pa Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux robinets a gaz.

347917. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Huber (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour l'obtention des tricots à jour sur le métier circulaire français.

347918. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Kwiatkowski (L.-F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de fabrication des briques, pierres artificielles et produits similaires.

347919. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Renard (P.-C.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Roulette support de l'arrière-train des charrues.

347920. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Dring (J.), Trigwall (J.-R.) et la société dite : *E.-M. Bowden's Patents Syndicate limited*, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de frein pour vélocipèdes et autres véhicules routiers.

347921. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Nuttall (W.) et Pearson (C.-H.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Ramasse-corps pour voitures de tramways et autres.

347922. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1904; Daviet (V.-C.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Van perfectionné (voiture pour le transport des chevaux de course et autres animaux).

347923. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1904; Bonchet (A.-L.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de générateur pour moteurs à gaz acétylène.

347924. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1904; Crosse (Mme J.), à Paris, avenue Parmentier, n° 81. — Divertissement pour music-halls.

347925. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1904; Le Normant des Varannes (M.) et Regnouf de Vains (A.), à Saint-Vincent-de-Blanzat, par Cébazat (Puy-de-Dôme). — Procédé d'élimination des parcelles métalliques contenues dans les pâtes destinées à la fabrication des papiers photographiques ou autres.

347926. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1904; Société industrielle de l'Ozone, représentée par la société, Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Filtre dégrossisseur continu à colmatage méthodique.

347927. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1904; Germain (P.), ci-devant rue aux Cailloux, à Évreux, et actuellement au Pecq (Seine-et-Oise). — Fabrication simultanée des carbonates, des hydrates et des polysulfures alcalins.

347928. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1904; Brochier (J.-B.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement aux formes employées dans les presses à vis pour le pressage des chapeaux.

347929. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1904; Dauriac (A.), rue Bayard, n° 67, à Toulouse (Haute-Garonne). — Carte de correspondance aller et retour ouverte ou fermée.

347930. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1904; Société dite : *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et *J.* Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à imprimer des marques, dessins, etc., sur les semelles de chaussures ou sur d'autres articles.

347931. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Payne (F.-S.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de signum électrique pour ascenseurs.

347932. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Société dite : *A.-B. Dick Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de fixation du cliché dans les appareils duplicateurs.

347933. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Butterfield (G.-F.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 99. — Appareil pour vulcaniser et fixer les semelles des chaussures.

347934. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Doubret (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif d'embrayage progressif.

347935. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Johannet (M.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Transmission électrique.

347936. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Renault (L.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Carburateur à carburation constante et à débit variable.

347937. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Guillé (A.) et Lambert (L.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Condensateur.

347938. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Testor (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allumeur extincteur automatique pour becs de gaz.

347939. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Vermot (R.-M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 2. — Procédé et appareil pour imprimer sur le sol.

347940. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Leclerc (F.-A.-T.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Système de fermeture hermétique des autoclaves et récipients en général pour pansements stérilisés.

347941. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Michel (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Application de la stéatite à la construction des collecteurs des machines magnéto et dynamo-électriques.

347942. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Société des Libraires-Imprimeries réunies, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Polytypes à combinaison.

347943. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Bouet (H.-C.), représenté par Valteau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Caoutchouc artificiel.

347944. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Société anonyme de l'industrie métallurgique de Douai, représentée par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Raccords renforcés pour conduites d'eau, de gaz, etc.

347945. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Ancée-Dartois (A.), représenté par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Collet de broche à vase graisseur continu.

347946. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Choulet (A.-M.-L.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Disjoncteur multipolaire automatique à minima.

347947. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Bennett (J.-F.) et Moorwood (H.-S.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnement aux appareils servant à l'entretien des rails de tramways et autres.

347948. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Berthault (L.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Blocs pour la construction de parois avec couche d'air intérieure.

347949. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Jutkovitz (J.), à Paris, rue du Temple, n° 31. — Blanc liquide.

347950. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Orthmann (A.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine pour la fabrication de lacets ou dentelles avec figures ressemblant à des dessins de broderie.

347951. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Von Scholley (W.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Motocyclette se transformant en voiturette à quatre roues.

347952. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Herrmann (M.) et Lorenz (L.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Bec brûleur pour combustibles liquides.

347953. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Herrmann (M.) et Lorenz (L.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de réglage pour mèches de lampes.

347954. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Weinland (O.), représenté par Sautz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Lit de malades.

347955. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Compagnie générale électrique, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif de démarrage en charge pour moteurs alternatifs asynchrones.

347956. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Soulary (A.-L.-C.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de briques légères et matériaux légers de construction.

347957. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Timmis (I.-A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de préparation et de conservation de matières alimentaires.

347958. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Haeussler (M.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif s'adaptant aux fusils pour la visée derrière un abri.

347959. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Heath (W.-E.) et Sadler (W.-H.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Fermeture pour bouteilles, flacons et autres récipients.

347960. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Linkmeyer (R.), représenté par Rondon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Procédé de fabrication de fils de cellulose brillants.

347961. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Bouillon (Mlle C.), représentée par Jasse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Application photographique sur métal.

347962. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Burghardt (J.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Pipe à fumée sèche.

347963. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Olivier (J.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Application de mosaïque sur tous objets.

347964. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Longhi (V.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 41. — Suspension élastique pour cadres de bicyclettes, motocycles et tricycles.

347965. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Société Bouzy et de Lacam et M. Laridan (L.), représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Mécanisme de répétition pour armes à feu.

347966. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Berry (A.-F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareils pour la distribution de courants alternatifs.

347967. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Geipel (W.), Lange (F.-M.-T.) et Mascord (G.-W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de contrôle de moteurs électriques.

347968. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Hogg (T.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de décharge pour trémies de dragues et autres machines analogues.

347969. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Johnson (A.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de grille pour foyers de gazogènes et autres.

347970. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Meurer (O.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de production de sulfates métalliques ou autres sels au moyen de sulfures métalliques et de minerais sulfureux contenant du fer.

347971. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Edmonds (T.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux couveuses artificielles.

347972. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Société B. Pottecher et Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Étrille.

347973. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Chateau (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fixe-lanterne.

347974. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Goustou (G.-J.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pantalon imperméable à fermeture hermétique.

347975. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Pigeon (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Stéréoscope à grand champ et à miroir bissecteur.

347976. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Lyonnet (A.), représenté par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Chandelier avec système spécial d'élévation de la bougie.

347977. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Raison sociale G. et H.-B. de la Mathe, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Câbles souples électriques.

347978. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Auzinger (M.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif protecteur de la nuque, applicable aux blouses, surtouts, etc.

347979. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Fairmidge (S.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Ressorts antitiraines pour automobiles.

347980. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Bisiaux (G.-J.), représenté par la société Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif d'insufflation d'air pour la réfrigération sans eau des moteurs à explosions.

347981. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Société *la Glycéline*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de tubes pour fleurs en matière chimique.

347982. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Blum (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Interrupteur trembleur pour bobines d'induction.

347983. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Bisch (V.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Clef à écrous réglable.

347984. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Martenot (J.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Balai à manche visse.

347985. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Vidal (H.-M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ajutage tamiseur.

347986. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Renault (L.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Levier de manœuvre d'appareil de changement de vitesse.

347987. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Vinchcombe (Mme), née Prossor (E.-H.), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tasses à thé avec soucoupes ou autres récipients analogues.

347988. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Steiner (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fenêtre double tournante.

347989. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Société Ch. et G. Grimmeisen, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif applicable aux lampes d'allumage à pulvérisation d'alcool.

347990. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Erb (V.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil vérificateur d'allumage pour moteurs à explosions.

347991. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Vosler (N.-G.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Attache pour joints de rails.

347992. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Société Bardou, Clerc et Cie (Corderie centrale) et Desouches (B.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Enveloppe protectrice et antidérapante en cordes ou en câbles pour bandages pneumatiques.

347993. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Schmidt (W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Surchauffeur de vapeur à tubes Field fermés à un bout, comprenant deux chambres de vapeur consécutives.

347994. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Société générale des ouvriers ferblantiers réunis, Meneveau et Cie, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 15. — Lanterne de photographie pour agrandissement et projections.

347995. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Lanelair (Mme), née Cournier (J.-E.), représentée par Muzet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Corset-ceinture rationnel obtenu par moulage.

347996. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Boulanger (A.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif de réaimantation des aimants.

347997. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1904; Cazal (J.), rue Bayard, n° 11, à Toulouse (Haute-Garonne). — Produit destiné à la préparation de la bouillie bordelaise.

347998. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1904; Laurens (R.-J.), à Paris, rue de Lyon, n° 24. — Dispositif de transmission.

347999. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1904; Fumey (L.), représenté par Rabiffoud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Machine à lisser et glacer.

348000. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Gaillet (E.-J.-A.), à Paris, rue Chaudron, n° 13. — Perfectionnement dans les châssis à tendre toile, papier, etc.

348001. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Costantini (E.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Bandage élastique increvable.

348002. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Costantini (E.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Gazéificateur.

348003. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Grutter (V.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Élargisseur avec régleur de tissu.

348004. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Bacquelin (P.-M.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Table de calculs des vitesses pour cycles, automobiles ou autres véhicules.

348005. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Champ (E.-O.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à coller.

348006. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Rombeau (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 6. — Support de bicyclette, motocyclette, etc.

348007. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Lagoos (R.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10. — Transmission à la cardan.

348008. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Athanasiu (C.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Électrodes pour appareils d'électrolyse.

348009. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Société J. Bardet et C°, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crampon pour la fixation des rails et autres objets.

348010. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Klein (P.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 114. — Procédé et appareil pour la neutralisation des huiles comestibles.

348011. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Saulnier (R.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 114. — Suspension élastique pour cycles et motocycles.

348012. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Société Michelin et C°, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 60. — Levier à noix mobile pour le montage des bandages pneumatiques.

348013. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Boissue (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à explosions à deux temps.

348014. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Société industrielle des Téléphones (automobiles Ader), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pont arrière et de commande des roues motrices des voitures automobiles.

348015. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Samuel (A.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé d'impression sur tissus.

348016. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Mc Laren (H.-S.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de charge des accumulateurs employés sur véhicules automobiles.

348017. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Société dite : *Budapesti mépiteszet és Gépgyar Podvinecz és Heisler C°* et M. Bæuch (I.), représentés par Bozerian, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif pour faire varier la vitesse des automobiles, des tours et autres machines.

348018. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Demouchy (A.-F.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Manche à pompe à sertage hélicordal.

348019. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Winterwerber (Mme L.), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Fermeture de sûreté.

348020. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Firme Gebroeders van Dijk, représentée par Pirard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif d'arrêt pour boulons et écrous.

348021. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Société C. Tableman et B., représentée par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de fabrication des hélices, ailes d'hélices et appareils de propulsion divers pour navires.

348022. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Société Bolas et Siemens, représentée par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Poignée

348023. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Billac (L.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bouchon pour bouteilles de vins mousseux.

348024. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Lingner (K.-A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de mise au point pour microscopes et autres applications.

348025. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Loewenthal (S.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Cartes de visite et autres cartes commerciales.

348026. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Société G. et E. Koeber's Eisen und Bronzewerke, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour charger et décharger mécaniquement les presses hydrauliques à plaques, employées notamment dans les huileries.

348027. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Société alsacienne de constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement dans la construction des dynamos à grande vitesse.

348028. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Baggaley (W.) et la société dite : *Robert Morton & Sons limited*, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à cigarettes.

348029. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Moreau (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de lampe à arc.

348030. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Langen (H.-E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour améliorer les mélasses ou sirops de la fabrication du sucre.

348031. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Société par actions ci-devant E. Martini & Co, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carburateur pour moteurs à hydrocarbure liquide.

348032. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Woiceriat (J.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Horloge à alarme.

348033. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1904; Bérodot (L.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Machine à étirer, cylindrer et calandrer les tissus.

348034. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1904; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enlevages sur couleurs d'indigo halogénées.

348035. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1904; Hudelot (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 10. — Nouveau système de machine pour la fabrication des grillages à fils métalliques.

348036. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1904; Bouchet (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 10. — Perfectionnement aux coques de bateaux.

348037. Brevet de quinze ans, 12 avril 1904; Masi (J.), représenté par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux timbres-poste.

348038. Brevet de quinze ans, 2 juin 1904; Secor (J.-A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux moteurs à combustion interne.

348039. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1904; Perié de Saint-André (A.), rue de Mazenod, n° 38, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Châssis et roue à ressorts multiples et équilibrés.

348040. Brevet de quinze ans, 11 août 1904; Burke (J. C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Horloge astronomique.

348041. Brevet de quinze ans, 22 août 1904; Société dite : *Duo Composing Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à composer et justifier les caractères d'imprimerie.

348081. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Blanck (L.), rue des Temples, n° 30, à Reims (Marne). — Machine continue à peigner et broyer les tissus.

348082. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Civaud (C.), faubourg Montmélian, n° 144, à Chambéry (Savoie). — Fermeture hermétique pour flacon en verre, porcelaine ou autres matières analogues.

348083. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Saint Paul (M. E.-E.-G.), boulevard Br apper, n° 44, à Tours (Indre-et-Loire). — Seringue sans piston, comprenant un tube avec manchon, pour les injections hypodermiques.

348084. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Watkins (C.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Bandages et roues de véhicules.

348085. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Société Neckar-ulmer Fahrradwerke Act. Ges., représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Joint pour courroies.

348086. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Luquet (A.), à Vertaizon (Puy-de-Dôme). — Procédé économique de chauffage industriel et autres.

348087. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Société Ch. André et Cie, représentée par Mallvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Moyen pour supporter horizontalement sans crainte de dénivellement les compteurs à gaz.

348088. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Nierhaus (H.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour produire des surfaces mates sur fond brillant dans la toile cirée, le cuir, etc.

348089. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Société dite : *Standard Oil Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de l'acide hydroxystéarique.

348090. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Hutfield (V.-E.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Collier de serrage spécialement destiné au mécanisme de boudes.

348091. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Lohmann (J.), représenté par Nauhaudt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bonde de fermentation.

348092. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Firma *Nesselsdorfer Wagenbau Fabriks Gesellschaft (vormals K. K. Priv. Wagenfabrik Schustala & Cie)*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Voiture pare-brancards pour blessés et malades.

348093. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Meyer (G.), Deuliofeu (A.), Marie (E.-L.) et Marie (J.), représentés par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Serre-joint d'atelier à double tension indépendante.

348094. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Riasse (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour effets lumineux.

348095. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Philippe (M.-L.-J.-A.), faisant domicile chez M. Maugars, à Paris, rue de Miniatre, n° 37. — Châssis-toilette garde-robe.

348096. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Foury (L.-E.), à Voiron (Isère). — Sarteuse vitinole extensible à traction humaine.

348097. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Hidalgo (M.) et Schaff (E.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Régulateurs pour températures constantes.

348098. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Guilbert (A.-C.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Préparation du cidre avant la mise en bouteilles pour le conserver mousseux.

348099. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Philippe (R.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moteurs.

348100. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Crépelle-Fontaine (C.), à la Madeleine-lez-Lille (Nord). — Dispositif et arrangement des bobines dans les récipients des appareils à teindre les filés en bobines pour la circulation des liquides.

348062. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Bullard (A.-M.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Système d'intercommunication téléphonique automatique à petit nombre de lignes.

348063. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Albrecht (A.-C.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif de démaillage des matrices des machines à composer à plusieurs magasins.

348064. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Canu (E. Sainte-Marie N.-I), rue de Fontenelle, n° 43, à Rouen (Seine-Inférieure). — Application à l'électricité médicale de la carde industrielle à pointes métalliques et de tout autre système à pointes métalliques analogues.

348065. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Reese (A.), représenté par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Agitateur de linge pour machines à laver.

348066. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Lançon (C.-A.-M.), rue de l'Église, n° 17, à Saint-Étienne (Loire). — Emploi des ressorts dans les jantes de roues pour la suppression de la chambre à air des pneus.

348067. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Zéligson (M.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Montre de contrôle remontoir.

348068. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Albrecht (C.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à composer avec plusieurs magasins superposés.

348069. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Chapman (W.-H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Neutralisation de l'électricité statique chargeant le papier, le fil ou autres objets.

348070. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1904; Rénard (J.), représenté par Valleau, rue de Chabry, n° 15, à Bordeaux (Gironde). — Machines servant à la fabrication de talons en bois à rainures et caoutchoutés, avec système spécial de pose.

348071. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1904; Société Léopold Cassella & Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour augmenter le pouvoir réducteur de l'hydrosulfite-formaldéhyde (hiraldite).

348072. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1904; Audiffren (M.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Séparateur d'huile dans les appareils frigorifiques rotatifs.

348073. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Hatmaker (J.-R.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Composé homogène de cacao, sucre et lait sous forme sèche et floconneuse.

348074. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Lançon (C.-A.-M.), rue de l'Église, n° 17, à Saint-Étienne (Loire). — Four à acier avec soufflage du bain.

348075. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Paxton (J.-B.) et O'Neill (E.-J.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Métier circulaire automatique.

348076. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Casse (B.), rue de la République, n° 20, à Toulouse (Haute-Garonne). — Machine à remplir les colliers pour chevaux.

348077. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Pinel (A.), à Livet-et-Gavet (Isère). — Cuisinière.

348078. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Durand (L.), avenue Bellevue, villa Zénith, à Nice (Alpes-Maritimes). — Hourdis blais monolithe couvre-fers pour planchers avec solives en fer.

348079. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Prat (L.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Cheminée à tirage mécanique à parois inattaquables aux acides.

348080. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Gaydon (E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Nouveau système de chauffage par circulation d'eau chaude.

348119. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Société dite : *Wilkinson Steam Turbine Cy*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux turbines à fluides élastiques.

348120. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Lhomme (M.), à Vernon-sur-Brenne (Indre et-Loire). — Nouveau bout soc, ou bout dur pour chaussures.

348121. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Raison sociale Simonet et Cie, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de fermeture pour volets.

348122. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Salsbury (H.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Porte-lanterne.

348123. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Bogert (J.-L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur à explosion.

348124. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Windhausen (F.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Turbine à combustion ou explosion intérieure.

348125. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Adams Silver (H.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Talonnette élastique pour chaussures.

348126. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Lepoire (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mesure à ruban.

348127. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Sève (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Lampe électrique portative de piano transformable.

348128. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Besserve-Roffet (Mme G.), née M.-F. Roffet, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 3a, à Lyon (Rhône). — Genre de décoration imitant la broderie à la main.

348129. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Firme Damm & Ludwig, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moraillon pour fermetures de portes, coffres, etc.

348130. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Vanoucek (K.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Filtre à sable avec nettoyage à courant renversé.

348131. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Langlais (L.) et Vernet (A.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme de transmission pour bicyclettes.

348132. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Fleischel (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Changement de vitesse pour motocyclettes.

348133. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Ladd (J.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Matière pour l'éclairage par incandescence.

348134. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Baker (A.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Serrure.

348135. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Ducoté (L.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Frein à friction.

348136. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Raymer (A.-R.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de nettoyage et de remise en état de service des chaudières.

348137. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Samuel (A.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Traitement des fils de toute nature.

348138. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Berkett (W.-H.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Écrou de sûreté.

348139. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Sievert (P.-T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et dispositif pour la fabrication de corps creux en verre, en particulier des cylindres destinés à former des feuilles.

348140. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1904; Bourdil (F.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté aux microphones.

348141. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1904; Luchaire (H.-L.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil d'éclairage à incandescence particulièrement applicable au matériel roulant.

348142. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Hursy (P.), à Terrasson (Dordogne). — Charrue refouleuse.

348143. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Société Morane jeune et Cie, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Presse hydraulique autoclave horizontale.

348144. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Société Siemens & Halske Aktien Gesellschaft, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système enregistreur automatique des phases de plusieurs phénomènes physiques.

348145. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Mally (A.), représenté par Barbe, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 30. — Portique démontable pour hamac, balançoire, etc.

348146. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Bourof (S.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Séchoir pour cheveux.

348147. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Dunhill (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cigarette-réclame.

348148. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Tewes (O.) et Pietsch (W.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Attrape-mouches.

348149. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Société dite : *Actien Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'acides 1-6 ou 1-7 naphtylamine sulfoniques arylés.

348150. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Duchesne (H.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Montre-réveil perfectionnée.

348151. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Lang (E.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Support d'étalage pour chapeaux.

348152. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Société Weibel et Meyras, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Paille repentissante.

348153. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Resti (E.), rue Thiac, n° 25, à Bordeaux (Gironde). — Prise de courant (tête de trolley) sur conducteur aérien pour tramway électrique.

348154. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; De Gauhac (M.-F.-A.), villa Fleurie, à Arcachon (Gironde). — Lit-paravent.

348155. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Zappa (El) et Chars (A.-J.), représentés par Valtaud, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Fers spéciaux pliés applicables à tous châssis de voitures.

348156. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Putil (A.), représenté par Rebillond, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Dispositif de fermeture pour ballons à jouer.

348157. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Serve (J.-P.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux roues immergées es navires.

348158. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Serve (J.-P.), représenté par Taillet, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux cuirasses ou vires cuirassés.

348159. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Serve (J.-P.), représenté par Taillet, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Éperon armé de navures de guerre.

348160. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Martha (L.), à Paris, rue Champs-de-Mars, n° 24. — Cônes d'embrayage progressifs et amortisseurs.

348161. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Herpin (G.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 46. — Percolateur portatif.

348162. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Société dite : *Champion Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Caisse de ballage pour bouteilles.

348163. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Société anonyme Peter Wolff, représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil à onduler les copeaux de bois.

348164. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Neugebauer (F.) et Kühn (B.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé et appareil pour enlever les capsules à graine des tiges de lin.

348165. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Faré (C.) et Suteau (C.), représentés par Dauzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Auget antidérapant pour bandages caoutchoutés ou autres et fers à cheval.

348166. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Société anonyme l'Auto-Inducteur, Société d'Exploitation, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 81. — Bloc moteur et transformateur de vitesse.

348167. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Frentzen (A.-W.) et Schumaker (J.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Instrument servant à l'ablation des cors.

348168. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Hanna (E.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à laver les bouteilles.

348169. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Wade (E.-H.) et Nicholson (J.-L.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Foyer de chaudière locomotive.

348170. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Wright (J.-S.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Obturateur d'appareil photographique.

348171. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Wright (J.-S.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil photographique plians, de poche, à obturateur du plateau.

348172. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Daunois (C.), représenté par Berrué et Jollen, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 3. — Pulvérisateur-aérateur.

348173. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Société française des roulements à billes, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 19. — Cuvée à billes.

348174. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Société Adressograph Limited, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 19. — Machine à imprimer les adresses.

348175. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Société dite : *Deutsche Waffen & Munitions-Fabriken*, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Coussinet à billes.

348176. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1904 ; Société anonyme des Fourneaux Brillanti, représentée par Chassevant, à Paris, boulevard de Magenta, n° 120. — Système de foyer fumivore.

348177. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1904 ; Hulin (P.-L.), représenté par Chassevant, à Paris, boulevard de Magenta, n° 120. — Système d'utilisation des gaz combustibles provenant du haut fourneau.

348178. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1904 ; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants de naphtaline noir bleu.

348179. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Raps (N.-J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de chauffage à la vapeur pour véhicules de chemins de fer.

348180. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Griffiths (W.) et Bedell (B.-U.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Prise de courant pour traction électrique à plots.

348181. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Murphy (H.-T.), représenté par la société Matray frères et C°, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bouton pour col.

348182. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Wagner (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 190. — Pelote en matière plastique pour bandages herniaires.

348183. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Lattière (P.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 12. — Ligature agrafée pour raccords de tuyaux et appareils de pose.

348184. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Strong (F.-F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements relatifs aux condensateurs électriques à entretien en vue de leur emploi avec des courants de haute fréquence.

348185. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Société Leon Allart et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements relatifs aux rouleaux-presses des laveuses.

348186. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Lançon (C.-A.-M.) représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application de la récupération de la chaleur perdue des chaudières.

348187. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Mohr (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plafonds et murs creux.

348188. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Oppenheimer (D.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de caisse.

348189. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Société Westdeutsche Thomas-phosphat-Werke Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de l'acide nitrique et de ses combinaisons par la voie électrique.

348190. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Gipe (E.-C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil de service pour magasins.

348191. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Jacquemain (P.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lunettes d'automobiliste.

348192. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Marga (U.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit imperméable, incombustible, isolant et inattaquable par les acides.

348193. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Société des établissements Farcy et Oppenheim, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bustes à rallonge inférieure simulant la forme du corps pour la présentation des corsets et ceintures abdominales.

348194. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904 ; Davies (J.-P.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Chaudière tubulaire.

348195. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904 ; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fil.

348196. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904 ; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fil.

348197. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fil.

348198. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fil.

348199. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fil.

348200. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; De Luca (G.-V.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système d'appareil pour la fabrication d'articles en verre creux.

348201. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Temperli (A.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de soutien pour voitures automobiles à deux roues.

348202. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Nash (F.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de pavage.

348203. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Société Friemann & Wolf, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Rallumeur vertical avec bande paraffinée pour lampes de sûreté.

348204. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Zacharie (F.-C.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Water-closets.

348205. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Ropohl (A.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de fabrication de tôles à saillies de forme quelconque séparées les unes des autres par des rainures croisées.

348206. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Maunier (H.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Porte-filet.

348207. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Hayden (W.-B.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de liaison élastique entre un moteur à explosions et sa génératrice d'allumage.

348208. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Ocenasek (L.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Commande réglable pour automobiles et machines analogues.

348209. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Hartmann (J.-W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication de colonnes en bois.

348210. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Wyss-Baumgartner (A.) et Marti (R.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Dispositif de déplacement pour les wagons de chemins de fer.

348211. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Cuntz (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppe.

348212. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Kolter (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Coiffure.

348213. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Simoulin (P.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Matériaux de construction en carton.

348214. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Simoulin (P.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tables en carton.

348215. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Pal (E.), représenté pa Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour me surer les cuirs.

348216. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Streatfield (F.-C.-W.), repré senté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étrie porte-jarretelles.

348217. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Goste-Pizot (R.), représent par Danzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Affiche pour publicité.

348218. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Smal-Wattel (L.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Appareil mobile porte-manche, pour brosses de tout genre.

348219. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Didier (J.-J.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Nouveau genre de papier à lettre supprimant l'emploi des enveloppes et recevant, dans une partie réservée dans ce but, soit de la publicité, soit des illustrations ou reproductions artistiques, etc.

348220. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Sterzing (E.) et Wittmer (J.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Robinet à eau.

348221. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Heath (G.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Brosse à dents.

348222. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Sekulowicz (L.-A.-E.), rue de la Marne, n° 20, à Neuilly-Plaisance, élisant domicile chez M. Prumer, à Paris, rue des Bourdonnais, n° 32. — Application du carborundum à la construction des turbines à gaz et des machines thermiques similaires.

348223. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Société Duverdrey et Bloquel, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Réveille-matin.

348224. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Cole (F.-J.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Surchauffeur de vapeur.

348225. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Société Bisson, Bergès et Cie, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Commande des charbons pour la lampe en V.

348226. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Deissenrieder (G.-A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour la manœuvre des portes à distance.

348227. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Société D. Schneider et Cie, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Produit industriel nouveau destiné à remplacer les ouatines.

348228. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Breckwoldt (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour conserver les aliments.

348229. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Baumann (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Enduit hydrofuge.

348230. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Société anonyme de constructions mécaniques de Saint-Quentin, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Malaxeur à serpentins rotatifs de réfrigération ou de réchauffage.

348231. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Friswell (R.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour vieillir les spiritueux destinés à la consommation.

348232. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Eveno (A.-A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Carburateur vaporisateur.

348233. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Eveno (A.-A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Gazéificateur pour huiles lourdes.

348234. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Richardson (S.-F.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Aiguille fendue pour machines à coudre.

348235. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Székely (S.) et Kovacs (E.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation d'un produit à base de lait très facile à digérer et exempt de germes.

348236. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Paupy (Mme), née E.-M. Vignaudon, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Fabrication de matériaux par l'agglomération de gravois ou de plâtre au moyen de la pression et sans gâchage.

348237. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Wales (R.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements aux machines à déclenchement monétaire.

348238. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Schmidt (W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux surchauffeurs.

348239. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Schmidt (W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux surchauffeurs.

348240. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Schmidt (W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Tubes surchauffeurs annulaires pour chaudières multitubulaires.

348241. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Marmonier (F.), avenue Félix-Faure, n° 110, à Lyon (Rhône). — Broyeur pour pommes.

348242. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Société Mimard, Blachon et Cie, représentée par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Mécanisme de fusil de chasse.

348243. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Vareilles (L.) et Walter (M.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Dispositif rendant les bouteilles irremplissables.

348244. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Seger (L.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à laver.

348245. Brevet de quinze ans, 1er février 1904; Lheure (L.-A.), représenté par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Tube détonant au trinitrotoluène.

348246. Brevet de quinze ans, 1er février 1904; Lheure (L.-A.), représenté par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Dispositif particulier d'amorçage des explosifs en trous de mine.

348247. Brevet de quinze ans, 1er février 1904; Lheure (L.-A.), représenté par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Nouveau type d'explosifs chloratés.

348248. Brevet de quinze ans, 1er février 1904; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'un colorant monoazoïque rouge pour fabriquer des laques.

348249. Brevet de quinze ans, 1er février 1904; Guy (F.-L.-A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux projecteurs à éclairage intensif pour automobiles et autres usages.

348250. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Société Besnard, Maris et Antoine, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Suspension électrique.

348251. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Lloyd (J.-U.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil à distiller et à fabriquer des extraits.

348252. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Nebot (B.-B.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Moyen de publicité.

348253. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Mac Bride (L.-M.), représenté par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Tramways électriques.

348254. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Borel (J.-N.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Support de cuillers et fourchettes pour compotiers, saladiers, etc.

348255. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Société anonyme des Forges et Chantiers de la Méditerranée, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de portemanteaux pour embarcations.

348256. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904 ; Lamy (M.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bandages de roues de véhicules.

348257. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904 ; Lamy (M.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système antidérapant pour bandages de véhicules.

348258. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904 ; La Blanchisserie de Courcelles, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Pulvivore pour foyers de chaudières à vapeur et autres.

348259. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904 ; Morlent (J.) et Morlent (C.-E.), représentés par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Moyen de fixation des manches aux casseroles en porcelaine.

348260. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904 ; Rousson (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Liseur de cartes, déroulant automatiquement la carte de l'itinéraire suivi, applicable aux automobiles.

348261. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904 ; Richard (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif amplificateur pour appareils stéréoscopiques.

348262. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904 ; Bouscot (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Contrôleur régulateur de pression.

348263. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904 ; Otto junior (E.-C. F.), Otto (L.-E.) et Bennett (W.-W.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Antidérapant pour pneumatiques.

348264. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904 ; Poussolle (H.-A.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Articles en relief en gélatine à couche superficielle en soie.

348265. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904 ; Andrews (S.-W.) représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les silencieux d'échappement.

348266. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904 ; Société Cooper Hewitt Electric Company, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné pour augmenter les variations d'énergie dans les circuits électriques.

348267. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904 ; Ray (E.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Perfectionnements au procédé et aux appareils de distillation à feu, à fonctionnement continu.

348268. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904 ; Schulte-Stemmerk (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à laver.

348269. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904 ; Olive (P.), représenté par Thièble, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 29. — Capsule de bouchage.

348270. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904 ; Peterseim (F.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Figurines en terre cuite, pouvant être ensemencées.

348271. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904 ; Hervé (L.-J.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Colonne amovible pour meubles.

348272. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904 ; Shone (J.-W.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine pour la fabrication des pierres artificielles.

348273. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904 ; Société A. Sevy, Jeanjean et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Outil destiné à tourner les cylindres de granit ou autres.

348274. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904 ; Gautreau (L.), Gautreau (T.) et Delsue (J.-B.-E.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Hélice à compartiments.

348275. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Benard (P.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés à l'allumage des becs renversés par l'intermédiaire d'une spire de platine portée au rouge au moyen de l'électricité.

348276. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Lavaur (J.-P.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Manège sauteur.

348277. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Colignon (M.-F.-L.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Peinture à la paraffine.

348278. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Bruhn (F.-W.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Compteur kilométrique pour voitures automobiles et autres véhicules.

348279. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Wadsworth (G.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil et procédé pour exposer des rideaux et autres articles analogues.

348280. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Société dite : *International Roller C°*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la production de rouleaux d'impression gravés photo-mécaniquement.

348281. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Calthrop (S.-R.) et Brewer (E.-G.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Voiture automobile.

348282. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Bâcle (F.-J.-I.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil javeleur.

348283. Brevet de quinze ans, 2 février 1904; Vandystadt (C.-L.) et Vandystadt (J.), représentés par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Nouveau bain de teinture donnant le noir direct sur la laine.

348284. Brevet de quinze ans, 2 février 1904; Le Moal (F.-M.), chez M. Longo, à Paris, rue Saint-Placide, n° 10. — Dynamo-planétaire.

348285. Brevet de quinze ans, 2 février 1904; Petin (J.-J.-H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à explosion à injection d'hydrocarbure pulvérisé.

348286. Brevet de quinze ans, 3 février 1904; Wilcken (A.), élisant domicile chez M. Sauvage, à Paris, rue de Lyon, n° 2 *bis*. — Matériaux de construction en céramique et ciment.

348287. Brevet de quinze ans, 3 février 1904; Senemaud (C.), rue Dussau, n° 11, à Asnières (Seine). — Régulation pour moteurs à explosions.

348288. Brevet de quinze ans, 3 février 1904; Senemaud (C.-G.-R.), rue Dussau, n° 11, à Asnières (Seine). — Moteur à explosions à deux temps.

348289. Brevet de quinze ans, 3 février 1904; Mors (E.-P.-L.) et Nobécourt (A.-D.-J.-A.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à la fabrication des agglomérés combustibles.

348290. Brevet de quinze ans, 3 février 1904; Caffier (L.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de billard automatique.

348291. Brevet de quinze ans, 3 février 1904; Bussy (A.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la charge des soies.

348292. Brevet de quinze ans, 4 février 1904; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour conserver les pâtes d'indigo fermentescibles.

348293. Brevet de quinze ans, 4 février 1904; Sevette (F.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roue métallique pour véhicules de tous genres.

348294. Brevet de quinze ans, 4 février 1904; Eybert (M.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Traitement des minerais par l'électrolyse.

348295. Brevet de quinze ans, 6 février 1904; Gremmel (L.-A.), rue Princesse, n° 10, à Lille (Nord). — Machine carteuse à deux faces et à vingt-quatre têtes.

348296. Brevet de quinze ans, 18 août 1904; Hellner (K.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de fixation et d'obturation des tubes d'eau pourvus de tubes de circulation intérieurs dans les chaudières à vapeur.

348297. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1904; Eisner (G.) et Worz (F.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil pour retourner le malt et autres matières similaires.

348298. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Jacques (A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine pour collage de papier et couchage sur carton.

348299. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Schwade (O.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Distribution pour machines à vapeur jumelles sans volant, avec pistons à mouvement rectiligne.

348300. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Taylor (C.-D.), représenté par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Perfectionnements dans les bobineuses ou machines à bobiner à distribution rapide et les machines à gazer.

348301. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Hallam de Nittis (O.) et Loiret (V.), représentés par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Chambre à air multiple pour automobiles.

348302. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Glover (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à l'injection directe des liquides stérilisés dans l'organisme.

348303. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Jarron (C.-J.), rue de Rovigo, n° 16 *bis*, à Alger. — Lampe à acétylène à réglage automatique.

348304. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Blanché (J.-B.), représenté par Valteau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Bouée avec dispositif de registre servant à donner des renseignements après disparition du navire.

348305. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Jebsen (F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Dispositif de centrage pour corps tournant à grande vitesse.

348306. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Lefebvre (L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Régulateur de dépression pour carburateur de moteur à explosion.

348307. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Bellelin (V.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage souple pour véhicules.

348308. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Cervera (D.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur-disjoncteur électromagnétique.

348309. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Société Fritz Baüm & C°, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à broder.

348310. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Wolff (C.) et Tobler (F.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Étrier de sûreté.

348311. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Kuhn (E.-W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Bandage élastique sans pression d'air pour roues de véhicules.

348312. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Sharp (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux volants et aux accouplements élastiques.

348313. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Blackburn (W.) et Knowles (M.-R.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Plateaux pour ensouples de métiers à tisser.

348314. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Demoussy (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de culture intensive des plantes.

348315. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Tinus (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de mise à l'heure au pendant et au firage pour montres.

348316. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Adams (J.) et Cross (C.-A.), représentés par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Clé de serrage pour tuyaux.

348317. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Saclier (A.), à Cortemblin, commune de Malay (Saône-et-Loire). — Fourche à ressort pour motocyclettes.

348318. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Boutemy (L.), représenté par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Baguette de protection pour fils conducteurs d'électricité.

348319. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Société Boas, Rodrigues et Cie, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnements au montage des appareils optiques.

348320. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Latour (M.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnement aux moteurs à courants alternatifs à collecteur.

348321. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Pfeiffer (K.), représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Table de nuit avec bidet.

348322. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Chopy (E.), représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Genre de radiateur.

348323. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Cousin (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de commande à fluide moteur sous pression.

348324. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Gimson (J.-M.), Gimson (J.), Gimson (A.-J.) et Gimson (S.-A.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine pour polir le bord des semelles des bottines et des souliers.

348325. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Gilby (G.-J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Blague à tabac.

348326. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Cadot (A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Protecteur de chambre à air.

348327. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Lepoire (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Jauge pliante et extensible.

348328. Brevet de quinze ans, 5 février 1904; Montupet (A.), à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 29. — Chaudières à asphalte.

348329. Brevet de quinze ans, 5 février 1904; Société Barbier, Bénard et Turenne, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Miroir pour projecteurs.

348330. Brevet de quinze ans, 5 février 1904; Bonnet (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Préparation de métaux colloïdaux organo-métalliques.

348331. Brevet de quinze ans, 15 avril 1904; Scherding (P.-E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil préparateur distributeur d'un comburant à haute température pour foyers industriels et foyers de générateurs de tous genres.

348332. Brevet de quinze ans, 6 février 1904; Société Jean Stadelmann & Cie, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bec à acétylène ou autres gaz riches.

348333. Brevet de quinze ans, 6 février 1904; Lenicque (H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Savon mélangé d'acide borique et son procédé de fabrication.

348334. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Renac (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dérouleur automatique de cartes routières.

348335. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Société alsacienne de constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les dynamos à courant alternatif.

348336. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Rupp (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour assembler des feuilles détachées.

348337. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Galli (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de fermeture pour enveloppes et bandes postales, etc.

348338. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Wojciechowski (J.) et Pluzanski (B.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif produisant automatiquement l'arrêt du métier à tisser en cas de rupture d'un fil de chaîne.

348339. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Raison commerciale dite : *Gebrüder Sachsenberg, Gesellschaft m. b. H.*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les dragues à sec.

348340. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Smith (W.-R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil propre à l'imperméabilisation de tissus tubulaires.

348341. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Searle (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Cric.

348342. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Delaeter (A.) et Gantois (J.-H.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Casse-trame pour métiers mécaniques.

348343. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Guillemant (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaudière à foyer intérieur et à chauffage méthodique.

348344. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Trautmann (M.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à broder s'appliquant aux machines à coudre de ménage.

348345. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Annis (F.-M.), Devore (M.-L.), Annis (E.-F.) et Annis (B.), représentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Perfectionnements dans les coussinets de rails.

348346. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Pollin (W.), représenté par Nauhardt, a Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système d'emmanchement d'outils.

348347. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Murphy (J.-F.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Mouvement pour automobiles.

348348. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Société dite : *Automatic Elevator Controller Cy*, représentée par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Système de contrôle pour ascenseurs, monte-charge, etc.

348349. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Fouilloy (J.-C.-N.), représenté par Good, à Paris, rue du Renard, n° 2. — Bandage métallique élastique, antidérapant pour automobiles et autres véhicules.

348350. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Chereau (A.), représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Broche pour cheveux.

348351. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Copland (A.-W.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Machine à faire les tartines.

348352. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Saling (E.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Wagon à déchargement automatique.

348353. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Parsons (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Presse à découper.

348354. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Richard (L.) et Jacquin (J.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 24. — Procédé d'application d'un vernis en soie artificielle sur tissus ou papiers.

348355. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Gates (E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Roues de véhicules.

348356. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Société Poure et Cie, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Fermeture hermétique à serrage instantané pour flacons, pots et autres vases.

348357. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Mc Tear (B.-F.) et Gibson (H.-C.-W.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et machine pour la fabrication de tubes ou corps creux en métal dur, sans soudure.

348358. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Guenet (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Distributeur de courants électriques pour l'allumage de moteurs à explosions.

348359. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Quenardel-Beuzart (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fabrication automatique des tuiles plates à crochet.

348360. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de réduction de l'indigo et de ses congénères.

348361. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Reix (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Publicité lumineuse et automobile.

348362. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Latil (A.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Avant-train automobile moteur et directeur transformant les voitures à chevaux.

348363. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Firme A. F. Smulders, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Désagrégateur pour dragues suceuses.

348364. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Bailly-Maitre (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lunettes de sûreté pour conducteurs d'automobiles, chauffeurs, mécaniciens, etc.

348365. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Marion (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Parquet pour planchers en ciment armé et autres.

348366. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Ragot (Mme veuve), née E. Ditte, à Paris, rue Lallier, n° 1. — Système de garniture hygiénique imperméable pour dames et malades.

348367. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Bousseaux (J.-J.), boulevard du Séminaire, n° 6, à Angoulême (Charente). — Dispositif de manœuvre pour rideau de cheminée en tôle augmentant le tirage.

348368. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Détré (L.), rue de Vesle, n° 127, à Reims (Marne). — Procédé nouveau permettant de décreuser, teindre, blanchir, etc., les fils de soie en bobines.

348369. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Ketzscher (A.), représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Appareil destiné à attraper les mouches.

348370. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Société Schneider, Jaquet et Cie, représentée par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Appareil destiné au nettoyage des céréales.

348371. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Société Schneider, Jaquet et Cie, représentée par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Machine à colonne de pression destinée à diviser la mouture.

348372. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Shelly (L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Porte-allumettes.

348373. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Société de constructions de Levallois-Perret, rue Fouquet, n° 42, à Levallois-Perret (Seine). — Appontement flottant.

348374. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Collier (A.-T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bandages élastiques pour roues de véhicules.

348375. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Declercq (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de précipitation et de décantation continues pour l'épuration de l'eau.

348376. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Taylor (H.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue élastique.

348377. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Vanobberghen (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sommier métallique.

348378. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Yvroud (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Clé à écrous.

348379. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Pollatschek (M.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pompe.

348380. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Remy (J.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Tabulateur.

348381. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Boissonnas (J.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Système de chauffage à eau chaude avec circulation forcée.

348382. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Klinge (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Étui-préservateur pour tickets de chemin de fer.

348383. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Hallberg (J.-H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de distribution électrique pour chemins de fer.

348384. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Asche (O.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif de nettoyage pour lampes et fers à souder.

348385. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Barthet (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bougie d'allumage inencrassable.

348386. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Clément (A.) et Chevreux (M.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil d'embrayage limiteur de force.

348387. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Société anonyme des ateliers de Montreuil, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Table oscillante pour le transport et le criblage de toutes matières.

348388. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Nuszbaumer (F.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Système d'arrêt pour portes à coulisse.

348389. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Roche (H.-J.-E.-A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Chandière sans tubes à vaporisation instantanée.

348390. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Gourat (J.-M.), rue du Docteur-Jeannin, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire). — Chapeau de mine indéformable à aile métallique.

348391. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Koppers (H.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Fours à coke.

348392. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Lair (P.-P.), à Paris, rue de Buci, n° 11. — Système de suspension à ressorts pour roues de bicyclettes et motocyclettes.

348393. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Bonvillain (P.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Distributeur de sable de fonderie.

348394. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Bonvillain (P.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à mouler les boîtes d'essieux et autres pièces similaires.

348395. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Piton (C.-M.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Fermeture pour bouteilles irremplissables.

348396. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Bayot (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Récupération brûleur de gaz dans les appareils de fusion.

348397. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Scherer (L.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Fer à chauffage continu et à vaporisateur d'eau.

348398. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Kübler (G.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé et dispositif pour l'obtention sur tissus d'effets mélangés de couleurs.

348399. Brevet de quinze ans, 8 février 1904 ; Société Hinque, Marret & Fornia et M. Naviaux (E.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de placage de l'argent, de l'or et autres métaux sur l'aluminium.

348400. Brevet de quinze ans, 8 février 1904 ; Burtart (H.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux moteurs à explosions.

348401. Brevet de quinze ans, 8 février 1904 ; Société de matériel téléphonique (Georges Aboilard et Cie), à Paris, avenue de Breteuil, n° 46. — Récepteur téléphonique.

348402. Brevet de quinze ans, 8 février 1904 ; Hulin (P.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de chauffage des fours à coke et autres fours industriels au moyen du gaz de haut fourneau.

348403. Brevet de quinze ans, 19 août 1904 ; De Ferranti (S.-Z.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux machines à filer, retordre et doubler.

348404. Brevet de quinze ans, 27 août 1904 ; Evanoff (N.), représenté par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Explosif.

348405. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Souchay (V.), à Paris, rue Vauvenargues, n° 12. — Pince à sardine.

348406. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Audley (G.), Crossley (T.-K.) et Jones junior (G.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux bouteilles et autres vases analogues à fermeture garantissant l'origine du contenu.

348407. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Hammond (W.-P.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tableau de distribution pour systèmes télégraphiques, téléphoniques et autres.

348408. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Rundle (D.-M.) et Rundle (W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Boîte à œufs.

348409. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Van Nostran (S.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Portemanteau à réclame, pour dossiers de fauteuils de théâtres.

348410. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Berdin (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Barrette de fixation de manchettes.

348411. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Busse (P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif pour la fabrication du gaz d'éclairage avec admission continue du charbon.

348412. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Firme Th. Goldschmidt, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux procédés de soudage et de réparation des pièces métalliques.

348413. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Brasseur (C.-L.-A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Papier genre charbon pour reports photographiques en couleurs.

348414. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Duffek (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Piano-quatuor.

348415. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Eros (P.) et Fonyo (T.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur de vitesse.

348416. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Fietz (F.), représenté par Nambardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Enveloppe avec fente de contrôle pour cartouches de pièces de monnaie.

348417. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Société L. Vayriot et Cie, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux corsets en étoffe extensible.

348418. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Davis (A.-M.), représenté par Doramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Sac de soldat.

348419. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Schwarz (O.-H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Plaque de construction avec armatures métalliques à extrémités saillantes servant à renforcer et à assembler les plaques.

348420. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Pilâtre (P.-F.-L.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Musette-mangeoire.

348421. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Sternefeld (W.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour piquer ou entailler et polir les bords des semelles de chaussures.

348422. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Lambert (L.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Bouteille inviolable.

348423. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Wardwell (S.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à bobiner.

348424. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Davis (B.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Réchauffeur d'eau d'alimentation ou autres liquides.

348425. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Ball (H.-P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux rouleaux de musique.

348426. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de laques.

348427. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Depreux (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à rifler les tissus et notamment le tulle.

348428. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Firme «Nüllesche Werke, Ernst Nelle», représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Maillon de chaîne sans soudure.

348429. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Fowler (R.-C.), Hill-Cottingham (E.-T.), Clark (W.-A.) et Whitham (C.-W.-W.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine à nettoyer et citer les chaussures.

348430. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Lang (E.-B.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bouchon avec tampon à imbibition pour bouteilles et récipients similaires.

348431. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Gianoli (L.-A.), représenté par Chauvenet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Générateur magnéto électrique.

348432. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Ducloz (A.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Rideau-store rafraîchisseur et purificateur d'air.

348433. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Deschets (G.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Rivet applicable à la protection des enveloppes de roues pneumatiques.

348434. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Raison sociale Adolph Saurer, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à broder à main.

348435. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Wetter (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à coudre.

348436. Brevet de quinze ans, 9 février 1904; Walker (C.), représenté par Gay, rue de Crosne, n° 79, à Rouen (Seine-Inférieure). — Procédé d'impression sur étoffes.

348437. Brevet de quinze ans, 9 février 1904; Walker (C.), représenté par Gay, rue de Crosne, n° 79, à Rouen (Seine-Inférieure). — Procédé d'impression sur étoffes.

348438. Brevet de quinze ans, 9 février 1904; Vermorel (V.-B.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Pulvérisateur doseur mélangeur proportionnel d'insecticides liquides.

348439. Brevet de quinze ans, 9 février 1904; Hallot (P.), représenté par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Dispositifs de connections électriques.

348440. Brevet de quinze ans, 9 février 1904; Bastard (G.-J.-J.), rue Fomel, n° 7, à Oran, et Scotto (M.), chantiers quai Sainte-Thérèse, à Oran. — Canot de sauvetage à claire-voie insubmersible.

348441. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1904; James (U.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Appareil de pesage.

348442. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1904; Varret (R.-E.-J.), à Paris, rue Lacharrière, n° 17. — Perfectionnements aux machines électrostatiques.

348443. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; De Courteille (C.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Extincteur d'incendie à pression constante à ouverture complète et à niveau automatique.

348444. Brevet de quinze ans, 10 août 1904; Société Standard Mouth Piece Machine Company, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des bouts pour cigarettes et cigares.

348445. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1904; Wilhelm (H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Poignée pour couvercle de puits de carrière et autres.

348446. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Tewes (O.), et Pietsch (W.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de fixation du cuir ou procédé aux queues de billard.

348447. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Société Siemens-Schuckert Werke Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Disposition pour assurer la mise en marche et le fonctionnement d'un certain nombre d'électromoteurs indépendants les uns des autres, dont le chargement subit de fortes variations.

348448. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Lemoine (H.), Mme Clarke, née Olaham (M.) et M. Moine (R.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur utilisant la traction moléculaire des gaz.

348449. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1904; Kubitz (L.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Appareil de massage.

348450. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1904; Cunningham (Mlle C.-H.) et Edson (J.-R.), représentés par Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux buscs de corsets.

348451. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Bowling (S.-J.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Construction d'un toit de wagon.

348452. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1904; Müller (G.-H.) et Jarck (E.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Matière calorifuge isolante pour chaudières à vapeur, tuyauteries, etc.

348453. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1904; Cerebotani (L.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Télémètre.

348454. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Dittrich (A.) et Schulze (R.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Monument funéraire en tôle.

348455. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1904; Bienz (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et appareil pour saturer des liquides d'acide carbonique et pour soutirer ces liquides après saturation.

348456. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Société Deutsche Gold- u. Silber-Scheide-Anstalt vorm. Rössler, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation du perborate de sodium.

348457. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Guillaudin (F.), avenue Alsace-Lorraine, n° 39, à Grenoble (Isère). — Système vertical de verrous de sûreté automatiques.

348458. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Bousquet (C.), représenté par Valteau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Système de rasoir mécanique à lame coulissante.

348459. Brevet de dix ans, 21 octobre 1904; Renaud (D.-C.-L.-M.), rue Richaud, n° 14, à Versailles (Seine-et-Oise). — Embrayage différentiel par cône et par billes.

348460. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Landau (D.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux siphons pour eaux gazeuses.

348461. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1904; Pickering (W.-J.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil d'alimentation pour chaudières à vapeur.

348462. Brevet de dix ans, 17 octobre 1904; Domard (C.), rue Traktir, n° 11, à Oran. — Système de jointeuses.

348463. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Société Steinmetz et Cie, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à rincer la vaisselle.

348464. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Société dite : *The Iroquois Machine Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements à la fabrication de fil métallique.

348465. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Küper (H.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Verrouillage de sûreté.

348466. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Delage (M.), à Paris, boulevard Péreire, n° 27. — Système de chauffage par corps radio-incandescents.

348467. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Société dite : *K. Heilbrunn Söhne*, représentée par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements aux instruments mécaniques à clavier.

348468. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Giraud (C.), faubourg Montmélian, n° 114, à Chambéry (Savoie). — Flacon à fermeture hermétique.

348469. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Vuille (A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine parlante démontable avec cornet acoustique brisé.

348470. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Faber (W.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Image transparente à mouvements apparents.

348471. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Stahl (A.), représenté par Frey à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Réflecteur de lampe réglable pou l'éclairage indirect de feuillets de musique et analogues.

348472. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Fuller (F.-L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 4u. — Caisse enregistreuse perfectionnée.

348473. Brevet de quinze ans, 10 février 1904; Andrieu (L.), rue d'Alsace-Lorraine, n° 17, à Toulouse (Haute-Garonne). — Siège hygiénique et confortable.

348474. Brevet de quinze ans, 10 février 1904; Julhe (J.-B.-I.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle forme des navires à vapeur augmentant leur stabilité sur l'eau et diminuant les résistances pendant la marche.

348475. Brevet de quinze ans, 10 février 1904; Lavaudie (G.-M.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau combustible aggloméré et son procédé de fabrication.

348476. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Lacaze (A.-M.-L.), rue de l'Ile, n° 29, à Dijon (Côte-d'Or). — Machine à comprimer les matières pulvérulentes en blocs de diverses formes et principalement de forme sphérique.

348477. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Matschak (G.) et Wanecek (F.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé de teinture et d'imprégnation des bois.

348478. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Baker (W.), représenté par Perrée, à Paris, rue de Castellane, n° 4. — Régulateur automatique d'alimentation.

348479. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Mc Clellon (J.-M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode d'entretoisement de plaques ou tôles.

348480. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Pénanhoat (F.-M.) et Alexandre (E.-J.-G.), le premier à Guingamp, le deuxième à Loguwy-Plougras (Côtes-du-Nord). — Adaptation sans transmission aux machines à battre des moteurs à essence à grande vitesse.

348481. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Schüssler (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Plastron à double face.

348482. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1904; Berta (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur horo-kilométrique pour voitures.

348483. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Guigner (S.), à Gençais (Vienne). — Roue élastique à rayons fixés.

348484. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Knavenagel (E.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de transformation de combinaisons de la série des citrals.

348485. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Leclerc (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Lime à monture amovible.

348486. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Mans (A.), représenté par la Société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Frein de suspension ou régulateur d'oscillations pour véhicules quelconques.

348487. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Flechter (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et moyen pour actionner les dispositifs avertisseurs des véhicules automobiles.

348488. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Échivard (P.-G.), rue Fondaudège, n° 213, à Bordeaux (Gironde). — Semelle imperméable pour chaussures de toutes sortes.

348489. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Griès (T.), rue du Faubourg-de-Roubaix, à Lille (Nord). — Moteurs à explosions à force variable.

348490. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Draghicénu (M.), à Paris, cours de Vincennes, n° 106. — Grille fumivore ventilée à gorge isolatrice applicable à tous les foyers.

348491. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Duchey (J.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil photographique.

348492. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Société Paul Sebastit et Bougras G. m. b. H., représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Grille inclinée ou perpendiculaire pour foyers de tous genres, en particulier pour les générateurs et les fourneaux à brûler les gadoues, etc.

348493. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Fröhlich (R.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Outil pour courber les tubes.

348494. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Steffen (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour l'extraction du jus pur des plantes saccharifères et des résidus de pressage des betteraves.

348495. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Runge (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte diaphragme pour machines parlantes de tous genres.

348496. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Decluwe (C.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Appareil élastique à ressort pour fourches de bicyclettes et motocycles évitant les trépidations.

348497. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Société Petitpierre fils et Cie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bombe réclame.

348498. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Blackmore (H.-S.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de l'aluminium et autres métaux et de leurs alliages.

348499. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Boucher (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'obturation des fenêtres, portes-fenêtres et autres châssis mobiles.

348500. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Cramer (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'estampage de plaques en métal servant de monture aux dentiers métalliques.

348501. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Saint-Hilaire (E.) et de Grousseau (E.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation des émulsions d'hydrocarbures et leurs applications au dégraissage.

348502. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Villange (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour nettoyer et stériliser les pots à lait servant aux expéditions.

348503. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Compagnie générale de phonographes, cinématographes et appareils de précision, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Support rigide pour plaques phonographiques de tous genres.

348504. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Pauze (E.-E.), rue de Marengo, n° 28, à Saint-Étienne (Loire). — Indicateur-avertisseur de niveau d'eau pour chaudières.

348505. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Compagnie générale de phonographes, cinématographes et appareils de précision, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Fabrication de plaques phonographiques positives pour machines parlantes.

348506. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Chiésa (P.) et Dilly (L.), représentés par Lafontaine, à Paris, rue Albouy, n° 2. — Radiateur pour automobiles.

348507. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Kriéger et la Compagnie parisienne de voitures électriques (procédés Kriéger), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Véhicule automoteur à gaz et à transmission électrique autorégulatrice.

348508. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Société anonyme des constructions mécaniques de Saint-Quentin, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de chauffage des appareils à cuire en sucrerie et en raffinerie.

348509. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Société française des procédés J.-L. Routin pour le compoundage électro-mécanique des groupes électrogènes, rue Émile-Zola, n° 15, à Lyon (Rhône). — Régulateur électrique.

348510. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Cumming (J.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Bouteille irremplissable.

348511. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Lévi (A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour tourner les feuillets de musique.

348512. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Sommer (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de remblayage à la boue, pour mines.

348513. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Jongebloed (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Chaîne de sûreté.

348514. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Jordan (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Outil pour évider les angles des fenêtres.

348515. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Carpenter (C.-H.) et Davis (S.-L.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Combustible artificiel.

348516. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Glew (F.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour rendre visibles les effets lumineux produits par les substances radio-actives.

348517. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904; Magaria (L.-J.-B.), boulevard du Jardin-Zoologique, n° 32, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Dispositif de barrage de sûreté pour portes.

348518. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Ferry (P.) et Thévenard (J.), rue de la Comète, n° 9, à Asnières (Seine). — Moteur rotatif équilibré.

348519. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Lamson (J.-D.-R.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements aux crayons porte-mine.

348520. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Cousen (A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements aux fermetures pour trous de perce des tonneaux et analogues.

348521. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Rosenheim (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fermeture d'impostes et de vasistas.

348522. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904; Magini (G.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Mode d'application d'un cohéreur à des transmissions électriques de toutes sortes.

348523. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904; Wells (W.-J.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil pour l'extraction des huiles liquides ou volatiles et pour le séchage des céréales ou autres matières analogues ou de leurs moutures.

348524. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fil.

348525. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fil.

348526. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fil.

348527. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fil.

348528. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Lambert (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Écrou indesserrable.

348529. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Michelena y Inarra (N.), représenté par Bonnicart et fils, à Paris, rue Servan, n° 71. — Poteaux artificiels avec ciment portland.

348530. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Société Gaillard père et fils, représentée par Dantier, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord), — Ourdissoir sectionnel.

348531. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Southworth (H.-W.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31, — Appareil à condenser les liquides.

348532. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Raison sociale M.-B. Bodenheim, représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fermeture de barrique.

348533. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Heyland (A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Couplage pour transformateurs de compoundage et autres appareils similaires.

348534. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Cheylus (L.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de radiateur.

348535. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Gröndal (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour la séparation magnétique des minerais.

348536. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Société anonyme des accumulateurs Chelin, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe électrique pour mineurs.

348537. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Société J. Thibouville-Lamy et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Montage des mèches d'archet pour instruments à cordes.

348538. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Denis (A.-L.), rue de la Fère, n° 17, à Saint-Quentin (Aisne). — Application des entraîneurs à vis sans fin à organes émaillés et des élévateurs à godets émaillés au transport de produits pour lesquels il faut éviter le contact des métaux.

348539. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Rouzé (G.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Bouton de manchettes double à barrette élastique.

348540. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Leroux (E.), avenue Albert, n° 5, à Bois-Colombes (Seine), Goirard (G.), villa Pibaudo, n° 4, et Giaconnetti (A.), rue de la Sablière, n° 62, à Asnières (Seine). — Appareil de ventilation des cheminées.

348541. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Kriéger (L.) et la Compagnie parisienne des voitures électriques (procédés Kriéger), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Mode de régulation des voitures automobiles électriques.

348542. Brevet de quinze ans, 12 février 1904; Monnin (C.) et Falgas (E.-J.-V.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roue pour véhicules de tous genres.

348543. Brevet de quinze ans, 13 février 1904; Granges (M.), route de Cahors, à Agen (Lot-et-Garonne). — Appareil à draguer simultanément les cuvettes et bains des canaux et les agrandir au besoin.

348544. Brevet de quinze ans, 13 février 1904; Villegoureix (M.-A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé de carburation spécial pour rendre l'alcool éclairant sans manchon.

348545. Brevet de quinze ans, 13 février 1904; Lafaille (A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Lames métalliques flexibles pour sommiers élastiques et autres applications.

348546. Brevet de quinze ans, 13 février 1904; Pichery (L.-L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Transformation d'énergie thermo-dynamique.

348547. Brevet de quinze ans, 13 février 1904; Benoit (A.), Gaudit (L.), Nitault (J.) et Danger (E.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à cigarettes à grande production.

348548. Brevet de quinze ans, 13 février 1904; Bérard (A.), Dardon (L.), Detroyat (M.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de signaux automatiques à courant intermittent pour chemins de fer et tramways.

348549. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Baudouin (H.) et Grisar (F.-E.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Hélice propulsive.

348550. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Liégard (V.), représenté par Gay, rue de Crosne, n° 79, à Rouen (Seine-Inférieure). — Chaudière pour chauffage à la vapeur à basse pression.

348551. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Sowden (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Métier à tisser avec dispositif de changement automatique des navettes.

348552. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Guibert (G.-E.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Perfectionnements dans la fabrication des boutons de nacre à petite tête.

348553. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Société Rigault et Cie, représentée par Montelibet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux rateaux à cheval.

348554. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Porter (J.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à affûter les outils.

348555. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Société dite : *Darby's Patent Automatic Coupling limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif d'attelage automatique pour voitures de chemins de fer et autres.

348556. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Gérard (A.), représenté par Maulvaut, à Paris, rue de Richelieu, n° 75. — Chaufferette à alcool.

348557. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Société dite : *International Tool Company of Chicago*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Outil pneumatique.

348558. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Simkins (W.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de transmission pour motocycles.

348559. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Brauchlin (R.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil pour indiquer l'échauffement d'un coussinet au moyen d'un dispositif électrique.

348560. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Nicholson (H.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Raccord avec réservoir à huile.

348561. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Gellatti (L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Sac de sûreté destiné à contenir des valeurs.

348562. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Causer (B.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accouplement pour tarauds.

348563. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Rouzy (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil d'alimentation pour bacs encolleurs.

348564. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Shierborn (M.), représenté par Asse, à Paris, rue des Martyrs, n° 62. — Appareil de sondage à tige ou autre outil, avec chasse d'eau.

348565. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; De Recondo (G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à déclenchement et à relais fonctionnant à un moment déterminé par un appareil indicateur quelconque.

348566. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Hehselmann (F.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Crampons pour fers à cheval.

348567. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Société A. Boas, Rodrigues et Cie, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnements aux chalumeaux à projections.

348568. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Duflek (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 42. — Piano-harpe.

348569. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Sabathé (L.-G.), à Paris, rue des Entrepreneurs, n° 38. — Procédé de production de travail moteur utilisant comme véhicule de chaleur un gaz inerte indissociable.

348570. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Kahn (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la cuisson des aliments et autres produits.

348571. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Schäfer (W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour empêcher les effets nuisibles des courts-circuits dans les réseaux de distribution.

348572. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; West (J.-H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour l'imprégnation de substances poreuses, cellulaires et fibreuses.

348573. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Hahn (H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé de fabrication de levure sèche.

348574. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Société Vuillard et Strauss, représentée par Mauvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction des pipes.

348575. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Lyst (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à combustion interne et moteur à pétrole.

348576. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Struck (N.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Porte-plume.

348577. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Watkins (W.), représenté par Beaucaire et Cie, à Paris, rue Servan, n° 72. — Échisses perfectionnées.

348578. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Simplin (W.) et Ballantine (J.-B.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Fabrication de briquettes.

348579. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Litzler (A.), représenté par Kestner, faubourg de France, n° 23, à Belfort, élisant domicile chez MM. Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau procédé concernant la fabrication de cylindres de pression pour bobinoirs, métiers continus à filer ou à retordre et métiers renvideurs.

348580. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Lewis (F.-M.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements dans les moteurs électriques du type à induction.

348581. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Firme C. Molt & Bosler, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Pavillon composé de plusieurs parties pour phonographes.

348582. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Société L. Félix Fournier et Cie, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Rat de cave de poche.

348583. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Rassinier (E.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bracelet pour la réparation des enveloppes de roues pneumatiques.

348584. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Ollagnier (C.-A.) fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Traitement de la fibre de coco et son application à la fabrication de brosses et pinceaux de tous genres.

348585. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Verbiest (G.-T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ardoise pliante pour écolier.

348586. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Neumayer (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme égaliseur de force motrice pour moteurs à mouvement alternatif.

348587. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Société dite : *The Wolseley Tool and Motor Car Company limited* et M. Austin (H.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur à combustion intérieure combiné avec un changement de vitesse pour voitures et canots automobiles.

348588. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'un colorant monoazoïque se prêtant à la fabrication de laques.

348589. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Daveluy (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bougie d'allumage.

348590. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Gotthardt (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Support pour chapeaux.

348591. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Société dite : *The Autocoil Company*, représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Commande d'allumage pour moteurs à explosion.

348592. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Lambert (L.-C.), à Paris, rue Saint-Ferdinand, n° 20. — Turbine à glissières et roulements sur billes.

348593. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Société dite : *Saint-Louis, Street Flushing Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Ajutage de chasse d'eau.

348594. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Société Mouilbau et Chevreau, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Mode d'attache de bretelles sur les ceintures de pantalons.

348595. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Eisenstein (S.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Transmetteur pour téléphonie sans fil.

348596. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Société Philippon, Charpantier et Cie, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Bouchon inviolable.

348597. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Caspar (C.-H.) et Fitzgerald (J.-P.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de brassage et de conversion.

348598. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Lamp'l (P.-J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé de report sur des parties cylindriques pour les machines à imprimer.

348599. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Lacoste-Belpérier (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Descente de lit.

348600. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Eymon (T.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Dispositif de montage pour couteaux à cordonner.

348601. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Staudt (J.), représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procé pour la fabrication des pierres artificielles.

348602. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Société Cuau aîné et C représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvell n° 42. — Mitre tournante.

348603. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Guillon (L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Frise-moustaches.

348604. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Renard (C.) et la société Ed. Sarcouf et Cie, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Voiture à six roues pour train sur route.

348605. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Brousseau (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Accumulateur électrique à électrolyte haloïde.

348606. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; La Combe (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Combustible.

348607. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Sterne (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compresseur à gaz ou à air.

348608. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Besnard (C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil empêchant la fraude qui consiste à incliner les compteurs à gaz en avant.

348609. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Milton (J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Régulateur de tirage pour foyers de chaudières à vapeur.

348610. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Société coopérative des ouvriers charbonniers du port du Havre, rue Palfray, n° 9, au Havre (Seine-Inférieure). — Benne de déchargement automatique.

348611. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Blachère (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Machine à décortiquer les amandes ou autres noyaux.

348612. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Mélotte (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'attache permettant une mise en place et un démontage rapides.

348613. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Strauss (A.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé pour l'obtention d'une fondation solide pour constructions.

348614. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Power (E.) et Gosling (E.-J.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Porte-livre.

348615. Brevet de quinze ans, 15 février 1904; Prohet (E.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Signal d'arrêt par les voyageurs ou les agents d'un train en marche.

348616. Brevet de quinze ans, 15 février 1904; Prud'hon (F.) et Chardonnal (J.), représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé de décoration des tissus.

348617. Brevet de quinze ans, 15 février 1904; Chaplet (F.), Johannet (M.) et Fauchon-Villeplée (A.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Aéroplane.

348618. Brevet de quinze ans, 15 février 1904; Schmerber (J.) et Morane (L.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé de purification du monochlorhydrate solide de térébenthine.

348619. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Poillevillain, *dit* Paul Villain (A.-F.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Marqueur pour jeu de bridge.

348620. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Société Catel et Farcy, représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé d'impression du papier mortuaire.

348621. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Géry (A.-A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Chariots pour fours à tunnel.

348622. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Bertin (H.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Changement de vitesse progressif.

348623. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Bebault (E.) et Gardy (A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Amortisseur à résistance variable pour voitures.

348624. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Société Gretsch & C° Gesellschaft m. b. Haftung, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de vasistas.

348625. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Whiting (W.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Armes à feu automatiques.

348626. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Schwarze (C.-J.) et Kells (A.-M.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système évitant la production d'étincelles dans les appareils électriques tels que les sonneries ou appareils similaires.

348627. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Hartridge (W.-B.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Combustible artificiel et procédé pour l'obtenir.

348628. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Bourgeois (R.-E.-A.) et Riche (C.-E.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'ouverture de tubes ou récipients scellés en verre ou en cristal.

348629. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Mlle Collin (B.), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'obtention d'un genre de papier ou tissu décoratif par les ombres photographiées des fleurs et feuilles naturelles, des oiseaux, insectes, etc.

348630. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Perrad (L.) et Artufel (J.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour gazéifier les siphons.

348631. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Rodges (H.-G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine pour ébarber et finir les chaussures.

348632. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Lavelade (P.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de fabrication de feuilles, plaques et blocs à filtrer.

348633. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Pernot (A.-H.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Traitement des minerais de vanadium par les bisulfates alcalins.

348634. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Compagnie générale électrique et M. Vicarino (C.-A.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine rotative verticale.

348635. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société Mital, Cambon et Cie, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Séchoir broyeur.

348636. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Routledge (R.-J.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif protecteur pour bandages pneumatiques.

348637. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Dinin (A.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Bouchon pour accumulateurs électriques.

348638. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Dinin (A.) et Espagnet (T.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Bougie électrique pour l'allumage des moteurs à explosions.

348639. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Buchet (E.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Montre.

348640. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Raveau (R.), représenté par Casou, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 19. — Fabrication de poudres alimentaires lactées.

348641. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Smith (F.-H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen de contrôler la charge de vapeur combustible fournie aux moteurs à explosion.

348642. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société anonyme des automobiles Peugeot, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil dit *Silencieux* pour l'échappement des gaz dans les moteurs à explosions.

348643. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Luciano (G.-S.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Tuyau hygiénique pour pipes, porte-cigares et articles similaires.

348644. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Guercin (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 98. — Auto-compresseur.

348645. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Vedovelli (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareils pour la dessiccation des fruits, légumes, plantes, tubercules, etc.

348646. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Japy (A.-P.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de compteur hora-kilométrique pour voitures.

348647. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société J. Bardet et Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince.

348648. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Mme von Burckhardt, née Möricke (L.), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de freinage antidérapant pour automobiles.

348649. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société Hammond, Mouter et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Jonction démontable pour courroies.

348650. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société Jules Grouvelle et H. Arquembourg, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Réchauffeur d'air carburé pour moteurs à explosions.

348651. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société Jules Grouvelle et H. Arquembourg, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Réchauffeur de mélange d'air et de liquides combustibles, réglant automatiquement la température du mélange pour moteurs à explosions.

348652. Brevet de quinze ans, 16 février 1904; Colinet (E.), à Vignonet (Gironde). — Moteur rotatif à came motrice.

348653. Brevet de quinze ans, 16 février 1904; Nodon (A.), à Paris, rue Madame, n° 69. — Traitement des gemmes et produit résiduel.

348654. Brevet de quinze ans, 17 février 1904; Duhesnel (E.-C.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Semelle imperméable pour l'intérieur de la chaussure.

348655. Brevet de quinze ans, 17 février 1904; Jarniaux-Gros (M.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de tambour.

348656. Brevet de quinze ans, 17 février 1904; Fernachon (E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de protection pour voies ferrées.

348657. Brevet de quinze ans, 20 août 1904; Spatz (H.), représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Porte de fermeture pour fours à coke.

348658. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1904; Hecht (O.) et Rott (J.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récipient inexplosible pour esprit de vin, pétrole, benzine, etc.

348659. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1904; Goss (M.-T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chaudière multitubulaire.

348660. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Mack (E.), représenté par Kestner, faubourg de France, n° 23, à Belfort, élisant domicile chez MM. Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil saturateur pour production continue d'une dissolution gazeuse.

348661. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Weyant (T.-R.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil perfectionné de pesage, mesurage et de distribution, pour graines, cafés, sucres et en général toutes sortes de denrées.

348662. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1904; Sparre (P.-A.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux bateaux submersibles.

348663. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Martel (P.-H.), rue Carnot, n° 71, à Suresnes (Seine), et Sarlet (A.), à Paris, rue de la Perle, n° 3. — Procédés et appareils destinés à assurer l'identité des animaux.

348664. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Rocher (L.), représenté par Chenault, à Paris, rue de Rambuteau, n° 24. — Porte-fleurs.

348665. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Leclercq (C.-H.), à Trith-Saint-Léger (Nord). — Bonde.

348666. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Noguera (J.-E.), allées Paul-Riquet, n° 29, à Béziers (Hérault). — Pèse-tonneaux.

348667. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Lavigne (J.), à Paris, rue de la Convention, n° 62. — Jouet.

348668. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Bruno (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et outil de plombage pour wagons de marchandises des chemins de fer et autres usages.

348669. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Lagardette (J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de charrue à versoir réglable.

348670. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Price (J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de fabrication des nitrates, nitrites ou sulfo-nitrates ou sulfo-nitrites de chaux, de soude ou de potasse.

348671. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Bénézit (P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Porte-montre à fermeture de sécurité pour voitures et automobiles.

348672. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Société dite : *Werkzeugmaschinenfabrik Berner & C°*, représentée par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Marteau-pilon manœuvré à l'aide de l'air.

348673. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Selwig (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Centrifuge à circulation de liquide.

348674. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Kummer (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fer à onduler pour donner aux cheveux la forme ondulée naturelle.

348675. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Société Buhler frères, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de machine à classer, tamiser ou bluter.

348676. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Jerger (W.), représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Berceau d'enfant et son appareil moteur.

348677. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Société dite : *Betts and Company limited*, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine pour la production de reliefs sur les capsules métalliques ou objets analogues.

348678. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Société Mollet-Fontaine et C°, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil à laver les formes mobiles servant à emplir de masse vaite les moules à plaquettes et autres employés en raffinerie.

348679. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Zeter (E.), représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Garniture poreuse pour centrifuge traitant le lait.

348680. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Arthur (N.-S.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à courber et à redresser les barres et poutrelles métalliques.

348681. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Magnus (P.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques.

348682. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Lafont (B.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Protecteur pour bandages pneumatiques.

348683. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904; Schou (P.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bague à remplissage liquide pour boîtes à garniture et autres dispositifs analogues.

348684. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Lejeune (M.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine à fileter et à dépouiller les vis-mères.

348685. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Assié (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareils pour prendre les mesures à l'usage des tailleurs d'habits.

348686. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Lillie (S.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils évaporatoires.

348687. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Gilmore (J.-W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Armoires et portemanteau pour vêtements.

348688. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Berthet (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Autorupteur pour magnéto d'allumage.

348689. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Hottelart (C.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Roue élastique à ressorts à jante fixe et jante mobile pour automobiles et tous autres véhicules.

348690. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Abbott (J.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux manèges.

348691. Brevet de quinze ans, 18 février 1904; Société Léon Desmarais et Morane, MM. Rougé (R.) et Faget (G.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système électro-mécanique d'embrayage et de changement de vitesse progressif, plus particulièrement applicable aux voitures automobiles.

348692. Brevet de quinze ans, 18 février 1904; Rocco (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Feux à éclipses pour phares à acétylène.

348693. Brevet de quinze ans, 18 février 1904; Société anonyme *l'Oxhydrique française*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement aux chalumeaux à mélange gazeux.

348694. Brevet de quinze ans, 18 février 1904; Luchaire (H.-L.-A.) et Lecomte (A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil d'éclairage à incandescence, à prise de gaz amovible à verrou, particulièrement applicable au matériel roulant.

348695. Brevet de quinze ans, 18 février 1904; Société dite : *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à clouer.

348696. Brevet de quinze ans, 18 février 1904; Regraffe (J.), Mitchell (W.-P.) et Seguy (E.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Filtre continu à pâte de cellulose et à vases clos.

348697. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Société de constructions mécaniques d'Alais, représentée par la société Ch. Thirion et L. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Séchoir pour les menus à agglomérer.

348698. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Taillandier (P.), à Olliergues (Puy-de-Dôme). — Mouvement de vélocipédie ou d'automobilisme permettant de rendre une roue à la fois motrice et directrice.

348699. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Wardwell (S.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de graissage pour poulies et autres organes analogues.

348700. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Phifer (W.-L.), représenté par Payollet, à Paris, rue de Mogador n° 18. — Machines rotatives.

348701. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Lassablière (P.), représenté par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Procédé et appareil de désinfection des locaux, objets, etc.

348702. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Société Henri Didier et Cie et M. Pricotel (M.), représentés par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Orgue mécanique.

348703. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Hirth (C.-A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux cages ou enveloppes des coussinets à billes.

348704. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société Fournette et Boyer, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Carburateur à compensation automatique.

348705. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Gardy (L.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Boîte de résonance à membranes conjuguées pour machines parlantes à disques.

348706. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Benscheidt (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Embouchoir à poignée articulée.

348707. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Pond (E.-M.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de tampons contenant des matières médicamenteuses destinés à être introduits dans des cavités du corps.

348708. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Ferrier (C.), boulevard du Parc, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau procédé de préparation de la soude destinée à la fabrication du savon.

348709. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Baud (E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 32, à Lyon (Rhône). — Système de montage des bougies d'allumage ou inflammateurs pour moteurs à explosion.

348710. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Etaix (F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 32, à Lyon (Rhône). — Corset double face sans envers.

348711. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Dinin (A.) et Espagnet (E.), représentés par Fehlen, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Voiture automobile électrique.

348712. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Guillé (A.), à Paris, rue Blanche, n° 83. — Embrayage automatique.

348713. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Kuhn (E.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Bougie d'allumage pour moteur.

348714. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Hautier (C.), représenté p Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Roulement à billes applicable tous frottements et roues.

348715. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Berger (H.), représenté p Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Moulin à poivre à mouvement de retour automatique.

348716. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Benscheidt (C.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux formes articulées.

348717. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Chapel (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Porte-monnaie.

348718. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Firme O. Mustad & Sön, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme d'alimentation automatique pour machines à clouer.

348719. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Société Demaria frères, représentée par la société Marillier et Rebelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil photographique.

348720. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Compagnie française du bec renversé, représentée par la société Marillier et Rebelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Brûleur à flamme renversée à incandescence par le gaz acétylène.

348721. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Société Westfälisch Anhaltische Sprengstoff Actien Gesellschaft, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication de charges d'amorce.

348722. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Hahn (K.) et Ehrenfeld (J.), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à laver les pommes de terre.

348723. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Salvé (J.-F.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 48. — Système de manœuvre de pompe automatique.

348724. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Duchanoy (M.-C.-A.-F.), représenté par Gaud, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Application de la photographie à l'identification des objets mobiliers, et en particulier des objets d'art.

348725. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Société dite : *Hannoversche Gummi-Kamm-Company Actien-Gesellschaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pièce de réparation pour les chambres à air.

348726. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Benassy (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Coupe-circuit de sûreté.

348727. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Mlle Lecornu (G.-A.), représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Verre à eaux minérales.

348728. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Heise (F.-H.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Assemblage de cuvelage en une ou plusieurs pièces.

348729. Brevet de quinze ans, 19 février 1904; Compagnie française de navigation et de constructions navales et anciens établissements Satré réunis, représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 20, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux presses et pressoirs continus à vis d'Archimède.

348730. Brevet de quinze ans, 19 février 1904; Société Schneider et Cie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil de refoulement continu des munitions.

348731. Brevet de quinze ans, 19 février 1904; Société Schneider et Cie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour l'approvisionnement et le changement des bouches à feu installées en tourelles.

348732. Brevet de quinze ans, 20 février 1904; De Faria (G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Transformateur de courants alternatifs en courant continu.

348733. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Demenge (E.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 19. — Traitement des minerais de zinc.

348734. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Lurquin (E.) et Coulert (C.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de suspension élastique des roues de cycles et motocycles.

348735. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Dametz (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attrape-mouches.

348736. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Glorieux (J.-B.), représenté par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Taquet de chasse pour métier à tisser.

348737. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Sterling (F.-H.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Bandage élastique pour roues de voitures automobiles et autres.

348738. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Garnay (E.), et David-Douris (F.), représentés par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Machine à émoudre les couteaux, les rasoirs, etc.

348739. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Kriéger (L.) et la Compagnie parisienne des voitures électriques (procédés Kriéger), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Changement de démultiplication pour voiture automobile.

348740. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Kriéger (L.) et la Compagnie parisienne des voitures électriques (procédés Kriéger), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Mode de rupture du courant sans étincelles dans les voitures automobiles à transmission électrique.

348741. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Wernitz (J.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture à ressort pour bouteilles.

348742. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Seguiniol (J.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Bougie d'allumage démontable.

348743. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Sillard (J.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système de bouclier à air comprimé pour le percement des tunnels, etc.

348744. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Albers (J.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Enveloppe protectrice pour roues de véhicules.

348745. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Mein (W.) et Mein (W.-G.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Pied à roulette pour meubles.

348746. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Edison (T.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Accumulateur électrique.

348747. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Edison (T.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil pour décaper des surfaces métalliques.

348748. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Fleischer (E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour la fabrication de gaz destiné à la production de force motrice.

348749. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Sipe (J.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Solénoïde.

348750. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Sipe (J.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Lampe à arc.

348751. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Kellermann (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de protection pour pastilles d'allumage.

348752. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Leufgens (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Fer à friser.

348753. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Krandt (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Tampon-buvard à bande unique.

348754. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Blodgett (C.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Album et livre à factun combinées.

348755. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Eymael (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la construction des murs.

348756. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Société Stromzeitmesser-Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande par mouvements d'indicateur.

348757. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Wahlin (W.-E.) et Jacobsen (L.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cisailles.

348758. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Sarafian (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Métier à tisser les tissus peluchés.

348759. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Coupa (A.-S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pour retirer le noyau des olives et autres fruits analogues.

348760. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Gutton (H.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de fonçage de puits de grandes dimensions en terrain aquifère.

348761. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Loebell (W.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Procédé pour épurer la viscine brute provenant des différents genres de houx.

348762. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Schaub (F.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Carreaux de plâtre.

348763. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Loebell (W.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Procédé pour fabriquer des excipients d'emplâtres et d'onguents qui ne sèchent pas et qui interceptent l'air.

348764. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Boursier (P.) et Delémont (E.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Protecteur applicable aux bandages pneumatiques.

348765. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Bernard (C.-A.) et Faye (P.-D.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Pompe double mue par le moteur pour le gonflement des bandages pneumatiques des roues des véhicules automobiles.

348766. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; André (M.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil de garde-robes.

348767. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Henry (P.-C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pointeur automatique pour enregistrer l'heure d'entrée des ouvriers d'une usine, atelier, etc.

348768. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Michel (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Magnéto pour l'allumage des moteurs à explosion.

348769. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Société dite : *Societa anonima Ing. L. Vogel per la fabricazione dei Concimi Chimici*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et disposition pour amener aux chambres de plomb pour la fabrication de l'acide sulfurique l'eau nécessaire à la réaction.

348770. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Brail (J.-B.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 27. — Instrument destiné à coller les timbres.

348771. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Larkin (W.-F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 27. — Protecteur pour dames.

348772. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Daragon (F.), représenté par Corroyer, rue Vamis, n° 26, à Amiens (Somme). — Baigmoire verticale à plongeur.

348773. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Chapuis (H.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Purgeur automatique refoulant.

348774. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Gervat (E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Frein sur jante pour bicyclettes, motocyclettes, etc.

348775. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Lefebvre (E.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Lampe à souder et à brûler inexplosible.

348776. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Volant (L.), représenté par Valteau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Carton armé.

348777. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Société Mimard, Bichon et Cie, représentée par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Dispositif de moyeu permettant le démontage et le remontage rapide des rous.

348778. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Rondet (P.-A.-A.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Appareil refroidisseur à condenseur pour voitures automobiles et pour moteurs fixes.

348779. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Uroet (F.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Nouvelle cire à cacheter spécialement à l'usage du paquetage.

348780. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Mlle Wagner (C.-E.-G.), représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif de mesurage et d'ajustage des cols.

348781. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Michel (C.), à Paris, rue Baulant, n° 4. — Embrayage par friction métallique.

348782. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Société Siemens & Halske Aktien Gesellschaft, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de déclenchement pour transmetteurs de signaux électriques.

348783. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Schrader (H.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Objectif télé-photographique se mettant à la place de la lentille antérieure d'un objectif photographique double.

348784. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Maison commerciale *F. Bernhardt*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à laver et à rincer des matières fibreuses.

348785. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Gilby (G.-J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Couvercle protecteur pour cadrans de montres et d'horloges.

348786. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Roschmann (B.) et Rosenbaum (C.), représentés par la société Métray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Malle ou valise à marque distinctive s'adaptant à l'intérieur et facilement visible à l'extérieur.

348787. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Bachmann (W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen de refroidir l'intérieur des cylindres de moteurs à explosion à quatre temps.

348788. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Spalding (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 112. — Centreur automatique.

348789. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Société E.-H. Cadiot et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 112. — Tête de traîneau pour lignes aériennes axiales ou déviées.

348790. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Jörgensen (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 112. — Dispositif pour boucher les bouteilles, bocaux et autres récipients analogues.

348791. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Dietry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four électrique pour la réaction de corps gazeux.

348792. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Lyon (G.-F.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux mécaniques de pianos droits.

348793. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Wedge (U.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à la construction des fours à griller, fondre et similaires.

348794. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Société anonyme des usines et carrières Devillers et Cie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à la construction des cheminées en marbre afin de les faire servir à l'installation des radiateurs d'une distribution de chauffage central.

348795. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Fiault (L.-M.) et Teillet (J.-B.-N.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur rotatif à explosion.

348796. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Michel (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme de déclanchement pour magnéto à rupture oscillante.

348797. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Seiberling (F.-A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Jante de roue.

348798. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Seiberling (F.-A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de montage des bandages sur les roues de véhicules.

348799. Brevet de quinze ans, 29 février 1904; Pigat (E.-F.), représenté par Lamrenat, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Perfectionnements dans les freins pour bicyclettes et motocyclettes.

348800. Brevet de quinze ans, 22 février 1904; Boulez (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Système de bougie d'allumage pour moteurs à explosions.

348801. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Paoli (L.), rue Arson, n° 1, à Nice (Alpes-Maritimes). — Système de boulon de fermeture à ressort pour volet mobile ou toutes autres applications.

348802. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Jonet (L.), à Haisnes (Nord). — Appareil automatique destiné à faire rentrer automatiquement dans les générateurs les eaux condensées des chauffages à vapeur, des tissages, teintureries, papeteries, etc.

348803. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Société A. Boas, Rodrigues et Cie, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnements aux chalumeaux à projections.

348804. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Nicholas (J.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 31. — Perfectionnements aux procédés d'extraction des métaux de leurs minerais et d'autres matières.

348805. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Hansen (H.-T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de transmission de mouvement aux roues motrices d'automobiles.

348806. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Hansen (H.-T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de transmission de mouvement pour automobiles et autres usages.

348807. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Muller-Jacobs (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de fabrication d'explosifs.

348808. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Watts (H.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour le tirage de reproduction de dessins par la lumière.

348809. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Société dite : *The Ingersoll Sergeant Drill Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil à forer.

348810. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Société dite : *The Loew Supply and Manufacturing Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Filière.

348811. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Simonsen (A.-E.) et Winkel (B.-M.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Brosses pliantes.

348812. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Madlung (O.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil pour assujettir les soucoupes aux verres à boire.

348813. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Tibbetts (C.-H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Système d'attaches pour assujettir les rails sur les turbines.

348814. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Société A. Fournier et fils, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement aux treuils compound à vapeur ou à air comprimé.

348815. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Weissenthanner (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Capsule de bouchage à serrage pour flacons et autres récipients.

348816. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Gautreau (H.-L.-X.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Réchaud à alcool.

348817. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Vincent (G.-J.) et Dumondel (L.-T.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Distributeur imprimeur et contrôleur des tickets de chemins de fer et autres.

348818. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Gambon fils (A.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Roulement à billes.

348819. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Blanc (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mandrins ou rouleaux à l'usage des papeteries, soieries, etc.

348820. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Whelan (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux mécanismes d'encliquetage de sûreté pour ascenseurs et élévateurs.

348821. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Palmer (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tube ou ampoule à fermeture automatique pour liquides volatils.

348822. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Burdick (C.-L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour colorier des cartes et autres objets.

348823. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Baroschi (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chariot à caisse tournante pour annonces.

348824. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Kolling (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à capsuler les bouteilles.

348825. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Société des établissements Farcy et Oppenheim, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Corset de grossesse.

348826. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Société industrielle des téléphones (constructions électriques, caoutchouc, câbles), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de protection pour circuits électriques.

348827. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Société dite : *Wilh. Ankelt & m. b. H.*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil de gymnastique.

348828. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Agulhon (P.), boulevard Talabot, n° 16, à Nîmes (Gard). — Fermeture de tasse à vin.

348829. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Bruce (J.-L.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Système pour provoquer, à distance, l'allumage et l'extinction automatiques des brûleurs à gaz.

348830. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Société dite : *Braunschweigische Mühlenbauanstalt Amme Giesecke & Konegen*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Procédé pour obtenir du son à grandes pellicules.

348831. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; D'Esgrigny (G.), à Paris, quai Bourbon, n° 45. — Guides cartographiques.

348832. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Blondell (P.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements apportés aux machines à rouleaux métalliques.

348833. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Farjas (H.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Procédé permettant de stériliser ou de rendre radio-actives les matières solides, liquides ou gazeuses.

348834. Brevet de quinze ans, 23 février 1904; Butin (L.-M.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Soupape pouvant servir de clapet de retenue.

348835. Brevet de quinze ans, 23 février 1904; Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les compteurs à gaz.

348836. Brevet de quinze ans, 24 février 1904; Roudet (E.), représenté par Rabilloud, à Paris, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Nouvelle planche pour le gaufrage ou l'impression de tous tissus.

348837. Brevet de quinze ans, 24 février 1904; Guetton-Dangon (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé de décoration des tissus, papiers, cuirs, etc.

348838. Brevet de quinze ans, 24 février 1904; Société Sargnon Billaudel et Cie, représentée par Bouvret, à Paris, rue de Mazagran, n° 22. — Perfectionnements aux tours à fabriquer les ressorts à boudin.

348839. Brevet de quinze ans, 24 février 1904; Rimbert (H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chenets chaudière.

348840. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Jewell (W.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'épuration des eaux.

348841. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1904; Ring (W.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil à couper le papier.

348842. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Gumtow (H.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à faire les tuyaux de tôle.

348843. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Moeckel (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chariot réclame.

348844. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Weber (J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Moteur actionné par une pression continue.

348845. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Leusser (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil pour passer les sauces et liquides similaires.

348846. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Rénard (Mme M.-E.), née Bernard, M. Rénard (G.-P.-E.-A.), Rénard (Mlle M.-E.) et Rénard (Mme M.-E.), représentés par Valteau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Talons en bois à rainures et caoutchoutés pour tous genres de chaussures, avec ou sans enveloppe et adaptation spéciale.

348847. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Le Guisquet (M.-J.-L.-S.), quai Carneau, n° 6, à Concarneau (Finistère). — Système de roues à ressorts interchangeables (double jante) applicables à tous véhicules.

348848. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Bonnet (L.-A.-T.-A.), à Sauve (Gard). — Appareil chasse-corps pour véhicules.

348849. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Amouhot (A.), Broux (V.) et Larue (T.), représentés par Gautier, à Paris, rue Pepincourt, n° 28. — Cintrage à froid de tubes de tous métaux.

348850. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Société dite : *Wilkinson Steam Turbine Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs n° 41. — Mécanisme de commande perfectionné pour turbines.

348851. Brevet de cinq ans, 9 novembre 1904; Legros (L.), avenue et place de la Gare, à Cambrai (Nord). — Appareil électrique automatique d'éclairage simultané.

348852. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Scrépel (Mme Georges), née Moulard (H.-C.), rue de Vauban, n° 4 *bis*, et M. Broux (E.-J.-L.), rue de Beaumont, n° 19, à Roubaix (Nord). — Roue à pistons avec jante libre pour automobiles et autres véhicules.

348853. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Delaval (H.), représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Pied photographique d'atelier.

348854. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Hürlimann (H.-A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Soupape de sûreté automatique pour récipients destinés à verser des liquides dégageant des gaz explosifs.

348855. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Reinhardt (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif à repasser, en porte-à-faux, réglable et démontable.

348856. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Monard (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Application universelle de l'auto-combinateur à toutes les gares pour la commande, le contrôle et la protection des mouvements qui s'y effectuent, en utilisant les installations des postes de manœuvre existants, quel qu'en soit le système.

348857. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Lebbe (A.) et Vandekerckhove (A.), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements apportés au brassage de la bière et au traitement du vin et d'autres boissons à fermentation alcoolique.

348858. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Wells (E.-P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Perfectionnements apportés aux constructions en béton armé.

348859. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Bradshaw (W.-M.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Postée pour arbres.

348860. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Witter (J.-C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à refroidir l'air.

348861. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Société anonyme des constructions mécaniques de Saint-Quentin, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mélangeur tamiseur de sucre en grains.

348862. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Meischner (F.-A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine pour tailler automatiquement les filets de vis.

348863. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1904; Gibbs (G.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux véhicules de chemin de fer et de tramway.

348864. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Costantini (E.), représenté par Blonia, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Rafraîchisseur automatique.

348865. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Gascard (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Traverse en béton armé pour chemins de fer.

348866. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904; Simons (W.-B.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil pour le traitement des pyrites.

348867. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904; De Soorville (J.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Carburateur.

348868. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Plançon (E.-H.), à Lingèvres (Calvados). — Table automatique de multiplication ou d'addition.

348869. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Hein (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil à aspiration d'air pour le nettoyage des tapis, couvertures, tentures et objets analogues.

348870. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Sansarlat (L.), rue Gaudichaud, n° 20, à Angoulême (Charente). — Dispositif perfectionné s'adaptant sur les jougs pour faciliter l'attelage et le dételage des bœufs et des vaches.

348871. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Salsbury (H.) et Holman (C.-G.-B.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Indicateur de vitesse.

348872. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Brennan (L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et dispositifs pour donner de la stabilité à des corps ou véhicules normalement instables.

348873. Brevet de quinze ans, 25 février 1904; Normand (A.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Moteur à gaz ammoniaque récupéré.

348874. Brevet de quinze ans, 25 février 1904; Protat (É.), à Paris, rue de la Glacière, n° 69. — Machine sténographique remplaçant les signes par des lettres.

348875. Brevet de quinze ans, 25 février 1904; Delachartre (C.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil auto-élévateur pour la vidange ou le transvasement des liquides.

348876. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Tacchi (P.-G.) et Jung (A. J.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 22. — Perfectionnements aux clés anglaises et autres outils analogues.

348877. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Margreth (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Flambeau à acétylène.

348878. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Arendt (O.-H.-C.), représenté par Lasseaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 251. — Valve pour pompe.

348879. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Hartmann (G.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif électrique à plusieurs commandes du mouvement permettant de remonter automatiquement les horloges.

348880. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Kaellner (C.-A.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil pour l'épuration des huiles épaisses et des graisses ou lubrifiants pour machines.

348881. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Mennesson (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Radiateur.

348882. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Faye (H.-F.-M.), élisant domicile chez M. Dunod, rue des Quatre-Chapeaux, n° 3, à Lyon (Rhône). — Appareil diviseur sphéoïde.

348883. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Kalkner (F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chambre miniature pour bandes pelliculaires en bobines.

348884. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Société dite : *National Cash Register Company mit beschränkter Haftung*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 211. — Mécanisme de commande pour caisses enregistreuses.

348885. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Perroud (L.), place Saint-Christophe, à Château-Chinon (Nièvre). — Nouvelle transmission par simple adhérence pour véhicules.

348886. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Société Marinoni et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer.

348887. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Bouyx (P.), à Loué (Sarthe). — Nouvel assemblage de rails de chemins de fer.

348888. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Cassagne (J.), rue Tastet, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Support de rideaux.

348889. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Coubeaux (L.) et Sarot (E.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Cafetière automatique.

348890. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Kaisser (C.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil électrique de mécanique, avertisseur d'effraction des coffres-forts et d'incendie.

348891. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Goslinski (H.) et Simonson (E.), représentés par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Caisse de contrôle avec mécanisme pour les additions.

348892. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Gregory (G.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Indicateur de niveau.

348893. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Ball (H.-P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux rouleaux de musique.

348894. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Société Siemens-Schuckert Werke Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Circuit à vibrations pour augmenter la portée des appareils de sûreté contre les excès de tension.

348895. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Spoerl (J.-H.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Machine à découper alternativement, à replier avec intercalation les feuilles entre elles et à empiler le papier amené en deux bandes sans fin.

348896. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Duthu (A.-L.), rue de Ballore, n° 34, à Vichy (Allier). — Jeu de roulette électrique.

348897. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Anderton (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Clou-vis.

348898. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Welty fils (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Récupérateur de chaleur pour chauffages centraux à eau chaude.

348899. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Stenzel (E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Brique profilée pour couronnements et seuils.

348900. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Société dite : *Actien-Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'un colorant soufré-jaune.

348901. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Rodriguez Garcia (M.), villa Manola, à Pessac (Gironde). — Étui à cacheter portant de la cire, une lampe et un cachet.

348902. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; De la Touanne (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Séchoir égoutoir pliant et démontable.

348903. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Allan (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur à prépayement.

348904. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Bonbon (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour l'obtention sur métiers circulaires à bonneterie de baguettes et dessins en long.

348905. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société *l'Éclairage électrique*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Turbine centrifuge polycellulaire destinée à refouler un liquide ou un gaz.

348906. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Saclier (A.), à Cortamblin, commune de Malay (Saône-et-Loire). — Suspension arrière à ressort pour motocyclette.

348907. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Vallienne (L.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Poudre anti-sudorale électro-aimantée.

348908. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Cavaillon (F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Pied télescopique pour appareils photographiques.

348909. Brevet de quinze ans, 26 février 1904; Dufaux (A.) et Dufaux (H.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Aéroplane.

348910. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Société dite : *The Turner Tanning Machinery Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à épiler les peaux.

348911. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Clercx (L.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Boulon en bois pour consolider des pièces de bois, traverses de voies ferrées et autres.

348912. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Société Terrot et Cie, représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif de démultiplication pour motocyclettes.

348913. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Forsmann (O.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Règle pour mesurer la toile, etc.

348914. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Löhler (T.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Réseau à chaînes pour matelas.

348915. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Saurer (H.) représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Freinage pour moteurs à quatre temps obtenu par l'interversion facultative des opérations du cycle.

348916. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Bloijs van Treslong (J.-C.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Embarcation démontable.

348917. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; De Janisch (J.-C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppe pour bandage pneumatique.

348918. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Grummet (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Feuilles portant des vues.

348919. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Vickers (E.-D.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux agrafes.

348920. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Lancaster (G.-W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Croisement de voies.

348921. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Dehaitre (F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif de sûreté automatique empêchant la chute d'un fardeau soulevé par une chaîne, dans le cas où cette dernière viendrait à se rompre.

348922. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Malina (F.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Globe céleste.

348923. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Förmann (P.-A.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Moule à gaufres.

348924. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Lewin (S.) et Blumenthal (A.), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication de queues artificielles avec des peaux.

348925. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Le Chatelier (A.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Alliage destiné à la soudure des métaux et en particulier de l'aluminium, du cuivre et de ses alliages, du fer et de l'acier, du nickel et du maillechort.

348926. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production d'un produit nouveau de la série de l'anthracène.

348927. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour l'introduction de groupes hydroxylés dans l'anthraquinone et ses dérivés.

348928. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Roseman (S.-G.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Mode de fabrication de brosses et balais.

348929. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Paris (A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Récupération de l'éther dans les ateliers.

348930. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Cantais (G.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Pulvérisateur.

348931. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Poilleux (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour fermer les lettres et outil servant à le poser.

348932. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Brossard (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Réducteur de vitesse applicable plus particulièrement aux motocycles et automobiles.

348933. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Renault (L.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 27. — Carburateur.

348934. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Burns (J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 42. — Contrôleur de puissance maximum pour canalisations électriques.

348935. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Société Labourdette et C°, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux carrosseries de voitures transformables.

348936. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Mercier (L.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Plastron incassable et antidéformateur.

348937. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Léonard (H.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Régulateur automatique de température de surchauffe.

348938. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Gineates (A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Système de changement de vitesse.

348939. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Sorge (O.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Garniture étanche pour tuyaux de condenseurs.

348940. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Deussen (Mme), née Mertz (A.), représentée par Sterm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Rembourrage métallique de sièges avec couvertures pouvant être enlevées et désinfectées.

348941. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Charotte (P.-J.) et Guiot (M.-H.-J.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Tuile perfectionnée.

348942. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Société E. Ohlschlæger et Cie, représentée par Vauhardi, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Battant de métier à tisser avec peigne à ressorts.

348943. Brevet de quinze ans, 3 mars 1904; Audouit (E.), à Paris, rue de Vaugirard, n° 23. — Lit-bureau.

348944. Brevet de quinze ans, 15 juin 1904; Firme Wagner et Brand, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif interrupteur électromagnétique pour machines distributrices mécaniques, par exemple pour machines à composer et machines à distribuer employées en typographie.

348945. Brevet de quinze ans, 26 août 1904; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Dynamos et moteurs électriques.

348946. Brevet de quinze ans, 27 août 1904; Mertens (E.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Combinaison de l'impression en relief et en creux.

348947. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1904; Laur (M.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil pour varier le potentiel et renverser le courant.

348948. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Candi (O.) et Candi (C.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Allumeur électrique pour l'allumage simultané et l'extinction simultanée ou à intervalle des becs de gaz.

348949. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Bazin (E.-L.), rue de Bréa, n° 3, à Nantes (Loire-Inférieure). — Clapet automatique d'arrêt avant et arrière à bague et à piston.

348950. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1904; Morros Ribalta (R.), représenté par Francisco Buson Villagrasa, élisant domicile chez M. Léon Barus, rue Grande-Saint-Martin, n° 50, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Appareil destiné à la production du vide pour l'extraction des matières liquides et similaires.

348951. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Mettler (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'alcools aromatiques et de leurs dérivés.

348952. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1904; Blandinières (J.-S.), rue Saffiger, n° 17, à Bordeaux (Gironde). — Application d'un nouveau système de fonctionnement et de fermeture relatif aux rideaux métalliques à lames superposées.

348953. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Hoffmann (F.-A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Installation pour bains et cures électrothérapiques.

348954. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; Poncet (J.-C.) et Epèche (H.), représentés par Birand frères, à Paris, avenue Parmentier, n° 115 *bis*. — Chaudière mixte lessiveuse et productrice de vapeur.

348955. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Dalsace (G.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Projecteur lenticulaire autogénérateur.

348956. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Giguet (J.), représenté par Babilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Filet soie ou autre textile pour cheveux et sa fabrication.

348957. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Grignard (V.), représenté par Babilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Méthode de synthèse d'alcools monoatomiques et polyatomiques.

348958. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Société Schwarz Ore Treating Cie, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé et appareil pour le traitement des minerais à l'aide d'hydrocarbures gras et résineux, respectivement du soufre.

348959. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Issartier (A.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Machine à casser les coquilles des fruits.

348960. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Dugins (W.-F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux pipes de fumeurs.

348961. Brevet de dix ans, 22 novembre 1904; Clostre (A.-J.-B.), représenté par Charrieras, à Paris, boulevard de Port Royal, n° 64. — Frein automatique d'asservissement.

348962. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904; Belden (E.-H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Changement de vitesse.

348963. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Nash (F.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de parage pour routes et autres usages.

348964. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Windhausen (F.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Turbine à vapeur à expansion multiple.

348965. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Carrière (E.-V.-C.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif de pied s'appliquant indifféremment sur un plan horizontal ou sur un plan vertical.

348966. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; D'Hauteclaire (J.-R.) et Hursy (P.), à Terrasson (Dordogne). — Bride contre les emballements.

348967. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; White (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse mécanique.

348968. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Traction électrique par courants alternatifs.

348969. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Dispositif de compoundage rationnel de dynamo à courant continu.

348970. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Schärer-Nussbaumer (J.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements aux machines à bobiner.

348971. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Cassens (W.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de chauffage et appareil servant à cet effet.

348972. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Kitchen (J.-G.-A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 12. — Perfectionnement aux lampes à incandescence par le gaz.

348973. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Molteni (L.-G.), représenté par Boudon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Sirène centrifuge à boites tournantes.

348974. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Kitsée (I.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Télégraphie sous-marine.

348975. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Mc Fadden (O.-A.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Machine perfectionnée pour labourer la terre.

348976. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Munro (R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de commande pour rupteurs électriques.

348977. Brevet de quinze ans, 29 février 1904; Guetton-Dangon (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé d'ornementation des tissus, papiers, cuirs, etc.

348978. Brevet de quinze ans, 29 février 1904; Société Jacquet et fils, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé d'application de dessins sur feutre.

348979. Brevet de quinze ans, 29 février 1904; Le Baron (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil nautique transformable et insubmersible.

348980. Brevet de quinze ans, 29 février 1904; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'indoxyle et de ses dérivés.

348981. Brevet de quinze ans, 29 février 1904; Batault (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lampes à arc à courant continu ou alternatif.

348982. Brevet de quinze ans, 29 février 1904; Bloch (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la publicité diurne et nocturne.

348983. Brevet de quinze ans, 1er mars 1904; Bernard (P.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à distiller les grignons épuisés.

348984. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Hautier (C.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Changement de vitesse par engrenages toujours en prise.

348985. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Société parisienne de céramique, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Objets en verre ou cristal, revêtus d'ornements en céramique.

348986. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Ducos (P.), à Roques, par Astaffort (Lot-et-Garonne). — Dépierreur trieur avec grillage métallique.

348987. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Malms (O.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour augmenter les surfaces vibrantes dans les instruments à cordes.

348988. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Ré (M.-M.), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 50. — Timbre d'identité.

348989. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Lambert (E.) et Bidermann (J.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif mécanique permettant d'augmenter ou diminuer à volonté la puissance d'un moteur à course variable du piston par le réglage de la course de ce piston.

348990. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Michel (J.) et Michel (L.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Siège portatif à croisillons extensibles.

348991. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Laval (A.), représenté par Boivin, rue Nationale, n° 184, à Lille (Nord). — Rouleau d'ensouple à serrage par crémaillères intérieures.

348992. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Uhland (W.-H.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tamis étagé à mouvement oscillant circulaire pour l'extraction de l'amidon et de la fécule contenus dans des matières broyées ou râpées.

348993. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Société The Air Light Company limited, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'éclairage intensif par le gaz.

348994. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Cointet (A.-J.), à Paris, rue de Londres, n° 7. — Encrier inversable à fermeture automatique.

348995. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Lapeyrère (L.), à Paris, rue de l'Église, n° 48. — Hourdis et plafonds en plâtre armé.

348996. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Kautzky (Albert), Kautzky (Anton) et Maschl (A.-L.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de construction des théâtres.

348997. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Cordonnier (P.-V.), à Paris, rue de Châlon, n° 52. — Cisaille à main à oreillon pour déplacement de l'axe.

348998. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Ducatte (F.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé et dispositif pour les injections hypodermiques.

348999. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Klopcic (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil d'aviation.

349000. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Peigné (H.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 4 bis. — Machine à diviser le beurre.

349001. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Townsend (C.-P.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour la fabrication de la céruse par voie électrolytique.

349002. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Société Gilbout, Michelet et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enveloppe assurant la sécurité des correspondances.

349003. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Michel (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines magnéto-électriques.

349004. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Manufacture métallurgique de la Jonchère, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de tubes métalliques flexibles avec enveloppe en hélice de renforcement.

349005. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Maison Le Cœur, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Meuble classeur à panneaux ou feuillets pivotants pour dessins, peintures, aquarelles, travaux de dames, photographies, etc.

349006. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Egg (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Refroidisseur à eau pour automobiles.

349007. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Hemmerlé (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour l'encrage des machines à retiration.

349008. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Waterkeyn (J.) et Waterkeyn (P.), représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés au piano à percer les cartons Jacquard.

349009. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Société dite: *The Westinghouse Brake Company limited*, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cônes à étages dentés pour chaînes de transmission.

349010. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Gillotin (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteur à air réglable.

349011. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Carlson (G.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moulin broyeur.

349012. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Kriéger (L.) et Compagnie parisienne des voitures électriques (procédés Kriéger), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif de ventilation des moteurs électriques de voitures automobiles.

349013. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Kriéger (L.) et Compagnie parisienne des voitures électriques (procédés Kriéger), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Réducteur de vitesse pour automobile de poids lourd à moteur électrique.

349014. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Société Rheinberg & Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour repasser les rasoirs, etc.

349015. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Pavrard (E.) et Turquois (L.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé d'agglomération et appareil de mise en pratique.

349016. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Khodrower (T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Véhicule à suspension amortissant les chocs, au moyen de plans inclinés et de ressorts.

349017. Brevet de quinze ans, 3 mars 1904; Auzi (D.), à Labastide-Clairence (Basses-Pyrénées). — Pivot de turbine à billes, hors de l'eau, à pression équilibrée.

349018. Brevet de quinze ans, 3 mars 1904; Giraud (A.), à Saint-Hilaire-d'Estissac (Dordogne). — Procédé et appareil de vérification des repiquages avant les conteurs à gaz, gaz acétylène et eau.

349019. Brevet de quinze ans, 3 mars 1904; Gaillé (G.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support à utilisation universelle.

349020. Brevet de quinze ans, 3 mars 1904; Veyssa (L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 27. — Peigne à dents mobiles et indépendantes pour métiers à tisser.

349021. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1904; Wilain (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Machine à fabriquer les scellés en tôle et autres pièces similaires.

349022. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Dubois (H.-M.-E.), au Dnion, commune de Saint-Viâtre (Loir-et-Cher). — Robinet d'admission pour moteurs à quatre temps.

349023. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Rouxeville (E.-A.-L.), à Paris, rue de Paradis, n° 41, et Michaux (R.-G.), rue de Parme, n° 5. — Manchon-allumeur.

349024. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1904; Millet (J.-A.-H.), à Paris, rue Richer, n° 58, et Chapelet (A.-F.), rue d'Hauteville, n° 72. — Décoration des lettres ou attributs découpés pour enseignes.

349025. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Cocks (W.-H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 109. — Frein pour bicyclettes à commande mécanique.

349026. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Hoffmann (G.-P.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Dispositif de butée pour machines à estamper.

349027. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1904; Sonderegger (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mode de fonctionnement pour moteur à gaz à marche réversible sans compression de gaz.

349028. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904; Rollbruch (H.-C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchage pour bouteilles, boîtes et objets analogues.

349029. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Schmid (E.), représenté par Nalhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour prendre des moules du corps humain et d'objets plastiques.

349030. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Fara S' (C.) et Hastings (F.-W.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux machines motrices.

349031. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Fertig (F.-C.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Brûleurs pour vapeurs d'hydrocarbures.

349032. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Société Vallée et Marion, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour fixe-foulards, cravates, boucles de bretelles, jarretelles, chaussures et autres applications.

349033. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Coudino (A.-D.), à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 15. — Multiplicateur de vitesse à changements nombreux, applicable à tous les véhicules, notamment les bicyclettes.

349034. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Compagnie des moulins à coudre de Coaticook, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

349035. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Christophe (L.) et Monteyne (P.), à Paris, avenue de Neuilly, n° 31. — Frein hydro-rotatif pour véhicules.

349036. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Baillot (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cubilot.

349037. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Hayes (W.-B.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 109. — Appareil d'alimentation pour le bétail et les chevaux.

349038. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Gradolf (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 109. — Procédé pour tuer les gammes pathogènes parasites des différentes espèces de plantes et pour guérir les endroits infectés.

349039 Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Fornier de Savignac (J.), avenue de la Capelette, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Bandage articulé à segments élastiques à l'usage des roues de véhicules de tous genres.

349040. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Weiss (R.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Système réflecteur pour phares, lanternes d'automobiles et autres véhicules.

349041. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Feeny (V.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Balai pour appareils électriques.

349042. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Baudot (J.-M.), place Thiers, n° 18, à Tourcoing (Nord). — Nouveau procédé de dessuintage de la laine brute au moyen de l'électricité.

349043. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Le Gentil (E.-R.), Tachard (J.), Alba (V.) et Alba (L.), représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Procédé d'épuration et de régénération de toutes matières grasses déjà utilisées industriellement.

349044. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Bellan (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Changement de vitesse pour motocyclettes, tricycles et autres véhicules analogues.

349045. Brevet de quinze ans; 16 décembre 1904; Hilbert (H.) et la société dite : *Bayerische Aktien-Gesellschaft für Chemische und Landwirthschaftlich Chemische Fabrikate*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour extraire la colle et la gélatine des os.

349046. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Société E.-H. Cadiot et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Distributeur applicable particulièrement sur les voitures de chemins de fer et tramways pour déverser sur la voie, sable, sel ou autres matières.

349047. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Myers (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Support pour le pavillon et le porte-tambour des phonographes.

349048. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Chenivesse (C.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil propre à empêcher l'introduction clandestine de tout liquide par le robinet d'un tonneau ou récipient quelconque.

349049. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Hicks (A.-H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Raccord de tuyaux.

349050. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Société The Booth's Process limited, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de surfaces imprimantes et composition employée à cet effet.

349051. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Jaeger-Rouot (J.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif réglant automatiquement le débit du carburant applicable aux divers systèmes de carburateurs à ajutage.

349052. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Collin de l'Hortet (A.-J.-H.), représenté par Muzet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Suspension élastique pour tous véhicules.

349053. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Société industrielle de Creil, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Four de boulangerie continu et à circulation extérieure.

349054. Brevet de quinze ans, 4 mars 1904; Vermorel (V.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Pulvérisateur à dos d'homme à grand débit et à jets multiples.

349055. Brevet de quinze ans, 5 mars 1904; Bouchet (C.-A.-E.), élisant domicile chez M. Schœn, rue de la République, n° 17, à Lyon (Rhône). — Système de bonde et robinet hydro-barostatique.

349056. Brevet de quinze ans, 5 mars 1904; Desseulles (P.), représenté par Bouvret, à Paris, rue de Mazagran, n° 22. — Régulateur pour moteurs à vapeur, à gaz et à pétrole.

349057. Brevet de quinze ans, 7 mars 1904; Gasmal (J.), à Avize (Marne). — Insecticide contre le phylloxéra.

349058. Brevet de quinze ans, 7 mars 1904; Loria (H.-D.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Genre de carton et sa fabrication.

349059. Brevet de quinze ans, 7 mars 1904; Bourdil (F.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de microphone.

349060. Brevet de quinze ans, 7 mars 1904; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius et Bruning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans la fabrication d'images ou d'impressions photographiques coloriées et de surfaces sensibles pour leur production.

349061. Brevet de quinze ans, 8 mars 1904; Roussier (E.-L.-C.), rue Saint-Jacques, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Protecteur antidérapant.

349062. Brevet de quinze ans, 8 mars 1904; Julbe (J.-B.-I.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Savon.

349063. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Palmer (H.-A.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Bandage pneumatique.

349064. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Société dite : *Bochumer Verein für Bergbau und Gusstahlfabrikation*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pointe de cœur avec patte de lièvre mobile.

349065. Brevet de quinze ans 17 décembre 1904; Podlaszecki (F.), représenté par Crespin, à Paris, rue Camken, n° 19. — Appareil pour saisir et retirer les bouchons enfoncés dans les bouteilles.

349066. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Stevens (T.-G.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif de suspension à ressorts pour voitures automobiles.

349067. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Czigler (P.) et Rosenberg (L.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Fixation des rails aux traverses en béton armé.

349068. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Thompson (W.-P.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de vaisseau naviguant à la surface de l'eau.

349069. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Smulders (L.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements apportés aux chaudieres à foyers intérieurs.

349070. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Heyman (A.-P.), représenté par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Ferrures pour caisses en bois.

349071. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Liscin (U.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés à la construction des appareils producteurs d'effluves électriques et notamment des appareils producteurs d'ozone.

349072. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Ephraim (J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la préparation des confitures ou autres aliments sirupeux au moyen de fruits, noyaux, etc.

349073. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Bousquet (C.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de ciseaux pour coiffeurs et autres applications.

349074. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Société Erste Triester Reisschal-Fabriks Actiengesellschaft, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé pour la fabrication d'un apprêt.

349075. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Fouché (F.), à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 38. — Perfectionnements dans la construction des radiateurs métalliques pour échangeurs de températures.

349076. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Gardy (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Porte-outils.

349077. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Tam (J.-D.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif d'accouplement pour timons.

349078. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Mikolajczak (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de nitrate de glycérine.

349079. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Société l'Acétylène dissous du Sud-Est, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de brasure du cuivre, du bronze, du laiton, du fer, de l'acier et du nickel.

349080. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Reeves (M.-O.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de montage des poulies dans les changements de vitesse à poulies expansibles.

349081. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Reeves (M.-O.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Palier de butée.

349082. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Ginter (H.-W.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19. — Bec de lampe à galerie mobile.

349083. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Variot (N.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pot d'échappement pour moteurs à explosion servant en même temps de gazéificateur.

349084. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Variot (N.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif d'amorçage automatique de l'hydrocarbure liquide aux moteurs à explosions.

349085. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Carpentier (Mme J.), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carré de bal à soufflets.

349086. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Powell (H. H.) et Carey (A. M.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs à combustion interne.

349087. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Veteau (E.), rue Bretonneau, n° 10, à Chinon (Indre-et-Loire). — Coin et son contre-coin en acier pour coussinets de la voie des chemins de fer.

349088. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Trayvou (B.), à la Mulatière (Rhône). — Dispositif de contrôle impératif absolu applicable aux leviers d'appareils d'enclenchements.

349089. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Bara (A.-P.), rue de la Paix, n° 16, à Boulogne-sur-Seine (Seine). — Perfectionnements dans les jantes ou bandages de roues pour véhicules de tous genres.

349090. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Delahaye (E.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Toile à premières et moyen de la fabriquer.

349091. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Delahaye (E.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé de fabrication de la toile à bonts durs.

349092. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Société Orientierungs-Gesellschaft für Verwertungswesen G. m. b. H., représentée par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tableau d'affichage pour les locations et pour la réclame.

349093. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Rochnagel (H.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Crépine de lavabo pour le lavage de la figure.

349094. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Reuter (G.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Moyens à changement de vitesse automatique par rétropédalage avec roue libre aux deux vitesses.

349095. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Société Elie *Cammell Laird & C° limited*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Fabrication de l'acier.

349096. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Winn (E. H.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux boucles à ardillons.

349097. Brevet de quinze ans, 9 mars 1904; Rabilloud (Y.), cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil de désinfection.

349098. Brevet de quinze ans, 9 mars 1904; Société chimique des usines du Rhône, anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé pour combattre les maladies des végétaux.

349099. Brevet de quinze ans, 26 février 1904; Flamant (C.) et Gléricy (P.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à imprimer soi-même par perforation.

349100. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1904; Elliet (Mme), née Steen (M.), représentée par la société Metray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à poser les boutons.

349101. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1904; Reuter (S.-G.) et Harvey (Av), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Coussinets à rouleaux.

349102. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1904; Augé (C.-L.) et Talbot (E.-M.), rue B.-Franklin, n° 11, à Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil pour écailler les huîtres.

349103. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1904; Puff (G.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46. — Procédé et dispositif pour l'accroissement de l'effet utile des armes à feu.

349104. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Valette (J.), à Paris, rue de Tocqueville n° 128. — Chemin de fer économique, lumineux, marchant sans charbon, avec freins automatiques, appareils pour éviter les collisions, etc.

349105. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1904; Alonso Perez (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle attraction basée sur la vitesse acquise.

349106. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Galley (J.-G.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Verrou à ouverture automatique pour sorties de secours.

349107. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Société Paul Schmidt & Desgraz G. m. b. H., représentée par Danser, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé et générateur pour produire des gaz de combustion exempts d'additions goudronneuses et de grande puissance calorifique.

349108. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Winkler (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Support pour manchons à incandescence.

349109. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Gayley (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé propre au traitement des gaz.

349110. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Greene (H.-L.), Zilliox (J.) et Holmwood (O.-H.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à nettoyer les tubes de chaudières.

349111. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904; Bergk (A.), représenté par Stumpf, à Paris, boulevard Voltaire, n° 200. — Armoire destinée à conserver des rouleaux de papier, avec couteau à papier.

349112. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Petersen (L.-T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de récupération et de régénération du caoutchouc.

349113. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Société dite *National Cash Register Company mit beschränkter Haftung*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Caisse enregistreuse.

349114. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904; Schaaf (J.-T.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande pour machines à touches.

349115. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Van der Stichelen (A.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Bandage pour roues.

349116. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Frerigmann (H.) et Nothoff, représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Porte-mousqueton à deux crochets.

349117. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Wardwell (S.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bobineuse.

349118. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Wardwell (S.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de contrôle pour machines à bobiner.

349119. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Wardwell (S.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif d'embrayage et contrôleur de vitesse pour machines à bobiner et autres.

349120. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé au pigment.

349121. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Handell (H.) et White (R.-J.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux pompes rotatives.

349122. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Walder (R.), représenté par Bonnicart et C°, à Paris, rue Servan, n° 71. — Porte-parapluies à verrouillage automatique.

349123. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Weissenböck (L.) et Beschorner (A.-M.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Machine à sabler.

349124. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Société Schuchardt et Schütte, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Magasin oscillant pour pièces à travailler, applicable aux tours à revolver automatiques.

349125. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Goldberg (H.-E.), représenté par la société Matray frères et C°, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Mouvement pour machines à calculer.

349126. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Ozias (A.-N.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux balances à ressort.

349127. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Broadbent (Mme), née Stanley (S.-J.), représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Corset.

349128. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Mélotte (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de serrage des bols d'écrémeuses centrifuges.

349129. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Reitz (P.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil de contrôle des gardes ou gardiens.

349130. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société Décobecq (Fernand et Jules) et M. Schmitz (F.), représentés par Smits, rue Colbrant, n° 23, à Lille (Nord). — Patères à raccord pour gaz quelconque.

349131. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Hahn (P.-T.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements apportés aux appareils photographiques à pellicules, dans le but de faciliter la mise en plaque et la mise au point.

349132. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Société anonyme l'Oxhydrique française, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de coupage des tôles, tuyaux et objets métalliques quelconques.

349133. Brevet de quinze ans, 10 mars 1904; Bivort (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à écrire phonétique.

349134. Brevet de quinze ans, 10 mars 1904; Bergier (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Soie artificielle.

349135. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Flatraud (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Frein sur jante pour bicyclettes.

349136. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1904; Cau (M.), représenté par Delorme, rue Malesherbes, n° 33, à Lyon (Rhône). — Nouveau frein.

349137. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Blériot (L.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Générateur d'acétylène pour lanternes d'automobiles et autres applications.

349138. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Rose (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils pour l'impression de tissus.

349139. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société Central Torfkohlen-Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication du charbon de tourbe.

349140. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société Automobiles Charron, Girardot & Voigt, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Joint flexible et élastique.

349141. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Künzel (H.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Jeu de tir avec sonnerie électrique.

349142. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Edison (T.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour la galvanoplastie.

349143. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Blum (R.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine portative à nettoyer par le vide.

349144. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Société dite : *S. Stevenson and Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Roue en bois.

349145. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Friès (J.-W.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines propres au traitement des fils.

349146. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Balande (L.-F.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bouchon étanche à mise en place rapide pour récipients de tous fluides.

349147. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Kalmann (A.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Coussinet pour essieux de voitures de chemins de fer et tramways.

349148. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Société A. Vautier et Cie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif applicable aux machines à poinçonner et à cisailler à levier, permettant de couper les fers à profils spéciaux sans avoir à changer les lames.

349149. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Récatte (F.-P.-C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système d'ouverture et de fermeture automatiques des parapluies, ombrelles, etc.

349150. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Praches (C.) et Bouillon (C.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Évaporateur auto-condenseur par pression continue de vapeur.

349151. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Brown (C.A.) et Sharp (A.), représentés par la société Cha Ellision et Jx Bonnet, à Paris, boulevard marchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre trois.

349152. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Allard (P.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 45. — Appareil de serrage sur lui-même applicable aux presses et aux pressoirs.

349153. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Duvivier (G.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 45. — Bandage élastique.

349154. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Blum (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Images à couleurs variables.

349155. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; De Boeno (Mme), née Hintz (C.), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Haussmann, n° 42. — Appareil pour fumer dans la chambre noire.

349156. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Société dite : *Fabrik Wachonender Gardinen-und Vorhanghalter*, représentée par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Supports réglables pour rideaux.

349157. — Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Aron (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur avec disques ou cylindres à chiffres actionnés par intermittences au moyen de contrepoids ou de ressorts.

349158. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Legay (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bougie d'allumage.

349159. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Pohlhammer (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Horlogerie à sonnerie à longue marche.

349160. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Sarafian (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tissu.

349161. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Vallat (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Enduit décoratif pour façades, parois ou plafonds.

349162. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Marx (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction du caoutchouc.

349163. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Société Forbes-Bonnet jeune et Sauvegrain, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de séparation mécanique des poils, des jours épaisses, bœufs, vaches, veaux, chevaux, etc., principalement en vue de l'utilisation du poil avec sa fleur comme fourrure.

349164. Brevet de quinze ans, 12 mars 1904; Aurenge (E.), représenté par Bouvret, à Paris, rue de Mazagran, n° 22. — Mode de fixation de caoutchouc et autres matières propres à éviter le glissement sous les pieds des animaux.

349165. Brevet de quinze ans, 11 mars 1904; Lemaire (J.) et Lemaire (L.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Utilisation des déchets de lin.

349166. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1904; Brown (G.C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Aérostat.

349167. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Prud'homme (M.-E.) et Johnston (C.-P.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la carburation de l'air.

349168. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Bitter (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 2. — Capote de voiture se développant et se repliant automatiquement.

349169. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Langer (F.), représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Dispositif destiné à imprimer un mouvement horizontal ou vertical aux aéroplanes.

349170. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904 ; Voigt (H.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux serrures et loquets.

349171. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904 ; De Mare (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 140. — Appareil de chauffage rapide.

349172. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904 ; Société Siemens-Schuckert Werke Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour activer l'excitation de machines électriques.

349173. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1904 ; Ziegelspeck (F.), représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif à bille de serrage d'un cordon traversant un corps solide comme le flotteur dans la ligne à pêcher.

349174. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Hansen (W.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Capote supplémentaire s'adaptant sur les voitures d'enfants, pour les mettre à l'abri des insectes.

349175. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904 ; Whitehouse (S.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux véhicules à roues.

349176. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904 ; Société dite : *The Snider Angles Company*, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Pompe à vapeur duplex.

349177. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904 ; Soulas (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux télescopes.

349178. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904 ; Estrever (A.), place du Marché-Saint-Lazare, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Cage de presse à balle, supprimant l'emploi des aoucrtins.

349179. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904 ; Berg (J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 87. — Cuir à rasoir muni d'une lame métallique.

349180. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904 ; Cansot (L.), rue Friedland, n° 6, à Pontivy (Morbihan). — Filtre s'adaptant à la cannelle des barriques de cidre livrées sur lie.

349181. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904 ; Martin (A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux robinets à pointeau.

349182. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904 ; De Gaulne (F.-M.-A.), Villa Fleurie, à Arcachon (Gironde). — Table écran.

349183. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904 ; Evans (J.-B.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Turbine perfectionnée.

349184. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904 ; Beattie (R.) et Mc Kendrick (A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 12. — Perfectionnements aux métiers à tisser les tapis, etc.

349185. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904 ; D'Arcy (W.-K.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Bandage pour automobiles et autres véhicules.

349186. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904 ; Cabannes (H.), Constantin (J.) et Goupil (B.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Dispositif de changements de vitesse pour automobiles.

349187. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904 ; Société Eugène Boulogne et fils, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun n° 7. — Strapontin pliant face à la route.

349188. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904 ; Société dite : *W. Graff & C° G. m. b. H.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pulvérisateur de peinture.

349189. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Smith (M.-F.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Arme à feu se chargeant par la pression des gaz.

349190. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Société dite : *Gillette Manufacturing Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Fermeture de bouteilles et appareil servant à sa pose.

349191. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Société dite : *Jean Stadelmann & C°*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de bec à acétylène en éventail.

349192. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Riasse (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pile primaire pour force motrice et autres usages.

349193. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Myers (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour produire le trémolo et la modulation des sons dans les auditions phonographiques.

349194. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Schmœle (W.-F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Moteur à explosion auto-refroidisseur.

349195. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Ferrer (S.-A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'horloge mécanique.

349196. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Boham (H.-C.) et Cleghorn (E.-D.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de commande des filières pour machines automatiques.

349197. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Willersen (G.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Régulateur automatique de vitesse applicable aux boîtes à musique.

349198. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Leperche (P.-A.), Angiolini-Salvadori (V.) et Denis (V.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour le blanchiment des farines.

349199. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Julien (C.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bandage pneumatique antidérapant increvable et à bande de roulement démontable pour voitures automobiles.

349200. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Société pour l'exploitation de compteurs électriques Rittener & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de compensation des frottements dans un ampère-heure-mètre.

349201. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Société The Hale and Kilburn Manufacturing Company, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux châssis de coussins et dossiers pour sièges de voitures.

349202. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Courjeaud (E.) et Houel (L.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampion de bicyclette.

349203. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; David (L.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Électro-aimant régulateur.

349204. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Granger (H.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Frein compensateur pour véhicules de tous genres.

349205. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Michalk (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Graisseur de vapeur.

349206. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Mouhot (L.), à Seloncourt (Doubs). — Pivot excentrique pour cisailles.

349207. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Esser (J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil à faire apparaître le nom des stations dans les voitures de chemins de fer.

349208. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Durey (C.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Véhicule automobile actionnant une machine balayeuse, arroseuse ou autre.

349209. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Calosi (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de réglage et de dosage du mélange gazeux dans les moteurs à explosions.

349210. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Hall (P.-D.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bandage pour roues.

349211. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Société J. Hopkinson Company limited, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Soupape de retenue.

349212. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Klingenberg (E.-H.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de sondage ou de mesurage de la profondeur de la mer.

349213. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Nicloux (M.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Saponification des corps gras par les graines de ricin ou autres, ou par le cytoplasma agissant dès l'origine par l'addition d'un milieu neutre.

349214. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Société anonyme des combustibles industriels, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'oxydation des hydrocarbures.

349215. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Chevalier (L.-D.-A.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Chapeau de dames combiné pour la ville et le théâtre.

349216. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Rainaud (G.-E.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Lettre-applique lumineuse à l'abri des salissures pour enseignes et transparents lumineux.

349217. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Gärtner (F.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé pour la préparation de photo-sculptures ayant la dureté de la pierre.

349218. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Taylor (W.-A.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les systèmes de carburateurs applicables aux machines à combustion interne.

349219. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Société Grimault, Le Soufaché et Félix, représentée par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Procédé de dessiccation de l'air destiné à l'alimentation des hauts fourneaux.

349220. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Lacouture (E.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux garnitures pneumatiques avec enveloppe à larges talons, plus spécialement applicables aux voitures en général.

349221. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Vialet (J.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Cor d'harmonie à quatre pistons et noix de transposition.

349222. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Compagnie des Charbons et Briquettes de Blanzy et de l'Ouest, représentée par la la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Combustibles minéraux sans fumée.

349223. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Moreau (G.), représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Fermeture hermétique des vases et récipients par un système de bouchage à bonde plongeante et à canal capillaire.

349224. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Elsner (J.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux lavoirs à charbon.

349225. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Altmann (A.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif pour influencer par les freins la soupape d'admission de vapeur des automobiles à vapeur.

349226. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Kaiser (K.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence n° 59. — Procédé pour traiter dans le four électrique les minerais et les produits métallurgiques.

349227. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Peterson (A.-J.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et appareil pour traiter les gaz et les mélanges de gaz par l'arc galvanique.

349228. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Loper (G.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Jeu de boules de neige fermé.

349229. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Bögelmann (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux fermetures pour bouteilles.

349230. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Henry (C.-F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Bouteille irremplissable.

349231. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Coppieters (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Outillage pour fabriquer les bouts d'assemblage des longerons de lits.

349232. Brevet de quinze ans, 14 mars 1904; Ivert (L.), représenté par Fray, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Nouveau savon et appareil destiné à le distribuer.

349233. Brevet de quinze ans, 14 mars 1904; De Moya (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Réducteurs et procédé de réduction appliqués à la fabrication des aciers Siemens, Martin, Bessemer, Thomas et autres.

349234. Brevet de quinze ans, 14 mars 1904; Guercin (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Contrôleur horographe.

349235. Brevet de quinze ans, 14 mars 1904; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de combinaisons stables d'hydrosulfites.

349236. Brevet de quinze ans, 2 août 1904; Kraft (F.), représenté par Ferrary, à Paris, rue de Mogador, n° 17. — Moteur à gaz à deux temps et sans soupapes.

349237. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1904; Grégoire (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour le chargement sur des wagons du coke sortant des fours à coke et le triage simultané des cendres.

349238. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1904; D'Almeida (J.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système avertisseur d'incendie.

349239. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Bilgram (H.), représenté par Chasseveut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à tarauder les écrous ou autres petites pièces analogues.

349240. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Bothung (O.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux bretelles.

349241. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Loech (J.-S.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Perfectionnements dans les moteurs à explosion.

349242. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Société dite : *Multiplex Internationale Gaszünder Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Robinet à gaz pour dispositifs d'allumage et d'extinction.

349243. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Bastin (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif à rateaux pour préparer et entraîner la laine et autres matières filamenteuses dans les bains de lavage et autres.

349244. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Société Goepplinger Magnet fabrik Gmbh, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Trieur magnétique.

349245. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Amalich (A.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Nouvelle carte postale illustrée hygrométrique.

349246. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Decoudun (P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Instrument à calcul horo-kilométrique.

349247. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Bahr (A.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux lits à bascule ou pliants.

349248. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Société The Westinghouse Brake Company limited et M. Cloud (J.-W.), représentés par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux appareils de freins à pression fluide.

349249. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Kenel (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de préhension aux machines à tresser des lisses.

349250. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Société dite *The Long Manufacturing Company*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes de radiateurs et dans les appareils employés pour leur fabrication.

349251. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Société dite : *The Griffith Maas Manufacturing Company*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Trieurs pour fruits à coques et autres matières granulées.

349252. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Wilcox (T.-B.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Machine à faire les briquettes.

349253. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Société générale des Cirages français, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Boîte de conserves à ouverture facile.

349254. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Bradley (E.-F.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Carburateur.

349255. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Kinseman (H.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour la carburation de l'air ou des gaz.

349256. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Société dite : *Union Typewriter Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de rubans pour machines à écrire.

349257. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Fischer (E.-C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte à assaisonnement.

349258. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Bunge (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à hacher les fourrages avec dispositif protecteur.

349259. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Bossuet (E.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Baleine mixte pour corsets, corsages et tous articles de confection.

349260. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Heintzel (C.) et Cramer (E.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'amélioration du plâtre pour aires de repos et d'utilisation du plâtre surmit.

349261. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Société dite : *The British Northern Loom Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Broche de métier à filer.

349262. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Baillard (A.-H.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Frein à enroulement pour voitures de tous genres.

349263. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Société dite : *Raymond Concrete Pile Company*, représentée par Lavoix et Muses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Manchon pour la fabrication de pilotis et objets analogues en béton.

349264. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Société dite : *Raymond Concrete Pile Company*, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine pour la fabrication des manchons en feuilles de papier ou matière analogue pour travaux en béton.

349265. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Faciolle (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Meuble tourniquet pour la vente des cartes postales, photographies, etc.

349266. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Bögel (H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux reproducteurs de sons pour gramophones.

349267. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Lindquist (D.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Électro-aimant pour courant alternatif.

349268. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Lindquist (D.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Électro-aimant pour courant alternatif.

349269. Brevet de quinze ans, 15 mars 1904; Lang (P.-J.), Grande-Rue, n° 23, à Argentan (Orne). — Baromoteur industriel.

349270. Brevet de quinze ans, 15 mars 1904; Borel (A.) et Borel (C.), représentés par Babilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement dans l'installation des câbles électriques souterrains.

349271. Brevet de quinze ans, 17 mars 1904; Barbier (A.) et Barbier (L.), représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil à faire les pelotons et les cannettes.

349272. Brevet de quinze ans, 17 mars 1904; Lévy (J.), à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 42. — Robinet à ouverture automatique et à débit réglable.

349273. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1904; Cooper (A.-N.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux essieux.

349274. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Lézy (G.), à Paris, rue Maurice-Mayer, n° 17. — Écrou indesserrable par clavette à ressort fixe ou mobile.

349275. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Salzenberg (E.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé pour la production de l'incandescence au gaz sous pression sans station de compression centrale et sans canalisation spéciale.

349276. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Lowry (G.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à récolter le coton.

349277. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1904; Kingsland (W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Commutateur électrique.

349278. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904; Mégenhart (O.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Double sommier combiné.

349279. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1904; Audenne (E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système d'embrayage progressif à plateaux télescopiques et à surface de friction variable.

349280. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Smith (I.-B.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instruments de musique automatiques.

349281. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1904; Burrell (D.-H.) et Burrell (E.-J.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à traire.

349282. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Marconnet (G.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mode d'alimentation des gazogènes ou autres appareils producteurs de gaz combustibles.

349283. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Systèmes pour améliorer les conditions de marche des moteurs alternatifs à collecteur destinés à fonctionner à différentes vitesses.

349284. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Système d'alternateur moteur ou générateur synchrone ou asynchrone.

349285. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Système de traction par courant alternatif.

349286. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Johnson (E.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pipe.

349287. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Jones (A.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'expulsion latérale sous-marine pour torpilles.

349288. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Wallays (L.) et van Merris (E.), représentés par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Dispositif de réclame mobile automatique.

349289. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Scism (J.-N.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Patte servant de chausse-pied et combinée avec la chaussure.

349290. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Société dite : *Pokorny & Wittekind Maschinenbau A. G.*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Moteur à gaz à deux temps.

349291. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Denat (P.), à Lézignan (Aude). — Wagon muni d'un appareil spécial de levage.

349292. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Germain (P.), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 108 (Hôtel Terminus). — Celluloïd ininflammable.

349293. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Arnold (E.) et La Cour (J.-L.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Disposition pour commuter le courant d'armatures de machines électriques.

349294. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Sterling (F.-H.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Bandage élastique à ressorts, pour roues de voitures automobiles et autres.

349295. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Woodgates (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Matière pour la réparation des bandages pneumatiques.

349296. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Jonsson (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour couper les bords des objets creux en verre.

349297. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Neher (E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Assemblage à feuillures, hermétique et sans soudure pour récipients métalliques.

349298. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; Nelier (E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Système de fermeture pour récipients de toute nature.

349299. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Jové (F.) et Sobré (J.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux cadres pour lisses de métiers à tisser.

349300. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Meyer (A.), à Paris, rue Thimonnier, n° 10. — Nouveau système de réflecteur à échelle de figures disposées en ligne brisée pour niveau d'eau, à lecture précise et rapide.

349301. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Société anonyme des Forges de Douai, représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Châssis en tôle emboutie pour voitures de tramways.

349302. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Société Ch. Delattre, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif de mécanisme de levage, mû par main comprimé.

349303. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Société dite : *American Tool Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil électrique pour la commande des outils.

349304. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Meijzer (H.-J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Pile électrique.

349305. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Boulert (F.-L.), représenté par Smits, rue Colbrant, n° 23, à Lille (Nord). — Courroie sans fin.

349306. Brevet de quinze ans, 18 mars 1904; Riegel (A.-E.) et la société Thirion et fils, représentés par Chassevent, à Paris, Boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil mélangeur de gaz et de liquides et ses diverses applications.

349307. Brevet de quinze ans, 18 mars 1904; Noël (A.-L.), représenté par Beaugaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur polycylindrique.

349308. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Société Jules d'Hont & Fernand Declercq, représentée par Molinier, rue de Lille, n° 129, à Roubaix (Nord). — Commande par cames des deux grilles d'une mécanique Jacquard tissant à jour ouvert.

349309. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Rubens (Mlle C...), à Bois-Synthe (Nord). — Tube perforé avec pointe destiné aux berceaux des jeunes enfants et aux matelas des invalides.

349310. Declercq (V., rue des Vosges, n° 49, à Roubaix (Nord). — Machine dite presse à chaud continue à double système permettant de traiter les tissus sur les deux faces simultanément ou une fois la même face à volonté.

349311. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Almer (F.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Nouvel article de coiffure.

349312. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Société générale de constructions en béton armé et de travaux spéciaux en ciment (anciens établissements Dumesnil), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de construction et de mise en place de pieux en béton armé.

349313. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Collin (A.-R.-U.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à anesthésie.

349314. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Tetlow (T.) et Bourgeois, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Double lisse casse-chaîne pour métier à tisser.

349315. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Schneider (L.-G.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de fabrication de fanon artificiel pour cardes.

349316. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Société Prudhon et Bonin, à Paris, rue d'Angoulême, n° 70. — Dispositif de mise au point pour appareil photographique pliant.

349317. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Schwenck (A.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Brancard ou timon démontable en deux cons.

349318. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Castilas (S.-F.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour la conduite mécanique des opérations, destinées à produire des pièces finies ou autres dans des cuves métalliques.

349319. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Usmar (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil électrique indicateur à distance pour transmetteurs d'ordres, boussoles et autres instruments

349320. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication des acides dialcoylbarbituriques.

349321. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Mazak (T.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Bretelles.

349322. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Kruseman (H.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de pompe d'alimentation pour carburateurs.

349323. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Birnie, Selbt et Becker, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 46. — Procédé de préparation de plantes naturelles desséchées en vue de leur blanchiment et de leur coloration.

349324. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Bidleston (H.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 98. — Moteur rotatif.

349325. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Société Hurel et Max Richard, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Voiture automobile à aménagement confortable.

349326. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Lachèse (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Clef en bout.

349327. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Nathan (P.), représenté par Bétary, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Indicateur de stations.

349328. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Horeschi (V.), représenté par la société Matray frères et C°, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Patron ajustable pour la coupe de vêtements.

349329. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Société Léon Chapuis et C°, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Tête de trolley.

349330. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Fremont (C.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Rivet à collet nourricier.

349331. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Prache (P.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 56. — Genre de rondelles tronconiques élastiques et son application comme anti-vibrateur notamment pour la construction de roues élastiques.

349332. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Rouzaud (E.-V.) et Dechet (P.), représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 110. — Paumelle fermeporte perfectionnée.

349333. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Pledath (M.), représenté par la société Matray frères et C°, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 32. — Lampe à incandescence par le gaz avec manchon suspendu et dirigé vers le bas.

349334. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Sabatier (J.) et Mussoux (V.), représentés par Fangé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 108. — Système de transporteur à toile sans fin pour le transport à distance de toutes matières divisées et pulvérisées.

349335. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Hahn (P.-T.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil pour imprimer le papier en bobines pour l'emballage.

349336. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Société Rheinische Stein und Marmor-Bearbeitungs Maschinen-Bau-Anstalt Félix Noé & C°, G. m. b. H., représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à jet de sable entièrement monté sur une plaque transportable.

349337. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Votocek (E.) et Vesely (V.), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour l'extraction d'anthracène pur de l'anthracène brut.

349338. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Cutala (A.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Bandage pneumatique.

349339. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Heap (R.-S.) et Grey (G.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Commande [illegible] pour métiers à filer et à retordre.

349340. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Société Ch. Delmotte et Cie, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Drague hydraulique.

349341. Brevet de quinze ans, 19 mars 1904; Guetton-Dangon (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé de [illegible]ration pour tous genres de tissus, papiers, cuirs, etc.

349342. Brevet de quinze ans, 19 mars 1904; Picod (M.) et Giroud (L.), représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Machine à produire mécaniquement le travail et le polissage des lentilles de toutes formes.

349343. Brevet de quinze ans, 19 mars 1904; Chassereau (A.), à Paris, [illegible] Lafayette, n° 219. — Métal nouveau le *Parisis*.

349344. Brevet de quinze ans, 11 mai 1904; Société Olds Motor Works, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés aux automobiles.

349345. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1904; Kupsch (G.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif de [illegible] contre l'effraction des portes.

349346. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Géfrey (L.-E.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° [illegible]. — Liaison de ligne d'arbres par friction immédiate et variation de sens de rotation avec vitesses variables.

349347. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1904; Leibenger (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour reproduire les lettres et dessins.

349348. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Leclercq (C.-H.), à [illegible]-Saint-Léger (Nord). — Système de fermeture hermétique des bouteilles.

349349. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1904; Stone (J.-S.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Méthode perfectionnée pour augmenter la radiation effective des ondes électro-magnétiques.

349350. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1904; Kaeferle (F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil de chauffage à expansion rapide pour la vapeur à basse pression.

349351. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Riffard (J.-F.-M.), à [illegible]-le-Haut, villa Bughon (Loire). — Frein sur jante et appareil de commande direct ou progressive pour bicyclettes ou motocyclettes, etc.

349352. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1904; Garrigues (W.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Récupération et distillation de la glycérine des lessives résiduaires des savonneries.

349353. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Raison sociale *Maison E. Merck*, représentée par Salzer, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 32. — Procédé de production des urées cycliques (ou pyrimidines).

349354. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1904; Jameson (W.-M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour la fabrication des carcasses en fil métallique de formes de chapeaux.

349355. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Hoag (J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux appareils d'alimentation de papier pour presses à imprimer.

349356. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1904; Vogel (P.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Allume-feu.

349357. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1904; Conza (C.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Jeu de jacquet perfectionné.

349358. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Strutta (F.), boulevard Mont-Boron, villa Agnès, à Nice (Alpes-Maritimes). — Roue élastique pour véhicules automobiles.

349359. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1904; Desavennes (A.), rue d'Alsace-Lorraine, n° 164, à Sens (Yonne). — Moteur à vent.

349360. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Delhôtel (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Radiocondenseur à benzine.

349361. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Arnold (E.) et La Cour (J.-L.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur monophasé compensé à collecteur.

349362. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Mavrogordato (F.-E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil indicateur de vitesse pour véhicules quelconques.

349363. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1904; De Fleury (P.-A.-M.-D.-O.), à Paris, rue Lauriston, n° 84. — Roue hydropneumatique.

349364. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Wellhöfer senior (C.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Fermeture pour portes de futailles et autres dispositifs analogues.

349365. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Fitzgerald (M.-M.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Aiguille de chemin de fer.

349366. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Ahrendt (J.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Collier de cheval de longueur et de largeur réglables.

349367. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Wilke (F.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Compas.

349368. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Varret (R.-E.-J.), à Paris, rue Lacharrière, n° 17. — Machine magnéto-électrique.

349369. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Rosemeyer (J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dispositif permettant de supprimer les à-coups dans la marche du noyau de la bobine de régulation des lampes à courant alternatif.

349370. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Schmidt (W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Surchauffeur pour chaudières tubulaires.

349371. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Brünler (O.) et Kettler (G.), représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Machine à vapeur et à acide carbonique.

349372. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Fergusson (Mme), née Tucker (C.-T.), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Chapeau de sport pour dames.

349373. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Kneen (W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de manœuvre automatique des aiguilles de tramways.

349374. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Brady (W.) et Spencer (W.-C.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux instruments à percussion tels que les perforatrices de roc, marteaux mécaniques et similaires.

349375. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Albert (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'impression pour impressions partielles successives.

349376. Brevet de quinze ans, 21 mars 1904; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius et Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné pour l'impression de l'indanthrène et du flavanthrène.

349377. Brevet de quinze ans, 22 mars 1904; David (L.) et David (T.), représentés par Habilhood, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédés et appareils pour le lisage automatique des dessins.

349378. Brevet de quinze ans, 22 mars 1904; Elwell (Q. G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 111. — Système de compresseur d'air à cylindres multiples.

349379. Brevet de quinze ans, 22 mars 1904; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'indigo blanc.

349380. Brevet de quinze ans, 22 mars 1904; Raison sociale dite : *Syndicat international des Producteurs de glycérine*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Extraction de la glycérine dans la fabrication de l'huile d'alizarine.

349381. Brevet de quinze ans, 23 mars 1904; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'un colorant rouge monoazoïque se prêtant à la fabrication de laques.

349382. Brevet de quinze ans, 23 mars 1904; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'un colorant insoluble dans l'eau, dérivé de la *o*-chlor-4-toluidine et du B-naphtol.

349383. Brevet de quinze ans, 4 août 1904; Sandino (A.), représenté par Mme Lockert, à Paris, rue Guénégaud, n° 9. — Assemblage pour réunir les papiers, lettres, fiches et en général tous documents.

349384. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1904; Société dite : *Eastman Kodak*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux alternateurs de chambres photographiques.

349385. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Société dite : *Eastman Kodak*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux dispositifs de mise au point pour les lentilles photographiques.

349386. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1904; Obermann (C.), représenté par Rauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Cueille-fruits avec porte-manche réglable.

349387. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1904; Wilhelmi (Mme C.), née Bittler, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour déterminer par le dessin l'élévation et le plan du pied.

349388. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Thompson (D.-S.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à polir les verres d'optique et objets similaires.

349389. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1904; Ilonsii (U.-A.-R.), rue Mars-Roty, n° 2, à Puteaux (Seine). — Aiguille de seringues à injections hypodermiques, à canon de verre ou de cristal.

349390. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1904; Limouroux (P.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif permettant d'effectuer la pasteurisation, la stérilisation et le remplissage des récipients destinés au transport des liquides pasteurisés et stérilisés.

349391. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1904; Buchmann (M.), Marx (E.) et Knoblauch (E.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Tamis métallique conique adapté aux récipients contenant des liquides combustibles.

349392. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Tarsis (Mme), née Hôgner (M.), représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et appareil pour les soins à donner aux mains et aux ongles.

349393. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1904; Korn junior (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Conduites transportant par l'eau, le gaz, la vapeur et autres fluides sous pression.

349394. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Mauin (M.-S.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif servant à produire des effets d'illusion.

349395. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Tobey (L.), rue du Liégat, n° 71, à Ivry-sur-Seine (Seine). — Roulement différentiel à billes.

349396. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Bartz (H.-J.) et Neumann (S.-W.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fermeture pour sacs à échantillons, etc.

349397. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société Grand Rapids Show Case Co, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Vitrines.

349398. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1904; Société dite : *Chemische Fabrik auf Action* (*vorm. E. Schering*), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation du camphre en partant des esters d'isoborneol.

349399. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Bolland d'Estape (L.), représenté par Boudon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Transporteur pour chèques, lettres, papiers, etc.

349400. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Leibbrand (C.-H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Théière.

349401. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Olivi (G.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Indicateur-enregistreur de la vitesse ou *chronotachygraphe* pour automobiles, locomotives et applicable aux navires.

349402. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Andrews (J.-S.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil de sauvetage en cas d'incendie.

349403. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Jensen (R.), représenté par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Compas à verge.

349404. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Claassen (R.), représenté par Lamoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil de sauvetage en cas d'incendie.

349405. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Schubert (M.) et Knuert (M.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour mesurer les liquides et autres substances pouvant se verser.

349406. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Société Ailloud et Barret, cours Berriat, n° 8, à Grenoble (Isère). — Nouveau système de commande pour motocyclette.

349407. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Kessler (E.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil marqueur pour le mesurage des pièces d'étoffe et analogues, par unités de longueur.

349408. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Guerry-Dupéray (M.-L.-P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'enveloppes de garnitures pneumatiques en tissu de coton imperméable.

349409. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Brabrook (G.-H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Rivets et boutons tubulaires.

349410. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Ingle (J.) et Green (W.-J.), représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Machine pour marquer ou poinçonner à feu les tonneaux, barils, caisses et autres récipients analogues.

349411. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Teste (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Modifications apportées aux ceintures avertisseurs en vue de leur démontage rapide.

349412. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Garcis (A.) et Mme Garcis (E.), née Goodman, représentés par Nachette, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Ceinture de sauvetage.

349413. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Société dite : *Union Typewriter Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

349414. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Haase (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à épousseter pour confiseries.

349415. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Herrmann (C.-B.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 2. — Procédé d'obtention de plaques stéréotypiques.

349416. Brevet de quinze ans, 24 mars 1904; Mme Syssoyeff (A.), née M. Fischer, et M. Chevnet (C.), représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé de fabrication d'acide carbonique liquide.

349417. Brevet de quinze ans, 24 mars 1904; Lévy (I.), à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 42. — Robinet à débit limité.

349418. Brevet de quinze ans, 24 mars 1904; Landrin (A.) et Mouflier (M.), représentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil à succion continue avec mouvement rotatif, supprimant le turbinage pour l'épuration des masses cuites et du sucre en grains.

349419. Brevet de quinze ans, 24 mars 1904; Gasne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de laminoir.

349420. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Société en nom collectif Émile Lapisse et François Daligault, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage avec armature antidérapante.

349421. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Mc Kaig (E.-T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à compter et à envelopper les pièces de monnaie.

349422. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Dufaux (A.) et Dufaux (H.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour le réglage automatique de la carburation pour moteurs à explosions.

349423. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Société des établissements Elwell, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Robinet pour réservoirs à haute pression.

349424. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Baudier (C.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaufferette à dérivation des gaz d'échappement.

349425. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Bouchaud-Praceiq (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Utilisation de l'azote retiré des gaz d'échappement des moteurs à explosion, principalement en vue de sa compression pour le mettre sans danger ultérieur d'explosion en présence de corps combustibles.

349426. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Bowing (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné pour la fabrication de gaz combustible.

349427. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Davidson (S.-C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour filtrer, humidifier et refroidir l'air.

349428. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Michel (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de pièces moulées en matière isolante avec incrustations pour applications électriques.

349429. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Mambret (G.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil avertisseur automatique pour chemins de fer.

349430. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Société Germond Majourel et Cie, boulevard des Lices, à Arles (Bouches-du-Rhône). — Robinet à appel d'air automatique.

349431. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Mirau (J.-F.), représenté par Vaitean, rue de Chabry, n° 23, à Bordeaux (Gironde). — Appareil servant à brûler et à flamber pour la destruction des insectes ou tous autres usages, pour lesquels la flamme combinée avec l'air est utilisée.

349432. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Mme Roy (A.), boulevard de Talence, n° 364, à Bordeaux (Gironde). — Perfectionnements aux machines à greffer.

349433. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Guyot (J.), à Carcassonne (Aude). — Décortiqueur à lames de scies accouplées.

349434. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Frassier (L.), à Paris, square de l'Hippodrome, n° 3. Lalande (L.) et Fournier (G.), à Paris, rue Guersant, n° 31. — Réservoir à talc et membrane protectrice pour chambre à air.

349435. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Duchey (J.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Laboratoire photographique portatif.

349436. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Bangerter (F.), représenté par Good, à Paris, rue du Renard, n° 2. — Application de la chaîne à billes à la transmission du mouvement.

349437. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Lentz (H.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil additeur pour turbines à vapeur et à gaz à vitesses variables.

349438. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Lentz (H.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux organes de distribution pour moteurs à explosions.

349439. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Brandau (L.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Attelage en croix pour wagons de chemins de fer.

349440. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Firley (A.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Dispositif interrupteur automatique pour lampes électriques.

349441. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Mc Carthy (T.-J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Monte-charge transportable.

349442. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Société dite : *La Véga*, société anonyme de photographie et d'optique, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil photographique pliant.

349443. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Fourreau (F.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil à dérouler et couper le papier en rouleaux sans fin.

349444. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Wallace (R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à traire.

349445. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Altree (J.-P.) et Boyes (C.-F.-G.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Décoration des surfaces métalliques émaillées.

349446. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Lamb (W.), Péppy (J.) et Lemon (A.-E.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de conservation du poisson.

349447. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Didier (P.-M.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Réchaud à gaz d'alcool, à doubles couronnes indépendantes.

349448. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Dudicourt (J.-A.-A.) et Delachanal (J.-L.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de propulsion applicable aux vélocipèdes.

349449. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Simal (D.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Montage des corps en verre dans les seringues et pompes pour instruments de chirurgie.

349450. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Candy (F.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Filtre à courant montant.

349451. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Candy (F.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Filtre.

349452. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Société Maschinenbau Action Gesellschaft Union, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé pour pratiquer des poches en forme d'U à la périphérie des aubes mobiles de turbines.

349453. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1904; Albaret (C.), à Trentels (Lot-et-Garonne). — Système d'étrier brisé avec charnières à patentes.

349454. Brevet de quinze ans, 25 mars 1904; Gaille (G.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'enveloppe isolante et protectrice de tubes producteurs de rayons X.

349455. Brevet de quinze ans, 25 mars 1904; Sey (H.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Carburateur à réglage automatique d'arrivée d'air et d'essence.

349456. Brevet de quinze ans, 26 mars 1904; Kiener (C.), représenté par Kestner, rue de Toul, n° 5, à Lille (Nord). — Appareil supprimant les poussières des cardes pendant le débourrage.

349457. Brevet de quinze ans, 26 mars 1904; Gaille (G.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de bain de lumière froide.

349458. Brevet de quinze ans, 26 mars 1904; Bivort (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à sténographier.

349459. Brevet de quinze ans, 26 mars 1904; Boudreaux (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Composé ou alliage réalisant la diminution de frottement entre des surfaces métalliques en contact et en mouvement les unes contre les autres et procédé de fabrication.

349460. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1904; Olsen (O.-M.-J.) et Gales, W., représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Régulateur mécanique à gaz alternatif double et renfermé pour éteindre et rallumer les becs à gaz.

349461. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1904; Clauss (J.-H.) et Clauss (H.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Rasoir de sûreté.

349462. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Armstrong (J.-A.), représenté par Cagnet, à Paris, boulevard du Temple, n° 66. — Mécanisme pneumatique jouant automatiquement tout instrument de musique à clavier.

349463. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1904; Grenlund (G.-S.) et Peters junior (G.-W.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Application de la turbine à vapeur réversible aux locomotives et véhicules.

349464. Brevet de cinq ans, 2 novembre 1904; Mme veuve Kaiser (A.), née Mandl, représentée par Wiedermann, à Paris, rue d'Hauteville, n° 5. — Corset hygiénique.

349465. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1904; Reiche (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-bougie à eau.

349466. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1904; Yore (B.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux fours de boulangers.

349467. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904; Neilson (M.-M.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé et appareil pour le traitement des eaux vannes.

349468. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1904; Strong (F.-F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils rotatifs producteurs d'étincelles espacées pour leur emploi avec les courants de haute fréquence.

349469. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1904; Desmet (A.-E.), rue du Capreau, à Wasquehal (Nord). — Machine à décrotter, cirer et polir des chaussures, harnais ou objets similaires.

349470. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1904; Saunders (B.-H.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à calculer.

349471. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Le Blanc (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à tresser.

349472. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1904; Lewis (E.-W.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Carburateur pour moteurs à combustion interne et leurs équivalents.

349473. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1904; Société dite : *The Aigrette Supply Company*, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Aigrettes artificielles.

349474. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1904; Bortree (M.-K.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bande à lacer pour corsets, bottines et souliers.

349475. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1904; Stein (H.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Chaussures à élastiques cachés.

349476. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1904; Vittoz (J.-L.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Tachéomètre autorapporteur.

349477. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1904; Société dite : *Schubert & Salzer Maschinenfabrik Aktiengesellschaft*, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Mécanisme pour transformer un mouvement circulaire continu en un mouvement rectiligne variable intermittent.

349478. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Raisos sociale Deichmann et Cie, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 106. — Procédé pour le mouillage et la germination du blé et d'autres céréales servant au maltage.

349479. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1904; Société dite : *Wilkinson Turbine Co*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Turbine à fluide élastique.

349480. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1904; Michael (R.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour augmenter la longueur des pas.

349481. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1904; Collet (J.-J.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Composition antifuite pour pneumatiques.

349482. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1904; Angus (E.-A.), représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Perfectionnements concernant les machines à coudre.

349483. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1904; Quittner (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux vases à boire ou à manger pour cages d'oiseaux.

349484. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Eichhorn (G.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Dispositif de circuit servant à produire des oscillations électriques.

349485. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Mme Zibulski, née Arnold (C.), représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appui-bras ajustable pour opérations chirurgicales.

349486. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Haller (A.-J.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif pour faire osciller les clochettes des sonneries de table ou de réveille-matin.

349487. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Kling (P.-M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme pour la commande des freins.

349488. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Fougeadoire (L.), représenté par Chenault, à Paris, rue de Rambouillet, n° 24. — Caoutchouc pour agrandissements et réductions de dessins employés dans les machines pantographes.

349489. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Lentz (H.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à vapeur.

349490. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Société Maschinenbau-Actien-Gesellschaft «Union», représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé pour fraiser des poches en forme d'U dans les roues des turbines.

349491. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; De Dion (A.) et Bouton (G.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de régulation des moteurs à explosions.

349492. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; De Dion (A.) et Bouton (G.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Régulateur électrique pour moteurs à explosions.

349493. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1904; Vuia (T.), représenté par Lafontaine, à Paris, rue Albouy, n° 3. — Procédés et perfectionnements à la vaporisation des gaz liquéfiés et à leur emploi comme force motrice et force hydraulique.

349494. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1904; Société Ch. et G. Grimmeisen, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Refroidisseur.

349495. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1904; Béridot (L.), à Voiron (Isère). — Perfectionnements aux métiers à tisser les rubans et tissus étroits uni-velours et façonné.

349496. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Teilloux (J.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de transformation des courants vibrés.

349497. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Tillet (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouton double pour serrures.

349498. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Trappiel (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Viseur pour chambres photographiques.

349499. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Brown (A.-T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

349500. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Créteaux (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Surveillant avertisseur automatique.

349501. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Société Rousset frères, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Chaussures avec semelle de caoutchouc collée sur la semelle en cuir.

349502. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Société Rousset frères, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnement apporté à la fabrication des chaussures avec semelle en tissu cordé.

349503. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Société Michelin et Cie, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour le gonflement des bandages pneumatiques des voitures automobiles.

349504. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Société dite *Holzindustrie Wittkowsky G. m. b. H.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour colorer ou vernir mécaniquement les sièges de meubles ou autres objets en bois bombés.

349505. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Smiley (W.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés au presse à imprimer.

349506. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Plagnard (F.) et Lasbayses (G.-J.-M.-A.), représentés par Boishus, à Paris, rue Eugène-Süe, n° 2. — Générateur d'énergie électrique.

349507. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Leitner (H.) et Lucas (R.-N.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de réglage perfectionné de dynamos à vitesse variable.

349508. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Société E. Cornely et fils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre et à broder.

349509. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Société Ehrhardt et Sehmer, G. m. b. H., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à plusieurs cylindres pour marche normale et marche compound.

349510. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Société Thévenin frères, L. Seguin et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de carburateur à niveau constant muni d'une membrane régulatrice hydrostatique et d'un piston, valve pneumatique réglant la rentrée d'air additionnelle.

349511. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1904; Roux (B.-E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de dessiccation des drèches de maïs et autres produits industriels.

349512. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Calame (R.-J.), rue Armand-Carrel, n° 57, à Rouen (Seine-Inférieure). — Fermeture pour jambières et corsets.

349513. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Mure (J.-M.), Calaman-Girard (E.) et Ollier (C.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Lampe à arc de basse intensité pour la marche en tension et en dérivation sur les courants continu et alternatif.

349514. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Martin (C.) fils aîné, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Busc de corset.

349515. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Noalhat (H.), à Paris, rue Girardon, n° 11, et Fournier (G.), rue Guersant, n° 31. — Système de volants moteurs à actions séparées ou combinées pour torpille automobile.

349516. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Mlle Gaillot (A.), représentée par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Seringue ampoule pour injections sous-cutanées de toutes substances et plus particulièrement des sérums.

349517. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Vittighoff (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Étampe à entonnoir.

349518. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Cöln (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Baraque démontable et transportable.

349519. Brevet de quinze ans, 24 decembre 1904; Kubitz (L.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Appareil pour massage électrique.

349520. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Cuau (C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif d'élévation des eaux.

349521. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Schneider (R.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Moule pour la fabrication de cierges.

349522. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Société Hübner et Mayer, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositions pour l'augmentation et le réglage de la sensibilité des clapets automatiques d'arrêt de vapeur.

349523. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Flynt (S.-B.) et Maiden (L.-A.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Enveloppe protectrice pour isolateurs de fils électriques.

349524. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Schade van Westrum (L.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé permettant de retenir les poussières des locaux industriels ou des salles publiques.

349525. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Société dite : *Northrop Loom Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de remplacement automatique de la trame dans les métiers à tisser.

349526. Brevet de quinze ans, 30 mars 1904; Michel (H.) et Deveux (L.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 106. — Traverse métallique pour chemin de fer.

349527. Brevet de quinze ans, 31 mars 1904; Gioretti (C.-E.), Grandi (M.) et Haberer (H.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Procédé et appareil pour l'extraction du jus, du latex et de tous liquides contenant d'arbres ou de plantes quelconques et spécialement de celles qui contiennent le caoutchouc et la gutta-percha.

349528. Brevet de quinze ans, 31 mars 1904; Mabout (L.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Système de moteur à explosions.

349529. Brevet de quinze ans, 31 mars 1904; Ostenalt (F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour la circulation des bains locaux d'air sec surchauffé à des régions, tout à fait circonscrites du corps.

349530. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1904; Hinrichs (A.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Four à recuire.

349531. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1904; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'une série de nouveaux dérivés et colorants de l'anthracène et leurs applications en teinture et en impression.

349532. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Szöllösy (L.) et Hann (L.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 5. — Fer à friser et à onduler à chauffage électrique.

349533. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Société internationale pour la fabrication des tuyaux en papier comprimé et goudron, représentée par Louis, à Paris, rue Blanche, n° 44. — Tuyaux incassables en papier ou pâte à papier par mélange de goudron, brai, sable et ciment.

349534. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Société Ch. André & C°, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Radiateurs à régulateur de chaleur et à ailettes inclinées.

349535. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Société des boissons hygiéniques, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fermeture de bouteilles.

349536. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Kratz-Boussac (H.-D.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les fusils à flèches.

349537. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Mc Dean (D.-D.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements pour la construction des tunnels sous-marins.

349538. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Mlle Schar (C.) et M. Schar (M.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et machine servant à la fabrication des boucles.

349539. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Van Alten (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sac.

349540. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Mazellier (L.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Indicateur dynamométrique.

349541. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Mazellier (L.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Indicateur de pression.

349542. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Sainjon (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue.

349543. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Ropars (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 13. — Appareil à distiller la gomme et les produits résineux et à condenser les essences.

349544. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Raison sociale American Coal & Shipping Company, représentée par Josse, à Paris; boulevard de la Madeleine, n° 17. — Robinet à double réglage.

349545. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904: De Dion (A.) et Bouton (G.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Transmission pour voitures automobiles.

349546. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Léger (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 112. — Fourche élastique pour cycles.

349547. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Rowley (A.-V.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à coudre surjéteuse à deux fils.

349548. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1904; Bidard (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur automatique de l'admission du mélange tonnant dans les moteurs à explosion.

349549. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1904; Teyssonneau (C.-P.-M.-J.), rue Saint-Siméon, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Machine à mesurer, distribuer et mettre automatiquement en boîtes des petits pois ou tous autres produits.

349550. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Lemaire-Vincant (A.), représenté par Thièble, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 29. — Perfectionnement dans les moteurs à explosion à quatre temps, à deux cylindres.

349551. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Macfie (D.), représenté par Maudvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les compteurs secs à gaz, air, ou autres fluides analogues.

349552. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Delville (T.) et Mennig (E.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Distribution perfectionnée pour machines à vapeur.

349553. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Henry (A.), représenté par Good, à Paris, rue du Renard, n° 2. — Verrou et serrure de sûreté.

349554. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Rekewitz (W.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements apportés aux pianos et autres instruments à cordes.

349555. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Schurich (O.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Plaque de construction permettant de monter des murs et des plafonds sans joints.

349556. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Robillard (A.), représenté par Laroix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Plaques gaufrées pour ruches d'abeilles et machine destinée à la fabrication de ces plaques.

349557. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Mahn (M.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Motocycle ou véhicule automobile.

349558. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Latour (M.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système de bobinage des induits à collecteur à plusieurs enroulements.

349559. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Richards (W.-J.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Régulateur de courants alternatifs.

349560. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Hitzel (H.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux séparateurs à courant d'air pour broyeurs de ciment.

349561. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Bowers (F.-E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Enveloppe protectrice pour bandages en caoutchouc.

349562. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; Marks (A.-H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé de fabrication d'objets tubulaires flexibles renforcés.

349563. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1904; **Higgins** (F.-A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Seringue hypodermique à pression.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Dufour (C.-E.), 5 janvier 1904, brevet 339204/3838. (Système de collier antidérapant pour roues munies de bandages pneumatiques.)

Batault (E.), 7 janvier 1904, brevet 338946/3839. (Perfectionnements aux mécanismes des lampes à arc.)

Heinrich (G.-J.), 21 octobre 1904, brevet 333487/3840. (Système d'appareil électro-automatique allumeur et extincteur pour réclames lumineuses et signaux divers.)

Obiols (G.), 21 octobre 1904, brevet 346194/3841. (Lanceur humain.)

Roussel (H.), 21 octobre 1904, brevet 346332/3842. (Couvercle pour vases pharmaceutiques, etc.)

Packet (J.) et Packet (H.), 22 octobre 1904, brevet 329327/3843. (Appareil de manœuvre pour volets mécaniques.)

Richard (A.), 22 octobre 1904, brevet 340208/3844. (Appareil pour maintenir la totalité du gaz en dissolution et sous pression dans les bouteilles de champagne en vidange.)

Thirriard (D.-A.), 22 octobre 1904, brevet 344070/3845. (Système d'emmanchement de balai.)

Dekker (N.-H.-M.), 22 octobre 1904, brevet 345834/3846. (Traitement des sulfures, arséniures et antimonïures métalliques.)

Bernard (J.) et Patoureau (J.), 22 octobre 1904, brevet 326545/3847. (Dispositif de suspension élastique amortisseur de chocs pour châssis, caisses de véhicules, sièges et sommiers élastiques.)

Janssens (A.), 22 octobre 1904, brevet 316033/3848. (Appareil de direction pour automobiles.)

Devallée (J.), 24 octobre 1904, brevet 321991/3849. (Perfectionnements apportés aux machines de peignage et de filature.)

Jaubert (G.-F.), 22 octobre 1904, brevet 309633/3850. (Perfectionnements pour l'emploi des moteurs à gaz tonnants.)

Gagnol (P.-F., *dit* Francisque), 24 octobre 1904, brevet 346318/3851. (Nouvelle fabrication et repassage des faux-cols et manchettes.)

Kahn (H.), 24 octobre 1904, brevet 336698/3852. (Machine à écrire la sténographie.)

Dalsace (G.), 24 octobre 1904, brevet 342611/3853. (Appareil générateur d'acétylène pour phares et lanternes d'automobiles.)

Desclée (G.), 24 octobre 1904, brevet 340595/3854. (Protecteur antidérapant pour pneumatiques.)

Moche (J.), 24 octobre 1904, brevet 344586/3855. (Lit pliant.)

Société Demaria frères, 25 octobre 1904, brevet 308997/3856. (Dispositif perfectionné d'appareil photographique.)

Damoiseau (G.), 25 octobre 1904, brevet 347237/3857. (Cabestan électrique.)

Lévy-Lajeunesse (G.), 25 octobre 1904, brevet 340738/3858. (Procédé et dispositif pour établir un raccord entre des corps creux de dureté différente.)

Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, 25 octobre 1904, brevet 341718/3859. (Production d'hydrosulfites secs parfaitement stables.)

Grenthe (L.), 25 octobre 1904, brevet 346734/3860. (Chaudière à vapeur.)

Greenfield (E.-T.), 25 octobre 1904, brevet 321830/3861. (Perfectionnements aux tiges, tubes et autres objets analogues filetés et leur procédé de fabrication.)

Cazeneuve (P.), 26 octobre 1904, brevet 346693/3862. (Procédé de fabrication de la soie artificielle.)

Broussas (L.), 27 octobre 1904, brevet 341413/3863. (Constructions en briques armées.

Pichard (P.) et Gautereau (G.), 26 octobre 1904, brevet 345187/3864. (Pot d'échappement silencieux pour moteurs d'automobiles et moteurs à explosion.)

Basilone (R.-M.), 13 août 1904, brevet 321643/3865. (Fermetures latérales pour fusils de chasse ou de tir au pigeon se chargeant par la culasse.)

Hénault (L.), 10 mai 1904, brevet 339240/3866. (Jante de roue démontable.)

Société Matley père et fils, 16 septembre 1904, brevet 340981/3867. (Passe-vues stéréoscopiques.)

Hantz (J.), 22 septembre 1904, brevet 337871/3868. (Brûleur d'hydrocarbures.)

Ducrot (L.-H.), 6 octobre 1904, brevet 343960/3869. (Perfectionnements aux écrous.

Spear (M.-H.) et Burrowes (B.-E.), 18 octobre 1904, brevet 336575/3870. (Perfectionnements dans les appareils pour maintenir, pour tourner, pour tarauder et pour couper les tubes.

Van der Heyden (G.), 26 octobre 1904, brevet 346860/3871. (Solidification des hydrocarbures tels que le pétrole et la benzine.)

Amelot (A.), 26 décembre 1904, brevet 347211/3872. (Roue élastique.)

Mme veuve Émile Caillard, née Gaudin (M.), 27 octobre 1904, brevet 342850/3873. (Nouvelle lavette-récureuse.)

Thuillier (L.), 27 octobre 1904, brevet 344639/3874. (Pupitre ou porte-copie.)

Damoiseau (G.), 27 octobre 1904, brevet 347362/3875. (Cabestan à moteur électrique.)

Société anonyme des automobiles Peugeot, 27 octobre 1904, brevet 341794/3876. (Carburateur automatique pour moteurs à explosions.)

Devarennes (A.-C.), 27 octobre 1904, brevet 343737/3877. (Roue à flasque démontable pour voitures automobiles et autres.)

Le Grand (J.-P.), 28 octobre 1904, brevet 292264/3878. (Système de protection de bandages élastiques de roues au moyen de lames métalliques sectionnées.)

Didier (T.), 28 octobre 1904, brevet 336970/3879. (Procédé pour la fabrication et l'application du celluloïd en pâte pour l'imitation de la corne blonde, de la corne de buffle, de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre, etc.)

Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, 28 octobre 1904, brevet 346008/3880. (Production d'un monoazoïque rouge se prêtant particulièrement à la fabrication de laques.)

Société Joh. Leonhard Hess, 29 octobre 1904, brevet 344575/3881. (Automobile jouet actionné par un volant pouvant se désembrayer à volonté.)

Weissenthanner (A.), 29 octobre 1904, brevet 345773/3882. (Capsule de bouchage pour flacons et autres récipients.)

Carrier (B.-A.), 31 octobre 1904, brevet 343550/3883. (Allumoir électrique.)

Lapisse (E.), 31 octobre 1904, brevet 341693/3884. (Perfectionnements aux protecteurs pour bandages pneumatiques.)

Giraud (E.), 31 octobre 1904, brevet 342304/3885. (Dispositif de sûreté pour câbles électriques aériens.)

Société G. et A. Gusson frères et Cie, 31 octobre 1904, brevet 315956/3886. (Extracteur centrifuge hélicoïde.)

Gacon (A.), 31 octobre 1904, brevet 331770/3887. (Procédé de fabrication de l'émeri artificiel.)

Société Maurice Bry et Cie, 2 novembre 1904, brevet 345535/3888. (Pellicules photographiques auto-détachables.)

Sellin (J.-B.-J.), 2 novembre 1904, brevet 344317/3889. (Dispositif de remontage électrique des horloges et autres instruments chronométriques avec ou sans sonnerie.)

Vedovelli (E.), 2 novembre 1904, brevet 286640/3890. (Système pour relier entre eux, au point de vue électrique, les rails des chemins de fer et tramways.)

Société anonyme des plaques et papiers photographiques A. Lumière et ses fils, 13 janvier 1904, brevet 339213/3891. (Procédé de photographie en couleur.)

Seeger (A.), 2 novembre 1904, brevet 340983/3892. (Mécanisme pour piano droit à double échappement.)

Laty (A.), 3 novembre 1904, brevet 340866/3893. (Crédère.)

Gagneux (O.-E.), 3 novembre 1904, brevet 340874/3894. (Bandage souple pour roues de véhicules automobiles ou autres.)

Philippoteaux (A.), 3 novembre 1904, brevet 331840/3895. (Machine pour la fabrication des bouteilles en verre.)

Rodriguez-Garcia (M.), 5 novembre 1904, brevet 340615/3896. (Appareil rotatif destiné à oblitérer les timbres-poste et dater la correspondance.)

Flachbach (J.-H.), 4 novembre 1904, brevet 340386/3897. (Cadres à volets protecteurs pour l'expédition des cartes postales.)

Benoist (H.), 4 novembre 1904, brevet 336871/3898. (Dispositif perfectionné de bougie électrique pour moteurs à explosions.)

Bellard (A.), 4 novembre 1904, brevet 341726/3899. (Système de vitrage des serres, jardins d'hiver, vérandahs, halls et autres constructions vitrées.)

Lespagnol (A.), 4 novembre 1904, brevet 347083/3900. (Système rendant inserrables les écrous et les boulons.)

Lapeyrade (P.-A.-J.), 5 novembre 1904, brevet 329238/3901. (Nouveau type d'alternateur à deux induits, l'un mobile et l'autre immobile, dénommé alternateur à double effet.)

Gerber (F.), 5 novembre 1904, brevet 337380/3902. (Instrument à repasser les rasoirs.)

Kindt (H.), 5 novembre 1904, brevet 341968/3903. (Dispositif pour le réglage des proportions de gaz et d'air dans les moteurs à explosions.)

Bernier (A.), 5 novembre 1904, brevet 330708/3904. (Fourneau à vapeur d'hydrocarbures.)

Bruyant (H.), 5 novembre 1904, brevet 343954/3905. (Mode de fixation des fleurons décoratifs sur les grillages métalliques.)

Malézieux (J.-B.-D.-M.), 7 novembre 1904, brevet 334365/3906. (Appareil à carburer l'air au moyen d'hydrocarbures.)

Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, 7 novembre 1904, brevet 341718/3907. (Production d'hydrosulfites secs parfaitement stables.)

Bainville (A.-H.), 8 novembre 1904, brevet 301494/3908. (Nouvel accumulateur électrique.)

Michel (A.), 8 novembre 1904, brevet 312011/3909. (Perfectionnements apportés aux interrupteurs (système Carpentier).)

Frugier (L.), 8 novembre 1904, brevet 336490/3910. (Procédé et dispositif pour désagréger par lavage les roches kaoliniques ou autres et en séparer les éléments.)

Robin (A.-L.) et Janvier (V.-P.-F.), 8 novembre 1904, brevet 336290/39 Système de châssis à avant-train quadricycle.)

Chambrelent (E.-C.), 9 novembre 1904, brevet 338024/3911. (Éventail sans fin d'objets usuels.)

Daumerval (F.), 10 novembre 1904, brevet 336534/3913. (Four de boulangerie.

Aufière (C.-M.-F.), 10 novembre 1904, brevet 341189/3914. (Système de machi magneto-volant applicable particulièrement pour l'allumage des moteurs à explosio des voitures automobiles.)

Hérisson (A.), 12 novembre 1904, brevet 343800/3915. (Embrayage progressif à patins.)

Roux (F.), 12 novembre 1904, brevet 344014/3916. (Voiture hygiénique pour l'enlèvement des immondices dans les villes.)

Richardot fils (A.-A.), 21 janvier 1904, brevet 316631/3917. (Mélangeur d'air pour appareils à gaz et plus particulièrement à gaz acétylène.)

Lallemand (J.-M.) et Goutierre (A.), 22 janvier 1904, brevet 323900/3918. (Procédé et produit dénommé phospho-zinco-alumino-magnésien applicable au traitement des vidanges et toutes eaux contenant des matières organiques et albuminoïdes insalubres.

Daurade (A.), 25 janvier 1904, brevet 347929/3919. (Carte de correspondance aller et retour, ouverte ou fermée.)

Société J.-M. Perrin et J. Perraud aîné, 11 octobre 1904, brevet 346319/3920. (Mécanisme Jacquard à deux pas.)

Faucon (N.), 31 octobre 1904, brevet 347820/3921. (Tables de nuit hygiéniques.)

De Mare (F.), 9 novembre 1904, brevet 321503/3922. (Ventilateur électrothermique.)

Société nouvelle des établissements de l'Horme et de la Buire, 9 novembre 1904, brevet 342462/3923. (Mécanisme d'embrayage et de débrayage applicable particulièrement aux véhicules automobiles.)

Savey (L.-J.-B.), 10 novembre 1904, brevet 337368/3924. (Valve à bille.)

Neukirch (H.-V.), 12 novembre 1904, brevet 331301/3925. (Machine à entailler la houille, le sol, etc., dans les mines.)

Michel (P.), 12 novembre 1904, brevet 325704/3926. (Dispositif pour ligature et sutures par agrafe métallique.)

Hérisson (A.), 12 novembre 1904, brevet 337021/3927. (Cuvette d'embrayage.)

Chappuy (G.), 12 novembre 1904, brevet 341075/3928. (Système transporteur applicable aux objets de verrerie en fabrication.)

Poulain (H.-G.), 12 novembre 1904, brevet 343470/3929. (Flèche à tige de lancement.)

Veyre (G.), 14 novembre 1904, brevet 344823/3930. (Cercueil en aluminium à joint étanche et instantané.)

Joux (L.) et Artigue (E.), 14 novembre 1904, brevet 337067/3931. (Système et appareil pour l'auto-retouche des épreuves photographiques.)

Wilzin (A.), 14 novembre 1904, brevet 340035/3932. (Dispositif de guidage pour l'amenage à la main des feuilles de métal, carton ou autre matière devant être soumises, en des points déterminés, à l'action d'un outil quelconque.)

Vincent (E.), 14 novembre 1904, brevet 315855/3933. (Perfectionnements aux voitures d'enfants.)

Compagnie française de l'acétylène dissous, 14 novembre 1904, brevet 331279/3934. (Procédé de soudure autogène.)

Grousselle (C.-E.) et Manonvrier (V.-E.), 15 novembre 1904, brevet 329984/3935. (Dispositif de muti-réveil électrique.)

Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, 15 novembre 1904, brevet 341126/3936. (Production de colorants gris de la série de l'anthracène.)

Société Delostal frères et M. Noble (E.), 16 novembre 1904, brevet 345434/3937. (Appareils pour la production de dessins variés dans les tricots, sur métiers rectilignes à maille unie ou à côte.)

Périé (A.), 16 novembre 1904, brevet 328461/3938. (Attaches pour ornements sacerdotaux et autres.)

Société Jules Grouvelle et H. Arquembourg, 16 novembre 1904, brevet 331420/3939. (Perfectionnements aux carburateurs à niveau constant et à pulvérisation de tous genres.)

Guillemaud fils (E.), 22 novembre 1904, brevet 345555/3940. (Godet graisseur pour broches de filature.)

Besson (A.), 17 novembre 1904, brevet 343844/3941. (Agrafe à talon d'arrêt.)

Société anonyme des usines de Georges Fischer, 18 novembre 1904, brevet 329862/3942. (Perfectionnements aux pompes.)

Salles (E.), 18 novembre 1904, brevet 336046/3943. (Système de bouteille irremplissable.)

Alix (J.), 21 novembre 1904, brevet 347611/3944. (Frein sur jante pour cycles.)

Daurade (A.), 26 janvier 1904, brevet 347929/3945. (Carte de correspondance aller et retour, ouverte ou fermée.)

Prud'homme (M.), 26 janvier 1904, brevet 333386/3946. (Procédé d'obtention de noir d'aniline sur laine.)

Société Léopold Cassella et Cie, 27 janvier 1904, brevet 339142/3947. (Procédé pour la préparation d'o-nitro-o-amidoacétyl-p-amidophénol et de colorants azoïques chromotables qui en dérivent.)

Hinaiot (P.), 29 janvier 1904, brevet 339219/3948. (Bibliorelieur.)

Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, 30 janvier 1904, brevet 332377/3949. (Perfectionnements aux systèmes de freinage automatique aux voitures électriques en cas d'urgence.)

Rolland (E.-M.), 1er août 1904, brevet 309857/3950. (Optostat intégral, appareil mécanique permettant de lire, d'écrire, de dessiner sur des inclinaisons très différentes successivement et simultanées.)

Goudey (L.-P.), 21 septembre 1904, brevet 344140/3951. (Réchaud à alcool.)

Hofmann (A.), 15 octobre 1904, brevet 301442/3952. (Foyer mécanique.)

Savary (E.-E.), 29 octobre 1904, brevet 337895/3953. (Système de tableau Zanzibar.)

Société l'Air liquide (société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude) et M. Lévy (R.-J.), 4 novembre 1904, brevet 338842/3954. (Procédé pour la séparation de l'air et des mélanges gazeux en leurs éléments.)

Société Franz-Brunck, 5 novembre 1904, brevet 331077/3955. (Perfectionnement dans l'extraction de l'ammoniaque des gaz produits par la distillation sèche.)

Wladimiroff (N.), 5 novembre 1904, brevet 342233/3956. (Appareil photographique permettant le chargement, la pose, le développement, le fixage et le lavage des négatifs sans chambre noire.)

Sébastyan (J.), 9 novembre 1904, brevet 327801/3957. (Arrache-use de pommes de terre.)

Bernard (C.), 10 novembre 1904, brevet 337878/3958. (Clef de boîte à conserve.)

Schverzenzer (A.), 10 novembre 1904, brevet 343945/3959. (Machine pour repasser les coutures.)

Canu (E.-S.-M.-N.-J.), 14 novembre 1904, brevet 348064/3960. (Application à l'électricité médicale de la carde industrielle à pointes métalliques et de tout autre système à pointes métalliques.)

Lerat (A.), 19 novembre 1904, brevet 343688/3961. (Ressort d'attelage perfectionné.)

Denayrouze (L.), 19 novembre 1904, brevet 296132/3962. (Alcools carburés solidifiés.)

Leclerc (T.-F.-A.), 19 novembre 1904, brevet 289295/3963. (Système de bouchage des bouteilles et flacons pour l'asepsie.)

Prévotière (E.), 19 novembre 1904, brevet 324916/3964. (Genre d'enveloppe de lettres assurant la sécurité et l'inviolabilité des correspondances.)

Gaba (A.-E.), 19 novembre 1904, brevet 336879/3965. (Système d'appareil pour la mesure des angles.)

Gay (S.-L.), 21 novembre 1904, brevet 342254/3966. (Armature à roulement à billes pour portes coulissantes de meubles.)

ciété Barbaqq. Clero et Cie (cardeuse centrale), 21 novembre 1904, brevet 269/3967. (Cabine démontable pour les opérations électorales.)

yssellaere (G.-E.), 21 novembre 1904, brevet 341795/3968. (Disposition perfectionnée de chaudière multitubulaire.)

e Cossel (L.-P.), 22 novembre 1904, brevet 339264/3969. (Système de protection bandages élastiques de roues au moyen de lames métalliques sectionnées.)

isde (H.), 22 novembre 1904, brevet 344144/3970. (Transporteur aérien.)

lendel (A.), 22 novembre 1904, brevet 345387/3971. (Appareil de ventilation.)

leischke-Smith (W.) et Meischke-Smith (G.-F.), 22 novembre 1904, brevet 807/3972. (Mécanisme de changement de marche.)

uigoz (M.), 23 novembre 1904, brevet 339598/3973. (Moteur à explosions.)

chill (G.), 5 février 1904, brevet 339055/3974. (Scieuse rapide au tréfan avec age direct, rotation automatique et suspension sur chariot mobile.)

erdon (E.-G.), 6 février 1904, brevet 338920/3975. (Bandage pour roues de ures.)

enicque (H.), 8 février 1904, brevet 348833/3976. (Savon mélangé d'acide ique et son procédé de fabrication.)

ociété Chappée et fils, 8 février 1904, brevet 338976/3977. (Nouveau système ssainissement des villes.)

aucon (N.), 9 novembre 1904, brevet 326210/3978. (Tables de nuit hygiéniques.)

laitre (A.), 14 novembre 1904, brevet 342646/3979. (Disque, reproducteur de s pour gramophones.)

ppa (E.) et Schars (A.-J.), 18 novembre 1904, brevet 345458/3980. (Générateur multitubulaire extensible.)

eroux (Mme veuve), née Guillemois (A.-M.), 23 novembre 1904, brevet 439/3981. (Appareil modificateur de la bouche.)

aniel (L.-A.), 24 novembre 1904, brevet 343636/3982. (Bandage pneumatique nveloppe protégée et à talons résistants.)

laud (E.), 25 novembre 1904, brevet 344995/3983. (Bougie d'allumage pour teurs à explosions.)

loutardier (C.), 26 novembre 1904, brevet 338280/3984. (Appareil destiné à filer le soutirage des vins.)

hambet (J.), 25 novembre 1904, brevet 344898/3985. (Bandage pour vélos, ocyclettes, automobiles, etc.)

ociété A. Boas, Rodrigues et Cie, 25 novembre 1904, brevet 346161/3986. (Perfectionnement au montage des appareils optiques.)

chlüssel (L.-E.), 25 novembre 1904, brevet 347643/3987. (Voie économique à lement normal.)

Berlin (L.) et Sentot (J.), 25 novembre 1904, brevet 341436/3988. (Frein de sse à canons fixes.)

oudéy (L.-P.), 28 novembre 1904, brevet 344140/3989. (Réchaud à alcool.)

De Wasdényey (D.), 26 novembre 1904, brevet 336406/3990. (Système de proseur pour canots automobiles.)

Stewart (T.-B.), Turner (W.-H.) et Dixon (R.-E.), 26 novembre 1904, brevet 364/3991. (Perfectionnements aux appareils automatiques pour commander et ionner les aiguilles des chemins de fer et tramways électriques.)

levet (A.-A.), 29 novembre 1904, brevet 347836/3992. (Système pour la fixation de maintien divers sur éléments, tels pamphlets, couvrelits, etc., à peignes ovible, une fois ouverts.)

illard (A.), 28 novembre 1904, brevet 339480/3993. (Patin empêchant les vaux de glisser.)

ociété Géniet et Chardenet, 29 novembre 1904, brevet 339891/3994. (Sabot nrayage pour voies ferrées.)

Duchesne (L.), 30 novembre 1904, brevet 347647/3995. (Appareil de niveau d'eau.)

Hassemer (E.), 29 novembre 1904, brevet 330898/3996. (Nouveau dispositif pour le remuage des bouteilles de vins mousseux et de Champagne.)

Société Besnard, Maris et Antoine, 29 novembre 1904, brevet 342373/3997. (Perfectionnements aux dispositifs de projection lumineuse.)

Compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers, 29 novembre 1904, brevet 343766/3998. (Dispositif perfectionné de compteur à gaz à volant empêchant toute extraction de gaz non exactement mesuré.)

Andersson (L.-S.), 29 novembre 1904, brevet 322774/3999. (Lampe électrique à arc.)

Winckler (A.) et Winckler (C.), 3 décembre 1904, brevet 339583/4000. (Machine à laver et rincer les bouteilles.)

Soames (A.) et Langdon-Davies (W.), 1er décembre 1904, brevet 339535/4001. (Changement de vitesse.)

Belmonde (M.), 3 décembre 1904, brevet 345460/4002. (Manivelle de frein à déclenchement.)

Société Hennessen & Jansen et la société Spix & Lindermann, 2 décembre 1904, brevet 343856/4003. (Procédé pour la fabrication de papiers lustrés à dessin, de tous genres, papiers de couleur, papiers peints, etc.)

Minière (T.), 2 décembre 1904, brevet 345616/4004. (Compteur d'alcool.)

Grandpierre (A.) et Mutel (L.), 2 décembre 1904, brevet 345653/4005. (Carburateur pour pétrole lampant.)

Société Barbier, Benard et Turenne, 11 février 1904, brevet 348329/4006. (Miroir pour projecteurs.)

Société pour l'exploitation des procédés Georges Claude, 12 février 1904, brevet 328245/4007. (Procédé pour la séparation de l'oxygène et de l'azote de l'air liquide.)

Leloup (A.) et Landry (C.), 12 février 1904, brevet 339188/4008. (Procédé de revêtement des poutres métalliques.)

Dumouchel (R.), 19 mai 1904, brevet 328762/4009. (Carburateur pour motocyclette.)

Welter (E.), 13 septembre 1904, brevet 313137/4010. (Perfectionnements apportés aux machines à laminer à chaud le pas de vis des tire-fonds, boulons, etc.)

Blanc (L.-H.), 1er octobre 1904, brevet 339549/4011. (Nouvel appareil de cuvage de raisins et de fruits donnant un liquide dépouillé et limpide dès sa sortie de la cuve.)

Favarger (A.), 22 octobre 1904, brevet 327240/4012. (Nouvelle disposition de pièces polaires et d'armatures dentées pour électro-aimants à courants alternatifs.)

Ceuderc (C.), 24 octobre 1904, brevet 345818/4013. (Appareil destiné à recevoir la mousse de bière).

Lorenc (Vladimir) et Lorenc (Victor), 31 octobre 1904, brevet 337819/4014. (Suspension élastique pour cycles.)

Béridot (L.), 4 novembre 1904, brevet 343552/4015. (Perfectionnements aux métiers à tisser.)

Poirier (A.), 9 novembre 1904, brevet 341994/4016. (Appareil de sûreté pour la fermeture des bouteilles.)

Sallin (J.-B.-J.), 10 novembre 1904, brevet 334317/4017. (Dispositif de remontage électrique des horloges et autres instruments chronométriques avec ou sans sonnerie.)

Col (G.), 15 novembre 1904, brevet 342425/4018. (Appareil à distiller les produits résineux.)

Dupuis (T.), 21 novembre 1904, brevet 344275/4019. (Système de transmission pour instruments agricoles.)

Dodon (J.), 26 novembre 1904, brevet 297404/4020. (Bandage pneumatique et son mode de fabrication.)

Société L. Goud, Berlioz et Cie, 30 novembre 1904, brevet 339244/4021. (Enveloppe protectrice et antidérapante pour bandages pneumatiques.)

Anderson (F.-J.), 29 novembre 1904, brevet 337450/4022. (Perfectionnements aux règles à calcul.)

Échivard (P.-G.), 3 décembre 1904, brevet 343060/4023. (Siphon permanent.)

Védry (P.), 5 décembre 1904, brevet 341088/4024. (Raidisseur pour fils de fer ou cordeaux de toute nature.)

Lapeyrade (P.-A.-J.), 6 décembre 1904, brevet 329238/4025. (Nouveau type d'alternateur à deux induits, l'un mobile et l'autre immobile, dénommé alternateur à double effet.)

Fournet (F.-P.), 3 décembre 1904, brevet 345353/4026. (Poignée-gâchette applicable aux armes blanches et aux engins munis d'une poignée.)

Candlot (E.-L.), 3 décembre 1904, brevet 334705/4027. (Ciment artificiel.)

Renault (L.), 3 décembre 1904, brevet 345082/4028. (Carburateur à réglage automatique.)

Benoist (Mme veuve A.), née Bocquenet (L.-A.), 3 décembre 1904, brevet 329192/4029. (Fume-tabac.)

Vigié (G.), 3 décembre 1904, brevet 318825/4030. (Perfectionnement au conchage.)

Société générale de bonneterie, 6 décembre 1904, brevet 337923/4031. (Perfectionnements aux métiers rectilignes à bonneterie employant les aiguilles à bec pour l'obtention d'une machine à grande production et ayant trait à la fabrication de tous les articles à côte.)

Girard (F.-L.), *dit* Amédée, 5 décembre 1904, brevet 328113/4032. (Appareil pour la commande automatique des registres de tirage des générateurs pouvant assurer aussi la fumivorité.)

Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 23 février 1904, brevet 329027/4033. (Dispositif perfectionné de siphon niveleur pour compteur à gaz.)

Société dite : *Selas Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, 29 juin 1904, brevet 338967/4034. (Procédé et dispositif pour préparer les mélanges de gaz et d'air.)

Société dite : *Selas Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, 11 juillet 1904, brevet 338967/4035. (Procédé et dispositif pour préparer les mélanges de gaz et d'air.)

Grardel (E.-H.-L.), 13 octobre 1904, brevet 343551/4036. (Roue hydraulique pour toutes espèces de véhicules.)

Société anonyme Franz Méguin et Cie, 15 novembre 1904, brevet 321693/4037. (Compresseur pour charbon à coke.)

Souvey (B.), 28 novembre 1904, brevet 344940/4038. (Dispositif de fermeture aux vases à conserves.)

Kriéger (L.) et la Compagnie parisienne des voitures électriques (procédés Kriéger), 3 décembre 1904, brevet 348541/4039. (Mode de régulation des voitures automobiles électriques.)

Batault (E.), 5 décembre 1904, brevet 346786/4040. (Dispositif pour la mise en marche des moteurs à explosion.)

Bernet-Charuy (L.-A.), 6 décembre 1904, brevet 339915/4041. (Machine pour nayer le sol.)

Brun (V.-E.-F.), 7 décembre 1904, brevet 346629/4042. (Solidification du étrole.)

Michaud (G.) et Delassen (E.), 7 décembre 1904, brevet 346307/4043. (Filament ndestructible pour l'éclairage et le chauffage.)

Belin (E.) et Belin (M.), 8 décembre 1904, brevet 339212/4044. (Procédé et ppareils pour la transmission à distance des images optiques réelles.)

Maillard (H.), 8 décembre 1904, brevet 331003/4045. (Nouveau système d'attelage pour moteur à explosion.)

Charbonnier (L.), 9 décembre 1904, brevet 339429/4046. (Système de frein à genouillère pour cycles, motocycles, etc.)

Milne (G.-G.), 9 décembre 1904, brevet 336764/4047. (Perfectionnements dans les appareils électriques générateurs de force et de lumière.)

Edelins (H.), 9 décembre 1904, brevet 330063/4048. (Chevalet-chiure automatique.)

Morat (J.), 10 décembre 1904, brevet 298959/4049. (Appareil dit pianotype destiné à développer les forces et l'agilité des doigts annulaires (4e doigts) dans l'étude du piano.)

Sève (C.), 10 décembre 1904, brevet 348127/4050. (Lampe électrique pour pupitre de piano transformable.)

Société dite : *Siemens & Halske Aktien Gesellschaft*, 12 décembre 1904, brevet 289436/4051. (Disposition permettant d'obtenir un déplacement de phase à 90° dans les appareils de mesure à champ tournant.)

Société Neckarsulmer Fahrradwerke Act. Ges., 12 décembre 1904, brevet 348085/4052. (Joint pour courroies.)

Sievert (P.-T.), 12 décembre 1904, brevet 348139/4053. (Procédé et dispositif pour la fabrication de corps creux en verre, en particulier des cylindres destinés à former des feuilles.)

Palmer (Mlle T.), 12 décembre 1904, brevet 342234/4054. (Procédé pour nettoyer le velours.)

Jaulin (E.), 12 décembre 1904, brevet 331143/4055. (Procédé et appareil pour obtenir des effets lumineux avec les aquarelles, peintures, gravures, dessins, photographies, etc.)

Reviron (J.), 14 décembre 1904, brevet 343284/4056. (Détissoir automatique pour chaînes des tissus imprimés.)

Prigent (J.-M.), 15 décembre 1904, brevet 338303/4057. (Cric.)

Bardon (L.), 13 décembre 1904, brevet 336243/4058. (Manivelle pour moteurs à explosion.)

Bourguer (J.-L.), 13 décembre 1904, brevet 338166/4059. (Appareil panoramique pour collections.)

Vermorel (V.-B.), 25 février 1904, brevet 347364/4060. (Perfectionnements aux jets pulvérisateurs de liquides.)

Duverger (L.) et Durand (E.-A.), 26 février 1904, brevet 338979/4061. (Carburateur pour moteurs à explosion.)

Guetton-Dangon (L.), 27 février 1904, brevet 348837/4062. (Procédé de décoration des tissus, papiers, cuirs, etc.)

Fournier (J.-B.), 29 février 1904, brevet 309867/4063. (Moteur à détente variable et changement de marche pour gaz liquéfiés, vapeur ou tout autre fluide agissant par expansion et applicable à divers autres usages.)

Canello (J.), 29 février 1904, brevet 339036/4064. (Nouvelle lampe à incandescence et son procédé de fabrication.)

Nadon (A.), 1er mars 1904, brevet 348653/4065. (Traitement des gommes et produit résiduel.)

Nivert (M.), 29 avril 1904, brevet 341262/4066. (Lettres lumineuses mobiles et interchangeables.)

Nivert (M.), 4 juin 1904, brevet 341262/4067. (Lettres lumineuses mobiles et interchangeables.)

Nivert (M.), 7 juin 1904, brevet 341262/4068. (Lettres lumineuses mobiles et interchangeables.)

Mertens (E.), 30 août 1904, brevet 348[illegible]/4069. (Combinaison de Timprimé en relief.)

Société Schubert & Salzer Maschinenfabrik, 14 octobre 1904, brevet 346907/4070. (Excentrique de navette pour machines à broder à la navette.)

Pascal (A.) et Rebière (V.), 31 octobre 1904, brevet 347837/4071. (Bascule automatique et avec frein hydropneumatique.)

Andrieu (L.), 14 octobre 1904, brevet 339011/4072. (Frotteuse stillgoutte destinée à humecter les parquets d'encaustique avant de les brosser.)

Bruant (E.), 22 octobre 1904, brevet 345742/4073. (Pneu hydro-nautique pour natation et sauvetage.)

Arnold (E.), 24 octobre 1904, brevet 347125/4074. (Groupe de machines servant de convertisseur, de moteur et de génératrice.)

Doué (E.), 7 novembre 1904, brevet 347063/4075. (Courroie de transmission.)

Gibaud (J.) et Bang (O.), 11 novembre 1904, brevet 341339/4076. (Couleur blanche.)

Gautreau (L.) et Gautreau (T.), 16 novembre 1904, brevet 347859/4077. (Carburateur.)

Michel (A.), 19 novembre 1904, brevet 347941/4078. (Applications de la soudite à la construction des collecteurs des machines magnéto et dynamo-électriques.)

Société Badische Anilin & Soda Fabrik, 23 novembre 1904, brevet 297370/4079. (Procédé d'enlevage au moyen d'hydrosulfites.)

Dutertre (G.-E.), 28 novembre 1904, brevet 347221/4080. (Appareils d'électrorôtissage par incandescence au moyen de tubes lumineux et pour toutes autres applications en découlant.)

Desouches (R.), 1er décembre 1904, brevet 345215/4081. (Garniture pour bandages élastiques.)

Société A. Gillet, Giran et Nicolas (société en nom collectif dite : *Le Luxe*), 2 décembre 1904, brevet 332723/4082. (Nouvelle brique présentant, sur sa partie externe, une plaque de verre soufflée, pressée ou coulée.)

Laffitte (P.), 2 décembre 1904, brevet 341384/4083. (Perfectionnements aux procédés d'imprégnation et de coloration des bois.)

Fromont (F.), 3 décembre 1904, brevet 345582/4084. (Nouveau générateur de vapeur.)

Grudzinski (S.) et Krausse (P.), 13 décembre 1904, brevet 348116/4085. (Système d'arbalétriers pour malles de valises.)

Coffy (D.-F.), 16 décembre 1904, brevet 345462/4086. (Machine donnant le papier peint collé émargé et prêt à être appliqué.)

Cardon (A.), 14 décembre 1904, brevet 338093/4087. (Appareil photographique.)

Koenigsberger (H.), 14 décembre 1904, brevet 346893/4088. (Horloge avec tambour à annonces.)

Bouvier (L.) et Bouvier (J.), 14 décembre 1904, brevet 347187/4089. (Protecteur.)

Société anonyme des mécaniques Verdol, 16 décembre 1904, brevet 339136/4090. (Perfectionnement aux jacquards.)

Société de matériel téléphonique (Georges Aboilard et Cie), 8 mars 1904, brevet 348401/4091. (Récepteur téléphonique.)

Jonas (B.), 15 mars 1904, brevet 338951/4092. (Pile électrique à respiration.)

Cau (M.), 25 novembre 1904, brevet 349136/4093. (Nouveau frein.)

Pinel (E.), 29 novembre 1904, brevet 342316/4094. (Briquet à allumage d'hydrocarbure par explosifs.)

Schauer (C.-H.-R.), 2 décembre 1904, brevet 337263/4095. (Sabot d'enrayage à pièces interchangeables pour voies ferrées.)

Société anonyme Westinghouse et M. Leblanc (M.), 2 décembre 1904, brevet 342599/4096. (Condenseur rotatif

Lachat (L.-E.), 5 décembre 1904, brevet 343417/4097. (Perfectionnements apportés aux chariots se manœuvrant avec tous genres de traction, particulièrement ceux se manœuvrant à bras, montés sur roues de dimensions quelconques.)

Tourret (E.), 6 décembre 1904, brevet 346338/4098. (Appareil régulateur automatique de graissage à débit visible et variable.)

Bouvier (P.), 6 décembre 1904, brevet 346724/4099. (Procédé et dispositif pour utiliser mécaniquement la déformation physique des corps sous l'effet des variations de température.)

Cambon fils (A.), 15 décembre 1904, brevet 348818/4100. (Roulement à billes.)

Beurrier (A.), 8 décembre 1904, brevet 312001/4101. (Nouveau système de thermo-élévateur.)

Reitz (P.), 9 décembre 1904, brevet 349129/4102. (Appareil de contrôle des gardes ou gardiens.)

Edeline (H.), 9 décembre 1904, brevet 325739/4103. (Tréteau-vérin.)

Wandlaincourt (J.), 10 décembre 1904, brevet 338483/4104. (Application d'une armature métallique aux malles en vannerie.)

Renard (A.-J.), 10 décembre 1904, brevet 338306/4105. (Moteur hydro-pneumatique sans combustion ni dépense.)

Burdick (C.-L.), 13 décembre 1904, brevet 293277/4106. (Système d'appareils vaporisateurs remplaçant les pinceaux pour appliquer la peinture, l'encre et les couleurs.)

Pourrat-Talon (G.), 13 décembre 1904, brevet 281181/4107. (Nouveau commutateur électrique applicable à l'horlogerie.)

Renault (L.), 14 décembre 1904 brevet 345082/4108. (Carburateur à réglage automatique.)

Broussas (L.), 17 décembre 1904, brevet 341413/4109. (Constructions en briques armées.)

Société générale de bonneterie, 17 décembre 1904, brevet 337923/4110. (Perfectionnements aux métiers rectilignes à bonneterie employant les aiguilles à bec pour l'obtention d'une machine à grande production et ayant trait à la fabrication de tous les articles à côte.)

Clerget (J.), 15 décembre 1904, brevet 339632/4111. (Perfectionnements aux pneumatiques.)

Courgenou (R.-A.-J.), 15 décembre 1904, brevet 346397/4112. (Clou démontable pour enveloppes de bandages pneumatiques et autres applications.)

Van Gülpen (A.), 15 décembre 1904, brevet 332151/4113. (Torréfacteur pour café, malt et autres matières analogues.)

Moonen (E.) et la société Mattey père et fils, 16 décembre 1904, brevet 341928/4114. (Perfectionnements aux appareils pour l'examen ou la projection de vues photographiques.)

Pigeon (C.-J.), 16 décembre 1904, brevet 345952/4115. (Bandage pour roues de véhicules automobiles.)

Houtart (F.), 19 mars 1904, brevet 339088/4116. (Transporteur de bouteilles pour verreries.)

Robert (P.), 23 novembre 1904, brevet 326500/4117. (Appareil transporteur d javelles.)

De la Villeneuve (R.), 5 décembre 1904, brevet 342989/4118. (Appareil amor tisseur pour suspensions de voitures automobiles.)

Debon (P.), 6 décembre 1904, brevet 337677/4119. (Transformateur de vitess progressif.)

Société française des parqueteries hygiéniques, 16 décembre 1904, brev 322596/4120. (Perfectionnements dans les systèmes de parqueterie.)

Rattier (E.), 16 décembre 1904, brevet 344456/4121. (Appareil flottant à marche automatique pour le chauffage du liquide contenu dans un réservoir.)

Lacoin (L.), 17 décembre 1904, brevet 328448/4122. (Châssis démontable pour automobiles.)

Voirin (L.), 17 décembre 1904, brevet 337491/4123. (Traversé de chemin de fer en ciment armé.)

Michel (L.), 17 décembre 1904, brevet 345180/4124. (Mandrins pour machines à percer, tours, etc.)

Coulon (L.), 17 décembre 1904, brevet 344309/4125. (Bec à gaz par incandescence.)

Planche (Mme), née Coste (L.), 17 décembre 1904, brevet 271745/4126. (Enveloppe doublée, dite : *la Duplex*.)

Société industrielle des téléphones (constructions électriques, caoutchouc, câbles), 17 décembre 1904, brevet 335552/4127. (Perfectionnement dans les organes d'appel des bureaux centraux téléphoniques.)

Carrère (J.), 19 décembre 1904, brevet 338402/4128. (Roue élastique.)

Schroeder (J.-H.-K.), 19 décembre 1904, brevet 347812/4129. (Roues antidérapantes.)

Isnardon (G.-M.), 19 décembre 1904, brevet 338275/4130. (Jambière imperméable préservant de la pluie le bas des pantalons.)

Lafitte (J.), 19 décembre 1904, brevet 337941/4131. (Système d'éclairage des voitures automobiles et des bateaux pour phares ou lanternes pivotant automatiquement dans le sens du braquage de la direction.)

Société Lucotte frères, 19 décembre 1904, brevet 346516/4132. (Coffret-pendule.)

Raison sociale Alex. Friedmann et M. Knoller (R.), 19 décembre 1904, brevet 332956/4133. (Brûleur vaporisateur à combustible liquide pour chauffage.)

Société Fortier-Beaulieu jeune et Sauvegrain, 19 décembre 1904, brevet 317155/4134. (Application du cuir avec poil aux enveloppes et bandes de roulement des protecteurs pour pneumatiques.)

Société F. Grimault, Le Soufaché et Félix, 20 décembre 1904, brevet 343216/4135. (Distribution dans les moteurs à gaz et à pétrole.)

Noël (E.), 20 décembre 1904, brevet 344564/4136. (Brûleur à incandescence par l'alcool.)

Goupil (Maurice, *dit* Jacques), 20 décembre 1904, brevet 340943/4137. (Système de couveuse.)

Société générale de bonneterie et M. Boucher (C.), 21 décembre 1904, brevet 317132/4138. (Perfectionnements apportés aux machines rectilignes à bonneterie employant les aiguilles à bec.)

Nivard (E.), 21 décembre 1904, brevet 345562/4139. (Support d'abat-jour empêchant tout glissement sur le verre.)

Philippart (G.), 21 décembre 1904, brevet 345341/4140. (Système de toupie double.)

Gilles (A.-A.), 21 décembre 1904, brevet 338358/4141. (Bandage élastique pour jantes de roues de véhicules quelconques.)

Société Daydé et Pillé, 24 mars 1904, brevet 338674/4142. (Nouveau procédé de construction en rivières de massifs de maçonnerie continus ou non.)

Batault (E.), 25 mars 1904, brevet 345981/4143. (Perfectionnements aux lampes à arc à courant continu ou alternatif.)

Amans (P.), 26 mars 1904, brevet 313186/4144. (Machine à enfiler les perles.)

Société Jean Stadelmann & Cie, 26 mars 1904, brevet 346832/4145. (Bec à acétylène et autres gaz riches.)

Société Jullian frères, 29 mars 1904, brevet 359232/4146. (Pulvérisateur à pression d'air, constante et automatique et à charge instantanée pour l'épandage des liquides.)

Raguet (J.-A.), 31 mars 1904, brevet 337835/4147. (Bouclier pour l'exécution de travaux souterrains.)

Vu pour être annexé au décret en date du 28 juin 1905.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : F. DUBIEF.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Janvier 1906.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Janvier 1906.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXXI DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1905.

DU 1er JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1905.

(N°s 2625 à 2064.)

A

ACCIDENTS DU TRAVAIL. Voyez *Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.*

ACHATS. Voyez *Grains.*

ADJOINTS. Décrets nommant un adjoint dans les sections ci-après : Baule (la) [Loire-Inférieure], B. 2655, p. 1468; — Curan (Aveyron), B. 2651, p. 1160; — Espinassoles (Cantal), B. 2635, p. 648; — Granges (des) [Drôme], B. 2632, p. 407; — Mola (Corse), B. 2663, p. 1710; — Pratavone (Corse), B. 2628, p. 279.

ADJUDICATION. Décret relatif à l'adjudication de l'exploitation du chantier de radoub et de construction de barques, situé à Agde, sur la rive est du canalet bas, à l'aval du pont du chemin de fer de Bordeaux à Cette, B. 2629, p. 282.

ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE. Voyez *Ministères.*

ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. Voyez *Ministères.*

AFFECTATIONS D'IMMEUBLES. Voyez *Algérie, Domaines.*

AGENTS DE CHANGE. Décret portant de seize à dix-huit le nombre des agents de change près la bourse de Marseille, B. 2653, p. 1245.

AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ET RURALE. Voyez *Budget : Intérieur.*

AGENTS DES DOUANES. Voyez *Algérie.*

AGENTS DU SERVICE DE LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES. Voyez *Poids et mesures.*

AGENTS DU TRÉSOR. Voyez *Colonies : Dispositions générales.*

ALAMBICS. Voyez *Colonies : Réunion.*

ALCOOLS. Voyez *Budget : Agriculture ; Colonies : Établissements français de l'Océanie.*

ALGÉRIE. Loi concernant le tribunal de première instance de Blida, B. 2631, p. 345. — Loi ayant pour objet l'agrandissement du port d'Oran vers l'est, B. 2653, p. 1225. — Décret autorisant le gouverneur général de l'Algérie à accepter, au nom de l'Algérie, un legs universel, B. 2633, p. 438. — Décret déterminant les attributions nouvelles du gouverneur général de l'Algérie en ce qui touche les territoires du Sud, leur organisation administrative et militaire, B. 2648, p. 1057. — Décrets distrayant : de la commune de Teniira la partie du centre de Tirman et la rattachant à la commune mixte de Télegh, B. 2631, p. 375 ; — de la commune mixte de Renchi le territoire du hameau des carrières de marbre et les fermes européennes situées dans la partie est du douar Sidi-Ali-Bouchaïb, et les rattachant à la commune de plein exercice de Pont-de-l'Isser, B. 2639, p. 775. — Décret divisant en deux bureaux la conservation des hypothèques d'Alger, B. 2644, p. 920. — Décret habilitant les agents du service actif des douanes à rechercher et à constater, en Algérie, les contraventions aux lois et règlements sur la police de la pêche côtière, B. 2632, p. 386. — Décret instituant une commission pour vérifier le compte administratif établi par le gouverneur général de l'Algérie pour le budget de chaque exercice, B. 2638, p. 721. — Décret modifiant le tarif annexé au décret du 17 avril 1899, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, B. 2639, p. 773. — Décrets portant relèvement du taux d'intérêt d'un emprunt de 625,000 francs, à contracter par la commune de Djidjelli, en vue des travaux du port, B. 2628, p. 263 ; — modification au décret du 31 décembre 1902, relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques d'Algérie, par suite de la suppression de la commune de Mustapha, B. 2649, p. 1092 ; — modification au décret du 17 mai 1876 sur la vente et l'emploi de la dynamite en Algérie, B. 2653, p. 1244. — Décret rattachant aux communes de Sidi-Lhassen, Palissy et Boukanéfis le territoire occupé par les fermes européennes dans la partie du douar Messer contigu à ces communes, B. 2626, p. 206. — Décret réglant pour l'Algérie et la Tunisie les délais des assignations et des significations d'actes judiciaires en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, B. 2632, p. 392. — Décret réorganisant les conseils de préfecture en Algérie, B. 2644, p. 930. — Décrets relatifs : à la passation des marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Algérie, B. 2638, p. 735 ; — aux distilleries en Algérie, B. 2638, p. 740 ; — aux pouvoirs des commissions municipales de communes mixtes d'Algérie, en matière financière, B. 2642, p. 863 ; — à la vérification des poids et mesures en Algérie, B. 2660, p. 1622.

Bourses et chambres de commerce. Décret autorisant une contribution spéciale à percevoir, en 1905, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce d'Algérie, B. 2629, p. 302. — Decrets autorisant les chambres de commerce ci-après à faire une avance au gouvernement général et à contracter un emprunt : Alger (Alger), B. 2631, p. 374; B. 2632, p. 377; — Constantine (Constantine), B. 2660, p. 1620.

Budget. Décret relatif à l'affectation des excédents de recettes que présentent en fin d'exercice les budgets des territoires du sud de l'Algérie, B. 2626, p. 203. — Ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1903, B. 2642, p. 864. — Décret arrêtant la situation du fonds de réserve prévu par la loi du 19 décembre 1900 sur le budget de l'Algérie, B. 2651, p. 1148. — Décret portant règlement definitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1903, B. 2654, p. 1257.

Domaines. Affectations d'immeubles domaniaux. Décrets affectant : au département de la guerre une parcelle de terrain de la forêt domaniale de Bou-Thaleb, B. 2633, p. 432; — au département de la guerre une parcelle de la forêt domaniale de Metlili (Algérie), B. 2637, p. 689; — au département de la guerre une parcelle de la forêt domaniale des Senalba-Chergui (Algérie), B. 2648, p. 1045.

Fortifications. Décrets homologuant : un plan de délimitation et un procès-verbal de bornage, relatifs aux servitudes du Château-Neuf, à Oran, B. 2636, p. 678; — des plans de délimitation et un procès-verbal de bornage relatifs aux servitudes de la place d'Oran, B. 2636, p. 679; — un plan de délimitation et un procès-verbal de bornage relatifs aux servitudes de la place de Sétif, B. 2653, p. 1252.

ALIÉNATION D'IMMEUBLES. Voyez *Domaines.*

AMNISTIE. Loi relative à l'amnistie, B. 2658, p. 1537.

ARC MÉRIDIEN DE QUITO. Voyez *Budget : Instruction publique et Beaux-Arts.*

ARMÉE. Loi modifiant la loi du 3 août 1892 sur l'organisation du corps des officiers mécaniciens de la marine, B. 2643, p. 873. — Décrets relatifs : aux engagements volontaires dans les troupes métropolitaines, B. 2638, p. 730; — à une délimitation nouvelle des subdivisions territoriales de la 15e région, B. 2653, p. 1253. — Décret modifiant les articles 5 et 14 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, B. 2639, p. 751. — Décret portant règlement d'administration publique sur la répartition en categories des emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats par la loi du 21 mars 1905 et le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories, B. 2656, p. 1469.

ARRANGEMENT INTERNATIONAL. Note du ministre d'Italie à Berne, faisant part au gouvernement de la République française de l'adhésion du gouvernement italien, en ce qui concerne l'Érythrée, à l'arrangement international de Washington, B. 2643, p. 903.

ARTS DÉCORATIFS (EXPOSITION INTERNATIONALE DES). Voyez *Exposition internationale.*

ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS. Voyez *Budget : Intérieur.*

ASSIGNATIONS D'ACTES JUDICIAIRES. Voyez *Algérie.*

ASSISTANCE. Loi relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, B. 2645, p. 939.

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 492.

ASSOCIATION DE PÊCHEURS. Décret modifiant le décret du 17 février 1903 et concédant l'usage d'une troisième ligne aux membres d s associations de pêcheurs à la ligne, dans les lots de pêche dont elles ont obtenu l'amodiation amiable, B. 2639, p. 766.

ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS. Voyez *Colonies : Indo-Chine.*

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. Voyez *Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.*

ASSURANCES SUR LA VIE. Voyez *Comité consultatif des assurances sur la vie; Commissaires contrôleurs des assurances sur la vie.*

ATELIERS DE BLANCHISSAGE. Voyez *Hygiène.*

ATELIER GÉNÉRAL DU TIMBRE. Décret concernant le personnel des sous-agents de l'atelier général du timbre, B. 2651, p. 1143.

AUTORISATIONS. Décrets autorisant : M. *Gallois* à prolonger un appentis existant actuellement jusqu'à la limite de sa propriété, située le long et à gauche de la ligne de Soissons à Reims, et à l'appuyer sur un mur mitoyen entre sa propriété et le domaine public du chemin de fer, B. 2629, p. 311; — Mme veuve *Roday-Latour* à établir un dépôt de fumier sur la propriété qu'elle possède à droite de la ligne du chemin de fer de Brétigny à Tours par Vendôme, B. 2659, p. 1600.

AVANCES. Voyez *Grains.*

AVOCAT GÉNÉRAL. Voyez *Colonies : Madagascar.*

B

BACS. Voyez *Péages.*

BALISES. Voyez *Budget : Travaux publics.*

BATTERIES. Voyez *Fortifications, Vente.*

BENZINE. Voyez *Colonies : Établissements français de l'Océanie.*

BOUILLEURS DE CRU. Voyez *Algérie : Budget*, B. 2635, p. 491.

BOURSES ET CHAMBRES DE COMMERCE.

Dispositions générales. Décret autorisant la chambre de commerce de Bordeaux à percevoir des péages locaux au port de cette ville, B. 2644, p. 911.

Contributions spéciales. Décrets relatifs à une contribution spéciale à percevoir, en 1905 : au profit de la chambre de commerce de Paris, pour subvention à l'Office national du commerce extérieur, B. 2626, p. 192; — pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce, B. 2636, p. 677.

Emprunts. Décrets autorisant les chambres de commerce ci-après à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt : Agen (Lot-et-Garonne), B. 2628, p. 261; — Auch (Gers), B. 2644, p. 913; — Blois (Loir-et-Cher), B. 2629, p. 301; —

Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), B. 2628, p. 270; — Corbeil (Seine-et-Oise), B. 2644, p. 910; — Elbeuf (Seine-Inférieure), B. 2644, p. 914; — Lille (Nord), B. 2644, p. 908; — Mâcon (Saône-et-Loire), B. 2644, p. 915; — Roanne (Loire), B. 2643, p. 886.

BREVETS D'INVENTION. Décrets proclamant : cinquante-huit cessions de brevets d'invention, B. 2655, p. 1321; — les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1904, B. 2655, p. 1328; — soixante-sept cessions de brevets d'invention, B. 2664, p. 2713; — les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1905, B. 2664, p. 1722.

BUDGET.

Dispositions générales. Lois portant : règlement définitif du budget de l'exercice 1898, B. 2625, p. 1; — 1° ouverture, sur l'exercice 1905, des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1905; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics, B. 2626, p. 186; — répartition des crédits provisoires pour les dépenses des ministères pendant le mois d'avril 1905 B. 2627, p. 220; — fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905, B. 2635, p. 489; — 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1904; 2° ouverture de crédits au titre des budgets annexes, B. 2636, p. 650; — 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1904; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1905; 3° ouverture de crédits au titre des budgets annexes; 4° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898, B. 2636 p. 657; — annulation, sur l'exercice 1904, et ouverture, sur l'exercice 1905, de crédits relatifs à l'exposition de Liège, B. 2637, p. 681.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Exercices 1905. Ouverture de crédits extraordinaires (frais de réception de personnages étrangers en France; frais de voyage en Espagne du président de la République), B. 2641, p. 810.

AGRICULTURE.

Exercice 1901. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2644, p. 905.

Exercice 1902. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2643, p. 888.

Exercice 1903. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2644, p. 907.

Exercice 1904. Ouverture de crédits, à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour subventions à diverses institutions agricoles, B. 2638, p. 715; — pour l'exposition internationale des alcools à Vienne, B. 2639, p. 760.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit extraordinaire de 300,000 francs, pour les dépenses d'organisation d'un concours central hippique de reproducteurs des races chevaline et mulassière françaises à Paris, en 1905, B. 2627, p. 217. — Ouverture d'un crédit de 43,000 francs, pour l'organisation, à Paris, d'une exposition internationale et d'un congrès international de laiterie, B. 2627, p. 219. — Report à l'exercice 1905 d'un crédit non employé en 1904, applicable à la remonte des haras, B. 2639, p. 764. — Report à l'exercice 1905 d'un crédit non employé en 1904, applicable aux encouragements à l'industrie chevaline,

B. 2639, p. 765. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour subventions à diverses institutions agricoles, B. 2638, p. 716; B. 2638, p. 717; B. 2639, p. 761; — applicable au personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage, B. 2639, p. 754; — pour dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses, B. 2639, p. 755; — pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, B. 2639, p. 762; — pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau, B. 2639, p. 763; B. 2639, p. 768; — pour encouragements à l'industrie chevaline, B. 2639, p. 767.

COLONIES.

Exercice 1900. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2647, p. 1005.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit extraordinaire au titre du chapitre XV *ter* : *Mission extraordinaire du Congo*, B. 2637, p. 683.

COMMERCE, INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Exercices 1901, 1902, 1903. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2636, p. 672.

Exercices 1902 et 1903. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2641, p. 838.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'envoi de la délégation française à la conférence internationale de Berne, B. 2626, p. 191. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable aux dépenses de la participation de la France à l'exposition internationale de Saint-Louis, B. 2632, p. 378; B. 2633, p. 430; — applicable aux dépenses des écoles nationales d'enseignement professionnel, B. 2633, p. 431; — pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses, B. 2653, p. 1243.

FINANCES.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés, B. 2639, p. 717. — Report d'un crédit non employé en 1904, applicable aux dépenses du cadastre, B. 2645, p. 950. — Ouverture d'un crédit supplémentaire d'inscription pour le service des pensions civiles, B. 2653, p. 1228. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses du cadastre, B. 2628, p. 277; B. 2648, p. 1051.

GUERRE.

Exercices 1901, 1902, 1903. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2629, p. 349.

Exercice 1904. Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à diverses dépenses, B. 2626, p. 200. — Ouverture de deux chapitres destinés à recevoir les imputations des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 2651, p. 1135.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire applicable au chapitre XXIII : *Établissements de l'artillerie. — Personnel*, B. 2637, p. 681. — Report à l'exercice 1905 d'un crédit non employé en 1904, B. 2637, p. 691; B. 2637, p. 702. — Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la remonte et au recensement des chevaux, B. 2630, p. 328. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours, B. 2648, p. 1053.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

Exercices 1901, 1902, 1903. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2630, p. 323; B. 2637 p. 6,6; B. 2644, p. 932.

Exercices 1902, 1903. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2629, p. 308.

Exercice 1904. Annulation d'un crédit applicable aux dépenses de rédaction et de correction du nouveau Codex pharmaceutique, B. 2644, p. 917. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable aux dépenses de l'enseignement primaire supérieur, B. 2628, p. 262; B. 2628, p. 267; B. 2628, p. 268; — applicable aux travaux de canalisation de Versailles et de Marly, B. 2628, p. 269; — applicable aux dépenses de l'enseignement primaire élémentaire, B. 2630, p. 318.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit extraordinaire de 17,000 francs pour la participation du service des beaux-arts à l'exposition internationale de Munich, B. 2629, p. 281. — Report d'un crédit non employé en 1904, applicable à l'école française d'Athènes, B. 2632, p. 397. — Ouverture d'un crédit applicable à l'exécution de travaux d'agrandissement à l'observatoire météorologique du Puy-de-Dôme, B. 2637, p. 684. — Ouverture d'un crédit applicable aux dépenses de rédaction et de correction du nouveau Codex pharmaceutique, B. 2644, p. 917. — Ouverture d'un crédit applicable aux dépenses des travaux de revision de l'arc méridien de Quito, B. 2645, p. 1062. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable à l'exécution d'un monument destiné à la ville de Tarbes, B. 2628, p. 271; — applicable à la commande d'un monument commémoratif de l'entrée de l'escadre russe à Toulon, B. 2628, p. 272; — applicable aux dépenses de l'observatoire de Besançon, B. 2629, p. 299; B. 2632, p. 400; — applicable à la restauration de divers édifices, B. 2632, p. 401; — applicable à l'exécution d'une statue destinée à la décoration d'une place publique, B. 2634, p. 486; — applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif de la ville de Nice, B. 2634, p. 487; — applicable aux travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly, B. 2636, p. 675; — applicable aux dépenses de l'observatoire de Bordeaux, B. 2637, p. 688; — pour subventions à divers établissements des beaux-arts, B. 2632, p. 852; — applicable à l'enseignement primaire supérieur, B. 2644, p. 916; — applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse, B. 2644, p. 923; — applicable aux dépenses du Collège de France, B. 2644, p. 924; — applicable à l'enseignement primaire, B. 2644, p. 931; — applicable aux dépenses de l'Université de Paris, B. 2644, p. 933; — applicable aux musées nationaux, B. 2651, p. 1145; — applicables aux dépenses de divers établissements des arts du dessin, B. 2651, p. 1158.

INTÉRIEUR.

Exercices 1901, 1902, 1903. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2640, p. 801.

Exercice 1903. Report d'un crédit non employé en 1904, applicable à l'entretien des tombes militaires, B. 2632, p. 384. — Report d'un crédit non employé en 1904, applicable aux médailles données aux agents de

la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés, B. 2632, p. 385. — Ouverture d'un crédit extraordinaire pour secours aux victimes des événements de Limoges, B. 2645, p. 937. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicables aux médailles données aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés, B. 2630, p. 330.

MARINE.

Exercices 1901, 1902, 1903. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2626, p. 207.

Exercices 1902, 1903. Ouverture au budget annexe de la caisse des Invalides de la marine d'un crédit supplémentaire, B. 2632, p. 399,

Exercice 1904. Transport à un chapitre spécial des rappels de dépenses sur revues antérieures à l'exercice 1904 et des crédits sur lesquels ces dépenses ont été acquittées pendant ledit exercice, B. 2650, p. 1108.

Exercice 1905. Report à la gestion de 1905 des fonds provenant de prélèvements de 4 p. 0/0 effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et restés sans emploi en fin de gestion 1904, B. 2630, p. 315. — Ouverture au budget annexe de la caisse des invalides de la marine d'un crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande, B. 2641, p. 834.

TRAVAUX PUBLICS.

Exercices 1900, 1901, 1902. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2643, p. 876.

Exercice 1903. Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen, B. 2628, p. 253.

Exercice 1904. Report à l'exercice 1904 d'un crédit non employé en 1903, applicable à l'amélioration et à l'extension des ports maritimes, B. 2648, p. 250. — Report à l'exercice 1904 d'un crédit non employé en 1903, applicable à l'amélioration des rivières, B. 2628, p. 254 — Report à l'exercice 1904 d'un crédit non employé en 1903, applicable à la navigation intérieure, B. 2628, p. 256. — Report à l'exercice 1904 d'un crédit non employé en 1903, applicable à l'établissement et l'amélioration de canaux de navigation, B. 2628, p. 260. — Report à l'exercice 1904 d'un crédit non employé en 1903, applicable aux travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État, B. 2628, p. 260. — Report à l'exercice 1904 d'un crédit non employé en 1903, applicable aux ports maritimes, B. 2641, p. 818. — Modification de la répartition de divers crédits ouverts à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2660, p. 1615. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2628, p. 259; B. 2657, p. 1509; B. 2657, p. 1533; B. 2658, p. 1538; B. 2658, p. 1541; B. 2662, p. 1684; B. 2662, p. 1685; — pour amélioration et extension des ports maritimes, B. 2657, p. 1511; B. 2657, p. 1513; B. 2662, p. 1674; — pour construction de ponts, B. 2657, p. 1518, B. 2658, p. 1540; — applicable à la navigation intérieure, B. 2657, p. 1321; B. 2657, p. 1531;

B. 2658, p. 1543; B. 2658, p. 1548; B. 2661, p. 1658; B. 2662, p. 1683; — applicable aux routes et ponts, B. 2657, p. 1523; B. 2658, p. 1561; — pour les travaux supplémentaires et le matériel roulant du réseau de l'État, B. 2657, p. 1532; B. 2660, p. 1603; — pour établissement et amélioration des canaux de navigation, B. 2659, p. 1573; pour amélioration et extension des ports maritimes, B. 2659, p. 1578; — applicable aux routes nationales, B. 2660, p. 1605; B. 2662, p. 1671; — pour l'amélioration des rivières, B. 2660, p. 1607; — applicable aux routes nationales et départementales du département de la Haute-Savoie, B. 2662, p. 1669; — applicable au personnel des ingénieurs des ponts et chaussées B. 2662, p. 1686; — applicable au personnel des officiers et maîtres de port du service maritime, B. 2662, p. 1687; — applicable au personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux, B. 2662, p. 1688; — applicable au personnel des gardes-pêche, B. 2662, p. 1690.

Exercice 1905. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioration et extension des ports maritimes, B. 2657, p. 1529. — Report d'un crédit non employé en 1904, applicable aux phares, fanaux et balises, B. 2658, p. 1564. — Report d'un crédit non employé en 1904, applicable à la navigation intérieure, B. 2658, p. 1566; B. 2660, p. 1609. — Report d'un crédit non employé en 1904 pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2659, p. 1592; B. 2659, p. 1598. — Report d'un crédit non employé en 1904, applicable à l'amélioration et extension des ports maritimes, B. 2659, p. 1593; B. 2661, p. 1659. — Report d'un crédit non employé en 1904, applicable aux routes et ponts, B. 2659, p. 1596. — Report d'un crédit non employé en 1904, applicable aux routes nationales, B. 2660, p. 1612. — Report d'un crédit non employé en 1904, applicable aux ports maritimes, B. 2660, p. 1613; B. 2661, p. 1661.

BUREAUX DE JUGEMENT. Voyez *Prud'hommes (Conseils de)*.

C

CADASTRE (DÉPENSES DU). Voyez *Budget : Finances.*

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. Voyez *Budget : Marine.*

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. Décret instituant des succursales régimentaires de la Caisse nationale d'épargne dans les corps de troupes coloniales stationnés aux colonies, B. 2626, p. 195.

CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE. Décret portant nomination de huit membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, B. 2648, p. 1059.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, B. 2644, p. 928.

CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL. Voyez *Budget : Agriculture.*

CANAUX. Voyez *Navigation.*

CASÉINES. Voyez *Douanes.*

CAUTIONNEMENTS. Voyez *Colonies et protectorats.*

CERTIFICAT DE CAPACITÉ. Décret portant réorganisation des études en vue du certificat de capacité en droit, B. 2649, p. 1087.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Voyez *Budget : Finances.*

CHANTIER DE RADOUB. Voyez *Adjudication.*

CHÂTEAUX-FORTS. Voyez *Vente.*

CHEMINS DE FER.

Chemins de fer d'intérêt général. Loi déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Carmaux à Vindrac, B. 2639, p. 750.

Chemins de fer d'intérêt local. Lois et décrets déclarant d'utilité publique : l'établissement dans la ville de Paris, d'un chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montparnasse à Montmartre, B. 2633, p. 409; — l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul, B. 2640, p. 777; — l'établissement, dans la ville de Paris, de deux lignes de chemins de fer de la gare Saint Lazare à la porte de Saint-Ouen et de la gare Montparnasse à la porte de Versailles, formant les prolongements du chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montmartre à Montparnasse, B. 2647, p. 1002; — l'établissement, dans les départements des Ardennes et de l'Aisne, des chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, d'Asfeld à Montcornet et de Wasigny à Renneville, avec pour le premier, embranchement de Dizy-le-Gros à Saint-Erme et raccordement au canal des Ardennes à Asfeld, B. 2652, p. 1161. — Loi et décret modifiant : les conditions de payement de la subvention de l'État au chemin de fer d'intérêt local de Saint-Étienne à Pélussin (Loire), B. 2626, p. 185; — l'article 6 du cahier des charges annexé à la loi du 6 août 1897, déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local, à crémaillère, de Chamonix au Montenvers, B. 2645, p. 936.

Travaux :

Chemins de fer de l'Est. Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare de Frouard (ligne de Paris à Strasbourg), B. 2629, p. 311.

Chemin de fer de l'Est-Marseille. Voyez *Tramways.*

Chemins de fer de l'Ouest-Algérien. Décret imputant les dépenses effectuées en 1902 par cette compagnie sur les lignes d'intérêt général qui lui sont concédées dans le département d'Oran, pour les travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, sur le compte ouvert conformément à l'article 3 de la convention du 16 mai 1885. B. 2630, p. 343.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Décret approuvant les travaux à exécuter par cette compagnie, sur son réseau algérien, en vue de l'addition de freins à vis et de guérites à quinze wagons M, en service sur la ligne d'Alger à Oran. B. 2630, p. 343.

Chemins du fer du Nord. Décret autorisant cette compagnie à percevoir, au profit de la commune de Laigneville, une taxe locale, en vue d'amortir un emprunt contracté par cette commune pour l'ouverture d'une halte, B. 2660, p. 1601.

Chemins de fer du Sud de la France. Décrets approuvant : les dépenses à faire par cette compagnie pour l'acquisition de deux fourgons à bagages et de quatre voitures de première classe, B. 2661, p. 1663; — les dépenses à faire par cette compagnie pour la construction d'une maison de garde avec abri pour les voyageurs et d'une halle aux marchandises à la halte des Roques-Port-Sec, B. 2662, p. 1695.

CHEVAUX (RECENSEMENT ET REMONTE DES). Voyez *Budget : Guerre.*

CHIENS. Décrets fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes ci-après : Beausoleil (Alpes-Maritimes), B. 2653, p. 1247 : — Boncourt (Meuse), B. 2653, p. 1246; — Laigle (Orne), B. 2633, p. 434; — Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle), B. 2651, p. 1152; — Pannessières (Jura), B. 2641, p. 837 : — Périgueux (Dordogne), B. 2653, p. 1248; — Saint-Jean (Alpes-Maritimes), B. 2653, p. 1248; — Villes (Vaucluse), B. 2650, p. 1115.

CODE DE COMMERCE. Voyez *Colonies : Afrique occidentale française.*

CODE DE JUSTICE. Voyez *Colonies : Dispositions générales.*

CODEX PHARMACEUTIQUE. Voyez *Budget : Instruction publique et des Beaux-Arts.*

COLIS POSTAUX. Voyez *Postes et télégraphes.*

COLONIES ET PROTECTORATS.

Colonies.

Dispositions générales. Décret déterminant les règles applicables à la nomination des membres du conseil d'administration de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, B. 2646, p. 978. — Décrets fixant : les conditions de recrutement, le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire à Mayotte et aux Comores, B. 2646, p. 983; — les cautionnements des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies, B. 2653, p. 1250. — Décrets portant : réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, B. 2647, p. 1009; — modification à certaines dispositions du décret du 23 décembre 1897, sur la solde des fonctionnaires coloniaux, B. 2647, p. 1030; — délimitation du territoire civil de la Mauritanie et du Sénégal, B. 2648, p. 1034; — règlement d'administration publique pour l'application du Code de justice maritime aux colonies, B. 2648, p. 1039. — Décret concernant les agents du Trésor en Indo-Chine et dans les colonies (Retenues pour pensions civiles), B. 2648, p. 1053. — Décrets relatifs : à l'organisation de la justice à Mayotte et aux Comores, B. 2646, p. 985; — au cours légal des monnaies divisionnaires en bronze et en zinc aux colonies, B. 2653, p. 1249. — Voyez *Caisse nationale d'épargne.*

Dispositions applicables à une seule colonie.

Afrique occidentale française. Décret approuvant le traité relatif à l'émission de douze millions de bons de l'Afrique occidentale française, B. 2658, p. 1554. — Décret fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, B. 2658, p. 1551. — Décrets portant : réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, B. 2643,

p. 880; — organisation du domaine en Afrique occidentale française, B. 2646, p. 979; — promulgation dans l'Afrique occidentale française de la loi du 28 mars 1904, qui modifie l'article 134 du Code commerce, B. 2647, p. 1029; — réglementation des composants de la poudre et des projectiles en Afrique occidentale française, B. 2658, p. 1560. — Décret relatif à la réorganisation du service de la justice dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, B. 2659, p. 1587. — Décret réorganisant le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française, B. 2646, p. 974.

Congo français. Décret modifiant les limites d'une concession accordée au Congo français par décret du 31 mars 1899, B. 2648, p. 1037; B. 2648, p. 1038.

Établissements français de l'Océanie. Decret portant exonération des droits d'octroi de mer en faveur de l'alcool dénaturé, de la benzine et du naphte dans les établissements français de l'Océanie, B. 2643, p. 887.

Guadeloupe. Décret portant abrogation du décret du 7 décembre 1895, relatif à l'exportation de la monnaie de billon à la Guadeloupe, B. 2643, p. 855.

Guyane. Décret portant application de la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, B. 2659, p. 1591.

Indo-Chine. Décret portant: création d'une justice de paix à compétence étendue à Nam-Dinh, B. 2646, p. 973; — application en Indo-Chine des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs, et du 3 avril 1896, qui a rendu applicable en matière de presse l'article 368 du Code d'instruction criminelle, B. 2647, p. 1025. — Décret réglant l'organisation du personnel des greffiers et commis greffiers en Indo-Chine, B. 2647, p. 1026.

Madagascar. Decret autorisant les recours en cassation en matière criminelle et correctionnelle à Madagascar, B. 2659, p. 1589. — Décret créant un poste d'avocat général à Madagascar, B. 2647, p. 1007. — Décret modifiant le décret du 9 juin 1896 qui a réorganisé le service de la justice à Madagascar, B. 2659, p. 1590. — Decrets portant: à quatre-vingt-dix jours le délai de justification des avances faites au service du chemin de fer de Madagascar, B. 2646, p. 983; — création d'une caisse de retraites en faveur du personnel des services civils locaux de Madagascar et dépendances, B. 2646, p. 989; — création d'une justice de paix à compétence étendue à Tuléar, B. 2657, p. 1519. — Decret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1905 l'interdiction d'exporter des vaches et des génisses hors de la colonie de Madagascar et dépendances, B. 2647, p. 1006. — Decret réglant la procédure du recours en annulation contre les jugements des tribunaux indigènes à Madagascar, B. 2659, p. 1586.

Mayotte. Décret sur le domaine public à Mayotte et dans les dépendances, B. 2657, p. 1525.

Nouvelle-Calédonie. Décret approuvant: la deliberation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, fixant les tarifs de redevances annuelles à percevoir sur les terrains miniers déclarés en recherches et sur les terrains miniers concédés, B. 2659, p. 1579;

— la décision du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, fixant le montant du droit prévu à l'article 29 du décret du 17 octobre 1896 pour les minerais de cuivre, de cobalt, de nickel, de fer chromé et pour le charbon, B. 2659, p. 1582; — une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, exonérant des droits d'octroi de mer les phosphates de chaux artificiels et certains autres engrais introduits dans la colonie, B. 2660, p. 1616.

Réunion. Loi concernant l'achat des marines de la Réunion, B. 2627, p. 682. — Décret créant un cours d'obstétrique à Saint-Denis et réglant les études des élèves sages-femmes dans cette colonie, B. 2659, p. 1584. — Décrets portant : annulation d'une délibération du conseil général de la Réunion, décidant qu'il était fait remise à la commune de Saint-Denis d'une somme de 35,000 francs sur le montant de divers ordres de recette et de reversements, B. 2646, p. 988; — convocation des électeurs sénatoriaux de la Réunion, à l'effet d'élire le sénateur de la colonie, B. 2647, p. 1004; — création d'un droit de dix francs sur les alambics à essence à la Réunion, B. 2947, p. 1025; — approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion, relative à la réglementation du droit de consommation sur les tabacs, B. 2648, p. 1035; — fixation de la nomenclature et du maximum des dépenses obligatoires à la Réunion, B. 2660, p. 1711.

Sénégal. Décret créant un conseil d'administration de la colonie du Haut-Sénégal et du Niger, B. 2646, p. 977. — Décret portant de quatorze à dix-huit le nombre des conseillers municipaux de la commune de Dakar, B. 2647, p. 1006.

COMITÉ CONSULTATIF DES ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. Décret portant nomination des membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, B. 2632, p. 394. — Décret relatif au comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, B. 2632, p. 396.

COMITÉ CONSULTATIF DES ASSURANCES SUR LA VIE. Décret relatif au comité consultatif des assurances sur la vie, B. 2631, p. 371.

COMITÉ LOCAL DES HABITATIONS À BON MARCHÉ. Décret instituant un comité local des habitations à bon marché dans le département de la Corse, B. 2639, p. 771.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT. Décret nommant le commissaire général du gouvernement français à l'exposition internationale des transports et des arts décoratifs de Milan, B. 2632, p. 379. — Décret relatif aux fonctions de commissaire général du gouvernement français à l'exposition internationale de Milan, B. 2632, p. 398.

COMMISSAIRES DE POLICE. Voyez *Police, Vacations.*

COMMISSAIRES-CONTRÔLEURS DES ASSURANCES SUR LA VIE. Décret déterminant les conditions de recrutement des commissaires-contrôleurs des assurances sur la vie, B. 2632, p. 380.

COMMISSIONS. Décret constituant la commission de classement des candidats aux emplois réservés aux engagés et rengagés de l'armée active par le chapitre IV de la loi du 21 mars 1905, B. 2651, p. 1154. — Décret instituant une commission pour fixer l'indemnité due par l'État aux titulaires

des majorats réversibles au domaine de l'État, des dotations du Mont-de-Milan et des dotations constituées par des actions du canal du Midi pour la part qui est grevée d'un droit de retour au profit de l'État, et nommant les membres de cette commission, B. 2632, p. 393. — Décrets nommant : un membre de la commission de la pêche fluviale, B. 2639, p. 756; — un membre de la commission supérieure de l'établissement des Invalides de la marine, B. 2639, p. 771; — un membre de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'exercice 1903 et l'année 1904, B. 2645, p. 949. — Décret portant nomination de membres de la commission d'unification des méthodes d'analyse dans les laboratoires du ministère des finances, B. 2644, p. 925. — Voyez *Algérie*.

COMMUNES ET VILLES. *Changements de dénominations.* La commune de Bosmoreau (Creuse) portera à l'avenir le nom de *Bosmoreau-les-Mines*, B. 2657, p. 1535. — La commune de Chaumes (Seine-et-Marne) portera à l'avenir le nom de *Chaumes-en-Brie*, B. 2654, p. 1319. — La commune de la Chaussée (Marne) portera à l'avenir le nom de la *Chaussée-sur-Marne*, B. 2651, p. 1159. — La commune de Chemilly-près-Seigneulay (Yonne) portera à l'avenir le nom de *Chemilly*, B. 2648, p. 1064. — La commune de Douville (Eure) portera à l'avenir le nom de *Douville-sur-Andelle*, B. 2663, p. 1710. — La commune d'Enquin (Pas-de-Calais) portera à l'avenir le nom d'*Enquin-les-Mines*, B. 2628, p. 279. — La commune d'Enquin (Pas-de-Calais) portera à l'avenir le nom d'*Enquin-sur-Baillons*, B. 2628, p. 279. — La commune de Gilly (Savoie) portera à l'avenir le nom de *Gilly-sur-Isère*, B. 2654, p. 1320. — La commune de Jaunay (Vienne) portera à l'avenir le nom de *Jaunay-Clan*, B. 2663, p. 1711. — La commune de Marles (Pas-de-Calais) portera à l'avenir le nom de *Marles-les-Mines*, B. 2628, p. 279. — La commune de Marles (Pas-de-Calais) portera à l'avenir le nom de *Marles-sur-Canche*, B. 2628, p. 279. — La commune de Montlay (Côte-d'Or) portera à l'avenir le nom de *Montlay-en-Auxois*, B. 2660, p. 1632. — La commune de Saint-Hilaire-Lastours (Haute-Vienne) portera à l'avenir le nom de *Saint-Hilaire-les-Places*, B. 2628, p. 279. — La commune de Saint-Michel (Pas-de-Calais) portera à l'avenir le nom de *Saint-Michel-sous-Bois*, B. 2628, p. 279. — La commune de Saint-Michel (Pas-de-Calais) portera à l'avenir le nom de *Saint-Michel-sur-Ternoise*, B. 2628, p. 279. — La commune de Saint-Nazaire (Charente-Inférieure) portera à l'avenir le nom de *Saint-Nazaire-sur-Charente*, B. 2654, p. 1319. — La commune de Tayac (Dordogne) portera à l'avenir le nom de *Les Eyzies-de-Tayac*, B. 2626, p. 215.

Convention. Décret approuvant la convention passée entre l'État et la ville de Toulon, au sujet du déplacement et de la cession à cette ville de la caserne Gouvion-Saint-Cyr, B. 2631, p. 346.

Emprunts. Lois autorisant les villes ci-après à contracter un emprunt : Lapeyrouse-Mornay (Drôme), B. 2659, p. 1575. — Moras (Drôme), B. 2659, p. 1575.

Impositions d'office. Lois établissant une imposition extraordinaire d'office sur les communes ci-après : Authouillet (Eure), B. 2647, p. 1001; — Saint-Pantaléon (Lot), B. 2646, p. 970.

Territoires distraits ou annexés.

Réunions ou divisions. Décret annexant : 1° au territoire de la commune de Vi ledieu (Vienne), une partie de territoire de la commune d'Aslonnes; 2° au territoire de la commune d'Aslonnes (Vienne), une partie de territoire de la commune de Villedieu, B. 2658, p. 1567. — Décrets distrayant : de la commune d'Andouque (Tarn) la section de Crespin, pour l'ériger en municipalité distincte; B. 2646, p. 970; — une portion du territoire de la commune de Saint-Georges-d'Aurac (Haute-Loire) et la rattachant à la commune de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, B. 2650, p. 1127; — de la commune de Courcelles (Charente-Inférieure), la partie du hameau de Ripemont située à droite du chemin de grande communication n° 36, de Saint-Jean-d'Angély à Chézé et une partie de territoire, et les rattachant à la commune d'Antezant, B. 2656, p. 1504. — Décret supprimant la commune de l'Étanche (Vosges); réunissant son territoire à celui de la commune de Rollainville et fixant le chef-lieu de la nouvelle commune à Rollainville, B. 2637, p. 711. — Décret transférant le chef-lieu de la commune de Vauchy (Ain) au hameau de Coupy, B. 2657, p. 1535. — Voyez *Algérie.*

COMPAGNIE TÉLÉGRAPHIQUE GERMANO-NÉERLANDAISE. Voyez *Postes et télégraphes.*

CONCESSIONS D'IMMEUBLES. Voyez *Domaines.*

CONCOURS CENTRAL HIPPIQUE DE REPRODUCTEURS DES RACES CHEVALINE ET MULASSIÈRE FRANÇAISES. Voyez *Budget : Agriculture.*

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE BERNE. Voyez *Budget : Commerce.*

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LAITERIE. Voyez *Budget : Agriculture.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION. Voyez *Colonies : Sénégal.*

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. Décrets fixant : la date des élections pour le renouvellement de la série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine, B. 2632, p. 406; — la date des sessions des conseils d'arrondissement, B. 2644, p. 928.

CONSEILS DE PRÉFECTURE. Voyez *Algérie.*

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Voyez *Prud'hommes.*

CONSEILS GÉNÉRAUX. Décret complétant l'article 17 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, B. 2646, p. 969. — Décret déclarant nulle et de nul effet la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure en date du 25 août 1906, B. 2663, p. 1710. — Voyez *Colonies : Nouvelle-Calédonie.*

CONSEILLERS MUNICIPAUX. Voyez *Colonies : Sénégal.*

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES. Voyez *Algérie.*

CONTRIBUTION DES PATENTES. Loi relative à la contribution des patentes, B. 2634, p. 443.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1906, B. 2653, B. 1228.

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Algérie, bourses et chambres de commerce.*

CONTRÔLEURS. Décrets nommant : le contrôleur des dépenses engagées du ministère de la marine,

56833
13
2

B. 2660, p. 1631; — le contrôleur des dépenses engagées du ministère des travaux publics, B. 2633, p. 438.

CONVENTION D'ARBITRAGE. Décret portant promulgation de la convention d'arbitrage conclue à Paris, le 14 décembre 1904, entre la France et la Suisse, B. 2642, p. 871.

CONVENTIONS COMMERCIALES. Décrets portant : promulgation de la convention commerciale relative aux Indes anglaises, signée à Londres, le 19 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne, B. 2626, p. 208; — promulgation de la convention commerciale relative à l'île de Ceylan, signée à Londres, le 19 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne, B. 2626, p. 210; — promulgation de la convention commerciale relative aux pays de protectorat britannique de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, signée à Londres, le 23 février 1903; entre la France et la Grande-Bretagne, B. 2626, p. 212; — promulgation de la convention commerciale relative aux îles Seychelles, signée à Londres, le 16 avril 1902, entre la France et la Grande-Bretagne, B. 2626, p. 213; — approbation de la convention commerciale signée le 11 février 1902, entre la France et la République du Honduras, B. 2628; p. 249; — promulgation de la convention commerciale conclue à Tegucigalpa, le 11 février 1902, entre la France et le Honduras, B. 2628, p. 273.

CONVENTION RELATIVE AU RACHAT DE MAJORATS ET DE DOTATIONS. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 644.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE. Voyez *Postes et télégraphes.*

CORPS DE L'INSPECTION DES COLONIES. Voyez *Inspecteurs des colonies.*

CORPS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL. Voyez *Inspecteurs du travail.*

CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 493. — Voyez *Pêche fluviale.*

CRÉDITS-SALAIRES DU PERSONNEL OUVRIER DE LA MARINE. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 498.

D

DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. Loi portant modification de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, B. 2627, p. 218.

DENRÉES ALIMENTAIRES. Voyez *Fraudes.*

DÉPARTEMENTS. *Autorisations d'emprunts et d'impositions extraordinaires.* Décret autorisant le département des Landes à affecter, jusqu'à concurrence de 2,600 fr., au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes, aux incurables indigents, le reliquat disponible sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 21 juillet 1896, B. 2645, p. 952. — Loi portant répartition du fonds de subvention alloué aux départements pour l'année 1906, B. 2646, p. 971. — Décret portant inscription d'office au budget du département des Côtes-du-Nord, pour l'exercice 1905, d'un crédit complémentaire applicable à l'école normale d'institutrices de Saint-Brieuc, B. 2660, p. 1630.

— Ont été autorisés à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement, les départements ci-après : Ain, B. 2650, p. 1117; — Aisne, B. 2642, p. 855; B. 2642, p. 856; B. 2651, p. 1129; B. 2651, p. 1131; — Alpes (Basses-), B. 2639, p. 774; B. 2645, p. 954; B. 2651, p. 1141; — Ardèche, B. 2648, p. 1046; — Ardennes, B. 2650, p. 1118; — Aube, B. 2642, p. 861; — Aude, B. 2660, p. 1627; — Cantal, B. 2645, p. 951; — Charente-Inférieure, B. 2651, p. 1147; B. 2651, p. 1153; B. 2657, p. 1535; — Corrèze, B. 2642, p. 866; B. 2642, p. 867; B. 2642, p. 868; B. 2642, p. 869; B. 2644, p. 927; — Côtes-du-Nord, B. 2651, p. 1146; — Creuse, B. 2642, p. 854; B. 2642, p. 857; — Doubs, B. 2637, p. 709; — Drôme, B. 2632, p. 403; B. 2650, p. 1106; B. 2650, p. 1116; — Eure-et-Loir, B. 2642, p. 861; — Finistère, B. 2651, p. 1151; — Garonne (Haute-), B. 2650, p. 1120; — Ille-et-Vilaine, B. 2633, p. 435; — Indre, B. 2651, p. 1140; B. 2660, p. 1624; — Landes, B. 2650, p. 1125; — Loire (Haute-), B. 2642, p. 860; B. 2645, p. 953; B. 2650, p. 1114; — Loire-Inférieure, B. 2633, p. 433, p. 2633, p. 436; — Lot, B. 2633, p. 435; — Lozère, B. 2650, p. 1122; — Manche, B. 2651, p. 1133; — Mayenne, B. 2642, p. 870; — Meuse, B. 2637, p. 710; — Nièvre, B. 2644, p. 926; B. 2651, p. 1150; Pyrénées-Orientales, B. 2651, p. 1149; B. 2660, p. 1626; — Savoie, B. 2650, p. 1113; B. 2650, p. 1119; B. 2650, p. 1121; B. 2651, p. 1134; — Savoie (Haute-), B. 2650, p. 1121; B. 2650, p. 1124; — Seine-et-Marne, B. 2642, p. 862; — Sèvres (Deux-), B. 2651, p. 1142; — Vendée, B. 2637, p. 708; — Vienne (Haute-), B. 2650, p. 1123; — Yonne, B. 2637, p. 707; B. 2642, p. 855; B. 2642, p. 859; B. 2660, p. 1628.

DÉPENSES ENGAGÉES. Voyez *Contrôleurs*.

DÉPUTÉS. Décrets convoquant, à l'effet d'élire des députés, les collèges électoraux des circonscriptions ci-après : de la première circonscription de l'arrondissement d'Auxerre (Yonne), B. 2642, p. 858; — de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), B. 2641, p. 835; — de l'arrondissement de Péronne (Somme), B. 2630, p. 319; — de la première circonscription de l'arrondissement de Valenciennes (Nord), B. 2630, p. 317.

DISTILLERIES. Voyez *Algérie*.

DOMAINES.

Affectations d'immeubles domaniaux à divers. Décrets affectant : à l'administration des douanes, divers immeubles du service sanitaire maritime, B. 2644, p. 919; — au service des beaux-arts, un immeuble domanial sis au Mont-Saint-Michel, B. 2649, p. 1071; — au département de la guerre, divers immeubles et terrains domaniaux, B. 2629, p. 303; — au département de la guerre, des parcelles de terrains dépendant de la forêt domaniale du Grand-Hâ (Côte-d'Or), B. 2637, p. 690; — au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, un terrain faisant partie d'une propriété domaniale, B. 2657, p. 1508. — Voyez *Algérie*.

Concessions de droits et cessions d'immeubles. Décret relatif aux concessions faites sur le domaine maritime, à des établissements scientifiques, en vue de la création de viviers, bassins, parcs, réservoirs, etc., B. 2638, p. 720. — Décrets approuvant les cessions ci-après : à la commune de Pont-Aven, d'un terrain maritime situé en arrière du quai neuf, rive droite de la rivière de Pont-Aven,

sur le littoral de la commune de Pont-Aven, B. 2626, p. 215; — à Mme veuve *Tallemant*, née *Grassin*, d'une bande de terrain domanial provenant d'un ancien lais de mer, située sur la plage de Berck, B. 2627, p. 248.

Aliénation. Loi relative à l'aliénation de plusieurs parcelles de dunes et forêts domaniales, B. 2639, p. 752.

Dons et legs. Décret portant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les legs faits à divers établissements religieux, B. 2648, p. 1033. — Décrets autorisant : le ministre de la guerre à accepter, le legs universel fait à l'État par Mme *Beuneau* (*Marguerite*), veuve *Lambert-Bey*, B. 2645, p. 967; — le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le legs fait par Mme veuve *Pitaux*, en faveur de la compagnie de gendarmerie de l'Yonne, B. 2653, p. 1255; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter le legs fait au musée de Cluny par M. *Olleris*, B. 2630, p. 343; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter, pour l'École nationale des beaux-arts, la donation faite au profit de cette école par M. *Stillman* (*James*), président de la National City Bank de New-York, B. 2631, p. 345; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter pour les musées nationaux un groupe en terre-cuite légué par M. *Berthelin*, B. 2632, p. 407; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à refuser le portrait de Mme *Delaroy*, légué pour les musées nationaux, B. 2633, p. 439; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à refuser les sept portraits légués pour les musées nationaux par Mlle *Holmès* (*Augusta-Mary-Anne*), B. 2633, p. 439; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État : 1° à accepter le legs fait par Mlle *Depaulis* à l'École nationale des beaux-arts; 2° à refuser le legs fait par Mlle *Depaulis* au musée de Cluny, B. 2638, p. 743; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter : 1° le capital nécessaire légué à l'École nationale des beaux-arts, par M. *Jacquesson de la Chevreuse*, pour fonder un prix annuel; 2° les œuvres léguées pour les musées nationaux, B. 2641, p. 839; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter, pour le musée du Louvre, le legs fait par M. *Kann*, B. 2651, p. 1159. — Voyez *Algérie*.

Dossiers des fonctionnaires civils et militaires. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 503.

Dotation du Mont-de-Milan. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 495.

Douanes. Décret établissant un droit de douane à l'entrée en France des caséines étrangères, B. 2635, p. 647. — Décret modifiant la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation temporaire des tissus de soie et à leur réexportation après main-d'œuvre, B. 2639, p. 770. — Décret constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'Exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, B. 2651, p. 1157. Voyez *Algérie*, *Fraudes*.

Droits de douane. Voyez *Douanes*.

Dunes. Voyez *Budget : Agriculture*, *Domaines*.

DYNAMITE. Décret modifiant le décret du 25 août 1875, relatif aux dépôts et débits de dynamite, B. 2638, p. 718. — Décret retirant l'autorisation d'établir un dépôt de dynamite à Saint-Pierre-d'Allevard (Isère), B. 2660, p. 1618. — Décret autorisant des modifications à l'installation de la fabrique de dynamite de Cugny (Seine-et-Marne), B. 2660, p. 1619. — Décret portant substitution aux droits et charges des exploitants du dépôt de dynamite de Viry Châtillon (Seine-et-Oise), B. 2660, p. 1621. — Décrets autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire des communes ci-après : Auberchicourt (Nord), B. 2649, p. 1081; — Bessèges (Gard), B. 2649, p. 1089; — Corsavy (Pyrénées-Orientales), B. 2639, p. 757; — Escaro (Pyrénées-Orientales), B. 2631, p. 360; — Flaviac (Ardèche), B. 2653, p. 1240; — Malon-et-Elze (Gard), B. 2631, p. 365; — Saint-Georges-de-Luzençon (Aveyron), B. 2631, p. 362; — Viviers (Ardèche), B. 2631, p. 368; — Wingles (Pas-de-Calais), B. 2649, p. 1084. — Voyez *Algérie*.

E

ÉCOLES DE NOTARIAT. Décret relatif aux écoles de notariat, B. 2641, p. 830. — Décrets portant reconnaissance, par l'État, de l'école de notariat des villes ci-après : Angers (Maine-et-Loire), B. 2645, p. 955; — Bordeaux (Gironde), B. 2645, p. 955; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 2645, p. 956; — Nantes (Loire-Inférieure), B. 2645, p. 957; — Paris (Seine), B. 2645, p. 957; — fondée à Paris par l'Association polytechnique, B. 2645, p. 958; — Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 2645, p. 958; — Rouen (Seine-Inférieure), B. 2645, p. 959; — Toulouse (Haute-Garonne), B. 2645, p. 959.

ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES. Voyez *Budget : Instruction publique et des beaux-arts*.

ÉCOLE NATIONALE D'ART DÉCORATIF. Voyez *Budget : Instruction publique et des beaux-arts*.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES. Voyez *Départements*.

ÉCOLES NATIONALES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL. Voyez *Budget : Commerce, industrie, postes et télégraphes*.

ÉCOLES PRIMAIRES (PERSONNEL ENSEIGNANT DES). Voyez *Algérie, Indemnités*.

ÉGLISES. Voyez *Séparation des églises et de l'État*.

ÉLECTIONS. Voyez *Conseils d'arrondissement, Députés, Sénat*.

EMPLOIS RÉSERVÉS. Voyez *Commissions*.

EMPLOYÉS D'OCTROI. Voyez *Budget : Intérieur*.

ENGAGÉS. Voyez *Commissions*.

ENGRAIS. Voyez *Colonies : Nouvelle-Calédonie*.

ENFANTS ASSISTÉS ET SECOURUS. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 497.

ENSEIGNEMENT (DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU PERSONNEL DE L'). Voyez *Budget*, B. 2635, p. 497.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE. Voyez *Budget : Agriculture*.

ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTE. Décret d'administration publique

déterminant les mesures propres à assurer l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste, B. 2638, p. 722.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE. Voyez *Budget : Instruction publique et des beaux-arts.*

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR. Voyez *Budget : Instruction publique et des beaux-arts.*

ENTREPOSEURS DU SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 497.

ÉTABLISSEMENTS CONGRÉGANISTES. Arrêté prescrivant la fermeture d'établissements congréganistes enseignants, en exécution de la loi du 7 juillet 1904, B. 2645, p. 961.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE. Voyez *Budget : Agriculture.*

ÉTABLISSEMENTS DES ARTS DU DESSIN. Voyez *Budget : Instruction publique et des beaux-arts.*

ÉTABLISSEMENTS DES INVALIDES DE LA MARINE. Décret modifiant les articles 10, 11, paragraphe 1er, et 12 du décret du 30 novembre 1887, portant réorganisation des services de l'établissement des invalides de la marine, B. 2639, p. 772. — Voyez *Commissions.*

ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE. Voyez *Pensions.*

ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. Voyez *Personnel civil d'exploitation des établissements militaires.*

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX. Voyez *Legs.*

ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES. Voyez *Domaines.*

ÉTAT CIVIL.

NOMS.

Décrets autorisant les personnes ci-après désignées, savoir : le sieur *Allard* (*Jean-Louis-Marie*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Châteauneuf*, B. 2663, p. 1711; — les sieurs *Baronnet* (*Pierre*, dit *Edmond*), *Baronnet* (*Henri*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Frugès*, B. 2640, p. 808; — le sieur *Bellegueule* (*Clodomir-Joseph*) à substituer à son nom patronymique celui de *Bertin*, B. 2626, p. 216; — les sieurs *Boulard* (*Henri-Auguste-Maurice*), *Boulard* (*René-Louis-Maxime*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Villeneuve*, B. 2641, p. 840; — la dame *Bourgeois* (*Zélie-Mélanie*), veuve *Carmagnolle*, et le sieur *Carmagnolle* (*Karl-Adrien*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Karl*, B. 2637, p. 712; — le sieur *Chassagne* (*Ernest*) à substituer à son nom patronymique celui de *Legendre*, B. 2653, p. 1256; — les sieurs *Cochon* (*Jean-Baptiste-Martial*), *Cochon* (*Maurice-Alcide-Constant*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Pineau*, B. 2628, p. 279; — le sieur *Cochon* (*Joseph-Amédée*) à substituer à son nom patronymique celui de *Amédet*, B. 2650, p. 1128; — le sieur *Cocu* (*Clotaire*) à substituer à son nom patronymique celui de *Letellier*, B. 2663, p. 1711; — la demoiselle *Desgoulle* (*Lucie-Marie*) à faire précéder son nom patronymique de celui de *Guillotin*, B. 2645, p. 968; — le sieur *Dreyfus-Lantz* (*Maurice*) à retrancher de son nom patronymique celui de *Dreyfus*, B. 2633, p. 440; — les sieurs *Fauré* (*Emmanuel*), *Fauré* (*Philippe-Roger*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Frémiet*, B. 2630, p. 344; — le sieur *Jean-Baptiste* (*Eugène*) à prendre comme nom patronymique celui

de *Crouzet*, B. 2634, p. 488; — le sieur *Lapoire* (*Henri-Paul*) à substituer à son nom patronymique celui de *Henry*, B. 2632, p. 408; — le sieur *Lehmann* (*Charles*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Charley*, B. 2628, p. 280: — le sieur *Maurel* (*Georges-Albert-Léon-Louis-Paul*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Laptow*, B. 2663, p. 1711; — le sieur *Merda* à substituer à son nom patronymique celui de *Mérard*, B. 2657, p. 1536; — la demoiselle *Poilvet* (*Joséphine-Eugénie*) et le sieur *Poilvet* (*Maurice-Léonard*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dufour*, B. 2631, p. 376.

EXPOSITIONS INTERNATIONALES. Voyez *Budget : Agriculture ; Commerce, industrie, postes et télégraphes ; Instruction publique et beaux-arts ; Commissaire général du Gouvernement.*

F

FALSIFICATIONS. Voyez *Fraudes.*

FANAUX. Voyez *Budget : Travaux publics.*

FLEUVES. Voyez *Pêche fluviale.*

FONCTIONNAIRES COLONIAUX. Voyez *Colonies et protectorats.*

FONDS DE SUBVENTION. Voyez *Départements.*

FORÊTS. Voyez *Budget : Agriculture ; Domaines.*

FORTIFICATIONS.

Zones de servitudes, polygones exceptionnels. Décrets constituant : en polygones exceptionnels des terrains de l'enceinte de la place de Lille, B. 2632, p. 404; — en polygone exceptionnel des terrains situés dans l'étendue des servitudes du fort Napoléon, à Toulon, B. 2648, p. 1050; — en polygone exceptionnel un terrain dépendant de la place de Toul, B. 2648, p. 1063; — en polygone exceptionnel des terrains dépendant du fort de Montrouge, B. 2651, p. 1156. — Décrets homologuant : des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage concernant les polygones exceptionnels de la place de Besançon, B. 2630, p. 338; — des plans de circonscription et un procès-verbal de bornage, relatifs à la place de la Fère, B. 2653, p. 1255.

FORTS. Voyez *Fortifications ; Vente.*

FOURNITURES. Voyez *Algérie.*

FOURRAGES. Voyez *Grains.*

FRAUDES. Loi relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels, B. 2641, p. 809. — Loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, B. 2641, p. 811. — Loi relative à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux, B. 2649, p. 1065.

G

GARDES CHAMPÊTRES. Voyez *Vacations.*

GARDES-PÊCHE. Voyez *Budget : Travaux publics.*

GARDIENS DES PHARES ET FANAUX. Voyez *Budget : Travaux publics.*

GARDIENS DES BUREAUX DES POSTES. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 497.

GRAINS. Décrets autorisant : la prorogation, jusqu'au 30 juin 1906, des dispositions du décret du 3 juin 1904, relatif aux avances à consentir aux officiers d'administration chargés des achats directs de grains et de fourrages pour le service des subsistances militaires, B. 2637, p. 703; — la prorogation, jusqu'au 30 juin 1906, des dispositions du décret du 9 février [illegible] relatif aux achats de grains et fourrages effectués par le département de la guerre, B. [illegible] p. 704.

GRUES. Décret autorisant : un particulier à établir et à exploiter une grue sur le port d'[illegible] Paris, B. 2629, p. 291; — un particulier à établir et à exploiter des grues électriques sur un port du Gros-Caillou, à Paris, B. [illegible] p. 351.

H

HABITATIONS À BON MARCHÉ. Voyez *Comité local des habitations à bon marché.*

HARAS. Voyez *Budget : Agriculture.*

HYGIÈNE. Décret relatif aux prescriptions édictées pour la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage, B. 2626, p. 193, — Décret portant règlement d'administration publique, déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène, B. [illegible] p. 921. — Décret modifiant le décret du 29 novembre 1904 [illegible] l'hygiène et la sécurité des travailleurs, B. 2660, p. 1623.

HYPOTHÈQUES (CONSERVATEURS DES). — Voyez *Algérie.*

I

ÎLES. Voyez *Vente.*

ÎLOTS. Voyez *Vente.*

IMMEUBLES (DROIT D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE, D'ÉCHANGES ET DE VENTES D'). Voyez *Budget*, B. 2635, p. 489. — Voyez *Domaines.*

IMPOSITIONS D'OFFICE. Voyez *Communes.*

IMPRIMERIE NATIONALE (DISPOSITIONS RELATIVES À LA CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS DE L'). Voyez *Budget*, B. 2635, p. 494.

INCURABLES. Voyez *Assistance : Départements.*

INDEMNITÉS. Décrets portant [illegible] fications au décret du 31 [illegible] cembre 1902 concernant les [illegible] demnités de résidence [illegible] personnel enseignant des [illegible] primaires, B. 2649, p. [illegible] B. 2649, p. 1073, — modifié au tableau A, annexé au [illegible] du 31 décembre 1902, relatif [illegible] indemnités de résidence [illegible] personnel enseignant des [illegible] primaires publiques, B. [illegible] p. 1094.

INDUSTRIE CHEVALINE. Voyez *Budget : Agriculture.*

INFIRMES. Voyez *Assistance [illegible] tements.*

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. Voyez *Budget : Travaux publics.*

INSPECTEURS DES COLONIES. Décret modifiant celui du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, B. 2650, p. 1102. — Voyez *Budget*, B. 2635, p. 501.

INSPECTEURS DU TRAVAIL. Décret relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail, B. 2632, p. 387. — Voyez *Budget*, B. 2635, p. 497.

INSTITUTEURS. Décret modifiant le décret du 20 août 1892, portant règlement d'administration publique, sur le classement et l'avancement des instituteurs et institutrices de la ville de Paris, B. 2649, p. 1075.

INSTITUTIONS AGRICOLES. Voyez *Budget : Agriculture.*

INSTITUTRICES. Voyez *Instituteurs.*

INVALIDES DE LA MARINE. Voyez *Budget : Marine.*

J

JURIDICTION D'APPEL DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Voyez *Conseils de prud'hommes.*

JUSTICES DE PAIX. Loi concernant la procédure devant les justices de paix, B. 2639, p. 746. — Loi concernant : 1° la compétence des juges de paix; 2° la réorganisation des justices de paix, B. 2642, p. 841.

JUSTICE MUSULMANE. Voyez *Algérie.*

L

LAITERIE (CONGRÈS INTERNATIONAL DE). Voyez *Budget : Agriculture.*

LEGS. Voyez *Dons et legs.*

LICENCE. Décret relatif à la licence en droit, B. 2651, p. 1137.

LINGE (MANIPULATION DU). Voyez *Hygiène.*

LOGEMENTS. Décret modifiant le décret du 29 mai 1902 portant concession de logements, à titre gratuit, dans les bâtiments du service de l'intendance (fourrages), B. 2628, p. 274. — Décret arrêtant l'état des concessions de logement, à titre gratuit, dans les bâtiments du domaine de l'État affectés au service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, B. 2650, p. 1103. — Décrets concédant des logements, à titre gratuit : dans des bâtiments appartenant à l'État, B. 2630, p. 338; B. 2649, p. 1074, B. 2649, p. 1075; B. 2649, p. 1077; B. 2649, p. 1079; — dans les bâtiments de l'Académie de médecine, B. 2649, p. 1078; — à l'Hôtel national des invalides, B. 2653, p. 1252.

M

MAGISTRATURE. Décret rattachant à la magistrature française un magistrat mis à la disposition du gouvernement tunisien, B. 2648, p. 1047; B. 2648, p. 1048; B. 2648, p. 1049.

MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION. Voyez *Prisons.*

MAÎTRES DE PHARES ET FANAUX. Voyez *Budget : Travaux publics.*

MAÎTRES DE PORT DU SERVICE MARITIME. Voyez *Budget : Travaux publics.*

MAJORATS RÉVERSIBLES AU DOMAINE DE L'ÉTAT. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 495. — Voyez *Commissions.*

MALFAITEURS (ASSOCIATIONS DE). Voyez *Colonies : Indo-Chine.*

MARCHÉS DE TRAVAUX, FOURNITURES OU TRANSPORTS. Voyez *Algérie.*

MARINE MARCHANDE. Loi modifiant la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, B. 2626, p. 191.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 491.

MÉDAILLES. Voyez *Budget : Intérieur.*

MINES. Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une galerie souterraine d'écoulement entre la mine des Cbuzins et la rivière de la Jonche (Isère), B. 2641, p. 822. — Voyez *Travail.*

MINISTÈRES.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Décret nommant M. *Rouvier*, sénateur, ministre des affaires étrangères, B. 2639, p. 769.

COMMERCE, INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Décret nommant M. *Trouillot*, député, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, B. 2650, p. 1127.

FINANCES.

Décret nommant M. *Merlou*, député, sous-secrétaire d'État ministre des finances, B. 2639, p. 769.

GUERRE.

Décret portant modifications au décret du 29 juillet 1899, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre, B. 2630, p. 326. — Décret nommant M. *Étienne*, député, ministre de la guerre, B. 2650, p. 1126.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Décret modifiant le décret du 26 novembre 1897, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, B. 2649, p. 1080.

INTÉRIEUR.

Décret nommant M. *Dubief*, député, ministre de l'intérieur, B. 2650, p. 1126.

MARINE.

Voyez *Contrôleurs.*

TRAVAUX PUBLICS.

Voyez *Contrôleurs.*

MONNAIES ET MÉDAILLES. Décret concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1904, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, B. 2639, p. 750. — Voyez *Colonies et protectorats.*

MONUMENT COMMÉMORATIF. Voyez *Budget : Instruction publique et des beaux-arts.*

MUSÉES. Décret relatif à la fusion du musée de l'artillerie et du musée historique de l'armée, B. 2650, p. 1107. — Voyez *Budget. Instruction publique et des beaux-arts.*

N

NAPHTE. Voyez *Colonies : Établissements français de l'Océanie.*

NAVIGATION INTÉRIEURE.

Canaux. Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter sur l'Escaut : 1° pour le redressement de courbes aux territoires de Vieux-Condé et d'Odonnez (Nord) pour la reconstruction du pont du Sarteau; 2° pour le redressement de courbes aux territoires de Bruille et d'Hergnies, B. 2652. p. 1223. — Voyez *Budget : Travaux publics, Pêche fluviale.*

O

OBSERVATOIRE. Voyez *Budget : Instruction publique et des beaux-arts.*

OCTROIS. Lois et décrets autorisant la perception ou la prorogation d'une surtaxe d'octroi dans les villes ci-après : Aniche (Nord), B. 2641, p. 810; — Audierne (Finistère), B. 2639, p. 748; — Bohars (Finistère), B. 2639, p. 746; — Guilers (Finistère), B. 2639, p. 745; — Nantes (Loire-Inférieure), B. 2639, p. 749; — Ploudaniel (Finistère), B. 2636, p. 650; — Pont-l'Abbé (Finistère), B. 2634, p. 441; — Saint-Marc (Finistère), B. 2636, p. 649; — Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), B. 2634, p. 442.

OFFICE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR. Voyez *Bourses et Chambres de commerce.*

OFFICIERS D'ADMINISTRATION. Voyez *Grains.*

OFFICIERS DU SERVICE MARITIME. Voyez *Budget : Travaux publics.*

OFFICIERS MÉCANICIENS DE LA MARINE. Voyez *Armée.*

OPPOSITIONS. Loi concernant les significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations, B. 2642, p. 849.

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE. Voyez *Ministères.*

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. Voyez *Ministères.*

OUVRIERS MINEURS. Voyez *Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.*

P

PARITÉ. Voyez *Colonies et Protectorats.*

PATENTES. Voyez *Contribution des patentes.*

PÉAGES. Décret modifiant les décrets des 16 janvier 1897 et 3 juin 1902, relatifs aux péages établis au port de Nice, B. 2628, p. 264. — Décrets approuvant le

tarif pour la perception des droits de péage, aux bacs ci-après : Colombelle (Calvados), B. 2625, p. 182; — Vaulx-en-Velin (Rhône), B. 2630, p. 340. — Voyez *Bourses et Chambres de commerce.*

PÊCHE CÔTIÈRE (POLICE DE LA). Voyez *Algérie.*

PÊCHE FLUVIALE. Décret classant des parties de fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans la catégorie soumise au regime établi par l'article 1er de la loi du 31 mai 1865 sur la pêche fluviale, B. 2641, p. 827. — Voyez *Commissions.*

PÉNITENCIER. Décret supprimant le pénitencier agricole de Chiavari (Corse), B. 2649, p. 1095.

PENSIONS CIVILES. Décret rendant inapplicable aux établissements généraux de bienfaisance le décret du 29 mars 1862 et fixant les conditions dans lesquelles les employés de ces établissements auront droit à pension, B. 2630, p. 320. — Décret relatif à l'attribution en 1905 de majorations de pensions, B. 2632, p. 405. — Voyez *Budget : Finances, Colonies et Protectorats.*

PENSIONS DU PERSONNEL DE L'INSCRIPTION MARITIME, DES CANTONNIERS, ETC. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 496.

PERCEPTIONS DE TAXES. Voyez *Octrois.*

PERSONNEL CIVIL D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. Décret modifiant l'article 19 du décret du 26 février 1897 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires, B. 2632, p. 386.

PERSONNEL DES SOUS-AGENTS DE L'ATELIER GÉNÉRAL DU TIMBRE. Voyez *Atelier général du timbre.*

PERSONNEL ENSEIGNANT DES ÉCOLES PRIMAIRES. Voyez *Algérie, Indemnités.*

PERSONNEL SECONDAIRE DES ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS. Voyez *Budget : Intérieur.*

PERSONNEL SECONDAIRE DES HÔPITAUX. Voyez *Budget : Intérieur.*

PHARES. Voyez *Budget : Travaux publics.*

PHOSPHATES DE CHAUX. Voyez *Colonies : Nouvelle-Calédonie.*

POIDS ET MESURES. Décret déterminant les mesures et peines disciplinaires applicables aux agents de service à la vérification des poids et mesures, B. 2631, p. 372. — Voyez *Algérie.*

POLICE. Décrets fixant : les cadres et les traitements du personnel chargé du service de la police dans la ville de Nancy, B. 2629, p. 308; — les cadres et les traitements du personnel subalterne chargé des services de la police à Roubaix, B. 2630, p. 329. — Décret faisant rentrer dans le droit commun, pour l'application des mesures de police, la commune d'Enghien (Seine-et-Oise), B. 2646, p. 971.

Commissaires de police. Décret portant à 78 le nombre des commissaires de police de la ville de Paris, B. 2641, p. 833.

Créations. Décrets créant un commissariat de police dans les villes ci-après : Enghien (Seine-et-Oise), B. 2660, p. 1631; — Evian (Haute Savoie), B. 2636, p. 680; — Houplines (Nord), B. 2636, p. 680; — Nuits (Côte-

), B. 2646, p. 999; — Rennes -et-Vilaine), B. 2646, p. 1000.

tension de juridiction. Décrets dant : la juridiction du com- aire de police de Cosne vre) sur la commune de rs, B. 2636, p. 680; — la ju- tion du commissaire de po- de Fréjus (Var) sur la com- e de Saint-Tropez, B. 2650, 127; — la juridiction du missaire central et du com- aire de police de Montluçon ier) sur diverses communes, 650, p. 1127.

appression. Décret supprimant commissariat de police de trou (Dordogne), B. 2650, 127.

E DE LA PÊCHE CÔTIÈRE. Voyez *rie.*

ONES EXCEPTIONNELS. Voyez *tifications.*

. Voyez *Budget : Travaux pu- s.*

. Voyez *Algérie, Bourses et mbres de commerce, Budget : vaux publics, Grues, Peages.*

S ET TÉLÉGRAPHES.

Dispositions générales. Loi rela- à la construction d'un hôtel postes et des télégraphes à nge (Vaucluse), B. 2662. 1665.

Colis postaux. Décrets portant : approbation de la convention ncernant l'échange des colis staux, conclue le 21 octobre 04, entre l'administration des stes et des télégraphes fran- se et l'administration des anes et postes de Chine; fixation des taxes à percevoir ur l'affranchissement des colis staux objet de ladite conven- tion, B. 2630, p. 332; — admis- sion, dans les échanges avec les Antilles danoises, des colis pos- taux de 5 à 10 kilogrammes, B. 2637, p. 685.

Union postale. Note du Gouver- nement britannique au Gouver- nement de la République fran- çaise, relative à l'adhésion de la Compagnie télégraphique ger- mano-néerlandaise à la conven- tion télégraphique internationale conclue à Saint-Pétersbourg, le 22 juillet 1875, B. 2626, p. 215. — Décret élevant le maximum de la déclaration des lettres de valeur déclarée à destination des colonies britanniques de Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, B. 2630, p. 325. — Décret por- tant réduction des taxes appli- cables aux lettres et boîtes de valeur déclarée à destination des colonies portugaises de Macao et de Timor, B. 2637, p. 705. — Décret fixant les taxes applicables aux télégrammes acheminés par les câbles Marseille-Oran-Tanger- Cadix, B. 2643, p. 897. — Decret relatif aux taxes des télégrammes échangés avec l'Égypte et le Bou- khara, B. 2644, p. 933. — Decret relatif à l'échange de mandats de poste entre la France et la Répu- blique de Bolivie, B. 2644, p. 935. — Note au sujet de l'accession de l'East European Telegraph C°, de Cologne, à la convention télé- graphique internationale du 22 juillet 1875, B. 2645, p. 967. — Décret autorisant l'admission des lettres et des boîtes de va- leur déclarée, grevés de rem- boursement, dans les rapports avec les Indes orientales néerlan- daises, B. 2653, p. 1254. — Voyez *Services maritimes postaux.*

POUDRES. Décrets modifiant : les prix des poudres à feu destinées à l'exportation, fixés par le décret du 24 décembre 1904, et pres- crivant l'apposition d'une marque

distinctive sur les cartouches de chasse exportées, B. 2643, p. 890; — les prix des poudres à feu livrées aux gouvernements des colonies et pays de protectorat, fixés par le décret du 24 décembre 1904, B. 2643, p. 894. — Voyez *Colonies et protectorats.*

PRISONS.

Maisons d'arrêt et de correction. Décret reconnaissant comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes, la maison d'arrêt et de correction de Nyons, B. 2631, p. 375. — Décrets allouant : au département de la Corrèze une subvention sur fonds d'État pour construction à Brive d'une maison d'arrêt et de correction pour la mise en pratique de l'emprisonnement cellulaire par application de la loi du 5 juin 1875, B. 2635, p. 647; — au département de Meurthe-et-Moselle une subvention sur fonds d'État pour construction à Briey d'une maison d'arrêt et de correction pour la mise en pratique de l'emprisonnement cellulaire par application de la loi du 5 juin 1875, B. 2635, p. 647.

PROCÉDURE. Voyez *Justices de paix.*

PROJECTILES. Voyez *Colonies et protectorats.*

PROROGATIONS DE TAXES. Voyez *Octrois.*

PRUD'HOMMES. Loi relative à la composition des bureaux de jugement et à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes, B. 2657, p. 1505.

R

RECENSEMENT DES CHEVAUX. Voyez *Budget : Guerre.*

RECOURS EN CASSATION. Voyez *Colonies : Madagascar.*

REMONTE DES CHEVAUX. Voyez *Budget : Guerre.*

RENGAGÉS. Voyez *Commissions.*

RÉSERVISTES (SUBVENTIONS AUX). Voyez *Budget*, B. 2635, p. 504.

RIVIÈRES. Voyez *Budget : Travaux publics, Pêche fluviale.*

ROUTES DÉPARTEMENTALES. Voyez *Budget : Travaux publics.*

ROUTES NATIONALES. Voyez *Budget : Travaux publics.*

S

SAGES-FEMMES. Voyez *Colonies : Réunion.*

SCAFERLATIS. Voyez *Tabacs.*

SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. Voyez *Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.*

SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. Voyez *Hygiène.*

SELS. Décret portant additions au décret du 4 septembre 1901, relatif à l'utilisation des sels destinés à l'industrie, B. 2628, p. 275. — Décret complétant le tableau général des formules de dénaturation adoptées pour les sels neufs destinés aux usages agricoles, B. 2629, p. 310. — Voyez *Fraudes.*

SÉNAT.

Sénateurs. Décrets convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans les départements ci-après, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur : Loire, B. 2642, p. 865; — Marne, B. 2641, p. 836; — Savoie (Haute-), B. 2630, p. 316; — Yonne, B. 2629, p. 306. — Voyez *Colonies : Réunion.*

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. Loi concernant la séparation des Églises et de l'État, B. 2663, p. 1697.

SERVICES MARITIMES POSTAUX. Loi concernant l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France et la côte occidentale d'Afrique, B. 2662, p. 1666.

SIGNIFICATIONS D'ACTES JUDICIAIRES. Voyez *Algérie.*

SOCIÉTÉS DE COURSES. Voyez *Budget : Agriculture.*

SOIE (TISSUS DE). Voyez *Douane.*

SPIRITUEUX. Voyez *Fraude.*

STATUE. Voyez *Budget : Instruction publique et des beaux-arts.*

SUBSISTANCES MILITAIRES. Voyez *Grains.*

SUBVENTIONS AUX RÉSERVISTES ET TERRITORIAUX. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 504.

SUBVENTIONS POUR LA RECONSTITUTION DU VIGNOBLE FRANÇAIS. Voyet *Budget*, B. 2635, p. 502.

SUCRES. Décret modifiant le tableau des procédés de dénaturation pour les sucres employés à la fabrication de la bière, annexé au décret du 1er octobre 1904, B. 2643, p. 902.

SYNDICATS PROFESSIONNELS. Voyez *Budget*, B. 2635, p. 492; *Colonies : Guyane.*

T

TABACS. Décret complétant la nomenclature des tabacs de luxe fabriqués à l'étranger et mis à la disposition des consommateurs par la régie, B. 2637, p. 704. — Voyez *Colonies : Réunion.*

TAXES. Décret exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, B. 2648, p. 1060. — Décret autorisant l'établissement de surtaxes locales temporaires dans les communes de Manthes, Lapeyrouse-Mornay et de Moras (Drôme), pour l'extension de la station de Manthes, B. 2659, p. 1575. — Voyez *Chiens, Contributions directes, Octrois.*

TERRITORIAUX (SUBVENTIONS AUX). Voyez *Budget*, B. 2635, p. 504.

TISSUS DE SOIE. Voyez *Douane*.

TOMBES MILITAIRES. Voyez *Budget : Intérieur*.

TRAMWAYS. Décrets approuvant : la convention passée, le 28 juin 1904, entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien, B. 2638, p. 713; — la convention passée, le 28 juin 1904, entre le ministre des travaux publics et la Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris, B. 2641, p. 820; — l'avenant passé entre le préfet de l'Isère et la Société grenobloise de tramways électriques, supprimant des places de 1re classe, B. 2662, p. 1677; — des modifications au tracé des tramways d'Orléans à Isdes et de Nogent-sur Vernisson à Châtillon-Coligny, B. 2662, p. 1691. — Décret autorisant la substitution d'une société anonyme à M. *Benon* (*Henry*), comme rétrocessionnaire du tramway de Fenquières-Fressenneville à Ault Onival (Somme), B. 2641, p. 817. — Décrets déclarant d'utilité publique : l'établissement de deux nouvelles lignes de tramways à Amiens, B. 2650, p. 1097; — dans le département de la Charente-Inférieure, l'établissement d'un tramway de Saint-Georges-Port-au-Paradou, B. 2658, p. 1556. — dans le département de l'Aude, d'une ligne de tramway à traction mécanique dite *embranchement du port de la Nouvelle*, B. 2659, p. 1569; — l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un tramway entre la gare du Fayet-Saint-Gervais et le sommet de l'Aiguille-du-Goûter, B. 2661, p. 1633; — l'établissement, dans le département de la Somme, d'une ligne de tramway entre la plage de Fort-Mahon et Monchaux, B. 2661, p. 1646. — Décrets portant : modification du tracé de la ligne de tramway de Vierzon à Graçay (Cher), B. 2641, p. 825; — substitution de la Compagnie générale de tramways à la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Marseille, comme concessionnaire du tramway du marché des capucins à la Blancarde, B. 2642, p. 849; — modifications aux conditions de rétrocession du tramway de Saint-Victor à Thizy, B. 2662, p. 1679.

TRAVAIL. Loi relative à la durée du travail dans les mines, B. 2630, p. 313. — Voyez *Inspecteurs du travail*.

TRANSPORTS (EXPOSITION INTERNATIONALE DES). Voyez *Expositions internationales*.

TRÉSORIERS PARTICULIERS DES COLONIES. Voyez *Colonies et protectorats*.

TRÉSORIERS-PAYEURS DES COLONIES. Voyez *Colonies et protectorats*.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Décret fixant le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce de Grenelle, B. 2645, p. 960.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Voyez *Algérie*.

TUNISIE. Voyez *Algérie*.

V

VACATIONS. Décret relatif aux vacations à allouer aux commissaires de police et aux gardes-champêtres, B. 2626, p. 204.

. Loi n'autorisant toute vente ...es, d'îlots, de châteaux-forts, ...atteries ou forts du littoral déclassés que par une loi et après avis favorable des conseils supérieurs du ministère de la marine et du ministère de la guerre, B. 2643, p. 876.

VIEILLARDS. Voyez *Assistance : Départements.*

VIGNOBLE FRANÇAIS (RECONSTITUTION DU). Voyez *Budget*, B. 2635, p. 502.

VINS. Voyez *Fraude.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME LXXI (PARTIE PRINCIPALE).

IMPRIMERIE NATIONALE. — Avril 1906.

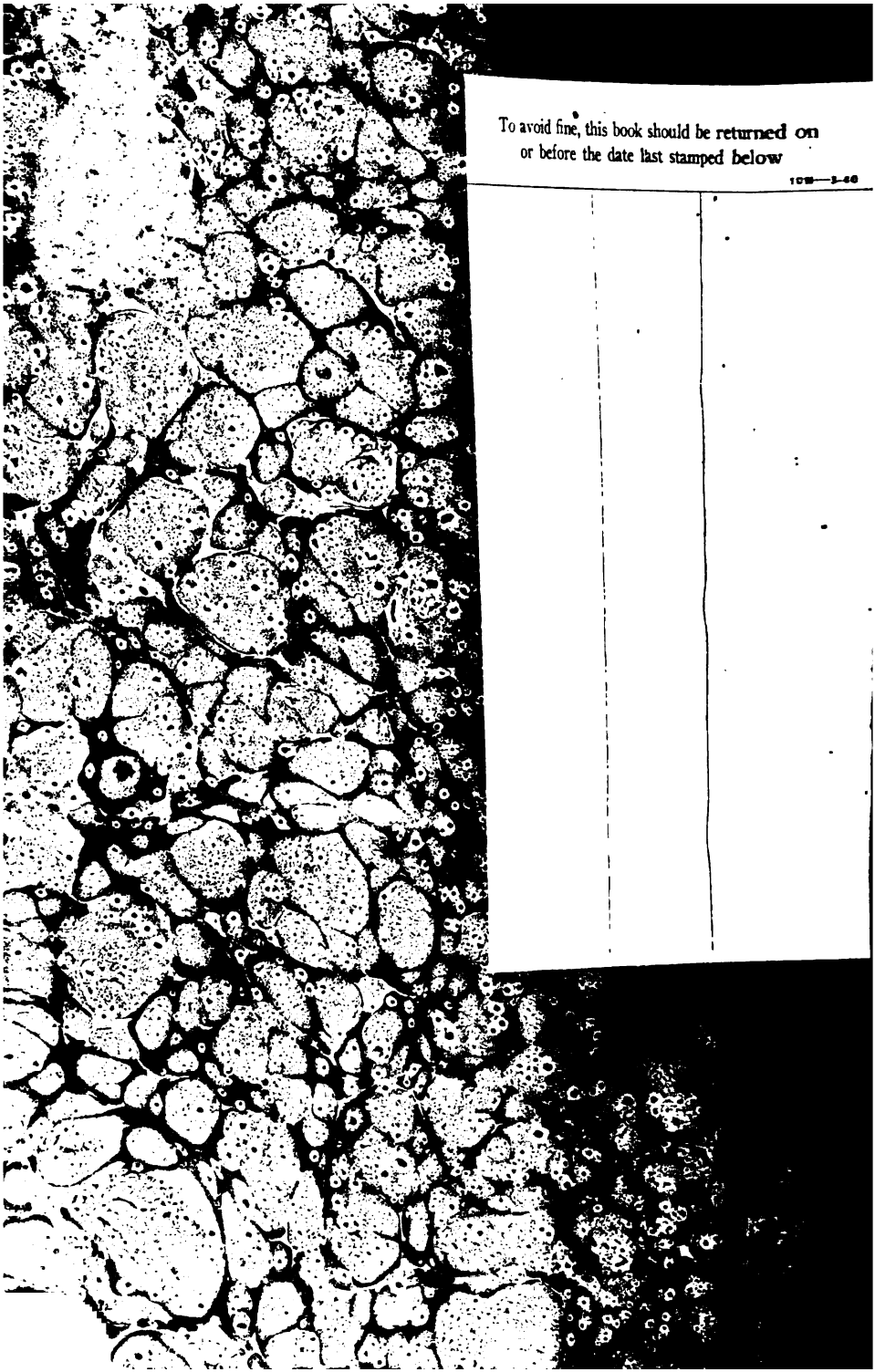

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—3-48

349.44
F81
12th ser.
v. 71

594843